

HISTOIRE GENERALE
DES
EGLISES EVANGELIQUES
DES
VALLEES
DE
PIEMONT;
OU
VAUDOISES.

DEUXIEME PARTIE.

Traitant generalement de toutes les plus considerables Persecutions qu'elles ont souffertes, sur tout dés que l'Inquisition a commencé à regner sur les Chrêtiens, jusques à l'an 1664.



M. D C. LXIX.



AUX TRES-EXCELLENS SEIGNEURS,
MES-SEIGNEURS
LES
BOURGEMAISTRES,
AVOYERS, SCULTETS, LANTAMANS, ET SENATEURS,
DES

CANTONS EUANGELIQUES

DE

ZURICH, BERNE, GLARIS, BASLE, SCHAFFUSE, ET APPENZEL.



TRES-EXCELLENS SEIGNEURS,

C'eſt une remarque fort judicieuſe, à mon advis, celle que font certains anciens Eſcrivains ſur ce que dés le

commencement du monde l'Eternel nôtre Dieu se voulut donner à connoitre aux hommes, sous le nom *d'Eloim*, venant d'un mot qui signifie *lier & obliger*, comme qui diroit *l'obligeant*, parce que c'est à luy seul qu'ils sont *obligés*, & redevables tant de leur estre, que de leur bien estre, puis-que c'est non seulement de luy, comme de l'unique JEHOVA seul subsistant de par soy méme, qu'ils ont tous mouvement, respiration, & vie, mais que c'est aussi de luy seul que découle sur eux toute bonne donation, & tout bon don parfait, de sorte qu'il n'en est pas un seul à qui l'on ne puisse dire: *Qu'as tu que tu ne l'ayes reçû?*

TRES-EXCELLENS SEIGNEURS: Vous estes l'Image vivante de ce grand *Obligeant*, qui fait du Ciel son Thrône, & de la Terre le marchepied de ses pieds: comme il a bien voulu lier & obliger à soy par des doubles liens, & par des obligations grandement multipliées Vos Sacrées Personnes, versant sur Elles à pleines mains ses benedictions les plus precieuses du Ciel en haut, & de la Terre en bas, en Vous établissant aussi bien les Nourrissiers & les Protecteurs de son Eglise que Vous en estes les nourrissons: & sans que Vous Vous soyés jamais glorifiés de l'Auguste titre de *Defenseurs de la Foy*, ayans cependant effectivement toûjours preferé sa defense à vos propres interests: Aussi à l'imitation de cét *Obligeant* par excellence, faites Vous gloire de faire abondamment rejaillir toutes ses graces sur elle, & de Vous rendre obligés par des actes continuels de Vos charitables soins tous ceux que Vous reconnoissés pour ses veritables membres (& particulierement ceux d'entr'eux qui souffrent pour sa defense) par toute sorte de misericordieux & genereux offices, suivans exemplairement bien la sainte resolution & pratique du Roy selon le cœur de Dieu au Pseaume 16. qui reconnoissant *que son bien ne pouvoit pas remonter jusqu'à Dieu*, se proposoit constamment pour but de *l'appliquer & de le communiquer aux Saints & Fideles qui sont sur la Terre*: semblables en cecy à ce merveilleux & mystique Bassin dont parle Zacharie le Prophete au chap. 4. qui se remplissant de l'huyle décou-

découlante des deux Oliviers qu'il avoit au côté & au dessus de soy, la distribuoit incessamment à toutes les lampes du chandelier qui estoit au dessous de luy, afin qu'elles ne se pussent jamais éteindre.

Ce ne sont pas seulement les benites & florissantes Eglises que le Pere celeste a heureusement recüeillies sous l'ombre & l'abry de vos ailes, TRES-EXCELLENS SEIGNEURS, qui tous les jours en font une douce experience: mais, & prés, & loin, toutes celles ausquelles vous avez apperçû que vos benignes influences estoient necessaires.

Encore vôtre Heroïque charité, non moins illustre en ses qualités qu'eminente & frequente en ses productions, ne s'est elle pas seulement deployée pour elles en des beneficences admirables, par lesquelles vous avés és occasions nourry les affamés, revétu les nuds, consolé les affligés, delivré les captifs, & restauré les mourans: mais aussi en des protections & genereuses, & indefatigables, par lesquelles vous avés toûjours tâché, & tâchés encore, de les defendre de la violence, desolation, & ruine, qu'ont de tems en tems machiné, & machinent encore tous les jours contr'elles les implacables ennemis de l'Euangile. De sorte que l'on peut bien dire que VOS TRES-EXCELLENTES SEIGNEURIES, ont parfaitement bien verifié dans une si Chrêtienne conduite, ce dont quelques Anciens Empereurs n'ont porté que l'embléme, quand ils ont pris pour leurs armes une Aigle à deux têtes, qui dans son bec portoit bien la palme, mais aussi dans l'autre la foudre: & c'est pour cela sans doute que le Grand Remunerateur, suivant les belles promesses qu'il en faites à ceux qui sont tels en Esaïe au ch. 58. a fait depuis si long-tems que vôtre lumiere ait resplendi dans les tenebres mémes, que vos tenebres soient devenuës comme l'aube du jour, que vôtre restauration ait soudainement germé de la terre, que vôtre justice ait marché devant vous, & que la gloire du Seigneur ait esté (comme je le supplie de toutes les affections de mon

ame qu'elle le soit toûjours) vôtre avant, & vôtre arriere-garde.

Cependant, TRES-EXCELLENS SEIGNEURS, il faut que je publie à la gloire immortelle de ce grand Dieu, & à la vôtre, que de toutes les Eglises, & de tous leurs fideles membres qui sont encore sous la voute du Ciel, nul n'a plus amplement, ni frequemment experimenté, ni cette vôtre beneficence, ni cette vôtre protection, que les pauvres Eglises des Vallées de Piémont en general, & moy en particulier.

Pour elles, depuis les belles & Chrêtiennes Conferences qu'elles ûrent avec les glorieux *Zwingle*, *Bucer*, & quelques autres de vos Reformateurs de sainte memoire, il semble que vous en ayés fait, & vôtre *Pectoral* & vôtre *Ephod*, tout ensemble, les ayans toûjours portées & sur vos épaules, & sur vôtre poitrine, comme les Sacrificateurs de l'Ancienne Alliance y portoient ces ornemens mistiques, où estoient gravés dans des pierres precieuses les noms des douze Tribus d'Israël, pour y avoir continuellement un admirable embleme & de l'amour qu'ils devoient avoir pour toute l'Eglise, & des soins & travaus qu'ils avoient à supporter pour elle: car jamais plus ces Eglises n'ont esté surprises, ni par la disette, ni par quelque persecution extraordinaire, dés que l'Orient d'en-haut a dissipé les noires tenebres de la Superstition qui regnoit en vôtre Hemisphere, & que vous avez bien reconnu l'ancienneté, la pureté, & la constante perseverance, que vous ne leur ayés tendu vos mains, & charitables, & secourables: n'espargnans ni vos soins indefatigables, ni vos biens en abondance, ni vos intercessions puissantes, pour leur consolation, restauration, & conservation, comme ce Livre en fournit des preuves, & laisse des monumens à la posterité qui porteront tous les vrais membres du Seigneur Jesus, qui les liront aussi long-tems qu'il y aura d'Eglise militante au monde, & à benir Dieu en Vos EXCELLENCES, & à luy faire des vœux tres-ardans pour elles, & pour tous leürs successeurs tandis qu'ils suivront leurs illustres traces.

Et pour moy, je n'ay pas seulement esté embrassé en l'an 1661. avec des affections tres-cordiales, par VOS EXCELLENCES à Zuric, Berne, Bâle, & Schaffausen, & traité avec tant de douceur & de témoignage de bienveillance, qu'il ne m'en peut souvenir sans étonnement, mais elles m'ont encore, à toute occasion, comblé d'honneur & de beneficence. Dans leur Diete tenuë à *Fraubron* en Decembre de la méme année, elles ont û la bonté de me munir de Lettres si favorables au bien des Vallées, & si honnorables pour moy, auprés de toutes les plus considerables Puissances Reformées, vers lesquelles j'estois Deputé, qu'elles m'ont par tout fait recevoir à bras ouvert, & considerer, comme une personne beaucoup mieux qualifiée & meritante de l'Eglise, que je ne me reconnois moy-méme. Et au retour de ma negociation, leur ayant consigné en l'Illustre Assemblée de Harau, en May 1662. toutes les belles Lettres que j'avois obtenuës des dites Puissances, pour Son Altesse Royale de Savoye, tant intercessionales pour les pauvres Vallées, que justificatives pour moy, me déchargeans à pur & à plein du pretendu crime capital, sur lequel la Cour de Thurin avoit fondé la Sentence de mort & confiscation de tous biens, prononcée contre moy (assavoir, *pour avoir û des intelligences avec des Potentats de ma Religion, pour en avoir hommes & argent pour faire la guerre à mon Prince*) elles ûrent encore la generosité de deputer promptement le Colonel *Holzhab* de Zuric, pour les aller presenter à Son Altesse Royale de Savoye, accompagnées de celles qu'ils y joignirent de leur part.

Encore la grande charité de VOS EXCELLENCES en mon endroit, ne s'est elle pas arrestée là: mais ayant vû que nonobstant toutes ces belles Remonstrances & Intercessions, il n'y avoit pas moyen de me remettre en seurté dans ma Patrie, par un article exprés fait en leur Diete de Bade, en la méme année 1662. elles m'ont fait cette grace extraordinaire que de m'établir une Pension fort honorable pour m'entretenir à Geneve, & pourvoir

aux necessités de ma Famille dépoüillée de tous ses biens dans les Vallées, dont mes tres-Honorés Seigneurs de Bâle commencerent d'abord à me fournir le premier quartier. Encore mes tres-Honorés Seigneurs de Berne en particulier (comme ayans seuls Academie & plusieurs Eglises Françoises) par une belle Lettre du 29. du méme mois, m'offrirent la premiere place vaquante qu'ils auroient sortable pour moy.

TRES-EXCELLENS-SEIGNEURS, je sçay que les champs fertiles rendent plus qu'ils ne reçoivent à ceux qui les ensemencent: mais helas! à cét égard, je ne puis qu'avoir le regret de me voir comme une terre ingrate.

Toutes-fois comme j'approuve fort le procedé du Grand *Alexandre* en ce qu'il fit imprimer, *Ingratus Hospes*, avec un fer chaud sur le front d'un Soldat, qui aprés avoir esté tiré du naufrage par la commiseration d'un homme, que la Providence luy fit rencontrer au rivage de la Mer, le paya d'ingratitude: & celuy de ce Peintre auquel un Pape ayant commandé de luy faire le portrait ou l'embléme des 7. pechés mortels, fit preparer huit quadres pour ajoûter au huitiéme *l'Ingratitude*, qu'il estimoit le dernier, & le plus enorme de tous les crimes: pour témoigner combien je le deteste, & que je reconnois fort bien, que comme ce sont Vos EXCELLENCES, à qui non seulement, comme à un Ancre sacrée je me suis tenu ferme pendant les rudes secousses que m'a fait souffrir la tempéte de la persecution: mais aussi que ce sont Elles-mémes qui m'ont tiré du naufrage, & chez qui j'ay premierement trouvé un port assuré, comme je viens de le remarquer: ne leur en pouvant autrement témoigner ma juste gratitude, je tâche de le faire par l'humble & respectueuse presentation que je leur fais du second Livre de cette Histoire, comme de celuy qui est en bonne partie, autant la leur que celle des Eglises Vaudoises, puis-que leur zele, pieté, charité, & generosité à les conserver, y éclate également par tout. Recevés le donc s'il vous plait, TRES-

EX-

EXCELLENS SEIGNEURS, comme un Memorial immortel de la publique reconnoissance que je vous fais, & pour ma chere Patrie, & particulierement pour moy-méme, qui ne cessant jamais de presenter au Dieu tout-Puissant, tout Bon, & tout Sage, mes vœux les plus ardans pour la conservation de Vos Sacrées Personnes au bien de l'Estat & de l'Eglise, afin qu'il face prosperer toutes choses en vos bonnes mains, comme autresfois en celles de *Joseph*, sa main estant toûjours bonne sur vous: & me recommandent respectueusement à la suite de la bien-veillance de VOS EXCELLENCES, je feray toûjours ma principale gloire en ce monde, de me pouvoir professer, comme je le fay, & feray toûjours de tout mon cœur,

TRES-EXCELLENS SEIGNEURS,

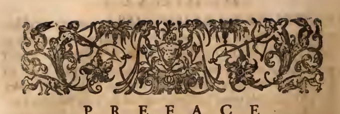
DE VOS EXCELLENCES

Tres-humble, tres-obeïssant, & tres-obligé

SERVITEUR

JEAN LEGER, Pasteur Vaudois.

De mon Estude à Leyde
le 10. de May 1669.



PREFACE AU LECTEUR.



CHER LECTEUR,

Les Historiens de ce siecle traitent des revolutions des Royaumes & des Estats du monde, de leur établissement, de leur accroissement, & enfin de leur decadence & de leur ruine: mais nous traitons en ce Livre de l'invariable conservation du Regne de Dieu, d'autant plus excellent que ceux-là, que les Cieux le sont par dessus la terre, & le Createur plus que toutes les creatures. En ceux-là une partie du monde renverse l'autre, comme des pots de terre, qui s'entreheurtans, se fracassent, le plus fort brisant le plus foible: mais icy se voit un combat auquel la folie de Dieu (ou plûtôt ce qui semble tel aux yeux des mondains) surprend la plus haute sagesse des hommes, la foiblesse de l'Eglise terrasse la force immense de ses Persecuteurs, & la Foy des fidelles surmonte le monde. En ceux-là les victorieux tuent leurs ennemis, icy les fideles, plus en mourant, qu'en tuant, ont vaincu le Monde, la Mort, & Satan méme le Prince du monde, en l'Apocal. 12. 11. & 13.7. en vertu du sang de l'Agneau, qui *par sa mort a détruit celuy qui a l'Empire de la mort*, Hebr.2.14. & les a fortifiés pour endurer les tormens & les morts les plus cruelles.

C'est-ce dont ce Livre donne un tissu de preuves autant illustres & merveilleuses qu'il s'en puisse lire en toûtes les Histoires de l'Eglise, qui jusqu'icy ont paru dans le monde: car comme Eusebe en son Histoire Ecclesiastique au 1. chapitre de son 1. Livre, se plaignant de la grande difficulté qu'il rencontroit à composer l'Histoire de l'Eglise Chrêtienne, & à representer son état durant les trois premiers siecles qu'elle fut presque toûjours envelopée dans des continuelles persecutions (parce que pour lors, les Chrêtiens n'avoient pas la commodité de s'amuser à faire des Histoires, & qu'ils avoient plus de soin de faire, & de soufrir choses dignes d'estre écrites, que de les écrire, & que méme le peu d'écrits qu'ils avoient laissés, avoient esté la plus-part ravis ou brûles, par leurs Persecuteurs, si bien

bien que de plusieurs années on n'en trouvoit point de memoire) remarque *qu'il avoit toûjours trouvé la piste de la vraye Eglise par les traces de son sang, marquées és Histoires mémes des Payens, qui se vantoient des boucheries qu'ils en avoient faites*. C'est par ces mémes traces que je pretens dans la Seconde Partie de cette Histoire, de rendre notoire à tout le monde la perpetuelle constance, la fidelité, & la perseverance des Eglises des Vallées, aussi bien que j'en ay fait clairement voir dans la precedante, & l'antiquité, & la pureté tout ensemble.

De deux machines se sont de tous tems seruis les ennemis de l'Eglise, pour la battre en ruine, qui font assés voir, si leur zele est allumé du feu descendu du Ciel, ou de celuy de la gehene, assavoir des perfidies, & des cruautés, en sorte cependant que par celles-là il se sont ordinairement frayés le chemin à celles-cy.

1. Pour les tromperies & perfidies, châcun sçait assés qu'elles ont passé en loy au pretendu Concile de Constance decretant magistralement *qu'il ne faut point garder la Foy* à ceux qu'il plait au Pape de declarer *Heretiques*: & l'on verra par cette Histoire que toutes les plus raffinées, & les plus malicieuses, que le Demon ût jamais encore sçû inventer, ont esté mises en pratique: & que les fraudes pieuses, vrayes marques des Esprits timides, *lâches, effeminés, & serviles*, comme l'on en jugeoit autres-fois dans l'Empire de Perse, ont toutes esté mises en pratique; jusques là, que comme les faux monoyeurs donnent cours à leurs fausses monoyes en y contrefaisant l'image du Souverain, aussi les Persecuteurs n'ont pas manqué de pallier leurs actions les plus noires de l'authorité de leur Prince, bien que le plus souvent à tres-fausses enseignes. Tâchans ainsi de planter leur foy par la perfidie: si de cette façon ils sont imitateurs de *Jesus*, ou plûtôt de *Barjesu homme plain de toute fraude & de toute ruse, Fils du Diable* Act. 13. ou méme de celuy qui est *le menteur*, aussi bien que *le meurtrier dés le commancement*, en juge qui voudra.

Cependant comme le méme esprit qui est le *menteur*, est aussi le *meurtrier*, l'on verra qu'il a toûjours tâché de faire en sorte que la violence ne manquât point de suivre la perfidie: ne considerans gueres que jamais elle ne fut ordonnée de Dieu pour planter la verité de la Foy: & qu'il ne demande *point* que l'on y employe *les armes charnelles*: 1 Cor. 10. *mais* seulement *les spirituelles, puissantes, de par Dieu pour amener les consciences captives à l'obeissance de Jesus Christ*: & que ce n'est à faire qu'aux fausses Religions destituées de l'invicible force de la Verité, & qui justement se defient de la foiblesse de leurs mensonges, de se vouloir établir par la cruauté, la persecution, & le carnage: comme l'ont pratiqué les Payens, les Heretiques, & les Mahometans, ainsi que Lactance le reproche aux Payens en ses Divines Institutions l. 5. c. 19, 20, & 21. *Religio cogi non debet: verbis potiùs quàm verberibus res agenda est: quid ergo sæviunt &c. Longè diversa sunt carnificina & pietas, nec potest aut veritas cum vi, aut justitia cum crudelitate conjungi: cur ergo tam crudeliter vexant, cruciant, debilitant, si salvos volunt? aut unde pietas tam impia ut eos miseris modis perdant, aut inutiles faciant. quibus velint esse consultum?* c'est à dire, La Religion ne doit point estre contrainte: il y faut plûtôt proceder par remonstrances, que par violences,

 pour-

pourquoy donc en viennent-ils aux cruautés ? &c. Ce sont choses bien contraires que la pieté & le carnage. La verité ne va point avec la force, ni la justice avec la cruauté ; pourquoy donc est-ce qu'ils tourmentent, qu'ils persecutent, & abattent si cruellement ceux qu'ils disent qu'ils veulent sauver ? ou d'où leur vient cette pieté tant impie ? qu'ils veuillent si miserablement détruire, ou du moins rendre inutiles ceux desquels ils disent qu'ils veulent prendre soin ?

Aussi est-ce justement de la sorte qu'en ont usé les Heretiques Arriens, qui possedans la faveur des Empereurs, en ont vilainement abusé pour forcer les pauvres fidelles à adherer à leurs impietés, & à cause de cela sont ils condamnés par tous les Saints Peres : comme par S. Hilaire contre *Arrius*, où il montre comme quoy cette procedure est du tout Antichrestienne : & S. Athanase en son Apologie, remarquant fort soigneusement que la vraye Eglise a bien souffert les persecutions, mais qu'elle n'a jamais persecuté personne, ni entrepris de forcer quelqu'un à l'ambrasser ; que ça esté la procedure des Payens, & des Herctiques Arriens qui persecutoient les vrais Chrétiens pour les forcer à la revolte, qu'ils n'estoient plus ἐπίσκοποι mais *κατάσκοποι*, & que telle procedure de persecuter pour cause de Religion estoit *προοίμιον* καὶ *παρασκευὴ* τοῦ ἀντιχρίστου, & que *Constantius* le Persecuteur ne devoit point estre nommé Chrêtien, mais plûtôt εἰκὼν *ἀντιχρίστου* Image de l'Ante-Christ.

Mais la Rome moderne & Papale, se plaisant plûtôt à imiter la cruauté des Payens, des Mahometans, & des Heretiques Arriens, & à renouveller les exemples de leurs Massacres & de semblables executions sanguinaires, & méme d'encherir encore par dessus, se mocque bien du jugement & des SS. Peres, & des Saintes Escritures mémes, quoy qu'elle y entende la voix du Sauveur du monde qui crie, *Apprenez de moy que je suis debonnaire &c*, & qu'il ne veut point que ses disciples fassent descendre sur aucun le feu du Ciel.

Car ainsi l'Eglise Romaine qui veut estre l'Epouse de Jesus Christ, par ses bourrellemens, leve elle-méme le masque sous lequel elle trompoit le monde, & découvre à tous ceux qui veulent avoir des yeux pour le voir, comme elle porte en gros caractéres la marque de la Bête Apocalyptique, pour ne laisser plus aucune doute à personne qu'elle ne soit veritablement *la grande paillarde*, qui avec ses Sectateurs, *s'enyvre du sang des Saints* : verifiant à pur & à plein de cette façon la belle Ethymologie que luy donne le Concile Romain tenu sous le Pape *Sylvestre*, comme il se lit au Can. 16. à la page 38. assavoir que *Omnis curia à cruore dicitur*, c'est à dire, qu'on la nomme *la cour* à cause de sa *cruauté* à répandre le sang.

De sorte que nul ne doit plus trouver étrange que le Cardinal Bellarmin, au Livre *de notis Ecclesiæ*, donne des grands éloges à son Eglise Papale, de ce que son Armée de Croisés en une seule fois, massacra jusques à cent mille Vaudois, & Albigeois, ni que le Pape *Gregoire* XIII. non seulement ait fait faire les horribles massacres de France de l'an 1572. mais mémes, qu'il se soit hautement glorifié d'avoir esté l'Auteur de ce cruel carnage, à l'imitation de ceux dont parle le Prophete Ezechiel au chap. 24. qui faisoient gloire d'avoir répandu le sang sur une pierre nuë & à decouvert, ni

ni qu'il ait fait battre de la monnoye avec son portrait & son nom d'un côté, & de l'autre l'image d'un Ange tenant une croix d'une main, & de l'autre une épée, tuant & égorgeant multitude d'hommes & de femmes, avec cette devise *Ugonotorum strages*, c'est à dire, la destruction des Ugenots: & qui plus est, qu'il ait encore fait peindre cette effroyable & perfide boucherie sur la superbe tapisserie, dont il orna la sale de parade, dans laquelle il avoit accoûtumé de donner audiance à tous les Ambassadeurs étrangers, à ce qu'ils y vissent les marques de son zele catholique, y prissent exemple, & animassent leurs maîtres à le suivre.

Aussi tous ceux qui ont fait gloire de complaire à ce monstre de cruauté, n'ont pas manqué de faire si bien établir dans leurs actions les plus barbares, les plus beaux actes de leur devotion, que l'Historien Mathieu, quoy que Catholique Romain, raconte avec horreur, en la page 119. du premier Livre de son Histoire, que pendant les guerres de la Ligue Catholique, faite pour exterminer la Religion Reformée de la France, sur tout les Espagnols se plaisoient à se faire des chapelets ou des rosaires composés des oreilles de ceux qu'ils appelloient Lutheriens ou Uguenots, pour y faire rouler leurs Prieres & leur *Pater noster*.

Et Monsieur du Haillan, Historien pareillement fort approuvé parmi ceux de la Communion de Rome, racontant les horribles cruautés que les persecuteurs des Vaudois exercerent contr'eux avec leur puissante Armée de Croisés, fait encore trophée de ce que toutes leurs enseignes estoient marquées de la Croix, & que quand ils se saisirent de la Ville de *Besiers*, ils y couperent ou écrazerent jusques à soixante mille têtes: de ce que cinquante hommes de Carcassonne furent brûlés vifs tous à la fois: de ce que quatre-vingt Gentilshommes furent décolés de compagnie à Vaux, & de ce que le sexe feminin ne fut nullement épargné: alleguant méme pour exemple *N. Girarde*, Dame de la dite Ville, qui fut jettée dans un puits tres-profond, & là assommée à coups de pierres, &c. Pareillement de ce que quand la Ville de Toulouse fut prise, on y fit un si grand carnage, qu'on y tua un nombre innombrable de ces Vaudois par l'épée, & qu'encore en jetta-t'on tres-grand nombre dans la riviere, dont il en perit plus de vingt mille: ce qui est confirmé par Guillaume Brito, par Paulus Emilius, &c.

Or que la cruauté, voire la rage que les Propagateurs de la Foy Catholique Romaine ont exercée dans les Vallées de Piémont, surpasse encore, & celle de anciens Heretiques, & celle des Payens, & des Mahometans, & méme tout ce que nous venons de remarquer cy-dessus, non seulement és bourrellemens avec lesquels ils ont tourmenté les pauvres fidelles de tous âges & de tous sexes, comme la suite de cette Histoire en fournira des preuves incontestables: mais particulierement que l'on y verra comment leurs satellites y ont fait rôtir à la broche les corps humains, & en ont, comme des Cannibales, devoré la chair, & qu'ils ont apprêté & fait leurs ragouts de leurs cervelles, & mangé des tettons des filles jusques à rendre gorge: Et aussi que la maniere de violer les femmes, & les jeunes filles, & l'horrible cruauté dont ils l'ont accompagnée, surpasse de beaucoup tout ce qu'on trouve d'atroce dans les exemples qui s'en lisent és autres Histoi-

ſtoires ne les commettant pas ſeulement à la vüe du Soleil comme *Abſalon*, mais encore, apres avoir aſſouvi leurs infames convoitiſes, à force de manche de piques, ou de halebardes, farciſſans de cailloux les ventres des violées, & mémes en trainans quelques-unes toutes nuës en montre en cét état: & en ayant empallé quelques autres pour les laiſſer toutes nuës en forme de croix ſur les chemins: & de cette façon les ayans bien plus horriblement traittées que leurs predeceſſeurs n'avoient fait celles de la Ville de Carcaſſone, puis-que Monſieur du Haillan ſus-allegué atteſte bien qu'on en fit ſortir hommes, femmes, & filles avec leurs corps entierement à nud pour donner du paſſe-tems par ce ſpectacle aux devots Croiſés: mais on ne remarque point qu'on exerçat ſur eux des actes abominables, pareils à ceux que nous venons de raconter.

Certes ſi c'eſt là porter la livrée de la chaſte Eſpouſe de Jeſus Chriſt, ou celle de la grande Paillarde, & mere des paillardiſes de l'Apocalypſe, en juge qui voudra. Quel jugement feroit aujourd'huy d'une telle Egliſe le fameux Petrarque qui déja de la corruption de celle de ſon tems au Sonnet CVIII. &c. fait les imprecations & les complaintes ſuivantes:

Fiamma del ciel ſu le tue treccie piova,
Malvagia, che dal fiume & dalle ghiande
Per altrui impoverir ſei ricca & grande,
Poiche di mal oprar tanto ti giova:
Nido di tradimenti, in cui ſi cova
Quanto mal per lo mondo hoggi ſi ſpande:
Di vin ſerva, di letti, & di vivande,
In cui luſſuria fa lultima prova
Per le camere tue fanciulli & vecchi
Vanno treſcando & Beelzebud in mezzo
Con mantici e col fouco, & con gli ſpechi:
Già non foſti nudrita in piume al rezzo,
Ma nuda al vento, & ſcalza ragh ſtecchi:
Hor vivi ſi ch'a Dio ne vengha il lezzo.
L'avara Babilonia ha colmo il ſacco
D'ira di Dio, & di vitii empi & rei
Tanto che ſchoppia: & ha fatti ſuoi Dei
Non Giove & Palla, ma Venere & Bacco:
Fontana di dolori, albergo d'ira,
Schola d'errori, & Tempio d'Hereſia
Gia Roma, *hor* Babilonia *falſa & ria*
Per cui tanto ſi piagnee ſi ſoſpira:
O fuccina d'inganni, o pregion d'ira
Ove il ben muore, èl mal ſi nutre & cria:
Di vivi inferno: un grand miracol ſia
Se Chriſto tecco al fine non non s'adira
Fondata in caſta & humil povertate
Contra tuoi fondatori, alzi le corna:
Puta sfacciata, he d'ove hai poſto ſpeme

Negli

Negli adulteri tuoi; nel le mal nate
Richezze tante? hor Constantin non torna
Ma tolga il mondo Tristo, ch'el sostene.

Et Mantuan, Moine Carmelite, en ses Vers touchant les calamités de son tems, les deplore en ces termes :

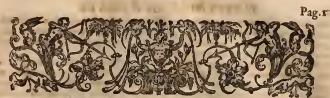
per oppida sævit
Martis opus, Petrique domus polluta fluenti
Marcessit luxu, nulla hic arcana revelo,
Non ignota loquor, liceat vulgata referre :
Sanctus ager scurris, venerabilis ara cynædis
Servit, honorandæ Divum Ganimedibus ædes :
Quid miramur opes recidivaque surgere tecta, &c.
Omnia venalia nobis
Templa, Sacerdotes, Altaria Sacra, Coronæ,
Ignis, Thura, Preces, Cœlum est venale, Deusque.

Mais je me laisse emporter trop loin de mon but : sache donc à l'avance, & en un mot, Cher Lecteur, que tout ce qu'il te peut souvenir d'avoir jamais lû, ouï, & vû d'actions infames, abominables, & execrables, contre toute pudeur, & dont les esprits immondes mémes se devroient donner de la confusion & de la honte : de tout ce que tu peus avoir lû, ouï, & vû de cruautés, de barbaries, & d'inhumanités atroces, effroyables & execrables : Enfin de tout ce que tu peus jamais avoir vû, ouï, & lû d'artifices malins, de fraudes pieuses, de parjures consçientieus, de perfidies meritoires, & de déguisemens dignes d'Anges de tenebres se transformans en Anges de lumiere, pour éblouir les yeux du monde, & faire passer les plus noires trahisons pour des actions de suport & de charité, les saletés les plus infames pour des actes de grande retenuë, & mémes de continance, le déchirement des petits Enfans, l'éventrement de leurs pauvres Meres, l'écorchement des hommes vivans, & l'horrible démembrement & chaplotis des personnes les plus innocentes, pour des châtimens tres-benins, c'est assurement dans ce Livre où tu m'avoüeras, si tu prens la peine de le lire, que s'en trouve la veritable quintessence. Bien que tu ne puisses de moins d'autre part, s'il te plait d'y prendre bien garde, que d'y voir plus clair que le Soleil dans son plein midy la parfaite justification de ce miserable peuple si furieusement tourmenté, & ce non seulement en ce qui regarde son droit, mais aussi en ce qui concerne ses actions & ses procedures : sur tout, s'il te plait de remarquer sans passion de quelle façon on y répond à tout ce qu'a jamais sçeu produire contre luy le Conseil *de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis*, & méme toute la Cour de Thurin ou de Savoye dans son Manifeste, soit pour faire passer ces Vaudois pour des criminels, soit pour invalider & enerver ou tordre à contre-sens les Edits, Concessions, & Patentes, qu'ils ont produites pour la defence du juste titre, tant de leurs exercices de Religion, que de celuy de leur habitation, & en tous les lieux d'où les a cruellement chassés

fés l'ordre de *Gastaldo*, & en tres-grand nombre d'autres, dont on les avoit déja chassés auparavant : afin que de là tu puisses solidement conclurre avec quelle apparance de justice on peut avoir exercé contr'eux des persecutions si étranges & inouïes que celles qu'ils ont tant de fois souffertes, & particulierement dés l'an 1652. jusqu'à l'an 1664.

Dieu veuille, Ami Lecteur, que tu en profites pour apprendre de plus en plus d'un côté, à connoitre la miraculeuse & misericordieuse Providence que tu verras à tout coup étenduë sur ces pauvres peuples d'une maniere toute extraordinaire, & y à mettre toute ta confiance, te fortifiant par là dans une fidelité, courage, constance, & perseverance veritablement Chrêtienne : & que tu apprennes de l'autre, à fremir à la seule pensée des jugemens autant épouvantables que palpables, que tu verras méme par un Traité tout exprés (outre ce qui en est parsemé par occasion en divers endroits de l'Histoire) qu'elle a visiblement déployé tant sur les lâches, les Apostats, & les traitres qui les ont diversement tourmentés que sur les Persecuteurs ouverts, & les Massacreurs acharnés des pauvres fidelles, & alterés du sang de ces Martyrs : à ce que tu aprennes à cheminer d'autant mieux en ce monde en toute integrité devant Dieu, qu'il te soit loyer tres-abondant, ton soleil & ton bouclier, & que luy ayant esté fidelle jusques à la mort, il te donne enfin la couronne de vie. Amen.

L'HI-



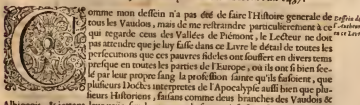
L'HISTOIRE GENERALE DES EGLISES EUANGELIQUES DES VALLEES DE PIEMONT, OU VAUDOISES.

LIVRE DEUSIEME,

Traitant des persecutions qu'elles ont souffertes.

CHAPITRE I.

Idée Generale des persecutions des Vaudois, & particulierement de ceus des Vallées jusques à la Croisade du Pape Innocent VIII. en l'an 1487.



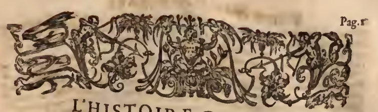
Comme mon dessein n'a pas été de faire l'Histoire generale de tous les Vaudois, mais de me restraindre particulierement à ce qui regarde ceus des Vallées de Piémont, le Lecteur ne doit pas attendre que je luy fasse dans ce Livre le détail de toutes les persecutions que ces pauvres fideles ont souffert en divers tems presque en toutes les parties de l'Europe, où ils ont si bien seelé par leur propre sang la profession sainte qu'ils faisoient, que plusieurs Doctes interpretes de l'Apocalypse aussi bien que plusieurs Historiens, faisans comme deus branches des Vaudois & Albigeois, & jettans leur veüe sur les torrens de sang qui se sont formés des horribles boucheries qu'on a fait de ceus-cy en Languedoc & en Provence, par le moien des Croisades, & de ceus-là presque par tout le monde Chrétien en mille & mille manieres, sur tout en Boheme, Allemagne, Angleterre, Italie, France, &c. ont

Dessein de l'Autheur en ce Livre.

sés l'ordre de *Gastaldo*, & en tres-grand nombre d'autres, dont on les avoit déja chassés auparavant : afin que de là tu puisses solidement conclurre avec quelle apparance de justice on peut avoir exercé contr'eux des persecutions si étranges & inouïes que celles qu'ils ont tant de fois soufferts, & particulierement dés l'an 1652. jusqu'à l'an 1664.

Dieu veuille, Ami Lecteur, que tu en profites pour apprendre de plus en plus d'un côté, à connoitre la miraculeuse & misericordieuse Providence que tu verras à tout coup étenduë sur ces pauvres peuples d'une maniere toute extraordinaire, & y à mettre toute ta confiance, te fortifiant par là dans une fidelité, courage, constance, & perseverance veritablement Chrêtienne : & que tu apprennes de l'autre, à fremir à la seule pensée des jugemens autant épouvantables que palpables, que tu verras méme par un Traité tout exprés (outre ce qui en est parsemé par occasion en divers endroits de l'Histoire) qu'elle a visiblement déployé tant sur les lâches, les Apostats, & les traitres qui les ont diversement tourmentés que sur les Persecuteurs ouverts, & les Massacreurs acharnés des pauvres fidelles, & alterés du sang de ces Martyrs : à ce que tu aprennes à cheminer d'autant mieux en ce monde en toute integrité devant Dieu, qu'il te soit loyer tres-abondant, ton soleil & ton bouclier, & que luy ayant esté fidelle jusques à la mort, il te donne enfin la couronne de vie. Amen.

L'HI-



L'HISTOIRE GENERALE DES EGLISES EUANGELIQUES DES VALLEES DE PIEMONT, OU VAUDOISES.

LIVRE DEUSIEME,

Traitant des persecutions qu'elles ont souffertes.

CHAPITRE I.

Idée Generale des persecutions des Vaudois, & particulierement de ceus des Vallées jusques à la Croisade du Pape Innocent VIII. en l'an 1487.

Comme mon dessein n'a pas été de faire l'Histoire generale de tous les Vaudois, mais de me restraindre particulierement à ce qui regarde ceus des Vallées de Piémont, le Lecteur ne doit pas attendre que je luy fasse dans ce Livre le détail de toutes les persecutions que ces pauvres fideles ont souffert en divers tems presque en toutes les parties de l'Europe, où ils ont si bien seelé par leur propre sang la profession sainte qu'ils faisoient, que plusieurs Doctes interpretes de l'Apocalypse aussi bien que plusieurs Historiens, faisans comme deus branches des Vaudois & des Albigeois, & jettans leur veüe sur les torrens de sang qui se sont formés des horribles boucheries qu'on a fait de ceus-cy en Languedoc & en Provence, par le moien des Croisades, & de ceus-là presque par tout le monde Chrétien en mille & mille manieres, sur tout en Boheme, Allemagne, Angleterre, Italie, France, &c. ont crû

Dessein de l'Autheur en ce Livre.

crû que ç'avoient été les deus Témoins de l'onziéme Chapitre de l'Apocalypse, qui devoient *prophetiser deus-cens-soissante jours vétus de sacs*, en grande misere & pauvreté, & contre qui *la Béte montée de l'Abyme devoit faire la guerre, les vaincre & les tüer, laissant leurs pauvres corps morts sans sepulture.*

Aussi seroit-ce entreprendre un bien grand ouvrage, & cependant ouvrage, & temeraire & superflu tout-ensemble, ouvrage bien grand sans doute, puis qu'il n'est presque coin, non seulement de l'Europe, où en divers tems l'on n'en ait fait des massacres horribles, mais que comme ils ont été dispersés jusque dedans l'Asie & l'Afrique, ils ont par tout porté la croix de leur Maistre & souffert des choses étranges, au rapport de leurs propres adversaires: Et qu'il y auroit à faire presque une Histoire entiere sur châque Province; & cependant ouvrage non moins inutile que temeraire, puisque nous trouvons déja un nombre presque innombrable de Volumes composés tant par les amis que par les ennemis de ces fideles, qui nous font exactement le détail de toutes ces Histoires, comme *Lydius*, *Vsserius*, *Æneas Sylvius*, *Camerarius*, *Commenius*, *Thuanus*, & en un mot tout autant de personnes qui se sont mélées de l'Histoire, sur tout dés l'onziéme siecle.

Le seul Abbregé de celle de *Jean Paul Perrin*, imprimé à Geneve par *Jaques Choüet* l'an 1619. en peut donner une Idée suffisante: car la premiere partie de son Livre ne traite que *des persecutions que les Vaudois ont souffert par toute l'Europe par l'espace de plus de quatre-cens & cinquant ans continuels*, où il monstre I. *pourquoy, & par quels moyens ils ont été persecutés de la sorte.* II. *Les funestes effets des Inquisitions Papales*, où il traite distinctement *des persecutions qu'ils ont souffert* 1. *és Terres Neuves*, 2. *en Calabre*, 3. *en Provence*, 4. *en Dauphiné*, 5. *en Boheme & Austriche*, 6. *en Allemagne*, 7. *en Angleterre*, 8. *en Flandres & és Païs-bas*, 9. *en Pologne*, 10. *à Paris*, 11. *en Italie*, 12. *en Dalmatie*, 13. *en Croatie*, 14. *en Sclavonie*, 15. *à Constantinople*, 16. *en Grece*, 17. *en Philadelphie*, 18. *en Digonotie*, 19. *en Livonie*, 20. *en Sermatie*, 21. *en Bulgarie*, 22. & enfin *en Espagne*, representant en suite par le menu les funestes succés des Croisades du Pape *Innocent*, & de la Devotion de Saint *Dominique*, dans le XIII. siecle.

Je me contenteray donc de donner en cét endroit ce charitable avis au Lecteur, qui n'y pense pas, à sçavoir que bien qu'il ne recueille pas de la Lecture des Anciennes Histoires, que l'Eglise de Dieu ait toûjours souffert des grandes & violentes persecutions dés que *Constantin le Grand* premier Empereur Chrétien, dans le quatriéme siecle fit cesser celles des Payens, jusques au XII. & XIII. il ne doit pas pourtant tirer de là cette consequence qu'elle ait cessé d'être, où soit du tout eclipsée dans le monde pour n'avoir pas toûjours d'une méme maniere porté la croix, qui est sa livrée & son enseigne ordinaire, & qui fait qu'elle se nomme l'Eglise militante.

Que l'Eglise de Dieu a dû avoir quelque notable relâche de ses persecutions jusqu'au délivrement de Satan.

Il Faloit méme de toute necessité, selon les Propheties de l'Apocalypse, qui nous mettent devant les yeus l'état de l'Eglise de Dieu dans le monde dés le tems de Saint *Jean*, jusqu'à la consommation des siecles, que pendant l'intervalle sus-nommé, elle joüit de quelque relâche & ût quelque trêve de ce côté-là, ayant bien assés à combatre contre les ennemis du dedans, le luxe, la vanité, le débordement des mœurs, & la corruption que la prosperité y avoit introduite, dés que *l'Eglise ût enfanté des Richesses, & que la Fille dévora sa Mere*, selon l'ancien Proverbe: & méme contre quantité d'erreurs, que l'ennemi, diligent à semer sa Zizanie pendant que les hommes s'endorment, tâchoit incessamment d'y faire glisser, & le faisoit avec d'autant plus de facilité que les *Crosses* des Evéques *étans devenuës d'or, les Evéques* qui devoient étre les surveillans & les guetes fideles des Troupeaux, que le Souverain Pasteur avoit commis à leur soin, étoient eus-mémes devenus *des Evéques de bois*, comme porte un autre proverbe.

Pendant tout ce tems-là, s'il y avoit quelque débat, il n'éclatoit pas en des persecutions ouvertes: c'estoit *Jacob & Esaü*, qui s'entrebatoient dans le ventre de leur Mere.

Aussi si les feus eussent toûjours été allumés, les gibets dressés, & les massacres en vogue, commant ût été accomplie la promesse de l'Apoc. 20. que *Satan seroit tenu lié*, (c'est à dire, reprimé par les chaisnes invisibles de l'adorable Providence) *pour ne pouvoir faire la guerre aus Saints, ni les vaincre, par l'espace de mil ans*: & de fait comme nous l'avons amplement monstré dans le Livre precedent, jusqu'au déliement de Satan, notoirement survenu dans l'onziéme siecle, si plusieurs erreurs se sont fourrés

dans

l'Eglise, l'on ne voit point pourtant que l'on ait poursuivi par le fer & par le feu ceus qui ne les vouloient point recevoir: on ne remarque pas méme rien de semblable contre *Claude* Archevéque de Turin, sur la fin du huitiéme, & le commencement du neuviéme siecle, qui avec son Diocese, se détacha ouvertement de la communion de Rome, plûtôt que d'admettre l'invocation des Saints, le Purgatoire, les Indulgences, les Pelerinages, &c. comme vous en avés pû remarquer les preuves au Chap. 20. du Liv. 1. bien qu'il passa jusques à declamer hautement contre *le Pape comme contre l'Anti-Christ*, & contre *l'Eglise Romaine* comme contre *une Eglise devenuë Heretique & Idolatre*. On n'a pas non plus persecuté, ni fait aucune violence à ce *Bertramus*, ni à ces autres excellens Docteurs, qui en méme tems que ce *Claude*, s'opposerent rigoureusement aux innovations de Rome; moins aux Synodes & Conciles entiers, qui dans ces siecles-là, comme nous l'avons prouvé en son lieu, se sont hardiment soulevés contre les nouvelles decisions de cette méme Cour.

Mais dés aussi-tôt que Satan fut délié, selon les Propheties, l'Anti-Christ ne manqua point de *faire descendre le feu du Ciel*, Anathematisant & foudroïant par ses Excommunications, ceus qui luy faisoient quelque resistance, & en suite *faisant ouvertement la guerre aux Saints*, de sorte qu'au lieu que *Remerus* dans le traité qu'il a fait des Vaudois, nous dit *qu'entre tous ceus qui se sont rebellés de l'Eglise de Rome, nul ne luy fit jamais tant de mal que les Vaudois*, nous pouvons dire tout au contraire, avec beaucoup plus de justice & de verité, que de tous les ennemis qui se sont jamais opposés à la vraye Doctrine de l'Evangile, & à la sincere Profession qu'en faisoient ses pauvres Chrétiens, nul ne leur fut jamais si cruel, & si malin que le Pape de Rome, & ses Emissaires. Certes, on a raison de dire qu'ils étoient Equitables, Veritables, & Misericordieus, les Nerons, les Caligules, les Domitiens, les Diocletiens, & tout autant qu'il y a eu de tels monstres d'Iniquité, de fausseté, & de cruauté, que le Prince de ce siecle pendant les épaisses tenebres du Paganisme; par l'espace de 310. ans quasi continuels, a suscité contre les pauvres fideles, en comparaison de ce qu'en ont fait avec leur *épée à deus trenchans* ces nouveaus Pontifes à triple Couronne, sans en sçavoir jamais donner autre raison, si ce n'est que ces Vaudois ne cessoient de declamer contre la Luxure & l'Avarice, aussi bien que contre les Erreurs & d'eus & de leurs satellites, enseignans & soûtenans comme dit *Reynerus* au fol. 38. de son Livre au Chap. *de studio pervertendi alios*, que c'étoient eus qui *étoient les vrais successeurs des Apôtres, qui imitoient leurs vies & gardoient leur Doctrine; au lieu que le Pape & ses Evéques, & les assemblées de son Clergé, se contentoient d'attirer de leur côté & de conserver l'abondance des richesses & des tresors de la terre, & n'étoient point les vrais Pasteurs des brebis: & que ce n'avoit jamais été l'intention de Christ, de confier la conduite de sa chaste & chere Epouse à ceus qui la vouloient si honteusement prostituer par leurs mauvaises exemples & par leurs œuvres méchantes.*

Mais que Satan délié & l'Anti-Christ manifesté à commencé par les excommunications.

Mais venons de plus prés à ce qui regarde nos Vaudois des Vallées. Il est vray que ce petit troupeau de Jesus Christ dans les Vallées de Piémont & circonvoisines, à cause du peu de communication qu'ils ont avec le reste du monde, à l'occasion de l'éloignement de leurs habitations écartées dans les entre-deus des Alpes, & sur les hautes Montagnes, & pour les autres raisons que nous en avons données en son lieu, par plusieurs centaines d'années ont eû quelque respit, & qu'elles ont méme joüy de quelque tranquillité aprés la dispersion presque generale des Vaudois de Lion, & autres endroits de France, dont nous avons parlé cy-devant, ou du moins qu'elles n'ont pour quelques tems été persecutées, si ce n'est en la personne des particuliers qui s'écartans loin de leurs demeures, tomboient de tems en tems és mains des Inquisiteurs, comme on en peut remarquer plusieurs exemples au Chap. *des Barbes*, & méme en la grande Histoire des Martirs: mais dés que la seconde Béte Apocalyptique a eu suffisament raffermi son siege d'Iniquité, & s'est assés fortifiée en la puissance de la premiere Béte, qu'elle devoit usurper selon la Prophetie de S. *Jean*, & qu'elle a voulu forcer les peuples *de boire à la coupe du vin de ses paillardisses*, ces bons Nathanaëls qui n'ont jamais pû étre induis à le faire, n'ont pas manqué pour ce sujet, de devenir les objets de sa haine, & d'étre en suite exposés à la morsure des sauterelles sorties du puits de l'Abyme. Encore ne sont ils point venus tout d'un coup au fer, au feu & au carnage, car comme la Béte de l'Apocalypse a bien la voix du Dragon, mais elle a aussi les cornes de l'agneau, ses Emissaires, quoy que loups ravissans, devoient pourtant pre-

premierement paroitre en habit de brebis, selon la prediction de Jesus Christ en l'Euangile, pour tâcher par la douceur, les flateriés, & les belles promesses, d'enlaçer les Ames des simples: & cette voye n'ayant pas reüssi, comme la Béte sus-dite à la voix du Dragon, elle devoit lancer les foudres de son Vatican devant que de passer aus autres violences, & employer sa grande puissance à les exterminer & détruire: ses Excommunications & ses Anathemes étans cependant d'ordinaire accompagnés de terribles Decrets, Bulles, Patentes, Ordres & Injonctions arrogantes, aussi bien que d'Exhortations patetiques addressées aus Rois, Princes & Potentats de la Terre, pour les obliger à mettre en œuvre toutes sortes d'artifices, pour jetter ces pauvres fideles, ou dans l'Apostasie, ou dans une condition si funeste, qu'ils n'eussent plus à esperer qu'un dernier desespoir: les faisant rejetter de la societé du reste des hommes, les privant de tout commerce, les décriant & proclamant par tout, non seulement comme des gens tout à fait indignes des moindres charges & honneurs, mais méme de tout negoce, indignes qui plus est d'étre ensevelis parmi les Chrétiens: Confisquant leurs biens, renversant leurs maisons, coupant leurs arbres, & tout autant qu'ils leur étoit possible, enlevant & ravissant leurs chers Enfans. Car comme ç'avoit été par telles Excommunications, Ordres & Decrets qu'*Alexandre* III. dissipa & dispersa les pauvres Vaudois de Lion, environ l'an 1180. la prudence du *Conseil de propaganda fide & extirpandis hereticis* vouloit bien qu'on éprouvat encore si les mémes remedes, ou plûtôt le méme poison, auroit assés de force contre leurs successeurs, devant que faire rougir la terre du sang de ces innocens: ne manquant point d'y joindre quantité d'instructions pleines de fourberies & de cruautés tout-ensemble, à ce que le moindre de ces fideles ne pût jamais plus trouver aucune seureté dans le monde, à moins que de se jetter dans le gyron de l'Eglise Romaine: puisque nous trouvons méme quantité de commandemens aussi rudes, qu'arrogans & pressans, que les Souverains Pontifes faisoient aus Rois mémes, aus Princes, aus Potentats, & à toutes sortes de Magistrats, de faire des informations tres-exactes de tous les Vaudois qui se trouvoient en leurs Royaumes, Principautés, terres & jurisdictions, pour les faire remettre entre les mains des Inquisiteurs: jusqu'à ordonner à cét effet par des ordres exprés, qu'on tâ à fermer par tout les Villes, à ce qu'il ne s'en pût échapper un seul, assignant pour cét effet le tiers de leurs biens à ceus qui donneroient connoissance du lieu de leur demeure, & condamnant à des peines inoüies toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles pûssent étre, qui entreprendroient de leur donner en façon quelconque, directement, ou indirectement, conseil, aide, ou retraite, ou méme, qui sachant le lieu de leur refuge, n'en donneroient promptement notice: afin que ceus qui pour l'appetit du gain & le desir de se prevaloir de leurs depoüilles, ne pouroient étre portés à se rendre les instrumens de leur ruine, le fussent du moins par l'apprehension de la peine. Mais à la longue, comme on crût encore que ces expediens fussent trop doux, ou du moins, ne hâtassent pas assés la totale execution de ces entreprises, veu méme que cette sorte de persecution ne sembloit servir qu'à les encourager d'avantage, qu'ils croissoient parmi les tourments comme le saffran sous la greslе, se multiplians à veüe d'œil, comme si les cendres de ceus qu'on martirisoit de la sorte, dans le dessein de jetter la frayeur dans l'esprit des autres, eussent été la divine semence qui en faisoit revivre cent pour un; leurs Pasteurs d'ailleurs ne desistans nullement de les instruir, consoler, encourager, & précher avec leur zele ordinaire que *le Pape étoit l'Anti-Christ, l'Hostie une Idole, & le Purgatoire une fable*, comme le leur reproche encore l'Inquisiteur *Reynerus* au Livre déja souvent cotté; le Pape *Innocent*, successeur de *Celestin*, environ l'an 1198. se resolut de prendre une voye plus-courte & assurée pour les extirper entierement, & les ruiner de fonds en comble, établissant des Inquisiteurs ausquels il confera une entiere, absolüe, voires souveraine autorité, 1. de leur faire leurs procés, 2. & puis de les livrer au bras seculier, & les faire mettre à mort sans misericorde: Expedient damnable par lequel dans peu de tems ils remplirent le Christianime de lamentables & horribles spectacles de cruautés inoüies & plus que Barbares: Et parce que la puissance de ces Inquisiteurs étoit si generale & illimitée, comme l'on apprend par les Bulles dont ils étoient munis, aussi bien que par leurs pratiques, & qu'ils avoient aussi le credit d'amasser le peuple au son des cloches toutes & quantes-fois qu'il leur en prenoit envie, & ce qui est bien plus étrange, de proceder méme contre les Evéques qui leur sembloient avoir laissé échapper la moin-

Le funeste effet de celles d'Alexandre III.

Encore aggravés par plusieurs artifices malins.

Divers exemples des dits artifices malins.

voir l'occasion de surprendre, & faire perir quelques-uns de ces pretendus hereti-
ques, & qu'ils avoient puissance de les emprisonner eux mémes, & de les punir à leur
caprice, il n'est point d'extremité à laquelle ils ne les obligeassent de se porter, sans
qu'ils y osassent faire la moindre resistance du monde.

Toutes sortes d'accusations étoient de mise contre ces pauvres gens, un meurtrier, une putain publique, & toute personne infame pouvoit servir de témoin plus que suffisant pour faire perdre biens & vie à un pauvre Vaudois, sans méme (chose horrible) qu'il fut necessaire de faire la moindre confrontation de Témoins, ni de former des Enquétes, ni faire des Examens; il suffisoit qu'une personne inconnuë, út donné un billet, quoy-que sans signature, ou signé de méme d'une façon inconnuë.

Que s'il se rencontroit quelcun d'entre les Vaudois qui eut quelque peu de biens, il ne faloit que cela pour le faire convaincre d'heresie, & son bien ne manquoit jamais de le faire perir, puis qu'il devenoit le prix & la recompense de l'accusateur: nul Advocat n'osoit entreprendre de plaider leur cause, ni aucun Notaire recevoir aucun acte en leur faveur, pour ne se rendre suspect d'heresie, & se voir condamné luy méme comme heretique. Celuy qui se trouvoit une fois dans les pieges de cette Inquisition, pouvoit étre asseuré de n'en pouvoir jamais échapper, ou que s'il en étoit délivré, ce n'étoit que pour étre bientôt repris par ceux qui s'étans joués de luy, comme le chat de la souris, luy brisoient enfin les os, & en faisoient leur proye, & comme si c'ût été trop peu de leur oster la vie, nous pourrions encore produire plusieurs des Sentences que ces Inquisiteurs sanguinaires prononçoient contre les Cadavres, & méme les os déja tout secs de ces pauvres Vaudois, en ayans fait déterrer plusieurs, 25. & 30. ans aprés leur mort, & les ayans fait brûler és places publiques seulement pour avoir quelque pretexte de confisquer leurs biens, que leurs Enfans (en tel cas) quoy-que devenus Papistes n'osoient plus posseder pour ne se rendre suspects d'heresie. *Salre d'… tres exemplet.*

Et pour tenir encore le peuple dans une plus grande frayeur, ces bons Peres avoient de coûtume de mener en triomphe quelques-uns de ces pauvres Captifs en toutes les Processions qu'ils faisoient, contraignans les uns à se flageller eux-mémes, & les autres à porter des robes rouges avec des grosses croix, prenans le nom de *Benedictins convertis*, afin qu'on crût par ce moien qu'ils se sentoient convaincus en leur conscience de l'heresie dont on les avoit accusés, & qu'ils reconnoissoient qu'ils étoient justement chatiés pour les fautes qu'ils avoient commises: d'autres encore étoient obligés d'y aller en chemise, testes & pieds nuds, portans la corde au col, & des rameaux entre leurs mains: En cette miserable posture étoient contraintes de se produire toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles pûssent étre, au grand étonnement des spectateurs: encore ne leur étoit-il pas permis d'entrer dans les Eglises pendant que le service s'y faisoit: & ce qui n'estoit pas moins cruel, plusieurs étoient condamnés au Pelerinage de la Terre Sainte, où ils devoient aller à leurs frais & dépens, & ce precisement dans le terme qui leur étoit prescrit, pendant lequel il est souvent arrivé que les Inquisiteurs mémes, les Prétres, & autres bons Freres, abusoient vilainement de leurs Femmes, comme on en pourroit produir plusieurs exemples. Outre toutes ces pratiques, les mémes Inquisiteurs avoient encore des Instructions secretes & des formulaires exacts des stratagemes, dont ils se devoient servir en toutes leurs procedures, comme il se peut voir dans les maximes & regles suivantes tirées de l'Archevéché d'Ambrun, que la divine Providence nous a mises en main, & qui font voir de quelle façon ces Enfans de Tenebres forgeoient premierement en secret les instrumens de la ruine de ces pauvres fideles, devant que d'en entreprendre l'Execution de ce pernicieux dessein.

Regles & precautions, suivant lésquelles les Inquisiteurs devoient former, & déja ont formé, les persecutions qu'ils ont fait aux Vaudois.

« I. Qu'il ne faut point disputer des points de la Religion en presence du peu-
« ple. *Instructions & Regles essentielles.*
« II. Que nul ne peut étre admis comme Penitent, ni recevoir l'Absolution Sacra-
« mentale, si directement ou indirectement il recele quelque heretique.
« III. Que celuy qui ne les revele, doit étre retranché de l'Eglise comme un membre
« pourri, suspect & infecté d'heresie, de peur qu'il n'infecte & corrompe les autres
« [illegible]

" IV. Dés que quelcun a été remis és mains du bras seculier, il ne luy faut pas permettre de se justifier devant le peuple, de peur que par ses justifications, il ne donne des grandes impressions aux simples qu'on luy fait tort, & que s'il échappe, la Religion Catholique n'en reçoive du prejudice.

" V. Il se faut bien garder de jamais faire grace à un homme condamné par devant le peuple, quant méme il se retracteroit de son heresie, & prometteroit de se convertir: car on ne pourroit jamais brûler grand nombre de ces heretiques, si on les laissoit évader sous ces belles promesses, qui ne leur étans arrachées que par la frayeur du supplice, ne sont jamais bien observées: & cependant s'ils promettent devant le peuple de se convertir, & qu'on ne laisse point pour cela de les faire mourir, le peuple croit qu'on leur fait tort: & ainsi le meilleur est qu'ils ne puissent jamais parler devant le peuple.

" VI. Il faut toûjours que l'Inquisiteur suppose le fait comme tout averé, se contentant seulement d'en examiner les circonstances en cette maniere: *puis-que tu es convaincu d'heresie dis moy en quelle chambre de ta maison est-ce que se retiroient les Barbes, ou les Ministres, quand ils venoient te visiter;* & semblables questions.

" VII. L'Inquisiteur doit toûjours avoir un Livre ouvert en presence de l'accusé, faisant semblant d'y avoir régistrée toute sa vie, & quantité de depositions convaincantes contre luy.

" VIII. Il le faut incessamment menacer de mort inévitable, s'il ne confesse ingenuement toutes choses, & ne renonce à son heresie. Que s'il répond, s'il faut que je meure, j'ayme mieux mourir en cette Profession qu'en celle de l'Eglise Romaine, certainemant alors il ne reste plus de grace pour un tel homme, mais il le faut incontinent livrer à la justice, & en presser l'execution.

" IX. Il ne faut jamais penser de convaincre ces heretiques par les écritures: car il en abusent avec tant de dexterité qu'ils confondent bien souvent par là tous ceus qui les entreprennent, d'où vient aussi que souvent ils prennent occasion de se rendre encore plus opiniatres, voyans sur tout que des personnes Doctes ne sçavent que leur répondre.

" X. Il ne faut jamais répondre cathegoriquement à un heretique & en l'interrogeant, il luy faut accumuler plusieurs interrogats à la fois; afin que de quelle façon qu'il réponde on ait toûjours moyen de répliquer, à sa confusion.

" XI. S'il s'en trouve, qui semblent disposés à protester qu'on leur fait tort, & qu'ils n'ont jamais embrassé l'heresie des Vaudois, il faut que l'Inquisiteur les previenne, leur disant qu'ils n'avanceront rien à jurer le faux, & qu'il a des preuves en main plus que suffisantes pour les convaincre: car par ce moyen voyant qu'il n'y a point d'apparence d'eviter la mort, ils confesseront d'autant plus aisement qu'il leur faut promettre en termes ambigus, que s'ils avouent franchement leur crime, ils doivent esperer grace, de cette façon plusieurs y en a qui confesseront dans l'esperance de pouvoir avoir la vie sauve.

Humanité de deux Archevêques.

C'estoient là les reigles, & instructions qu'avoient à suivre ces Enfans de la Geene, & qu'ils pratiquerent sur tout dés la fin du XI. siecle jusques à l'an 1228. pendant lequel tems, on se saisit d'un si grand nombre de Vaudois, en divers endrois de l'Europe, & sur tout en *Provence*, *Dauphiné* & *Languedoc*, que les Archevéques d'Arles & de Narbonne, assemblés en Avignon la méme année 1228. meus de compassion envers ces pauvres miserables representerent aus Inquisiteurs, qui leur estoit impossible de trouver assés de chaux, de pierres & de sable, pour bastir autant de prisons qu'il en faloit pour contenir un si grand nombre de Captifs: De sorte qu'ils les prioient de n'en plus faire saisir jusques à ce qu'ils en eussent informé le Pape, & appris sur ce subjet l'intention de sa Sainteté.

Que si en particulier, j'entreprenois de deduire au long toutes les persecutions qu'a souffert ce pauvre peuple des Vallées par la voye sus-dite, dés le XI. siecle, jusqu'à la fin du XIII. Je serois trop prolixe sans necessité, puis que nous n'y remarquerions qu'une continuelle execution de la sus-dite Methode; outre que le détail en a déja esté donné au public par Monsieur *Vignaus* ancien *Barbe*, ou Ministre de la Vallée de Lucerne en ses Memoires des Vaudois: par le Sieur *Pierre Gilles* au Chap. 4. de son Histoire Ecclesiastique: & par le Sieur *Paul Perrin* au 2. livre de son Histoire des Vaudois Chap. 3.

De

De sorte que je passe maintenant à une autre sorte de baterie, par laquelle dés l'an 1400. on tâcha d'exterminer les habitans de la Vallée de Pragela, contiguë à celles de Peyrouse, & de S. Martin, Cisalpine, & dans le Piémont.

Autres moyens d'extirpation.

Ils furent assaillis à l'impourveue par leurs mauvais voisins, les Papistes de la Vallée d'Ours, de *Suse*, de *Sesane*, &c. justement en tems de Caréme en la sus-dite année, & ce d'une maniere si furieuse, & si cruelle tout-ensemble, que ces pauvres creatures furent contraintes de s'enfuir avec une precipitation lamantable, chargés de leurs vieillards, malades, & petits enfans, qu'ils portoient sur leurs dos, & de se jetter sur une haute Montagne voisine, qui du depuis a toûjours été nommée *Albergan*, du mot Italien *Albergo*, qui signifie retraitte ou refuge, parce que ce pauvre peuple s'y retira pour lors.

Funeste desolation de la Vallée de Pragela.

Mais cette fuite funeste & surprenante, ne se pût point executer avec tant de diligence; que ces assasins & massacreurs n'atteignissent encore grand nombre de ces pauvres fideles, n'en fissent une cruelle boucherie & n'emmenassent grand nombre de Captifs.

Encore les pauvres réchappés, surpris par la nuit sur les Montagnes, & parmi les neiges, furent pitoyablement errans, tourmentés de faim & de froid: plusieurs mémes eurent les pieds & les mains gelées, & quelques autres furent trouvés roides morts parmi les neiges. Entre autres 50. pauvres petits Enfans furent trouvés glacés, les uns dans leurs petits berceaux, & les autres entre les bras de leurs pauvres Meres mortes aussi bien qu'eux.

Dés lors l'Archevéque & les Inquisiteurs de Turin, n'ont jamais cessé d'employer toutes leurs ruses & leur credit contre les pauvres Vaudois des autres Vallées de Piémont contigues à la sus-dite de Pragela, & dépendantes du méme Diocese: Ils en inciterent quelques-uns de ceus qui tomberent entre leurs mains, & qui estimerent leur vie trop precieuse, à promettre de changer de Religion pour la sauver: mais ces nouveaus convertis, n'ayans pas long-tems continués dans leur Apostasie, à cause du remors & du trouble continuel de leur conscience, de peur de se laisser malheureusement attraper une seconde fois par les griffes de ces Lions, se sauverent les uns en Provence, & les autres en Calabre, ce qui ne parvint pas plûtôt aux oreilles de *Jean Campeso* Archevéque de Turin, & d'*André de Aquapendente* Inquisiteur, qu'ils publierent des Bulles tres-séveres en datte du 28. de Nov. 1475. & contr'eus & contre tous ceus de leur creance, en suite desquelles, il y en ût plusieurs de saisis & cruellement martirisés, presque en toutes les Villes & Bourgs du Piémont: de sorte que *Jordan Tertian*, Barbe ou Pasteur excellent, fut brûlé vif à Suse; *Hypolite Roussier* à Turin, où fût aussi trainé *Hugo Camp de Fenestrelles*, qui fut attaché vif à un poteau, & en cét estat ût le ventre fendu & les entrailles arrachées.

Nouveaux efforts de la ruse & cruauté de l'Archevéque & de l'Inquisiteur de Turin.

Peu de tems aprés, le Pape voyant que ces persecutions particulieres n'avoient pas tout le succés qu'il en avoit attendu, & qu'au lieu qu'il s'estoit promis que par le cruel supplice d'un bon nombre de ces Vaudois, il jetteroit la terreur si avant dans l'esprit de tous les autres, qu'ils se resoudroient facilement à renoncer à leur Heresie pretendue, bien loin de là, ils témoignoient toûjours une plus grande constance; il se resolut de passer à une violence plus generale.

Acharnement à la funeste Croisade d'Innocent VIII.

A cét effect il establit *Albertus de Capitaneis*, Archi-Diacre de Cremone, pour son Legat & Commissaire-General de cette entreprise: & le munit amplement de Bulles & Patentes, addressées à tous les Ducs, Princes, & Potentats, dans la jurisdiction desquels se trouveroient quelques Vaudois, les exhortant, & leur enseignant expressement d'assister le sus-dit Legat de toutes les forces necessaires, pour exterminer tout autant de Vaudois, qu'il s'en rencontreroit és terres de leur obeissance.

Or à ce que le monde puisse plus clairement & autentiquement estre informé de quelle maniere on s'y prit, j'insereray en cét endroit la vraye & autentique copie de la Bulle Papale, dont fût muni le sus-dit Legat *Albertus de Capitaneis* l'an 1487. renvoyant tous ceus qui en matiere de cette nature, desireront d'en voir l'Original même, dont nous avons tiré cette fidelle Copie, à la fameuse Université de Cambrige, où il est conservé.

C'est en suite de cette notable Bulle, que plus de huict-cent-mille Vaudois, ou faisans profession de leur Doctrine, non seulement en divers endroits des Vallées, du Dauphiné, du Languedoc, & de Provence, mais aussi en plusieurs autres lieus de l'Eu-

l'Europe, furent martirizés sans misericorde : Et Saint Dominique Canonisé pour avoir puissamment en cette rencontre travaillé pour l'execution des desseins de cét Esprit, qui s'appelle *le menteur & le meurtrier* des le commencement.

CHAP. II.

La Bulle du Pape Innocent, touchant l'extirpation des Vaudois, donnée à Albertus de Capitaneis, son Legat & Commissaire General pour cette expedition l'an 1487. dont l'original est conservé avec quantité d'autres dans la Bibliotheque de la fameuse Université de Cambrige en Angleterre.

Preface d'Albertus de Capitaneus, sur la Bulle dite la Croizade.

Albertus de Capitaneis, *Juris Utriusque Doctor, Archidiaconus Ecclesiæ Cremonensis*, & Blaxius de Bena, *Ordinis Prædicatorum, Sacræ Theologiæ Professor, hereticæ pravitatis Inquisitor, & in hac parte Nuncii & Commissarii à Sanctissimo in Christo Patre Domino nostro, Domino* Innocentio *Divinâ providentiâ, Papâ octavo specialiter Deputati &c. Universis & Singulis Dominis, Abbatibus, Prioribus, Præpositis, Plebanis, Viceplebanis, Archidiaconis, Scholasticis, Cantoribus, Custodibus, Thesaurariis, Sacristis, tam Cathedralium quam Collegiatarum, Canonicis, Parochialiumque Ecclesiarum Rectoribus seu Sacrorum locorum Curatis, & non Curatis, Vicariis perpetuis, Altaristis, Cæterisque Presbyteris, Clericis, Notariis, & Tabellionibus publicis ac secum Residentibus & Ministralibus Gradualibus, & quarumcumque Curiarum, tam Spiritualium quam Temporalium, Judiciis Juratis per Civitates & Dioceses Ebrodunensem, Lugdunensem, Viennensem, aut alias ubilibet constitutis, & eorum cuilibet in solidum, illique vel illis ad quem vel ad quas nostræ præsentes, imò verius Apostolicæ Literæ pervenerint, aut presentatæ fuerint, Salutem in Domino. Et nostris hujusmodi, imò verius Apostolicis, firmiter obedire mandatis, Literas seu Bullas Commissionis nostræ Apostolicas debitè Sigillo plumbeo cum cordulâ canabis pendente more Romanæ Curiæ Bullas sanas & integras, nec in aliquâ earum parte de vitio falsitatis suspectas, sed omni prorsus vitio & suspicione carentes, Nos cum ea quâ decuit reverentiâ monentes recepisse hujusmodi sub tenore.*

Albertus de Capitaneis, Docteur és Droits, Archi-Diacre de l'Eglise de Cremone, & *Blasius de Bena*, de l'Ordre des Précheurs, Professeur en la Sacrée Theologie, Inquisiteur pour l'heresie, specialement deputés Nonces & Commissaires en cette contrée par nostre tres-Saint Pere en Christ le Seigneur *Innocent* VIII. Pape, par la divine providence, &c. A tous & châques Seigneurs, Abbés, Prieurs, Archi-Prêtres, Prevots, Doyens, Arch-Diacres, Escolastres, Chantres, Gardiens, Thresoriers, Sacristains, tant des Eglises Cathedrales que Collegiales, aux Chanoines, aux Recteurs des Eglises Paroichiales, Curés ou non Curés, aux Vicaires perpetuels, aux Chapelains, & aultres Prêtres, Clercs, Notaires & Greffiers Publics, à ceus qui demeurent avec eus, & les servent, aux Gradués, aux Juges jurés des Cours tant Spiritueles que Temporeles, qui sont constitués és Villes & Dioceses d'Ambrun, de Lion, de Vienne, ou en quel part que ce soit, & à celuy ou à ceux à qui ou ausquels, nos presentes Lettres, ou pour mieus dire, Apostoliques, parviendront ou auront esté presentées, Salut en Nostre Seigneur. Et afinque vous obeissiez constamment à ces nostres, ains plûtôt aus Commandemens du Siege Apostolique, Nous vous advertissons avoir reçeu les Letres ou Bulles Apostoliques de nostre commission saines & entieres, nullement suspectes de falsification en aucune partie, mais pleinement exemptes de fautes & de soupçon, seelées du Seau de plomb, attâché à une petite corde de chanvre, selon la coustume de la Court Romaine de cette Teneur.

La plus Fatale & notable Bulle des Papes contre les Vaudois.

Innocentius *Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto Filio* Alberto de Capitaneis, *Archidiacono Ecclesiæ Cremonensis, ad Dominia dilecti Filii Nobilis Viri* Caroli *Ducis Sabaudiæ citrà & ultrà montes per Delphinatum Viennensem, & Sedunensem*

Innocent Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à nostre Fils bien aymé *Albert de Capitaneis*, Archi-Diacre de l'Eglise de Cremone, nostre Nonce, & Commissaire du Siege Apostolique, és Seigneuries de nostre cher Fils le noble hom-

sem Civitatem, & Diocesim ac illis adjacentia loca nostro & Apostolicæ Sedis Nuncio & Commissario, salutem & Apostolicam benedictionem.

Id nostri cordis vota præcipuè deposcunt ut pro quibus super eorum ascribendis cætui ipse omnium summus rerum opifex humanos languores perpeti voluit, Nos quibus gregis sui curam regimenque commisit, illos ab errorum præcipitiis vigilanti curemus eripere studio, ut eorum saluti Divinâ nobis propitiante gratiâ jugiter intendamus ad nostrum, quæ desideranter in votis gerimus ut fides Catholica nostris prosperetur temporibus, & pravitas heretica de finibus fidelium extirpetur.

Non sine displicentiâ grandi pervenit auditumque quod nonnulli iniquitatis filii, incolæ Provinciæ Ebredunensis, Sectatores illius perniciosissimæ & abominabilis Sectæ hominum malignorum Pauperum de Lugduno *seu* Valdensium, *nuncupatorum, quæ dudum in partibus Pedemontanis, & aliis circumvicinis, procurante satore malorum operum, per studiosa diverticula & præcipitia latebrosa, oves Deo dicatas illaqueare, & demum ad perditionem animarum perducere, mortiferâ sagacitate conatur damnabiliter insurrexit, sub quadam simulatâ sanctitatis specie in reprobum sensum ducti à viâ veritatis vehementer abhorreat & superstitiosas at hereticas ceremonias sectantes, quam plurima orthodoxæ fidei contraria & oculos Divinæ Majestatis offendentia, ac gravissimum in se animarum periculum continentia dicunt, faciunt & committunt.*

Et cum dilectus Filius Blasius de Monte-Regali, *Ordinis Prædicatorum, & Theologiæ Professor, Inquisitor Generalis in partibus illis, per olim Generalem Magistratum dicti Ordinis, & deinde per dilectum Filium nostrum* Dominicum, *titulo Sancti Clementis Presbyterum Cardinalem, in partibus illis Apostolicæ Sedis Legatum, & demum per fælicis recordationis* Sixtum *Papam* IV. *immediatum prædecessorem nostrum ad hujusmodi & alios quoscunque Errores extirpandos destinatus, ad Provinciam ipsam se contulisset, ut eos ad abjurandum errores prædictos, & veram Christi fidem profitendam induceret, minime dari assidis aures suas obturantes, au-*

homme *Charles*, Duc de Savoye, tant deçà que de-là les Monts, & és Villes de Vienne au Dauphiné, & de Sedun, y compris le diocese & lieus circonvoisins, salut & Apostolique benediction.

Les principaux souhaits de nôtre coeur sont de nous efforcer d'une étude assiduelle, de retirer du precipice des erreurs ceus, pour le salut déquels le Souverain Createur de toutes choses a voulu luy méme souffrir les dernieres miseres de la nature humaine, & de prendre soigneusement garde à leur salut: Nous à qui il a commis la charge & gouvernement de son troupeau, & qui desirons avec ardeur que la Foy Catholique triomphe sous nôtre Regne, & que la malice de l'heresie soit extirpée des Terres des fideles.

Nous avons entendu avec un déplaisir tres-grand, que certains Fils d'Iniquité, habitans de la Province d'Ambrun, &c. Sectateurs de cette tres-pernicieuse & abominable Secte d'hommes malins, appellés *Pauvres de Lyon* ou *Vaudois* (laquelle s'est malheureusement *depuis longtems* élevée *dans le Piémont*, & lieus circonvoisins, par la malice du Diable, qui d'une industrie mortelle s'efforce d'enlaçer en des facheus détours, & dangereus precipices les brebis dediées au Seigneur, & finalement les conduire à la perdition de leurs ames) qui sous une fausse apparence de sainteté, & abandonnés à un sens reprouvé, ont une tres-grande aversion de suivre le chemin de la Verité, & que pratiquans certaines ceremonies superstitieuses & heretiques, ils disent, font, & commettent beaucoup de choses contraires à la Foy Orthodoxe, déplaisantes aux yeus de sa Majesté Divine, & tres-dangereuses en foy au salut des ames.

Et comme nostre bien-aymé Fils *Blasius de Mont Royal*, de l'Ordre des Prêcheurs, Professeur en Theologie, Inquisiteur General és dits Païs, se fut transporté en cette Province-là, pour les induire à abjurer les sus-dites Erreurs, & professer la vraye Foy de Christ, & pour en extirper toutes sortes d'heresies, ayant pour ce sujet esté destiné autrefois par le Maître General du dit Ordre, & en suite par nôtre bien-aymé Fils *Dominique* Cardinal, Prêtre du Titre de S. Clement, Legat du Siege Apostolique en ces quartiers-là, & enfin par le Pape *Sixte IV.* d'heureuse memoire nôtre Predecesseur immediat: bien loin de laisser leurs tres-méchantes & perverses Erreurs, que plûtôt bouchans leurs au-

nedum pessimos & perversos errores suos deposuerunt, maxima mala malis addentes, illas publicè prædicare, & prædicationibus alios Christi fideles in eosdem errores protrahere, ejusdem Inquisitoris excommunicationes & interdicta, aliásque censuras vilipendere, domum habitationis ejusdem subvertere, & quæ in ea erant nonnullorumque aliorum fidelium bona diripere & decretare, ejusdemque Inquisitoris famulum interficere, certamen hostili more inire; illorum Dominis temporalibus resistere, & illorum bona deprædari, ipsosque & eorum familias à suis Parochiis profugos facere, domus incendere seu evertere, & à redditibus privatos tenere & quæ potuerint eis damna inferre, infinita quoque alia detestabilia ac abhorrenda facinora perpetrare veriti non fuerunt.

Nos inter hujusmodi Sectam detestabilem & præmissos ipsius execrandos errores ne propagentur ulterius, necce per eos corda fidelium damnabiliter corrumpantur ab Ecclesiâ Catholicâ, prout ex debito Pastoralis Officii tenemur evellere, & radicitus extirpare, ac hujusmodi temerarios ausus reprimere cupientes, omnes conatus nostros adhibere, omnemque solicitudinem impendere decrevimus, ac sumentes de tuis Literarum scientiâ, Concilii maturitate, fidei Zelo, & in agendis experientiâ in Domino fiduciam specialem, pariter & sperantes quod ea quæ tibi pro hujusmodi extirpandis erroribus committenda duximus probè & laudabiliter exequeris, te nostrum & Apostolicæ Sedis Nuncium & Comissarium, ad Dominia dilecti Filii Caroli *Sabaudiæ Ducis, ac Delphinatum, Vjenam Civitatem, & Diocesem Sedunensem, & illis adjacente Provincias, Civitates, terras & loca quæcunque, pro hac Dei & fidei causâ impresentiarum duximus destinandum, ut eundem Inquisiterem ad sui Officii liberum exercitium recipi & admitti facias, & eorundem nefandissimos* Waldensium *Sectæ sectatores, & alios hereticæ pravitatis cujuslibet labe pollutos ad abjurandum eorum errores, & parendum mandatis Inquisitoris ejusdem & tuis opportunis remediis inducas; & ut id tanto faciliùs efficere valeas, quanto major fuerit*

aureilles comme le sourd Aspic, faisans beaucoup plus de maux qui auparavant, ils n'ont eû crainte de les prêcher publiquement, & par leurs Predications d'attirer és mémes Erreurs les autres fideles de Christ, de vilipender les Excommunications, Interdits, & autres Censures du méme Inquisiteur, de renverser sa maison, y enlever & dérober ses biens, & ceus de quelques autres fideles, de tuer son Serviteur, de mener guerre ouverte, de resister à leurs Seigneurs temporels, de ravager leurs Possessions, de les chasser avec leurs familles de leurs Paroisses, de brûler ou détruire leurs maisons, de les empécher de recevoir leurs revenus, & de leur faire tout du pis qu'ils ont pû, comme aussi de commettre beaucoup d'autres méchancetés execrables & abominables.

Nous donc par le devoir de nôtre Charge Pastorale, qui nous y oblige, desirans arracher & déraciner absolument de l'Eglise Catholique cette maudite Secte, & ses Erreurs execrables cy-dessus mentionés, de peur qu'ils ne s'étendent plus outre; & que par eux les cœurs des fideles ne soient mortellement corrompus; & pour reprimer telle hardiesse temeraire; Avons resolu d'y faire tous nos efforts, & d'y emploier tous nos soins, & nous confians specialement en Dieu, touchant vôtre Doctrine, vôtre maturité de Jugement, vôtre zele pour la Foy, & experience és affaires, & semblablement esperans que vous mettrez en execution avec probité & prudence, tout ce que nous avons jugé à propos de vous commettre pour extirper telles Erreurs, Nous avons trouvé bon de vous destiner par ces presentes nôtre Nonce & Commissaire du Siege Apostolique, pour cette affaire de Dieu & de la Foy, és Seigneuries de nôtre cher Fils *Charles* le Duc de Savoye, & en la Ville de Vienne au Dauphiné, en la Ville & Diocese de Sedun, & en toutes les Villes, Cités, Terres, & Lieus qui en dépendent, afin que vous fassiez en sorte que le méme Inquisiteur soit reçû & admis à l'exercice libre de son Office, & que par vos remedes oportuns vous induisiez les Sectateurs tres-abominables de la Secte des *Vaudois*, & autres entachés de telle heresie quelconque, à abjurer leurs Erreurs, & obeïr aux Commandemens du méme Inquisiteur. Et afin que vous puissiez d'autant plus facilement effectuer cecy, que vous aurez receû de nous plus de puissance & d'authorité; par la teneur des pre-

ut tibi per nos data facultas, & autoritas attributa tibi, per te vel alium seu alios monendi & instantissimè requirendi Universos, Archiepiscopos, & Episcopos in Ducatu, Delphinatu, & adjacentibus locis prædictis constitutos, quos in partem solicitudinis nobiscum evocavit Altissimus, eisque in virtute sanctæ obedientiæ mandandi est, unà cum venerabilibus Fratribus nostris locorum ordinariis vel eorum Vicariis, seu Officialibus generalibus in quorum Civitatibus & Diœcesibus duxeris ad præmissa procedendum & injunctum tibi officium exequendum, & cum Inquisitore præfato viro, utique literarum scientia prædito, & firmo fidei & zelo salutis animarum accenso, se tibi in præmissis assistere & unà tecum ad eorum executionem procedere potuerint vel voluerint adversus Valdenses *prædictos, & alios quoscunque hæreticos armis insurgant, eosque veluti aspides venenosos communicatis invicem processibus conculcent; & ut populi eorum curæ crediti in confessione veræ fidei persistant & roborentur, diligenter procurent; & ad eorundem hæreticorum tam sanctam tamque pernecessariam exterminationem & dissipationem adhibeant omnes conatus, omnemque solicitudinem impendant promptis animis ut tenentur, nilque ex his quæ ad id conferre possint obmittant requirendi.*

Insuper tam Charissimum in Christo Filium nostrum Carolum *Francorum Regem illustrem, & dilectos Filios nobiles viros* Carolum *Sabaudiæ, & locorum adjacentium prædictorum Duces, Principes, Comites & temporales Dominos Civitatum, Terrarum & locorum Universitates, & superioris Alemaniæ Confederatos, & alios quoscunque Christo fideles illorum partium, ut clypeum defensionis orthodoxæ fidei quam in susceptione Sacri Baptismatis professi sunt, & causa Domini nostri Jesu Christi per quam Reges regnant & Domini dominantur, assumant; & eisdem Archiepiscopis, Episcopis, & tibi, ac Vicariis seu Officialibus generalibus prædictis ac Inquisitori, opportunis favoribus & seculari brachio eorum, prout expedire cognoverint, in exequtione tam pernecessariæ & salutaris Inquisitionis Officii hujusmodi assistant, & adversus eosdem nefandissimos hæreticos pro defensione fidei, pro salute Patriæ, pro tuitio-*

presentes nous vous concedons une pleine & entiere licence & authorité d'advertir & instamment requerir par vous, par un autre, ou par d'autres, tous les Archevéques constitués au Duché, au Dauphiné, & és lieux circonvoisins (lesquels le tres-Haut a appellé pour travailler avec nous) & en vertu de la sainte obedience leur commander qu'unaniment, avec vos venerables Freres les ordinaires des lieux, ou leurs Vicaires, ou Officiaux generaux és Villes déquels vous trouverez bon de proceder à ce que dessus, & exercer l'Office que nous vous avons enjoint, & qu'avec le sus-mentioné Inquisiteur, homme tres-docte, d'une ferme foy, & d'un zele ardant pour le salut des ames, ils ayent à vous assister és choses cy-dessus dites, & tous ensemble avec vous, à proceder à leur execution, à prendre les armes contre les sus-dis *Vaudois*, & autres heretiques, & d'une commune intelligence à les écraser comme Aspics venimeux: à procurer soigneusement que les peuples à eus commis persistent, & se fortifient dans la confession de la vraye Foy: & pour une si sainte, & si necessaire Extermination & dissipation de ces mémes heretiques, à appliquer genereusement tous leurs efforts, à y apporter tous leurs soins comme ils y sont obligés, & finalement à ne rien omettre de ce qui peut servir à ce dessein.

Deplus de suplier nostre tres-Cher Fils en Christ *Charles* le tres-Illustre Roy de France, & nos bien-aimés Fils les Nobles hommes *Charles* le Duc de Savoye, les Ducs, Princes, Comtes & Seigneurs Temporels des Villes, Terres, & Universités des sus-dits lieus & autres, les Confederés de la haute Alemagne, & generalement tous les autres fideles de Christ, en ces Païs-là, qu'ils ayent à prendre en main le bouclier de la Foy Orthodoxe, laquelle ils ont professée en la reception du Sacré Baptéme, & la cause de nôtre Seigneur Jesus Christ, par qui les Rois regnent & les Seigneurs dominent; & à préter secours aus mémes sus-dits Archevéques, Evéques, à vous, & à leurs Vicaires ou Officiaux generaux, & à l'Inquisiteur, par faveurs opportunes, & leur bras seculier, selon qu'ils connoitront estre expedient pour l'execution d'une si necessaire & salutaire perquisition: & à s'opposer courageusement à l'encontre de ces mémes tres-pernicieux heretiques, pour la deffense de la Foy, le salut de leur Patrie, leur pro-

tuitione propriâ & suorum omnium se ardenter opponant, & illos exterminare & delere procurent.

Et si expedire putaveris Vuiversos fideles illarum partium, ut contra eosdem hæreticos, salutiferæ Crucis signo in cordibus & vestibus assumpto, viriliter pugnent per idoneos verbi Dei Prædicatores Crucem sive Cruciatam prædicantes exhortari & induci faciendi, ac Cruce signatis ac contra eosdem hæreticos pugnantibus vel ad id contribuentibus, ut plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam & remissionem juxta tuam desuper ordinationem semel in vitâ, & etiam in mortis articulo assequantur concedendi; præcipiendi quoque in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis latæ sententiæ pœna quibuscunque idoneis verbi Dei Prædicatoribus secularibus & cujuscunque Ordinis etiam Mendicantium exempti & non exempti Regularibus, ut eosdem fideles excitare & inflammare debeant ad hujusmodi labem vi & armis de medio exterminandam, & ita suis viribus, & facultatibus occurant ad commune periculum repellendum mandandi. Absolvendi insuper sic Crucem assumentes, pugnantes, vel contribuentes & consentientes, ab omnibus & singulis Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis quibus forsan qualitercunque legati forent, præterquam ab hodie specialiter latis a quibus ligatos præviâ satisfactione vel parte consentiente duntaxat absolvendi. Nec non cum eis dispensandi super irregularitate divinis se immiscendi, vel ex Apostasiâ qualibet contractâ & super occultè vel malè perceptis, ac bonis indebitè acquisitis incertis, inexpugnationem hæreticorum duntaxat convertendi, concordandi & componendi; quæcunque etiam cum juramento peregrinationis & abstinentiæ ac alia emissa vota (castitatis & ingressus Religionis ac ultra marino & visitationis liminum Apostolorum, ac Ecclesiæ Sancti Jacobi in Compostella votis duntaxat exceptis) in defensionem Catholicæ fidei contra hæreticos, venientibus seu ad id contribuentibus vel tantum dantibus quantum verisimiliter expossituri essent ad loca debita, vel aliis debitis, pensatis locorum & personarum quali-

Indulgence pleniere aux massa-crans.

propre Conservation & celle de leurs sujets; & finalement qu'ils facent en sorte qu'ils les exterminent & abolissent entierement de dessus la face de la terre.

Et si vous Jugez à propos que tous les fideles des dites contrées portent dans leur cœur & sur leurs habits le signe de la Croix salutaire pour les encourager, à combatre constamment contre ces mémes heretiques, de faire prêcher & annoncer la Croisade par Predicateurs propres de la parole de Dieu, & de conceder que ceus qui se croiseront & combatront contre ces mémes heretiques, ou y contribueront, puissent gaigner indulgence pleniere & remission de tous leurs pechés une fois en leur vie & pareillement à l'article de la mort, en vertu de vôtre commission cy-dessus. De commander en vertu de sainte obedience & sous peine d'excommunication majeure à tous Predicateurs capables de la parole de Dieu, seculiers & reguliers, de quel ordre que ce soit (méme des Mendians) exemts & non exemts, qu'ils ayent à animer & inciter les mémes fideles à exterminer sans ressource par force & par armes cête peste, afin que de toutes leurs forces & facultés, ils s'assemblent pour repousser ce peril commun. De plus, d'absoudre ceus qui se croiseront, combatront, ou à ce contribueront, de toutes sentences, censures & peines Ecclesiastiques tant generales que particulieres, par lésquelles ils pourroient étre liés, en quelque maniere que ce soit (exceptées celles qui auront esté specialement données depuis ce jour, ausquelles il faudra premierement satisfaire, ou pour le moins, avoir le consentement de la partie. Comme aussi de leur donner dispense sur le fait de l'irregularité contractée és choses divines, ou par Apostasie quelconque, & d'accorder & composer avec eus touchant les biens qu'ils auroient furtivement amassés, mal acquis, ou tiendroient douteus, les convertissant és frais de l'extirpation des heretiques. Pareillement de commuer tous Vœux quelconques faits, méme avec jurement, de pelerinage, d'abstinence & autres (exceptés ceus de chasteté, d'entrée en Religion, de visiter les Saints lieus, les Sepulchres des Apostres, & l'Eglise de S. Jaques en Compostelle) à ceus, qui viendront pour combatre, ou à ce contribueront, & qui donneront vraysemblablement ce qu'ils auroient depensé pour accomplir leurs pelerinages, ayant égard aux éloignemans des lieux & conditions

tueribles, prout tibi seu per te ad hoc deputandis Confessoribus idoneis videbitur in ... commutandi. Interea super hoc ipsa Cruciata & congregando exercitu in ipsa Cruce signatis bellis & Capitaneum unum vel plures Duces, idoneos nostro & Ecclesiæ Romanæ nomine eligendi, deputandi & confirmandi, & eos ut onus hoc ad laudem & defensionem fidei suscipere, & fideliter gerere, & ut reliqui omnes ei vel eis obediant pariter & intendant, injungendi & mandandi, bona quæcumque mobilia & immobilia hæreticorum quibuscumque licitè occupandi & concedendi, ac ea quæ hæretici ad terras Catholicorum, vel è contra ex terris Catholicorum ducerent aut duci facerent in prædam dandi: omnibus quoque in servitiis hæreticorum eorundem existentibus ubicumque ut intra terminum per te eis præfigendum discedant sub pœnis de quibus tibi videbitur mandandi: illosque ac Ecclesiasticos & Seculares quoscumque, cujuscumque dignitatis, ætatis, sexus vel ordinis existant, sub excommunicationis, suspensionis & interdicti pœnis monendi & requirendi, ut mandatis Apostolicis reverenter obediant & intendant, ac ab omni commercio hæreticorum prædictorum abstineant: ac eos & alios quoscumque qui eis ex quovis contractu vel aliter qualitercumque tenerentur vel obligarentur ad aliqua illis statuenda & solvenda nullatenus deinceps obligari, & ad id posse compelli eadem autoritate declarandi, ac quoscumque tuis monitionibus & mandatis non parentes cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis vel præeminentiæ fuerint Ecclesiasticos, dignitatibus, officiis & beneficiis, Seculares verò honoribus, titulis, feudis, & privilegiis suis, exigente eorum inobedientiâ, & rebellione, privandi, & beneficia aliis idoneis de quibus tibi videbitur, etiam quæcumque, quotcumque & qualiacumque beneficia Ecclesiastica obtinentibus & expectantibus conferendi, ac privatos hujusmodi ad similia & alia in posterum obtinenda, inhabiles perpetuò & infames decernendi; ut non censuras quascumque, justitiâ, rebellione, vel inobedientiâ exigente, pro-

ditions des personnes selon que sur ce il vous semblera bon, & aux Confesseurs idoines deputés par vous à cét effet, cependant d'élire, deputer & confirmer en nôtre nom, & de celuy de l'Eglise Romaine, un, ou plusieurs braves chefs de guerre sur ces Croisés, & cette armée assemblée, de leur enjoindre & commander qu'ils ayent à prendre cette charge, & de s'en acquitter fidelement pour la gloire & deffense de la Foy, & pareillement que tous les autres ayent à obeir à luy, ou à eux. De conceder à un chácun la permission de s'emparer licitement des biens quelconques meubles & immeubles des heretiques, & de donner en proye tout ce que les heretiques meneront ou feront mener aux Terres des Catholiques, ou ce qu'ils en retireront. De commander aussi à tous ceus qui sont au service des mémes heretiques, en quels lieus que ce soit, qu'ils ayent à s'en retirer dans le terme par vous à eus assigné, sous les peines qu'il vous semblera bon. De les admonester & les requerir, & les Ecclesiastiques, & Seculiers quelconques, de telle dignité, âge, Sexe ou Ordre qu'ils soient, que sous les peines d'Excommunication, Suspension & Interdit, ils ayent à obeir avec respect aux mandemens Apostoliques, & à s'abstenir de tout commerce avec les sus-dits heretiques. Et par la méme authorité, de declarer qu'eux & tous autres quelconques, qui seroient tenus & obligés par contract, ou autre maniere quelconque, de leur constituer, ou payer quelque chose, n'y sont pour l'advenir aucunement obligés, & qu'à ce ne peuvent estre contrains en façon que ce soit. Et de priver tous ceux qui n'obeiront à vos admonitions & commandemens, de telle dignité, estat, degré, ordre & preeminence qu'ils soient, à sçavoir les Ecclesiastiques de leurs dignités, offices & benefices, & les Seculiers de leurs honneurs, titres, fiefs & privileges, s'ils persistent dans leur inobedience & rebellion: & de conferer leurs benefices à d'autres personnes qui en soient dignes, telles que vous jugerez à propos, méme à ceus qui sont déja en possession de benefices Ecclesiastiques quelconques, ou en attendent sans avoir égard au nombre & qualité des dits benefices. Et de declarer les sus-dits privés pour jamais infames & inhabiles à l'advenir d'en obtenir de semblables ou d'autres. Et de fulminer toutes sortes censures, selon qu'à vôtre advis la justice, la rebellion, & inobedien-

Tous les biens des Vaudois exposés en proye.

Exposition de tous Ecclesiastiques & Magistrats seculiers qui n'obeiront au Nonce du Pape.

ut tibi videbitur fulminandi, & interdictum ponendi, ac positum ex bonis causis & respectibus, sicut expediat vel utile aut necessarium cognoveris, tollendi vel perpetuo seu ad tempus suspendendi, præcipue vero per eos dies in quibus forsan publicanda essent indulgentiæ aut Cruciata prædicta, nec non contra victum omnis generis, arma & alia prohibita eisdem hæreticis, & complicibus suis afferentes, aliosve auxiliatores, fautores & consultores ac receptatores eorum publicos vel occultos, & quovis modo impedientes seu perturbantes tam salutaris negotii executionem, simpliciter & de plano, sine strepitu & figurâ judicii solâ veritate inspectâ procedendi & omnes, & singulos transgressores, censuras, & pœnas tam spirituales quam temporales in talia facientes à jure inflictas incurrisse, etiam declarandi: pœnitentes & reverti volentes ad gremium Ecclesiæ consuetum, etiamsi juramentum præstitissent de favendo hæreticis, & ad eorum stipendiâ militassent, ac arma, commeatum & res ad victum necessarias, & alia prohibita hæreticis eisdem subministrassent, dummodò per præstationem alterius juramenti promittant aut aliàs idoneè caveant, quod deinceps mandatis nostris & Ecclesiæ, ac tuis parebunt etiamsi Communitates & Universitates, ac particulares personæ fuerint; & cujuscumque status, ordinis, vel præeminentiæ fuerint; & quacumque, Ecclesiasticâ vel mundanâ præfulgiant dignitate, absolvendi & habilitandi, ac ad honores, dignitates, officia, beneficia, feuda, bona, & jura sua omnia aliàsque in pristinum statum restituendi & reponendi; nec non omnia alia & singula ad hoc salutare negotium necessaria seu quomodo libet opportuna, etiam si talia essent, quæ mandatum exigerent speciale & in generali commissione non caderent concedendi, disponendi, exercendi, faciendi, statuendi, ordinandi, mandandi, & exequendi ac contradictores quoscumque per censuras Ecclesiasticas & alia oportuna juris remedia appellatione postpositâ compescendi, & si opus fuerit auxilium brachii secularis invocandi. Plenam & liberam tenore præsentium facultatem, licentiam & autoritatem concedimus, & impartibus privilegiis, exemptionibus, literis & indultis Apostolicis quibûscumquè in genere vel in specie, per nos, vel secundum præfatum sub

dience, l'exigeront. D'infliger l'Interdit, & de l'oster, ou pour jamais, ou le suspendre pour un tems, selon que par bonnes causes & respects il sera expedient : & connoître estre utile ou necessaire, principalement aux jours esquels il faudroit peut-estre publier les Indulgences, ou prêcher la Croisade. Et de proceder simplement & d'abord sans bruit & forme de justice, ayant égard seulement à la verité, contre ceus qui en public, ou en cachette portent à ces mémes heretiques & à leurs complices, des vivres, des armes & autres choses prohibées, & les assistent, protegent, conseillent & reçoivent, & qui en façon quelconque empéchent ou troublent l'execution d'une si salutaire entreprise. Et aussi de declarer tous & châques transgresseurs faisans telles choses avoir encouru les censures & peines tant Spirituelles que Temporeles infligées de droit. D'absoudre & rétablir ceus qui se repentiront & voudront retourner au premier gyron de l'Eglise, encor bien qu'ils auroient prêté serment aux heretiques de les favoriser, auroient esté à leur solde, & auroient administré aus mémes heretiques des armes, la passade, les choses necessaires au vivre & autres choses, prohibées, pourveu-que prêtans serment tout contraire ils promettent de s'en abstenir soigneusement, & d'obeïr à nos commandemens, à ceux de l'Eglise, & aux vôtres, quoy que ce fussent Communautés, Universités & personnes particulieres, de tel estat, ordre, ou preeminence qu'ils soient, & en telle Dignité Ecclesiastique ou civile qu'ils puissent estre élevés ; & de les rétablir & remettre en leurs honneurs, dignités, offices, benefices, fiefs, biens & tous autres droits qu'ils possedoient auparavant. Et de conceder, disposer, exercer, faire établir, ordonner, commander, & executer toutes autres & châques choses necessaires, ou en façon quelconque oportunes à cette affaire salutaire, encor qu'elles seroient telles qu'elles exigeroient un commandement special, & ne seroient comprises en vôtre commission generale. Et de repousser par Censures Ecclesiastiques, & autres remedes oportuns du droit, sans égard à appel quelconque, tous ceus qui y contrediront, & en cas de besoin d'appeller à vous le secours du bras seculier. Et nous voulons que tous Privileges, Exemptions, Lettres & Induits Apostoliques quelconques par nous concedés en general ou en particulier, ou en la ma-

Sub quacunque verborum formâ & expressione concessis, quæ omnia in quantum effectui præsentium obviare, vel retardare illum possent, pro infectis & non concessis literis volumus, & viribus evacuamus, cæterisque contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter vel divisim, à prædicta sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari, aut suis dignitatibus & beneficiis privari seu aliâ quavis pœnâ multari non possint, per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Tu igitur dilecte Fili onus tam meritorii negotii devotâ mente suscipiens, te in illius exequutione sic solicitum ac verbo & opere studiosum & diligentem exhibeas, quod ex tuis laboribus divinâ tibi favente gratiâ fructus sperati adveniant, tuque per solicitudinem tuam, eam quæ pias causas gerentibus pro retributione impenditur palmam gloriæ, non solum consequi merearis, verum etiam apud nos & Sedem prædictam non immerito valeas de exactissimâ diligentiâ & fideli integritate uberius commendari. Et quia difficilè esset præsentes literas ad singula ubi illæ essent necessaria loca transmittere, volumus & Apostolicâ autoritate decrevimus quod earum transumpto manu alicujus publici Notarii subscripto, & alicujus Prælati Ecclesiastici munito, plena fides adhibeatur & illi stetur firmiter sicuti originalibus staretur literis si forent exhibitæ vel ostensæ: Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ CIↃ. CCCC. LXXVII. V. *kal. Maji: Pontificatus nostri anno tertio.*

Hic Balbianus *post quarum quidem Literarum sive Bullarum Apostolicarum præsentationem & receptionem visas, & per nos ut præmittitur factas, quia pro parte Reverendissimi in Christo Patris & Domini Archiepiscopi Ebredunensis, & ejus Procuratoris Fiscalis nobis extitit expositum, qui prælibatus Reverendissimus Archiepiscopus Ebredunensis contra nonnullos de communione hæreticæ pravitatis suspectos in ejus Diocesi existentes, & in pede præsentium nominandos viriliter processit, & de Fide responsuros coram eo venire fecit sub sententia excommunicationis,*

maniere que dessus, sous telle forme & expression de mots que ce soit, soient tenus pour lettres non faites & concedées, entant qu'elles pourroient empécher ou retarder l'effect des presentes: Et les declarons sans vigueur, comme aussi toutes autres choses quelconques contraires, ou s'il avoit esté accordé du Siege sus-dit à quelques-uns generalement, ou en particulier, qu'ils ne puissent estre interdits, suspendus, ou excommuniés, ou privés de leurs dignités & benefices, ou chastiés de telle autre peine quelconque, si par les Lettres Apostoliques n'est fait une pleine & entiere mention mot à mot d'un tel indult.

Vous donc bien aymé Fils recevant d'un Esprit devot la charge d'une affaire si loüable, monstrez vous diligent & soigneus de parole & d'effect en leur execution; faitez en sorte que par vos travaux accompagnés de la grace divine, le tout reussisse conformement à nôtre attente, & que par vôtre solicitude non seulement vous meritiez pour recompence la gloire qui se donne à ceus qui travaillent aus affaires de pieté, mais aussi de pouvoir estre avec sujet, en beaucoup plus grande recommendation auprés de nous, & du Siege Apostolique à raison de vôtre tres-exacte diligence & fidele integrité. Et d'autant qu'il seroit difficile d'envoyer les presentes Lettres par châques lieus où elles seroient necessaires, nous voulons, & d'autorité Apostolique ordonnons, qu'à leur Copie faite, & soûcrite de la main de quelque Notaire public, & munie pareillement de la main de quelque Prelat Ecclesiastique, soit donné une pleine croyance, & qu'on ait à s'i arrester aussi fermement qu'on fairoit aux Lettres originales, si elles estoient exhibées & monstrées. Donné à Rome, à S. Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1477. le 5. des Calendes de May, l'an 3. de nôtre Pontificat.

Déquelles Lettres, ou Bulles Apostoliques la presentation & reception ayant esté veüe par *Balbian* faite par nous, comme il est dit cy-dessus: d'autant qu'au nom du S. Reverendissime Pere en Christ, le Sr. Archevéque d'Ambrun, & de son Procureur-Fiscal, il nous a esté exposé que le dit Reverendissime Archevéque d'Ambrun a courageusement procedé contre certains habitans de son Diocese suspects d'heresie nommés au pied des presentes, & les a fait appeller pour répondre devant luy de la Foy, sous sentence d'excommu-

nis, & aliis censuris & pœnis, qui tamen contumaciter coram eo comparere & respondere neglexerunt, pœnas & censuras ipsas contumaciter incurrerunt, propter quod ab eodem Domino Archiepiscopo Ebredunensi fuerunt vinculis sententiæ excommunicationis, & censurarum Ecclesiasticarum invadati, & quia nihilominus quidam reverendus Dominus Thomas Capitis Niga, *prætensus Judex prætensæ primatiæ Viennensis, prætendens se habere superioritatem & protestatem, tales sic de Fide suspectos contra quos per dictum Dominum Archiepiscopum extitit processum absolvendi ad instantiam prædictorum suspectorum de Fide, & Inquisitorum eidem Domino Archiepiscopo inhibere fecisse dicitur, ne contra eosdem ad ulteriora procederet, & ad procedendum in causâ assertæ appellationis parte eorumdem suspectorum in genere ab eodem Domino Archiepiscopo interponente coram eodem ad diem* XXVIII. *mensis hujus, idem Dominus assertus Judex primatiæ Viennensis citari mandasse dicitur egregium Procuratorem Fiscalem prælibati Reverendissimi Domini Archiepiscopi Ebredunensis advidendum dictis suspectis beneficium absolutionis impendi; & aliàs sic vel aliter prout in dictis assertis literis desuper confectis, & processu apparere dicitur, ad quas quatenus expediat pro sufficienti in iis contentorum narratione, citra tamen illarum approbationem nisi in concernentibus favorem Fidei, debita habeatur collatio dicitur contineri. Et quoniam prædicta tangunt & concernunt officium commissionis nostræ prædictæ, idcirco autoritate Apostolicâ quâ vigore præinsertæ commissionis nostræ fungimur in hac parte & nobis commissa, causam & causas prædictam, & prædictas cum dependentiis emergentibus, & quorumvis, de & pro ac ex eisdem universim & toto principali negotio ad nos advocantes, vos omnes & singulos supradictos quibus præsentes nostræ, imo veriùs Apostolicæ Literæ diriguntur, tenore præsentium requirimus & monemus primò, secundò, tertiò & peremptoriè, vobisque & vestrum cuilibet in solidum in virtute Sanctæ Dei obedientiæ pœna quam in vos & vestrum quemlibet trinâ & Canonicâ monitione præmissâ sedentes pro tribunali ferl-*

munication & autres censures & peines, léquels toutefois se rendans contumaces & negligens à comparoitre & répondre devant luy, ont encouru les mémes peines & censures, à cause de quoy ils ont esté liés par sentence d'excommunication, & censures Ecclesiastiques. Et d'autant neantmoins qu'un certain Reverend Sr. *Thomas Capitis Niga*, Juge pretendu de la pretendue primatie de Vienne, pretendant avoir superiorité & puissance d'absoudre tels suspects de la Foy à l'encontre déquels le dit Sr. Archevéque a intenté procés: on dit qu'à l'instance des sus-dits suspects de la Foy & des Inquisiteurs, il a fait inhibition au méme Sr. Archevéque, qu'il n'eut à proceder plus oultre à l'encontre d'eux: & pour proceder en la cause d'appel intenté (la partie des mémes suspects en general intervenante au nom du méme Sr. l'Archevéque) on dit que le méme Sr. se disant Juge de la primatie de Vienne, a fait citer devant luy au 28. jour de ce mois, honnorable homme le Procureur-Fiscal du sus-nommé Reverendissime Sr. l'Archevéque d'Ambrun pour l'adviser qu'il eut à conferer le benefice d'absolution aux dits suspects, & d'autres choses ainsi, ou autrement selon qu'on dit apparoitre és dites Lettres intentées faites cy-dessus, & dans tout le procés, esquelles on dit étre contenu qu'elles soient deuement collationées entant qu'il est requis pour le narré suffisant des choses y contenües, sans approbation toutefois d'icelles, si ce n'est en ce qui concerne les avantages de la Foy. Et d'autant que telles choses cy-devant dites, touchent & concernent l'Office de nôtre commission susdite, partant en vertu de nôtre commissiõ cy-dessus inserée, selon l'autorité Apostolique que nous avons dans ce Païs, sur les choses à nous commises, & sur ceus qui de besoin pour tout le principal affaire appellent à nous de mémes universellement & de qui que ce soit, la cause & les causes predite & predites, avec leurs dependances & resultans, par la teneur des presentes nous requerons, & par une, deux & trois fois, & peremptoirement, vous admonétons, tous & châcun en particulier cy-dessus nommés, ausquels nos Lettres presentes, voire plus vrayement Apostoliques, parviendront, & aprés une troisiéme & Canonique admonition faite à vous tous, & à châcun de vous solidairement, nous en vertu de la sainte obedience de Dieu, & seant en nôtre tribunal por-

[illegible] in his scriptis, nisi feceritis quæ vobis [illegible] hac parte præcipimus & committimus, distinctè, præcipimus committimus & mandamus, quatenus infra trium dierum spatium post præsentationem seu notificationem præsentium vobis aut alteri vestrum fiendam, & postquam pro parte præfati Procuratoris Fiscalis prælibati Domini Archiepiscopi Ebredunensis vigore præsentium super hoc fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus, immediatè subsequentes, & quorum trium dierum unum pro primo, unum pro secundo, & reliquum pro tertio & peremptorio literis ac monitione Canonicâ assignamus: ita tamen quod in his exequendis, unus vestrum alterum non expectet, nec alius pro alio se excuset, præfatos de fide suspectos in pede præsentium nominandos, & quamcunque aliam personam intervenientem seu intervenire & defendere volentem, ac omnes & singulos alios sua communiter vel divisim interesse putantes in eorum proprias personas, si commodè apprehendi poterint, alias autem in hospitiis habitationum suarum, si ad eam vel ad eas vobis pateat tutus accessus, vel in parochialibus Ecclesiis sub qua vel quibus degunt & morantur, sive in Cathedrali præfata Civitatis Ebredunensis aut dictis parochiali seu parochialibus Ecclesiis aliisve Ecclesiis & locis publicis quibuscumque, ubi, quandò & quoties expediens fuerit intra missarum & aliarum divinarum horarum solemnia, dum ibidem populi multitudo ad divina audiendum convenerit, seu aliàs congregata fuerit ex parte nostrâ, imò verius Apostolicâ, publicè, altâ & intelligibili voce peremptoriè citetur & citata curetur, ita tamen quod citatio hujusmodi ad ipsorum citandorum notitiam indubitatam perveniat seu verisimiliter valeat pervenire; ne de præmissis seu infra scriptis ignorantiam aliquam prætendere valeant seu quodlibet allegare: quos nos etiam & eorum quemlibet tenore præsentium sic citamus, quatenus 3°. die post harum exequutionem, nisi festa etiam hora vicesima horologii in Conventu Sancti Laurentii extra muros Pinerolii, ordinis humilitorum Thaurinensis Diœceseos coram nobis legitimè compareant per se vel Procuratorem seu Pro-

portons en ces Ecrits peine contre vous tous & châcun de vous, si en suite de la presentation, ou notification des presentes qui vous sera faite à vous tous, ou à quelcun de vous pendant l'espace de trois jours, vous ne faites les choses que pour ce sujet vous avons distinctement enjoint, commis, & mandé. & si vous tous ou quelcun de vous, aprés avoir esté en vertu des presentes sur ce requis de la part du susdit Procureur-Fiscal du sus-nommé Archevéque d'Ambrun, vous n'acquiéscés immediatement: & desquels trois jours nous en assignons un pour le premier, un pour le second, & l'autre pour le troisiéme, & ce peremptoirement par Lettres & Admonitions Canoniques, en telle sorte neanmoins que pour l'execution de ces choses, un de vous n'attend l'autre, ni que l'un ne s'excuse sur l'autre, quand il sera questiō de nommer au pied des presentes les sus-nommés suspects de la Foy, & toutes autres personnes quelconques intervenans, où qui voudroient intervenir, & les deffendre, & tous autres qui croiroient estre interessés en general ou en particulier, s'ils peuvent estre commodement apprehendés en leur propres personnes: autrement citez les, ou les faites citer peremptoirement, publiquement, d'une voix haute & intelligible, és lieus où ils demeurent (si vous pouvez y envoyer seurement, ou és Eglises paroissiales ausquelles ils sont sujets, ou en la Cathedrale de la sus-nommée Ville d'Ambrun, ou és dites Eglises paroichiales, ou autres, & és lieux publics quelconques, ou, quand, & autant de fois que le trouverez expedient, durant l'Office de la Messe, & autres heures divines; lors que le peuple en grand nombre y sera pour ouir le service divin, ou qu'autrement de nôtre part (voire plus vrayement Apostolique) il sera assemblé: à condition neanmoins que telle citation parvienne, ou vray-semblablement puisse parvenir à la connoissance de ceus-là mémes qui doivent estre citez, depeur qu'ils ne puissent pretendre quelque ignorance des choses cy-dessus dites, ni alleguer chose aucune; lequels, & chacun d'eux, par la teneur des presentes nous citons aussi en cette forme: à sçavoir que si au troisiéme jour d'aprés l'execution d'icelles, & à la 26. heure de l'horologe du Convent de S. Laurent, hors des murs de *Pinerol*, de l'Ordre des humiliés du Diocese de Thurin, ils ne comparoissent legitimement devant nous, par eux ou

Procuratores suos idoneos ad causam & causas hujusmodi sufficienter instructos, cum omnibus & singulis actis, actitatis, literis, scripturis, privilegiis, instrumentis, monumentis & juribus causam seu causas hujusmodi tangentes, seu quomodolibet concernentes: & quicquid contra dictas Bullas commissionis nobis factæ, nosque & personam nostram dicere, opponere, seu allegare voluerint, dicturos, opposituros & allegaturos, & in dicta appellationis causa seu causis hujusmodi, ad omnesque & singulos actus eorundem necessarios usque ad definitivam sententiam inclusive, gradatim, & successive debitis & consuetis terminis procedendi ut moris est processuros & procedi visuros: aliasque dicturos, opposituros, allegaturos, recepturos, audituros & facturos id quod justitia suadebit, & ordo dictaverit rationis: Certificantes nihilominus eosdem sic citandos, qui sive citationis termino, ut præmissum est, comparuerit sive non, nos nihilominus ad partis comparentis & causam seu causas hujusmodi prosequi curantis instantiam ad præmissa omnia & singula & alios prout justum fuerit procedemus, dictorum citatorum absentia seu contumacia in aliquo non obstante, causante, difficultate & longitudine itineris & attenta natura causæ, & personarum, paratos nos offerentes in causa, & causis hujusmodi Reverendos Dominos dictorum locorum ordinarios, & eorum in spiritualibus Vicarios, in præmissis tamen non suspectos, admittere, si sua interesse putaverint, & interesse voluerint, & insuper attendentes quod causa seu causis hujusmodi sit coram nobis indecisis pendentibus.

Idcirco vobis omnibus & singulis supradictis quibus præsentes nostræ, imo veriùs Apostolicæ literæ diriguntur, præfata autoritate Apostolica committimus, & mandamus & sub præfatæ excommunicationis latæ sententiæ pœna trina & Canonica monitione, quatenus post legitimam dictæ citationis exequutionem, prælibatis Domino Thomæ Capitis Niga, *prætenso Judici prætensæ primariæ Viennensis, ac quorundam locorum ordinariis & eorum cuilibet, ipsorumque in spiritualibus & Temporalibus Vicariis & Officialibus, Ju-*

ou leurs Procureurs propres, suffisamment instruits, pour telles & semblables causes, munis de tous les actes, procedures, lettres, écritures, privileges, instrumens, monumens, & droits, touchans ou concernans en maniere quelconque telles causes, & avec liberté de dire, opposer & ou alleguer contre nous, nôtre personne & les dites Bulles de la commission à nous faite: & de proceder en la dite cause de l'appel ou semblables causes, & en tous & châcun actes d'iceux necessaires jusques à sentence definitive, inclusivement, par degrés & successivement, avec les termes deus & accoustumés, selon la coustume, ou ainsi qu'ils trouveront à propos: comme aussi de dire, opposer, alleguer, recevoir, ouir & faire tout ce que la Justice & l'ordre de la raison leur persuadera & dictera: certifians neantmoins que (soit qu'eux mémes ainsi cités, comparoissent ou non, au terme de la citation, comme il est mis cy-dessus) nous ne laisserons de proceder à toutes & châcune des choses cy-devant dites, & autres, selon qu'il sera juste, & ce à l'instance de la comparoissante, & de celuy qui sollicite telles ou semblables causes, nonobstant l'absence ou contumace en quelque point des dits cités, causée de la difficulté & longueur du chemin, & considerée la nature de la cause & des personnes: nous offrans d'admettre en telles & semblables causes les Reverends Seigneurs les [illegible] ordinaires des dits lieux, & leurs Vicair[illegible] au Spirituel (pourveu toutesfois qu'ils [illegible] soyent suspects és choses cy-dessus [illegible]ises) en cas qu'ils croyent ou veulent [illegible] être interessés: & de plus que telles [illegible] semblables causes demeurent ainsi devant nous ind[illegible]cises.

C'est pourquoy de l'autorité Apostolique que cy-dessus mentionée, nous vous commettons à tous & châcun cy-dessus dits, auquels nos presentes, ou plus veritablement les Lettres Apostoliques sont [illegible] dressées: & vous commandons que [illegible] peine d'Excommunication *lata sententia* cy-devant dite, aprés une troisiéme Canonique admonition & legitime [illegible] cution de la dite citation, vous [illegible] nôtre part (voire plus vrayement de la dite autorité Apostolique) à deffend[illegible] general & en particulier aus sus-nom[illegible] le S^r. *Thomas Capitis Niga*, Juge [illegible] du de la pretenduë primatie de V[illegible] aux ordinaires des lieux quelconques, & à châcun d'eus, & à leurs Vicaires [illegible] & Officiaux,

Judicibus, ordinariis & extraordinariis Exequutoribus, & Commissariis, & aliis quibuscumque, quacumque autoritate fungentibus per dictas Civitates & Dioceses Ebrodunensem, aut alias ubilibet constitutis, dictisque in pede præsentium nominandis, cæterisque aliis quorum interest, intererit, aut interesse poterit, quomodolibet in futurum quibuscunque nominibus censeantur, & quacunque præfulgeant dignitate, de quibus pro parte dicti Procuratoris Fiscalis prælibati Domini Archiepiscopi Ebrodunensis super hoc vigore præsentium fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus ex parte nostra, imo verius Apostolica prædicta autoritate, conjunctim & divisim, inhibeatis, quibus & nos etiam tenore præsentium inhibemus sub præfata excommunicationis latæ sententia pœna, trina & Canonica monitione præmissa ut supra, ne ipsi seu alter ipsorum in vilipendium litispendentiæ & jurisdictionis nostræ, imo verius Apostolicæ Sedis contemptum, dictorumque Dominorum Archiepiscopi Ebrodunensis, & ejus Procuratoris Fiscalis, & jurium suorum præmonitorum in causa & causis hujusmodi coram nobis indecisis pendentibus, quicquam per se vel alium seu alios, publicè vel occultè, directè vel indirectè, quovis quæsiti colore attentare vel innovare præsumant seu præsumat: quod si secus factum fuerit, id totum revocare & in pristinum statum reducere curabimus, ad dictamque Excommunicationis sententiam publicatoriam, & alia Juris remedia fortiora procedemus justitiâ mediante. Diem vero seu dies citationis & inhibitionis hujusmodi, atque formam & quicquid in præmissis feceritis, seu alter vestrum fecerit nobis per vestras patentes literas, aut instrumentum publicum in pede præsentium describendum, remissis præsentibus quam citiùs fideliter insinuare curetis. Absolutionem verò omnium & singulorum qui dictam nostram excommunicationis sententiam incurrerunt seu incurrent quovis modo nobis vel superiori nostro tantummodò reservamus. In quorum omnium & singulorum fidem, & testimonium præmissorum, præsentes literas seu præsens publicum instrumentum hujusmodi nostras Avocationis, Citationis, & Inhibitionis in se continentes, seu continens exinde fieri & per Notarium nostrum publicum, & hujusmodi causæ coram nobis Scribam infrascriptum subscribi manda-

ciaux, à leurs Juges, à leurs Executeurs, & Commissaires és choses Spirituelles & Temporeles, & à tous autres, quelle autorité qu'ils puissent avoir, és dites Villes & Dioceses d'Ambrun,&c. ou établis ailleurs en lieu quelconque, & à ceux qui sont à nommer au pied des presentes, & à tous autres auquels il importe, importera, & pourroit importer, en maniere quelconque à l'advenir, de quel nom & dignité qu'ils soient élevés au dessus des autres, quand en vertu des presentes vous tous, ou aucuns de vous aurez esté sur ce requis au nom du dit Procureur-Fiscal du susnommé Sr. l'Archevéque d'Ambrun: ausquels pareillement par la teneur des presentes sous la peine sus-dite d'Excommunication *latæ sententiæ*, aprés une troisiéme & Canonique admonition comme dessus, nous deffendons qu'eus ni aucun d'eus presument, ou presume, d'attenter ou innover chose quelconque, par eus ou par d'autres, publiquement ou en cachette, directement ou indirectement, sous quel pretexte que ce soit, à l'abaissement de toute l'étenduë de nôtre authorité, & au mépris de nôtre jurisdiction, voir plus vrayement du Siege Apostolique, & des Seigneurs l'Archevéque d'Ambrun, de son Procureur-Fiscal, & de leurs droits cy-dessus mentionnés: que si quelque chose se fait au contraire, nous revoquerons le tout, & le reduirons au premier Estat, & procederons par les voyes de Justice à faire publier la dite sentence d'Excommunication, & nous servirons d'autres remedes du droit, beaucoup plus rigoureux. Or en nous renvoyans les presentes, vous aurez soin au plûtôt de nous insinuer fidelement par vos Lettres patentes ou instrument public, le jour ou les jours de telle citation & inhibition que vous coucherez au pied des presentes selon sa forme, & tout ce que vous ou aucuns de vous aurez fait, és choses cy-dessus dites. Quand à l'absolution de tous & un châcun de ceus qui ont encouru, ou encoureront en maniere quelconque nôtre dite sentence d'Excommunication, nous la reservons seulement à nous, ou au Superieur par nous deputé. En Foy desquelles toutes & châcunes choses, & en témoignage de ce que dessus, nous avons commandé que nos presentes Lettres, ou ce present Instrumant public, contenant nôtre appel, citation & inhibition, fussent faites par nôtre Notaire public, & soubsignées en nôtre presence par le Greffier cy-dessous

davimus, nostrorumque Sigillorum fecimus & jussimus impressione communiri. Datum & actum in dicto Conventu Sancti Laurentii extra muros Pinerolii sub Anno à Nativitate Domini Jesu Christi CIↃ. CCCC. LXXVII. *indictione quintâ & die* XXVI. *mensis Junii, Pontificatus prælibati Sanctissimi Domini nostri Papæ* Innocentii *anno tertio, præsentibus ibidem Egregiis viris* Heustano Nomelli de Ozasco, & Bonifacio Bellini de Bricherasio, *Thesaurariis Diocesceos Ambobus, Notariis testibus ad præmissa assentire vocatis, rogatis, & adhibitis, nihil super quempiam invocandum.*

Heustanus Porparati de Valmaria, *habitator Pinarolii, Thesaurarius Diocesceos, publicus Imperiali ordinat. Sabaud. auctor. Notarius, & Prælibatorum Reverendissimorum duorum Commissariorum Apostolicorum, & causæ prædictæ in hac parte Scriba, quia præmissis Avocationi, Citationi, Inhibitioni, & aliis suprascriptis præsens fui, & instrumentum dictum recepi, ideo in hanc formam publicam licentiâ generali mihi super hoc per prælibatum Illustrissimum Dom. Dom. nostrum Sabaudiæ Ducem concessâ levari feci per alium fidelem Notarium publicum meum Coadjutorem illudque inscripsi manu meâ propria & signum meum tabellionis consuetum apposui in testimonium veritatis.*

inserit, & les avons fait munir de l'application de nos Seaux. Donné & fait au dit Convent de S. Laurent, hors des murs de Pinerol, en l'an de la Nativité du Seigneur Jesu Christ 1477. de l'indiction 5. & le 26. jour du mois de Juin, l'an III. du Pontificat de nôtre tres-Saint Pape *Innocent*, cy-dessus nommé, les Honnorables hommes *Heustano Nomelli d'Ozasco*, & *Bonifacio Bellini de Bricherasio*, Thresoriers du Diocese, estans presents au méme lieu, & les Notaires, & Témoins y ayans esté appellés, supliés & admis pour consentir aux choses cy-dessus mentionées, contre aucuns déquels il n'y a rien à revoquer.

Heustanus Porparati de Valdemaira, habitant de Pinerole, Thresorier du Diocese, Notaire public, autorisé de la part de l'Empereur en Savoye, & Greffier des deux sus-nommés Reverendissimes Commissaires Apostoliques, & de la sus-dite cause en ce Pais: d'autant que j'ay esté present à l'appel, citation, inhibition, & autres écrits sus-dits, & ay reçû le dit Instrument, avec la permission generale à moy sur ce concedée par le sus-mentionné Illustrissime Seigneur nôtre Seigneur le Duc de Savoye, je l'ay fait copier par un autre Notaire public, digne de Foy, mon Coadjuteur, & l'ay sous-signé de ma propre main, & en témoignage de la verité y ay apposé mon Seau ordinaire du grefe.

Cette Bulle est autentiquement signée & seelée de deux Notaires, qui l'ayans vidimée sur l'original, y ont apposé leur seing notarial & leur cachet, & confirmé du signe & du cachet du Delegat du Pape, avec une croix & l'effigie de S. Pierre & de S. Paul.

Je trouve bien une autre Bulle Papale, fulminée particulierement contre les Vaudois des Vallées, par le Pape *Jean* XXII. dattée d'Avignon du 8. Juillet de l'an 16. de son Pontificat, qui tombe sur l'an 1332. & par consequent bien plus d'un siecle devant celle que nous venons de décrire, addressée au Reverendissime *Gioanni Badis* Inquisiteur general de la Cité & du Diocese de Marceille, où le dit Pape se complaint amerement de ce qu'és Vallées de Lucerne, d'Angrogne & de Perouse, *la Secte Vaudoise* s'estoit tellement multipliée, qu'ils en avoient chassé le Recteur Catholique d'une de ses Paroisses, & menacé de tuer l'Inquisiteur: mais je n'y vois encore point trace de l'arrogance des cruautés & des perfidies avec lésquelles agit le Pape *Innocent*, bien loin de parler de semblable Croisade, & d'obliger les Rois, Princes, & Potentats, sous peine d'estre dépouillés de leurs Estats, à courir sus à ces Vaudois: ni de donner indulgence pleniere, & promettre des aureoles dans le ciel, à qui les trahiroit ou massacreroit.

Bulle du Pape Jean XXII.

Cette Bulle de *Jean* XXII. se trouve inserée tout au long dans le Livre des Memoires Historiques de M. A. Rorenco, Prieur de S. Roc, imprimées à Turin 1649. chap. 2. page 16. & il y fait parler ce Pape en ces termes: *Joannes &c. dilecto filio Joanni de Badis, Ordinis Fratrum Minorum, Inquisitori hereticæ pravitatis in Diocesi Massiliensi per Sedem Apostolicam deputato, &c. Nuper ex relatione dilecti Filii Joan-*

Joannis Alberti de Castelatio Inquisitoris heretica pravitatis, in partibus Pedemontis, superioris Lombardia, authorite Apostolicâ deputati. Ad nostrum pervenit auditum, quod in Vallibus Lucernæ & Perusia, &c. Creverunt & multiplicati sunt heretici Valdenses, quod frequentes congregationes per modum Capituli facere presumunt, in quibus aliquando quingenti Valdenses sunt simul congregati; quodque quum prefatus Albertus vellet ibi Inquisitionis Officium exercere dicti Valdenses contra ipsum Albertum Inquisitorem insurrexerunt, quod Guillelmum Rectorem in quadam platea quæ Villa dicitur postquam Missam celebrasset occiderunt, &c. C'est à dire, *Jean*, &c. à nostre cher Fils *Jean de* « *Badis*, &c. Inquisiteur de la méchante heresie dans le Diocese de Marseille, deputé « du Siege Apostolique, &c. Nous avons appris n'agueres par la relation de nôtre « bien aimé Fils *Jean-Albert de Castellatio*, &c. Inquisiteur de la méchante heresie és « Vallées de Piémont, en la Lombardie superieure, à ce deputé par authorité Apostolique, qu'és Vallées de Lucerne & Pereuse, se sont tellement multipliés les heretiques « de la *Secte Vaudoise*, qu'ils font frequemmant des congregations en forme de Chapitre, où ils se trouvent plus de 500. qu'ils se sont soûlevés contre le dit Inquisiteur, & « ont même tué *Guillaume*, Recteur d'une Paroisse, aprés la celebration de la Messe.

Mais quand il s'agit de donner à ce sien Delegat les ordres de la maniere avec laquelle il doit agir contre ces pretendus Heretiques : ce Pape ne luy donne point d'autre authorité que celle de proceder par les voyes ordinaires de la Justice, & de tâcher de faire emprisonner ceus qu'il estimeroit coupables tant du déchassement du fus-dit Inquisiteur que du pretendu meurtre du fus-dit Recteur, & *ipsos quæstionare si justitia patiatur*, c'est à dire, leur faire des questions, les examiner, ou les appliquer à la torture, mais seulement *si la Justice le permettoit*, langage bien different de celuy d'*Innocent*. Aussi n'apprenons nous pas que cette Bulle, ni ce Delegat ait fait beaucoup de mal à ces Vaudois.

En la Chambre des Contes de Grenoble se trouve aussi une autre Bulle de l'an 1380. lâchée par le Pape *Clement VII.* resident aussi en Avignon, par laquelle il deputa contre ces Vaudois, un Moine Inquisiteur, nommé *François Borelli*, de l'Ordre des Freres Mineurs, avec ordre de chasser *tous ceus qui tenoient le Pape pour l'Antichrist* : mais tout le mal que fit cet Inquisiteur & le reste du Clergé, dans l'espace de 13. années, c'est qu'il fit prendre & brûler à Grenoble *Guillaume Marie*, *Pierre Long*, *Jean Truchi*, *Albert Vincens*, &c. en somme jusqu'au nombre de 50. tant hommes que femmes tous de Vallouise, & 80. autres tant de la Vallée de Fraisinieres que des autres. Mais comme Perrin en fait la deduite au 3. Chapitre de son Histoire des Vaudois : & Barbe Vignaux de la Vallée de Lucerne, en ses Memoires au feuillet 6. je n'ay pas jugé en propos de m'y étendre. D'autant plus que tout cela n'estoit encore que roses & fleurs à comparaison des effets horribles de la fus-dite Bulle d'*Innocent*, dont nous allons voir seulement un échantillon qui sera suffisant pour nous faire juger de toute la piece : aprés avoir encore communiqué au Lecteur un Ecrit tres-remarquable, composé par le fus-dit *Albertus de Capitaneis*, pour lequel, aprés avoir décrie, comme il luy a plû, les heresies & les crimes, pour lesquels ils croyent meriter devant Dieu, en extirpant les Vaudois, il nous apprend luy même les moyens qu'il a employés pour en venir à bout.

Bulle du Pape Clemens VII.

CHAP. III.

Translation d'un manuscrit Latin, intitulé Origo Waldensium, c'est à dire, l'Origine des Vaudois, & les Procés faits contr'eux, compillés par Albertus de Capitaneis, dont l'original est conservé à Cambrige, avec plusieurs autres pieces considerables.

V*obis reverendissimo in Christo Patri Domino Domino* Rostaigno *Ebrodunensi Archiepiscopo. Vobisque Reverendissimis Patribus & Dominis Fratri* Laurenno, *Cistercensi Episcopo*, & Thomæ Pascali, &c.

« C'est à dire, A vous tres-Reverend Pere & Seigneur en Christ, Monseigneur *Rostaing*, Archevéque d'Ambrum : & à vous Reverans Peres & Seigneurs Frere *Laurent* Evéque de Citeaus, & *Thomas Pascal*, &c.

" L'Official d'Orleans, Commissaire Apostolique sous l'autorité d[illegible] Roy, & du
" Dauphiné, Salut.

Ce qu'il dit de Pierre Valdo de Lyon.

" Touchant ce qui regarde ces pauvres de Lion, qu'on nomme com[illegible]munement les
" *Vaudois*, à cause de *Valdo* citoyen de Lion, comme quelques-uns l'asse[illegible]urent, sachés
" que ce *Valdo* estoit homme riche, & chef des heretiques nommés *l*[illegible]*s pauvres de*
" *Lion*, & selon quelques Historiens, le premier de cette Secte heretique [illegible] en ces lieus-
" là, lequel ayant renoncé à ses biens temporels, commença avec ses Di[illegible]sciples, à me-
" ner une vie Apostolique, accompagnée de la Crois, & de la Pauvre[illegible], & méprisa
" beaucoup les Ecclesiastiques, il s'ajoignit plusieurs Disciples, qui à cau[illegible]e de luy s'ap-
" pelloient *Pauvres de Lion*, pretendans avec luy de croire, & vivre sel[illegible]n les Regles
" Apostoliques quoy qu'ils s'en separassent.

Pourquoy les Vaudois ne vouloient pas obeir au Pape.

" Quand on les interrogeoit pourquoy c'est qu'ils ne vouloient poin[illegible] *obeir au Pa-*
" *pe*: ils répondoient avec beaucoup d'obstination, qu'ils devoient bie[illegible] *plûtôt obeir*
" à Dieu qu'aus hommes. C'est pourquoy ils furent enfin condamnés pa[illegible] *l'Eglise*, mais
" sans pouvoir jamais estre du tout extirpés.

Colonies des Vaudois.

" Tres-grand nombre d'entr'eus s'estans sauvés de Lion, se retirere[illegible]t és extremi-
" tés du Dauphiné, és Dioceses d'Ambrun, & de Turin, entre les Alpes, & és Ca-
" vernes des Montagnes, en des lieus de difficile accés, où il en habita plus de cin-
" quante mille, qui encore y multiplierent si prodigieusement, que dan[illegible]s peu de tems
" ils envoyerent de leurs Colonies en Lygurie, Italie, Pouille, &c.

Missions des Barbes és Païs estrangers.

" Et comme nôtre Seigneur Jesus Christ envoya ses Disciples deus à deus pour
" prêcher l'Euangile, de méme les Chefs de cette pernicieuse & bestiale Secte,
" avoient-ils de coûtume d'envoyer des Pasteurs par eus creés & ordonnés, que nous
" nommons communement *Barbes*, pour prêcher & enseigner la sus-dite Doctrine.

Fable.

" Autresfois ces *Barbes* avoient de coûtume d'estre creés par leur grand Maistre ou
" homme Cathedral, dans la Ville d'*Aquila*, au Royaume de Naples, & dans leur
" creation ou vocation se faisoit grande solemnité: & on leur change[illegible]oit par fois de
" nom, en derision de l'Evéque de Rome, quoy qu'ils eussent dés long tems renoncé

Antiquité de la Secte Vaudoise.

" à sa Doctrine, & à son culte, comme l'ont toûjours fait tous les Sect[illegible]ateurs de cette
" excrable heresie. C'est sur tout, ce qu'ont pratiqué tant les hommes q[illegible]ue les femmes
" de la Vallée de Cluson & autres dans le Diocese de Turin, avec tout [illegible]autant de Mâ-
" les & Femelles, qu'il y en avoit és Vallées de Freisiniere, d'Argentier[illegible], & Loyse, &
" dans le Diocese d'Ambrun.

" De sorte qu'il y en a eu plus de cent d'entr'eus, qui nous ont volont[illegible]airement con-
" fessé qu'ils croyoient les Articles suivans contraires à la Foy, & par e[illegible]us inviolable-
" ment observés. Et à ce que ceci se voye plus manifestement, le Proc[illegible]ureur des lieus
" de Briançon & d'Ambrun, establis pour la deffense de la Foy Chrêti[illegible]enne, & pour
" maintenir & accroître l'honneur de sa Patrie, nous a produit les suivan[illegible] Articles, qu'il
" s'offre de prouver, par lesquels il proteste contre chacun d'eus. V[illegible]oici comme il
" commence.

Antiquité des Vaudois derechef avouée.

" *Imprimis ponit & dicit, & probare intendit quod ipsi homines Vallis Fraxiniere, &c.*
" *fuerint ante centum annos &c.* C'est à dire, en premier lieu il dit & entend prouver,
" que les mémes hommes de Freisiniere sont devant cent ans, & mémes que de *tems*
" *immemorial* ils ont toûjours esté Heretiques & tenu les Articles suiva[illegible]ns, contraire à
" la Foy Catholique. Ce qui est une verité constante, &c.

Accusations contre les Vaudois des Vallées.

" II. Item, que quand à present, ils sont encore tenus pour Heretiques & *Vau-*
" *dois*, par tous ceus qui les connoissent & sont informés de leur Doctri[illegible]ne vie, moeurs,
" & conversation. Ceci aussi est une verité notoire, publique & manifeste.
" III. Item, que ç'a toûjours esté, & est encore l'opinion commune non seulement
" entre leurs voisins, mais méme parmi ceus qui sont éloignés de ces lieus-là. Ce qui
" est aussi une verité notoire, manifeste, &c.
" IV. Item, qu'ils estoient, & sont encore infames par tout le monde à cause de
" leur Heresie & malheureuse Secte Vaudoise, contraire à la Foy Catholique. Ce qui
" aussi est une verité notoire, &c.
" V. Item, que pour cela leurs voisins des Païs d'alentour, quoy-que bons Catho-
" liques & fideles Chrestiens, ont toûjours esté calomniés comme s'ils en eussent esté
" entachés, & méme souvent en ont receu des grans dommages, ayans esté privés de
" plu-

"plusieurs charges, gains, & autres avantages, seulement à cause du soupçon qu'on
"avoit qu'ils fussent entachés de cette Heresie. Ce qui aussi est une verité, &c.
" VI. Item, que les sus-dis Heretiques de Freisiniere, ont esté crus estre des im-
"pies, des obstinés, des corrompus, des méchans, contraires à la Foy Catholique,
"qu'on a cru & estimé tenir les choses suivantes, contraires à la Foy Catholique. Et
"ceci est vray, notoire, public, & manifeste, &c.

Ces accusations étoient contenuës és Articles suivants.

" I. Qu'ils appelloient l'Eglise Romaine l'Eglise des malins, la diffamans & char-
"geans d'injures, & telle est leur damnable croyance, contraire à la Foy Catholique.
"Ceci aussi est chose publique, vraye, notoire, & manifeste.
" II. Qu'ils enseignent & croyent que l'Eglise de Dieu, & la vraye ancienne Do-
"ctrine est seulement parmi ceus de leur Secte, & de leur croyance, & qui vivent en
"pauvreté: & que l'Eglise doit estre sans tache, ni ride. Et ceci aussi est vray, notoi-
"re, &c.

La Pollution que leurs persecuteurs leur imputoient & pour laquelle ils leur couroient sus.

" III. Item, que ces damnables enseignent & croyent que les Ministres *Barbes*
"sont ceus qui ont authorité de lier & délier, & par consequent, que c'est à eus qu'il
"faut confesser les pechés, & non aus Prêtres de l'Eglise Romaine. Ce qui est contre
"la Foy Catholique, & ceci est notoire, &c.
" IV. Item, qu'ils ont crû & croyent, que les Ecclesiastiques & Prelats de l'Egli-
"se, ne doivent point avoir tant de patrimoine, ni tant de jurisdictions dans le mon-
"de, & méme que depuis le tems de *Sylvestre*, il n'y a point eû de vraye Pape. Et
"ceci est veritable, notoire, &c.
" V. Item, qu'ils croyent qu'une telle authorité du Pape n'est point legitime. Ce
"qui est contraire à la Foy, & ceci est veritable, &c.
" VI. Qu'ils enseignent & croyent, que les Sacremens administrés par l'Eglise Ro-
"maine, sont de nulle valeur. Ce qui est contraire à la Foy, & ceci aussi &c.
" VII. Qu'ils ont toûjours crû & croyent, qu'il ne faut point payer les dismes aus
"Prêtres de l'Eglise Romaine, ni leur faire d'oblations. Ce qui aussi est contraire à la
"Foy, & ceci est veritable, &c.
" VIII. Item, Qu'ils ont crû & croyent, que les censures & peines imposées par
"les Prelats de l'Eglise Romaine, doivent estre méprisées, comme ne pouvans obli-
"ger personne, parce, disent-ils, que ceus qui les infligent sont destitués de la vraye
"pieté, & ne marchent nullement és voyes de Christ. Ce qui aussi est contraire à la
"Foy, &c. & ceci &c.
" IX. Qu'ils ont crû & croyent, que l'Eglise Romaine d'à present, est devenuë
"la maison de confusion, la Babylone, la grande Paillarde, & la Sinagogue du Dia-
"ble. Ce qui &c.
" X. Qu'ils ont crû & croyent, que nul ne doit obeïr à l'Eglise Romaine sus-dite,
"ni à ses Prelats, & que ceus qui les suivent sont damnés. Ce qui &c.
" XI. Qu'ils enseignent & croyent, qu'il n'y a nul Purgatoire en l'autre monde, &
"que les hommes sont seulement purgés en celui-cy; & que quand ils meurent ils vont
"tout droit au Ciel, ou sont precipités dans l'Abîme, affirmans impudamment que c'est
"par l'avarice, que l'Eglise Romaine a été induite à inventer le Purgatoire aprés la
"mort. Item, qu'il ne faut point prier pour les morts. Ce qui aussi &c.
" XII. Qu'ils ont crû & croyent, qu'il n'est point permis de jurer pour quelque
"cause que ce soit. Ce qui &c.
" XIII. Qu'ils ont crû, qu'il étoit permis de vivre luxurieusement, & de s'accoster
"méme des personnes les plus proches. Ce qui aussi &c.
" XIV. Qu'ils ont crû & croyent, qu'autant est-il profitable de bien prier Dieu
"dans une étable que dans une Eglise. Ce qui est aussi contre la Foy, &c.
" XV. Qu'ils ont crû & croyent, qu'il ne faut invoquer que Dieu seul, & non la
"Vierge Marie, ni les Saints, parce qu'ils sont trop loin de nous, & ne peuvent en-
"tendre nos prieres. Ce qui aussi &c.
" XVI. Qu'ils ont crû & croyent, que l'eau de pluye a autant de vertu que l'eau
"benite de l'Eglise, parce que toutes les eaües sont benites de Dieu. Ce qui
"aussi &c.

Impieté controuvée par les persecuteurs des Vaudois, &c. Calomnie Diabolique controuvée par les Papistes ennemis.

Fausseté demontrée par leurs Confessions & les Depositions de leurs adversaires.

" XVII. Qu'ils ont crû & croyent, qu'il ne faut point obeïr aux Seig... leurs tempo-
" rels s'ils ne sont de leur Secte, sur tout quand ils leurs commandent de... choses con-
" traires à leur croyance. Ce qui aussi &c.
" XVIII. Qu'ils ont crû & croyent, que c'est un peché irremissible q... ue de décou-
" vrir & accuser quelques-uns de leur Secte. Ce qui &c.
" XIX. Qu'ils ont crû & croyent, qu'il n'y a de vrais Saints, que ...ans leur Se-
" cte. Ce qui &c.
" XX. Qu'ils ont crû & croyent, ne devoir point observer les jour... & fêtes des
" Saints institués par l'Eglise Romaine, mais qu'il leur est permis penda...nt tout les six
" jours de faire toutes oeuvres serviles. Ce qui aussi &c.
" XXI. Qu'ils ont crû & croyent, qu'il est permis de manger de la chair en tous
" tems & lieus: & qu'on n'est point obligé d'observer les jûnes invent...s par l'Eglise
" Romaine: que ceus qui observent le Caréme sont des superstitieus. C...e qui est aussi
" contraire &c.
" XXII. Qu'ils ont crû, & croyent, que ceus de leur Secte font co...ntre la Loix,
" s'ils donnent de leurs Filles en mariage à des Catholiques.
" Enfin ils ont crû & maintenu plusieurs semblables heresies, comme il en conste
" par plusieurs depositions. Ce qui est tout contraire à la Foy Catholique, & cecy est
" veritable, notoire, & manifeste.

Moyens employés pour l'extirpation des Vaudois.

" I: Que pour ces heresies le Reverendissime Archevéque, & les Prelats d'Am-
" brun, & les Inquisiteurs établis contre ces Heretiques, ont pris tous les *soins imagi-*
" nables pour les extirper de ces lieus-là, & des Vallées circonvoisines, jusques à la
" mort du dit Archevéque arrivée n'agueres en France, & ceci est vray. &c.
" II. Item, que le sus-dit tres-Reverend Archevéque d'Ambrun, depuis l'an 1461.
" (à ce qu'un jour leur sang ne fut réquis de ses mains) employa des grans soins pour
" les ramener de leurs égaremens, ou pour les extirper, commençant par des frequen-
" tes exhortations, remonstrances, & menaces; mais à cause de plusieurs grans em-
" péchemens survenus, il ne pût pas passer outre dans l'execution de ses desseins: &
" ceci &c.
" III. Item, que pour cét effet dés l'an 1441. le Moine *Jean Voyle*, de l'Ordre des
" Freres Mineurs, Docteur en Theólogie, Inquisiteur établi par authorité Apostoli-
" que, pour proceder contre les habitans des Vallées de Fraissiniere, Argentiere,
" Loiryse, &c. forma leur procés par lequel il découvrit que cette Secte d'heretiques
" croyoit & confessoit les Articles sus-dis, & ceci aussi &c.
" IV. Que le sus-dit Reverendissime Seigneur *Jean* Archevéque, dés l'an 1483. as-
" sisté par les bons Catholiques fit jusques à nonante-neuf informations contre cette
" Secte, par lequelles il conste que presque tous ceus des Vallées sus-dites, en sont
" infectés, & ceci &c.
" V. Item, que pour cela le sus-dit Reverendissime Archevéque, depuis l'an 1486.
" le 18. & 29. de Juin de la méme année, & le 3. & 9. de Juillet, leur fit denoncer ge-
" neralement à tous, que dans le terme de certains jours precis specifiés dans ses Pa-
" tentes, ils eussent à deshabiter: à quoy ils n'obeirent pas, & ceci &c.
" VI. Item, que pour cette méme cause, dés le mois d'Aoust suivant, le dit Arche-
" véque cita tous les suspects d'heresie, nom par nom à venir rendre raison de leur
" Foy par devant luy, offrant toute faveur à ceus qui reviendroient dans le giron de
" l'Eglise: encore refuserent ils de comparoitre: & ceci &c.
" VII. Item, qu'encore le 12. de Septembre de la méme année, le dit Seigneur
" Archevéque publia ses Patentes d'Excommunication &. d'Anatheme contr'eus:
" encore ont-ils transgressé cette excommunication, & sont demeurés excommuniés
" long tems aprés. Et ceci &c.
" VIII. Item, en suite, le Reverend Pere *Albertus de Capitaneis*, Archi-Diacre de
" Cremone, homme Docte en toutes facultés, en qualité de deputé du Siege Apo-
" stolique, commença à informer contr'eus dés l'an 1488. le 6. de Fevrier, & tira
" des informations de quatre de leurs complices, qui tomboient d'accord avec ceus
" que le sus-dit Seigneur Archevéque avoit n'agueres examiné sur le méme sujet: il
" leur fit leurs Procés sans l'assistance d'aucuns Juges ordinaires, selon l'authorité qu'il
" en tenoit du Siege Apostolique: ordonnant en suite, que tous les autres fussent cités
par-

"par-devant luy nom par nom, pour luy rendre raison de leur Foy, offrant encore
"pour lors faveur & grace à ceus qui reviendroient au giron de l'Eglise : nonobstant
"ces citations, ces heretiques obstinés refuserent de comparoitre, de sorte que le 11. de
"Fevrier il les fit citer pour la seconde fois, mais ils continuerent dans leur contuma-
"ce : de sorte qu'il fulmina contre eus les Patentes d'Excommunication : mais ils n'ont
"pas laissé de demeurer Excommuniés, & ne firent qu'aggraver le mal par leur ob-
"stination, refusans de venir en certains lieus où l'on eut pû mieus trouver le moyen
"de les ranger, & cecy &c.

" IX. Item, que le dit Commissaire leur envoya plusieurs personnes pieuses, qui
"cherchans le salut des ames de ces pauvres Heretiques, tachoient de les ramener au
"chemin de la lumiere, mais il fut impossible de les persuader en quelque maniere
"que ce fut : ne voulans pas méme reconnoitre d'avoir failli, & cecy &c.

" X. Ensuite de quoy le méme Commissaire les fit adjourner par devant luy, pour
"ouir prononcer leur derniere Sentence le 2. de May, méme année, mais ils ont tou-
"jours refusé de comparoitre : de sorte que le dit Seigneur Commissaire ne voyant
"aucune apparence de repentance, proceda à sa Sentence definitive, par laquelle,
"comme heretiques endurcis, il les livra au bras seculier, & cecy &c.

" XI. Item, qu'ensuite, par l'ordonnance du Parlement du Dauphiné, fut deputé
"le Vaillant Monsieur *Hugues de Polide*, Conte de Vanax, pour la part du bras secu-
"lier, & le Viceprefet ou Baillif du Dauphiné, avec le Magnifique Monsieur *Jean
"Raboti*, Conseiller & Jurisconsulte, pour agir contre eus : mais ayans abandonné
"leurs maisons, ils se retirent dans les cavernes & fentes des Rochers, & sur les Mon-
"tagnes : quelque tems aprés, les sus-dits Commissaires Apostoliques leurs offrirent
"encore grace, si d'un coeur sincere ils vouloient revenir au giron de l'Eglise : d'où
"vient que quelques-uns descendirent de ces Deserts, & se rendirent à ces Com-
"missaires Apostoliques, ayans confessé sans torture qu'ils avoient esté Vaudois :
"entr autres il y eut un certain *Angelia Palloni*, qui le deposa en bonne forme, & ce-
"cy &c.

" XII. Item, que douze, ou quinze en nombre de ceus qui refuserent la grace,
"s'enfuirent comme des gens horriblement obstinés quoy qu'ils fussent derechef Ex-
"communiés, & cecy &c.

" XIII. Item, que ceus qu'on recevoit en grace confesserent qu'ils renonçoient
"à la pernicieuse Secte Vaudoise, & à toutes ses heresies, & dans cette abjuration,
"promettoient expressement de ne jamais retirer chés eus ni receller aucun de ces Ex-
"communiés, mais de les reveler à l'Eglise, & constament observer tous les autres or-
"dres qu'on leur donnoit, & cecy &c.

" XIV. Item, qu'à de ces personnes qui s'étoient cachées cinq années de suite dans
"les cavernes & les fentes des Rochers, aprés la sus-dite abjuration, furent imposées
"deux croix qu'ils devoient porter à découvert sur leurs habits devant & derriere,
"leur estant deffendu de se presenter à la porte de l'Eglise sans les dites croix, & ce-
"cy &c.

" XV. Item, qu'encore ces personnes qui avoient ainsi abjuré, tôt aprés leur
"abjuration refuserent d'obeïr & d'observer ce qu'ils avoient promis, renonçans
"méme à leur sus-dite abjuration, d'où ils étoient derechef cités par voye publique
"à ouir la Publication de leur Sentence & n'estans pas comparûs furent condam-
"nés comme relaps, mais aprés tout, ils perseverent dans leur heresie, & méme re-
"ceurent de nouveau les *Barbes* ou Pasteurs, & les Maîtres d'Escole Vaudois, & ce-
"cy &c.

" XVI. Item, qu'en suite de ce que dessus, le Moine *François Splireti*, de l'ordre
"des Freres Mineurs, Professeur en Theologie fut deputé en qualité d'Inquisiteur aus
"dites Vallées : & que dés l'an 1489. du premier Janvier, sachant que ceus de Fraissi-
"niere étoient des Infames relaps qui n'avoient point obeï aus ordres, ni portés la
"croix sur leurs habis, mais au contraire qu'ils avoient receu leurs confreres Ex-
"communiés & bannis, sans les reveler à l'Eglise, leur envoya des nouvelles citations,
"ausquelles, ne comparoissans point, ils furent encore adjournés le 28. de Juin & de-
"voir condamnés comme Heretiques endurcis, leurs biens confisqués & eus remis au
"bras seculier : mais ils demeurerent plus obstinés que jamais, si bien que n'y ayant plus
"aucune esperance de les ramener, fut deffendu que nul ne leur pût plus parler sans di-

"spense

« spence de l'Eglise, & conclû par le Procureur-Fiscal que le sus-dit In[illegible]quisiteur sans
« autre renvoy, devoit proceder à l execution de son Office.

Signé *de Baud*, Notaire Public[illegible].

Armée de croisés dans les Vallées. Ce Commissaire Papal assisté des forces de tous les Princes, & Pote[illegible]tats qu'il luy
plût, tourmenta d une façon étrange les pauvres Vaudois en divers li[illegible]us, mais sur
tout és Vallées de Piémont, comme n'ayant pas manqué de luy estre re[illegible]commandées
d'une maniere speciale, se rencontrant dans Italie, & les plus proches de [illegible] Rome. Aussi
s'achemina-il contr'eus avec une armée composée de 18000. hommes, sa[illegible]ns une multi-
tude incroyable de Piémontois Volontaires, qui pour avoir part aux in[illegible]dulgences du
Pape aussi bien qu'aus dépouilles des pauvres Vaudois, se joignirent à luy *de gayeté de*
cœur.

Le succes à sa confusion Cette armée partagée en plusieurs escadrons, à dessein de les surpren*dre avec plus*
de succes & de facilité par plusieurs endrois tout à la fois, les assalit en divers lieus à
l'improviste, & d'une furie enragée : mais contre toute esperance, & apparance hu-
maine, elle fust miraculeusement repoussée, dispersée, & préque toute défaite. La
divine providence s'estant montrée tout à fait admirable, à secourir & proteger ses
pauvres fideles, en jettant une terreur panique dans l'ame de leurs persecuteurs. Et
bien que les débris de cette armée ne cessat point encore presque tout du long de l'an-
née de faire des courses tantôt d'un coste tantôt de l autre, au grand detriment de ces
pauvres Vaudois, qui par ce moyen étoient entretenus dans des continu*elles alarmes*,
& empéchés de cultiver leurs terres, pour avoir d'ordinaire les armes en main: si
est-ce qu'enfin cette armée meurtriere fut reduite en état de ne leur pouvoir pas plus
Fin de cette guerre. faire beaucoup de mal. De sorte que *Philippe* VII. Prince de Piémont pour lors re-
gnant, fut obligé de mettre fin à une guerre si pernicieuse & fatale à ses sujets, & si
peu honorable pour luy. Dieu attendrit méme tellement son cœur envers ce pauvre
peuple, qu'en témoignant du regret de ce qu'il avoit été obligé de l'entreprendre con-
tr'eus, il dit hautement, & le reitera souvant *qu'il n'avoit point de si bons, si fideles, & si*
obeïssans sujets que ces Vaudois, & que pour cela ne vouloit il plus permettre qu'ils fus-
sent si cruellement traités à l'avenir par la force des armes. Et pour ce qui s'estoit pas-
sé, il ordonna, *pro forma*, que douze d'entr'eus eussent à venir à Pinerol, ou il faisoit
sa residence pour lors, pour luy demander pardon de ce qu'ils avoient osé prendre les
armes contre les siennes: ce qu'ils firent. S. A. les ayant fort humainement recus, leur
fit dépécher en méme tems une Amnistie generale pour tout ce qui s'étoit passé pen-
dant la guerre, avouant qu'il reconnoissoit qu'il avoit été fort mal informé tant pour
ce qui regardoit leurs personnes que leur Religion. Cependant qu'il desiroit de voir
quelques-uns de leurs Enfans, pour s'éclaircir luy méme touchant ce qu'on luy avoit
Le Duc de Savoye veut voir des Enfans des Vallées. fait accroire *qu'ils étoient extremement monstrueus, n'ayans qu'un œil au milieu du front,*
quatre rangées de dents toutes noires, & plusieurs choses semblables. Les Deputés des
Vaudois envoient tout à l'heure dans Angrogne querir une douzaine de leurs Enfans,
accompagnés de leurs propre Meres : ce Prince les ayant considerés avec admiration,
comme les trouvant fort bien faits, & d'une fisionomie fort agreable, ayant méme pris
plaisir d'entendre leur petit jargon, ne pût s'empécher de témoigner la grande irrita-
tion qu'il avoit contre l'impudence des imposteurs qui avoient bien osé luy persuader
ces Bourdes.

C'est pourquoy non seulement il confirma leurs Priveleges, & immunités à ces pau-
vres Vaudois, mais mémes leur promit gratieusement, qu'il feroit en sorte qu'on les
laisseroit en paix à l'avenir. Et ne faut pas douter que ce ne fut pour lors la sincere re-
solution de ce Prince, quoy qu'à la suite, l'importunité des Inquisiteurs, jointe à leurs
fraudes pieuses ait encore obtenu d'en faisir plusieurs, méme avec l'assistence du bras
seculier.

Marguerite de Foix persecute les Vaudois. Ils firent aussi tant par leurs menées qu'ils porterent *Marguerite de Foix*, Dame du
Marquisat de Saluces, à persecuter cruellement les pauvres Vaudois de Pravillelm,
jusques là qu'ils furent tous contraints d'abandonner maisons, biens, & toutes choses,
& se sauver en la Vallée de Lucerne, n'ayans que leur ame pour butin: d'où par l'espa-
ce de cinq années entieres, ils ne cesserent de supplier tres-humblement sa dite Altes-
se leur Serenissime Prince, à ce qu'il luy plut faire en sorte qu'ils pussent retourner en
paix

paix en leur chere Patrie, & que les Usurpateurs de leurs biens fussent obligés à les leur rendre: & tout cela sans avoir rien pû avancer, à cause de la grande resistance du Pape, du Clerge, & sur tout de l'Inquisition. De sorte que se voyans reduis dans le dernier desespoir, ils se resolurent enfin de prendre les armes, & de tâcher par la force de rentrer dans la possession de leurs biens, & ce avec d'autant plus de confiance, que ce n'avoit point été par aucun ordre de leur Souverain, qu'ils en avoient été si cruellement chassés, si bien qu'ils s'allerent jetter à l'improviste sur les Usurpateurs de leurs maisons avec tant de succés, & accompagnés d'une benediction du Ciel si particuliere, qu'ils les en chasserent tous, & leur donnerent une si grande frayeur, qu'ils ont encore continuée jusqu'à cent ans entiers aprés cét exploit, d'y jouir & de leurs terres & de la liberté de leur conscience.

Succes.

L'an 1534. *Charles* Duc de Savoye & Prince de Piémont, fut tant importuné par l'Archevéque & Inquisiteur de Turin, de laisser livrer au bras seculier ses sujets de la Religion, qu'il deputa le Noble *Pantaleon Bressour*, Seigneur de la Communauté de Rocheplatte, pour l'execution de ce funeste dessein.

Persecution du Seigneur Pantaleon Bressour.

Ce Gentilhomme, qui n'avoit pas moins de zele pour sa Foy Catholique, que de credit & de courage, extremement passioné de se montrer par effect digne de la confiance qu'on avoit prise en luy, ne manqua pas de prendre son tems l'an 1535. pour se jetter à l'improviste dans les Vallées, accompagné de 500. hommes, tous choisis & propres pour l'execution, à l'aide desquels il massacra par surprise tout ce qu'il rencontra, jettant une grande frayeur & consternation dans tous le Pais. Neantmoins ces pauvres gens un peu revenus à eus, des la nuit suivante, se rallierent si bien qu'au lendemain, comme il pensoit continuer sa tuerie du long de la Vallée de Lucerne, les uns luy couperent les chemins par derriere, & les autres le chargerent si courageusement à front, & de flanc, que plusieurs de ces Assassins tomberent sur les carreaux, & les autres furent bien aises de pouvoir sauver leur vie abandonnans, & leur butin & leurs prisonniers.

Succes.

Quand son Altesse vit, *que la peau d'un de ces Vaudois luy en coûtoit toûjours quinze ou vint de celles de ses bons Catholiques*, il ne voulut plus permettre qu'on les persecutât à force d'armes, & fut resolu de proceder à leur ruine par des voyes plus cachées, & moins dangereuses. A cét effect furent établies quelques escadres de voleurs, avec ordre de se tenir aus aquets, & dans les embuches, és lieus propres pour cela, afin de les pouvoir plus facilement surprendre quand ils descendroient de leurs Montagnes, ou méme de Vallées, selon la necessité de leurs affaires. De cette façon il y en eut plusieurs à la longue qui tomberent dans ces funestes pieges, & furent la proye de ces brigans, qui aprés les avoir rançonnés sans misericorde, ne laissoient pas enfin de leur ôter cruellement la vie: mais tous ces tourmens ne les empéchoient pas de perseverer constamment dans la profession de la verité jusqu'à leur dernier soûpir, soit qu'ils se vissent asseurés d'étre égorgés par ces Bourreaus: soit méme que leurs souffrances dussent estre de plus longue halaine.

Autre persecution moins violente, & toute mais plus dangereuse.

Témoin *Catalan Girard*, de S. Jean en la Vallée de Lucerne, qui ayant esté condamné à estre brûlé à Reuel Ville de Piémont, lors qu'on le couchoit sur le bucher, eut le courage de demander deus caillous, & (au rapport de ses propres Bourreaus) les tenant entre ses mains, de s'écrier à haute voix en ces mots: *vous croyés miserables persecuteurs, d'extirper entierement nos pauvres Eglises par cette voye, mais sachés qu'il vous sera autant impossible d'en venir jamais à bout, qu'à moy de mâcher & de digerer presentement ces pierres.*

Martyre de Catalan Girard.

Et de fait non obstant de si longues & rudes persecutions tant generales que particulieres, les Eglises des Vallées de Piémont & circonvoisines, & autres lieus qui avoient receu la méme Doctrine, multiplioient encore si bien dés ce tems-là, que George Morel dans ses Memoires sur l'an 1530. confesse que pour lors il se trouvoit encore plus de huit-cent-mille personnes de la Religion Vaudoise.

Multiplication des Vaudois.

L'an 1536. *François* I. Roy de France, & le Pape *Paul* III. incita le Parlement de Turin à proceder contre ces Vaudois, comme contre des pernicieus Heretiques: en suite dequoy ce Parlement leur suscita des grandes vexations, imitant en cela les autres Parlemens de France: de sorte qu'ils furent contraints de recourir au Roy méme par une tres-humble Requeste, mais pour tout cela leur condition ne fit que s'en empirer, parce que le Roy leur commanda de vivre selon les Lois Romaines, leur denon-

Persecution des Vaudois des Vallées sous François I.

çant

çant que s'ils n'obeissoient à cet ordre, il ne manqueroit point de les faire [illegible] comme obstinés Heretiques: adjoutant pour raison, *qu'il ne les faisoit pas brûler* [illegible] *France pour les superter parmy les Alpes.*

Commandement de chasser leur Pasteurs.

Le Parlement de Turin encore plus accouragé par ces réponses, enjo[illegible]gnit incontinent à ces pauvres peuples des Vallées de devoir chasser tout à l'heure to[illegible] leurs Ministres ou *Barbes*, & de recevoir en leur place les Prêtres qui leur seroient [illegible]nvoyés pour la celebration de la Messe &c.

A quoy les pauvres Vaudois répondirent qu'il leur étoit impossible d'o[illegible]beir à des ordres si contraires à la parole de Dieu, qu'ils vouloient bien rendre à *Cesa*[illegible] ce qui appartenoit à *Cæsar*, comme ils l'avoient toûjours fait, mais qu'ils ne vouloie[illegible]*nt pas laisser* pour cela de rendre à Dieu, ce qui appartenoit à Dieu, & qu'en tel cas [illegible]*ils étoient resolus* à l'exemple des Saints Apoitres, d'obeir à Dieu plûtôt qu'aux hom[illegible]*mes, & de se* tenir à sa Sainte Parole plûtôt qu'au Traditions des Papes.

Cependant, le Roy ayant pour lors plusieurs fers au feu, le Parlemen[illegible] *ne jugea pas* à propos d'entreprendre un guerre ouverte contr'eus dans une telle co[illegible]njoncture: se contentant de donner ordre aus Juges & Magistrats, d'assister vigoureus[illegible]ement, & les Moines, & les Inquisiteurs, & de faire brûler tout autant de ces miserables Vaudois, qu'ils pourroient faire tomber entre leurs mains. Plusieurs de ces fideles perdirent encore pitoyablement leur vie par cette voye, mais avec une constance merveilleuse.

Martyre de Barthelemy Hector de S. Jean.

Sur tout fut admirable & étonnante tout ensemble celle de *Barthelemi Hector*, publiquement brûlé à Turin en la place du Château l'an 1555. qui tira des ruisseaux de larmes d'une multitude d'assistans Papistes, & arracha de la bouche de plusieurs autres, & des grands murmures, & des invectives perçantes contre la cruanté des Inquisiteurs & des Moines.

La persecution renforcée par le moyen du President de S. Julian & le Collateral de Ecclesia.

Neantmoins quelque tems aprés le même Parlement de Turin, envoya dans les Vallées le President de S. *Juliain*, avec le Collateral de *Ecclesia*, pour pousser plus avant la persecution contre les Vaudois. A cêt effect ils porterent au Bourg de la Peyrouse, où ils firent publier un Edict de part le Roy, portant qu'à peine de la vie, tous les habitans de cette Vallée, eussent à se resoudre dans trois jours d'aller à la Messe: quoy fait ils se retirerent dans la Ville de Pinerol, où ils adjournerent grand nombre de ces pauvres gens à comparoitre devant eus. Ceus qui obeirent, & dont nous p[illegible]ourrions donner le roole, & faire l'histoire, si elle n'estoit trop prolixe, furent étrange[illegible]ment mal traités: Et contre ceus qui n'obeirent pas, on fulmina les sentences de mo[illegible]rt, & de confiscation de biens. Mais je ne puis omettre le notable succés du procedé [illegible]judicieus d'un pauvre Laboureur: Ces Commissaires luy ayant enjoint de leur aporte[illegible]r un sien petit Enfant pour le faire rebabtisér, il les suplia tres-instamment de luy perm[illegible]ettre de prier Dieu devant que leur répondre: & sa priere achevée, d'une resolution [illegible]asseurée, il dit à Monsieur le President, *je suis bien content Monseigneur, de vous laisser* [illegible] *rebabtiser mon Enfant, mais c'est o condition qu'il vous plaise par écrit signé de vôtre main* [illegible]*, me décharger devant Dieu, du peché que vous me fairiés commettre, le prenant sur vous mêmes, & sur vôtre posterité, pour en répondre un jour devant Dieu, & soufrir en vôtre cors & en vôtre ame les peines que vous seriés cause de me faire meritér.* Ce President estonné de l'asseurence intrepide, avec laquelle ce Paisan luy prononça cette Sentence, se contenta de luy dire froidement, *j'ay assés à répondre pour mes péchés, sans me chargér de tiens, ôte toy devant mes yeus.* Et ainsi fut rabroüe, & renvoyé ce pauvre homme, qui cependant ne fut jamais plus inqueté.

Réponse notable d'un pauvre Laboureur.

Ce President & ce Collateral, voyans que nonobstant la Publication des ordres du Roy, & la fulmination de toutes leurs Sentences, ils ne pouvoient point ébranler la constance de ces pauvres Peuples: qui d'un côté *protestans de leur inviolabe obeissance & fidelité pour le service du Roy*, protestoient aussi de l'autre *qu'ils étoient prets selon ses ordres, à changer de Religion, si l'on leur pouvoit montrer par la Parole de Dieu, qu'ils fussent en erreur*, creurent qu'il falloit éprouver de les allechér par les eloquantes & charmantes Predications de quelques tres-habiles Moines qu'ils attirerent dans les Vallées pour cet effect.

Tentative par le moyen de quelques rares Predicateurs.

Ces Moines venus, Messieurs les Commissaires sus-dis, les accompagnerent en Angrogne, où ils arriverent à l'heure du préche, à dessein de monter en chaire aussi-tôt que le Ministre en seroit descendu: mais comme ni là, ni ailleurs, ils ne trouverent jamais personne qui leur voulut prêtér l'oreille, ils s'en retournerent à Turin avec Messieurs le President & le Collateral, qui pendant le long sejour qu'ils avoient fait aus

Succes,

Val-

Vallées, où ils avoient finement fondé toutes choses, avoient découvert une si grande union & si ferme resolution parmy tous les peuples, qu'ils representerent fortement au Parlement qu'il y avoit grand danger à pousser ces Vaudois jusques dans le dernier desespoir, concluans qu'il faloit remettre cet affaire au Roy même, qui seul étoit capable d'en venir à bout & d'exterminer cette race : & qu'à cet effect il faloit envoyer à sa Majesté toutes les informations necessaires, laissant en suite à sa prudence le soin d'une entreprise si difficile & dangereuse. Mais comme il arrive bien souvent que les cours vont lentem és affaires de telle importance, il s'escoula une année entiere devant que les Vaudois receussent aucune autre allarme. Mais alors le même President se porta derechef dans Angrogne, muni de nouveaux ordres de sa Majesté, portans *peine de mort & confiscation de tous biens contre quiconque n'iroit à la Messe.* Mais il luy fut répondu comme devant, *qu'il valoit mieux, obeir à Dieu qu'aux hommes,* prians par les compassions de Dieu, *que veuë leur constance fidelité & obeissance au Roy, que leur vie estoit sans reproche, & qu'en fait de Religion, ils adoroient tous un même Sauveur Jesus Christ, avoient la même Loy, le même Baptéme, & la même Esperance, que sa Majesté, & que le dit President, & qu'on souffroit en Piémont, & les Juifs, & les Turcs, blasphemateurs profés & ennemis jurés du Nom Chrestien, on les laissat vivre dans leur Religion,* qu'ils *soûtenoient être la même que celle de Jesus Christ & des Saints Apôtres, prets à l'abandonner, si par les Saintes Escritures on les pouvoit convaincre du contraire.*

Retour du president de S. Julien aux Vallées. Succés.

Cette réponse enflamma si furieusement contr'eux le Parlement de Turin, que sans autre delay, il fit emprisonner tous ceux qui selon la diversité de leurs affaires, & n'apprehendans rien de semblable, se trouvoient épars en divers endrois du Piémont, & dans les Vallées même, entre lesquels se rencontra malheureusement l'excellent Monsieur *Geofroy Varaille*, Ministre d'Angrogne, qui fut publiquement brûlé dans la place du Château de Turin, chantant hautement les louanges de Dieu, dans les flammes jusqu'à son dernier soupir l'an 1557. Il fut Fils d'un *Geoffroy Varaille*, de la Ville de Busque en Piémont, qui l'an 1488. avoit été Chef des troupes meurtrieres qui ramassées en corps d'armée formidable se jetterent contre ces pauvres Vaudois des Vallées : ce sien Fils unique se fit Moine l'an 1520. fut en suite, en Compagnie du fameux *Bernardino Ochino*, de Siene, Inventeur des Capuchins, & 10. autres associes, établi grand Missionnaire contre les Vaudois, comme estant doué d'une eloquence fort rare, dont on se promettoit merveilles : mais plus il travailloit à la conversion de ces pretendus Heretiques, plus il estoit touché des raisons qu'ils luy opposoient, jusqu'à ce qu'en fin il donna gloire à Dieu, & comme un autre Saint *Paol*, se mit à prêcher la Foy qu'il avoit persecutée, jusqu'à ce qu'il la scella par son propre sang.

Martyre du Ministre Varaille.

Un second S. Paol.

Nicolas Sartora, natif de Quyers en Piémont, étudiant en Theologie à Geneve, où il étoit entretenu par la charité des hauts & puissans Seigneurs de la Republique de Berne, qui encore à present aussi bien que leurs bons alliées de Zuric, & Bale, continuent à fournir pour les pensions de quelques Ecoliers destinés au S. Ministere, pour le service des Eglises des Vallées, voulant donner une visite à sa chere Patrie, & s'y estant acheminé par la Vallée d'Auste, y fut saisi comme suspect d'Heresie : examiné touchant sa naissance, ses études, & son dessein, confessa le tout ingenuement. Le Canton de Berne, dont il estoit le Nourrisson, averti de sa capture, & ne doutant point du succés, fit en vain des grandes instances pour sa delivrance, car dés qu'on vid qu'il ne pouvoit estre alleché par les promesses, ni effrayé par les menaces, ni en aucune façon ébranlé par la geene, on le fit publiquement brûler vif, dans la Ville Episcopale de la dite Vallée, le 4. May 1557.

Martyre de Nicolas Sartora.

Dans le plus fort de ces tribulations, le Duc *Emanuel Philibert*, par le moyen de la paix generale de l'an 1559. fut derechef rétabli dans la paisible possession de ses Etats : mais les Moines de sa Ville de Pinerol, n'eurent pas la patience de luy laisser un peu prendre halaine, que par leurs importunités ordinaires, pour accomplir la prophetie de l'Apocalypse, touchant les sauterelles du puis de l'Abime, qui ne cessent d'armer les grands de la terre contre les fideles membres du Seigneur Jesus, le firent de nouveau condescendre à condamner aux fagots tous les pauvres Vaudois, & la confiscation de tous leurs biens, donnés pour recompense aux instrumens de leur ruine.

Le Duc Emanuel Philibert rétabli dans ses Etats. Nouvelles persecutions.

Ces pauvres gens se voyans derechef à la veille d'une desolation entiere, aprés leurs recours à celuy *qui tient les cœurs des Rois en sa main, & qui les ploye à tout ce que bon*

luy semble, par prieres, jûnes, & humiliations extraordinaires, s'allere[illegible]t jetter aussi aux pieds de la clemence de son Altesse Serenissime, avec la tres-hum[illegible]ble Requête suivante, qui merite d'avoir place dans ce Livre.

Au Serenissime, & tres-Puissant Prince, Philibert Emanuel, *Duc de* [illegible] *Savoye, Prince de Piémont, nôtre tres-Clement Seigneur.*

Requête des Vaudois à Philibert Emanuel.

" *Festus* Gouverneur du peuple Juif, estant requis par les principaux [illegible]acrificateurs,
" & par les Anciens du peuple, de faire mourir l'Apôtre S. *Paul*, Act. 25. [illegible] répondit non
" moins sagement, que justement, *que les Romains n'avoient pas accoû*[illegible]*umé de livrer*
" *aucun à la mort, devant que celuy qui est accusé, ait ses accusateurs pres*[illegible]*ens, & lieu de*
" *se defendre de l'accusation.* Nous n'ignorons pas, tres-Clement Prince, [illegible] que plusieurs
" accusations sont maintenant aussi proposées contre nous, & plusieurs calomnies in-
" ventées, pour rendre nôtre cause extremement odieuse envers tous les Princes &
" Monarques Chrêtiens: mais si la nation Romaine, quoy que Payene pour lors, étoit
" tant equitable, qu'elle ne condamnoit aucun sans ouir ses raisons. *Et si nôtre Loy*
" *ne condamne aucun* (comme testifie l'Euangelique Nicodeme Jeh. 7.) *sçans l'avoir pre-*
" *mierement ouï, & sceu ce qu'il a fait*, estant l'affaire maintenant, de si grande consi-
" deration, comme concernant la gloire du Souverain Dieu, & le salut d'un si grand
" nombre d'ames, nous implorons vôtre Clemence (tres-equitable Prince) afin qu'en
" chose tant pieuse, & juste, elle daigne nous ouïr benignement.

" Premierement nous protestons devant Dieu tout juste, & tout puissant, *devant le*
" tribunal duquel il nous faudra tous comparoître, que nous voulons vivre & mourir
" en la Sainte Foy pieté, & Religion de nôtre Seigneur Jesus Christ, & que nous de-
" testons toutes Heresies condamnées anciennement, & de nôtre tems par la parole
" de Dieu.

" Aprés nous ambrassons la tres-Sainte Doctrine des Prophetes, & des Apôtres, de
" Nicée, d'Athanase, & autres, esquels tous les Mysteres de nôtre Foy, sont ample-
" ment proposés, nous les croyons constamment, nous acceptons volontiers les qua-
" tre principaux Conciles, & toutes autres choses concordantes avec la Parole de
" Dieu, & tous les Anciens Peres, en tout ce en quoy ils ne s'éloignent point de l'ana-
" logie de la Foy.

" Nous rendons de bon coeur la deuë obeïssance à nos Superieurs, nous avons tou-
" jours procuré de maintenir la paix avec nos voisins, nous n'avons endommagé aucun,
" combien que provoqués, & ne craignons qu'aucun puisse, avec raison, faire plain-
" te de nous.

" Finalement nous ne fûmes jamais obstinés en nos opinions, ains dociles, & tou-
" jours prets à recevoir toutes Saintes & pieuses admonitions, comme appert par nôtre
" confession de Foy, & par les réponses que nous fimes, il y a quatre ans, *aus demandes*
" qu'on nous proposa, & les presentames au Senat de Turin, & les presentons aussi
" maintenant tres-humblement à V. A. Serenissime. Et tant s'en faut que nous refu-
" sions une Dispute, ou plûtôt un Concile libre, auquel tout soit établi par la Parole
" de Dieu, qu'au contraire, c'est ce que nous desirons de tout nôtre coeur, & prions
" nôtre Dieu tout puissant avec voeus tres-ardans, puis que toutes choses sont entre
" ses mains: qu'il luy plaise ployer à cela les coeurs des Princes, & Monarques, afin
" qu'en un legitime, & libre Concile, toute controverse de Religion soit decidée, &
" pourtant nous implorons tous d'un consentement vôtre Clemence (tres-benin Prin-
" ce) à ce que cette cause de Foy, & des ames, soit decidée en legitime jugement, c'est
" assavoir par la Parole de Dieu. *La Foy est par la Parole de Dieu*, (dit S. Paul) Par
" quoy nous promettons de recevoir volontiers tout ce qui nous sera proposé par la
" Parole de Dieu, que s'il s'agissoit des choses terriennes & transitoires, Dieu nous est
" témoin, que nous serions faciles à consentir, mais il s'agit de la gloire de Dieu, ou
" du Salut, & damnation de nos ames, en quoy il ne nous est loisible de nous dépar-
" tir en aucune façon de la Parole de Dieu.

De leur antiquité.

" Que V. A. considere s'il luy plait, que cette Religion laquelle nous suivons, n'est
" pas seulement nôtre, ou controuvée des hommes, depuis peu de jours, comme on
" luy impute faussement, mais que c'est la Religion de nos Peres, de nos Ayeuls, &
" & des Ayeuls de nos Ayeuls, & autres plus anciens de nos Predecesseurs & des

" Saints

Saints Martyres, Confesseurs, Prophetes, &c. Et s'il y a qui nous puisse montrer le contraire, nous sommes prets d'y adjouter Foy.

Il y a peu d'années, que nous avons suplié que nôtre Confession de Foy fut proposée pour estre examinée par gens Doctes & Sçavans, même en toute Université du monde Chrétien, avec promesse, que si par la Parole de Dieu nous y étoit demontré quelque erreur, nous serions proms à nous corriger, mais cela n'a pas esté fait.

Jesus Christ nôtre Seigneur pour sa defense contre les Juifs crioit disant: *Lequel de vous me reprendra de peché? Et si je vous di la verité, pourquoy ne me croyes vous?*

Nous aussi au Nom de J. Christ, nôtre Seigneur Jesus, requerons, que si en nous, ou nôtre Religion, se trouve quelque erreur ou faute, qu'il nous soit demontré; mais si nous avons la verité pure, & irreprehensible, qu'elle nous soit laissée pure & entiere. C'est chose certaine (Serenissime Prince) que la Parole de Dieu ne perira point, mais durera eternellement. Parquoy, si nôtre Religion est la pure Parole de Dieu (comme nous sommes persuadés) & non invention d'hommes, il n'y aura aucune force humaine qui la puisse abolir. La Sentence de *Gamaliel*, pour la defense des Apôtres, est receuë de tous, c'est assavoir: *Départés-vous de ces hommes, & les laissés, car si ce Conseil est œuvre des hommes, il se diffondra: mais s'il est de Dieu, vous ne le pourrés diffondre, afin qu'il n'avienne que ne soyés trouvés faire la guerre à Dieu.*

Vostre Altesse n'ignore pas qu'il y a déja fort long tems, qu'une grande persecution fut émeuë par tout, contre cette Religion, mais tant s'en faut qu'elle ait peu estre abolie, qu'au contraire elle s'est veuë augmenter de jour en jour: ce qui est signe tres-certain, que cet œuvre & conseil n'est pas des hommes, mais de Dieu, & qu'elle ne pourra par aucune violance estre dissoute: en aprés ce n'est pas un peché leger, de combattre contre Dieu, comme ont experimenté jusqu'à present tous ceus qui ont persecuté le peuple de Dieu, & sa Parole. Pourtant Illustrissime Prince, que vôtre Altesse Serenissime considere s'il luy plait, que c'est d'entreprendre contre nôtre bon Dieu, pour ne se soüiller du sang innocent.

Jesus est nôtre Sauveur. Nous voulons obeïr religieusement à tous les Edits de V. A. entant que la conscience le permettra, mais où la conscience replique, V. A. *sçait qu'il faut plûtôt obeïr à Dieu qu'aus hommes*. Nons confessons ingenuement, *qu'il faut rendre à Cesar, ce qui appartient à Cesar*, pourveu *aussi qu'on rendre à Dieu ce qui luy est deu.*

Il n'y aura pas (peut-estre) faute de personnes qui s'employeront à inciter le genereux courage de V. A. (Magnanime Prince) mais elle peut assés connoitre à quelle intention ils le font, c'est, non point pour zele de la gloire de Dieu, mais pour conserver leurs propres dignités, & richesses mondaines. Qu'il plaise donc à V. A. de ne s'arrester pas aus raports de ceus-là.

Les Turcs, les Juifs, les Sarrasins, & autres nations, pour Barbares quelles soient, vivent en leur propre Religion, & nul ne les contraint par force à laisser leur maniere de vivre: & nous qui servons au vray Dieu tout puissant & à nostre Unique, & Souverain Seigneur Jesus Christ, avec pure Foy, & confessons un Euangile, & un Baptéme, ne serons pas soufferts?

Nous supplions la pieté de V. A. par nôtre unique Seigneur Jesus Christ: Que le tres-Saint Euangile du Seigneur nôtre Dieu, soit permis à nous ses tres-humble sujets, pur, & sincere, & que nous ne soyons point forcés à choses contre nos consciences. Et de tout nôtre cœur, nous prierons nôtre Dieu tout bon, & tout puissant, qu'il luy plaise conserver V. A. en toute prosperité.

De V. A. Serenissime

Tres-Humbles & tres-Obeïssans Sujets, les habitans des Vallées de Lucerne, Angrogne, Perouse, S. Martin, & autres innombrables habitans du Païs de Piémont.

A cette Requête à leur souverain Seigneur & Prince, ils joignirent une Lettre assés Patetique à Madame la Duchesse sa Femme, Sœur du Roy *Henry*, qui pour avoir eu des belles lumieres de la connoissance de la verité, témoignoit avoir une grande tendresse pour eus. En voicy aussi la fidele Copie.

A tres-Vertueuse, & Excellente Dame Madame Marguerite de France, *Duchesse de Savoye & de Berry.*

« Madame, le piteus estat auquel sont les povres fideles en vos Terres & Païs de Piémont, & aussi les excellentes graces qu'il a pleu à nôtre bon Dieu, de mettre en vous, nous contraignent à vous ecrire ces presentes, suplians tres-humblement vôtre benigne grace de les prendre en bonne part. Madame nous pensons que Vôtre Excellence ne soit point avertie de la grande persecution qui se fait contre le povre troupeau du Seigneur Jesus, qui est en vôtre Pais de Piémont, qui est telle, que quiconque veut perseverer en la pure confession du Seigneur Jesus, il est dans trois ou quatre jours mis au feu, ce qui a esté fait à trois bons Personnages ces derniers jours en la Ville de Cangnan, à l'occasion dequoy, plusieurs sont fugitis, ayans abandonné leurs Maisons, Femmes & Enfans, les povres infirmes contraints de fu-re abjuration. Griefs Edits se font journellement, qu'aucun n'ait a ouïr les predications du S. Euangile, mais au contraire, qu'un châcun doive aller à la Messe, & autres Ceremonies de l'Eglise Romaine, avec menaces de peines, terribles: les bruits sont grands qu'on nous veut ruiner par force d'armes, comme en effect les ayans deja prises, ils fourragent nos maisons, desracinent nos vignes, & outragent miserablement nôtre povre peuple, & tout cela, tant seulement à cause de la Religion, & ne craignons point qu'aucun nous puisse accuser justement d'aucune autre chose, & avons cette confiance, que si la hautesse de Monseigneur le Duc, estoit bien informée de la Religion, & maniere de vivre que nous tenons, elle ne souffriroit pas que tels torts & injures nous fussent faites.

« Or (tres-Excellente Dame) entre le beaus dons, & graces qu'il a pleu à ce bon Dieu de vous faire, il vous a donné le grand Thresor de sa Sainte Verité en garde, non pas pour la cacher, mais pour la maintenir & defendre, il a allumé la lampe de vie en vous, non pour estre mise sous le boisseau, mais sur le chandelier, il luy a plû aussi vous donner grande authorité & puissance, pour secourir son povre peuple, & méme vous a menée au lieu & tems, & vous appelle à cela. Parquoy Madame, n'oubliés point le devoir, que devés au Seigneur vostre Dieu, & à ses Enfans. Vôtre benigne grace n'ignore pas les exemples de ces bonnes & excellentes Dames, assavoir *Debora*, *Esther*, & *Judith*, lesquelles, en tel cas, pour servir à Dieu & à son peuple, n'ont point espargné leurs vies, & le Seigneur fit lors par elles des choses grandes, pour la delivrance de son povre peuple, & les a mises à un souverain degré de gloire, & honneur à jamais, tant au Ciel qu'en terre.

« Or Madame, ce bon Dieu vous appelle pour estre mise au roole & au rang de ces bonnes Dames, s'il ne tient à vous. Permettriés vous que le Seigneur Jesus soit miserablement chassé, & banni de vos Terres & Pais? & que la terre où vous vivés & avés tant de puissance, soit souillée de son sang, & cela devant vos yeus? Vôtre grace sçait que tout le bien & le mal qui est fait au moindre de ses petits, est fait à luy, & ce qui est fait à luy, est fait à Dieu son Pere. Si donc, Madame, vous avés ce bon desir & affection de faire une œuvre tant excellente devant le Seigneur Jesus, le grand Roy des Rois, & devant Dieu nôtre Pere, & faire un Sacrifice à Dieu, duquel la bonne odeur monte jusques au Ciel, employés vous à defendre sa S. Verité & la cause de ses Enfans, qui est la sienne.

« Le bon Prince *Abdias* est fort loüé és S. Escritures, pour avoir gardé cent Prophetes du Seigneur, au tems de la persecution du Roy *Achab*. Et vous, Madame, pouvés garder beaucoup de milliers de ses Enfans. Le Seigneur Jesus n'a point épargné pour vous son precieus corps, son sang, & sa vie, & tous ses biens, Madame, ne vous épargnes à faire la pareille pour luy, & les siens. Et nous tous vos povres, & humbles sujets, prierons sans cesse nôtre bon Dieu, & Pere, qu'il luy plaise vous maintenir en bonne prosperité, & vous avoir toûjours en sa sainte sauvegarde, & protection.

De V. Excellence

Les povres & humbles Sujets, les habitans des Vallées de Lucerne, d'Angrogne, Perouse, & S. Martin, & tous ceus de la plaine, qui invoquent purement le nom du Seigneur Jesus.

Ce-

Cependant les Soldats des Villes circonvoisines, surprirent malheureusement le Bourg de S. Germain à la faveur des tenebres de la nuit: ces pauvres gens dans un tel effroy ne penserent qu'à sauver leurs personnes & se jetter, la plus part mémes en chemise, dans la montagne voisine, à la reserve de 25. d'entr'eus, qui se trouvans en des maisons plus escartées se rencontroient plus éloignés de cette retraitte. Ceux-cy voyans qu'il n'étoit plus tems de fuir, ne pensoient pas à *mourir ou à vaincre*, selon le proverbe, mais seulement à vendre leur sang le plus cherement qu'ils pourroient à ces brigans; s'étans donc jettés à genous à leur veue, & ayans fait une courte, mais ardente priere, ils se ruerent contr'eus avec une telle resolution accompagnés de la frayeur du Dieu de Jacob, qui tout palpablement avoit saisi ces troupes meurtrieres, en méme tems qu'elles virent que ces fideles s'étoient mis à genous, qu'elles furent toutes d'abord jettées dans le desordre: il leur sembloit (au raport des réchapés, qui du depuis en ont souvent fait le conte) que ces Vaudois y fussent par milliers, & croyoient que leur priere n'eût été qu'une conjuration faite aus Demons, pour les attirer à leur secours, & qu'à l'instant ils y eussent paru en forme d'hommes, si bien qu'il y en eut grand nombre, qui se precipiterent dans la Riviere de Cluson, & s'y noyerent, & plusieurs furent tués sur le champ. De sorte qu'on peut parfaitement bien appliquer en cét endroit à ce pauvre peuple le dire de Jeremie chap. 10. v. 20. *Ceus qui étoient en bonne paix avec moy m'ont épié pour me faire trébucher: ils ont dit en leur cœur nous les surprendrons par tromperie, & nous en viendrons à bout, mais il y a eu espouvantement tout autour, car l'Eternel est avec moy comme un homme vaillant & terrible, & ceus qui me persecutoient n'ont point eu la victoire, mais ils ont eu confusion, ils n'ont point prosperé, ils sont peris, & cecy leur est tourné en ignominie eternelle qui ne sera point oubliée.*

Funeste surprise du Bourg de S. Germain.

Cependant bientôt aprés, le Duc *Emanuel Philibert*, poussé à cela, & assisté par le Pape, l'Espagne, & méme en fin par la France, comme la suite le fera voir, envoya contr'eus une puissante armée sous la conduite du Comte de la Trinité, qui voyant ces fideles déja fort affoiblis atteniués, étourdis, & ébranlés par tant de coups & de secousses, s'imagina que comme il n'y a pas grande peine d'achever d'abattre un arbre qu'il semble que le vent ait déja tout déraciné, & s'achemina contr'eus avec sa grande & furieuse armée, plûtost en la posture d'un homme qui chante déja le triomphe qu'en celle d'un General qui doit encore combattre. C'est pourquoy, croyant que le seul abord de ces troupes suffiroit à faire condescendre ces pauvres Vaudois à toutes ses volontés, il méprisa de se jetter sur eus incontinent à son arrivée, croyant qu'il suffisoit de faire appeller par devant luy leurs conducteurs, & leur faire d'un côté des effroyable menaces, & de l'autre des belles promesses, pour leur faire mettre bas les armes, & méme les induire jusques à congedier tous leurs Pasteurs, comme en effect il y reussit d'autant plus aisement, qu'il protestoit qu'autrement il ne traitteroit point avec eus, au lieu qu'ils n'auroient pas plûtost renvoyé leurs Ministres ou *Barbes*, qu'il leur rendroit & ratifieroit la paix.

La longue & cruelle guerre faite aus Vaudois par le Comte de la Trinité és ans 1560. & 1561.

Funestes tromperies & stratagemes.

Dechassement de tous les Pasteurs.

C'estoit justement l'Apologue du Loup, qui ne vouloit point faire la paix avec les Brebis, qu'elles ne luy eussent premierement livré les chiens. Et de fait ils n'eurent pas plûtost malheureusement presté l'oreille à ces malicieus stratagemes, qu'il leur dressa des embuches de toutes parts, & les surprit pitoyablement en divers endroits, de sorte qu'il en fit une funeste boucherie avant que de rencontrer la moindre resistance, exerçans toutes les cruautés imaginables, que je veux ometre icy par brieveté. Gilles au chap. 15. de son Histoire, dit qu'un jour ayans aussi surpris le Bourg de S. Germain, & saisi les Ministres, ils le brûlerent à petit feu, & obligerent des pauvres Femmes de sa Parroisse à porter les fagots & les faire rostir. Cette cruauté peut faire juger des autres.

La susdite & plus que barbare trahison, jetta d'abord ce pauvre peuple dans une consternation inconcevable: mais à la faveur de la nuit 300. des réchapés s'étans rejoints ensemble, & peu à peu renforcés de quelques autres de leurs Freres, firent (ou plûtost Dieu par eus) les grandes merveilles, que vous allés lire dans le fidele rapport qu'en fit Monsr. *Scipion Lentulus*, un de leurs Pasteurs en ce tems-là, dans une sienne Lettre, à un Seigneur de Geneve, dont j'ay encore visité l'original l'an 1662. entre les mains de Monsr. *Coladon*, un des Magnifiques Syndiques de cette Ville-là, laquelle j'insereray icy mot pour mot, sans y alterer la moindre syllabe; aussi ne voudrois-je pas parler du Prince en des termes si rudes qu'il fait.

Tres-Honoré Seigneur,

Lettre de Mr. Scipion Lentulus décrivant le commencement des persecutions du Comte de la Trinité.

Puis que vous m'avés tesmoigné, que vous desirés de savoir l'estat des choses qui se sont passées chés nous dans le Piémont : J'ay creu que je vous satisferois plus aisement par Lettre que de bouche : ce qui pareillement n'aidera pas peu à ceux qui (peut-estre) ont dessein, & peuvent sans doute beaucoup plus heureusement que moy, décrire les mémes choses. Il y a une certaine Vallée dans le Piémont, proche du mont Vesol, d'environ 5. ou 6. lieües, appellée la Vallée de Lucerne : Or en icelle se rencontre une petite Vallée, laquelle à cause du petit fleuve nommé l'Angrogne qui l'arrouse, est nommée la Vallée d'Angrogne, de plus celle-cy a deux Vallées contiguës, sçavoir la Vallée de Peyrouze, & la Vallée de S. Martin. En ces Vallées se trouvent divers petits Bourgs & Villages, dans les habitans, moyenant l'assistance des Ministres de la Parole de Dieu, professent publiquement l'Evangile. En outre j'estime qu'en ces lieux-là, on peut trouver environ 18 000. ames fideles, mais quant aux hommes propres au travail, à cause que dés leur bas age, ils se sont addonnés à cultiver la terre, vous en trouverés fort peu qui se soient façonnés aux armes, de là vient que lors qu'il est question de repousser les injures publiques, on ne peut se servir que de la moindre partie d'entr'eux : & ces Vallées sont tellement separées par la distance des lieux, qu'ils ne peuvent que bien tard se secourir les uns les autres.

D'avantage, encore bien que ces Bourgs & Villages ayent leurs Comtes ou Gentils-hommes, comme ils les appellent, ils sont tous neantmoins du Domaine du Duc de Savoye. Luy donc avant que venir à Nice en Piedmont, fit toutes diligences par les Comtes & Seigneurs des lieux, à ce que les habitans des dites Vallées eussent à luy obeïr, & en méme tems obeïr au Pape, c'est à dire, que chassans leurs Ministres, ils auroient à recevoir des Predicateurs Papistes, & la Messe.

Recours des Vaudois au Prince à Nice, & sommaire de leur Requeste. Leur pure antiquité.

Parquoy les nostres deputerent un d'entr'eux pour aller à Nice trouver le Prince avec leur Confession de Foy, & Lettres de Remonstrance, le suppliant *qu'il luy plût prendre en bonne part s'ils l'assuroient qu'ils mourroient plûtost, que d'abandonner la vraye Religion de Jesus Christ, puisque* de tems immemorial ils l'avoient receüe de main en main de leurs Ancestres, & qu'il ne doutât point de corriger leurs erreurs, s'ils en avoient quelques-unes, pourveu qu'elles leur fussent monstrées par la Parole de Dieu, à laquelle seulement ils se soûmettent pour decider cet affaire : *mais que quant à ce qui regarde les mœurs, les tributs, les tailles & autres choses, tant à luy deues qu'aux Seigneurs, il luy plût envoyer quelqu'un qui recerchât avec soin s'il se feroit commis entr'eux quelque manquement, afin d'en punir les Auteurs selon la justice : d'autant qu'ils feroient leur possible à ce que pour certain il connût qu'ils vouloient luy estre tres-obeïssans en tout ce que dessus. Ces choses entenduës par le Prince, il n'en fit aucun estat, car il avoit déja conspiré avec l'Anti-Christ à l'encontre de Christ. Ce pourquoy il fit publier les*

Rigueurs, & ordres severes du Prince publiés.

Ordres *portans* que ceux qui assisteroient aux préches des Ministres des Vallées, payeroient pour la premiere fois cent Escus d'or, pour la seconde fois seroient condamnés perpetuellement aux galeres : *en suite de quoy* il enjoint au Prevost de Justice qu'il ût à faire des courses deçà & delà accompagné de soixante Archers avec pouvoir de punir les Chrétiens, les enchainer & trainer aus prisons : *de plus le méme pouvoir fut donné aux Seigneurs & Magistrats des lieux.*

Et leurs funestes suites.

Finalement ce Prince donna la permission à tous les brigands & bannis, de piller les fideles & de les affliger par maux estranges. Il envoya pareillement un certain sien Juge plenipotentiaire avec ordre d'exercer premierement à Carignan une tres-cruelle boucherie contre les fideles de Christ, parquoy Marcellin, *François de Nation, &* Jeanne Dranne *de Carignan, sa Femme, ayant esté saisis, furent condamnés huit jours aprés à estre brûlés vifs, mais Dieu fist paroistre en la Femme une admirable exemple de constance, car comme on la conduisoit au supplice elle exhorteit son Mary, luy disant,* sus mon Frere, bon courage, nous jouirons aujourd'huy par ensemble de la Beatitude Celeste. *Peu de jour aprés fust aussi apprehendé* Jean Cartinian, *homme simple & vrayement pieux, lequel au bout de trois jours mourut tres-constamment au milieu des flammes. Qui pourroit maintenant raconter toutes les courreries, massacres, & autres maux sans nombre, par lesquels cette sorte de gens plus qu'enragés, affligeoient journellement tous les bons : attendu que les Ministres les exhortans à la patience, ils ne faisoient aucune resistance. En ce méme tems aussi, ils prirent dans le Village de S. Germain un* Jean, *Natif de France, & son Valet avec luy, puis l'ayant conduit vif à une certaine Abbaye proche de Pinerol, le brusterent, non sans voir en luy un rare exemple de generosité Chrestienne. La méme chose arriva encore*

Martyre de St. Marcellin & de sa Femme. Belle exhortation de la Femme au Mary. Martyre de Jean Cartinian. Les pauvres Vaudois ne faisoient au commancement aucune resistance. Martyre de Jean de France.

tore ans Ministre du Village de Meane, qui fust brûlé à petit feu dans la Ville de Suze, lequel demeurant au milieu des flammes comme immobile & insensible aux tres-cuisantes ardeurs, les yeux fichés au Ciel, rendit sa bienheureuse ame. — *Martyre du Ministre de Meane, brûlé le vif à petit feu dans Suze.*

Les choses donc se passans de la sorte, & les maux s'accroissans chaque jour & de plus en plus, les nostres voyans que leur patience & extreme misere n'adoucissoit en aucune maniere la fureur & la rage de ces tres-cruelles testes farouches, resolurent enfin de repousser cette barbarie & d'eux & de leurs Enfans, & de leurs Femmes par toutes voyes possibles: & quoy qu'aucuns des Ministres asseurassent que ce n'estoit bien fait, le peuple neantmoins ne put estre destourné par nos admonitions de recourir aux armes. D'icy s'ensuivit que peu de jours aprés ils tuerent en quelques attaques pres de 60. brigans: ce qu'estant parvenu aux oreilles du Prince, il commanda aux siens de surseoir leurs persecutions, & pour accommoder les affaires il envoya vers les nostres Monsieur de Raconis, & Monsieur de la Trinité, qui pour mieux dire j'appelleray plustost Monsieur de la Tyranité, ou de la Tyrannie méme: mais comme le tout ne butoit qu'à faire chasser les Ministres, & recevoir le Pape, le peuple se portant du tout au contraire, ils s'en retournerent sans rien faire. A cette cause le Prince s'estant acheminé dans le Piémont, aux Calendes de Novembre l'an 1560. & s'arrestant à Verseil, envoya une armée de plus de 4000. pietons & de 200. chevaux, sous la conduite de la Tyranité, pour détruire par le fer & par le feu toutes les Vallées. Or le lendemain au matin ils assaillirent secretement Angrongne, mais aucuns des nostres, posés en sentinelle sur le panchant de la montagne, au nombre d'environ 50. & pour la plus part armés seulement de fondes, soûtindrent la premiere attaque de 1200. Soldats puis quelques-uns de leurs Freres les estans venus secourir (qui neantmoins tous ensemble à peine faisoient le nombre de deux cens) non seulement mirent en fuite les ennemis, mais en tuerent 67. tous les nostres sauvés à la reserve de trois. Le jour d'aprés s'efforçans de gaigner la montagne d'un autre costé de la Vallée, un petit nombre des nostres mit en déroute une tres-grande multitude d'ennemis, aprés en avoir tué 30. A tout cecy le Seigneur de la Tyranité fort cauteleux & rusé connût bien que l'affaire estoit beaucoup plus difficile qu'il ne l'avoit autres-fois estimé, puisque les nostres (qu'il croyoit devoir estre épouvantés au seul nom de son armée) bien que mal armés, en petit nombre, & nullement façonnés aux armes, combattoient neantmoins tres-vaillamment & courageusement: c'est pourquoy il luy sembla bon de recourir selon sa coustume aux tromperies: pour ce subjet il leur envoya promettre la paix, si seulement ils mettoient bas les armes, à raison de quoy, quelques faux Freres, pour leur interest particulier (ainsi que par aprés l'experience le fist connoistre) persuaderent au peuple (nonobstant l'opposition de presque tous les Ministres) croyant trop legerement aux fausses promesses des ennemis, de quitter les armes, & de deputer quelques-uns d'entr'eux vers le Prince, qui au nom de toutes les Vallées, promissent obeissance, luy demandassent pardon, & que moyennant seize mille escus d'or, ils se redimassent, eux & leur Religion. Toutes ces choses enfin furent promises par le peuple trop credule, sous une vaine attente d'avoir la paix & le libre exercice de la Religion: deux (aucuns y consentants qui ne le devoient pas) ainsi nos Deputés allerent à Verseil: deux mois aprés leur arrivée (c'estoit pour gaigner temps d'amasser de l'argent) ils furent amenés par la Tyranité, dans une certaine Sacristie (comme ils appellent) ou autel, & prosternés aux pieds du Prince, & du Legat du Pape, qui estoit là present avec un grand nombre des premiers de sa Court & des Nobles, & de plusieurs autres de moindre qualité, furent contraints de supplier premierement le Prince, & en suitte le Legat du Pape, qu'il leur pleust de recevoir à mercy le peuple dont ils estoient les Deputés, & avec jurement promirent que doresnavant ils feroient toutes les choses qui leur seroient commandées par eux. Le Prince faisant fond sur cette promesse si solemnelle, envoya soudain faire commandement aux nostres, qu'ils eussent à recevoir l'horrible Idole de la Messe, & à luy porter tout honneur: parquoy l'inconstance des Deputés estant connuë, & la tromperie, voire la tres-grande perfidie des Tyrans estant manifestement découverte, ils refuserent de ratifier les choses que les Deputés par leur facilité, & non de la volonté du peuple, avoient temerairement transigé: car ils avoient esté envoyés avec cette restriction que sans toucher à la Religion ils pourroient promettre toutes choses. A cette declaration aussi-tost que le Prince en fust averti, enflammé de colere contre les nostres beaucoup plus qu'auparavant, & tout forcené, ayant derechef ramassé tumultairement une armée, il commanda à la Tyranité que sans aucune consideration de sexe ni d'aage, il eût à les faire tous passer absolument par les flammes & au fil de l'espée.

Marginal notes: Les Vaudois se veulent defendre par armes, & les Ministres taschent de les en divertir. — Prince armée envoyée au commencement contre les Vallées sous la conduite de la Trinité. — [illegible] Et est battue par 200. paisans mal armés. — Perfidie du Comte de la Trinité. — Deputation au Prince. — Les Deputés obligés à se jetter aux pieds du Legat du Pape. — Leur foiblesse, & leurs promesses desavouées par les Vallées. — Dont le Prince irrité envoye une plus grande armée avec ordre de tout mettre à feu & à sang.

Cruelle fo-cit.

Comportement des Vaudois.

Victoire miraculeuse.

Le Comte Charles Truchet abbatu, & ses troupes desfaites par une poignée de Vachers & Bergers.

En suite de ce commandement, les maisons sont brûlées de toutes parts, les biens sont pillés & ni a sorte de méchanceté enorme que ces horribles Brigans ne commissent: De sorte qu'ils contraignirent les nostres de fuir aux lieux les plus sauvages avec leurs Enfans & leurs Femmes: choses certes tres-pitoyables à voir, ainsi cette premiere excursion les consterna fort, veu que depoüillés d'armes, & destitués de tous biens dans une extreme disette de toutes choses, ils ne voyoient par quel moyen ils pourroient soûtenir une guerre si grande & si rude: mais enfin reprenans courage, & se confians en la grace & secours de Dieu, en la bonté de leur cause, & en l'impieté & perfidie de leurs Adversaires, ils proposent derechef de prendre les armes & se defendre autant qu'il leur seroit possible: Ils posent donc des sentinelles de nuict & des corps de garde, fortifians quelques places, barricadans les chemins, & toûjours dans la resolution de plûtost mourir que d'obeïr, en façon quelconque à un Prince si perfide dans une chose tant abominable. Mais quoy plusieurs en est venu la, qu'en quelques combats il est resté plus de 900. des ennemis sur la place: & de nostres à peine 15. Sur tout il ne faut omettre cecy, que déja 8. de leurs Chefs ont esté tués, de ceus qui estoient en plus grande estime pour leur courage & tres-rare experience ès affaires militaires, car il s'en estoit principalement servi en la guerre qu'il ût contre le Roy de France. Or de ce nombre fut Charles Truchet, *Seigneur d'un certain Village qui s'appelle Riocloret, il estoit tres-hardy, d'une force admirable, & dés sa jeunesse non seulement bien exercé aux armes, mais aussi fut reputé de tous tres-habile à les manier. Iceluy donc marchant à la tête de deus bandes de Soldats, monta jusqu'au plus haut de la montagne du côté dont les nôtres se doutoient le moins, & d'où il pouvoit commander aux nostres: ce qu'aussi-tost que les nôtres apperceurent, aprés avoir fait leur priere à Dieu (car ils ont toûjours avec eux quelques Ministres) bien qu'à peine fussent-ils au nombre de 30. ils allerent hardiment à la rencontre des ennemis, qui déja fondant sur eux chantoient des triomphes: mais venans à s'approcher, six de nos fondeurs s'avançans par un sentier inconnu aux ennemis, occuperent tant à l'impourveüe le sommet de la montagne, que déja par trop grande confidance ils avoient abandonné, que dés ce lieu-là crians* Vive Jesus Christ, *& se ruent sur eux avec impetuosité ils leur abbatirent & les forces & le courage; de sorte que s'appercevans encore que prés de 80. hommes sortans du Village prochain venoient au secours des nostres, ils prindrent incontinent la fuite: mais comme il y avoit quantité de neige, les fuyards trouvans les chemins fort embarrassés, les uns se precipiterent du haut en bas des rochers inaccessibles, & les autres furent facilement mis à mort par ceux qui les poursuivirent. Cependant comme* Truchet *se faisoit conduire par deus Soldats, à cause d'un coup de pierre receu à la cuisse qui luy ostoit les forces, un certain jeune Bouvier luy jetta derechef avec sa fonde une pierre sur le dos, d'une telle roideur, qu'abandonné de ses Soldats, il fut terrassé demy mort, & en cet état miserablement tué de sa propre espée par le dit Bouvier. Or en ce combat furent tués presque 200. des Adversaires, sans aucune perte des nôtres: On pourroit raconter beaucoup de telles rencontres, veu que dans chaque combat, tres-peu des nôtres ont toûjours surmonté une tres-grande multitude d'ennemis.*

Voila ce que j'ay peu vous mander pour le present de cette affaire, si peut-estre vous en desirés sçavoir d'avantage, je m'oblige de faire toutes mes diligences pour vous en écrire plus au long dans peu de jours: car j'attens bien tôt un homme, qui non seulement a esté present à toutes ces expeditions, mais qui en a aussi eu la conduite. Cependant recevés ce peu pour vous tesmoigner en quelque façon l'amour & le respect particulier que j'ay pour vôtre honorable personne. Adieu.

Vostre tres-affectioné Serviteur

Scipio Lentulus Neapolitain.

Troupes de France au secours du Duc, contre les Vaudois.

La Forteresse du Villar abbatue à leur veüe.

Le méme Prince, comme le rapporte Mr. D'aubigni dans son Histoire Universelle au chap. 9. parlant de cette guerre: *pria le Roy de France de luy prêter* Mr. de Mangiron, *avec dix compagnies de gens de pied, &* Monsr. de la Mottegondrin, *avec d'autres troupes, toutes composées de Soldats choisis & bien experimentés, qui luy furent accordées, & jointes à l'armée du Comte* de la Trinité: *mais ceux là n'estans affermis en la confiance qu'ils avoient en Dieu, par tant de merveilles qu'il avoit déja fait pour leur protection, à la barbe de toute cette multitude, ne laisserent pas de forcer la Forteresse nouvellement bastie dans le Bourg de Villar, au cœur de la Vallée de Lucerne, pour les bloquer, & leur couper le passage.*

Le

Le jour suivant Monsieur *de la Trinité*, occupa dés le matin jusques dans la nuict, toute son armée, à faire le dégat de tous les lieux de la Vallée de Lucerne, dont ils s'estoit rendu Maitre. En suite dequoy il s'achemina derechef avec sept ou huict mille hommes choisis, jusques au haut d'Angrogne, vers le lieu qu'on appellé *le Pré du Tour*, ou la pluspart des Familles de ces pauvres Vaudois s'estoient retirées comme au plus fort azile qu'elles peussent choisir dans toute la Vallée de Lucerne, pour l'avantage de sa situation, telle qu'on la peut remarquer, & dans la carte, & dans la description que nous avons faite des Vallées : il assaillit ce lieu là par trois endroits, & ne leur donna jamais le moindre relâche par l'espace de quatre jours entiers ; un assaut n'étant pas plûtôt repoussé, qu'il en faisoit donner un autre, sans en pouvoir rapporter autre avantage que celuy de la perte de deux Colonels, huict Capitaines, & plusieurs autres Officiers, & de quatre cent Soldats demeurés sur la place, sans ceux dont il a pû faire enlever & emporter les corps, déquels je n'ay jamais bien pû sçavoir le nombre.

Dégat de la Vallée de Lucerne, & nouvelle attaque d'Angrogne.

Le Pré du Tour vaillamment assailli 4. jours de suite à l'horrible confusion & perte des assaillans.

Encore aprés tout, se voulut-il opiniâtrer à se rendre maitre de ce poste : & pour cét effect il poussa les troupes Espagnoles toutes fraiches, & qui n'avoient encore point combattu, mais ce fut encore avec un succés & plus funestes & plus honteus qu'auparavant : car les assaillans voyans qu'ils n'avançoient rien, & tomboient comme la pluye, se mutinerent contre les Officiers qui vouloient persister en ces attaques, si bien que les pauvres assaillis s'estans apperceus de la confusion où ils estoient, se ruerent sur eus avec tant de furie, & si à propos qu'ils les mirent tout en deroute, & ne penserent plus qu'à se sauver par la fuite : de sorte que les Vaudois les ayans poursuivis jusqu'au bas d'Angrogne par l'espace de deus lieües de chemin, non seulement en tuerent grand nombre, mais mémes leur donnerent une si grande épouvante, que plusieurs se precipiterent par les rochers, & plusieurs autres se jetterent dans la riviere de l'Angrogne, & perirent en plusieurs de ses golfes, dont l'un porte encore aujourd'huy le nom de *Gourg* (ou *Golfe*) *de Saquet*, à cause d'un fameus Capitaine nommé *Saquet*, qui perit en ce lieu-là.

Nouveaux efforts du Comte de la Trinité. Et nouvelle, voire plus grande confusion pour luy.

Je ne vous entretiendray pas icy à vous rapporter toutes les perfidies, & cruautez, exercées contre ces Vaudois, pendant qu'on amusoit leurs Deputés à Verceil ; comme aussi les combats de S. Jean, d'Angrogne, de Villars, de Taillaret, & de Rocheplatte, semblablement l'horrible trahison par laquelle furent surpris, saccagés, & brulés le Bourgs du Villar, de Roras, & du Taillaret ; & les merveilles que Dieu continua d'y deployer en faveur de ses Enfans ; parce que Monsieur Gilles a dressé tres exactement le Journal de cette Histoire des années 1560. & 1561. au chapitre 21. & suivans de son Livre.

Le Lecteur curieus peut aussi voir le 2. livre de l'Histoire de Monsieur d'Aubigné au chap. 9. où il marque *que ce Comte de la Trinité ne pouvant rien avancer par force ouverte, non sans grande fourberie, fit avec eus huit ou neuf Traités, qu'il viola tous.* Et en un autre endroit : *Que ce General connoissant l'effroy des siens, & luy même étonné de ces merveilles, amadoua par divers messagers ces peuples, leur persuadant que tous ces combats n'estoient avenus que par l'escapade de ses Soldats.*

Ces succés si miraculeus, joints aus intercessions de la bonne & genereuse Duchesse *Marguerite*, qui ne cessoit de travailler pour leur repos ; porterent le Duc à traitter avec eux, & à leur demander des autres Deputés, qui luy furent incontinent envoyés à Thurin. *Ils estoient* (dit d'Aubigné) *mal vestus, mais ils n'avoient du Village que l'habit, car la modestie, l'assurance, & la suffisance y parurent bien d'ailleurs.*

Nouvelle proposition de paix.

Le méme Monsieur d'Aubigné, au lieu sus-allegué, nous marque encore une rencontre qu'eurent ces Deputés-là avec Monsieur *Chassincourt*, Escuyer Trenchant de la Duchesse, qui merite d'estre rapportée en cet endroit, d'autant plus que le dit d'Aubigné proteste, qu'il a luy méme recüeilli de la propre bouche de Chassincourt, tout le discours suivant.

Chassincourt (dit-il) *demande à l'un de ces magnifiques Ambassadeurs, de quel front pouvés-vous, Vous autres miserables comparoitre devant vôtre Prince, pour oser traitter, ayans guerroyé contre luy ? de quelle assurance l'osés vous dédire sur le fait de sa Religion authorisée par tout le monde ? contester contre un si grand Prince, conseillé de Docteurs ? vous qui n'estes que pauvres Pastres ignorans de toutes choses, & qui de toutes vos folies ne pouvés attendre que le gibet. Monsieur* (dit le plus vieil) *ce qui nous donne assurance*

Admirable Dialogue de Chassincourt avec les Deputés des Vallées.

1. A sa confusion.

rance de comparoître devant nôtre Prince, c'est que sa bonté nous y appelle : nôtre resistan-
ce à esté juste, puisque forcée, ce que Dieu l'a voulu approuver par ses merveilles : encore
n'avons nous point porté de resistance pour la perte de tout nos biens : mais quand il a esté
question d'opprimer nos consciences, & d'éteindre parmi nous le vray service de Dieu : lors
nous avons veu nôtre Prince executer à regret (comme nous croyons charitablement) les
commandemens du Pape, poussé par les mouvemens d'autruy & non plus par les siens, pour-
tant ne disposant plus de justice en Souverain, mais eu Seigneur, qui a le Souverain sur soy,
ainsi nous n'avons derogé qu'à la Souveraine Puissance, & à la Tyranie qui usurpe sur nô-
tre Seigneur, l'ennemi de Dieu : c'est ce Dieu, la puissance supreme, duquel doit estre consi-
derée par dessus toutes les puissances du monde, & le serment à luy prêté dispense de tout
serment à luy contraire.

Quant à la simplicité que vous connoissés en nous, Dieu la benit, parce qu'il n'a que fai-re des grandeurs de la terre, à parfaire les choses grandes : les instrumens les plus abjets luy ont souvent esté les plus agreables : assés sages sont les conseils que l'esprit met en avant, assés hardis sont les cœurs qu'il échause, assés vigoureux les bras qui sont fortifiés par luy. Nous sommes ignorans, & n'affectons autre eloquence, que de prier avec foy.

Et quant à la mort de laquelle on nous menace, la foy du Prince est plus precieuse que a. *A la conversion.* *nos vies : & en tout cas, celuy qui a bien au cœur la crainte de Dieu, n'y a point celle de la mort.*

Telles paroles (adjoûte cet Historien) émurent *Chassincourt* à la Reformation, & toucherent les plus tendres de la Cour, si bien qu'ils obtiennent le suivant Edit, fidelement traduit de l'Italien.

Capitulations & Articles dernierement accordez entre l'Illustre Seigneur, Monsieur de Raconis, de la part de son Altesse, & ceux des Vallées de Piémont, appellés Vaudois.

« I. Qu'on expediera Lettres Patentes de son Altesse, par lesquelles il constera « qu'il fait remission & pardon general à ceux des Vallées d'Angrogne, de Bo- « bio, de Villaro, de Valguichard, de Rora, de Taillaret, de la Rua de Bonet, des « Confins de la Tour, de S. Martin, de Perouse, de Roccapiatta, de S. Barthelemi, « & à tous ceux qui leur pourroient avoir donné aide, des fautes qu'ils pourroient « avoir commises, tant pour avoir pris les armes contre son Altesse, comme contre les « Seigneurs & Gentils-hommes particuliers, les recevant & tenant en sa protection « & Sauvegarde.

« II. Qu'il sera permis à ceux d'Angrogne, de Bobio, de Villaro, de Valguichard, « de Rora (membres de la Vallée de Lucerne) & à ceux de Rodoret, de Marcel, de « Maneille, & de Salsa (membres de la Vallée de S. Martin) de pouvoir faire congre- « gations, préches, & autres Ministeres de leur Religion és lieux accoutumés.

« III. Qu'il sera permis à Villaro (membre de la Vallée de Lucerne) de faire le mé- « me, & ce seulement jusques à ce que son Altesse face faire un Fort au dit lieu, & se « faisant le dit Fort, il ne leur sera permis de faire predications, ou assemblées en tout « le circuit du dit lieu, mais il leur sera licite, & pourront faire edifier un lieu propre à « celà, en quelque endoit prés de là, qui leur semblera commode, du côté de Bobio, « & sera toutes-fois permis aux Ministres, de venir au dit circuit visiter les malades, & « exercer autres choses necessaires à leur Religion, moyenant qu'on n'y préche & ne « face assemblée.

« IV. Au Taillaret, Rua de Bonet, Confin de la Tour, sera permis de précher & « faire assemblées és lieux accoûtumez, moyenant qu'on n'entre pour ce faire au reste « des confins de la Tour.

« V. Qu'il ne sera pas loisible aux sus-dits membres des Vallées de Lucerne, & de « S. Martin, de venir en leurs autres confins, ni au reste des Etats de son Altesse, ni « de passer les limites, pour faire predications, assemblées, ou disputes, ayant seule- « ment liberté de ce faire en leurs confins. Et en cas qu'ils fussent interrogez de leur « Foy, il leur sera loisible de répondre, sans encourir peine aucune, reelle, ni per- « sonnelle.

« VI. Sera permis de faire le semblable à ceux de la Paroisse de Perose, qui à pre-

« sent

« fent font fugitifs, à cause de la dite Religion, & qui avoient accoutumé de faire
« assemblées, predications, & autres ministeres selon leur Religion, au lieu appellé
« *le Pouy*, moyenant qu'ils ne vienent aux autres lieux & confins de la dite Paroisse.
« VII. Sera permis à ceux de la Paroisse de Pinachia, de la Vallée de Perose, & qui
« à present sont fugitifs, à cause de la dite Religion, & qui y alloient és predications,
« assemblées, & autres ministeres de leur Religion, de faire le semblable, seulement
« au lieu appellé *le Gran-doubon*.
« VIII. Sera permis à ceux de la Paroisse de S. Germain, de la Vallée de Perose;
« & à ceux de la Roccapiatta, qui maintenant sont fugitifs pour la dite cause de la Re-
« ligion, & y persistent, d'avoir un seul Ministre, lequel pourra l'un jour prêcher au
« *lieu de S. Germain*, dit l'Adormilloux, & l'autre jour à Roccapiatta, au lieu appellé
« *Godini* tant seulement.
« IX. Sera permis à ceux des Villes & Villages des dites Vallées, qui presentement
« sont fugitifs & persistent en la dite Religion, nonobstant quelconque promesse ou
« abjuration faite avant cette guerre contre leur dite Religion, de rehabiter & retour-
« ner en leurs maisons, avec leurs Familles, & vivre selon icelle, allans & venans aux
« prêches, & assemblées, qui par leurs Ministres se feront és lieux sus-specifiez, moye-
« nant qu'ils observent tout le contenu cy-dessus.
« X. Et parce que plusieurs des dites Villes & Villages, hors les limites de la predi-
« cation, ont besoin d'être visitez, ou d'autres choses, selon leur dite Religion, il sera
« permis à leurs Ministres, qui habiteront dans les limites, sans prejudice d'iceux, de
« les visiter & aider deüement des ministeres qui leur seront necessaires, moyenant
« qu'ils ne façent predications, ni assemblées suspectes.
« XI. Par grace speciale soit permis à tous ceux de la Vallée de Meane, & à ceux
« de S. Barthelemi, voisins de Roccapiatta, qui sont fugitifs, & persistent en la dite
« Religion, de pouvoir joüir paisiblement des graces & libertés accordées au pro-
« chain precedent article: moyenant qu'ils observent tout ce que les sus-dits promet-
« tent d'observer.
« XII. A tous les sus-dits des dites Vallées, & à tous les sus-dits les fugitifs & per-
« sistans en leurs Religion, tant des terres des dites Vallées, que de Roccapiatta, de
« S. Barthelemi, & de Meane, seront restituez les biens ja confisquez, moyenant que
« ce ne soit pour autre cause que pour la Religion, & pour la guerre presente, &
« passée.
« XIII. Sera permis à tous les sus-dits, pouvoir recouvrer par voye de justice, de
« leurs voisins leurs meubles & bestail (pourveu que ce ne soient Soldats) ce qui le
« trouvera avoir esté vendu, leur sera aussi permis le recouvrer par voye de justice,
« moyenant qu'on restitue & rende le pris qu'il aura esté vendu, & le semblable sera
« permis à leurs voisins à l'encontre d'eux.
« XIV. Aux sus-dits seront confirmées toutes les franchises, immunitez & privi-
« leges, tant generaux que particuliers, tant concedez des Predecesseurs de son Al-
« tesse, comme d'elle méme, & obtenus des Seigneurs particuliers, en faisant foy d'i-
« ceux par documens publics.
« XV. Seront les sus-dits des dites Vallées, pourveus de bonne justice, d'où ils
« connoitront qu'ils sont tenus en la sauvegarde de son Altesse, comme tous les autres
« sujets.
« XVI. Seront tenus les sus-dits des dites Vallées, de faire un rolle des noms & sur-
« noms de tous ceux des dites Vallées qui sont fugitifs pour la Religion, & celle fin
« qu'ils soient remis & mantenus en leurs biens & familles, & qu'ils puissent joüir des
« graces & benefices que leur Prince & Seigneur leur fait.
« XVII. Et parce qu'il est notoire à un châcun, que le Prince peut faire des Forte-
« resses en son Païs, ainsi qu'il luy plait, sans qu'on luy puisse contredire: toutesfois
« pour ôter tous soupçons de l'esprit des sus-dits Vaudois, est declaré que si d'icy à
« quelque tems son Altesse vouloit faire un Fort au lieu du Villaro, le dit lieu ne sera
« contraint faire les fraiz, sinon entant que bon leur semblera, pour aider amiable-
« ment à leur Prince. Lequel Fort estant fait (Dieu aidant) on y pourvoira de Gouver-
« neur & Capitaine, qui n'attentera autre chose que le service de son Altesse, sans in-
« terest, tant des biens que des consciences des habitans.
« XVIII. Sera loisible aux sus-dits, avant que licencier les Ministres qu'il plaira à
« son

« son Altesse qui soient licentiez, d'en choisir & faire venir d'autres en leur place, moyenant toutes-fois qu'ils ne choisissent M. *Martin de Pragela*, & ne pourront aussi changer de lieu en autre des dites Vallées, aucuns de ceux qu'on aura licenciez.

« XIX. En toutes les paroisses des dites Vallées, où l'on prêchera, & se feront assemblées & autres ministeres de la Religion, l'on celebrera des Messes & autres Offices de Rome: mais les sus-dis ne seront contrains d'y aller, ni assister, ni prêter aide, ou faveur à ceux qui celebreront tels Offices, & ne sera donné aucun empéchement à ceux à qui il plaira d'y aller par les sus-dits.

« XX. Seront remises, & irrevocablement quitées par son Altesse toutes despenses par luy faites en cette guerre, & aussi les 8000. escus que les sus-dits des Vallées restoient pour le 16000. qu'ils avoient promis en la guerre passée, & S. A. commandera que les contracts qui en avoient esté faits, soient cassés & anneantis.

« XXI. Seront rendus & restituez tous les prisonniers, qui se trouveront estre entre les mains des Soldats, payant toutes-fois rançon raisonnable selon leurs biens, se remettant au jugement & taille de Messieurs de *Raconis*, & *de la Trinité*, & seront relâchez sans aucune rançon tous ceux des dites Vallées, qui à cause de leur Religion & non d'autre, seront detenus és galleres.

« XXII. Finalement à tous les sus dits des Vallées sus-dites, & à ceux de Meane, Roccapiatta, & S. Barthelemi, de quelque degré, état, & qualité qu'ils soient (pourveu qu'ils ne soient Ministres) sera licite & permis de pouvoir converser & habiter en commune conversation avec les autres sujets de son Altesse, & pourront demeurer, aller, & revenir par tous les lieux & pais de son Altesse, vendre, achéter, & trafiquer en toutes sortes de marchandise, en tous les lieux & païs de son Altesse, comme dessus, moyenant qu'ils ne prêchent, facent assemblées, ou disputes, comme nous avons dit, & que ceux qui sont des limites, n'habitent hors d'icelles, & ceux qui sont aux Villes & Villages des dites Vallées, ne demeurent hors d'icelles, ni de leurs confins, & que ce faisans ne seront molestés aucunement, & ne seront fâchés, ni inquietés, reellement ni personnellement, ains demeureront sous la protection & sauvegarde de son Altesse.

« XXIII. Outre ce, son Altesse envoyera une Ordonnance, moyenant laquelle sera pourveu à tous empechemens, inconveniens, & mauvaises conspirations des méchans, de sorte que les sus-dits demeureront paisibles en leur Religion.

« XXIV. Et pour observation de toutes les choses sus-dites, *George Monastier*, Syndic d'Angrogne, & Deputé d'icelles Vallées, *Constantio Dialeltini*, autrement *Rembalde*, Syndic de Villaro, *Peirrono Arduino*, Envoyé de la Communauté de Bobio, *Michel Raymondet*, envoyé de la Communauté du Tailleret, & de la Rua de Bonet confin de la Tour, *Jean Malanot*, Envoyé des particuliers de S. Jean, *Pierre Paschal*, Envoyé de la Communauté de la Vallée de S. Martin, *Thomas Roman* de S.Germain, Envoyé de la Communauté du dit lieu, & de toute la Vallée de Perouse: Promettent pour eux & leurs Communautez respectivement, que le contenu des Capitulations sus-dites sera inviolablement observé, & en cas d'inobservance, se soûmettent à telle peine qu'il plaira à S. A. promettans pareillement faire approuver & confirmer la dite promesse par les Chefs des maisons des dites Communautez. L'Illustre Seigneur, Monsieur *de Raconis*, promet que S. A. ratifiera & approuvera les sus-dites Capitulations aux sus-dits en general, & en particulier, à l'intercession de la Serenissime Madame la Princesse, & de sa grace speciale. Et en foy de ce, le sus-dit Monsieur *de Raconis*, a confirmé les presentes Capitulations de sa main propre, & ce sont sous-signés les Ministres au nom de toutes les dites Vallées, & ceux qui sçavent écrire au nom de toutes leurs Communes. A Cavor le 5. Juin l'an 1561.

Filippo di Savoya.
Francesco Valle, Ministro del Villaro.
Claudio Bergio, Ministro del Tagliareto.
Giorgio Monasterio.
Michel Raymondetto.

Non-

Nonobstant cet Edit, quatre ans aprés sa datte, assavoir l'an 1565. le 10. Juin, à l'instance du Pape, fut publié un nouvel ordre par toutes les Vallées: par lequel tous les sujets du Duc de Savoye, qui dans dix jours aprés n'auroient declaré chacun par devant son Magistrat, respectivement qu'ils promettoient d'aller à la Messe, estoient enjoints de sortir des Etats dans l'espace de deux mois suivans. Les Magistrats receurent aussi commandement tres-exprés de faire une liste bien exacte de tous ceux qui n'observeroient point ce dit ordre, & de l'envoyer promptement à son Altesse, à ce que selon cela, elle prît ses mesures pour la punition qu'elle en auroit à faire. *Nouvelle persecution*

Cette nouvelle, & si surprenante vexation fut fort sensible aux Princes Protestans d'Allemagne. Aussi par leurs Lettres intercessionales envers ce Prince, en faveur de ces pauvres Vaudois, ils firent bien voir en cette rencontre qu'elle est la force de la Communion des Saints. Jusques là que le Duc de Saxe, faisant profession de la Confession d'Augsbourg, s'unit gayement avec le Serenissime Electeur Palatin, qui pour procurer la Paix à ces pauvres affligés, envoya en Ambassade auprés du Duc de Savoye, un de ses Anciens Conseillers d'Etat, nommé Monsieur *Junius*, personnage doué d'un zele & d'une prudence tout à fait extraordinaire. *Les Princes Protestans d'Allemagne en ont du ressentiment. Sur tout le Duc de Saxe & S. A. E. Palatine.*

Je n'entreray pas dans la deduite de cette negotiation, ni de l'affront qui fut fait à cet Ambassadeur par l'Inquisiteur de Thurin, qui se saisit de son Secretaire, je ne vous décriray pas aussi quel fut le succés de toutes ses intercessions, parce que je me persuade que le Lecteur sera plus satisfait de le recueillir de la Lettre suivante, que le Serenissime Electeur Palatin, aprés les informations que luy donna Monsieur *Junius* à son retour, des cruautés & tromperies, qui (nonobstant les belles paroles qu'on luy avoit données) s'exerçoient encore journellement contre ces pauvres fideles, récrivit avec beaucoup de ressentiment au Duc de Savoye. *Envoyent Mr. Junius en Ambassade au Duc de Savoye. L'Inquisition se saisit de son Secretaire.*

Fidele traduction de la Lettre du Prince Palatin au Duc de Savoye; de l'an 1566.

MONSIEUR,

« J'ay entendu avec grand contentement (mon tres-cher Cousin) ce que Mr. Junius
« m'a rapporté, tant de vôtre bonne affection envers moy, comme de vôtre huma-
« nité envers luy: ce que l'experience a aussi demonstré, puis qu'à ma consideration,
« & des autres Princes, elle a promis de delivrer des galeres & des prisons ceux qui y
« étoient detenus pour la Religion; mais ce mien contentement a esté un peu trou-
« blé par l'Acte du Senat de Savoye, qui a bien osé diminuer le benefice que vous
« m'aviés accordé, & aux autres Princes, en la personne des neuf qui estoient dete-
« nus prisonniers à Chamberi, condamnans ces pauvres innocens à un bannissement
« perpetuel, comme coupables de sedition, & de crime de Lese Majesté: car je ne
« suis pas tel, que si j'eusse accordé quelque benefice à V.S. j'eusse permis à de mes
« gens de diminuer quelque chose de ma liberalité, ains plûtôt l'eusse-je voulu aug-
« menter comme l'on le fait, & qu'il se doit faire en fait de Concessions de Princes. Or
« non seulement j'estime que ceux-là sont innocens des crimes, dont ils sont grevés;
« mais j'en suis du tout persuadé: car par les Lettres signées de la propre main de V.S.
« & du Chancelier, & du Secretaire méme, seelées de l'un & de l'autre seau, j'ay appris
« qu'il en est veritablement ainsi. Car tant s'en faut qu'ils en soient accusés par les dites
« Lettres, que plûtôt ils sont excusés, & dits *n'avoir en rien conspiré contre* V.S. Que
« s'ils eussent voulu recevoir les dites Lettres, ils eussent dés long-tems eu leur liberté:
« mais ils ne l'ont pas pû faire en bonne conscience, comme ainsi soit que V.S. les de-
« livroit à condition qu'ils suivissent à l'avenir les usages, & superstitions de l'Eglise
« Romaine: ce qui à eux, & à tout autre fidele, est aussi rude que si on leur enjoignoit
« de renier Jesus Christ; & par ceux-cy je puis facilement juger ce qu'il en est des au-
« tres, que V.S. à la persuasion des Papes, & de ses Conseillers, accuse de rebellion: &
« je vois qu'il m'en faut ainsi juger, assavoir, qu'ils sont tellement transportés de haine
« & de passion forcenée contre nôtre Religion, qu'ils inventent tout ce qu'ils peuvent,
« à droit, & à tort; contre ces pauvres affligés: qui neantmoins ne desirent que de ren-
« dre toute obeissance, & fidelité à V.S. pourveu qu'on ne les violente point en fait
« de Religion, à faire chose contre leur conscience. Et qu'ainsi ne soit, je l'ay reconu

Admirable Lettre de l'Electeur Palatin au Duc de Savoye, de l'an 1566.

L « par

“ par les derniers Lettres de V. S. méme que je n'ay pû certainement lire sans dou-
“ leur, & je dis franchement & sincerement à V. S. que cette façon de proceder en-
“ vers ces pauvres affligés me déplait grandement. Car (je vous prie) à qui est-ce
“ qu'ils auroient livré ces Forteresses, que V. S. écrit, qu'ils vouloient trahir? ût-ce
“ esté au Roy de France? mais il est vôtre parent & allié, qui n'ût jamais entrepris
“ celà contre V. S. mais ût severement châtié ceux qui l'ûssent entrepris. J'en dis de
“ méme du Roy d'Espagne: à qui donc les auroient-ils livrées? aus Genevois? mais je
“ suis persuadé, qu'ils n'y ont jamais pensé, ni songé: dont les vouloient-ils garder
“ pour eux mémes? mais châcun voici que cela estoit impossible. Parquoy si V. S. con-
“ sidere bien l'affaire, elle verra que ce sont impudentes calomnies, forgées par leurs
“ Adversaires, & je voy aisement à quoy tendent tous les conseils des Conseillers &
“ Magistrats de V. S. ils trainent ces pauvres gens aus prisons, & cherchent de les con-
“ traindre par tourmens à confesser quelques traïsons, afin qu'il ayent quelque cou-
“ leur & pretexte de detruire comme seditieuses toutes les Eglises des Vallées, & con-
“ damner toutes les autres comme perturbatrices du repos public: mais que V. S. sa-
“ che qu'il y a un Dieu au Ciel, qui non seulement contemple les faits, mais qui aussi
“ examine les coeurs & les reins des hommes, & auquel il n'y a rien de caché.
“ Que V. S. prenne garde qu'elle ne face volontairement la guere à Dieu, & ne per-
“ secute Christ en ses membres, mais s'il supporte cecy pour quelque tems, pour exer-
“ cer la patience des siens, il châtiera neantmoins finalement les persecuteurs d'horri-
“ bles peines. Que V. S. ne se laisse point abuser ans persuasions des Papistes, qui
“ peut-estre luy promettent le Royaume des Cieux, & la vie eternelle, pourveu que
“ par quelque moyen ou pretexte que ce soit, elle chasse & bannisse, ou commande
“ de trainer és prisons, & exterminer finalement ces Hugenots (ainsi appellent-ils
“ maintenant les bons Chrêtiens) car certainement on ne va pas au Royaume des
“ Cieus par cruautés, inhumanités & calomnies, il y faut aller par autre chemin. V. S.
“ peut voir que c'est qu'ont avancé les persecutions de 40. ans ença, de quoy les feus,
“ les épées, les gibets, les tortures & les bannissemens, ont servi à ceus qui s'appellent
“ *Catholiques*, tant en Allemagne, qu'en Angleterre, France, & Ecosse. Icy n'est
“ point besoin de la puissance, authorité, & severité des hommes, comme temoi-
“ gnent les Histoires tant Judaïque que de la primitive Eglise, car tant s'en faut que
“ ceus qui ont affligé les Chrêtiens, qui les ont tourmentés, chassés, bannis, livrés à
“ la mort, & aus supplices, ayent avancé quelque chose, qu'au contraire ils en ont ac-
“ crû le nombre, tellement que ce proverbe né entre les Chrêtiens, *que les cendres*
“ *des martyrs, sont le seminaire de l'Eglise Chrêtienne*, se verifie à vüe d'oeil: car l'Eglise
“ est semblable à la Palme, laquelle s'éleve tant plus qu'elle est pressée; ce que V. S.
“ peut voir aujourd'huy (s'il luy plait ouvrir les yeux) & je la prie qu'elle entende, &
“ medite que la Religion Chrêtienne veut estre persuadée, & non violentée: & à la
“ verité puisque la Religion n'est autre chose qu'une ferme, & asseurée persuasion de
“ Dieu, & de sa volonté, revelée en sa parole, imprimée les Esprits des hommes par
“ le S. Esprit, il ne se peut faire qu'estant une fois enracinée, elle en puisse estre arra-
“ chée par tourmens, car les hommes endureront plûtôt quelque chose que ce soit, que
“ de recevoir chose aucune qui soit contraire à la pieté. Parquoy il seroit plus à pro-
“ pos que châcun selon son pouvoir, cherchât de delivrer la Religion, qu'ils appellent
“ ancienne (combien qu'elle soit nouvelle, en comparaison de celle de Christ & des
“ Apôtres) de tant d'idolatries, abus, & superstitions introduites en l'Eglise, par l'am-
“ bition, avarice, & negligence des Evéques, & du Clergé Romain, & qu'on s'em-
“ ployât à la remettre en son premier état & originaire splendeur, que de persecuter
“ par feus, glaives, tourmens & bannissemens tous ceux qui ne se veulent point con-
“ taminer en telles Idolatries & Superstitions, & de donner la liberté, de servir pure-
“ ment Dieu selon sa Parole, & de l'invoquer sincerement, que de contraindre les
“ hommes à observer les decrets & inventions humaines, qu'on fourre en la téte des
“ hommes au lieu de la Parole de Dieu. Car par la grace de Dieu, la verité Evangeli-
“ que est aujourd'huy en telle splendeur, que les erreurs & tromperies de l'Evéque de
“ Rome, & de tout son Clergé sont connuës quasi de tous, & il ne faut point que le
“ Pape pense doresenavant d'abuser les hommes comme il a fait cy-devant. Partant je
“ prie V. S. que j'entens estre de naturel benin & clement, qu'elle considere ces cho-
“ ses, & ne veuille plus molester ces pauvres gens pour la Religion, ni leur en refuser
“ le

« le libre exercice, mais qu'elle leur accorde de s'assembler publiquement pour servir
« Dieu, car en ce faisant elle verra la fausseté des accusations de leurs Adversaires, &
« experimentera leur grande fidelité & obeissance, & ce sera la voye; & le moyen
« d'établir la paix & la tranquilité és Estats de V. S.
« Peut-estre que V. S. craint de s'attirer quelque dommage & incommodité, mais
« il luy faut avoir égard à un autre beaucoup plus grande, & plus considerable danger,
« qui luy panche sur la teste, & plûtôt appliquer la medecine au mal present, que vouloir apprêter des remedes aus maus à venir, car ceus-là sont incertains, & entre les
« mains de Dieu, & ceux-cy sont certains, & à la porte. V. S. a veu & connu quels
« maus ont apporté à la France les violences, les bannissemens, & les cruelles persecutions, quel ambrasement a consumé quasi tout le Royaume, & quelles ruines y
« sont arrivées pour ce sujet: mal qui a tout esté appaisé par un seul Edit concedant la
« liberté de conscience, tellement que maintenant on y vit en paix & tranquillité entre ceux qui suivent diverses Religions: Et pour le singulier amour que nous portons à V. S. nous craignons que tels maus n'arrivent en vos Etats.
« Et en effet si V. S. pour complaire à l'Evéque de Rome, aux Cardinaux, Evéques,
« & autres, qui ont interest en la Religion Romaine; veut continuer à persecuter ces
« pauvres gens, il n'y a point de doute qu'elle experimentera les maux que les autres
« nations ont experimentés à leur grand dommage: car nulle violence n'est de durée,
« & ne faut pas toûjours poursuivre le loup jusques au bois; il est à craindre que la patience tant de fois outragée & irritée, ne se change en fureur, & que le mal ne rejallisse à la ruine du public: *C'est un grand tourment que la pauvreté, & la faim: C'est une chose bien dure de passer si long tems sa miserable vie en exil, & d'être dépouillé de tous ses biens. C'est une chose fácheuse & inique d'estre contraint de se sousmettre au joug de la tyrannie de l'Evéque Romain, & de ne pouvoir servir à Dieu selon sa Parole, c'est une chose insupportable, que des bons & fideles sujets soient accusés d'estre rebelles & seditieux.*
« V. S. devroit plûtôt considerer ces choses que de prêter l'oreille à ceus qui ne sont
« meus que de leurs passions, qui sont ennemis jurés de la verité, & de la Doctrine
« Evangelique, & qui font leurs affaires, sous pretexte de la Religion Romaine, que
« de consentir aus passions & fureurs qui ne se peuvent moderer contre la Doctrine de
« l'Evangile.
« Or afin qu'on applique un prompt remede à tous ces maus, il ne faut pas que V. S.
« pense d'en pouvoir appliquer un plus à propos (sauf qu'elle veüille faire violence à sa
« naturelle clemence & bonté) que de permettre à ses pauvres sujets (qui ne demandent que cela) *l'exercice libre de leur Religion*; car c'est le seul vray chemin qu'il faut
« tenir pour appaiser les dangers qui sont nais pour cette cause en France & ailleurs,
« & qui pourroient naistre en vos Etats, si on continuë comme on a commencé, &
« c'est le vray moyen de maintenir vos sujets en leur devoir, & les avoir tres-prompts à
« ses commandemens. Ce qui seroit bien à desirer, mais puis que la vraye Religion
« & la Foy est un don de Dieu, infus & engravé és cœurs des hommes, esquels (comme j'ay dit) *nul ne peut dominer sinon Dieu*; ceus-là sont inconsiderés qui pensent,
« que tous ceus d'un païs, moins encore de tout le monde Chrêtien, puissent estre
« forcés à une même Religion, par armes & par persecutions. Cela peut estre se
« pourroit faire; si la Religion estoit fondée sur l'authorité & le bon plaisir des hommes, mais ce ne seroit pas Religion, ains hypocrisie & dissimulation: car la vraye Religion ayant Dieu pour autheur, il ne se peut faire avec aucune force, ne raison, que
« ceus qui ont receu cette persuasion de Dieu, s'en laissent tant soit pû distraire.
« Et depuis le commancement du Monde, on n'a jamais veu que tous ayent une
« même Religion en tout accordante, en usages, & en ceremonies, comme appert en la
« propre Famille du premier Pere. Et le même devant la venuë de Christ, és Royaumes des Egyptiens, Assyriens, Chaldeens, Medes, & Perses, en l'administration
« desquels ces Rois & Seigneurs là ont esté contraints de supporter les Juifs en leurs
« Royaumes avec l'exercice de leur Religion: combien qu'ils l'estimoient abominable. Aprés la venuë de Christ, les Empereurs Romains aprés avoir en plusieurs manieres persecuté les Chrêtiens, & les avoir chargés de toute sorte de calomnies,
« neantmoins voyans que leur nombre s'augmentoit toûjours, & que les bourreaus
« ne suffisoient pas à les destruire, les endurcirent en leur Empire, comme témoignent
« les

« les Historiens, & leur ottroyerent le libre exercice de leur Religion, & méme leur
« donnerent des Temples, comme on l'affirme d'*Alexandre Severe*, qui le permit à
« Rome: & le méme firent plusieurs autres, qui defendirent d'injurier & de calomnier
« les Chrêtiens, quoy qu'ils n'approuvassent pas leur Religion, puisque les uns ne con-
« noissoient pas mémes le nom des Dieux des autres. L'Empire Romain fut-il pour
« cela troublé & divisé? sous le Turc, n'y a-t'il pas des Juifs, Perses, Mahometans &
« Chrêtiens, qui sont tous de Religion diverse, & fort contraire? & neantmoins nous
« voyons comment il est accrû & croit. Que si la diversité de Religion est cause des
« seditions & des tumultes, certes l'Empire des Turcs ne seroit pas tant accrû au grand
« mal, & detriment du monde Chrêtien. V. S. void l'Etat d'Allemagne, de France,
« de Pologne, d'Ecosse, de Suisse, & d'autres Pais, où l'une & l'autre Religion se trouve,
« & neantmoins ils vivent en bonne paix & tranquilité. Pourtant ne faut-il pas que
« V. S. craigne que des seditions & des tumultes s'émeuvent, si elle donne lieu en ses
« Pais à la Religion Reformée, ce qu'il faut plûtôt craindre en faisant le contraire.
« Ce que je dis comme desireux que V. S. suive bon conseil, & je serois bien marri,
« si quelque mal luy arrivoit pour cét effet. Je prie donc V. S. qu'elle ne repugne
« point à Dieu, qui a deliberé de planter son Euangile en vos Pais, & qu'elle se mette
« devant les yeux les exemples de ceux qui ont voulu empécher le cours de l'Euangile
« naissant, & des maus qui leur en sont arrivés, & suive le conseil de *Gamaliel* Jeroso-
« lymitain. Que V. S. voye & considere ce qui a esté fait envers les hommes fideles &
« craignans Dieu. [*Car si ce conseil, & cet œuvre estoit des hommes, certes il se disso-*
« *droit de soy méme, & méme seroit évanoüy dés long-tems, mais Dieu en est l'autheur, &*
« *partant ne pourra par aucun tourment ou persecutions estre aboli, ou dissout. Que V. S.*
« *n'esprouve pas de resister, & faire la guerre à Dieu: car il en sera vainqueur comment*
« *que ce soit, que les affaires aillent.*] Or je demande à V. S. (d'autant *que les Magi-*
« *strats ne peuvent dissimuler la haêne qu'ils portent aus fideles, à cause de la Religion, en*
« *oppressant ces pauvres gens par tous les moyens qu'ils peuvent, leur imputant les crimes de*
« *rebellion, & sedition, s'ils s'assemblent pour prier Dieu purement, ou pour ouïr, ou lire*
« *sa Parole, ou s'ils oyent des prêches hors de vos Etats, & incitent V. S. contr'eus*) qu'el-
« le leur defende de prendre connoissance des affaires de Religion, & les reserve seu-
« lement pour soy. Car en cette maniere elle connoîtra facilement, que ceus-la ne
« sont pas tels qu'on les represente à V. S. Or cette-cy est la perpetuelle source de tous
« les tumultes (si on considere bien les Histoires sacrées & profanes) quand les Gou-
« verneurs des Provinces, & les Magistrats s'attribüent la liberté, méme contre les De-
« crets des Princes, de traiter les pauvres gens à leurs plaisir, pour satisfaire à leurs
« passions, au detriment de la paix & tranquilité publique. Ce qui est arrivé nouvel-
« lement en France, comme V. S. sçait. Donques qu'il plaise à V. S. de reprimer les
« passions de telles gens, & leur zele pervers.
« Au reste, j'entens, & non pas sans douleur, qu'il n'a esté observé quasi rien de ce
« que V. S. avoit promis de sa propre bouche à Monsieur *Junius*, & que ces pauvres
« detenus és galeres pour la Religion, desquels il avoit donné le nom à V. S. sont en-
« core detenus, ce qui me fait aisement voir que ce sont des actions des Conseillers de
« V. S. qui sont transportés d'extreme haine contre nôtre Religion, ce que non seule-
« ment j'entens, mais je l'experimente en l'exemple de ceus qui ont été chassés & ban-
« nis: *mais cette severité* (afin que je ne dis d'avantage) *ne plait point à Dieu, ni aux*
« *hommes, & ce n'est pas le chemin de conduire les hommes à la connoissance de Dieu: il le*
« *faut faire par persuasions & preuves de la S. Ecriture, & non par persecutions: mais V.*
« *S. dira peut-estre que nôtre Religion a esté dés long-tems condamnée, mais par qui? &*
« *comment? par celuy qui a violé & corrompu tous droits Divins, & humains, qui se fait*
« *partie & juge, & qui n'aguéres a confirmé au Concile de Trente, toutes ses Idolatries,*
« *superstitions, & abus introduits en l'Eglise? mais que V. S. lise & examine les SS. Ecri-*
« *tures, recherche la verité, & elle la trouvera: qu'elle ne se laisse point seduire à ces*
« *trompeurs, qui ne maintienent leurs Idolatries & superstitions, que pour servir à leur ven-*
« *tre, & mener une vie Epicurienne. Que V. S. considere qu'il faudra une fois comparoître*
« *devant le tribunal de Christ, pour rendre conte du salut de ses sujets: ou le* j'estimois
« ainsi, je le pensois ainsi, *n'aura point de lieu: car Dieu a revelé sa volonté en sa Pa-*
« *role, & veut que nous la suivions, sans nous dévoyer à droite ou à gauche. Or la Parole*
« *de Dieu est assés claire & ouverte, que V. S. l'aye & l'embrasse, elle y trouvera tout. Je*
« *dis*

dis tout cecy comme desireux du salut de V. S. à laquelle je desire, & veux autant de bien, qu'à moy méme, & prie incessament le Seigneur, qu'il luy plaise l'éclairer de sa connoissance, & l'appeller à sa vraye lumiere, afin qu'elle puisse discerner le vray du faux, & connoitre les horribles abus de l'Eglise Romaine, & servir à Dieu en verité & sincerité.

Je prie donc V. S. qu'elle face connoitre combien elle nous estime, & aime, en delivrant ces pauvrets qui sont és galeres, & rappellant les neuf chassés & bannis par le Senat de Savoye, comme elle a promis à Monsieur *Junius*, & à moy par ses Lettres: qu'elle ait compassion de tant de pauvres errans & bannis, dépouillés de tous leurs biens, qu'elle les appelle & restituë, & leur ottroye à eus & aux autres habitans és Païs de V. S. le public exercice de leur Religion, duquel ils ne se peuvent non plus passer que du manger & du boire, absolve ces pauvres gens des Vallées faussement accusés: que toutes les Vallées puissent vivre en paix & tranquillité sous le sceptre de V. S. les articles de la paix faite leur estans conservés sans changement; qu'elle les conserve en repos, & tranquillité en la Religion qu'elle leur a permise, & les defende, bridant la haine passionée que *Castrocaro* leur Gouverneur exerce contr'eux, l'advertissant qu'il ne les moleste plus, comme il a fait jusqu'à present, & luy enjoignant de s'abstenir de leur imposer des faus crimes, par lesquels il pretend colorer sa Tyrannie: car telles choses ne conviennent pas à un Magistat, & Gouverneur, qui doit estre comme Pere à ceus qui luy sont comis. *Que si V. S. nous accorde ces choses que je luy demande avec tant d'affection, il n'y a point de doute qu'elle experimentera la faveur, & benediction de Dieu, & nous aura toûjours promts en toutes choses, sinon elle irritera contre soy la main de Dieu, & éloignera de son affection les cœurs de ceux qui desirent de luy faire plaisir, & service. Donques que V. S. face plus d'estime de la grace de Dieu, & de la bien-veüillance des Princes, que des promesses du Pape, & de ses creatures, qu'elle ne se rende point instrument de leur insatiable avidité, d'épandre le sang Chrêtien, & ne s'accompagne point à leur cruauté, & inhumanité, contre des personnes non perverses, mais Chrêtiennes, & qui ne desirent rien plus que de pouvoir servir à Dieu purement & sincerement sous la domination de V. S. & luy rendre toute obeissance, & fidelité, & d'employer pour elle leurs biens, leurs corps & leur vie, en estant de besoin. Qu'il luy plaise donques en avoir compassion, & elle les trouvera toujours plus fideles & obeissans, & sera choses tres-agreable à Dieu, & s'obligera ces pauvres gens à perpetuité, & nous trouvera toûjours promts, & tout ce que nous aurons, en toute occasion, que nous luy pourrons faire plaisir. Parquoy je prie V. S. qu'il luy plaise donner lieu à ces miennes Requêtes, & elle connoitra finalement avec grand fruit, que nous n'avons recherché que sa propre utilité & la tranquillité de ses Etats. Le grand Dieu tout puissant veüille conduire, & gouverner par son S. Esprit V. S. & la defendre, & garder long-tems saine & sauve.*

Ainsi datté, & soussigné en l'Original.

Augustæ Vindelicorum, 1566,

V. D. Consanguineus.

FREDERICUS Palatinus Elector.

Maintenant pour savoir pourquoy c'est que l'Electeur Palatin fit de si grandes plaintes au Duc de Savoye, dans cette Lettre, pour violation des choses promises à son Ambassadeur: il faut remarquer que le Gouverneur des Vallées, nommé *Castrocaro*, incontinant aprés le départ de l'Ambassadeur sus-dit, avoit fait publier des ordres extremement rudes par toute la Vallée de Lucerne: entr'autres un du 20. d'Avril 1566. par lequel il enjoignoit *à peine de la vie & de la confiscation des biens, à tous les habitans de son Gouvernement, qui n'en estoient point originaires, d'en déloger dans 24. heures, & n'y jamais plus revenir*: Il defendit aussi sous les mémes peines, *à tous les Evangeliques de Bubbiane, du Campillon, & du Fenil, d'aller jamais plus au prêche dans la Comune de S. Jean*, où cependant de tems immemorial estoit le lieu de leurs exercices accoûtumez: ratifié mémes par le solemnel Edit de l'an 1561. inseré cy-dessus: ce qui fut cause que (supposans que ce ne fut point l'intention de leur Souverain de l'enfraindre) comme il le leur avoit toûjours protesté, ils ne laisserent pas nonobstant ces ordres, *si ma-*

si manifestement contraires à leur Traité, de continuer à frequenter tant qu'il leur fut possible ces exercices de pieté, mais le cruel & rusé *Castrocaro*, leur ayant souvant dressé des embûches, & en ayant saisi grand nombre qu'il détenoit captifs dans le fort de la Tour ; ce pauvre peuple fut contraint d'en porter ses justes plaintes à la bonne Duchesse *Marguerite*, qui fut tellement emeüe d'un côté de leur zele, & de l'autre des injustes vexations qui leur estoient renouvellées, qu'elle écrivit en leur faveur à ce *Castrocaro*, luy commanda au nom du Prince, de relâcher tous les pauvres Captifs, & luy defendit de plus empécher ni les uns ni les autres de joüir paisiblement, non seulement de leurs maisons & biens, mais aussi des exercices accoûtumez de leur Religion.

Recours à la Duchesse Marguerite, qui en est émue.

La Lettre de cette Duchesse, à la verité, refrena bien pour un peu de tems la fureur enragée de ce *Castrocaro*, mais elle ne fut pas capable de le si bien adoucir, moins de le changer, qu'il ne recommençat peu de tems aprés, à les traiter pis que jamais, les harassant continuellement tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, sans leur donner jamais le moindre rélâche : sur tout dés l'an 1571. en ayant cruellement fait mourir plusieurs, chassé quantité d'autres, ravi les biens à grand nombre, sous couleur de justice, & rempli les prisons de ceux qu'il craignoit qui luy pussent faire la moindre resistance ; & pour prevenir l'esprit du Prince, luy ayant tellement rempli les oreilles d'impostures, qu'il l'avoit déja tout à fait disposé à des nouvelles persecutions generales, dont il ne pût estre détourné que par les instantes prieres de la méme Duchesse, qui luy fit si bien toucher au doit le grand tort qu'on faisoit à ces pauvres gens, qu'il ne fit pas seulement cesser les vexations de *Castrocaro*, mais qu'il leur confirma mémes derechef leurs anciens privileges.

Nouvelles vexations.

Cependant le Lecteur peut remarquer en cét endroit non seulement la sainte communion qui se rencontroit encores en ce tems-là entre les Eglises des Vallées, & les Protestantes d'Allemagne, mais aussi l'admirable Union, qu'elles entretenoient entr'elles, qu'on peut recueillir des Articles suivans, dressés & ratifiés en leur Assamblée du 11. Novembre 1571.

Les Articles d'Union des Vallées

I. *Promettent tous avec serment, de continuer inviolublement en l'ancienne Union continuée de Pere en Fils, entre tous les fideles de la Religion Evangelique des Vallées, jusques à eux, & de ne s'en departir aucunement sous les speciales conditions & promesses suivantes.*

II. *De continuer tous en la profession de la vraye Religion Chrêtienne Reformée, qu'ils ont suivie jusques à present, qui consiste en la confiance & en l'adoration d'un seul vray Dieu, & d'un seul Chef de l'Eglise, & Mediateur entre Dieu & les hommes Jesus Christ : En la seule regle de bien croire & de bien vivre, contenuë és Livres Canoniques du Vieil, & du Nouveau Testament, à laquelle sont joints les deux Sacremens institués par nôtre Seigneur Jesus Christ, le S. Baptéme, & la S. Cene, & selon la méme Parole de Dieu promettent aussi d'obeïr tous au bon ordre exterieur, & discipline Ecclesiastique, déja établie & observée auparavant entre nous : Et detestent toutes Heresies, & fausses Doctrines, contrariantes à la sus-dite Parole de Dieu, contenuë és Livres du Vieil, & du Nouveau Testament.*

III. *Promettent d'estre fideles & obeïssants à S. A. S. & aux Magistrats qui par elle seront constitués pour les gouverner, en tout ce en quoy ils leur seront tenus par raison Divine & humaine selon la Parole de Dieu.*

IV. *Parce qu'il y a toûjours quelqu'un, qui contre les capitulations & concessions obtenuës de la clemence de S. A. par l'intercession de Madame la Duchesse, cherche de troubler le repos des Eglises, & de leurs membres, & d'enfreindre les dites Concessions, promettent d'employer chácun selon son pouvoir, tout ce qu'on jugera necessaire pour maintenir toutes les dites Eglises en general, & un chácun de leurs membres en particulier, en la jouïssance des dites concessions, par recours continuels vers S. A. pour autant de tems qu'il sera necessaire, & par tous autres moyens legitimes & permis en telles occasions par la Parole de Dieu, & que toutes les Eglises en general prendront toute legitime protection & defense, entant qu'à elles peut appartenir, de toute Eglise, ou personne particuliere membre d'icelles, qui sera molestée pour le fait de la Religion, pour l'aider de Conseil, de biens, & des personnes au besoin.*

Qu'ainsi, comme és demandes qui pour fait de Religion & dependances pourroient estre faites à toutes les Eglises en general, toutes les Eglises unanimement répondront, & comme

me d'une bouche, ainsi aussi si quelque Eglise en particulier est recherchée pour quelque fait de Religion, & dependence, ou touchant les concessions, qu'aucun ne fera aucune réponse, sans avoir pris un suffisant terme pour en pouvoir communiquer avec les autres Eglises & membres de cette Union, prendre conseil comme de chose commune, & répondre & agir par commun advis, avec toute la modestie, candeur, sincerité convenable à bons Chrétiens, en bonne conscience, & edification.

VI. Se soûmettent tous, & un chácun volontairement, en cas que quelqu'un d'eux vienne à faillir en quelque chose (ce que Dieu ne veüille) contre cette declaration d'Union, de vouloir estre censurés, & même corrigés par la Discipline Ecclesiastique, & jusques à estre tenus par les autres du corps de l'Union, pour schismatiques, & parjures, si la faute le requiert sans exception de personnes, & ainsi le promettent tous les mains levées au Dieu tout puissant, Pere, Fils, & S. Esprit. Amen. Fait & ratifié l'onziéme jour de Novembre 1571.

Ces Articles d'Union, encouragerent beaucoup les fideles des Vallées, & d'ailleurs
étonnerent grandement leurs Adversaires, dont la pratique a toûjours esté de tâcher
de desunir ces pauvres gens, pour les destruire plus facilement les uns aprés les autres:
mais encore me semble-t'il bien remarquable, qu'au lieu que pendant les derniers
troubles des Vallées, quand elles n'ont fait que renouveller cét ancien Article d'U-
nion, on les a décriées, & par les manifestes de la Cour de Thurin, & par diverses
Histoires, Lettres, & Declarations solemnelles, comme si elles, avoient formelle-
ment juré de se rebeller contre leur Souverain, cependant encore en l'an 1571. l'on
ne trouve point qu'il se fut rencontré dans la Cour, ni même dans le Clergé, d'esprit
assés malicieux, pour prendre occasion d'un tel article, de faire croire au Prince, moins
aux étrangers, que les peuples des Vallées eussent machiné, resolu, & juré la rebellion
& la revolte. Et cependant on ne trouvera jamais qu'aucun Article d'Union ait esté
fait, que selon la forme sus-dite: ni que non plus que luy, il choque en façon quelcon-
que la fidelité, & l'obeïssance que des vrais sujets doivent à leur Prince legitime.

Neanmoins en cette même année 1571. plusieurs de ces pauvres Evangeliques, ne
laisserent pas d'estre encore grievement tourmentez sous prétexte de ce qu'en la pre-
miere guerre qu'on avoit faite en France, contre ceux de la Religion, ils s'estoient ...
joints à leurs Troupes: mais Charles IX. informé de cette nouvelle persecution, à la
Remonstrance & tres-humble Requéte de plusieurs Grands Seigneurs Reformez de
son Royaume, écrivit la suivante Lettre au Duc de Savoye, pour les faire remettre
en répos.

A Mon Oncle, Monsieur le Duc de Savoye, &c.

Monsieur,

Je m'asseure que la severité, dont vous avés uzé à l'encontre de vos sujets, qui ... Religion, & ont suivi les miens, que l'on pretendoit porter les armes contre moy ... les dernieres troubles, a esté seulement pour le regret & déplaisir, que vous av... avoir veu entreprendre chose que vous estimiés m'estre desagreables, & non po... qu'il eussent commise contre vous, en quoy je ne puis que louer vôtre bonne intent... endroit: mais puis-que vous avés connu, qu'ayant de ma part dépoüillé toute ... ment, j'ay ralié les miens les uns avec les autres, & rétabli un chácun à ce qui l... tenoit, & dont il pouvoit estre privé à l'occasion de ces troubles, durant lesquels ... sion ne permettoit, non plus que la maladie du patient, de juger de ce qui estoit ... Maintenant je vous veus faire une Requéte, non point ordinaire, mais tant affect... vous sçauriés avoir de moy, qui est, que tout ainsi que pour l'amour de moy vous av... vos sujets extraordinairement en cette cause, vous veüilliés aussi en ma faveur ... & speciale recommandation, les recevoir en vôtre benigne grace, les remettre & ... és biens, qui ont esté à cause de ce, confisqués, & me donner ce contentement, que ... faire connoitre aux miens, que je veus non seulement accomplir & observer ce que ... Edit je leur ay promis & juré, mais du même amour duquel je les ay embrassés, ... faire pour ceux, qui ont porté chez mes amis quelque affliction à cause d'eux, à ce qu'ils ... ressentent de la faveur, grace & protection que je leur veres départir. Cette cause est si juste de soy, & si pleine d'affection de ma part, que je m'asseure que m'en concederés volontiers

Copie de la Lettre de Charles IX. Roy de France, à Emanuel Philibert Duc de Savoye.

tiers l'effect, aussi ne vous en feray-je plus expresse instance, priant Dieu, Mon Oncle, qu'il vous ait toujours en sa garde. Ecrit à Blois ce 28. Sept. 1571.

Nouvelle persecution. Le sujet, & les expressions de cette Lettre, ne donnerent pas seulement beaucoup de consolation à ceux en faveur desquels elles estoit écrite, mais aussi à tous leurs confreres des lieux circonvoisins: pour la grande esperance qu'ils tiroient de là de pouvoir en fin jouir, si non de quelque longue Paix, du moins de quelque plus grande relâche qu'auparavant: mais helas! leur joye fut bien de courte durée; & leurs ennemis ne tarderent gueres de trouver de nouveaux moyens de les tormenter: car les funestes nouvelles des cruels & perfides massacres de France de l'an 1572. ne furent pas plûtôt arrivées dans le Piémont, que *Castrocaro* ne recherchât d'en faire autant à tous les François qui dans cette pitoyable desolation s'estoient refugiés dans les Vallées, bien qu'ils se fussent retirés sur les hautes Montagnes, & lieux plus reculez & écartez du voisinage des Papistes, qu'ils jugeoient aussi pour cela, devoir estre les plus assurez pour eux. Mais Dieu prit compassion de ces pauvres affligez, & attendrit tellement le cœur du Duc de Savoye (qui ne sembloit pas beaucoup approuver la boucherie horrible qu'on venoit de faire en France) qu'il fit savoir à tous ses sujets des Vallées, qui pour l'apprehension qu'ils avoient des machinations de *Castrocaro*, les avoient déja abandonné, qu'ils ûssent à revenir librement chez eux sans apprehension quelconque, & mémes à recevoir librement leurs Confreres de France, qui cherchoient azile en ses terres, avec ordre de les assurer qu'il ne leur seroit fait aucun dommage: de sorte que tant les naturels habitans des Vallées, que les nouveaux refugiez, jouirent d'un petit respit jusques à la mort de la bonne Duchesse leur fidele Protectrice.

Remede.

Decés de la Duchesse Marguerite, & ses qualités. Princesse que tous les Historiens ont recommandée à la posterité pour un modele admirable de pieté, de prudence, de charité, & de toutes vertus, dans son siecle. Mais aussi comme l'anchre sacrée, auquel les pauvres Protestans, parmi les plus grandes tempêtes & orages, avoient toûjours troûvé un azile assuré.

Nouvelles persecutions: & remede. Mais tôt aprés le funeste decés de cette vertueuse Princesse, qui fut au 10. d'Octobre l'an 1574. les Papistes, comme des Lyons déchainez, se ruerent en toute sorte de rencontres, sur ces pauvres brebis, pour achever de les devorer; ce qu'ils ûssent fait, si la misericordieuse Providence ne leur ût suscité d'autres grands Personnages de la Religion, qui se mirent à la brêche, & firent tant par leurs pathetiques Remonstrances & supplications ardantes, qu'ils porterent S. A. à reprimer cette rage: ce qui les fit encores jouir d'une Treve de 4. ans, assavoir jusques à la mort du méme Prince *Emanuel Philibert* survenuë le 13. d'Aoust 1580.

Incontinant aprés la mort, *Charles Emanuel*, son Fils, s'empara du Marquizat de Salluces, & Monsieur *de l'Esdiguieres*, au nom du Roy, & par le droit de Represailles, se saisit des Vallées de Piémont, & puis se retira pour quelque tems à Grenoble. Immediatement aprés son depart, le bruit commun estoit que le Duc avoit resolu de prendre son tems pour exterminer sans ressource toutes ces Eglises Vaudoises, sous pretexte qu'elles auroient prété serment de fidelité au Roy de France, pretexte qui sembloit bien plausible à ceux qui ne consideroient pas, qu'ils y avoient esté forcés par les armes de ce grand Conquerant, contre lesquelles leur Prince ne leur avoit point pû donner de secours, & que mémes luy ayant envoyé leurs Deputez, lors qu'ils se voyoient eu état de succomber aux armes de France, & d'estre bien-tôt obligés à ce serment, si luy méme ne trouvoit moyen de les defendre, il leur avoit répondu, *Accommodez-vous, faites comme vous pourrés, seulement conservés moy le cœur:* Mais la chose ayant esté portée dans le Conseil de Savoye, il plût à Dieu de tellement disposer les cœurs de la plus-part de ceux qui devoient donner leurs suffrages en cette rencontre, qu'ils n'approuverent nullement cette resolution, & donnerent de si puissantes raisons au contraire, qu'en fin ils ûrent gain de cause; quelque tems aprés, le Duc recouvra le Fort de *Mirebout*, situé vers le Col de la Croix, & qui coupe entierement le passage de France du côté de Val Luzerne, & le voulut aller visiter en personne: les Evangeliques de cette Vallée, ne manquerent pas de prendre leur tems, ils luy allerent au devant au Bourg du Villars, pour l'assurer de leur inviolable fidelité, & luy demander la continuation de sa protection & de ses graces; ce qui fut fait en presence de grand nombre de ses plus grands Seigneurs, en presence desquels il leur fit cette réponse:

Le Duc s'en va à Mirebout, & les Deputés des Vallées se presentent devant luy au Villars.

Soyez

Soyez moy seulement fideles sujets, & je vous seray asseurement bon Prince, & mémes bon Pere, & quant à la liberté de vos consciences & des exercices de vôtre Religion, je ne vous innoveray chose aucune, contre les concessions, privileges, & immunités, dont vous avés joui jusques à present. Que si quelqu'un entreprend de vous molester, recourez à moy & j'y pourvoirai.

Je veux bien croire que ce genereux Prince, parloit alors selon le sentiment de son ame, & non point seulement pour flatter ces peuples de vaines esperances, qui ne servissent qu'à les détacher plus facilement de la France. Comment que c'en soit, ces promesses si solemnelles, & faites d'une maniere qui sambloit si cordiale & obligeante, avoient beaucoup consolé ces pauvres peuples; toutes-fois leurs ennemis irreconciliables qui eussent crû commettre un péché irremissible, de les laisser un an entier en repos (& qui s'imaginent de meriter devant Dieu, quand ils les persecutent) ne tarderent gueres de mettre de nouveaux fers au feu, & d'inventer des nouveaux stratagemes pour les desoler entierement, ne leur ayant jamais plus laissé le moindre relache dés ce tems-là jusques à l'an 1603. & n'ayant cessé de les tourmenter tantôt en un lieu, tantôt en un autre, tantôt d'une façon, tantôt de l'autre, sur tout par les bannissemens des principaux du Pais, confiscations de biens, inquisitions, &c. jusques à ce qu'en l'an 1602. generalement tous les Chefs de Familles de la Religion, tant habitans, qu'originaires de la Vallée de Lucerne, furent cités à comparoitre personnellement devant le Comte *Charles de Lucerne*, Conseigneur de la dite Vallée, le Gouverneur *Ponte*, & l'Archevéque *Broglia*: ce qu'ayans fait, d'entrée ils furent puissamment exhortés, priés, & conjurés, par tout ce que l'on pouvoit s'imaginer de charmant dans le monde, d'aller à la Messe, & particulierement avec des grandes assurances, que s'ils faisoient ce plaisir à leur Prince, ils jouiroient eux & leur posterité de beaucoup plus grands avantages que tout le reste de ses sujets, & seroient toûjours considerés, comme ses amis de cœur: mais comme ils refuserent d'aller à la Messe, il leur fut incontinant enjoint d'abandonner absolument & promptement, maisons, biens, & patrie, sans esperance d'y jamais plus revenir; tellement que ces menaces si surprenantes & effroyables, ébranlerent la constance de quelques-uns, qui promirent sur l'heure d'aller à la Messe, quoy qu'en suite par la grace Dieu, ils n'ayent pas moins imité S. Pierre dans sa repentance, que dans son reniement.

De *Lucerne*, où ce Comte, cét Archevéque, & ce Gouverneur, avoient esté si courageusement debuttés, ils s'en allerent à Bubbiane, où ils trouverent generalement tous les Euangeliques si constans, & si fermes en leur Religion, qu'ils ne pûrent ébranler le moindre de cette Ville là, ni de toute l'étenduë de sa Communauté.

C'est pourquoy ils s'aviserent d'ajourner les principaux d'entr'eux, à comparoitre personnellement devant le Prince à Thurin, s'imaginans que sa seule presence, & quelques-unes de ses paroles, feroient plus d'effét sur leurs esprits, que toutes leurs promesses, & leurs menaces. Les cités furent Messieurs *Valentin* & *Matthieu Boulles*, Freres, avec les Sieurs *Pierre Moresco*, & *Samuel Falco*, qu'on resolut de presenter tous au Prince separement; le premier fut le Sieur *Valentin*, à qui le Prince fit:

Qu'il desiroit de voir tous ses sujets professans la même Religion que luy, & sachant combien le dit Valentin *pouvoit contribuer à ce bon œuvre, à cause du grand credit & reputation qu'il s'estoit aquis parmi ceux de sa creance, qu'il l'avoit envoyé querir pour l'exhorter d'embrasser la Foy Apostolique Romaine, que luy qui estoit son Prince luy avoit, & de travailler à y attirer les autres par son exemple, & par ses Remonstrances: qu'en ce faisant, outre qu'il gagneroit le salut de son ame, il recevroit aussi de sa part d'elles recompences, qu'il luy feroit connoitre combien cette condescendance, & ces bons offices luy seroient agreables.*

A tout cela le Sieur *Valentin* répondit:

Qu'il prioit S. A. d'estre pleinement persuadée, qu'après le service de Dieu il n'avoit rien tant à cœur, que de luy complaire, prest à exposer & biens & vie, pour son service, sachant bien que c'estoit son devoir: mais que pour sa Religion, qu'il sçavoit estre la veritable, uniquement fondée sur la Parole de Dieu, il ne la pouvoit abandonner sans se rebeller à Dieu, & blesser sa conscience, ce qui l'empécheroit d'avoir jamais plus de consolation, ni de repos en son ame; qu'il supplioit donc tres-humblement S. A. de n'exiger pas de luy ce qu'il ne pouvoit point faire en bonne conscience, & de luy laisser jouir de la liberté de sa Religion, qui luy estoit mille fois plus precieuse que la vie.

N Le

Le Prince répondit :

Que luy aussi avoit soin du salut de son ame , & qu'il n'estoit pas moins persuadé de la verité de sa Religion , sans quoy il n'auroit garde de la suivre , moins de conseiller aux autres de l'embrasser.

Aprés un plus long disconrs , il acheva par ces propres mots :

M'haureste veramente fatto gran piacere di dar luogo alle mie remostranze ; mà già che perniente non vi volete acconsentire , je non voglio violentare la coscierza d'alcuno , c'est à dire, vous m'auriez assurement fait grand plaisir de deferer à mes Remonstrances,mais puisque pour rien du monde vous ne voulez pas vous y rendre , je ne veux faire aucune violence à vôtre conscience.

Nouvelle Diabolique imposture.

Ainsi luy permit-il de se retirer paisiblement chez luy ; mais l'equitable procedé de ce Prince , fut cause qu'on ne trouva pas bon que les autres parussent devant luy , moins encore qu'ils pussent parler au sus-dit Sieur *Valentin Boulle* , pour apprendre de luy le succés de sa comparission : au lieu de cela , on s'avisa de mettre en pratique une maudite fraude pieuse , qui ne manqua pas de reüssir ; aussi-tôt qu'on ût eloigné le dit *Boulle* , on persuada fortement aux autres qu'il s'estoit *catholizé* , & qu'à son exemple tous les Vaudois de la Ville , ou Bourg de *Bubbiane* , avoient promis d'aller à la Messe ; on en faisoit de grands feux de joye , tout de méme que si c ût esté une verité constante , & ne manquoient pas les semeurs de bourdes apostés pour cela , qui l'insinuerent si bien à Messieurs *Maresco, Bolla, & Faber* , qu'ils se revolterent en effet ; en suite de quoy tous ceux de la Religion du dit lieu , qui n'en voulurent faire autant , en furent cruellement chassez.

Pendant tout le reste de la domination de ce Duc *Charles Emanuël* , il ne se passa pas une seule année , que les Moines & ouvertement , & couvértement , & par une infinité de ruses infernales , & par des violences étranges, pour l'execution desquelles ils estoient appuyez par les Gentils-hommes & Magistrats des lieux , n'affligeassent beaucoup ces pauvres Vaudois , comme on en peut voir le détail dans l'Histoire de Monsieur P. Gilles. Et quoy que de tems en tems, & ce Duc, & le Prince *Vittorio Amedeo*, son Fils , donnassent quelques belles esperances , & par fois mémes des fortes promesses aux Deputez des Vallées, par lesquelles ils les assureroient de leur protection , & de les vouloir maintenir en la jouissance de leurs anciens privileges ; neantmoins le Pape, le Clergé , & l'Inquisition , firent si bien qu'ils empécherent toûjours , que ces pauvres gens ne pussent jouir de l'effet des bonnes volontés de ces Princes. Que si l'on recouroit au Prince , pour obtenir la delivrance de quelqu'un de ceux que les Inquisiteurs , ou les Evéques avoient fait jetter dans les cachots , il répondoit *que ce n'estoit pas chose dont il ût à se méler* , comme on en voit une preuve si authentique dans les Concessions de l'an 1603. au Decret du 29. livre art. 5. qu'aprés cela il est impossible d'en douter : car la demande des Vallées estant qu'il plaise à S. A. de faire delivrer quelques personnes captivées , pour avoir derechef embrassé la Religion , que la violence de la persecution & leur fragilité , leur avoit fait abjurer ; il répond *non è cosa ch'aspetti à S. A.* c'est à dire,ce n'est pas chose qui appartienne à S.A. & art. 7. où les Vallées demandant la délivrance du pauvre *Cupinis* , emprisonné par l'Evéque d'Ast ; la réponse est , que *S. A. en écrira à l'Evéque d'Ast.* Mais le pauvre *Cupinis* ne laissa pas d'estre cruellement martyrisé. Si bien qu'on ne peut ramentevoir de quelle maniere le Seigneur a conservé ces foibles Agneaux , & simples colombes , parmi tant de Loups & d'Oiseaux de proye , sans adorer religieusement la sage & adorable Providence de nôtre Dieu , comme nous avons sur tout sujet de l'admirer en l'Histoire des Massacres de l'an 1655.

Mais devant qu'en venir là , il faut necessairement donner au Lecteur une courte idée du Marquizat de Salluces voisin des Vallées , dont les Eglises ont toûjours fait un méme corps avec celles-cy ; & des notables persecutions qu'il a souffertes.

CHAP. IV.

Description du Marquizat de Salluces, avec un Abregé des Persecutions que les Vaudois y ont souffertes.

Afin que le Lecteur ait une plus exacte connoissance des grandes, & presque continuelles persecutions, que ces pauvres Vaudois ont souffertes generalement en toutes les Terres des Ducs de Savoye; nous dirons un mot en cet endroit de celles du *Marquizat de Salluces*, dont les Eglises ont de tout tems esté annexées à celles des Vallées. Car elles ne furent pas plûtôt reduites sous cette domination, par l'échange qu'en fit *Henry le Grand* de glorieuse memoire, avec *Charles Emanuel*, pour la *Bresse*, & le *Païs de Gex* en l'an 1595. qu'elles n'ayent esté reduites à ne plus manger que du pain d'angoisse, & à n'estre plus abbreuvées que de fiel & de vinaigre.

Il est vray qu'elles avoient esté souvant inquietées sous la Domination des Rois de France, jusques en l'an 1588. mais jamais d'une façon si cruelle, & continuelle: de sorte qu'elles ont éprouvé par une experience funeste, qui si par la premiere de ces Dominations, elles avoient esté foüettées de verges, sous la seconde elles avoient esté morduës & morfonduës par les Scorpions, & écrazées par des barres de fer.

Le Marquizat de Salluces, est situé au Midi des Vallées de Piémont, comprenant plusieurs belles & grandes Villes, Bourgs & Villages tres abondans en toute sorte de fruits. Sa Vallée la plus Septentrionale, & la plus froide; est celle qu'on nomme la *Val de Po*, à cause du fameux Fleuve qu'on appelle le *Po*, (c'est le *Heridanus cornutus* dont parle Virgile) qui la traverse, tirant son origine du mont *Visol* qui separe la Vallée de Lucerne d'avec la sus-dite Val de Po du coté du Nort. *Situation du Marquizat.*

En cette Val de Po se rencontroient ces anciennes Eglises Vaudoises entr'autres, assavoir, celle de *Pra Villhem*, celle de *Biollets*, & celle de *Bietonets*, qui n'ont pas manqué d'y conserver toûjours constamment la Verité de la Religion Apostolique. *ses Eglises.*

La profession de la méme Verité avoit aussi été constamment, entretenuë en quantité d'autres lieux, n'y ayant presques point, je ne diray pas seulement de Villes, mais mémes de Bourgs & de Villages, où il ne se rencontrât de ces Vaudois, mais bien plusieurs, où il n'y avoit du tout point de Papistes.

Entre toutes ces Eglises a toûjours été fort considerable & fleurissante celle de Dronier, laquelle vers l'an 1561. se trouvant encores sous la Domination de la France, & ayant appris que l'exercice public de la Religion Reformée, en vertu de l'Edit de Janvier, estoit permis par tout le Royaume, fit si bien par ses amis, qu'elle obtint des Lettres du Conseil du Roy, à Monsieur *Louïs Birague* Gouverneur du Marquizat en l'absence du Duc de Nevers, par lesquelles luy fut enjoint d'accorder aux supplians un lieu commode qu'ils recherchoient pour l'exercice public de leur Religion. Mais tôt aprés, l'importunité de leurs ennemis, & leur addresse, aussi bien que leur malice, fut si grande, qu'ils trouverent le moyen de faire revoquer ces Lettres; qui obligea, ces fideles de Dronier de deputer en France le Sieur *François Gallatée* de leurs Pasteurs, avec quelques autres, pour récouvrer s'il ût esté possible, l'usage de leurs anciens privilegés. Mais ce voyage s'estant justement rencontré dans le tems des premiers troubles de France, bien qu'ils fussent appuyez de l'intercession de plusieurs grands personages, ils ne pûrent jamais obtenir autre chose que des belles promesses, ce qui jetta toutes les Eglises de ce Marquizat en une grande consternation, dans laquelle elles furent puissamment consolées, fortifiées, & encouragées par plusieurs Lettres de leurs cheres Sœurs de France, & sur tout de Lyon, de Grenoble & de Nîmes, qui ne servirent pas peu à les raffermir dans la constante profession de la Verité qu'elles avoient jusques alors si glorieusement deffenduë, de sorte que Dieu leur fit la grace de tenir ferme, nonobstant toute la ruse & la rage de leurs ennemis, qui mémes par leurs impostures avoient tant fait, qu'ils avoient obtenu la revocation des anciens privileges de ces Eglises, de sorte qu'elles ne laissérent pas de s'en conserver l'usage tout autant qu'il leur fut possible, bien qu'en plusieurs lieux elles n'ozassent plus faire leurs predications en des assamblées publiques. *persecutions.*

Aussi pour la plus grande seureté de leurs Pasteurs, és lieux plus dangereux, on n'en exposoit jamais qu'un à la fois, qui visitoit plusieurs Villes, Bourgs, & Villages, & n'y *Leur conduite.*

& n'y faisoit ses exercices que le plus secrettement qu'il estoit possible. Cepandant ceux qui demeuroient en ces lieux là s'en alloient de tems en tems au lieu de Pra Villem fort écarté, & éloigné de tous les Papistes, où ils pouvoient sans danger, ouïr la Predication de la parole, & participer aux SS. Sacremens, aussi est-ce en ce lieu-là qu'ils tinrent encore leur Congregation ou Synode le 2. de Juin l'an 1577. qu'ils rassamblerent encores le 24. d'Octobre dans Dronier mémes, dans le Palais des Seigneurs de Mont Roux qui les favorisoient.

Leurs Pasteurs.

Le sus-dit Monsieur *Gallatée* estoit Pasteur des Protestans des Villes de Salnces, de Savillan, de Caramagnole, de Levaldis, & de Villa Falet: le Sieur *Second Masseran* Pasteur de Verzol, Alpese & Costillole; le Sieur *François Truchis* de Dronier; le Sieur *André Lancianois*, de celle de S. Damian, Palliere & Carignan; le Sieur *Pierre Gelido* d'Aciel; le Sieur *Jaques Isoart* de S. Michel, Pras, & Chanües; le Sieur *François Souf* de Pra Villem; le Sieur *Bertran Jordan* de Biolet & Biesonnet, *N. N.* de Demont & Festeona.

En ce tems-là l'Euangile avoit déja fait grand progrés à Verzol, & presque en toutes les autres plus remarquables Villes du Marquizat, & des lieux circonvoisins: l'Eglise d'Accil, la plus haute de la Vallée de Maira, estoit grandement peuplée, aussi bien, que celle de Pra Villem, à cause de sa situation écartée joüissoit de beaucoup plus grande liberté que les autres. Toutes-fois ses ennemis s'appercevans du grand progrés qu'elle faisoit, & que generalement en tous ces lieux-là, la Religion Protestante s'alloit encore dilatant de jour en jour, ne manquerent pas de redoubler leurs effors, non seulement pour en empécher le plus grand avancement, mais mémes pour dissiper, disperser, diviser, consumer à feu lent, & en somme, chasser ou desoler ceus qui en faisoient profession, & se servirent à cet effet;

Artifices employés pour ruiner les Eglises du Marquizat. Le Nicodemite Baronius, &c.

I. De plusieurs fameux Nicodemites, du parti desquels fut un certain *Baronius*, qui faisoit son sejour à Val Grana, & joüoit divers personnages selon les diverses vicissitudes des tems: Quand l'Eglise avoit tant soit peu de relâche, il ne manquoit point d'écrire avec beaucoup de liberté, de zele, & de solidité, contre les abus de l'Eglise Romaine: mais en tems de persecution, il clochoit des deux côtez, n'estoit froid, ni boüillant, s'accommodoit avec les Papistes, & employoit toute son eloquence, pour persuader à ceux de la Religion, qu'ils pouvoient bien en bonne conscience biaizer, dissimuler, & feindre de vouloir estre bons Catholiques Romains, quand il s'agissoit de sauver par là, & leurs biens & leurs vies; or comme c'estoit un homme non seulement de savoir, mais aussi de grande authorité, qui passoit dans l'esprit du monde pour homme de bien, estant avec cela fort eloquent, il ne manqua pas d'estre malheureusement suivi par plusieurs personnes de marque, comme par Monsieur *de Valgrana*, & Monsieur *de Cervignale*, surnommé *Maximilian de Salluces*, qui mémes en suite préta son nom à ce *Baronius*, pour donner plus de poids aux Ecrits qu'il faisoit contre les Ministres, les outrageant & injuriant en toutes manieres de ce qu'ils ne vouloient consentir à la moindre dissimulation. Par ce pernicieux procedé, ils jetterent plusieurs Pasteurs, & plusieurs Eglises dans des tres-grandes extremités, & dissiperent tout à fait celle de Carail, leur voisine.

Ce Seigneur avoit aussi quelque étude, & connoissoit fort bien la verité, mais il ne luy estoit pas possible de se resoudre à charger sur soy la Croix de Christ, pour le suivre, & pour cela se laissa-t'il facilement ranger avec *Baronius*, contre ceux qui s'opposoient ouvertement aux Papistes.

Refusés par le Sieur Gelido, &c.

Le Sieur *Gelido*, Ministre d'Aceil, refura vigoureusement tous les Ecrits, & toutes les demarches de ces pretendus Nicodemites; le Sieur *Truchis*, aussi Ministre de l'Eglise de Dronier, & quelques autres Pasteurs des Eglises circonvoisines, en firent de mémes, prouvans clairement & puissamment tant par le témoignage des Saintes Ecritures, que par la pratique de la primitive Eglise, que toutes ces simulations, & dissimulations, ces biaizemens, & ces feintes estoient en abomination devant Dieu, & en tres-grand scandale à tous ses vrais fideles.

Autres instrumens de ruine.

Remede.

Les autres instrumens, dont l'ennemi du salut des hommes, se servit encore pour empécher le progrés de l'Euangile, furent les Catholiques Romains mémes, & leurs plus grands devots, qui de grand cœur ûssent fait à ce pauvre peuple (si Dieu n'ût limité leur puissance) comme leurs Freres en iniquité, avoient fait à leurs voisins dans les Etats du Duc de Savoye, c'est à dire, qu'ils les ûssent tous faits bannir, emprisonner,

ner — ou massacrer, & confisquer tous leurs biens, si ce n'ût esté que le Roy, par Edit
exprés, avoit confirmé la liberté de la paisible habitation à ses sujets du Marquizat de
Saluces, avec promesse de ne les point inquieter pour leurs consciences, & les pri-
varat tellement de l'exercice public de leur sus-dite Religion, qu'il leur permettoit
neantmoins encore de se trouver en des petites assemblées particulieres, où les Pa-
steurs instruisoient, consoloient, & encourageoient ces pauvres peuples, baptizoient
leurs Enfans, & administroient la S. Cene.

Neantmoins ces ennemis rusés s'adviserent encore de leur arracher cette unique
consolation, travaillans incessamment à les priver generalement de tous leurs Mini-
stres, s'imaginans bien que s'ils pouvoient une fois trouver le moyen de s'en defaire,
ces pauvres gens restans sans instruction, & consolation, seroient de plus facile con-
queste : à cét effet ils extorquerent par surprise un Edit du 19. Octobre l'an 1567. du
« Duc de Nevers, Lieutenant du Roy de deça les Monts, par lequel fut enjoint à tous
« les habitans de la Religion, qui se rencontroient és terres de son Gouvernement, &
« qui n'estoient point naturels sujets du Roy, de devoir deshabiter avec leurs Familles
« dans trois jours precis, & de n'y jamais plus revenir, pas mémes en qualité de voya-
« geurs, sous peine de la vie & confiscation des biens.

Nouvel ordre qui chasse tous les Pasteurs.

Et parce que presque tous ces bons Pasteurs estans natifs des Vallées de Lucerne,
d'Angrogne, & autres circonvoisines, qui pour lors estoient sous la Domination du
Duc de Savoye, ils estoient tous contraints par cet Edit, ou à quitter le Marquizat, ou
à s'exposer aux peines declarées, ou à tâcher d'obtenir quelque sauf conduit (ce qu'ils
tenterent à plusieurs reprises, mais inutilement) ils se trouvoient dans les angoisses que
chacun peut penser. Ces bons Pasteurs se sentoient obligés en conscience à ne point
abandonner leurs troupeaux de la sorte : & ne les pouvans consoler de leur presence,
sans s'exposer avec eux en une ruine inevitable, se trouvoient fort en peine. Cepen-
dant tout consideré, ils tacherent de continuer dans les fonctions de leurs charges,
quoy que deux d'entr'eux, assavoir le Sieur François Truchis, natif de Santlual en Pié-
mont, & le Sieur François Soul, de Conis, n'ûssent guerres tardé d'estre surpris, &
trainés dans les prisons de Salusses, où l'on les detint l'espace de quatre ans, quatre
mois, & quelques jours. Ce pauvre peuple nonobstant tous ses efforts, n'ayant ja-
mais peu obtenir leur delivrance ; ce que voyans ces pauvres Eglises, elles se resolu-
rent de Deputer au Roy Monsieur Galatée, un de leurs Pasteurs, avec un associé, qui
partit du Marquizat le 27. de Juin l'an 1571. & s'en alla tout droit à la Rochelle, pour
implorer l'intercession de la Regne de Navarre, qui s'y rencontroit pour lors, & en
méme tems celle de plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, dont il s'en trouva
quelques-uns, qui furent portés d'un si grand zele, qu'ils vouloient eus-mémes condui-
re Monsieur Galatée devant le Roy, & se rendre les solicitateurs de sa bonne cause :
le succés, aprés une longue negotiation, fut qu'ils obtindrent des belles Patentes,
signees de la propre main du Roy, & de son Secretaire Neuville, & Laumenie, en da-
te du 14. d'Octobre 1571. par lesquelles estoit accordée la delivrance de ces pauvres
Captifs : mais le Chancelier René de Birago, se rencontrent propre Beau-frere du
dit Gouverneur du Marquizat, fit tant de difficulté d'y appliquer le seau, que ces pau-
vres Deputés furent encore contraints de faire une poursuite de plusieurs mois, devant
que l'obtenir. Le Chancelier alleguant toûjours pour excuse, que de toute necessité
il luy faloit conferer particulierement avec le Roy, avant qu'il pût en façon quelcon-
que confirmer les dites Patentes per l'application de son Seau. Et cependant le Roy
estoit pour lors en Bretagne, de sorte qu'encore Monsieur l'Admiral de Chastillon, y
employé tous ses soins pour les faire expedier, il luy fut impossible d'y rien avan-
cer. Enfin le Roy estant de retour, & le Chancelier ayant conferé avec sa Maje-
sté, il fut obligé de seeler les dites Patentes, & méme par commandement exprés de
sté, de les envoyer promptement à Birage, obligé par ce moyen à relacher ces pau-
vres prisonniers.

Deux Pasteurs prisonniers & sommes.

Mr. Galatée Deputé au Roy.

bon succés.

Peu de tems aprés, le Sieur Galatée, arriva dans les Vallées, rempli de consolation,
non seulement pour la delivrance des captifs, qu'il avoit obtenuë, mais sur tout pour
la grande esperance qu'il avoit conceuë d'une profonde paix pour l'avenir, fondé sur
les bonnes paroles qu'il en avoit receuës de la propre bouche de sa Majesté : à quoy ne
donnoit pas peu de couleur le Mariage qu'il alloit faire de sa propre Sœur, avec le
Roy de Navarre, qui faisoit profession de la Religion Reformée.

Courte joye. Mais helas ! cette joye fut bien courte, & ses belles esperances bien-tôt flétries, & dans les Vallées, & dans le Marquizat : elles n'y continuerent que dés le mois de May de l'an 1572. jusques au mois de Septembre du méme an, que survindrent les funestes nouvelles des horribles massacres de la S. Barthelemi, qui par la plus noire de toutes les trahisons dont on ait jamais oui parler, firent si cruelement perdre la vie à tant de millions d'innocentes personnes de toute sorte de condition, d'âge, & de sexe, & dans plusieurs autres endroits de la France : & ce d'autant plus qu'en méme tems, arriverent des Lettres du Roy, au Gouverneur *Birage*, par lesquelles il estoit averti de prendre garde qu'à l'arrivée des nouvelles de ce massacre, les Reformés de son Gouvernement ne fissent quelque émotion, le renvoyant quant au reste aux instructions qu'il trouveroit jointes à la dite Lettre, qui portoient entr'autres choses, qu'il *fût promptement à faire main basse à tous les principaux d'entre les Protestans de son Gouvernement, sur tous ceux dont il trouveroit le nom dans le roole que luy en presenteroit le Messager.*

Ordre surprenant.

Biraque, ayant receu cet ordre, ces memoires, & ce roole, se trouva fort en peine, & tout à l'heure assembla le Conseil, auquel il communiqua toutes ces pieces. Les uns furent d'avis d'en executer sur le champ le contenu, mais les autres, entre lesquels se rencontroit l'Archi-Doyen de Salusse, considerans que peu de mois auparavant, le Roy par Patentes expresses, avoit fait ouvrir les prisons aus Ministres, & absolument defendu d'inquieter les Protestans pour leur Religion, & méme commandé qu'ils fussent traittés avec la méme douceur que ses sujets Catholiques Romains : & que dés ce tems-là ne s'étoit innovée chose quelconque parmi ces pauvres gens, dont on pût prendre pretexte de les traitter de la sorte : receüillans de là que quelques faux rapports faits à sa Majesté l'avoient incité à des resolutions si surprenantes, furent d'avis *qu'il suffisoit de s'asseurer des personnes qui se trouvoient dans le roole, & d'en differer cependant l'execution, jusqu'à ce qu'on eût informé sa Majesté, que ce n'étoient que des gens d'honneur tres-fideles à son service, vivans paisiblement avec leurs voisins, esquels en un mot, il n'y avoit du tout rien à reprendre, si ce n'est qu'ils estoient de la Religion : & qu'en cas que sa Majesté fut resoluë de les faire mourir, il y auroit toûjours assés de tems pour cela.*

Excellant témoignages & rendus aux Vaudois par leurs Adversaires.

Ce Conseil fut suivi par *Biraque*, en suite dequoy une partie de ceux qui se rencontroient dans le roole furent faits prisonniers, & les autres se sauverent où ils pûrent : cependant ce Gouverneur ne manqua pas d'avertir le Roy de tout, attendant sa resolution, par un exprés envoyé pour cet effét. Ce Messager en rencontra un autre à Lyon, que le Roy envoyoit à *Biraque* pour luy faire sçavoir qu'eu cas que son ordre precedent, n'eût point encore esté executé, il se gardât bien de le faire, mais que seulement il prit bien garde que ceux de la Religion ne fissent aucun soûlevement dans son Gouvernement, & n'entreprissent pas de recouvrer les exercices public de leur Religion.

Biraque, ayant publié les nouveaux ordres, qu'il avoit receus de son Maitre, plusieurs de ceus qui s'estoient sauvés du Marquizat, retournerent prendre possession de leurs maisons & biens : car quoy qu'on continuât à leur defendre les exercices publics, si est ce que ce leur estoit une consolation bien grande d'obtenir quelque seureté pour leurs vies & pour leurs biens ; & que pour les exercices de Religion ils pourroient continuer à les faire en particulier, comme souvent auparavant ils avoient esté reduits à cette maniere de vivre.

Voilà sommairement l'état des Eglises Evangeliques du Marquizat de Salusses, pendant tout le tems qu'il est demeuré sous la jurisdiction des Rois de France, c'est à dire, jusqu'à l'an 1588. que le Duc de Savoye en prit possession. Il les laissa pour bien peu de tems en repos, car il ne tarda gueres d'entreprendre de les ruiner en détail commançant par les principaux membres de l'Eglise de Dronier qu'il fit citer à Thurin, où il fit si bien par le charme de ses promesses, & la frayeur de ses menaces, qu'il en induisit quelques-uns à promettre d'aller à la Messe, faisant par ce moyen une bréche fort funeste à cette Eglise : mais elle ne perdit pourtant pas courage, quoy que ses Adversaires grandement enorgueillis de cette proye, ne manquassent point à redoubler les tentations de cette sorte, & eût donné sujet au Prince, de tâcher d'ébranler les autres par la Lettre suivante, fidelement traduite de l'Italien, & dattée de Thurin le 27. de Mars l'an 1597.

Le Duc de Savoye saisi du Marquizat, y renouvelle & augmente les persecutions.

Let-

Lettre du Duc de Savoye aux Vaudois du Marquizat de Saluces.

Bien-aimés, nous desirons que tous nos sujets du Marquizat de Saluces, vivent sous l'obeïssance de nôtre Mere S. Eglise Catholique Apostolique Romaine: & sachans combien nos exhortations ont eu de pois envers d'autres, & esperans aussi qu'elles facent le méme effet en vôtre endroit, & qu'elles vous porteront à adherer à la verité, nous avons jugé à propos de vous addresser cette Lettre, pour ce bon dessein à ce que quittans cette opiniâtre heresie, vous puissiés ambrasser la vraye Religion, pour l'amour de la gloire de Dieu, & de vous mémes, dans laquelle Religion, quant à nous, nous sommes resolus de vivre & mourir, esperans que vous suivrés nôtre bon exemple, qui sans doute vous conduira à la vie eternelle. Seulement resolués vous à ce faire, & nous en conserverons une telle memoire qu'elle reüssira à vôtre grand avantage: comme Monsieur de la Mante, *vous en informera & asseurera plus particulierement de nôtre part, auquel aussi nous nous en rapportons, prians le Seigneur qu'il vous assiste par sa grace.*

Signé:

CHARLES EMANUEL.

Et plus bas: *Rippa.*

Les Eglises du Marquizat ayant receu cette Lettre, répondirent au Prince par une ample & tres-humble Remontrance de deux fueilles entieres.

Réponse des Vaudois.

Dans la premiere ils rendoient graces à S. A. de ce qu'il les avoit laissé joüir de la liberté de leur Religion, en la maniere qu'ils la possedoient l'an 1558. qu'il prit possession du Marquizat. Dans la seconde ils la suplioient tres-ardemment qu'il luy plût de leur continuer la méme faveur, & leur accorder sa protection, contre les vexations du Clergé: Qu'ils sçavoient que leur Religion estoit entierement fondée és SS. Ecritures, selon lesquelles aussi ils conformoient tellement leur vie, leurs mœurs, & conversation, que nul n'avoit jamais eu sujet de se plaindre d'eux. Que puisque les Juïfs mémes, & autres ennemis du Nom de Jesus Christ nôtre unique Redemteur, estoient conservés en paix, & dans la possession de leurs biens, & dans celle des exercices de leur Religion, ils avoient cette confiance en la clemence & equité de S. A. qu'elle ne souffriroit pas que des vrais Chrêtiens fideles à Dieu & à leur Prince, & vivans sans scandale, fussent traittés avec plus de rigueur que tels blasphemateurs.

Voyage du Duc en France, & la guerre de Savoye.

Aprés cette réponse, on les laissa pour quelque tems en repos: cependant le Prince entreprit un voyage en France, qui fut suivi de la guerre de Savoye; pendant ces troubles on n'ût pas beaucoup de loisir de les inquieter. Mais la paix faite, & le Duc de Savoye se trouvant Maitre absolu du Marquizat, par le moyen de l'échange fait avec la Bresse, ce Duc ne se donna point de relâche qu'il n'ût entierement achevé de desoler toutes les pauvres Eglises de ce Marquizat. Pour cét effét, au lieu des amodoüémens, des caresses, des flatteries, & des belles promesses, par lesquelles il tâchoit de les allecher cy-devant, il leur envoya l'Edit suivant, qu'il fit publier par trois fois consecutives en tout ce Pais-là sur la fin de Juin 1601.

Persecution plus rude que jamais.

Cruel Edict.

Que châcun ût à declarer à son Magistrat ordinaire, dans l'espace de quinze jours, s'il estoit resolu de renoncer à sa Religion, & d'aller a la Messe: auquel cas non seulement il pourroit continuer de joüir paisiblement de ses maisons & biens, mais méme de plusieurs autres grands privileges. Mais que d'autre part pour ceux qui s'opiniatroient à demeurer dans leur Religion, il leur estoit absolument enjoint de sortir des Etats dans deux mois aprés la publication de l'Edit, & de n'y jamais plus revenir sous peine de la vie, & de la confiscation de tous leurs biens.

Succés.

Cét Edit si surprenant, jetta ces pauvres gens dans les perplexités qu'un châcun peut croire, d'autant plus que c'estoit à l'entrée de l'hyver qu'ils se voyoient reduits dans une funeste dispersion, de sorte que sans perdre tems, ils envoyerent incontinent des Deputés à son Altesse, pour tâcher d'en obtenir, sinon la revocation entiere, du moins quelque moderation; dont ils concevoient d'autant meilleure esperance, que plusieurs grands Seigneurs leur persuadoient fortement qu'ils en viendroient à bout:

ce qui leur fit un tres-grand prejudice, parce que la plusþart d'entr'eux s'appuyans sur ce roseau cassé, laisserent insensiblement écouler le sus-dit terme des deus mois, sans donner ordre à leurs affaires, & se resondre tout de bon à la retraite: c'est pourquoy ils se trouverent tant plus étonnés, & étourdis, quand peu de jours avant la fin de ce terme, ils apprirent que toute esperance de moderation, & de misericorde estoit perduë.

Comment que c'en soit, il y en ût plusieurs qui se disposerent à sortir, quelques-uns recommandans leurs biens aux parens, amis, ou alliez Papistes qu'ils avoient en ce Païs-là: les autres les abandonnans entierement à la discretion de leurs ennemis, à la reserve seulement de ce qu'ils avoient pû emporter, quant & eux pour leurs necessités presentes. Mais durant ces deux mois, ceux qui s'estoient resolus à la retraite, en cas qu'il n'y ût nul remede, estoient continuellement environnés de leurs amis, qui tâchoient par tous moyens de les détourner de cette pensée. La tentation redoubla sur tout lors qu'ils furent contraints de se presenter par devant le Magistrat, & luy donner leur réponse par écrit, car comme ils estoient obligez à le faire en public, en presence de plusieurs Prêtres, Moines, & grands Seigneurs; toutes ces gens-là à qui mieux mieux deployoient toute leur eloquence, pour ébranler la constance de ce pauvre peuple.

Cruels stratagemes. Entr'autres un certain Moine Capucin nommé *Philippe Ribaud*, qui peu de tems auparavant avoit pratiqué ces mémes artifices contre les Vaudois de la Vallée de Perouse, & se rencontroit pour lors en mission au Marquizat, fit une diligence incroyable à courir de tous côtez pour tâcher de faire des proselytes, n'oubliant aucune finesse imaginable pour enlacer ceux qui pour l'infirmité de leur grand âge, la foiblesse de leur sexe, ou la disette de toutes choses, luy sembloient pouvoir estre plus facilement gagnés; les faisant aller devant le Magistrat les uns aprés les autres, separement à ce que la constance des uns ne pût point servir pour l'affermissement des autres. On ne permettoit point mémes aux Maris & aux Peres de faire la declaration pour leurs Femmes, & pour leurs Enfans; & par tous ces moyens on cribla ce pauvre peuple d'une telle maniere, qu'à moins que d'avoir une tres-grande constance parmi tant d'orages, il estoit bien difficile de s'empécher de faire naufrage quant à la Foy: d'autant plus qu'on en estoit venu jusques à leur deffendre à tous, sous peine de la vie, de ne divertir, ni empécher les uns les autres de renoncer à la Religion, pour embrasser la Messe; si bien qu'il suffisoit pour faire perir un pauvre Pere, de trouver quelqu'un qui deposât qu'il avoit exhorté ses Enfans à la constance; neantmoins il plût au Seigneur

Grande constance des Vaudois. de munir ce peuple d'une si grande resolution à perseverer jusques à la mort dans la profession de la Verité, que la plus-part se retirerent mémes sans meubles, & sans savoir où il plairoit à la Divine providence de les conduire. Les uns passerent les Alpes, & s'en allerent en France, ou à Geneve, & les autres se retirerent dans les Vallées circonvoisines en Piémont, où la liberté de la Religion Euangelique subsistoit encore, & où ils ont joui de quelque tranquilité pour quelque peu de tems, nonobstant la recharge que le Clergé avoit extorquée du Prince, portant qu'ils ûssent à *sortir du tout de ses Etats*.

Nouvelle fourbe. Déja dans le commencement de cette persecution, les Adversaires de ces bonnes gens, craignans que le desespoir ne leur fit prendre quelque resolution qui leur fut nuisible, firent courir le bruit parmi les Eglises des Montagnes, que quoy que les termes de l'Edit fussent generaux, & sans exceptions, son intention neantmoins, & l'intention du Prince, n'estoit nullement de faire déloger, sinon ceux de la Plaine, & des Villes, mais que quant à ceux qui demeuroient vers les Montagnes, & és Villages, ils pouvoient estre assurés qu'on les laisseroit en repos.

Cette fourbe fut cause que dés le commencement, ces bonnes gens ne se trouverent pas si bien unis qu'il ût esté à souhaitter; mais dés que la tromperie fut découverte, l'Union n'en fut que plus grande, ce qui ne tarda pas beaucoup: puis qu'ils virent bien-tôt qu'on n'épargnoit non plus les habitans des montagnes, que ceux de la plaine, à la reserve seulement de ceux de l'Eglise de Pra-Vilhem, & de ses annexes, à laquelle on ne touchoit point, si bien qu'elle se flatta de cette pensée, dans laquelle mémes les Moines & les Seigneurs des lieux tâchoient de les fortifier, assavoir qu'on auroit égard à la plus grande antiquité de sa possession. Ce qui contribuoit beaucoup à fomenter cette tromperie, c'est qu'effectivement on ne citoit point ceux de ces lieux-là à faire par devant le Magistrat, la Declaration portée par l'Edit, à laquelle on avoit obli-

obligé tous les autres, & qu'on ne leur parloit non plus de se retirer, que s'ils eussent esté formellement exceptez dans l'ordre.

Aussi ne furent-ils point troublez jusques à ce que tous ceux des autres lieux, qui s'estoient resolus à perseverer constamment en la profession de leur Religion, eussent du tout abandonnés le Païs, & fussent refugiez ailleurs.

En suite de quoy ils furent contraints d'entendre *que parce qu'ils n'avoient point obeï à l'Edit, ils avoient tous encouru les peines y contenues & specifiées.* De sorte que s'estant rencontré quelques personnes d'entre les Papistes mémes, qui les avoient fort secretement avertis de prendre garde à eux, ils prierent les syndiques Papistes de la sus-dite Communauté, dont ils estoient membres, d'interceder eux-mémes pour eux, alleguans les raisons, pour lesquelles ils avoient crû n'estre point compris dans l'Edit, & que partant ils n'avoient contrevenu que par pure ignorance. Ces sindics (si par simulation, ou tout de bon, Dieu le sçait) firent plusieurs voyages à intention de moderer les choses, mais ils n'en remporterent que des ordres si severes contre ces pauvres simples, qu'ils se virent tous inopinement contraints de se jetter dans les montagnes, laissans seulement leurs Femmes & leurs Enfans pour garde de leurs Maisons, & à la merci de leurs ennemis entre la crainte & l'esperance, voyans bien qu'à les amener avec eux dans les montagnes, c'estoit les exposer à la mort. Funeste succés.

De ces hommes-là il y en eut deux cens qui se trouverent armez, & se retirerent dans les bois du Chasteau Dauphin: mais avant leur départ ils firent savoir aux Papistes de leur voisinage, qu'estans contraints de se sauver à cause de l'injuste violence de la persecution, qu'on leur faisoit, uniquement à cause de leur Religion, & ne pouvans emmener leurs familles quant & eux sans les exposer à perir de faim & de froid, ils les supplioient de les avoir en recommandation, sous promesse qu'ils leur faisoient, de leur rendre & le bien & le mal qu'elles recevroient d'eux. Sur quoy ces Papistes, soit par la crainte qu'ils avoient de ces gens reduits au desespoir, qu'ils n'avoient pas courage d'aller poursuivre dans les bois, & qui de ces bois mémes pouvoient à tout coup faire de sorties sur eux, soit pour d'autres considerations, firent tant par leurs intercessions, qu'ils obtinrent enfin une permission pour eux de revenir dans leurs maisons & biens, où ils habiterent encore plusieurs années, quoy que destitués de Pasteurs. Resolution notable. Succés.

Durant cette persecution, Monsieur *Dominique Vignaux*, Ministre en la Vallée de Lucerne, & un de ses plus considerables piliers, orné de plusieurs rares qualitez, écrivit plusieurs belles Lettres consolatoires, tant à ces pauvres affligés, pour les encourager à la constance, comme à plusieurs Seigneurs Papistes de qualité, pour les supplier de prendre compassion d'eux: sur tout à Monsieur *de la Mante*, pour lors Gouverneur du Marquizat, avec lequel il avoit eu des grandes familiaritez.

Ainsi furent conservées quelques reliques des pauvres Eglises Vaudoises, dans les lieux plus montueux du Marquizat jusques à l'an 1633. mais sans Pasteurs, ni pâture spirituelle pour leurs pauvres ames, sinon entant que de tems en tems on leur envoyoit de la Vallée de Lucerne, quelques Ministres *incognito*, qui dans des petites assamblées, & fort clandestines, instruisoient, consoloient, & encourageoient autant qu'il estoit possible ces fideles, & baptizoient leurs Enfans. Encores cela ne se pouvoit-il pas faire par tout, à moins que d'exposer à une ruine inevitable, & le Pasteur & tous ses Auditeurs: si bien qu'en l'an 1633. qu'on acheva de les détruire, l'on baptiza dans la méme Vallée de Lucerne plusieurs de leurs Enfans, âgez de 18. & 20. ans.

Ce fut donc le 23. de Septembre du sus-dite an 1633. que fut publié le funeste Edit qui acheva la totale extirpation des Eglises du Marquizat de Salluces: dans cét Edit, le Prince, aprés avoir narré *que les Princes établis de Dieu pour le Gouvernement des peuples, sont obligés de faire punir rigoureusement tous ceux qui se departent de l'obeissance de la S. Mere Eglise, se rendans opiniâtres dans l'aveuglement de leurs Erreurs, comme ont fait* (dit-il) *quelques-uns de Païsane, de Pra-Villem, de Biolets, de Bietonets, & de Croesio, en nôtre Marquizat de Salluces, contre les ordres de S. A. mon Seigneur & Pere, qui soit en gloire, d'où ils se sont rendus coûpables de mon indignation.* Il adjoûte, *Que voulant user de sa clemence il leur donne encore deux mois de tems pour se reünir au giron de l'Eglise, à peine de mort & confiscation de biens &c.* Et cét Edit a esté executé avec tant de rigueur, qu'il n'est plus resté dés lors, ni racine, ni rameau d'Eglise Vaudoise dans tout le Marquizat. Du funeste Edit qui a achevé de destruire les Eglises du Marquizat.

CHAP. V.

Artifices malins, & pratiques damnables, employées pour achever de détruire les fideles Vaudois des Vallées de Piémont.

Dans les Chapitres precedens, l'ennemi de nôtre salut nous a par fois esté representé comme un Lyon rugissant, & par fois comme un Renard trompeur; mais en celuy-ci, nous le verrons comme un serpent qui s'insinuë avec autant de subtilité & de ruze, que de malice & de rage, parmi les fleurs des fausses apparences, & les buissons impenetrables de ses tromperies, tout entortillé dans ses déguisemens, pour mordre & perdre en cachette, ceux qu'il desespere de pouvoir ruiner à la découverte. Et certes, quoy qu'il soit bien *difficile*, comme dit le Sage, *de découvrir la voye du serpent parmi les rochers*, toutes-fois les pauvres Eglises des Vallées n'ont que trop souvent, découvert ses traces par une infinité de funestes preuves qu'elles en ont fait, à leur grande ruïne, & qui leur ont appris par la vilaine bave qu'il a laissée és lieux par où il s'est trainé, quelles sont les allées secretes, & les troux où il a de coûtume de se cacher, n'ayant pas seulement fait l'experience de la perfidie de plusieurs personnes particulieres, qui n'ont manqué de souffler contr'eux le venin de l'aspic, mais aussi de trouver le moyen par toute sorte de prestiges, de faire paroitre ces agneaux aux yeux de leurs Souverains, comme des monstres horribles, à ce qu'ils ne fissent plus de difficulté de permettre qu'on se servit de leurs noms, & de leur authorité pour les détruire.

1. Artifice malin, Calomnies, & impostures des Prêtres & Moines, &c.

Les instrumens dont s'est servi ce serpent ancien, pour executer ses pernicieux desseins, furent pour la plus part Prêtres & Moines, qui n'ont jamais manqué de les charger de toute sorte de crimes artificiellement colorés, & par ce moyen de les noircir de telle sorte devant le monde, qu'on les prit de toutes parts pour des abominables, & pour cela ne les depeignoient-ils plus tant comme des *heretiques obstinés*, que comme des *monstres d'enfer*, comme en parle le Prieur Rorenco, un de leurs plus enflammés & constans ennemis, de sorte que les trahisons, les calomnies, & les impostures employées par tels suppôts, ou membres du Clergé, pour achever de ruiner peu à peu ce miserable peuple, en le consumant à feu lent, sont innombrables.

2. Artifice malin, de susciter des Proces.

Ils avoient ordinairement un nombre de personnes apostées & gagées pour allumer des procés entre ces Euangeliques, afin de les consumer par ce moyen les uns par les autres: & puis quand ils voyoient quelqu'une des parties, reduites à la pauvreté, & comme dans le desespoir, où ils les avoient precipités, alors il les venoient trouver les unes & les autres separement, leur offrant toute sorte des faveurs, avec un assuré gain de cause, & outre cela des bonnes sommes d'argent, avec exemtion de toute sorte de tailles & impôts, si seulement elles promettoient d'aller à la Messe; & pour les y induire plus insensiblement, ils les assuroient qu'elles n'avoient qu'à se servir de quelques personnes Ecclesiastiques qu'ils leur proposoient, pour recommander leurs causes aux Juges, moyenant quoy ils ne pouvoient manquer de venir bien-tôt au dessus de leurs affaires.

Que s'ils ne pouvoient persuader, ni l'une ni l'autre des parties, ils les aigrissoient, & animoient encore d'avantage, l'une contre l'autre, recommandans instamment aus juges de tirer toûjours le procés en longueur, & si cela ne suffisoit, l'on se servoit encore pour cela des Seigneurs des lieux, des Advocats, des Procureurs, des Notaires, &c, pour la plus-part Pensionaires de Rome, qui joüoient tous leur roole à l'envi l'un de l'autre, à qui feroit pis. De cette façon, ils menoient ces pauvres gens jusques à la derniere extremité, promettans toûjours assistance, tant aux uns qu'aux autres, & leur faisant accroire que s'ils suivoient les conseils qui leur estoient suggerés, il ne pouvoient manquer enfin d'avoir gain de cause.

Que s'ils pensoient à s'accorder par voyes d'arbitres comme leurs Ministres ne manquoient point de les y exorter, comme ils l'ont de tous tems religieusement pratiqué, selon le commandement de l'Apôtre, alors quelques volées de ces oyseaux de mauvais augure, ne manquoient jamais de parêtre, pour empécher l'execution de ce bon dessein, representans secrettement les uns à une partie, les autres à l'autre, qu'ils se feroient grand tort de penser à un accommodement qui ne manqueroit pas de leur estre prejudiciable, lors qu'infailliblement ils alloient obtenir gain de cause. Et par ces artifices,

tifices, ils ont souvent empeché tout le succés du travail des Pasteurs, & des Anciens, qui s'employoient à mettre fin à leurs differens. Encore ces boute-feux, & ces semeurs de discorde, déguisans, & tournans à contre-sens les exhortations faites par les Pasteurs, faisoient tout leur possible de persuader aux Juges & Magistrats, qu'elles s'en alloient directement contre leur authorité & jurisdiction, qu'elles empéchoient le cours de la justice, & qu'ils ne devoient jamais permettre qu'on fit de tels accords. Et qui plus est, les Moines & les Prêtres ne cessoient de s'enquerir soigneusement de toutes les discordes, pour tâcher de les fomenter, méme dans les Familles, entre le Mari & la Femme, le Maitre & le Serviteur, le Pere & l'Enfant, &c; les animans incessammeut les uns contre les autres; & de porter enfin s'ils pouvoient, la partie à la revolte, comme à l'unique moyen de se vanger de son Adversaire.

Voilà comme ils prattiquent la maxime diabolique qui dit: *Si vis regnare, divide.*

Comme ils n'ignorent pas que c'est chose naturelle à des jeunes geus que l'inclination au Mariage, & de s'y laisser attirer par les cordages de l'amour, qui cependant est aveugle, ils leur proposent incessamment des partis extremement avantageus, qu'ils colorent à merveilles par leurs mensonges officieus, & fraudes pieuses, & tout cela, avec tant d'amadoüement & d'adresse, que souvant des pauvres mal avisés se sont laissés prendre au piege, & plus souvant encore les a-on violentés à de tels mariages contre leur volonté, pour eviter la perte de leurs biens, & mémes les peines corporelles dont on les menaçoit: puis qu'il suffisoit qu'une fille út dit *qu'un tel jeune homme lui avoit promis mariage*, & s'il y falloit encore quelque témoin pour mieus colorer les formalités de la justice, il s'en trouvoit toûjours assés, qui pour gagner des indulgences & des presens, estoient prets à dire tout ce qu'on vouloit: par fois ils prattiquoient à la lettre le conseil de Balaham. *3. Proposer des Mariages avantagem.*

De plus, quand ils se rencontroit quelque scandaleus qu'on étoit obligé de faire passer par la rigueur de la discipline, ou méme de l'excommunier c'est alors que les Prêtres & Moines sçavoient preudre leur tems, d'un côté pour leur exaggerer le grand tort que leur faisoit le Consistoire: & que l'exercice d'une telle discipline estoit une insuportable tyrannie, & d'autre côté pour les flatter & tanter à la revolte, moyennant quoy, ils estoient asseurés d'avoir un tres-bon azile nonobstant tous les scandales, qu'ils pouvoient avoir commis: & toute sorte de seureté nonobstant les crimes dont ils pouvoient estre coupables, mais qu'ils pourroient méme un jour parvenir aus offices publics: & que par ce moyen ils se pourroient vanger eus mémes, & tirer justice par leurs propres mains, de ceus qui les auroient fachés. *4. Gaigner ceus qui estoient sous la Discipline.*

Tous ces moyens damnables, qui dés long tems ont esté pratiqués contre ces pauvres Vaudois, & le sont encores, le furent sur tout d'une maniere extraordinaire és années 1640, 1641, 1642. méme contre des gens ouvertement convaincus de sorcellerie, qui par ce moyen, se laisserent aller à la revolte échapans de cette façon la main du bourreau, & obtenans encore toute sorte d'exemptions de tailles, comme nous l'avons veu de nos yeus en la persoune de *Marie Sap* du lieu des Prals, & de deus hommes de la Communauté de Macel. Et parce que les moyens ne pouvoient nier que ces gens-là n'eussent esté convaincus de sorcellerie, & adjugés aus flammes, delivrés seulement parce qu'ils alloient à la Messe, quand nous leur reprochions l'Acquisition de proselites tant infames, ils répondoient d'ordinaire (& me l'ont répondu plus d'une fois à moy méme) *noi sapiamo dismascargli*, c'est à dire, nous sçavons les desensorceller. Ne vous semble-t'il pas Lecteur, qu'ils avoient bien appris le secret de ceus dont le Prophete Esaïe dit *qu'ils appellent les tenebres lumiere, & le bien, mal.* Aussi puis que Bellarmin se vante *que le Pape peut faire que ce qui n'est point peché soit peché, & que ce qui est peché ne soit point peché.* Ce n'est pas de merveilles, si ces Missionnaires savent faire passer des sorciers pour des gens d'honneur. *5. Faire avoir grace à toutes sortes de Criminels: & mémes aux sorciers. Exemple.*

Il y a bien plus, & pis: on ne s'est pas contenté de payer l'Apostasie de ces sorciers, (que les Protestans avoient eux-mémes remis aus bras seculier pour en faire justice) en leur donnant la vie, leurs rendans tous leurs biens, & les déchargeans de toutes tailles; mais on en est venu jusques à ces extravagances, que de leur permettre d'inserer dans leur Catastre ou Registre, plusieurs Metairies entieres, qu'ils feignoient d'avoir achetées de plusieurs puissans Papistes, quoy que châcun sçeut que ce n'estoient que de miserables gueux, qui n'avoient pas la maille, couvrans le tout par des faux contracts, & partageans le profit avec les sus-dits Papistes. *6. Les enrichir par des faux contracts.*

7. Et obliger les Reformés à payer les tailles pour les Apostats.

Quand les Protestans ûrent fait plainte de ces fourbes, comme ils en avoient d'autant plus de sujet, qu'on leur adossoit à eus mémes, tout ce dont on déchargeoit les autres, parce (disoient les Commissaires) que S. A: R. ne vouloit rien perdre.

Sa dite A. R. promit veritablement par un plausible Decret du 13. Juin 1649. de remedier à cét abus, mais jamais ils n'en ont peu voir l'execution.

8 L'établissement des Missionaires, & quand établis dans les Vallées.

Certainement il faut avouer que depuis soixante ans, sur tout, l'Autorité Politique & Ecclesiastique, se sont unies d'une étrange maniere à la ruine de ces pauvres *Vaudois*, mais jamais instrument de Satan ne leur fit tant de mal que les Missionaires établis par *Clement* VIII. l'an 1596, comme le remarque M. A. Rorenco au chap. 29. de ses Memoires à la pag. 135. & aux chap. 30. 31. & 32. p. 142. Car dés ce tems-là, leurs Convents ont toûjours été dans les Vallées comme autant de forteresses (pour ne dire, repaires de Viperes, & cavernes de Brigans) où se sont retirées des legions d'esprits malins, & de forgerons d'enfer, qui n'ont jamais cessé d'y machiner & fourbir les instrumens de la desolation de ces fideles: & l'on ne peut penser sans étonnement, où plûtôt sans y reconnoître une providence de Dieu toute miraculeuse, comme il s'est pû faire que tant de troupeans de Lions rugissans, & de Loups ravissans, couverts de peau de brebis, & si puissamment appuiés, & assistés dans l'execution de leurs pernicieus desseins par le bras seculier, n'eu ayent dés long-tems effacé la memoire de dessus la terre: car quoy qu'ils ayent incessamment presenté requéte sur requéte à leur souverain Prince, pour se plaindre des grands maus que leur faisoient ces facheus, & nouveaux hostes, & tres instamment supplié de n'étre plus exposés à la morsure de ces escorpions, ils n'y ont jamais trouvé de remede: comme de fait és Pais, sur tout où regne l'Inquisition, les Princes font bien voir que leur Souveraineté ne s'étend point jusques aus têtes rases, & que la Courone que les Chirurgiens y font avec un rasoir, se mocque bien de celle des Pontentats seculiers: aussi leur applique-t'on d'ordinaire le passage du Prophete Roy, *ne touchés point à mes oints, & ne faites point de mal à mes Prophetes*, c'est à dire, ne vous mélés point de tout ce que sauroient faire les Prêtres, Moines, Inquisiteurs, & en un mot le Clergé Papal, & ne pretendés point d'avoir droit de les châtier pour aucun attentat, ni crime qu'ils commettent.

Tranchent des souverains impunement.

De sorte que sachans, que quelque extravagance qu'ils facent, ils n'ont jamais rien à craindre de la part du Magistrat, ni du Prince méme, ils ont beau jeu à tout entreprendre jusqu'à se rendre plegicres profés, dérobans à tout coup des Enfans, des jeunes gens & méme des femmes de ces pauvres Vaudois, contraints cependant à tout souffrir, d'autant plus que s'il leur est échapé de dire le moindre mot contre ces Peres Missionaires, ou méme s'ils sont seulement accusés d'avoir empeché serviteurs ou servantes, femmes ou enfans, de se laisser suborner par eux, on les ruine sans resource, comme on le peut voir dans l'Edit dont fait mension le Prieur Rorenco en ses Memoires Histor.ques és pag. 136. & 137. que ces Missionaires ont extorqué du Prince, non seulement contre toute justice, & equité mais mêmes contre toutes les Concessions, Privileges & Patentes de ces pauvres gens, contre le droit de gens, & contre l'expresse Parole de Dieu, qui nous apprend au Deut. au chap. 19. vers. 15. *qu'un seul témoin ne peut point suffire pour condamner une Personne, & qu'il ne faut jamais corrompre les témoins par presens*: car en l'ordre, ou Edit sus-mentionné, le Prince promet, & assigne la somme *de cent Escus à chaque temoin qui depose contre quelqu'un de ces Religionaires*, comme on appelle les Protestans. Encore ce témoin peut faire sa deposition *clandestinement*, & d'autant plus hardiment qu'il est tres asseuré que jamais il ne sera découvert. Encore ce qui est plus fenal, où plûtôt plus infernal, c'est qu'il peut gaigner les cent Escus pour son faux témoignage en bonne conscience; les Peres Confesseurs ne se chargeans pas seulement de tout le peché qu'il pourroit commettre, mais lui faisant méme croire qu'il efface, par cet acte de pieté, les autres pechés dont il peut estre coupable, faisant une oeuvre meritoire tendante au bien de la S. Mere Eglise, & à la destruction de l'Heresie.

Horrible injustice: & faux témoignages authorisez & payez.

Imaginés vous, Lecteur, quel courage tout cela donne à ceus qui, outre les puissans motifs sus-allegués, se sentent encore poussés de l'envie qui les ronge, ou de la passion qu'ils ont de se vanger par quelque haine secrette ou publique, ou méme de se rendre Maîtres des biens de la personne qu'ils accusent?

Et comment.

Il faut que j'insere icy les propres mots de ce bel Edit, pour justifier une chose que les Cannibales mémes croiroient impossible: les voicy.

Carlo

Ordre du Prince.

Carlo Emanuel, *&c. Per le presenti di nostra certa sçienza souprema autorità, è assoleuta possanza, probibiamo & espressamente inbibiamo, à tutti li homini e habitatori respetivamente, nelle Valli di Lucerna, Perousa, S. Martino, &c. di qual qualità e conditione siane, che sotte pena della vita, e confiscatione de loro beni, non habino ardire, ne presumino, di dissuadere &c. d'andare alle prediche delli reverendi Padri Jesuiti &c. ne presumino di fare alcuno insulto, in fatti ne in parole à detti predicatori &c. nella qual pena dichiaramo incorrere tutti quelli che a relatione d'uno o due, che si saranno ritrovati alla contraventione sudetta &c. promettendo à qualunque avisarà, o denuntiara i transgressori che sara tenuto secretto, & di piu quadagnara scudi cento &c.*

Dato in Torino li 5. Febr. 1596.

Sottoscrita.

CARLO EMANUEL.

Millet. Rippa.

C'est à dire,

Charles Emanuel, &c. Par les presentes, de nôtre certaine sçience, supreme authorité, & puissance absoluë, nous defendons, & expressément inhibons, à tous les hommes, & à tous les habitans respectivement des Vallées &c, de quelle qualité & condition qu'ils soient, que sous peine de la vie & confiscation de leurs biens, ils n'ayent la hardiesse, & ne presument de dissuader, &c; d'aller aux préches des Reverens Peres Jesuites &c. & ne presument de faire aucun insulte en faits ou en paroles aus sus-dits Predicateurs &c. dans lesquelles peines nous declarons encourir tous ceux qui à la relation, ou au rapport d'un ou de deux &c. promettans à qui que se soit, qui donne avis, ou qui denonce quelque tel transgresseur, qu'il sera tenu secret, & de plus qu'il gaignera encore cent escus. Donné à Thurin le 5. de Fevrier 1596.

Signé: CHARLES EMANUEL. *Millet.* *Rippa.*

Ses suites.

En vertu de cét ordre, les Jesuites, Moines &c. encore plus encouragés qu'auparavant, n'ont cessé dés ce tems-là, de chercher toutes les occasions d'assaillir les Pasteurs de Vallées, en toutes sortes de rencontres, les attendans sur les chemins, où ils avoient à passer pour aller faire les fonctions de leur charge, & sur les places publiques, & bien souvant, les allans harasser dans leurs propres temples, & leurs faisans toutes les insultes que leur malice leur savoit suggerer: les chargeans, de calomnies & d'invectives, pour tâcher de leur faire échapper, ou à quelqu'un de leurs auditeurs, quelques petits mots de ressentiment, sur léquels ils crussent de pouvoir avoir quelque prise. Mais bien que cela n'eût presque jamais arrivé, les témoins apostés qu'ils menoient avec eus pour cela, ne manquoient pas à leur retour d'aller faire quelque deposition à leur mode, pour joüir des avantages de ce bel ordre. Tout les témoins de ces pauvres Vaudois avoient beau deposer le contraire, ils n'estoient pas seulement écoutés: & pour des Papistes, malheur à celuy à qui il seroit échappé de rendre témoignage à la verité, au prejudice du zele Catholique de ces bons Peres: il auroit bien-tôt senti & l'excommunication, & les autres peines établies contre les pretendus fauteurs d'Heretiques.

9. Les Moines Collecteurs de Tailles.

Voicy encores un autre artifice, qui ne servoit pas pû à ces Moines, pour les aider à venir à bout de leur dessein, & qui leur a si bien reussi qu'ils le pratiquent encores; c'est qu'ils supplierent le Prince d'obliger ces Vaudois à payer entre leurs mains une bonne partie de toutes les Tailles, qui leurs estoient imposées. Par ce moyen, ils avoient pretexte de s'aller fourrer dans toutes les Communautés, & mémes dans les maisons des particuliers, pour tâcher de les suborner, leur offrant non seulement de les affranchir de tous ces impôts, s'ils promettoient d'aller à la Messe, mais aussi de les faire joüir des autres grands avantages qu'on accordoit aux apostats, déja mentionnés cy-dessus.

10. Acheter les ames pour du pain.

Adjoûtons icy entr'autres moyens ordinairement pratiqnés, pour la seduction de ce pauvre penple, le grand soin que prennent ces Emissaires de Rome, de trotter de

maison

maison en maison, pour voir où il y a quelque personne reduite dans quelque extreme misere & pauvreté, car alors ils ne manquent point de le lever sur le pinacle du Temple, luy montrer la gloire du monde, & luy promettre la possession des richesses & des honneurs de la terre, moyennant seulement qu'il promette d'aller à la Messe, pratiquans aussi exactement la methode que tint le Diable contre Jesus, en l'Histoire de la tentation, & faisant sonner haut le *Dabo tibi* de ce Tentateur aux oreilles de ceux qui se voudront agenouiller devant luy. Pour rendre leurs promesses moins suspectes, ils avoient toûjours en main la Lettre du Duc, dattée du 20. Fevrier 1596. rapportée par M. Aurelio Rorenco en ses Memoires Historiques à la page 138. par laquelle il ratifie hautement ces belles promesses aux apostats.

Mais depuis l'an 1641. (parce que cette Lettre estoit déja de trop vieille datte) les Moines se sont avisez de se munir d'un nouvel ordre, qui leur fut accordé par Madame Royale, en datte du 16. de Janvier 1642. où se trouvent ces mots:

Nouvel ordre en faveur des Apostats.

Per dar animo à tutti li sudetti Heretici di catholizar si vogliamo, ed espressamente commandiamo, che tutti quelli che sono venuti nel passato anno, e che verrano à l'avenire, à la santa fede, godano dell esention ed immunita d'ogni e qualunque carico reale e personale, &c. c'est à dire, pour eucourager les sus-dits Heretiques d'embrasser la Foy Catholique, nous voulons & commandons expressement, que tous ceux qui sont venus l'année passée, & ceux qui viendront à l'avenir à la sainte Foy, joüissent de l'exemption, & immunité de toute sorte de charges, tant reelles que personnelles.

11. Conseil établi pour consulter des moyens de ruiner les Vaudois.

Et comme si tous ces artifices n'eussent pas encore esté capables de faire assés de mal à ces pauvres gens, Madame Royale (comme pour un prelude du Conseil de Extirpandis Hereticis, erigé dans Thurin, dont nous avons à parler plus amplement cy-aprés) fut cependant portée à eriger un nouveau Conseil, simplement nommé il Congresso, sous la direction du Cardinal *Maurice de Savoye*, & de l'Archevéque de Thurin, tout exprés pour trouver les moyens d'executer toutes les vexations que les Missionaires trouveroient bon d'entreprendre contre les dits Protestans des Vallées, comme on le peut recueillir de la Relation qu'en fait le Moine Bellvedere dans la pag. 286. de son Livre intitulé *Relatione al Consiglio de propagandâ fide &c.* où il dit, que

« S. A. R. determina à l'intercession de Monseig l'Illustrissime *J. Baptiste Vercelin*,
« Evéque d'Austa, Prelat qui a bien merité de la sainte Foy, & toûjours esté tres-benin
« envers les Missions, d'instituer une Congregation sur les affaires des Heresies, sous
« la presidence du Serenissime Prince Cardinal de Savoye, & en son absence, de Mon-
« Seigneur l'Illustrissime Archevéque, où ayent à se trouver avec les deux premiers
« Presidens, les Theologiens Ecclesiastiques &c.

12. Conseil de extirpandis Hereticis & propaganda fide.

Ce fut un tel Conseil, mais encores plus ouvertement orné de ce beau titre de *Congresso*, ou *Conseglio de propaganda fide & extirpandis Hæreticis*, qui seul prenoit connoissance, & se rendoit juge des affaires des Vallées, en l'an 1655. & où se prirent les resolutions & les mesures des horribles massacres. Les pauvres Deputés des Vallées, aprés avoir esté par M. R. renvoyés au Marquis de Pianesse, & par luy encores plusieurs fois d'Herode à Pilate, comme on parle, comme il ût honte de les plus balotter de la sorte, il leur dit qu'ils devoient faire presenter leur Requête, au sus-dit Congresso, par le Sieur *Gibelin* leur Procureur Papiste; qui s'assembleroit, dans la maison de l'Archevéque, qui en devoit estre le President, & où se devoient trouver le

Ses membres.

Confesseur de S. A. R. l'Abbé de la Mante, & le Prieur Rorenco d'un côté, & de l'autre le Marquis de Pianesse le grand Chancelier, & les Presidens *Philippa*, *Belesia*, & *Nomis*, & l'Auditeur *Gastaldo*, tous gens gagez de la Cour de Rome, pour travailler à la ruine de ces pauvres Vaudois, les priver de l'usage de tous leurs anciens privileges, sous divers faux pretextes, & en somme comment que c'en soit pour *extirper ces pretendus heretiques*, & qui pour mieux farder & colorer toutes leurs actions de quelque apparence de justice, font accroire au Prince tout ce qu'il leur plait, au prejudice de ceux qu'ils veulent perdre, afin d'executer le but que le Prieur Rorenco dans son Livre *delle Introduttioni delle Heresie nelle Valli*, imprime à Thurin l'an 1532. dit nettement que S. A. R. *s'estoit proposé* assavoir *de restreindre en toute maniere les limites préscrites à ces heretiques.*

Ordre fabriqué par le Conseil de l'extirpation l'an 1630.

Quand il plait à ce Conseil, de détruire tantôt une Communauté des Vallées, tantôt une autre, il n'a qu'à la declarer rebelle, comme il trouve bon, & le preuve quand il veut; il n'en faut point de plus claire demonstration, que le genereux exploit que

tâcha

tâcha de faire ce beau nouveau Conseil de l'an 1650. immediatement aprés son inauguration, car alors il declara rebelles & coûpables de contravention aux ordres, tous les Protestans habitans és Communautés de Bubbiane, de Fenils, de Lucerne, de Brigueras, de S. Jean, & de la Tour, leur enjoignant de *déloger sous peine de la vie & confiscation de biens*, desquelles peines ne pourroient estre exempts que ceux qui *voudroient aller à la Messe.* Toute cette declaration de peines *restando circunscritta, è casi di nissun prejudicio, in quanto à quelli che faranno fede inanzi à l'eccellentissimo Consiglio da S. A. R. eretto in Turino, per l'aumentatione della fede Catholica, d'efferti Catholizati, &c. fra giorni quindici*, demeurant sans aucune force & ne portant aucun prejudice à ceux qui prouveront eu la presence du tres excellent Conseil de S. A. R. erigé à Turin pour l'augmentation de la foy Catholique, de s'être faits Catholiques dans 15. jours.

Et ce n'est pas de merveille de voir qu'un si celebre Conseil se soit attribué une si grande authorité, puis que long-tems devant qu'il fût si formellement établi, & qu'il ût élu les premiers Ministres d'Etat & de Justice pour ses membres profés, les seuls Missionaires, & autres membres du Clergé faisoient déja ni plus ni moins dedans les Vallées que *s'il n'y ût point eu de Roy en Israël:* comme quand ils obtindrent l'ordre du 10. Juin 1635. enjoignant sous les mémes *peines de la vie & confiscation de biens, à tous ces Vaudois d'aller à la Messe dans deux mois, ou aux autres dans un mois* (comme à ceux de la Vallée de Barcelonne) & d'autres *dans dix jours*, & à d'autres *dans cinq*, (comme aux *habitans de delà le Fleuve Pelisse, & à ceux de la Vallée de Perouse*) comme en parle encore Rorenco au Livre sus-dit à la page 253. & en ses Memoires és pag. 74. 76. & 107. *Ordres estranges extorquez par les Missionnaires.*

Dans la méme boutique, & par les mémes mains, furent forgez les Edits suivans, que nous ne transcrivons pas pour brieveté, & qui se lisent tout au long dans le méme Rorenco, qui ne peut estre suspect; & dans celuy du 25. Fev. 1602. auquel ils font dire à *Charles Emanuel qu'il est resolu d'exterminer par à bout ceux de la Religion Pr. Reformée :* & où à cet effet, il enjoint à ceux de la dite Religion *à peine de la vie de n'avoir plus aucune sorte d'Ecoles publiques ni particulieres* (c'est de la sorte qu'en usoit *Julian* l'Apostat pour extérminer les Chrêtiens de son tems, au rapport d'Amianus Marcellinus au liv. 22.) *leur deffendant de ne recevoir non plus aucun Pasteur étranger, &c.*

En outre, l'Edit du 18. Decemb. 1622. où (comme s'il ne suffisoit pas de leur avoir deffendu les Ecoles comme dessus) il leur est encores expressement deffendu *d'envoyer leur jeunesse en aucune Ecole étrangere*, si ce n'est en des Ecoles Papistes, comme on le peut voir dans le méme Rorenco à la pag. 233.

Semblablement, l'Article de l'Edit sus-mentionné du 25. Fev. 1602. qui contre la disposition de toutes leurs Concessions, les prive *de toute sorte d'offices publics* tant petits que grands, en ces mots, *Prohibiamo che alcuno Heretico della detta pret. Religione, possi haver offici publici in alcuna communità, o terra o luogo del Dominio nostro, e quelli chi egli hanno, debbino lasciarli, ne esser ammessi all officio di Notaro, &c.*

Nous deffendons qu'aucun Heretique de la Pr. Religion, puisse avoir aucun office public en aucune Communauté ou terre, ou autre lieu de nôtre Domination, & ceux qui en sont déja en possession, sont obligés de les quitter, &c.

De cette nature a esté l'ordre que le Conte Reisenr, Prefect, ou Surintendant de la Justice de la Province, publia au nom de S. A. R. le 18. Novemb. 1634. dont nous tenons Copie autentique & irreprochable, où il commande aux Euangeliques de Campillon, que *sous peine de la vie & confiscation de tous leurs biens, ils ayent, dans 24. heures, à abandonner pour jamais toutes les maisons & biens qu'ils possedoient en toute l'étenduë de cette Communauté là.* Ordre qui fût tellement executé sans aucune misericorde que dans ces 24. heures (nul par la grace de Dieu ne s'estant voulu revolter) il chassa tout à fait, & pour jamais, tous ceux de la Religion de ce païs là; en quoy il a fort bien esté imité par l'Auditeur *Gastaldo*, en ses ordres de l'an 1655. esquels, bien qu'il donne trois jours de terme à quelques Communautés de la Vallée de Lucerne, n'accorde neantmoins que 24. heures, à tous les habitans des Vallées de Perouze & de S. Martin, pour se determiner *d'aller à la Messe, ou de perdre leurs biens & la vie.* *Total dechassement des Vaudois de la Communauté de Campillon en la Vallée de Lucerne.*

Il n'est pas besoin de plus grandes preuves, pour faire voir au monde de qu'elle maniere le Clergé Papal de Piemont a perpetuellement travaillé à la ruïne des pau-

vres Vaudois ; ce qui pourroit fambler étrange, c'eſt que nous faiſons ſouvant mention *d'Ordres extorqués*, ou *obtenus des Princes par ſurpriſe, par le moyen de fauſſes informations*, par ce qu'il ſamble que c'eſt mal juger de la ſageſſe & prudence de tels Souverains, de croire qu'ils ſe laiſſent éblouïr de la ſorte à ces Reverends Peres ; mais nous ſerons bien-tôt juſtifiés en cét endroit, quand nous ferons voir que les Princes mémes le confeſſent en leurs plus ſolennels Decrets ; comme és Conceſſions du 20. Juin 1620. où le Prince déclare qu'il veut quelles *ſoyent inviolablement obſervées, nonobſtant tout ordre au contraire*. Tous ces *ordres contraires* n'eſtant que ceux que le Clergé en avoit remporté par ſes fauſſes informations ; & de fait, il eſt rarement arrivé que des ordres rigoureux & contraires aux privilegés de ceux des Vallées, ayent eſté publiés ſous le nom du Prince, qu'on n'en ait au prealable vû le modéle és mains de quelque Moine. Et pour n'aller pas plus loin, l'ordre horrible de l'an 1655. ſuivi des funeſtes Maſſacres que nous allons voir, n'a pas ſeulement eſté vû entre les mains du Prieur *Rorenco*, mais auſſi dans celles du grand Chancelier *Piſcina* écrit de la propre main du méme *Rorenco*, le grand Chancelier n'ayant eu qu'à le faire copier.

Ordres forgés par les Moines, & puis ſignés par les Princes.

Et de fait quand S. A. R. aujourd'huy régnante, ou M. R. ſa Mere, ont ainſi ſigné des ordres fabriqués par des Prêtres & Moines, ils n'ont fait que ſuivre la methode de l'ancien *Charles Emanuel* de glor. m. comme on le voit plus clair que le jour en une ſienne Lettre du 8. Mars 1602. écrite à *R. Padre Philippo Riboti Jeſuita Miſſionario, &c.* encore rapportée par le méme Rorenco à la pag. 159. où S. A. parle en ces mots, *Faremo gli ordini particolari che V. P. ci accenna*, c'eſt à dire, Nous ferons les ordres particuliers que V. P. nous marque. Et en la page 180. le méme Prieur montre que les Peres Miſſionaires n'avoient qu'à advertir le Prince des ordres qu'ils ſouhaittoient d'avoir, & qu'on les leur expedioit tout à l'heure. *J. Padri Miſſionarii* (dit-il à l'occaſiôn d'un autre tel ordre) *ne diedero parte à S. A. ed ella fece l'Edito.* Les Peres Miſſionaires en firent part à S. A. & elle fit l'Edit.

Le méme ſe void dans ſon ordre du 23. de Decembre l'an 1622. ſi fort rigoureux contre les pauvres Evangeliques, qu'il avoue franchement eſtre fait à l inſtance d une Lettre du Pape, du 2. de Juillet de la méme année.

13. Artifice malin, nouveaux moyens de perſecutions par emprisonnemens & ſupplices. Martyre de Sebaſtian Baſan.

Et quand ces bons Miſſionaires ont vû que tant de machines & de ſtratagemes n'avançoient pas encore à leur gré la ruine de ces pauvres Vandois, ils paſſerent à ſe ſaiſir, tantôt de l'un, tantôt de l'autre, ſous tel pretexte que bon leur ſembloit, ſans aucune formalité de juſtice. Je ne m'amuſe pas à faire le Roole de ceux qu'ils ont fait perir par cette voye, mais je dois faire cette juſtice à la ſainte memoire de Monſieur *Sebaſtien Baſan*, de la Vallée de Lucerne, que de le ramentevoir en cét endroit, puis qu'aprés avoir eſté jetté dans l Inquiſition de Thurin, & y avoir ſouffert l'eſpace de quinze mois entiers, tout ce que ces Cambales ont ſceu inventer de plus cruel, il ſouffrit encores le martyre avec une conſtance & joye toute extraordinaire, chantant hautement les loüanges de Dieu au milieu des flammes, dans la place du Palais du Prince le 23. de Novembre 1623.

14. Rapt d'Enfans.

Ces Plagiaires firent auſſi grand ravage par le rapt de quantité d'Enfans qu'ils faiſoient enlever de Village en Village, quand ils alloient, ou revenoient des Ecoles ; ce qui fut de l'invention du Pere *Bonaventure de Palleizole*, & du Prieur *Rorenco* pluſieurs fois nommé, qui n'a pas honte de s'en vanter en la page 235. de ſes Memoires Hiſtoriques. De ſorte que ce n'a plus eſté une nouveauté qu'en l'an 1655. on ait fait enlever ſi grand nombre de ces innocentes Creatures (ſans celles qu'on a maſſacrées de la maniere que nous verrons cy-aprés) dont on n'a jamais plus pû ſavoir de nouvelles. Auſſi pour pouvoir encores à l'aveſir plus aiſement, & plus ouvertement, & mémes ſans en poûvoir eſtre répris, exercer cét office de Plagiaires, à tête levée, ils ont tâché, & par trop obtenu, d'en faire paſſer la liberté en Edit, dans les Patentes de l'an 1655. en ces mots :

Non potrà alcuna della Religion Proteſta Reformata eſſer sforzato d'abbracciar la Religion Catholica Apoſtolica Romana, n'ei figlivoli potranno eſſer tolti alli loro parenti, mentre che ſono in èta minore, cioè li maſchi di dodici, e le femine di dieci anni. Ancun de ceux de la Religion Proteſtante Reformée, ne pourra eſtre violenté à embraſſer la Religion Apoſtolique Romaine, ni les Enfans ne pourrout point eſtre enlevés à leurs Peres & Meres, pandant qu'ils ſeront encores en âge de minorité, c'eſt à dire de douze ans pour les Mâles, & dix pour les Filles.

Encore

Encore ces pauvres gens des Vallées s'imaginent-ils avoir beaucoup fait que d'obtenir qu'on ne les leur enlevât plus devant l'âge de dix & douze ans, auquel ayans déja quelque connoissance, ils esperent qu'ils pourront plus aisement eviter les embuches de ces chasseurs de creatures humaines. Il n'y auroit jamais fin à parcourrir tous les autres artifices malins, mis en œuvre pour sapper les fondemens des Eglises des Vallées de Piémont, par le concours de la puissance seculiere, avec l'Ecclesiastique, & toûjours uniquement *à cause de leur Religion*. Car remarqués Lecteur, que quoy que ce soit, ce que la Cour de Thurin a perpetuellement nié & hautement soûtenu, à tous les Potentats Protestans *que ce n'estoit point pour faict de Religion*, qu'elle traittoit si rigoureusement ces pauvres gens, sa passion l'a tellement aveuglée, que tous les Ordres & les Edits, par lesquels elle les a voulu ruiner ont nettement & franchement démenti toutes ces Protestations, puis qu'il n'en est pas un, qui n'excepte & tacitement & pressement toûjours en termes formels, *tous ceux qui promettront d'aller à la Messe*, & non seulement ne les exempte de la rigueur des Ordres, mais méme ne leur promette de grands avantages en cas de revolte, comme on en void à tout coùp les preuves invincibles en ceux que nous citons en cette Histoire.

Preuve que toutes les persecutions faites aux Vaudois n'ont esté que pour fait de Religion.

Je veux seulement inferer icy le funeste succés de la force de ces impostures Papales, & *fraudes pieuses*, sur l'esprit de deux pauvres Pasteurs, qui devant & aprés cette rude tentation ont grandement edifié l'Eglise de Dieu. 1. Es Vallées méme (dont ils étoient originaire) devant leur revolte. 2. Et du depuis l'un en Suisse, & l'autre en Dauphiné, où ils sont encore en singuliere edification.

Funeste effect des fraudes pieuses en la revolte de deux Pasteurs.

Et Dieu m'est témoin que je ne les produits pas sur le theatre pour renouveller, & immortaliser la memoire de leur lâcheté, mais plûtôt celle de leur repentance exemplaire, en laquelle ils ont imité de prés celle de S. Pierre, & particulierement, pour faire voir de quelle maniere les Enfans de la gehene font leurs proselytes.

La Declaration reparative, que les Sieurs Pierre Gros, & François Aquit, cy-devant Pasteurs, en la Vallée de Lucerne en Piémont, ont faite en plaine assemblée le 28. & 29. du mois d'Aoust 1655. au lieu de Pinache, en la Vallée de Perouse, pour témoigner l'extreme déplaisir qu'ils ont eu de leur precedente revolte, à laquelle ils s'estoient laissés induire lors qu'ils estoient detenus és prisons de Thurin: avec l'abjuration du Papisme.

Messieurs, & tres-Honorés Peres & Freres au Seigneur.

Nous eussions souhaité, qu'un sujet moins fâcheux, nous ût obligés de paroître en public, & qu'une occasion plus favorable nous ût appellés à nous faire connoitre au monde par quelque action signalée, dont la memoire fut en benediction dans l'Eglise: mais puis qu'il faut que nôtre nom ne soit rendu celebre, que par les extremes malheurs, qui nous ont accablés, & par l'horrible scandale, que nous venons de donner à l'Eglise de Dieu, nous sortons des cachots de nôtre confusion, & nous nous presentons devant les hommes, pour faire paroitre à tout le monde nôtre conversion & repentance, & donner des preuves indubitables du déplaisir qui nous reste d'avoir esté si laches, que d'avoir abandonné nôtre premiere profession.

Quand nous faisons reflection sur les avantages, dont le Seigneur nous avoit gratifiés, par dessus une infinité d'autres personnes, nous ayant fait naitre dans son Eglise, & succer la pieté avec le lait: Nous ayant encore honorés de sa salutaire connoissance, & enseigné le chemin de la vraye felicité, & finalement nous ayant appellés à la plus haute des charges, dont il honore les hommes dans ce monde, pour nous faire des Herauts de sa justice, & des annonciateurs de sa verité, nous ne pouvons parler qu'avec horreur de nôtre faute, & avoüer franchement que c'est un peché d'autant plus enorme, & detestable, qu'ayant sceu la volonté de nôtre Maitre, nous avons tiré l'epaule arriere de son service, pour faire tout le contraire de ce qu'il nous commande.

C'est en ces dernieres calamités qui ont inondé nôtre Païs, que nous fimes naufrage, aprés avoir perdu la liberté, avec tous nos biens, lors que les ennemis de la verité, s'estant proposés d'exterminer entierement la Religion Reformée és Vallées de Piémont, exercerent leurs barbaries & cruautés, sur nos Compatriotes. Estans tombés entre leurs mains

aprés nous avoir fait experimenter jusques où peut aller leur inhumanité, pour nous en faire tirer les dernieres preuves, ils nous firent traduire dans les prisons, où l on nous a fermé un procés, & condamnés à la mort, comme criminels de leze Majesté, & chefs de rebellion, *& on a cessé de nous proposer les tormens, & les supplices auquels on nous destinoit, pour nous rendre d'autant plus ploiables aux semonces des Jesuites, & autres, qui ne se lassoient jamais de nous solliciter à recevoir la grace qu'ils promettoient nous faire obtenir, moyenant que nous ambrassassions le Papisme, en abjurant nôtre Religion.*

Aux premieres attaques, il sembloit que bien loin de succomber, nous avions assés de force & de vigueur, pour mépriser tout ce que la superstition pouvoit mettre d'effroyable devant nos yeux, & que ces ombres funestes de mort, dont on nous menaçoit, n'en favoient pas assés, pour éteindre cette lumiere celeste, qui rayonnoit dans nos ames. Mais nous avons appris à nôtre extreme regret, qu'elle est la fragilité humaine, & reconnu combien fallacieuse est la prudence de la chair, qui pour nous faire joüir d'une vie caduque & passagere, nous a fait renoncer aux biens inenarrables, qui sont preparés aux enfans de Dieu, & à la joye eternelle, de laquelle sont participans ceux qui perseverent jusqu'à la fin. C'est elle qui par un desir de conserver cette maison d'argile & cet habitacle terrestre, & de nous soustraire d'une mort honteuse, & d'un supplice infame aux yeux du monde, nous a portés à une honteuse revolte, & à tourner le dos à celuy qui est la source de vie. Nous avons prété l'oreille à cette trompeuse Dalila, *& encore qu'il n'y ait eu aucun raisonnement si puissant, qui ait pû en quelque façon obscurcir la verité que nous professions, nous confessons librement, que la crainte de la mort, & l'horreur du supplice, ont ébranlé nos courages, & abbatu nos forces: & que nous sommes écoulés comme de l'eau, pour ne resister pas jusques au sang, ainsi que la profession non seulement des Chrêtiens, mais qui plus est des Pasteurs de l'Eglise nous y obligeoit.*

Persuadés par un raisonnement trompeur, que nôtre vie étoit meilleure que la mort, que nous pourrions encore estre utiles à l'Eglise, à la Patrie, & à nos pauvres familles, qu'il n'y avoit point de gloire de mourir comme rebelles, & qu'un jour nous pourrions sortir de captivité, pour faire paroitre à tout le monde, que la confession nous manquant à la bouche, la Foy ne defailloit pas dans le cœur.

Nous avons accepté la grace sous ces funestes conditions, & n'avons pas fait difficulté de nous porter au Temple de l'Idole, & d'employer nôtre bouche & nôtre langue pour prononcer des blasphemes contre la verité celeste, en l'abjurant & renonçant, & nôtre main sacrilege pour signer les actes de cette infame apostasie, qui en a attiré plusieurs en la méme perdition; nôtre lumiere est devenuë tenebres, & nôtre sel a perdu sa saveur: nous sommes tombés du ciel en terre, de l'esprit en la chair, & de la vie en la mort: nous avons esté faits l'objet de la malediction du Seigneur, qui prononce malheur contre ceux par qui le scandale avient, & ayant méprisé la menace, que le Fils de Dieu fait contre ceux qui le renieront devant les hommes, avons merité d'estre reniés devant son Pere celeste. Enfin nous nous sommes rendus indignes de la faveur Divine, & avons tiré sur nos têtes criminelles, tout ce qu'il y a de plus épouvantable dans la colere de l'Eternel, & en ses indignations, & avons merité que l'Eglise nous rejette comme pierres d'achopement & de scandale, & que les fideles ayent horreur de nôtre rencontre.

Mais comme nous avons appris en l'école des Prophetes, que les misericordes de Dieu sont infinies, & que l'Eternel ne prend point de plaisir en la destruction de sa pauvre creature, ains appelle les pecheurs à repentance, pour leur donner la vie, nous prenons la hardiesse, de nous presenter devant sa face, & de nous humilier en sa sainte presence, pour deplorer la grandeur de nôtre forfait, & pour luy faire une libre confession de nôtre iniquité: plût à Dieu, que nôtre tête se fondît en eaux d'amertume, & que nos yeux fussent changés en vives fontaines de pleurs, pour representer la douleur dont nos ames sont angoissées. Nostre peché, qui n'est pas ordinaire, & du commun, demande une repentance extraordinaire, & comme nous le reconnoissons comme l'un des plus grands qui se commettent dans le monde, aussi souhaittons nous que nostre repentance pût atteindre le dernier degré d'humiliation, afin que les actes de nostre contrition fussent connus à toute la terre. Si David *pour des plus legeres fautes, a voulu que ses doleances, & sa profonde repentance fussent perpetuelles dans l'Eglise, nous n'aurons point de honte de publier aux hommes l'inconsolable regret, qui nous reste d'avoir offensé Dieu, scandalisé l'assemblée des Saints, & imprimé sur nostre front la marque d'un eternel opprobre, par une miserable revolte pour en faire vivre la memoire à perpetuité, si seulement nous pouvons faire cor-*

ser

ster de l'extreme déplaisir que nous en avons conçû, pour desavoüer tout ce que la crainte nous a fait faire par force contre les sentimens de nostre conscience. Nous esperons que celuy qui a pardonné à S. Pierre ses reniemens dans la Cour de Caïphe, *nous fera les mémes graces, puis que nous venons de luy en demander un tres-humble pardon la larme à l'œil, la confession à la bouche, & la contrition au cœur, & que comme il y a joye au ciel pour un pecheur qui vient à repentance, il y aura aussi joye en l'assemblée des fideles, quand ils verront nostre conversion au Seigneur.*

Grand Dieu & Pere tout-puissant, redoutable en ton ire, & devant qui nul pecheur ne peut subsister un moment, nous nous prosternons aux pieds de ta grandeur, comme des pauvres criminels, reconnoissans & confessans que nous avons irrité ta juste colere par nos iniquités & transgressions, & attiré tes justes jugemens sur nous, lors que nous avons abandonné ta verité celeste, & ployé le genou devant l'Idole: mais comment paroîtrons nous devant ta face irritée, Juge des vivans, & des morts, puis que par cela nous avons merité, non seulement d'experimenter en cette vie, ce que tu exerces de plus horrible en tes verges & châtimens, mais mémes que tu nous retranches du nombre des vivans, & nous precipites dans les abymes de mort, & dans l'estang de feu & de soufre, là où il y a pleur & grincement de dents? O Dieu! tu abondes en compassions, & es infini en tes misericordes, tu les multiplies à l'encontre du jugement: converti nous afin que nous soyons convertis, fay nous misericorde, pardonne nous nostre peché, efface nostre iniquité, ne nous impute point nostre faute, ouvre nous la porte de ta grace, afin que nous participions à ton salut. O Seigneur Jesus, Redempteur de nos ames, qui es venu au monde pour les pauvres pecheurs repentans, regarde à nostre douleur, reçoy nous à mercy, & fay que nos pechés étans lavés en ton precieus sang, nous nous puissions approcher en confiance du Throne de ta grace pour obtenir misericorde: releve nous de nostre chûte, fortifie nous en nos foiblesses, & encore que Satan ait demandé à nous cribler, ne permets point que nostre foy vienne à defaillir, produi en nous avec efficace & le vouloir & le parfaire selon ton bon plaisir. C'est toy qui nous a tendu le bras. C'est ta main forte qui nous a secourus, tu nous as tirés de captivité corporelle & spirituelle, dans laquelle nous croupissions pour nous mettre en liberté de te pouvoir invoquer; tu nous as exaucés des lieus profons, & nous as donné nouvelle matiere de nous égayer en tes bontés, & benir ton Saint Nom; Gloire eternelle t'en soit renduë en tout tems, & en tout âge. Ainsi soit il.

Ames fideles, qui voyés comme nous portons un cœur contrit & une ame brisée devant l'Eternel, pour nous humilier devant sa face: Ayés commiseration de nôtre lamentable état; aprenés par nôtre exemple à reconnoitre quelle est la foiblesse humaine, & en quel precipice nous trebuchons, lors que Dieu retire sa grace arriere de nous. Considerés que comme ce nous a esté un malheur extreme d'estre tombés dans un si grand peché, vous avez matiere de vous éjoüir de la grace qu'il vous fait d'estre encore debout; veillez & priez afin que vous n'entriés pas en tentation. Tenés ferme ce que vous avez, que nul ne vous ravisse vôtre couronne. Soyés fideles au Seigneur Jesus jusques à la mort, pour obtenir la couronne de vie, & soyés persuadés que hors de la profession de sa verité, dont vous possedés l'avantage exclusivement à toute autre Religion, il n'y a qu'ombre de mort, horreur, & épouvantement. C'est dequoy nous vous pouvons asseurer par nôtre propre experience, puisque dés le moment que nous âmes donné nostre consentement à cette malheureuse apostasie, nostre conscience ne nous a donné aucun repos, & par ses bourrellemens, & continuelles agitations, ne nous a laissé joüir d'aucune des consolations, dont une ame Chrêtienne est participante en la tribulation, jusques à ce qu'il a pleu à Dieu de nous tirer du bourbier infame de Babylon, pour nous faire rentrer dans son Eglise.

Chrêtiens, qui nous voyés retourner au gyron de l'Eglise, tendés nous la main, & nous recevés à bras ouvert, puis-que nous vous demandons pardon du scandale que nous vous avons donné; ne nous dedaignés pas en vostre sainte Communion, encore que nous ayons esté en achopement; permettés nous de verser dans vos seins un torrent de larmes, pour deplorer nostre condition, & de vous dire dans la tristesse de nostre ame, ce que nostre douleur ne peut exprimer. Aidés nous par vos saintes Prieres au Seigneur, & publiés nostre repentance par tout où nostre peché aura esté connu, afin qu'il soit notoire à tout le monde que nous en gemissons du plus profond de nostre ame; & qu'en la presence de Dieu & des saints Anges, & à la veüe de ceus qui sont témoins de nostre conversion, nous abjurons & detestons le Sacrifice pretendu de la Messe, l'authorité du Pape, & generalement toutes les creances & les cultes qui en dépendent; nous nous retractons de tout ce que nous pou-

vons avoir prononcé au prejudice de la verité Evangelique, & promettons à l'avenir, moyenant la grace de Dieu, de perseverer en la profession de la Religion Reformée jusques au dernier soupir de nôtre vie, & de vouloir plûtôt souffrir la mort & le suplice, que d'abandonner cette sainte doctrine, qui est enseignée dans nôtre Eglise selon la Parole de Dieu, comme nous le jurons & promettons les genoux à terre & les mains levées à l'Eternel nôtre Dieu tout-puissant Pere, Fils & Saint Esprit, ainsi nous face-il, & ainsi nous ajoute. Amen.

Enfin nous aurions grand sujet d'ajoûter au roole des *artifices malins* ordinairement employés contre les fideles des Vallées pour les perdre en detail, & se défaire du moins de leurs meillenres têtes, & de tous ceus qu'on croit qui par leurs bons conseils & sage conduite, éloignent leur derniere ruine, la pratique continuellemant employée, sur tout depuis le decés de *Vittorio Amedeo* de glorieuse memoire, de citer, & adjourner ceus dont on se veut défaire à comparoitre personnellemant à Turin à condition, que s'ils y vont, ils soient saisis par les Inquisitenrs; de la hardiesse desquels (que je ne die pis) comme aussi de leur barbarie, & cruauté, on void tant de preuves en divers endroits de cette histoire, qu'il n'est pas juste que j'amuse le Lecteur à en lire ici une multitude que j'y en pourrois adjouter: ou bien ils sont jettés dans les prisons du Prince, où l'on les laisse croupir jusques à ce qu'on ait achevé de consumer entieremant tous leurs biens, & martyrisé leurs pauvres corps en mille & mille manieres. Comme il est encore arrivé ces années passées à *Jean Fina* de la Tour, qui se voyant adjourné de la sorte, se sentant tres-innocent, & estant allé pour se justifiet dans le tems prescrit, sans autre examen, fut jetté en prison & n'en sortit justifié qu'aprés qu'on ût entieremant achevé de consumer tout son bien, & tellement martyrisé son pauvre corps par les tortures, que ce n'estoit plus qu'une schelette, aprés quoy ou le declara innocent. On a fait tout le méme traitement, non seulement à ceus qui y sont allés pour leurs negoces particuliers, comme au Sieur *Pierre Rostain* de la Tour: où pour demander quelques-uns des avantages promis par le solennel Edit du Prince, comme le Sieur *Berthelemi Cupini* allé pour demander des lettres de Notaires, mais on l'a fait méme à des Deputés des Vallées, allés à Turin sur la Foy publique, pour presenter leur tres-humble requête à S. A. R. comme au Sieur *Jaques Bonnet* Syndique, ou Conseiller de la Communauté de la Tour, detenu semblablement un an & plus, jusqu'à ce qui ût consumé plus de bien qu'il n'en avoit, & reduit ses enfans à l'aumône.

15. Autre artifice malin employé contre les Vaudois. Continuelles Citations à Turin.

Que si craignans ces pieges, ils ne vont pas à Turin aussi-tôt, qu'ils y sont cités, les voilà bannis & leurs biens confisqués comme de rebelles & contumaces: de sorte qu'il leur en prend comme à ceus qui font rencontre du Crocodile, car s'ils le suivent, il les mene precipiter dans le Nil, & s'ils le fuyent, il les poursuit, & les devore. Et de cette façon, sans qu'on parle des Politiques, on en a bannis par certaines depuis l'an 1643. Il me souvient d'avoir vû chasser depuis le dit tems huit Pasteurs, dont le premier fut le Sieur *Antoine Leger* mon Oncle, puis les Sieurs *Guerin*, *Lepreus*, *Manget*, *Imbert*, *Saurin*, *Galand*, & moy.

Plusieurs Ministres cités & bannis.

Bannissemens, dont ce n'entreprens pas de faire l'Histoire, moins l'Apologie, il suffit de remarquer qu'ils ont tous esté condamnés par contumace sans avoir esté ouis, ni que l'on ait voulu permettre à ceus qui l'ont justement demandé, comme moy, de se constituer par devant leurs juges ordinaires, & là faire leurs defenses selon l'expresse declaration des Edits & privileges des Vallées.

Mais c'est bien le moins que je doive à la sainte memoire de mon Oncle *Leger* susdit que de dire un mot de son procés, quand ce ne seroit que pour desabuser ceus qui pourroient avoir lû, ou lire encore dans *l'Histoire Genealogique de la maison de Savoye* composée par *Guichenon* Historiografe du Roy de France, & du Duc de Savoye, imprimée à Lyon l'an 1660. où il dit en la suite de la premiere partie à la p. 1008. *Que Madame fit faire le procés au Ministre* Leger *le plus factieus de toutes les Vallées & coupable de divers crimes, qui fut condamné au gibbet par contumace, & se sauva à Geneve.*

Causes du bannissement du Sieur Antoine Leger. Imposture de l'Historien Guichenon.

Il me suffiroit pour refuter ce *Guichenon*, de dire qu'il est né luy méme, & a esté nourri dans la Religion Reformée, & qu'il a fait partie de ses études avec le sus-dit *Leger*, dont il s'estoit montré grand camerade, comme le méme Sieur *Leger* me la dit de sa propre bouche; mais que du depuis, pour parvenir aux honneurs, où il est maintenant, il a tourné cazaque, & renié la verité connuë pour embrasser la messe, prenant

Refutée.

prenant pour sa divise le proverbe Italien *Guelfo jo fui, & Gibbelin m'apello, à chi più mi darà volterò il mantello.* Car nul ne doute, qui *qui vend son ame pour du pain, & sa primogeniture pour un potage de lentilles*, ne puisse bien loer sa langue & sa plume à dire & écrire tout ce que veulent ceus dont il est le mercenaire : Aussi sçay-je de certaine science qu'il n'a pas osé coucher une ligne dans son livre, qui n'ait esté criblée & recriblée à Turin, ni pû refuser d'y fourrer tout ce que répondoient les oracles du Marquis du Pianesse & du President *Truquis* : & j'ay en main dequoy le prouver.

Qui a esté le sus-dit Leger.

Neantmoins pour fermer eternellement la bouche à l'impoiture, je n'ay qu'à dire en deus mots qui a esté le dit Sieur *Leger* ; ça esté celuy que les tres-Hauts & Puissans Estats des Provinces Unies des Païs-bas, par le moyen des magnifiques Seigneurs & des Pasteurs de Geneve, arracherent à grand peine, de l'Eglise de Ville-Seiche, lieu de nôtre commune naissance en l'an 1629. pour l'envoyer à Constantinople en qualité de Pasteur de Mr. *Haague* leur Ambassadeur.

Son employ au Levant au service des Seigneurs les Estats Generaux.

Choisi pour cela, à cause de l'illustre Témoignage que tout le monde donnoit autant à sa grande pieté, qu'à sa rare erudition en toutes les belles sciences, & particulierement en la S. Theologie, & és Langues Orientales : C'est de luy que l'excellent Mr. *Haague* écrivit à Monsr. Gool, de tres-honorable memoire, decedé n'aguerres en une venerable vieillesse à Leyde, où il estoit Professeur és Langues Orientales, mais qui pour lors estoit en Antioche, comme il m'en a fait voir la Lettre, *qu'au lieu qu'il attendoit un Pasteur, qui luy devoit arriver des Vallées, on luy avoit envoyé un Ange en forme d'homme.* C'est entre ses mains que le Patriarche *Cyrille* Martyr de sainte memoire, a fait dans Constantinople à belle Confession de Foy (que j'ay signée de sa propre main) que tous les Doctes Reformés regardent avec admiration & joye. Et qui a travaillé par ordre & aus depens des dits Seigneurs les Etats des Provinces Unies à la version & impression du Testament imprimé à Geneve l'an 1635. en Grec vulgaire & original.

Declaration du Patriarche Cyrille faite entre ses mains.

Retour du dit Leger aux Vallées.

Il fut contraint d'abandonner le grand progrés qu'il faisoit au Levant pour aller secourir les pauvres Vallées sa chere Patrie, dont tous les Pasteurs, à la reserve de deux vieillars, moururent de Peste l'an 1630. Et là, fut toûjours extremement harassé par les Moines, *pour avoir esté au service des Princes estrangers sans permission de S. A. R.* qui en fin à leur instance, l'an 1643. le traita comme dit Guichenon, qui n'a en garde de dire la vraye cause de sa condamnation, qui n'a esté que la sus-dite, & le service qu'on voyoit qu'il rendoit à ces pauvres Eglises. Mais il ût dû du moins, en fidele Historien, au lieu des *divers crimes* pour lesquels il dit qu'il fut *condamné au gibbet*, produire celuy dont l'accuse la sentence de mort prononcée contre luy, que je veus bien que tout le monde sache, c'est dit elle, *per haver fatti ufficiali di guerra contral servizio di S. A. R.* ce qui est en quelque façon veritable : Mais ouvrés icy les yeux, chers Lecteurs, & apprenés une bonne fois de quelle maniere les Moines obligent les Princes de Piémont, à recompenser ceux qui sont les plus fideles à leur service.

Pourquoy condamné.

Es années 1638, 1639. & 1640. les Princes *Maurice*, & *Thomas*, puissamment assistés par l'Espagne, avoient soûlevé tout le Piémont contre Madame Royale, qui avec ses Enfans fut contrainte de se sauver en Savoye : sa propre Ville de Thurin s'estant revoltée aussi bien que les autres.

Les seules Vallées en cette rencontre, monstrerent à leur accoutumée une constance & fidelité invincible pour leur Prince : & pour cela elles furent cruellement ravagées (sur tout celle de Lucerne) par le Marquis de Lucerne & d'Angrogne, son principal Seigneur subalterne, armé contre son Souverain, & pour les Princes, & attendoient à tout coup d'avoir toute l'armée des Princes, & de l'Espagne sur les bras : elles se resolurent donques à prendre toutes les precautions possibles pour se pouvoir conserver à leur Prince, contre l'invasion des usurpateurs, & pour cela creérent des Officiers de guerre, dans une assemblée generale, qu'elles firent pour ce sujet, & où se trouverent le Comte *Christophle de Lucerne*, Conseigneur de celle Vallée-là, & quelques-autres Papistes (mais peu) demeurés fideles.

Parce donc, que les Ministres avoient le plus contribué à faire prendre des resolutions si saintes & si justes, comme ceux à qui les peuples deferent beaucoup, & qu'entre tous les Ministres, le Sieur *Leger* estoit le plus consideré, & avoit eu occasion, comme Ministre de frontiere, de signaler pardessus tous les autres ; le zele qu'il avoit pour le service de son Prince ; il fut, à l'instigation des Moines, *condamné au gibbet*,

pour avoir creé des Officiers de guerre pour le service de son Prince, & le plus grand service qui luy pût estre rendu en ce tems-là, & en ce Païs-là. Car c'est par ce moyen, que les Vallées n'ayans pû estre emportées par ces usurpateurs, tinrent les passages des Alpes libres pour l'armée de France, qui sous la conduite du Comte *de Harceurt*, & du Maréchal *de Turene*, se jetterent dans le Piémont, en chasserent, & les Princes, & les Espagnols: & remirent M. R. & S. A. R. aujourd'huy par la grace de Dieu regnante dans la paisible possession de ses Estats. Quant à ce que Guichenon exprime du crime de *factieux*, appellant le dit Seigneur *A. Leger*, *le plus factieux de tous les Ministres*; je n'en puis donnier autre raison, si ce n'est, que peu avant sa condamnation, estant allé visiter un malade dans la Ville de Lucerne, où estoit partie de son Eglise; les Moines avoient entrepris de le faire assassiner dans la maison du patient méme, & firent pour cela tout leur possible d'y entrer par force, crians *noi le vogliamo vive ô morto*; nous le voulons vif, ou mort, d'où vint que l'allarme se donna bien chaude par toute la Vallée, si bien que dans moins de trois heures, tout le monde accourut au secours. Luy toûjours barricadé dans la maison, ne sachant du tout rien de ce qui se passoit au dehors: comme les Papistes de Lucerne virent toute la Vallée en armes, ils prierent les Moines de se retirer, & le Sieur *Leger* de se monstrer au peuple pour l'appaiser: il rencontra la grande foule à l'approche du Pont de Lucerne, & pour l'arrêter, se mit à faire la priere au bord du Pont, tout le peuple estant au bord de la Riviere, & par ce moyen, appaisa le peuple, & sauva ceux qui l'avoient voulu assassiner.

De ce que je dis, il y en a autant de Témoins Papistes & Euangeliques, qu'il y a d'hommes de l'une & l'autre Religion en la Vallée de Lucerne, âgés de 28. ou 30. ans. Aussi est-il mort à Geneve Pasteur Italien & François, & Professeur en Theologie, & és Langues Orientales, dans l'odeur d'une si sainte vie, que la modestie m'empéche d'inserer icy les eloges extraordinaires qui luy furent donnés en l'Epigramme, publié par authorité publique à son decés composé par Monsieur *Sartoris*, Pasteur excellent & pour lors Recteur Magnifique: & l'Anagrame François que Monsieur *de Labadie*, fit sur son nom: où il trouva *Ange net, & pur*; & les beaux Vers faits à sa louange: je diray seulement que l'un des plus vieux Pasteurs de Geneve, m'a dit en bonne compagnie: *Si jamais dans nôtre Religion nous Canonizions quelqu'un pour sa sainteté, ce seroit Monsieur* Leger *vostre Oncle*. Voilà l'homme chargé de tant de crimes.

De moy & de mon bannissement j'en diray un mot dans le Chapitre 18. où nous verrons que le grand Guichenon ne recüeillira pas moins de confusion de ce qu'il en dit, que de ce qu'il vient de dire de mon Oncle.

16. *Artifice malin, l'Inquisition.* Puis-que l'Inquisition de Piémont, vous a été cy-devant rapportée pour un des principaux moyens employés, & qu'on employe encore tous les jours dans le Piémont, à la ruine des fideles; je m'imagine que plusieurs Lecteurs voudroient bien que je leur en fisse la description: mais fachés que ce ne sont que des profondeurs de Sathan, ou seulement ceux qui sont inspirés de son souffle peuvent penetrer: il n'en prend pas comme du Purgatoire de Messieurs de Rome, d'où l'on fait accroire au monde qu'à tout coup il sort des ames, qui donnent des nouvelles de ce qui s'y passe; car icy, de ceux qu'on y jette une fois, c'est bien miracle, si l'on en entend jamais plus aucune nouvelle asseurée, & si l'on peut seulement savoir quelle fin ils y ont fait: & de mon tems je ne sache aucun exemple d'aucun qui en soit sorti, quoy que j'en puisse bien donner de ceux qui y sont entrés.

Sur la fin du siecle passé, qu'il arrivoit encore par fois, que par l'intercession du Prince, importuné par celle de quelques autres Potentats, il en revenoit quelques-uns, comme il arriva à Maître *François Vincent*, Notaire en la Vallée de la Perouse, à Monsieur *Jean Grantois*, Ministre de la Vallée de S. Martin, & à Monsieur *Jean Baptiste Gres*, ils rapporterent (comme le remarque le Seigneur Giles au chap. 44. de son Histoire, comme l'ayant oüi luy méme de leur propre bouche) *qu'il y a ordinairement un grand nombre de personnes enserrées dans des cachots fort profonds, lesquels (exceptés ceux qu'ils font par fois mourir publiquement) ils font perir dans l'Inquisition méme, par mort violente, & d'autres en les y laissant languir jusques à ce que par les grandes miseres qu'ils y souffrent, leur pauvre vie soit consumée*. Ils disoient aussi que par un certain trou secret en la muraille d'une prison à l'autre, ayans oüi chanter des Pseaumes en un autre cachot, ils entrerent en communication par ce trou, avec ceux qui les chantoient,

toient, & qu'un d'eux leur dit, *qu'il y avoit esté, déja neuf ans entiers, mais qu'il benissoit Dieu de l'honneur qu'il luy faisoit de souffrir pour sa querelle, à quoy il estoit resolu de perseverer jusqu'à la mort.*

Adjoûtans quant au reste, qu'ils ne pouvoient point savoir ce qui se passoit dans les autres places de cette Inquisition.

Quant à ceux qu'on faisoit mourir publiquement, on avoit garde de pouvoir non plus apprendre d'eux des nouvelles asseurées du procedé des Inquisiteurs, puis qu'on leur mettoit le mords, & le cadenat à la bouche, afin qu'ils ne pûssent dire mot, comme les exemples en sont infinis, & comme l'éprouva encore au tems marqué cy-dessus, Monsieur *Jean de Marseille*, qui fut funestement saisi dans Coni, & enfin executé dans Thurin.

Ce qui rend ces Inquisiteurs plus hardis à tout entreprendre, & l'Inquisition d'autant plus effroyable, c'est que le Prince n'y a rien à voir, & ne luy peut du tout rien commander, & qu'elle est en possession d'interiner, ou de rejetter ces intercessions comme bon leur semble.

D'une autre chose (à propos de cette Inquisition) me vient-il en pensée d'avertir le Lecteur; c'est que ce n'est plus contre les Turcs, ni les Payens, ni les Juifs, mais uniquement contre les vrais Chrêtiens, qui ne sont pas Romains à la mode, qu'elle s'exerce: car pour ces blasphemateurs du Nom de Christ, voicy comme en disposent les Lois fondamentales de l'Etat, comme on le peut lire au Livre intitulé *Statuta Sabaudiæ*, imprimées à Thurin par Maitre François de Sylva l'an 1513. *cum gratiâ & privilegio*, au livre 1. *Point d'Inquisition contre les Turcs, Payens, & Juifs.*

1. *Judæi &c. non debent trahi ad fidem nostram inviti*, c'est à dire, qu'il ne faut point attirer les Juifs à nôtre Foy contre leur gré.

2. *Item, Judæi non debent interfici, verberari, aut aliàs offendi per quemcunque, nisi justitiâ mediante*, c'est à dire, il ne faut tuer, battre, ni autrement offenser les Juifs, sinon que ce soit par voye de justice.

3. *Item, Judæi subjiciuntur criminaliter Jurisdictioni judicum ordinariorum locorum domicilii, delicti, vel contractus*: c'est à dire, les Juifs tant pour les Causes Criminelles que pour les Civiles, ne sont sujets à répondre, si ce n'est aux Juges des lieux de leur domicile, & du delict, ou contract.

4. *Nulli Christiano licebit cum Judæo contra hæc statuta quidquam impetrare, & si quid impetratum fuerit nullum erit*, c'est à dire, il n'est permis à aucun Chrêtien, d'exiger aucune ordre contre les Juifs au prejudice de ceux-cy, & s'il a obtenu quelque chose elle sera declarée nulle.

De tous ces dits avantages sont privés les pauvres Vaudois. Et comment les leur rendroit-on? car voicy touchant ces pauvres fideles, ce qu'ordonnent les sus-dits *Status & Ordonnances fondamentales de Savoye*, dans le méme Livre, au titre *de Hæreticis, & Sortilegis*, car on y accouple les Vaudois, comme pretendus Heretiques, aux sorciers.

Judices Ecclesiasticos Ordinarios, delegatos, & subdelegatos ad eorum nefaria crimina punienda prout ad eos spectat requirimus & rogamus. Quantum verò nostra interesse potest, Justiciariis, & Officiariis nostris præcipimus, & distinctè mandamus, quatenus omnes, & singulos utriusque sexus & cujuscumque status, qui de prædictis criminibus aut eorum altero, intra totius patriæ nostræ limites invenient culpabiles, unà cum suis in hac parte fautoribus & receptoribus, consiliariis & adjutoribus viriliter prosequantur, eos capiendo, incarcerando, & puniendo, precibus, pretio, timore, amore &c, totaliter prætermissis. *Edits de Savoye accouplans les Reformés aux sorciers, & ordonnans de leurs supplices.*

Mandamus insuper Officiariis nostris, præfatis per Judices Ordinarios & Inquisitores Hæreticæ pravitatis circa executionem hujusmodi sui officii auxilium requirendis, ipsis promptè & sine difficultate præstent.

Et ne defectu impensarum, dicti Inquisitores, pretendant remissiùs agere, volumus & ordinamus quod de, & super, bonis Hæreticorum expensæ suppeditentur &c.

C'est à dire, Nous prions, & requerons les Juges Ecclesiastiques ordinaires, & extraordinaires, delegués & sous-delegués de punir, comme ils y sont obligés, leurs crimes horribles. Et quant à ce qui nous concerne: (c'est le Prince qui parle) Nous commandons, & distinctement ordonnons à nos Justiciers, & Officiers, que tous ceux tant de l'un que de l'autre sexe, de quelque estat & condition que ce soit, qui seront coupables de l'un ou de l'autre de ces crimes (assavoir *d'heresie ou de sortilege*) avec tous ceux qui les favorisent, conseillent, retirent, ou aident, ils les poursuivent vigou-

goureusement, les saisissent, emprisonnent, & punissent, rejettans totalement toutes Requétes, plaintes, &c.

De plus nous ordonnons à nos sus-dits Officiers, & aux Juges ordinaires, qu'ils assistent promptement & sans difficulté les Inquisiteurs de cette heresie depravée.

Et afin que faute d'avoir dequoy fournir aux frais, les Inquisiteurs ne se relâchent, nous ordonnons qu'on prenne sur les biens des Heretiques mémes, deqnoy y suppleer.

Aprés cela, Lecteur, que jugerés vous de toutes les Protestations du Marquis de Pianesse, & de la Cour de Savoye, & de ce qu'elle a fait croire & écrire de toutes parts par S. A. R. que ce n'est pas *pour cause de la Religion*, mais seulement ponr rebellion, & pour crimes, qu'elle a tant persecuté & massacré les Vaudois? Ou il faut que ces grands esprits confessent qu'ils ne tienent plus ceux des Vallées ponr Heretiques, ou que necessité leur est imposée par les Lois fondamentales de l'Etat, de les traiter de la sorte, pour si saints, si justes, & si irreprehensibles qu'ils puissent estre.

Les Magistrats établis serviteurs des Inquisiteurs.

En fin on void par le méme Edit irrevocable, commant tous les Magistrats, Juges, & Officiers des Ducs de Savoye, ne sont que Valets des Inquisiteurs, obligés à faire tout ce qu'ils leur commandent.

17. Artifice malin: logemens de gens de guerre, pretextes plausibles pour égorger les Vaudois.

Pour conclusion de ce Chapitre des artifices malins, employés pour la ruine de nos Vandois (car il n'y auroit jamais fin à les vouloir tous parcourir) je pourrois inserer en cet endroit, & prouver tout au long, celuy de leur couper la gorge, sous pretexte de leur donner des cartiers d'hyver, ou des logements de gens de guerre: mais outre ce qu'en prouve l'Historien Giles, au traité de l'Histoire des grandes Persecutions des années 1560, 1561. & en celles de l'an 1624. il suffira bien de ce que nous en devrons dire de celles de l'an 1654. & des Massacres de l'an 1655. en tous lesquels tems, s'ils ûssent refusé tels logemens destinés à leur couper la gorge, on la leur auroit ne plus ne moins coupée, sous pretexte qu'ils auroient esté des rebelles: & les ayans receus, ils la leur ont coupée de méme: & puis ont fait comme celuy qui aprés avoir tué par caprice son tres-fidele chien, disoit, que c'est *parce qu'il estoit enragé*.

CHAP. VI.

Preparatifs aux Massacres, 1. Par l'établissement d'un nouveau Conseil de Propagandâ fide & extirpandis Hæreticis: 2. par l'envoy de nouvelles Missions, 3. & par les invasions du Comte Tadesco, & du Maréchal de Gracay.

Le Conseil de propagandâ fide & extirpandis hæreticis, qui n'estoit qu'à Rome, en a creé des subalternes en Piémont, en France, &c. l'an 1650.

L'execution des horribles Massacres de l'an 1655. fut indubitablement une production du grand Jubilé de l'an 1650. c'est alors que le Conseil *de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis*, qui dés long-tems tient ses assises dans Rome, s'avisa d'eriger des Conseils subalternes de méme nom, & qui d'une commune main travaillassent plus fort que jamais à l'extirpation de tous les Chrêtiens qui n'adherent point au Pape, & qu'il luy plait de declarer Heretiques.

Et de fait, on ne tarda gueres de voir divers semblables Conseils erigés en toutes les meilleures & plus considerables Villes de France, & sur tout és Metropolitaines, où s'assemblent les Parlemens, les Chambres de l'Edit, ou *Miparties*, les Cours des Aides, &c. Et comme il semble que Sathan, à l'exemple des vieux Singes, redouble ses ruses & sa malice en vieillissant, on s'est advisé d'adjoûter au Conseil des hommes, un conseil de femmes: celuy-là composé des Principaux Presidens, Conseillers, Seigneurs de credit, & de quelques Ecclesiastiques, & celuy-cy de méme des plus grandes Dames, qui aussi le plus souvent ont bien besoin de l'indulgence pleniere, & remission entiere de tous leurs pechés, dont elles joüissent dés le moment qu'elles deviennent membres de cette Congregation. Ces Dames se partagent les Villes par quartiers, comme font les Anciens ou Surveillans parmi les Eglises Reformées, elles travaillent incessament à l'envy, à trouver des moyens pour tourmenter les pauvres Reformées, tant en gros qu'en détail, subornans les simples Filles, Servantes, & Enfans, par leurs amadouemens & belles promesses, & procurans des mauvaises affaires à ceux qui ne leur veulent pas prêter l'oreille.

Conseil d'hommes & de femmes, de qui composés.

Occupation des Dames de l'Extirpation.

Elles

A suborner, & seduire.

Elles ont leurs Espions par tout, qui les iuformeut de toutes les maisons de la Religiou, où il y a quelque mauvais ménage; & c'est alors qu'elles preneut l'occasion par les cheveux, & soufient tant qu'elles peuvent le feu de la division, pour separer le Mary d'avec sa Femme, la Femme d'avec sou Mary, l'Enfant d'avec ses Pere & Mere &c. Leur promettant, & donnaut en effet des grands avautages, s'ils promettent d'aller à la Messe; que si elles n'eu peuveut venir jusques là de prim'abord, elles font tant par les graudes promesses de la faveur qu'elles feront secretement aux uns & aux autres, qu'elles les engageut à plaider: & si une fois elles les tieunent par cette Anse, ils n'en sont jamais quittes, qu'ils ne soient ou ruinés, ou revoltés.

Elles savent le Marchand qui a mal fait ses affaires, le Gentil-homme qui a joüé ou gaspillé son bien, & en general toutes les Familles qui tombent dans la disette, & (comme l'on voit par les depositions de plusieurs Sorciers) que c'est lors qu'ils sont dans le desespoir, que le Diable leur apparoit & les seduit par ses promesses trompeuses, & par ses prestiges, jamais ces Dames ne manqueut de paroitre avec leur *Dabo tibi*, à ces persounes affligées ou presque desesperées.

A amasser force argent pour en achetter des ames &c.

Il n'est pas mémes jusques aux Prisons, où elles ne se fourrent, & d'où elles ue tirent les criminels qui se dounent à elles. Et parce qu'il leur faut des grandes sommes d'argent pour faire remüer toutes sortes de machines, & pour payer les ames qui se veudent pour du pain, entr'autres moyens qu'elles ont pour amasser des sommes immenses, elles pratiquoient cetuy-cy tout publiquement: c'est que châcune fait la visite de son quartier reglement deux fois la semaine, & ue manquent pas de voir toutes les bounes Familles, Boutiques, Cabarés, Academies de jeux &c, demandant l'Aûmone *pour l'augmentation de la S. Foy, & l'extirpation de l'Heresie.*

Que si quelque personne de condition, dont elles croyent pouvoir tirer la piece, arrive dans une Hostelerie, elles ne manquent pas de luy aller faire civilité avec la bourse vuide à la main. Et souvant il arrive que des personnes de condition, bien que de la Religion Reformée (comme je l'ay veu de mes propres yeux à Grenoble, & plusieurs de mes amis l'ont remarqué à Thurin & ailleurs) contribuent aussi bieu que les Papistes, à cause du graud credit de la Dame, & du Conseil dont elle est membre, & pour l'apprehension qu'on a de perdre son procés, ou de ruiner ses affaires. Elles s'assembleut en la plûspart des Villes, deux fois la semaine, pour rendre conte de ce qu'elles ont fait, & prendre leurs mesures sur ce qu'elles veuleut entrepreudre: Que si c'est chose où elles ayent besoin de l'assistance du bras seculier, & de quelques ordres du Parlement, il arrivent tres-rarement qu'elles u'obtienent tout ce qu'elles veuleut, & bien souvent remportent-elles des provisions & des decrets, qui font bieu voir que le zele de leurs maris ne leur peut rien refuser.

Et du Conseil des hommes.

La tâche du Conseil des hommes, n'est pas d'aller faire des Collectes, ni de s'amuser à suborner quelques Femelettes, Enfans ou Servantes, mais de former des plus grands desseins, & de tâcher de les executer.

En France (aussi bien qu'en Piémont) le Conseil des moindres Villes, se rapporte à celuy des Metropolitaines, & tous ceux-cy à celuy de la Capitale (dont feu Monsieur le Prince de Conty, a eu l'houneur d'étre le premier Chef) & cetuy-cy enfin à celuy de Rome.

Preuve de l'establissement d'un tel Conseil à Thurin l'an 1650.

Or que dedans la Cour de Thurin, Siege des Ducs de Savoye, outre le Conseil déja à peu prés semblable, dont mention a esté faite au chapitre precedant, ait encore esté erigé un autre tel Conseil, sous ce nom *de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis*, l'an 1650. je le puis faire voir à tout homme qui sait lire Italieu, & ce dans le propre original d'un Ordre publié par l'Auditeur *Gastaldo*, sous le nom de S. A. R. contre les habitans *de Lucerne, de Lucernette, de Bubiane, de Brigueiras, de Fenil, de la Tour, de S. Jean, & de S. Segond*, datté de Lucerne du 31. May 1650. seelé de sou cachet, & signé de sa main, qui est en ma puissance, car ayant condamué *à la mort, & à la confiscation de tous leurs biens, tous ceux qui dans trois jours n'abandonneroient pas toutes les maisons & terres qu'ils possedoient en ces lieux-là*, il le modere en ces termes.

Salvo à chi fara fera fede d'inanci à l'eccellentissimo Conseglio de Propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, da S. A. R. de nuovo eretto in Torino, essersi Catholizato, c. à d. que ceux-là seulement, seront exemptés de la mort & de la confiscation de tous leurs biens, qui feront foy par devant le Conseil de la propagation de la Foy, & extirpation des Heretiques, nouvellement erigé à Thurin par S. A. R. de s'estre Catholisés.

Les membres de ce Conseil.

Que si quelqu'un veut avoir la curiosité de savoir de quelles personnes estoit composé ce Conseil, lors qu'il conclut les Massacres de l'an 1655. & aprés ces Massacres, encore m'a ruine, & celle de tant d'autres, je n'ay qu'à luy produire une Lettre, que je tiens du Sieur *Gibelini*, Procuratore Collegiato de Thurin, dattée du 12. Fevrier 1655. environ un mois devant les dits Massacres, addressée *Al Molto Reverendo & Illustre Signore, il Signore* Gionanni Legero, *Ministro, &c.* signée *G. M. Gibelini.*

Il y rend raison au dit S^r. *Jean Leger*, comme Moderateur des Eglises des Vallées, de ce qu'il avoit operé avec les Deputés qu'elles avoient envoyez en Cour.

Il Congresso (dit-il) *alquale mi rimandò S. A. R. si tenne in casa di Monsignor l'Illustrissimo, & Reverendissimo Archivescovo, in casa del quale vi erano congregati, l'Eccellentissimo Signor Marchese di Pianessa, l'Eccellentissimo Signor Gran Cancelliere, gli Eccellentissimi Signori Presidenti del Eccellentissimo Senato, Forrari, del Illustrissima Camera, Philippa con gl' Eccellentissimi Presidenti Belletia, & Nomis il Signor delegato Gastaldo, Il Signor Prior Rorenco, giunto il Confessore di S. A. R. Il Signor Abbate de la Mena, & il Signor Conte Christoforo.*

Adjoûtant en suite, qu'il ne luy fut pas permis de presenter la Requête des Vallées, qu'il ne se fut mis à genoux devant Monsieur l'Archevéque, President du dit Conseil, pour luy en demander la permission en cet état.

Voilà le Conseil de Propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, &c, des hommes avec son Chef & ses Membres.

La Marquise de Pianesse, Chef du Conseil des femmes. La grandeur & la fainteté de son zele.

Je ne m'amuse pas à donner la liste des Membres du Conseil des Femmes : qu'il me suffise de remarquer que Madame *la Marquise de Pinnesse*, qui en estoit pour lors le Chef, si grande Dame qu'elle estoit, & sans contredit la premiere de la Cour, taut qu'elle a vescu, a pris la peine d'aller elle méme, plusieurs-fois la semaine, faire les Collectes sus-mentionnées, par la Ville ; & plusieurs François méme de la Religion, m'ont dit, qu'estans logés à l'enseigne de la Rose rouge, où elle venoit souvant & invitoit tous les hostes l'un aprés l'autre (car elle tâchoit de les surprendre à table) à contribuer pour l'extirpation de l'Heresie, ils n'osoient point refuser de luy donner la piece.

Aussi n'est-il pas jusques aux Enfans dans Thurin, qui ne sachent que peu avant sa mort, elle consigna des sommes immenses à son Mary qu'elle luy fit saintement promettre d'employer pour mettre à feu & à sang ces pretendus Heretiques. Ce qui fut executé immediatement aprés qu'elle fut allée en son lieu, non sans avoir la premiere, devant son depart de ce monde, prodigieusement senti les premices des flammes bien plus funestes que celles qui ont consumé les Vallées, du moins s'il en faut croire à la voix publique.

Que les pretendus heretiques ne sont que les Vaudois. Les exploits du Conseil de l'extirpation.

Ce Conseil donques, n'ayant esté nouvellement erigé à Thurin, qu'en l'an 1650. que (comme porte son nom) *pro extirpandis Hæreticis*, c'est à dire, pour l'extirpation des Heretiques ; & ces Heretiques pour l'extirpation desquels il travaille n'estans nullement les Juifs cherement conservés dans Thurin méme, voires par les Lois fondamentales de l'Etat que nous avons cy-devant rapportées, honorés de si beaus privileges, & si religieusement observés, certes il faut avoir renoncé au sens commun, & prendre tout le monde pour dupe, de vouloir faire à croire que les pretendus Heretiques, à l'extirpation desquels on travaille tant, soient autres que les Euangeliques des Vallées de Piémont.

1. L'invention des Lombars, ou Monte di Pietà.

Aussi dés lors méme commança-t'il à forger, & fourbir des nouvelles machines, pour l'execution de sa tâche : car c'est alors qu'il fit dresser les *Lombards* (comme on parle) dans les Vallées de Lucerne, de Perouse, & de S. Martin, sous le beau nom de *Monte di pietà*. Les Peres Capucins reformés, en estans les dignes directeurs : ils avoient des grands Magasins de Bled, pour en préter sur des bons gages à tous ceux qui en vouloient, & plusieurs de ces pauvres gens furent d'autant plus contraints de passer par leurs mains, qu'il y avoit alors si grande disette dans le Pais, qu'il ût esté reduit à la derniere necessité, sans la commiseration ordinaire des Hauts & Puissans Cantons Euangeliques de Suisse, qui par une belle Collecte faite expressement, luy envoyerent un notable rafraichissement. Ce *Monte di pietà* ne prêtoit pas seulement de l'argent à tous ceux qui en vouloient, mais fournissoit aussi toute sorte d'étoffes, & de marchandise, à ceux qui en desiroient, mais le tout à beaucoup plus haut interest que je ne vois que facent les Lombards des Païs-bas.

Collecte des Cantons Evangeliques pour le soulagement des Vaudois.

Quand

Quand le tems estoit écheu que ces pauvres gens devoient retirer ou perdre leurs gages, ou méme payer leurs Obligations (car les Directeurs de ce *Monde d'Impietà* savoient fort bien à qui ils pouvoient préter) & qu'il s'en rencontroit plusieurs qui ne pouvoient nullement s'acquiter de leurs détes sur l'heure, & demandoient quelque petit delay, ils ne rencontroient aucune misericorde, s'ils ne promettoient d'aller à la Messe, auquel cas, on ne leur quittoit pas seulement leur déte, mais on leur offroit encore quelque quantité de bled, & quelque somme d'argent *gratis*, & l'exemption de toutes charges, tailles, & impos, pour l'espace de cinq années, voires à la redoubler encore, & la perpetuer en faveur de ceux qui témoigneroient le plus de zele pour la Foy Catholique Romaine.

Je sçay la grande peine que m'a donné le *Monte d'impietà* dressé dans Lucerne, centre pour lors de mon Eglise.

2. Privet les Protestans de tout commerce.

3. Establissement de nouvelles missions.

Les ordres des Inquisiteurs, privans de tout commerce les pauvres Protestans, en despit de toutes les Patentes, Edits, & Concessions de leur Prince, furent en méme tems renouvellés & corroborés, & les Vallées remplies de nouvelles Missions, que l'on établit dans des lieux, *où de memoire d'homme la Messe n'avoit point esté celebrée*, comme le reconnoit Guichenon dans la suite de la premiere partie de son Histoire, parce qu'on croyoit que ces innovations jointes aux étranges insolences de ces Moines, porteroient aisement ces peuples, ou du moins quelques particuliers, à quelque emotion & escapade, dont on pourroit tirer quelque plausible pretexte de les ruiner. Ce qui n'a que par trop reüssi, comme on l'a pû voir par le funeste succés des Missions, nouvellement établies à Roras, à Angrogne, à Villar, & à Bobi: mais particulierement au Villar, le plus gros Bourg de toutes les Vallées, & au centre de celle de Lucerne, que l'on avoit particulierement envie de desoler, d'autant plus qu'on n'y avoit jamais pû fourrer aucun Papiste ni (comme vient de dire Guicheuon) *de memoire d'homme celebré la Messe*. L'on y fourra donc les Moines qu'on jugea les plus propres à pouvoir attirer du moins quelques particuliers de ce peuple, à commettre quelque excés qui leur pût servir de plausible pretexte pour porter Madame Royale à conclurre la desolation de tout ce lieu-là.

Leurs Diaboliques menées.

Sur tout au Villar par le moyen de Michel Bertram dit Ville-neuve,

Voicy comment ils joüerent leur roole pour en venir à bout. Ils gaignerent eux-mémes un certain *Michel Bertram Ville-Neufve*, qui bien que saisi, quelques années auparavant, avec son Pere, comme faux monnoyeur, & méme comme traitre (son Pere s'estant empoisonné, & estant creyé devant qu'il fut à une lieüe ou environ de sa Maison) avoit quant à luy échapé le supplice, par la charité du Marquis de Pianesse, qui le couvrit de la casaque d'un de ses gardes, & le prit à son service à dessein (comme la suite la fait voir) de le former & façonner si bien, qu'il pût, avec plus de succés, joüer le personnage qu'il vouloit qu'il joüat en son tems, dans la funeste Tragedie de la ruine des Eglises des Vallées, dont il se feignoit estre membre, faisant samblant d'avoir, avec son Pere, renoncé au Papisme.

Et du zele inconsideré de quelques autres, & mémes du Ministre Manget,

Cét homme, a droit à merveilles, animoit continuellement contre les Moines (qui cependant s'entendoient fort bien avec luy) tous ceux qu'il croyoit capables de se laisser pousser par zele inconsideré, à leur faire quelque niche, leur remontrant qu'il ne faloit point laisser enraciner ces *Peres & Viperes*, en un lieu où nul ne se souvenoit d'avoir jamais vû habiter aucun Papiste, moins des Missionaires: Il attira d'abord à sa cordele la Femme du Sieur *Manget* Ministre du lieu, & par elle les Sieurs *Joseph* & *Daniel Pellenc*, jeûnes hommes boüillans, & fort estimez dans le lieu, & tous ensemble porterent le dit Sieur *François Manget* (qui ne vouloit pas consentir au dessein de chasser ces Moines, sans y engager s'il ût pû toute la Vallée, pour en estre protegé à la suite) à tâcher d'avoir une Assamblée composée des Pasteurs & Deputez de toutes les Eglises & Communautés de la méme Vallée, à laquelle il tâchat de le faire approuver: Pour l'obtenir il se faloit addresser à Monsieur le Moderateur, ce qu'il fit par la Lettre suivante, dattée du Villar le 18. de Mars 1653.

Monsieur, & tres-Honoré Frere,

Il y a quelque chose tres-importante, concernant tant le particulier de cette Eglise du Villar, que regardant ensamble le general des autres Eglises, pour laquelle vous estes supplié de convoquer au plûtôt, tant Pasteurs que Deputez de toutes les Eglises de nostre

Colloque, afin d'eüir & de répondre à ce qui luy sera proposé; s'il ne se peut Jeudy prochain, que ce soit au moins le Vendredy: Vous nous marquerés, s'il vous plait, le lieu avec le tems; comme vous en estes supplié avec grande instance; je ne puis bonnement particulariser le sujet; & vous suppliant de prendre en bonne part mon silence pour cette heure, & me tenir pour excusé; je finiray aprés vous avoir souhaité toute prosperité en N. S.

Signé:

Vôtre tres-humble & tres-ob: Frere & Serv.

F. MANGET.

Et au dessus:

A Monsr. Monsieur J. Leger, *Moderateur & Past. de l'Egli. Ref. de S. Jean.*

Le dit *Leger*, se trouvant en la Vallée de S. Martin pour lors, il ne pût convoquer l'Assemblée demandée jusques au 28. du mois, il l'assigna au lieu nommé les Boisses, dans la Communauté de la Tour. Là le Sieur *Manget* avança sa proposition du déchassement des Moines du Villar, qu'il tâcha d'appuyer de plusieurs raisons plausi- *Censuré en en pleine assemblée.* bles, & sur tout exagerant beaucoup que ce nouveau Convent estoit une innovation non moins injuste que dangereuse, & representant aussi de leur vives couleurs toutes les insolences de ces nouveaux hôtes; mais nonobstant tout, il fut rudement censuré, aussi bien que les Paisans qu'il avoit amenés avec luy, & l'expedient par lequel il vouloit rendre cét attentat moins coupable, assavoir, *de le faire executer par des femmes.* Et le Moderateur luy mit sur le tapis l'Article exprés des Concessions, qui portent en termes formels que *le Prince seroit toûjours en liberté de faire celebrer la Messe en toutes les terres, où il accordoit la continuation des prêches, moyennant que ceux de la pr. Religion Reformée, ne fussent point contraints d'aller à la dite Messe, ni de rien contribuer pour ceux qui la celebrent.*

Mais s'allume par sa Femme incendiaire. Mais cela n'empécha pas, que dés le soir mémes, les advis de sa Femme, ayans prévalu à la severe defense & aux rudes menaces de l'Assamblée, non seulement il ne laissat de chasser les Moines, mais mémes brûler leur Maison; sa propre Femme ayant porté les allumettes pour mettre le feu à un tas de cheneivottes preparé pour celà; chose connue en tout le Païs, & que je puis encores prouver par une ample Lettre des deux *Pellenes* sus-dits, que j'ay recouvrée dans les Ecrits de feu Mr. *Leger*, mon Oncle, pour lors Professeur à Geneve, à qui elle estoit addressée en commun avec Mr. le Professeur *Turretin*, ausquels ils font des grandes complaintes de ce que Monsieur *Manget*, & sa Femme, au retour de l'Assamblée sus-dite des Boisses, au lieu de leur faire le fidele rapport de ce qu'on y avoit conclu, tout au contraire leur firent accroire qu'elle avoit ordonné, *& le déchassement des Moines, & l'incendie de leur Repaire*, sans quoy ils protestent devant Dieu & ses Anges, qu'ils n'auroient jamais fait ce qu'ils avoient fait.

Voilà devant Dieu, & en saine conscience, comme se passa cette malheureuse affaire, que Guichenon dans la suite de la premiere partie de l'Histoire Genealogique de la Maison Royale de Savoye à la page 1008. pose pour le juste fondement des Massacres de l'an 1655.

Qui par ce moyen fait la joye du Conseil de l'Extirpation: & pourquoy. Je ne saurois exprimer la grande joye, que le Conseil de l'Extirpation, & sur tout le Marquis de Pianesse, témoignerent aux nouvelles de cette Maison brûlée, & de ces Moines chassés, comme leur fournissant le plus plausible pretexte qu'ils eûssent pû soûhaitter pour faire conclurre la ruine de toute la Vallée, d'autant plus qu'on n'avoit pas manqué d'insinuer pour une verité constante, l'imposture sus-alleguée, assavoir, que *ç'avoit esté une conclusion prise dans l'Assamblée des Boisses.*

Funestes succés. Et de fait, on porta tout à l'heure M. R. à donner des ordres tres-pressans pour ramasser toutes les troupes de l'Etat, & pendant qu'elles s'assembloient en toute diligence, d'ordonner à Monsieur le Comte *Tedesco*, Vaillant Colonel Italien, & grand entrepreneur, de se mettre en tête de cinq ou six milles hommes, tant à pied qu'à cheval, qui se trouvoient tous préts, pour aller surprendre & reduire en cendres le Bourg du Villar.

Pen-

Pendant qu'on prenoit à Thurin des resolutions si funestes, le Sieur *J. Leger* sus-dit, prevoyant bien que cét excés auroit de terribles consequences, & pourroit mémes estre fatal à toute la Vallée, puis qu'il avoit oüi que la *Mangette* sus-dite, avoit semé le bruit *que le Colloque l'avoit ordonné*, pensa qu'il estoit absolument necessaire de justifier pleinement & promptement, & l'Assamblée, & la Vallée tout à la fois; pour cét effét, sans perdre un moment de tems, accompagné des principaux de son Eglise, & des circonvoisines, il s'alla presenter devant le Magistrat de la Vallée, resident à Lucerne, protesta hautement du juste procedé, & de l'innocence, non seulement de la dite Assamblée, & de la Vallée en general, mais mémes de celle de la Communauté du Villar, dont seulement quelques particuliers estoient coûpables, contre lesquels le dit *Leger*, & ses Condeputés, au nom de tous les peuples, s'offroient de faire main forte à la Justice, comme il s'y reconnoissoient obligez par les Concessions mémes: prians seulement, que, selon que les mémes Concessions le declarent aussi, les innocens n'ûssent point à porter la peine des coûpables; cét Acte autentique fut envoyé à la Cour de Thurin, en toute diligence, & porté mémes par un des Seigneurs, & Comtes du lieu, prié & payé des Vallées pour ce faire. *Remedes que tâche d'apporter le Sieur Jean Leger.*

La justice de ce procedé ne fut pourtant pas capable d'empécher que dés le 26. d'Avril le dit Comte *Tedesco*, au tems que tout le monde estoit au marché de Lucerne, ne s'acheminât en grande hâte, pour aller surprendre le Villar, devançant avec 1200. Carrabins merveilleusement bien montés, & suivi de bien prés par le reste de ses troupes. Et de fait, il usa de si grande diligence, qu'il traversa les Communautés de Fenil, de Bubbiane, de S. Jean, & de la Tour, & se trouva aux portes du Villar, devant que de rencontrer la moindre resistance. *Le Comte Tedesco pense surprendre, & reduire en cendres le Bourg du Villar.*

Mais la Justice du Ciel, qui ne vouloit pas permettre que tant d'innocentes creatures, qui bien loin d'estre coûpables de l'excés sus-mentionné, en gemissoient en leurs coeurs, perissent miserablement pour le crime de quelque jeunesse étourdie, & malheureusement seduite, battit le Comte *Tedesco*, & toute son armée d'une si grande & extraordinaire pluye, que comme il fut pour donner sur ce grand Bourg, il ne se trouva presque fusil, musquet, ou carrabine, qui fut en état de faire une décharge contre les assaillis; de sorte que bien qu'il n'y ût pas d'abord 25. hommes en defense, mais dont les armes ne manquoient point, cette pluye furiense ne cessant pas, la nuit s'approchant, & l'allarme se donnant par toute la Vallée, ce Comte fut contraint de se retirer jusques en la Ville de Lucerne; & quoy qu'il ût esté facile à ceux de Villar, & de Bobi, de luy donner en queüe, comme à ceux de la Tour, & de S. Jean, de luy couper le passage, & le tenir enfermé toute la nuict dans un Vallon fort étroit, & mémes de donner dessus, sans beaucoup craindre ses armes, nul ne luy fit la moindre offense du monde. *Secours du Ciel.*

Cepandant comme l'allarme s'estoit aussi donné és autres Vallées, sur les nouvelles assûrées & reiterées que l'armée du Comte *Tedesco*, ne faisoit que l'avant-garde d'un beaucoup plus grand Corps, qui suivoit en diligence, & que la resolution estoit prise de mettre tout à feu & à sang, & mémes que les ordres qu'on avoit publiés par le Piémont, enjoignoient *sous peine de la vie à tous ceux qui estoient capables de porter les armes de se jetter dans les Vallées pour vanger le mepris fait à S. A. R. & à la sainte Foy Catholique*, elles se trouverent toutes sous les armes dés le lendemain de bon matin. *Avis funestes.*

Parmi ces grandes perplexités, furent de retour quelques espions, que le Sieur *Leger* avoit envoyés par le Piémont, pour s'asseurer si les bruits qu'on faisoit courir de cet armement, & soulevement general contre les Vallées estoit veritable, qui luy rapporterent que le Marquis de *Bagnasc* estoit déja en chemin avec 2000. hommes, & le Seigneur de *Mont l'Astesane*, avec 3000. & que tout le reste du Piémont ne parloit que de courir au butin, de sorte qu'il assambla promptement les principaux de toute la Communautés de la Vallée, au lieu nommé le Pelegrin, situé sur une colline de la Tour, pour eviter les surprises. Jamais il ne se trouva plus en peine qu'en cette assemblée, parce qu'au lieu de la grande Union qu'il avoit toûjours veu dans les Vallées, il ne remarquoit alors qu'une grande confusion: les Euangeliques de Bubianne, de Fenil, de Lucerne, & de S. Jean, dont les Païs estoient déja en la puissance de l'armée du Comte *Tedesco*, ne voulant nullement consentir d'entrée, que l'on parlat de se mettre en defense, de peur que toutes leurs Familles, qui n'estoient plus en état de se sauver, ne fussent taillées en pieces, & tous leurs biens perdus. Neanmoins la priere faite, & *Assemblée de Pelegrin.*

oüy la remonstrance du Moderateur, le rapport des Espions, & de plusieurs membres de l'Assemblée, qui avoient esté charitablement advertis par leurs parens & amis Catholiques Romains, de la resolution prise, de mettre tout à feu & à sang, ils se trouverent enfin tous un cœur & une ame, & resolus à mourir pour la defense les uns des autres.

La nouvelle de cette ferme resolution étonna beaucoup le Comte *Tedesco*, mais beaucoup plus encore les Seigneurs & Gentils-hommes de Lucerne, qui sçavoient par experience, combien il étoit difficile de ruiner la Vallée sans la desunir. Ce qui les obligea à moyenner un pourparler au Palais d'une metairie du Comte *Christophle*, au lieu de S. George (qui delà fut changé à Lucerne méme) auquel assistoient de la part de S. A. R. le dit Comte *Tedesco* General de l'Armée; le Comte *Ressan* Prefect & Intendant general de la Justice de la Province, & le Comte *Christophle*; & de la part de la Vallée le dit Sieur *Leger*, avec les Consuls de châque Communauté.

Pourparler avec les Adversaires.

Succés.

Le succés de cette entreveüe fut, que l'on envoya le Comte *Christophle* à S. A. R. avec ordre de marcher toute la nuict, & de luy presenter une seconde Declaration publique & authentique, par laquelle non seulement la Vallée de Lucerne, & toutes « les Vallées en generale; mais méme la Communauté du Villar en particulier, pro- « testoient hautement & saintement de leur innocence au fait des Moines, & de l'in- « cendie de leur maison, qui leur estoit si faussement & malicieusement imputée, & « de supplier S. A. R, que conformement à ses propres Edits, elle se contentât de « châtier les coûpables, contre léquels elles offroient main forte à la justice, comme « elles s'y reconnoissoient obligées par les mémes Edits, & ne l'avoient jamais refusé, « offrans derechef biens & vies au service de sa dite A. R. seulement leurs concessions « & consciences sauves. Demandans méme pardon de ce qu'elles avoient pris les ar- « mes pour leur defense, sur ce qu'elles avoient sceü, & voyoient encore par effet, « que tout l'Etat leur venoit courir sus: ne se pouvant nullement persuader qu'une re- « solution si cruelle pût proceder de S. A. R. bien informée.

Dés le Lundy suivant, le Comte *Christophle* fut de retour de la Cour, avec *ordre au General de l'armée de congedier promptement ses troupes, & de se retirer, moyennant seulement, que ceux du Villar donnassent une autre Maison aux PP. Missionaires, & ne souffrisent jamais plus en leur lieu le Ministre* Manget, *ni sa Femme, & que dans quinze jours suivans, les Vallées envoyassent des nouveaux Deputés à Thurin, pour demander pardon de leur armement en cette rencontre: moyennant quoy sa dite A. R. leurs promettoit non seulement une amnistie generale, mais aussi la confirmation de toutes leurs anciennes Concessions & Privileges;* pour laquelle ils avoient déja fait tant de deputations & des frais inutiles.

Il n'y ût aucune difficulté du côté des Vallées pour l'accomplissement de toutes les volontés du Prince, si ce n'est sur le point de devoir donner une maison aux Missionaires: non tant parce qu'il leur sembloit un peu rude d'avoir à porter la fole enchere pour les coûpables, comme parce qu'ils ne pouvoient accorder une telle maison pour un tel sujet, qu'ils n'en apprehendassent de funestes consequences, & méme ne fissent bréche à leurs propres Concessions, qui portent en termes formels, *qu'ils ne seroient jamais obligés à rien fournir pour la Messe, ni pour ceux qui la celebrent.*

Mais cette difficulté fût levée par le Prefect *Ressan*, disant que puisque les habitans des Vallées venoient encore fraichement de reconnoitre l'authorité qu'a S. A. R. sur leurs biens & vies, il iroit au Villar, & se saisiroit, pour le service de S. A. de telle maison que bon luy sembleroit: que le Comte *Tedesco*, s'en iroit mettre en possession au nom de S. A. R. accompagné de cent ou quatre vingt gendarmes, & puis la remettroit aux Peres Missionaires, ce qui fut executé sur l'heure, & fut saisie la maison d'un nommé *Jaques Ghiot*.

Nouvelle machine pour ruiner les Vaudois par le Maréchal de Grancé, sous pretexte d'un nouveau quartier d'hyver.

Ce beau pretexte de perdre absolument toutes les Vallées en l'an 1653. n'ayant pas reüssi au Conseil de l'Extirpation, il en inventa encore un pire, & plus malicieus l'an 1654. suivant, qu'il tâcha de executer dans le mois de Fevrier.

Le Maréchal *Grancé*, Vaillant Soldat, mais facile à se laisser preoccuper, assés bouillant à prendre des resolutions, & fort fixe dans leur execution, estoit pour lors General de l'armée du Roy en Italie: le Roy luy ayant assigné les Provinces de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, & de Bourgogne, pour les quartiers d'hyver de ses troupes, & toutes ces Provinces, souhaitans avec passion de se pouvoir décharger

de-

des logemens effectifs, moyennant des bonnes sommes d'argent, le Maréchal en fut d'autant plus ravi que M. R. pour une partie de cét argent, offroit de donner quartier d'hyver aux sus-dites troupes en ses Etats. A cét effet elle leur assigna les Vallées de Lucerne &c. avec bien peu de petites Communautés circonvoisines, disant à Monsieur le Maréchal, qu'il y compartit son armée. Il se rendit alors à Pinerol le 25. Janvier, avec ses principaux Officiers, accompagné du Marquis *Ville*, General des troupes de S. A. R. & y appella les Deputés de toutes les Communautés des Vallées, pour leur assigner à chacune les Regimens qu'il vouloit qu'elles logeassent, selon la repartition qu'on luy en avoit suggeré.

Remarquez Lecteurs, que les Vallées avoient déja leur quartier d'hyver ordinaire, assavoir l'Escadron de Savoye; qui les fouloit d'une façon étrange, étendant ordinairement son quartier d'hyver jusques à 9. & 10. mois, & parfois en verité jusques à 10. mois & demi, pendant lesquels il faloit que ces pauvres Païsans ûssent patience de se voir rongés jusques aux os, & en état de laisser mourir de faim le peu de bétail que ces Savoyars n'avoient pas encore mangé, parce que leurs Chevaux consumoient tout le fourage. Encore s'ils demeuroient quelques semaines, ou quelques mois en campagne, il falloit toûjours fournir pour leur subsistance une taille, nommée pour cela *les subsistances*. *Quoy qu'elles ûssent déja l'Escadron de Savoye.*

Le Comte *Christophle* de Lucerne, le Sieur *Allaram* Syndic de la méme Ville, & le Sieur *J. Leger*, furent Deputés par toutes les Communes, pour aller traiter avec le dit Maréchal *de Grancé*: avant qu'ils ûssent pû obtenir audience, les Regimens de *Navarre*, de *l'Altesse*, & de *Quincé*, estoient déja sur la marche; les Deputés sus-dits en ûrent bien les nouvelles dans Pinerol, mais ni le Comte *Christophle*, ni le Syndic *Allaram* Papistes, & à qui sans doute on avoit soufflé le dessein à l'oreille, ne se mirent jamais en état de dire un seul mot à Monsieur le Maréchal, pour demander quelque allegement; ce que voyant le dit *Leger*, il fit tant qu'il approcha de la personne de Monsieur le Maréchal, & obtint de luy que la Vallée de Lucerne seroit dechargée du Regiment de l'Altesse, & qu'il seroit renvoyé en la Vallée de Pô, qui n'avoit point de gens de guerre, & en remit l'ordre au dit *Leger*, avec une mot de Lettre au Commandant du Regiment. Il presenta & la Lettre & l'Ordre aux autres Deputés, à ce que l'un ou l'autre, prit la poste pour atteindre le dit Commandant, & les luy rendre devant qu'il fût entré dans la Vallée; mais ils n'en voulurent rien faire, & en laisserent la charge au méme *Leger*, qui ayant remis ces pieces au Commandant, faillit à estre mis en pieces tant par luy que par les autres Officiers, & je ne sçai ce qu'il en seroit arrivé sans un Capitaine de la Religion, qui dit qu'il le faloit laisser vivre, afin qu'il servit de guide en la Vallée de Pô: il n'avoit garde de dire qu'il ne le vouloit pas faire, mais il demanda de parler aux Commandans de Navarre & de Quincé: ausquels il dit qu'il avoit eu avis par chemin (comme il estoit bien vray) que sur le bruit qu'on avoit fait courir dans la Vallée, que S. A. R. n'entendoit pas qu'elle logeât des troupes étrangeres sans ses ordres, tout le monde s'estoit mis sous les armes pour les repousser, & mémes qu'on les attandoit sur les frontieres; de sorte que s'ils s'y presentoient sans luy, qui seul les pourroit calmer, ils n'y sauroient entrer sans s'exposer à une grande ruine; voilà donc Messieurs les Commandans en dispute entr'eux, mais enfin Navarre & Quincé, voulurent avoir le dit *Leger* avec eux, comme Deputé pour leurs logemens, & le dégagerent des mains de l'Altesse. *Personnes Deputées au Maréchal de Grancé.* *Succés.*

Ce fut un coup du Ciel, car sans cela les Moines & quelques Gentils-hommes, qui avoient esté apostés pour faire soûlever les Païsans contre les troupes de Monsieur *de* " *Grancé*, sur les avis qu'ils donnoient fort serieusement (ce sembloit) que ce que fai-" soit le dit Maréchal (auquel M. R. n'ozoit bonnement contredire) estoit entiere-" ment contre ses intentions, & qu'elle ne luy avoit laissé faire que dans la persuasion " qu'on luy avoit donnée, que les Vallées estoient trop fideles à son service, pour vou-" loir admettre des troupes étrangeres sans ses ordres precis; & que si elles recevoient " ces Regimens sans son commandement exprés, infailliblement elle les traitteroit " comme des infideles & des rebelles: Ces pestes, dis-je, ainsi apostées pour faire soûlever, & puis en suite perir les Vallées, qu'on avoit resolu d'exposer à la discretion de toute l'Armée Françoise, si elles faisoient la moindre resistance, fussent justement venus à bout de leur pernicieux dessein.

Leger ne fut pas peu surpris à l'abord de la Vallée d'y trouver en armes presques

tous ceux qui estoient capables de les porter, & plus encore de voir qu'il ne pouvoit pas leur arracher de l'esprit les malicieuses impostures, par lesquelles on les avoit prevenus. Tout ce qu'il pût faire à l'égard de ceux de la Tour, de Villar, & de Boby, fut de les faire retirer en leurs terres, & de loger les deux Regimens sus-dits, l'un dans S. Jean, assavoir, celuy de Navarre, qui fait une petite armée, & Quincé beaucoup plus petit, dans Angrogne, en attandant que Monsieur le Maréchal, sur les remonstrances que luy en devoient aller faire les Commandans de ces mémes Regimens, fit conster du consentement de S. A. R. pour ôter tout pretexte aux autres Communautés, de refuser leur portion de ces troupes.

Estrange fourbe du Prefect Ressan. Monsieur le Maréchal n'ût pas manqué dés lors décrire à M. R. & de chercher le moyen de lever ce scrupule, si le Prefect *Ressan* sus-dit (qui portoit le feu & l'eau) ne luy ût fait accroire, qu'il suffiroit bien qu'il écrivit luy méme une Lettre à la Vallée, ce qu'il fit; mais il n'ût pas plûtôt envoyé sa Lettre dans la Vallée, qu'il y fit glisser son Secretaire pour souffler aux oreilles des principaux conducteurs, *que comme Prefect de la Province, il n'avoit osé refuser cette complaisance à Monsieur le Maréchal, que de leur écrire ce qu'il avoit voulu*, de sorte que la Tour, Villar, & Boby, persisterent dans leurs refus; & le Prefect cepandant feignant d'estre fort irrité du mepris de sa Lettre, animoit de tout son possible ce Maréchal, qui déja n'avoit que trop de feu, à rassambler son armée pour s'aller vanger de ces *Barbets*, comme on y appelloit d'ordinaire ceux de la Religion. Le Maréchal donques r'appella les Regimens de Navarre, & de Grancé, & dans peu de jours rassambla toutes ses troupes, se mit à leur téte, & se jetta dans la Vallée de Lucerne, à dessein, selon que plusieurs de ses Officiers l'ont raconté depuis, d'y mettre tout à feu & à sang, ayant mémes déja promis tout le butin à ses Soldats, & tout cela, disoit-il, aussi bien pour vanger l'injure faite par ces Hugenots à M. R. que pour se ressentir de l'affront fait à son Maître.

Le Maréchal devant le Bourg de la Tour. Les habitans de Fenil, de Bubbiane, & de S. Jean, n'ûrent pas le courage d'attendre cette horrible tempeste, & quittans leurs maisons & biens à la merci de l'armée, se jetterent sur les Collines, de sorte que Monsieur le Maréchal, le 2. de Fevrier de la méme année 1654. parvint avec le gros de son armée devant le Bourg de la Tour, devant que rencontrer la moindre resistance. Tous les Païsans des Communautés de Villar, & de Boby, capables de porter les armes, descendirent jusques à ce Bourg de la Tour, pour arréter cette armée en ce poste avantageux, ce qu'ils ûssent pû faire, s'il n'y ût point eu de Cavalerie, mais la Cavalerie gayant la Riviere du Pelice, & se glissant du long de ce fleuve jusques au fonds de la Vallée destituée de defense, tout alloit estre perdu, lors que le Sieur *de Corcelles*, premier Capitaine de Navarre, & de la Religion, ayant apperçeu le Sieur *Leger*, sur une petite Colline à côté de la Tour, courut à luy à bride abattuë: *Leger* se prit à la queüe de son Cheval, en cét état traversa toute l'armée, qui estoit déja en bataille, & s'alla jetter à genoux devant Monsieur le Maréchal, qui estoit à cheval devant la Tour, & venoit d'expedier les ordres de l'assaut: à la Requête de Monsieur de Corcelles, il ût la bonté de faire halte, & d'écouter le dit *Leger*, qui ne luy dit que ces propres mots:

Remonstrance de Leger à Mr. le Maréchal. *Monseigneur, il y a des Capucins, des Seigneurs de la Vallée, & mémes des Ministres de S. A. R. qui n'ont cessé, & ne cessent encores de persuader à ces pauvres peuples, que c'est au grand deplaisir de S. A. R. que V. E. veut leger ses Troupes dans ces Vallées, qui déja sont remplies des siennes, & que si elles reçoivent encores celles de V. E. à moins que d'y estre forcées, on les traittera comme perfides & rebelles.*

Il n'y a que cette seule apprehension, Monseigneur, & la fidelité qu'elles doivent à leur Souverain, qui les ait poussés à faire quelque resistance: par les compassions de Dieu, Monseigneur, ayez le moindre billet de S. A. R. qui témoigne qu'elle consent à ces logemens, & faites alors des Vallées à vôtre discretion; elles auront patience qu'on leur marche sur le ventre, moyenant qu'aprés tout elles n'encourent pas l'indignation de leur Prince.

Sur cela Monsieur le Maréchal maugréant ces pestes qui faisoient courir ces bruits, dont le méme *Leger* fut obligé de luy nommer quelques-unes des Sarbatanes, il depécha promtement un Courier à Thurin, qui fut de retour dés le lendemain au matin; il rapporta une Lettre addressée aux Vallées, de la part de M. R. où elle leur ordonnoit de s'accommoder avec Monsieur le Maréchal, & de luy écrire à elle, *si outre le couvert, & le fourrage, il les obligeoit à d'autres dépences; afin qu'en tel cas, elle y ût l'égard convenable en quelque autre occurrence.* Ainsi fut toute la resistance ôtée, & Monsieur le

Maréchal, maitre absolu, qui aussi tout irrité qu'il estoit encore, au lieu des deux Regimens, de Navarre, & de Quincé, chargea encore la Vallée de Lucerne, de celuy de Grancé mediocrement grand, & de celuy de l'Altesse d'environ trois mille hommes.

Et pour que tout le monde sache par une deposition qui ne puisse souffrir aucune exception, que l'intention & la resolution estoit prise dés lors, de se servir de ce stratageme pour détruire entierement les Vallées, sans qu'il y ût aucune apparence que ce fut pour cause de Religion, ou du moins de les affoiblir & debiliter de telle maniere qu'on en pût avoir bon marché l'année suivante, destinée pour faire fin de ces pretendus heretiques.

J'ay à vous dire, Cher Lecteur, que m'estant porté en grande diligence à Paris, immediatement apres les Massacres de l'an 1655. & m'estant rencontré en chemin avec un Capitaine du Regiment de Grancé de ma connoissance, qui s'en alloit voir Monsieur le Maréchal sus-dit, il ne luy ût pas plûtôt fait connoitre mon arrivée en cette Ville-là, qu'il m'envoya prier & presser, de l'aller voir, comme ayant quelque chose d'important à me dire; & de fait voicy le discours qu'il me tint:

Monsieur le Pasteur (me dit-il) *je connois fort bien maintenant, & déja l'avois je bien reconnu cy-devant, qu'on se vouloit servir de moy pour vous couper à tous la gorge, & puis me faire trancher la tête à moy méme, quand M. R. me disoit, logez vos troupes aux Vallées, & que cependant on menaçoit de sa part les Vallées de sa totale disgrace, si elles les recevoient, comme vous m'en donnâtes vous méme à la bonne heure le salutaire avis devant le Bourg de la Tour: c'est pourquoy Monsieur le Pasteur, si vous avés besoin de moy aupres du Roy mon Maitre, je suis prest à monter tout à l'heure en carrosse* (notez que Madame la Maréchale estoit en travail d'Enfant) *pour vous aller presenter à sa Majesté, & l'informer de ce que j'ay découvert en Piémont de ces menées, & maudites pratiques.* Discours de Mr. le Maréchal à Leger.

Je le remerciai de sa faveur, le priant seulement d'informer en sincerité sa Majesté, de la verité des choses, selon la connoissance qu'il en pouvoit avoir, & les lumieres que luy pourroit encore donner le sus-dit Capitaine.

CHAP. VII.

Les vrayes causes & motifs des Persecutions, & Massacres de l'an 1655. Les Concessions des années 1653, & 1654. La claire justification des Vallées, & l'ordre sanguinaire de Gastaldo.

J'ay souvent pensé & medité à part moy, pourquoy Dieu permettoit que le Diable usurpât une si grande puissance & authorité contre les fideles, pourquoy c'est qu'il luy lâche ainsi la bride contre ses Chers Enfans, qui nonobstant leurs grandes infirmités, tâchent de le servir en sincerité de cœur, & qui jamais ne donnerent sujet à leur Prince, de permettre qu'ils fussent traittez de la sorte, ayant toûjours si religieusement, & si constamment rendu *à Cesar ce qui est à Cesar*; & je ne doute pas non plus que le Lecteur ne passe & repasse souvent en son esprit, qu'est-ce qui peut avoir mû la Cour de Thurin à faire un traitement si rude à ses bons compatriotes. Mais examine tant qu'il te plaira, Cher Lecteur, tout ce que tu pourrois jamais ouïr dire sur ce sujet; certainement tu trouveras enfin que tous les pretextes qu'on a mis en avant comme des justes Motifs de ces vexations étranges n'ont esté que comme ceux de la fable du Loup & de l'Agneau quand cetuy-là, ayant devoré cetuy-cy, disoit, *qu'il avoit troublé l'eau qu'il vouloit boire.*

Les Naturalistes remarquent que dés que le Singe commence à se ronger la queüe, c'est un signe non seulement qu'il est fort mal, mais méme que son mal est incurable: & de vray pour moy je n'ay jamais pû reconnoître pourquoy c'est que certains esprits Jesuitiques de cette Cour là, vrais singes du Pape, doivent continuellement devorer leur propre chair (je veux dire les sus-dits Vaudois leurs compatriotes) si ce n'est qu'ils y sont poussés par la maladie d'une rage, qu'autre que l'esprit malin ne peut avoir imprimée dans leurs esprits.

Quelle peut estre sur ce méme sujet la pensée des autres, & méme de ceux qui en peuvent avoir le plus de connoissance, je ne sçay: Je m'en vay seulement representer ce qu'ils nous disent eux mémes de ce qui les a poussés au sang & au carnage, selon la

description qu'ils nous en font en l'une de leurs Declarations, que j'ay en main, & dont Copie authentique se conserve aussi à Cambrige.

Raisons generales que Rome pretend avoir d'obliger les Potentats à détruire les Protestans. La premiere.

Comme ces raisons ou pretextes sont de deux sortes, les uns plus generaux, & les autres plus particuliers, nous mettrons en premier lieu ceux qu'ils font passer pour les causes plus generales qu'a eu la Cour de Thurin de traitter comme elle a fait ces pauvres gens des Vallées.

I. La premiere a esté *le zele de la Religion Romaine :* parce que ces gens, persuadez que cette Eglise là soit la vraye Eglise, & celle des Protestans seulement une heresie abominable, ils se croyent obligez méme en conscience, d'employer toute leur force & industrie pour la détruire ; selon que Jesus Christ en a luy méme preaverti ses Disciples, Jean 16. 2. *Le tems viendra que quiconque vous tuëra pensera faire service à Dieu.*

La seconde.

II. La creance qu'ils ont *qu'en fait de Religion, tous les Rois & Potentats Chrêtiens sont obligez de se conformer entierement au sentiment du Pape, & de son Clergé ;* quoy qu'ils n'ignorent pas que les Protestans accusent le Pape méme d'une infinité d'heresies, impietés, & idolatries.

Or la question est, si en cela méme le Pape peut estre son propre Juge, & si les Potentats s'en doivent tellement remettre à ses Decisions Magistrales, que de ne faire point de conscience, en suite de ses ordres, de courir sus à leurs Sujets, sans avoir premierement bien examiné si les raisons pour lesquelles le Pape les a condamnés, sont valables, sur tout quand les condamnés soûtienent qu'ils se fondent és Saintes Ecritures, ne reçoivent aucune Doctrine à elles contraires, & declarent hautement qu'ils sont prêts à l'abandonner toutes & quantes-fois qu'on leur montrera le contraire.

La troisiéme.

III. Une troisiéme raison generale qu'a eu la Cour de Rome, d'induire celle de Savoye à racler entierement tous les Vaudois des Vallées, ç'a esté *la charité dont elle a crû qu'elle devoit user envers les Catholiques Romains, que Mylord Protecteur de la Grande Bretagne avoit chassés quelque tems auparavant de toute l'Irlande*, à cause des perfides, & cruels Massacres notoires à toute l'Europe, qu'ils y avoient faits des Reformés leurs Compatriotes. Et cette raison, outre qu'elle m'a esté avoüée par un Ministre méme de S. A. R. assavoir le Comte *Resson*, son Prefect & Intendant general de Justice, en la Province de Pignerol sus-mentionné, elle a esté prouvée & verifiée par l'experience méme ; car incontinent apres les Massacres, & que les Vallées furent entierement destituées de tous leurs naturels habitans de la Religion, on ne manqua point de mettre ces Irlandois en possession de tout le plus beau & le meilleur du Païs.

Motifs particuliers.

Outre ces Motifs plus generaux ; en voicy encores des particuliers fort bien remarqués par Monsieur Morland (au 2. livre de son Histoire) Envoyé du Mylord Protecteur sus-dit, à S. A. R. de Savoye, après les dits Massacres, & qui a séjourné plus d'un an entier, ou dans les Etats de Piémont, ou dans le voisinage pour en pouvoir prendre des informations plus assurées.

I. Le premier de ces Motifs particuliers qu'ont eu les Ministres de S. A. R. de maltraitter de la sorte les pauvres Eglises des Vallées, c'est qu'en le faisant ils aqueroient & se conservoient la faveur du Pape, qui en diverses rencontres leur est extremement avantageuse ; & qui en tel cas ne leur est point refusée, pas méme quand c'est pour authoriser des mariages incestueux, comme les exemples en sont notoires à tout le monde.

II. Parce qu'en ce faisant, c'est à dire, en persecutant les Euangeliques, *les uns tirent des bonnes pensions & prebendes, les autres obtiennent de bons Evéchés, Prieurés, Abbayes, & autres benefices pour eux ou pour leurs Parens.*

III. Le troisiéme c'est *que par ce moyen là, ils se rendent Maîtres de leurs biens*, vray Motif qui les a toûjours poussez à de nouvelles persecutions, aussi-tôt qu'ils ont remarqué qu'ils estoient un peu remis & meublés, tant de bétail que d'autre chose.

IV. C'est *que les Seigneurs des lieux, & les Magistrats se sont tellement assujettis au Clergé, & sur tout aux Moines Missionaires, qu'ils se sont entierement soûmis à se rendre les Executeurs de tous leurs Ordres.* En suite dequoy ils attestent & rapportent au Prince tout ce qu'il leur plait, emprisonnent ceux qu'ils veulent, appüient le rapt qu'ils font de leurs Enfans, & en un mot toutes leurs extravagances, comme n'estant qu'un effet du saint zele qu'il ont pour le service de S. Mere Eglise.

La

V. Le cinquiéme Motif, que remarque le méme Seigneur Morland, qui fait que la Cour de Thurin, a tant à cœur de chasser tous les Protestans des Vallées (Motif cependant qu'elle dissimulera toûjours tant qu'elle pourra) c'est *le desir qu'elle a d'arracher la Ville de Pignerol des mains du Roy de France.* Car comme les Euangeliques habitent si proche de Pignerol, tant du côté de la plaine que des collines, & qu'on voit bien qu'ils n'auront jamais de sympatie avec la faction d'Espagne, continuellement fomentée dans le Piémont par les Moines & Jesuites, qui en sont la plupart, la Cour de Thurin, ne peut souffrir que cette Ville là soit environnée des gens de la Religion, de Fenil, de Bubbiane, de Lucerne, de Campillon, de Briqueras, de S. Second, de Villar, & de S. Germain, terres qui en sont toutes voisines; & c'est pour le méme dessein qu'apres qu'on a eu exterminé sans resource tous les Reformés de la plupart de ces lieux là, on s'est avisé de bâtir la forte Citadelle de la Tour, dans la Vallée de Lucerne à l'embouchure de deux Rivieres, afin que quand d'un côté on voudra bloquer Pignerol, de l'autre on puisse couper tout passage au secours de France, qui pourroit venir de ce côté là. D'autant plus que pour tout le secours qui luy pourroit venir du côté de la Vallée de Perouze, il n'y auroit rien de plus aisé que de luy couper absolument le chemin au pas insurmontable de Malemage.

Pour cela, dit encore le méme Seigneur Morland, *plusieurs personnes prudentes croyent que la France, a grand interét à conserver la possession de ces Vallées à ceux de la Religion, & à ne les point laisser remplir d'Espagnols, veu sur tout les considerations suivantes.*

I. *Qu'une partie des habitans des Vallées s'y estans refugiez de France, il y a environ cinq cens ans, ils ont une naturelle inclination à la conservation de cette Couronne.* *Motifs qui doivent porter la France à la conservation des Vallées selon Mr. Morland.*

II. *Parce que les Vallées estant naturellement extremement fortes, dés qu'une fois la faction Espagnole, s'en seroit emparée, il seroit presque impossible à la France de les en dénicher.*

III. *Parce qu'en cas de necessité Pignerol ne pourroit tirer aucunes denrées vivres, ni méme bois & fourrages, que des mémes Vallées. Ce qui ne seroit pas, quand elles seroient remplies de personnes qui luy fussent mal affectionnées.*

IV. *Parce que c'est le seul passage qui reste au Roy pour l'Italie, & le méme dont se servit autre-fois* Hannibal, *& tous les Rois de France depuis* Charles VIII. *inclusivement.*

V. *Le Duc de Savoye ayant remis au Roy la place de Pignerol, par un Traitté formel de l'an* 1633. *ç'a bien esté sans doute l'intention de sa dite Majesté, dont les promesses sont sacrées & inviolables, d'observer non seulement à ceux des Vallées, qui par ce Traitté sont demeurés sous sa sujettion, comme une Vallée de Perouse, mais aussi aux autres Vallées, ce qui leur avoit esté solemnellement promis l'an* 1592. *par* Henry le Grand, *& ratifié l'an* 1630. *par le Cardinal de Richelieu, lors qu'il se rendit maître de toutes les dites Vallées, assavoir*, de ne jamais les transmettre en d'autres mains, qu'à condition de leur faire observer les promesses qui leur estoient faites par ces deux Traittés, *qui se rencontrant tellement avantageuses pour les Vallées, que si elles leur estoient gardées, elles ne seroient pas en état d'estre détruites. Pour cela a-t'on crû qu'il faloit trouver de tels moyens de s'en défaire, qu'ils ne fassent point en état d'importuner les Rois de France pour l'observation de tels Edits.*

Jusques icy parle le Seigneur Morland.

Nonobstant que sous de tels & de semblables pretextes, les pauvres Vallées ayent mille fois senti la rigueur de la Persecution, si est-ce qu'elles n'en souffriront jamais de si effroyable, que celle de l'an 1655. Quoy que peu de tems auparavant, assavoir l'an 1649. S. A. R. en leur accordant un Decret solemnel, par lequel méme elle leur confirmoit toutes leurs anciennes concessions, út hautement declaré qu'elle estoit parfaitement satisfaite de leur obeïssance & fidelité, & qu'elle l'ait encore confirmé, par la reïterée confirmation des mémes Concessions qu'elle leur accorda par ses Decrets du 4. Juin, & 29. Decembre 1653. *ordonnant, & voulant, qu'ils continuassent à joüir du fruit des Concessions des années* 1603. *&* 1620. *senza amplificatione ne diminutione, additione ne restritione.* Tous ces Decrets estant signés de sa dite A. R. & seellés de son Seau. *Les Vallées justifiées par les Edits de l'an 1653.*

En voicy la fidele traduction, que nous pouvons justifier par l'exhibition des copies autentiques & par l'original méme, s'il est necessaire.

Requête & Decret du 2. Juin 1653.

ALTESSE ROYALE,

" Les tres-fideles & tres-humbles Sujets de V. A. R. faisans profession de la Reli-
" gion Reformée és Vallées de Lucerne, de Perouse, de S. Martin, & des lieux
" annexés prosternez à ses pieds, luy font tres-humble reverence, luy souhaitans de
" la part de S. D. M. une Domination remplie de prosperité & de felicité, sous la-
" quelle ils desirent pouvoir vivre en repos & tranquilité, & luy rendre l'obeïssance
" que des vrais Sujets doivent à leur Prince legitime & naturel, auquel recourans de-
" rechef.

" La supplient tres-humblement d'user en leur endroit de sa benignité & clemence
" accoûtumée, en leur accordant les Articles suivans, & ils continueront à prier Dieu
" pour la prosperité de S. A. R. de toute sa Royale Maison, & pour l'augmentation de
" ses Etats.

I. Demande.

" Qu'il luy plaise de leur confirmer les graces & privileges a eux ottroyez, & plu-
" sieurs fois confirmés, & interinez par ses Serenissimes Predecesseurs de glorieuse
" memoire, & sur tout ceux de feu le Serenissime Duc *Charles Emanuel*, son Grand
" Pere, du 9. d'Avril, & du 14. de May, & penultiéme de Septembre l'an 1603. in-
" terinez le 20. de Juin l'an 1620. & confirmés par vôtre A. R. és Réponses faites au
" Memorial articulé du 30. de Juin l'an 1649. à ce qu'ils puissent paisiblement joüir
" de leur fruit, & des mémes privileges dont joüissent indifferemment ses autres su-
" jets, comme ils ont fait sous l'heureuse Domination de ses Serenissimes Predeces-
" seurs, sans aucune restriction. Nonobstant quel ordre que ce soit fait, ou a faire au
" contraire.

1. Réponse.

" S. A. R. confirme tous les privileges gracieusement accordez aux Supplians, selon
" leur forme & teneur, en la maniere qu'ils sont interinez & sont en usage sans abus,
" du benefice desquels son intention est qu'ils joüissent sans aucun détourbier, avec
" les conditions pourtant y contenuës, & specialement qu'ils ne se servent point de
" Ministres étrangers, & à l'avenir n'acceptent point d'étrangers faisans profession de
" la Religion Protestante, pour habitans: moins qu'ils les logent plus de 10. jours en
" qualité de passans, sans le bon plaisir de sa dite A. R. moins qu'ils fassent fonctions,
" ou exercices de Religion, hors des limites gracieusement tolerés, qu'ils n'empéchent,
" & en quelque maniere que ce soit n'inquietent les RR. PP. Missionaires, en leurs
" fonctions, & ne leur donnent aucun détourbier, tant en leurs Eglises & Missions
" que dehors, ni à ceux qui les servent; & deplus qu'ils observent ponctuellement les
" tolerances que sa dite A. R. leur a accordées aussi bien que ses Serenissimes Prede-
" cesseurs; & qu'y contrevenant les dites Concessions, graces & tolerances soient de-
" clarées nulles.

II. Demande.

" Qu'ils soient admis à toute sorte d'Offices publics dans les dites trois Vallées, in-
" differemment comme les autres Sujets, & comme il leur a esté accordé és sus-dits
" privileges de l'an 1603. au 4. article.

2. Réponse.

" S. A. R. tolere qu'és lieux qui se rencontrent dans les limites gracieusement to-
" lerés, où ils sont tous de la Religion Protestante Reformée, les supplians puissent
" de-

« deputer des Syndics, Conseillers, Procureurs, & Negotiateurs, qui soient de la mé-
« me Religion Protestante, comme il leur a esté toleré par les Serenissimes Predeces-
« seurs de S. A. R. par leurs benignes Concessions ; & quant aux Notaires, ils seront
« seulement tolerez és lieux sus-dits, pourveu pourtant qu'ils s'abstiennent d'écrire
« des Instrumens, Actes, & Ecritures de quelque sorte que ce soit, par lesquelles dire-
« ctement, ou indirectement fut prejudicié aux Preceptes, Regles, Institutions, &
« coûtumes de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & à l'intention des
« Edits des Serenissimes Predecesseurs de S. A. R. & ils seront obligez de venir icy
« en obtenir les Patentes de S. A. R. en düe forme, leur defendant de dogmatizer
« sous les peines contenues és Edits, & particulierement en celuy du 25. de Fevrier
« de l'an 1602.

III. Demande.

« Les delivrer des peines qu'ils pourroient avoir encouru, tant en general qu'en par-
« ticulier, par Contravention aux ordres de V. A. R. concernans fait de Religion,
« comme aussi de tout excéz ou tumulte arrivé pour ce sujet ; & de défendre que ni
« pour cela, ni pour le port des armes, & choses qui en dépendent, ils ne reçoivent
« aucune vexation reelle ni personelle. Item qu'ils puissent tenir Actes, moissonner
« & trafiquer conformement à leurs Concessions.

3. *Réponse.*

« S. A. R. abolit tous les Procés & Condamnations reelles & corporelles, & tou-
« tes les Confiscations faites en haine des Supplians pour Contraventions en fait de
« Religion, & particulierement celles qui ont esté faites contre la Communauté &
« les particuliers de Boby, pour la demolition d'une maison choisie pour Eglise
« dans le méme lieu par l'Auditeur *Gastaldo*, d'ordre de S. A. R. Item contre la
« Communauté & les particuliers de la Communauté d'Angrogne, & de celle du
« Villar, pour la demolition & saccagement de l'Eglise & Maison des Peres Missio-
« naires.

« Seront pourtant exceptez de la grace & amnistie les Ministres *Antheine Leger*,
« *Guerin*, *Manget* & sa Femme, & les cinq particuliers condamnez, pour avoir eu
« part à l'incendie & saccagement de l'Eglise du Villar, assavoir *Jean Baille* de Prage-
« la, &c. contre lesquels la Communauté du Villar sera obligée d'apporter toute di-
« ligence, pour les faire saisir & punir selon les formes de la soûmission, faite le 26.
« d'Avril ; de la presente année, soûcrite par le Comte *Tedesco*, le Prieur *M. A. Ro-*
« *renco*, & le Comte *Christophle de Lucerne*. Et seront obligez les supplians à ne don-
« ner aucun dérourbier ni fâcherie aux RR. PP. Missionaires, & à ne les empécher
« dans la possession de la nouvelle maison qu'ils occupent, ou d'autres qu'on leur pour-
« roit encore donner, avec declaration que quand les Supplians encourroient en des-
« obeïssance à l'endroit de son Altesse Royale, contre la disposition des benignes
« tolerances de son Altesse Royale, & de ses Serenissimes Predecesseurs, qu'en tel
« cas toutes les graces à eux accordées par le present memorial, restent nulles &
« de nulle valeur.

« En outre S. A. R. permet que les Supplians puissent aller dans le reste de ses Etats
« y moissonner, tenir Aire, faire commerce & librement trafiquer, toutes-fois en for-
« me de passage, & sans qu'ils y puissent aquerir habitation, pourveu qu'ils s'abstien-
« nent de dogmatizer, & qu'au reste ils observent les ordres.

IV. Demande.

« Que veu leur extreme misére & pauvreté dans laquelle les Supplians se trouvent
« reduits, il luy plaise d'ordonner que les sus-dits articles leurs soient accordés confir-
« més & interinez *gratis*, avec permission de les pouvoir faire imprimer, & qu'à la
« Copie imprimée soit prêtée la méme foy qu'au propre Original.

4. *Réponse.*

« S. A. R. mande au Senat & à la Chambre d'interiner les presentes Réponses, &
« Concessions, sans aucune difficulté ni limitation, & declare qu'on pourra préter la
« méme foy à la Copie imprimée qu'au propre Original.

Donné à Thurin le 2. Juin 1653.

Signé:

Carolo Emanuel.
Va. Morozzo.
Va. Trabucco, per il Presidente d'ordine di S. A. R.

Registrata, *a Chirollo.*

& plus bas signé:

de S. Thomas.

Les griefs que ceux des Vallées avoient en ce Decret, comme ébrechant en partie leurs anciennes Concessions, les obligerent à presenter une nouvelle Requéte & Remonstrance à S. A. R. pour en demander la correction, moderation, ou interpretation. Et la voicy de méme fidelement tirée de l'Italien, aussi bien que les Réponses qu'il a plû à sa dite A. R. d'y faire.

Autre Requéte & Decret du 4. Juin 1653.

Altesse Royale.

« Les Deputez des Vallées de Lucerne, de Perouze, de S. Martin, &c. estans venus
« pour retirer les Concessions qu'il a plû à V. A. R. de leur confirmer, trouvent
« que contre ce qu'on leur a fait entendre qu'il n'y auroit aucune innovation prejudi-
« ciable aux anciennes Concessions. il y en a quelques-unes qui les violent, & d'autres
« qui peuvent estre diversement interpretées, particulierement les suivantes: de sorte
« qu'ils supplient tres-humblement V. A. R. que pour leur repos, il luy plaise de les
« faire reparer comme s'en suit.

I. Demande.

« Qu'il luy plaise d'óter ces paroles: *qu'en cas de desobeïssance toutes les Concessions*
« *soient nulles*, & de declarer que ce soit seulement à l'égard des particuliers qui y
« contreviendroient, mais que pour les autres, ils ne soient obligez si ce n'est à faire
« main forte à la justice, selon les Concessions du penultiéme Septembre 1603.

1. *Réponse.*

« S. A. R. declare que c'est son intention que la peine, & privation du benefice des
« Concessions & tolerances, ne s'applique, & ne s'étende point aux particuliers ni aux
« lieux, qui ne seront point coûpables, & n'auront point de part à telles Contraven-
« tions, moyennant qu'ils remettent és mains de la justice les particuliers delinquans,
« & s'ils ne le peuvent faire, qu'ils s'unissent tous avec les forces de la justice de S.A.R.
« à ce que les lieux & les particuliers delinquans soient châtiez, & la contravention
« reparée.

II. Demande.

« Dans le méme Article, où il est defendu *de faire fonction de Religion hors des limi-*
« *tes*, declarer qu'on n'entend point que la visite des Malades soit défenduë, com-
« me

« me estant accordée en l'article 8. des Concessions de l'an 1561. & en celles de « l'an 1628. art. 5.

2. *Réponse.*

« Cas avenant qu'il se trouve quelqu'un des Vallées de Saint Martin, de Perou- « ze, & de Lucerne, faisant profession de la Religion Protestante Reformée, qui « soit malade hors des lieux & limites tolerez, qui par les Concessions presentes s'en- « tendent n'estre point amplifiés ni diminués, S. A. R. dispense qu'en cas de danger « imminent de mort, à cause de la grandeur du mal, un Ministre, accompagné d'un « autre qui ne soit point Ministre, se puisse porter au lieu où se trouvera le malade, « pour le visiter & le consoler, moyennant pourtant qu'il ne sejourne hors des sus-dits « limites plus d'un jour ou deux, ne dogmatize point, & ne face aucune fonction pu- « blique ni privée, selon les regles de la Religion Protestante, mais qu'il se rétreigne « seulement à la sus-dite visite.

III. Demande.

« Que V. A. R. leur accorde l'exercice des Offices publics, indifferemment dans « les dites trois Vallées, comme portent les Concessions du 9. d'Avril 1603. & con- « firmées l'an 1620. dans l'art. 4.

3. *Réponse.*

« S. A. R. declare que nonobstant la Réponse faite au 2. art. du Memorial du 2. de « Juin, il sera permis aux Notaires legitimement créez, qui seront de la pretenduë « Religion, habitans és lieux tolerez, de recevoir des Instrumens de Conventions, & « des Actes entre vifs, indifferemment dans les trois Vallées, pourveu pourtant que « dans les dits Instrumens, ils observent les formes & le stile des Notaires Catholiques, « & qu'ils ne reçoivent des Testaments, ni aucune autre sorte de Disposition de der- « niere volonté d'aucun qui soit Catholique.

Donné à Rivoles le 4. Juin 1653.

Signé:

CAROLO EMANUEL.
V^t. Morozzo.
V^t. Trabucco, per il Presidente.
V^t. Chirollo, d'ordine di S. A. R.

Registrée l. 3. fol. 252. Scellée & signée:

Chirillo, Secretario.

Les difficultés qui restoient encore sur ce second Decret, firent resoudre les Vallées à la troisiéme Requéte suivante.

Requéte decretée le 29. Octobre 1653.

ALTESSE ROYALE.

« Les tres-fideles & tres-obeïssans Sujets de V. A. R. faisans profession de la Reli- « gion Reformée és Vallées &c. Prosternez à ses pieds, luy rendent graces tres- « humbles des benignes Réponses qu'il luy à plû donner à leur Memorial Articulé, « du 2. Juin dernier, aucunement amplifiées, & éclarcies le 4. du méme mois: mais « parce qu'il y reste des conditions qui jamais n'ont esté inserées dans leurs anciennes « Concessions, qui finistrement interpretées par leurs malveüillans, les Supplians « pourroient estre diversement inquietés, contre leurs consciences, & méme contre « l'intention de V. A. R. & ne desirans autre chose, que de pouvoir vivre paisiblement

" fous fon heureuse Domination, luy rendant toute l'obeïssance & fidelité que des " vrais & fideles Sujets doivent à leur naturel & legitime Prince, recourans de nou" veau à sa clemence.

" Supplient tres-humblement qu'il luy plaise leur confirmer toutes les graces & pri" vileges à eux accordez par les Serenissimes Predecesseurs de V. A. R. & particulie" rement ceux du Serenissime *Charles Emanuel*, de glorieuse memoire, du 9. d'Avril, " du 14. de May, & penultiéme Septembre 1603. interinés le 20. de Juin 1620. con" firmés par V. A. R. le 30. de Juin 1649. sans aucune restriction, ni alteration; non" obstant tout ordre fait, ou à faire, ou quelque autre chose que ce soit au contraire.

Réponse de S. A. R.

S. A. R. dichiara non esser di mente sua che per le Risposte date al Memoriale à capi dell 2. Giugno 1653. s'intendino ampliate ne diminuite le Concessioni debitamente spedite, le quali hanno li Supplicanti rapportate dal fù Duca Carlo Emanuel, *suo Ave, & da altri Serenissimi suoi Predecessori. Torino li 29. Decem. 1653.*

C'est à dire,

" .S. A. R. declare que ce n'est pas son intention, que par les Réponses données au " Memorial Articulé du 2. Juin 1653. s'entendent amplifiées ni diminuées les Con" cessions düement expediées, que les Supplians ont obtenuës de feu le Duc *Charles* " *Emanuel*, son Grand Pere, & de ses autres Serenissimes Predecesseurs.

Et pour rendre encore cette Réponse plus autentique, voicy les propres mots du Decret attaché à la Requête, & séellé du grand Seau.

Carlo Emanuel, *per g. d. D. Duca di Savoia, Principe di Piemonte, Rè di Cipro &c.*

Veduta nelle Vdienze nostre l'allegata supplica, èl suo tenore considerate, attese le cause narrate: per le presenti, di nostra certa scienza, piena possanza, ed autorità assoluta partecipato il parer del nostro Consiglio, dichiariamo non esser di mente nostra, che per le Risposte da noi date al Memoriale delli 2. Giugno prossime scorso, s'intendine ampliate, ne diminuite, le Concessioni le quali hanno li Supplicanti rapportate dal fù Duca Carlo Emanuel, *mio Ave di gl. me. è da altri Serenissimi nostri Predecessori. Che cosi vogliamo, dato in Torino li 29. Decem. 1653.*

Segnate.

Carlo Emanuel, Morozzo, de S. Thoma, Chirollo, Vaudagna.

Contra Segnate.

Chrétiene de France, Morozzo, Vaudagna, Binelli.

Et sous le Seau il y a:

Per li Professanti la Religion Riformata nelle Valli di Lucerna, Pereza, S. Martino, Roccapiatta, S. Bartelomeo, Prarustino, è luoghi annessi S. A. R. dichiara non esser di mente sua che per li Risposti dati al Memorial dell 2. Giugno Hòr scorso, s'intendino ampliate ne diminuite, le Concessioni le quali hanno Essi rapportato dal Avo di S. A. R. e da altri Serenissimi Predecessori.

Les Vallées ne pouvoient pas desirer un Decret plus solemnellement autorizé, ni de S. A. R. ni de son Conseil: mieux signé, & seellé, ni méme plus clair, pour montrer comme encore du 29. d'Octobre de l'an 1653. elle reconnoissoit les Euangeliques des Vallées pour ses tres-fideles & obeissans Sujets, dignes de ses meilleures faveurs: & en témoignage de cette reconnoissance, & bonne inclination, elle ne leur pouvoit pas plus nettement accorder, & confirmer tous ce qu'ils luy demandoient, qu'en leur ottroyant comme elle fit *la confirmation de tous leurs privileges, sans addition ni diminution.*

Ce pauvre peuple, pourchassant l'enterinement de ces Concessions, & Decrets: le Duc

Duc qui n'ignoroit pas que la cause du retardement ne procedoit point de leur faute, mais du pitoyable état où ils avoient esté jettés, & croupissoient encore, presque entierement accablés par les troupes du Maréchal *de Grancé*, qui mêmes leur ôtoient tout moyen de faire des assemblées, declara derechef genereusement par un Decret du 19. de May 1654. qu'il entendoit qu'ils joüissent effectivement de toutes leurs Concessions, telles qu'elles leur avoient esté confirmées comme dessus: moyenant seulement qu'ils les fissent interiner dans trois mois suivans. Voicy la fidele traduction de ce Decret.

Quatriéme Decret, du 19. May 1654.

CHARLES EMANUEL, par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Cypre.

" Ayans par les Concessions du 2. & 4. de Juin, & du 29. Decembre de l'an 1653. accordé aux habitans de Lucerne &c, faisans Profession de la pretenduë Religion Reformée, la confirmation des mémes Privileges & Concessions, qu'ils avoient obtenu des feus les Ducs *Charles Emanuel*, & *V. Amadeo*, mes Grand-Pere, & Pere, de glorieuse memoire, & ne les ayant encore pû faire interiner, à cause des logemens des troupes Françoises arrivées és dites Vallées l'hyver passé, qui mémes y continuent encore à present, & à cause des ruines & dommages qu'ils en ont receu; & voulans pourtant qu'ils ayent à en joüir entierement, & sans aucun empéchement, dés à present, pourveu qu'ils les facent interiner dans trois mois prochains.

" Par les presentes de nôtre certaine science, authorité absoluë, & de l'avis de nôtre Conseil, nous mandons & ordonnons, que soient observées les sus-dites Concessions, en tout & par tout selon leur forme & tenenr, & en leur execution, nous permettons aux hommes sus-dits de la Religion pretenduë Reformée, de pouvoir aller moissonner, & faire des ayres, au reste de nos Etats, comme aussi d'y pouvoir faire commerce & trafiquer par maniere pourtant de passage, & sans qu'ils y puissent acquerir habitation & domicile: le tout sans aucun détourbier, pour fait de Religion, pourveu pourtant qu'ils s'abstiennent de dogmatiser, & ne donnent point d'occasion de scandale, & quant au reste, observent nos Ordres, & ceux de nos Serenissimes Predecesseurs.

" Declarant que la publication des presentes qui se fera par cri public, & attachement de copies és lieux accoutumés, est aussi valable comme si elles estoient intimées à tous les particuliers: parce qu'ainsi nous plait. Donné à Thurin le 19. May de l'an 1654.

" Et qu'à la Copie imprimée par *Senibaldo* nôtre Imprimeur, & de nôtre Chambre; soit prétée la méme foy qu'au propre Original.

Signé:

CHARLES EMANUEL. *Vista Mourousso, Vaudagna, Chirollo, Moretti.*

Contre-signées:

Mourousso. P.t. *Binelli.*

Registrée au feuillet 77. & seellées du grand Seau.

Voila les habitans des Vallées, parvenus au 19. May 1654. onze mois devant qu'on les ait massacrés, que leur Souverain Seigneur & Prince, les reconnoit, & ambrasse comme ses plus fideles & obeissans Sujets, & veut que comme tels, ils joüissent, & des avantages, dont joüissent tous ses autres Sujets Catholiques Romains, & de ceux qui leur avoient esté accordés à eux en particulier, si seulement ils presentent dans trois mois suivans les sus-dits Decrets pour passer par l'interination. Ce qu'on verra cy-aprés qu'ils ont fait & refait sans attendre les trois mois.

Encore le 19. May 1654. les Vaudois solemnellement reconnus par le Duc de Savoye pour ses fideles & obeissans Sujets.

Il sera donc bien difficile aprés de tels Actes, de faire croire que devant le 19. May sus-dit, ils ayent jamais fait chose qui doive estre ramenée pour cause, ou méme pre-

texte plausible, des desolations qu'ils ont souffertes peu de mois aprés, comme s'ils ûssent esté des ennemis de l'Etat, & du tout indignes de joüir du fruict de toutes leurs Concessions.

Impostures ridicules. Et je ne pense pas qu'il soit necessaire, que je m'amuse à racconter & refuter les inventions aussi pueriles que malicieuses, par lesquelles les Missionaires & leurs supos, ont crû, non seulement de pouvoir diminuer l'horreur des Massacres, dans les Païs éloignés, mais méme les faire passer pour une legere punition qu'on a faite des crimes atroces des pauvres Vandois, écrivans, & faisans mettre dans les Gasettes, comme je l'ay moy méme leu dans celle de Paris, & dans Paris mémes, le 1. May 1655. dans les Lettres de Thurin, du 24. d'Avril, y rapportées, *que les Barbets, ou Hugenots de la Vallée de Lucerne, avoient écorché des Prêtres, & fait des étandars de leur peau, apres avoir mené des Anes dans les Eglises, & leur avoir fait manger les Hosties consacrées.* Item, *que l'armée de France & de Savoye avoient legerement châtié ces Religionaires, parce qu'apres avoir chassé tous les Prêtres & Religieux que S. A. R. entretenoit és Vallées, dont aucuns avoient esté,* dit cette Gasette, *cruellement massacrés: encore avoient-ils pris les armes contre leur Prince.* Et semblables fourberies dont l'Enfer auroit horreur, puis qu'ils n'en sont pas seulement plainement justifiés par le Delegat & Auditeur *Gastaldo*, mais méme que ni luy, ni le Marquis *de Pianesse*, ni le President *Truchis*, qui du depuis ont écrit, & en Suisse & ailleurs, tout ce qu'ils se sont imaginés de pouvoir alleguer contre ces pauvres gens, n'en ont jamais osé faire la moindre mention, & qu'il ne s'en trouve pas un seul mot en aucune des Lettres, par lesquelles S. A. R. de Savoye, répondant à toutes les puissances Reformées, qui luy avoient témoigné le grand ressentiment qu'elles avoient du rude traitement qu'ils avoient receu; mais mémes que le grand Manifeste imprimé, par lequel la Cour de Thurin a pretendu justifier son procedé par tout le monde; & pour cet effet n'a rien omis de ce que les esprits, les plus rafinés, ont sceu excogiter contre ces fideles, n'en remarque pas seulement la moindre chose. Aussi s'est on contenté de semer ces impostures seulement és Païs, & parmi les personnes qu'on sçavoit bien qui l'aimeroient mieux croire que l'aller voir.

L'accusation de l'habitation hors des limites, & de l'incendie de certaines maisons, refutée. Pour ce qui est des raisons ausquelles il semble qu'on pouvoit donner quelque couleur d'avoir donné sujet à S. A. R. de souffrir que les mémes Vaudois fussent traités de la façon que nous verrons qu'ils l'ont esté, assavoir 1. *la pretenduë habitation hors de leurs limites*, 2. *& l'incendie de certaines maisons*, qu'on a voulu appeller *Eglises des Missionaires*, sur lesquelles sur tout insistera le Manifeste sus-mentionné de la Cour de Thurin, & dont il fera presque tout son Bouclier, attendant d'en montrer plus particulierement la nullité en la Réponse que nous faisons au dit Manifeste, il nous suffit d'avertir le Lecteur qu'il ne s'agit d'aucune chose survenuë depuis la datte des Decrets solemnels des années 1653. & 1654. que nous venons de produire, & qui partant n'y soit entierement effacée quand elle seroit toute telle qu'il leur plait de la dépaindre, & ne faut que les lire pour le reconnoitre aussi nettement qu'on le pourroit souhaiter. Il est donc evident que du côté des Protestans, il n'est rien arrivé qui ait pû faire changer d'avis à S. A. R. ni qui l'ait pû porter à revoquer les sus-dits Decrets, ou l'empécher, ou reculer l'internination tant promise des Concessions qui venoient de leur estre confirmées.

Injuste accroche sur l'interinement des Concessions. J'advoüe pourtant, que comme le sus-dit Decret du 19. May 1654. leur enjoint *de faire interiner les dites Concessions dans trois mois suivans*, si de leur côté ils avoient en aucune façon manqué d'y rapporter toute la diligence possible, il semble que la chicane auroit eu quelque apparence de justice, & qu'on leur auroit pû dire qu'ils estoient décheus de leur doit, & S. A. R. dégagée de sa promesse, mais bien loin de là, long tems devant ce terme échû, leurs Deputés se sont portés en Cour, munis des Originaux de tous les dits Decrets, des années 1653. & 1654. & voyans que nonobstant l'esperence qu'on leur avoit fait concevoir de leur accorder l'internination *gratis*, comme il en est parlé dans le dernier article de celuy du 2. Juin, on les accrochoit pour la somme de 800. livres, qu'on vouloit qu'ils payassent pour les épices du Senat, & de la Chambre des Comtes, quoy que les Vallées ûssent esté jettées dans la derniere extremité, par les étranges quartiers d'hyvers mentionés cy-dessus, elles firent tant, qu'ayant en fin emprunté cette somme, en s'obligeant pour le tiers plus qu'on ne leur prétoit (comme je suis témoin que les Communautés d'Angrogne, de la Tour, & autres,

tres l'ont fait) elles envoyerent à Thurin toute la sus-dite somme de 800. livres accordée, & la consignerent és mains de ceux à qui elle estoit assignée, mais qui l'ayant eüe, se sont puis mocqués de l'interination promise. Et ce qui est plus serial, ou plûtôt plus funeste, c'est que pour pouvoir joüir en bonne conscience de l'argent de cét interinement, sans cependant le donner, on fit insurgir l'Advocat Patrimonial de S. A. R. faignant de s'y opposer, ou s'y opposant tout de bon, sous pretexte que rien de semblable n'auroit encore jamais esté fait; niant hautement que les Concessions de l'an 1603. & celles de l'an 1620. confirmées dans les sus-dits Decrets des années 1653. & 1654. üssent jamais esté formelement interinées, ni par le Senat ni par la Chambre.

Il pouvoit tout à l'heure estre convaincu du contraire par les Registres, & du Senat, & de la Chambre méme, sur l'an, mois, & jour, de la datte des Copies vidimées, qu'on luy en presentoit d'autant plus qu'elles marquoient mémes (comme c'est l'ordinaire) le Livre & le fueillet, où elles estoient registrées: mais tout cela ne servit de rien: *il vouloit voir* (dit-il) *les propres Originaux qu'en avoient les Vallées*, s'imaginant peut estre qu'il leur en ût pris de ceux des années 1603. & 1620. comme de ceux de l'an 1561. & autres allegués au Decret méme de S. A.R. du 29. Decembre 1653. qu'il reconnoit *ch'essi hanno raportati da altri soi Serenissimi Predecessori*, c'est à dire, qu'ils ont obtenu de ses autres Serenissimes Predecesseurs, qui leur ont esté tous ravis, ou par les guerres, ou autrement. De cette façon il rebutoit toutes les Copies autentiquement vidimées qu'on luy presentoit, quoy que les Notaires Papistes qui les avoient ainsi vidimées, y attestassent qu'ils les avoient exactement collationnées avec les propres Originaux, disans toûjours, *apportés les Originaux, toute difficulté sera levée, vos derniers Decrets interinés sans autre delay, & vos Vallées dans une tranquilité immuable.*

Il falut que ces pauvres Deputés üssent patience d'y avoir bien cherement payé les droits de cét interinement, & s'en revinsent aux Vallées avec une poignée de Mouches, non sans grande apprehension que l'on ût fait enlever ces Originaux par le moyen de quelques Traitres. A leur retour, les Vallées s'assemblent, donnent ordre aux Consuls d'Angrogne Depositaires de ces pieces, de les apporter en l'Assemblée, elle les visite exactement, trouve qu'il n'y manque rien, & opine s'il seroit à propos de les envoyer à Thurin: la pluralité des suffrages, d'entrée s'en alloit là: mais comme on representa ce qui estoit arrivé à ceux de S. Jean, à l'egard des Originaux, des Tiltres par léquels ils prouvoient le droit qu'ils avoient sur les Alpes de Bagnol, que par les mémes stratagemes on leur fit porter à Thurin, & si bien passer d'une main à l'autre, que jamais plus ils ne les ont pû voir, ni joüir du benefice qu'ils leur accordoient: oüys encore quelques autres exemples de cette nature: considerant aussi d'ailleurs que c'estoit dans un tems que tout le Piémont estoit rempli de gens de guerre de diverses nations: que plusieurs Esquadres de bannis estoient continuellement en vogue, & que l'on n'entendoit parler que de continuelles voleries, n'estant pas méme possible de passer le bois de la Marsaille sans danger, que par ce moyen il n'y avoit rien de plus aisé que de faire enlever ces Originaux à ceux qui s'en trouveroient chargés, on méme que sans aucune collusion, tombans entre les mains des Voleurs, ou méme se noyans en quelque Riviere, ils pouvoient perdre & ces parchemins & leur propre vie: fut conclu qu'on envoyeroit des Deputés à Thurin, avec une humble Requéte, fondée sur les sus-dites raisons, & autres semblables, pour supplier tres-humblement son Altesse Royale, qu'elle deputat telle personne que bon luy sembloit, qui ût charge de visiter les dits Originaux en lieu où on les peut presenter sans danger.

S. A. R. ût l'equité & clemence, de leur accorder encore cette demande, & de deputer le Seigneur Comte *Christophle de Lucerne*, avec le Comte *Ressan*, Prefect de la Province, & l'Auditeur Delegat *Gastaldo*, pour faire cet examen des Originaux: du côté des Vallées fut deputé le Sieur *Jean Leger*, avec les Consuls d'Angrogne, l'Eleu de S. Jean, & quelques autres Politiques des autres lieux, qui tomberent d'accord avec les Envoyés de sa dite A. R. de les leur presenter au lieu nommé *li Ayral*, dans la Cassine ou Meterie de Monsieur le Marquis d'Angrogne, à la veüe de la Ville de Lucerne, ce qui fut executé en Novembre 1654. & tous ces Originaux, reconnus fideles, & entiers, parfaitement bien signés & seelés, autant ceux des Concessions des années 1603. & 1620. que l'Interinement qui en avoit esté fait, & que les Copies vidi-

Deputés de S.A.R. aux Vallées pour y examiner les Originaux de leurs Concessions. Et le succès.

vidimées qu'on en avoit tirées, & presentées à la Cour, y estoient particulierement conformes. De tout cela Messieurs les Deputés de S. A. R. en accorderent acte à ceux des Vallées.

Jugés, Cher Lecteur, si ceux des Vallées ayant encore satisfait à ce dernier point de chicane, n'avoient pas bien sujet, renvoyans, comme ils firent, tout à l'heure leurs Deputés en Cour, d'estre parfaitement persuadés, que puis qu'on leur y avoit si hautement protesté, que toute difficulté seroit entierement levée par l'exhibition des dites pieces, & qu'il estoit impossible (& même jamais on ne les en a accusés) de dire avec quelque apparence de verité, qu'en cét entre-deus, il fut arrivé de leur côté la moindre innovation du monde: qu'en fin ils trouveroient tout prét le dit Interinement, déja payé si long-tems auparavant.

Cependant apres qu'on a eu mené ces pauvres gens des Vallées jusqu'à ce point là, & mémes qu'on ne leur a plus sceu trouver aucune excuse pour laquelle on ne leur observoit point des promesses si sacreés, & si solennelles, & sans les accuser (comme il ne se feroit pû faire avec aucune apparence) d'avoir commis ni en general, ni en particulier la moindre faute, qui êut pû donner quelque sujet à la moindre froideur, & à S. A. R. & à ses Ministres; au lieu de l'Interinement sus-dit, les pauvres Deputés furent encore renvoyés à vuide, & bien-tôt suivis du bel Interinement qu'on leur avoit preparé, c'est à dire, de l'Auditeur & Delegat *Gastaldo*, qui s'estant porté dans la Ville de Lucerne, publia l'Ordre funeste du déchassement de tous les Euangeliques, d'une grande partie de la Vallée du même nom, & des Terres de Briqueiras, & S.Second, sans aucune misericorde *(sinon pour ceux qui promettroient d'aller à la Messe)* & qui peu de tems apres fut suivi des tres-funestes Massacres.

Cét Ordre, ayant esté le fondement de tant de malheurs, doit estre icy mis en Original.

Le cruel & memorable Ordre de Gastaldo.

Andrea Gastaldo, *Dottor di Leggi, Consigliere, Maestro Auditore Ordinario, sedente nell Illustrissima Camera de Conti di S. A. R. & Conservatore generale della Santa Fede, per osservanza de gli Ordini contra la pretesa Religione Riformata della Valle di Lucerna, Perosa, & S. Martino publicati, & in questa parte specialmente da detta S. A. R. Delegato.*

In seguendo noi l'Autorità che da S. A. R. teniamo delli 13. del corrente, in debita forma spedita, sigillata & sottoscritta Violetta, *& l'instruttione à parte data ci con l'instanza fattaci da M.* Bartholomeo Gastaldo, *interveniente per il Fisco Regio. Comettiamo & mandiamo al primo Messo di Corte Giurato, di far commandamento, & ingiuntione, come con queste, si comanda & ingiunge ad ogni Capo di casa particolare della pretesa Religione Riformata, diqual si voglia stato, grado, & conditione, niuno eccetuato, habitanti & possidenti beni nelli luoghi & finagi di Lucerna, S. Giovanni, la Torre, Bubbiana, Fenile, Campiglione, Bricherassio, & S. Secondo, di dover fra giorni treprossimi duopo la Publicatione, & essecutione di queste, ritirarsi, abandonare, & essersi, con le Famiglie loro, ritirati da detti luoghi, & portati nelli luoghi & limiti da S. A. R. & fino à suo beneplacito tolerati, che sono Bobbio, Villaro, Angrogna, Rorata, & contrada de Bonetti, sotto pena della vita, & confisca de loro case & beni esistenti fuori di essi limiti,* qualunque volta che fra giorni vinti indi sequenti, non faccino constar avanti noj desserti Catolizati, ò venduto loro beni à Cattolici. *Dichiarando S. A. R. non esser mai stato, meno esser sua mente, ne de Reali suoi antecessori, che per qualunque atto fatto, & da farsi, non haver voluto, meno essersi inteso, ampliar datti limiti. Anzi ci ha ordinato di dichiarare, come per le presenti dichiariamo, esser stati detti atti mere usurpationi contra la dispositione, si delli Ordini suoi, che de Magistrati in tal fatto Publicati, come chiaramente ne consta, percio li transgressori esser incorsi nelle pene in essi contenute. In oltre nelli predetti luoghi che vengono benignamente tolerati da S. A. R. Intende, & vole, che in caduno di essi si celebri il Santo Ufficio della Santa Messa, inhibendo alli sudetti della pretesa Religione, di far alcuna sorte di molestia, tanto in fatti che in parole à Padri Missionari & loro servienti, meno divertirne ne deviarne chi sisia di tal pretesa Religione, si volesse Cattolizare, sotto la suddetta pena della vita; incaricando particolarmente li Ministri di detta pretesa Religione, di far inviolabilmente osservare quanto*

sopra

sopra, ò pena d'esser risponsali del proprio. Dichiarando l'esecutione delle presenti da farsi per affissione di copia valere come se adognun fosse personalmente esseguita.

Dato en Lucerna li 25. Gennaro 1655.

Signate :

Andrea Gastaldo, *Auditore & Delegato*.

C'est à dire,

André Gastaldo, Docteur és Lois, Conseiller, Maitre Auditeur ordinaire, seant en la tres-Illustre Chambre des Comtes de S. A. R. & Conservateur general de la Sainte Foy, pour l'observation des Ordres publiés contre la pretenduë Religion Reformée des Vallées de Lucerne, de Perouse, & de S. Martin, & à cét effet specialement Deputé par S. A. R.

Suivant l'Autorité que nous en tenons de S. A. R. du 13. du courant, expediée en bonne forme, seellée, & signée *Violetta*, & l'instruction à part, qui nous a esté donnée, avec l'instance que nous en a faite M. *Barthelemi Gastaldo*, Intrevenant pour le Fisc Royal; Nous mandons & ordonnons au premier Sergeant de Cour juré, de faire commandement & injonction, comme par la presente, est enjoint, & commandé à tous les particuliers Chefs de Familles de la pretenduë Religion Reformée, de quel état, degré, & condition qu'ils soient, sans en excepter aucun, habitans & possedans des biens és lieux & contrées de Lucerne, de Lucernette, de S. Jean, de la Tour, de Bubbiane, de Fenil, de Campiglon, de Briqueiras, & de S. Second, qu'ils ayent, dans trois jours prochains, depuis la Publication & execution des presentes, à se retirer, abandonner, & delaisser les dits lieux avec toutes leurs Familles, & se transporter és quartiers & limites que S. A. R. tolere, jusqu'à son bon plaisir, qui sont Bobbi, Villar, Angrogne, Roras, & la contrée des Bonnets, sous peine de la vie, & de la confiscation de leurs maisons & biens, qui se rencontrent hors des dites limites: *& ce toutes-fois & quantes que dans vingt jours suivans, ils ne facent conster par devant nous qu'ils se sont Catholisés, ou qu'ils ont vendu leurs biens à des Catholiques.* S. R. R. declarant que ce n'a jamais esté, ni n'est son intention, ni de ses Royaux Predecesseurs, que par aucun Acte fait ou à faire, elle ait voulu ni entendu amplifier les dites limites: Ains elle nous a ordonné de declarer, comme nous le declarons par les presentes, que le dits Actes ont esté des pures usurpations, tant contre la disposition de ses Ordres, que de ceus qui ont esté publiés par ses Magistrats sur le méme fait, comme il en conste evidemment; & que partant les transgresseurs ont encouru les peines y contenuës. De plus és dits lieux benignement tolerés par S. A. R. elle veut & entend qu'en châcun d'eux se celebre le Sacrifice de la Sainte Messe, defendant aux sus-dits de la pretenduë Religion, de donner aucune sorte de fâcherie, tant en faits qu'en paroles, aux Peres Missionaires, & à ceux qui les servent: moins encore de divertir, ou détourner qui que ce soit de telle pretenduë Religion qui se voulut Catholiser, sous la sus-dite peine de la vie. En chargeant particulierement les Ministres de la dite pretenduë Religion, de faire inviolablement observer ce que dessus à peine d'en estre responsables du propre. Declarant l'execution des presentes qui se fera par attachement de copies, estre aussi valide comme si elle estoit intimée à châque personne en particulier.

Donné à Lucerne le 25. Janvier 1655.

Signé:

André Gastaldo, Auditeur Deputé.

CHAP. VIII.

Les funestes suites de l'ordre de Gastaldo: Divers recours des Vaudois à leur Prince, à Madame Royale, & à leurs Ministres, mais sans fruit: avec quelques étranges impostures inventées contr'eux, decouvertes & refutées.

Funestes succés de l'ordre de Gastaldo.

Certes il n'est pas difficile à des personnes touchées de quelque sentiment d'humanité, de juger combien grande devoit estre la desolation & consternation de ces pauvres gens à la publication d'un Ordre si surprenant & si severe, que celuy de *Gastaldo*; se trouvans dans le coeur du plus rude hyver qu'ils eûssent jamais senti, chassés sans aucune misericorde, de leurs maisons & biens, & contraints de se jetter sur les Montagnes & dans les Bois, parmi les neiges & les frimas, Vieillards, Malades, Femmes enceintes, & Femmes en couche, & tant de pauvres petits Enfans, sans pouvoir sauver la moindre chose du monde, non seulement parce qu'ils avoient assez à faire à emporter ceux d'entr'eux, qui soit pour la tendresse de l'âge, soit pour leur defaillante vieillesse, ou leurs maladies, ne pouvoient pas franchir les eaux de la plaine, ni fendre les neiges des montagnes, mais aussi parce que ce qui tomboit en neige aux montagnes, se fondant en une pluye tout à fait extraordinaire dans la plaine, tous les ruisseaux, torrents, & rivieres estoient tellement enflés, qu'ils avoient mémes toutes les peines du monde à pouvoir retirer quelque peu de bétail; & comme ils approchoient les Collines d'Angrogne, ils enfonçoient par tout jusques aux genoux dans le bourbier & mélange de pluye & de neige d'une façon si étrange, qu'il estoit impossible de voir ces miserables creatures humaines, exposées à une si grande misere, sans en jetter des larmes, non pas d'eau, mais de sang.

Certainement ce n'est pas de merveille si Jesus Christ enseignoit ses Disciples à prier (Matth. 24.) que leur fuite ne fut pas en hyver, afin que leur calamité ne fut pas si grande; mais le Conseil de la propagation de la Foy Catholique Romaine, qui semble avoir fait voeu de renoncer non seulement à toute compassion, mais aussi à toute humanité, & qui croit mémes selon la prediction de Jesus Christ, *faire service à Dieu*, & s'aquerir des aureoles dans le Ciel, quand il fait mourir ses pauvres membres, fait bien voir qu'il n'a que faire de ces reflexions, & que tout ce qu'il peut inventer de plus cruel, luy samble fort legitime, quand il croit que c'est un moyen de jetter des personnes dans un tel desespoir, que pour s'empécher de perir de faim & de froid parmi les neiges & les glaces, elles seront contraires de promettre d'aller à la Messe, comme le seul & unique moyen qui leur restoit par l'ordre de *Gastaldo*, pour pouvoir sauver & leurs biens & leurs vies.

Admirable constance des Vaudois.

Mais c'est une chose admirable que de tout un si grand peuple il ne se soit rencontré une seule personne, qui n'ait plûtôt choisi une si funeste condition, mille fois plus amere que la mort, à cause de la langueur & longueur des miseres, où ils se jettoient, que de demeurer à leur aise dans leurs maisons & biens, & de joüir de plusieurs grands avantages, à condition d'aller à la Messe. J'en puis bien rendre témoignage puisque j'estois leur Pasteur depuis onze ans, & qu'il n'y en avoit pas un que je ne connusse nom par nom; Jugés Lecteur, si je ne devois pas pleurer de joye, aussi bien que de compassion, voyant que toute la rage des Loups, n'avoit pas esté capable d'enlever le moindre de ces foibles Agneaux, & qu'aucun avantage de la terre, n'avoit ébranlé leur constance? Oui, quand je voyois les traces de leur sang, sur les neiges & sur les glaces, qui leur avoient dechiqueté leurs pauvres jambes, j'avois bien sujet de benir Dieu de ce que je les voyois accomplir en leur corps *le reste des souffrances du Seigneur Jesus*, & plus encore quand je voyois qu'ils portoient cette croix avec tant de constance. Dieu vous garde de pareilles épreuves, Ames delicates, ensevelies dans vos delices, & vos tonnes d'or, & qui tenez toutes les Religions pour indifferentes; Ha! que vous feriez mal préstes de dire avec les Saints Apôtres, & ces miens Compatriotes, *Nous avons tout quitté & t'avons suivi, supportans avec joye le ravissement de vos biens, & vous disposans à souffrir jusques au sang*; en prenant avec eux la devise du Pere des croyans, *en la montagne de l'Eternel, il y sera pourveu.*

La

Effect de la sympathie de leurs Freres des Vallées. *Leur recours à Gastaldo.*

La deplorable condition de ces pauvres disperſés, & le grand étourdiſſement, où ce coup les avoit jettés, ne leur permettant preſque pas de chercher aucun remede à leurs maux; tous leurs confreres des Vallées, prirent leur cauſe en main avec tout le zele, dont ils pouvoient eſtre capables. Incontinant aprés la publication de cét Ordre, ils deputerent les principaux d'entr'eux à l'Auditeur *Gaſtaldo*, qui luy repreſenterent le plus pathetiquement qui leur fut poſſible, par la bouche du Sieur *Jean Leger*, tout ce qu'ils croyoient eſtre capable de toucher un cœur, qui n'ût pas eſté plus dur que marbre, & que diamant, pour tâcher d'en remporter, ſi non la revocation de l'ordre, du moins quelque moderation, ou enfin quelque delay pour l'execution, afin de pouvoir avoir le tems de recourir à S. A. R. ou à toute extremité que ces pauvres gens puſſent avoir le moyen de ſauver quelque peu de leurs biens.

Sa barbare, & inique réponſe.

Mais le dit Delegat ne pouvoit eſtre le Loup & le Paſteur, il eſtoit membre du Conſeil de l'Extirpation des pretendus Heretiques, & dans le frontiſpice de ſon Ordre, il ſe declare établi *Commiſſaire general pour l'execution des ordres faits contr'eux*; il faloit donc qu'il executât ſa Commiſſion, & ſe conformât aux Inſtructions auſquelles il ſe rapporte au dit frontiſpice de l'ordre méme; de ſorte qu'il ne leur vouloit jamais accorder la moindre choſe, ni mémes permettre qu'ils püſſent recourir au Prince, que ſous ces deux conditions plus que barbares; la premiere, *qu'il faloit au prealable avoir tous obeï à ſon Ordre, d'abandonner maiſons & biens, ſous peine de la vie ou d'aller à la Meſſe*; & la ſeconde, *qu'ils ne preſumaſſent d'aller preſenter à S. A. R. autre Requéte que celle qu'il leur formeroit luy méme*, declarant *que toute autre Requéte, ſeroit abſolument rejettée*, & qu'il faloit mémes qu'elle fut accompagnée d'une de ſes Lettres, *ſans quoy on n'auroit aucune audience.* En méme tems il leur montra le project de la Requéte qu'il leur vouloit faire preſenter, qui en un mot (comme on peut penſer) ne tendoit qu'à leur mettre à tous le lacs au col; de ſorte que n'y pouvant conſentir, & cependant tout ce pauvre peuple ayant ſubi la rigueur de l'ordre, & generalement abandonné maiſons & biens, dans le terme prefix, tant pour eviter la generale boucherie qu'on avoit ordonné d'en faire, ſelon que l'ordre méme le ſpecifie, denonçeant *peine de mort &c*, pour montrer leur entiere obeiſſance à leur Souverain; ils ne laiſſerent pas de recourir à luy avec une autre Requéte, eſperans quelque allegement de ſon équité & de ſa clemence, mais helas! ils n'experimenterent que trop la verité de ce que leur avoit dit *Gaſtaldo*, aſſavoir, *que leur Requéte ſeroit rejettée & les Deputés ſeverement renvoyez ſans autre réponſe*, & méme ſans pouvoir ni preſenter la dite Requéte, ni parler à S. A. R. au lieu que la pauvre Vefve de laquelle *Philippe* Roy de Macedoine avoit refuſé de lire la Requéte, ût encore moyen de luy parler elle méme, & de luy dire, *Ne veuille donc point eſtre Roy.*

Recours au Prince. *Tout à fait inutile.*

Et ne peut on pas dire que c'eſt qu'elle eſtoit impertinente, la Requéte que ces pauvres Supplians vouloient preſenter à leur Prince, & que le Marquis *de Pianeſſe* ne voulut pas laiſſer paroitre devant ſes yeux, puiſque la voicy fidelement traduite de l'Italien, que j'avois moy méme compoſé & envoyé, & dont je tiens encore la copie autentique: ſon propre ſtile la juſtifie devant tout le monde.

ALTESSE ROYALE,

Requéte rejettée.

Les humbles & tres-obeïſſans Sujets de V. A. R. faiſans profeſſion de la Religion Reformée ès Vallées de Lucerne, de Perouſe, de S. Martin, & des lieux annexés, remonſtrent en toute humilité, qu'au même inſtant qu'ils croyoient obtenir de l'equité & clemence de V. A. R. l'interinement de leurs anciennes Conceſſions & Privileges qu'elle venoit de leur confirmer; les habitans de Lucerne, de S. Jean, de Fenil, de Bubiane, de S. Second, de la Tour Brigueiras, & des lieus qui en dépendent juſques à la contrée des Bonnets, par un Ordre publié par l'Illuſtriſſime Seigneur l'Auditeur André Gaſtaldo, *Maitre de la Chambre, & Deputé par V. A. R. ont eſté enjoints d'abandonner leurs maiſons & biens, dans le terme de trois jours*, ſauf à qui fairoit foy dans vingt jours ſuivans par devant luy, de s'eſtre Catholiſé: *De ſorte qu'ils ont tous eſté contraints de déloger, pour ne paſſer point pour des rebelles, ce qu'ils ont fait avec proteſtation que ce ſeroit ſans prejudicier à leurs Conceſſions & Privileges, mais uniquement pour cette ſeule fin, aſſavoir, que leurs Adverſaires ne puſſent trouver en eux le moindre pretexte du monde de quelque faute, ou deſobeïſſance aux ordres couverts du nom de V. A. R.*

Cependant par ce moyen voilà plusieurs centaines de Familles reduites à la derniere extremité, qui perißent de faim, de froid, & de toutes sortes de necessités, parmi les montagnes & les neiges, où elles ne peuvent trouver la moindre goute de consolation, ce qui les jette dans un total desespoir, & qui ne se peuvent persuader pouvoir proceder de l'inclination naturelle de V. A. R. si ce n'est qu'elle ait esté prevenuë de quelque tres-fauße & malicieuse information.

C'est pourquoy tres-humblement prosternés à ses pieds, ils la supplient avec tout le respect dont ils sont capables, qu'il luy plaise de leur accorder les articles suivans, & ils ne ceßeront de continuer de prier sa D. Majesté pour la prosperité de V. A. R. de sa Royale Maison, & pour l'augmentation de ses Etats.

I. *Qu'il plaise à V. A. R. de revoquer l'Ordre sus-dit, & tout autre de pareille nature, fait, ou à faire, par lequel les pauvres Supplians ayent esté, ou puißent estre molestés à l'occasion de leur Religion: comme aussi toutes le confiscations, procés & declarations de peines y mentionées, ou qui en resultent.*

II. *Ordonner à l'Illustrissime Chambre des Contes, & à l'Illustrissime Senat, d'interiner leurs sus-dites anciennes Concessions déja interinées le 12. d'Aoust 1620. & confirmées encore par V. A. R. méme le 29. de Septembre 1653. avec declarntion expreße, qu'elle n'entendoit point* qu'on y adjoûtât ni diminuât chose aucune: *à ce qu'ils en puißent joüir paisiblement & sans aucun détourbier, comme ils ont fait du tems de* Charles Emanuel, *Grand-Pere de V. A. R. de glorieuse memoire, selon que S. A. R. leur avoit solemnellement promis de les y conserver inviolablement, comme aussi elle les leur avoit confirmées sans aucune innovation.*

III. *Que quant aux pauvres dispersés, & funestement desolés, il plaise à V. A. R. d'avoir telle compassion de leur pitoyable état, que de leur accorder gratis ce qui les regarde, ce qu'esperans, &c.*

A cette tres-humble Requéte ils ne receurent aucune réponse; en suite dequoy je laisse à penser à toute ame capable d'estre touchée de la froissure de *Joseph*, quels torrens de larmes, quels frappemens de poitrine, quel dueil, quels soûpirs, quels gemissemens, & quelles lamentations furent celles de ces pauvres dispersés, encore soûtenus de quelque bonne esperance, à l'oüie de ces funestes nouvelles, d'autant plus qu'en méme tems que leur affliction s'augmentoit pour la rejection de cette Requéte, ils apprirent qu'un nombre innombrable de Voleurs, avoit déja du tout saccagé leurs maisons, & enlevé generalement tous leurs meubles, en quoy l'on voit bien que ces pauvres fideles furent plus cruellement traités par ces Piémontois, que les Israélites ne le furent par les Egyptiens, puis-que non seulement ils les laisserent sortir en paix hors d'Egypte avec tout ce qui leur appartenoit, mais mémes les enrichirent de tout ce qu'ils avoient de plus precieux. Encore ce qui est plus étonnant & barbare, c'est que dés que ces Voleurs ûrent achevé de faire le pillage de tous les biens, & meubles des pauvres déchassés, ils se mirent à brûler leurs maisons, couper leurs arbres, & reduire les plus beaux *Carmels* en un desert horrible.

Les maisons des dispersés saccagées, leurs arbres coupés.

On en porta les plaintes au Delegat *Galstaldo*, & aux Seigneurs des lieux. Celuy-là d'un côté se mocqua d'eux, & de l'autre leur dit; *qu'ils luy donnaßent les dües informations pour savoir qui estoient ces Voleurs & ces Brigans, qui avoient fait le degât dont ils se plaignoient:* comme si tandis qu'ils estoient reduits dans les Cavernes parmi les bois, & sur les moutagnes de la Vallée d'Angrogne, ou du moins és lieux specifiés par l'Ordre du méme *Gastaldo*, si fort éloignés de ceux qu'ils avoient abandonnés, ils ûssent pû prendre connoissance, & informarion exacte de ceux qui ravageoient leurs biens en la plaine, & delà le Pelice. Et ceux-cy, assavoir, les Seigneurs des lieux, & sur tout le Comte *Christophle*, leur disoit, & le repeta plusieurs fois en ma presence, que *puis-que Monsieur l'Auditeur Delegat, leur commandoit de veiller sur ceux qui demolissoient leurs maisons &c, cela vouloit dire que les hommes y pouvoient retourner pour y prendre garde, & méme travailler leurs terres, pourveu seulement qu'ils n'y ramenaßent pas leurs Familles, & que de coup à autre, ils allaßent paßer la nuict aux lieux, où leur dites Familles se seroient retirées.*

Plaintes portées à Gastaldo, & sa ridicule & malicieuse réponse.

Conseil malicieux.

Il y a toute apparence, & le funeste succés ne l'a que trop verifié, que ce maudit Conseil (qui sembloit cacher de l'equité sous l'écorce) ût esté le resultât de la conferance qu'ûrent alors ensemble, ce Delegat, & ces Seigneurs, qui marris de ce que la gene-

generale obeïssance, que ces pauvres gens avoient renduë aux ordres publiés, leur avoit ôté le pretexte de les massacrer comme des rebelles, crûrent par ce moyen là, non seulement d'avoir sujet de les faire assommer avec apparance de justice, si se laissans ainsi tromper, ils revenoient visiter les masures de leurs maisons: comme il est arrivé au Sieur *Daniel Bertinat*, Ancien du quartier de Fenil, étourdi de coups de bâton dans sa propre maison, & puis achevé d'estre lapidé dans sa basse-court comme un S. *Estienne*; & plusieurs autres qu'on a trainé d'une façon plus que barbare.

Mais aussi en méme tems d'envelopper dans la méme ruine tous les habitans des lieux reservés par l'ordre méme de *Gastaldo*, & donnés pour refuge à ces pauvres gens: sous pretexte qu'ils auroient retiré quelques-uns de ceux qui seroient retournés visiter leurs terres comme dessus: & qu'en ce faisant ils auroient receuilli des Rebelles & encouru le crime, & par consequent aussi la peine de rebellion.

Et de fait quand nous examinerons le *Factum* ou Manifeste que la Cour de Thurin a fait imprimer en François, Italien, & Latin, & qu'elle a fait semer par toute l'Europe, pour persuader à toute la terre, que toute la cruauté que les massacreurs ont exercée sur ces pauvres Vaudois (quelle attenue tant qu'elle peut) n'a esté qu'une bien legere, mais tres-juste punition de leurs crimes, nous verrons aussi clair que le jour, que le seul de ces pretendus crimes qu'il preuve, c'est celuy *de rebellion*, qu'il qualifie *rebellion enragée*, &c, & qu'il la fonde uniquement sur ce que ces pauvres gens, aprés avoir obeï à l'ordre de *Gastaldo*, abandonnans leurs maisons & biens dans le terme ordonné, plusieurs d'entr'eux y estoient retournés, bien qu'ils ne l'ussent fait que par le commandement du méme *Gastaldo*, leur enjoignant *le veiller sur ceux, qui apres avoir saccagé leurs maisons, faisoient le degât de leurs terres*, & à la persuasion des Seigneurs & Magistrats des lieux: & en suite des protestations solemnelles faites contre l'injustice de l'ordre publié, comme détruisant toutes leurs Concessions contre les expresses declarations des intentions de S. A. R. telles que nous les avons vûes en ses trois ou quatre derniers Decrets, & que pendant tout ce tems là ils ne cessassent de recourir encore à la méme A. R. pour ce sujet de la maniere que nous verrons bien-tôt.

Ce n'a pas encore esté là le seul malicieux stratageme dont on s'est servi pour trouver quelque plausible pretexte de noircir ces Vaudois de quelque crime qui donnât quelque apparence de justice au traittement qu'ils ont receu; en voicy encore un dans lequel on peut encore remarquer une plus grande malice, & qu'on a sur tout fait éclater és Pais éloignés, où l'on a crû que l'imposture infernale n'en seroit pas si facilement découverte, & que cependant l'imputation d'un attentat tant execrable rempliroit les esprits d'horreur & d'aversion pour ces gens-là, comme il a beaucoup servi, à aigrir, & animer encore d'avantage contr'eux S. A. & M. R. sa Mere. *Autres stratagemes, & impostures infernales touchant l'assassinat d'un Prêtre.*

C'est que le Comte *Resfan*, Prefect de la Justice de S. A. R. en la Province de Pignerol, & par consequent dans toutes les Vallées, à l'imitation de *Neron*, qui mit le feu dans Rome pour l'imputer aux pauvres Chrêtiens, & les faire massacrer comme des incendiaieres, ayant depuis long-tems conceu une haine implacable contre le Prêtre de Fenil (l'une des Communautés, d'où l'Ordre de *Gastaldo* chasse les Protestans, & de laquelle le dit Prefect est le Seigneur) jusques là que pour n'estre plus obligé d'aller à ses Messes, il s'estoit fait faire une autre Chapelle à part, & avoir gagé un autre Prêtre (chose notoire à tout le Pais) justement cinq jours aprés la publication de l'Ordre de *Gastaldo*, fit massacrer le dit Prêtre en sa propre maison, faisant en méme tems écrire de tous côtés par son Secretaire, par lequel vray-semblablement il avoit fait joüer cette tragedie sans paroitre luy méme sur le theatre, & publiant aussi luy méme à bouche, & par écrit, que c'estoient les *Barbets* (c'est à dire, les pauvres Protestans, car c'est ainsi que les Piémontois les nomment) qui l'avoient ainsi malheureusement fait assassiner, en dépit de ce qu'ils croyoient qu'ilût cooperé à les faire chasser de Fenil.

Ce bruit, quoy que tres-faux, comme la suite la hautement verifié, & de la façon que le Lecteur le verra cy-aprés, venant cependant de la plume, & de la bouche d'un si grand Ministre de Justice, & ne manquant pas d'estre fomenté par tout le Clergé Romain du Païs, & méme par tous les Politiques qui en vouloient à la Religion de ces Vaudois, ne laissoit pas d'estre reçeu comme un texte d'Euangile; & publié de toutes parts prés & loin avec des exaggerations étranges, comme j'en pourrois encore faire foy par quantité de Gasettes.

 Mais

Le Prefect Ressan & son Secretaire arrestés à Thurin comme autheurs de l'assassinat du Prêtre.

Mais comment que c'en fut, ces noires impostures ne purent pas si bien estre colorées dans le Piémont, que le sus-dit Prefect *Ressan*, luy méme, & son Secretaire *Dagot*, ne fussent si vivement poursuivis par les Parens du Prêtre defunct, & que ce Prefect en personne, nonobstant tout son grand credit, n'ait esté long-tems detenu, & arrêté par le Senat de Thurin, comme autheur de ce parricide, & son dit Secretaire jetté en nne étroite prison, si bien que ni l'nn ni l'autre n'en purent estre delivrés que par le snivant artifice malin encore plus diaboliqne que le precedant.

Je m'en vay le decrire par les propres termes, avec lesqnels le rapporte Monsieur Samnel Morland, au second livre de son Histoire: & cela tout exprés parce que c'est une Tragedie, où l'on m'a voulu faire paroitre sur le Theatre, & qu'il me soucie fort peu d'estre crû en ma propre canse, bien que je n'avancerois rien en cette rencontre, non plus qu'en toutes les autres, qui soit de quelqne importance, dont je ne pusse donner des preuves autant autentiques, solemnelles, & incontredisables qu'on les sauroit souhaiter.

La quinte essence des artifices malins, à jamais memorable.

« Aprés ces choses (dit Monsieur Morland) il arriva qu'nn nommé *Pierre Berru* de « Fenil, assassina inhumainement nn *Pierre Rivoire*, Consul de la Communauté du « Mean, en la Vallée de Cluson, appartenante au Roy, mais ennexée à l'Eglise de la » Chapelle, l'une de celles de la Vallée de Perouse: d'où il s'enfuit à Pignerol. Là le Pre« fect *Ressan*, qui aprés avoir esté long-tems detenu à Thurin, à l'occasion de la mort « du Prêtre de Fenil, mais en avoit esté relâché pour quelque tems moyennant gran« des cautions, se saisit de ce *Berru*. Or notés que le dit *Berru* avoit esté le complice « du Secretaire *Dagot* en l'assinat du Prêtre & déja saisi dans S. Jean, à l'instance du « Collateral *Perrachin*, qui avoit deposé contre le dit Prefect, comme contre l'autheur, « & contre le méme *Daget*, comme contre l'execnteur du sus-dit assassinat, disant, « *qu'estant survenu, au bruit qu'il avoit entendu dans la maison du Prêtre, il aveit ren*« *contré le dit* Dagot, *qui sortant de faire son execution, afin qu'il n'en dit mot, luy avoit* « *donné quelque quantité de Pistoles, avec un beau Pistolet de ceinture, appartenant au* « *dit Prêtre*: & qui plus est, ayant esté traduit à Thurin, il y avoit confirmé la méme « chose, selon les formes de la justice.

« Le Prefect ayant donc ce *Berru* entre les mains, qui venant d'assasiner le Consul « sns-nommé, voyoit bien que c'estoit fait de sa vie, s'il le remettoit entre les mains « de la Justice de Pignerol, se laissa persuader par le dit Prefect de retourner à Thurin, « & là, non seulement de se retracter de sa premiere deposition, mais aussi de jurer « *qu'il aveit esté luy méme puissamment sollicité à commettre cet assasinat par deux Pa*« *steurs des Vallées, assavoir par le Sieur* Jean Leger, *leur Moderateur, & le Sieur* Jean » Michelin, *Pasteur d'Angrogne: comme aussi par* Anthoine & François Danna, *Freres,* « *& les Principaux Anciens de l'Eglise de S. Jean.*

« En somme, par le moyen de cette nouvelle & diabolique calomnie, voilà ce Bail« lif ou Prefect *Ressan*, & son Secretaire déchargés, delivrés, & mis hors de Cour & « de Procés en Juillet 1655. pendant le plus fort de la guerre qui suivit les massacres: « tems auquel semblables forgerons d'Enfer, avoient beau forger toutes les impostu« res qn'il leur plaisoit contre les pauvres Euangeliques, tant dans la Ville de Lucerne, « où est le Tribunal de la Vallée, qu'à Thurin, & ailleurs, sans avoir sujet d'apprehen» der aucune opposition, ni la moindre conviction, puis qu'ils parloient contre des « sourds, & contre des personnes qui ne pouvoient rien sçavoir de ce qn'on machi» noit contr'eux, & de fait, ce fut en ce tems-là qu'on print occasion de citer, ou ad« journer personnellement à Lucerne, les sus-dits Pasteurs & Anciens, *Leger*, *Miche*» *lin*, & *Danna*, où, sur la declaration de ce double traitre & meurtrier, on ne man« qua point de leur faire le Procés, pendant que quant à cét infame *Berru*, non seule« ment il ne fut point recherché pour le Meurtre du Prêtre, mais mémes fut encore « déchargé de l'horrible assassinat commis en la personne du sus-dit Consul du Mean, « dont il avoit esté notoirement convaincu aussi bien que d'nn troisiéme Meurtre, qui « n'estoit pas moins horrible que les deux precedens, qn'il venoit alors tout franche« ment de commettre en la personne de *Jean Bertot* de S. Jean: tant sont grandes les « graces qu'on fait en ce Païs-là à ceux qui se constituent faux témoins pour donner « couleur de justice aux Sentences qu'on veut prononcer contre des Ministres, An« ciens, ou autres personnes des Vallées, qui témoignent du zele pour leur conserva« tion, & sont formidables à leurs Adversaires, à cause de la prudence & solidité de « leurs Conseils.

« En-

" Encore ce monstre de *Berru*, immediatement aprés cette maudite, infame & proditoire action, ût il bien le front d'aller trouver le dit *Leger*, & les autres Pasteurs & principaux Agens des Vallées assemblés an lieu d'Angrogne, où se tenant appuyé sur un bâton comme un homme dont le pauvre corps auroit esté tout brisé par les tortures qu'il avoit souffertes, pleurant à chaudes larmes, & avec des sanglots entrecoupés, il debuta de la sorte :

" *Helas! Messieurs, je suis si foible, qu'il est impossible que je me soûtienne sur mes pauvres jambes à cause des tortures qu'on m'a fait souffrir, & des coups que ces maudits Papistes m'ont donné, pour me faire attester le faux contre Monsieur* Leger, *& quelques autres, mais comme je ne pouvois en conscience, commettre un fausseté si grande, qui seroit cause de ma damnation eternelle, si je l'avois faite, j'ay tenu bon jusqu'à l'extremité, comme aussi j'aurois bien plûtôt souffert qu'ils m'ûssent écartelé vif, que de commettre un si grand crime : de sorte qu'apres tous les tourmens qu'ils m'ont fait souffrir par diverses sortes de torture, voyans qu'il ne leur restoit aucune esperance de me pervertir, ils m'ont trainé de nuict & à demi mort, jusqu'au milieu de la place de Thurin, où je fusse achevé de mourir sans un Juif, qui passant par là, fut émeu de compassion, me fit porter en sa maison, & m'a si bien traité par sa grande charité, qu'il m'a remis jusqu'en l'état où vous me voyés, &c.*

" Cependant voilà ces Ministres & Anciens condamnés à la mort, sans qu'il en sceussent rien, jusqu'à ce que par une providence de Dien toute particuliere, il arriva que le 15. d'Aoust 1655. quatre ou cinq jours avant la conclusion du traité de Pignerol, la chose fut secretement découverte an Sieur *Jean Leger*, qui ne se doutant pourtant point que le sus-dit Prefect *Ressan* y ût aucune part, le confiderant comme le premier Ministre de Justice, à l'insceu duquel telles sentences ne pouvoient point avoir esté faites, accompagné de quelques-uns de ces autres innocens prevenus, qui se rencontrerent dans Pignerol avec luy, alla trouver le dit Prefect dans sa maison, luy disant qn'il avoit presenti que *Berru* l'auroit accusé de telle chose, en suite dequoy on l'auroit (avec qnelques-autres aussi faussement accusés que luy) cité, & condamné dans la Ville de Lucerne, qu'il le prioit donc de luy dire franchement ce qui en estoit. *Il répondit* avec tant d'ambiguité qu'il pût, mais non pourtant avec tant de déguisement & d'addresse, qu'il leur pût lever le sonpçon qu'on leur avoit mis dans l'esprit. De sorte qu'ils se resolurent d'avoir leur recours au Senateur *Perraquin*, peu auparavant établi par S. A. R. pour prendre les informations de l'assasinat de ce Prêtre, le priant encore avec toute l'humilité & l'instance possible, qn'il ne leur deguisât point la verité de cette affaire, mais que s'il estoit vray qu'on les ût accnsés, ou méme condamnés par contumace, & à leur insceu : tems & lieus leur fussent donnés pour pouvoir faire leurs justes defences, selon les regles de la Justice, & la disposition de leurs Concessions. Ce Senateur leur advoüa *qu'il estoit vray que* Berru *les avoit accusés de l'avoir voulu suborner, & qu'ils l'avoient suborné en effet, jusqu'à le faire porter faux témoignage tant contre le sus-dit* Dagot, *que contre le Prefect son Maitre :* tirant en même tems de sa poche la Sentence qu'il venoit de faire prononcer pour cela contre les dits *Leger*, *Michelin*, & *Danna*, portente *peine de mort, & de bannissement perpetuel de tous les Etats de S. A. R. & la confiscation generale de tous leurs biens, pour ne s'estre portés en personne à Thurin, & n'y avoir point répondu aux interrogats fiscaux qu'on leur y vouloit faire.*

Admirable providence de Dieu pour sauver la vie à 2. Ministres & à 2. Anciens : & pour descharger les Vallées d'un grand crime qu'on leur imputoit.

" Pendant ces entrefaits, le Sieur *David Leger*, Pasteur (& Frere du dit Sieur *Leger*, Moderateur) qui se tenoit en la petite armée des Protestans, avec quelqnes-uns de ses Collegues, tandis que son dit Frere estoit obligé de tenir pied à boule dans Pignerol, avec les Seigneurs Ambassadeurs qui travailloient an traité de Paix, comme estant premier Deputé des Vallées, Moderateur de leurs Eglises, & celuy qui avoit esté choisi par les Chefs des Familles des peuples, pour porter la Parole pour tous les autres Deputés, ayant esté adverti que le dit *Berru* se tenoit en embuscade dans les bois, & prés des chemins par où le dit Sieur *Jean Leger*, son Frere, qu'on attendoit de jour à autre, dans l'armée, devoit necessairement passer, à dessein de l'assassiner, il le fit saisir luy méme, si bien que quoy qu'il ût fait tous les efforts possibles pour se sauver, nonobstant qu'on l'asseurat fortement *qu'il ne luy seroit fait aucun dommage, & que tout ce qu'on exigeoit de luy, ne tendoit qu'à le confronter avec quelques personnages qui parloient de ses actions tout autrement qu'il ne les avoit rap-*

« *portées dans l'assemblée sus-dite, pour pouvoir plus clairement découvrir la verité des* « *choses*. Il luy fut impossible d'evader des mains du Capitaine *Peyronnel*, beau Frere « du méme *Leger*, qui l'avoit en garde.

« Dés que le Sieur *Jean Leger* fut averti dans Pignerol, que ce malheureux avoit esté « attrapé & bien gardé, il declara toute cette Histoire à Messieurs le Comte *Truchis*, « le Senateur *Perrachin*, le Referandaire *Tarquin*, le Prefect *Ressan*, & autres Mini- « stres de S. A. R. là presens, & la repeta en la plaine assamblée & seance, non seule- « ment des sus-dits Ministres de S. A. R. mais aussi des Seigneurs Ambassadeurs de « France, & des Cantons Euangeliques, & des Deputés des Vallées. Je vous laisse à « penser si les Ministres de S. A. R. se trouverent étonnés & surpris de cette decou- « verte, sur tout voyans que le méme *Leger*, tant en son nom propre, que de ses pre- « tendus complices, faisoit toutes les instances possibles, qu'il luy fut permis de faire « venir le dit *Berru* dans Pignerol méme, & de se confronter avec luy en presence de « toute cette Illustre assemblée, & qu'ils voyoient bien que si l'on ne pouvoit empé- « cher ce coup, ou si l'on laissoit éclater des impostures si noires, & des injustices tant « atroces sur un Theatre si relevé, ce leur seroit une eternelle flétrissure, firent toutes « les oppositions possibles, pour empécher que le dit *Berru* n'y fut emmené; jusqu'à « ce qu'en fin, non seulement les Deputés des Vallées, mais mémes les Seigneurs « Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, protesterent si hautement contre cette « injustice, que Monsieur *Servient* Ambassadeur de sa Majesté tres-Chrétienne, & « President de l'Assemblée prononça *qu'il estoit permis au dit* Leger, *d'y faire conduire* « *le dit* Berru *accompagné de nombre suffisant de mousquetaires*. Mais ce ne fut pas pour- « tant pour le laisser confronter à aucun de ceux qu'il avoit si faussement accusés: il ne « falloit pas faire cette ignominie aux Ministres de S. A. R. De sorte que le dit *Leger* « l'ayant redemandé, tant en son nom que des autres, avec toutes les instances dont il « estoit capable appuyé de tous les sus-dits Deputés des Vallées, & méme de l'in- « stante intercession des mémes Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, « les Ministres de S. A. R. l'éluderent, en disant *que l'honneur de leur Maître ne per-* « *mettoit point de faire une telle confrontation en une Ville où il n'avoit aucune jurisdi-* « *ction, du moins qu'ils n'y pouvoient point consentir à moins que d'en avoir ordre exprés* « *de la Cour*, voire comme si le lieu choisi pour des conferences si signalées entre trois « Puissances Souveraines, & pour un si considerable traité de Paix, estoit estimé su- « spect au fait de la confrontation & conviction du plus infame de tous les faux té- « moins, & de tous les Meurtriers. Cependant la réponce de Thurin fut *qu'il ne s'en* « *devoit rien faire: que S. A. R. vouloit que le dit* Berru *fut traduit à Thurin, & là puni* « *comme on verroit à faire, & qu'il devoit suffire aux Ministres* Leger *&* Michelin, *com-* « *me aux Freres* Danna, *d'estre solemnellement déchargés des crimes qui leur avoient* « *esté imputés par* Berru, *dont ils estoient tenus parfaitement justifiés*.

« *Berru* fut donc conduit à Thurin, d'où l'on dit que l'on l'a envoyé servir dans les « Galeres de Venise, quoy qu'outre le faux témoignage que nous venons d'entendre, « il ût esté convaincu des trois meurtres consecutifs, aussi marqués cy-dessus. Quel- « qu'un dira peut-estre que le meurtre d'un Prêtre passant pour un Parricide tres-enor- « me: quand les Ministres de S. A. R. auroient sceu & pardonné tous les autres à ce « *Berru*, pour l'employer à faire perir quatre des meilleures Testes Ecclesiastiques & « Politiques de ceux des Vallées, jamais il ne luy auroit pardonné la mort du Prêtre, « s'ils ûssent bien connu qu'il en fut l'auteur: j'avoüe sincerement que j'ay moy méme « peine de croire qu'il en ût pû estre autrement, aussi ne m'émancipe-je pas d'en rien « affirmer d'aucun d'eux, puis que je n'en ay pas les preuves en main, si ce n'est du « Prefect *Ressan*: mais quand à cétuy-cy, il faut qu'il renonce à son écriture, son ca- « chet, & sa subscription, qui doivent estre assés connuës aux Vallées, dont il estoit le « grand Intendant de Justice, pour nier qu'il ne savoir pas que ce *Berru* fut aussi bien « coûpable du Parricide du Prêtre que des autres meurtres, puis qu'il écrivit luy mé- « me toute cette affaire au Sieur *Barthelemi Genolat* de S. Jean: à l'occasion & pour le « but qui se decouvre en sa méme Lettre, luy disant: *Qu'un certain jeune homme nom-* « *mé* Jean, *Fils de feu* Laurens Benech *de Fenil, Frere de* Barthelemi Berru, *s'estoit* « *par luy laissé persuader à faire la sentinelle, tandis que le dit* Berru, *avec un sien com-* « *plice faisoit l'homicide du Prêtre: & partant qu'il prioit bien fort le dit* Genolat *de* « *faire tant pour luy, que le dit* Benech *comparut devant le Juge de Lucerne, selon les*

formes

“ *formes accoûtumées, pour en rendre témoingnage autentique: l'asseurant avec serment;*
“ *que parce qu'il avoit esté trompé par le dit* Berru, *il ne luy seroit fait aucun mal, &*
“ *qu'on ne luy infligeroit aucune peine.*
“ Nonobstant la belle Rethorique de ce grand Justicier, il fut impossible de porter
“ ce jeune homme à s'aller volontairement constituer au tribunal de Lucerne, mais il
“ confessa fort naïvement tout ce qu'il en savoit aux Sieurs *Leger*, & *Genolat*, en pre-
“ sence du Sieur *Jaques Bestie*, & de *Jean Prin* son parent, encore tous vivans, en ces
“ mots: *Qu'il estoit bien vray que* Berru *son beau Frere estoit de ceux qui avoient commis*
“ *l'assasinat du Prêtre, & qu'entrant en sa maison, sous pretexte d'avoir quelque affaire*
“ *avec luy, il l'avoit prié de l'attendre dehors, & de l'advertir par son sifflet, s'il voyoit*
“ *venir quelqu'un chés le Prêtre, où il ne vouloit pas estre veu, de peur qu'on n'en prit*
“ *quelque ombrage: mais que devant Dieu il n'avoit rien sceu de son pernicieux dessein*
“ *qu'aprés la chose faite.*
“ Aussi ce garçon en dit en suite tant d'autres circonstances, qu'il n'en laissoit aucune
“ doute. Et qui plus est, c'est que non seulement sa Mere, aussi encore vivante, a li-
“ brement advoüé qu'il luy avoit dit la méme chose, mais aussi sa Fille, Femme du
“ dit *Berru*, avec gemissemens & larmes a franchement advoüé, & au Sieur *Leger*, &
“ à plusieurs autres, que son dit Mary (qui estoit pour lors és mains de la Justice, &
“ qu'elle estimoit perdu) luy avoit confessé toute l'affaire, & fait part de l'argent qu'il
“ avoit trouvé chés le Prêtre.
“ Certainement il est bien difficile de penetrer dans ces profondeurs de Sathan;
“ mais il est bien facile à tout homme de bon sens de recueillir, que si ce qu'avoit de-
“ posé *Berru*, contre les Ministres *Leger*, & *Michelin*, fut esté crû veritable, la Cour
“ de Thurin, & les Ministres de S. A. R. n'ûssent sçû prendre plus grand contentement
“ que celuy de voir le dit *Berru* le leur soutenir en face en presence d'une Assemblée
“ d'Ambassadeurs, & de Seigneurs tant éclatante pour les pouvoir faire perir sans re-
“ proche comme coûpables de crimes enormes: Que s'ils estoient innocens, pour-
“ quoy ce faux témoin si solemnellement découvert, & convaincu, non seulement
“ de tant de parjurés, mais aussi de tant de meurtres (nonobstant mémes les torrens
“ de larmes que la pauvre Vefve du Consul de Mean, versoit tous les jours dans Pigne-
“ rol aux pieds de Monsieur *Servint* Ambassadeur du Roy, n'a-t'il point souffert la ri-
“ gueur de la Justice? Il est donc bien aisé de conclurre qu'il y avoit quelque plus
“ puissant ennemi des Reformés, qui avoit machiné ce Parricide du Prêtre, pour le
“ faire imputer aux Reformés qui le tenoit à l'abry de la tempête.

Tel est le rapport que fait Monsieur Morland de cette Tragedie dans le 2. livre de son Histoire.

J'y pourrois adjoûter diverses circonstances, qui ne serviroient pas peu à lever encore mieux le masque, & faire voir la fourberie, la malice, & le tissu de ces impostures; mais pour la méme raison pour laquelle je l'ay voulue rapporter par les termes de Monsieur Morland, je n'y veus rien méler du mien.

Les Deputés des Vallées renvoyés au Conseil de extirpandis hæreticis.

Cependant comme les personnes apostées pour cela, faisoient passer toutes les susdites impostures pour des verités constantes dans la Cour de Thurin, & sur tout dans l'esprit de S. A. R. & de M. R. sa Mere; & mémes avec leurs exaggerations ordinaires: les Deputés des Vallées y estoient rudement rabroüés de tous les Ministres d'Etat: & sans pouvoir avoir accés à S. dite A. R. furent renvoyés par devant le Conseil *de propaganda fide & extirpandis hæreticis*, où presidoit l'Archevéque de Thurin, & où assistoit avec le Marquis *de Pianesse*, & les quatre premiers Presidens, & *Gastaldo*, aussi l'Abbé de la Mante, le Confesseur de S. A. R. & le Prieur *Rorenco*, & qui contre toute equité & justice, s'est approprié comme on le voit par effet, la connoissance, & le jugement de tout ce qui concerne ces pauvres Evangeliques, quoy que châcun sache qu'il n'est pas seulement leur partie adverse, mais mémes qu'il est uniquement établi pour ne travailler qu'à leur extirpation; comme son titre le montre.

Encore ne fut-il pas permis à ces pauvres Deputés de comparoitre en personne par devant ce beau Conseil, il faloit qu'ils se contentassent d'y envoyer en leur nom leur Procureur *Gibelin* Papiste, qui n'ignorant pas les peines d'excommunication publiées contre tous ceux qui prendroient le parti des Protestans, & le grand prejudice qu'ils font à l'avancement de leurs affaires, fut garde de rien dire pour ses Principaux, qu'il n'en ût au prealable demandé la permission à Monsieur l'Archevéque, les deus genoux

en terre, en presence de tout ce Conseil, dont il estoit le digne President. Laquelle obtenuë, il baisa en toute humilité la dite Requéte de ceux des Vallées, & la luy presenta dans la posture la plus abatuë qu'il luy fut possible : mais sans l'oser animer de la moindre remonstrance.

Soit que ce Conseil lût, ou ne lût pas cette Requéte, voicy la belle conclusion qu'il fit, & l'equitable réponse qu'il donna à cet humble Procureur. C'est, *qu'il luy estoit defendu de plus presenter aucune Requéte pour ces Barbets, ni par devant luy, ni par devant S. A. R. sinon qu'ils envoyassent d'autres Deputés avec authorité d'accepter & de promettre tout ce qui leur seroit ordonné.* C'est non seulement ce que le méme Procureur en rapporta à ses Principaux, mais aussi ce que par eux il en écrivit aux Vallées. Miserable succés de tant de negotiations & Requétes !

Certes, cette cruelle réponse fit bien fondre le courage de ces pauvres gens, de voir 1. que tout accés leur fut entierement denié, 2. que l'authorité d'examiner leurs griefs & de decreter leurs Requétes fut aussi devolue entre les mains d'un Conseil obligé par son établissement, son titre, & son serment, à procurer leur ruine totale. 3. & ce qui est encore plus barbare, qu'il ne voulut admettre ni Requéte ni Deputés des Vallées, s'ils n'y venoient comme le laqs au col, se soumettans *à accepter & promettre tout ce qui leur seroit ordonné par ce Conseil.*

Toutefois à l'exemple de la veve de l'Euangile, se resoluans comment que s'en soit à perseverer dans leurs tres-humbles Requétes & Remonstrances, ils ne laisserent point de renvoyer leurs Deputés en Cour avec des nouvelles instructions, pour tâcher de pouvoir avoir audiance de S. A. R. Et afin d'en venir à bout, ils crûrent qu'il se falloit addresser à M. R. qu'ils croyoient fléchir, & émouvoir à compassion par la Lettre suivante.

Lettre des Vaudois à Madame Royale, du 20. Fevrier 1655.

Altesse Royale,

« L'an 1638. il plût à l'equité & à la clemence de V. A. R. de nous confirmer à nous « ses tres-humbles & obeissans Sujets, faisans Profession de la Religion Euangeli- « que dans les Vallées de Lucerne &c, les anciennes Concessions & Privileges que « nous avions obtenu de feu *Charles Emanuel*, de glorieuse memoire, & de ses Sere- « nissimes Predecesseurs. Et pendant toute l'heureuse regence de V. A. R. elle a eu la « bonté de nous en laisser la paisible joüissance, sans aucune alteration, innovation, « ni trouble, dont nous rendons encore tres-humbles graces à V. A. R.

« Maintenant il a plû à V. A. R. comme nôtre tres-gracieuse Dame & Princesse, « nonobstant qu'elle nous ait ainsi confirmé les dites Concessions : (à cause de sinistres « & malicieuses impressions, qui luy ont esté données, comme si nous avions outre- « passé les limites qui nous furent assignées par les Concessions sus-dites, & dont de « toute ancienneté nous avons eu le legitime usage, quoy que nous ayons toûjours « esté, & soyons encore prets à faire voir à V. A. R. & à tout le monde, la manifeste « fausseté d'une telle imposture, & de toutes les autres par léquelles on a tâché de « nous noircir en la presence de V. A. R.) de permettre que l'Auditeur *Gastaldo*, ait « publié un Ordre le 25. de Fevrier passé, par lequel il est ordonné *à tous les habitans « de Luserne &c, qui ne se voudroient Catholiser, d'abandonner maisons & biens dans « trois jours, sous peine de mort.* En suite de quoy ils ont esté contraints de se jetter sur « les montagnes, parmi les glaces & les neiges, ou dans les cavernes & les trous des « rochers, faute d'autre retraite : & quand avec eux nous avons pensé presenter nos « tres-humbles supplications à S. A. R. à V. A. R. pour obtenir de leur clemence & « equité qu'ils pussent retourner dans leurs maisons & biens, nos Deputés ont esté « renvoyés aux principaux Ministres d'Etat, & méme enfin au Conseil *de propagandâ « fide & extirpandis hereticis*, qui leur a enjoint d'en envoyer d'autres *avec authorité « & procuration suffisante pour promettre & accepter tout ce qui leur seroit enjoint, sans « quoy nous n'aurions plus à pretendre d'avoir accés à S. A. R. ni de nous presenter devant luy.*

« Mais pour des grandes raisons, que la funeste experience de plusieurs grands maus « que nous avons soufferts, nous a par trop enseignées, nous n'avons pû, ni dû nous

« sou-

"soumettre à de telles conditions, qui nous semblent du tout inutiles, puisque nous
"ne demandons autre chose que le libre usage des Concessions encore interinées l'an
"1620. & du depuis confirmées par V. A. R. pour en pouvoir jouir, comme nous
"avons fait de tems immemorial sous l'heureuse domination des Ancestres de V.A.R.
"estans toûjours prets (nos dites Concessions, & consciences sauves) de continuer
"dans l'inviolable fidelité & obeissance que nous avons toûjours constamment ren-
"duë, & à tous les Predecesseurs de V.A.R. & à V.A.R. mémes jusqu'à l'heure
"presente.

" C'est pourquoy nous trouvans reduits dans des extremités si grandes, faute de ce
"que contre l'intention (comme nous croyons) de V. A. R. bien informée, nos dites
"Concessions ne nous sont point observées: nous sommes contraints, aprés Dieu,
"d'avoir tout nôtre refuge à la grace, clemence, & commiseration de V. A. R. que
"nous supplions tres-humblement par les compassions de Dieu, de vouloir ouvrir les
"entrailles de ses misericordes à tant de centaines de miserables Familles, Femmes,
"& Enfans, Vieillards, & Malades, qui perissent si cruellement de faim & de froid,
"parmi les neiges & les glaces, & qui ne cessent jour & nuict, avec des torrens de
"larmes, d'envoyer leurs prieres au ciel, & leurs tres-humbles Remonstrances aux
"pieds de V. A. R. à ce qu'il vous plaise, à l'exemple de tant de genereuses Princesses
"de la Tige méme dont est sortie V. A. R. de se rendre l'instrument de nôtre repos,
"donnant ordre que par son moyen nos Deputés puissent avoir accés à S. A. R. nôtre
"Souverain Seigneur & Prince: & V.A.R. méme de daigner estre nôtre efficace Me-
"diatrice envers luy, pour nous faire remettre en repos, nonobstant tout ordre con-
"traire; à ce que nous puissions continuer de luy rendre jusques à la mort l'obeissan-
"ce & la fidelité que nous luy devons, comme aussi à V.A.R. & nous prierons &c. fait
"aux Vallées le 20. Fevrier 1655. deüement signée &c.

Ils écrivirent encore plusieurs autres grandes & patetiques Lettres aux Princes du Sang, au Marquis *de Pianesse*, & au Grand Chancelier, mais tout en vain: car ni les Princes, ni le Grand Chancelier, ne daignerent jamais faire la moindre réponse: & pour M. R. à qui les Deputés ûrent l'avantage que de pouvoir faire la reverence, & luy presenter la sus-dite Lettre, elle les renvoya au Marquis *de Pianesse*, qui d'abord leur demanda, *s'ils avoient la procuration que leur avoit enjointe le Conseil de Propaganda fide &c; que sans cela il ne leur pouvoit donner aucune audiance.* Ils répondirent que *les Vallées ne leur avoient pû donner une telle procuration, puis qu'elle ne pouvoit tendre qu'à les faire facilement consentir eux mémes à la perte de tous leurs Privileges: mais que toute leur charge estoit d'accepter & de promettre tout ce qui seroit conforme aux dites Concessions & Privileges, & à toute autre chose qui ne détruiroit point la liberté de leurs consciences, dequoy ils ne doutoient point que l'equité & la clemence S. A. R. ne fut contente.*

Les Deputés des Vallées renvoyés au Marquis de Pianesse.

Ses demandes.

Leur réponse.

Tout cela ne servit de rien: ces Deputés furent rabroüés & renvoyés sans autre réponse, sinon *qu'il falloit avoir une telle procuration illimitée, ou ne plus comparoitre:* encore pour tout cela les Vallées ne cesserent elles point de recourir, & renvoyerent incontinent aprés d'autres Deputés en Cour, avec la Requéte suivante, addressée à M. R. où ils tâcherent sur tout de la détromper de la fausse impression qu'ils apprirent qu'on luy avoit donnée: *que les lieux d'où l'ordre de* Gastaldo *les avoit chassés avoient toûjours esté defendus*, afin que la cruauté de cét ordre ne luy fut plus voilée de cette belle apparance de justice: & se purgerent des excés pretendus qu'on leur imputoit. Celle qu'il addresserent aussi à S. A. R. estoit presque de mot à mot la méme, c'est pourquoy la production de l'une doit suffire.

Lettre & Requéte des Vallées à M. R.

ALTESSE ROYALE.

"La méme grace singuliere, & la méme faveur & benignité qui porta V. A. R. n'a
"gueres à faire Répondre à la tres-humble Requéte que nous prîmes la hardiesse
"de luy presenter le 20. de Fevrier; nous fait esperer, comme aussi c'est ce dont nous
"la supplions encores avec toute humilité, qu'elle agréera de préter l'oreille à la pre-
"sente Replique que nous presentons à ses pieds avec profond respect; puisque c'est

« seulement dans le dessein d'informer au vray V. A. R. de certains articles par lesquels il luy constera plus clair que le Soleil qu'elle a esté tres-sinistrement informée de ce qui nous concerne ;

« I. En ce qui est avancé que *les lieux defendus par l'ordre publié par l'Auditeur* Gastaldo, *ont toûjours esté defendus, & que l'on ne sauroit prouver que les lieux de S. Jean, de la Tour, de S. Second, &c, soient dans les limites de nôtre habitation ; moins que quelques Predecesseurs de V. A. R. ayent jamais entendu que nous pûssions habiter hors des 4. lieux où il nous renvoye le dit ordre de* Gastaldo.

Le droit de l'habitation és lieux controversés prouvé.

« Puis qu'au contraire ils nous ont toûjours laissé la méme liberté, en tous les autres lieux *Soliti & usitati* non seulement de toutes les trois Vallées, mais aussi des *Luoghi anessi*, comme sont *Rocheplatte, S. Barthelemi, Prà Rustin, S. Second, & Bricheras*, & sur tout és trois Vallées ; & c'est ce qui se voit fort clairement au premier Article du Decret du 14. de May 1603. aussi quoy qu'en l'ordre de l'an 1602. *Fenil, Bubbiane*, & *Lucerne*, ûssent esté inquietés ; si est-ce que S. A. Serenissime *Charles Emanuel*, de glorieuse memoire, par un Edit du 9. d'Avril 1603. en l'art. 3. & 6. leur ottroye de rehabiter és mémes lieux. Et eu un autre du 29: de Septembre de la méme année, il s'en exprime encore en termes formels en l'art. 1. *ordonnant qu'à ceux qui avoient des biens hors des limites* (c'est à dire, hors des bornes établis pour la Predication publique par les Edits de l'an 1561.) *il leur fut permis de retourner en leurs maisons*, qui se rencontroient justement és lieux dont maintenant on les a chassés.

« Dans les sus-dites Concessions, les bornes de la Predication sont fort souvant, & nettement distingués de ceux de l'habitation : Ceux-cy *s'estandans à tous les Villages & lieux des trois Vallées, & annexés*, comme il se voit és art. 8, 9, 15, & 20.

« Ce qu'ayant esté representé à sa dite Altesse Serenissime *Charles Emanuel*, de glorieuse memoire, il revoqua tout à l'heure les ordres publiés l'an 1602. contre ceux de Fenil, de Lucerne, de Bubbiane, &c. & rétablit toutes choses dans leur premier état & tranquilité, & du depuis confirma encores le tout par l'Edit irrevocable du 17. d'Aoust 1620. moyennant la somme de 6000. Ducatons, comme il se void par le Decret de l'interinement de l'Illustrissime Chambre & Senat : d'où appert fort evidemment, que bien loin que nous ayons en aucune façon *passé nos limites*, ou *abusé* (comme on parle) du moindre *de nos Privileges*, qu'au contraire nous nous sommes toûjours religieusement restreints dans les limites, où l'on nous a reduits, & il n'en faut point de preuve plus solemnelle & authentique que celles des Catastres & Registres des Communautés.

Nullité des pretendus excés dont on accuse les Vaudois.

« II. En second lieu, l'on nous accuse de *plusieurs excés*, dont nous sommes notoirement tres-innocens, car depuis que le Comte *Tedesco*, avec son armée vint si rudement châtier la Communauté de Villar, pour l'excés de quelques particuliers, nous n'avons mémes jamais ouï qu'on nous accusât de la moindre chose, si ce n'est *de l'imposture de l'assasinat du Prêtre, & de la fable de l'âne de la Tour*. dont la calomnie a esté trouvée si ridicule par l'Auditeur *Gastaldo*, Delegat de V. A. R. qu'en ayant pris information à nôtre grande instance, il nous a solemnellement promis dans Lucerne, qu'il n'en seroit jamais plus parlé, & mémes qu'il ne manqueroit pas d'en détromper L. L. A. A. & toute la Cour. Mais encore posé le cas qu'il se rencontràt à la Tour ou ailleurs, quelque personne qui fut tombée en faute, comment en faire porter la peine à tous les habitans de la Religion de Lucerne, de Fenil, de Bubbiane, de Campillon, de Bricheras, de S. Second, de S. Jean, &c. puisque par les Concessions du 29. de Septembre 1603. art. 3. & par celles mémes de V. A. R. par la grace de Dieu presentement regnante, du 4. Juin 1653. il est nettement declaré *que les innocens n'ayent point à estre punis pour les coûpables, & que nous ne soyons obligés si ce n'est à faire contr'eux main forte à la justice.*

« III. Quant à l'evasion de *Berru*, qu'on dit s'estre sauvé des mains de la justice, nous pouvons assurer V. A. R. qu'au premier commandement que nous en fit Monsieur le Collateral *Perraquin*, nous fimes diligence de le saisir, & de le luy faire conduire au lieu où il nous le demanda : de sorte qu'apres l'avoir nous mémes remis entre les mains de la justice, nous ne saurions avec aucune apparence d'equité en estre recherchés plus avant, nul de nous n'estant coûpable ni complice de son evasion ; & ayans mémes encores offert de faire toute diligence possible pour le réprendre, s'il paroissoit en nos terres.

« V. A. R.

" V. A. R. peut donc bien aisement voir que ce ne sont que des malicieuses impo-
" stures, celles par lesquelles on luy a voulu faire accroire, que nous estions coupables
" de *contraventions & excés*, & avec combien de raison & justice nous demandons en
" toute humilité de pouvoir rehabiter és lieux, d'où l'on nous a si cruellement dechas-
" sés, sans que jamais on puisse dire que les pauvres fugitifs ayent donné la moindre
" apparance de sujet de plainte.
" C'est pourquoy fondés sur l'equité & sincerité de nôtre cause & procedé, nous
" prenons encore la hardiesse de nous prosterner aux pieds de V. A. R. pour la supplier
" tres-humblement qu'il luy plaise, selon sa grande equité & clemence, de rétablir
" dans leurs maisons & biens ces pauvres dispersés, sans les renvoyer plus au Conseil *de*
" *propagandâ fide*, uniquement inventé pour nôtre ruine, veu qu'aprés Dieu, nous ne
" reconnoissons autre Souverain que S. A. R. & ses tres-Excellens Ministres, comme
" nous croyons en conscience y estre obligez; & que par ce moyen vos pauvres,
" mais tres-fideles & tres-obeissans sujets, ne soieut pas obligés de s'aller refugier és
" païs étrangers, ce qu'ils seront autrement contraints de faire, puisque les endroits
" des Vallées, où les relegue l'ordre de *Gastaldo*, ont peine d'en contenir leurs anciens
" habitans & proprietaires. C'est la grace & faveur que nous esperons des compas-
" sions de V. A. R. & qu'elle aura la clemence de répondre favorablement à nôtre
" tres-humble Requête; cependant nous ne cessons de prier &c. Donné à Angro-
" gne le 16. de Mars 1655.

Ils addresserent la méme Requête à S. A. R. leur legitime Prince aussi bien qu'à M. R. sa Mere. Encore ne s'en tinrent-ils pas là; mais comme on dit vulgairement en Piémont *que c'est à celuy qui ensorcele de desensorceler*: comme le Marquis *de Pianesse*, le grand & tout-puissant Ministre, avoit toûjours témoigné tant de passion pour les détruire, & leur avoit écrit une grande Lettre pour leur faire accroire qu'on ne leur faisoit point d'injustice, il luy addresserent la Lettre suivante, qui merite fort d'estre leüe par ceux qui sont curieux de savoir les raisons ou pretextes, qu'allegue la Cour de Thurin, pour justifier ses procedures contre les Vallées, & de quelle façon les Vallées y répondent, pour en pouvoir faire quelque solide jugement, car l'on y voit un abbregé du Factum ou Manifeste de Thurin, qui paroitra dans la suite de cette Histoire, & de sa Refutation.

Copie de la Lettre de ceux des les Vallées au Marquis de Pianesse du 16. de Mars de l'an 1655. fidelement traduite de l'Italien.

TRES-EXCELLENT SEIGNEUR,

" La patience avec laquelle il a plû à V. E. de repliquer aux Lettres que nous primes
" la hardiesse de luy presenter le 8. du passé, nous fait esperer qu'elle daignera jet-
" ter les yeux sur la presente tres-humble Requéte que nous sommes encores obligés
" de luy faire, pour nous justifier des choses qu'elle nous impute.
" 1. V. E. nous accuse comme *coupables de plusieurs excés, qui ont donné justes sujets* *Accusation*
" *à la publication de l'ordre de* Gastaldo. *& refutation des*
" Bien que depuis que nous nous sommes si clairement purgés du fait du Villar, dont *pretendus*
" on nous vouloit rendre complices, & dont S. A. R. méme nous a déchargés dans la *excés &*
" confirmation des Concessions qu'elle nous a gracieusement accordées du depuis, *contraventions tou-*
" nous n'avons pas mémes seulement oüi dire qu'on ait jamais accusé aucun de nous, *chant l'ha-*
" moins aucun de ceux qu'on a chassés, de la moindre contravention du monde, si ce *bitation.*
" n'est que V. E. entende encores de nous accuser de la ridicule force de la Tour,
" faite par des Enfans tous Catholiques Romains, qui cependant n'en ont jamais eu la
" moindre reproche: comme aussi ne se trouvera-t'il jamais homme vivant, qui puisse
" dire que nous ayons donné quelque détourbier si peut qu'il puisse estre, ni à qui que
" ce soit, dans la celebration de la Messe, comme a été contraint de le reconnoitre l'Au-
" diteur *Gastaldo*, promettant mémes de nous en justifier. Vous savés, Monseigneur,
" que toutes les Concessions tant des années 1638. & 1653. que celles de l'an 1603. en
" l'art. 3. du 29. de Septembre, declarent que ce n'est point l'intention de nôtre Sou-
" verain, *que les innocens soient punis pour des coupables, moyennant seulement que nous*
" *soyons diligens à les rechercher, & préter contr'eux main forte à la justice*: ce que nous
" n'avons jamais refusé.

« II. Et pour ce qui regarde *les limites d'habitation*, V. E. est assés informée que « par ses Concessions d'*Emanuel Philibert*, de glorieuse memoire de l'an 1561. elles ne « s'estendoient pas seulement en toutes les Vallées, & par consequant en tous les lieux « dont nous a déchassés l'ordre de *Gastaldo*, mais méme par tout le Piémont, à con-« dition seulement que les exercices publics de la Predication ne se fissent qu'és limi-« tes y designées. Et pour ce qui est de toutes les Concessions de *Charles Emanuel*, « Grand-Pere de S. A. R. aujourd'huy par la grace de Dieu regnante, elles l'ont en-« cores solemnellement accordée & ratifiée en tous les lieux des Vallées & annexes « qui de ce tems-là estoient *Soliti, usitati, & tolerati*, comme V. E. sçait qu'estoient sans « contredit, tous les lieux defendus par *Gastaldo*, & que lors que le dit ancien *Charles* « *Emanuel*, en chassa nos Ancestres, à l'instigation de leurs ennemis : mieux informé « de leur ancienne possession & usage, il les y rétablit hautement & revoqua tous les « ordres lâchés au contraire.

« Or nous prions tres-humblement V. E. d'estre plainement persuadée, comme il « ne peut de moins qu'elle ne le soit en sa conscience, que bien loin que du depuis, « nonobstant les sus-dites Concessions de l'an 1561. nous ayons pretendu de nous « étendre plus loin que des lieux où nous avoit restreints celles de l'an 1603. assavoir, « *és limites des trois Vallées & lieux annexes*, *Rocheplatte*, *S. Barthelemi*, *Prarustin*, « avec *Meane*, & *Matthias* en la Vallée de Suze, tous lieux expressement specifiés és « dites Concessions, sans parler du *Marquizat de Saluces*, & ses dependances ; on nous « a déja peu à peu chassés, & de tout le dit Marquizat, & de toute la Communauté de « Campillon, de tout le Bourg de Bubbiane, de Meane, de Matthias, & autres lieux, « sans avoir aucun égard aux dites Concessions de l'an 1603. quoy que passées en De-« cret irrevocable, interinées par la Chambre & Senat le 17. d'Aoust 1620. moyen-« nant la somme de 6000. Ducatons, en suite de laquelle la possession de la dite habi-« tation, & l'usage des autres articles de leurs Concessions leurs devoient estre rendus « perpetuels.

« V. E. n'ignore pas non plus que les lieux & Communautés de Rocheplatte, de S. « Barthelemi, & de Prarustin distinctement specifiés en l'article 3. du Decret du 4. de « May 1603. & au premier article de celuy de l'an 1620. n'estoient ainsi nommés à « part, sinon parce qu'ils n'estoient pas compris sous le nom *des trois Vallées* assignées « *pour limites d'habitation*, comme il se voit plus clair que le jour par la simple lecture « des articles mémes ; preuve plus que convainquante, que pour ce qui est de l'habita-« tion, nul des lieux des Vallées habités par ceux de la Religion és années 1603. & « 1620. ne peut aucunement estre contesté.

« De plus, le Traité fait avec Monsieur *de Racconis*, est aussi clair que la lumiere mé-« me, qui établissant des limites pour la *Predication*, assavoir celles mémes où l'on « veut maintenant restreindre *l'habitation*, accorda l'habitation non seulement hors « des limites de la Predication, mais mémes comme V. E. le pourra voir, quand ces « hautes occupations luy permettront de lire les Articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, & « 21. que nous n'ozons copier en cét endroit, de peur d'ennuier V. E. qui d'ailleurs a « toutes ces pieces en main : elle accorda la dite habitation par tout le Piémont.

« Nous avons donc bien sujet, Monseigneur, d'estre pleinement persuadés que *les* « *limites de l'habitation* si souvant distinguées de celles de la *Predication* n'ont autre « restriction que celle *delle tre Valli & luoghi annessi*, celles des trois Vallées & lieux « annexes, puis que ce sont les mémes expressions des Concessions.

« Et partant V. E. ne nous peut demander de plus autentique preuve du juste titre « de nôtre habitation en tous les lieux dont on nous a déchassés, quelque sophistique « interpretation & distinction qu'on puisse inventer.

« III. Que si l'on nous reproche, *que nous avons achetté quelques fonds des Catholi-* « *ques Romains*, ce qui cependant nous devoit estre libre dans les trois Vallées &c, « comme il leur est libre d'en acheter de nous, comme les Concessions de l'an 1620. « le portent expressément, nous pouvons assurer V. E. que les Catholiques Romains « en ont aquis plus de quatre fois d'avantage sur nous, comme il se verifie par les Ca-« tastres publics, outre que depuis quelques années on a publié de tels ordres, nonob-« stant les dites Concessions, & l'établissement du libre commerce, que quoy que les « Catholiques ne cessent de nous enlever tantôt un fonds, tantôt un autre, nous ne « pouvons jamais rien aquerir d'eux.

“ Ce qui estant notoirement veritable & fort bien connu à V. E. nous la supplions “ tres-humblement d'employer sa grande authorité pour le rétablissement de ce pau- “ vre peuple, afin que si grand nombre de fideles sujets de S. A. R. ne soient plus si “ severement privés du benefice des graces & privileges à eux accordés, & dont ils “ ont joüi de Pere en Fils, & de tems immemorial, & qui leur ont esté si solemnelle- “ ment confirmés : & qu'ils ne soient contraints d'abandonner les états de S. A. R. où “ il leur est impossible de trouver aucune retraite dans cette esperance &c.

Telles & semblables ont esté les reiterées Requétes, & Remonstrances, que ces pauvres gens n'ont cessé de porter aux pieds de leurs AA. RR. & de leurs Ministres, mais helas! ils ont toûjours trouvé toutes les oreilles bouchées à la voix de leurs supplications, sous pretexte qu'ils ne presentoient pas la *procuration generale*, qu'on leur demandoit, *qui donnât à leurs Deputés plein pouvoir d'accepter, & de promettre sans reserve tout ce qui leur seroit ordonné.* Ce que non seulement les Vallées ne pouvoient ni ne devoient point faire, pour les raisons déja remarquées, mais aussi dont nul Deputé ne se seroit jamais voulu charger, de peur d'estre traité comme ceux de l'an 1620. qui furent jettés, & detenus en prison six mois entiers, parce qu'ils ne vouloient pas consentir à tout ce qu'on leur vouloit faire promettre; comme on le trouve encore écrit de la propre main du Sieur *Antoine Bastie*, l'un des Deputés, au dos de l'original des Concessions de ce tems-là.

Neantmoins les Vallées ne se lasserent point d'adjoûter Requéte sur Requéte, & Deputation sur Deputation: elles renvoyerent donques encore en Cour le Sieur *David Bianqui*, Notaire de S. Jean, & le Sieur *François Manchon*, de la Vallée de Saint Martin, munis d'une ample procuration, signée non seulement de tous les Pasteurs & Deputés de toutes les Eglises & Communautés des Vallées: mais mémes autentiquée par le Juge de Lucerne, afin qu'elle fut *juridique* comme l'on la demandoit: formalité neantmoins qu'on n'avoit encore jamais autrefois requise. *Continuation de recours en Cour.*

Tout alloit bien en cette Procuration, à la satisfaction de la Cour, à la reserve de ce qu'elle portoit que les dits Deputés avoient ordre & authorité pleniere *d'accettare, promettere, & conchiudere tuttocio che sicom piaccera S. A. R. ordinaro & ingiunger loro: restando solo le loro coscense & Concessioni salue*, c'est à dire, qu'ils avoient charge d'accepter, promettre & conclurre tout ce qu'il plairoit à S. A. R. de leur ordonner, *seulement leurs Concessions & consciences sauves*: & qu'elle les chargoit, *en cas qu'il ne pleut pas à S. A. R. d'admettre leur dite Procuration* de la sorte (ce qui seroit un signe manifeste qu'on ne les voudroit plus laisser dans la joüissance de la liberté de leurs consciences, ni de leurs Concessions) *de supplier sa dite A. R. de permettre à tous les pauvres supplians des Vallées, de sortir de ses Etats en paix pour se retirer où les addresseroit la divine providence*: tachans seulement d'obtenir un delay jusqu'à ce que les montagnes fussent déchargées de neiges, & qu'ils pussent transporter leurs pauvres familles.

Mais comme *il n'y a nul enchantement contre le lion affamé de la proye*, aussi n'y avoit-il plus de formalités, de Procurations, Requétes, ni Soumissions, qui pussent attendrir le cœur de marbre du Marquis *de Pianesse*, si fort alteré du sang de ces innocentes creatures, & qui tout fraichement s'estoit engagé sur sa conscience à Madame la Marquise sa Femme mourante, d'aller promptement employer son Thresor à l'extirpation des Heretiques. De sorte qu'autant rabroüa-t'il cette Procuration que les Requétes precedentes. *Mais inutilement.*

Toutefois, à ce qu'il ne découvrit trop-tôt le dessein qu'il avoit formé de répondre par le fer & le feu, & non plus par la plume, il ne laissoit pas par ses réponces aussi ambigues que celles des anciens Oracles Payens, d'entretenir à Thurin ces pauvres Deputés entre la crainte & l'esperance, les renvoyant à une pretenduë Audiance, qu'il alloit remetant d'un jour à l'autre, preparant cependant toutes choses pour l'execution de son grand dessein: pour lequel il partit de Thurin *incognito* justement à l'entrée de la nuit du 16. d'Avril 1655. de sorte que le lendemain 17. jour auquel enfin on leur avoit promis cette Audiance, tandis qu'ils estoient comme des pauvres Mardochées à ses degrés, & que pour se moquer d'eux on leur disoit *qu'ils ne pouvoient pas si-tôt parler à S. E.* sa dite Excellence estoit déja dans la Vallée de Lucerne avec son armée sans qu'ils en ûssent eu le moindre ombrage. *Les Deputés mocqués & le Marquis de Pianesse en chemin aux Vallées.*

Il y a méme toute apparance qu'il avoit donné bon ordre de les faire saisir dans Thurin méme, & qu'ils auroient esté saisis aussi-tôt que la rupture auroit esté commancée, si Dieu n'ût attendri le cœur d'un personnage (qu'il ne faut pas nommer afin que mal ne luy en prenne) ponr faire dire à l'oreille au Sieur *David Branqui*, qui me l'a souvent dit luy méme *che si saluasse prontamente, che le cose andavano male, & ch'altro non gli poteva dire saluo chel Signor Marchese era nelle Valle*, c'est à dire, que les affaires alloient mal, & qu'il ne luy pouvoit dire autre chose, sinon que le Marquis estoit dans les Vallées, & qu'il se sauvât promtement. Suivons donc ce Marquis dans les Vallées, & voyons y ses exploits.

CHAP. IX.

Narré racourci des funestes massacres de l'an 1655. & des nouvelles & inoüies manieres de martiriser les Chrêtiens pratiquées contre les pauvres Vaudois de tout âge, condition & sexe, dont il conste par les plus solemnelles, plus autentiques, & plus juridiques preuves qu'il soit possible de souhaiter : receuillies par deux Notaires Publics du Duc à l'instance & presence du Sieur Jean Leger, & de tous les Principaux Agens Politiques & Ecclesiastiques de toutes les Eglises & Communautés de la Vallée de Lucerne, & reduites en actes autentiques, conservés pour en faire foy en cas de besoin.

Dans le Chapitre precedant, le Lecteur a pû clairement voir les tours & détours par léquels les ennemis de ces pauvres Vaudois, aprés avoir jetté les fondemens de leur ruine, se sont acheminés & ont disposé toutes choses à l'execution de leurs desseins. Maintenant ce chapitre luy fera un tableau racourci de l'execution méme ; certainement aussi revenant au genie de ceux qui s'y sont employés, comme l'impression l'est au cachet.

L'armée à S. Jean & à la Tour le 17. d'Avril 1655. Ce fut donc le Samedi le 17. d'Avril 1655. pendant que les Deputés des Euangeliques estoient encore artificieusement & malicieusement amusés à Thurin, aprés l'audiance promise, qu'une armée formidable envahit inopinement les lieux de S. Jean, & de la Tour déja destitués d'habitans par l'ordre de *Gastaldo* ; cette armée ayant fait *alto* dans la pleine de S. George, se jetta encore en partie dans le Bourg de la Tour, à l'entrée de la nuict, où elle ne trouva pas un seul des Euangeliques, à la reserve de huict ou dix personnes, qui ne sachans pas qu'il fut rempli de ces nouveaux hostes, estoient retournés des montagnes, pour y venir chercher quelque nourriture pour eux & leurs Familles : mais ils ne furent pas plûtôt arrivés à l'endroit du Convent des Capucins, qu'estans reconnus par quelques Papistes du lieu, qui faisans semblant d'étre bien joyeux de les revoir, leur allerent à la rencontre avec un visage riant, & des salutations qui sembloient toutes pleines de cordialité, & en méme tems se ruërent sur eux, tuërent un nommé *Jean Combe*, & blesserent le Sieur *Pierre Rostain*, de sorte que les autres prirent la fuite, & à la faveur des tenebres se sauverent encore dans les Colines.

Qui les saccage. Le lendemain Dimanche le 18. les ennemis fourragerent & saccagerent tout à leur aise toutes les Communautés & Païs de S. Jean, & de la Tour, sans y rencontrer aucune resistance : l'armée cependant grossissant tous les jours : le lendemain 19. elle se trouvoit déja composée d'environ 15000. hommes au rapport des Adversaires mémes.

Les pauvres Euangeliques cependant se tenoient au haut des Colines & des lieux avantageus, d'où ils regardoient joüer toute la funeste tragedie du ravagement de la plaine, sans opposition aucune : se contentans de tâcher de s'empecher de surprise és lieux de leur retraite, ayant établi pour cela diverses sentinelles, bien à la bonne heure : car dés ce jour là méme du 19. d'Avril, ils furent rudement assaillis en plusieurs endroits de S. Jean, de la Tour, d'Angrogne, & des Colines de Briqueiras tout à la fois. *Donne l'assaut en 4. lieux à la fois.*

Ce n'estoit plus alors le tems de demeurer les bras croisés, puis qu'on les venoit attaquer jusques dans les lieux que l'ordre de *Gastaldo* leur avoit assignés pour retraite, ils se resolurent donc de vendre leur vie le plus cherement qu'ils pourroient à ces Brigans, & leur resisterent si vigoureusement de toutes parts, quoy qu'ils fussent pres de *Vigoureusement repoussé.*

cent contr'un, qu'ils furent contraints de prendre honteusement la fuite, & de se retirer en desordre, sans qu'aucun les poursuivit: les pauvres Euangeliques se contentans de garder leurs postes.

Nouvel effort des ennemis, & stratageme notable.

Le lendemain Mardi le 20. les ennemis firent trois efforts pour enlever la cloche de S. Jean, & bruler leurs Temples, quoy que situé dans la Communauté d'Angrogne, lieu par consequent qui par le Marquis *de Pianesse* méme, par l'ordre de *Gastaldo*, ni par aucun autre ne fut jamais contesté, *ni pour la predication, ni pour l'habitatien:* & qui mémes par le dit ordre de *Gastaldo* (ce qui est fort remarquable) est expressement nommé pour le premier des quatre lieux reservés & privilegés, contre lequel il n'avoit rien à dire.

Pour plus facilement venir à bout de l'incendie de ce Temple, une escadre de l'armée Papale alla premierement donner l'assaut aux hommes de S. Jean, campés à demi lieüe de là sur la Colne d'Angrogne, que l'on appelle le *Castelus*, du côté de la montagne de Briqueiras: en méme tems elle détacha un autre petit corps pour aller assaillir, comme il fit, le quartier du *Taillaret* és hautes Colines de la Tour, afin que tandis que ces Euangeliques accourreroient au secours de l'un & l'autre de ces lieux grandement éloignés l'un de l'autre, & sans aucune communication de l'un à l'autre, ils pussent mieux venir à bout de leur dessein. Toutes-fois Dieu permit qu'une poignée de ces pauvres Païsans bien armés qui s'apparceurent de cette entreprise, y accoururent avec tant de vitesse, & se jetterent sur ces boutefeux avec tant de courage, que quoy qu'il y en ût déja plusieurs dans le Temple, ils furent saisis d'un si grand effroy, qu'ils ne penserent plus qu'à fuir en déroute, s'imaginans sans doute que sur ce qu'on crioit *avance Jayer:* ce formidable Capitaine, qui cependant à l'heure même defendoit le Taillaré vint fondre sur eux du côté de la Tour: si bien qu'il en demeura cinquante sur les quarreaux, sans que du côté des Euangeliques il y en ût que deux de tués, assavoir un *Jean Brocher* de S. Jean, & un brave jeune homme de Rocheplatte, à qui l'on coupa le membre viril qu'on luy mit entre les dents, & puis l'on luy coupa la tête qu'on portoit en cet état en montre sur le bout d'une picque. Il n'y ût non plus qu'un seul blessé, assavoir le Sieur *Estienne Combe*, qui recent un coup de fusil dans un genon tout prés de moy.

L'ennemi encore repoussé avec confusion & perte.

Horrible & premiere cruauté.

Le Mercredi le 21. jour funeste & fatal aux pauvres Euangeliques, le Marquis *de Pianesse* par un stratageme digne de son grand genie, à deux heures devant le jour, fit appeller les Deputés des Vallées par un Trompette, disant *qu'ils pouvoient aller à luy en toute asseurance pour apprendre de sa bouche les volontés de S. A. R. le tout pour leur bien.* Comme on les avoit advertis dés l'entrée de la nuict qu'ils ûssent à se tenir prets pour le moment auquel ils seroient appellés, quoy que diversement agités entre la crainte & l'esperance, ils suivirent tout à l'heure le Trompette.

Les Deputés des Vaudois appellés par devant le Marquis.

Ce seroit une chose superfluë de faire en cet endroite toute l'Histoire des discours qui se passerent entre ce Marquis & ces Deputés ou Agens de toutes les Communautés de la Vallée de Lucerne, car il les entretint jusques à midy, & puis ne les remplit pas moins de bonnes viandes, par un dîner somptueux, qu'il les avoit regalés de belles paroles & plausibles promesses par un long discours, *fistula dulce canit volucrem dum decipit auceps.*

Ils les avoit effectivement si bien flattés, amadoüés, & ébloüis par ses protestations, qui leur sembloient toutes pleines de sincerité, disant *qu'il n'en vouloit qu'aux habitans de S. Jean, de la Tour, & autres lieux defendus par l'ordre de* Gastaldo, *où il ne falloit jamais plus qu'ils pensassent de revenir: mais que pour tous les autres, ils n'auroient du tout rien à craindre, si seulement en signe d'obeïssance & de fidelité, ils vouloient recevoir & loger en chacune de leurs terres & Communautés, seulement pour deux ou trois jours, un Regiment d'Infanterie, & deux Compagnies de Cavallerie*, que les Deputés d'Angrogne, de Villar, & de Bobbi, estans de retour vers leurs Peuples, ne pouvans aucunement souppçonner, qu'il y ût aucune trahison en campagne, le leur persuaderent si fort qu'il n'y ût pas une Communauté qui ne se trouvât disposée à recevoir, & ne receut en effect toutes ces Troupes sans resistance.

Ses promesses trompeuses.

Et leur effect.

Aussi certes ce n'est pas de merveille, si les pauvres Deputés des lieux reservés par l'ordre de *Gastaldo*, qui devoient bien avoir sujet de croire qu'on les voulut épargner, se laisserent beffler, & éblouïr de la sorte, puis que le Sieur *David Bianqui* Deputé du lieu de S. Jean, defendu & mis à l'interdit; ayant fait son rapport en ma presence, &

Ee oyant

oyant que j'y trouvois beaucoup de matiere de défiance, jettant son chapeau par terre, & le foulant au pieds, protestoit avec toutes les plus fortes asseverations qu'il pouvoit faire, *que si l'on recevoit ces troupes sans resistance, non seulement il n'y avoit rien à craindre pour ces lieux-là, mais que le témoignage de confience qu'on fairoit paroitre en cette rencontre, porteroit S. A. R. en suite, à moderer sa rigueur à l'endroit des autres lieux.*

Comme on conserve la foy aux pretendus heretiques.

Mais helas! autant les uns que les autres s'apperceurent bien-tôt de quelle façon l'on garde la foy aux pretendus Heretiques: car les ennemis ne se furent pas plûtôt rendus Maîtres de tous les passages, par le moyen de ces Regimens d'Infanterie & de ces Compagnies de Cavallerie dont on avoit convenu, que toutes les autres Troupes les suivirent, & ne se contentans point de loger és Bourgs & Villages plus bas, & méme plus commodes, autant pour l'Infanterie que pour la Cavallerie, où l'on leur offroit de fournir toutes les choses necessaires, s'il y en manquoit quelqu'une, ils se pousserent tout d'une venue tant que le jour le leur permit, jusques au plus haut des lieux habités.

Et ce fut un grand coup du ciel, pour lequel les réchapés des massacres doivent incessamment benir Dieu, de ce qu'en méme tems qu'une partie de l'armée montoit par le chemin ordinaire d'Angrogne, & un autre, par celuy de Villar & de Bobi, une autre Troupe se mit à grimper les hautes Colines de la Tour, par un chemin abbregé pour s'aller jetter dans le Pré du Tour, dernier Dongeon d'Angrogne, & en passant, mit en feu tous les Villages & maisons qui se rencontrerent sur sa route: parce que le spectacle de ces flammes, & l'ouïe des hurlemens des pauvres personnes que ces incendiaires égorgeoient là où ils en pouvoient attraper, fit ouvrir les yeux aux pauvres Euangeliques, qui commençans à crier *sauve qui pourra, la trahison est découverte*, la plus part des hommes ûrent encore le tems de ce jetter sur les montagnes, & de sauver bonne partie de leurs Familles en faveur des tenebres de la nuict, qui les déroberent aux massacreurs, se glisserent par l'autre pente de la montagne, jusqu'à la Vallée de la Perouse, terre de Roy: si bien que ces hôtes de mauvais augure, trouvans les maisons d'Angrogne toutes remplies des biens, non seulement des proprietaires, mais aussi de ceux de S. Jean, de la Tour, de Lucerne, de Fenil, de Bubbiane, & de Briqueiras, sur tout de ces trois premiers lieux, qui déchassés par l'ordre de *Gastaldo*, y avoient retiré tout ce qu'ils avoient pû, n'y trouverent pourtant plus que fort peu des naturels habitans, ni des refugiés, si ce n'est des Femmes, des Enfans, des Vieillards, & des Malades.

Nouvelle feinte pour attirer les Euangeliques à la boucherie.

Ils demeurerent donc deux jours entiers sans exercer sur eux leur rage, feignans de ne vouloir faire autre chose que de s'y rafraichir deux ou trois jours selon l'ordre de leur logeade: ne manquans pas d'exhorter avec beaucoup d'instance tous ceux qui leur estoient restés entre les mains, de rappeller les fugitifs, dans l'asseurance qu'ils ne recevroient du tout point de dommage, si bien qu'il y en ût d'assés credules pour se rejetter dedans les filets, dont ils estoient heureusement échappés.

Les autres Troupes qui s'estoient saisies de tout le reste de la Vallée de Lucerne, ayans sans doute aussi le mot du guet, ne manquerent pas de suivre la méme methode: mais les pauvres habitans, ou refugiés de ces lieux là, n'ûrent pas si beau moyen de se sauver que ceux qui s'estoient rencontrés du côté d'Angrogne. Ils n'avoient que deux trous pour evader: l'un estoit *le col de la Croix*, par léquel ils se pouvoient jetter en la Vallée de Queiras en Dauphine, mais helas! outre qu'il y avoit à grimper une journée dans la montagne & parmi les neiges, l'ennemi tenoit le Fort de Mireboug, qu'ils ne pouvoient eviter sans se jetter d'un precipice en l'autre. L'autre trou pour evader c'estoit *le Col de Julian*, d'où décendans aux Prals, la plus haute Communauté de la Vallée de S. Martin, & de là remontans encore par le Col d'Abries, ils se pouvoient aussi jetter dans la méme Vallée de Queiras, mais helas! le chemin en estoit encore plus loug & difficile.

Jour de sang & de carnage.

De sorte qu'au troisiéme jour, qui fut le 24. d'Avril, le plus fameux jour de sang & de carnage que le Soleil ait éclairé, le signal ayant esté donné sur la coline de la Tour qu'on appelle le *Castelas*, presque toutes les innocentes creatures qui se trouverent en la puissance de ces Cannibales, ne se virent pas égorgées comme des pauvres Brebis à la boucherie, ni mises au fil de l'épée, comme des ennemis vaincus, auquels on ne donne point de quartier, ni executées par les mains des Bourreaux comme les plus infames de tous les criminels: car les massacres de cette façon n'ûssent pas assés signalé le

zele

zele Catholique qui possedoit leur digne general: les *Bavarois* venus de si loin pour cette execution, moins encore les *massacreurs d'Yrlande*, les Bannis, les Voleurs & les autres plus infames criminels du Piémont, qui par cette execution devoient acquerir indulgence pleniere, n'eûssent pas eu suffisemment de merites. Ayant donc laissé toutes ces voyes ordinaires de faire mourir des Chrêtiens, ils se sont voulus signaler par des inventions nouvelles qui leurs acquissent des aureoles dans le ciel, & immortalisassent leur memoire sur la terre.

Les petits Enfans, impitoyablement arrachés des mamelles de leurs tendres Meres, estoient empoignés par les pieds froissés & écrasés contre les rochers, & les murailles, où bien souvent leurs cervelles restoient plastrées, & leurs corps jettés à la voirie: où bien un Soldat se saisissant de l'une des jambes de ces innocentes creatures, & l'autre de l'autre, châcun tirant sa piece, ils le déchireront miserablement par le milieu du corps, & s'entrejettoient les cartiers, les uns contre les autres: on par fois en battoient les pauvres Meres, & puis les jettoient par la campagne. *Idée des massacres.*

Les Malades ou les Vieillards, tant hommes que Femmes, estoient ou brûles dans leurs maisons, ou hachés en pieces, ou liés tout nuds en forme de peloton, la tête entre les jambes, & precipités par les rochers, ou roulés par les montagnes.

Aux pauvres Filles & Femmes violées, ou leur farcissoit le ventre de caillous, d'une maniere que j'aurois horreur d'écrire, ou bien l'on les remplissoit de poudre, & l'on y mettoit le feu: comme à plusieurs autres personnes on en a rempli la bouche & les oreilles, & puis y mettant aussi le feu, par cette nouvelle sorte de mines leur fendoit-on les machoirés, & leur faisoient-on fauter les crucelles hors de la tête. D'autres miserables Filles ou Femmes, ont aussi esté empallées toutes vives par la nature, & dans cette effroyable posture dressées toutes nuës sur les grands chemins comme des croix ou des piramides. D'autres ont esté diversement mutilées, & out en sur tout les mammelles coupées par ces Margageas, qui les ont fricassées & mangées.

Des hommes, les uns estoient hachés tous vifs en pieces, ne plus ne moins que la chair à la boucherie, l'un membre aprés l'autre. Enfin on leur coupoit le membre viril & l'on le mettoit entre les dents de leurs têtes coupées. D'autres ont esté écorchés vifs, &c.

Icy le pauvre Pere a veu son Enfant que l'on écrasoit contre les rochers, on que l'on déchiroit par le milieu du corps à force de bras, ses entrailles répenduës, & les Soldats s'entrebattre de ses pieces: là le Mary à veu sa Femme violée en sa presence, & la Mere sa Fille, & puis eventrée par les Soldats, ou bien son ventre farci de pierres, ou rempli de poudre. La Fille a veu mutiler le pauvre corps vivant de son Pere, luy a veu arracher les entrailles ou mémes écorcher tout vif. On a veu fendre le ventre des Femmes enceintes toutes vivantes, prendre, & porter leur fruict au bout des hallebardes.

Que diray-je la plume me tombe des mains, & les larmes détrempent mon ancre, à ce qu'il ne noircisse plus le papier des actions de ces Enfans de tenebres plus noires que le Prince des tenebres méme.

Tous les échos des Vallées & des Alpes, rendoient des réponces sipitoyables aux cris lamentables des pauvres massacrés, & aux hurlemens effroyables de tant de martyrisés, que vous ûssiés dit que les rochers estoient émeus à l'ouïe des cris de misericorde, & des frapemens de poictrine, pendant que tous ces Massacreurs y estoient du tout insensibles.

Et que l'on ne die pas avec l'Historien de Savoye Gichenon l'Apostat (qui aprés avoir menti à Dieu, ne doit plus faire de difficulté de mentir aux hommes, comme nous prouverons en son lieu, que tout le rapport qu'il fait de cette Tragedie aussi bien que de ma personne n'est qu'un tissu de fausseté) que j'exaggere trop, les choses à cause du dépit ou du ressentiment que j'ay des grandes persecutions personnelles que j'ay souffertes: ce que je vous en dis est peu au pris de ce qui en est, & je ne demande pas qu'on le croye seulement parce que je le dis comme fait Guichenon, & méme parce que j'ay esté contraint d'estre le triste spectateur de partie de cette horrible Tragedie: car je ne rapporte que ce que je verifieray cy-aprés en detail par les preuves les plus autentiques que les plus injustes Chritiques du monde pourroient exiger de moy en choses de pareille nature.

Car quoy que ce grand Juge du ciel & de la terre, *celuy qui tient les sept étoiles en sa main, & qui chemine au milieu des chandeliers d'or connût bien les œuvres* de ces pau-

vres Eglises comme jadis celle de l'Eglise *d'Ephese*, *& leur travail*, *& leur patience*, *& qu'elles ne pouvoient supporter les mauvais : & qu'elles avoient aussi bien souvent éprouvé ceux qui ce disoient estre Apôtres, & ne l'estoient point, qu'elles avoient eu patience, qu'elles avoient travaillé, & qu'elles ne s'estoient point lassées :* ût aussi bien connu *qu'elles avoient delaissé leur premiere charité :* à cause de quoy il avoit eu *quelque chose contr'elles :* & pour cela il estoit *venu contr'elles sinon*, pour leur *ôter tout à fait le chandelier*, du moins afin qu'elles *se repentissent, & fissent les premieres œuvres :* Ce grand Dieu dis-je, qui seul à vray dire, estoit offensé par elles, & seul aussi avoit juste sujet de leur faire sentir les effets de sa colere : luy méme a pourveu à ce que par les executeurs mémes de ses jugemens, fussent conservés les fideles témoins dont les naives, & incontestables depositions, jointes à celles des Massacreurs mémes, pussent estre receües par toute la terre pour des preuves indubitables, & de l'innocence, patience, & incomparable constance de tant de mille Martyrs, & des nouvelles, non encore jamais vües, ouies, ni leues, inventions de supplices, de tourmens, & de bourrellemens employés contre ces Chrêtiens.

Quels ont esté les irreprochables temoins des massacres.

Oui, Cher Lecteur, il n'est que trop vray qu'ils ont massacré de la sorte, Hommes, Femmes, Enfans, Jeunes & Vieux, Sains & Malades, sans exception de sexe, condition, ni qualité, il est vray de mémes que plusieurs de ces infames massacreurs de Piémont, n'ayans pas des Enfans, & voyans ces petites creatures, belles comme des petits Anges, en emporterent plusieurs par le Piémont; comme le reconnoitra méme la Cour de Thurin dans son manifeste : mais il est vray de méme, que soit pour l'esperance de la rançon, soit à autre dessein, ils épargnerent plusieurs personnes des plus qualifiées d'entre celles qui leur tomberent entre les mains, tant hommes que femmes, comme nous en verrons cy-aprés la Liste, dont plusieurs sont malheureusement peris dans des prisons, mille fois plus funestes que celles d'Egypte.

Mais enfin, il est aussi constant que ceux qui se sont encore trouvés en vie, au tems de la conclusion de la Paix de Pinerol, & qui par consequant ont esté delivrés de leur captivité, ayans esté les tristes spectateurs de toutes ces horreurs aussi bien que ceux qui se sont miraculeusement sauvés, & d'autres, qui comme le pauvre *Jotan* du haut des montagnes voyoient écraser leurs freres dans les Vallons, tous ceux-là, dis-je, nous eu ont bien pû dire des nouvelles indubitables.

Et leurs depositions de quelle maniere recueillies.

Je me suis porté moy méme de Communauté en Communauté, aussi-tôt la Paix faite & les Vallées recouvrées, ou faisant par tout arréter le peuple aprés les predications, je faisois publiquement examiner par deux Notaires publics & jurés, ceux qui pouvoient suffisamment verifier quelques-unes de ces barbaries les plus remarquables, & j'en faisois recevoir les depositions & les actes en forme autentique, que je conserve eu bon lieu pour en faire foy au besoin : dans cette forme sont reduites les attestations de toutes les horribles cruautés que nous produirons cy-aprés eu exemple, & que nous vous mettrons méme devant les yeux en tailles douces, quoy qu'il semble que cette maniere de verifier les choses avec tant d'exactitude ne fût nullement necessaire. Car à quoy tant de formalités des Depositions & d'Actes ? puisque s'il est vray que le sang d'Abel crioit jusqu'au ciel contre la cruauté de son Frere; Le sang de tant de milliers d'innocentes creatures (dont nous vimes nous-mémes que rougissoient encore nos campagnes immediatement aprés que les massacreurs ûrent achevé leurs tâches, & se furent retirés à la pleine) crioit encore plus haut pour se faire entendre jusqu'au bout de la terre. Les Filles qu'on trouvoit encore toutes nuës empallées & dressées sur les grands chemins, les quartiers des Enfans qu'on trouvoit épars par la campagne, les cervelles qu'on trouvoit plâtrées contre les rochers, les troncs d'Hommes qu'on trouvoit sans jambes, bras, nés, & oreilles, leurs têtes qu'on trouvoit détâchées avec leur membres viril entre les dents, & ceux qu'on voyoit attâchés à des arbres avec la poitrine ouverte sans cœur, sans foye, & sans poulmon, les peaux des hommes écorchés vifs, qui paroissoient plâtrées & estanduës contre les grilles des fenétres du Palais de Lucerne : En somme, mille & mille semblables objets si funestes, comme les Femmes & les Filles qu'on trouvoit éventrées par la force de la poudre, les ventres qu'on trouvoit farcis des pierres, les corps qui se trouvoient sans mammelles, & tant d'autres semblables spectacles, vous semble-t'il, Lecteur, que ce n'étoient pas des preuves assés convainquantes ? en faudroit-il demander à des pauvres Maris, qui effectivement ont perdu leurs Femmes & leurs Enfans ? à ces Femmes & à ces

ces Enfans qui sont restés sans Maris & sans Peres? faudroit-il demander des preuves à la Communauté de Roras, de la boucherie qu'on y a faite, puis qu'elle est restée presque tout à fait destituée d'habitans; ou de ce qu'on a fait au Village de Taillaret quand on y void encore les cadavres ou pieces de cadavres de 150. Femmes ou Enfans, étendues par la campagne?

Mais revenons à nos Massacreurs: La plus grande boucherie s'estant faite le Samedi sus-dit 24. d'Avril, il ne restoit plus que d'aller à la chasse des réchappés, dont plusieurs estoient encore errans & languissans parmi les bois, les plus hautes montagnes, les cavernes, & les trous des rochers, pour ne s'estre pû sauver, tant à cause de la quantité des neiges, que pour leur foiblesse, ou parce que les passages estoient saisis: & c'est ce qu'ils ont encore fait à la suite, comme nous le remarquerons en répondant au *Factum* ou Manifeste de la Cour de Thurin, qui faisant, à sa mode, le Journal des conquestes de cette armée meurtriere, nous donnera sujet en la réponse que nous luy ferons, de le suivre pas à pas: où nous verrons encore des choses bien étranges: outre ce que nous en marquerons par ordre, aprés avoir fait paroitre sur le Theatre un nombre suffisant de preuves & d'exemples des choses alleguées.

Aprés ces dignes exploits, & que toutes les habitations des massacrés, ou des chassés, furent esté suffisamment saccagées, & dévalisées, il ne restoit plus qu'à les reduire en cendre, aussi bien que tous les Temples, & tous les autres bâtimens de quelque sorte qu'ils pûssent estre: aussi le fit-on de telle sorte que toute cette belle Vallée de Lucerne, ou plûtôt cette Goçen & cette Sion, ne sembloit plus qu'une montagne d'Ethna, qui ne jette que cendres, feus, & flammes. Toute la terre ne sembloit qu'une fournaise, & les Airs ne representoient plus autre chose que les tenebres palpables d'Egypte, tant épesse estoit la fumée de tous les Bourgs, Villages, Temples, Maisons, Granges, Etables, &c, allumés aux flammes du Vatican. *L'embrasement general qui suivit les massacres.*

Et de fait, ces flammes ont esté bien grandes, & cette fumée bien épaisse, puis qu'en plusieurs Communautés entieres, un seul bâtiment, pour si petit qu'il pût estre, n'a esté exempt de passer par le feu, jusques là même, comme je l'ay veu de mes propres yeux, aussi bien que plusieurs autres, que là où il restoit quelque coin decouvert, un Moine Franciscain avec un Prêtre, qui suivoient l'armée, y accouroient avec leurs carrabines, & y déchargeans leurs balles ou boulles de feu d'artifice, achevoient de faire consumer jusques aux pierres, à la reserve seulement du beau Bourg & Temple du Villar, situé au centre de la Vallée; & de quelques maisons, de la plaine, que l'on reservoit pour le logement & le service des massacreurs d'Yrlande. C'est donc bien alors que les tisons recous du feu, pouvoient dire les mots qui se trouvent au Psaume 79.

Les gens entrés sont en ton Heritage,
Ils ont pollu, Seigneur par leur outrage
Ton Temple Saint, Jerusalem détruite,
Si qu'en monceaux de pierre l'on reduite.
Ils ont baillé les corps
De tes serviteurs morts
Aux corbeaux pour les paistre;
La chair des bien vivans
Aux animaux suivans
Bois & pleine champêtre, &c.
Las! on a veu le sang d'iceux espandre
Ainsi comme eau jettée à l'avanture,
Sans que vivant leur donnât sepulture. &c.

Et de fait, vous Voyageurs, qui avés circuit le globle de la Mer & de la Terre, & veu l'un & l'autre Pole, ou vous Lecteurs, qui avés devoré toutes les Histoires de l'Antiquité Payenne, & de la Payenerie moderne, des Tobinambous, & des Marguageas, des Chinois, des Tartares, & des Turcs, avés vous bien veu, oui, ou leu, quelque Tragedie si noire, & assortie de pareilles circonstances, & menagée avec des perfidies, & des barbaries si execrables?

C'est à la veüe de ces tristes spectacles, c'est à la découverte de ces objets étranges,

& à l'ouïe du cri de tant de sang, que nous disions, avec Jeremie : *Je pleure, je pleure ; ha ! que ma tête n'est elle une vive source d'eau, & mes yeux une vive fontaine de larmes, & je pleurerois jour & nuict les navrés à mort de la Fille de mon peuple :* car y a-t'il *douleur pareille à ma douleur ; comment est-elle demeurée vefve, & solitaire la Vallée pleine de peuples ? elle pleure toute la nuict, & les larmes ne cessent point de ruisseler sur ces joües : ses amis, & ses voisins, ses compatriotes, & ceux qui se disoient ses intimes amis, se sont portés deloyaument contr'elle : ses contrées menent deüil, & il n'y a plus personne qui vienne aux fêtes solemnelles pour y celebrer le nom de l'Eternel : car ses persecuteurs l'ont surprise dans ses détroits, ses Sacrificateurs soûpirent, & ses vierges sont en amertume. Toute la gloire de la Fille de Sion est sortie d'elle, ses Principaux ont esté comme des cerfs qui ne trouvent point de pâture, & s'en sont fuis harassés devant leurs persecuteurs. Jerusalem au jour de son affliction, & de ses bannissemens, s'est souvenuë des choses precieuses qu'elle possedoit dés les tems anciens, quand son peuple tomboit par la main de l'ennemi, sans qu'aucun eu prit pitié.*

Comment ô Eternel ! au jour de ta colere, ne t'est-il point souvenu du scabeau de tes pieds ? comment as-tu destruites les demeurances de Jacob ? &c.

Oüi, oüi, toutes les Vallées voisines de celles de Lucerne, avoient bien sujet, immediatement aprés ses desolations, en plusieurs égars plus funestes que celles de la Judée, ou de Jerusalem, détruite par les Babiloniens, de luy appliquer la sus-dite lamentation de Jeremie.

Et moy n'avois-je pas sujet d'adjoûter avec le méme Prophete : *Mes yeux se sont fondus en larmes, mes entrailles se sont troublées, & mon foye s'est répandu par terre à cause de l'écrasement de la Fille de mon peuple.* Il y a bien plus encore, mon Cher Lecteur. Ce n'estoit pas seulement les horribles spectacles des corps morts démembrés par les campagnes, & qui servoient de pâture aux bêtes de la forét, aux chiens du Païs, (qui ne trouvans plus d'autre nourriture s'estoient addonnés à les manger) & aux oiseaux carnaciers, qui faisoient fondre, & fendre les coeurs des rechappés : mais c'estoit la deplorable condition des rechappés mémes : Je ne veus pas dire des pauvres prisonniers qui souffroient encore mille morts pour une, comme nous le verrons és remarques particulieres, de ce qu'on a fait souffrir à ceux que nous produirons pour exemple : mais je parle de ceux qui n'estoient plus dans les grifes de ces Lyons, ni dans les pattes de ces Tygres. Oui, je dis encore hardiment, à l'égard de plusieurs d'entr'eux, comme Jeremie disoit des rechappés de Jerusalem : *Plus heureux ont esté eux qui sont morts par l'épée, que ceux qui sont morts de faim, car ayans esté transpercés, le sang écoulé, & ils n'ont plus eu besoin de la vante de leur champ : mais la langue du petit Enfant qui avoit perdu Pere & Mere, s'est attachée à son palais par la grandeur de la soif : les Enfans demandoient du pain, & il n'y avoit personne pour leur en donner, & ceux qui mangeoient les bonnes viandes ont leché le fumier.*

Et de fait, quel crevecoeur à ces pauvres Peres & Meres, qui rencontroient par-cy, par-là, parmi les bois, & les montagnes, ou ailleurs, quelques-uns de leurs petits Enfans, déja demi morts de faim & de froid, sans avoir un seul morceau de pain pour les sustanter, ou une chemise pour les remuer, sinon autant que se pouvoit étendre la charité de leurs bons Freres des Vallées de Perouse, de Pragela, & de Queiras, terre du Roy, déja fort pauvres d'elles mémes, & si remplies d'habitans, que faute d'y pouvoir subsister toute l'année, ils errent toûjours la pluspart six, sept, voires jusqu'à huit mois de l'an par les Païs étrangers, ponr y gaigner leur vie à peigner le chanvre, scier des arbres, massonner, charpanter, foüir la terre, &c.

J'en puis juger par ce que je l'ay veu de mes yeux, & que je l'ay moy méme experimenté : car aprés avoir failli de mourir de faim & de froid, avec Monsieur *Michelin*, un de mes chers Collegues sur le haut de la montagne de la Vachere, retrouvant enfin ma Femme & sept de mes Enfans en la Vallée de la Perouse, dépouillé de tous les biens considerables, dont il avoit pleu à Dieu de me partager avantageusement, je me trouvois avec eux entierement destitué de toutes choses, & contraint de recevoir la larme à l'oeil, une chemise grossiere que m'apporta la Vefve du Sieur *Pierre Camin*, pour me reblanchir.

Aprés l'Idée generale de cette Tragedie sans exemple, je ne doute point que le Lecteur ne s'impatiente de voir un peu plus par le menu le détail des choses, & les tristes exemples des barbaries & cruautés que nous avons avancées, & dont nous n'avons

vons pas feulement les irreprochables & furabondantes preuves que nous avons alleguées cy-deffus, mais léquelles par un grand paffe-droit, nous prouverons par les Depofitions des principaux Officiers de l'armée, qui l'ont defertée plûtôt que d'en vouloir plus avant eftre les fpectateurs, comme auffi par les Soldats mémes qui les ont exercées.

Et méme pour le faire à la plus grande fatisfaction des bons Chrêtiens, & à la plus grande confufion des autres, devant que de venir au formulaire des fus-dites Depofitions folemnelles, recüeillies dans les Vallées, je feray voir de quelle façon en parlent les Officiers fus-mentionés, & les Bourreaux mémes.

Commançons par la Depofition de Monfieur *du Petitbourg*, Commandeur du Regiment de Grançey : la voicy de mot en mot telle qu'elle eft écrite & fignée de fa main.

Depofition de Monfieur du Petitbourg.

Je Seigneur du Petitboug, *premier Capitaine du Regiment de Grancé, le Commandant, ayant eu ordre de Monfieur le Prince* Thomas, *d'aller joindre le Marquis* de Pianeffe, *& prendre ordre de luy, le Marquis eftant à la Tour : fur mon depart je fus envoyé querir par Monfieur l'Ambaffadeur, lequel me pria de parler à Monfieur* de Pianeffe, *& m'employer à accommoder les troubles qui eftoient arrivés parmy ceux de la Religion des Vallées de Piémont, en fuite de quoy je me fuis addreffé au dit Marquis, le priant avec beaucoup d'inftance, qu'il agreât que j'entrepriffe le dit accommodement, & que je me promettois d'en venir à bout, ce qu'il me refufa à diverfes fois, quelques inftances que je luy en aye fceu faire, & bien loin de celà, ni qu'aucune autre confideration que je luy aye donnée, ait rien peu addoucir les affaires : qu'au contraire, j'ay efté témoin de plufieurs grandes violences, & extremes cruautez, exercées par les bannis de Piémont, & par les Soldats, fur toute forte d'âge, de fexe, & de condition, que j'ay vû maffacrer, démembrer, pendre, brûler, & violer ; & de plufieurs effroyables incendies.*

Tant s'en faut, comme porte fauffement une certaine Relation, imprimée en François & Italien, que le tout ait efté fait en fuite des ordres que j'aye donnés, que je l'ay vû avec regret & horreur. Eft auffi faux ce que porte la dite Declaration, que le Marquis de Pianeffe *m'ait commandé de les traitter paifiblement fans hoftilité, & le mieux qu'il me feroit poffible. Et l'évenement a bien montré que les ordres y eftoient tout à fait contraires : veu qu'il eft conftant que fans diftinction de ceux qui faifoient refiftence, ou qui n'en faifoient point, on les a traittés avec toute forte d'inhumanité, brûlé leurs maifons, & faccagé leurs biens ; quand on amenoit des prifonniers au Marquis* de Pianeffe, *j'ay vû l'ordre qu'il faloit tout tuer, parce que S. A. ne vouloit point de gens de la Religion dans toutes fes terres.*

Qui refute, & accufe de fauffeté le Manifefte de la Cour de Thurin.

Ordre de tout maffacrer & pourquoy.

Quant a ce qu'il pretefte dans la méme Declaration qu'on n'a jamais touché à aucun, finon dans le combat, ni fait le moindre outrage aux perfonnes inhabiles aux armes ; je foutiens que cela n'eft point, & que j'ay vû de mes yeux meurtrir les hommes de fang froid, & tuer miferablement les Femmes, les Vieillards, & les petits Enfans.

Notable dementi.

Pour ce qui eft de la forme en laquelle ils fe font mis en poffeffion de toute la Vallée d'Angrogne, pour la piller & brûler entierement, ils n'ont pas û beaucoup de peine, car excepté fix ou fept, qui firent quelque mine de refiftence, voyant qu'il n'y avoit point de merci pour eux, il envahit tout le refte fans aucune refiftence, car les Païfans penfoient plûtôt à fuir qu'à combattre : tellement que je nie formellement, & le protefte devant Dieu, que rien des cruautez que deffus n'a efté executé par mon ordre, au contraire voyant que je n'y pouvois apporter aucun remede, je fus contraint de me retirer & d'abandonner la conduite du Regiment pour n'affifter à de fi mauvaifes actions. Fait à Pinerol ce 27. Nov. 1655.

du Petitbourg.

Nous fouffignés Capitaines aux Regiments d'Infanterie de Sault & d'Auvergne, atteftons avoir vû faire la prefente Declaration dans cette Ville de Pinerol, au Sieur du Petitbourg, *Capitaine du Regiment d'Infanterie de Grancé, & qu'il l'a écrite & fignée de fa propre main en nôtre prefence : En foy dequoy nous avons figné la prefente à Pinerol le 27. Nov. 1655.*

S. Hilaire, *Capitaine d'Auvergne.* duFavre, *Capitaine de Sault.*

Le Lecteur fera sur la dite Deposition tel jugement que sa prudence luy dictera : en voicy une de deux autres François, connus pour gens d'honneur, qui merite de suivre.

Deposition des Sieurs Thomas Ghiot, & François Pra, François.

Nous sous-signés certifions que nous estans trouvés à Pinerol le 23. d'Avril 1655. jour de la Fête, & Foire de S. George, nous avons oüi un jeune homme de Cummiane en Piémont, revenu de la Vallée de Lucerne, & de la guerre que l'on y faisoit, qui mêmes estoit un peu blessé à la main, se vantant qu'avec six autres ses compagnons, qu'ils avoient communement fait cuire la tête d'un Barbet, *& mangé la cervelle, mais qu'elle luy faisoit mal au cœur.*



Ce qu'il disoit à un autre Piémontois, qui vendoit des pales & autres outils de fer, & en la presence d'un François, qui neantmoins tous nous estoient inconnus, & que nous assurons en parole de verité, comme l'ayans oüi de nos propres oreilles : en témoignage de quoy, nous avons icy apposé nos seings ce 7. Octob. 1655.

Thomas Guyot, *Chirurgien.* François Pra.

Témoignages ou Depositions jurées de quantité de personnes d'honneur & d'integrité irreprochables, & dignes de foy, de ce qu'elles ont vû de leurs yeux, & oüi de leurs oreilles, des étranges cruautez exercées par l'armée du Marquis de Pianesse, sur plusieurs particuliers des Eglises Evangeliques des Vallées de Piémont, pandant les massacres de l'an 1655. à la minute déquelles sont soussignés tous les dits attestans & deposans, entre les mains de nous Notaires aussi soussignés.

Formulaire d'autres attestations. *Nous soussignez attestons & declarons en parole de verité devant Dieu, & en conscience que le Narré suivant, qui decrit les horribles cruautez & barbaries exercées n'agueres en ces Vallées de Piémont, ne contient que la pure, naïve, sincere, & simple verité, & mémes qu'outre celles que nous y attestons, il s'en est exercé une infinité d'autres non moins effroyables, dont nous avons souvant entendu que se vantoient les Soldats, & que nous avons pourtant omises pour ne les avoir pas vües nous mémes, en foy de quoy nous avons signé la presente de nôtre propre main.*

Comme il y a plus de 150. particuliers, attestans les uns une chose, les autres une autre des suivantes, ce seroit chose ennuïante, de rapporter la liste de tous leurs noms, j'en ay remis l'Original, signé des Notaires *Bianchi* & *Mondonis*, entre les mains de Mon-

Monsieur *Morland*, Commissaire Extraordinaire du Mylord Protecteur de la Grande Bretagne, comme il le confesse au 6. chapitre du second livre de soo Histoire: me contentant d'eo avoir conservé la fidele copie. Voicy donc le contenu des sus-dites Depositions, fidelement traduit de l'Italien.



" *Sara Rostagnol*, des vignes de Lucerne, âgée de 60. ans, surprise au lieu nommé " Eyral, les massacreurs luy commanderent de faire sa priere, & puis de dire *Jesus Ma-* " *ria*, & ne voulant dire que *Jesus*, allegant mémes le passage qui dit, *qu'il n'y a autre nom* " *sous le ciel donné aux hommes, par lequel il nous faille estre sauvez, & devant lequel* " *tout genoüil se ploye, que le nom de Jesus*, un des Soldats luy ayant enlevé une faucille " qu'elle portoit, & la luy ayant plantée au bas du ventre, de la maniere que vous le " represente cette figure, la fendit toute vivante jusques au nombril. Et l'ayant laissée " agonizante, on autre Soldat luy coupa la tête; sa belle Fille, qui s'estoit enfoncée " & cachée dans les neiges, où elle a demeuré deux jours sans autre substance, a vû de " ses yeux ce pitoyable spectacle, & a juré & signé la Deposition presente.



" *Martha Constantina*, de S. Jean, Femme de *Jaques Barral*, fut attrappée & saisie " par les massacreurs, apres en avoir vû cruellement massacrer plusieurs autres devant

 " ses

" ses yeux ; ils luy couperent ce qu'ils pûrent des parties honteuses, & luy fendirent
" le ventre ; ils luy couperent aussi les mammelles qui leur paroissoient, disoient-ils, ex-
" traordinairement belles ; c'est pourquoy ils les porterent jusques à Macel en Piémont,
" où ils les firent fricasser, & les ayant mises dans un plat à table, d'autres Soldats y sur-
" venus à l'impourveüe, comme on leur faisoit accroire que c'estoient des emplûres, ils
" en mangerent avidement une partie, & comme les autres leur dirent que c'estoient
" les mammelles des Femmes des Barbets qu'ils mangeoient, l'un d'eux prenant mal
" de cœur alla rendre gorge, & les autres querelloient ceux qui les leur avoient pre-
" sentées.

Ce qui aussi esté attesté par le Sieur *André Jouel*, Ancien de l'Eglise de Pinache, sur terre du Roy, qui vit encores, & qui en a oüi le recit de ses oreilles, d'un de ceux qui avoient assisté à ce funeste banquet.

Ce qui confirme encore ce que nous avons oüi & vû en l'Attestation & taille douce mise cy-devant.



" Le Valet du Seigneur *Jaques Michelin* de Bobi, natif de Freisinieres, saisi le 8. de
" May, aprés avoir receu grand nombre de coups de poignards dans la plante des
" pieds, dans les mains ; & aux oreilles, par les mains de *Willhemin Roche*, & *Mando-*
" *lin* de Lucerne, ils luy couperent les parties honteuses, puis luy mirent une chan-
" delle ardente contre la playe, afin que brûlant la superficie de la playe, la croûte qui
" s'y formoit empéchat la grande effusion de sang, & qu'en cét état il pût languir plus
" long-tems avant que de mourir. Aprés quoy on luy arracha les ongles avec des te-
" nailles, pour l'obliger à renoncer encores à sa Religion, mais voyant qu'il tenoit toû-
" jours ferme, ils l'attacherent par un pied avec une longue corde au mulet du Mar-
" quis de Lucerne, & le trainerent en cette posture par les ruës, jusques à ce qu'il fut
" presque mort, alors ils luy cerclerent la tête avec une corde, qu'ils serrerent d'une
" telle façon qu'ils luy firent sortir les yeux & la cervelle de la tête, & puis le jette-
" rent dans la riviere, afin que l'un & l'autre element pût un jour témoigner contre
" ces monstres.

" *Pierre Simon* d'Angrogne, âgé de 85. ans fut attaché en forme de pelotton, la
" tête entre les jambes, & roulé par des precipices ; en tombant d'un precipice à l'au-
" tre, il demeura accroché & pendu par une cuisse à une branche d'arbre, sortant
" d'une fente d'un rocher, où trois jours aprés il fut encore vû vivant, sans pouvoir estre
" secouru, quoy que l'ennemi se fut retiré de ces lieux-là ; ce precipice estant inac-
" cessible.

Il



Il me souvient, que fuiant avec ce bon Homme & sa Femme, & luy demandant son âge, il me dit qu'il avoit 85. & sa Femme 80. ans, & que ni l'un ni l'autre n'avoient jamais esté malades, moins tenu le lit, si ce n'est sa Femme deux ou trois jours à châcune de ses couches.



" *Esaie Grand* d'Angrogne, âgé de 90. ans, ût premierement la tête fenduë par le
" milieu, & puis fut tout découpé par morceaux, comme la chair à la boucherie.
" Le méme traittement fut fait à la Femme de *Daniel Armand* de la Tour, leurs
" pieds & mains pendus en montre à des arbres, aussi bien que leurs têtes, leurs en-
" trailles & les autres lambeaux de leurs corps parsemés au long du grand chemin.

" Deux autres Femmes de la Tour refugiées au lieu nommé la Sarsena, surprises dés
" le 22. d'Avril, par le Capitaine *Paul de Pancalier*, il leur fendit le ventre, & en ayant

 "fait



" fait sortir les entrailles, les laissa dans cét état étenduës sur les neiges: en presence
" du Seigneur *Pierre Gros*, Pasteur alors prisonnier, encores plein de vie.



" Quatre pauvres Femmes, une de Villar & trois de la Tour, toutes chargées de
" leurs petits Enfans, attapées au méme lieu de la Sarsena, par la compagnie de Mon-
" sieur *de Bagnols*, ses Bourreaux leur couperent à toutes premierement le nés, 2. les
" doits des mains & des pieds, & puis le reste des mains & des pieds, & enaprés sans
" leur vouloir donner le coup de mort qu'elles demandoient par les compassions de
" Dieu, furent laissées toutes nuës en cét état sur les neiges.

" Ils saisirent aussi ces pauvres petits Enfans, & les prenans par les jambes, les jette-
" rent & precipiterent parmi les rochers, comme le méme Capitaine *Paul* l'a non seu-
" lement franchement avoüé, mais mémes s'en est vanté aux Sieurs *Pierre Gros*, &
" *François Aghit*, Pasteurs prisonniers.

" *Magdelene* Vefve de *Jean Bertin* de la Tour, aprés avoir esté dépoüillée toute nuë,
" eût la tête attachée entre les jambes, & puis fut ainsi roulée toute vivante par des pre-
" cipices effroyables.

"*Ma-*

" *Marie Reymond* Vefve de *Jacques Coin*, fut trouvée dans une Caverne toute dé-
" charnée comme une squelette; la carcasse ou les os d'un côté, & toute la chair ha-
" chée comme chair de pâté de l'autre.

" Et *Magdeleine* Vefve de *Pierre Pilon* du Villar, decrepite & aveugle, fut aussi trou-
" vée toute découpée par morceaux, mais la chair & les os tout ensemble dans une
" Caverne proche du lieu nommé le Castelus, sans qu'on ût pris la peine de separer sa
" chair d'avec ses os, comme à la precedente.



" *Anne* Fille de *Jean Charbonnier* de la Tour, aprés avoir esté violée, comme pres-
" que toutes les autres Femmes ou Filles, fut enfilée ou empalée par la nature à une
" pique. Et en cét état portée quelque tems en tête de l'Escadre de ces bourreaux,
" qui disoient que c'estoit leur Enseigne, & puis fatiguez de la porter de cette façon,
" planterent leur pique en terre sur le grand chemin, laissans cette nouvelle sorte de
" Croix pour spectacle à tous les passans.



" *Jean André Michelin* de la Tour, échappa miraculeusement des mains des Bour-
" reaux aprés avoir vû de ses yeux déchirer en sa presence, trois de ses petits Enfans,
" de la façon que vous le represente cette figure.

" Un

" Un Soldat prenant une jambe, & l'autre en prenant une autre, & les déchirans " tous vifs à force de bras par le milieu du corps, & puis s'entrejoüans des pieces.
" Et le quatriéme, qui n'avoit que sept semaines, aprés avoir esté secoüé hors de ses " langes sur la neige, un de ces meurtriers l'ayant saisi par un pied, luy écraza la tête " contre un rocher, où la cervelle paroissoit encores plâtrée long-tems aprés.



" Le Sieur *Jaques Prin*, Ancien de l'Eglise du Villar, & *David* son Frere, ayans esté " saisis dans leurs lits au Village nommé la Baudene, furent transportés à Lucerne, où " ils furent jettés dans les plus basses prisons du Marquis d'Angrogne, & là furent mar- " tyrizés d'une maniere qu'on ne peut écrire sans frémir: sans parler de plusieurs au- " tres tourmens dont on voit assez de preuves en plusieurs autres personnes, on leur " écorcha les bras depuis les épaules jusques au coude, justement en forme d'aiguillet- " tes de peau que l'on laissoit attachées au corps par le haut, & restoient ainsi flottantes " sur la chair vive; on leur écorcha de méme façon le reste des bras depuis le coude " jusques aux mains, & les cuisses jusques aux genoux, & enfin les jambes depuis la jar- " retiere jusques à la cheville du pied: & puis on les laissa mourir de soif en cét état.
" *Jean Gonnet*, venerable vieillard de Boby, receût le méme traitement que ces *Prins*.

Outre les Attestations des autres prisonniers réchappés, & de plusieurs Papistes mé- mes, j'ay celles d'*Antboine Mullenier* autrement dit *Raymond*, Sergeant de Justice Pa- piste, qui devoit avoir soin de ces Captifs, qui m'a juré luy méme, que comme il avoit autres-fois receu beaucoup de faveur de ces bonnes gens, & qu'à la dérobée il leur vouloit porter un seau d'eau, ayant esté surpris en cette action par le Marquis de Lu- cerne, il luy donna des coups de baguette, & le menaça de le fourrer avec eux, s'il leur donnoit quelque chose contre ses ordres.

Remarquable menage. Comme je counoissois particulierement la Famille de ces *Prins*, je ne puis m'em- pécher de remarquer icy par parentese, qu'ils estoient six Freres, & avoient épousé six Sœurs, ayans tous plusieurs Enfans, & vivoient tous ensemble sans avoir jamais fait de partage, & sans que jamais on ait remarqué la moindre discorde dans cette Famil- le; composée de plus de 40. personnes, châcun se tenant à sa tâche, les uns au travail des Vignes, & au Labourage des champs, les autres au soin des Prairies, & à celuy des trou- peaux de Vaches, de Brebis, ou de Chevres. L'ainé des Freres, & sa Femme qui estoit l'ainée des Sœurs, estans le Pere & la Mere de toute la Famille.

" *Jean Planchon* jeune homme du Villar, âgé de 25. ans, s'estans une fois échappé " des griffes des Lyons, fut malheureusement repris & conduit à Lucerne, & là tout " nud attaché par le moyen d'une ficelle, à la queüe du mulet du Marquis sus-dit, pre- " mierement par les parties honteuses, & en suite, dés qu'elles furent déchirées, on " luy perça l'un des pieds pour y passer la méme ficelle & le trainer, comme ils firent, " en cét état par toutes les rues de la Ville. Et comme par fois il alloit soûlevant la " tête,



« tête, criant & lamentant comme chacun peut penser, non seulement on la luy al-
« loit lapidant à coups de cailloux & de pieces de briques, mais pour l'empêcher de
« crier, on luy enfonça dans la gorge son membre viril qui venoit de luy estre arra-
« ché. Enfin ils luy ôterent la tête, & laisserent son cadavre nud sur le bord de la ri-
« viere, sans vouloir permettre qu'il fut jetté dedans, parce disoient-ils, qu'estant un
« *Barbet*, il faloit que les chiens & les loups le mangeassent.

Cette action horrible a autant de témoins qu'il y avoit de Papistes dans Lucerne, plusieurs desquels nous ont cent fois témoigné qu'ils fremissoient en eux mémes, quand ils la voyoient executer, mais qu'ils n'ozoient rien dire, de peur d'enflammer contr'eux mémes la rage de ce Marquis: & ce qui n'est pas moins remarquable, c'est qu'on tira des prisons plusieurs des autres Captifs, pour leur faire voir cette tragique procession, les menaçant qu'on leur en feroit autant, s'ils ne promettoient d'aller à la Messe; quelques-uns d'entr'eux qui vivoient encores aprés le Traitté de Pinerol, & qui par consequent furent delivrés de ces cachots, en ont rendu, & peuvent encores rendre témoignage.



« *Magdeleine* Fille de *Pierre Fontaine*, fort belle, mais âgée seulement de dix ans,
« ayant esté saisie par quelques-uns de ces monstres, qui ne la pouvans violer comme

« les autres, pour eſtre encore trop petite, la forcerent d'une maniere dont je n'oſe pas
« noircir le papier, afin que je ne faſſe rougir les chaſtes perſonnes qui le liront. Elle
« fut trouvée mourante, ſe veautrant dans ſon ſang, comme vous le voyés dans la fi-
« gure precedente.



« *Jean Toloſan* Mercier du Villar, paſſant l'Alpe de Julian, vit une pauvre Femme,
« dont il dit qu'il ne ſçait pas le nom, qui fuiant tant qu'elle pouvoit avec un berceau
« ſur la tête, où eſtoit un ſien petit Enfant, voyant que les Soldats l'atteignoient, jetta
« ſon Enfant & ſon berceau dans la neige. S'imaginant peut-eſtre qu'ils n'auroient pas
« le cœur de défaire cette tendre & innocente creature: & par ce moyen ayant gagné
« le haut de la montagne, s'alla cacher dans le creux d'un rocher, d'où comme la Mere
« d'un autre *Moyſe*, elle regardoit ce que deviendroit ſon Enfant: mais helas! ſa per-
« ple.:ité ne fut pas longue, car elle le vit bien-tôt dechirer en quatre quartiers. Quoy
« fait, ayans encore trouvé la pauvre Mere, ils luy couperent la tête, & l'emporterent,
« laiſſans ſon corps ſur la neige.



« La Fille de *Moyſe Long* de Bobi, âgée de dix ans, ayant eſté attrapée par des Sol-
« dats

« dats Piémontois, au lieu de Villeneuve, au dessous de Mirebous, ils l'enfilerent « toute vivante en une pique, & ayans fait un grand feu sur une grande & large pier- « re, l'y rostirent tout de méme que la chair à la broche. Quoy fait ils en décou- « perent la chair qui leur sembloit la mieux cuite, mais ils n'en mangerent que quel- « que peu, parce disoient-ils par aprés, qu'ils ne l'avoient pas pû faire rostir à leur « gré.

« Le Sieur *Jaques Michelin*, excellent personnage, l'un des principaux Anciens de « l'Eglise de Bobi, & dont le digne Fils est maintenant encore Pasteur d'Angrogne, « ne fut pas plûtôt saisi par ces meurtriers, qu'ils luy lierent les deux mains à son mem- « bre viril, & de cette façon ignominieuse le suspendirent contre une porte, comme « vous le monstre cette figure.



Pensés, Lecteurs, quelle estoit sa honte & confusion, mais sur tout quelles estoient ses douleurs & ses tourmens. Toute la pesanteur de son propre corps n'estant soute- nuë que par une partie si tendre.

« Pendant tout le tems qu'ils le tenoient en cette posture, ils ne cessoient de l'exhor- « ter à renoncer à son Heresie (comme ils parlent) & àembrasser la Messe: mais voyans « qu'ils n'avançoient rien par là, & considerans que c'estoit une personne des plus « qualifiées du Païs, ils l'emmenerent prisonnier avec quelques autres à Thurin, où « avec une constance indicible, plusieurs mois de suite, il a souffert des tourmens dont « on pourroit faire un grand narré, jusqu'à ce qu'en fin toutes les forces de la nature « estans consumées, il alla recevoir la courone de gloire.

Les plus ameres angoisses, dont fut éprouvée cette pauvre ame, ne furent pas les sarcasmes infames que crachoient incessamment contre luy les Bourreaux qui l'a- voient pendu de la sorte, ni les blasphemes horribles qu'ils vomissoient contre sa sain- te Religion. Mais ce fut de voir descendre jusques dedans la fosse où il fut jetté, les deux Pasteurs, dont nous avons décrit la funeste chûte, & le glorieux redressement, qui l'exhortoient (contraints à cela par les Jesuites) à se sauver par le reniement à leur exemple: aussi ne survécut-il gueres à cette derniere secousse.

« Le Sieur *Pierre Gros* Pasteur, asseure aussi, qu'ayant esté fait prisonnier un peu au « dessus de la Sarcena, il vit deux pauvres Païsans, qu'il ne pût pas connoitre pareil- « lement, pendus vivans par leurs parties honteuses: mais avec les mains attachées sur « le dos, & qui sont morts en cét état.

« *Jean Rostagnol*, âgé de 80. ans, út le nés, les oreilles, & en un mot toutes les ex- « tremités de son corps mutilées.



" Et puis fut abandonné dans les neiges, où il languit encore deux ou trois jours
" dans ce pitoyable état.



" *Daniel Salvaiot*, & sa Femme, avec *Jean*, *Louis*, & *Barthelemi Durant*, & *Da-*
" *niel Revel*, tous du lieu de Roras: & *Paul Reinaud* du Valguichard en la Commu-
" nauté de Bobi, ayans esté saisis par les Soldats, ils leur emplirent de poudre les oreil-
" les & la bouche jusqu'au gosier, & puis y ayans mis le feu, leur fendirent la tête, &
" répandirent les cervelles par cette nouvelle sorte de mines.
" Le Sieur *Jaques Ronc*, Maitre d'Ecole de la Communauté de Roras, homme rem-
" pli de zele, & doüé d'une grande pieté, aprés avoir esté mis nud comme un ver, on
" luy arracha toutes les ongles, & puis on luy fit une centaine de trous és mains, pieds,
" oreilles, &c, avec la pointe d'un poignard: à chàque coup on luy disoit, *di Jesus*
" *Maria*: & puis l'ayans ceint d'une corde par le milieu du ventre, l'on le traina dans
" cette posture par toute la place de Lucerne, ayant un Soldat d'un côté, qui de mo-
" ment en moment, avec un gros coutelas luy alloit découpant quelques pieces de
" son

"son pauvre corps, & de l'autre un Sergeant, qui le meurtrissoit avec un gros bâton, "disant à châque coup *o ben Barbet anderestu à la Messa?* c'est à dire, & bien Barbet, "iras-tu à la Messe?



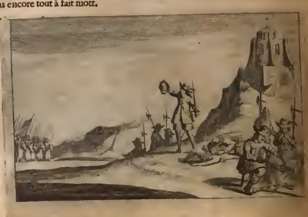
" Cette pauvre creature, tant qu'il luy fut possible de parler, répondit toûjours avec " toute la vigueur que luy restoit *piu prest la mort che la Messa*, c'est à dire, plûtôt la " mort que la Messe.

" Enfin survint encore *Villalmin Roche*, un des plus signalés de tous les massacreurs, " qui dés aussi-tôt qu'il l'ût vû s'écriant *à mi à mi lou Minist de Roras*, l'acheva de tuer: " & l'ayant fait trainer jusques sur le pont de la Tour, luy coupa la tête, & le fit jetter " dans la riviere.



" *Paul Garnier* de Roras, ne fut pas plûtôt saisi par ces Bourreaux, qu'ils luy arra- " cherent les yeux, & luy ayans coupé le membre viril, le luy mirent en la bouche; " & en cette posture l'exposerent à la veüe, & des autres Soldats, & de ceux de ses " pauvres Confreres qu'ils avoient encore entre leurs mains, aprés quoy ils l'écorche- " rent

" rent vif, faisans quatre pieces de sa peau, qu'ils étendirent sur les grilles des fenestres
" des quatre principales maisons de Lucerne, & puis l'écartelerent lors qu'il n'estoit
" pas encore tout à fait mort.



" *Daniel Cardon* de Rocheplate, surpris au dessous du Temple du Chabas, út d'a-
" bord la tête coupée, & les cervelles arrachées par ses Cannibales qui les mangerent.
" Ils luy arracherent méme, & devorerent le coeur.

" *Marguerite Revel* du lieu de la Cartera, Village de S. Jean, belle Mere du vail-
" lant Capitaine *Paul Genolat*, & *Marie de Pravillelm*, âgée de 90. ans, & aveugle,
" aussi de S. Jean, furent brûlées au lieu qu'on appelle les Vignes, de la façon que vous
" le represente cette figure.



" A la veüe de *Judit Grand*, & de *Marie* Femme de *Mathieu Jordan* de la Tour, &
" de *Marie* Fille de *Jaques David*.

" De même façon furent traittées les venerables decrepites nommées *Madonna Le-*
" *na*, & *Janne Besson*, de la Tour, celle-cy âgée de 90. ans, & celle-là de 80.

" La

" La Vefve de *Jean Hugon* de la Tour, attachée au lict d'infirmité depuis trois ans, " fut saisie avec une sienne Fille, & mise sur un chariot au lieu méme de la Tour, & " là ces Enfans de la gehene d'un côté les alloient transperçant avec les pointes de " leurs halebardes, & de l'autre les alloient lapidant, & puis les jetterent dans la ri- " viere d'Angrogne.



Plusieurs Papistes de la Tour, depuis la Paix faite, nous racontoient aussi cet acte barbare avec témoignage d'horreur, & plusieurs excuses.

" *P. Giles de la Tour*, fuiant de devant les Soldats, fut arrété au lieu nommé la Com- " be, par un coup de fusil qu'il reçeut au col, en suite dequoy l'ayans saisi, ils luy cou- " perent le nez, & décharnerent toute sa face, puis le laisserent mourir de luy méme " en cet état.



" On a méme sçeu renouveller l'invention de la Fournaise de Babylone, mais enco- " re d'une façon plus cruelle que les Babiloniens, car l'on a extraordinairement fait " chauffer des grands Fours à cuire le pain, & l'on les a remplis de ces pauvres agneaux, " sans les égorger devant que les y faire rôtir, comme on faisoit les agneaux de Pâque

Triste fournée d'onze personnes cuites au four.

 " par-

" parmi les Juifs, les contraignans mémes de se jetter eux-mémes l'un aprés l'autre
" dans ces flammes.



" C'est ce qu'on a publiquement fait au lieu de Garsillane, au bas de la Vallée de
" Lucerne, & dont quelques-uns de ces nouveaux Boulangers se sont encore vantés
" dans Pinerol en presence de Monsieur *de la Simone* Major de la Ville, de Monsieur
" *Gros* Pasteur du Villar, & de divers autres, encores pleines de vie. *Qui sont ceux*
" *qu'on a fait cuire de cette façon, ni nous, ni leurs Bourreaux n'en avons rien pû sçavoir*
" *d'asseuré : comme aussi d'une grande partie de ceux que l'on a massacrés, nous n'en avons*
" *pû sçavoir la maniere.*

" Enfin c'estoit la façon de ces chasseurs d'hommes aprés le gros des massacres, de
" courir à la chasse du reste des pauvres Vaudois, comme à la chasse du gibier, & de
" les poursuivre de la sorte, par les Montagnes, les Rochers, & les Bois, de les tuer
" comme des bêtes, comme vous le voyés en cette figure.



" Encore les laissoit-on, le plus souvent seulement à demi morts, achever de mourir
" d'eux-mémes parmi les neiges & les glaces. Ils pouvoient d'autant plus facilement
decou-

« decouvrir le giste, ou la route de ces pauvres fuïars que non seulement ils voyoient
« les traces de leurs pieds dans les neiges, mais qu'ils y voyoient aussi celles de leur
« sang, parce qu'il y en avoit plusieurs à qui les neiges ou les glaces avoient tellement
« écorché les pieds & les jambes, qu'ils en perdoient beaucoup de sang.

Les Relations precedentes, ne sont que les remarques plus signalées des cruautés & des supplices les moins ordinaires qu'on a fait souffrir à ces pauvres Vaudois.

Maintenant les exemples qui suivent, donneront au Lecteur une idée de la façon plus commune de la boucherie qu'on a fait de leurs Confreres, le tout pareillement tiré des Attestations & Depositions solemnelles que nous en avons recueillies depuis la Paix faite de Communanté en Communanté, en presence des Conseils & Consistoires des lieux, le tout reduit en forme autentique par des Notaires, comme il en conste par les Originaux que j'en ay remis entre les mains de Monsieur *Samuel Morland*, déja plusieurs fois nommé, comme il le declare en la page 361. de son Histoire; & dont je me suis conservé les copies autentiques, selon lésquels il conste que

Massacres plus ordinaires dont il conste par informations publiques distinguées par Eglises & Communautés.

Les morts ou massacrés de l'Eglise de S. Jean, sont

« *Michel Gonnet* de Lucernette, âgé de plus de 90. ans, brûlé vif à la Sarcena. Té-
« moin entr'autres le Capitaine *Jananel*, qui le voyoit brûler du haut de la montagne.

« *Barthelemi Fraschia* de Fenil, ût les jambes rompuës, & le corps diversement dé-
« chiqueté, & ses playes remplies de chaux vive, encore en cet état fut il trainé jus-
« ques dans les prisons de Thurin, où il mourut d'abord.

Cruauté encore extraordinaire.

Tous les autres pauvres confreres & compagnons de ses lieux, qui par le Traitté de Paix en ont esté delivrés, asseurent avec serment que le dit *Frascha* mourant leur a souvent raconté qu'on l'avoit traitté de la sorte, comme ils en voyoient aussi les marques & les effets.

« *Jean Baptiste Audri* Vieillard decrepit de S. Jean, fut cruellement massacré, & mis en pieces au lieu de la Sarcena.

« *Magdeleine la Peine* Vefve d'un Soldat nommé *la Pene*, âgée de 28. ou 30. ans,
« voyant que les Soldats l'atteignoient, de peur d'estre violée, se precipita par des ro-
« chers effroyables.

« *Marguerite Revel*, & *Marie de Pravillelm*, ont esté brûlées vives. *Comme on l'a vû cy-devant en la figure.*

« *Marie* Fille de *Jaques David*, a esté violée & puis massacrée.

« *Michel Belin*, avec *Anne de Paul Bouchardin*, & *Jean Pierre Marquet*, leur Servi-
« teur, ûrent tous la téte tranchée, par les mains de *Cattalin*, & *François Lemna*, de
« Briqueiras.

« *Daniel Pelench* venerable vieillard, assommé dans Angrogne.

« *Michel Parisa* aprés avoir souffert des grands tourmens, ût la tête coupée à Ca-
« vour.

« *Jean Danna* fut brûlé vif sur un monceau de paille dans Angrogne, au lieu dit *la*
« *Marie*.

« *Daniel Gounin* & *David Chanfouran*, furent aussi cruellement massacrés au méme
« lieu.

« *Anne* Fille de *Pierre Malanot*, Consul de la Communauté de S. Jean, voyant que
« les Soldats l'alloient atteindre, comme elle estoit déja sur le haut d'une montagne
« d'Angrogne, se precipita par l'autre pante de la montagne, se roulant du long d'une
« Combe, avec un petit Enfant entre ses bras: & deux jours aprés fut trouvée morte
« par son propre Pere, avec son petit Enfant aussi mort entre ses bras.

« *Jean* Fils de *Paul Parise*, avec sa Femme, un petit Enfant, & une Fille de *Jean*
« *Prin*, furent tous ensemble mis en pieces, exceptée la Femme de *Paul Parisa*, qui
« fut precipitée du haut d'un rocher en bas, tenant son pauvre petit Enfant entre les
« bras: & trois jours aprés fut trouvée morte, & cét Enfant encore vivant, si forte-
« ment serré entre ses bras roides, qu'à peine l'en pût-on arracher. *Il vit encore.*

Enfant sauvé par miracle.

« La Femme de *Paul Chairet*, avec ses deux petits Enfans, n'ût que la tête cou-
« pée.

« *Joseph Chairet*, blessé & saisi, fut conduit dans Lucerne, & là écorché tout vif:
« & com-

Encore barbarie horrible.

" & comme on vit qu'il ne tarderoit plus guere à mourir, sans pourtant attendre qu'il " fût mort, on luy fendit la poiĉtrine & le ventre pour en tirer la graisse.

" *Paul Garnier*, a esté traitté de la même façon.

" *Marie Paul*, simplement tuée.

" *Mathieu Thurin*, saisi dans Angrogne, & transporté à Lucernette, fut horrible- " ment martirisé & assommé vis à vis du pont de Lucerne, & son corps donné à man- " ger aus chiens.

" *Marguerite Sarrette*, fut lapidée ou assommée à coups de caillous dans Angrogne, " & son corps jetté sous le pont de Balfré.

" Quant à *Josue Albarin*, saisi dans Angrogne, nous n'avons jamais pû sçavoir de " quelle façon on l'a fait perir.

" *Laurens Pont*, fut massacré dans Bubiane.

" *Cyprian Bastie*, reduit à mourir de faim & de soif dans les prisons de Lucerne, & " son corps jetté à la voirie. Ce qui fut encore une faveur pour ceux qui se trouvoient " dans la méme fosse, puisque des autres Crotons du Marquis de Lucerne, on n'en " vouloit pas emporter les cadavres des morts, afin que leur puantenr aggravât le tour- " ment de ceux qui languissoient encore.

Encore grande inhumanité.

Les morts ou massacrés de l'Eglise & Communauté d'Angrogne.

" *Catherine Coisson*, pauvre Femme boiteuse, âgée de 40. ans, se traina à pieds nuds " parmi les neiges jusques au lieu nommé Lichiotet, où aprés avoir esté traitée com- " me les autres Femmes ou Filles, on se contenta de luy couper la tête.

" *Jaques Simont*, a aussi eu l'avantage de n'avoir que la tête tranchée sur le méme " lieu.

" Et *Isaïe Ricca*, & *Catharine* Femme de *Pierre Simont*, furent decapitez & leurs " corps precipitez par les rochers; il est vray qu'à cette *Catherine* on luy écraza la tête " devant que de la precipiter.

" *Jeanne* Sœur d'*Antboine Prassuit*, pauvre & innocente, ût la tête coupée au lieu " nommé Cachet, & son corps fut jetté dans une caverne.

" *Barthelemi Odin*, âgé de plus de 80. ans, fut precipité par des rochers affreux, & " les Soldats l'ayans apperçu au fonds d'un Valon, & qu'il n'estoit pas mort, & mé- " mes sambloit encore estre en état de se pouvoir sauver, prirent la peine d'y descen- " dre avec bien de la difficulté, & le taillerent en pieces.

" *David Fenovil* boiteux, & deux Filles d'*Etienne Chauvia*, ûrent tous ensemble la " tête tranchée, & leurs corps precipitez de mémes par les rochers.

" *David Ricca*, ayant esté tué dans une grange, qui bien-tôt fut affaissée & ruïnée " sur luy, ût seul l'avantage d'avoir une espece de sepulture, sans pouvoir estre devoré " par les bêtes sauvages, ni mangé des chiens.

" *Laurent Odin.*
" *Pierre Coin.*
" *Thomas Beneich.*
" La Mere & Sœur de
" *Paul Jouve.*
} seulement massacrez à coups de fusil ou de coutelas.

" *Antboine Bertin*, tâchant de sanver par la fuite sa pauvre vie, & s'estant encores " laissé surpreudre sur le plus haut d'Angrogne, ût le nez, les mains, & les parties hon- " teuses coupées, & enfin la tête fendue en deux.

" Deux Enfans de *Jean Pont*, assommez à coups de cailloux & de barres, & leurs " corps rednits en cendre.

" *Daniel Bonnet*, venerable vieillard, & *Daniel Frastia*, massacrez de compagnie.

" *Jean Revel*, aprés avoir reçeu quantité de coups, ût la tête tranchée par *Villber- " min Roche*, qui pourtant le connoissant de longue main, luy avoit offert la vie, moyen- " nant *qu'il promit d'aller à la Messe.*

" *Jeanne Bonnette*, âgée de 80. ans, n'ût que la tête tranchée.

" *Marie* Femme de *Jean Genolat*, quoy que fort âgée, fut encores violée par les " Soldats, qui en suite luy remplirent le ventre de cailloux d'une façon que j'aurois " horreur de décrire.

" *Joseph Pont*, aprés avoir esté rudement blessé d'un coup de fusil dans les reins, fut " fendu

" fendu de bout à autre justement par le milieu du corps, & trouvé dans ce funeste
" état au lieu nommé Rochemaneaur, mais déja si puant que nul n'ût le courage de
" l'ensevelir.

Les morts ou massacrés de l'Eglise & Communauté de la Tour.

" *Matthieu Pelous*, natif de Pravillhem, mais refugié aux Chabriols, surpris au lieu
" nommé la Combe, fut premierement blessé d'un coup de fusil, & puis brûlé vif,
" dans le Temple de la Combe, qui fut aussi consumé par les flammes.
" *Daniel de Maria*, resté malade au lieu dit Clotillart, aprés avoir vû écrazer devant
" ses yeux deux de ses Enfans, fut assommé sur la paille où il estoit couché.
" *Marie Raymonde* Vefve du Sieur *Jaques Coin*, pauvre Femme boiteuse, surprise
" dans une Caverne, où elle avoit esté cinq semaines cachée, fut hachée menu com-
" me chair de paté.
" *Judith* Vefve de *Daniel Rostagnol*, âgée de 80. ans, aprés avoir esté long-tems trai-
" née, tantôt par les cheveux, tantôt par les pieds, ût enfin la tête coupée.
" *Magdeleine* Femme de *Jean Grand*, voyant qu'elle alloit estre surprise par ces
" bourreaux, se precipita dans la riviere où elle trouva son tombeau.
" *Madeleine* Mere de *Daniel Raymond*,
" *Daniel Martina*. } tous massacrés.
" *Matthieu Bertin* & *Marguerite* sa Femme.
" *Philippe Vitton*, simplement tué d'un coup de fusil au lieu de Pertusel.
" *Magdeleine* Vefve de *Jaques Armand*, décapitee à l'embouchure d'une Caverne
" de la Sarcena; où elle croyoit se cacher.
" Trois Enfans de *Pierre Fina*, furent trouvez morts parmi les neiges.
" *Pierre Belin*, sa Mere, & sa Fille, simplement tuez à coups de fusil ou d'épée.
" *Jean Charbonnier* Fils de feu *Antheine*, fut massacré, aprés avoir vû sa Fille, quoy
" qu'innocente, violée devant ses yeux, & puis empâlée par la nature.
" *Lucie* Femme du Sieur *Pierre Besson*, fort avant enceinte, refugiée sur l'Alpe de
" Julian, fut tellement effrayée du cri de ceux qu'on massacroit un peu plus bas, qu'el-
" le jetta son fruit mal meur sur la neige, qui fut trouvé mort à ses pieds, avec deux
" autres de ses Enfans à ses côtez.
" *François* Fils de feu Monsieur *Valere Gros* Pasteur, avec deux de ses petits Enfans,
" fut entierement découpé par pieces tout vivant à la vüe de sa Femme, & de quelques
" autres sauvez par miracle, qui le deposent.
" Le Sieur *Thomas Marguet*, venerable vieillard, Ancien de l'Eglise de la Tour,
" fut trouvé mort à Mirebouc, sans nez & sans oreilles, mais on ne sçait de quelle fa-
" çon il fut tué.
" Trois Enfans de *Pierre Milon*, massacrés.
" *Judith Revelin* avec sept Enfans, tous massacrés dans leurs lits.
" *Joseph Michelin*, tué d'un coup de Fusil, & trois de ses Enfans trouvés morts dans
" les neiges.
" *Daniel Revelin*, simplement tué.
" *Anne* Vefve de *Daniel Armand*, surprise & taillée en pieces au Taillaret, par les
" Soldats Piémontois de Cavour.
" *Anne Armand*.
" *Faci Magnet*. } tous déca-
" *Daniel Coin*, & sa Mere. } pitez.
" *Daniel Einart*.
" *Anne Malanot*, violée & assommée, comme aussi *Madeleine Crespin*.
" *Jean Rousseau*, sa Femme & trois Enfans, simplement tués.
" *Paul Jaquin*, mort de faim dans les prisons de la Tour.
" *Jaques Pecoul*, & sa Femme.
" *Marguerite Fontaine*.
" *Madeleine Hugon*. } tous precipitez par les Rochers du Taillaret.
" *Laurent Malanot*, & sa Femme.
" *Marguerite Bonnet*.
" Quant à la Femme de *Gaspar Fayel*, prisonniere, les Soldats s'en servirent quelque

" les Soldats qui l'avoient saisi, conduit au méme lieu, où pendoit le Cadavre de ce " Martyr, & là par un long discours (luy mettans ce triste objet devant les yeux) luy livrerent à droite & à gauche, toutes les tentations dont ils estoient capables: mais " cét homme de Dieu, dont la vie avoit esté un des plus rares patrons de vertu de zele, " & de pieté qu'il y ût dans les Vallées, aprés leur avoit laissé tout dire sans replique, " leur répondit en ces mots.

" *Pour toutes vos promesses, arriere de moy Satan: & pour toutes vos menaces, je ne les " crains point, car vous ne pouvés tuer que le corps, mais je crains celuy qui peut envoyer " le corps & l'ame en la gehene, qui pour moy me recevra en son Royaume, & à vous vous " fera rendre conte du sang innocent répandu par vôtre faus zele:*

" Sur quoy les Moines enflammés de colere, sans autre délay voulurent qu'on l'executât: mais cette sainte ame déja toute remplie des joyes du ciel, faisant paroitre " sur son visage la gayeté d'une personne invitée à quelque magnifique festin, aprés " une courte priere (car on ne luy donna pas le loisir de la faire longue) monta courageusement sur l'échele, & arrivé au lieu d'où le Bourreau le devoit jetter en bas, cria " à haute voix: *courage, je m'en vay maintenant remettre mon ame à mon fidele Createur, " & toy Bourreau fay de mon corps ce qu'il te plaira.*

" Trois ou quatre jours aprés la mort de ce fidele témoin de Jesus, le Marquis *de " Pianesse* passant tout prés de l'arbre, où pendoit son cadavre (car il estoit sur le grand " chemin prés du Pont de la Tour) voyant qu'un de ceux de sa suite l'ayant encore " transpercé en sa presence d'un coup de fusil, il en sortit un ruisseau de sang, dit tout " haut (avec quel sentiment, si par mocquerie ou remors de conscience, Dieu le sçait) " *questo sangue grida vendetta*, c'est à dire, ce sang crie vengeance.

" Aprés cela les deux cadavres, tant de ce *Rossane* que du sus-dit *Paillas*, furent " pendus au méme arbre, chacun par un pied, & l'on a contraint plusieurs des autres " pauvres prisonniers, dont il y en a encore de vivans, de leur aller baiser les parties " honteuses, les ayans pour cela pendus si bas qu'ils y pussent atteindre.

Les morts, ou massacrés de l'Eglise & Communauté du Villar, de la Vallée de Lucerne.

" *Daniel Rambaut*, chargé de fort grande Famille, fut méme prisonnier à Paysane " dans le Marquisat de Saluisses, aussi bien que plusieurs de ses Enfans & de ses Voisins, " y ayant esté detenu quelque tems prisonnier, & souffert toute sorte d'opprobres, " avec une constance admirable: les Missionaires luy commanderent de dire aprés eux " *l'Ave Maria*, ce que refusant, & au lieu de *l'Ave Maria*, disant *Nôtre Pere qui és " aux Cieux*, luy firent couper tous les doits l'un aprés l'autre, luy disant à chaque doit " qu'on luy coupoit, *di Jesu Maria*, en suite de quoy, l'on luy coupa les deux mains: & " quelque tems aprés on l'acheva par le moyen d'un coup de fusil, qu'on luy lâcha dans " la poitrine: mais comme ce n'estoit par la coûtume de ces Catholiques Chrêtiens " d'achever leur rage, en terminant ainsi la vie de ces fideles, ils firent encore trainer " son cadavre au bord de la riviere, pour y estre mangé des chiens, & des bêtes sauvages.

" *Pierre* Fils de *Joseph Chabriol*, saisi dans le Bourg du Villar, devant la maison de " *Laurens Durant*, fut d'abord mis tout nud comme un ver, puis attaché pieds & poings, " & étendu tout de son long par terre; il fut couvert de poudre de mousquet, & comme on l'y en avoit mis quantité sous luy, & sur tout entre ses jambes & ses cuisses liées " par aprés l'une contre l'autre, ce pauvre corps fut en un moment tout mis en pieces.

" *Pierre Bertin* dit *Marquet*, aprés avoir esté grievement blessé au Village de Pertusel, fut cruellement découpé en la plusparts de ses membres, & mourut en cét état.

" *Pierre Moudon* surpris en la coline nommée le Chapelet, y fut funestement égorgé.

" *Judit* Vefve de feu *Daniel Rossignol*, ût la tête coupée dans une Caverne, au lieu " nommé le Castelus, & son corps precipité d'un rocher.

" *Daniel Jaimet* & sa Mere, decrepite, furent tués au Village dit la Mausse, l'un à " coups de fusil, l'autre à coups de contelas.

" *Daniel Philippon*, trouvé malade à la mort dans la maison du Sieur *Jean Fantin*, " Ancien de l'Eglise du Villar, homme tres-recommandable pour sa grande pieté & " vertu, y ût la tête tranchée.

Les morts ou massacrés de l'Eglise de Bobi.

" *Jean du Sarret*, de la Ferriere, de l'Eglise & Communauté de Bobi, trouvé roi- *Admirable*
" de mort sur les neiges, avec un Enfant encore vivant entre les bras, & qui vit en- *providence.*
" core.

" *Paul Armand*, malade, saisi au lieu nommé la Vaute de la Crousenne, mis en
" quartiers.

" *André Berton*, bon vieillard, & boiteux, surpris au sarret de Crevel út. 1. les mammel- *Effroyable*
" les coupeés. 2. Les entrailles arrachées. 3. Tout son pauvre corps mis en pieces. *inhumanité.*

" *Joseph Catalin*, assommé prés du dit Berton.

" *Daniel* Fils de *David Michelin*, saisi au méme lieu, où fut massacré le dit Catalin, *Grande*
" aprés avoir souffert plusieurs coups, út la langue arrachée, & puis fut assommé. *Cruauté.*

" *Marthe Geraudine*, âgée de 80. ans trouvée sans tête.

" *Constance Bellione* de *Sibaut*, aprés avoit eu son corps tout déchiqueté, fut ache- *Encore.*
" vé à coups de fusil. Encore apres sa mort luy fendit-on la téte par le milieu avec un
" coutelas.

" *Judit Mondon*, assommeé à coups de bâton.

" *Daniel Bertinat*, autrement dit *Mariet* tout taillé par petits morceaux à Ville- *Encore.*
" neuve.

" Un Fils de *François Charbonnier*, assommé.

" *David Paillasso* & *Paul Genre*, attrapés ayans châcun un Enfant entre les bras,
" tous massacrés.

" *Etienne Billot*, âgé de plus de 80. ans massacré dans son lict.

" *Jean Revet*, tué pres du fort de Mirebouc, & son corps jetté dans la riviere.

" *David* Fils de *Jaques Pecoul*.
" *Jean* Fils de *Joseph Favatier*.
" *Jaques* & *Pierre Billot*, Freres.
" *François Genre*.
} attrapés fuians, & tués à coups de fusil.

" *Michel Genre*, precipité vif du Pont de la Tour dans la Riviere d'Angrogne, criant *Inhumanité.*
" misericorde, ayant de coup à autre les mains levées au Ciel, receut encore plusieurs
" coups de caillous par les Soldats, qui le suivoient d'un côté & d'autre au bord de la
" riviere.

" *François Genre*, blessé d'un coup de fusil, puis precipité par les rochers de Val-
" guichard.

" *Etienne Baridon*.
" *Moyse Bonjour*.
" *Daniel* Fils de *Pierre Gras*.
" *Catherine Gounetté*.
" *Susanne Vy* autrement *Ruffy*.
} tous cruellement massacrés.

" *David Armand*, assommé à coups de marteau, tourment horrible. *Grande*

" *Jaques Baridon*, pris au Villar, & conduit à la Tour, aprés plusieurs autres tour- *cruauté.*
" mens soufferts, plûtôt que de promettre d'aller à la Messe on s'avisa de luy attacher *Infernale barbarie.*
" de meches allumées entre tous ses doits, entre les levres, contre ses parties honten-
" ses, ses oreilles, &c; & de le laisser languir de cette façon jusques à ce qu'il mourut
" de luy méme; aprés quoy l'on l'a trainé dans la riviere du Palice: mais quelques-uns
" de ses bourreaux crians encore à pleine gorge, que la riviere étoit un sepulchre trop
" honorable pour un *Barbet*, & qu'il falloit que les Loups le mangeassent, ils l'en reti-
" rerent &, le laisserent nud sur le sable.

Les morts & tués de la petite Eglise & Communauté de Roras, composée seulement de 25. ou 30. Familles.

" La Femme du Sieur *Revel*, le brave Lieutenant du Capitaine *Josue Janavel*: &
" la Soeur du méme *Janavel*, celle de *Joseph Garnier*, & celle de *Joseph Pelench*, furent
" toutes massacrées dans Roras méme, d'une façon extremement inhumaine. Celle de
" *Joseph Garnier* ayant reçeu un coup de fusil dans une mammelle à laquelle pendoit
" un sien petit Enfant, fit encore une puissante exhortation de constance à son Mari,

Mm "qu'elle"

Merveilleuse providence.

" qu'elle apprehendoit qu'il se revoltât pour sauver sa vie priant Dieu qu'il voulut
" avoir pitié de son petit Enfant (qu'elle serroit tant qu'elle pouvoit entre ses bras)
" à ce qu'il ne tombât pas entre les mains de ces meurtriers: & Dieu l'exauça: car
" comme elle reçût encore un autre coup de fusil qui l'acheva de tuer, le Mari s'étant
" encore sauvé, & les Soldats croyans que l'Enfant fut mort avec la Mere, il fut encor
" trouvé vivant entre ses bras trois jours aprés, & sauvé.

" *Esaïe Mondon*, ayant esté long-temps caché sous le creus d'un rocher, sans y pou-
" voir macher autre chose que des feuilles d'arbres, enfin découvert par les Soldats
" prés du Torrent de Lucerne, où il s'estoit trainé pour boire, aprés avoir esté cruelle-
" ment batu, fut encore trainé quelque temps du côté de Lucerne, où l'on le vou-
" loit mener: mais ne pouvant plus marcher, il se mit à genous devant ces Soldats, &
" les suplia à mains jointes de le vouloir achever: ce qu'ils firent à coups de pistolets
" & de coutelas, en criant *amassa Barbet amassa Barbet, che ne se veul pa fé Christian.*
" c'est à dire, qu'on tuë le Barbet, qu'on l'assomme le Barbet, qui ne se veut pas fai-
" re Chrétien: Cette tragedie, avec quelques autres, fut excecutée au lieu que l'on ap-
" pelle *la Rocca de Lucerne.*

" *Louïs Pelenc* & sa Femme.
" *Paul Richard.*
" *Louïs Tourn* & sa Mere.
" *Marie* Fille de *Jacob Durat.*
" *Michel Seluagiot.*
} furent tous massacrés & leurs corps mis en pieces.

" *Jean Barrolin* & sa Femme, precipités vifs dans un Gouffre, où ils furent assommés
" à coups de pierres.

" *Marie Revel*, ayant reçeu un coup de fusil dont elle fut étenduë par terre, ût en-
" core la force de se relever, & de se mettre à genous pour prier Dieu, & fut ache-
" vée lors qu'elle étoit en cette posture.

" *Jean Saluaiot*, revenant de Bagnols, & passant devant une Chapelle sans s'estre
" agenoüillé, fut massacré sur la place, & son corps laissé sans sepulture.

" *Jean Gai*, Ancien du quartier des Vignes,
" avec deux de ses Enfans.
" *Daniel Garnier* & son Fils.
" La Fille de *Jean Mourgle.*
" *Jean Ferier.*
" *Jean Mirot.*
" *Barthelemi Mourglé.*
" *Jean Saluaiot* avec un autre *Jean Saluaiot.*
} furent tous massacrés dans une Caverne à coups de pistolets & de poignards.

Les morts ou massacrés de l'Eglise de Roche-platte.

" *Jaques Barral* & sa Femme, saisis par le Comte de S. Segond tenus prisonniers par
" l'espace de trois ou quatre jours, mais en suite conduits à un quart de lieüe de là, &
" tués à coups de fusils; encore fendit-on la poitrine de cette Femme déja morte.

" *Jean Bonin* dit *Graniot*, saisi par les troupes Françoises à l'entrée de la Vallée de Pe-
" rouse, fut taillé en pieces à coups de coutelas.

" *Anthoine Guigou*, descendant des Prals au Perier blessé par les Soldats, se precipita
" dans la Riviere pour échaper les plus grands tourmens qu'il apprehendoit.

C'est là un eschantillon de ce que nous avons pû verifier sur les lieus (& de la façon deduite cy-devant) des massacrés de la Valleé de Lucerne de l'an 1655. J'ay crû qu'il y en avoit assés pour faire comprendre au Lecteur de quelle façon l'on y a procedé, & pour quel sujet on les a faits. La plus-part des massacrés ayant esté des Femmes, des petits Enfans, des Vieillards, & des Malades.

De sorte que bien qu'il se soit perdu dans ces funestes desolations un beaucoup plus grand nombre de personnes, qui ne peuvent qu'ils n'ayent aussi esté massacrés, puis qu'on n'en a jamais plus eu nouvelle: neantmoins n'ayant pû sçavoir le temps, le lieu, ni la maniere de leur mort, nous avons mieux aimé nous en taire que d'en parler douteusement.

J'aurois encore seulement à donner une Liste, de tous les pauvres fideles que

l'on a fait miserablement perir dans les prisons;comme aussi de ceux qui se sont encore trouvés vivans dans les prisons aprés la Paix faite: Pareillement de ceux qui sont morts dans les Combats, qui ont suivi les massacres, & mémes des Enfans encore detenus par le Piémont aprés la Paix faite, expressement contre le Traité: mais pour les premiers, assavoir *les morts dans les prisons*, de Lucerne, de Thurin, & ailleurs, puisque dans la deduite que nous venons de faire des massacrés, nous y en avons inseré plusieurs exemples, pour faire voir de quels supplices on les y a faits mourir, je n'ennuyeray pas le Lecteur, à luy en presenter encore le Roole de 55. autres, que je trouve dans mes memoires, puisqu'il n'y a rien û de plus extraordinaire dans les tormens qu'ils ont soufferts, que ce qui en a esté dit és exemples produits.

Si ce n'est que le Marquis de Lucerne & d'Angrogne, a voulu avoir le plaisir de renouveller à l'endroit de ceux qu'il tenoit entre ses griffes, les inhumanités exercées par l'Empereur *Maxence* contre les Anciens Chrêtiens: celuy-cy faisoit attacher le corps d'un homme vivant sur le cadavre d'un mort, bouche contre bouche &c, afin que l'infection du mort tuât le vivant; & celuy-là, afin que les vivans vinssent à languir encore plus avant que de mourir, se contenta de laisser dans ses profonds cachots les cadavres de ceux qui expiroient de jour en jour (ce qui se rencontroit justement pendant les plus grandes ardeurs de l'Esté) de sorte que les vivans estoient contraints de se coucher eux-mémes entre les morts. Ce Marquis encore vivant, n'a garde de s'en dedire, puis-que non seulement ceux qui en ont esté delivrés comme par miracle, sont encore vivâns, pour ratifier le témoignage qu'ils en ont rendu, mais encore ceux qu'il a employés pour nettoyer ses prisons, & qui ont esté obligés d'en tirer ces cadavres, comme du fumier fort pourri & tout en pieces, à la viie de toute là Ville de Lucerne, sont des témoins irreprochables & hors de toute exception. *Inhumanité signalée du Marquis d'Angrogne.*

Je laisse aussi le Roole de ceux qui se sont encor trouvés vivans dans les prisons aprés la Paix faite, & que l'on fit conduire à Pinerol, pour les remettre aux Seigneurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, au nombre de 60. ou 80. comme le declarent les dits Seigneurs les Ambassadeurs mémes en l'une des Relations de leur negotiation, que nous verrons cy-aprés. *Nombre des prisonniers relachez.*

Mais pour le Roole tant de ceux qui sont morts dans les Combats, que celuy des Enfans injustement detenus par le Piémont, je me sens obligé de les donner tous deux à la posterité, celuy-là parce qu'il n'est pas juste que la memoire de ces courages inébranlables, qui au prix de leur sang ont sauvé nôtre Patrie pour nous & nôtre posterité, soit ensevelie dans un eternel oubli.

Et celuy-cy, afin que d'un côté l'injustice des detenteurs de ces pauvres creatures paroisse aussi bien que l'impunité dans laquelle on les laisse, quoy que rebelles aux ordres du Prince, & violateurs du Traité de Pinerol, & que de l'autre, ces pauvres Enfans puissent un jour reconnoitre leurs Peres, & les Peres leurs Enfans.

Roole des Euangeliques des Vallées morts dans des Combats.

J'ay crû qu'il estoit fort necessaire que j'inserasse icy ce Roole avec une parfaite exactitude, non seulement pour ce que je dois à la bonne memoire de ceux qui ont si genereusement exposé leurs vies pour le recouvrement de leur chere Patrie: mais particulierement pour faire remarquer à tout le monde les merveilleux ressors de la misericordieuse & juste Providence, qui dans tant de combats donnés, où les Papistes estoient presque ordinairement toûjours cent contr'un, a quasi toûjours fait triompher ces fideles avec tres-peu de perte, quoy que celle de leurs assaillans cent fois plus forts, ait esté cent fois plus grande, comme l'Histoire méme des Combats, qui suivra, en fera foy. Ce Roole servira aussi pour fermer eternellement la bouche aux ridicules bravades que les Adversaires ont accoutumé de faire de leurs exploits. Voicy donc leur Roole nom par nom.

De S. Jean ont esté tués.
Daniel Arnoul.
Barthelimi Malanot.
Daniel Bouvier.
Jean Gaime.
Paul Garnier.
Pierre Olivet.
Barthelimi Mebet.
Jaques Gay.
Pierre Sibile.

Antboine Lantaré.
Jean Danna.
Jean Brocher.
Joseph Chairet.
Joseph Lantaré.
Jean Sonin.
d'Angrogne ont esté tués.
Le brave & vaillant Capitaine *Michel Bertin*, dont le Fils a glorieusement & genereusement suivi les traces.
Jean Musseton.
Antboine Bertin.
Pierre Coisson.
Jean Bertot.
Barthelemi Fils de *Daniel Malan.*
Etienne Junon.
N. Gygnous.
De la Tour ont esté tués.
Pierre Chabriol.
Jacob Bonnet.
Pierre Fine.
Jean Charbonnier.
Jaques de Glode.
Pierre Richardon.
Etienne Meille.
Barthelemi Gril.
Jean Pilon.
Jaques Rosseng.
Jean Rostain.
Jean Mourgle.
Mathieu Einard.
Jaques Vgon.
Joseph Chairet.
David Copin.
Barthelemi Martine.
Paul Belin.
Paul Fils de *Jaques Bonet.*
Du Villar ont esté tués.
Jean Brunerol dit *Bals.*
Jean Albarée.
Pierre Albarée.
Pierre Bert.
Etienne Mounin.
Jean Calue.

De Rocheplatte, S. Barthelemi & Praruftin morts ou tués.
Daniel Cardon.
Augustin Rostain, homme excellent.
Daniel Martinat.
Daniel Bteinat.
Philippe Roman.
Jean Pasquet.
Jean Jouve.
De Boby ont esté tués.
Jaques & Pierre Billour.
Jean Genre.
Jaques Balma autrement *Casarel.*
Etienne Geras.
Paul Pontet & Jean son Fils.
David Pecoul.
Jean Favaber.
Pierre Jeimonat.
Joseph Ardoin.
Etienne Billour.
Jean Rovet.
De Roras ont esté tués.
Janet Mourgle.
Daniel Salvatot & son Fils.
Barthelemi Mourgle.
Louïs Tourn.
Barthelemi Durant.
Daniel Revel.
Jean Parise.
De Pramol, Peumian & Castabelle, morts ou tués.
Jaques Caledon.
Le brave Capitaine *Barthelemi Gaier* & son Fils.
Jaques Coletin.
Jaques Long.
Bertin Long.
Jaques Jaquet.
Jean Bontemps.
Pierre Andrion.
Jean Couletin.
Jean Beus.
Jean Bermont.
Michel Granget.

Voilà les tués de toutes les Communautés de la Vallée de Lucerne, qui est celle où se sont joüées toutes les Tragedies, & livrés tous les Combats, revenant justement au nombre de 74. & ceux de Pramol & ses annexes en la Vallée de Peyrouse, au nombre de 12. faisant en tout celuy de 88. personnes.

De tout le reste de la Vallée de Peyrouse, & de celle de S. Martin, il n'en est mort dans les Combats que six ou sept, marqués dans l'Histoire des Combats méme, parce que ceux de ces lieux-là ont esté obligés à tâcher de conserver leurs lieux, dés aussi-tôt qu'ils les ont û regaignés, & ne pouvoient se trouver qu'en petit nombre dans la petite armée de leurs Freres, qui aussi n'est jamais arrivée à 1500. hommes, si ce n'est en une ou deux rencontres seulement, en toutes les autres n'en ayant pas eu la moitié, & souvant pas les tiers.

Roole

Roole des Enfans detenus en divers endroits du Piémont, & qu'on n'a point rendus aprés la Traité de Pinerol, comme l'on a fait les Prisonniers, quelle instance qu'on en ait sceu faire.

Le Manifeste ou Factum de la Cour de Thurin ou de Savoye, declare expressement, *qu'elle a fait tenir note tant des Enfans parsemés en divers endroits du Piémont, que des personnes qui ont eu la vie sauve pour y servir de Valets ou de Servantes*: mais il n'a jamais esté possible d'en avoir copie, ni preuve assés evidente: si donques elle a bien voulu, à cét égard, faire observer de bonne foy *la Patente de Pinerol*, qui ordonna qu'on les rendit, je le laisse juger à qui voudra.

C'est pourquoy celle que j'en vay produire selon les plus exactes informations que j'en ay pû tirer, ne peut qu'elle ne soit encore bien defectueuse: elle est cependant toute telle que les Vallées l'ont envoyée, mais inutilement eu Cour, pour en obtenir les commandemens necessaires aux injustes detenteurs, de relâcher ces pauvres creatures: assavoir

Jaques Fils de *Jean Gay*, du quartier des Vignes de Lucerne, détenu chés *Anthoine Giraudin* à Campiglon.

Marie Fille de *David Philippon* du Villar, autrement dit *Rambaut*, detenuë à Ostaue chés la Sœur d'*Etienne Bardola*: & *Judith* son autre Fille à Onsin chés *N*...

Jean Fils de *François Vitton* du Villar, à Barges chés la Vefve de *N*... & *Pierre* Fils de *Jaques Bres* à Cavour chés *Michel Vlasse*.

Pierre Fils de *Daniel Stevenot*, à Stafarde chés *N*. & *Paul* son Frere à Onsin chés *N*.

Deux Enfans d'*Anne Pecoule*, l'un à Revel, & l'autre à Salusses.

Anne Fille de *Jaques Fantin* à Bubbiane chés *Jean Toscan*.

Jean Fils de *David Reimondet* de la Tour, à Bagnols chés Monsieur *George Carignan*, & *Judith* sa Sœur chés *George Michelin*.

Jaques Fils de *David Armand*, à Cavour chés le Sieur *Michel Allegre*, Juge du lieu, refusant toûjours de la rendre; & *Jean* son autre Fils à Raconis chés *N*...

Jean Fils de *Jaques Prin*, chés *Jean Jaques Odon* à Pancalier.

David Pupil d'*Etienne Guerin* à Bubiane chés *N*...

Anne Fille de *Barthelemi Revoire* d'Augrogne, à Thurin chés Monsieur le Collateral *Ricca*, & *Pierre* son Frere, à Queirasc chés Monsieur *l'Ajutant*.

Anne Fille de *Jaques Janavel*, à Cavour chés *Bias Patric*.

Barthelemi & *Marguerite* de *Jaques Mirot* de Roras, à Moncalier chés Monsieur *Philibert Gastaldo*: & *Marie* leur Sœur, chés *André Bussa* de Bubiane.

Jeanne de *Daniel Coisson*, à Cavour chés *Barthelemi Anger*.

Marguerite Fille de *Laurens Oudin*, à Thurin chés le Marquis *de Pianesse*: & *Marie* sa Sœur, chés *N*...

Marguerite de *David Billour*, à Paisane chés *Jean Sarret*.

Marie Fille de *Jaques Ricca*, à Goni chés le Capitaine *Charles Brignon*.

Janne Fille de *Jean Malan*, à Barge chés le Capitaine *Gal*.

Anne Fille d'*Elie Michelin*, à Cavour chés *Anthoine le Viton*.

Deux Filles de *Barthelemi Javel*, l'une à Salusses chés le Comte *Roux*: & l'autre à Scarnafis chés *N*...

Quant à *N*.. Fille d'*Etienne Negrin*; Un Fils de *François Vitton*; *Jean Marinet*; Un Fils de *Joseph Ayasot*; *Daniel Falconnier*; *Janne Benech*; Un Fils & une Fille de *Barthelemi Gril*; Deux Fils de *Daniel Jaymonat*; Un Fils de *Pierre Mondon*; *Pierre d'Almas*; *Marguerite de Luca*; Deux Filles de *Marie Fantin* fu *David*; *Michel Bertin* fu *Daniel*; & de plusieurs autres qu'on sçait bien avoir esté emmenés ou emportés en vie; on n'a point pû sçavoir ce qu'ils sont devenus, ni où les aller chercher, & de tous les autres cy-dessus mentionnés, quelle diligence qu'on ait pû faire, & nonobstant toutes les Requêtes presentées à S. A. R. pour cela, on n'en a pû recouvrer que bien peu, aprés beaucoup dépenses faites & payées, contre l'expresse declaration de la Patente de Pinerol.

CHAP. X.

Le Journal, & Manifeste de la Cour de Thurin (ou plûtôt du Marquis de Pianesse) & sa Refutation, où se trouvent les principaux Edits, ou Concessions, accordées aux Vallées, tant par les Rois de France, que par les Ducs de Savoye, & autres pieces autentiques, & justificatives, pour soûtenir tant le droit, que le fait & la procedure de ceux des Vallées.

Aprés la Description faite des Massacres, j'avois fait dessein de faire celle des Combats qui les ont suivis : en suite desquels l'Eternel des armées & le Dieu d'Israël, benissant miraculeusement la petite troupe de *Gedeon*, l'a enfin remise dans sa chere Patrie, & comme elle y a esté confirmée par le Traité de Pinerol.

Mais parce que la Cour de Thurin n'a pas seulement fait un Manifeste contenant les raisons par lesquelles elle pretend de justifier, & l'ordre de *Gastaldo*, & tout ce qui s'en est suivi, mais mémes à l'avance, a produit un Factum, qui contient un Journal des exploits du Marquis *de Pianesse*, & de son armée, dés le jour de son arrivée dans la Vallée de Lucerne, le tout imprimé en Italien, François, & Latin, & diligemment semé par toute l'Europe, où chacun croit assés sans que je l'en assure, qu'elle n'a rien omis de tout ce que la plus raffinée sophistique peut inventer, pour diminuer l'horreur que toute la terre a conçüe d'un procedé tant étrange, & qu'il est absolument necessaire d'y répondre de poinct en poinct, & de le suivre exactement pas à pas, pour éclaircir ceux qu'il pourroit éblouir par ses déguisemens: J'ay pensé que je ferois d'une pierre deux coups, d'inserer icy ces pieces telles que la dite Cour les a produites : & puis de les reprendre, & y répondre article par article, puis qu'en ce faisant, je donne l'Histoire de toute la suite des massacres, & aussi je leve le masque à la belle & plausible apparance, dont sont fardées toutes les raisons y contenuës ; soit pour la publication de son procedé, soit pour donner quelque couleur au pretendu crime de rebellion, dont on a voulu noircir ces fideles Euangeliques des Vallées ; qui certainement y sont arrangées & ageancées avec tant d'artifice, de frandes pieuses, & de traits Jesuitiques, qu'elles pourroient estre capables de surprendre les personnes les plus judicieuses : car les réponses que nous y ferons, ne seront pas simplement des paroles en l'air & sans preuve, comme la plus-part de celles des dites pieces, mais des choses toutes fondées sur des preuves invincibles, au jugement de toute personne, qui aura le sens commun & libre : ayant bon moyen d'en dénoüer les equivoques, & d'en découvrir, & les déguisemens, & les nullités, & mémes les contradictions evidentes pour ne dire pis. Puis-que la Cour méme de Thurin, a fait imprimer, & divulguer ces pieces en François, aussi bien qu'en Italien, & en Latin, &c. Nul n'a sujet de se plaindre, si pour ne pas grossir le Livre sans necessité, je ne les donne qu'en François, puis-que je n'y altere pas un mot : en voicy le Titre & l'Original.

Relation des succés arrivés en la Vallée de Lucerne, l'an 1655.

Son Altesse Royale, le 25. de Janvier 1655. enjoignit à ses sujets de la Religion pretendüe Reformée, par le moyen d'un ordre de l'Auditeur *Gastaldo*, de se retirer dans trois jours sous peine de la vie, dans la Vallée & Communauté d'Angrogne, & en celles de la Tour, de Roras, du Villar, & de Bobi, avec leurs Bourgs, abandonnans l'habitation & les biens qu'ils possedoient és autres terres de ladite Vallée, avec permission pourtant de les vendre : nonobstant que les dits biens fussent confisqués pour avoir esté acquis contre la disposition expresse des Ordres. De la justice de ce commandement, qui est le fondement de tout, nous en donnons une Ecrit à part pour ne rendre pas celuy-cy trop prolixe.

Les sus-dits de la Religion Pretenduë Reformée obeïrent à cét ordre, & se retirerent, mais en méme temps ils envoyerent recourir à S. A. R. luy remontrant que cét ordre estoit contraire à leurs concessions, & la suppliant de le vouloir revoquer.

Il leur fut respondu de la part de S. A. R. que l'Ordre estoit conforme à la justice, & à la disposition des precedens: toutefois qu'elle estoit contente d'oüir ce qu'ils pourroient

roient alleguer à l'encontre, & de leur faire méme quelque grace aussi-tost qu'ils envoyeroient des Deputés à Thurin munis de procuration en bonne, & legale forme, avec lesquels, aprés l'examen des Concessions, elle pût rétablir ce qu'il y auroit à faire, & que recevans des graces de S. A. R. promettre avec validité les conditions qui seroient jointes aux mémes graces: Les avertissant pourtant, que cependant, ils n'ussent point à desobeïr, ni à retourner és lieux abandonnés.

La méme chose leur fut repliquée par plusieurs Ministres du corps d'une entiere Congregation composée des Principaus Conseillers d'Etat & de Justice, & par le Marquis de Pianesse (c'est le conseil de *propagandâ fide, & extirpandi hæreticis*) de bouche & par Ecrit par une longue Lettre, en laquelle il les exhortoit, à ne laisser pas d'envoyer leurs Deputés avec une belle procuration: Et de plus le Comte *Christofle de Lucerne* leur exprima (comme il en avoit ordre.) les graces que S. A. R. leur vouloit accorder.

Ils refuserent cependant toûjours d'envoyer cette procuration en bonne forme & envoyerent plusieurs fois des Deputés, mais avec procurations non receües par main de Notaire, & invalides, estans persuadés par certains seditiens, & chefs de la Rebellion de ne se mettre en état de rien ajuster que selon la disposition des Concessions de leurs A A. R R. & de ne point disputer du point de l'habitation, en sorte que si on faisoit connoitre que leur pretention fut injuste, ils ne puissent estre engagés à s'en departir.

En méme temps ils écrivirent à quelques Etats étrangers, leur demandans conseil de ce quils devoient faire en cette occasion & entr'autres, ils écrivirent aux Ministres de Geneve, & enfermerent dans leurs Lettres celles qu'ils addressoient aux Directeurs de cette Cité-là sur le méme sujet.

Les Ministres de Geneve respondirent que l'avis estoit qu'ils recourussent plusieurs fois à S. A. R. pour obtenir la revocation du dit Ordre: & que quand bien ils seroient rebutés, ils ne laissassent pas de recourir de nouveau: mais qu'à la fin s'ils ne pouvoient obtenir autre chose, ils obeïssent à leur Souverain.

Ils adjoûterent que pour ne les rendre coupables, ils n'avoient pas rendu leurs Lettres aux Directeurs de cette Cité, avec ces paroles formelles *ne vobis vitio vertatur*. Un seul des Ministres de Geneve, répondant au Ministre de la Perouse, fut d'avis contraire & dit qu'il falloit montrer les dents au loup.

De tout cecy il en conste par le Procés authentique qui en a esté formé, & par les depositions des prisonniers juridiquement examinés que S. A. R. offre de faire voir si de besoin.

Où on peut recueillir combien est faux ce qu'on suppose que l'Ordre du 25. de Janvier sus-dit regardat la Religion ou la Conscience, puisque les Ministres mémes de Geneve leur conseilloient de l'observer: ils firent en suite une assemblée generale des dites Vallées, où se trouverent celle de S. Martin, & de la Perouse. l'Affaire y fut mise en deliberation, les Lettres furent leuës, tous y montrerent (sur tout ceux de S. Martin & de la Perouse, qui avec quelques autres particuliers furent les principaux Instigateurs de cette rebellion) d'avoir beaucoup moins de respect pour leur Prince naturel, *que les Ministres de Geneve* pour le Duc de Savoye.

Partant ils conclurent de ne point obeir à un tel ordre, de prendre les armes aussitôt qu'on pretendroit de les obliger à ne point retourner és maisons abandonnées, de ne vendre aucun fonds des mal-acquis hors des limites, à aucun Catholique, & de mal traiter quiconque parleroit autrement, où se rendroit Catholique, sur quoy ils prêterent un serment universel, à quoy les Ministres ajoûterent une excommunication contre celuy qui vendroit des biens aux Catholiques.

Quoy fait continuans toûjours leur recours pour le fait de la procuration, comme si leur resolution n'ût pas esté d'aller en une rebellion ouverte, ils s'en retournerent de leur propre authorité dans les lieux defendus, avec un si grand mépris de l'authorité de S. A. R. qu'on ne le peut suffisamment exprimer.

S. A. R. ne laissa pas pourtant de patienter encore quelques jours, & de leur faire remontrer par quelques Comtes de Lucerne l'erreur qu'ils commetroient, & la necessité de le reparer: mais tout en vain, d'où S. A. se resolut d'envoyer le Marquis *de Pianesse*, avec environ cinq cents fantassins de ses ordonnances, & quelque Milice, & deux cens Chevaux, non tant pour les mortifier avec ce logement (bien que non excessif) que pour voir, si on les pourroit ramener traitant (faute de procuration) avec les Agens mémes des Communautés, pour quelque établissement, & pour la satisfaction de la justice, & du Prince.

 En

En méme tems que le Marquis partit de Thurin, les Deputés des Vallées estoient venus en la dite Cité avec une nouvelle procuration, mais non essentiellement differente de celles qu'on avoit ja rejettées, pour recourir avec une hardiesse extraordinaire, comme si déja par leur desobeïssance, ils n'ûssent pas esté constitués en crime, & comme s'ils n'avuient pas fait la resolution qu'ils avoient faite, & ne vouloient faire que se moquer.

Nunobstant tout, ils ne furent pas retenus à Thurin (bien qu'on l'ût pû faire sans enfreindre les Passeports qu'on leur avoit donnés qui n'estoient point valables, dés qu'ils avoient formellement desobeï) mais furent renvoyés en paix à Lucerne, au Marquis *de Pianesse*, qui s'acheminoit de ce côté-là, lequel méme dans la journée qu'il fit de Lombriasc à la Tour, s'offrit encore par le moyen du Comte & Prieur *Rorenco* de les entendre, & de se porter à tout expedient raisonnable, comme il en conste par les Lettres reciproquement écrites sur ce sujet, mais personne ne comparut devant luy, ains les Ministres firent semer des billets par toute la Vallée, qu'il estoit alors tems de prendre tous les armes, & de faire ce qu'ils avoient promis.

Le Marquis *de Pianesse* arrivé à deux milles prés du Bourg de S. Jean, & un peu moins de la Tour, envoya un homme tout seul, accompagné d'un Paisan, avec un ordre par écrit de la part de S. A. R. aux deux lieux sus-dits, de loger châcun environ trois cent fantassins, & quelques chevaux.

S. Jean se trouve deshabité, & les Gens propres à porter les armes, avec plusieurs de ceux de toutes les autres terres & mémes de S. Martin, & de la Perouse, s'estoient portés à la Tour, où se trouva un bon nombre de Mousquetaires.

l'Ordre donc ayant esté presenté à la Tour fut répondu, que le Marquis *de Pianesse* sçavoit bien qu'ils demeuroient à la Tour contre les Ordres de S. A. R. & que partant, c'estoit chose superfluë de leur envoyer des Ordres de logement de la part de la méme Altesse, & par ainsi jetterent l'Ordre par mépris contre l'Envoyé, & peu de tems aprés, le Marquis *de Pianesse* s'approchant avec ses Troupes, ils le saluerent avec des bonnes Mousquetades, d'où ayant fait donner l'assaut, il se rendit Maistre du lieu avec fort peu de sang, & les rebelles s'enfuïrent à la faveur de la nuit & des montagnes, sans estre seulement suivis.

Les Troupes logerent en suite toutes en la dite terre, à laquelle pourtant on ne fit pas plus de mal qu'ont accoustumé d'en faire les propres amis, quand en un gros corps, ils se logent dans un Village qui se trouve deshabité, qui est de se servir des choses qu'on y trouve: Mais ces Bourgs qui continuerent les hostilités jusqu'à envoyer plusieurs jours des Mousquetaires par la montagne, pour attaquer le quartier Major de la Terre, furent conquis par force & saccagés. D'où le Marquis fut contraint de se renforcer, comme il fit, par quelques Regimens de l'armée Françoise arrivés en Piémont.

Bien que cette resistance si peu attenduë, & tant insolente, obligeât le Marquis à la rigueur, il voulut cependant faire preceder la douceur, & insinuer, comme il fit, par un écrit remis à ces endurcis, qui ne savoient prendre aucun expedient ni voye de se mettre à couvert du châtiment qu'ils avoient merité, en donnant quelque satisfaction à S. A. R. En suite de cét écrit les Deputés des dites Terres comparurent, mais ils ne sçurent jamais proposer aucun moyen de satisfaction; dont le Marquis leur dit, que comme leurs confreres avoient commancé leurs tres-grands delicts, refusans le logement, & qu'eus les avoient assistés en cette Rebellion, ainsi ils commançassent aussi à le reparer, recevans pour logement les Troupes qui leur seroient envoyées avec un ordre: quoy fait, on pourroit traiter avec eux avec l'honneur de S. A. R. des satisfactions qu'il luy faudroit donner. En méme tems il leur fut declaré que dans ce Traité, ne pouvoient point entrer S. Jean, & la Tour, avec leurs Bourgs, comme n'estans plus en tems de recevoir, ni logement, ni grace; Et afin qu'il ne pût naistre aucune controverse sur tout cecy, le Marquis en remit un écrit aux Deputés bien clair & distinct.

Ceux d'Angrogne, d'entrée refuserent d'accepter ce parti, (S. Jean, & la Tour, n'y estans point compris) & obligerent ce Marquis, à mettre ses Troupes en bataille pour les aller attaquer, mais enfin ils ployerent, & sans resistance reçeurent en la partie inferieure, le Regiment & les Cuirasses de Livorne, mais ayans tous deshabités, & ne leur fournissans chose aucune pour leur entretien, pour s'estre retirés sur le haut, le Mar-

Marquis *de Pianesse*, fut necessité d'envoyer (aussi avec Ordre) le Regiment de Gransé pour se loger en la partie superieure.

Monsieur *de Petitbourg*, faisant profession de la Religion pretenduë Reformée, de laquelle aussi estoit l'Ayde Major, commandoit le dit Regimenr. D'abord qu'il commança sa marche, & estant en Tête des Troupes, le Marquis *de Pianessé* luy dit, qu'il luy recommandoit sur tout de traiter ceux d'Angrogne le mieux qu'il luy seroit possible; de chercher bien de se loger en la partie superieure, & d'y subsister, mais paisiblement, & sans y faire aucune hostilité, à moins que le Païsan luy fit resistance. Monsieur *de Petitbourg* sus-dit, est dans l'estime d'un si grand homme d'honneur, qu'on n'apprehende pas qu'il contre-dise à cette verité, ni qu'il allegue d'avoir jamais eu ordre contraire à celuy-cy, & l'Ayde Major, qui est de la méme Religion, peut dire, si on luy a jamais commandé de donner aucun Ordre d'hostilité contre ces habitans-là, tandis qu'eus avec leur resistance, s'abstiendroient de provoquer les Soldats à les mal traiter, ce qui aussi, quant aux personnes, ne se fit jamais, si ce n'est dans l'action du combat, & sans toucher aucun inhabile au port des Armes.

Le Regiment de Gransé se voulant donc loger selon les Ordres qu'il en avoit receus, trouva les Païsans en armes: on leur envoya par avance, trois ou quatre personnes, pour les appaiser, & leur dire, qu'on venoit conformement au concert, pour loger paisiblement, & avec elles s'accompagna un certain d'Angrogne nommé *Janón*, qui voulut tout seul aller parler aux siens (disoit-il) & leur persuader la méme chose: mais aussi-tôt qu'il fut parvenu à eus, ils firent un grand salve aux personnes avec lequelles il estoit venu, & dés-là continuerent toute sorte d'hostilité: De sorte que les Troupes furent contraintes de se rendre Maistresses de toutes les habitations d'Angrogne, & du poste nommé le Pré du Tour, avec l'espée à la main: aprés quoy elles se saisireut du bestail & des autres choses qu'elles y trouverent: La plus-part des hommes s'en estant fuis, & ni lors, ni du depuis ne s'estans plus trouvés en ce quartier là ni Femmes ni Vieillars, ni Enfans, parce qu'ils s'estoient sauvés à meilleure heure.

Ces choses furent executées, tandis que Monsieur *de Petitbourg* commandoit le Regiment de Gransé, lequel voyant que ceux d'Angrogne, non encore contens, retournoient reprendre les logemens qu'ils avoient abandonnés, & renouvelloient les escarmouches, s'attirans nouvelle ruïne, se départit de son Regiment, qui pourtant s'y estant encore arresté deux ou trois jours aprés, n'ût occasion de faire autre chose (non plus que les autres Troupes) si ce n'est quelques escarmouches avec les Païsans, quand ils tachoient de reprendre quelque nouvelle proye du bestail qu'ils avoient le mieux caché dans les postes abandonnés, se jettans dans quelques maisons ruïnées qui leur servoient de retraitte pour renouveller toûjours d'avantage leur hostilité: & l'on ne trouve point avec verité, qu'il y ait en autre chose, & qu'il manque que fort peu d'hommes d'Angrogne, & méme de ceux qui portoient les armes.

De l'autre côté, où est la Vallée du Pelisse & les Bourgs de Villar, & de Bobi, on y envoya quelques troupes commandées par le Marquis *Galeasso-Villa*, avec le Regiment de *Ville*, & celuy de *Chablay* dont le Major s'appelle Monsieur *de Montafon*, où estoient quelques autres Officiers de la Religion pretenduë Reformée, qui peuvent témoigner si on y a commis, on commandé aucune action cruelle. Les Terres de Villar, & de Bobi, ne firent aucune resistance de recevoir le logement, mais elle deshabiterent presque tout à fait, & les hommes se retirereut és Villages & habitations plus hautes, avec tous leurs vivres, de sorte qu'il falloit que le Soldat mourut de faim, ou que le Mousquet à la main il allat chercher dequoy vivre dans ces Villages où jamais il ne fut possible, ni pour toute la patience que l'on ût, ni pour toutes les remonstrances que l'on leur envoya faire, d'y avoir accés à l'amiable, on à ce defaut, quelques vivres: mais les dits se voulurent faire forcer, saccager & brûler l'un apres l'autre, pendant qu'ils avoient l'exemple des lieux du Villar, & de Bobi, demeurés entiers, & où vivoit en paix le peu de Païsans qui y estoient restés, ausquels s'estans mémes joints quelques autres, qui premierement s'estoient retirés en la Vallée de Queiras, & puis avoient desiré de retourner en leur Patrie, on leur fit donner le pain de la munition de S. A. R. En ce tems-là, il pleut extraordinairement en la plaine, & neigea démesurement sur le haut de la montagne, si bien que plusieurs de ceux qui avoient perdu les dits Bourgs, & pensoient se sauver dans la Vallée de Queiras, resterent miserablement attrapés par les neiges: d'autres pensans sauver leurs Familles & leurs petits Enfans, accablés du poids, du travail, & du

 mauvais

mauvais chemin les abandonnoient méme dans les neiges, où l'on en a trouvé quelques-uns de morts, & méme plusieurs Hommes & Femmes opprimés par les avalanches de la neige. Quant aux Enfans que l'on a trouvés en vie mal-traités du froid, on les a pris tels qu'ils estoient, & leur a-t'on fait toute la charité possible & les a-t'on distribués par le Piémont, selon la Liste & Registre que l'on en conserve pour la montrer au besoin, d'où l'on peut savoir qui c'est qui en a pris à nourrir, & où les Femmes prisonnieres ont esté ôteés aux Soldats avec soin, mémes en leur en donnant quelque recompense, & où que l'on les a mises en liberté, où qu'on les a (assavoir celles qui l'ont souhaité) mises à servir en Piémont: & de cecy aussi a-t'on une Liste en main: & icy fut la plus grande mortalité, qui ne passa pas pourtant le nombre d'environ deux cens, si nous joignons ceux qui sont morts dans la neige, ou de froid avec eux qui ont esté tués par le fer. De tout cela l'on peut voir combien sont fausses les calomnies des rebelles, qui pour émouvoir la commiseration pour eux, & la haine contre qui les a châtiés, sement qu'on a employé toute sorte de cruauté contre tout sexe & âge de personnes, ce qui ne se trouvera jamais veritable. Le Marquis *de Pianesse* accorda aussi aux particuliers de Villar & Bobi, suivant la promesse qui leur en avoit esté faite, de trouver quelque temperamment pour leur pardon, s'ils se disposoient à loger paisiblement, une capitulation qui se lit soussignée de quelques Chefs de Familles, dans laquelle il leur accorda l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, & les conditions de leur pardon, avec l'approbation seulement de S. A. R. qui ne la voulut point donner, parce qu'on n'accordoit qu'avecques peu de particuliers, & par ainsi sans aucune asseurance de l'observation de leur côté. En suite, quelques jours aprés plusieurs deshabiterent, & plusieurs s'offrirent volontairement à se faire Catholiques, ausquels on fit un sauf conduit de deux ans pour pouvoir demeurer en leurs maisons, avec promesse de la grace au bout de ces deux ans, s'ils ne faisoient rien au contraire, & n'encouroient dans une nouvelle desobeïssance à S. A. R. Ce qui se pratiqua aussi à l'égard de divers autres particuliers d'autres Terres, qui se sont venus offrir à la Catholisation, & aussi avec d'autres Captifs qui firent instance d'y estre admis, ce qu'on ne leur pouvoit refuser.

La Terre de Roras, qui n'est que d'environ de 25. Maisons, n'avoit point esté touchée: le Marquis *de Pianesse* croyoit qu'elle ne feroit pas pis que Villar & Bobi: & ainsi luy accordat-il une sauvegarde. Mais *Josue Janavel* voulut que sa rebellion éclatat par dessus toutes les autres, & par ainsi vint de ce Païs-là avec une Escadre, de laquelle il se rendit Chef, pour attaquer quelques Catholiques non loin de Lucerne, & se logea en armes en certains postes prés de Roras, quoy que ce lieu n'ût jamais receu que des graces & faveurs: De sorte que voyant une si mauvaise correspondance, il se resolut d'attaquer & rompre, comme il fit, la sus-dite Escadre de *Josue*, dont quelques-uns demeurerent sur la place, & les autres se sauverent par les Vallons: & en suite de défaire le nid de semblables assassins avec la demolition de Roras déja deshabité.

En aprés en la Valleé de S. Martin, & en celle de la Perouse, sujette à S. A. R. le Marquis *de Pianesse* ne pouvoit de moins que d'y faire sentir quelque portion du châtiment deu à leur temerité, puisque sans avoir esté offencés ni recherchés de quoy que ce soit de la part de S. A. R. ils avoient pris les armes contre elle, pour soûtenir la rebellion de ceux de Lucerne.

Il desiroit pourtant qu'ils donnassent quelque satisfaction, qui fit cesser la necessité du châtiment, & pour cela les invita-il par Lettres qui passerent par les mains de Monsieur *de la Bertonniere*, Commandant pour S. M. tres-Chrêtienne dans Pinerol, qu'ils envoyassent pour traiter de leurs interests, mais ils ne voulurent point répondre. En suite, il envoya en la Valleé de S. Martin le Comte *Bouchard*, qui en est l'un des Seigneurs, pour leur remontrer leur faute, & la necessité de la reparer: que moyennant cela, on eviteroit un logement, & un grand dommage pour le Païs. Le General fut bien-tôt disposé, & fit une écriture à ce Comte, par laquelle ces particuliers là promettoient de partir pour se justifier, qui n'estans pas admis eûssent vendu leurs biens, & pris le bannissement volontaire: Mais comme il s'agissoit depuis de la seureté de l'execution de l'Ecriture, & de donner pour cela certains ôtages, ils furent tellement menacés d'un petit nombre de Chefs de factions, qu'ils n'en firent rien: De sorte qu'il fut necessaire d'envoyer loger des Troupes, & dans la Valleé de Perouse, & dans celle

de

de S. Martin, comme il fut fait d'abord, sans qu'on y trouvât que les murailles pour la premiere fois, & pour la seconde, y envoyant seulement 250. hommes, plûtôt pour leur faire voir le châtiment que pour le leur faire se ntir.

A peine parurent ces Troupes, que ceux des Prals vinrent rencontrer le Marquis *Galleaso Villa*, qui les commandoit, disant qu'ils se vouloient Catholiser, chose que plusieurs avoient dit aux Peres Missionaires, devant qu'il y arrivât aucun Soldat, & le méme firent la plus grande part des autres Terres; mais pendant que le Marquis *Galleasso* de *Manville*, retourna aux Prals, avec ses Troupes, & devant que les Soldats ûssent fait aucuns affronts dans les Vallées de Perouse & S. Martin, à aucun des habitans, *Jabier* se porta au Perier, y brûla la Prevôté, mit le feu à la Mission & à l'Eglise, prit prisonniers les Peres Capucins, qu'il traita avec toute sorte de cruauté, avec un des Comtes du dit lieu, dévalisa l'Eglise de la dite Mission, & en elle les choses sacrées, fit des insolences qui ne se peuvent rapporter, pour ne point parler de l'emprisonnement d'un Capitaine de Ville, qu'il trouva tout seul; parce que comme Soldat, il pouvoit bien étre exposé à semblable accident.

Les Troupes s'arréterent encore deux ou trois jours dans les sus-dites Vallées, sans offenser qui que se soit, à la reservede quantité des maisons de ces Rebelles, & puis se retirerent; en suite de quoy *Jabier* retourna promptement au Perier, & acheva de brûler ce qu'il avoit commancé auparavant: il ne laissa chose aucune appartenante aux Catholiques, qu'il ne mit en feu, & se mit à faire mourir des innocens, qui n'avoient méme jamais pensé à luy donner du déplaisir & qui avoient eux mémes receu beaucoup d'incommodités des Soldats qu'on y avoit logés: tous ceux qui s'enfuirent, & fuyans se laisserent attraper, ne sauverent point leur vie, qu'on ne se contentoit pas de leur ôter, mais encore y adjoûtoit-on des cruautés extraordinaires, continuées méme contre les cadavres. Le méme firent-ils contre les maisons, biens, & personnes des Catholiques de la dite Vallée de S. Martin, & de Perouse, de sorte qu'il n'en est demeuré de reste que bien peu, qui ayans fait le tour par les Etats de S. M. tres-Chrétienne, sont depuis venus recourir à la pieté de S. A. R.

Cela fait, *Jabier* se porta à S. Segond, & en brûla une grande partie; on y tua barbarement les deux Peres Missionaires, avec quelques Femmes & Enfans, & l'on y brûla la Mission: le jour suivant on brûla l'Eglise, & Cassine de Mirandol. Peu de tems aprés *Josue Janavel*, aprés avoir saccagé les environs de Lucernette, vint à la brûler, passa au Villar, & y fit quelques prisonniers Catholisés. Il y avoit esté autres-fois, & fait arquebuser quelques-uns qui s'estoient Catholisés. Finalement aprés l'incendie, & le saccagement de quantité de Cassines ou Meteries de Garsillana, S. Second, & Briqueiras, *Jabier* estant venu pour la seconde fois à S. Second, tailla en pieces tous les Officiers & Soldats, qui s'y trouverent, sans donner aucun quartier, pas mémes à un paisan: il fit prisonnier le Pere Missionaire; usa des plus étranges cruautés du monde contre les cadavres des morts, & l'on dit certainement que ça esté contre la parole & la Capitulation faite de se rendre, bien qu'il n'en puisse pas conster, parce qu'il n'en est échapé qu'un ou deux blessés à mort.

C'est icy le vray narré de ce qui s'est passé dans la Vallée de Lucerne, d'où chacun peut voir avec quel front les rebelles, qui se sont attirés cette ruine à vive force, pensent à semer des contes étranges, ce qu'ils font non seulement pour émouvoir la compassion du monde, à cause du châtiment qu'ils ont merité, mais aussi pour donner des sinistres impressions contre qui les a châtiés si justement, & avec tant de moderation, pendant qu'avec tant de barbarie & d'inhumanité, ils se sont portés comme à l'envi de leur Prince, contre des personnes contre lequelles ils n'avoient aucune authorité, & le plus souvent, avec une vengeance la plus extravagante, & inouïe, qui ait esté pratiquée contre les plus innocents, & qui leur estoient les plus proches, & de Patrie, & de Sang, & n'ont en connoissance que d'une partie des travaus qu'ils se sont attirés.

Sommaire des raisons, & fondemens, avec lesquels S. A. R. s'est mise à defendre aux Heretiques de la Vallée de Lucerne, l'habitation hors des limites tolerés.

I. L'ordre du 15 de Janvier 1655. publié par l'Auditeur *Gastaldo*, par commandement de S. A. R. contre ceux de la Religion pretenduë Reformée, est tellement

ment fondé dans la justice, & raison, & dans la forme des gracieuses Concessions des Serenissimes Predecesseurs de S. A. R. que nul ne le peut mettre en doute, s'il en veut examiner les fondemens.

II. La premiere écriture qu'on produit sur ce sujet, est dattée du 5. de Juillet 1561. signée par Monsieur *Raconis Philippo di Savoia*, avec promesse de la faire ratifier à S. A. pour lors regnante, qui estoit le Duc *Emanuel Philibert*. En celle-cy sont établies les limites pour l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, assavoir pour la Vallée de Lucerne (laissant à part les autres Vallées, dont on ne dispute pas maintenant) Angrogne, Bobi, Villar, Valguichard, & Roras, avec le Tailleret & Rua de Bonneti, finage de la Tour.

III. Pour les limites de l'habitation des sus-dits de la dite Religion pretenduë Reformée, ils ne sont pas restrains és sus-dits lieux.

Cette écriture ne fut jamais acceptée, ni approuvée par le Duc *Emanuel Philibert*, comme on le voit par son stile, ce qui devoit étre, & ne s'en trouve aucun Original, ni méme aucun extrait autentique, d'où châcun peut voir quelle creance on y peut donner.

V. Il y a en l'article 17. de la méme écriture, que par tout où l'on fera l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, on y doive aussi celebrer la Messe, & autres Offices à la façon de Rome, ausquels, comme ceux de la dite Religion, ne seront point contrains d'aller, ou donner assistance, aussi ne pourront-ils inquieter ceux qui y voudroient venir: mais cét article comme on le verra dans l'article 15. num. 5. a toûjours esté enfreint, avec la plus grande opiniâtreté du monde. Que châcun considere donques avec quel front ceux des Vallées peuvent pretendre, que la Concession de l'habitation à eux faite par le Prince, leur demeure ferme, tandis qu'ils n'observent pas au Prince ce qu'il a si expressement établi avec eux. Mais cette raison, bien qu'irrefragable, n'est point necessaire pour le present, puis que l'écriture ne fait point de foy & n'est d'aucune valeur.

VI. Et méme parce qu'elle est annullée par l'Ordre general, & l'Edit irrevocable du méme Duc *Emanuel Philibert*, donné à Thurin le 10. de Juin 1565. signé *Emanuel Philibert*, & plus bas *Vista Stropiana Calissio*, dans lequel, sans exception quelconque, est enjoint à tous les sujets de S. A. qui ne voudroient point faire profession de la Religion Catholique Romaine, de se retirer dans deux mois de tous les Etats, avec permission de vendre leurs biens. De sorte, qui peut douter que cét Edit si solemnel n'ait détruit la sus-dite Ecriture, non acceptée ni approuvée, si tant est méme quelle ait jamais esté; Mais il conste aussi plus clairement de son invalidité par les evidentes dispositions du 28. de Decembre 1632. de *Vittorio Amedeo*, & par celles de S. A. R. aujourd'huy regnante des années 1649. & 1653. qui portent que nul privilege, grace ou tolerance, ne soit d'aucune valeur pour ceux du Val Lucerne, si non en tant qu'elles se trouvent interinées: & la sus-dite Ecriture non seulement ne fut jamais interinée, mais méme ne fut jamais mise en état de pouvoir estre presentée pour l'interination, parce qu'elle ne fut jamais confirmée, ni signée par le Serenissime Duc *Emanuel Philibert*, comme il falloit qu'elle le fut pour étre valide; il ne conste pas méme qu'elle ait jamais esté signée par *Philippe de Savoye*, Seigneur de Raconis, nul n'en ayant jamais veu ni l'original, ni la copie authentique. De plus les deux dernieres dispositions de S. A. R. des années 1649, & 1653. qui portent, que ceux de la Religion ne se peuvent prevaloir des graces, & Privileges, si non en tant qu'ils se trouvent interinés, ayant apparemment esté acceptées par ceux des Vallées. D'où l'on peut voir avec combien grande impudence, contrevenans à ce qu'eus méme ont accepté, ils pretendent encore de se prevaloir de la sus-dite Ecriture de l'an 1561. qui outre ces autres nullités, ne fut, ni ne pût jamais estre interinée.

VII. Toutes-fois bien que celle-cy soit de nulle valeur, on ne met pourtant pas en controverse, que parce qu'il se voit és autres suivantes, & authentiques, que les lieux sus-dits ne fussent les limites de l'habitation, & de la predication: car on voit fort clairement pas les mémes suivantes, qu'és autres lieux de la Vallée de Lucerne, les sus-dits, non seulement n'y pouvoient pas précher, mais qu'ils n'y pouvoient pas méme habiter, si ce n'est en la forme, qui leur y estoit specialement concedée.

VIII. Pour une preuve indubitable, dequoy l'on voit des réponses faites par le Serenissime Duc *Charles Emanuel* du 29. de Mars 1602. signées *Carlo Emanuel*, & plus-

plus bas *Acchiardi*, à la requéte de ceux de la dite Vallée, où ils demandoient dans le 5. article, que le Vignes, & l'envers de Lucerne pûssent étre habités, par ceux de la Religion, aussi bien à l'avenir que par le passé, nonobstant l'ordre de S. A. R. qui dans sa réponse le leur permet, mais seulement jusqu'à ce que la moisson de grains soit faite, aprés quoy elle les oblige à vendre leurs biens dans quatre mois, à peine de la Confiscation.

IX. Qui peut donc mettre en doute, si l'écriture de l'an 1561. a esté approuvée, ou plûtôt si elle n'a pas esté revoquée, & que non seulement la predication, mais aussi l'habitation, soit defenduë hors des limites, à ceux de la Religion, & s'ils ne le confessent pas, quand ils alleguent des raisons tirées de l'éloignement, incommodité, & sterilité, pour demander permission de pouvoir habiter nonobstant les ordres (qu'on remarque ces paroles) & S. A. ne le leur concede qu'à tems, avec ordre sous grieve peine de vendre, & deshabiter?

X. Mais la clarté de l'affaire ne s'arréte pas icy, car dans l'article neufviéme, les mémes demandent, que les hommes de Bubiana, Campiglon, Fenil, & Briqueras, qui se sont retirés de delà le Pelice (& c'estoit se retirer dans les limites de la tolerance) puissent vendre, changer, & faire quel contract que ce soit des biens qu'ils possedoient és dits lieux. S. A. répond que ceux qui possedoient des biens de deçà le Pelice, c'est à dire és dits lieux de Bubiane, &c, ayent à les vendre dans le terme de quatre mois, autrement qu'il soient confisqués: Il est donc tres-evident, qu'en vertu des ordres ils s'estoient retirés des endroits, qui à l'egard de Lucerne, de deça le Pelice, sont au de là du Pelice, c'est à dire à Villar, Bobi, &c. Et ne demandoient autre chose si non de pouvoir vendre, & contracter de ce qu'ils avoient laissé de deçà le Pelice. Et S. A. leur accorde la vente dans le terme prefix, sous peine de la confiscation. Qui est ce pourtant qui soûtiendra que l'habitation seule ne fut pas indifferemment defenduë par toute la Vallée, & hors des limites, comme le voudroient donner à entendre ceux de la dite Vallée. Il faut en cét endroit prendre garde, que le Memorial est formé dans Lucerne, & parle en cette conformité du deçà & du delà du Pelice; & que les réponses suivent la méme forme; comme il est tres-notoire à qui a la moindre connoissance du Païs.

XI. Ils pourroient, peut-estre, alleguer en leur faveur, l'article 4. qui dit, que ceux de S. Jean, finage de Lucerne au de là du Pelice, peuvent estre Deputez pour Agens de Communauté: à quoy S. A. répond, que deux hommes seulement de S. Jean peuvent estre éleus dans le Conseil de Lucerne, & non pas d'avantage, si non qu'ils se fissent Catholiques.

XII. Mais cét article ne conclud autre chose, sinon que dans S. Jean, comme estant au de là du Pelice, en la maniere, exprimée cy-dessus, il yût la tolerance de l'habitation pour ceux de la sus-dite Religion, ce qu'on ne nie pas.

XIII. Ils pourroient aussi alleguer le 6. art. dans lequel ils demandent, que dans le lieu de la Tour, ceux de la Religion puissent avoir part au Conseil: à quoy S. A. répond comme dessus que deux, & non plus peuvent estre éleus au Conseil de la Tour.

XIV. Mais cecy non plus ne prouve autre chose, si non ce qui déja a esté avoüé, assavoir que le Taillaret, & Rua de Bonnet, qui sont aussi au de là du Pelice en la façon sus-dite, fussent permis à ceux de la Religion pour y habiter.

XV. Il reste pourtant asseuré, que Lucerne, qui est de deçà le Pelice en la façon sus-nommée, ses vignes, & ses envers, Bubiane, Campiglon, & Fenil, & generalement, comme dispose l'article 5. tout ce qui est deçà le Pelice, & Briqueiras qui n'est pourtant pas de la Vallée de Lucerne, fut defendu, non seulement pour l'exercice, mais aussi pour l'habitation à ceux de la Religion.

XVI. Les mémes ne se peuvent non plus prevaloir des réponces faites à leur Memorial le 26. de Juin 1620. dont ils font une si grande ostentation, supposans, qu'elles ayent force de contract, moyennant le payement fait de 6000. Ducatons (ce qui n'est pourtant pas vray, mais ce fut une finance adjustée pour avoir grace des delits, & excés commis, & de laquelle ils avoient esté exclus dans l'indult general; & S. A. moyennant la dite finance, les fait entrer dans le dit Indult) eux donc dans le Memorial sus-dit, ne disent pas seulement un mot de la simple habitation, mais ils supplient seulement pour l'exercice de la Religion és lieux tolerés, & S. A. le leur accorde par ces mots *és limites gratieusement tolerés seulement:* De sorte qu'on ne peut

 tirer

tirer autre chose de ces réponces, que l'exercice dont-on ne dispute point dans les limites sus-dits, qui sont Angrogne, Villar, Bobbi, &c, quand l'Auditeur *Gastaldo* publia l'Ordre.

Il conste encore plus fortement de la defense d'habiter hors des limites par l'Ordre de S. A. du 23. de Decembre 1622. signé, *Charles Emanuel* & plus-bas, Crota, qui en ce fait ôte toute suspension, & par l'Ordre de S. A. R. le Duc *Vitorio Amedeo* du 10. d'Avril 1633. signé, *V. Amedeo*, & plus-bas, *Vista Piscina*, *Vaudagna*: où se lisent ces formelles paroles. *Qu'ès terres de Lucerne, Bubiane, Campiglon, Fenil, & Briqueras, lieux exclus des limites tolerés à ceux de la Religion pretenduë Reformée, plusieurs d'entr'eux, contre la disposition de ces Ordres, & de ces Predecesseurs y possedent des biens.* Et un peu plus-bas, declarant, comme les Catholiques les peuvent acheter, si bien que ceux de la Religion pretenduë Reformée n'y puissent jamais plus rien esperer, il dit, qu en vertu des Ordres, les sus-dits biens sont affectés au Fisc, & enfin faisant en certain Cas du Dommage aux Communautés Catholiques, il exprime qu'ils sont devolus au Fisc. Voici une lumiere plus claire que le Midi, qui ne peut estre ignorée, que par celuy qui voudra fermer les yeux. Voici donc comme Angrogne, Villar, Bobi, Valguchard, & Roras sont les limites tolerés pour la predication, & pour l'habitation ensemble avec deux Villages du finage de la Tour, assavoir le Taillaret, & la Rua de Bonneti seulement, & non plus, puisque le reste du dit Terroir, comme le confesse l'Historien Gille des Vallées à la pag. 118. estoit la plus-part Catholique, c'est à dire à la reserve des sus-dits Villages, & de S. Jean, Finage de Lucerne, nommé de delà le Pelice toleré à l'egard de l'habitation, mais toûjours defendu pour la predication & tout le reste de ce qu'on appelle de deça le Pelice defendu, non seulement pour la Predication mais aussi par l'habitation.

XVIII. Mais devant que nous venions aux declarations de S. A. R. aujourd'huy regnante, voyons comme ceux de la Religion pretenduë ont observé les choses, sous la condition desquelles les graces leur ont esté accordées, desquelles cependant ils voudroient jouir & les étendre à l'infini, sur tout celle de l'habitation.

1. Contre les defenses portées par les Ordres, ils ont acquis des fonds des Catholiques, & ont par consequent encouru la confiscation des biens acquis, & les autres peines portées par les Ordres du 25. de Fevrier 1602. & du 2. de Juillet 1618. Et qu'ils ayent acquis quantité de biens en conste (laissant à part les autres lieux) en ce que la Tour, qui estoit quasi toute Catholique, est maintenant quasi toute possedée par ceux de la Religion pretenduë Reformée, ainsi en est-il de plusieurs autres terres, d'où l'on voit la necessité, qu'il y a d'y remedier.

2. Ils ont preché; & fait les fonctions de leur Religion és lieux defendus contre l'expresse declaration des Ordres, & particulierement de celuy du 15. de Fevrier 1602. article 1. comme à la Tour, S. Jean, & ailleurs, & partant ont-ils encouru la peine de la vie, & la confiscation des biens, meritée par tous ceux qui les ont faites & y ont assisté, c'est à dire par tous les habitans.

3. Ils ont bâti aussi des Temples hors des limites, & contre toutes leurs Concessions, mémes contre celles qu'ils supposent de l'an 1561. comme il en conste par la relation judicielle faite par le President *Fauzone* alors Referendaire, au Duc *V. Amedeo* le dernier de Juin 1633. justifiée avec les deües informations, & ceux de S. Jean & de la Tour ne se contentans pas de cette rupture, ont insolemment pris les cloches des Catholiques, selon les mémes informations, & ceux de la Religion pretenduë Reformée ne nient pas, que le Temple de S. Jean en particulier ne soit hors des limites.

4. *Vittorio Amedeo*, ayant ordonné la demolition des dits Temples, & particulierement de celuy de S. Jean, par la réponse donnée à leur Memorial le 27. de Decembre 1632. signée *V. Amedeo*, & plus-bas *Claret*, & par plusieurs autres commandemens, ils n'ont jamais voulu obeïr, contrevenans méme aux soûmissions qu'ils ont jurées, comme il en conste par le billet de M. R. du 4. d Avril 1640.

5. Encore ne se sont-ils pas contentés de cecy, mais avec une opiniatreté barbare ils ont demoli plusieurs Eglises des Catholiques, comme on le voit par leurs propres Memoriaux du 9. d'Avril, & penultiéme de Septembre 1603. où ils sont obligés par l'article 8. à rebâtir les dites Eglises. Depuis l'an 1629. ils ont demoli l'Eglise du Villar. Ils ont toûjours mal traitté les PP. Missionaires, brûlé leurs maisons, empeché la celebration de la Sainte Messe, & les Offices divins contre la disposition de leurs concessions,

sions, chassé à fureur le peuple, les Religieux envoyés en Angrogne, Bobi, Villar, & Roras. En suite l'an 1646. M. R. ayant acheté des maisons pour restaurer les Eglises, elles furent brûlées par ceux d'Angrogne, & de Bobi: Ceux du Villar ne brûlerent pas d'abord les maisons des Religieux, mais leur defendirent la vente méme du bois, & de toutes choses; ne leur donnans pas méme accés à la fontaine, & enfin brûlerent leur maison, & Eglise. En un autre tems ils usurperent les biens de la Confraternité du S. Esprit, ont tenu des Ecoles contre les Edits, empéché ceux qui se vouloient Catholiser, fait des conjurations contre ceux qui voudroient obeir à S. A. R. en vendant les biens achetés contre l'intention des Edits, comme contre *Joseph Goudin*, a qui le Ministre *Leger* a refusé la Cene reformée, parce qu'il avoit vendu un Champ à un Catholique, si bien qu'il fut obligé de le recouvrer: & en somme fait tout ce que des sujets contumaces, enragés, & rebelles peuvent faire.

XIX. De cette façon furent conduites les choses jusques à l'an 1653. auquel tems, aprés avoir commis l'excés, & l'incendie de la maison, & Eglise du Villar, leur ayant esté necessaire d'avoir un nouveau pardon de M. R. aujourd'huy regnante, & ayant demandé la confirmation de leurs Concessions, S. A. R. la leur accorda, avec des expressions beaucoup plus claires que l'an 1649. qui portent pourtant qu'elles seront confirmées selon leur forme & teneur, de la maniere qu'elles sont en usage, moyennant qu'il n'y ait point d'abus, pourtant avec les conditions exprimées és dits privileges: & que de leur côté ils prêtent l'obeïssance que doivent des vrais & tres-fidelles sujets à leur Prince: De sorte que manquant une de ces choses, la confirmation soit nulle.

XX. Neantmoins au cas present peu s'en faut que toutes les conditions ne leur defaillent. Premierement la forme & teneur des gracieux Privileges, ne leur accorde aucune habitation és lieux qu'ils pretendent, faut à S. Jean, & la Tour, dont il sera parlé au nomb. 23. 2. Il y a peu de ces privileges, qui soient interinés, & par ainsi ceux qui ne le sont pas, ne sont plus d'aucune valeur. 3. Ceux de la Religion n'ont aucun usage de l'habitation de deça le Pelice en la maniere sus-exprimée, hors de limites, qui ne paroisse abusif. 4. Les conditions exprimées és privileges, ont esté quasi toutes violées avec une hardiesse temeraire, & des graves delicts, & desobeissances aux Ordres Souverains: Mais comme il a esté dit, la derniere confirmation du 2. de Juin 1653. est beaucoup plus expresse, puis qu'on y lit ces mots. *S. A. R. confirme aux supplians tous les privileges gratieusement accordés, selon leur forme, & teneur, & comme ils sont interinés, & en usage sans abus, du benefice déquels son intention est, qu'ils joüissent sans aucun détourbier, avec les conditions pourtant y contenuës: & specialement qu'ils ne se servent pas des Ministres étrangers, & qu'à l'avenir ils ne reçoivent aucun étranger pour habitant, moins pour sejourner en qualité de passant, sans le bon plaisir de S. A. R. moins qu'ils façent aucune fonction, en ce qui regarde les exercices, tant de préche, que les autres, hors des limites gratieusement tolerés, & qu'ils n'empéchent, ni, en quelle maniere que ce soit, inquietent les Reverens Peres Missionaires en leurs fonctions, & ne leur donnent aucun détourbier, tant en leurs Eglises, & Missions, que dehors, moins à ceux qui les servent, & que de plus ils observent ponctuellement le contenu és tolerances à eux benignement accordées autant de sa dite, A. R. que de ses Serenissimes Predecesseurs, & y contrevenans, toutes les Concessions graces & tolerances sont declarées nulles.* Que peut on voir de plus clair? Dont châcun ne peut de moins que de conclure, en disant que cette confirmation leur declare la formelle abrogation de leurs privileges, demeurans en l'inobservance où ils estoient, quand l'Auditeur *Gastaldo* publia l'Ordre.

XXI. Et ne sert de rien d'alleguer la Declaration de S. A. R. & que par ses réponces elle n'a voulu restreindre ni amplifier les anciennes Concessions, parce que tout ce qui se trouve dans les dites réponces, se trouve dans la disposition & vigueur des dites Concessions.

XXII. Puis donc qu'on ne peut pas nier les choses établies cy-dessus, qui pourra jamais soûtenir que l'Ordre de l'Auditeur *Gastaldo*, conforme à tant de dispositions des Serenissimes Ducs de Savoye, touchant le point de faire deshabiter ceux de la Religion des lieux non permis, n'ait esté tres-fondé en toute équité & justice, & mémes accompagné d'une grande Clemence, en ce qu'il a permis la vente des biens, qui par la disposition des dits Ordres estoient devolus au Fisc de S. A. R.

 XXIII. Et

XXIII. Et si l'on oppose que les lieux de S. Jean, & la Tour, ésquels l'habitation estoit en partie tolerée, y sont compris, on répond qu'il est vray ; mais les particuliers des dits lieux (le premier désquels est finage, & membre de Lucerne) ont aussi effrontement contrevenu, en introduisant aprés l'habitation permise, aussi la predication expressément defenduë. Ce qui conformement à l'article 1. de l'Ordre du 25. de Fevrier 1602. a fait encourir la peine de la vie, & de la confiscation des biens, non seulement à qui a fait leurs fonctions, & préches: mais aussi à quiconque y a assisté, & par ainsi à tous les habitans, & pour s'estre servi du Temple, tres-defendu, & pour avoir pris les cloches des Catholiques, & pour n'avoir point ruiné les Temples, selon tant de commandemens receus, & en ayans chassé tous les Catholiques du premier lieu, & presque tous du second: achetans leurs biens contre les Ordres, & nonobstant la peine de la confiscation: qui peut mettre en doute qu'il ne fut aussi juste de les châtier, & que le châtiment de changer simplement l'habitation d'un lieu en un autre d'une petite distance, ne fut le plus dous, qui se pût appliquer à une telle opiniâtreté ?

XXIV. Mais pour parler non seulement de ceux de la Tour, & S. Jean, mais aussi de tous ceux qui ûrent Ordre de deshabiter, qui a jamais osé mettre en doute qu'un Prince ne puisse commander à un ou plusieurs de ses sujets de transporter leur habitation d'une terre à l'autre de ses Etats, s'il jugent que son service le requierre, & de vendre leurs biens au lieu où ils deshabitent ? Mais qui pourra douter qu'il ne soit permis de le faire, où il ne s'agit que de se transporter seulement de la distance d'un, de deux, ou peu plus, de milles: & où l'Ordre s'addresse à personnes criminelles, qui autrement pourroient estre tres-severement châtiées ? & cependant la bonté du Souverain se contente de cecy ; & qui finalement pourra soûtenir qu'un semblable commandement offense la Religion pretenduë Reformée à legard de celuy, qui commande, ou la conscience à l'egard de qui obeït, & doive émouvoir ceux de la méme Religion à en prendre la protection, comme s'il s'agissoit de faire quelque tort, & non pas de châtier avec une peine fort moderée les crimes de sujets ?

XXV. Tres-juste donc & plein de clemence fut l'Ordre de l'Auditeur *Gastaldo*, du 2. de Janvier, & pleine d'injustice, & de rebellion la desobeïssance, & inobservation d'iceluy. Crime qui se rend d'autant plus grand, que de la part de S. A. R. on a toûjours fait instance qu'on envoyât seulement des personnes, qui pûssent estre renduës capables de cette verité, & ûssent authorité d'obliger ceux de la Religion à donner en suite, satisfaction à S. A. R. pour les autres articles, pour leur desobeïssance, & inobservance avec protestation plusieurs fois reiterée, que moyennant l'execution de ce que dessus, si on faisoit conster du privilege de l'habitation, S. A. R. se contentoit de le leur accorder: & méme quand il n'en ût pas consté, S. A. R. n'ût pas laissé de moderer l'Ordre de l'Auditeur *Gastaldo* en quelque article: auquel parti, bien que si dous, ils n'ont jamais voulu acquiescer, & envoyer pour cela des personnes suffisantes: & quand les Ministres de S. A. R. se sont portés dans les Vallées, non tant pour leur imposer la charge d'un logement supportable pour punition de leur endurcissement, comme parce que c'estoit le lieu, où, sans autre preuve parlant avec les mémes sus-nommés & les Conseillers dans la Tour, on pût ajuster ces differens, ils ont tres-imprudemment pris les armes contre S. A. R. avec une fureur, une brutalité, & une espece de Rebellion, d'autant plus digne du plus exemplaire, & severe châtiment, qu'ils estoient indignes de toute assistance, & protection d'aucun Souverain, & d'aucun Etat, qui doit toûjours considerer avec combien pernicieuse consequence les peuples regardent toûjours l'impunité de crimes de cette sorte.

Remarque sur le Precedent Factum de la cour de Thurin.

Prov. 18. 17. *Qui est premier à plaider a raison, mais toute sa partie vient, & examine ce qu'il a dit.*

Certainement il y a tant d'addresse, de souplesse, de tours, & de détours és sus-dites pieces de la Cour de Thurin, qu'il n'est pas bien possible que des personnes éloignées, qui ne savent, ni la conduite de cette Cour, ni celle des Vallées, recevans des suppositions, (qu'elles reconnoistront cy-aprés estre tres-fausses) pour des veritez constantes, n'en prenent de tres-sinistres impressions contre ces pauvres persecutés, & ne

& ne diminuer en quelque façon l'horreur qu'elles avoient conçüe des cruautés & des perfidies horribles, dont le cry public est parvenu à leurs oreilles. Pour y répondre à la satisfaction de tout le monde, & faire à la Cour de Thurin toute la justice qu'elle peut jamais souhaiter: Je ne me contenteray pas d'avoir déja couché, sans diminution, addition ni alteration aucune, tout ce qu'elle avance & pour sa justification, & pour la condamnation des Vaudois. Mais en faisant les düe remarques sur tous les endroits, qui portent coup, je les citeray encore de mot à mot, afin que nul n'ait sujet de croire que je biaize, ou que j'elude la force du raisonnement. Encore pour les déveloper & y repliquer d'une façon qu'on ne puisse pas dire (comme Guichenon m'en accuse) que c'est le depit qui me fait parler.

Je me contenteray de produire la verité toute nuë, aussi bien sans passion & sans ressentiment que sans fard, n'avançant rien sans bonnes preuves, & pieces en main: Et là où j'entireray quelque consequence, ou que j'y formeray quelque raisonnement je le feray avec tant d'evidence, qu'il ne sera pas difficile au Lecteur des interessé d'en voir la solidité & la force, conservant cependant religieusement le respect que je dois à mon feu legitime Souverain, comme m'y croyant d'autant plus obligé, qu'il est constant qu'il a d'autant plus facilement esté trompé luy méme par le Factum, & Manifeste sus-dit qu'il n'avoit encore jamais ouï partie, ni entendu les raisons des pauvres affligés, comme il a esté prouvé cy-devant.

Voicy donc comme commance la Cour de Thurin en son Factum, intitulé: *Relation des choses arrivées en la Vallée de Lucerne*, l'an 1655.

Son Altesse Royale le 25. Janvier 1655. commanda à ses sujets de la Religion pretenduë Reformée par le moyen de l'Ordre de Gastaldo, *de se retirer dans trois jours sous peine de la vie, &c.*

Remarque.

L'Auteur de cet écrit veut bien insinuer, que les Protestans avoient û commandement d'abandonner dans trois jours leurs domiciles: mais il omet finement le principal article de l'Ordre, & le levain qui fait lever toute la masse, assavoir, *Si ce n'est à ceux qui nous feront paroistre dans 20. jours de s'estre Catholisés*, comme il se voit exprimé dans l'Ordre méme, dont il parle, inseré cy-devant, tout entier.

La Cour de Thurin.

Les sus-dits de la pretenduë Religion Reformée obeïrent à l'Ordre.

Remarque.

Preuve bien illustre de leur grande soumission, & obeïssance, & du profond respect qu'ils ont de coûtume de rendre aux Ordres de leur Souverain: Aussi bien que de la cruauté du Conseil de l'Extirpation contre ses pauvres sujets.

La Cour de Thurin.

En méme tems ils envoyerent recourir à S. A. R. luy remonstrant, que cet Ordre estoit contraire à leurs Concessions, &c. le prians de le revoquer, &c.

Remarque.

S'ils avoient raison de ce faire, ou non, en juge toute personne raisonnable; Or puisque l'Ordre méme marque ouvertement les Concessions precedentes des années 1561. & 1603. & particulierement de l'an 1620. Et que *ce droit des dites Concessions*, qui regarde les lieux, & limites de l'habitation des Protestans, dont on fait tant de bruit, est de la derniere importance, pour l'éclaircissement de toute cette controverse; je pense qu'il est absolument necessaire, devant que de passer plus outre, pour découvrir nettement à tout le monde le fonds de toute l'affaire, d'où châcun puisse juger de la justice ou iniquité du fondement du dit Ordre, de les donner au public toutes entieres. Je prie le Lecteur de les examiner attentivement & par ordre.

Pour ce faire, il ne sera pas necessaire que je luy transcrive derechef en cet endroit l'Edit de *Philibert Emanuel*, de l'an sus-dit 1561. le seul, & l'unique fondement de cette tant fameuse distinction de limites, de predication, & d'habitation, de laquelle tandis qu'on fait semblant d'un côté d'en faire grand état, on l'efface cependant, & on la detruit entierement de l'autre par l'Ordre de *Gastaldo*, quand on ne veut plus connoitre d'autres limites pour l'habitation, que celles de la predication: Puis que les dites Concessions ou Edits se trouvent déja inserés tout du long cy-devant au Chap. 3. Qui en lira l'Article 9. y trouvera ces mots.

Il sera permis à tous ceux des Villes, & Villages des Vallées à present fugitifs, &c, de rebabiter, & retourner en leurs maisons, avec leurs Familles, & d'y vivre selon icelle, allans, & venans aux prêches, & assemblées, qui par leurs Ministres se feront és lieux specifiés.

Il se faudroit crever les yeux pour ne pas voir en ces mots, que quoy que la predication soit limitée en certains lieux, il n'en est point de méme de l'habitation, & qu'elle est nommement confirmée en tous les lieux des trois Vallées sans exception aucune, & par consequent non seulement en tous ceux dont les a chassés l'Ordre de *Gastaldo*, mais en plusieurs autres, dont on les avoit déja chassés auparavant, qu'on n'a jamais nié, ni peut-on nier estre compris dans les dites Vallées.

Et qui remarquera bien l'article 10. ne verra pas seulement la confirmation de la méme distinction des limites de la predication, & de celles de l'habitation, & que celles-cy ne se doivent pas confondre, ni restreindre avec celles là, mais il avoüera méme qu'elles ne sont pas seulement limitées dans les trois Vallées, mais que l'habitation leur y estoit permise par tout l'Etat, moyenant seulemant qu'ils n'y fissent pas des predications. En voici les mots.

Et parce que plusieurs habitans és Villes, & Villages hors des limites de la predication, ont besoin d'estre visités, ou d'autres choses selon leur Religion, il sera permis à leurs Ministres, qui habitent dans les limites sans prejudice d'iceux, de les visiter, & aider deüement des Ministeres, qui leur sont necessaires: moyennant qu'ils ne fassent predications, ni assemblées suspectes.

Où sont elles maintenant ces Villes, où les Pasteurs pouvoient aller visiter les habitans de la Religion? certes il est bien aisé de prouver, que de ce tems-là, & méme jusqu'à l'an 1602. il y en avoit un fort grand nombre dans le Piémont: & que dés lors sont encore restées celles de Bubbiane, de Briqueiras, de Lucerne, &c, mais maintenant il n'y a plus rien.

En l'article 12. il est encore adjoûté, *que non seulement ceux de Roche-platte, & de S. Barthelemi*, lieux qui ne sont point compris és trois Vallées, mais aussi ceux de la Communauté, & du Païs de *Meane*, *seront restitués dans leurs biens, quoy que déja confisqués*; Et cependant on a aussi du depuis chassé ceux de Meane. C'est ce qui est confirmé, & amplifié en l'Article 22. &c.

Or cet Edit a esté reconnu, approuvé, & solemnellement confirmé en tous ses points, articles, & clauses par les Rois de France, & de l'an 1592. & de l'an 1630. qu'ils estoient Maistres des Vallées; en sorte qu'ils se sont expressement obligés eux, & leurs Successeurs à perpetuité à l'observation du sus-dit Edit, & à obliger méme les Ducs de Savoye à le faire observer aux mémes Protestans, toutes-fois & quantes qu'ils vinssent à les remettre sous leur obeïssance, comme il se voit par les Patentes, & Concessions *d'Henry le Grand*, qui, pour estre des pjeces Capitales, doivent avoir icy leur place.

Le Traité fait avec le Roy Henry le Grand, par le moyen du Duc de l'Esdiguieres, l'an 1592. Copié de mot à mot de l'Original.

Traité de Henry le Grand avec les Vallées.

Comme ainsi soit que les Ennemis de tres-Haut, tres-Puissant & tres-Victorieux Prince, *Henry* IV. de ce nom, par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Ayant depuis quelques années ença par force d'Armes, & sans juste titre, occupé son Païs & Marquisat de Saluces, & autres Terres & Places appartenantes à sa Majesté deça les monts, Anciens membres de la Couronne de France; pour le recouvrement desquelles; & ensemble pour reduire sous son obeïssance & subjection les Provinces & Païs du Piémont, Savoye & autres possedées à present par les Ennemis & Usurpateurs du dit Marquisat de Saluces: Sa Majesté tres-Chrétienne auroit envoyé par deça une bonne & suffisante Armée sous la charge & conduite d'Illustre Seigneur *François de Bonne*, Seigneur de l'Esdiguieres, Conseiller en son Conseil Privé, & d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de sa Majesté, & commendant generalement en la dite Armée & Païs de Savoye, & deça les monts, pour le service d'icelle, lequel Seigneur de l'Esdiguieres s'estant avec sa dite Armée transporté dans le Piémont, pris & reduit sous l'obeïssance de sa Majesté les Villes & Chasteau de la Perouse, de Briqueras, de la Tour, de Lucerne, Myrabouc, Osasc, Macel,

cel, & Pradelene, & en méme tems fait sommer les Ministres & Eglises, Syndics, manans & habitans des Vallées d'Angrogne, Bobi, du Villar, du Tagliaret, de la Tour, d'un autre lieu nommé la Tour, de S. Jean, de Lucerne, Macel, Rora, Bubiana, Campiglon, Fenil, tous lieux compris & contenus sous le nom & appellation de la dite Vallée d'Angrogne. Item des lieux de Roche-platte, S. Barthelemi, & Prarusthn, sous le nom du mandement de S. Giond. Item des lieux de la Perouse, S. Germain, des Portes, Pinasche, Villar de Pinasche, Pramol, le Taluc, le tous compris sous le nom de la Vallée de Perouse. Item du lieu de Frusase comme aussi des lieux des Prals, Rodoret, le Perrier, le Fayet, Macel, S. Martin, la Maneille, Rioclaret, tous compris sous le nom de la Vallée de S. Martin. Item des lieux de Meana & Matthias, situés en la Vallée de Suse; Ayant à ces fins le dit Seigneur de l'Esdiguieres Deputé par devers eux à diverses fois Monsieur *Claude Perron*, Ministre de la Parole de Dieu en Pragela, pour traiter des moyens & conditions sous lesquelles les dits peuples & Vallées, manans & habitans d'icelles, pourront estre induits à se départir de l'obeissance, & subjection de *Charles Emanuel*, Possesseur à present de la Duché de Savoye, sous la puissance & souveraineté duquel ils pretendent avoir esté jusques à maintenant, mémes au commencement des guerres élevées en France, en l'année mille cinq cents quatre vingt cinq, & auparavant. Et de se reduire & remettre sous l'obeissance de sa dite Majesté, luy prétant le serment de fidelité en tel cas requis & accoûtumé entre les mains du dit Seigneur de l'Esdiguieres. A quoy les dits Ministres, Sindics, manans, & habitans des dites Vallées auroient formé des grandes oppositions & difficultés, alleguans ne leur estre loisible par la Parole de Dieu, de se soustraire & départir de l'obeissance, & fidelité de leur Prince naturel, & legitime. Attendu méme qu'ils n'auroient esté troublés par iceluy en l'exercice libre, public, & general de la Religion Chrétienne Reformée: Ains maintenus & conservés jusques à present, tant par le feu Duc de Savoye, que par son Successeur, aux Traités & Capitulations par eux faits avec le dit Seigneur Duc, pour le fait de la dite Religion, aprés la guerre soûtenuë par eux contre iceluy en l'année 1561. Sur quoy le dit Ministre *Perron*, leur auroit remonstré que cette guerre presente n'est point une guerre particuliere du dit *Charles Emanuel*, contre le Roy tres-Chrétien, ains une guerre generale des plusieurs Princes de la Chrétienté, ligués & bandés à l'usurpation du Royaume de France, & particulierement à l'extirpation & ruine totale des Eglises Reformées de France, d'Angleterre, d'Allemagne, & d'autres Etats de la Chrétienté. En laquelle Ligue & conspiration le dit *Charles Emanuel* est compris. Et sous ce nom & pretexte a usurpé l'Etat du Marquisat de Saluces, & envahy par force & à main armée plusieurs Villes & Chasteaux de la Comté de Provence; abolissant & chassant par tout l'exercice de la dite Religion Reformée, comme il a fait, n'agueres aux Baillages de Gets, Tounon, & autres, que les Bernois avoient rendu à feu son Pere, où ses Gens de guerre ont exercé toute sorte de pilleries, meurtres, & impieté, effacé & exterminé toute marque & exercice de la dite Religion Reformée, & que les dits Ministres & habitans des dites Vallées, qui de toute Ancienneté, & de tems immemoré, voire méme avant le siecle de *Luther, Jean Hus*, & *Huviclef*, ont esté de la dite Religion, se trouvans comme membres anciens de l'Eglise, avoient tres-grand & tres-notable interest en cét affaire, duquel depend leur ruine, & subversion entiere, si Dieu par sa grande misericorde ne fait subsister les autres Eglises, méme celles du Royaume de France. Leur auroit-on outre remonstré l'ancienne alliance, qui est entr'eux & la Vallée de Pragela, & autres de l'obeissance de la dite Majesté, conjointes & confederées de tout tems par la manutention de leur Religion, à laquelle n'auroit esté renoncé par le Traité fait avec le feu Duc de Savoye, ains auroit esté passé le dit Traité sauf & sans prejudice de la dite alliance. En vertu de laquelle s'agissant en cette guerre du fait de la dite Religion, ils ne peuvent sans perfidie abandonner les dits de Pragela, qui sont maintenant en guerre avec le dit *Charles Emanuel*, pour la conservation de la dite Religion. Sur quoy les dits Ministres, manans, & habitans des dites Vallées s'estoient mis en armes, & sur la defensive contre le dit Seigneur de l'Esdiguieres. Et à ces fins occupé plusieurs places, passages, & détroits de leurs Vallées. Estants finalement persuadés par les raisons sus-mentionnées & autres alleguées & proposées par le dit Ministre *Claude Perron*: & voyant le dit Seigneur de l'Esdiguieres en armes & prest à les assaillir & traiter comme Ennemis de sa Majesté, en cas qu'ils

perseveraſſent à ne le vouloir reconnoitre, ſe ſont en fin reſolus de venir au preſent Traité de Paix, & Accord fait & convenu entre le dit Seigneur de l'Eſdiguieres, traitant au nom de ſa dite Majeſté par l'entremiſe & diligence du dit Miniſtre *Glaude Perron*, & les Deputés des dites Vallées cy-aprés nommés aſſavoir *Michael Burrelin*, & *Guiglermino Chanforano* Sindics & Deputés d'Angrogne, *Giacomo Moninato* Sindic du Villar, *Sebaſtiano Tecia*, & *Perrone Dalmatio* Deputés du dit Villar, *Pietro Reymondo* Sindic, & *Guiglermino Roſtagnolo* Sindics & Deputés de Bobio, *Giaimone Mondone* Cònſeiller & Sindic du dit Bobio, *Gioanni Morglia*, & *Ludovico Durando*, Sindics de Rora, *Gioanni Chianforano*, & *Gioanni Roſtaguo*, Deputés de Roche-platte, *Bartholomeo Rollo*, Deputé de la Ville de Perouſe, *Thomas Martinato*, & *Luigi Bernardo*, Deputés de Pinaſche, *Joanni Allemano*, Deputé du Villar de Perouſe, *Leoreto Ribeto*, Deputé de Pramol, *Giacomo Galleano*, Deputé de S. Germain, *Bartholomeo Trono*, *Pietro Trono*, *Maliano Martinato*, & *Gaſpardo Bonoſio*, Deputés de la Vallée de S. Martin, *Girardo Mageto*, & *Michaele Bellonato*, Deputés de S. Jean de Lucerne, *Vallentino Bolla* Deputé de Bubiana, *Stefano Bodoira*, & *Conſtanzo Reymondeto* Deputés de Campiglon, *Pietro Girardo* pour *Meana* & *Matthias*. Leſquels Sindics & Depntés, & pluſieurs autres nommés au preſent Traité tant à leurs noms que de leurs Communantés, manans, & habitans d'icelles, & tant pour eux que pour leurs hoirs & Succeſſeurs quelconques, ont accordé & convenu promis & juré les Articles & Conventions qni s'enſuivent. Leſquels Articles & Conventions le dit Seigneur de l'Eſdiguieres, pour le deſir qu'il a eu de reduire les dits Pais ſous l'obeiſſance de ſa Majeſté, & pour l'eſperance qu'il y avoit qu'à faute de ce les dits peuples ſe reſoudroient à une guerre, qui ne pourroit etre que longue, difficile, & prejudiciable, au ſervice de ſa dite Majeſté, veu que l'aſſiete, & fortereſſe naturelle du dit Pais, compoſé des montagnes, & détroits pour l'aſperité deſquels le feu Duc de Savoye ne les peut onques ſubjuguer ni reduire par la force: Encores qu'il fût aidé des forces & deniers du Pape, leur a finalement au nom de ſa dite Majeſté, & ſous le bon plaiſir d'icelle, ottroyé & accordé, juré, promis & convenu, ſous les generalités des Conditions ſuivantes:

Antiquité des Egliſes avouée.

Premierement qne les manans & habitans des dites Vallées ſe départiront de l'obeïſſance & fidelité qu'ils ont cy-devant jurée, & pretendent devoir naturellement au dit *Charles Emanuel de Savoye*, & ſe remettront ſous l'obeiſſance & ſubjection du Roy *Henry* IV. de ce nom par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Auquel ils préteront en la perſonne du dit Seigneur de l'Eſdiguieres le ferment de fidelité en tel cas requis, & comme bons & loyaux ſubjects doivent faire à l'endroit de leur Prince Souverain, ſelon la forme qui à ces fins en ſera dreſſée, lequel ferment de fidelité ſera juré par les Sindics & Deputés ſus-mentionnés, & autres ſi beſoing eſt.

Libre exercice de Religion en tous les lieux de l'habitation.

Que les dits peuples & leurs Paſteurs ſeront maintenus, & conſervés en l'exercice libre, public, & general de la Religion Chrétienne & Reformée, Diſcipline Eccleſiaſtique, & ce qui dépend d'icelle par tous les lieux des dites Vallées, où elle eſt à preſent, & ſans reſtriction & modification quelconque, que tont ainſi qne par cy-devant & de tems immemorial leurs Egliſes ſe ſont étendues & amplifiées de lieu en autre, dans les dites Vallées, à meſure que les peuples en ont eu la connoiſſance, & ce par le zele, & affection que ſes peuples y ont apporté, & la tolerance & permiſſion de leurs Princes & Magiſtrats. Auſſi il leur ſera loiſible d'étendre la predication de la Parole de Dieu, & adminiſtration des Sacremens, en tous les lieux & endroits des dites Vallées, où il y aura des gens faiſans profeſſion de la dite Religion Reformée. Et qui en corps d'Egliſe appelleront les Miniſtres & Paſteurs ſans diſtinction ou difference des lieux. Leur ſera permis & loiſible de l'aſſembler pour tenir leurs Conſiſtoires, Colloques, & Synodes, manier & conduire leurs affaires Eccleſiaſtiques, toutes les fois que la neceſſité le requerra, ſans eſtre moleſtés ni empéchés par perſonne.

Subvention promiſe aux Paſteurs.

Sera tres-humblement ſuppliée ſa Majeſté qu'il luy plaiſe fonder, dreſſer, & entretenir un College pour l'Inſtruction de la Jeuneſſe des dites Vallées, & en tel lieu d'icelles qu'il ſera adviſé par les Commiſſaires, qui à ces fins ſeront établis par ſa dite Majeſté.

A eſté convenu que ſa dite Majeſté fera jouïr les dites Egliſes & Paſteurs d'icelles des mémes gages, états, penſions & privileges qu'elle a accordé ou accordera cy-aprés aux Egliſes, Paſteurs, & Miniſtres de la France, méme de Guienne, Languedoc,

doc, & Dauphiné, & d'autant que les dits peuples sont presque tout de la Religion Reformée, ne faisant les Catholiques Romains la centiéme partie d'entr'eux.

A esté convenu à leur tres-grande & instante requisition, & sans lequel ottroy ils n'ont voulu traiter ni convenir, que pour les entretenir en plus grande union, & leur donner occasion d'affectionner d'autant plus le service de sa Majesté, & luy demeurer bons & loyaux subjects, que sa dite Majesté, & les Rois ses Successeurs, leur donneront maintenant & par cy-aprés des Officiers de Justice, en premiere instance de la dite Religion Reformée, & non autres, attendu méme que par leurs privileges ils ont droit d'Election des dits Juges & Officiers, au nombre des trois, sur lesquels le Prince choisit. *Juges de la Religion.*

Toutes leurs franchises libertés, immunités, & privileges, anciens & modernes, leur seront confirmés & inviolablement observés, & entretenus tant en Piémont, que dans le Dauphiné, Marquisat de Saluces, & terres de France, selon qu'ils en ont bien & deuement usé par cy-devant. Que les Italiens, & autres de quelle nation que ce soit, faisans profession de la dite Religion Reformée, se pourront retirer dans les dites Vallées, si bon leur semble, pour y vivre selon la Reformation d'icelle, sans y estre inquietés, molestés, ni recherchés par qui que ce soit. *Confirmation des Concessions precedentes.* *Entiere liberté de Conscience.*

Seront & demeureront les dits peuples & Vallées à perpetuité annexés & incorporés à l'Etat & Couronne de France, sans en pouvoir estre démembrés, alienés, ni transportés, pour quelque cause ou occasion que ce soit. Et où par quelques evenemens forcés sa Majesté, & ses Successeurs seroient contraints de les remettre ou transferer en autre main, ils seront transportés avec les mémes conditions, privileges, & qualités qui leur seront accordées par le present Traité, & avec leurs anciens privileges & immunités, lesquels par la dite translation ne pourront estre innovés, changés ni alterés en sorte que ce soit: Lesquels Articles & Conventions sus-écrites, le dit Seigneur de l'Esdiguieres au nom de sa Majesté, & sous le bon plaisir d'icelle, moyennant le serment de fidelité par eux ce-jourd'huy preté à sa dite Majesté, entre les mains du dit Seigneur, leur a accordé, ottroyé, & concedé, leur promettant en outre de rapporter, & leur mettre en main la declaration du bon plaisir de sa Majesté, sur iceux dans le terme de trois mois. En témoing de quoy il à signé ces presentes, & fait apposer à icelles le Seel de ses Armes. Fait à Briqueiras ce premier jour de Novembre 1592. *Les Vallees annexées à la Couronne de France.* *Sous quelle condition seulement elles en peuvent estre détachées.*

l'Esdiguieres.

Serment de fidelité preté au Roy.

L'an 1592. & le 1. de Novembre, jour de Dimanche, & Féte de Tous-Saints, aprés midi au lieu de Briqueiras, & dans la grande sale de la maison d'habitation des hoirs de feu Noble *Michel Signorio*, Notaire du dit lieu par devant Seigneur *François de Bonne*, Seigneur de l'Esdiguieres, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & Privé, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, & Commendant en l'Armée dressée pour le service de sa Majesté en Piémont, Marquisat de Saluces, & Pais deça les monts, seant en une chaire de siege d'honneur à ces fins preparé, assisté des Sieurs *de Callignon*, Conseiller de sa Majesté & President en sa Cour de Parlement de Dauphiné; Et *Pierre de Granes*, Conseigneur de Costigloles, Conseiller d'Etat, & Vice-Seneschal au Marquisat de Saluces: Du Sieur *du Port*, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de sa Majesté, Maistre de Camp de la Cavalerie legere deça les monts, Gouverneur de Montelimar & de son ressort; Ensemble des Sieurs *d'Auriac*, *du Villar*, *d'Hercules*, *de Prabaut* & autres Gentil-hommes, & Officiers de sa dite Majesté illec presens: personnellement constitués les Sieurs *Jean François*, Lucerne, *Christofle*, Lucerne, & *Fabrice*, Lucerne, Conseigneurs & Consorts en la Comté de Lucerne & sa Vallée, faisant le dit Sieur *Fabrice* tant à son nom propre, que comme Procureur & conjointe personne des Sieurs *Christofle Billor*, son beau-Pere, *Geofroy*, son Frere, & *Jean Jaques Memfré*, son Oncle, absens & malades, pour lesquels a promis de faire le tout ratifier en bonne forme, à la peine que de droit: *Christofle* & *Jean Michel Rorenques*, & *Jean Gali*, tous des dits Sieurs & Comtes: Sieur *George Caqueran*, que du Sieur *Filibert Caqueran*, son Cousin malade, *Gaspard de Chasteau-vian*, Conseigneurs du dit Briqueiras, *Anthonio Signorio*, pour

sa part du fief rural de Briquieras, *Joseph Calie*, & *Bernard Ricca*, Sindics & Deputés de la Communauté de Briquieras, *Gyrard Mayé*, *Michel Bellonat*, Deputés de S. Jean de Lucerne, tant à leur nom que de *Bernard Laurens*, & *Louis de Ludovicis*, Député de Lucerne malade, *Anthoine Moresque*, & *Pierre de Nicolas*, Sindics & Deputés de Bubiane, *Etienne Bodoire*, & *Constant Reymondet*, Deputés de Campiglon, *Michel Barretin*, Sindique, & *Viglermino Chanforano*, Deputé d'Angrogne, *Jean Bastie*, Sindic, & *Glaude Ferran*, Conseiller de Fenil, *Jaques Molinat*, Sindique, *Battiste Tecia*, & *Perron d'Almas*, Deputés du Villar, *Pierre Reymmond*, Sindic, *Guiglermin Rostagnol*, Sindic, *Etienne Mondon*, Conseiller & Deputé de Bobi, *Jean Morglia*, *Louis Durand*, Sindics de Rora, *Jean Chanforan*, & *Jean Rostaing*, Deputés de Roche-platte, *Jean-Jaques Bon-temps*, & *Barthelemi Rollo*, Deputés de la paroisse de Perouse, *Thomas Martinat*, *Louïs Bernard*, Deputés de Pinasche, *Jean Allemand*, Deputé du Villar de Perouse, *Louïs Robert*, Deputé de Pramol, *Jaques Galian*, Deputé de S. Germain, *Jean Bernardin Gebier*, Deputé du lieu des portes de la Perouse, *Barthelemi Tron*, *Pierre Tron*, *Mallan Martinat*, *Gaspard Boyno*, Deputés de la Vallée S. Martin, lesquels suivant l'assignation à eux donnée, & resolution prinse ; par les sus-dits Sieurs, Comtes, & Deputés de Lucerne, en l'Assemblée generale de la dite Vallée, tenuë à S. Jean, le vingt huictiéme du passé, par Acte d'eux signé & remis au Sieur *Glaude Perron*, à ces fins Deputé, par mon dit Seigneur & par luy rapporté à moy dit Notaire & Secretaire, de leurs bons grés, pures & franches volontes, tant à leurs noms propres, que comme Procureurs & faisans pour leurs consorts sus-nommés & Communautés de Briquieras, lieux des Vallées de Lucerne, Bubiane & Campiglon, Fenil, la Tour, Angrogne, Villar, Bobi, Rora, Roche-platte, Mombron, Carciglane, Val-Perouse, S. Martin, Taluc, comme ils en ont fait apparoir par Instrumens de procurations, à ces fins produites & remises à moy sus-dit Secretaire soûsigné, estant à genoux pour eux, & leurs Successeurs à l'advenir quelconques Sieurs, & Comtes, des sus-dits Fiefs, manans & habitans des sus-dites Communautés en general & particulier, entant que le chacun d'iceux touche de present ou peut toucher à l'advenir respectivement, ont confessé & reconnu, confessent & reconnoissent estre hommes vassaux, & subjects liges du tres-Chrétien & Serenissime *Henry* IV. par la Grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, Dauphin de Viennois, Marquis de Saluces, &c ; Comme leur vray & Souverain Seigneur, duquel ils tiennent & veulent tenir en foy & hommage lige les sus-dits Fiefs, Terres, Jurisdictions, Seigneuries, & biens, leurs appartenances & dependances, suivant leurs denombremens qu'ils bailleront respectivement, jurans & promettans par leur foy & sermens, qu'ils ont prétés, touché les Saints Euangiles de Dieu, & levans leurs mains droites au ciel à la maniere accoûtumée, suivans les Ordonnances du Roy de par cy-aprés, & presentement devenir, estre & demeurer perpetuellement hommes vassaux & subjects, liges de sa dite Majesté, luy préter & rendre à jamais toute obeïssance, fidelité, soûmission, & service, qu'ils auroient cy-devant accoûtumé rendre à leur Prince Souverain, & en somme faire, dire, exploiter tout ce qui est contenu en la neuve & vieille forme de fidelité. Et par special, de n'estre jamais en conseil ni en aide d'aucun qui veüille, ou puisse nuire de fait ou de parole à sa dite Majesté, ses Ministres, Officiers, & subjects. Ains le sachant, l'empescher de tout leur pouvoir, ou ni pouvant obvier, eu advertir aussi-tôt qu'ils pourront sa dite Majesté, ou ses Officiers. Et advenant qui leur fut fait aucun tort ou usurpation en leurs personnes & biens, les aider & secourir tant au recouvrement qu'à la manutention perpetuelle d'iceux. Et sçachant que sa dite Majesté veüille justement se ressentir, venger, ou offenser aucun, promettent de l'aider, le servir, & secourir de tant que requis en seront, ou sera de leur pouvoir. Outre plus que leur estant communiqué aucun secret de sa dite Majesté, qu'ils ne le reveleront à aucun, ne feront ou permettront qu'il soit revelé, ains que où ils seront requis de Conseil pour le service de sa dite Majesté, ils le luy donneront fidelle, utile, & honnéte, selon leurs sçavoirs & consciences. Et jamais de leurs biens & personnes ne feront, diront, on machineront, chose aucune contre les personnes, vies, hommes, & biens de sa dite Majesté, de Messeigneurs les Princes de son sang, & ses Officiers. Et en somme de coeur, paroles, & d'effets observeront tout ce que doivent bons & fidelles hommes, vassaux, & subjects liges envers leur Souverain Seigneur & Prince absolu, comme ils reconnoissent sa dite Majesté seul envers tous,

& con-

& contre tous, sans exception quelconque, Supplians & Requerans tres-humblement d'estre reteuus, conservés, protegés, & defendus par sa dite Majesté, en la saisine & possession, lieu quasi do tous les dits Fiefs, Comtés, Jurisdictions, Seigneuries, biens, & proprietés, avec leurs droits appartenances & dependances, conformes à leurs precedantes Investitures: & que par aucun acte de fidelité à préter presentement par les dits subjects de la Comté de Lucerne, la Vallée de Briqueiras & autres lieux, ne soit fait aucun prejudice aux droits d'hommage, & de fidelité deus par les dits subjects à leurs Seigneurs particuliers, ains qu'iceux droits leur soient maintenus & conservés, & confirmés aux dits Sieurs cy-presens & supplians, à ce presens, & nou disentans les dits subjects respectivement.

Sur quoy mon dit Seigneur de l'Esdiguieres, representant la personne de sa Majesté, en cét endroit, & en premier, a declaré que le present acte de fidelité sera tenu & censé pour fait & prété, suivant les anciennes formes pour ce regard usées aux mutations & changemens des Souverains Seigneurs, & sans aucun prejudice des particuliers droits d'hommage, & de fidelité deus par les dits subjects à leurs Seigneurs utiles. Et en outre procedant suivant le pouvoir, que sa Majesté luy a donné deça les monts, a reçû & admis les dits Sieurs, Comtes de Lucerne, la Vallée S. Martin, la Vallée de Briqueiras, comparans en foy, hommage, vasselage, lige de sa dite Majesté: Et pareillement tous iceux Sieurs, Comtes & autres Seigneurs & subjects des dits lieux sus-nommés, en la subjection, fidelité, & obeïssance lige de sa dite Majesté, pour leurs dits Fiefs & biens, chacun en droite foy, & pour la part les concernant, ordonnant quant aux autres Consorts des dits Fiefs assignés & non comparans au present lieu, jour, & heure, & acte qu'il sera procedé par les voyes de reduction & autres, portées par les dites Lettres Patentes. Et quant aux statuts & privileges des dites Comtes, Sieurs, & subjects des dits lieux, a commandé qu'ils seront promptement remis entre les mains du dit Seigneur President de Callignon, pour estre veus, & entant que les dits supplians en auront bien & deüement joüi, estre confirmés, comme sera de raison. Et cependant le tout procedera suivant les formes des vieilles Investitures & Actes de fidelité. Les dits Sieurs, Gentils-hommes, comme il a esté fait taut par les sermens prétés sur les Saints Euangiles de Dieu, que par le bail de l'Espée, pour l'Investiture qui leur a esté pour ce regard faite, par mon dit Seigneur. Et quant aux susdits habitans de tous & un châcun, les lieux cy-dessus mentionnés, par leurs fois & sermens prétés par attouchement des Saintes Ecritures, & levement de la main droite au ciel, conforme aux sus-dites ordonnances Royalles. De quoy mon dit Seigneur a commandé à moy dit Notaire, & Secretaire, de recevoir & faire ce present Acte public. Le tout fait au lieu de Briqueiras, & comme dessus és presences des Sieurs *Pierre Gillier*, *Pierre Goffroy Cheolier*, & *Samuel Truc*, Docteurs és Droits. Extrait & collationné à son propre Original par moy sus-dit Notaire, & Secretaire de mon dit Seigneur soubsigné

Gyrard.

Patentes du Roy sur l'hommage à luy prété par les Vallées; En confirmation du Traité de Monsieur de l'Esdiguieres, avec l'approbation, interinement, & enregistrement fait au Parlement du Dauphiné.

Henry, par la Grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, Danphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois. A tons presens & à venir, salut. Ayant depuis quelque tems envoyé une Armée en Piémont & Savoye, & donné le commandement & conduite generale d'icelle à nôtre aimé & féal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat & Privé, & Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, François de Bonne, Seigneur de l'Esdignieres, pour avec nos forces recouvrer le Marquisat de Saluces, usurpé, & envahy sur nous par le Duc de Savoye, le remettre en nôtre obeïssance, & reduire sous icelle le dit Païs de Piémont, & Savoye. Le Seigneur de l'Esdiguieres auroit avec la dite Armée passé jusques au dit Piémont & reduit sous nôtre obeïssance les Villes & Châteaux de la Perouse, Briqueiras, la Tour de Lucerne, Myrabouc, Osasc, Macel & Bradelens: Et en méme tems fait sommer les Eglises, Syndics

dits, manans, & habitans des Vallées d'Angrogne, Bobi, & Villar, de Tagliaré, de la Tour, d'un autre lieu nommé la Tour, S. Jean de Lucerne, Macel, Rora, Bubiana, Campiglon, Fenil. Tous lieux compris & contenus sous le nom & appellation de la Vallée d'Angrogne, des lieux de Roche-platte, S. Barthelemi & Praruftin, sous le nom & mandement de S. Siond: des lieux de la Perouse, S. Germain, des portes Pinasche, Villar, de Pinasche, Pramol, le Taluc, le tout compris sous le nom de la Vallée de Perouse; du lieu de Frusasc, comme aussi des lieux des Prals, Rodoret, le Perrier, le Fayé, Macel, S. Martin, de Maneille, Rioclar, tous compris sous le nom de la Vallée de S. Martin, des lieux de Meana, & Matthias, situés en la Vallée de Suse, pour se remettre en nôtre obeissance. Et à cette fin deputer personnages capables, & d'authorité par devers eux, & à diverses fois pour traitter des moyens & conditions sous lesquelles les dits peuples & Vallées, manans, & habitans d'icelles pourroient estre induits à ce faire. Sur quoy aprés des grandes oppositions & difficultés de leur part, remonstrances, raisons, & justes causes, & considerations de la part du dit Seigneur de l'Esdiguieres, aprés aussi avoir esté sur le tout meurement deliberé d'une part & d'autre, auroit fait le Traité de Paix, Accord, & Convention entre le dit Seigneur de l'Esdiguieres, pour & en nôtre nom, & les Syndics, Deputés des dites Vallées, tant en leurs noms, que de leurs Communantés, manans, & habitans d'icelles, leurs hoirs & successeurs pour la reduction des dits lieux, y specifiés à nôtre obeissance, demeurer par les dits peuples & Vallées à perpetuité annexées & incorporées à l'Etat & Couronne de France, sans en pouvoir estre alienés on transportés, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, & autres charges & conditions amplement declarées en l'Acte du dit Traité, fait & passé à Briqueiras le premier jour de Novembre dernier, & toutes-fois sous nôtre bon plaisir, & moyennant le serment de fidelité, que les dits Syndics és dits noms nous feroient entre les mains du dit Seigneur de l'Esdiguieres, comme ils auroient fait le dit jour. Sçavoir faisons que nous ayans fait voir à nôtre Conseil, tenu en l'Assemblée des Princes de nôtre sang, & autres grands, & notables personnages de nôtre dit Conseil, le dit Traité, Accord & Convention, ensemble l'Acte de serment de fidelité, foy & hommage, à nous faits & prétés entre les mains du dit Seigneur de l'Esdiguieres, le dit premier jour de Novembre par les Comtes, Seigneurs, & Conseigneurs des Fiefs, Comtés, Seigneuries, & Jurisdictions, tant en leurs noms propres comme Procureurs, & faisans pour les consorts y denommés, & par les Syndics, Communautés de Briqueiras lieux & Vallées sus-dites. Avons le tout loüé, approuvé, ratifié, & confirmé, loüons, approuvons, ratifions, & confirmons par ces presentes, comme s'il avoit esté par nous fait en nôtre dit Conseil, pour estre iceux articles accordés, & conventions inviolablement gardées & entretenues par nous & nos Successeurs Rois, sans y contrevenir, ni souffrir y estre contrevenu en quelque sorte ou maniere que ce soit. Et avons reçû & recevons les dits Comtes, Seigneurs, & Conseigneurs, des dits noms Syndics, & Commnnautés au dit foy, & hommage, & ce faisant les avons maintenus & maintenons en la possession de tous les dits Fiefs, Comtés, Jurisdictions, Seigneuries, biens, & proprietés, avec leurs droits, appartenances, & dependances conformement à leurs anciens & precedans Privileges & Investitures, & dont-ils ont cy-devant bien & deüement, joüi & joüissent encore sans prejudicier toutes-fois aucunement aux droits d'hommages & de fidelité deus, par les subjects des dits lieux à leurs Seigneurs particuliers. Ausquels nous voulons aussi qu'ils soient conservés & maintenus en la méme forme & maniere, qui les ont eus, & en ont joüi & joüissent. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes en nôtre dit Pais de Dauphiné, Tresoriers Generaux de France, & de nos Finances, en iceluy & autres nos Justiciers & Officiers, qu'il appartiendra que ces presentes, ensemble les dits Articles & Actes cy-attachés sous le contreséel de nôtre Chancelerie, ils facent lire, publier, & enregistrer, entretenir, garder, & observer inviolablement, & à toûjours, cessant & faisant cesser tous troubles, & empéchemens au contraire. Et à nos dites Gens des Comptes, de faire enregistrer és Archifs de nôtre dite Chambre des Comptes, le dit serment de fidelité, foy & hommage à nous faits & prétés, ainsi que dit est par les dits sus-dits, sans aucune difficulté pour y avoir recours, quand besoing sera. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Séel à ces dites presentes, sauf en autres choses nôtre droit & l'autruy

l'autruy en toutes. Donné à Crest au mois de Janvier l'an de grace 1593. De nôtre Regne le IV. Signé *Henry*. Et sur le reply: par le Roy Dauphin. *Forfet*. Leües, publiées, & enregistrées. Oüi. Ainsi le requerant le Procureur General du Roy. Fait à Grenoble en Parlement, le 25. de Mars 1593. *Borin. Visa. Contentor. De Verton*. Scelées en grand las de soye rouge & verde, & cire verde.

Extraict de leurs Originaux par moy *Jaques Balcet* Notaire garde-notte, & tabellion Royal hereditaire de la Vallée de Pragella en Briançonnois, m'ayant esté exhibé par le Sieur *André Javel*, du val Perouse, & à l instant par luy retiré & deuë collation faite, me suis soussigné avec luy ce dernier de May 1656. bien que par d'autre main soit écrit, que j'appreuve

Balcet Notaire.

A. Javel.

Confirmation des mêmes Edits, & Patentes par Louïs XIII. l'an 1636.

AU ROY: *Et à Monseigneurs de son Conseil.*

SIRE: Vos tres-humbles & tres-obeïssans subjects, faisans profession de la Religion pretendue Reformée és Vallées de Lucerne, Angrogne, Perouse, & S. Martin, Roche-platte, S. Barthelemi, Taluc & autres lieux du Piémont, assujetties à vôtre Couronne, se viennent jetter aux pieds de vôtre Majesté, pour luy rendre leur foy & hommage; & toutes les asseurences de sincere fidelité & parfaite obeïssance, que doivent les subjects à leur Souverain, ainsi qu'ils ont déja fait en la personne de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, General de vôtre Majesté en Italie. Et d'autant que dans une si heureuse domination, ils ne peuvent que se promettre de sentir les effects de la Justice & bonté de sa Majesté. Et que suivant les paroles qu'ils ont receües de sa part, elle leur a fait connoitre que la demande des choses qui concernent la conservation des sus-dits supplians, tant en la Justice qu'en la Police, & en la liberté de leur Religion luy seroit agreable.

I.

Ils supplient tres-humblement vôtre Majesté, qu'il luy plaise ottroyer à tous ceux qui és dits lieux font & feront profession de la dite Religion, la confirmation de tous les Privileges, Concessions, & usages qu'ils ont obtenu; par cy-devant des Rois de France, par leurs Lieutenans Generaux, & autres Officiers, & des Ducs de Savoye, tant pour la Religion, que pour la Police & Justice, avec jouïssance aussi à pur & à plein du benefice des Edits, ottroyés à ceux de la Religion de France, avec liberté d'appeller en cas de besoing à la plus prochaine Chambre de l'Edit. Et de pouvoir en quelque tems que ce soit, trafiquer, se retirer, & habituer, en tout le Païs de l'obeïssance de vôtre Majesté, avec la méme jouïssance des sus-dits Edits, & de tous autres usages, libertés, & privileges qu'ils ont, & dont jouïssent les originaires François, sans avoir besoing d'autres Lettres de naturalité.

Réponse.

Les supplians rapporteront les privileges mentionnés au present article pour iceux, à charge d'estre pourveu sur leur demande ainsi que de raison, & cependant sa Majesté, entend qu'ils jouïssent des mémes libertés, que les autres subjects de son Royaume faisans profession de la dite Religion pretenduë Reformée.

II.

Que l'Article 11. de la Capitulation de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, soit mis en effect. Et que suivant icelle le sel leur sera baillé au Magasin qu'il plairra à vôtre Majesté, d'establir dans le dit Païs, au méme prix qu'ils avoient accoûtumé d'en payer à S. A. Et cas advenant qu'il ni ût point de sel dans le dit Magasin, il leur soit permis d'en aller querir où bon leur semblera.

Réponse.

Accordé suivant le dit Article 11. de la Capitulation.

III.

Advenant quelque Traité avec le Duc de Savoye, par lequel les supplians demeureront comme ils esperent sous la domination de vôtre Majesté, elle procurera s'il luy plait qu'ils ayent la méme liberté de converser & trafiquer par les terres & Païs de

S. A. sans que pour respect de leur Religion, il leur soit fait aucun empéchement ni déplaisir, ni qu'on les contraigne en rien contre leur Conscience.

Réponse.

Le Roy fera consideration en tems & lieu sur le contenu au present Article.

IV.

Qu'il plaise à vôtre Majesté ordonner que les deniers & represailles, qui ont esté arrêtés és mains des Communautés des dites Vallées, appartenants aux subjects de S. A. demeurent és mains des dites Communautés, jusques à ce que vos sujets des dites Vallées, ayent fait à vôtre Majesté, leurs tres-humbles supplications sur ce sujet.

Réponse.

Accordé à la charge que les dites Communautés representeront dans trois mois un Etat au vray de tous & chacuns les deniers, qu'elles ont entre les mains, appartenants aux sujets du Sieur Duc de Savoye.

V.

De toutes lesquelles Concessions, que les dits supplians attendent avec celles de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, de la bonté, & justice de vôtre Majesté, elle leur fera s'il luy plait expedier leurs Patentes en forme; Et ordonner qu'elles soient publiées & enregistrées, où besoing sera. Et ils continueront de prier Dieu pour la conservation de sa sacrée personne, longueur & fidelité de son Regne, & prosperité de ses Armes. Ainsi signées. *Joseph Chanforan, Joseph Gres, Jaques Arduin, Jean Berten,* Deputés des sus-dites Vallées.

Réponse.

Le Roy accorde aux supplians que les Lettres Patentes necessaires, leurs soient expediées pour l'effet de ce que dessus. Fait au Camp de Moustier le 6. jour de Juin 1630.

Louis.

Boutillier.

Je ne pense pas que des Edits si solennellement, & volontairement confirmés, & ratifiés, & par *Henry* IV. & par *Louis* XIII. tous deus de Glorieuse memoire, de l'adveu de leurs Conseils des Princes du Sang, & des grands de leurs Royaumes, & si autentiquement regitrés, & interinés par leurs Parlemens puissent estre contredits, ou passer pour des pieces, ni supposées, ni obtenuës par surprise: ce qu'estant tres-notoire, il est aussi assuré qu'ils détruisent de fonds en comble les fondemens de l'Ordre de *Gostaldo.*

Neantmoins *pour un passe-droit* (comme on parle) & pour prevenir toutes les exceptions, que pretend faire à la suite la Cour de Savoye, pour faire encore clairement voir à toute la Terre, que par plusieurs autres solennelles Patentes, que ses Princes ont encore accordées aux Protestans, & qu'elle méme a confirmées, & interinées, outre celles que j'ay déja cy-devant produites du 1653. Je n'ay qu'à inserer icy celles des années 1603. & 1620. qu'elle méme aussi bien que LL. AA. RR. a toûjours admises, pour irrevocables, & fondamentales, & comme telles, je les concheray de mot à mot toutes telles, que je les ay faites copier sur les propres Originaux, collationer, & vidimer par trois Notaires, un de la Religion, & deux Catholiques Romains, & puis en feray la fidele traduction.

Tenour de supplica Decretata li 14. Aprile 1603.

Ser. Signore:

Concessions du 19. d'Avril 1603. *Espongono con ogni humiltà li fedelissimi & humilissimi sudditi, & Servitori di V. A. Ser. gl'huomini che fanno professione della Religione Riformata secondo l'Evangelio di Jesu Christo, nelle Valli di Lucerna, Perosa, S. Martino, Rocca-piata, S. Bartholomeo, Taluco, Meana, Mat-*

Requête Decretée le 14. d'Avril de l'an 1603.

Serenissime Seigneur:

Representent avec toute humilité les tres-fideles, & tres-humbles sujets, & Serviteurs de V. A. Serenissime les hommes faisans profession de la Religion Reformée, selon l'Euangile de Jesus Christ, és Vallées de Lucerne, Perouse, S. Martin, Roche-platte, S. Barthelemi, Mane, Mat-

Mattis, & Marchezato di Saluzo, facendo un medesimo corpo in Christo, & rappresentano à V. A. Serenissima loro naturale, & Legitimo Prencipe, che essendo turbati, inquisiti, & molestati, per causa della sudetta Religione, dopo haver mandato spesse volte supplicationi per presentare ad essa S. A. per esser liberati da tali perturbationi, molestie, & inquisitioni, senza haver ottenuto cosa alcuna: anzi perseverando di mal in pegio fin à voler esseguir le pene contenute nelli Editi; considerando che questo sarebbe per aportar loro una totale & deplorabile ruina percio gli è parso bene di sprimergli l'estremo cordoglio che ssi sentono nel animo loro, & implorar sua benignità, accioche possino gioïre della medesima tranquillità laqualle essi hanno golduta per la gratia di Dio, sotto il beneplacito de loro buoni Prencipi di felice memoria è dèssa S. A. Serenissima, qual tranquillita desideraudo essi esser stabilita, & resa perpetua, di nuovo si gettano à piede diquella humilmente supplicandola, si degni alli sudetti supplicanti concedergli gl'insra scritti capi, accio possino vivere quietamente: & spenderanno vita e beni per servitio di V. A. Serenissima.

I.

Sii servita far cessar ogni molestia per conto di Religione, dichiarar nulle tutte le procedure & confiscationi fatte, & specialmente la pretesa confiscotione dè beni della Signora Beatrice Solara, & suoi figlivoli, habitanti in detta Valle di Lucerna già anni 30. passati, & piu essendo i suoi figlivoli nati in essa Valle: & restituir tutto in stato pacifico.

Risposta.

Al primo. S. A. non entende fianno molestati, per la pretesa loro Religione, mentre sastengino d'essercicarla fuori dè logbi delle Valli di Lucerna, S. Martino & Perousa.

II.

Piu, conceder libera predicatione e essercitio di Religione in tutte le Valli, di Lucerna, Perosa, & S. Martino, Roccapeata, S. Barthelomeo, Talucco, Meana, & Marchesato di Saluzzo, nè luoghi usitati fino al presente.

Risposta.

Al Secondo. Facendolo solamente nelli limiti tolerati in dette tre Valli, non glisara data molestia.

III. *Piu*

Matthias, & Marquisat de Saluces, qui composent un méme corps en Christ, & rémontrent à V. A. Serenissime, leur naturel, & legitime Prince, qu'étans troublés, recherchés, & molestés à cause de leur susdite Religion; Aprés avoir envoyé plusieurs fois des Requêtes, pour estre présentées à sa dite A. R. afin d'estre delivrés de semblables perturbations, molestes & inquisitions, sans avoir obtenu chose aucune, ains au contraire perseverans de mal en pis, jusques à vouloir executer les peines portées par les Ordres; Considerans que cecy seroit pour leur apporter une totale & deplorable ruine: il leur a samblé bon de luy representer l'extreme angoisse, qu'ils sentent en leurs ames; Et d'implorer sa benignité, à ce qu'ils puissent jouir de la gracieuse tranquilité, de laquelle ils ont joui par la grace de Dieu sous le bon plaisir de leurs bons Princes d'heureuse memoire, & de sa dite A. Serenissime, laquelle tranquilité desirans estre établie, & renduë perpetuelle, ils se jettent de nouveau à ses pieds: La supplians tres-humblement, qu'elle daigne accorder aux sus-dits supplians les articles suivans: à ce qu'ils puissent vivre paisiblement. & ils dépendront biens & vies pour le service de V. A. Serenissime.

I.

Premierement, qu'il luy plaise de faire cesser toutes vexations pour fait de Religion, declarer nulles toutes les procedures, & confiscations faites; & specialement la pretenduë confiscation des biens de Damoiselle *Beatrice Sollara*, & de ses Enfans, habitans en la dite Vallée de Lucerne, il y a 30. ans & plus, & ses Enfans estans nés en la méme Vallée: Et de rétablir toutes choses en paisible état.

Réponse.

Au premier. S. A. n'entend pas qu'ils soient molestés pour leur pretenduë Religion, moyennant qu'ils s'abstiennent de l'exercer hors des lieux des Vallées de Lucerne, S. Martin, & Perouse.

II.

Plus, accorder libre predication & exercice de Religion en toutes les Vallées de Lucerne, Perouse, S. Martin, Rocheplatte, S. Barthelemi, Talluc, Meane, Matthis, & Marquisat de Saluces, és lieux accoûtumés & usités jusques à présent.

Réponse.

Au second. Le faisant seulement és limites tolerés és dites trois Vallées ne leur sera donné aucun détourbier.

III. Plus

III.

Più che tutti li di detta Religion di dette Valli possino ritornar, & star in caso loro, vivere in libertà di conscienza, & fare esercitio di Religione nè luoghè soliti & usitati.

Risposta.

Al terso. Inquanto alli di detto tre Valli potranno rehabitare, sospendendo quanto è ad essi l'ordine, che si è fatto per quellè che hanno beni fuore delle lemitè designato.

IV.

Più che lè detta Religione possino esercitar, & sienno admessi ad ogni Offitio publico nelle Valli sudette, à che possino traficar per tutto lo stato di S. A. Serenissima, tener Ayre, Messonare, senza molestia & inquisitione per causa di Religione: comme anche quelle che li allogeranno, & teneranno per à adjutori, non siano molestati. Et parimente quellè che habitano in esse Valli: confirmando loro ogni privilegio, & concessioni usitato fino al presentè.

Risposta.

Al quarto. S. A. per conto del esercitio d'Officii publice, lo concede in detto tre Valli solemento; Dichiarando che possino andare, messonare, & far Ayrature, conche però sostenghino di dogmatisare.

V.

Più sii servita mettere in libertà tuttè quelli che hanno rinuntiato alla loro Religione.

Risposta.

Al quinto. Non è cosa che aspettè à S. A.

VI.

Più, che nissuno per causa dè Religione sia scacciato ne prohibito d'habitar nelle Vallè, o luoghè supplècati, ne anche impedito desercètar Officii publici.

Risposta.

Al sesto. Resta provisto per la Riposta fatta al cerzo, & quarto capo.

VII.

Più ch'el povero Cupinis, *ditenuto, in Asti già, piu di doi anni passati solo per detta Relègione sia liberato.*

Risposta.

Al settimo. S. A. R. ne scrivera al Vesco-vo d'Asti, accio che sia rimesso.

VIII.

Più, si supplica S. A. Serenissima humilmente, resti servèta per sua solita bontà & clemenza, acciochè gl'homini da bene possi-

III.

Plus que tous ceux de la dite Religion des Vallées puissent retourner, & demeurer en leurs maisons, y vivre en liberté de conscience, & faire exercice de Religion és lieux accoûtumés & usités.

Réponse.

Au troisiéme. Quant à ceux des dites trois Vallées, ils pourront réhabiter; suspendant à leur égard l'ordre fait touchant ceux qui ont des biens hors des limites désignés.

IV.

Plus que ceux de la dite Religion puissent exercer, & soient admis à toute sorte d'Offices publics dans les sus-dites Vallées. Et qu'ils puissent trafiquer dans tout l'état de S. A. Serenissime, tenir Aires, moissonner sans détourbier ni inquisition à cause de la dite Religion: comme aussi que ceux qui les logeront & les tiendront pour ouvriers, ne soient point inquietés, & qu'il en soit de mémes de ceux qui habitent és dites Vallées; leur confirmant tous Privileges & Concessions usitées jusques à present.

Réponse.

Au quatriéme. S. A. pour ce qui est des exercices d'Offices publics, les concede dans les trois Vallées seulement. Declarant qu'ils puissent aller moissonner, & faire des Aires pourveu qu'ils s'abstiennent de dogmatiser.

V.

Plus remettre en liberté tous ceux qui ont renoncé à leur Religion.

Réponse.

Au cinquiéme. Ce n'est pas chose qui touche à S. A.

VI.

Plus que nul pour fait de Religion ne soit chassé ni empéché d'habiter dans les Vallées & lieux suppliés: ni empéché d'y exercer Offices publics.

Réponse.

Au sixiéme. Il y est pourveu par la Réponce faite aux 3. & 4. articles.

VII.

Plus que le pauvre *Cuppinis* détenu en Ast, il y a plus de deux ans passés, seulement pour fait de Religion soit delivré.

Réponse.

Au septiéme. S. A. en écrira à l'Evéque d'Ast à ce qu'il soit remis.

VIII.

Plus S. A. Serenissime, est tres-humblement suppliée selon sa bonté, & clemence accoûtumée, à ce que les hommes de bien puis-

possino vivere quietamente in dette Valli, & per la quiete publica, conceder gratia, & indulto alli descriti & nominati banditi, nella publicatione fatta nelle Valli de l'Edito per parte de l'Illustrissimo Capitano di Iustitin, d'Ordine di S. A. Serenissima fatto: & à tutti luoro fautori, instigatori, adjutori, Consiliatori, & Adhærenti, per limisfatti, eccessi, & delitti per loro comessi, & perpetrati nelli tumulti accorsi, fino al presente per fatto di Religione, & altri simili, con inhibitione d'ogni molestia reale, & personale; Sotto scritta Pietro Bruno *per la Communità di Bubiana, & Campiglione.* Chaberto Bodeti, *per Viltaro, Bobio, & Torro.* Girardo Malano *per Angrogna.*

Risposta.

Al ottavo. S. A. à richiesta del Conte di Lucerna, Cavalliere del suo Ordine, si contenta di far gratia alli Banditi supplicati: eccettuati però gli descritti, e notati nel bando fatto ultimamente dal luogotenente di Gniustitia Bergiere, & . . . . *detenuto hora in Pinerolo, & del . . . . di Angrogna, con che però restaurino le chiese, & danni, ad esse datti: con che anche venendo li detti Banditi, & altri, che si venessero à bandire per Giustitia, prosequiti, gli debbino far captivi, vivi, o morti, e tener le detto Valli purgate da simili huomini facinorosi sotto pena d'ogni danno che venissero à dare, & d'altra Arbitraria: datto in Cuneo li nove Aprile, mille seicento e tre signate* Carlo Emanuel, V. Miglet, *pro Domino Cancellario, sotto scritta,* Roncas.

Tenor d'altra supplica Decretata li 14. Magio 1603.

Serenissima Principezza:

Dovendo le Valli di Lucerna, Perosa, & S. Martino, cio è li della Religione, far Risposta à S. A. Serenissima soura le Concessioni daquella ottenute in Cuneo li nove Aprile proßime passato, soura il contenuto nella supplica sportali: non havendo potuto à debito tempo, per diversi impedimenti e cause radunarsi per tal Risposta, si sia partita detta Altezza dal Mondevi, primà potessero jui giungere, & gl'habi per questo rimesso, che ruccorrendo a quella, provedesse à quanto le parrebe conveniente. Perciò l'infrascritti Electi & Mandati da detta Valle di Lucerna al

puissent vivre paisiblement dans les dites Vallées, & pour le repos public, accorder grace ou indult, à ceux qui sont décrits & nommés Bannis, dans la publication faite és Vallées de l'Edit fait par le Capitaine de Justice, par Ordre de S. A. Serenissime, & tous leurs Fauteurs, Instigateurs, Aides, Conseillers, & adherans, pour toutes les fautes, excés & delits, par eux commis & perpetrés pandant les troubles arrivés jusques à present, pour fait de Religion & autres semblables; defendant qu'ils ne soient molestés reellement ni personnellement; signé *Pierre Brun*, pour la Communauté de Bubiane & de Campillon; *Chabbert Bodetis*, pour le Villar, Bobi, & la Tour, *Girard Malan*, pour Angrogne.

Réponse.

Au huitiéme. S. A. à la Requéte du Comte de Lucerne, Chevalier de son Ordre, se contente de faire grace aux Bannis suppliés, exceptés pourtant ceux qui sont décrits & marqués en la publication dernierement faite par le Lieutenant de Justice *Bergiera*, & . . . . . detenu maintenant dans Pinerol & de . . . . . d'Angrogne, moyennant pourtant qu'ils restaurent les Eglises, & les dommages à elles faits, moyennant aussi que les dits Bannis, & autres qu'on pourroit bannir, estans poursuivis par justice, ils ayent à les faire Captifs Vifs ou morts; Et tenir les dites Vallées purgées de samblables malfaitteurs; sous peine de devoir restaurer tous les dommages qu'ils feroient; & autres arbitraires; Donné à Conis le 9. d'Avril 1603. Signé *Charles Emanuel*, *Vt. Millet*, pour Monsieur le Chancelier, soussignée *Roncas*.

Requéte Decretée le 14. de May de l'an 1603.

Serenissime Princesse:

Concession, du 14. de May 1603.

Ceux de la Religion des Vallées de Lucerne, Perouse, & S. Martin, devans faire Réponce à S. A. Serenissime sur les Concessions qu'ils én ont obtenu à Conis le 9. d'Avril prochainement passé, touchant la Requéte à elle presentée; n'ayans pû s'assambler au tems dû, pour diverses raisons & empéchemens survenus; Et sa dite Altesse estant partie du Mondevi, devant qu'ils y pussent arriver, & cependant ayant remis, que recourans à elle, elle pourvoiroit à ce qui luy sambleroit convenable. Partant les soussignés & éleus, envoyés de la dite Vallée de Lucerne, au

nome di dotte Valli, & altre sudette, rendono primà con ogni humiltà gratie infinite à S. A. Serenissima, delle sudette concessioni, & gratie fategli, sopra il contenuto in detta suplica à quale s'offeriscono di sodisfare, e obedire alla mente di S. A. Ma perche vi sono alcuni capi di detto Concessioni, quali parono alquanto ambigui: La suplicano humilmente resti servita dichiarar dette Concessioni e capi, come sopra, alquato ambigui, & pregaranno continuamante il Signor Iddio per la prosperità di V. A.

nom de la dite Vallée, & des antres susdites, rendent premierement en toute humilité graces infinies, à S. A. Serenissime des sus-dites Concessions, & graces à eux faites sur le contenu de la dite Requéte, s'offrans de satisfaire, & obeir à l'intention de S. A. Mais par ce qu'il y a quelques articles és dites Concessions, qui semblent un pû ambigus; Ils la supplient tres-humblement, qu'il luy plaise declarer les dites Concessions, & articles en quelque sorte ambigus, comme dessus, & ils prieront continuellement le Seigneur Dieu pour la conservation de V. A.

I.

Al secondo Capo. Se Rocca-piata, S. Bartholomeo, Prarustino & Talucco, per non esser delle tre Valli, siano inclusi in dette Concessioni, & secondo il loro solito.

Risposta.

Al secondo Capo. S. A. dichiara, che Rocca-piata sia compresa nelle tre Valli, per l'effetto supplicato: & che nelli luog hi di S. Bartholomeo, & Prarustino possino habitar conforme alle risposte fatte al terzo capitolo del allegato memoriale.

I.

Au second Article. Si Roche-platte S. Barthelemi, Prà-Rustin & Talluc, pour n'estre point des trois Vallées, sont inclus és dites Concessions, selon leur coûtume.

Réponse.

Au second Article. S. A. declare, que Roche-platte est comprise dans les trois Vallées, pour l'effet supplié; Et qu'ils pourront habiter és lieux de S. Barthelemi, & Pra-Rustin conformement aux Réponses faites à l'art. 3. du Memoire allegué.

II.

Nel quarto Capo. Che li accettatori dè Messonarii, & Ayratori, della Religione non incorrino in pena alcuna in accettarli e caso fossero dimandati di loro fede, di che maniera sia loro lecito rispondere.

Risposta.

Al quarto Capo. S. A. Dichiara che li accettaori dells Messionarii non incorrino in pena alcuna, inhibendo alli uni, & alli altri d'interrogarsi, ne rispondere della pretesa Religione, sotto pena di cinquanta scudi per ognuno che contra farà.

II.

Dans le quatriéme Article. Que ceux qui acceptent les Moissonneurs & teneurs d'Aïres de la Religion, n'encourent aucune peine en les acceptant: Et en cas qu'on leur demande de leur foy, de quelle façon il leur sera permis de répondre.

Réponse.

A l'Article 4. S. A. declare, que ceux qui recevront des Moissonneurs, n'encourreront aucune peine: defendant aux uns, & aux antres d'interroger, ni répondre de la pretenduë Religion, sous peine de 30. écus, à quiconque y contreviendra.

III.

Nel ottavo. Sii servita dichiarar à quali si fa gratia: & non sieno tenuti salvo conforme à gl'ordini generali di S. A. Serenissima publicati nel suo stato, per il fatto dè Banditi: sotto scritta, Chaberto Bodeti, *per Bobio,* Giacobo Fontana, *per Villaro,* Chaberto Chalmissio, *per la Torre,* Giouanni Odino, *per Angregna,* Giouanni Appia, *per S. Giouanni.*

Risposta.

Sopra al ottavo Capo. S. A. Dichiara essersi fatto gratia, & indulto à tutti li supplicanti per l'allegato memoriale, e non alli riservati per la Risposta fata da S. A. sopra quel capo: mentre però che eseguiscano, & osservino il contenuto in detta Risposta, & che a questo effetto ne raportino obligo

III.

Au huitiéme. Qu'il luy plaise de declarer à qui se fait la grace, & que pour le fait des Bannis, ils ne soient obligés sinon conformement aux ordres generaux de S. A. Serenissime, publiés en les Etats; signé *Chabbert Bodet*, pour Bobi, *Jaques Fontaine*, pour le Villar, *Chabbert Chalmis*, pour la Tour, *Jean Odin*, pour Angrogne, *Jean Appia*, pour S. Jean.

Réponse.

Sur l'Article 8. S. A. declare, qu'on a fait grace, & indulte à tous les suppliés par le memorial allegué & non aux reservés par la Réponse faite par S. A. sur cét article-là, pourveu pourtant qu'ils effectuent, & observent le contenu de la dite Réponse, & qu'à cét effet, ils en rapportent l'obligation

ge da tutte le Communità frà dieci giorni prossimi, & che fra il termine di tre mesi, ressarcischino li danni fatti alle chiese, quali prontamente faranno accommodare delle cose necessarie, per poterui celebrar Messe, e diuini Officii. Toriuo li quatordeci Moggio mille seicento tre. Sotto scritta, Margarita Vª. Miglet, *pro Domino Cancellario. Sotto scritta*, Bourcier.

Suplica Decretata li 29. Settembre 1603.

Esponeno humilmente à V. A. Serenissima, li suoi humili, & fedelissimi sudditi, li popoli delle Valli di Lucerna, Angrogna, Perosa, S. Martino, Meana, Mattis, Taluco, Rocca-piata, S. Bartholomeo, & Prarustino, che fanno professione della Religione Riffermata, che piacque à V. A. Serenissima, sotto li 9. Aprile passato concederli alcuni capi concernenti la libertà di luoro Religione essercitio, & deportamenti, quali capitoli furono dichiarati, & ampliati sotto li quatuordeci Moggio dalla Serenissima Princepezza Margarita: *Et perche à la forma desti capitoli si doveva far obligo da tutte le Communità frà dieci giorni all'hora prossimi, il che non poterono esequire per la difficoltà di ritrovarsi insieme li di dette Valli, & anche perche li popolari ricusavano dè sequire il capo della refettion dello chiese, quali si presuponevano d'annificate, allegando essi popolari non esser luoro causa di tal danno, & perciò non esservi tenuti, secondo la loro Religione: à qual effetto intendevano raccorrer da V. A. Serenissima, acciò li fosse levato tal capo: il che non si è potuto fare per l'absenza di V. A. per Nissa, & duopo essendo occorso che il Capitano* Galina, *& sua Compagnia è venuto alla sproveduta con furia sopra d'essi, contro la mente di V. A. Serenissima, perpetrando molti eccessi, che hanno constretti li suoi sudditi à pigliar l'armi, & deffender se stessi, & luoro figlivoli: dalla violenza, come listessa legge della natura comanda, vedendosi imminente un crudel massacro so essi non si riparavano, come è stato fatto anche altre volte ne nostri tempi. Il tutto considerato. Desiderando li poveri supplicanti ritrovare qual che opportuno allegierimento ai luoro mali, stimando in la persona del Villaro, e Bobio esser stati tutti assaliti, & anche minacciati di maggior ruina: Desiderosi di vi-*

vre

gation de toutes les Communautés dans 10. jours prochains, & que dans le terme de trois mois, ils reparent les dommages faits aux Eglises, qu'ils feront promtement accommoder des choses necessaires, pour y pouvoir faire celebrer Messes, & divins Offices. A Thurin le 14. de May 1603. Signé *Marguerite Vª. Millet*, pour Monsieur le Chancelier. Souscrite *Bourcier*.

Autre Requeste decretée le penultiéme de Septembre 1603.

Representent tres-humblement à V. A. Serenissime, les tres-humbles, & tres-fideles sujets, les peuples des Vallées de Lucerne, Angrogne, Perouse, S. Martin, Meane, Matthis, Tallne, Roche-platte, S. Barthelemi, & Prarustin, faisant profession de la Religion Reformée, qu'il plût à V. A. Serenissime, du 9. d'Avril passé, leur accorder quelques articles concernans la liberté de leur Religion, exercices, & deportemens; lesquels articles furent declarés, & amplifiés le 14. de May, par la Serenissime Princesse *Marguerite*: Et parce que suivant la forme des dits articles, il falloit que toutes les Communautés s'obligeassent dans dix jours lors suivans: Ce qu'ils ne pûrent faire pour la difficulté de se trouver ensamble, qui se rencontre en ceux des dites Vallées, & parce aussi que les peuples refusent d'effectuer l'article de la Restauration des Eglises qu'on supposoit endommagées, les dits peuples alleguant qu'ils ne sont point la cause d'un tel dommage, & partant de n'y estre point obligés selon leur Religion, entendans pour cela de recourir à V. A. Serenissime, à ce qu'un tel article soit ôté, ce qui ne s'est pû faire à cause de l'absence de vôtre Altesse pour Nisse; & depuis estant arrivé que le Capitaine *Gallina*, & sa Compagnie, est venu à l'impourvüe, & avec furie se jetter sur eux contre l'intention de V. A. Serenissime, perpetrant plusieurs excés, qui ont contraint ses sujets à prendre les armes, & se defendre eux mémes & leurs Enfans de la violence, comme la loy méme de nature le commande, se voyans en un éminent, & cruel massacre, s'ils ne se defendoient, comme il a aussi esté fait autres-fois de nôtre tems; Le tout consideré, les pauvres supplians, desirans de trouver quelque soulagement opportun à leurs maux, s'estimans avoir esté tous assaillis en la personne de Villar, & de Bobi, & mémes menacés de plus grande ruïne: Desirans de vi-

Concessions du 29. de Septembre 1603.

vre in bona pace sotto la protettione, & fedel salvaguardia di V. A. Serenissima, raccorrendo humiltemente à piedi di quella, supplicano resti servita accordargli li capitoli infrascritti.

I.

Primo. Confirmar à detti supplicanti li detti capitoli fino el giorno presento Concessi, nonostante il transcorso di detta dilatione dattali, attesi detti impedimenti forestiori i rimetendoli tutti si nativi che habitanti in libertà di star, habitar, andar, venir, negotiar, e mercandar in ogni luogho di dette Valli, & nè i stati di V. A. senza esser molestati per causa di deta Religione, & dove non è lecito di Dogmatisare, sia almeno lecito risponder à chi interrogarà che sono di dita Religione.

Risposta.

Al primo. S. A. non intende siano molestati per la pretesa Religione, mentre s'astenghino di esseitarla fuori de logbi delle Valli di Lucerna, S. Martino, e Perosa, & facendolo solamente nelli limiti tolerati in dette tre Valli, nelle quali possono rehabitare, sospendendo inquanto ad esse l'ordine fatto per quelli channo beni fuori delle limiti designate, confirmandoli le risposte datte alli capitoli delli nove di Aprile, & 14. di Maggio passato, nonobstante il transcorso del tempo.

II.

Secondo. Liberat detti huomini, & Valli dal capo della restittione delle dette chiese à loro in Comune, non aspentante, per non esser stati authori, ne causa di tal danno.

Risposta.

Al secondo. S. A. libera gl'homini, & Valli in Comune.

III.

Terzo. Nel capo de Banditi, dichiarar, che non siano tenuti salvo di dar brachio forte à la giustitia per captura de malfattori, quando ne sutanno richiesti, ogni comunità al suo ordinario Magistrato, servati i privilegi soliti dichiascuno de i loghi.

Risposta.

Al terzo. S. A. lo concede.

IV.

Quarto. Per quiete publica delle Valli, far perdonanza, d'ogni porto d'arme prohibite, & d'ogni eccesso comesso per fatto di Religione, & suddetti: & quanto al fatto del Villaro, e Bobio siano liberati d'ogni molestia,

vre en bonne Paix sous la protection, & fidele sauvegarde de V. A. Serenissime: Recourans tres-humblement à ses pieds, ils la supplient qu'il luy plaise de leur accorder les articles suivans.

I.

Premierement. Confirmer aux dits supplians les dits articles, concedés jusques au jour present, nonobstant que le dit delay à eux donné, soit passé, veu les empechemens sus-dits; en remettant autant les natifs, que les habitans en liberté, de demeurer, habiter, aller, venir, negocier, & marchander, en tous les lieux des dites Vallées, & des Etats de V. A. sans qu'ils soient molestés à cause de la dite Religion, & où il n'est permis de dogmatiser, il leur soit au moins permis de répondre à qui les interroge, qu'ils sont de la Religion.

Réponse.

Au premier. S. A. n'entend pas qu'ils soient molestés pour leur pretendue Religion, pourveu qu'ils s'abstienent de l'exercer hors des lieux des Vallées de Lucerne, S. Martin, & Perouse, & ne le faisant qu'és limites tolerés és dites trois Vallées, où ils pourront rehabiter: suspendant quant à elles, l'ordre fait touchant ceux, qui ont des biens hors des limites designés, & leur confirmant les réponces données aux articles du 9. d'Avril, & 14. de May, passés, nonobstant la prescription du dit tems.

II.

En second lieu. Delivrer les hommes sus-dits, & les Vallées de l'article de la Restauration des dites Eglises, n'appartenant nullement à eux en commun, puis qu'ils ne sont point les Autheurs, ni la cause de tels Dommages.

Réponse.

Au second. S. A. décharge les hommes, & les Vallées en Commun.

III.

En troisiéme lieu. Sur l'Article des Bannis, declarer qu'ils ne soient obligés, si ce n'est à faire main forte à la justice pour saisir les malfaiteurs, quand ils en seront requis, châque Communauté à son Magistrat ordinaire, observant à châque lieu ses privileges accoûtumés.

Réponse,

Au troisiéme. S. A. l'accorde.

IV.

Pour le repos public des Vallées, pardonner tout port d'armes defenduës, & tout excés commis pour fait de Religion, & pour les sus-dits. Et quant au fait de Villar, & Bobi, qu'ils soient delivrés de toute moleste,

molestia per le sudette ragioni: mettendo il tuto in buona tranquillità, e nel pristino stato: è in particolare, far la gratia promessa à Giouanni Cappello, *di S. Giouanni*, Daniel, *&* Michael Chabrioli, *della Torre: &* à Giovanni Ragio, Giovanni Artero, Giacomo Artero, Giacomo Blanc, David Graillo, Giovanni Ticollo, Giovanni Laurensetto, *d'Arbona, Parocha di Perousa, e à* Bertino Avondetto, *de l'Inverso delle porte e à* Cesare Bastero, *del Dubione, Soldato del forte di Pralovigio, & anche conceder abolitione generale d'ogni delitto, e pena, tanto alli Catholici di dette Valli, che alli della Religione, per quiete delle Valli, e luoro: e in particolare alli Nodari della Religione, del Inquisitione generale contro à Nodari, & fino al presente.*

Risposta.

Al quarto. S. A. concede la gratia, e abolitione generale, & particolare supplicata eccetuati solamente Giovanni Fraschetto, Daniel Rolle, *d'Angrogna*, Daniel Crosero *di Lucerna*, Philippo Rousso *del Villaro*, Daniele Charboneroto *di Bobio, &* Giovanni Gafetto *della Torre: attesa la Grauezza de loro delitti: & riservato le pene pecuniarie spettanti alli Vassalli, & mediante duo milia Ducatoni, oltre le spese da pagarsi secondo la Cottisatione del Senator* Ghudetto, *Delegato, fatta sotto li 5. del presente, con li Deputati della Valle di Lucerna, Perousa, & S. Martino.*

V.

Quinto. Sia servita in somma rimetter, e conservar detti popoli, & huomini in quel stato, e libertà circa la Religione, & essercitio di quella, che hanno Golduto sotto il beneplacito di V. A. Serenissima, dal Principio del suo Dominio fino al Principio delle passate, & presenti perturbationi nonostante ogni ordine, & decreto fatto, & publicato in contrario.

Risposta.

Al quinto. Resta provisto per la risposta fatta al primo capo, mandando osservarsi, nonostanco ogni Ordine in contrario.

VI.

Sesto. In essecutione dell'accordo fatto à la Torre della Valle di Lucerna, per rescritto della Serenissima Principessa Margarita, *sotto li 14. Maggio prossimo passato, & Ordine dato da V. A. à Monsignor di Lucerna li 20. del passato far buoni sopra il tasso di essa Valle li pagamenti fatti alla Compagnia del Capitano* Galina,

moleste, pour les sus-dites raisons: mettant le tout en bonne tranquilité, & dans l'état ancien precedant, & en particulier, faire la grace promise à *Jean Cappel*, de S. Jean, à *Daniel*, & *Michel Chabriol*, de la Tour, & à *Jean Raggio*, *Jean Artier*, *Jaques Artier*, *Jaques Blanc*, *David Grail*, *Jean Ticcol*, *Jean Laurencet*, d'Arbonne Paroisse de la Peirouse, & à *Bertin Avonder*, de Dibblon, Soldat dans le fort de Prà-Lonïs, & aussi d'accorder abolition generale de tout delit, & peine, tant aux Catholiques des dites Vallées, qu'à ceux de la Religion pour le repos des Vallées, & le leur: Et en particulier aux Notaires de la Religion, de l'Inquisition generale contre les Notaires, & jusques à present.

Réponse.

Au quatriéme. S. A. accorde le grace, & l'abolition generale, & particuliere suppliée, exceptes seulement, *Jean Fraschet*, *Daniel Rolle*, d'Angrogne, *Daniel Crosor*, de Lucerne, *Philippe Roux*, du Villar, *Daniel Charbonerot*, de Bobi, & *Jean Gaffet*, de la Tour, veüe la grandeur de leur delit, & reservées les peines pecunieres appartenantes aux Vassaux, & moyennant deux mille Ducatons: outre les dépens, qui doivent estre payés selon la lottisation faite par le Senateur *Ghidet*, Delegat, du 5. du courant, aveç les Deputés des Vallées de Lucerne, Perouse, & S. Martin.

V.

Qu'il luy plaise en somme de remettre, & conserver les dits peuples, & hommes au méme état, & liberté, touchant la Religion, & les exercices, dont ils ont joüi sous le bon plaisir de V. A. Serenissime, depuis le commencement de sa domination jusques au commencement des troubles passés, & presens, nonobstant tout ordre, ou decret fait, ou à faire au contraire.

Réponse.

Au cinquiéme. Il y reste pourveu par la réponce faite au premier article, commandant qu'il soit observé, nonobstant tout ordre contraire.

VI.

En execution de l'Accord fait à la Tour de la Vallée de Lucerne, par Patente de la Serenissime Princesse *Marguerite*, en date du 14. du mois de Mars passé, & l'ordre donné par vôtre Altesse à Monseigneur de Lucerne, le 29. du mois passé, faire bon sur l'état de la dite Vallée, les payemans faits à la Compagnie du Capitaine *Galina*,

Vv

lina, tenuto da V. A. nel luogho di Lucerna, per servitio publico : & mandar al Signor Contadour, *di far il conto sommario del pagamento fatto ad esso Capitano, secondo la tassa fattagli d'ordine di V. A. dal fu Signor Governatore di Pinerolo, & accordato del numero de Soldati di esso Capitano comme sono informati da Monsignor di Lucerna, & il Signor Senator* Ghidetto, *mandato ivi da V. A. & fatti li conti soura essi pagamenti, & accordo, Mandar al Threforiere, & Camera de conti di far buono il pagamento sopra il Tasso presente, & quartieri d'avenire, à la forma d'essi rescritti, nonostante ogni Ordine contrariante, atteso detto accordo, & rescritto, sopra i quali sè fatto detto pagamento.*

Risposta.

Al sesto. S. A. lo concede. Inhibendo al Threforiero di Militia di molestargli più oultre contro la forma del rescritto supplicato : ordinando al Contadour Rabbio, *di prender notta dè pagamenti fatti al Capitano* Galma, *& suoi Soldati, per dargliene debito nelli loro conti.*

VII.

Settimo. Mandar che le presenti, gli siano spedite gratis, di sigillo, signatura, & ogni emolumento : il che sperano ottener della clemenza di V. A. Serenissima, per la conservatione, e prosperità della quale pregaranno Iddio.

Risposta.

Al settimo. S. A. lo rimette al Arbitrio del grand Cancelliere : datto in Torino, il penultimo Settembre mille seicento tre. Signato. Carolo Emanuel. V[a]. Provana. V[a]. Sollaro. V[a]. per Siccardo. Monte Ollivetto. *Sigillate, è fatto scritte.* Bourcier.

Nome, & cognome di quelli che hanno sotto scritto l'Originale del Memoriale.

Giouanni Bonetto *Syndico d'Angrogna*, Giouanni Appia *Deputato per S. Giouanni*, Daniele Peiroto *Consule di S. Giouanni*, Stephano Mondone *Nodaro, e Secretaro elletto della Communita di Bobio*, Samuele Falco *di Bubiana*, Matheo Boulla *di Bubiana*, molti altri di tutte le Comunita delle tre Valli, e luoghi annesse fino al numero di trenta sei.

lina, tenu par V. A. au lieu de Lucerne, pour les service publics, & de commander à Monsieur le *Contadour*, de faire le conte sommaire du Payement fait au dit Capitaine, selon la taxe à luy faite d'Ordre de V. A. par feu Monsieur le Gouverneur de Pinerol, & l'accord fait du nombre des Soldats avec le dit Capitaine, comme ils en sont informés par Monseigneur de Lucerne, & Monsieur le Senateur *Guidet*, envoyé de V. A. & les contes faits sur les sus-dits payemens, & accord, enjoindre au Tresorier, & à la Chambre des contes d'en faire bon le payement sur le Tas present, & sur les quartiers suivans selon le contenu des dits escrits, nonobstant tout ordre contraire, veu le dit accord, & écrit, sur lequel s'est fait le dit payement.

Réponse.

Au sixiéme. S. A. l'accorde. Defendant aux Thresoriers de la Milice de les molester plus avant, contre la forme de l'écrit presenté, Ordonnant au Contadour *Rabbio* de prendre note des payemens faits au Capitaine *Galma*, & à ses Soldats, pour leur en donner débit en leurs contes.

VII.

En septiéme lieu. Enjoindre, que les presentes leur soient expediées gratis de seau, de signature, & de tous emolumens. Ce qu'ils esperent obtenir de la clemence de V. A. Serenissime; pour la conservation, & prosperité de laquelle ils prieront Dieu.

Réponse.

Au septiéme. S. A. le remet à l'arbitrage du grand Chancelier. Donné à Thurin le penultime Septembre 1603. Signé *Charles Emanuel* V[e]. *Provana.* V[e]. *Sollaro.* V[e]. *per Siccard. Monte Olliveto.* Seelées, & soûcrites *Bourcier.*

Noms & surnoms de ceux qui ont soûscrit l'Original du Memorial.

Jean Bonnet Syndique d'Angrogne, *Jean Appia* Deputé de S. Jean, *Daniel Peirot* Consul de S. Jean, *Etienne Mondon* Notaire, & Secretaire éleu de la Communauté de Bobi, *Samuel Falco* de Bubiane, *Mathieu Boulla* de Bubiane, *& plusieurs autres de toutes les Communautés des trois Vallées, & lieux annexes, jusques au nombre de trente six.*

Sup- *Requê-*

Supplica Decretata li 20. Giugno l'anno 1620.

Sereniſſimo Signore:

Li fedeliſſimi, & humiliſſimi ſudditi di V. A. Sereniſſima, della Religione della Valle di Lucerna, Peroſa, & S. Martino, e d'altri luoghi à quelle congiunti, havendo ne tempi paſſati ottenuto dalla clemenza di V. A. & anche dalla glorioſa Memoria del Sereniſſimo Padre di quella, alcune benigne Conceſſioni, circa l'eſercitio di detta loro Religione, ſi ſonoſempre adoperati di vivere ſecondo quelle, Chriſtianamente, ſotto la protettione, & obedienza di V. A. nel che deſiderando poter ſempre quietamente continuare: Hora ritrovandoſi inquietati, all'occaſione d'Editi contrarianti alle ſudette loro Conceſſioni, quali ſi dicono publicati in alcuni luoghi di detta Valle di Lucerna, eprocedendoſi all'eſecutione delle pene in detti Ordini contenute; con minocie di maggior danno: aſſicurandoſi queſto non procedere dalla mente di V. A. dalla quale ſole, appreſſo à l'aiuto Divino aſpettano, come dal loro naturale, & legitimo Prencepe, la neceſſaria liberatione: hanno penſato di raccorrera à piedi di quella.

Humilmente ſupplicandola, che reſti ſervita, ſecondola ſua ſalita benegnità, inhibire à detti ſuplicanti, ogni moleſtia per il fatto di detta Religione, rimettendogli nel pacifico ſtato, & à queſto effetto, confirmar, & conceder luoro le humili richieſte ſequenti.

1.

Prima. Reſti ſervita di confirmar tutte le benigne Conceſſioni tanto da V. A. Sereniſſima, che dal Sereniſſimo ſuo Padre di felice memoria à luoro fatte, ſi che poſſino continuare nel libero eſercitio di Religione nelli luoghi ſoliti fino al preſente, tolerati & uſitati, nonoſtante ogni Ordine publicato tanto fatte che da farſi in contrario diſponente: annullando tutte le proceſſure, confiſche, dichiaration di pene, finanze, & inquiſitioni fatte à l'occaſione di detti Ordini, rimettendo tutti gl'inquiſiti & moleſtati per tal fatto in pacifico ſtato, ſi che poſſino per l'avenire quietamente vivere ſotto'l dominio di V. A. Sereniſſima.

Riſpoſta.

Al primo. S. A. confirma, & manda

Requête & Decret du 20. de Juin de l'an 1620.

Sereniſſime Seigneur:

Les três-fideles, & tres-humbles ſujets de V. A. Sereniſſime, faiſant profeſſion de la Religion és Vallées de Lucerne, Perouſe, & S. Martin, & autres lieux à elles conjoints, ayans cy-devant obtenu de la clemence de V. A. comme auſſi de la glorieuſe Memoire de ſon Sereniſſime Pere, quelques benignes Conceſſions, touchant l'exercice de leur dite Religion, ſe ſont toûjours étudiés de vivre conformement à icelles Chrétiennement, ſous la protection, & obeïſſance de V. A. en quoy deſirans de pouvoir toûjours continuer paiſiblement, ſe trouvans maintenant inquietés à l'occaſion d'Edits contraires à leurs ſus-dites Conceſſions, qu'on dit avoir eſté publiés en quelques lieux de la Vallée de Lucerne, & veu qu'on procede à l'execution des peines contenuës és dits Ordres, avec menaces de plus grand dommage; s'aſſeurans que cecy ne peut point proceder de l'intention de V. A. de laquelle ſeule, aprés l'aſſiſtance Divine, comme de leur naturel & tres-clement Prince, ils attendent la neceſſaire delivrance: Ils ont penſé de recourir à ſes pieds.

Les fameuſes Conceſſions de l'an 1620. confirmantes les precedantes.

La ſupplians tres-humblement, qu'il luy plaiſe, ſelon ſa bonté accoûtumée, de deffendre, qu'on ne donne aux ſupplians aucune moleſte, pour le fait de la dite Religion, les remettant en paiſible état, & à cét effet, de leur confirmer, & accorder les humbles demandes ſuivantes.

I.

Premierement. Qu'il luy plaiſe de confirmer toutes les benignes Conceſſions, tant par V. A. Sereniſſime, que par ſon Sereniſſime Pere d'heureuſe Memoire à eux faites, de ſorte qu'ils puiſſent continuer dans le libre exercice de la Religion és lieux juſqu'à preſent tolerés, & uſités nonobſtant tout Ordre publié, fait, ou qui ſe pourroit faire, au contraire. Annullant toutes les procedures, confiſcations, declarations de peines, finances, & inquiſitions, faites à l'occaſion des dits Ordres, remettant tous les recherchés & moleſtés pour tel fait en paiſible état, à ce qu'ils puiſſent vivre en repos à l'advenir ſous la domination de V. A. Sereniſſime.

Réponſe.

Au premier. S. A. confirme, & commande

da osservarsi le Concessioni fatte alli supplicanti sotto li nove Aprile 14. Maggio, & penultimo Settembre 1603. in quanto alle Valli di Lucerna, S. Martino, & Perosa, insieme Rocca-piata, S. Bartholomeo, Prarustino, & altri luoghi nelle Concessioni, comme si supplica, & fra li limiti gratiosamente tolerati, solamente, nonostante ogni altro ordine incontrario, & insieme loro fa gratia, & remissione di tutte le pene incorse per contraventioni alli suoi Ordini, & altri delitti, & eccessi comessi dinansi l'indulto generale, nonostante le Sentenze del Capitano di Giustitia, & del Senato, derogando in questa parte à quello che dispone detto indulto, & ciò tutto S. A. batto, & fa di gratia speciale e mediante anche finanza di Ducatoni sei milia, da pagarsi à ratta, & secondo il solito delle tre Valli sudette, conquesto però, che quelli di S. Giovanni debino murare la porta della Chiesa novamente fatta, & non altrimente, ne in altro modo.

II.

Mandar li siano le suddette richieste concesse, & interinrate gratis, liberandoli dal quot Decina, Sigillo, Signatura, e emolumenti : il che sperano ottener, e pregaranno il Signore per la felecità di quella, & dè Serenissimi Prencipi.

Risposta.

Al secondo, & ultimo. S. A. lo concede. Datto in Torino li vinti di Givono, mille seicento vinti. Signato. Carlo Emanuel. V^a. Argentero. V^a. Sernusio. *Sigillate, & sotto scritte.* Caron.

mande que soient observées les Concessions faites aux supplians le 9. d'Avril, le 14. de May, & penultiéme Septemb. 1603. quant aux Vallées de Lucerne, S. Martin, & Perouse, ensemble Roche-platte, S. Barthelemi, Prarustin & autres lieux compris és Concessions, commeon supplie, & és limites gratieusement tolerés, nonobstant tout Ordre au contraire : En outre elle leur fait grace, & remission de toutes les peines encouriies pour contravention à ses Ordres, & pour autres delits, & excés, commis devant l'Indult general, nonobstant la Sentence du Capitaine de Justice, & du Senat : derogeant en cecy à ce que dispose le dit Indult : & cecy S. A. la fait de grace speciale, & moyenant aussi la finance de six mille Ducatons, qui se payeront *pro rata*, selon la coûtume des dites trois Vallées : pourveu pourtant que ceux de S. Jean murent la porte de l'Eglise nouvellement faite.

II.

Et d'enjoindre, que les sus-dites demandes leur soient accordées, & interinées gratis, les déchargeant du quos, de la Decime du Seau, de la Signature, & des Emolumens. Ce qu'ils esperent obtenir : & ils prieront le Seigneur pour sa felicité, & des Serenissimes Princes.

Réponse.

Au second, & dernier. S. A. l'accorde. Donné à Thurin, le 20. de Juin 1620. Signé. *Charles Emanuel. V^a. Argentiere. V^a. Cornusio.* Seelées, & soûcrites. *Caron.*

Pour donner encore maintenant à toutes ces Concessions, & Edits, Patentes, & Decrets, tout le poids, que peuvent jamais avoir des transactions, & pieces de cette nature : & en un mot, prouver qu'elles doivent estre à toûjours fermes, immuables, & irrevocables, je n'aurois qu'à produire, & inserer encore en cet endroit tout au long, non seulement la forme de l'interinement, approbation, & enregistrement, qui en a esté fait par la Chambre Ducale, dáté de Thurin le 17. d'Aoust 1620. düement signé, & seelé.

Comme aussi la verification, ratification, & confirmation, qu'en a faite le Senat ou Parlement Ducal en contradictoire de l'Advocat, Patrimonial general de S. A. R. le 5. de Septembre de la méme année 1620. aussi deüement seelée, & signée, *Fazanino.*

Mais il ne sera pas necessaire, que j'embarrasse le Lecteur de tous ces actes, puisque la Cour de Thurin, en son Manifeste, nous fait cette justice que de les reconnoistre.

Or ce qui n'est pas moins remarquable, c'est, que toutes ces Concessions furent encore confirmées par M. R. l'an 1638. & par S. A. R. maintenant regnante, le 30. de Juin 1649. & le 1. de Juin 1653. comme de tout j'en ay les actes tres-authentiques : & méme encore le 29. de Decembre, en la méme année 1653. par un Decret aussi solonnel, qu'il en fût jamais, par lequel, à la Requeté des Vallées, elle annulle, casse, & revoque pour jamais, certaines restrictions, qu'elles se plaignoient avoir esté mises dans le sus-dit Decret, & un autre du 4. de Juin sus-dit : Et cela en ces propres mots.

Dichiara S. A. R. che non è mente sua, che per le risposte date al Memoriale à capi delli 2. & 4. Giugno 1653. Sintendino ampliate ne diminuite le Concessioni debitamente spedite, lequali hanno li supplicanti rapportate dal fu Duca Carlo Emanuel, *suo avo, & da altri suoi Serenissimi Predecessori.* C'est à dire S. A. R. declare, que ce n'est nullement son intention, que par les répouces données aux articles du Memorial du 2. & 4. de Juin 1653. s'entendent amplifiées, ni diminnées les Concessions duement expediées de feu le Duc *Charles Emanuel*, son Grand-Pere, & de ses autres Serenissimes Predecesseurs. C'est à dire donc incontestablement celles d'*Emanuel Philibert*, Pere du dit ancien *Charles Emanuel*, puis-que ce sont les seules qui se trouvent de ses Predecesseurs, & donc cependant la Cour de Thurin ne voudroit jamais ouïr parler, puis-que l'habitation n'y est pas seulement tolerée, & confirmée aux Protestans dans tous les lieux, d'où l'Ordre de *Gastaldo* les a chassés, mais mémes en tout le reste de l'Etat, pourveu seulement, qu'on ne prêchat que dans les lieux y assignés.

Si donques suivant toutes ces Concessions encore reconnues, & ratifiées le 29. de Decembre 1653. contre la disposition desquelles le Manifeste de Thurin veut que ces Protestans üssent usurpé l'habitation és lieux qu'on leur ôté, pour donner quelque couleur de Justice à leur expulsion, & sous pretexte que depuis en avoir esté chassés, ils y soient revenus, non seulement de les pouvoir mettre à l'interdit sans crime, mais d'envelopper encore dans la méme ruïne tous leurs confreres des autres lieux des Vallées, & de ceux méme que l'Ordre de *Gastaldo* reserve, comme si pour cela ils estoient tous complices, & coupables de rebellion, j'en laisse le jugement libre au Lecteur, aprés qu'il aura jetté les yeux sur les expressions suivantes des dites Concessions.

1. Sur celles du 19. d'Avril 1603. où il trouvera non seulemant que *toutes les Vallées ne faisoient qu'un corps en Jesus Christ*, n'y ayant aucune Communauté des Vallées, moins de Fenil, Bubiane, Campiglon, Lucerne, S. Jean &c, qui ne fut habitée de gens de la Religion, mais mémes, que celles de *Meane*, & *Mattis* en la Vallée de Suse, & le grand *Marquisat de Saluces*, estoient encore *membres de ce méme corps d'Eglises.*

2. Il verra dans l'article 3. que *tous ceux des Vallées qui avoient esté déchassés* par l'ordre de l'an 1602. des mémes lieux dont les a chassés celuy de *Gastaldo*, y doivent rehabiter *potranno rehabitarvi*, sans exception d'aucun lieu, que ce soit, & nonobstant le sus-dit Ordre contraire.

3. Et ce qui est encore plus remarquable, & doit eternellement fermer la bouche à ceux, qui abbayent contre le legitime Titre de l'habitation és lieux controversés, c'est que ces Concessions sont stipulées de la part des Euangeliques par *Pierre Brun*, *Chabert Bodet*, & *Girard Malan*, dont les deux premiers signent, stipulent, promettent, & acceptent nommement, & expressement, pour, & au nom des lieux maintenant controverlés, & *en qualité de leurs Deputés.*

En conscience, si Bubiane, Campiglon, la Tour, &c. üssent esté des lieux defendus aux Euangeliques pour l'habitation, en auroit-on usé de la sorte? & comment s'accorde ce procedé avec celuy du Marquis *de Pianesse*, qui venu dans le lieu de la Tour, *pour y accommoder les affaires avec les Deputés de Vallées*, ne voulut admetre aucun de ceux des lieux defendus par l'Ordre de *Gastaldo*, pas mémes à faire la moindre proposition?

4. Le Lecteur trouvera encore dans l'art. 1. de l'Edit du penultiéme de Septembre sus-dit, que tous les déchassés des trois Vallées, sans exception quelconque, *vi potranno rehabitare*, ils pourront rehabiter par tout sans exception d'aucun lieu, moyennant seulement que pour les exercices de la Religion, ils ne les fassent sinon és limites accoûtumés és trois Vallées, annullant encore, & revoquant tout Ordre contraire, & qu'il est de méme signé, & stipulé par devant Monsieur *Antonio Ghidetto*, Delegat du Prince, par *Samuel Falco*, & *Mattheo Bolla*, tous deux de Bubiane, pour, & au nom de toute cette Communauté, & des autres de la Pleine, dont on les a chassés, & méme par *Pierre Tertian*, au nom de la Communanté de *Meane*, en la Vallée de Suse, d'où on les a aussi chassés il y a long-tems, & par *Jean Appia*, & *Daniel Peirot* Deputés de S. Jean.

5. Et dans l'Edit du 20. de Juin 1620. il verra que S.A. confirme tous les sus-dits precedens, en faveur de toutes les Vallées & lieux conjoints, & casse tout Ordre au contrare.

6. Et tant aux uns qu'aux autres de ces decrets, il verra que generalement tous les lieux, qui du tems de leur datte estoient *soliti*, *usitati*, ou méme seulement *tolerati*, sont passés en Concession, & accordés, sans reserve, aux Euangeliques pour l'habitation, moyennant seulement que pour les exercices publics, ils se tiennent aussi aux lieux *soliti*, *usitati*, & *tolerati*, (nu seul de ces lieux n'y estant point autrement nommé ni designé) si bien que, tant pour l'habitation, que pour la predication, ce n'est plus une question de droit mais de fait, ne s'agissant que de sçavoir, quels sont les lieux, qui de ce tems là estoient *soliti*, *usitati*, & *tolerati*, pour conclurre de là, que par consequent ils sont accordés & concedés, puis qu'en bonne logique c'est un argument invincible de dire.

Tous les Ducs de Savoye, & Princes de Piémont, en toutes leurs Concessions, ont accordé aux Euangeliques, ou Vaudois, habitans dans les Vallées, & autres terres du Piémont, tant pour l'habitation, que pour la predication, sans reserve, tous & un chacun, les lieux, & Communautés, qui au tems de la datte de leurs Edits, & Concessions estoient soliti, usiti, & tolerati.

Or est il, (& jamais la Cour de Thurin, ni son Factum, ou Manifeste ne l'a nié, ni ne le pourroit nier, sans estre convaincue de faus, par tout autant de sortes d'actes autentiques, qu'on en peut souhaiter en telle matiere) *que tous, & un chacun les lieux, d'où les a cruellement expulsés l'Ordre de* Gastaldo, *estoient sans exception d'aucun*, soliti, usitati, & tolerati, *de ce tems là, pour l'habitation*, (car pour la predication, ils ne les ont jamais pretendus.) *Par consequent tous les mémes lieux, sans reserve, sont concedés, & accordés aux mémes Euangeliques, pour l'habitation.*

De sorte que ce n'est plus une *tolerance*, comme dit souvent le Manifeste de Thurin, mais une *Concession*, *Accord*, & *Transaction*, dés le moment, que ce qu'on veut dire n'avoir esté que toleré, (quoy que les Euangeliques en fussent en possession, devant que les Ducs de Savoye, fussent Princes de Piémont, comme on leur en a souvent fait des Remonstrances, dont j'ay des bonnes Memoires) a esté accordé, concedé, transigé, & méme pachsé (afin d'en rendre le droit indisputable) pour & moyennant la somme tantôt de 2000. Ducatons (comme les Concessions de l'an 1603.) tantôt pour celle de 6000. (comme celles de l'an 1620.) qui en ont coûté plus de 10000. à ces pauvres Vallées, & qui, pour y satisfaire, se sont endettées de toutes parts d'une façon étrange.

7. Encore est-il bon de remarquer, que le Prince ordonne expressement, & la Chambre des Comtes, & le Senat le confirme, qu'il faut, que toutes le Communautés des trois Vallées payent leur part, & portion de ces finances, *pro ratâ*, & selon les compartemens, & perecations ordinaires des tailles, & taxes adossées aux Vallées en commun, *Da pagarsi à rata, secondo il solito delle tre Valli*, & par consequent par les Communautés de *Campiglon*, *Fenil*, *Bubiane*, *Lucerne*, *Lucernette*, *S. Jean*, & la *Tour*, qu'on leur a ôté, & qui sont toutes les premieres de la Vallée de Lucerne, & qui mémes ont payé la meilleure partie des dites sommes.

Par quelle Justice donc leur a-on si cherement fait racheter la Concession, & Confirmation de leur *solito*, *usitato*, & *tolerato*, pour le leur ravir maintenant, comme on fait, & comme si ce n'estoit qu'une pure usurpation ?

Toute la Sophistique de la Cour de Thurin, ni son Manifeste, n'a jamais sçeu repliquer autre chose, si ce n'est, *que cette derniere finance ne fut payée, que pour obtenir la delivrance de certains Bannis* : en quoy certainement elle se fait grand tort : car puisque les mémes Concessions, & Decrets portent en termes formels, que quand il se rencontrera des criminels, & malfaiteurs, les innocens ne porteront point la peine pour les coûpables, & qu'ils ne seront obligés, si ce n'est à faire main forte à la Justice contr'eus, quand ils en feront requis, comment est ce donques qu'elle a fait payer la plus grande part de cette finance aux Communautés de *Campiglon*, *Bubiane*, *Fenil*, *Lucernette*, *Lucerne*, &c; d'où il n'y avoit un seul prevenu, ni accusé ? & quand méme il y en auroit û quelqu'un, comme à S. Jean un Capitaine *Capel*, comment est-ce que, pour le delit vray ou pretendu d'une personne particuliere, on auroit fait payer des si grandes amandes aux Vefves, aux Orphelins, & generalement à tous les autres particuliers de la méme Communauté ?

Mais pour faire voir à tout le monde, aussi bien sur ces articles, que sur les autres quelle creance il peut donner aux justifications, & raisons, qu'allegue la Manifeste de

de Thurin fans preuve, comme pretendant d'en eftre crû, par ce qu'il la dit, il n'a qu'à jetter les yeux fur les mémes expreffions, qui fe trouvent dans le méme Decret, & dans le méme article 1. où le Prince demande cette finance, voicy ces mots: *Sua Altezeza confirma, & manda offervarfi le Conceffioni fatte alli fuplianti, fotto li 9. Aprile, 14. Maggio & penultimo Settembre 1603. in quanto alle Valli di Lucerna, S. Martino, & Perofa, infieme, Rocca-piata, S. Bartholomeo, Praruftino, & altri luoghi, come fi fuplica, &c, nonoftante ogni altre Ordine in contrario: infieme fa lore gratia, e remiffione di tutte le pene incorfe, per contravenfione alli fuoi Ordini, &c, & Tutto ciò ha fatto, & fà di gratia fpeciale, e mediante anche finança di Ducatoni fei milia.* C'eft à dire, S. A. confirme, & commande qu'on obferve les Conceffions faites aux fupplians le 9. d'Avril 14. de May, & penultiéme de Septemb. 1603. quant aux Vallées de Lucerne, S. Martin, & Peroufe, enfemble Roche-platte, S. Barthelemi, & Pra-ruftin, & autres lieux, comme on le fupplie, & nonobftant tout Ordre au contraire: & enfemble leur fait grace, & remiffion de toutes les peines encouruës pour contravanfion à fes Ordres, &c, & tout cecy a-t'elle fait, & fait encore de grace fpeciale, & moyennant finance de fes mille Ducatons.

Il fe faut crever les yeux pour ne pas voir qu'il dit expreffement, que c'eft la confirmation de toutes les fus-dires Conceffions, (auffi bien que ce qu'il appelle *grace*,) accordées à tous les lieux des trois Vallées, qu'il accorde le tout moyennant fix mille Ducatons, quand il dit *Tutto ciò S. A. à fatto, & fà di gratia fpeciale, & mediante la fomma di fei milia Ducatoni:* En voila affés pour le droit de l'habitation, & de fon fondement, és Conceffions.

La Cour de Thurin.

La Cour de Thurin adjoûte, *que de la part de S. A. R. il leur fut répondu, que l'Ordre eftoit conforme à la juftice, & à la difpofition des precedens, mais que neantmoins S. A. fe contenteroit de les entendre, s'ils venoient munis d'une Procuration fuffifante, pour promettre, ftipuler, &c.*

Remarque.

Condamnation, fans Citations, ni formalité de juftice refutée.

Quelle *Juftice*, de chaffer tant de millions d'ames de tous leurs anciens Heritages dans trois jours, & dans le coeur de l'Hyver *fous peine de la vie, finon qu'ils aillent à la Meffe?* fans avoir jamais fait contr'eus aucune formalité de Juftice, examiné leur droit, ni donné lieu de faire leurs defenfes. 1. Contre l'exemple de Dieu méme, qui bien que Monarque abfolu du ciel, & de la Terre ne voulut cependant pas chaffer *Adam*, du Jardin d'Edem, qu'il ne l'ait ajourné à comparoitre devant luy, & ne l'ait convaincu de fon crime. 2. Contre la difpofition du droit de Gens, puis-que, comme *Feftus* le difoit autres-fois au Roy *Agrippa*; *La loy ne condamne perfonne qu'elle n'ait ù au prealable fes Accufateurs prefens, & permiffion de repondre pour foy méme touchant le crime, qui luy feroit impofé*: Et qui plus eft felon le droit, *reftitutio poffeffionés conceditur, quando judex proceffit contra non citatum.* C'eft à dire, on accorde la reftitution de la poffeffion, quand un Juge a procedé contr'un non Cité, *citationem requiri, ut quis fe defendere poffit, & ideo negantem citationem, negare defenfionem, quæ cum in re naturali concedatur, nemini auferri debet Balnu. in Conf. 327. 2. vol. Et Clem. Paftor de Re. Judic.* C'eft à dire, que la citation eft requife, afin que chacun puiffe faire fes defenfes, & partant, que qui nie la citation, nie la defenfe, qui eftant accordée dans la nature, ne doit eftre refufée à perfonne.

Et pour faire voir, que le Prince méme ne fe doit, ni peut en aucune façon difpenfer de ce jufte procedé, les Jurifconfultes declarent tous d'une bouche qu'il eft de droit divin, que *nec à Principe poteft auferri citatio, adeo ut, finon præceffit, actus reddatur nullus. Port. Conceff. 2. num. 7.* C'eft à dire, & que le Prince méme ne peut exempter de la citation, en forte que, fi elle ne precede, l'acte foit nul.

Bien loin donc, que l'Ordre de *Gaftaldo*, à cet égard, foit auffi fondé en juftice, qu'il renverfe tout droit divin, & humain.

2. Quant aux *Ordres precedens*, aufquels la Cour de Thurin dit, que celuy de *Gaftaldo*, eft conforme, tant s'en faut qu'ils appuyent la juftice de celuy de *Gaftaldo*, qu'ils en accufent encore d'avantage l'injuftice: Car puis qu'ils ont tous efté caffés, & annullés par les Conceffions mémes, qui reïterent plufieurs fois, qu'elles *annullent tout Ordre à elles contraire*, & qu'en fuite de cela, toutes les fois, que les habitans des lieux controverfés en avoient efté chaffés, ils y ont efté remis, & ù Ordre d'y

rehabiter: pourquoy n'aura donc dû estre cassé celuy de *Gastaldo*, qui ne fait purement & simplement que les renouveller ?

Les Vallees ont refusé de donner à leurs Deputés (qui ne s'en feroient pas non plus voulu charger) une Procuration faite par un Notaire Papiste, & minutée par *Gastaldo*, qui m'en avoit luy méme presenté la copie dans Lucerne, en presence d'une partie des Agens des Vallées, par laquelle il vouloit qu'elles se soûmissent aveuglement, & sans reserve, *à tout ce qu'il plairoit à S. A. R. de leur ordonner, se remettans absolument à ses bonnes graces*, ce qui ne vouloit dire autre chose, sinon qu'elles se missent le laqs au col, & renonçans au benefice de toutes leurs Concessions, & à la liberté de leurs consciences, se soûmissent absolument à ce qui leur seroit ordonné par le Conseil *de extirpandis Hæreticis*, puis-que, comme nous l'avons veu cy-devant, c'est à luy à qui leurs Requétes, leurs Députés & leur Procureur estoient renvoyés, où avoit esté forgé l'Ordre de *Gastaldo*, & dont *Gastaldo* méme estoit membre, comme il a la sincerité de l'avoüer dans le frontispice méme de son Ordre.

La forme de la Procuration demandée aux Deputes des Vallées inique, & celle qu'ils ont presentée tres-équitable.

Mais la Procuration qu'ils ont donnée, a esté une Procuration la plus solennelle, la plus generale, & la plus autentique, qui jamais út encore esté faite dans les Vallées, signée generalement de tous les Pasteurs, & de plusieurs Deputés de chaque Eglise, & Communauté, dont les signatures avoient autant de force, que si tous les particuliers Chefs de Famille, eûssent eux-mémes signé de leur propre main, puis-que pour dresser, & soûcrire une telle Procuration, & Requéte, ils estoient tous venus dans l'assemblée, munis de Mandats, ou Lettres d'Envoy, de la part de tous les dits Chefs de Famille. Encore la fit-on autentiquer, & signer par le juge de Lucerne, quoy qu'il ne se soit jamais fait rien de semblable dans aucune des Requétes decrétées, ès Concessions precedentes, simplement signées la plus-part de fort petit nombre de Deputés. Et quand à la soûmission generale, qu'on exigeoit des dites Vallées en cette Procuration, elle y estoit en ces mots: *Incaricando gli detti Deputati d'accettar, & promettere tutto quello sarà loro ingiunto per parte di S. A. R. a la cui gratia equità, & clemenza unicamente si rimettono, solo le loro conscenze & Concessioni salve.* C'est à dire, leur donnant charge d'accepter tout ce qui leur sera enjoint, de la part de S. A. R. à la bonne grace, equité & clemence de laquelle ils se remettent uniquement: seulement leurs consciences, & Concessions sauves.

La Cour de Thurin.

La Cour de Thurin adjoûte; *En méme tems ils écrivirent à certains Etats étrangers leur demandans Conseil de ce qu'ils auroient à faire en cette rencontre, & entr'autres, ils écrivirent aux Ministres de Geneve, qui, &c, & leur conseillerent d'obeïr à leur Souverain, &c.*

Remarque.

1. Qu'encore de ce tems là les Vallées ayent jamais eu recours au Conseil d'aucune puissance étrangere, hors de celuy qui vient d'estre specifié, c'est chose que les Vallées peuvent nier & nient en verité, n'apprehendant nullement qu'on les puisse jamais convaincre du contraire.

2. Quoy que les Ministres de Geneve les ayent exhortées à continuer de recourir à l'équité, & à la clemence de S. A. R. & de perseverer dans l'obeïssance, qui luy est deüe, si ne leur ont-ils jamais conseillé de se rendre esclaves du Conseil *de extirpandis Hæreticis*, ni de suivre ses Ordres, moins de se laisser égorger comme des bétes, ni méme de se laisser chasser de l'heritage de leurs Peres, sans aucune connoissance de cause.

3. Tant s'en faut qu'ils ayent conseillées de se soûmettre à l'Ordre de *Gastaldo*, qu'ils les ont exhortées de recourir à sa dite A. R. pour luy en remontrer la cruauté & l'injustice, & en pourchasser la revocation.

Fausseté convaincue.

4. Mais il ne faut pas que j'omette ce qu'asseure encore si hardiment le méme Manifeste de Thurin à la suite, sçavoir est, que la Lettre des Ministres de Geneve aux Vallées estoit en Latin, & qu'il en allegue méme quelques expressions, ce qui jamais ne leur est arrivé d'écrire en Latin à des Eglises, qui parlent, & préchent François, d'où l'on voit quelle foy l'on peut préter à tout le reste, quoy que la Cour de Savoye le die.

La Cour de Savoye.

De tout cecy il en conste par les Procés, qui ont esté faits, & par les depositions des prisonniers.

Remar-

Remarque.

Ce ne feroit pas grand miracle quand des tourmens si barbares auroient fait dire à quelques miserables prisonniers, ce qu'on leur impute: mais sinon qu'on veuille, que ce soient ceux, qui sont morts dans les cachots, qui l'ayent dit, parce qu'ils ne sont plus en état de s'en justifier, on seroit bien en peine d'en charger quelque autre, puis qu'il ne se trouvera jamais un seul des rechapés, qui confesse avoir jamais rien sçeu, moins deposé de cette Lettre Latine, ni de son contenu. Mais voyons la suite de la belle consequance, que tire la Logique de Thurin de la Chimere de cette Lettre.

La Cour de Thurin.

D'où l'on peut receüillir combien est faus de dire, que l'Ordre du 25. de Janvier regarde la Religion & la conscience, puisque les Ministres mémes de Geneve leur conseillvient d'y obeir.

Remarque.

J'avoüe que l'Ordre du 25. de Janvier ne touche point ni la Religion, ni la conscience, si l'on veut dire, qu'il ne ressent ni l'un ni l'autre: mais à parler sans equivoque, si cet Ordre n'a point esté contre la Religion, & la conscience, pourquoy est-ce que *Gastaldo*, dans le titre méme de l'Ordre, se declare specialement *Delegat establi pour effectuer les Ordres contre la pretendüe Religion Reformée dans les Vallées de Lucerne, Perouse, & S. Martin.* *La haine de la Religion seulement. cause de la persecution.* *1. Preuve.*

Pourquoy la rigueur de son Ordre ne doit-elle avoir lieu que *contre ceux, qui ne feroient pas foy par devant luy dans vingt jours suivans, de s'estre Catholisés?* Certes si l'Ordre n'estoit que contre ceux, qui ne se catholiseroient point (comme ce sont ses termes formels) il n'est nullement contre ceux, qui *se voudroient Catholiser, ou aller à la Messe.* Peut-on donc parler plus clairement, pour montrer que ce n'est qu'à la *Religion* que l'on en vouloit, & que c'est elle, qui faisoit tout le crime de ces pauvres gens, & que pour estre déchargés, & du crime & de la punition, il n'y avoit autre remede que l'Apostasie: comme les funestes preuves ne l'on que trop verifié? *2. Preuve.*

Et de fait si le dessein n'avoit point esté formé, & la conclusion prise d'exterminer, comme on l'a fait tant qu'on a peu, tous ceux, qui ne voudroient point changer de Religion, auroit-on tant pressé de faire passer les monts, dans la plus grande rigueur de l'hiver, avec des difficultés presque insurmontables, à six Regimens de l'Armée de France, & au Regiment des Yrlandois, & méme fait venir des troupes de *Baviere*, pour joindre tout cela à toutes les forces du Piémont, jusques à faire grace de tous crimes, & donner indulgence pleniere à tous les malfaiteurs de l'Etat, qui leur courroient sus? Peut-on dire que tous ces grands preparatifs s'estoient faits en cette saison là, pour le siege de Pavie, entrepris seulement deux mois aprés? *3. Preuve.*

Mais ce qui découvre encore mieux ce pernicieus dessein, c'est la Lettre de Monsieur *Servient* Ambassadeur de sa Majesté tres-Chrétienne en Italie Resident à Thurin, écrite à tous les Consuls, & Agens des Communautés de la Vallée de Pragela, dattée du 14. d'Avril, & receüe le 16. (c'est à dire, seulement le jour devant la premiere invasion du Marquis *de Pianesse*) dans laquelle, il *defend à tous ceux de cette Vallée là, comme sujets du Roy, de donner aide, faveur, ou assistance quelconque à leurs freres des Vallées voisines?* *4. Preuve.*

Que si tout cecy ne suffit encore, voyons la Lettre du Comte *Bochard*, Seigneur de la Vallée de S. Martin, alors le Mercure du Marquis *de Pianesse*, écrite de son ordre (car s'il ût fait la moindre chose sans, ou contre ses Ordres, il n'en ût jamais ûles recompenses, & les faveurs, que châcun sçait qu'il a eües) à Messieurs *Laurens*, & *Malanot*, les deux Principaux hommes de la Vallée de S. Martin, dattée du 5. de May 1655. elle nous éclaircira si bien sur cette matiere, qu'aprés cela il sera impossible qu'il en reste aucune doute; comme c'est une piece, qui porte grand coup, & que j'en retiens l'Original entre mes mains, pour fermer la bouche à tout contredisant, je la coucheray icy premierement mot pour mot, toute telle qu'elle est, & puis en feray la fidele traduction. *5. Preuve. Notable.*

Molto magnifici miei Carissimi.

Ancor questa volta gli voglio avertire del supremo che male gli soprastà, & delle facilità di evitarlo, poi quando non voglino, rimediarui, & veder per bel capritio l'estermi-

 nio

nio dei nostri quartiere, che solamenti essi soli in tutta la Valle fanno del bel humore, jo gli protesto tanto per parte de Signori Conti Vagnone, *e* Verdina, *che mia, che sene vendicaremo col sangue, che voi non negottarete più in Pinerolo e nelli nostri Confini che tosto ò tardi vi penttrete di questo errore, & danno, che ciaportate: per tanto à l'esempio de Prali, di Rodoretto, di Salsa, di Macello, e Mnneglia vi dovete regolare, quali si sono Catholisati tutti, & promesso per quei che erani absenti, hora vedette ciò che volete fare, jo vi giuro sul S. Baptesmo, che il Signor* Marchese *Galeazzo* ha Ordine d'abbrucciare, diradicare, d'estirpare ogni casa, tagliar le vitti, & arbori delle possessioni, di quelli che non ubbi diuanno: *pensateni senor per voi al meno per tanti figlioli, che havete, è sette per havere, e se pure Idio non vi illuminasse con sua santa gratia, e che non vi Catholisiate, purche diate qualche ostagio di non rientran nel li Stati di S. A. R. ne de far danno a Catholici, jo credo che vi l'ajctaranno in pace, & non esterminaranno le case, & poi col tempo tuto s'accommodarà, di gratia pensategli bene, & fatemi domani matina risposta affirmativa di ciò che volète fare, per che il Signor Marchese* Galeazzo *domani volallogiar ne i nostri quartieri, & se vi risoluete, credo che l'evitarò, & lo farò sortir della Valle. Misser* Malanotto, *hora è tempo, fatte veder questa Lettera à vostri amici, purche sianni veri amici, e Dio vi agiuti, come lo prego di fare: Perero, li 5. Maggio 1655.*

C'est à dire.

Lettre du Comte Bouchard. Encore à ce coup vous veux-je advertir de l'extreme malheur, qui vous attend, & de la facilité de l'eviter, & puis si vous n'y voulés remedier, & par vôtre beau caprice voir exterminer nos quartiers, vous seuls faisans de la belle humeur dans cette Vallée, je vous proteste tant de la part des Seigneurs Comtes, *Vagnon*, & *Verdine*, que de la mieune, que nous nous en vengerons avec le sang, que vous ne negorierés plus à Pinerol, ni en nos frontieres, & que tôt on tard, vous vous repentirés de cette erreur, & du dommage, que vous vous faites: Partant vous vous devés regler à l'exemple de Rodonet, Salse, Macel, & Manegle, qui se sont tous Catholisés, & ont mémes promis pour les absens. Voyés donc maintenant ce que vous avés à faire, car je vous jure sur le S. Baptéme, que le Seigneur *Marquis* Galleas *a Ordre de brûler, déraciner, & extirper toutes choses, couper les vignes, & les arbres des possessions de ceux, qui ne se Catholiseront:* pensés à taut d'Enfans que vous avés, & estés encore pour avoir; que si cependant Dieu ne vous illuminoit pas de sa sainte grace, & que vous ne vous Catholisiés pas, pourveu que vous donniés quelqne ôtage de ne plus rentrer dans les Etats de S. A. R. & de ne faire ancun dommage aux Catholiques, je crois qu'nn vous laissera en Paix, & qu'on n'exterminera pas vos maisons, & qu'avec le tems tout s'accommodera; de grace pensés y bien, & faites moy réponse demain matin, de ce que vous voulés faire, parce que Monsienr le Marquis *Galeasso*, veut loger demain dans nos qnartiers, & si vous vous resolvés, je crois qu'on l'evitera, & je le feray sortir de la Vallée. Monsieur *Malanot*, il est tems mainteuant, faites voir cette Lettre à vos amis, pourveu qn'ils soient vrays amis, & Dieu vous aide, comme je le prie de le faire. Du Perier le 5. May 1655.

Cette Lettre n'a pas besoin d'explication: car non seulement pour ébranler ces deux piliers de la Vallée de S. Martin, elle leur veut faire faussement accroire, que des Communautés entieres s'étoient Catholisées, comme il parle, ce que la suite a hautement démanti; mais sans leur imputer antre crime, que celuy d'estre de la Religinn, & de ne vouloir pas aller à la Messe, il jure sur son S. Baptéme, que s'ils ne le font, on s'en va tout exterminer sans resource, & sans misericorde, & desraciner jusques aux arbres.

Adjoûtés à cette Lettre, celle de Monsieur *de Maroles*, employé luy méme à commander une partie des troupes meurtrieres, il écrit de Thnrin du 17. de Juillet 1655. à un François de ses amis, qui nons a donné copie de sa Lettre en ces termes.

Preuve tirée de Mr. de Marolles. *Vous avés entendu par ma precedente l'état des Vallées de Piémont, & ce qui est arrivé à ces Heretiques: par celle-cy vous sçaurés, que S. A. R. m'a fait l'honneur de me donner le commandement d'une partie de l'armée, si bien que nous poursuivons ceux d'entr'eux, qui y sont revenus habiter, dont la plus-part ont esté contrains de prendre derechef la fuite. Ils attendent asseurement quelque secours, mais quand mémes il leur en viendroit, ce seroit sans doute trop tard: car devant qu'ils soient venus, nous aurons assés de loisir de détruire tous ces Heretiques.*

Enfin

Enfin pour une piece, qui ne puisse jamais soufrir aucune exception, adjoûtons icy la fidele translation de l'Ordre du Marquis de Pianesse, qui est datté de la Tour le 4. de Mars 1654, qui pour estre imprimé ne pourra pas estre dissimulé, ni démenti. Voicy la sincere traduction de son Italien.

Le Marquis de Pianesse, Chevalier de l'Ordre, General de l'Infanterie de S. A. R. &c.

En vertu du pouvoir que nous en avons de S. A. R. nous permettons, & ottroyons à N. N. en consideration de l'attestation de Catholisation à luy faite, par le Reverent Pere de la Mission, d'habiter aux lieux de . . . . & dans les propres maisons, & biens, qu'ils possedoient devant les desordres, comme aussi de jouïr en toute seurté de tous les biens, & avantages, dont ils jouïssoient auparavant, nonobstant le crime de rebellion, qu'ils avoient encouru, & par consequent la peine de la mort, & de la confiscation de leurs biens; lésquelles peines, tant reelles, que personnelles, leur sont gracieusement relâchées par S. A. R. en consideration de la Catholisation sus-dite, avec promesse de leur donner entierement la vie sauve, & de leur quitter pour toûjours la confiscation de leurs biens, si dans deux ans à venir ils perseverent encore à vivre en bons Catholiques, & ne desobeïssent aux Ordres de S. A. R. mais en cas qu'ils retournent dans la dite Heresie, & desobeïssance aux Ordres de S. A. R. non seulement ils seront privés des graces, qui leur sont accordées par les presentes, mais comme criminels de lese majesté divine, & humaine, ils perdront la vie, & la confiscation de leurs biens demeurera en vigueur. Donné à la Tour de Lucerne le 4. de May 1655. Signé: *P. Claudio Dismiana.* Et plus bas: *Berton.* *Et du Marquis de Pianesse même.*

Remarqués Lecteur, qu'il ne parle d'autre crime de rebellion, & de desobeïssance aux Ordres, que celuy d'estre *Heretiques*, & que c'est le seul, qui fait icy le crime de lese majesté, divine & humaine, comme il se voit dans les dernieres lignes de cet Ordre: dont les Missionnaires ayans quantité de copies imprimées, ils n'avoient qu'à remplir la place laissée en blanc pour le nom du Catholisé, ou de l'Apostat, & pour le lieu de sa demeure, & à donner un certificat de leur main, à quiconque abjureroit la Religion pour luy faire jouïr du benefice de cét Ordre, & le certificat se faisoit en cette forme.

Je soussigné, atteste que N. . a renoncé à l'heresie de Calvin, & s'est soûmis à l'obeïssance, & foy de l'Eglise Romaine, promettant d'y vivre, & mourir. *Et du Prefect de la Mission.*

C'est là la fidele traduction, que j'ay de l'Attestation, & de l'Ordre dont fut muni *Pierre Staliat* de la Tour, & sa Femme, dattée du 10. de May 1655. signée la dite attestation: *Fra Prospero* da Tarano, Prefetto Apostolico.

La Cour de Thurin.

Et partant ils conclurrent de ne point obeïr à l'Ordre, mais de prendre les armes si on les vouloit empêcher d'entrer en leurs maisons, & en presterent un serment general, à quoy les Ministres adjoûterent l'excommunicatien contre quiconque vendroit ses biens aux Catholiques.

Remarque.

On n'auroit qu'à nier tout ce beau narré, avec la méme asseurance qu'on l'affirme, puis qu'on n'en prouve rien, & seroit-on bien en peine de le prouver, n'y ayant pas un seul mot de verité, ni méme d'apparance de verité. *Fausseté de l'accusation de Rebellion.*

1. Car quand, & où, auroient-ils pris cette conclusion de ne point obeïr à l'Ordre? avoit-on bien alors le tems de faire des assemblées generales pour en deliberer (aussi ce Factum n'a garde d'en marquer ni le tems, ni le lieu) & ce qui est encore plus remarquable, ce Factum ou Manifeste méme ne confesse-t'il pas dés l'entrée, qu'ils y *avoient tous obeï*, seulement avec protestation de vouloir recourir à S. A. R.

2. C'est donc une pure Chimere, que de ce Serment General, & de ces Conclusions dont il parle.

3. Mais quand cela ût esté, & qu'ils se fussent obligés par serment de s'entre-secourir pour la conservation de leurs patrimoines, & de leurs vies, & en méme tems de leurs Conceffions, qui est-ce qui le devroit trouver étrange? La loy méme de nature n'aprend elle pas à tous les hommes du monde, qu'ils doivent tout faire pour la conserva-

servation de leur vie, quand elle est injustement assaillie, & méme la loy de Dieu ne leur enseigne-t'elle pas, qu'il leur est permis de conserver par toutes voyes legitimes les Heritages de leurs Peres. Certainement *Nabot* n'est point blâmé pour n'avoir, à quel pris que ce fut, voulu lâcher sa vigne au Roy *Achab*, son Souverain, & les Magistrats, qui firent mourir cét innocent, pour faire avoir sa vigne au Roy sous couleur de justice, ne purent pas empécher les chiens de lécher son sang, & méme de se paistre de la chair de sa Femme *Jesabel*.

S'ils ûssent û la moindre pensée de la rebellion, qui leur est imputée, se seroient-ils encore consumés en des despenses immenses, pour maintenir encore des Deputés en Cour, pour pourchasser la revocation de cet Ordre? ne les auroit-il pas mémes exposés à la boucherie?

La Cour de Thurin.

Son Altesse envoya le Marquis de Pianesse, *non tant pour les mortifier par un logement, qui n'estoit pas excessif, que pour voir si, faute de Procuration, elle les pourroit ramener en negotiant sur les lieux avec les Agens des Communautés, &c.*

Remarque.

Du faux pretexte du logement des Troupes. Il est à remarquer que les Vallées avoient déja pour leur quartier d'hyver l'Escadron de Savoye, neantmoins si cette Armée n'ût esté envoyée que pour loger, ne se seroit elle pas contentée de s'arréter és lieux plus bas, & plus commodes des Vallées, où l'on offroit de luy apporter abondamment tout ce qui luy seroit necessaire, tant qu'il s'en seroit pû trouver ailleurs, dés que ces lieux là en seroient destitués, ou du moins, quand elle s'est saisie generalement de tous les lieux, & par consequent de tous les biens de ce peuple, qui bien loin d'en pouvoir sauver quelque chose, avoit esté contraint d'y laisser tant de pauvres Creatures, que l'on y a massacrées, ne se seroit elle pas contentée de devorer leurs vivres, & leur bestail, sans se paistre, & se regaler des tettons des Femmes, des cervelles des hommes, & des Filles rôties à la broche?

Et si le Marquis *de Pianesse* estoit envoyé pour negotier avec les Agens des Vallées, que veut dire qu'il ne l'a point fait, & qu'on ne l'a point châtié? n'avoüe-t'il pas luy méme *qu'il n'a point voulu entrer en aucun Traité avec aucun des Deputés des Terres deffenduës par l'Ordre de* Gastaldo, comme on le voit en son propre Manifeste, sous le nom de la Cour de Thurin? & quand aux Deputés des autres Terres, il y avoüe luy méme, de ne leur avoir proposé autre chose, si ce n'est l'ordre de ce beau logemant: excepté la demande generale qu'il repete souvent avoir faite à toutes les Terres, se plaignant, de ce qu'on n'y a jamais sçeu répondre, assavoir, *quelles satisfactions elles vouloient donner à son A. R. pour le pretendu crime de rebellion.* Et quelle satisfaction ûssent elles offert, puis qu'il n'y en avoit aucune, qui pût satisfaire, si ce n'est la Catholisation?

La Cour de Thurin.

En méme tems que le Marquis partit de Thurin, les Deputés des Vallées vindrent en la sus-dite Cité avec une nouvelle Procuration, mais qui n'estoit pas essentiellement differente des Precedentes.

Remarque.

De la Procuration des Vallées. 1. Mais comment accorderons nous cecy avec les Lettres, que le méme Marquis *de Pianesse*, a écrites aux Communautés d'Angrogne, Villar, & Bobi, le 20. d'Avril 1655. où il leur proteste, *qu'il ne sçavoit rien du tout de leur nouvelle Procuration?*

2. Puis-que cette Procuration, qu'il ne rejette plus maintenant pour sa forme, comme les autres, ne s'en pouvant jamais faire de plus autentique, mais pour *sa matiere*: & cependant *sa matiere* estant, que les Deputés avoient charge *d'accepter, & de promettre generalement tout ce, qui leur seroit ordonné par S. A. R. seulement leurs Concessions, & Consciences sauves*; s'il n'ût fait resolution de violer leurs Concessions, & violenter leurs Consciences, n'auroit-il pas trouvé cette Procuration bien faite?

La Cour de Thurin.

Ains leurs Ministres firent semer des billets, &c.

Remarque.

Des Billets, caractères, &c. dont les malfacteurs eussent munis. Imposture de la Nature des autres, qu'on a bien tâché d'imprimer dans l'Esprit de S. A. R. & de ses Ministres, mais dont on n'a û garde de se vanter d'avoir des preuves, dont aussi ne feroit-on pas la petite bouche. Mais afin que tout le monde sache, qu'on

qu'on prend icy les Ministres pour des Moines, & Missionaires: nous ne nous contenterons pas de dire, que c'est eux, qui semoient de toutes parts des billets, pour encourager leurs creatures aux Massacres, mais mémes, qu'ils en munissoient les Soldats, afin qu'ils s'y portassent avec plus de courage, nous le prouverons par ceux qui se sont encore trouvés sur plusieurs de ces hommes de sang, que la Justice du Ciel a immolés à sa colere dans les Vallées, & qui sont en lieu de pouvoir estre produits au besoin, entre lesquels il y en a.

1. Quantité qui contiennent plusieurs sortes de benedictions promises à tous ceux, qui s'employeroient contre les *Barbets*, qu'ils les preserveroient de tout accident finistre, par exemple, voici les propres mots d'un de ces billets.

Patientia Dei + Filii: Virtus, Spiritus + Sancti per intercessionem Sanctissimæ Virginis Dei Matris + Sancti Francisci, & Beatorum Didaci, & Saluatoris, liberet te Dominus ab omni febre, peste, & improvisâ morte Amen.

2. Un autre où est écrit.

Facite homines discumbere ex Cathedrâ, Cassal 1648.

3. Un autre ou est écrit.

Est Puer unus hic ex Cathedra, Cassal 1648.

Et plusieurs autres de semblable façon, tous imprimés, mais en Lettre rouge, esquels ces pauvres Soldats s'imaginoient d'avoir un charme indubitable contre toutes les armes des *Barbets*, à ce que nous en avons ouï de nos propres oreilles des prisonniers, que nous avons û entre nos mains.

On trouvoit à d'autres une certaine poudre, qu'ils nommoient; *Il latte della Madona*, c'est à dire, le lait de la Sainte Vierge, qui se conserve avec les mémes Billets.

Aussi bien que quantité d'os de morts, qu'ils disoient estre les os de plusieurs Martyres, entre lesquels sont les suivans, que nous remarquons en cet endroit, parce qu'ils se sont trouvés precieusement enveloppés, avec ceux là, des inscriptions, qui en marquent la qualité, entre léquels se rencontrent.

1. Un Os, sur lequel est écrit,

Sancti Justini, Virg. Martyr.

2. Un autre, sur lequel est écrit.

Sancti Lucii Eremitæ.

3. Un autre, sur lequel est écrit.

Sancti Dindati Martyris.

4. Un autre, sur lequel est écrit.

Sancti Blasii Episcopi Martyris.

5. Un autre, sur lequel est écrit.

Sancti Anthonii Abbatis.

6. Un autre, sur lequel est écrit.

Sancti Anthonii Martyris.

7. Un autre, sur lequel est écrit.

Del Santo Sepulchro.

8. Sur d'autres on trouvoit les effigies de plusieurs Saints, & particulierement de Christ, & de la Vierge.

9. Et enfin des autres, où il n'y avoit que certaine effigie sans nom, avec quelques croix, & ces mots imprimés en encre rouge.

Pro conversione Hæreticorum.

Châcun, face les reflections, qu'il luy plaira sur ces Billets, & voye s'ils ressentent la magie, ou le Christianissime.

Es années 1663, & 1664. plusieurs des persecuteurs qui sont venus gagner leurs indulgences plenieres dans les Vallées au prix de leur sang, se sont aussi trouvés munis de ces beaux preservatifs, & j'en ay encore quelques-uns de cette teneur.

Potentia Dei + Patris, Sapientia Dei + Filii, virtus Spiritus + Sancti per intercessionem Sanctissimæ Dei Genitricis, & Sanctorum, Didaci & Salvatoris, liberet te Dominus ab omni improvisâ morte, Amen.

Mais qui n'ont pas laissé avec ces Billets d'estre tués à l'impourvûe.

Quand le Marquis *de Pianesse* fera foy de quelques-uns de ces Billets, qu'il suppose qu'ayent aussi semé les Vaudois, qu'on l'en croye, mais on l'en deffie.

La Cour de Thurin.

Sainct Jean se trouva deshabité, &c.

Remarque.

De ce que S. Jean se trouva deshabité à l'arrivee de l'Armée de Pianesse. Il faut donc de toute necessité de deux choses l'une, 1. ou que ceux de S. Jean fussent encore actuellement dans l'obeissance, que nonobstant tous leurs droits & leurs protestations, & méme leur recours continuel à S. A. R. ils avoient rendue à l'Ordre de *Gastaldo*, auquel aussi la Cour de Thurin a dit cy-devant *qu'ils avoient obeï*, 2. ou qu'ils ûssent û sourdement quelque advis & juste soubçon des massacres qu'on vouloit faire, n'estant pas vray semblable qu'un si grand peuple ût absolument deserté & abandonné le plus beau & meilleur Païs des Vallées pour se jetter tout d'un coup sur des montagnes chargées de neige, Jeunes & Vieux, Femmes & Enfans, sains & malades, sans maisons, & sans vivres, à la merci des vents, & des frimats, s'ils n'ûssent û grand sujet d'apprehender une derniere & totale desolation: puis-que pour des simples logemens de gens de guerre, quoy que l'on les en surchargeât toutes les années d'une façon étrange, ils n'avoient pourtant jamais deshabité. 3. Pour ce qui est *de l'opposition* pretenduë *faite par ceux de la Tour, au Marquis* de Pianesse, qui le doit avoir *obligé à se rendre Maistre de ce Bourg par la force*, j'ay honte pour luy d'une fiction si ridicule, qu'il sçait bien estre démentie, & par tous ceux qui l'y ont accompagné, & par tous les Papistes du lieu qui l'y ont reçeu, & conduit en triomphe, au logis qu'on luy avoit preparé dans le Convent, avec la méme joye & tranquilité qu'ils auroient reçeu une Epouse, sans qu'il s'y soit rencontré une seule personne de la Religion, qui ait û seulement la pensée de luy faire têté. Aussi certes, s'ils ûssent esté en armes, en ce poste situé à l'ambouchure de deux rivieres extremement rapides & enflées, il n'auroit û garde de s'y hazarder dans la nuit, d'autant plus qu'il n'ûssent û qu'à lever le pont, sans avoir besoin de lâcher un coup de fusil, ni de se prevaloir des autres advantages de la situation du lieu.

La Cour de Thurin a dont sujet, à l'égard des personnes des Protestans de ce Bourg d'adjoûter.

La Cour de Thurin.

Que les Troupes y logerent, & n'y firent autre mal que celuy qu'ont accoûtume de faire des amis, quand ils viennent loger en un lieu en grande Troupe, qui est de se servir de ce qu'ils y trouvent.

Remarque.

Comportement de l'Armée à son arrivée à la Tour. Car tous ceux qui avoient esté capables de se servir de leurs jambes, s'en estans sauvés par la fuite, ils ont û beau moyen de jouïr sans inquietude de toutes leurs maisons & de tous les biens qu'ils y avoient laissés.

Mais certainement à prendre icy *la Tour*, non seulement pour le Bourg de ce nom, mais pour toute cette Communauté là, comme fait la Cour de Thurin, & à ne parler pas seulement de la nuit du 17. d'Avril, en laquelle le Marquis y entra, mais des jours suivans, à commancer dés le lendemain méme, qu'il y ait la moindre estincelle de verité dans tout ce narré, les hommes, & les Anges le sçavent, & toutes les maisons reduites en cendres, & la terre & les rochers, & les arbres mémes teints en sang, le témoignent, & font assés voir, si cette armée meurtriere *n'y a point fait d'autre mal que celuy que font des amis*. Et le journal que nous allons faire bien-tôt, en suivant à la piste la methode de la Cour de Thurin, fera connoistre à tout le monde les beaux exploits de ces amis, & comment il est vray *que nonobstant, la* chimerique *resistance* pretenduë *faite au Marquis* de Pianesse;

La Cour de Thurin.

Il a voulu faire preceder la douceur, & la leur insinuer par une écriture, qu'il remit à ces endurcis, dont les Deputés comparurent à la Tour, mais ne seurent jamais proposer aucun parti de satisfaction.

Remarque.

La douceur du Marquis de Pianesse. Vous diriés à voir cette début, que ce charitable, & equitable Marquis, flanqué à son aise à la Tour, avec son armée, ne fit aucun acte d'hostilité contre ces pauvres Euangeliques, qu'il n'ût premierement tâché, à bouche, & par écrit, de les amener à quelque Traité raisonnable. Mais il ne faut autre chose pour lever ce masque, que faire le simple, naïf, & veritable narré de son procedé, notoire à tout autant de Papistes, & d'Euangeliques, armés ou desarmés, qu'il y en avoit dans

les

les Vallées, & dont-il ne s'osera jamais dédire, finon que ce soit en des Païs bien éloignés.

La nuit du 17. d'Avril, comme nous avons remarqué, arriva dans la Tour le Marquis *de Pianesse*: le 18, 19, & 20, furent par luy consacrés, à reduire en masures & en cendres tout le Païs, tant de S. Jean, que de la Tour.

Devant que ce beau dessein fût esté executé, il n'aura jamais le courage de dire qu'il ait esté possible à ces pauvres desolés d'avoir aucun accés imaginable, moins aucune conference avec luy, quelque recherche qu'ils en ayent pû faire, moins encore par consequant qu'il les y ait invités. Quand ses genereux exploits, contre les maisons & les Temples de ces pauvres gens, furent achevés, alors seulement leur envoyât-il le Sieur *Antoine Bastie* (homme considerable entre les Papistes de Lucerce) avec un des Officiers de son Armée, qui monterent sur une Coline d'Angogne, en un poste avantageux, où je me trouvois retiré pour lors avec des Principaux Agens des Communautés de S. Jean, & d'Angrogne, & quelques autres Pasteurs; là ces Messieurs les envoyés du Marquis, nous firent un long narré, dont ils nous donnerent enfin le sommaire dans l'écrit, dont parle la Cour de Thurin, qui neantmoins (ce qui est remarquable) n'estoit qu'une Carte volante sans signature, & sans datte, portant:

Notable Declaration du Marquis de Pianesse.

Que pour ceux de S. Jean, & de la Tour, c'en estoit fait, & qu'il n'y avoit plus aucune misericorde pour eux, mais que quant à ceux des autres Terres & Communautés, ils ne recevroient pas le moindre dommage, si seulement ils témoignoient leur soûmission & obeïssance en recevant dans châque Communauté, un Regiment d'Infanterie, & deux Compagnies de Cavallerie.

A cela fût répondu sur le champ par ma plume:

Et notable réponse, & soûmission des Vaudois.

Que les Communautés d'Angrogne, Villar, Bobi, &c, voyans de quelle maniere venoient d'estre traités leurs pauvres Freres, la logement qui leur estoit presenté, ne pouvoit qu'il ne leur fût grandement suspect, neantmoins, que s'il plaisoit à S. A. R. de les laisser encore habiter dans ses Etats, comme ils y avoient esté de tems immemorial, ils protestoient en toute sincerité devant Dieu, qu'ils vouloient bien continuer à luy rendre toute l'inviolable fidelité & obeïssance, qu'ils luy avoient toûjours rendue, comme à leur unique Seigneur, & Legitime Souverain: Mais que si sa dite A. R. n'agreoit plus de les y souffrir, comme il leur sembloit que ce procedé le témoignât, ils la supploient seulement par les compassions de Dieu, de permettre qu'ils se pussent retirer en paix, & en seurté avec leurs Femmes, & petits Enfans, pour aller chercher asile où il plairoit à la Divine providence de les addresser.

Encore cette pitoyable soûmission fût elle amplement soûcrite, & par les Pasteurs, & par tous les Agens des Communautés, qui s'y purent rencontrer.

Replique du Marquis de Pianesse, & son procedé, captieux envers les Deputés de la Vallée de Lucerne.

Mais le Marquis n'y fit autre réponse que celle-cy, à sçavoir: *Qu'ils tinssent leurs Deputés tous prets à s'aller presenter devant luy dans le Convent de la Tour, au moment qu'il les feroit appeller par un Trompette.* Ce qu'il fit justement le lendemain deux heures devant le jour. Il ne voulut parler d'abord qu'au Sieur *David Bianquis*, l'un des plus intelligens, & qui ne faisoit que de revenir de Thurin, où il avoit esté Deputé, & il luy persuada fortement *qu'il n'y avoit du tout point de danger pour tous les lieux reservés dans l'Ordre de* Gastaldo, que & celuy-cy l'imprima de même dans l'esprit des autres: aprés quoy le Marquis les fit appeller tous ensemble, & d'entrée les tança d'une furieuse maniere, comme des criminels & des rebelles, complices (comme il luy plaisoit de dire) de ceux de S. Jean, de la Tour, &c, aprés quoy il leur confirma hautement ce que leur avoit rapporté le Sieur *Bianchis*, si bien que les voila tous rasseurés, & en suite regalés d'un magnifique banquet, dont la collation se termina par un discours de ce Marquis, qui leur sembloit si cordial, & si fincere, qu'ils furent tous contens de se soûmettre à ses Ordres, & de recevoir dans toutes les Communautés restantes, & qu'il desesperoit de pouvoir forcer, si elles se fussent mises en defense, toutes les Troupes, qu'il luy plût d'y envoyer, & qu'ils firent recevoir sans aucune resistance. Seulement ceux d'Angrogne, prierent instamment que les Troupes, qui leur estoient envoyées se contentassent de loger és Villages plus-bas, & plus commodes, où rien ne manqueroit, les Païsans s'obligeans d'y apporter abondamment des montagnes tout ce qui defaudroit tant qu'il s'en pourroit trouver, mais elles ne le voulurent jamais accepter disans, *qu'elles avoient ordre d'aller loger jusques aux dernieres, & plus hautes maisons des montagnes.*

Entrée proditoire des Troupes.

On peut bien croire qu'alors le soupçon estoit grand en l'esprit de ceux qui n'avoieut déja que trop de sujet de se défier, de sorte que plusieurs furent d'advis, qu'on se contentat d'abandonner encore à l'armée la plus grande, la plus belle, & la plus commode partie de la Communauté d'Angrogne, & de se retirer tous au delà de *Revengie* vers le *Pré du Tour*, pour conserver cette retraite, pour leurs pauvres Familles, mais ceux là n'en furent pas crûs, si fortes furent les persuasions, que donnerent les Deputés revenus de la Tour: de sorte que non seulement les Troupes portées par l'Ordre, mais de beaucoup plus grandes (comme nous l'avons vû par l'atteslation méme de Monsieur du *Petit-Bourg*, qui les commandoit) *se saisirent à leur plaisir de toute l'Angrogne, sans jamais rencontrer la moindre opposition du monde.*

Nouvelle trahison.

Or ces Troupes s'estans ainsi renduës les absolues Maistresses *d'Angrogne*: comme les autres s'estoient pareillement saisies sans aucune difficulté des Communautés de *Villar*, & de *Bobi*, bien étonnées de voir que nonobstant tant d'amadoüement & de belles promesses, il y estoit resté si peu de monde, & sachans d'ailleurs les Ordres quelles devoient executer, & qu'au jour destiné pour les massacres generaux, il ne leur resteroit pas grande boucherie à faire, si elles ne tâchoient encores par leurs belles paroles, comme le chasseur par la douceur de son chant, à faire revenir les pauvres dispersés dans son filé; Outre qu'il leur estoit bien aisé de juger que si l'on ne trouvoit point de moyen d'envelopper dans la tuërie du moins une partie des hommes qui s'estoient sauvés, ils ne manqueroient pas, dans le desespoir où ils estoient, de montrer tout le ressentiment qu'ils pourroient, elles demeurerent deux jours entiers devant que de passer à couper la gorge à tous ceux qui leur estoient restés, ne cessans cependant d'envoyer messages sur messages pour faire revenir les autres, avec toutes les flatteries & belles promesses dont elles estoient capables, mais au troisiéme jour, voyans qu'avec tous ces artifices, elles ne pouvoient plus rien profiter de ce côté-là, incontinant aprés le signal donné sur une colline de la Tour, elles mirent tout à feu & à sang sans aucune misericorde, ni sans trouver qui que ce soit, qui fit la moindre opposition du monde à leur rage, à la reserve seulement d'un tres-petit nombre de Païsans, qui se voyans poursuivis dans le recoin de la montagne d'Angrogne au haut du Pré du Tour, où ils s'estoient sauvés comme dans un asile qu'ils croyoient impenetrable à ces Troupes meurtrieres, firent tout leur effort, pour leur en empécher l'entrée, pour donner tems cependant à leurs pauvres Femmes & petit Enfans, de pouvoir fendre les neiges, & gagner le sommet de la montagne pour se jetter par l'autre panchant de cette Alpe, en la Vallée de la Perouse; où le bras de l'Eternel les fortifia d'une maniere si merveilleuse, quoy qu'ils ne fussent que 7. ou 8. hommes, contre plus de 2000. assaillans, lesquels leur firent si long-tems tête, que leurs Familles ûrent moyen de se retirer, & eux aprés elles, sans autre perte que d'un homme.

Voila le veirtable recit de *la douceur & de l'amitié de ce logement de bons amis*, dont vient de parler le Marquis *de Pianesse*, dans son Manifeste, attribué à la Cour de Thurin, & qui ne répond pas mal aux *voyes de douceur* qu'il a dit *d'avoir voulu* suivre, & qu'il adjoûte *avoir aussi recommandées à Monsieur* du Petit-Bourg: voyons encore maintenant comme il les colote.

La Cour de Thurin.

Monsieur du Petit-Bourg (dit-il) *commandoit le Regiment, auquel le Marquis* de Pianesse *commanda de traiter le plus doucement qu'il luy seroit possible ceux d'Angrogne, & il est si fort homme d'honneur & digne de foy qu'il ne dira pas du contraire.*

Remarque.

En un mot, si le Lecteur desire encor d'estre parfaitement éclairci de cette verité, & de decouvrir en méme tems la sincerité de ce narré (ce qui est certainement bien necessaire) qu'il prenne la peine, s'il luy plait de le comparer avec l'attestation méme de Monsieur *du Petit-Bourg* (auquel la Cour de Thurin, rend icy autentique témoignage d'estre grand homme d'honneur) écrite & signée de sa propre main, & confirmée par deux autres Officiers de marque, que nous avons inserée tout au long cy-devant, & dont l'Original, & les Autheurs sont encores en lieu d'en faire foy: Il verra par la deduite y faite de cette tragedie, qu'il ni a pas une seule sillabe de verité ni le moindre grain de bonne-foy au narré du Factum: Mais au contraire qu'il dit en termes formels. 1. *Qu'il est faux que jamais le Marquis* de Pianesse, *luy ait jamais commandé de traitter avec la moindre douceur, les habitans d'Angrogne, & qu'il a bien paru* que

Le Factum de Thurin dementi par Monsieur du Petit-Bourg.

que tous les ordres y estoient contraires. 2. *Qu'il n'a mémes jamais voulu ouir parler du moindre temperamment du monde, ni qu'il s'employat selon l'ordre qu'il en avoit à de Monsieur Servien, Ambassadeur du Roy à Thurin, à negocier aucun accommodement quelque grande instance qu'il en út pû faire.* 3. *Que voyant les horribles cruautés & barbaries, qui s'exerceoient contre toute sorte de personnes, sans distinction d'âge, de sexe, &c, & n'y pouvant apporter aucun remede, il avoit mieux aimé d'abandonner son Regiment, comme il avoit fait, que d'étre plus outre témoin d'actions si effroyables;*

4. Et quant à ce que dit aussi le méme Factum *de la* pretendue *resistance d'Angrogne*, il proteste encores hautement, luy qui estoit la tête des troupes, que ce n'est qu'une pure imposture, & *que ceux d'Angregne ne firent du tout point de resistance, pensans bien plûtôt à fuir qu'à combattre.*

A ces depositions, qui ne souffrent aucune exception, nous pourrions adjoûter celle de Monsieur *Bevil* Catholique Romain, qui, la larme à l'œil, en presence de plusieurs personnes dignes de foy, & maintenant encores vivantes, apres une pathetique deduite des cruautez inouïes exercées en la Vallée de Lucerne, conclut enfin, *que jamais entre les Payens ne se fit guerre si cruelle & si barbare.* *Et par Monsieur Bevil*

Enfin nous pourrions encores produire les attestations de quantité de Soldats, qui deposent que leurs Officiers avoient û ordre tellement exprés de n'espargner Hommes, Femmes ni Enfans, qu'on leur avoit même fait préter serment de *l'executer sans misericorde.* *Et par des Soldats.*

Mais voyons la suite de ces rares Expeditions.

La Cour de Thurin.

On n'avoit pas touché (dit encores le Factum) *à la terre de Roras, mais* Josué Janavel *voulut que sa rebellion, &c, à la Vallée de S. Martin, & Perouse, le Marquis ne pouvoit aussi qu'il ne fit sentir quelque partie du châtiment merité.*

Remarque.

Quand le mal est fait, & les massacres les plus effroyables dont on ait encores jamais oui parler ont esté perpetrés, que tout le monde cherche d'en sçavoir la verité & d'en découvrir les causes; Et que ceux qui en ont esté les Autheurs & les Executeurs, se voyent couverts de honte & de confusion, & presques accablés des plaintes & des reproches continuels, qui leurs viennent de la part de presque tous les Rois, Princes, Etats, & Republiques de l'Europe, c'est alors qu'ils employent toute la subtilité de leur esprit à déguiser, pallier & farder toute leur conduite. C'est à quoy l'Autheur du Factum de Thurin, montre une addresse incomparable, en tout le tissu de son écrit; Car quoy qu'il n'y út jamais peuple dans le monde qui út û plus de sujet, ni qui ait pû estre plus irrité, à prendre les armes pour sa juste deffense que ces pauvres gens des Vallées, & qui cependant n'en ont rien fait, qu'aprés avoir senti les funestes effets de la plus tragique, & plus noire trahison & barbarie tout ensemble, qui se soit jamais faite sur la terre, pour tâcher de reaquerir la possession des patrimoines dont ils jouïssoient de tems immemorial, devant que jamais Duc de Savoye út rien à voir dans le Piémont, & les arracher des mains meurtrieres des massacreurs d'Yrlande, qui les usurpoient: Cependant l'ingenieux Autheur du Factum, donne une telle face à toute cette affaire, qu'à moins que de voir au net, toute la suite de ce qui s'est passé, il est impossible à ceux des Pais éloignés, qui ne sont informés des choses que par les suppôts de Rome, admirateurs du zele de ceux qui faisans mourir les disciples de Jesus Christ, pensent faire service à Dieu, s'empéchent de surprise.

C'est pourquoy, puis-que le méme Factum commence en cét endroit, & poursuit jusques à la fin, à sa mode les exploits qu'à fait l'Armée papale dans toutes les Vallées, depuis les massacres: eu le suivant pied à pied, nous en donnerons, non pas une fiction chimerique, comme celle du Factum, mais une succinte Histoire, telle que nous l'avons hautement verifiée par les authentiques depositions que nous en avons tirées, non seulement des Euangeliques des Vallées mémes, mais qui plus est, & des Papistes leurs circonvoisins, & des Soldats, & mémes des Officiers employés contr'eux dont les Originaux deuëment & authentiquement signés, ont esté consignés, és mains de Monsieur *Morland*, à Londres, qui les conserve pour en faire foy, quand & où de besoin, comme il le declare au Chap. 3. du 3. Livre de son Histoire Art. 1. bien que quant à moy je n'ûsse pas besoin des lumieres de ces témoignages, puis-que j'ay esté moy méme témoin oculaire de la plus-part de ces tragedies, & que là, où je ne me *Qualité des témoignages qui servent contre le Factum.*

 suis

suis point pû rencontrer, il y a toûjours û, ou de mes plus proches parens, ou de mes meilleurs amis, de la bouche des-quels je les tiens ;

Des sus-dits irrefragables & incontestables témoignages resulte le contenu du Chapitre suivant.

CHAP. XI.

Fidéle, authentique, & irreprochable Recit de la Guerre, & des Combats, qui ont suivi les Massacres des Vallées, & premierement de ceux de Roras.

Dans le discours precedent, le Lecteur a vû, de quelle maniere ces Vaudois ont pleinement, & suffisamment verifié tout leur procedé envers S. A. R. de Savoye, leur Legitime Souverain, & ses Ministres : Combien ridicules sont les excuses qu'allegue l'Autheur du Factum pour pallier, & la trahison & la cruauté des massacres, & combien absurdes & malicieuses les accusations qu'il dresse contre ces pauvres desolés, pour diminuer en quelque sorte l'horreur du traitement qu'ils ont reçen ;

Premiere, & perfide attaque de Roras.

Parmi tous ces desordres *la petite Communauté de Roras composée d'environ 25. Familles* n'avoit encore pas paru dit le Factum. Voici donc maintenant comme la chose a passé de ce côté-là, & qui fait incontestablement voir à tout le monde, combien c'est une verité plus claire que le Soleil, que les massacres n'ont point esté perpetrés par une furie de Soldats sans ordre mais bien ordonnés, conclus & irrevocablement resolus. C'est qu'au méme jour qui avoit esté destiné pour cette boucherie le Comte *Christofle*, un des membres du Conseil de *l'Extirpation*, & que nous y avons vû cy-devant assis en son rang, Seigneur absolu de la sus-dite petite Communauté de Roras, contre la parole solennelle qu'il luy en avoit donnée, & le serment qu'il luy en avoit fait de la part du Marquis *de Pianesse*, y poussa sourdement quatre ou cinq ceus Soldats qu'il y fit jetter du côté du Villar, par un chemin secret, auquel ces gens n'ûssent jamais pensé ; qui les allerent surprendre par derriere, descendans de la montagne de Rummer, pour venir fondre comme autant d'Espreviers sur ces innocentes colombes : Mais la misericordieuse providence, ayant permis qu'ils fussent découverts

Miraculeuse delivrance.

de bien loin par le vaillant Capitaine *Josué Janavel*, qui du quartier des vignes, prés de Lucerne, où il demeuroit, à l'abord de l'Armée, s'estoit retiré dans ces Collines, bien qu'il ne fût que luy septiéme, les alla attendre & surprendre si bien à point, en un poste fort avantageux, & déchargea sur eux avec tant de succés, que s'imaginans sans doute qu'il y ût en cét endroit là un beaucoup plus-grand nombre de Païsans, ils prierent tous la fuite en desordre, & se sauverent par où ils estoient venus ; ayant laissé six de leurs morts sur la place, outre cinquante trois ou cinquante quatre autres qui furent tués en fuïant, sans avoir seulement jamais û le courage d'envisager le petit nombre de ceux qui les poursuivoient ; De sorte que c'est par le moyen de ces sept pauvres Païsans, que cette petite Communauté de Roras, fût delivrée pour ce coup là, de la fureur des massacreurs.

Cependant le bruit estant parvenu dans cette petite Communnauté, tout à fait écartée des autres, & enclavée dans un Vallon, qui n'a du tout point de Communication avec elles, & ne sçavoit point encore au vray ce qui s'y estoit passé, que comment que ce'u soit, on y avoit fort mal traité les habitans : ceux du dit Roras, qui avoient bien sujet aprés l'attaque receüe d'entrer en défiance, prirent occasion de faire presenter sur ce sujet diverses remonstrances, plaintes, & humbles prieres au Marquis *de Pianesse*, qui pour les pouvoir plus aisement surprendre une seconde fois, qu'il n'avoit fait la premiere, leur fit cette réponse.

Excuse trompeuse du Marquis de Pianesse.

Que les Soldats qui les estoient allés attaquer à Roras, n'estoient que des voleurs, des vagabons, ou des Païsans Piémontois, & nullement de ses Troupes, Protestant hautement qu'il n'avoit jamais rien sçeu d'une telle entreprise, bien loin d'en avoir donné l'Ordre, & qu'ils luy auroient fait grand plaisir de les avoir tous taillés en pieces ; Que cependant il donneroit tous les Ordres, & prendroit, toutes les precautions possibles, pour empécher qu'à l'avenir, ils ne pussent recevoir aucun détourbier de qui que ce fut.

Nouvelle tromperie.

Et pour donner encore plus de lustre à cette belle protestation, il fit tout à l'heure publier de toutes parts un bel Ordre de la part de S. A. R. portant des severes *defen-*

ses

ses à toute sorte de personnes de quelque condition & qualité qu'elles pussent estre, de faire le moindre dommage du monde à qui que ce fût des habitans de Roras, sous de tres-grieves poines.

Mais comme son premier article de foy est celuy du Concile de Constance, *de ne point garder de foy aux pretendus Heretiques*, supposant à son ordinaire, *que les promesses qui leur sont faites n'obligent point*, il ne manqua pas dés le lendemain méme, *2. Perfide attaque de Roras.* d'envoyer contre cette poignée de gens, un Escadron de 600. de ses Soldats, choisis d'entre ceux, qu'on estimoit les plus propres pour l'expedition & de les y enfiler par la montagnette nommée le *Cassulet*, mais la divine providence les ayant encore à bon'heure découverts à la Troupe du Capitaine *Janavel*, composée de douze Paisans *Miraculeuse delivrance.* armés de fusils, de Pistolets, & de coutelas, & de six autres armés seulement de fondes pour combattre avec de caillous, & ce Capitaine les ayant partagés en trois petites Escadres de cinq ou six hommes châcune, les mit en ambuscade en un lieu si avantageux, & si propre, que l'ennemi ne l'ût pas plûtôt abordé, que voyant qu'on déchargeoit sur luy tant à front que des deux côtés, prit incontinent encore la fuite dans une confusion étrange, & ces dix sept Païsans, leur dònnans encore la chasse une demi lieüe loin, en tuerent cinquante, ou soixante devant que de rebrousser chemin.

Quoy que le Marquis *de Pianesse* vit, aussi bien que les Magiciens d'Egypte, que *Perfidie continuée.* *c'estoit là le doigt de Dieu*, il ne voulut pas laisser de faire une troisiéme invasion dont le succés luy sembloit infaillible. A cet effet, se couvrant à son ordinaire, de la peau du renard, devant que de revêtir celle dn Lion, il leur envoya encore premierement le Comte *Christofle* leur Seigneur, pour leur faire entendre, *que ce qui estoit arrivé, avoit esté un mal entendu, fondé sur quelque faux rapport, mais que mieux informé par le dit Comte, & à son intercession, il feroit desormais qu'ils seroient laissés en repos.* Mais *Troisiéme surprise de Roras.* dés le jour suivant il envoya derechef fondre sur eux huit ou neuf cens hommes, qui se saisirent tellement de toutes les avenuës de ce petit lieu, que c'est en verité un grand miracle, qu'une seule des personnes qui s'y trouvoient renfermées ait encore pû garder son ame pour butin, aussi mirent-ils en feu generalement toutes les maisons, & autres bâtimens qu'ils rencontrerent sur leur route, mais les sus-dits 17. Païsans, que main de Dien fortifioit à veüe d'œil, pour la conservation de plusieurs de leurs Freres & Familles, voyans qu'il n'y avoit d'un côté plus à attendre que la destruiction & la mort, & le Capitaine *Josue* les encourageant de l'autre, par la commemoration des grandes merveilles, que Dieu avoit faites autres-fois pour son ancien peuple, voyant venir droit à luy ces Troupes meurtrieres, se mit à genous avec les autres 16. Païsans, *Troisiéme miraculeuse delivrance.* & ayant fait une courte, mais ardante priere au Dieu des batailles, & en pû de mots encouragé cette petite Tronpe, les alla rencontrer avec un tel courage, & succés, au lieu nommé *Dammasser*, qu'elles furent contraintes de rebrousser chemin, & de prendre lenr marche par le lieu nommé *Pianprà*, pour se pouvoir retirer du côté du Villar, ou de la Tour. Mais ces 17. Païsans lenr couperent chemin, & les surprirent encore à *Pianprà*, où ils en tuerent deréchef un bon nombre, & jetterent une si grande frayeur dans le cœur des autres, qu'ils ne penserent plus qu'à la fuite, & leur laisserent tout le butin, & le bétail, qu'ils avoient pris, & dont l'ambarras fut en partie la cause de leur défaite.

Le Marquis *de Pianesse*, crevant de depit, & de rage de ces funestes succés, *Quatriéme, & funeste attaque de Roras.* desesperant de pouvoir plus rien faire par des belles promesses, se resolut de faire contre ces dix-sept, qui par miracle estoient encore tons en vie, comme autres-fois *Saul* contre le pauvre *David.* Il rassembla à la haste tout ce qu'il avoit encore de Troupes, & tout ce qu'il en pût ramasser de *Lucerne*, *Bubiane*, *Barges*, *Bagnol*, *Famolasc*, *Cavours*, & autres Villes & Terres circonvoisines, d'où il commanda tres-expressement sous griéves peines, *que tous ceux qui estoient capables de porter les armes, eussent encore à se venir joindre à son Armée, pour environner & serrer tellement de tous côtés cette petite Terre de Roras, qu'il n'en pût échaper un seul pour en porter les nouvelles*, selon la resolution qu'il avoit prise d'en faire comme Doec de la Ville de Nob, *exterminant depuis le vieillard jusqu'au jeune homme, & depuis la Femme enceinte jusqu'à l'Enfant qui tette*, comme le funeste succés ne l'a que trop fait voir sur tous ceux qu'il n'a pas plu à la cachette de l'Eternel, de mettre à couvert de la furie de toute son Armée, qui a voulu avoir l'honneur en nombre de plus de huit mille hommes, d'aller à la chasse de ces pauvres Agneaux, dont un seul ne seroit jamais échapé, si celuy qui

affolit autres-fois le Conseil d'Achitofel, n'ût encore en cette rencontre confondu celuy des Principaux Officiers du Marquis *de Pianesse*, si bien que la plus-part des Troupes, ne s'estans rengées au *rendes-vous*, que deux heures aprés l'assignation à la reserve de celles de *Bagnols*, conduites par le Capitaine *Mario*, aussi grand persecuteur des Euangeliques, que grand Soldat: ce superbe *Mario*, rempli d'envie de remporter toute la gloire de cette execution, sans attendre que les autres Troupes fussent en état de se saisir des lieux, qui leur estoient assignés, ayant joint à ses Troupes tout ce qu'il pût recueillir de volontaires, & de bannis du Piémont, & des Yrlandois; divisant ces Troupes en deux parties, monta sans resistance jusqu'au lieu de Rumer, ou ces pauvres fideles s'estoient, refugiés, & on estoient encore les 17. Paisans sus-mentionnés, il les fit assaillir par le haut & par le bas de la montagne, mais Dieu leur ayant fait la grace de gagner encore une eminence, qui estoit au dessus des plus hautes Troupes de leurs Ennemis, de sorte qu'ils ne pouvoient plus estre attaqués que par devant, ils leur firent une si longue, & si vigoureuse resistance, qu'enfin la confusion & l'esprit d'étourdissement s'estant manifestement saisi de cette grande multitude d'assaillans, ils prirent encore enfin la fuite, laissans justement 65. de leurs morts sur la place, sans les blessés, ceux qui se noyerent, ceux qui moururent en chemin, & ceux que leur camarades emporterent. Et ce qui est encore plus digne de remarque, c'est que comme ils estoient déja parvenus au lieu nommé *Petrocappello*, où ils recommançoient à prendre haleine, ces Paisans les y ayans encore surpris à l'impourveüe, une terreur panique, ou plûtôt la frayeur du Dieu de *Jacob*, les saisit d'une telle maniere, que sans se mettre à faire aucune resistance, & ne pouvans fuir à leur aise, à cause de la difficulté des sentiers, ils se jettoient à corps perdu parmi les rochers, & dans la riviere, si bien qu'il s'en precipita, & s'en noya plusieurs, & dans le nombre de ceux-cy se fût rencontré le grand Capitaine *Mario* luy méme, si deux ou trois de ses Soldats meilleurs nageurs que luy, ne l'ûssent tiré d'un Gourg, comme un parle en ce Pais-là, ou d'un goufre, où il s'estoit jetté, & d'où ayant esté tiré, à peine fût-il conduit à Lucerne, en chemise, sans chapeau, ni souliers, comme un forcené, saisi d'une effroyable maladie, qui aprés des tourmens indicibles, qui luy ont cent & cent-fois fait crier, *qu'il sentoit déja le feu d'Enfer dans ses entrailles, à cause des maisons, des Temples, & des personnes, qu'il avoit fait brûler en la Vallée de Lucerne*, en alla rendre conte devant le Tribunal de celuy qui juge les vivans, & les morts.

4. Tres-miraculeuse delivrance.

Aprés un si long combat, & une delivrance si miraculeuse, ces pauvres 17. Paisans, déja tant arassés, s'estans retirés sur le sommet d'une coline, pour s'y sustanter de quelque mourceau de pain & de'au, n'ûrent pas plûtôt commancé de prendre cette petite refection qu'ils apperceurent un antre petit corps d'Armée, qui venoit du côté du Villar, & grimpant par la montagne, les venoit surprendre par derriere: ce qui leur fit bien perdre l'envie de manger, pour s'aller defendre en un détroit, qui leur estoit fort avantageux: comme les ennemis en approcherent ils reconnurent bien, qu'il y avoit là quelques Soldats, & détacherent une petite Escadre pour les reconnoistre, qui s'approchant d'eux, & s'imaginant, que ce fût déja de ceux de son Armée, leur demanda le mot du guet: ces Vaudois ne répondirent rien, mais seulement luy firent signe de la main de s'approcher, ce qu'elle fit à la hâte, & confusement, comme croyant encore plus fortement, que ce fussent de ceux de leur parti: de sorte que ces Paisans attendirent que cette Troupe leur fût si proche, que châcun pût faire son coup asseuré, & alors le firent si bien à propos, que châcun ayant abatu le sien, tous les autres prirent la fuite en confusion, & jetterent le desordre dans le gros des autres Troupes, qui suivoient de prés, qui sans se donner le loisir de reconnoistre qu'ils n'avoient à faire qu'à 17. pauvres Paisans, se jetta par la descente de la montagne, à vau de route, où ces 17. poursuivans les fuiards, en tuerent encore grand nombre, quoy fait, le Capitaine *Janavel*, recueillant cette petite Escadre sur le sommet d'une coline, se mit, selon sa coûtume, les genous en terre, pour en rendre graces au Dieu des delivrances.

5. Furieuse ataque.

5. Miraculeuse delivrance.

Trois jours aprés, le Marquis *de Pianesse*, fumant de colere & se rongeant les ongles de rage, & de honte, du pitoyable succés de toutes ses entreprises, envoya par un exprés une Lettre à ces pauvres gens de Roras, portant expressement de la part de S. A. R. *d'aller à la Messe dans vingt & quatre heures, aprés l'intimation de cet Ordre à peine de la vie, & de ne voir pas seulement reduire en cendre le reste de leurs bâtimens, mais même couper jusques aux arbres.*

Autre ordre cruel du Marquis de Pianesse, presentant la mort, ou la Messe.

A cet-

A cette Lettre, ils ne répondirent que ces mots: *Nous aimons cent mille fois mieux la mort, que la Messe, puis qu'on ne nous a jamais pû montrer que Jesus Christ, ni ses Apôtres, l'ayant celebrée: que si aprés l'incendie de nos maisons, on en vient jusqu'à couper nos arbres, nôtre Pere celeste est un bon pourvoyeur.*

6. *Et effroyable attaque.*

C'est alors que le Marquis, pour ne manquer point d'executer son Ordre, ût l'a generosité d'envoyer contre ces 25. Familles (car cet à ce nombre qu'il reduit luy méme celles de Roras dans son Manifeste) 8000. hommes, qu'il avoit encore en son Armée, avec 2000. Paisans Piémontois, qu'il ramassa de toutes les Communautés circonvoisines. Cette Armée fût divisée en trois bandes, l'une desquelles ût ordre, de les aller assaillir du côté du *Villar*, l'autre du côté des montagnes de *Bagnol*, & la troisiéme du côté de *Lucerne*: Ce qu'elles firent avec autant de diligence que de barbarie: car ces pauvres gens si furieusement assaillis par trois endroits fort éloignés, les uns des autres, & n'ayans que 17. hommes pour se defendre, qui se rencontrans tous ensemble d'un côté pour resister à un de ces corps d'Armée qui parut le premier, ce qu'ils firent avec un succés incroyable, les autres deux parties de l Armée gagnerent le poste où ces pauvres Familles s'estoient refugiées, & sans aucune misericorde mirent tout à feu & à sang, & exercerent, sur tout sur les Femmes, & les petits Enfans, les cruautés effroyables, dont nous avons donné les preuves dans les exemples que nous avons produits des nouvelles sortes de tourmens inventés par ces Massacreurs: car on n'y a pas seulement veu les Femmes & les Filles violées, les Vieillarts assommés, mais aussi les Enfans déchirés par le milieu du corps, écrasés contre les rochers, & jettés par les precipices, ou enfilés au bout des halebardes de ces Bourreaux, les Filles enpalées à des picques, & les Hommes tous taillés en pieces & morceaux, comme la chair à la boucherie.

Cruel massacre.

Le nombre de ceux, qui furent si barbarement traités fût de 126. personnes, sans quelque nombre de prisonniers entre lesquels se trouverent la Femme & trois Filles du Capitaine *Janavel*, & quelques autres Euangeliques pareillement du quartier des *Vignes*, de *Lucerne*, qui s'estoient refugiés dans ce Vallon.

Dés que ces dix mille hommes, ûrent fait ce grand exploit contre ces miserables Familles trouvées sans defense, sans neantmoins pouvoir venir à bout de ces 17. Païsans, & non sans perdre grand nombre de leurs Soldats, ils employerent le reste du jour à achever de brûler le peu de bâtiment qu'il y avoit encore de reste, & à se partager tout le bêtail, & le butin, qui s'y rencontra.

Peu de jours aprés cette expedition, le Marquis *de Pianesse*, se trouvant encore en peine, de ce que toutes ses forces, n'ayans pû triompher, que de ces pauvres Femmes, petits Enfans, & Villars, surpris tout à fait sans defense, & que cependant le Capitaine *Janavel*, avec sa petite Troupe de 16. Païsans, n'avoit jamais pû estre defait, & prévoyant, qu'il auroit tous les ressentimens à luy possibles de ce qu'on venoit de faire, luy écrivit;

Lettre du Marquis de Pianesse, au Capitaine Janavel, la destruction ou la Messe.

Qu'il l'exorteit pour la derniere fois à renoncer à son Heresie, seul moyen de le remettre en grace avec S. A. R. & de sauver la vie à ses Femmes, & Filles, qu'on tenoit prisonnieres: au lieu que s'il pensoit encore à faire l'opiniatre, il les feroit passer par le feu, & quant à luy, pour le faire perir sans plus employer ses Troupes pour cela, il mettroit une si grande taille sur sa tête, en faveur de qui le luy livreroit vif ou mort, que quand il auroit le Diable au corps, il luy seroit impossible de se conserver, & que si l'on le pouvoit saisir en vie, il n'y auroit point de tourment, dont l'on ne punit sa rebellion.

A cette Lettre répondit le Capitaine *Janavel*.

Sa réponse.

Qu'il n'y peuvoit point avoir de tourment si cruel, ni de mort si barbare, qu'il ne la preferat à l'abjuration de sa Religion, dont tant s'en faut que toutes ses menaces fussent capables de le détourner, que tout au contraire, elles l'y fortifieient encore d'avantage. Que si le Marquis faiseit passer sa Femme & ses Filles par les flammes, elles ne pourroient consumer que leurs pauvres corps, & que pour leurs ames il les recommandoit entre les mains de Dieu, aussi bien que la sienne, en cas qu'il luy plût de permettre, qu'il tombat entre ses mains, ou entre celles de ses bourreaux.

Retraite du Capitaine Janavel en Dauphiné.

Ce fut là la Chrétienne, & magnanime réponce de ce Capitaine encore vivant, & qui certainement s'est trouvé un instrument d'élite en la main de Dieu, pour la defense de sa cause, la conservation, & consolation de plusieurs pauvres persecutés, & méme, comme la suite le fera voir, pour le recouvrement de sa patrie totalement perdué.

Cependant immediatement aprés cette funeste desolation, ne luy estant resté de sa Famille qu'un petit Garçon âgé de 7. à 8. ans, & se trouvant d'ailleurs presque tout à fait épuisé de toute sorte de vivres, aussi bien que de poudre & de plomb, il fendit, avec sa petite Troupe, les neiges des hautes montagnes voisines, & porta ce sien Enfant sur son col, au lieu de *Queiras* en *Dauphiné*, où s'estant délassé quelques jours
Son retour. avec sa petite Troupe, l'ayant méme fortifiée d'un petit nombre de refugiés, qu'il y rencontra, & s'estant premuni des choses necessaires, il repassa la montagne, & se vint rendre sur une Alpe du côté de Villar & Bobi, nommée la *Pelaa di Geaimet*, d'où avec cette Escadre il partit le 22. de May sur le soir, à dessein de s'aller jetter sur le
Attaque de Lucernette. Village nommé *Lucernette*, situé entre les Villes de *Lucerne* & *Bubiane*, pour tâcher d'en enlever quelque butin pour vivre, & d'y faire quelques prisonniers, qui luy pussent faire relâcher sa Femme & ses Filles, mais comme ce lieu se trouva, contre son attente, si rempli de Soldats, & de Païsans en defense, qu'il ne s'en pût pas rendre le maistre d'abord, il faillit a estre taillé en pieces avec toute sa Troupe, par les Soldats de Lucerne, qui n'úrent pas plûtôt oui sonner l'allarme à *Lucernette*, qu'ils se mirent
Succés. tous en campagne, & le vinrent envelopper par derriere: mais Dieu luy fit la grace de s'en développer avec tant d'adresse, que ses ennemis mémes n'en parlent qu'avec admiration; méme sans y perdre un seul de ses Soldats, ni qu'aucun y fût blessé que luy seul, qui reçeut une bâle qu'il porte encore prés de l'os de la jambe.

Toutes-fois cette entreprise quoy que faillie, ne laissa pas d'allarmer beaucoup tous les Papistes voisins, qui pour cela ne penserent plus qu'à se retirer dans les Villes & à s'y fortifier de la bonne maniere. Pour cela ceux de *Bubiane* voulurent estre fortifiés des Troupes Yrlandoises, qu'ils estimoient extremement genereuses, comme celles qui s'estoient le mieux signalées dans l'execution des massacres: mais la Justice du ciel voulut qu'il en prit de cette union, comme autres-fois de celle *d'Abimelec* & des *Sichemites*, & que le feu sortit des épines pour consumer les cedres du Liban: car il naquit une telle disordre & division entre ces Yrlandois & les habitans de Bubiane, qu'ils en vinrent aux armes, & s'entre-déchirerent cruellement les uns les autres: mais en sorte qu'enfin les habitans & les Païsans se trouvans les plus forts, chasserent tous les Yrlandois de leurs Terres, & pourveurent autrement à la seureté de leur Ville.

Les Combats de Garsillane, S. Segond, & Briqueiras.

Jonction des Capitaines Jayer, & Janavel. Environ le méme tems que le Capitaine *Janavel*, fut revenu de Queiras, avec sa troupe; le vaillant Capitaine *Jayer*, ayant aussi ramassé ce qu'il pût recueillir des réchappés des massacres refugiés, sur les terres du Roy dans les Vallées de *Peirouse*; & de *Pragela*, se vint jetter dans la Vallée de Lucerne, du côté d'*Angrogne*: ce qu'ayant appris le Capitaine *Janavel*, il le pria par une Lettre du 26. de May, de luy assigner tems & lieu de se pouvoir joindre ensemble, ce qui fut fait le lendemain 27. dans Angrogne méme.

Entreprise de Garsillane faillie. Là fut resolu d'un commun concert, de s'aller jetter sur le Bourg de *Garsillane*, mais ils le trouverent d'un côté furieusement fortifié, & de l'autre furent d'abord investis de quantité d'Infanterie & de Cavalerie, qui au premier son de cloche sortit à la foule de *Briqueiras*, *Bubiane*, *Fenil*, *Campillon*, & autres lieus circonvoisins, pour
Et retraitte avantageuse. secourir ce Bourg: de sorte que ce fut une grande merveille, qu'un seul de ces pauvres Vandois se fut pû sauver du milieu de tant d'ennemis, & cependant, en se battant en retraitte, ils ne laisserent pas de se retirer sains & saufs de leurs grifes, avec six paires de boeufs, quantité d'autre bêtail, & quelques prisonniers, qu'ils enleverent en un Village proche du dit Garsillane, sans faire perte que d'un seul homme.

Assaut, prise, & incendie du Bourg de S. Segond. Le 28. de May, ces mémes Vandois se trouverent au point du jour assés prés du Bourg de *S. Segond*, pour tâcher de le surprendre, là ayans fait la priere ensemble, & s'estans encouragés les uns les autres, ils assaillirent ce Bourg avec tant de vigueur, & d'addresse qu'ils s'en rendirent bien-tôt les Maitres.

Pour pouvoir approcher des lieux, où les ennemis s'y estoient le plus fortifiés, & se mettre à couvert de la gréle des mousquetades, qui leur pluvoit dessus d'une façon étonnante, ils rouloient devant eux quantité de Tonneaux, qu'ils avoient tirés des premieres maisons qu'ils avoient emportées, si bien qu'ils approcherent de si prés la porte

porte de leur principale Forteresse, qu'ils y mirent le feu, par le moyen de quantité de fagots de sarmens, qu'ils trouverent à leur commodité tout proche de là la porte de cette Forteresse brûlée; ils en firent autant à celle d'une grande & vaste sale, où pour dernier refuge s'estoient tous retirés les Soldats de cette Garnison, presque tous Yrlandois, & comme ils y étouffoient de la fumée, & qu'ils y estoient si pressés qu'il leur estoit impossible de se servir de leurs armes, qu'ils ne s'entre-tuassent entr'eux (à la reserve de quelques-uns de ceux qui se trouverent à l'entrée, qui tuerent quelques-uns des assaillans, & en blesserent quelques-autres) ils furent tous mis au fil de l'épée, croyans que c'estoit encore faire beaucoup de grace à des personnes tant execrables, & qui d'une façon si barbare avoient déchiré leurs Enfans, violé & empalé leurs Filles, brûlé ou écorché vifs tant d'Hommes & de Femmes, de les faire passer par une mort si peu languissante.

Les Yrlandois favorablement massacrés à leur tour.

Cependant, sache le Lecteur, qu'il n'arriva jamais à qui que ce soit de ces Vaudois, de s'en prendre à des Vieillards, à des Malades, à des Filles, Femmes, ou Enfans Papistes, qui n'avoient pas trampé leurs mains dans le sang de leurs Parens, & de leurs Confreres, & qui n'avoient pas encore les armes en main contr'eux, à la reserve seulement d'une Fille d'un Monsieur *Marsaille*, du S. Segond, tuée par mégarde au grand regret des Vaudois mémes, qui (s'ils l'eussent apperceuë & faite prisonniere) en pouvoient attendre d'autant plus grand avantage, que son Pere passe, sans contredit, pour le plus puissant, & le plus riche de tout le Païs. Et de tout cela il y en a autant de témoins irreprochables, qu'il y a des Papistes encore vivans, & dans toutes les Vallées, & dans toutes les Villes & terres circonvoisines. S'estans ainsi défaits de ce Regiment Yrlandois, ils rendirent à ce Bourg de S. Segond, & à ses Eglises, le méme traitement que ses habitans avoient fait à leurs maisons, & à leurs Temples: car aprés eu avoir enlevé sept de leurs cloches, & retiré quantité du méme butin, qu'on y avoit apporté des Vallées, où presque tous les Soldats pouvoient reconnoître quelque chose de leurs biens, ils mirent tout le reste en feu.

Que jamais les Vaudois ne s'en sont pris qu'aux personnes des Massacreurs.

Le nombre des morts du côté des Papistes, au rapport de ceux qui les ont ensevelis, fut de sept à huict cent Yrlandois, & de 650. Piémontois, & de sept hommes du côté des Vaudois, dont deux estoient de la Vallée de S. Martin, un de la Tour, un de Rocheplatte, deux d'Angrogne, & un de S. Jean: & six legerement blessés.

Le lundi 2. de Juin, les Capitaines *Jayer*, *Janavel*, *Laurens*, & *Benet*, avec quelques-autres, resolurent en leur petit Conseil de Guerre, d'aller le lendemain 3. faire le degât des Cassines de Briqueras, & de se jetter dans Briqueiras méme, s'ils voyoient qu'il fut possible: à cet effet, les Capitaines *Laurens*, & *Jayer*, prirent le chemin de Rocheplatte, pour pouvoir plus secrettement approcher de Briqueiras, parmi les buissons & les bois, qui les favorisoient jusques sur une petite coline, prés des vignes de ce Bourg, où le Capitaine *Laurens*, s'arréta pour empécher le secours que l'on y pouvoit jetter de S. Segond, où les ennemis s'estoient derechef retirés.

Le dégat des Cassines de Briqueras.

Cependant le Capitaine *Jayer*, descendit en la plaine, où il mit le feu à quantité de Meteries, Cassines, & petits Villages. A cette alarme, ceux de Briqueiras, ayans donné le signal dont ils avoient convenu avec ceux de *Cavours*, *Fenil*, *Bubiane*, & *Campiglon*, accoururent de tous côtés avec une promptitude incroyable, tant Cavalerie qu'Infanterie, de sorte que le Capitaine *Jayer*, avec sa troupe, qui déja avoit executé son dessein en la pleine, se retira par le chemin de S. Jean, & le Capitaine *Laurens*, avec la sienne, par la coline de Rocheplatte, pour se rencontrer tous deux au Rendes-vous, qu'ils s'estoient donnés à la costiere de S. Jean, où ils trouverent le Capitaine *Janavel*, avec son Escadre déja bien las, & recreu d'avoir tout le jour combattu contre les Soldats sortis de la Tour, & de Lucerne, pour accourir au secours de Briqueras. Ils se joignirent donc à luy, & chargerent si vigoureusement les ennemis de trois côtés, qu'ils les mirent en déroute & les obligerent à prendre la fuite, ayans laissé plus de 150. de leurs morts sur les carreaux, sans ceux qu'ils emporterent, & sans les blessés: n'y ayant û cependant qu'un seul des Evangeliques tué, & deux ou trois blessés.

Combat à S. Jean.

Belle Victoire.

Deux ou trois jours aprés cette défaite, les ennemis envoyerent un convoy au fort de *Mirebouc*, au haut de la Vallée de Lucerne, accompagné de 300. Soldats: Le Capitaine *Janavel*, se rencontrant pour lors, par cas fortuit au détroit nommé *Malbec*, accompagné seulement de huit de ses Soldats, à la faveur de l'avantage, que luy donnoit

Convoy de Mirebouc arresté par Janavel.

noit ce pas difficile leur fit une si grande resistance, qu'il les arréta tout court pendant cinq ou six heures, & en tua quantité, bien qu'il n'en ait pas peu sçavoir le nombre, & ce sans perte d'aucun des siens: mais il fut contraint enfin de lâcher le pied.

Aprés quoy ayant derechef un peu fortifié sa Troupe, il se retira sur la montagne nommée la *Pelaa di Jaimet*, d'où il envoya signifier à quelque nombre d'Euangeliques de la Tour, & de Bobi, qui s'estoient retirés au Bourg du Villar (que l'on n'avoit point fait passer par les flammes, pour le faire servir de retraite commode aux ennemis, & où s'estoient retirés ceux des dits lieux, qui pour sauver leurs vies avoient promis d'aller à la Messe) que si dans 24. heures ils ne se retiroient tous vers luy, il les traiteroit comme meritoyent des Apostats, des lâches, & des traitres à leur Patrie: de sorte qu'ils ne manquerent point de se retirer vers luy, avec autant de joye, de voir quelque jour à leur liberté, que de témoignage de tristesse, pour la lacheté, qu'ils avoient commise.

Combats de Lucerne, de la Tour de Crusol, d'Angrogne, & quelques autres rencontres.

Aprés ces choses, les Capitaines *Jayer, Janavel*, &c, s'estans derechef joints ensemble, se resolurent d'attaquer le Bourg de *la Tour*, le plus rempli de Soldats ennemis: mais comme ils en ûrent le vent de bonne heure, ils se mirent si bien en defense, qu'ils abbatirent le premier des Vaudois, qui parut sur le pont de la riviere d'Angrogne, devant la porte de ce Bourg; en suite de quoy ils firent une grande sortie sur les assaillans, qui neantmoins les reçeurent si vertement, qu'ils joncherent la terre de leurs morts, & quoy qu'ils ûssent esté renforcés à diverses fois par le secours qui leur venoit, non seulement de la Tour méme, mais sur tout de Lucerne, ils les batirent si bien tout le jour à l'ayde & à l'avantage d'une petite eminence de *Paul de Vincent*, & de quelques masures, qu'ils avoient gâgnées, qu'ils les obligerent enfin à l'entrée de la nuit, à se retirer dans leurs tanieres, sans pouvoir enlever leurs morts, qui furent plus de trois cents.

Desfaite des ennemis devant la Tour.

Ce merveilleus succés donna tant de courage à ces Vaudois, qu'ils s'allerent encore flanquer dés le lendemain méme, prés des portes de la Tour, & s'y posterent si à propos, bien qu'un peu loin, qu'avec certains mousquets à croc, ou *colourines*, comme ils les appellent, deux ou trois pieds plus longues que les fusils ordinaires, par lêquelles, ils pouvoient bâtre sur la porte de la Tour, sans cependant que les armes à feu de leurs ennemis les pussent atteindre, que quoy qu'ils ûssent fait deux ou trois fois mine de sortir, ils n'ûrent jamais le courage de se mettre en campagne.

Entreprise de Crusol, pris, & pillé, mais non brûlé.

Ce que voyans les Protestans, ils se retirerent au lieu d'Angrogne nommé le *Verné*, où estoient restés deux ou trois couverts, où toicts de maisons, que les flammes n'avoient pas entierement peu défaire, & là fût resolu d'envoyer 450. hommes (qui faisoient plus des trois quarts de toutes leurs Troupes) pour se jetter sur la Communauté de *Crusol*, dont les habitans leur avoient fait tant de mal au tems des Massacres: pour y mieux reussir, ils marcherent toute cette nuit là, & arriverent devant le jour prés de *Crusol*, où ils se jetterent sans y rencontrer aucune resistance; tous les habitans du lieu, au premier bruit de leur abord, s'estans retirés dans une grande caverne, que la nature leur a creusée dans la montagne, tont prés de leur Bourg, d'où il estoit presque impossible de les tirer: de sorte qu'ils se contenterent de se saisir de 400. tant bœufs que vaches, de plus de 600. brebis ou chevres, & de tout autant d'autre butin, qu'ils en peurent emporter: Où ils ne manquerent pas d'en reconnoistre beaucoup de celuy qu'on avoit auparavant enlevé de leurs propres maisons.

Cette execution faite, ils vinrent partager ce butin sur une des Alpes du Villar: ce qui leur vint bien à point, pour leur subsistance, puis qu'ils se trouvoient tout à fait dépourveus de vivres.

Combat d'Angrogne.

Mais en méme tems que cette petite Armée des Protestans estoit en chemin pour cette expedition, les Papistes de S. Segond, Lucerne, la Tour, & Briqueiras, brûlerent quelques maisons demeurées de reste dans Roche-platte, & de là passerent à Angrogne, pour y surprendre la petite Troupe, que l'on y avoit laissée pour conserver ce poste, sous le commandement du Capitaine *Laurens*, & du Sieur *Jaques Jayer*, Frere, & Lieutenant du Capitaine, & du Capitaine *Benet*, de S. Germain. Ceux-cy decou-

découvrans qu'on les venoit assaillir de divers endroits, se partagerent en deux petites bandes, dont l'une gaigna promptement le coupeau de la montagne, & l'autre se tint un peu plus-bas sur une petite coline,ayant cependant fait mettre 17. bons Soldats en embuscade, en un endroit assés avantageux,où les ennemis se venoient joindre, qui leur ayans donné dessus à l'improviste, leur fit tellement fondre le courage, que sans oser entreprendre autre chose, ils se retirerent sur leurs pas, ayans laissé sept de leurs morts sur la place. Seulement déchargerent-ils leur rage sur un bon personnage nommé *Pierre Ragio*, qu'ils rencontrerent tout seul revenant du côté de Pinache, car ils luy cerclerent la teste avec une corde, & la tordans avec un bâton, la serrerent si fort, qu'elle s'enfonsoit presque toute dans sa pauvre téte, & avec cette couronne l'envoyerent à Thurin, où il ne fût pas plûtôt arrivé que ces douleurs insuportables mirent fin à sa miserable vie.

Grande cruauté.

Le Capitaine *Jayer*, au retour de Crusol, voulut aller faire un tour en la Vallée de Pragela, pour y vendre une partie du butin qu'il y avoit fait, d'où il avoit promis de revenir dans cinq jours pour faire quelque nouvelle entreprise: ne comparoissant point au jour assigné, le Capitaine *Janavel* l'attendit encore trois jours entiers, mais enfin voyant qu'il ne venoit point, il se resolut de ne laisser pas d'entre-prendre, avec sa petite Trouppe de forcer la Ville de Lucerne; à cet effet il se trouva le 6. de Juin au point du jour assés proche de cette Ville, détourna premierement les canaus & les conduits qui luy fournissoient l'eau,abbatit le pont qui en est à un jet de musquet pour empecher, que le secours de Bubiane, Barges, & Bagnols, n'y pût entrer, quoy fait, il donna l'assaut, & défit d entrée deux corps de Garde: mais comme il se rencontra, que justement le soir precedent, Monsieur *de Maroles* estoit entré dans cette Ville avec un nouveau Regiment, il ne luy fût pas possible, avec si peu de monde de se rendre absolument maître de cette place, & ce fût beaucoup pour luy de s'étre peu retirer sans perte.

Entreprise de Lucerne faillie.

Le vendredi 15. de Juin, le méme Capitaine *Janavel* se trouvant encore seul dans Angrogne, accompagné seulement de quelques Soldats du Villar, Bobi, la Tour, Angrogne, & S. Jean, qui ne faisoient que 300. personnes, fût rudement assailli par toute l'Armée ennemie, puissamment renforcée par l'arrivée de Monsieur *de Maroles*: car il se vit tout à coup envelopé, presque de toutes parts d'une partie de cette Armée,ayant gagné le haut de la montagne, devant que d'estre découverte, une autre l'attaquant à droite, une autre à ganche, & la quatriéme à front. Mais Dieu, qui voulut que la Trompette par laquelle les ennemis devoient donner le signal à toutes leurs Escadres, de fondre toutes en méme tems sur cette petite Troupe Vaudoise, sonnat un peu plûtôt qu'il ne falloit, & ilût encore le moyen de gagner une coline, tant avantageuse pour luy, qu'avec l'assistance divine il resista jusqu'à deux heures aprés midi à toutes les attaques des assaillans, qui faisoient cependant justement le nombre de trois mille, comme je le tiens de ceux méme qui en avoient veu faire la reveüe à la sortie de la Tour, & de Lucerne, mais alors ils lâcherent tous le pieds contraints de prendre la fuite, ce qu'ils firent dans leur confusion ordinaire, qui fut cause que *Janavel*, les ayant suivis jusqu'au bas d'Angrogne, il en fit encore demeurer plusieurs par chemin. Le nombre de ceux que les ennemis perdirent en cette journée, veu le petit nombre des Vaudois assaillis, semble incroyable, puis-que les Papistes mémes l'ont fait monter à plus de 500. hommes, le Capitaine *Janavel* cependant n'ayant û qu'un mort, & deux blessés.

Rude attaque, grand combat, & merveilleuse delivrance.

Incontinent ce Combat achevé, voicy finalement arriver le Capitaine *Jayer*, avec sa Troupe, ce qui donna tel courage au Capitaine *Janavel*, & à la sienne, bien qu'extremement recreüe, pour avoir tout le jour combatu sans prendre aucune nourriture, que remarquant que les ennemis, ne se doutans plus de rien, se ramassoient ensemble dans S. Jean, pour se partager & se retirer les uns à la Tour, & les autres à Lucerne, ils allerent encore fondre avec tant de furie sur eux, *Jayer* d'un côté, & *Janavel* de l'autre, qu'ils les mirent tous en déroute, en tuerent encore une centaine, & firent demeurer sur la place trois Officiers de marque: mais, ô extreme malheur pour les pauvres Protestans, c'est qu'à la fin de cette rude escarmouche, le brave Capitaine *Janavel*, fût transpercé d'une bale, qui entrant par la poitrine, & sortante entre ses deux épaules, le mit en tel état, qu'on croyoit qu'il s'en alloit mourir tout à l'heure; il ût pourtant encore le jugement de prier le Capitaine *Jayer*, qui demeura chef absolu des

Retour du Capitaine Jayer & combat recommencé.

Blessure apparemment mortelle de Janavel.

des Troupes, de ne plus rien entreprendre pour ce soir là, veu que ses Soldats n'en pouvoient plus, & de luy donner ses advis, touchant ce qu'il croyoit qu'il dût entreprendre à la suite, & cependant se fit emporter à Pinache, où sur la fin du mois de Juillet il commança à se rélever de sa maladie.

Mais comme ce jour devoit estre fatal aux pauvres Euangeliques, le Capitaine *Jayer*, malheureusement trompé par un double traitre, qui luy fit accroire qu'il n'y avoit point de Troupes ennemies à craindre du côté d'Osasq, où cependant il y avoit un bon butin à faire, & où tout à son aise, il pourroit rendre la pareille aux maisons, & cassines des mémes incendiaires qui avoient reduites les siennes en cendre, ayant, contre son intention, dit le dernier Adieu au pauvre *Janavel*, & choisi 150. des meilleurs Soldats de toute cette petite Armée, s'alla malheureusement jetter entre les mains de tout l'Escadron de la Cavallerie de Savoye, qui le défit avec la plus-part de sa Troupe, de cette maniere.

La funeste defaite du Capitaine Jayer, &c.

Aprés qu'il ût mis le feu, & fait quelque butin en quelques Cassines assés proches d'Osasq, mais en lieu pourtant où la Cavalerie ne pouvoit pas bien faire son jeu, le traitre qui le menoit à la boucherie (& qui fût luy méme le premier tué par le Capitaine *Jayer* quand il vit se trahison découverte) luy fit entendre qu'il y avoit un peu plus-bas en des Cassines qu'il luy enseignoit, quantité de beau bétail, qui ne coûtoit que la peine de l'aller prendre : cet homme tout de feu, rempli de bile & trop destitué de flegme, ne manqua point de s'y jetter tout à l'heure suivi de 40. ou 50. hommes, mais il ne manqua pas non plus d'estre incontinent envelopé de toute la Cavalerie Savoyarde. Ce vaillant Soldat fit en cette rencontre tout ce que le plus inébranlable de tous les Heros ût jamais pû faire, aussi bien que son Fils, qui ne le quittoit jamais, & les Soldats qu'il avoit avec luy ; il tua méme de sa propre main trois des Capitaines de cette Cavalerie, mais enfin succombant à quantité de blessures, comme il ne pouvoit combattre, que le coutelas à la main, n'ayant pû faire qu'une décharge avec son fusil, & son pistolet de ceinture, il en fut du tout accablé, & ses Soldats tous taillés en pieces, à la reserve d'un mien valet, natif du lieu du Teinau dans la Communauté du Villar, nommé *David Arduin*, qui se cacha dans un marets jusques dans la nuit, & puis ayant passé à la nage la riviere de Cluson, se vint rendre au Villar de la Vallée de Perouse, où il apporta le premier ces funestes nouvelles.

Cependant voilà la fin funeste de ce grand Capitaine, certainement digne de memoire, d'autant plus qu'il a toûjours montré un grand zele pour le service de Dieu, & le soûtien de sa cause, sans pouvoir jamais estre ébranlé ni par promesses ni par menaces, ayant un courage de Lion, & cependant humble comme un Agneau, rendant toûjours à Dieu seul, toute la loüange de ses Victoires, extremement versé és Saintes Escritures, entendant parfaitement la controverse, & homme de grand esprit, qui pourroit passer pour un personnage accompli, si seulement il ût esté capable de moderer son courage, & de se donner loisir en plusieurs rencontres de consulter mieux sa prudence, & sa charité: La mort de ce Capitaine, & la blessure estimée mortelle du Capitaine *Janavel*, survenües en un méme jour, causerent une grande consternation dans l'esprit des pauvres Euangeliques: ils reprirent neantmoins courage, & sous la conduite du Capitaine *Laurens*, de la Vallée de S. Martin, & du Frere du Capitaine *Jayer* defunct, Heritier de sa charge, & des Officiers de la Vallée de Lucerne, ils se rassemblerent sur la montagne de la Vachere, & prirent resolution d'aller au devant de leurs ennemis, qui les vinrent attaquer en nombre de 6000. de conte fait (au rapport des prisonniers) & le firent avec tant de resolution, d'addresse & de succés, qu'ils les mirent encore en route, les obligerent de se retirer en desordre, & de laisser plus de 200. de leurs morts sur la place, entre lesquels se rencontra le Lieutenant Colonel du Regiment de *Baviere*, dont le nom m'est échapé ; mais ils perdirent l'excellent Capitaine *Bertin* d'Angrogne, & y ût un Soldat de la Vallée de S. Martin blessé à mort.

Demarche des Vaudois, aprés la mort de Jayer & la blessure de Janavel.

Rude combat, & belle Victoire.

Digne Fils d'un brave Pere.

C'est une chose digne de memoire, qu'aussi-tôt que ce Capitaine *Michel Bertin* d'Angrogne, qui souvent avoit esté Consul de cette Communauté, & estoit l'un des anciens de l'Eglise, ût esté mis par terre ; *Jean Bertin*, son Fils, digne Heritier de sa pieté, prudence, & magnanimité aussi bien que de sa charge, ayant promptement fait emporter le corps de son Pere, & s'estant mis à la tête de sa Compagnie, commença ses fonctions de Capitaine par ces mots. *Prenés bon courage mes Freres, bien que mon*

Pere soit mort, nôtre Pere celeste me peut donner le même courage, & la même addresse pour vous conduire, comme par sa grace il m'a rempli d'un même zele.

Le Lundi suivant, ces Vaudois ûrent encore des continuelles escarmouches contre les ennemis à la Tour, & au Taillaret, où les ennemis perdirent encore beaucoup de monde, & eux n'ûrent qu'un Soldat legerement blessé.

Il est vray que de ce tems-là, les ennemis firent moissonner tous les bleds de la plaine de S. Jean, sans aucune resistance de la part des Euangeliques: mais comme ils n'avoient du tout point de cavalerie; ils ne pouvoient sans une temerité du tout blamable, & sans s'exposer à une inevitable boucherie, s'aller jetter où la Cavallerie des ennemis pouvoit dominer.

Enfin, dés l'entrée du mois de Juillet, commencerent à filer aux Vallées, quelques Soldats du Languedoc, & du Dauphiné, & entr'eux Monsieur *Descombies*, Officier de marque, qui avoit auparavant û des emplois fort honorables dans les Troupes de France: mais avant eux y arriva dés le 10. de Juillet, le Colonel *Andrion*, de Geneve, homme qui s'est acquis une grande reputation par les actions heroïques, qu'il a faites au service des Rois de France & de Suede, aussi bien que des Vallées, comme nous l'allons voir accompagné d'un de ses Capitaines, & d'un simple Soldat.

Le Combat de la Vachere.

L'onziéme de Juillet 1655. le Sieur *Jean Leger*, Pasteur moderateur des Eglises des Vallées, ayant û advis que les ennemis estoient advertis qu'il estoit de retour d'un grand & prompt voyage, qu'il venoit de faire pour reveiller les compassions de ses confreres de France & d'ailleurs, & qu'il alloit estre incessamment suivi d'hommes, & d'argent, & se doutant bien qu'ils ne manqueroit pas de tâcher par quelque entreprise considerable, de prevenir les efforts qu'il pourroit faire contr'eux, bien qu'il ne fut arrivé que bien tard en la Vallée de Perouse, se voulut encore aller rendre le méme jour sur la montagne d'Angrogne, nommée la *Vachere*, où se rencontroit alors la petite armée de ses compatriotes; ce que voyant le Colonel *Andrion*, qui ne faisoit aussi que d'arriver sur l'heure de Geneve, il voulut prendre la peine de l'y accompagner. *Arrivée de Leger, & d'Andrion, &c.*

Aussi-tôt qu'ils y furent, ils remarquerent bien un grand defaut en la disposition, ou plûtôt dispersion des Troupes, qui pour se prevaloir des couverts de certains étables fort écartées les unes des autres, qui se rencontroient sur cette montagne, & où les Paisans avoient de coûtume de retirer leur bétail en esté, se trouvoient tellement éloignées les unes des autres, qu'il estoit bien difficile, en cas de surprise, & de soudaine allarme, de les avoir bien-tôt rassemblées & mises en defense, mais il estoit trop tard d'y remedier pour cette nuit là. De sorte que Leger persistant dans le soupçon qu'il avoit, que les ennemis ne luy voudroient pas donner le tems de se reconnoistre, & avec le Colonel *Andrion*, donner meilleur ordre aux affaires; pour eviter cependant quelque surprise, il envoya dans la nuit méme quatre Soldats pour espions, deux avec ordre de prendre leur route du côté de Briqueiras, & les autres deux du côté de Lucerne, & de Tour, parce que c'estoit de ces côtés là qu'il falloit en tout cas que sortit le plus gros de l'Armée: ceux là ne purent rien découvrir. Mais deux heures devant le jour, en ayant encore renvoyé quatre autres avec le méme ordre, les deux d'entr'eux, qui suivirent la route de la Tour, & de Lucerne, s'allerent justement rencontrer dans l'Armée des ennemis, qui faisoit alte autour, & dans les masures du temple d'Angrogne, où, (parce que la nuit estoit fort obscure) elle devoit attendre le point du jour. Ces deux pauvres Soldats qui croioyent d'estre d'abord perdus, voyans que ceux des ennemis, qu'ils aborderent, les prirent pour des leurs, & leur parloient Piémontois comme à leurs camarades, feignans aussi de l'estre, se coucherent auprés d'eus quelque tems sur le gason, & parlans Piémontois aussi bien qu'eux, ils entendirent à leur aise tout leur dessein: aprés quoy, comme ils s'en estoient donné le mot, ils s'escoulerent l'un aprés l'autre, comme s'ils ûssent û besoin d'aller à leurs necessités naturelles, mais le mal fut, que dés qu'ils se virent un peu éloignés, ils se mirent à grimper la coline avec toute la vitesse dont ils estoient capables, dequoy s'estans apperceus ces Soldats Piémontois, ils se mirent à leur courir aprés, mais ne les pouvans atteindre, leur lâcherent, comme à taton, deux coups de fusil, qui ne les toucherent point, mais furent un coup du *Notable rencontre de deux espions.* *Coup de la providence du ciel,*

du ciel pour donner à bonne heure l'allarme aux pauvres Euangeliques, & le tems de sortir de leurs étables,& de se ramasser promptement ensemble auprés des dits *Leger* & *Andrion*, comme ils firent, mais non pas avec tant de diligence qu'ils pûssent estre tous rangés à leurs barricades, devant que le Capitaine *Chanfeuran* d'Angrogne, qu'ils avoient envoyé pour reconnoistre ce que vouloient dire ces deux coups de fusil, ne rencontrat déja l'ennemi (qui sans perdre tems, quand il se vit découvert, & l'allarme donnée, s'estoit mis en Campagne) déja proche des dites barricades, & dont une Escadre talonnoit de prés les deux espions sus-dits, qui se vinrent rendre à luy, bien qu'il fit encore obscur: de sorte qu'ayant fait une décharge, comme à l'avanture, qui fit promptement accourir aux barricades ses confreres, il s'y retira luy méme en grande hâte.

Le notable combat de la Vachere. Les ennemis estoient pour lors fort puissans, ayans tout fraichement reçeu des nouvelles Troupes fort considerables; ils partagerent leur Armée en quatre Escadrons, l'un desquels fit toûjours *alto* sur une eminence vis à vis & à la veüe de la sus-dite barricade, mais trop éloignée pour la pouvoir offenser de là. Mais les autres trois Escadrons donnerent un rude & furieux assaut aux Vaudois, en trois endroits en méme tems, l'un du côté du Midi, l'autre au Levant, & l'autre au Conchant: & tous ensemble ne desisterent jamais de continuer les charges, & les recharges presque l'espace de dix heures entieres, estans de tems en tems rafraichis & soulagés les uns par les autres, si bien qu'ils avoient de prime abord emporté les barricades qu'on appelle *Des Casses*, & crioient déja *Victoire*, comme s'ils se fussent derechef rendus Maistres de toutes les Vallées, comme en effet, ils l'ûssent esté sans reserve, s'ils ûssent emporté le Dongeon, où furent contraints de reculer ces pauvres Euangeliques, mais comme ils avoient invoqué de bon cœur le nom du Dieu des Armées selon leur coûtume, il exança tellement leur ardante priere, & favorisa si visiblement les bons ordres, que leur avoient donnés les Sieurs *Andrion* & *Leger*, que quoy que plusieurs des ennemis les ûssent souvent abordés jusqu'à la longueur de la picque dans les petits retranchemens, où ils estoient, il n'y en ût jamais un seul, qui ne tint bon à son poste jusqu'à la fin du combat. Encore nonobstant tout leur courage & constance, ûssent-ils enfin esté en grand danger de succomber, faute de plomb, & de poudre, si Dieu n'ût inspiré aux Sieurs *Leger* & *Michelin*, d'obliger ceux, qui n'en avoient plus, on à combattre tous à coups de caillous avec des fondes, ou à rouler des rochers aussi gros qu'ils les pouvoient remuer du haut d'une colline extremement panchante, d'où ils fondoient sur les assaillans, avec une roideur d'autant plus épouvantable, que ces rochers se brisans contre d'autres rochers, se partageoient en des éclats qui faisoient un dégat incroyable sur ces attaquans, & en écrazerent incontinent grand nombre, sur tout de ceux qui se trainoient sur leur ventre, ou à quatre pieds parmi les buissons, ou entre les rochers, pour faire leurs décharges contre les Vaudois avec moins de danger: de *Memorable Victoire.* sorte que ceux-mémes, qui se confians en leurs charmes, se mocquoient de leurs coups de fusils, voyans qu'il n'y avoit point d'enchantement contre ces pierres, furent des premiers à commancer à prendre la fuite, ce qui renforça si bien le courage des defendans, que comme à la premiere attaque les ennemis leur crioient à gorge déployée *avanza, avanza resta di Gtaero*, se glorifians de la défaite de ce Capitaine, les Vaudois se mettans aussi tous à crier à haute voix *avanza, avanza resta di S. Secondo* (parce que de S. Segond il n'en estoit pas réchapé un seul pour en porter les nouvelles) ils se jetterent tous à la fois hors de leurs barricades, le pistolet & le coutelas à la main (comme châcun d'eux en portoit ordinairement un, pendant sur la cuisse, long seulement environ d'une coudée, mais large de deux ou trois doits) & jetterent un tel effroi dans toute cette Armée, qu'elle ne pensa plus qu'à la retraite, qu'elle fit encore aucunement à son aise; les Sieurs *Andrion*, & *Leger*, n'ayans pas voulu permettre, que les Vaudois les poursuivissent, de peur qu'ils ne s'allassent perdre dans un gros de Cavalerie, qui parce qu'il ne pouvoit rien faire plus haut, s'estoit arrêté à un coin de la montagne: de sorte qu'ils ne laisserent justement sur les carreaux que 95. de leurs corps, que j'ay contés & reconnus moy méme: mais le Sieur *Battista Bianqui* méme, Syndique de Lucerne, aussi bien que plusieurs autres Papistes du méme lieu, m'ont souvent dit depuis la paix faite, *qu'on y en avoit encore emmené plus de 300. autres morts ou blessés, entre lesquels s'estoient rencontrés plusieurs Officiers de marque du Regiment de* Baviere: & en effet deux Soldats de ce méme Regiment, ont franchement avoüé

advoüé dans la Ville de Pinerol, au Capitaine *Laurens*, mon Oncle & à moy, *qu'ils n'y avoient pas seulement perdu leurs meilleurs Officiers, mais aussi* 180. *de leurs meilleurs Soldats.*

Monsieur *de Maroles* Gouverneur de Lucerne, & qui commandoit une partie de l'Armée, comme nous l'avons veu par sa propre Lettre, extremement confus & irrité d'avoir veu faillir une entreprise, par laquelle il se croyoit entierement rendre derechef le Maistre de toutes les Vallées, ne se pût empécher de faire reiallir sa rage jusques sur le sus-dit *Bianqui* Syndique de Lucerne : car luy ayant esté raporté qne ce brave homme (qui quoy que Papiste, avoit toûjours témoigné grande horreur des massacres) voyant ramener tant de morts & de blessés du sus-dit combat, avoit dit : *Altre volte li Lupi mangiavano li Barbetti, mal tempo è venuto che li Barbetti mangiano i Lupi.* C'est à dire, autres-fois les Loups mangeoient les chiens, mais maintenant le tems est venu que les chiens mangent les Loups (car *Barbet* en Piémont est un chien, & s'applique communement aux Vaudois, comme en France celuy de Huguenot aux Reformés) il le menaça avec tant de fierté, tout Syndique qu'il estoit, de luy faire donner l'estrapade, qu'il en prit le mal de mort. *Beau mot d'un Papiste.*

Deux jours aprés le combat de la Vachere, les ennemis desesperans de moissonner à leur aise les bleds d'Angrogne, & n'y ayans plus de maisons à brûler, y allerent mettre le feu ; mais ils furent encore si promptement & si vertement surpris par ces Vaudois, qu'ils furent contrains de quitter leur ouvrage, & de prendre la fuite, les laissans les maistres d'une partie de leurs armes, & de leurs munitions de guerre, aussi bien que de dix ou douze de leurs morts. En méme tems le Capitaine *Belin* de la Tour, avec sa Troupe, courant aprés les fuïards jusques au Bourg de ce nom, en tua la sentinelle, & quatre ou cinq des Soldats, qui paroissoient sur les ramparts, & y donna une si chaude allarme, que tant les Papistes du lieu que les Soldats ont souvent advoüé du depuis, que s'il ût poursuivi sa pointe, il s'en seroit rendu maistre sans resistance, si grande estoit la terreur panique donc ils avoient esté saisis. *Escarmouche.* *Notable terreur panique.*

Le Combat de la Tour.

Le 17. de Juillet Monsieur *Descombies*, vaillant Officier du Languedoc, mentionné cy-devant, estant arrivé avec quelque petit nombre d'autres François Reformés, en l'armée des Vaudois, il en fut d'une commune voix creé le General, & furent en méme tems ramassés de divers endroits 60. ou 80. chevaux, pour monter autant de braves Cavaliers, dont on commit la conduite à Monsieur *Charles Feautier*, aussi François, & personnage considerable, habitué dés long-tems aux Vallées ; de sorte que l'armée se trouvant fortifiée de braves Officiers & Soldats étrangers, outre qu'il en arrivoit tous les jours bon nombre, & se trouvant appuiée de cette Compagnie de Cavalerie, qui luy pouvoit estre de tres-grand service, estoit alors en état de faire de grandes entreprises, & de recouvrer absolument ce que les ennemis possedoient encore de son Païs. *Monsieur des Combies fait General*

On se resolut donc la nuict du 18. de Juillet, d'aller investir & forcer le Bourg de la Tour, & son Fort, dés le lendemain au point du jour, à cet effet toute l'armée composée de bien 1800. hommes, au lieu que jusqu'alors elle n'avoit jamais pû plus d'une ou deux fois atteindre le nombre de 1500. s'achemina dans les tenebres jusques à un demi quart d'heure, prés de ce Bourg, où elle fit alte jusqu'à l'aube du jour. Certainement si alors selon l'advis de ceux des Vallées, on ût incontinent donné l'assaut, c'estoit absolument fait & du Bourg, & de la Forteresse : mais la facheuse & fatale prudence en cette rencontre de Monsieur *Descombies*, fut cause qu'ils n'emporterent point le Fort : car il ne voulut jamais permettre que l'on donnât l'assaut qu'il n'ût au prealable envoyé de ses Soldats François, pour reconnoitre la place : ces gens là firent le rapport des Israëlites qui avoient espié la Terre de Canaam, & representans cette place comme imprenable à une armée dix fois plus grande, furent cause que Monsieur le General *Descombies*, disant *qu'il ne vouloit point qu'il luy fut jamais reproché que pour la premiere action qu'il auroit faite dans les Vallées, il en ût temerairement mené le reste des hommes à la boucherie*, fit sonner la retraite. *Entreprise sur la tour.* *Malconduite.*

Cependant, comme il estoit avec ses Troupes à la veüe de ce Bourg, & qu'on avoit découvert dés le point du jour ceux qu'on avoit envoyé pour le reconnoitre, l'allarme

dés lots même s'y estoit donnée, & Monsieur *de Maroles*, qui estoit dans Lucerne avec son Regiment, & quantité de Soldats Piémontois, ne manquerent pas d'accourir au secours de ce Bourg, non plus que la Compagnie de la Cavalerie Vaudoise, qui avoit oüi sonner la retraite, s'en retourner sur la montagne de la Vachere : mais cela n'empécha pas que les vaillans Capitaine *Belin* de la Tour, & le Lieutenant *Peirounel*, du Val S. Martin, ayans crié *qui nous aimera, nous suive*, ne s'allassent jetter à corps perdu quoy qu'avec peu de monde au commencement, contre ce Bourg, & qu'ils ne fussent bientôt suivis de tout le reste des Vaudois, & même de deux ou trois braves François qui ne laisserent pas de s'échapper, quoy que Monsieur *Descombies* en fut venu, jusqu'à tirer l'épée pour les en empécher ; & entr'eux Monsieur de *Fonitliane*, Capitaine presque incomparable qui fit des merveilles, *Belin*, & *Peirounel*, qui savoient fort bien par où cette place estoit plus facilement accessible, en ûrent aussi-tôt percé la muraille à l'endroit du Convent des Capucins, devant que les ennemis s'en fussent pris garde : de sorte qu'ils furent d'abord suivis de tous les autres dans ce Bourg même, qu'ils emporterent sans beaucoup de peine, jusqu'à ce qu'il fut question de se rendre maitres du Convent : car comme il estoit plein de monde, il pleuvoit une si grande grêle de mousquetades sur ces Vaudois, sur lesquels d'autre part la garnison du Fort tonnoit incessamment, qu'ils y perdirent sept de leurs plus braves Soldats : mais enfin ils emporterent le Convent, & y mirent le feu aussi bien qu'au reste du Bourg, toutes-fois sans tuer aucun de ceux qui demanderent quartier, entre lesquels se rencontra le Reverend *Padre Prospero da Tarano Prefet de la Mission* (une des principales alumettes de toutes ces desolations, & dont nous avons veu cy-devant signés les témoignages des Apostats, à qui l'on faisoit grace) & un autre Moine dont le nom m'est échappé, qui fut pris d'une plaisante maniere : comme le Convent brûloit avec ceux qui n'en avoient pas voulu sortir, ni se rendre, il s'alla jetter dans le clocher, & de là se voyant étoufé par la fumée, se glissa en bas par la corde de la cloche, laquelle ayant esté coupée par une bale ramée, comme on parle (c'est à dire, deux bales attachées ensemble par un filet de fer) ce Moine tomba d'assés haut en terre, d'où demandant grace, on le joignit à son *Pere Prospero*, auquel il fit bonne compagnie jusqu'à la Paix faite.

Courageusement attaque de la Cour.

Succés.

2. Moynes Prisonniers.

Quand la Garnison du Fort vit le Convent perdu, tout le Bourg en feu, & qu'on le forçoit de toutes parts, sans qu'il put faire beaucoup de mal aux assaillans, qui se trainans derriere des tonneaux qu'ils alloient roulant devant eux, & se trouvans tous aux pieds de leur Forteresse, commançoient à parlementer, elles ne demandoient plus que de pouvoir sortir la vie sauve : mais au même moment qu'ils traittoient, voicy le secours de Lucerne, qui arrive, & la Cavalerie des ennemis en campagne, qui n'ayant plus à craindre l'opposition de celle des Vaudois, qui s'estoit retirée, envelopoit le Bourg par derriere, pour couper chemin aux Vaudois, & les empécher de regaigner la coline, si bien qu'il y a grande apparence qu'aprés une si belle Victoire, ils ûssent eux-mêmes esté tous taillés en pieces, si le Capitaine *Janavel*, qui avoit fait alors sa premiere sortie aprés la maladie de sa blessure, suivant la promesse qu'il en avoit faite à *Belin*, & à *Peirounel* (n'estant pas encore en état de combattre) n'ût pas fait fidele sentinelle sur une eminence, où il s'étoit mis pour cela, & fait sonner la retraite à la bonne heure. Encore avec tout cela ces Vaudois furent si chaudement poursuivis, qu'ils furent obligés de se battre en cette retraite jusqu'assés loin, & d'y perdre encore un de leurs Soldats.

Outre les combats remarqués jusqu'ici, il y a û quantité d'autres rencontres assés considerables, pendant toute cette guerre, & dans lesquels il faut avoüer qu'on a dû remarquer, que la Providence de Dieu s'est toûjours déploiée si favorable pour ces pauvres Vaudois, qu'on peut dire que c'est un continuel miracle, voire miracle si palpable, que plusieurs Papistes même, dont nous produirions icy plusieurs témoignages, si nous ne savions, qu'étans encore en vie, ils leur seroient dommageables, ont souvent esté contrains de remontrer aux autres, *que la main de Dieu étoit avec les Barbets, & qu'il falloit bien que leur Religion ne fût pas tant méchante, puis qu'on voyoit bien qu'il combattoient pour eux.*

Remarquable confession des Papistes.

Quoy que d'autres (sur tout les Moines) pour effacer des esprits ces bonnes impressions, asseurassent & publiassent impudemment, *que ce qui rendoit ces Vaudois si courageux, & estoit cause qu'ils faisoient tant de dégat, c'étoit que toutes les prieres qu'ils faisoient au commencement de leurs combats, estoient tout autant de conjurations, & de*

Calomnie diabolique.

& de prieres qu'ils faisoient aux Demons, qui d'abord accouroient à leur aide, combattoient pour eux, les empêchoient d'étre blessés, & jettoient l'épouvante dans le cœur de ceux, qui les assailloient ou qui en estoient assaillis: Ce'st ce que les prisonniers mémes, que faisoient les Vaudois, leur ont souvent confessé, & ce que m'a raconté sincerement un Soldat de *Seva* pris au combat de la Vachere, & aprés luy, plusieurs autres.

Le lendemain de la defaite du Bourg de la Tour, la resolution estoit prise de s'aller rejetter sur le Fort, & en suite sur la Ville de Lucerne, & Monsieur *Descombies*, qui avoit appris de qu'elle maniere les Vaudois font la guerre, bien loin d'y apporter de la resistance, le desiroit de tout son cœur, demandant mille pardons de la faute qu'il avoit faite, croiant de faire un acte de grande prudence, repetant souvent (comme je le puis encore montrer par une des Lettres qu'il m'écrivit à Pinerol, pour m'obliger à faire rompre les Tréves) *qu'il croiot que les Vaudois fussent des hommes, & combattissent comme des hommes, & non pas qu'ils fussent des Lions, & plus que Lions.* Mais la Trefve publiée, & continuée jusqu'à la paix, l'empécha (aussi bien que toutes les Troupes Françoises, qui filoient de jour en jour) de faire paroistre plus avant son courage, & son addresse.

Les Officiers des Vallées, dont Dieu s'est servi pour leur délivrance en ces conjonctures, & dont le nom doit estre en benediction à la posterité furent:

Les Capitaines *Barthelemi*, & *Jaques Jayer*, de Pramol, & leur Lieutenant, *Andrion de Costebelle.* *Les Officiers des Vallées.*

Le Capitaine *Josue Janavel*, des Vignes de Lucerne.

Le Capitaine *Belin*, de la Tour, & *Etienne Revel*, de Roras Lieutenant du Capitaine *Janavel.*

Le Capitaine *Paul Genolat*, de S. Jean, & *Paul Favout*, son Lieutenant.

Les Capitaines *Bertin*, Pere & Fils d'Angrogne, & *Genon des Genons.*

Les Capitaines *Jean Podio*, de Bobi, & *Jean Albarea*, du Villar.

Le Capitaine *Laurens*, du Val S. Martin, & son Lieutenant, le Sieur *Jaques Peirounel*, autrement dit *Gonnet.*

Le Capitaine *Benet*, de S. Germain, & *Rufin*, son Lieutenant.

Jusques icy nous avons exactement répondu au Factum ou Manifeste de la Cour de Thurin, & suivi à la piste les déguisemens de son narré, ayant donné la veritable Histoire de ce qui s'est passé dans les Vallées au tems des massacres de l'an 1655. & des guerres, & combats, qui les ont suivis; il reste seulement maintenant, afin que nous ne laissions point aucun sujet de scrupule au Lecteur, ni de retranchement à l'imposture, que nous fassions encore les reflexions necessaires, sur les pretenduës *raisons & fondamens*, pour lesquels l'Escrit joint au dit Manifeste pretend de colorer la justice du procedé de la méme Cour.

CHAP. XII.

Remarques generales sur l'Ecrit joint au Manifeste de Thurin, intitulé, le Sommaire des raisons & fondemens qu'a eu S. A. R. de defendre aux Heretiques l'habitation, &c.

Aprés une refutation si exacte de tous les articles du Manifeste de la Cour de Thurin, & de l'Ordre de *Gastaldo*, qu'est celle que nous venons d'en faire, & les témoignages irreprochables, que nous avons produits, tirés des Papistes mémes, pour verifier, où il a semblé necessaire, ce que nous avons avancé, il semble superflu d'y insister plus autre; Toutes-fois parce que la Cour de Thurin, a joint à son Factum un Ecrit qui porte le titre sus-dit, par lequel elle pretend encore mieux colorer la justice pretenduë du déchassement de ceux de la Religion, de leurs anciens Patrimoines: pour n'en laisser un seul point sans replique, nous devons prier le Lecteur d'y faire ces remarques suivantes.

La pretenduë rebellion encore testée.

1. Que si les pauvres habitans des lieux defendus par l'Ordre de *Gastaldo*, estoient reputés *coupables de rebellion*, comme s'ils eussent possedé leurs terres contre les *Ordres & Concessions* de leurs Princes 1. la Justice vouloit que devant que de les mettre à l'interdit comme l'on a fait, on les citât & adjournât par devant le Magistrat, pour leur faire connoitre leurs pretendues contraventions, & entendre leurs raisons: 2. & en second lieu qu'en tout cas, il ne s'en faloit prendre qu'à ces pretendus rebelles & contrevenans, & non pas à ceux d'Angrogne, Villar. Bobi, & Roras, reservés mémes par l'Ordre de *Gastaldo*, moins à ceux des Vallées de Perouse, & S. Martin, qui tous cepeudant ont senti la rigueur du fer & du feu, comme s'ils eussent esté tous des rebelles:

Refutation de la pretenduë nullité des Concessions de l'an 1561.

3. Quant à ce que cét écrit adjoûte pour invalider les Concessions de l'an 1561. si claires & evidentes pour la justification du legitime titre de cette habitation, qu'aucun Ministre de S. A. R. ne s'en pouvant demeler, il dit *qu'elles sont invalides parce qu'elles n'ont pas esté interinées, & méme qu'elles n'ont jamais esté du tout.* Le Lecteur doit remarquer 1. pour ce qui est de l'interinement, que ceux des Vallées ne l'ont pas peu faire: parce qu'elles n'en pouvoit pas produire les originaux, mais seulement des pieces vidimées, & cela pour avoir perdu les Originaux, par la faute de deux de leurs Deputés: mais que cela n'oblige en rien moins la Foy de leurs Souverains à les leur observer, d'autant plus que nul d'eux ne les a jamais niées, & que bien loin de là ils les ont approuvées & confirmées en tous les Decrets & Concessions, où sont confirmées non seulement celles de S. A. R. & de fû *Charles Emanuel*, son Grand Pere, mais *aussi celles de ses Serenissimes Predecesseurs*, comme nous l'avons remarqué en son lieu, & se voit sur tout au Decret du penultiéme de Septemb. 1603. & qu'on n'a jamais nié estre celles d'*Emanuel Philibert*: comme aussi le sus-dit *Charles Emanuel* son Fils, en son Edit du 10. de Juin 1620. que nous avons inseré cy-devant tout au long, & où ceux des Vallées luy parlent expressement des Concessions de fû son Pere d'heureuse memoire, quoy qu'il ne leur veüille plus laisser jouir de toute l'étenduë de l'habitation qu'elles leur accordoient par tout le Piémont: cependant ne les nie point quand au reste.

Il y a bien plus, c'est que S. A. R. méme, aujourd'huy regnante, les reconnoit encore, & les approuve, & confirme, par son solemnel Decret du 29. de Decembre 1653. confirmé par les Patentes de l'an 1655. disant, *qu'il ne veut amplifier ni restreindre les Concessions accordées aux supplians, non seulement par fû le Duc* Charles Emanuel, *son Grand Pere, mais aussi par ses Serenissimes Predecesseurs.* Certes jamais homme de bon sens ne croyra que si *Emanuel Philibert*, n'eût point accordé de telles Concessions, on les eût ainsi confirmées par ce beau Decret qui ne peut qu'il ne regarde le dit *Emanuel Philibert*, propre Pere du dit ancien *Charles Emanuel*.

Reconnuées, ratifiées, & confirmées, par la Cour de France.

Aussi faut-il bien que la Cour de France ne les ait pas mises en doute, puisque les capitulations que *Henri le Grand*, fit avec les Vallées l'an 1592. regiftrées en ses Parlemens, & de Paris, & du Dauphiné, les confirment, & ratifient tres-expressement, & cependant les principaux Seigneurs & Magistrats Papistes de Lucerne, de Briqueiras, de S. Second, & de toutes les Vallées, sont intervenus en ces Capitulations, & les ont signées sans s'aviser jamais d'excepter, que ces Concessions d'*Emanuel Philibert*, qu'on y confirmoit, estoient nulles, bien qu'il y eût mémes plusieurs personnes des plus notables du Clergé.

Aussi comment est-ce que Monsieur le President *du Thou* ou *Thuanus*, si fameux Historien (& que la Cour méme de Savoye en son Apologie imprimée à Chambery l'an 1631. avance comme témoin fidele & irreprochable) auroit-il inseré ces mémes Concessions de l'an 1561. au Livre 27. de son Histoire, comme les articles & conditions de la Paix faite, par Monsieur *de Raconis*, si elles n'eussent jamais esté?

Adjoûtés à cela ce que remarque *Giovanni Tonso*, de Milan, dans la vie d'*Emanuel Philibert*, Duc de Savoye, imprimée à Thurin méme l'an 1596. lors que parlant de ces mémes Concessions negotiées à Cavour l'an sus-dit 1561. Il dit en autant de mots: qu'Emanuel Philibert *reçût benignement les Vallées en ses bonnes graces, par le moyen du Traité fait par* Philippe de Savoye *son Cousin.*

Or comment l'eût-il peu dire, & méme l'eût-il dit, si ces Concessions n'eussent point esté approuvées par S. A. Serenissime? Mais encore afin de fermer pour jamais la bouche à ceux des Ministres de S. A. R. qui pour les porter à rejetter ces Concessions là

sans scrupule de conscience luy font accroire qu'elles ne furent jamais, ou du moins que jamais elles ne furent approuvées par son Bisayeul.

Ecoutons le grand Prieur *Rorenco*, encore vivant s'il n'est mort depuis peu, un des Seigneurs de la Vallée de Lucerne, & l'un des membres du Conseil de l'extirpation, qui dans son livre intitulé *Memoires Historiques*, nous presente ces Concessions, où cet Edit de l'an 1562. de bout à autre & de mot à mot, comme il est inseré cy-devant, asseurant nettement qu'il a esté accordé à ceux de la Religion;& ce qui est encore plus remarquable, c'est qu'en la page 244. de son livre, pour faire voir que la copie qu'il produit de cet Edit ne doit point estre suspecte, il asseure qu'il là receu des propres mains du grand Chancelier. *Il grand Cancelliere* (dit-il) *mi consegnò copia dello Concessioni del 1561. commandandomi d'informarlo come erano osservate.* C'est à dire, le grand Chancellier me consigna copie des Concessions de l'an 1561. me commandant de l'informer de quelle maniere elles estoient observées. *Et par le grand Chancellier, & le Prieur Rorenco.*

Qui sera donc maintenant si niais de mettre plus ces Concessions en doute, quand le grand Chancellier en fournit la copie pour estre imprimée, avec approbation, & charge ce grand Prieur de s'informer comment elles sont observées. On ne dira pas que le rapport de ce Prieur est suspect estant encore vivant, & en Cour, & l'un des plus grands persecuteurs des Vallées: & quand il seroit mort, son Livre ne peut estre rendu suspect non plus, estant imprimé dans Thurin l'an 1549. & dedié au Duc *Vittorio Amedeo*. *Et par celle de Thurin.*

Je conseillerois donc à Monsieur *de Pianesse*, plûtôt que de nier encore les Concessions sus-dites, de dire avec le President Truquis. *Que les Concessions des Princes n'obligent point, qu'en ce la méme que ce sont des Concessions des graces des Tollerences, ils les peuvent revoquer quand ils veulent, ou du moins que le Successeur n'est pas obligé d'observer les Concessions accordées par son predecesseur.* Comme le Lecteur verra les preuves de ces belles assertions cy-aprés au Chapitre 14. Puis que ne plus ne moins en niant celles là, il ne sçait point dire quels furent donc les articles & quelles les conditions de cette belle paix de l'an 1561. qui suivit une guerre de deux ans entiers, & la plus cruelle (à la reserve de la sienne) qui fut jamais; ni en vertu de quoy les Evangeliques recouvrerent l'habitation par tout le Piémont, à condition seulement qu'ils ne prechassent qu'en certains lieux. Et quand mémes sa vaste imagination luy fourniroit quelque chose de plausible là dessus. Le fameux *Theodore Belvedere Prefet* des Missions des Vallées, & pour qui toute la Cour de Thurin a tant de veneration qu'elle ne l'oseroit jamais dédire, en la page 269. des relations qu'il a dediées à la *Congregation de la propagation de la foy de Rome*, imprimées à Thurin l'an 1636. avec approbation des superieurs, dit expressement, qu'il est vray *che S. A. Serenissima di Savoia haveva accordate le Concessioni del 1561. à sui suditi della pretesa Religion Riformata.* C'est à dire, que S. A. Serenissime de Savoye avoit accordé les Concessions de l'an 1561. à ses sujets de la Religion pretendue Reformée. *Consciencieuse exception du President Truquis.* *Et le grand Belvedere.*

On ne sçauroit exiger des preuves plus puissantes, & moins suspectes que celles-cy, & les precedentes, puis-que comme disent les Juris-consultes *Confessione partis, nulla melior, & efficacior probatio haberi potest.* C'est à dire, on ne peut avoir aucune meilleure ni plus forte preuve, que la Confession de la partie méme, &c.

Mais que dira t'on si nous faisons deposer icy le Pape méme, & tout son Conclave en faveur des Vaudois; pour cela ne il faut que lire l'Histoire du Concile de Trente, & la grande plainte qu'y fait le Pape contre le Duc de Savoye, de ce qu'il avoit accordé à ses sujets Heretiques un Edit si favorable: & qui plus est, afin que tout le monde sache que jamais pourtant le Duc de Savoye ne nia ce traité, pour s'excuser envers, le Pape, & que l'Histoire, bien loin de dire que le Duc ne l'avoit point ratifié, se contente de remarquer qu'il envoya des Deputés aux Pape pour s'excuser sur les raisons qu'il avoit eüe d'en user de la sorte. *Et par le Pape méme & le Concile de Trente.*

Cher Lecteur, faites aprés cecy tel jugement qu'il vous plaira sur les allegations du Manifeste de Thurin, & voyés quelle creance vous luy pouvés donner.

Au reste quand ce pauvre peuple n'auroit jamais û autre preuve du legitime titre de son habitation és lieux defendus par l'Ordre de *Gastaldo*, que celle de la possession *de tems immemorial, & devant méme que les Ducs de Savoye fussent Princes de Piémont*, ne seroit-elle pas suffisante, puis-que, selon le droit *possessio præsumitur habere iustitiam permanentem*,& méme que telle possession vaut un instrument public,comme le remar- *Possession de tems immemorial.*

que *Bulla Innocentii* & Bald. c. de Præscript. not. Jason in Conſ. 206. &c. Ajoutons que *per poſſeſſionem tanti temporis cujus initii memoria non eſt, præſcribantur etiam ea quæ de ſui naturâ aliàs ſunt impræſcribilia.* C'eſt à dire, que par la poſſeſſion d'un ſi long-tems dont on ne puiſſe avoir memoire du commancement, toutes les choſes, mémes celles qui de leur nature ne ſouffrent point de preſcription, ſont neantmoins preſcrites.

Or eſt il impoſſible de nier, que tous les plus vieux Cataſtres publics, que l'on ait jamais ſçeu, & que l'on ſçauroit jamais trouver de toutes les Communautés, dont on a chaſſé les Euangeliques ſont des témoins autentiques, qui depoſent incontredisablement à leur faveur, auſſi bien que les plus anciens Contracts Latins dont on a pû trouver des copies, & qui font foy qu'au tems de leur datte pour ſi ancienne qu'elle ſoit, ils habitoient en ces lieux là, y achetoient, & vendoient, & en toute maniere en diſpoſoient comme de leurs biens & heritages.

Tout le reſte du ſus-dit écrit joint au Manifeſte de Thurin, ne contenant que des invectives, je le laiſſe volontiers ſans replique, me contentant de n'avoir du tout rien omis de tout ce en quoy il a pretendu faire voir que la Cour de Thurin ût quelque droit de traiter ces Vaudois comme elle a fait.

CHAP. XIII.

De quelle façon les louables Cantons Euangeliques de Suiſſe extremement touchés des deſolations des pauvres Euangeliques, ont témoigné leur ſainte Sympatie en cette rencontre, & comment ils ont âgi en leur faveur envers le Duc de Savoye, & ailleurs.

Juſques icy le Lecteur a û le veritable narré des plus notables combats qui ſe ſont donnés dans les Vallées entre les tiſons recous des Embraſemens & des Maſſacres, & leurs Maſſacreurs mémes, & Uſurpateurs de leur Patrie.

Nous avons auſſi naivement repreſenté ce que tant les Papiſtes, que les Proteſtans produiſent pour la juſtification de toute leur conduite. Le Lecteur peſant les choſes en equité verra facilement de quel côté panche la balance.

Il reſte maintenant de voir ſuccinctement de quel œil les autres puiſſances tant de l'une que de l'autre Religion ont regardé cette funeſte tragedie: & ce d'autant plus que le procedé qu'elles ont tenu dans cette rencontre eſtant conſigné à la poſterité (les hommes ſe conduiſans bien ſouvent plus par exemples que par regles) peut eſtre de grand uſage, & nous ſatisferons en méme tems à la curioſité de ceux qui vivent, & qui ayans veu & oüi dire, comme preſque toute l'Europe s'eſt tremouſſée d'une façon inouïe de ces deſolations, ſeront bien aiſes de ſavoir quel reſſentiment en ont montré ſur tout, les Potentats de la Religion.

D'autant plus qu'il eſt certain, que dés le commencement de la reformation juſqu'à preſent, jamais on ne vit une ſi grande émotion, & ſi grande union tout enſemble pour fait de Religion, que celle qui parut dans ces conjonctures, ni que jamais tant de Rois de Princes, & d'Etats ſe ſoient tous d'un commun concert ſi fortement intereſſés pour une affaire de cette nature.

Zele des Cantons Euangeliques. En ces occaſions ſe ſont les premiers ſignalés *les Loüables, Hauts & Puiſſans Cantons Euangeliques de Suiſſe*, comme les plus proches, & l'on ne pourroit ſans grande injuſtice ſupprimer le Zele, la Pieté, la Charité, la Deiligence, & la Perſeverance tout enſemble avec laquelle ils ont tâché de réjoüir les os briſés & de bander la playe du pauvre *Joſeph*.

Ils n'ûrent pas plûtôt appris la cruelle publication de l'Ordre de *Gaſtaldo*, que ſans attendre qu'on en fut venu aux maſſacres, ils écrivirent incontinent au Duc de Savoye la Lettre ſuivante.

Lettre des Cantons Euangeliques au Duc de Savoye, du 6. Mars 1655.

Sereniſſime Prince:

Nous avons eſté informés que les ſujets de V. A. R. faiſans profeſſion de la Religion Reformée avoient eſperé juſqu'à preſent que V. A. R. à l'exemple de ſes Ancêtres, leur accorderoit gratieuſement la continuation de la liberté de leurs Conſciences: & cependant

pendant outre, & contre cette esperance nous sommes advertis qu'il leur est enjoint d'abandonner leurs habitations, & de se transporter ailleurs, ce qui les expose à des étranges frayeurs, perplexités, & angoisses. Et parce que la Communion de la méme Religion que nous professons avec ces pauvres affligés, nous oblige à prendre compassion de leur pitoyable état, nous avons creu qu'il seroit à propos d'employer envers V. A. R. avec tout le respect convenable, nôtre tres instante intercession pour ces pauvres gens: ne doutans nullement que V. A. R. ne nous témoigne en cette rencontre l'affection, & la bonne correspondence que nous devons avoir, comme bons voisins. C'est pourquoy comme de nôtre côté nous y avons toûjours répondu en toute sincerité, par toutes les voyes possibles: & mémes par des effets reels, toutes les fois que l'occasion s'en est presentée: aussi voulons nous croire que vous agréerés cette nôtre intercession, & que vous serés en sorte que vos sujets nos bons Freres en la foy, en ressentent le fruit. C'est pourquoy nous prions V. A. R. de regarder vos dits sujets si pitoyeblement affligés, d'un œil de commiseration, de souffrir qu'ils puissent demeurer en paix en leurs anciennes habitations, & de leur confirmer la liberté de leurs consciences: veu sur tout, que comme le doivent des vrays & fideles sujets, & comme nôtre Religion le leur enseigne, ils sont inviolablement toûjours demeurés fermes dans tous leurs devoirs envers V. A. R. en toutes les choses qui ne heurtent point leur conscience, qui ne doit estre assujettie qu'au regime de Dieu seul, & que partant ils ne sont point indignes de cette faveur, &c. Signée: *Vos tres-affectionnés serviteurs, les Bourgemaistres, Advoyers, Landamens, & Conseils des Cantons Protestans confederés de Zuric, de Bâle, de Chafouse, & d'Appensel.*

Témoignage rendu à la fidelité des Vaudois envers leur Prince.

A cette douce, & obligeante Lettre, répondit le Duc de Savoye, du 6. d'Avril 1655. où il exprime és termes suivans tout ce qu'il impute aux Vaudois.

Magnifiques Seigneurs, &c.

Dés plusieurs années ença nos sujets de la Religion Protestante se sont portés à une infinité d'excés, & transgressions contre les Ordres de nos Serenissimes Predecesseurs, & les nôtres, mémes au prejudice des choses contenuës dans les graces & privileges que nous leur avons accordés: le dernier déquels excés, arrivé le propre jour de la nativité de Nôtre Seigeur en l'année derniere 1654. nous a conviés à ne plus dissimuler une si haute insolence, &c. Cependant sous des faus pretextes ils ont recouru à vous, pour obtenir la Lettre de recommandation, que vous nous avés écrite, &c. A cette occasion nous croions vous devoir faire souvenir, que la desobeïssance des sujets envers leurs Souverains est toûjours pernicieuse, aussi bien que la hardiesse qu'ils prennent de recourir aux Etats étrangers pour se maintenir en telle desobeïssance par leur appuy, &c.

Lettre du Duc de Savoye aux Cantons Euangeliques du 5. d'Avril 1655.

Signée

Charles Emanuel.

Je laisse au Lecteur, qui a pris la peine d'examiner la Réponse faite au Manifeste de la Cour de Thurin, de quelle rebellion & desobeissance ces pauvres gens pouvoient estre coûpables, & quels devoient avoir esté les manquemens commis contre les Ordres de S. A. R. & les Concessions de ses Predecesseurs, puis-que la méme A. R. les leur avoit encore tout fraichement confirmées le 29. de Septembre precedent.

Aussi faut-il bien remarquer que cette Lettre reduit toute cette rebellion à un certain excés preteudu, commis à la Tour le jour de Noël de l'année precedente, où l'on peut voir comme les Ministres de S. A. R. ont abusé de la creance qu'elle donne aux rapports qu'ils luy font, puis qu'eux mémes dans le Manifeste que nous venons d'examiner, où ils ont employé toute la quintessence de leur esprit, pour donner quelque couleur de justice à la publication de l'Ordre de *Gastaldo*, n'ont jamais dit le moindre mot de cet excés de la Tour, qu'ils font cependant avancer à leur Maître, comme le principal, & méme l'unique sujet, qui a fait éclorre cet Ordre.

Rebellion encore refutée.

Encore n'a-t'on jamais sçû dire quel est cet excés de la Tour, & à la reserve de cette Lettre ne se trouve-t'il aucun des Ecrits de la Cour de Thurin contre les Vaudois qui leur impute rien de semblable.

Mais en verité, si quelques Enfans des Euangeliques de la Tour avoient fait quelque masquerade avec un âne, & méme l'eussent tiré sur un clocher, comme c'est ce que firent alors des Papistes, sans que jamais creature vivante de la Religion s'y trou-

vât, comme il en a pleinement consté par les Informations qu'ils prierent le Delegat *Gastaldo* d'en prendre, y auroit-il quelque apparence de justice de prendre occasion de là, de chasser non seulement de leurs Terres tous les habitans de cette Communauté là, qui n'en auroient méme rien pû sçavoir : mais méme tous ceux des Communautés de S. Jean, de Lucerne, de Lucernette, de Bubiane, de Fenil, & de Campiglon : O Dieu ! quelle justice du Conseil de l'Extirpation ?

Sur ce qu'en cette Lettre le Duc de Savoye se plaint encore *de ce que ceux des Vallées recourent à des Potentats étrangers, à ce qu'ils appuyent leur rebellion*, les mémes Cantons Euangeliques les en justifierent cy-aprés hautement, comme la verité est qu'il n'y ût que la Charité de ces loüables Cantons, & non aucune Requéte que les Vallées leur en ûssent faite, qui les ût obligés d'interceder pour elles envers leur Prince.

Deportemens des Cantons Euangeliques à l'ouye des nouvelles des Massacres. Celebrent le jusne & font la Collecte generale.

Les tristes nouvelles des massacres, & de la totale desolation des Vallées, ne fut pas non plus plûtôt parvenuë aux mémes Cantons Euangeliques (ce qui fut le 29. d'Avril 1655.) qu'ils ordonnerent incontinent en tous leurs Etats un jour de jûne, de prieres, & d'humiliations extraordinaires, & en méme tems une Collecte generale pour pouvoir donner quelque refraichissement aux Tisons recous du feu, & en méme tems ils en donnerent advis aux autres Puissances Protestantes, afin qu'avec eux, elles fussent sensiblement touchées de la froissure de *Joseph* : & s'employerent méme à ce charitable Office dés le lendemain le 30. du méme mois, & écrivans de toutes parts des Lettres tres-patetiques, qui font veritablement voir combien la Charité de Dieu les étreint, combien le zele de sa maison les ronge, & combien la communion des Saints les touche..

Ecrivent à LL. AA. Messieurs des Etats Generaux.

Je pourrois inserer en cét endroit tout entiere la belle Lettre Latine qu'ils en écriverent à LL. AA. Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & celles qu'ils dresserent aux autres Puissances Reformées, mais qu'il me suffise de témoigner au Lecteur, puis-que j'en ai les pieces en main, qu'il n'y a point de termes patetiques qu'ils n'employent pour montrer combien leur est sensible cette playe, & pour émouvoir en méme tems les entrailles de toutes les Chrêtiennes compassions & misericordes des dites Puissances : tâchans mémes de prevenir les Scrupules, qui leur pourroient estre insinnés, à cause de faux bruits que les Adversaires faisoient courir au grand prejudice des pauvres desolés, & ce en ces propres mots, qui se trouvent en leur Lettre aux sus-dits Etats Generaux, qui sont, ou les mémes, ou les equivalens de celles des autres Princes.

Justifient les Vaudois.

Affingitur huic persecutioni omnino plausibilis à parte contrariâ prætextus, interim tamen, de Ecclesiâ Christi bene sentientes, de technis quas adversarii moliuntur hinc inde quis ampliùs potest dubitare, c'est à dire, La partie contraire a feint, ou inventé un pretexte fort plausible de cette persecution, mais cependant, qui est ce de ceus, qui ont quelque bon sentiment de l'Eglise de Christ, qui puisse plus douter des artifices, que ses Adversaires employent à tout moment.

Deputation de Monsieur Vets à Thurin.

Ils ne se contenterent pas de faire plusieurs Lettres de cette nature aux Puissances Reformées, & de se produire en exemple de charité par leur Collecte : mais ils voulurent en méme tems attirer leurs Intercessions & Interventions par leur propre exemple :

A cet effet cinq jours aprés, assavoir le 5. du mois de May, ils deputerent Mr. le Colonel *Wits*, maintenant un des Illustres Senateurs de la Puissante Republique de Berne, au Duc de Savoye, qui ayant û audiance de LL. AA. RR. (c'est à dire, du Duc & de M. R. sa Mere) ne manqua point de leur témoigner fort patetiquement la grande douleur qu'avoient ressenti, & ressentoient ses Maitres de la funeste desolation de leurs confreres & alliés en la Foy, les anciens habitans des Vallées, leur presentant en méme tems une fort ample Lettre de la part des dits Cantons Euangeliques, où se trouvent ces expressions entr'autres. *Qu'il plaise à V. A. R. de prendre en bonne part cette nôtre intercession comme ne procedant que d'une sincere & bonne intention, & nullement de l'instance, ni d'aucune requisition des pauvres affligés, pour lesquels nous intercedons, car c'est bien par autres mains que par les leurs que nous en avons û des informations bien exactes.*

Nullement recherchée par les Vaudois.

C'est ce que ces bons Seigneurs ont expressément voulu remarquer dés l'entrée de leur Lettre : parce que le Duc de Savoye en sa Lettre du 6. d'Avril precedent, comme nous en avons couché cy-devant les expressions, non seulement se plaignoit à eux de

ce

ce que les Vandois recouroient à des Puiſſances Etrangeres, mais méme ſe plaignoit d'eux comme ſi en leur prétanr l'oreille, ils favoriſoieut leur pretendue rebellion. Voilà pourquoy auſſi aprés avoir levé cet ſcrupule de l'eſprit du Duc, ils declarent les veritables motifs qu'ils ont û, & ont encore d'en uſer de la ſorte, quand ils adjoutent en la méme Lettre: *Et la communion de Religion jointe à nôtre naturelle inclination, nous a obligés, & oblige encore d'interceder pour eux, comme vos voiſins & confederés, qui devons prendre une ſinguliere confidence en V. A. R. & que nous ne pouvons de moins que d'eſtre touchés au vif de voir ſouffrir de la ſorte ce pauvre peuple. Sans qu'il ait commis la moindre offenſe du monde.*

Harangue & Lettre de Monſieur Wits. Juſtification des Vaudois.

La réponſe du Duc, ou plûtôt de M. R. tant à la Lettre, qu'à la Harangue de Monſieur le Colonel *Wits*, fut en ces termes: *Que bien qu'elle ne fut point obligée de rendre conte de ſes actions à aucun Prince du monde, que toutesfois, pour la bonne correſpondance qu'elle avoit avec les Cantons, elle avoit donné charge au Marquis de Pianeſſe, de l'inſtruire, touchant cette affaire.*

Le Marquis *de Pianeſſe*, laiſſa paſſer quelques jours devant que de rien dire à Monſieur le Colonel: mais enfin il luy fit un long diſcours, auquel il ne manqua pas de donner à toute cette affaire, & à toute ſa conduite dans les Vallées, la face la moins hideuſe qu'il luy fut poſſible, luy repreſentant entr'autres choſes 1. *qu'il n'avoit û nulle intention de forcer les Conſciences,* 2. *que les bruits qu'on avoit ſemé des Maſſacres, de tant de cruautés &c, n'eſtoit que des Chimeres.* 3. *que ceux qu'on avoit déchaſſé de leurs terres, n'avoient nul droit d'y demeurer.*

Replique du Marquis de Pianeſſe.

Monſieur *de Wits*, répondit fort ſagement en peu de mots: 1. *que ſi on n'avoit pas û intention de forcer leurs conſciences, on n'ût pas établi dans l'ordre de* Gaſtaldo, peine de mort & de confiſcation de biens, à tous ceus qui n'iroient pas à la Meſſe dans 20. jours: *outre qu'on avoit bien veu, qu'encore aprés les Maſſacres, nul de ceux qui ſe laiſſerent attrapper ne pouvoient trouver aucune miſericorde, s'il ne changeoit de Religion.* 2. *Que pour ce qui eſtoit des Maſſacres, c'eſtoit une choſe ſi notoire & ſi publique, qu'il eſtoit impoſſible de les plus déguiſer.* 3. *Et que pour ce qui eſt de l'habitation és lieux conteſtés, elle eſtoit viſiblement fondée dans l'equité & juſtice, puis-que non ſeulement elle eſtoit clairement compriſe dans les Conceßions de l'ancien* Charles Emanuel, *confirmées n'aguaires par S. A. R. même; mais qu'ils avoient payé 6000. Ducatons, pour la reduire en arrêt irrevocable.*

Réponſe de Monſieur Wits.

Enfin le reſultat de toute cette cette conference fut, que Monſieur *Wits* ſe porteroit dans les Vallées mémes, & tâcheroit de faire mettre bas les armes aux réchappés des Maſſacres, moyenant quoy, & non autrement S. A. R. préteroit l'oreille à quelque accommodement. La cauſe de cette propoſition fut que ces réchappés des maſſacres, qui s'eſtoient ſauves dans quelques endroits des Vallées, y avoient déja fait un tel carnage des maſſacreurs, & jetté tant d'effroy dans tout le Païs qui les voyoit ouvertement favoriſés de l'aſſiſtance du Ciel qu'il ne ſçavoit où il en eſtoit: de ſorte qu'il ne pouvoit rien arriver de plus à ſoûhait au Marquis *de Pianeſſe*, que de trouver le moyen de rompre leur pointe. De ſorte que ce peuple ayant oui les propoſitions de Monſieur *Wits*, luy répondit: *que la longue & funeſte experience qu'il avoit faite des continuelles perfidies du Marquis* de Pianeſſe, *leur faiſoit juſtement apprehender, qu'il n'y ût aucun bon deſſein en cette propoſition: que toutes-fois, s'il luy plaiſoit, au nom des Cantons Euangeliques, de répondre que tout de bon on entreprendroit un traitté, qui ſe termineroit à des conditions equitables, & qu'à cet effet, il leur conſeilloit de poſer les armes, ils eſtoient tous prets à le faire: rendant cependant tres-humbles graces aux dits Cantons Euangeliques, & à luy, de leur grande charité en leur endroit.*

Son Voyage aux Vallées, & la ſuſpenſion d'armes qu'il propoſe.

Réponſe des Vallées.

Monſieur *Wits* n'ayant point d'inſtruction, ni de charge, d'entreprendre aucun traité, & ne leur pouvant là deſſus faire aucune réponſe cathegorique, s'en retourna vers le Marquis *de Pianeſſe*, pour voir s'il ſeroit poſſible de trouver quelque temperamment raiſonnable, le ſuppliant en méme tems de luy vouloir relâcher quelques priſonniers, ou de luy permettre du moins de les pouvoir aller viſiter: mais l'un & l'autre luy fut abſolument refuſé: de ſorte qu'il n'ût plus rien à faire qu'à demander ſon audiance de congé, & à ſe retirer, avec une Lettre à ſes Maitres, qui ne contenant aucune raiſon qui ne ſe trouve encore plus amplement deduite dans le Manifeſte de Thurin, inſeré & refuté cy-devant, ne doit pas eſtre adjoûtée en cét endroit, pour n'y tenir lieu que d'une repetition inutile.

Retour de Monſieur Wits ſans rien faire.

Plus forte Ambassade resolue par les Cantons Euangeliques.

Monsieur *Wits* estant de retour en Suisse, les loüables Cantons voyans par sa relation que leur intercession avoit û si peu d'effect, resolurent de ne point pourtant abandonner ces pauvres affligés, & méme d'envoyer encore une solemnelle Ambassade en Piémont en leur faveur, mais aussi cependant, de notifier tout ce Procedé, comme ils firent,aux autres Puissances, pour voir de quelle façon on y seroit reçeu, & pour tâcher de les interesser plus avant à entreprendre la restauration des restes des massacres. A cét effet ils leur écrivirent derechef diverses Lettres en datte du 17. de Juin 1655. & particulierement à Messeigneurs les Tres-Hauts & Tres-Puissans Etats des Provinces Unies, & à S. A. Millord Protecteur de la Grande Bretagne. Voicy la fidele traduction de la Lettre, qu'ils addresserent au sus-dit Protecteur, & qui devra suffire, puisque les autres tombent aussi dans le méme sens.

Serenissime & Tres-haut Seigneur Protecteur, Seigneur digne de tres-grand honneur.

Leur Lettre au Serenissime Protecteur du 17. de Juin 1655.

Non seulement les Lettres qu'il a plû à V. A. de nous écrire, mais aussi ce qui nous a esté signifié par celles que vous avés û la bonté d'addresser à quelques autres Rois & Etats, & mémes au Duc de Savoye, nous ont abondamment asseuré avec combien grande pieté & ressentiment intime, V. A. a esté touchée de la misere tres-lamentable de nos Freres des Alpes de Thurin, avec quelle tendresse elle a oui leurs lamentations, & reçû leurs larmes, & jusques où elle a esté émuë d'un fait tant atroce; & inhumain. Or comme l'excellente pieté de V. A. & son souverain zele pour la Religion Orthodoxe, merite une singuliere loüange & gloire de tous ceux qui font profession d'une méme Religion: aussi a-t'il reveillé en nous le desir & l'ardeur de demander au méme Duc de Savoye, par une solemnelle Ambassade, en faveur de ces miserables affligés, ce que nous n'avons point pû obtenir, ni par nos Lettres, ni par un simple Envoyé. A cet effet part aujourd'huy le Precurseur de cette Ambassade, qui fera connoitre à S. A. R. de Savoye, nos desirs & nos efforts, & en méme tems demandera une cessation d'armes, & les Ambassadeurs le suivront en toute diligence le 11. de Juillet prochain, vieux stile.

Supplians tres-ardemment, & de toute l'affection dont nous sommes capables V. A. que selon sa grande pieté, & la rendre amitié qu'elle porte à nos sus-dits Alliés en la Foy, & pour la grande inclination qu'elle a de les soulager, il luy plaise de joindre ses Conseils aux nôtres,ou en envoyant aussi quelque Ambassade, ce que nous desirerions fort, ou du moins en envoyant des nouvelles Lettres, afin que ceux que l'on a chassés de leurs anciennes demeures y puissent tant plus aisement retourner, & demeurer en asseurance.

Nous faisons aussi connoitre la méme resolution que nous avons prise aux Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, qui comme nous en sommes assurés, ne refuseront point leur aide, & secours à des Freres innocents, & tres-indignement vexés. En cette esperance & desir, nous achevons la presente, suppliant tres-humblement le Dieu tres-bon & tres-grand, qu'il face perpetuellement prosperer toutes les entreprises de V. A. & tout son regime, & le face reüssir à la gloire de son nom, à la consolation de l'Eglise militante, & à la joye de tous les bons. *Amplement signée & seelée.*

Justification des Vaudois.

Ils depécherent donc premierement le Colonel *Wits*, pour la seconde fois à Thurin, pour preparer les choses à un traité, & demander pour cela une cessation d'armes, pendant que les quatre Ambassadeurs, choisis pour ce bon œuvre, preparoient les choses necessaires pour leur voyage.

Arrivée de Monsieur Wits à Thurin, & sa froide reception. La Lettre du Duc aux Cantons Euangeliques, pour eluder la venuë des Ambassadeurs

Monsieur *Wits* arrivé en Cour au commencement de Juillet, ayant rendu sa Lettre de Creance, & obtenu audience de LL. AA. RR. n'eu ût autre réponse que celle qui luy avoit esté faite la premiere fois, & qui se trouve reiterée dans la Lettre du Duc de Savoye aux Cantons Euangeliques, dattée du 19. de Juillet 1655. sur les nouvelles receuës, que les autres quatre Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques estoient en chemin, par laquelle il tâcha d'éluder leur venuë par ces mots: *Le Roy témoignant de vouloir moyenner le pardon aux rebelles, & le respect que nous avons pour sa Majesté, ne nous ayant pas permis de refuser son entremise, nous avons entierement remis* ton-

toute cette affaire entre ses mains : c'est pourquoy sa dite Majesté s'en estant chargée, nous ne pouvons sans manquer au respect que nous luy devons, luy donner des compagnons en une affaire qu'il a seul entreprise. Nous serons pourtant bien aise, si les rebelles nous donnent sujet de faire quelque chose pour eux en cette occasion, de rencontrer en cela vôtre satisfaction &c. Vous estes si judicieux que vous entrerés sans doute dans nos sentimens, & que vous advoüerés que nous ne pouvons pas tenir une autre conduite envers un grand Roy, qui a cette affaire en main, & dont il ne vous reste que d'attendre le succés.

Cette Lettre, remerciant clairement les Cantons Euangeliques de leur Ambassade, & ayant esté receuë par leurs Ambassadeurs, assavoir Monsieur *Salomon Hirzéel*, Proconsul de Zurich, Monsieur le Baron *de Bonstetten*, Senateur de Berne, Monsieur *Benoit Socin*, Bourguemaistre de Bâle, & Monsieur *Stockar*, Senateur de Schaffusen, ils se trouverent bien en perplexité sur ce qu'ils auroient à faire: se voyans neantmoins déja tant avancés en leur voyage, ils resolurent de passer outre, & arriverent à Thurin le 24. de Juillet. A leur arrivée ils ne virent aucun acheminement à leur mediation & negotiation, & l'on n'avoit pas méme permis devant leur arrivée que Monsieur le Colonel *Wits*, pût avoir la moindre communication, avec qui que ce fut des Vallées, ou qu'il pût apprendre quoy que ce soit de l'état de ces pauvres peuples, que ce qu'il plaisoit au Secretaire de Monsieur *Servient*, Ambassadeur du Roy, (qui dés long tems continuoit ses allées & venuës, pour les enveloper en des propositions captieuses) de luy en communiquer, ce qu'il faisoit avec le déguisement que châcun peut croire.

Ce Secretaire revenoit même tout fraichement des Vallées à Thurin, au tems de l'arrivée des sus-dits Ambassadeurs, & n'avoit û garde de notifier à ces pauvres gens, ni la venuë de Monsieur *Wits*, ni l'approche de cette Ambassade. Son voyage n'avoit û pour but que d'endormir ces Vaudois par des belles paroles, & cependant de faire couper la gorge à tout ce qu'il y en avoit de reste: car s'estant porté dans la Vallée de la Perouse sur terre du Roy, il y appella au nom de Monsieur l'Ambassadeur son Maitre, tous les principaux Pasteurs, Agens, & Officiers des Vallées, qui sur sa parole, & son serment, que nul des ennemis n'entreprendroit quoy que ce soit contr'eux, tandis qu'il seroit dans les Vallées: & la Lettre de mon dit Seigneur Ambassadeur, qui vouloit qu'on luy donnât creance, se porterent tous à l'assignation. Et cependant les ennemis advertis peut estre par luy méme, de l'état du petit camp des Vaudois destitués de tous ses principaux Conducteurs, se jetterent sur luy à l'impourveuë & avec une si grande violence (dans Angrogne où il estoit) que si le Ciel n'ût esté manifestement courroussé de la trahison faite à ces bonnes gens, & n'ût protegé, conservé, & fortifié d'une façon merveilleuse ces pauvres assaillis, à peine en seroit-il réchapé un seul pour porter les nouvelles de la tuerie des autres; & c'est de cette belle façon qu'on vouloit faire la paix, & terminer les differens.

Negotiation & notre trahison du Secretaire de Monsieur l'Ambassadeur Servient.

Cependant les quatre sus-dits Seigneurs Ambassadeurs arrivés à Thurin, ne laisserent pas d'estre reçeus & traités avec toute sorte de caresses, & trois jours aprés leur arrivée, ils furent avec leur suite, magnifiquement accueillis par le Maitre des Ceremonies & conduits à Rivoles, où estoit S. A. R. dans douze Carosses, où ils ûrent incontinent audiance de LL. AA. & aprés une courte Harangue leur presenterent leurs propositions dans un écrit en forme de Lettre: dont voicy une partie.

Les dits Cantons Euangeliques estans duëment informés par des Lettres de France du dernier de Fevrier passé du deplorable Etat où ont esté jettés leurs chers Freres en la Foy, les Sujets de V. A. R. des Vallées, comme aussi de l'Ordre severe que l'Auditeur Gastaldo *a publié contr'eus, par lequel il leur estoit enjoint à peine de la vie, & de la confiscation de tous leurs biens d'abandonner leurs maisons, & biens, en furent extremement touchés: c'est pourquoy non seulement pour la communion de la même Foy: mais aussi pour la grande commiseration qu'ils ûrent de leur funeste condition, ils écrivirent en leur faveur une Lettre intercessionale à V. A. R. &c. Et par ce qu'en vôtre Lettre responsive, il semble que vous donnés à entendre aux dits Cantons Euangeliques, que vous aviés quelque sujet de soupçonner que vos dits Sujets des Vallées leur ûssent donné quelque information de leur état, & que vous estiés irrité de ce qu'ils ûssent û recours à des Etats étrangers, disant que par ce procedé ils s'estoient rendus coupables de rebellion & de trahison contre leur propre Prince, les dits Cantons ont jugé convenable, & même tres-necessaire de justifier, & décharger pleinement vos dits Sujets de cette imputation, comme vous pouvans assen-*

Proposition des 4. Ambassadeurs des Cantons Euangeliques à S. A. R.

Justifient le procedé des Vaudois. Sur quoy la Cour de Thurin fonde la rebellion des Vaudois. Leur Justification.

asseurer que c'est tres-injustement qu'ils en sont soupçonnés : & en méme tems de reiterer leurs instantes intercessions à ce qu'ils soient restablis, & qu'ils puissent joüir en paix des Concessions que vos glorieux Predecesseurs leur ont accordées, & que vôtre A. R. méme leur a confirmées. Cependant il n'est que trop notoire, & evident, avec quelle rigueur, & violence inoüye, on a procedé contre ce pauvre peuple. quoy que nous ne l'imputions point à V. A. R. comme chose trop incompatible avec vôtre vertu, vôtre clemence, & vôtre gloire, mais seulement à des personnes mal intentionées, qui chassent incessament aprés la derniere ruïne de ce pauvre peuple. Certainement cette extreme desolation, & calamité, a tellement outré les cœurs de tous nos peuples, que nos Superieurs n'ont pas û peu de peine à empécher qu'ils n'accourussent à miliers au secours de leurs pauvres Freres, si cruellement oppressés. Et nous savons bien aussi que la méme émotion s'est rencontrée parmi les Sujets des autres Puissances, c'est pourquoy pour prevenir ces funestes incoveniens, ils ont resolu de nous envoyer à V. A. R. en qualité de leurs Ambassadeurs, pour &c.

Se plaignent des violences & cruautés exercées contr'eux.

Et parce qu'il est fort à propos d'empécher les desordres qui arrivent encore tous les jours, nous prions tres-humblement V. A. R. de nous donner une prompte & favorable resolution sur cet affaire, avec asseurance de quelque bon accommodement qu'il plaira à V. A. R. d'accorder à ses dits Sujets, ce qui nous obligera &c. Signée par les quatre Ambassadeurs.

Et pressent un accommodement.

A cette proposition de Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, ne fut faite aucune réponse jusqu'au 30. de Juillet, lors que LL.AA.RR. leur envoyerent le Baron *de Gresi*, Conseiller d'Etat, avec un écrit, tendant encore à noircir les Vaudois de rebellion, & à justifier tout le procedé de la Cour de Thurin, qui n'estant non plus qu'un abregé du Factum ou Manifeste de la méme Cour, inseré cy-devant, doit estre omis en cet endroit.

Réponse de LL. AA. RR.

Leur témoignant cependant que nonobstant toutes ces considerations, & la mediation du Roy de France, entre les mains de qui elles avoient remise la conduite de toute cette affaire ils se pouvoient bien transporter eux-mémes aux Vallées, & parler à ce peuple bouche à bouche, de sorte que sans aucune perte de tems, dés le lendemain méme, ils se transporterent à Pinerol, Ville appartenante au Roy de France, située au pied des Vallées, où se rendirent en méme tems Monsieur *Servient* Ambassadeur du Roy, & Monsieur le Comte & Advocat Patrimonial *Truchis*, avec le sus-dit Baron *de Gresi*, le Prieur *Rorenco*, le Prefect *Ressan*, le Senateur *Perraquin*, & quelques-autres agissans au nom de S. A. R. & les Deputés des Vallées.

Les Ambassadeurs s'assemblent à Pinerol.

Pour apprendre maintenant au Lecteur, de quelle façon se sont conduits dans cette negotiation tant les uns que les autres, il me seroit bien aisé de le faire de moy méme, puis-qu'ayant esté le premier Deputé des Vallées, & seul à porter, toûjours la parole en leur nom, je ne puis pas manquer d'en estre bien informé. Neantmoins, parce que je serois souvent obligé d'y parler de moy méme, & que d'ailleurs ma relation pourroit estre suspecte à des personnes, qui me connoissent mal, ou ne me veulent pas connoître, j'aime mieux la donner au public par la plume méme des sus-dits Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, en luy communicant les méme Relations qu'ils en ont faites à leurs Souverains, dressées par le Secretaire de l'Ambassade, & signées de leurs propres mains : ce que j'ay jugé d'autant plus necessaire, qu'il n'a pas manqué de personnes, ou ignorantes ou malicieuses, qui ont diversement écrit & parlé de toute cette gestion, & que d'ailleurs tous ceux qui se sont interessés dans la cause de ces pauvres Vaudois, & particulierement les autres Puissances Reformées, qui l'ont si micordieusement & genereusement prise en main, y sont interessées.

CHAP. XIV.

Contenant l'Histoire de la negociation du Traité de Pinerol, tirée de quatre Relations des Ambassadeurs des Cantons Euangeliques : où se trouve aussi la Patente de Pinerol.

La premiere Relation envoyée par Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques à leurs Seigneurs Superieurs, est dattée du 11. d'Avril 1655.

En cette Relation, Messieurs les Ambassadeurs, aprés un narré des circonstances de

de leur depart de Thurin, & des visites receuës & renduës à leur arrivée à Pinerol, continuent de la sorte.

« Le Lundi 3. d'Aoust, nous appellames pardevant nous les Deputés des Vallées, « assavoir les Sieurs *Leger*, *Lepreus*, & *Jayer*, &c, & conferâmes avec eux, tout au-« tant qu'il estoit necessaire, nous estans diligemment enquis, tant de tout ce qui s'é-« toit passé, que de leur état present, & leur declarâmes au long vos Chrêtiennes com-« passions, & vos cordiales affections en leur endroit: leur communiquâmes la propo-« sition que nous avions faite à S. A. R. & la réponse que nous en avions reçeue, & « parlâmes de la maniere en laquelle il se faudroit conduire pour l'advenir. Ils receu-« rent le tout avec tres-humbles actions de graces.

« Au reste nous avons bien appris par des indubitables informations, que les cruau-« tés exercées contr'eux (quoy que la Cour de Savoye face tout ce qu'elle peut pour « les déguiser) à nôtre extreme regret, ne sont que trop veritables, & telles que des « coeurs de diamans n'en pourroient jamais ouïr le recit sans se briser & se fondre de « douleur.

Témoignage autentique de la verité des massacres.

« Il est vray qu'on leur a déja offert une Patente favorable, de la part de S. A. R. « mais c'est à condition qu'ils ne puissent plus habiter que dans les mémes lieux, où il « leur estoit permis de faire leurs predications.

« Ce matin nous avons salué Monsieur l'Ambassadeur de France, qui nous a rendu « visite aprés midi, & promis de contribuer tout ce qu'il pourroit pour le bien de cet-« te negotiation, selon l'ordre exprés qu'il en avoit reçeu du Roy.

« Sur le soir nous avons reçeu visite du Comte *Truchis*, Advocat Patrimónial de S. « A. R. qui s'offrit de justifier le procedé de sa dite A. R. contre ces pauvres peuples « des Vallées. A cet effet il nous fit un long discours Italien, pour nous persuader « qu'ils estoient coupables de plusieurs transgressions.

« Le méme soir, l'Ambassadeur *Servient* envoya signifier aux Deputés de ce peuple « de l'aller voir le lendemain matin, où il voulut aussi que nous nous rencontrassions, « & le nous signifia par son Secretaire: en suite de quoy le Mardi au matin, nous nous « sommes portés à son logis, où nous trouvâmes Monsieur *de la Bentoniere*, le Comte « *Truchis*, le Baron *de Gresi*, le Prieur *Rorenco*, le Comte *de Luserne*, le Collateral *Per-* « *raquin*: comme aussi du côté des Vallées le Sieur *Leger*, accompagné de huict ou « dix autres Deputés.

« En cette Assemblée, le dit Sieur *Leger* ût permission de representer amplement à « bouche, & par la lecture de diverses pieces sur tout de leurs Concessions & Privile-« ges, ce qui faisoit à l'entiere justification des Vallées: ce qu'il fit avec une si grande « discretion, modestie, dexterité, & force de raisonnement, que tous les Ambassa-« deurs presens, & tous les autres Seigneurs assistans l'admirerent beaucoup, & s'en « témoignerent extremement satisfaits. Nonobstant que le Comte *Truchis*, se voulut « efforcer de le refuter au nom de S. A. R. par un discours, qui ne tendoit qu'à vouloir « persuader que ces pauvres gens des Vallées se devoient venir prosterner aux pieds « de S. A. R. la corde au col, & luy demander grace en cette posture. Enfin la session « ayant durée 4. heures fut amiablement terminée sur ce que le Comte promit que « cette matiere seroit encore plus amplement, & plus exactement examinée à la suite.

Les griefs, & les droits des Vaudois hautement justifiés en l'assemblée solemnelle des Ambassadeurs &c. par Jean Leger.

« Ce qu'il y ût de plus remarquable en tout le discours du Comte *Truchis*, c'est qu'il « vouloit soûtenir que quoy que ceux des Vallées ûssent obtenu plusieurs Concessions « & Edits des Ducs de Savoye, ils ne pouvoient point avoir d'effet qu'autant de tems « que duroit la vie de celuy qui les avoit accordés: & que son Successeur les pouvoit « legitimement casser, n'estant nullement obligé à les observer.

Remarquable assertion des Deputés du Duc.

« Aprés midi nous avons encore conferé avec ceux des Vallées, touchant ce qui s'é-« toit passé dans l'action du matin, & leur avons conseillé d'aller trouver l'Ambassa-« deur de France, pour sçavoir quel jugement il faisoit de la justice de leur cause, « maintenant qu'il l'avoit ouïe debattre, comme aussi pour le prier de l'appuyer. Ce-« pendant nous sommes allés rendre visite au Comte *Truchis*, & le jour suivant nous « fumes invités à dîné avec l'Ambassadeur, qui nous donna à entendre qu'à cause de « certaines affaires importantes qu'il avoit, il ne pouvoit plus sejourner dans ce lieu, « & que partant il nous prioit de l'assister à mettre promptement fin à cet affaire. Nous « luy avons offert tous nos bons Offices, à condition qu'on ût soin d'accorder une « bonne delivrance à ce pauvre peuple.

Refuite de Monsieur Servient pour haster le Traité.

Ggg « Ce-

“ Cependant, nous avons reçeu advis de toutes parts, comme d'un côté & d'autre, l'on desiroit la Paix, & que S. A. R. particulierement la soûhaitoit, & que sans cela ceux des Vallées feroient pour se remettre absolument à la misericorde de leur Prince, selon qu'on tâche à le leur persuader, leur faisant accroire que moyennant cela ils obtiendroient tout ce qu'ils desirent, mais ni eux ni nous, n'avons pû prendre cette resolution sans des meilleure asseurances.

Conseil captieux rejetté.

“ Le Mercredi 5. nous avons dîné avec l'Ambassadeur, où devant dîner nous avons eû une conferance d'une heure & demie: son dessein estoit que les terres de Campiglno, Fenil, &c, se changeassent pour d'autres, nonobstant les grandes difficultés, qui y paroissoient à cause de la disparité, & inégalité des possessions qu'il leur faudroit donner en la place de celles qu'ils abandonneroient: & que pour tout le reste ce pauvre peuple se remit absolument aux bonnes graces de Madame Royale, qui leur feroit avoir du Prince tout ce qu'ils soûhaittoient. Sinon qu'ils eûssent patience de perdre toutes les Terres & Communantés de Fenil, de Campiglon, de Bubiane, de Lucerne, de Briqueiras, de S. Jean, de la Tour, & de cultiver le reste des Vallées: ou enfin qu'ils se remissent absolument au Senat de Savoye, seant à Chamberi.

Et renversé.

“ Il croyoit aussi estre à propos que ceux des Vallées ne fussent plus troublés par des Missionaires étrangers, & qu'aussi-tôt que la Paix seroit faite, tous les Soldats de part, & d'autre, allassent joindre l'armée du Roy en Italie,

“ Sur tout cecy nous avons aussi dit nos sentimens,& puissamment insisté à une amnistie generale,& entiere restitution de tous les biens de ceux des Vallées,comme aussi particulierement à la restauration de toutes leurs libertés spirituelles & temporelles.

Instances des Ambassadeur des Cantons Euangeliques.

“ Enfin le dit Ambassadeur, nonobstant les affaires qui l'appelloient à Thurin, a resolu de ne point partir d'icy, que le Traité ne soit achevé.

“ Le soir, ceux des Vallées nous sont venus voir, se plaignans grandement de ce que les Sieurs *Leger*, & *Michelin*, avoient esté cités à Thurin, à la sourdine, & sans qu'on leur en eût rien fait savoir, sous pretexte d'un meurtre qu'on vouloit qu'ils eûssent fait commettre, commis en la personne d'un Prêtre, & cela sur la simple deposition d'un Infame pendart, nommé *Barthelemi Berru*, indubitablement suborné & corrompu par la partie contraire, ayant même n'agueres obtenu grace de divers horribles assasinats, & autres crimes par luy commis.

Horrible injustice & imposture contre les Sieurs Leger, & Michelin découverte.

“ Et que cependant sur une telle deposition le dit *Leger*, & *Michelin*, quoy que sans avoir esté ouis, ni même rien sçeu de toutes ces Citations, n'avoient pas laissé d'estre condamnés à la mort: faisans grande instance à ce qu'il leur fut permis de faire saisir, s'il estoit possible, le dit *Berru*, &c.

“ Le Jendi 6. nous avons consulté & entre nous, & avec ceux des Vallées, de la maniere en laquelle nous devrions proceder en cet affaire, & de commun concert fut conclu que nous nous tiendrions aux resolutions precedentes, & que pour tâcher d'en venir à bout, ceux des Vallées iroient encore presser & importuner l'Ambassadeur de France, à ce qu'il luy plût avancer cet affaire, tout autant qu'il luy seroit possible: en suite de quoy, aprés avoir encore long-tems conferé sur les propositions à eux faites, par le dit Ambassadeur, nous avons trouvé que le change des possessions proposé, n'estoient nullement à propos pour les raisons qui en avoient esté dednites: comme aussi qu'il estoit extremement dangereux, de se soûmettre absolument à la misericorde de la Duchesse: & qu'il valloit mieux s'en remettre à la decision des Juges étrangers.

Bon Conseil des Ambassadeurs Euangeliques.

“ Ceux des Vallées nous ayans là dessus encore rendu des tres-humbles actions de graces, sont derechef allés conferer entr'eux, & puis nous ont declaré que pour obtenir tant plûtôt la precieuse Paix qu'ils desiroient avec une grande passion, ils estoient contens d'abandonner encore les Terres & Communautés de Campiglon, de Bubiane, & de Fenil, comme estans des lieux, où dés long-tems ils ne pouvoient plus vivre qu'en crainte, frayeur, & inquietude continuelle: outre qu'ils n'y jouïssoient pas de la liberté de leur Religion: mais que pour Lucerne, ils desiroient fort de la conserver à cause sur tout, & du marché & de métiers qui s'y pratiquent: neantmoins qu'ils quitteroient encore plûtôt ce lieu là, que de fermer la porte à la Paix: & mémes qu'en cas de necessité ils quitteroient encore les terres de Briqueiras.

Resolution des Vaudois, & pourquoy.

“ Mais

" Mais que pour S. Jean & la Tour, ils desiroient de les conserver à quelque pris que ce fut, & d'y pouvoir continuer dans le libre exercice de la Religion.

Nouvelles accroches du Comte Truchis.

" Ils nous vinrent derechef visiter l'aprés midi, pour nous signifier que Monsieur *Truchis* avoit esté en nouvelle conference avec l'Ambassadeur: & que leur affaire n'en alloit pas mieux pour cela, puis-que le dit Ambassadeur ne leur vouloit plus en façon quelconque accorder Lucerne: mais seulement que la moitié des Terres controverses fussent changées pour d'autres, & l'autre moitié payée en argent, insistant qu'à moins de cela, le jugement en fut renvoyé au Senat de Chamberi en Savoye.

Raisons des Ambassadeurs de Thurin, solidement refutées par le Sieur Leger.

" Aprés cela, les Sieurs *Truchis*, & *Gresi* nous vinrent voir pour la seconde fois, pour tâcher de nous persuader que S. A. R. avoit grande raison d'ôter aux Euangeliques la Tour, & S. Jean, & nous donnerent ces raisons par écrit pour les pouvoir communiquer à ceux des Vallées, comme il nous en prierent: ce qu'ayans fait, ceux des Vallées, par la plume de Monsieur *Leger*, refuterent tres-evidemment, & solidement tout ce que l'on avoit avancé à leur prejudice.

Nouvelle chicanne, & Conseil captieux renouvellé.

" Le 7. du méme, le Baron *de Gresi* nous fit encore entendre, que jamais S. A. R. ne consentiroit à rendre S. Jean, ni la Tour, & que pour les autres terres, une moitié seroit changée, & l'autre moitié payée: que pour Lucerne, non plus, on ne l'obtiendroit en aucune maniere, & partant qu'il s'en faloit absolument remettre à Madame Royale, ou à des Juges étrangers.

Autre chicanne du Marquis de Pianesse.

" Le samedi 8. Monsieur *Leger*, suivi de huit autres Deputés des Vallées, nous est venu informer que l'Ambassadeur avoit témoigné beaucoup d'irritation, de ce que le Marquis *de Pianesse*, ne vouloit nullement recevoir sa proposition au nom de ceux des Vallées, & qu'il ne vouloit faire aucun échange des Terres: que plûtôt le Duc les vouloit toutes acheter. Et qu'il faloit qu'ils se resolussent d'abandonner aussi bien les Terres de S. Jean, & de la Tour, que les autres.

" Le dimanche 9. en Compagnie de ceux des Vallées, nous allâmes au préche à Pinache, où nous trouvâmes une grande multitude de ces pauvres desolés des Vallées de tout sexe & âge: & 60. fusiliers tirés de leur Armée, qui estoit de mille, & cinq ou six cents hommes, nous vinrent à la rencontre.

Autre proposition ridicule.

" Le lundi 10. Monsieur *Truchis* proposa un autre expedient particulier, pour ce qui regarde les habitans de S. Jean, & de la Tour: assavoir que ceux de la Religion separeroient leurs maisons & Terres du Cathastre de celles des Catholiques, & que par ainsi l'une & l'autre partie par voye de change conserveroit separement & ses habitans, & ses Terres: que le plus grand mal estoit veuu de ce que des gens de Religion differente estoient ainsi mélés ensemble, & qu'ainsi l'on previendroit un tel inconvenient pour l'advenir, mais tout cela à condition non seulement qu'ils consentissent, mais mémes qu'ils contribuassent à la construction du Fort de la Tour: & que si ce parti n'agreoit encore à ceux des Vallées, on remettroit l'arbitrage de toutes choses, à trois Juges étrangers, dont les deux seroient Catholiques, & le troisiéme de la Religion.

Nouvelles difficultés.

" Nous communicâmes tout à l'heure cette proposition à ceux des Vallées, & les adressâmes à luy, à ce que l'ayans ouï, ils nous pussent mieux faire comprendre son dessein: ce qu'ils firent, & revenus à nous, declarerent qu'ils ne rejettoient pas entierement cette proposition, si ce n'estoit pour une nouvelle difficulté, qui estoit qu'on les vouloit encore priver non seulement de Lucerne, mais aussi du quartier des vignes de Lucerne, du côté de Roras, habité par quarante & tant de Familles Euangeliques, à quoy jamais ils ne consentiroient, pas méme quand on leur voudroit payer toutes ces Terres là, comme on offroit de le faire des autres, ne sachans déja plus, où loger les Familles déchassées de Campiglon, Fenil, Bubiane, & Lucerne, d'autant plus qu'il n'estoit point permis aux Papistes de leur vendre maisons ni Terres.

" Adjoûtans à cela que jamais jusques icy on ne leur avoit encore contesté le dit Quartier des Vignes, pas mémes dans l'Ordre de *Gastaldo*.

Touchant le Fort.

" Que pour ce qui regarde le Fort ou Citadelle, ç'avoit autres-fois esté le pernicieus instrument de leurs vexations; & qu'ils esperoient que la France méme à cause du Voisinage de Pinerol, ne le souffriroit point: sur quoy nous leur avons aussi promis de les assister de la meilleure maniere: Monsieur *Morland* a écrit par un exprés

" au

Lettre de Monsieur Morland, Commissaire extraordinaire de Myllord Protecteur.

« au Major *Wits*, & dans sa Lettre requiert que nous ne hastions point le Traité d'antant qu'il esperoit de recevoir bien-tôt des Ordres de S. A. Myllord Protecteur, pour cette negotiation : & que si le Traité ne reüssissoit pas bien, &c.

« Nous avons trouvé à propos de luy envoyer qu'il luy plût donc d'y cooperer par toute voye possible, ce que nous avons communiqué à Messieurs *Leger*, & *Lepreus* ; cependant fut trouvé à propos de differer la réponse jusqu'à ce que nous vissions à quoy aboutiroit le Traité.

Nouvelles difficultés.

« Les Deputés des Vallées estans derechef retournés chés Monsieur l'Ambassadeur, nous signifierent qu'il faisoit grande difficulté, non seulement sur le Quartier des Vignes, qu'il contoit entre les lieux de delà le Pelice, qu'on jugeoit leur devoir estre ôtés : mais aussi sur ce qu'il vouloit qu'ils contribuassent pour la restauration d'un Fort à la Tour.

« L'une & l'autre de ces propositions leur estoit extremement fâcheuse, c'est pourquoy nous allâmes trouver Monsieur l'Ambassadeur, & le priâmes tres-instamment de trouver quelque expedient pour remedier à ces deux difficultés, qui nous promit d'y faire tout son possible.

« Pour ce qui est de tous les articles proposés par ceux des Vallées, les ayant tous serieusement examinés, & n'en ayant point trouvé qui ne fut raisonnable, nous les avons tous presentés à Monsieur l'Ambassadeur.

« Le Mardi 11. du méme mois, ceus des Vallées furent chés Monsieur l'Ambassadeur devant midi, y retournerent encore aprés, & y furent jusques à la minuit, & luy mirent devant les yeux beaucoup d'autres difficultés dont la plus-part sont déja notifiées à vos Seigneuries : & les réponses qu'il leur fit, furent si favorables qu'ils en estoient beaucoup satisfaits.

« Encore aujourd'huy, les mémes Deputés des Vallées ont û longue conferance avec Monsieur *Truchis*, touchant les Articles controversés : mais ils n'en ont remporté qu'une resolution ambiguë.

« Quant aux difficultés qui restent, nous nous employerons si bien nous-mémes à les deméler, que nous esperons que les affaires aboutiront à une bonne fin, ce que nous attendons avec joye & patience, resolus de ne point penser à retourner en nôtre Patrie, que premierement cette negotiation n'ait obtenu l'effet que nous en esperons.

« Nous ne manquerons pas d'informer vos Seigneuries de toute la suite. Cependant, &c.

Voila de quel biaiz & par quelles menées a esté conduite la negotiation de Pinerol, dés son commencement jusques au 12. d'Aoust, & comme les Ambassadeurs de Thurin, s'estans trouvés confus dans la conference solemnelle & publique faite avec les Deputés des Vallées, en presence de cette Illustre Assemblée, bien loin de se vouloir plus trouver à pareille confrontation avec le Sieur *Leger*, trouverent mille subterfuges. Pour en sçavoir maintenant la suite par les mémes témoins irreprochables, nous joindrons icy la seconde Relation des mémes Ambassadeurs, dattée du 19. d'Aoust 1655.

Dans la Relation suivante, les mémes Ambassadeurs aprés leur Preface à leurs Seigneurs Superieurs, où ils font mention de la Relation precedente, suivent de la sorte :

Extraict de la 2. Relation des Ambassadeurs des Cantons Evangeliques.

« Pour une adjointe à la dite Relation, il plaira à vos Seigneuries de remarquer, que Jeudi 12. du present, Monsieur *Leger*, & *Lepreus*, avec quelques autres des Vallées, nous sont venu trouver, pour nous informer qu'ils avoient reçeu nouvelles que leurs gens estoient en bonne posture, & qu'il leur arrivoit tous les jours nouveaux secours des Pais circonvoisins, & qu'en cas de necessité, ils estoient asseurés d'en avoir encore d'avantage : nous supplians tres-humblement de recommander à l'Ambassadeur de France les propositions qu'ils avoient faites ; sur quoy nous n'avons pas manqué de visiter le dit Ambassadeur, & de luy recommander de tout nôtre pouvoir, les dites propositions de ce pauvre peuple : & l'avons trouvé fort bien disposé, si bien qu'il nous a promis de faire tout ce qu'il pourroit pour eux.

Nouveaux artifices captieux du Monsieur Truchis.

« Mais contre nôtre attente est incontinent survenu le Comte *Truchis*, faisant des grandes plaintes contre nos chers amis, comme trouvant toûjours des nouvelles difficul-

" ficultés, & se rendans (disoit-il) trop importuns à vouloir que le Prince condes- " cende à leurs volontés, & qu'ils n'obtiendroient du tout rien par cette voye : mais " qu'il falloit qu'ils se contentassent de remettre purement, & simplement tous leurs " interests à la clemence de sa dite A. R : & que quand il leur voudroit faire de plus " grandes faveurs, ne plus ne moins elles ne pourroient pas estre inserées en la Paten- " te, comme des conditions ausquelles sa dite A. R. fût obligée. Neantmoins que ce " que S. A. R. pourroit faire à nôtre intercession (dont elle ne faisoit pas peu d'état) " elle ne laisseroit de le bien observer, encore qu'il n'en fut rien exprimé dans la Pa- " tente. Sur cela nous n'en avons pas seulement representé la necessité au dit Sieur " *Truchis*, mais nous en avons aussi communiqué aux Sieurs *Leger*, & *Lepreus*, & à " leurs associés, leur conseillant en méme-tems d'en aller mieux informer le dit Sei- " gneur.

" Le Vendredi 13. les Sieurs *Leger*, & *Lepreus*, & les autres Deputés des Vallées " s'aboucherent avec le Comte *Truchis*, & l'Ambassadeur de France, ausquels ils fi- " rent plusieurs considerables remonstrances, & qui pour conclusion leur remirent un " projet écrit de la Patente qu'on vouloit faire, qui cependant ne les satisfaisoit nulle- " ment. C'est pourquoy ils ne manquerent pas à leur retour de nous venir demander " conseil, nous representans toute l'affaire avec ses circonstances, nous leur conseil- " lâmes de s'assembler entr'eux, la bien considerer, article par article ; & y faire leurs " remarques en bonne forme, quoy fait, s'il nous les communiquoient, nous serions " prêts à leur departir plus avant nôtre conseil.

" Ils revinrent aprés souper, & nous rapporterent qu'ils avoient dressé toutes " leurs remarques & articles, & les avoient presentés à Monsieur l'Ambassadeur, le " supplians tres-humblement qu'il luy plût de faire en sorte qu'ils leur fussent accor- " dés : mais qu'il ne les avoit point du tout voulu recevoir, ains au contraire s'estoit " montré fort irrité : & que tôt aprés, estant surveuu le Baron *de Gresi*, il l'irritoit " encore d'avantage, & disoit hautement, que Monsieur l'Ambassadeur, & Monsieur le " Comte *Truchis*, estoient resolus d'abandonner cette negotiation, & de se retirer. Le " dit Ambassadeur témoignant mémes d'avoir quelque soupçon que nous üssions inci- " té ceux des Vallées à chercher ces inventions, comme il luy plaisoit de nommer ces " articles : sur quoy non seulement nous mémes luy avons remontré ce qui estoit ne- " cessaire, mais nous en avons prié ceux des Vallées de s'en éclaircir plus amplement " avec luy, ce qu'ils firent si bien, qu'il témoigna d'en estre fort satisfait, & dés le ma- " tin suivant nous pria par son Secretaire que nous voulussions assister à la revision de " ces choses, avec Monsieur *Truchis*, & le Baron *de Gresi*, & y contribuer nos bons " offices.

" Nous envoyâmes donc demander les Deputés des Vallées, & leur remonstrâmes " l'importance de plusieurs articles ; sur quoy ayans entendu leurs sentimens, tant con- " jointement que separement, nous nous sommes portés chés Monsieur l'Ambassa- " deur, où en presence de Messieurs *de la Bertoniere*, *Truchis*, *Rorenco*, *Gresi*, *Per- " raquin*, & quelques autres Seigneurs, & personages de qualité, ensemble les Depu- " tés des Vallées, nous avons disputé cette matiere article par article, reduisans le " tout en écrit : & des choses dont on tomboit d'accord nous en faisions faire quatre " copies, l'une desquelles fut envoyée le méme jour à la Cour, pour y estre ratifiée.

" Vers le soir, les Deputés des Vallées, nous vinrent grandement remercier de la " peine que nous avions prise ce jour là, nous supplians de vouloir avoir bonne me- " moire des choses que nous n'avions pas bien éclaircies dans cette Patente, sur tout de " ce qui regardoit le Fort de la Tour, & les années pendant lesquelles ils devoient estre " exempts de Tailles : & cela pour leur seureté. Item touchant le payement de ceux " qui devoient quitter leurs Terres, au delà du fleuve Pelice, en cas qu'eux mémes ne " les pussent pas vendre, à ce que l'argent leur fut payé en certain tems, & c'est ce que " nous avons encore promis de faire pour eux.

" Le Dimanche 15. d'Aoust nous fûmes encore au préche à Pinache.

" Le Lundi 16. sur le soir, la Patente fut rapportée de la Cour, & communiquée " aux Deputés des Vallées, & par eus, à nous dés le point du jour du Mardi suivant, " avec une ample Deduction des griefs & du mécontentement qu'ils avoient de cer- " tains articles, pour lesquels ils demandoient nôtre conseil, qui fut qu'ils allassent in- " continent faire leurs plaintes à Monsieur le Comte *Truchis*, le supplians instamment

« de les redresser & corriger, ce qu'ils firent veritablement, mais sans pouvoir rien « obtenir. C'est pourquoy Monsieur l'Ambassadeur, nous pria par son Secretaire de « retourner chés luy aprés midi, à ce que nous aidassions à achever cet accord : & « comme nous fumes bien informés des defauts de cette Patente, & en ûmes aussi dit « nos advis à ceux des Vallées, nous nous trouvâmes à l'assignation chés Monsieur « l'Ambassadeur, en presence des antres Seigneurs cy-devant mentionnés, & des De- « putés des Vallées, où fut derechef leüe la Patente, à ce qu'on entendit ce qu'ils « avoient à y opposer.

« Le tout fut disputé *pro & contra* de part & d'autre, jusqu'à ce qu'elle fut corrigée « à leur satisfaction, excepté qu'aprés nôtre depart, comme il n'y manquoit plus, que « la soubscription de ceux des Vallées, ils refuserent de la signer, parce qu'il n'y estoit « fait aucune mention de nôtre mediation, ni méme de nôtre intercession.

« Aprés souper le Baron *de Gresi* nous vint faire entendre combien l'Ambassadeur « de France, s'étoit trouvé choqué de cette procedure, nous priant en méme tems « d'induire cesDeputés à signer,leur remonstrant que Monsieur l'Ambassadeur ne vou- « loit absolument qu'aucun autre que luy, agissant au nom du Roy son Maître, fut « nommé dans la Patente : mais qu'il feroit son possible à ce que cet affaire, se passât « à nôtre satisfaction, & à celle des pauvres peuples des Vallées : auquel nous ne man- « quâmes pas de répondre ce qu'il falloit.

« Hier au matin Mercredi 8. les Deputés des Vallées nous vinrent donner des amples « informations de toute cette affaire, nous remonstrans que puis-que dés le commen- « cement, & vos Seigneuries & nous nous estions si constamment employés pour leur « restablissement, ils aimoient mieux quitter ce Traité, que de dire qu'il n'y fut fait « mention honorable & de vos Seigneuries & de nous, comme il estoit bien juste.

« Nous leur répondimes que veritablement la chose estoit bien equitable, & que « nous tâcherions par tous moyens possibles de l'obtenir : mais que posé le cas « que nous n'en pussions pas venir à bout, nous ne voulions pas pourtant que la Paix « en fut empéchée, mais penser à la maniere en laquelle nous y pourrions remedier.

« Sur cela nous fumes trouver Monsieur l'Ambassadeur, qui releva fort haut cette af- « faire au nom de sa Majesté Tres-Chrêtienne, qui seul à la Requête méme du Sere- « nissime Protecteur, & des Etats Generaux, & de vos Seigneuries mémes, auroit esté « prié de prendre ce soin, en suite de quoy il luy en auroit donné la charge : & par « tant qu'il prendroit en tres-mauvaise part qu'autre que luy fut en façon quelconque « nommé dans ce Traité : mais que par les Lettres qu'il écriroit à vos Seigneuries, il « leur donneroit ample satisfaction des soins que nous avons raportés en cette nego- « tiation, nous requerant de faire le semblable en son endroit.

« D'autre part, on nous faisoit encore esperer que nous recevrions encore le méme « témoignage de S. A. R : C'est pourquoy nous nous sommes contentés d'y acquies- « cer, plûtôt que de permettre qu'une heureuse Paix fut plus long-tems retardée à ces « pauvres affligés des Vallées.

« Pendant cette visite à Monsieur l'Ambassadeur, nous luy avons bien recommandé « la cause de ce pauvre peuple en general : mais aussi particulierement prié que le Fort « de la Tour fut tôt demoli : à quoy il nous promit de s'employer de la bonne ma- « niere, &c.

« Hier au soir, nous reçeumes encore des Lettres de Monsieur *Morland*, Deputé de « S. A. Millord Protecteur, auquel nous répondons aujourd'huy ce que vos Seigneu- « ries verront par la copie cy-jointe.

Je n'adjoûte pas icy une troisiéme Relation des dits Seigneurs Ambassadeurs, encore dattée de Pinerol du 20. d'Aoust, parce qu'il n'y a rien de considerable.

Dans la quatriéme & derniere dattée de Thurin le 31. d'Aoust 1655. ils narrent au commencement l'Adieu qu'ils ont dit aux peuples des Vallées, les reiterés remerciemens de ces pauvres peuples, & la delivrance de 60. ou 80. prisonniers, envoyés de Thurin à Pinerol, leur lamentable état, & la charité qu'ils leur firent, & puis adjoutant :

Extrait de la 4. Relation du 31. d'Aoust 1655.

« Aussi-tôt que nous fumes arrivés icy, voire le méme jour, nous arriva un exprés de « Geneve, avec deux Lettres de vos Seigneuries, du 9. & 10. du present, & avec une de « Mon-

« Monsieur *Morland*, auquel nous répondons selon la copie cy-jointe, dans laquelle « vos Seigneuries verront avec combien de joye nous voudrions avoir û l'aide des « Commissaires d Angleterre & d'Hollande, & les raisons qui nous ont empéché de « prolonger d'avantage la conclusion de la Paix, selon le desir qu'en avoit le dit Mon- « sieur *Morland*: & certes ce qui nous a obligés à avancer ce Traité de la sorte, c'est « que nous n'avons jamais pû sçavoir precisement le tems des Commissaires d'Angle- « terre & d'Hollande, & qu'on ne nous en donnoit aucune notice: outre qu'il estoit fort « à craindre que cette negotiation n'ût esté poussée jusques dans l'Hyver, auquel tems « il ût esté impossible à ce pauvre peuple des Vallées, de plus subsister dans les monta- « gues. Joint à cela que quand méme les dits Commissaires fussent arrivés, c'estoit « encore à voir, si leur intervention en ce Traité ût esté acceptée comme la nôtre. Et « par ainsi pendant que parmi plusieurs controverses, envois, & renvois de Lettres, & « de contestation, l'affaire ût peut estre tirée trop en long, ou mémes empéchée par « d'autre incidens, puis-que S. A. R. avoit entierement remis cette mediation à sa « Majesté, & que ces autres Etats mémes l'avoient aussi priée d'en prendre le soin. On- « tre que l'Ambassadeur de France avoit ouvertement declaré, qu'en cas que ceux des « Vallées ne se voulussent mettre à la raison, le Roy estoit resolu de les priver entiere- « ment de toute la retraite & le refuge qu'ils avoient en ces Etats, & qu'il ne les y souf- « friroit plus en façon quelque.

Pourquoy les Ambassadeurs des Cantons Evangeliques ont conclu la Paix devant l'arrivée de ceux d'Angleterre & de Hollande.

« Nous ne disons rien des autres motifs qu'il est à propos d'attendre de deduire à « bouche.

« A nôtre retour icy, nous n'avons point manqué de presser l'execution de l'article « fait à part, touchant la demolition du Fort de la Tour, & nous avons reçeu de bon- « nes asseurences, que la chose s'effectueroit aussi, & qu'elle n'estoit retardée qu'à « cause du deüil que la Cour prenoit à l'occasion de la mort de la Duchesse de Man- « toüe, Tante de S. A. R. qui avoit esté Gouvernante de Portugal, & estoit icy dece- « dée à son arrivée d'Espagne.

Excuses fausses pour ne pas abbatre le Fort selon qu'il avoit esté arresté par un article à part.

« Aussi l'indisposition de M. R. nous a empéché de presser plus avant jusqu'icy cette « affaire en Cour, nous sommes neantmoins resolus de le faire de la bonne maniere, « dés aussi-tôt que la dite Cour recommencera de donner audiance: ce qui fait que « nous ne pouvons pas encore signifier à vos Seigneuries, le tems precis de nôtre de- « part, mais soyés pourtant asseurés qu'à nos instantes sollicitations, l'affaire aura bien- « tôt son entier accomplissement, & qu'alors nous hâterons au nom de Dieu nôtre « voyage. Ainsi recommandans vos Seigneuries avec nous à la Divine protection, & « nous mémes aux graces & faveurs de vos Seigneuries, demeurons &c.

Voilà Lecteur, le veritable narré de la negotiation du Traité de Pinerol, tel que l'ont fait en toute sincerité les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Evangeliques, à leurs tres-Illustres Souverains.

Je ne diray rien de mille chicannes & fourberies faites sur tout aux Deputés des Vallées, & de divers autres accidens dont ces Seigneurs se taisent, & qui seroient aussi d'une longueur ennuieuse.

Cependant, je prie le Lecteur, de remarquer attentivement ces mots de cette Relation: *Nous n'avons pas manqué de presser l'execution de l'article fait à part, touchant la demolition du Fort de la Tour.* Car il verra par là, par des Témoins qui sont au dessus de toute exception, en cette affaire: Que *s'il y avoit un article secret, touchant un Fort à la Tour*, il portoit *de demolir*, celuy que l'on y avoit fait pendant la guerre, & *non d'y bâtir* encore une Citadelle en un lieu mille fois plus prejudiciable aux Vaudois, & mille fois plus forte: comme l'on l'a fait, contre toutes les promesses solemnelles, qui leur en furent faites dans le Traité prononcées, & plusieurs fois reiterées & confirmées par la bouche de Monsieur *Servient*, President & Arbitre du Traité, aussi bien que par Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Evangeliques. En somme il verra que *demolir* vent dire *bâtir* chés la Cour de Thurin, ou plûtôt chés les Extirpateurs de la Foy, quand c'est pour surprendre les Vaudois.

A cette derniere Relation ils joignirent la copie de la Patente de la Paix, que nous coucherons icy mot pour mot, telle qu'elle a esté signée dans Pinerol en Italien, avec sa fidele traduction.

La Patente de Pinerol, accordée par S. A. R. de Savoye à ses Sujets de la Religion des Vallées de Piémont, aprés les Massacres de l'an 1655.

Preface non jamais acceptée par les Vaudois mais bien protestée.

E parte di buono & generoso Prencipe, non meno di comprimere, e debellare col valor del l'armi, la violenzn dè nemici, e con la soverità dè cnstighi contenere la disubbidienza dè Popoli nel dovere, che con la soavità della benignità verso chi prostrato sommessamente a suoi piedi, riconosciuti i fnlli commessi, con ogni humiltà l implora. Quindi è, che hnvendo gl'huomini della pretesa Religione Riformata dello tre Valli di Lucerna, S. Martino, e Perosa, & dè luoghi di Rocca-piata, S. Bartolomeo, & Pra-rustino, preso l'armi contro le nostre, & hostilmente resistendo all esecutione dè nostri commandi, fossero stati rei della nostra indegnatione, & havendo hora (mentre à loro danni era armata la nostradestra) con sensi, & espressioni del loro cordoglio rapresentato l'infinito dolore ch'anno havuto, & hanno d'haver contravenuto à gl'Ordini nostri colla presa del l'armi, & perciò riccorsi alla nostra bontà, & suplicatici di volergli perdonare gl errori commessi col restituigli nella nostra buona, & intiera gratia, & anche concedergli ad essempio dè nostri Predecessori alcuni capi concernenti l uso dellz loro Religione: & essendosi pnrimente compiacciuta la Maestà Christianissima del l'invittissimo Rè di Francia, per mezzo del Signor di Servient *suo Consigliere Ordinario, nè suoi Consigli di stnto, & suo Ambasciadore Ordinario appresso di noi Residente, di passare diversi Officii acciò si degnassimo di ricevero i sudetti in nostra buona gratia: Volendo far noto al mondo con quanta tenerezza d'affetto amiamo i nostri Popoli, quando non s'allontanano d alla dovuta obbedienza, & quanto deferiamo à l'interpositione della Maestà sua, & l'osservanza singolare, che le professiamo. Per le presenti di nostra certa scienza, piena possanza, & suprema authorità, mossi d'alle preghiere, e dal Conseglio di Madama Reale mia Signora, & Madre, alla quale habbiamo sempre tanto desirito, & col parere del nostro Consiglio, usando della somma nostra Clemenza.*

I. Confirmiamo alli predetti della protesa Religione Riformatn le gratie, che gli concessimo nè rescritti delli 3. & 4. Giugno, & 29. Decembre 1653. secondo loro forma, & tenore. Et in oltre lo concediamo

C'est le devoir d'un bon & Genereux Prince, non moins de reprimer & de détruire par la valeur des armes, la violente resistance des ennemis, & avec la severité des châtimens retenir la desobeissance des penples dans le devoir, que par la douceur de la clemence, exercer les actes de benignité envers celuy, qui humblement prosterné à ses pieds, l implore avec reconnoissance des fautes commises: De là vient que les hommes de la Religion pretenduë Reformée des trois Vallées de Luceıne, S. Martin, & Perouse, & des lieux de Rocheplatte, S. Barthelemi, & Pra-rustin, ayans pris les armes contre les nôtres, & en resistant avec hostilité à l'execution de nos commandemens, s'estans rendus coûpable de nôtre indignation, & ayans maintenant (tandis que nôtre dextre estoit armée pour leur dommage) representé avec sentimens & expressions de leur le deplaisir, la douleur infinie qu'ils ont û & ont encore, d'avoir con trevenu à nos ordres par la prise des armes, & pour ce recouru à nôtre bonté, & supplié de leur vouloir remettre & pardonner les fautes commises, les restablissant en nôtre entiere bonne grace, & aussi leur accorder à l'exemple de nos Predecesseurs, certains articles touchant l'usage de la Religion: & sa Majesté Tres-Chrêtienne l'invincible Roy de France, ayant agrée, par le moyen de Monsieur *Servient*, son Conseiller Ordinaire en son Conseil d Etat, & son Ambassadeur Ordinaire residant auprés de nous, de passer plusieurs Offices à ce que nous daignassions recevoir les sus-dits en nôtre bonne grace: voulans faire connoître au monde avec combien de tendresse nous aimons nos peuples, quand ils ne s'éloignent pas de la deüe obeïssance, combien nous deferons à l'entremise de sa Majesté, & le singulier respect que nous professons en son endroit. Par les presentes, de nôtre certaine science, pleine puissance, & souveraine authorité, mûs par les prieres, & par le conseil de Madame Royale, ma Dame & Mere, à laquelle nous avons toûjours tant deferé, & de l'advis de nôtre Conseil, nsans de nôtre souveraine Clemence.

I. Confirmons aux sus-dits de la Religion pretenduë Reformée, les graces que nous leur accordâmes sous le 2. & 4. de Juin, & 29. de Decembre 1653. selon leur forme & teneur. En outre nons leur concedons

diano ampia Amnistia, & le facciamo gratia, & remissione d'ogni contraventione à nostri Ordine, e di tuti gl'eccessi comessi dal principio, & duranti i presenti moti. Annullando ogni confisca processura, condanne, & dichiarationi di pene reali e personali, & ogn'altratto fatto, per il quale in generale, od in particolare potessero venire inquietati, tanto quelli che sono Catalogati in queste ultime congiunture, quanto Giouanni Leggero, Isaac Lepreus, & Giouanni Mechelino *Ministri, & qualsi voglia altro processata, & che potrebbe esserlo, allavenire per dette cose occorse, compresi si li sudditi nostri, che li Forestiri di qualunque conditione, & paese c'haveranno prestato ajuto, favore, e consiglio alli di detta Religione, inhibendo Noi à tutti, dal Senato Nostro di Piemonte, dà tutti li giudici, Ministri, Officiali, Magistrati, Fiscali Nostri, & da chisia espendiente ogni, & qualunque molestia per detto fatto, & dependenti, rimettendogli tutti nel pristino grado, pacifico stato, & nella buona gratia nostra, & quelli ripigliamo sotto la Regia nostra Protettione, & salva guardia come erano di prima.*

II. Douranno però gl'homini della pretesa Religioni Riformata abandonnare l'habitatione, & beni quali havevano nè luoghi esistenti di là del Pelice, & nè loro respettivamente finaggi, & così Bubiana, compresa Lucernetta, & Fenile, & anche Campiglone, & Garsillana, quando ivi havessero havuto beni, o habitatione, ne potrano più à l'avenire in detti luoghi, e finaggi havere habitatione, ne benì, come ne iam poco al Borgo, & luogho di Lucerna, compiacendosi però nai di permettere, came promettiamo alli sudetti ch'abandonano come sopra li beni al dilà del Pelice, di poter quelli vendere à particolari Catolici da qui à la fasta di tutti i Santi che cade al primo di Novembre hor prossimo, & per quelli beni, che non saranno in quel tempo venduti, gli faremo pagare in contanti il prezzo, che risultera da loro respettui instrumenti, & quando quelli non si ritrovino si prenderà il prezzo, havuto riguardo al titolo dè fondi vicini colla distinatione della maggiore o minor bontà, che sarà fatta da esperti communemente eligendi, & tratanto che non saranno fatti i contratti di dette vendite, goderanno i medemi di detti beni & raccaglieranno i frutti: Haveranno però di la dal Pelice quelli di detta pretesa Religione Riform. la goldita

dons Amnistie, & leur faisons grace & remission de toute contravention à nos Ordres, & de tous excés commis dés le commencement, & durant ces troubles: annullans toutes confiscations, procedures, condamnations, & declarations de peines, reelles & personnelles, & tout autre acte fait, par lequel ils puissent estre inquietés en general ou en particulier, tant ceux qui ont esté mis au Catalogue des Bannis en ces dernieres conjonctures, comme *Jean Leger*, *Isaac Lepreus*, *Jean Michelin*, Ministres, & quelque autre criminalisé que ce soit, & qui le pourroit estre à l'advenir, compris autant nos Sujets que les Estrangers de quelle condition, & païs que ce soit, qui ayent presté aide, faveur ou conseil aux sus-dits de la Religion, defendant qu'ils ne puissent estre aucunement molestés de par nôtre Senat de Piemont, ni de par aucun de nos Juges, Ministres, Magistrats, Fiscaus, & de qui que ce soit, pour le dit fait, & dependans, les remettans tous au precedant & paisible estat & degré, & en nôtre bonne grace, & les reprenans sous nôtre Royale protection & sauvegarde comme devant.

II. Neantmoins les hommes de la Religion pretenduë Reformée devront abandonner l'habitation & les biens qu'ils avoient és lieux qui se trouvent au delà du Pelice, & en leurs Finages respectivement, & par ainsi Bubiane, y comprise Lucernette & Fenil, pareillement Campiglon, & Garsillane, s'ils y ont û par le passé habitation ou biens. Et ne pourront plus avoir habitation ni biens en ce lieu là, ni non plus au lieu & Bourg de Lucerne: agreans pourtant de permettre, comme nous permettons, aux sus-dits qui abandonnent comme dessus, les biens de delà le Pelice, de les pouvoir vendre à des particuliers Catholiques, entre-cy, & la Feste de Toussaints, qui échet au premier de Novembre, & quant aux biens qui en ce tems là ne seront vendus, nous leur en ferons payer en argent content, le pris qui resultera de leurs instrumens respectifs, & s'ils ne se trouvent, on prendra le pris û égard aux fonds voisins, avec distinction de la plus grande ou moindre bonté, qui sera faite par des experts choisis de commun accord, & tandis que les contracts des dites ventes ne seront pas passés, les mémes jouïront des dits biens & en recueilliront les fruits: neantmoins ceux de la Religion pretenduë Reformée auront au delà du Pelice la jouïssance

dita & habitatione alle Vigne di Lucerna verso Rorata, conforme saranno con certi termini limitate, ciò è comprenderà quello ch'avanti i presenti moti possedevano, senza poter haver in dette vigne la predicatione: Haveranno parimente l'habitatione, & essercitio della loro Religione nel luogho & fini di Rorata, dichiarati, & compresi i tutte le precedenti, concessioni, & alla mente d'esse.

III. Dovranno parimente i medemi della pretesa Religione Riformata ribabitare unitamente con i Catolici à S. Gioanni, però senza che vi possino haver il Tempio, ne la predicatione, vivendo nel resto al solito, & come dispongono le precedenti concessioni, & per maggior queto si de Catolici, che di quelli di detta Religione in detto luogho habitanti, Ordiniamo che si debbi procedere alla divisione del Territorio, e Registro d'esso luogho di S. Gioanni lasciando la parte dè Catolici unita alla Comunità di Lucerna, & del restante che spettera à quelli di detta Religione constituir ne una comunità separata, concorrendo però il consenso de gl'uni, & de gl'altri, come si presuppone, che concorra, & senza che vi sia danno del nostro Patrimonio: al qual effetto Deputaremo un Delegato sempre che ne saremo suplicati.

IV. Quanto alla Torre Potrano come sopra ribabitare, & nel suo finaggio havere l'essercitio della loro Religione conforme per il passato.

V. Quanto à S. Segondo non haveranno l'habitatione, salvo nè luoghi soliti di Pra-rustino, S. Bartholomeo, & Roccapiata, oue permettiamo che facino l'essercitio della lorò Religione come avanti i presenti moti era loro concesso, & che si prosequisca alla separatione di detti duoi loghi di Pra-rustino, & S. Bartholomeo dal restante luogho di S. Segondo nella maniero che s'è detto nel capo 3. concernento il luogho di S. Gioanni.

Per Bricherasio, non haveranno li della Religione l'habitatione nel luogho, ne nel fenaggio, mediante però il pagamente della meglioratione fatta à beni, che si trovano haver in dette fini, e del prezzo di quei beni, dè quali sono Padroni, da farsi nel tempo sopra prescritto, riservandoci di provedere sopra la continuatione della retentione di detti beni, & etiandio sopra la maggior permissione à nostro beneplacito, quando ne saremo tanto delli sudetti, quanto dà Catolici supplicati, & conosceremo esser di servitio nostro.

VI. Et

sance & habitation des Vignes de Lucerne vers Roras, selon qu'elles seront limitées par certains limites, c'est assavoir, comprenant ce qu'ils y possedoient avant ces troubles, sans qu'ils puissent avoir és dites Vignes la Predication: ils auront aussi l'habitation & l'exercice de leur Religion au lieu & finage de Roras, declaré, & compris en toutes les concessions precedentes, & selon leur intention.

III. Les mémes de la Religion pretenduë Reformée pourront habiter conjointement avec les Catholiques dans S. Jean, sans pourtant qu'ils y puissent avoir le Temple & les préches, quant au reste vivans à l'accoûtumée, & comme les precedentes concessions en disposent: & pour plus-grand repos tant de Catholiques que de ceux de la Religion sus-dits, habitans au dit lieu, ordonnons qu'on doive proceder à la division du Terroir & Catastre du dit lieu de S. Jean, laissant la part des Catholiques unie à la Communauté de Lucerne, & du reste qui apartiendra à ceux de la dite Religion, en établir une Communauté separée, y concourant pourtant le consentement des uns & des autres, comme on presupose qu'il y concourt, & sans qu'il y ait du dommage pour nôtre patrimoine: auquel effet nous deputerons un Deleguat aussi-tôt que nous en serons requis.

IV. Quant à la Tour ils y pourront rehabiter comme dessus, & avoir l'exercice de la Religion en son finage comme par le passé.

V. Quant à S. Segond, ils n'auront l'habitation si ce n'est és lieux accoûtumés de Pra-rustin, S. Barthelemi, & Roche-platte, où nous permettons qu'ils facent l'exercice de leur Religion, comme il leur estoit concedé devant ces troubles: & que l'on passe à la division des deux lieux sus-dits de Pra-rustin & S. Barthelemi, d'avec le reste du lieu de S. Segond, en la maniere dite en l'article 3. touchant le lieu de S. Jean.

Pour Briqueiras, ils n'y auront pas l'habitation, ni dans le finage, moyennant pourtant le payement du meliorement fait aux biens qu'ils se trouvent avoir és dits lieux, & le pris des biens dont ils sont Maistres, faisable au tems prescrit cy dessus. Nous reservans de pourvoir sur la continnation de la retention des dits biens, & méme sur la plus grande permission, à nôtre bon plaisir, quand nous en serons suppliés, tant par les sus-dits, que par les Catholiques, & que nous connoîtrons que c'est nôtre avantage.

VI. Et

VI. Et perche siamo informati, che i danni sofferti in occasione dè moti sudetti, sono tali, che difficilmente per qualche tempo saranno in stato di poterci pagare le generali impositioni, che si faranno sopra il restante Paese, per ciò gli faciamo gratia, & remissione di tutte le debiture, che in cinque anni prossimi ci douranno, comprese le restanti debiture del anno corrente, con dichiaratione, che per i tre primi anni 1656, 1657, & 1658. saranno essenti non solo dal quartier d'inverno, sussistenze, Caserme, comparto dè Grani, ma anto dal Tasso medemo, & d'ognaltra debitura, & nelli due susseguenti 1659, & 1660. gioiranno dellistessa gratia del tutto, etcetto che del Tasso, qual in detti due anni douranno pagare, & essi spirati pagaranno tutte le debiture, che à rata di tutto il restante paese douranno.

Gli faciamo gratia dè reliquati de gl'anni passati, quali non saranno ancora assignati, & per le partite assignate, & altre dovute à particolari creditori li concediamo prolongo di pagarli frà un'anno prossimo mediante però il pagamento dè gl'interessi di sei in sei mesi maturatamente, quali duranti, gl'inhibiamo da chi si sia spediente ogni molestia.

VII. Permettiamo alli medesimi il libero essercitio della loro Religione, & libertà di conscienza in tutti i luoghi, nelle precedenti Concessioni compresi, quali non s'intenderanno ne ristretti, ne ampliati.

VIII. Concediamo & faremo tenèr mano, che in tutti gl'altri nostri stati sia loro concesso il libero Commercio, con facoltà di comprare, & vender qual si voglia cosa eccetto stabili, & di negotiar, messonar, tener Ayre, & trafficar indifferentemente comme gl'altri nostri Sudditi, sensa che possino osser ritercati per la loro Religione, etiandio da qualunque Magistrato, tanto Ecclesiastico, che setolare, con che in essi luoghi non contrahino domicilio, ne habbino residentemente habitatione.

IX. Havendo noi dichiarato & stabilito di voler, che in tutti i nostri stati si celebri là Santa Messa, & si faccino le altre fontioni della chiesa secondo il Rito Romano, & anco nelli luoghi contessi alli sudetti della pretese Religione Riformata tanto per la sola habitatione, quanto per l'habitatione & essercitio, & essendo suplicati di volervi deputar sudditi, siano secolari, ò Regolari, senza valersi di Padri Missionarii Forastieri, quali essendo gran-
demente

VI. Et parce que nous sommes informés que les dommages qu'ils ont souffert à l'occasion des troubles sus-dits, sont tels, que pour quelque-tems ils ne seront pas en état de nous payer les impos generaux qui se font sur le reste du Païs, nous leur faisons grace & remission de toutes les dettes, qu'ils nous devront de cinq années prochaines, compris les reste des dettes de l'année courante : avec declaration que pour les trois premieres annécs 1656, 1657, & 1658. ils seront exemts non seulement du quartier d'hiver, subsistances casermes, comportement de grains, mais aussi méme du Tas, & de tous autres impos : Et és deux suivantes 1659, & 1660. ils jouiront par la méme grace de tout, excepté du Tas, qu'il leur faudra payer és deux années sus-dites, & ces années expirées, ils payeront tous les impos qu'ils devront à proportion de tout le reste du Païs.

Nous leur faisons pareillement grace des reliquats des années passées, qui ne seront pas encore assignés, & pour les parties assignées, & autres deües à des crediteurs particuliers, leur accordons delay de les payer dans un an prochain, moyennant pourtant le payement des Interests de 6. en 6. mois, durant lesquels leur inhibons toute moleste de par qui que ce soit.

VII. Nous permettons aux mémes, libre exercice de Religion, & liberté de conscience, en tous les lieus compris és Concessions precedentes, qui ne s'entendront amplifiés ni restreins.

VIII. Nous ottroyons, & tiendrons main, qu'en tous nos Etats leur soit concedé libre commerce avec pouvoir d'acheter & vendre quoy que ce soit, excepté des biens fonds & de negotier, moissonner, tenir ayres, & trafiquer indiferemment, comme nos autres sujets, sans qu'ils puissent estre recherchés pour leur Religion, pas mémes par aucuns Magistrats, non plus Ecclesiastiques, que Seculiers, moyennant qu'ils n'y acquierent domicile, & ni facent leur Residence ordinaire.

IX. Ayant declaré, & ordonné qu'en tous nos Etats se celebre la Sainte Messe, & se facent les autres fonctions de l'Eglise à la façon Romaine, mémes és lieux otroyés aux sus-dits de la Religion pretenduë Reformée, tant pour la seule habitation, que pour l'habitation & exercice, & estans suppliés d'y vouloir deputer de nos sujets, soit Seculiers soit Reguliers, sans nous servir de Missionaires & Etrangers, qui estans fort hais

demente odiati dal minuto popolo potrebbe arrivar accidente, che turbaſſe la publica tranquillità, dichiariamo di voler porre Religioſi noſti ſudditi ò Seculari, ò Regolari, come meglio ci parera, & teneremo mano, che ſi ſtabiliſcano ſoggetti, da quali ragionevolmente alcuno non ſi poſſa dolere. Et quando, ſi celebrerà la Santa Meſſa non potranno li ſudetti eſſer aſtretti d'aſſiſtergli, meno contribuirgli coſa alcuna, ma non potranno diretta, ò indirettamente cauſargli alcun diſturbo.

X. Non ſarà danoi, ne dà noſtri Officiali data moleſtia ad alcuno di quelli di detto tre Valli, & luoghi ſudetti, quali dal Prencipio di queſti moti ſino all'effettuatione dell'agiuſtamento haveſſero abjurgata la loro Religione, etiandio, che uſino della libertà di loro conſcienza, & nonoſtante la loro abgiuratione, & promeſſa, non li trattaremo da Relapſi.

XI. Li prigionieri dell una, & dell altra parte, compreſe le Donne, & Fanciulli, dovunque ſiano nè ſtati noſtri, saranno meſſi in libertà ſenza ranzone, ne ſpeſa ſubito che ſeranno indicati.

XII. Haveranno parimente li ſudetti l'eſſercitio d'ufficii publici nella maniera che ſono ſtati conceſſi nel Memoriale delli 9. Aprile 1603. & al capo 3. del Memoriale delli 4. Giugno 1653.

XIII. Confirmiamo la Conceſſione gia fatta alla Comunità della Torre, d'haver vi un mercato, & daremo gl'Ordini opportuni acciò venghi della Camera noſtra interinata.

XIV. Ne luoghi ſopra tolerati dichiaramo, che la ſucceſſione l'egale ſotto preteſto di Religione non venghi interrotta, ne impedita.

XV. Non potrà alcuno di detta Religione preteſa Riformata eſſer sforzato d'abbracciar la Religione Catolica, Apoſtolica Romana, nè i figlivoli potranno eſſer tolti à loro parenti, mentre che ſono in età minore, ciò è li maſchi di dodeci, & le femine di dieci anni.

XVI. Acciò ſi toglia, ogni impedimento alla teſtimonianza delle verità, Ordiniamo cheſſendo qualche Catolico inſormato di coſa appartenente à qualcheduno di detta preteſe Religione Riformata, non ſia impedito di dirla, tanto in giudicio, che fuori, Prohibiamo parimente, che alcuno di detta preteſe Religione Riformata ſia ſchernito, ne con nomi obbrobrioſi ingiuriato.

XVII. Confirmiamo le franchiggie, pre-

de la populace, il en pourroit arriver accidens qui troublaſſent le repos public, Declarons de vouloir employer de nos Sujets ou Seculiers ou Reguliers, comme mieux nous ſemblera, & tiendrons main d'y établir de telles perſonnes que nul n'ait ſujet de ſe plaindre. Et quant on celebrera la Sainte Meſſe, les ſus-dits de la Religion pretenduë Reformée ne pourront point eſtre obligés d'y aſſiſter, moins d'y contribuer choſe aucune, mais ne pourront luy donner aucun détourbier directemeut ou indirectement.

X. Il ne ſera donné aucune fâcherie par nous, ni par nos Officiers, à ceux des dites trois Vallées és lieux ſus-dits, qui dés le commencement de ces troubles, juſques à l'effectuation de l'ajuſtement, auroient abjuré leur Religion, quoy qu'ils uſent de la liberté de leurs conſciences, & nonobſtant leur abjuration & promeſſe, on ne les traitera point en Relaps.

XI. Les priſonniers d'une & d'autre part, y compris les Femmes & Enfans, en quelque lieu de nos Etats qu'ils puiſſent eſtre, ſeront mis en liberté, ſans rançon ni dépenſe, auſſi-tôt qu'ils ſeront reclamés.

XII. Les ſus-dits auront auſſi l'exercice des Offices publics en la maniere qu'ils ont eſté concedés au Memorial du 9. d'Avril 1603. & en l'article 3. du Memorial du 4. de Juin 1653.

XIII. Nous confirmons la Conceſſion ja faite à la Communauté de la Tour, d'y avoir un marché, & nous donnerons les Ordres neceſſaires à ce qu'elle ſoit interinée par nôtre Chambre.

XIV. Es lieux tolerés comme deſſus, nous declarons que la ſucceſſion legale ſous pretexte de Religion, ne ſoit interrompuë ni empéchée.

XV. Nul de la dite Religion pretenduë Reformée ne pourra eſtre contraint d'embraſſer la Religion Catholique Romaine, ni les Enfans pris à leurs Parens, tandis qu'ils ſont en minorité, à ſçavoir les mâles de douze ans, & les femelles de dix.

XVI. Pour ôter tout empéchement au témoignage qui doit eſtre rendu à la verité: Nous ordonnons que quand quelque Catholique ſera informé des choſes qui touchent à quelqu'un de la Religion pretenduë Reformée; il ne ſoit point empéché de la dire tant en jugement que dehors. Nous defendons auſſi qu'aucun de la dite Religion pretenduë Reformée ne ſoit moqué ni injurié par des noms d'oprobre.

XVII. Nous confirmons les franchiſes pre-

prerogative, & Privilegii già altre volte concessi alli luoghi di dette tre Valli, & altri sudetti, si, & come si vedono respettivamente concesse, & altre volte interinate, & ordiniamo, che ne venghi fatta nuova interinatione alla forma delle interinationi precedenti.

XVIII. *Caso che i Ministri, ò Pastori venissero inquisiti per cause criminali, vogliamo che siano sottoposti alla prima & seconda cognitione come gl'altri particolari di dette Valli, & che non possino esser citati avanti i nostri Supremi Magistrati à dirittura, salvo nè casi, che si può procedere contro gl'altri particolari à dirittura.*

XIX. *Sarà eccettuato dalla gratia souradetta della confisca quel sito, & quella parte di case demolite in ogn'una delle predette Terre, che saranno necessarie, & come tali da noi elette per la costruttione d'una chiesa, & casa nella quale si faccia l'esercitio Catolico, i quali siti, saranno per nostra parte dichiarati frà quindeci giorni doppo le presenti publicate, & l'agiustamento esequito, ove essinon elegbino più tosto nè predetti luoghi di rimettere gl'antichi siti delle chiese Catholiche distrutte.*

XX. *Ordiniamo per tanto à tutti i nostri Magistrati, Ministri, & Officiali, d'osservare, & far osservar le presenti secondo loro forma, & tenore, & specialemente, à Magistrati nostri, Senato, & Camera di doverli interinare senza pagamento di dritto alcuno, acciò siano perpetuamente & inviolabilmente osservate purche li sudetti della pretesa Religione Riformata dalla parte loro osservino ciò, che nelle presenti è stato dichiarato, & stabilito, & non s'allontanino d'alla dovuta ubbidienza; Che talè nostramente: Et che sidia tanta fede alla copia stampata delle presenti dal stampatore nostro* Sinibaldo, *come al proprio Originale. Dato in Pinerolo gli 18. Augusto 1655. Signato:* Carlo Emanuel, V. Morozzo, *sotto scritta* S. Thomas. *Registrata da* Chirollo. *Interinata dal Senato, e Camera li 19. di datto mese.*

prerogatives, & Privileges déja autres-fois concedés aux lieux des dites trois Vallées & autres sus-dits, tels qu'ils se trouverent respectivement concedés, & autres-fois interinés, ordonnant que nouvel interinement en soit fait, à la forme des interinemens precedans.

XVIII. En cas que les Ministres & autres particuliers, fussent recherchés pour causes criminelles, nous voulons qu'ils soient soumis à la premiere & seconde connoissance comme les autres particuliers des dites Vallées, & qu'ils ne puissent estre à droiture ajournés par devant nos Souverains Magistrats, sauf és cas équels on peut proceder à droiture contre les autres particuliers.

XIX. Sera exceptée de la grace sus-dite de la confiscation de la situation ou portion des maisons demolies en châcune des terres sus-dites qui serout necessaires, & comme telles par nous choisies pour la construction d'une Eglise ou maison, en laquelle se face l'exercice Catholique, lesquels fonds seront par nous declarés dans quinze jours aprés la publication des presentes, & l'execution de l'accord, sinon qu'ils choisissent plûtôt és dits lieux, de remettre les anciens fonds des Eglises Catholiques destruites.

XX. Partant nous ordonnons à tous nos Magistrats & Officiers, d'observer & faire observer les presentes, selon leur forme & teneur, & specialement à nos Magistrats, le Senat & la Chambre, de les devoir interiner sans payement d'aucun droit, à ce qu'elles soyent punctuelement & inviolablement observées, moyennant que ceux de la Religion pretenduë Reformée de leur côté observent ce qui par les presentes a esté declaré, & arrété, & ne s'éloignent de la deue obeissance, parce que telle est nôtre intention: & qu'à la copie des presentes, imprimées par *Simbaldo* nôtre Imprimeur, soit prétée la méme foy qu'au propre Original. Donné à Pinerol le 18. d'Aoust 1655. Signé: *Carlo Emanuel, V. Morozzo*; lieu de seau: soûcrite *S. Thomas*. Registrée par *Chirollo*. Interinée par le Senat & la Chambre le 19. du méme mois.

Du côté des Vallees, les Deputés qui ont û charge de soûcrite à cette Patente, furent:

Giouanni Legero, Ministro per il Generale. *Davide Legero*, Ministro. *Giouanni Michelino. Paulo Lamberto. Stefano Peuello. Guillielmo Malanetto. Giouanni del Podio. Francesco Sarretto. Bartholomeo Genolatto. Giacomo Giaero. Benedetto Roberto. Gianino Peyrotto. Francesco Laurenti. Bartholomeo Bellino. Michaele Berruto. Gianon de Gianoni. Gioani Pallenco. Filippo Fornerone.*

 Si

Si vous y voyés *Leger*, autrement signé que les autres Deputés, & qu'il signe *per il Generale*, c'est que châcun a esté obligé de signer en la qualité qui luy estoit donnée par le acte public de Deputatiou & de Procuration, passé par devant le Notaire Royal *Jean Thomas Bernard*, Juge de la Vallée de Perouse, le 8. d'Avril precedent, par lequel les peuples des Vallées établirent les sus-nommés pour leurs Deputés en ce Traité, leur conferant pour cela toute l'anthorité necessaire. Or est-il que par c'est Acte solennel *Leger*, quoy qu'absent, & à son insçeu, se trouvoit seul nommé & établi *Deputato per il Generale*, c'est à dire, pour la Generalité des peuples des Vallées, tous les autres l'estans seulemant châcun de la part de son Eglise, ou Communauté; aussi ût-il toûjours la charge de porter la parole pour tous les autres.

Imposture, & fausseté publique sans exemple.

Voila cepeudant mot pour mot cette celebre Patente de Pinerol, composée de 20. Articles & non plus: sur quoy il est fort necessaire d'advertir le Lecteur, d'une chose si surprenante qu'elle sembleroit absolument incroyable, si elle n'estoit publiée par la Cour de Thurin méme, & par des imprimés ausquels S. A. R. ordonne que châcun ait à préter nne foy indubitable: c'est que, bien que l'on ne voye que vingt Articles en la sus-dite Patente, & que Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques n'en ûssent point veu, moins envoyé d'autre, excepté qu'en leur derniere relation, ils disent, qu'il y en avoit un à part, non pour l'érection d'un nouveau Fort mais bien pour la demolition de celuy qui estoit fait, & que l'original remis à ceux des Vallées, auquel devoit estre conforme celuy qu'on a registré à Thurin, n'en contiene pas d'avantage: neantmoins toutes celles que l'on a faites imprimer à Thurin par *Sinibaldo* avec expresse declaration *qu'elles doivent obtenir la méme creance que l'Original, & que telle est la volonté de S. A. R.* en contienent 21. parce qu'à fin que le monde ne trouvât pas étrange la construction de la nouvelle Citadelle de la Tour, bâtie pour achever la ruine de ces pauvres gens des Vallées, on y a inseré un article à part, pour faire croire qu'ils y ont consenti: & pour le mieux insinuer au monde, ils ont fait rencontrer les signatures des Deputés des Vallées aprés cet article, qu'ils protestent devant Dieu & les hommes estre tres-faus à leur égard, n'y ayant un seul de ceux qui ont soûcrits à la Patente, qui ne veüille bien qu'on luy coupe le poin, si on peut jamais faire voir qu'il ait signé cet article, ni joint à la Patente, ni separé d'elle, & mémes qu'on luy arrache la laugue si jamais seulemeut pendant tout le Traité, ni aprés, elle a prononcé nn seul mot de consentement à ce qu'il contient.

Protestations contre la preface de la Patente.

Quant à la Preface de la sus-dite Patente, qui leur est manifestement injnrieuse, ils avoüent qu'ils l'ont vüe en teste des sus-dits Articles, aussi n'ont-ils pas manqué de faire de grandes protestations contre les pretendus crimes, dont elle les noircit, si bien qu'il est constant qu'ils n'ûssent jamais soûcrit les articles, qu'elle n'ût esté retranchée, si les Seigneurs Ambassadeurs Euangeliques n'ussent donné lieu aux exceptions de ceux de France, & de Thurin, disans, *que les Deputés des Vallées n'estoient nullement censés signer la preface contre laquelle ils protestoient: mais seulement les Artic. dont ils aveyent convenu que ce n'estoit pas eux, mais S. A. R. qui parloit, à qui il estoit permis de dire ce que bon luy sembloit: & qu'en fin cette preface estoit necessaire pour sauver l'honneur de S. A. R.*

Mais nons aurons à parler plus amplement en son lieu de cette Patente.

Excuse de Monsieur Stockard.

Cependaut, comme on a pû remarquer cy-devant dans les mémes Relations des Seigneurs Ambassadeurs Euangeliques, que Monsieur *Merland* Commissaire extraordinaire de Millord Protecteur de la Grande Bretagne, les avoit priés & repriés de dilayer la conclusion du Traité, & que tant luy que Monsieur *Douning* Ambassadeur du méme Serenissime Protecteur, & Monsieur *van Ommeren* Ambassadeur des Tres-Hauts & Tres-Puissants Etats, firent des grandes pleintes à Monsieur *Stockard*, Ambassadeur de Schaffousen, qui avec le Secretaire de l'Ambassade, les alla visiter à Geneve à son retour de Thurin, de ce qu'on l'avoit conclu sans les attendre, ce Seigneur Ambassadeur ne se contenta pas de s'en purger de bouche par devant eux, mais il leur en donna par écrit l'antentique témoignagne qui suit, fait & signé de la propre main du Secretaire de l'Ambassade.

Appuyée du témoignage du Secretaire de l'Ambassade.

Je soûsigné fais foy par la presente, que Monsieur Stockard, *Ambassadeur de la Ville & Canton de Schafousen, vers S. A. R. de Savoye, durant le Traité de Pinerol, a fait beaucoup d'instance auprés de Messieurs les Ambassadeurs ses Collegues, de ne hâter pas le dit Traité, mais plûtôt d'en differer la conclusion jusqu'à l'arrivée de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, & d'Hollande, leur ayant, par toute sorte de raisons,*

romon-

remonstré combien dangereuse & prejudiciable seroit cette procedure, non seulement aux habitans des Vallées, mais aussi à la cause commune de tous les Protestans, & quand il ne pouvoit pas estre écouté, il fit une proteste de ne vouloir pas estre responsable de ce qui s'en pourroit ensuivre. Fait à Geneve, le 17. ou 27. de Septembre 1655. Seelée & signée, *André Schmidt* Secretaire de l'Ambassade.

Le procedé de Monsieur *Stockard*, joint au grand zele & à la passion singuliere qu'avoient Messieurs les autres Ambassadeurs sus-dits d'Angleterre, & des Provinces Unies, de tâcher de meliorer encore le sus-dits Traité, qui sembloit peu favorable à ces pauvres Vaudois, û égard à une si favorable conjoncture, faisoit esperer qu'on prendroit pour cela quelque sorte resolution dans l'Assamblée des Cantons Euangeliques tenue à Payerne le 3. ou 13. d'Octobre 1655. où assista de la part du Serenissime Protecteur Monsieur le Chevalier *Pell*, son Resident en Suisse, & de la part des Tres-Hauts, & Tres-Puissans Etats Generaux, le sus-dit Monsieur *van Ommeren*; Aussi aprés que la dite Assamblée ût amplement entendu toute la Relation de ces Seigneurs Ambassadeurs, elle fit la conclusion suivante.

Estant deliberé par Messieurs les Deputés des Loüables Cantons Euangeliques de Suisse, sur le rapport fait par Messieurs leurs Ambassadeurs, envoyés de la part des dits Cantons Euangeliques, à S. A. R. le Duc de Savoye, sur le sujet des Massacres de ceux de la Religion Reformée des Vallées de Piemont, & consideré d'un côté la vigilance, le soin & les bons devoirs des dits Sieurs Ambassadeurs pour moyenner & procurer auprés de sa dite A. R. une bonne & seure Paix aux sus-dites Vallées: & de l'autre côté que nonobstant tout cela, sa dite A. R. n'a voulu donner qu'une Patente, dont la Preface & quelques uns des articles, sont jugés prejudiciables: & principalement que les Ministres, tant de S. A. le Seigneur Protecteur, que des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, n'y sont pas intervenus ni esté presens: le tout meurement consideré a esté resolu, sur le premier point, de remercier les dits Ambassadeurs comme on les remercie icy, de la diligence & du soin qu'ils ont témoigné pour se bien acquiter de leur charge, & sur l'autre, a esté trouvé bon d'adviser avec S. A. le Seigneur Protecteur, & les Seigneurs Etats Generaux sus-dits (au cœur desquels le bon Dieu a inspiré un zele tres-ardant pour le bien de la Religion Reformée, & particulierement pour cette affaire-cy) sur les moyens de faire meliorer & éclaircir les sus-dits articles: & particulierement de joindre les offices de cet Etat avec ceux de leurs dites Altesses en cas qu'elles le trouvent bon, auprés de sa Majesté Tres-Chrêtienne, afin qu'elle veuille employer son credit auprés de S. A. R. le Duc de Savoye, pour le dit meliorement & éclaircissement: ou bien de faire en aprés telles reflexions que le bien de la cause, & la conjoncture du tems permettront. Et seront priés les Ministres tant de S. A. le Seigneur Protecteur, que des Seigneurs Etats Generaux cy-presents, de vouloir faire part au plûtôt à leurs Seigneurs Superieurs, de cette sincere & bonne intention des Cantons Euangeliques.

Acte de l'Assemblée solennelle de Payerne, touchant la negotiation des Ambassadeurs des Cantons Euangeliques. Et le meliorement du Traité de Pinerol.

Quel ait esté le fruit de cette Conclusion, particulierement û égard à la nouvelle entremise du Roy de France, qui à l'instance de toutes ces puissances, envoya puis aprés en May 1656. Monsieur *de Bais* aux Vallées, pour s'informer de leurs griefs, nous le verrons aprés avoir remarqué de quelle maniere tant le sus-dit Seigneur Protecteur de la Grande Bretagne, que leurs Altesses les Seigneurs Etats Generaux, aussi bien que les Cantons Euangeliques, en toutes ces conjonctures ont, en la personne des pauvres Vaudois, témoigné leur Saint zele, leur incomparable charité, & leur generosité Chrêtienne. Nous commancerons par le Serenissime Protecteur, parce qu'il a le premier, aprés les Cantons sus-dits, envoyé ses Deputés à la Cour de Savoye.

CHAP. XV.

De quelle façon le Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, a esté touché de la desolation des Vaudois, & a âgi pour leur restauration.

Quel qu'ait esté le Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, ses desseins, & son zele, dont le monde fait des jugemens si divers; si est-ce que les Vaudois ne peuvent s'empecher, sans faire grande injustice à sa memoire, qu'ils n'attestent à la posterité, que jamais la Grande Bretagne, ne leur a témoigné un si grand ressentiment de

la force de la communion des Saints, comme elle l'a fait de son tems, & qu'il ne s'est laissé surmonter à aucune autre puissance Reformée en zele, & charité reelé, à leur égard.

Aussi n'ût il pas plûtôt appris les funestes nouvelles de leur grande calamité, qu'il en fut si sensiblement touché qu'on luy oüit souvent dire *que jamais chose du monde ne l'avoit tant émeu.* Aussi les effets ne démentirent pas ses paroles.

Le Protecteur ordonne Jûne & Collectes publiques.

Ce fut dans le mois de May 1655. qu'il en reçeut les premieres informations: & tout à l'heure il ordonna que jûne & prieres publiques, & extraordinaires se celebrassent pour ce Sujet, en Angleterre, Ecosse, & Yrlande, & qu'en méme tems se fissent les plus amples Collectes qu'il seroit possible pour le soûtien, & la restauration de ce pauvre peuple, les y animant autant par l'exemple de son zele & de sa liberalité, que par ses exhortations pathetiques: & ne manqua point de travailler en suite avec une ardeur & diligence incroyable, à émouvoir aussi les compassions, charités, & bons offices des autres puissances, écrivant de toutes parts des ravissantes Lettres pour cela, & cependant, pour ne point perdre de tems sans faire aussi tout son possible du côté de la Cour de Thurin, il deputa en qualité de Commissaire extraordinaire Monsieur *de Morland*, personnage veritablement doüé d'un grand zele & de tres-rares qualités 1. Envers sa Majesté Tres-Chrêtienne 2. Envers S. A. R. de Savoye, comme nous le verrons cy-aprés, dés que nous aurons veu quelques-unes des belles Lettres qu'il écrivit aux puissances voisines faisans profession de la méme Religion.

Voicy donc premierement la fidelle version de la Lettre Latine, qu'il écrivit au Roy de Suede le 25. de May 1655.

Serenissime Roy :

La belle Lettre au Roy de Suede.

Nous sommes tres-persuadés, que les nouvelles du tres-cruel Edit, par lequel le Duc de Savoye a totalement desolé ses Sujets des Alpes, faisans profession de la Religion, & qui dans le terme de 20. jours n'ont pas voulu changer leur Religion pour la Romaine, & parvenu n'aguaires en vos Royaumes, & comme il a commandé qu'ils fussent déracinés des heritages de leurs Peres, d'où plusieurs ont esté tués, & les autres depouillés & exposés à une totale, & inevitable ruïne, reduits dans des montagnes desertes, & dans un continuel Hyver, où ils sont maintenant errans avec leurs Femmes, & petits Enfans, & que vôtre Majesté n'en ait esté grandement touchée. Car que le nom & la cause de Protestans, quoy que discordans entr'eux de choses qui ne sont pas de grande importance, soit cependant commune, & presque la méme, la haine que les Adversaires nous portent également à tous, le montre assés: & nul ne peut ignorer que les Rois de Suede vos Predecesseurs n'ayent toûjours uni leur cause à celle des Reformés, jusqu'à porter leurs armes en Allemagne pour la defence de la Religion Protestante, sans distinction aucune.

C'est pourquoy, nous avons estimé necessaire de declarer à vôtre Majesté, ce que nous sçavons, & avons bien appris, des miseres de ces hommes tant affligés, & de la boucherie que l'on en a faite, & combien sensiblement nous afflige leur funeste état; comme aussi nous le faisons connoître aux autres amis & associés de la méme Religion: & mémes avons déja fait toutes les instances possibles, par nos Lettres au Duc de Savoye, pour la restauration de ces pauvres miserables: & nous ne doutons point que vôtre Majesté, selon l'horreur qu'elle a pour l'Edit d'une cruauté tant inhumaine & barbare, & son zele tres-excellent pour la Religion, n'ait déja interposé, ou n'interpose au plûtôt son authorité auprés du Duc de Savoye, à ce qu'il revoque un si cruel Edit, & face retourner chés eux les restes de ces miserables affligés que le fer & le feu, n'a pas achevé de consumer. Et certainement, s'il faut croire qu'il y a quelque lien, quelque charité & quelque communion en la Religion, une si grande multitude de nos Freres tres-innocens, faisans partie du corps de Christ, ne peut pas soufrir des barbaries si grandes, que tout le corps ne s'en ressente. D'advertir vôtre Majesté d'où procedent de si cruels commencemens où ils tendent, & ce dont ils nous menacent, ce seroit chose superfluë d'en advertir vôtre Majesté, la prudence, & pieté de laquelle ne manquera pas de prendre les Conseils les plus propres & les plus promts pour la consolation & le soulagement des pauvres desolés. Aussi n'écrivons nous pas ces choses pour faire la dessus des remonstrances à vôtre Majesté, mais afin que vous sachiés combien

bien nous fâchent les maux qu'ils soufrent, & que nous sommes prets à prendre avec nous, tous les Conseils possibles, qui pourront servir à les secourir, & consoler & mémes à soûtenir par tout le monde, la cause des Protestans; Cependant nous recommandons de tout nôtre cœur vôtre Majesté à Dieu tres-Bon & tres-Grand: donné à West-munster, le 21. de May 1655. *Signé*: Majestatis Vestræ Bonus amicus

Olivier P.

Il écrivit en méme tems & en méme sens au Roy de Danemarc, c'est pourquoy il ne sera pas necessaire d'en inserer icy la Lettre, puis qu'elle ne contient en substance rien de different d'avec la precedente, Mais à cause de quelques circonstances particulieres, nous adjoûterons celle qu'il écrivit le méme jour du 25. de May à Messieurs les Tres-Hauts, & Tres-Puissans Etats des Provinces Unies. En voicy pareillement la fidelle version tirée de l'autentique copie Latine que j'en ay.

Escrit aussi de meme au Roy de Dannemarc.

Hauts, & Tres-Puissans Seigneurs:

Nous croyons que non seulement par le bruit commun, mais aussi par des tres-frequentes Lettres & advis de plusieurs endroits, vous aurés esté informé il y a longtems, de l'Edit dernierement publié par le Duc de Savoye contre ses Sujets de Lucerne, d'Angrogne & d'autres lieux des Vallées, qui d'ancieneté ont fait profession de la Religion Orthodoxe, par lequel Edit, s'ils n'embrassent la Religion Romaine dans 20. jours, il leur est enjoint d'abandonner les heritages de leurs Peres, & tous leurs biens, & avec combien grande cruauté par l'authorité de c'est Edit, on cherche la ruïne des pauvres & miserables innocens, & (ce qui est le plus à considerer) que plusieurs d'entr'eux ont esté tués par l'armée envoyée contr'eux, les autres ont este saccagés & chassés de leurs maisons & reduits avec leurs Femmes & petits Enfans, à combatre contre la faim & le froid, entre des montagnes tres-rudes, & des perpetuelles neiges.

Sa Lettre aux Tres-Hauts & Puissants Etats Generaux.

Avec quelle emotion d'esprit vous avés entendu ces choses, & jusques où ces calamités vous ont touché, il nous semble que nous en pouvons bien juger par nôtre propre douleur, qui certainement est tres-grande: car nous qui sommes joints ensemble par le lien d'une méme Religion, comment n'aurions nous les mémes émotions, s'agissant d'une si grande & si indigne desolation de nos pauvres Freres. Aussi vôtre grande pieté s'est assés faite connoitre envers tous les Orthodoxes oppressés, en quelque lien que ce soit, & au soulagement que vous avés apporté à plusieurs Eglises qui se sont rencontrées dans des grandes difficultés & adversités: & nous aussi voulons plûtôt nous laisser surmonter en toute autre chose qu'en la charité, & affection que nous devons avoir pour les Freres, qui pour cause de Religion sont affligés & violentés: d'autant plus que nous prefererons toûjours volontiers le bien de l'Eglise à nôtre propre Paix & prosperité. C'est pourquoy nous avons écrit au Duc de Savoye, pour le supplier bien fort de revêtir un Esprit plus dous, envers ses Sujets innocens, & qu'il rende à ces miserable leurs anciennes demeures, & leurs biens, avec la liberté de leur Religion: comme aussi au Serenissime Roy de France, à ce qu'il s'employe pour eux envers le Duc de Savoye. De plus de la méme maniere que nous vous écrivons, nous écrivons aussi aux autres Princes, & Potentats, Protestans, ausquels nous avons jugé qu'il estoit aussi à propos de le faire, afin qu'ils s'employent avec nous à obtenir ce qu'il faut du Duc de Savoye: car si ce dangereux exemple reüssissoit à ses Autheurs, il n'est pas necessaire d'avertir vôtre prudence en quel danger tomberoit la Religion. Que s'il se laisse fléchir aux prieres de nous tous, nous remporterons un fruit abondant, & excellent de nos travaux: que s'il persiste en sa resolution, en sorte qu'il pretende du tout de détruire & déraciner ceux qui ayans reçeu nôtre Religion, des premiers Docteurs de l'Euangile méme, par les mains desquels elle a esté conservée sans corruption, ou du moins restaurée en sa premiere pureté, long-tems devant que parmi les autres nations, nous declarons, que nous sommes prets de prendre un commun Conseil, avec vous & les autres Freres, & associés Reformés, & tel que nous puissions pourvoir à la delivrance & consolation de tant de pauvres affligés. Donné à nôtre Cour de West-munster le 25. de May 1655.

Ou il reconnoit la succession Apostolique des Vaudois.

De vos Hautes & Tres-Puissantes Seigneuries le bon Ami

Olivier P.

Deputation de Monsieur Morland.

Dés le lendemain de la datte de ces belles Lettres, assavoir le 26. de May 1655. Monsieur *Morland*, ût ordre de partir en qualité de Commissaire extraordinaire de S. A. Seremss. auprés du Duc de Savoye, pour tâcher de faire revoquer l'Ordre de *Gastaldo*, & rétablir les panvres dispersés, & reçût ses dépéches avec commandement exprés de partir sans delay muni d'une Lettre pour sa Maj. Tres-Chrêtienne, qu'il luy devoit consigner en passant, & qu'il luy consigna effectivement le 2. de Juin suivant, par laquelle aprés avoir témoigné la sensible douleur qu'il avoit senti de la cruelle boucherie, que le Duc de Savoye avoit fait faire dans les Vallées, & de la lamentable dispersion des pauvres réchapés, & s'estre plaint de ce qu'on luy avoit dit, que quelques Regimens de l'Armée du Roy s'estoient trouvés à cette execution, il remonstre au long à sa Majesté de quelle façon ses glorieux Predecesseurs avoient protegé, & û sujet de proteger les Protestans, & particnlierement ceux des Vallées: & aprés quelques autres semblables remonstrances, il prie avec beancoup d'instance sa dite Majesté, de vouloir employer l'ascendant qu'elle a sur l'esprit du Duc de Savoye, à ce qu'il remette en une Paix perdurable les panvres réchapés des massacres.

Trois jours aprés la reception de cette Lettre, le Roy consigna la suivante Réponse à Monsieur *Morland*, qui l'envoya tout à l'heure au Serenissime Protecteur, son Maitre, & puis hâta son voyage vers Thurin.

Seremssime Protecteur:

Réponse du Roy de France au Protecteur.

Dés que je fus adverti que le Duc de Savoye avoit pris l'occasion du passage dés Troupes que j'envoyois en Italie pour assister le Duc de Modene, *contre les invasions qu'avoient faites les Espagnols en ses Etats, pour châtier (selon qu'il me l'a notifié) la rebellion & desobeissance de quelques siens Sujets de la pretenduë Religion Reformée, & que ces peuples desiroient que je les misse à couvert de cette persecution, qu'ils asseuroient leur estre faite en haine de leur Religion: pour montrer que je n'ay nullement aprouvé qu'on ait diverti mes Troupes pour cét affaire, quoy que sous pretexte de les loger en la Vallée de Lucerne: j'ay incontinent envoyé plusieurs de mes Officiers vers le Duc de Savoye, pour empécher les poursuites qu'on faisoit encore de sa part contre ceux qui avoient toûjours habité dans ses Etats, & mémes j'ay ordonné au Duc de l'Esdiguieres, Gouverneur du Dauphiné de les recuillir, les traitter humainement, & les asseurer de ma Protection. Et comme je suis informé par vos Lettre du 25. du passé, que vous estes touché de la calamité de ce miserable peuple, je suis fort joyeux de vous avoir prevenu en vôtre desir, & je continueray mes instances envers ce Prince pour leur consolation & restablissement en leurs anciennes demeures en ses Etats, qui leur estoient concedées par les Concessions de ses Ancétres. Je me suis avancé jusqu'à répondre de leur obeissance & fidelité, si bien que je dois esperer que ma Mediation ne sera pas inutile.*

Où il improuve que l'on ait employé ses Troupes pour faire les Massacres.

Et nie d'en avoir donné aucun ordre.

Au reste vous avés raison de croire que je n'ay point donné d'Ordre à mes Troupes de faire ce qu'elles ont fait, aussi nulle personne bien informée n'a sujet d'avoir seulement soupçonné que j'üsse voulu contribuer quelque chose au châtiment des Sujets du Duc de Savoye, professans la Religion Reformée, pendant que j'ay donné des témoignages d'une si grande affection à tous ceux de mes Sujets qui sont de la méme profession, comme aussi je reconnois que j'ay sujet de me louër de leur zele & fidelité en mon service, comme aussi ils n'omettent jamais aucune occasion de m'en donner des preuves, & de contribuer tout ce qu'ils peuvent pour l'avancement de mes affaires.

Et se louë grandement de la fidelité de ses Sujets de la Religion.

C'est tout ce que je puis dire en réponse de vôtre Lettre: cependant je ne conclurray point sans vous prier d'estre persuadé qu'en toute occasion je feray paroistre l'estime que je fay méme dans le fonds de mon cœur de vôtre personne, priant sa Divine Majesté, qu'il luy plaise vous tenir en sa Sainte sauvegarde. Signé: *Louïs*, & plus-bas *Aumente.*

Monsieur Morland part de Paris.

Dés le lendemain méme de cette Réponse Monsieur *Morland* partit pour Lion, où il arriva le 18. & y joignit le Sieur *Jean Leger*, de qui ayant û les instructions necessaires, il prit en diligence la route de Thurin, si bien que le 21. il arriva à Rivoles, qui n'est qu'à quatre lieuës d'Allemagne, loin de Thurin. Là se rencontroit pour lors S. A. R. avec M. R. sa Mere, & toute la Cour. Il pressa tellement sa premiere audience qu'elle luy fut accordée dans peu de jours, & lors il harangua Sa dite A. R. en presence de M. R. &c, és termes suivans, fidelemens traduits de son Latin.

S. R. C.

S. R. C.

Harangue de Monsieur Morland au Duc de Savoye.

Le Sereniffime Seigneur *Olivier*, Protecteur de la Republique d'Angleterre, Ecoffe, & Yrlande, m'a envoyé à V. A. R. la faluant tres-affectueufement, & luy difirant une longue vie & domination, & heureux fuccés en toutes fes affaires, avec l'applaudiffement, & les voeux de fes peuples: & cela à l'occafion de vôtre merite, foit ô égard au naturel excellent de V. A. & à fa naiffance Royale, foit enfin à tant de belles vertus qui fe voyent en elle, foit auffi à caufe de l'ancienne amitié de nos Rois avec la Royale Famille de Savoye: Et il a femblé bon à mon dit Sereniffime & tres-benin Seigneur, de m'envoyer qnoy que jeune, je le confeffe, & non encore affés intelligent aux affaires, mais toutes-fois tres-affectionné à V. A. R. bien qu'il s'agit de chofes grandes d'où dépend l'efperance & la délivrance de plufieurs affligés, qui confifte totalement en ce que V. A. R. ô égard à leur fidelité, obeïffance, & tres-humbles prieres, adouciffe & appaife fon Efprit irrité contr'eux: comme auffi pour d'autant mieux émouvoir vôtre commiferation, le Sereniffime Protecteur vous prie luy méme, & conjure d'avoir compaffion de vos pauvres Sujets, les habitans aux pieds des Alpes, & en certaines Vallées de vos Etats, faifans profeffion de la Religion Proteftante: car il a oüi (ce que nul ne croira avoir efté fait par la volonté de V. A. R.) que de ces pauvres miferables, une partie a efté cruellement tuée par vos Troupes, uue partie chaffée par violence, & expulfée de leurs Maifons & de leur Patrie fans retraite, fans couvert, difetteux, deftitués de toutes chofes, errans par des lieux deferts, & par des moutagnes couvertes de neige, avec leurs Femmes & petits Enfans.

Pathetique defcription des Maffacres.

Et quelle forte de cruauté n'ont ofé faire les Soldats envoyés contr'eux, ou qu'elle barbarie ont ils omife? leurs maifons de toutes parts en feu, leurs membres déchirés, & la terre teinte en fang, les pauvres Vierges violées ayans ô leur ventre remplis de caillous, & contraintes de mourir de cette forte? Dés centaines de Vieillars, de Decrepits, & accablés de maladies, brûlés dans leurs couches, des Eufans, les uns écrafés contre les rochers, les autres égorgés, & leurs cervelles cuites & devorées avec une cruauté de Cyclope, & pire encore, par ces meurtriers? Quoy plus? certes quoy que j'en ponrrois dire beaucoup d'avantage, l'horreur qui faifit mon efprit quand j'y penfe, ne me le peut pas permettre.

Quand tons les Nerons de tous tems & de tous âges viendroient à renaiftre (ce qui foit dit fans ancune offenfe de V. A. R. car nous ne croyons pas qne ce foit elle qui foit coûpable de rien de femblable) certes ils en auroient horreur, comme ceux qui feroient tronvés n'avoir jamais rien perpetré que de dous & d'humain, en comparaifon de ces actions criminelles.

Cependant les Anges fremiffent d'horreur, les hommes détonnement: le Ciel méme femble eftre étourdi des lamentables cris des perfonnes mourantes, & la terre rougit, & a honte du fang de tant de pauvres innocens, dont on la teinte.

Ne veuille pas ô Dieu Souverain, ne veuille pas prendre la vengeance deüe à tant de crimes & de paricides! que ton fang ô Chrift veuille laver ce fang!

Mais ce n'eft pas à moy de deduire par Ordre, de quelle maniere ces chofes y ont efté faites, ni d'y infifter plus long-tems, & qnant à ce que mon Sereniffime Seigneur demande de V. A. R. elle le pourra mieux connoiftre par fes propres Lettres que j'ay ordre de configner à V. A. R. avec tout refpect & reverence, aufquelles fi V. A. R. (ce que nons foûhaitons grandement) répond au plûtôt, elle fera chofe fort agreable à Monfieur le Protecteur, qui a cet affaire grandement à coeur, & à toute la Republiques d'Angleterre, comme auffi à plufieurs milliers de pauvres affligés, qui dependent de V. A. R. & attendent de fa commiferation la reftauration de leur vie, leur délivrance, leur refpit, leur Patrie, & lenrs biens: & quant à moy ayant obtenu l'effet de la clemence de V. A. R. avec une fi grande joye que je m'en eftimeray fort heureux, eftant de retour à ma Patrie, en témoignage de l'obligation que j'auray toute ma vie à V. A. R. je ne cefferay jamais de publier hautement fes vertus.

Aprés cette harangue il remit auffi à Sa dite A. L. une Lettre de cette teneur.

Sereniffime Prince:

Lettre de Millord Protecteur au Duc de Savoye.

Nous avons reçû quantité de Lettres des Païs voifins de vos Etats, qui nous ont fait fçavoir, & affeurés, que V. A. R. a n'aguaires commandé par un Edit, à fes Sujets de

de la Religion Reformée, d'abandonner leurs maisons & biens dans trois jours aprés la publication de cet Edit, à peine de la vie & de la perte de tous leurs biens, sinon que dans 20. jours ils fissent foy qu'ayans abandonné leur Religion, ils auroient embrassé la Catholique, & que s'estans portés pour supplians auprés de V. A. demandans que cet Edit soit revoqué, eux reçûs en vos bonnes graces precedentes, & remis en la liberté à eux accordée par vos Ancestres: mais que cependant une partie de vôtre armée s'est jettée sur eux, qui en a desclaré plusieurs, emprisonné les autres, & chassé les autres dans des deserts & des montagnes couvertes de neige, où il est à craindre qu'ils ne perissent tous bien-tôt de faim & de froid.

Certainement ayant oüi ces choses, nous n'avons peu de moins que de sentir une douleur extreme & d'estre émeus d'une grande commiseration d'un peuple reduit en une si grande calamité. C'est pourquoy, comme nous advouons, que nous ne sommes par seulement joints à eux par le lien de l'humanité; mais aussi par la communion d'une méme Religion,& par une amitié du tout fraternelle, nous avons crû que nous ne sçaurions satisfaire ni à nôtre devoir envers Dieu, ni à la Charité fraternelle, ni à ce que nous devons à la profession d'une méme Religion, si non seulement nous estions grandement affligés de cette funeste desolation de nos Freres, mais aussi si nous n'employons en méme tems tout ce qui est en nous pour les soulager de tant de maux inopinés: C'est pourquoy nous prions premierement V. A. le plus affectueusement qu'il nous est possible, & l'en conjurons de tout nôtre cœur, qu'elle face reflexion aux Concessions & Decrets de ses Ancestres, & à la liberté qu'ils ont accordée & toûjours confirmée, à ses Sujets des Vallées, car comme en la leur accordant & confirmant, comme ils ont fait, ils ont fait chose qui d'elle méme est sans doute agreable à Dieu, qui s'est voulu reserver inviolablement à luy seul, le droit & l'authorité de regir les consciences, aussi n'y a-til point de doute qu'ils n'ayent fait les deües reflexions sur des Sujets qu'ils avoyent toûjours experimentés tres-fideles & tres-vaillans à la guerre, & dans la Paix, toûjours bien obeissans: Comme donc vôtre Serenité en toutes les autres choses insiste parfaitement & glorieusement bien sur les traces de ses Ancestres, aussi la prions nous qu'elle ne s'en éloigne pas en cecy, mais qu'elle revoque cét Edit & toute autre chose qui peut servir à remettre ces pauvres gens de la Religion en repos, qu'elle les remette en Paix dans leurs anciennes demeures, qu'elle leur confirme, & ratifie leur ancienne liberté, qu'elle leur restitue les dommages reçûs, & face mettre fin aux vexations qu'ils soufrent: que si V. A. R. le fait, elle fera chose tres-agreable à Dieu, elle relevera & consolera ces pauvres miserables, & s'attirera la grace de tous ses voisins, faisans profession de la Religion Reformée, & particulierement la nôtre, puis-que nous croirons que la benignité & clemence, dont vous aurés usé en leur endroit, aura esté l'effet de nôtre intercession, ce qui nous obligera à vous rendre tous les bons offices possibles, & jettera les fondemens d'une amitié ferme entre cette Republique, & vôtre Etat, comme aussi c'est ce que nous nous promettons de vôtre Justice, & de la moderation de vôtre esprit; c'est pourquoy nous prions le Seigneur qu'il ploye vôtre esprit, & incline vos pensées, à ce qui luy est agreable, vous souhaitant, & à tout vôtre peuple, la Paix & la verité, & bon succés en toutes choses. Donné à nôtre Cour à West-munster le 25. de May 1655.

Réponse de M. R. Madame Royale, aprés avoir oüi la harangue de Monsieur *Morland*, & reçû cette « Lettre, luy répondit: Que d'un côté elle ne pouvoit que louer la singuliere charité « du Serenissime Protecteur envers ses Sujets, la condition desquels luy avoit esté re- « presentée, si funeste & si lamentable, comme elle le comprenoit de son discours: « mais que d'autre part, elle ne pouvoit qu'elle ne fut grandement estonnée de ce que « la malice de l'homme s'estendoit si loin, que de peindre des châtimens si dous & si « paternels, exercés sur des rebelles, avec des couleurs si noires, pour la rendre odieu- « se à tous les Princes & Etats de l'Europe, avec lesquels cependant elle avoit tou- « jours tâché d'entretenir bonne correspondance, & sur tout avec un Prince si grand « & si puissant, qu'estoit S. A. Serenissime le Protecteur de la Grande Bretagne, & « partant qu'elle estoit asseurée, qu'estant pleinement informé de toutes choses, il ne « préteroit aide ni faveur à des Sujets rebelles. Neantmoins, que pour l'amour de S. « A. Serenissime non seulement elle vouloit bien pardonner à ses rebelles, mais méme, « leur accorder de tels Privileges, que le dit Seigneur Protecteur verroit le grand Etat « qu'elle fait de sa Mediation. Quel-

Quelques jours aprés cette audiance, le Marquis de *S. Thomas* alla visiter Monsieur *Morland*, & luy presenta un écrit Latin, contenant à peu prés là méme chose que le manifeste de la Cour de Thurin, le priant fort instamment de mouler la dessus la réponse qu'il avoit à faire au Serenissime Protecteur son Maître.

Cependant le dit Monsieur *Morland*, luy fit fort judicieusement remarquer diverses contradictions, absurdités, & faussetés, dans cet écrit, qui pour estre comprises dans les remarques faites, sur le manifeste de la Cour de Thurin, n'ont pas besoin d'estre icy repetées.

Le méme Monsieur *Morland*, pendant son sejour à Thurin, ût plusieurs conferances avec Monsieur *Servient*, Ambassadeur du Roy, en l'une desquelles (comme l'affirme le dit Monsieur *Morland*, au Chapitre 4. du 4. livre de son Histoire) tombant sur le discours des Concessions *d'Emanuel Philibert*, de l'an 1561. où est si clairement fondée & établie l'habitation des Euangeliques és lieux controversés, Monsieur *Servient* luy dit:

Ingenuë confession de l'Ambassadeur du Roy, de l'injustice faite aux Vaudois.

« Qu'il voyoit bien, qu'effectivement *Emanuel Philibert* avoit accordé les Concessions de l'an 1561. & qu'asseurement S. A. R. & M. R. sa Mere, pourroient estre portées à les leur confirmer, avec celles de leurs autres Serenissimes Predecesseurs, n'estoit qu'il y avoit des personnes, de grande authorité dans la Cour, qui poussées du grand zele pour la foy Catholique, avoyent mis toute leur industrie, à leur donner des mauvaises interpretations, & representoient toutes choses à LL. AA. RR. selon le biais & la couleur, qu'il leur plaisoit de leur donner: neantmoins qu'il prioit bien fort Monsieur *Morland*, de ne pas mettre du nouveau bois au feu, mais de faire une douce relation de toutes ces procedures au Serenissime Protecteur.

Je laisse à part les frequentes visites que tant les Jesuites que les Ministres de leur trempe, rendirent à Monsieur *Morland*, pour luy remplir les oreilles des impostures de leur fabrique; qui cependant avec tout leur déguisement, n'ont pas esté capables d'offusquer les yeux clair-voians de ce digne personnage.

Départ de Monsieur Morland de Thurin.

Ayant enfin pris son audiance de congé le 18. de Juillet, il en partit le 19. pour Geneve, avec une Lettre du Duc au Serenissime Protecteur son Maître, qui, à la reserve des civilités, & complimens ordinaires, n'avançant aucune raison qui ne soit contenuë dans le sus-dit manifeste, n'a pas non plus besoin d'estre inserée en cét endroit.

Le Serenissime Protecteur, ne crût pas avoir suffisamment satisfait aux devoirs que Dieu luy demandoit, ni à sa propre conscience, s'il ne faisoit encores de bien plus grands efforts pour la consolation & restauration des Vaudois.

Seconde, & plus forte Ambassade du Serenissime Protecteur en faveur des Vaudois, en la personne de Messieurs Douning & Pell.

A cét effet sans attendre le retour de Monsieur *Morland*, sur la fin de Juillet 1655: il dépécha en qualité d'Ambassadeur vers le méme Duc de Savoye Monsieur *Douning*, un de ses plus affidés Ministres, avec Ordre de hâter son voyage vers Geneve, & là se joindre avec Monsieur le Chevalier *Pell*, son Resident en Suisse, qui avoit ordre de s'y rendre, afin que le Sieur *Morland* & luy, joints à Monsieur *Douning*, formassent un conseil & concert plus éclairé, & tous ensemble se portassent à la Cour du Duc de Savoye.

Sens de la Lettre presentée par Monsieur Douning au Roy de France de la part du Protecteur.

Cependant en passant en France le Sieur *Douning*, ût ordre de presenter à sa Majesté Tres-Chrêtienne une tres-belle Lettre de la part du Serenissime Protecteur son Maître, dattée de West-munster le 31. de Juillet 1655. où aprés, avoir remercié sa « dite Majesté des charitables offices qu'elle avoit déja passés en faveur des Vaudois, & témoigné une satisfaction toute particuliere de ce qu'elle improuvoit, & desavoüoit les cruautés exercées contr'eux, & tout ce que ses Troupes y pouvoient avoir contribué, comme ne leur en ayant jamais donné aucun ordre, le dit Seigneur Protecteur luy notifie la dite Ambassade, & prie tres-instamment sa méme Majesté, de cooperer en sorte qu'elle pût avoir le succés qu'il en attendoit.

Il part de Paris pour Geneve pour se joindre à Messieurs Pell, & Morland.

Monsieur *Douning*, ût à peine achevé sa negotiation en la Cour de France, qu'il ût advis & de Thurin & d'ailleurs, que les Ambassadeurs du Roy, & des Cantons Euangeliques, avoient conclu le Traité, & rendu quelque sorte de Paix à ces pauvres peuples: Ce qui le fit encore hâter d'avantage du côté de Geneve, pour y conferer avec Messieurs *Pell*, & *Morland*, où arrivé dans peu de jours, il apprit avec un regret extreme, que veritablement la Paix estoit faite, mais avec des conditions bien differentes, de celles qu'il en esperoit s'il s'y fut pû trouver avec les sus-nommés *Pell*, & *Morland*, & mémes avec Monsieur l'Ambassadeur des Provinces Unies.

Mmm Huict

Huict jours aprés son arrivée à Geneve, il reçût ordre pressant du Serenissime Protecteur, de s'en retourner en Angleterre en toute diligence, & Messieurs *Pell*, & *Morland*, de sejourner encore à Geneve: de sorte qu'incontinent aprés qu'il ût conferé avec Monsieur l'Ambassadeur des Provinces Unies, qui n'y arriva que quelques jours aprés luy, il reprit la route de Paris.

Messieurs d'Ommeren, Pell, & Morland, prenent ensemble des genereuses resolutions.

Monsieur *Pell* y fit encore quelque sejour devant que de retourner en Suisse, avec Monsieur le Deputé des dites Provinces Unies, pour y assister en l'assemblée des Cantons Euangeliques, tenuë à Payerne, dont nous avons parlé cy-devant. D'où il revint encore derechef à Geneve, & y sejourna avec Monsieur *Morland*, jusqu'à ce qu'il reçût des nouveaux ordres du Serenissime Protecteur, qui furent. Que conjointement avec Monsieur *Morland*, il confereroit encore avec Monsieur l'Ambassadeur des Estats Generaux, & les Cantons Euangeliques des moyens de faire meliorer le Traité de Pinerol, & tous ensemble se porteroient pour cela en la Cour de Savoye: Ces Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, & des Provinces Unies, en suite de leurs conferences,& de leurs Instructions, resolurent donc de faire le voyage de Thurin, pour la fin sus-dite, & en écrivirent amplement aux Canrons Euangeliques par la plume de Monsieur *d'Ommeren* le 1. Novembre 1655. Les conjurans par tout ce qui leur sembloit capable de les toucher, d'avoir la charité & generosité de se joindre à eux: Ce qui n'ayans pas reüssi pour les raisons que nous toucherons au Chapitre suivant, aprés y avoir donné au public la sus-dite Lettre, Monsieur *Pell* se retira derechef en Suisse, & Monsieur *Morland* ût ordre de sejourner à Geneve.

Voyons maintenant plus particulierement de quelle maniere ont encore esté touchés Messeigneurs les tres-Hauts & tres-Puissans Etats Generaux, de la desolation des Vaudois, & les grandes choses qu'ils ont faites en leur faveur.

CHAP. XVI.

De quelle maniere les tres-Hauts & tres-Puissans Seigneurs Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, ont esté touchés de la desolation des Vaudois, & ont agi pour leur restauration.

C'est la merveille des merveilles du siecle où nous vivons, & d'une partie du precedant, qui a fait & fait encore, & le fera, s'il plait au Seigneur, és suivans, l'admiration de l'un & de l'autre monde, que l'incomparable prosperité des sept Provinces Unies des Païs-Bas, dés que par un coup du Ciel tout miraculeux, elles furent affranchies du joug d'Espagne: Dieu les a visiblement choisies, pour en faire l'un de ses plus precieux joyaux, l'Asyle de son Arche, la retraite des Captifs qu'il retire de Babylone, & l'objet de son amour, sur lequel il a pris plaisir de verser ses benedictions à pleines mains: Et lors que pour la pure envie qu'on a prise de leur prosperité, leurs meilleurs amis sont devenus leurs plus formidables ennemis, le Ciel a combâtu pour elles, & leur a enfin toûjours donné des glorieuses délivrances. C'est ce qui a porté plusieurs Esprits à rechercher qu'elles pouvoient estre les causes d'un si grand bonheur, les uns l'attribuans à la sagesse exquise de leurs Illustres Conducteurs: Et les autres y joignans l'industrie, la diligence infatigable, la frugalité, & la magnanimité des peuples; Et les autres faisans plusieurs autres reflexions.

La charité signalée des Provinces Unies, la vraye cause de leur prosperité.

Mais pour moy, je croy fermement qu'ils ont encore oublié celle qui a sanctifié l'usage de toutes les autres, & les a faites prosperer au poinct que nous les voyons, & que c'est leur incomparable *Charité*, la vraye & unique livrée de la vraye *Pieté qui a les promesses de cette vie aussi bien que de celle qui est à venir*: Cette belle qualité que le grand Apôtre revenu du 3. Ciel, nous donne pour la plus grande de toutes les vertus Chrêtiennes, l'élevant au dessus de la Foy même, & de l'esperance; Car c'est à ceux qui sont touchés de compassion reele pour les membres du Seigneur Jesus, que Dieu promet par ses Prophetes: *que leur lumiere resplendira même dans les tenebres, & que leurs tenebres deviendront comme l'aube du jour.*

Et de fait qu'on feuillette toutes les Histoires de l'Univers, quiconque sera bien informé de quelle façon ces bienheureuses Provinces ont toûjours ouvert & ouvrent tous les jours les entrailles de leurs compassions à tous les affligés tant du dehors, que de-

dans leur Païs, & fur tout aux Domeftiques de la Foy, m'avoüera qu'il n'y a pas un coin en toute la Terre, quoy que dix fois plus grand, qui en ait jamais fait, ni face à proportion la dixiéme partie:

Vous en pourrés aifement juger, cher Lecteur, quand vous aurés pris la peine, de voir ce qu'ont fi genereufement fait pour les pauvres Vaudois & les tres-Illuftres & Pieux Conducteurs des Provinces & des Villes, & les charitables Peuples fur lefquels le Prince des Rois de la Terre les a établis fes Lieutenans: Ceux-cy par leurs grandes aumones: mais ceux-là, & par leurs Illuftres liberalités, & par les puiffantes interceffions, & mémes par leurs folemnelles Ambaffades.

Auffi-tôt qu'ils furent bien avertis de la funefte defolation de ces pauvres fideles des Vallées de Piémont, ils écrivirent la Lettre fuivante à S. A. R. de Savoye.

Lettre des Tres-Hauts & Tres-Puiffans Etats Generaux au Duc de Savoye du 27. May 1655.

*Nous venons d'eftre informés, à nôtre tres-grand & fenfible regret, du deteftable maffacre qui depuis n'agueres à efté commis à l'encontre de ceux de la Religion des Vaudois, qui durant quelques fiecles fe font confervés dans les Vallées d'Augrogne, & de Pragelas, fous la jurifdiction de V. A. en Piémont, dont un nombre infini de tout âge & fexe, par une cruauté horrible, & execution toute barbare, avoit efté immolé à la fureur de leurs Adverfaires, nonobftant les fauvegardes, libertés, & privileges, qui de tems en tems leur ont efté donnez de la part de Vos Predeceffeurs, auffi bien que de V. A. méme. Or comme nous avons efté touchez d'un tres-fenfible déplaifir de ce malheureux defaftre, furvenu à tant de pauvres Chrêtiens, dont le fang innocent pourra un jour crier vengeance envers Dieu, comme celuy d'*Abel*, nous avons crû eftre de nôtre devoir & compaffion Chrêtienne, comme intereffés dans la confervation de tous ceux qui font profeffion de la Religion Reformée, de prier & requerir tres-inftamment V. A. comme nous faifons de tout nôtre cœur, & affection, par ces prefentes, qu'il luy plaife, par un inftinct vrayement Chrêtien, de prendre elle méme la connoiffance de la caufe & des plaintes de ces pauvres Chrêtiens perfecutez, fans les renvoyer à ceux qui fe difent eftre* de la Congregation de la Propagation de la Foy, *& de l'extirpation des Heretiques leurs Adverfaires jurés & formels, qui au lieu de les convaincre par des raifons folides, & éclatantes, fondées en la Parole de Dieu, contre toutes les regles de la douceur & charité Chrêtienne, & le Commandement exprés de nôtre Seigneur & Redempteur Jefus Chrift, les ont perfecutés à feu & à fang. Enfemble qu'il plaife à V. A. de donner les ordres neceffaires, que les fanglantes & barbares perfecutions, contre ces pauvres innocens & miferables, puiffent ceffer au plûtôt, & le refte de ce petit troupeau eftre remis dans leurs biens & terres, qui leur ont efté ôtés, & ravis avec tant d'inhumanité & d'injuftice. V. A. fera en cecy un œuvre digne de fa grandeur & juftice, & nous ne manquerons pas de prier Dieu, de luy vouloir infpirer des Confeils moderés, & falutaires à la confervation d'une partie de fes fideles Sujets, qui n'ayans d'autre but, felon que nous en fommes informés, que la gloire de Dieu, & l'exaltation de fon grand nom, fous une parfaite obeïffance à leurs Princes, fe font repofés fur la fauvegarde, & protection, que vos Anceftres, & V. A. méme leur avoient départie; En quoy faifant V. A. nous obligera de plus en plus, de demeurer &c. A la Haye 27. de May 1666.*

Ils écrivirent auffi tout à l'heure aux loüables Cantons Euangeliques, une Lettre, qui confirme hautement la grandeur de leur zele, & leur incomparable generofité, que je laiffe de copier en cét endroit, parce qu'il fuffira de ce que nous en verrons bien-tôt dans les Inftructions qu'ils donnerent à Monfieur *d'Ommeren* leur Ambaffadeur, & dans la Lettre qu'il préfente luy méme aux Cantons Euangeliques: Cependant je vous donneray la Lettre qu'ils écrivirent auffi au Roy de France, en ces termes:

Lettre des Tres-Hauts & Tres-Puiffans Etats Generaux des Provinces Unies au Roy de France du 7. Juin 1655.

SIRE:

Nous venons d'eftre informés à nôtre tres-grand, & fenfible regret, du deteftable maffacre, & autres inhumanités inoüies, qui depuis n'agueres ont efté commifes à l'encontre de ceux de la Religion Reformée, qui durant plufieurs Siecles, fe font confervés dans les Vallées de Piémont, fous la Jurifdiction du Duc de Savoye, dont un nombre infini de tout âge, & fexe par une cruauté horrible, & execution toute barbare, a efté immolé à la furie de leurs adverfaires, nonobftant les fauvegardes, libertés, & privileges,

 qui,

qui, de tems en tems leur ont esté donnés de la part des Ducs de Savoye. Or comme nous avons esté touchés d'un tres-sensible deplaisir, de ce malheureux desastre survenu à tant de pauvres Chrêtiens, nous avons crû estre de nôtre devoir, & compassion Chrêtienne, comme interessés dans la conservation de tous ceux, qui font profession de la Religion Reformée, de prier & requerir tres-instamment vôtre Majesté, comme nous faisons de tout nôtre cœur, & affection, par ces presentes, qu'il luy plaise par un instinct vrayement Chrêtien, d'interceder auprés du Duc de Savoye, afin que ces pauvres Chrêtiens persecutés, & dont la plus-part sont chassés de leurs maisons, & terres, puissent estre restitués dans leurs biens & possessions, qui leur ont esté ôtées & ravies avec tant d'inhumanité, & d'injustice, & que desormais ils y puissent estre maintenus, & vivre dans la méme seureté, & tranquilité comme leurs Peres ont fait aux siecles passés, particulierement aussi que les Ministres, Anciens, Diacres, & autres membres de ce miserable peuple, qui sont emprisonnés à Thurin, ou y renvoyés au Conseil, se qualifiant de la propagation de la foy, & de l'extirpation des Heretiques, *puissent estre relâchés, & reçoivent au plûtôt leur liberté, & d'autant que le reste de ce petit troupeau, considerant que le Royaume de France de tous tems a esté l'azile de tous les malheureux & innocens Chrêtiens exilés s'est refugié dans le Dauphiné, sous la protection Royale de vôtre Majesté, nous la prions aussi tres-ardemment, qu'il luy plaise de prendre les dits Exilés, pendant leur exil & disgrace presente, jusques à leur entiere restitution, en sa sauvegarde, & les faire jouir des mémes Franchises, & Privileges comme aux autres Reformés dans vôtre Royaume. Finalement que les Officiers des Troupes, & autres, estans au service de vôtre Majesté, qui contre vôtre debonnaireté, & clemence ordinaire, l'ont trompé d'effet & de conseil, en l'effusion de tant de sang innocent, qui crie vengeance devant Dieu, comme celuy d'Abel, soient punis exemplairement: Vôtre Majesté sera en cecy une œuvre juste, & digne de sa Royale Grandeur, & Justice, & nous ne manquerons pas de prier Dieu, de luy vouloir inspirer des Conseils salutaires, à la conservation de ceux qui n'ayans jamais eû d'autre bût, selon que nous en sommes informés, que la gloire de Dieu, & l'exaltation de son grand nom, sous une parfaite obeïssance à leur Prince, se sont reposés sur la sauvegarde & protection qu'il leur avoit departie. En quoy faisant, Vôtre Majesté nous obligera de plus en plus de demeurer, &c.*

Peu de jours aprés assavoir le 12. de Juin, ils respondirent aussi au Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, comme s'ensuit.

Serenissime & Tres-Haut Seigneur Protecteur:

Lettre des Tres-Hauts & Tres-Puissans Etats Generaux au Protecteur.

Il y a peu de jours que nous avons reçû vos Lettres du 25. de May passé: où certainement nous avons veu avec une tres-grande joye, les preuves de vôtre tres-grande pieté, charité, & dilection veritablement Chrêtienne: & ce nous a esté une consolation fort grande, que V. A. ait entrepris avec tant d'ardeur & de zele, la cause & protection de nos pauvres Freres tant affligés, & presque reduits dans le dernier desespoir.

Comme aussi un si horrible carnage, & si cruelle boucherie d'un si grand nombre de personnes tres-innocentes a serré nos esprits, & nos cœurs d'une tres-grande angoisse, & d'une sensible compassion, aussi mûs du méme zele que V. A. nous sommes appareillés de joindre nos Conseils avec les vôtres, & de voir ensemble par quelles sortes de secours & de moyens nous pourrons pourvoir au soulagement & restablissement de nos pauvres associés en la Foy Orthodoxe, membres de Nôtre Seigneur Jesus, à ce qu'une si grande multitude d'innocentes ames si cruellement traitées, puissent retourner en seurté en leurs anciennes demeures, c'est pourquoy nôtre excellent, & tres-prudent Ambassadeur auprés de V. A. Serenissime Monsieur Neportius, *expliquera plus amplement a V. dite A. les Ordres, que nous avons donnés, & les expediens que nous avons pris, & sommes encore prets de prendre pour avancer ce bon œuvre.*

Cependant ils deputerent Monsieur *van Ommeren*, Deputé de la Provinee de Gueldre dans leur Illustre College, personnage de singulier prudence, zele, & pieté, au Duc de Savoye, en qualité d'Ambassadeur, muni des memoires suivantes.

Instru-

Instructions des tres-Hauts & tres-Puissans Estats Generaux des Provinces Unies, pour le Sieur Rudolphe van Ommeren, Bourguemaistre de la Ville de Wageningen, Condeputé à l'Assemblée des Estats Generaux, de la part de la Province de Gueldre, allant comme Deputé ordinaire de cet Estat, vers les Cantons Euangeliques de Suisse, & en suite au Duc de Savoye, fidelement traduite du Flamend.

Deputent Monsieur van Ommeren au Duc de Savoye.

I. Le dit Deputé extraordinaire, aprés avoir pris congé des Estats Generaux, & reçû ses Instructions, Lettres de Creance, & autres choses necessaires, se tansportera vers la Suisse, & dirigera en telle sorte son voyage par les voyes les plus convenables, & les plus seures, qu'il puisse arriver bien-tôt dans quelqu'une des plus prochaines places des dits Cantons Euangeliques, ou appartenantes à leur jurisdiction.

Ses commissions 1. à l'égard des Cantons Euangeliques.

II. Et s'y informera du lieu où se tient l'assemblée des Cantons Euangeliques, ou du lien où elle se doit convoquer, comme aussi par qui telles convocations se font ordinairement. Et dirigera en suite son voyage en telle sorte, qu'estant arrivé au lieu requis, il puisse faire ses adresses, ou à l'assemblée sus-ditte, en cas qu'elle se tienne, ou a ceux qui ont charge de la convoquer.

III. Les dits Seigneurs estans assemblés, il demandera audience publique, & proposera le contenu de ces Instructions, avec discretion en la langue Latine.

IV. Et asseurera les dits Seigneurs, à l'entrée de la proposition, de l'amitié & bonne inclination des Estats Generaux, pour contribuer en toutes occasions tous bons offices, tendans au bien de leur Estat & Gouvernement.

V. Et en suite les remerciera en termes civils & serieux de la part & au nom des Estats Generaux, des offices & devoir Chrêtiens & Fraternels, qu'il leur a plû d'employer & de contribuer pour l'assoupissement de la guerre precedente entre cet Estat & la Republique d'Angleterre.

VI. Il passera en suite au zele pieux des Estats Generaux, pour aider à conserver en tout & à toutes occasions la vraye Religion Chrêtienne Reformée, & tous ceux qui en font profession, comme les dits Estats Generaux, aussi s'asseurent que les dites Seigneuries selon leur Pieté & Charité connuë envers l'Eglise de Christ, ont aussi accoûtumé d'y diriger leurs deliberations.

Le zele des Etats Generaux pour tout le parti des Reformés.

VII. Que par consequent les Estats Generaux estans touchés interieurement de douleur & de pitié, à cause de la cruauté horrible, inhumaine, & plus que barbare, exercée contre les pauvres habitans des Vallées de Lucerne, Angrogne, & autres sous la domination du Duc de Savoye en Piémont, au mois d'Avril dernier, contre la promesse & parole donnée, pure haine contre la Religion Reformée, & ceux qui en font profession, n'ont pû s'abstenir, aussi-tôt qu'ils ont reçû la premiere nouvelle d'une execution si meurtriere, d'interposer leurs meilleurs offices & devoirs pour ces pauvres gens, d'une méme Religion avec eux persecutés, & ce par tout où ils ont jugé d'y pouvoir en quelque façon reüssir.

Et sur tout pour les Vaudois.

VIII. Que pourtant ils en ont déja écrit en termes serieux aux Duc de Savoye le 27. du mois de May dernier, & en ont requis leurs Seigneuries y joignans la copie de la ditte Lettre.

Ce qu'ils avoient deja fait pour eux.

IX. Que pour la méme fin, & avec pareil zele, ils avoient ordonné à leur Ambassadeur en France de se transporter en personne à la Cour du Roy, & de representer en la meilleure forme le miserable état des pauvres persecutés, requerant particulierement, qu'il plût à sa Majesté d'interceder pour eux envers le Duc de Savoye, & de recevoir cependant sous sa benigne protection, ceux qui en estoient refugiés en France, comme aussi de faire punir selon leurs merites & exigence d'affaires ses Officiers, qui estans au service de sa Majesté, avoient trempé dans ce cruel massacre.

1. En Savoye.

2. En France.

X. Qu'aussi & sans intermission, ils ont fait representer leur ressentiment de cette triste & miserable affaire, par leur Ambassadeur extraordinaire en Angleterre, au Seigneur Protecteur de la Republique, avec offre de toute correspondance fidele & voisine, afin de diriger par ensemble les deliberations en telle sorte, dans une affaire de telle importance, où l'Eglise de Christ souffre persecution, & les Domestiques de la Foy sont persecutés à feu & à sang à toute extremité, par assistance commune, ils puissent

3. En Angleterre.

sent estre protegés, & les pauvres bannis rétablis dans leurs possessions, & que pour cette fin ou puisse envoyer un Deputé d'une & d'autre part au Duc de Savoye.

X I. Et qu'estans avertis par Lettres du Seigneur Protecteur, qu'il estoit poussé d'un pareil zele & des mémes sentimens, qu'aussi il avoit déja trouvé bon de depécher un tel Deputé vers le Duc de Savoye. Les Estats Generaux avoient aussi trouvé bon de l'envoyer pour la fin sus-dite.

X I I. Avec ordre exprés de prendre son chemin par la Suisse, & de concerter avec leurs Seigneuries dans un poinct de si grande importance, & de si dangereuse consequence.

Leur sainte resolution pour la suite de leurs charitables offices & moyens de les effectuer

X I I I. Et de les prier en suite au nom des Estats Generaux, de ne faire aucune difficulté de luy communiquer toutes les circonstances & particularités, qui pourroient concerner les affaires des pauvres persecutés, comme aussi leurs deliberations déja prises, touchant leur subsistance & rétablissement, & les resolutions qu'ils en pourroient encore prendre à l'avenir, afin de pouvoir ainsi diriger le tout du mieux que faire se pourra par un commun concert, & commun zele, dans une affaire commune: & particulierement qu'il puisse porter avec soy des Lettres d'adresse de leurs Seigneuries à leurs Ministres en general, ou particulierement à ceux qui sont Envoyés en cette affaire au dit Duc de Savoye.

X I V. Pouvant aussi asseurer leurs Seigneuries en termes generaux, que l'intention des Etats Generaux, est de ne pas limiter leur zele pieux par ces simples devoirs d'Intercession, mais qu'ils contribueront reellement & effectivement à la subsistence de ces Persecutés.

X V. La sus-dite Proposition estant faite & ayant reçû réponse à icelle, s'estant aussi acquitté de tous autres offices de courtoisie qui selon sa discretion & la disposition des tems & des affaires y devront estre observés.

Sa commission pour la Cour de Savoye.

X V I. Le sus-dit Sieur Deputé extraordinaire se transportera en Savoye par les voyes les plus courtes, & les plus seures, au lieu où se tiendra la Cour, & où on pourra s'adresser au Duc & à la Duchesse Regente, & y fera cognoistre son arrivée en tems convenable.

X V I I. Et sur tout tâchera de s'adresser à l'Envoyé du Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre; Et à celuy des sus-dits Cantons Euangeliques, d'avoir une correspondance confidente avec eux, & particulierement de leur demander ouverture & communication des Propositions qui pourront déjà estre faites par eux au Duc, & de la réponse qui pourroit avoir esté faite, & ce sur le fondement que le sus-dit Seigneur Protecteur a asseuré les Etats Generaux d'en donner ordre à son Ministre Envoyé, & que telle adresse auroit esté obtenuë des Cantons Euangeliques de Suisse, comme cy-dessus.

X V I I I. Et en suite, ayant demandé audience du Duc de Savoye, & de la Duchesse Regente, selon son experience & selon la disposition des tems & des affaires, il dirigera la Proposition avec telles expressions, & tels ingrediens de matieres, comme sont ceux, qui sont contenus dans la Lettre des Etats Generaux, qu'ils ont envoyée au sus-dit Duc le 27. du mois de May dernier.

X I X. Se servant aussi pour cet effet des matieres & ingrediens des Lettres qui ont esté envoyées de tems en tems pour le méme Sujet de la part des Etats Generaux au Roy de France, au Protecteur d'Angleterre, aux Cantons Euangeliques de Suisse, à la Republique de Geneve, & aux Ministres des Etats Generaux en France & en Angleterre; & se reglant selon les réponses & informations, qui en ont esté faites en suite, de toutes lesquelles Resolutions, Lettres & Réponses le dit Sieur Deputé extraordinaire sera pourveu de Copies.

X X. Ayant ordre en general de se plaindre des cruautés barbares en termes vigoureux, de demander rétablissement des Persecutés, restitution de leurs possessions & recompensation de leurs dommages, de procurer relâche aux Ministres, Anciens & Diacres emprisonnés, s'il y en a, soit en l'Inquisition soit hors d'elle, de proposer la punition de ces excés horribles & de tous ceux qui y ont trempé.

X X I. Comme aussi de faire influer en la conclusion de sa Proposition quelques termes de courtoisie & de remerciement en cas que son Altesse ait déja pourveu à quelque partie des dites plaintes, & de demander une réponse par écrit à sa Proposition.

X X I I. Le

XXII. Le dit Sieur Deputé extraordinaire avertira de tems en tems, aussi souvent que l'occasion le permettra & que la matiere le requerera, les Etats Generaux de ce qui luy sera arrivé, comme aussi de toutes autres choses d'importance qu'il rencontrera concernantes l'état & le Gouvernement des Etats Generaux, & en general de toutes occurrences & nouvelles, dignes de la connoissance des dits Etats.

XXIII. Il les avertira par Chiffres, qui seront faits pour cet effet, & qui luy seront mis en main, des affaires les plus secrettes qui le requereront.

XXIV. Le dit Sieur Deputé extraordinaire conservera en toutes choses la Hautesse & Dignité des Etats Generaux.

XXV. Tenant le Rang, la Session, & la Preeminence deferés & competans hors de controverse à cet Etat, immediatement aprés la Republique de Venise.

XXVI. Cette Deputation extraordinaire sera faite & executée suivant le reglement arrété pour cet effet, & les resolutions qui en ont esté prises en suite plus particulierement par les Etats Generaux.

XXVII. Le dit Sieur Envoyé, extraordinaire, s'estant acquitté des sus-dits offices en Savoye, & ayant obtenu réponse par écrit ou pour le moins recredence, reprendra son chemin vers la Suisse, & ayant averti les Etats Generaux de toutes les circonstances, y attendra leurs ordres & mandemens particuliers, pour s'y conformer en son retour.

XXVIII. Et fera alors rapport de bouche aux Etats Generaux de tout ce qui luy est arrivé, comme aussi un Verbal par écrit de sa negotiation.

XXIX. Le dit Sieur Deputé extraordinaire observera ponctuellement la resolution des Etats Generaux, du 10. d'Aoust 1651. prise contre l'acception des dons & presens, &c. Ainsi fait & arrété en l'Assemblée des sus-dits Etats Generaux, à la Haye le 13. Juillet 1655. Vt.

G. Hoolck. *plus-bas:*

N. Ruysch.

A cette instruction donnée par les tres-Hauts & Puissans Messeigneurs les Etats Generaux à Monsieur *van Ommeren*, furent jointes des belles Lettres de Creance, tant envers les Cantons Euangeliques, qu'envers S. A. R. le Duc de Savoye, & Madame Royale sa Mere, en datte du 13. de Juillet 1655. deuëment signées & seelées.

Mais en attendant le succés de cette Illustre Ambassade pour faire cependant subsister les pauvres Familles des Vaudois disperfées, & leur donner moyen de se rétablir, quand Dieu leur feroit la grace de retourner dans les tristes masures de leurs maisons reduites en cendres, destitués de toutes choses: ils publierent la Collecte generale, & le jûne par toutes les Provinces par l'Ordre suivant.

Nobles & Puissans Seigneurs:

Nous avons representé au long & au large à Vos Seigneuries le 18. du mois de Juin dernier: l'état miserable auquel se trouvent reduits les habitans des Vallées de Lucerne, Angrogne, & autres, sous le gouvernement du Duc de Savoye en Piémont, faisans profession de la Religion Reformée, pour le témoignage de nôtre Seigneur & Sauveur Jesus Christ; depuis, suivant le bon & loüable exemple du Seigneur Protecteur d'Angleterre, des Cantons Euangeliques de Suisse, & de ceux de la Religion Reformée en France, nous avons consenti, avec uniformité de toutes les Provinces, à une Collecte generale pour la subsistance & la consolation de nos dits Freres persecutés, & membres du corps de Christ avec nous, reduits à la nudité, afin d'offrir par ce moyen un sacrifice de bonne odeur à l'Eternel nôtre Dieu, & de tâcher de fléchir sa Majesté Divine, à ce qu'il luy plaise de preserver gratuitement, & nous & nôtre posterité de semblables malheurs, & de faire misericorde à ceux qui auront usé de misericorde; De quoy nous avons trouvé bon d'avertir par la presente Vos Seigneuries, & de les requerir que, comme nous avons déja mis ordre és Terres de la Generauté, il plaise à Vos Seigneuries de pourvoir aussi en telle sorte en leurs Provinces, que la dite Collecte se puisse faire par tout és Villes & Villages, de Dimanche prochain en quatre semaines, qui sera le 5. du mois de Septembre prochain, Style Nouveau, & ce és Eglises publiques, tant és Predications du matin, qu'en celles d'aprés-midy, N'estoit que

Ordre à toutes les Provinces du 6. d'Aoust 1655. pour le jûne & la Collecte.

Nnn 2 Vos

Vos Seigneuries, selon la constitution & disposition de leurs habitans, trouvassent à propos dans le leur, d'observer quelque autre ordre ou forme en cette affaire ; leur recommandans cependant d'y suivre telle voye par laquelle la dite Collecte, puisse rendre le plus. Qu'aussi les Ministres respectivement, tant és Villes qu'és Villages, soient exhortés à former & diriger en telle sorte leurs Predications & Prieres au jour sus-dit, que le peuple puisse estre serieusement excité à une liberale contribution pour les dits pauvres persecutés & denüés, membres du corps mystique de Nôtre Seigneur & Sauveur Jesus Christ, faisans profession d'une méme Religion avec nous. De plus, nous requerons affectueusement & serieusement Vos Seigneuries, que, comme il se fera és Terres de la Generauté, il leur plaise aussi de faire observer & celebrer un jour de Jûne & de Prieres le 5. de Septembre sus-nommé, afin de prier ardamment l'Eternel ce jour-là, à ce qu'il luy plaise non seulement de continuer sa grace & sa benediction sur nôtre chere Patrie & ses habitans, à la loüange de son saint Nom, & à la conservation & propagation de la dite vraye Religion Reformée, mais aussi à ce qu'il plaise à sa Divine Majesté, de consoler par sa grace les sus-dits pauvres persecutés, & de les fortifier contre les machinations de leurs ennemis. Actum le 6. d'Aoust 1655.

Maintenant afin que vous sachiés avec quelle affection fut reçû par toutes les Provinces & les Villes l'ordre pieux & charitable des Estats Generaux, je n'ay qu'à vous faire part de celuy qu'y joignit l'Illustre Ville d'Amsterdam, & à témoigner au Lecteur que le méme zele a paru par tout ailleurs à proportion : comme nous en verrons les fruits en son lieu.

Copie de la Lettre de Messieurs les Estats Generaux, publiée par le commandemént de Messieurs les Bourguemaistres à Amsterdam 1655.

Messieurs.

Par ordre des Nobles & Venerables Bourguemaistres, sur la Lettre à eux envoyée de la part des tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Estats Generaux, en date de l'onziéme jour du mois d'Aoust, suivant la resolution prise par les dits Nos Seigneurs les Estats Generaux, ont Messeigneurs les dits Bourguemaistres, trouvé bon de notifier par le Consistoire à l'Eglise ce qui s'ensuit :

L'Eglise ne peut ignorer (puis-que le bruit en est allé par tous les Royaumes & Provinces) les tristes & cruelles persecutions que ces sanguinaires Savoyards, selon leur naturel felon, & impitoyable, ont n'agueres excitées contre nos bien-aimés Freres de la Religion, les vieux Protestans Vaudois, lesquelles ont éclaté si avant, qu'en cerchant d'exterminer tout à la fois en ces quartiers de la terre, l'Eglise de Christ si cherement acquise, & l'Espouse de Nôtre Redempteur, ont sans aucune misericorde exercé des cruautés barbares, meurtry tres-cruellement toute sorte de personnes, rendu les Femmes au vefvage, & rendu les Enfans Orphelins, d'une façon si inhumaine, que les Femmes enceintes & le fruit de leur ventre ont senti la riguenr d'une si barbare & inhumaine tyrannie, que ce seroit vous faire herisser les cheveux de la téte, si nous voulions vous reciter toutes les cruautés qui ont esté exercées contre ces pauvres gens.

Ce qui a emû les tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Estats Generaux, qu'avec un unanime consentement de toutes les Provinces, en suite du loüable exemple du Seigneur le Protecteur d'Angleterre, des Cantons Euangeliques de la Suisse, & ceux de la Religion Reformée en France, ont consenti à une Collecte generale pour la subsistance & raffraichissement des pauvres gens de la Religion épars, & persecutés, requerans bien expressement, que pour la faire avec plus de fruit que les Ministres respectivement dirigeront leurs Predications & Prieres de telle sorte que l'Eglise soit serieusement émeüe à contribuer liberalement à ces sus-dits pauvres persecutés de la Religion, & qu'en méme tems soient faites des ardantes Prieres à ce Grand Dieu, qu'il luy plaise de continuer envers nôtre chere Patrie, & à ses habitans, sa grande benediction en sa pure bonté & misericorde, comme aussi qu'il console ces pauvres affligés en leur oppression, & les fortifie contre les machinations de leurs ennemis.

C'est à cette fin, que l'Eglise doit estre advertie, que cette generale Collecte se fera Diman-

Dimanche prochain, assavoir d'aujourd'huy en huict jours, qui sera le 5. de Septembre, & ce en toutes les Eglises nulle exceptée, là où la predication sera faite à neuf heures du matin, comme aussi aprés midi & au soir, à laquelle fin, à la sortie du Temple, se tiendront à la porte, quelques-uns des Freres tant Anciens que Diacres, pour recevoir à cét effet vos aumônes, partant prions & requerons la bonne Eglise de cette benite Cité (puis-que nous avons encor du pain en abondance) de vouloir mettre à part pour ce tems là les fruits de leur liberale charité, & ainsi subvenir à la necessité de leurs pauvres Freres: Car il nous convient bien d'estre affligés pour la froissure de Joseph, de pleurer avec ceux qui pleurent, d'avoir souvenance de ceux qui sont Emprisonnés, comme si nous estions en prison avec eux, & de ceux qui sont tourmentés, comme si nous mémes aussi estions du méme corps. En quoy si nous nous acquitons deuement de nôtre devoir, nous ne previendrons pas seulement l'entiere extirpation de l'Eglise de Christ, cherement acquise en ces quartiers là, mais aussi consolerons plusieurs milliers de ces personnes, qui estans nuds & découverts, en seront revétus, estans affamés, en seront rassasiés, lésquels aussi ne manqueront jamais de prier ardemment l'Eternel pour la prosperité de nôtre chere Patrie, & pour toutes les Eglises de ces benites Provinces du Païs-bas.

Nous remarquerons cy-aprés les beaux fruits des ordres sus-dits, aussi bien que la belle maniere en laquelle ces rares Collectes, ont esté recueillies, & appliquées à l'usage destiné en toute fidelité. Maintenant suivons Monsieur *d'Ommeren* en son Ambassade.

Je n'ay pas à entretenir le Lecteur sur la premiere partie de ses Instructions qui regardent la commission qu'il avoit és choses qui regardent simplement les affaires des Cantons Euangeliques, les remerciemens & les offres qu'il avoit à leur faire, & de quelle maniere il avoit à leur témoigner la grande affection des tres-Hauts & Puissans Etats envers eux: parce que cela ne fait pas à mon sujet, qui m'oblige de m'attacher particulierement à ce qui touche les Vaudois.

Et partant sans grossir ce volume de la belle Harangue, & Proposition Latine qu'il fit en leur Illustre Assemblée, aussi-tôt qu'elle pût estre convoquée, qui ne fut qu'à la mi-Aoust. Je diray seulement que quant à l'affaire des sus-dits Vaudois, il leur presenta la Lettre suivante.

Tres-Excellens Seigneurs:

Il y a peu de jours que nous avons reçû vos Lettres, dattées de Zuric le 7. du passé, par léquelles selon vôtre singuliere & vrayement fraternelle affection envers nos pauvres & affligés Freres des Alpes, où vous nous exortés de les assister de quelque secours d'argent, & sur tout de travailler par une Ambassade à ce que ces pauvres déchassés puissent retourner à leurs anciennes demeures, où pour l'advenir ils puissent habiter avec plus de seureté. Or comme vôtre pieté & saint zele est grandement recommandable, & digne d'estre loüé d'un chacun, & nous a grandement réjoui: aussi ne vous devons nous pas celer que nous avons choisi un des membres de nôtre College, personnage d'eminente pieté & prudence, & doüé d'autres belles qualités, qui se preparera en toute diligence au voyage, & sera plus amplement connoistre à vos Excellences les tres-intimes & grands ressentimens que nous avons dans le plus profond de nos cœurs du pitoyable & funeste état, où se trouvent cruellement reduits nos chers Freres de la Religion des Alpes, & des devoirs que nous voulons faire en cette affaire marchans de concert avec vos Seigneuries, pour tâcher de les remettre en Paix en leur anciene Patrie, esperans que ce ne sera pas sans succés. Cependant nous finissons en priant pour la prosperité de toutes vos affaires, & particulierement pour la consolation de nos pauvres Freres des Alpes.

Lettre des Tres-Hauts & Puissans Etats Generaux du 14. de Juillet 1655. aux Cantons Euangeliques.

En suite de cette Lettre, il leur representa premierement en general le grand zele qu'avoient ses Maistres pour le soûtien de la cause de la Religion en general, & en particulier pour les tres-anciennes Eglises des Vallées, leur exprima par des termes tres-pathetiques, & l'horreur qu'ils avoient conçû des cruels Massacres qui en avoient esté faits, & la grande émotion qu'ils en avoient senti dans leurs entrailles, & la sainte resolution qu'ils avoient prise, de ne rien omettre de tout ce qu'ils pourroient faire,

 tant

tant pour leur consolation & restauration presente, que pour leur conservation à l'advenir, & en quel sens ils en avoient écrit, & au Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, au zele duquel ils ne cederoient point, & au Roy de France, afin qu'il emploiât son credit pour ramener le Duc de Savoye à la raison, ayans méme chargé leur Ambassadeur de demander une audience expresse pour remonstrer à sa dite Majesté le contenu de ses instructions sur ce Sujet: priant cependant tres-instamment les dits Cantons Euangeliques de vouloir, en cet affaire, marcher de concert avec eux & le dit Seigneur Protecteur.

De là il passa en hâte à Geneve pour conferer avec Messieurs *Downing*, Ambassadeur du dit Serenissime Protecteur, Monsieur *Pell* son Resident en Suisse, & Monsieur *Morland*, son Commissaire extraordinaire, ce qu'ayant fait, il écrivit encore aux Cantons Euangeliques du 29. d'Aoust 1655. qu'il avoit reçû Lettre de ses Maîtres pour les informer comment ils avoient fait de nouvelles instances auprés de sa Majesté Tres-Chrêtienne, & donné de nouveaux ordres à leur Ambassadeur d'y agir avec toute la vigueur possible: & en méme tems, nouveau commandement *d'agir aussi luy méme de concert avec les Envoyés du Serenissime Protecteur, & leurs Seigneuries des Cantons Euangeliques, pour consulter* (puis-que le Traité de Pinerol estoit ja conclu, & que la Patente y dressée estoit en plusieurs articles fort desavantageuse aux Vandois) *touchant les moyens de faire que les articles de l'accommodement pussent estre moderés selon les remarques & considerations qui luy en avoient esté envoyées par memoire à Messieurs les Deputés d'Angleterre.*

Il insista encore puissamment à faire les mémes exortations aux mémes Cantons Euangeliques par une autre belle Lettre dattée de Geneve du 19. d'Octobre, leur remonstrant assés amplement *le funeste & pitoyable état, où une Paix malheureuse jettoit les pauvres Vaudois*, leur reiterant les mémes prieres, & leur communiquant les mémes pieces, qu'il leur avoit déja communiqué cy-devant, & leur donnant encore des plus fortes asseurances de la resolution de ses Maîtres à tout faire pour le meliorement du Traité, & par consequent de la condition de ces pauvres Freres affligés.

Enfin il y a û plusieurs charges & recharges pour ce Sujet, & plusieurs autres Lettres écrites par le méme Monsieur *d'Ommeren*, qui marquent le grand déplaisir qu'avoient û les tres-Hauts, & Puissans Etats Generaux *de ce que le Traité de Pinerol avoit esté si precipité, nonobstant qu'on sceût bien que l'Ambassadeur d'Angleterre, & le leur estoient en chemin, & encore plus la grande douleur qu'ils avoient de ce qu'il estoit si peu favorable à ces pauvres gens, dans une telle conjoncture qui au lieu de deteriorer de beaucoup la condition des Vaudois l'ût peu meliorer de beaucoup, & leur acquerir une liberté de conscience ferme, & un repos asseuré: mais cependant enfin leur constante resolution de travailler puissamment à quelque meliorement.*

Mais il me suffira pour laisser un beau Memorial à la posterité de ces Saintes & fortes resolutions de Messeigneurs les Etats Generaux, aussi bien que du Serenissime Protecteur, d'ajouter icy mot pour mot, la notable Lettre, que le méme Monsieur *d'Ommeren*, écrivit aux mémes Cantons Euangeliques, adressée *aux tres-Illustres & Excellens Seigneures de Zurie*, en datte du premier de Novembre de la méme année 1655. La voicy toute entiere.

Tres-Honorés & tres-Magnifiques Seigneurs:

Notable Lettre de Monsieur d'Ommeren aux Cantons Euangeliques du 1. de Novemb. 1655. & le beau dessein des Republiques de la Grande Bretagne, des Provinces Unies.

Par mes Lettres du 9. ou 19. d'Octobre, j'ay donné avis à vos Seigneuries, que Messeigneurs mes Maîtres m'avoient ordonné d'entretenir estroite correspondance avec Messieurs les Deputés d'Angleterre, & les Etats des Cantons Euangeliques, pour conferer avec eux de ce qu'il seroit à propos de faire auprés du Duc de Savoye, pour redresser, & meliorer les conditions de la Patente, & mettre en seureté nos pauvres Freres des Vallées. En suite dequoy les dits Seigneurs Deputés, ayans esté informés & instruits des bonnes intentions de S. A. Monseigneur le Protecteur, nous n'avons plus voulu differer, sans entrer en deliberation serieuse, sur une affaire qui est tant à cœur à nos Superieurs. Et aprés avoir tout consideré, & meurement debatu, nous n'avons trouvé expedient ni meilleur, ni plus prompt, que l'intercession puissante de la part des trois Republiques, & que les Ministres d'icelles, passans les Alpes pour s'adresser au Duc de Savoye, y facent ces offices en termes vigoureux & efficacieux, afin de rétablir, & remettre ces pauvres gens dans

une

nne Paix bonne, honeſte & aſſeurée, avec cette intention, qu'en cas que contre toute eſperance, il ne plût au dit Seigneur Duc, de deferer raiſonnablement à des demandes juſtes, & equitables, on concertera puis aprés, & reſoudra conjointement & unanimement, ſur les moyens qu'on trouvera les plus convenables, pour mettre nos dits Freres en ſeureté, & à couvert de toutes les perſecutions.

C'eſt pourquoy nous avons jugé tres-neceſſaire, de prier Meſſieurs les Etats des Cantons Evangeliques, de ſe vouloir joindre avec ce projeſt, & en tel cas envoyer au plûtôt en cette Ville leur Deputé, pour, aprés avoir concerté icy, ſur ce qui ſera neceſſaire, avancer quant & quant nôtre voyage vers la Cour de Savoye: Ou bien de nous vouloir au plûtôt communiquer telles autres conſiderations que Vos Seigneuries pourroient avoir ſur ce Sujet. Les peines que dés le commancement elles ont priſes pour le ſoulagement de ces pauvres gens, les Lettres qu'il leur a plû d'écrire à Meßeigneurs mes Maîtres, pleines de compaſſion Chrêtienne, la reſolution par elles priſes à Payerne, & la vigoureuſe protection qu'ils entreprennent à preſent, en faveur des perſecutés en pareil cas, nous ſont autant de témoignages de leur incomparable zele & pieté, donc la continuation, par la benediction Divine, nous fait eſperer en cecy une iſſuë tres-glorieuſe au nom du Tout Puiſſant, & tres-utile à ſon Egliſe, ſur quoy je finiray, & ſupplieray le Createur, de nous prendre en ſa Sainte garde.

Il y a toute apparance que le demélé, & méme la guerre civile ouverte, qu'avoient alors purement pour fait de Religion, les Cantons Evangeliques, ſur tout ceux de Zuric, & de Berne, avec les Papiſtes, allumée ſans doute tout exprés par les Enfans du ſiecle qui ne ſont que trop prudens en leurs generations, pour empécher le bon ſuccés des ſalutaires conſeils & ſaintes reſolutions des Enfans de lumiere, fut cauſe qu'ils ne purent pas donner les mains à cette belle propoſition, ni ſuivre cette genereuſe reſolution; les Hauts & Puiſſans Seigneurs de Berne, ſur tout craignans de s'attirer encore le Duc de Savoye ſur les bras. Comment que s'en ſoit, le tout demeurant par ce moyen accroché, & Monſieur *d'Ommeren* en ayant donné advis à ſes Maitres, il ût ordre d'aller demander une derniere audiance aux mémes Cantons Evangeliques, qui fut l'audiance de congé, où il fit une tres-belle Harangue, sur la fin de laquelle il ſe contenta de leur recommander encore en ces propres mots, les affaires des Vaudois, leur notifiant en méme tems l'ordre qu'il avoit reçu, d'aller encore travailler pour eux auprés de Sa Majeſté tres-Chrêtienne. *Accroché par les détourbiers ſurvenus aux Cantons Evangeliques.*

Enfin Meſſieurs, dit-il, je vous recommande la continuation de vos ſoins, pour nos pauvres Freres des Vallées, pour l'amour deſquels Meſſeigneurs m'ont ordonné d'aller à Paris, pour y donner toutes les informations neceſſaires a leur Ambaſſadeur, eſperant qu'en tems & lieu vous joindrés vos Offices avec ceux de Meſſeigneurs, auprés de Sa Majeſté tres-Chrêtienne.

Monſieur *d'Ommeren* arrivé à Paris, ne manqua pas, auſſi bien que le tres-excellent Monſieur *Boreel*, Ambaſſadeur ordinaire des mémes Provinces Unies, auſſi plein de zele, & d'une prudence & pieté ſinguliere, de preſſer le Roy de la part de ſes Maitres, par tout ce qui pouvoit eſtre capable de le toucher, afin qu'il luy plût faire, encore examiner les griefs que les pauvres Vaudois avoient contre un Traité, dont il avoit accepté d'eſtre l'arbitre par le moyen de Monſieur *Servient*, ſon Ambaſſadeur en Italie, & que ces pauvres gens avoient eſté contraints d'agréer, ſi prejudiciable qu'il leur eſtoit, parce ſur tout que le dit Seigneur Ambaſſadeur de ſa Majeſté, les menaçoit inceſſamment, qu'autrement elle ne ſouffriroit plus qu'ils ûſſent aucun refuge en ſes Eſtats, & leur feroit ſentir ſon indignation, &c.

Mais du fruit de ces puiſſantes inſtances de Monſieur *d'Ommeren*, auſſi bien que de celles qu'à fait devant & aprés luy, Monſieur *Boreel* ſus-dit, comme auſſi Monſieur *Douning*, Ambaſſadeur de la Grande Bretagne, remarquées cy-devant, nous en parlerons cy-aprés au Chapitre 18.

Apres avoir vû de quelle maniere les Rois de Suede, les Sereniſſimes Electeurs Reformés d'Allemagne, & le Land-Grave de Heſſe, &c, ont auſſi ſignalé leur zele, & témoigné leur Chrêtienne Sympathie en cette rencontre.

CHAP. XVII.

De quelle maniere le Roy de Suede, les Serenissimes Electeurs Palatins, & de Brandebourg, & le Landgrave de Hesse, ont aussi esté touchés de la desolation des Vaudois, & ont témoigné le grand ressentiment qu'ils en avoient, & quelle est la force de la Communion des Saints.

Puis-que nous avons cy-devant vû la belle Lettre du Serenissime Protecteur à Sa Majesté Suedoise, sur le sujet des massacres des Vallées, ce seroit faire tort à la glorieuse memoire de ce grand Prince, que de suprimer la Memoire de la genereuse & Chrêtienne Réponse qu'il y fit, & qui peut asseurer la posterité de son zele, pour toute la cause des Protestans, sans distinction de ceux qu'on appelle maintenant *Lutheriens & Calvinistes*: En voicy la fidele version tirée du Latin, dont nous avons copie authentique.

Nous CHARLES GUSTAVE, par la grace de Dieu Roy des Suedois, des Gots, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Esthonie, Carelie, Breme, Verde, Stetin, Pomeranie, Casubie, & Vandalie, Prince de Russie, Seigneur d'Ingrie, & de Westmarie, & Comte Palatin du Rhein, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & des Monts, &c, Au Serenissime & tres-Haut Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Yrlande, & de leurs Dependances, nôtre bon ami, Salut & Prosperité en toutes choses.

Serenissime & tres-Haut Seigneur Protecteur, & bon Ami.

Ce que nous avons appris du massacre, & de la desolation des Protestans, Sujets du Duc de Savoye, tant par vos Lettres, que par la Renommée publique, nous a tres-sensiblement touchés. Car outre que c'est de l'humanité d'avoir compassion de l'injustice faite à des pauvres innocens, la cause des Protestans, qui aussi bien que leur nom, nous doit estre commune, & la haine que les Adversaires portent également tant aux uns qu'aux autres, doivent rendre nos joyes & nos tristesses communes. Aussi de quelle maniere les Rois de Suede nos Predecesseurs, ont travaillé pour conserver à tous les Protestans leurs privileges & leurs droits, la guerre qu'ils ont fait en Allemagne, pendant tant d'années, sans faire la moindre difference, entre les dits Protestans; & la Paix enfin conclüe à Ausbourg avec nôtre Serenissime & tres-Puissant Frere Cousin, & tres-cher ami l'Empereur, en donne des instructions & des preuves assés grandes.

Or ne pretendons nous pas de ceder en rien à nos fameux Predecesseurs, pour ce qui regarde le méme zele, & le desir d'acquerir à juste titre la méme loüange. C'est pourquoy nous vous promettons, que selon l'horreur & l'aversion que nous avons conçüe pour des cruautés & des inhumanités si grandes, nous ne manquerons pas d'écrire de la meilleure maniere qu'il nous sera possible au Duc de Savoye, & d'interceder le plus puissamment que nous pourrons, à ce qu'il revoque cét Edit rigoureux & atroce, & qu'il rappelle en leurs anciennes demeures ces pauvres personnes languissantes, que le fer & le feu n'ont pas achevé d'exterminer. Et nous ferons clairement voir à V. A. combien vif est le ressentiment que nous avons d'une calamité si grande, & de combien prés nous touche la desolation de ces pauvres affligés, faisans profession de la Religion vrayement Euangelique, comme aussi nous ne doutons pas que V. A. n'agisse aussi de méme zele & affection avec nous, afin que ceux qui font aussi profession de la Religion Euangelique en Boheme, Moravie, & Silesie, contre la Paix d'Ausbourg, & la liberté de conscience, ne demeurent pas non plus toûjours exposés à la haine & persecution: ce qui nous doit d'autant plus vivement & reciproquement toucher l'un & l'autre, que nous y voyons une preuve toute evidente, que ces cruels & injustes commancemens des Adversaires, ne tendent qu'à la ruine totale des Euangeliques. C'est pourquoy nous sommes prets de prendre conjointement avec V. A. de tels expediens & conseils qui puissent reüssir à l'adoncissement de tous ces maux, & à soutenir d'une méme épaule la cause des Euangeliques: priant cependant pour la prosperité de V. A.

V. A. & la recommandans amiablement à la Protection Divine. Donné à nôtre maison Royale de Stockholm le 23. de Juin 1655.

Signé : Vôtre bon Amy,

CHARLES GUSTAVE.

Et plus bas : Cantherstenus.

Ce grand Prince plein de zele & de charité, ne manqua point d'envoyer au méme tems à S. A. R. de Savoye, une Lettre tres-excellente, & tres-energique, pour luy témoigner naïvement le grand ressentiment qu'il avoit des cruautés exercées contre les pauvres Vaudois, & de luy faire en méme tems des fortes instances à ce qu'il les remit & conservât plus constamment à l'advenir, dans la paisible possession de leurs biens, & de la pleine liberté de leurs consciences.

Et méme quelque tems aprés, Monsieur le Colonel *Andrion* de Geneve, dont nous faisons honorable mention dans l'Histoire de la Guerre, qui suivit les massacres de l'an 1655. estant allé prendre service sous sa dite Majesté Suedoise, & comme témoin non suspect, qui avoit esté luy méme sur les lieux, luy ayant plus particulierement representé quelles gens estoient ces Vaudois, leur pieté, leur zele, leur valeur, &c, & leur inviolable fidelité & obeissance à leur Souverain, & nonobstant tout cela, d'un côté les incomparables barbaries & perfidies exercées contr'eux, & de lautre le funeste état où ils estoient encore ; Sa dite Majesté luy declara avec des témoignages d'emotion & d'affection extraordinaire qu'elle estoit encore preste à prendre plus fortement leur cause en main, & qu'elle souhaittoit de voir pour cela le Sieur *Jean Leger*, Pasteur des Vallées, dont le dit Sieur *Andrion*, luy ayant à diverses fois fait mention, il luy souvint de ce qu'il l'avoit tiré du Lac de Geneve l'an 1638.

Le dit Sieur *Andrion* ayant donné advis au dit *Leger*, de ce que dessus, il écrivit incontinent une Lettre de remerciement à sa dite Majesté, pour la grande affection qu'elle témoignoit avoir pour sa pauvre Patrie en general, & pour luy en particulier, mais helas ! comme il se disposoit à luy aller faire la reverence, aprés un voyage qu'il luy faloit faire de Geneve, où il se trouvoit pour lors (& où il apprit toutes ces choses de la propre bouche de Monsieur *Andrion*) aux Vallées survinrent les funestes nouvelles de la triste mort de ce Grand Monarque, qui rompirent tous ses desseins.

Son Altesse Electorale Serenissime Palatine, voulant aussi témoigner par effet qu'elle estoit veritable heritiere aussi bien de la charité, que ses Serenissimes Predecesseurs avoient eüe pour les Vaudois, que de leur nom & de leur rang, pour témoigner aussi en cette rencontre sa Chrêtienne sympatie, écrivit au Duc de Savoye la Lettre suivante, tirée d'une copie Latine autentique.

Serenissime Prince, Seigneur & tres-Puissant Parent.

Quoy que nous sachions bien que la clemence de V. A. S. est si grande envers les affligés, & sur tout envers ses Sujets, qu'elle est toûjours préte à leur accorder la grace dont il la supplient avec humilité, sans qu'il soit besoin que nous employons pour eux nôtre intercession, toutes-fois, persuadés que nous sommes qu'elle ne desagreera pas à V. A. S. nous n'avons pas fait difficulté de la joindre à celle des autres Princes & Estats, qui ont instamment intercedé anpres de V. A. S. pour le rétablissement de ses Sujets des Vallées de Piémont n'aguerres tant desolées : prians tres-ardamment V. A. S. que prenant compassion de ces pauvres miserables, qui viennent de souffrir de si grands maux, elle ne face plus de difficulté de les recevoir en ses bonnes graces, & de les rétablir dans leurs anciennes demeures, leur permettant d'y jouir librement des exercices de leur Religion, & de tous les Privileges, que tant V. A. S. que ses Predecesseurs leur ont accordé. *Lettre de S. A. E. Palatine au Duc de Savoye.*

Ce faisant V. A. S. n'obligera pas seulement ses Sujets ausquels elle aura fait cette faveur de témoigner par leur obeissance & fidelité, qu'ils n'en sont pas indignes : mais en méme tems, elle fera chose qui nous sera tres-agreable, aussi bien qu'à tous les autres Electeurs & Princes Euangeliques de l'Empire : & telle que, si l'occasion s'en presente, nous ne manquerons point d'y correspondre : comme d'effet il ne nous pourroit rien arriver de plus agreable, que de rencontrer quelque occasion, en laquelle

nous pussions témoigner à V. A. S. le desir que nous avons de luy faire service : luy soûhaitans cependant toute sorte de prosperité : Donné en nôtre Cour de Heydelberg le 14. de Juillet 1655. *deüement signée & seelée.*

Son Altesse Electorale Serenissime de Brandenbourg, n'a non plus voulu ceder à aucun autre Prince en zele & témoignage d'affection pour les pauvres Vaudois desolés, & sans en chercher quantité de preuves en plusieurs Lettres écrites en leur faveur, aux Rois de France, & d'Angleterre & ailleurs, nous en avons de bien suffisantes dans la réponse qu'il fit aux loüables Cantons Euangeliques, le 25. de Juin 1655. tôt aprés avoir reçû d'eus la nouvelle des funestes massacres. En voicy la teneur.

Hauts & Puissans Seigneurs :

Lettre de S. A. E. S. de Brandebourg aux Cantons Euangeliques.

" Nous avons reçû celle qu'il vous a plû nous écrire, dattée du 30. d'Avril (ou du " 9. de May) 1655. & entendu par elle le miserable état des Chrêtiens Euangeli- " ques des Vallées de Piémont, & comme vous trouvés necessaire de les assister. Cet- " te persecution est telle que non seulement elle déplait generalement à ceux de la Re- " ligion contraire, mais sa Majesté Tres-Chrêtienne méme en a témoigné un grand " déplaisir. Jugés donc de là, si à plus forte raison elle ne nous est pas grandement à " cœur, & si nous ne desirons pas de travailler à conserver ceux qui sont réchapés de " ce malheur, & ont montré une constance & patience si Chrêtienne puis-que nous " sommes disposés à tout faire & souffrir pour le soûtien de l'honneur de Dieu & de sa " verité.

" Au reste nous ne manquerons non seulement de representer vivement à Monsieur " *Lumbers*, Ambassadeur de sa dite Majesté, qui se trouve icy, combien ces longues " & inoüies persecutions nous affligent, mais encore de les assister tres-volontiers avec " les recommandations les plus efficaces, que nous pourrons à sa Majesté méme. Et " de plus nous sommes prets non seulement de secourir ces pauvres affligés d'une sub- " vention de nôtre part, mais encore de donner ordre que cela se face de la part de " tous nos Sujets, bien que fort incommodés : & mémes s'il venoit icy quelcun de ces " pauvres persecutés pour recevoir la dite Collecte, & nous instruire plus particulie- " rement de leur misere qui ne nous est pas encore entierement conuüe, s'arrétant " icy quelque tems, ce nous seroit chose tres-agreable ; C'est ce que nous avons trou- " vé à propos de répondre sur les vôtres : Priant Dieu qu'il vous conserve. Donné à " nôtre Château de Cologne, le 25. Juin 1655. *Signée :* Frederic Guillaume *Prince* " *Electoral.*

Voilà déja des belles marques d'une generosité vrayement Chrêtienne : & pour en voir non seulement la continuation, mais mémes l'accroissement, il ne faut que voir encore sa Lettre suivante adressée aux mémes Cantons Euangeliques dattée du méme lieu que la precedente & du 26. d'Aoust 1655.

Hauts & Puissans Seigneurs :

Autre Lettre.

" Nous avons reçû vôtre seconde du 28. de Juillet, & esté bien aises d'aprendre par " elle, que non seulement vous avés reçû la nôtre du 25. de Juin : mais encore les " plus amples informations que vous agrées de nous donner, touchant nos Confede- " rés en la Foy les pauvres Euangeliques affligés aux Vallées de Piémont.

" Comme donques nous nous sentons obligés d'assister avec zele & diligence ces " pauvres Eglises Euangeliques nos Confederées en la Foy, vous n'avés pas sujet de " nous en remercier, & nous ne manquerons pas de le faire de tout nôtre possible : & " déja nous avons recommandé cét affaire de la meilleure maniere au Seigneur *Jean* " *de Portman*, nôtre Ambassadeur, qui se trouve maintenant à Francfort, & comman- " dé tres-expressement, de faire en sorte qu'on écrive au Duc de Savoye des Lettres " tres-efficaces en faveur de ces tres-affligés Euangeliques des Vallées de Piémont, " au nom de tous les Euangeliques de l'Empire : outre que nous voulons donner or- " dre de lever une Collecte generale en tous nos Etats, pour ces mémes affligés, " comme aussi nous ne manquerons pas non plus d'expedier encore au plûtôt des

“ Lettres de recommandation pour le Roy de France. *Signé :* Frederic Guillaume
“ *Prince Electoral.*

Il n'y a point de Protestant qui ait tant soit pen de connoissance de l'Histoire, qui puisse ignorer que dés que le Pere des lumieres à û placé l'Arche de son alliance, & son Chaudelier d'or en la tres-Illustre maison de Hesse, elle n'ait toûjours esté connüe par les fruits, un excellent patron, exemplaire, & modelle achevé, tant de charité que de pieté, & tel qu'il a toûjours excité les cœurs de toutes les saintes ames, à pousser des vœux continuels au Ciel pour sa prosperité.

C'est pourquoy je ne pourrois pas manqner d'encourir le blâme d'injuste, & de partial, ou du moins d'un grand iguorant, si je ne disois mot en cette rencontre de ce que S. A. Serenissime *Viglelm*, Land-Grave de Hesse (qui a encore survescu plusieurs années au funeste massacre des Vaudois, & qne le Ciel a voulu recüeillir en ses Tabernacles Eternels, à la fleur de son âge, & au regret extreme de tous les bons) a fait pour leur consolation.

Je vous feray donc part, cher Lecteur, de l'admirable Lettre qu'il écrivit au Duc de Savoye, dattée *de Cassel*, le 23. de Juillet 1655. & cet échantillon sera plus que suffisant pour nous faire juger solidement de quelle façon ce Grand Prince prenoit à cœur la cause de Dieu.

MONSIEUR:

Ayant appris n'aguere le cruel massacre commis sur ceux de la Religion, nommés Vaudois, habitans de vos Vallées d'Angrogne en Piémont, j'ay à peine d'abord de préter aucune foy à une Histoire tant estrange : ne me pouvant pas imaginer que leurs Adversaires ûssent jamais û le cœur d'exercer des barbaries de cette sorte, sur des pauvres peuples si fort innocens, qui ont toûjours vécu avec tant de fidelité & d'obeïssance sous la domination de V. A. sans faire jamais la moindre offense, & qui même dés si long-tems ont esté protegés, & par vous, & par vos Ancestres. Aussi certes d'autant moins me le pouvois-je imaginer, que je sçavois assés que leur ennemis avoient appris par l'experience de plusieurs Siecles, que les persecutions & les massacres faits pour la destruction de nôtre Religion, bien loin de leur avoir reüssi, n'ont servi qu'à l'étendre & amplifier encore d'avantage. *Lettre du Land-Grave de Hesse, au Duc de Savoye.*

Mais ces funestes nouvelles me sont confirmées de tant d'endroits, & si parfaitement bien circonstantiées, qu'il m'a enfin esté impossible d'en plus douter, & de m'empécher d'être saisi d'horreur, & tout ensemble mû de grande compassion & commiseration pour tant de milliers de pauvres ames, reduites dans une extremité si grande, & dans une misere & detresse tant extreme, ayans esté privées de leurs biens & de leurs vies, par la rage de leurs furieux & jurés ennemis : & ce sans aucune distinction, ni d'âge, ni de sexe.

J'ay donc crû que c'estoit de mon devoir, comme Prince Chrétien, interessé a la conservation de ceux de ma Religion, d'écrire cette Lettre à V. A. pour la supplier instamment que du moins le residu de ce pauvre peuple, soit bien-tôt rétabli dans ses anciennes demeures, & qu'ils y experimentent les effets de la puissante protection de V. A : Et à ce qu'il vous plaise à cet effet, leur préter audiance favorable, écouter leurs justes plaintes, & prendre vous même connoissance de ce qui les concerne, comme le doit faire un bon & legitime Prince, duquel ils doivent attendre toute sorte d'effets de justice & de clemence. Puis-que ceux qui se nomment la Congregation de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, *sont tous leurs ennemis jurés, qui au lieu de convertir les ames par l'épée de la Parole de Dieu, n'y employent que l'épée temporelle, le fer, le feu, la corde, voires toutes les cruautés, & barbaries que des hommes furieux & enragés peuvent inventer, pour les exterminer de dessus la face de la terre.*

Je supplie tres-instamment V. A. de faire bonne reflexion sur les sus-dites demandes, & d'estre persuadée de mon affection inviolable à vôtre service, & que je prendray à bonheur de vous en donner des témoignages comme estant, &c. Signé : Viglelm Land-Grave de Hesse.

Il n'y auroit jamais fin à rapporter toutes les belles Lettres que toutes les Puissances Reformées, & mémes quelqnes-unes de celles de la Confession d'Augsbourg, se sont reciproquement écrites au sujet de la desolation des Vaudois: c'estoit à l'envie les unes

des autres, à qui en témoigneroit plus de ressentiment, & à qui pourroit travailler avec plus de succés à la restauration du residu des massacres: & à cet effet elles s'étudioient par une sainte euvie, & par quantité de belles Lettres, & plusieurs d'entr'elles par leurs Ambassadeurs ou Residens, à presser Sa Majesté tres-Chrêtienne, d'agir efficacement pour cela aupres du Duc de Savoye méme, luy batirent aussi les oreilles de tant de Lettres, que plusieurs de ses Ministres ont souvent avoüé, qu'il ue luy estoit encore jamais arrivé rieu de si facheux.

Mais comme ce seroit vouloir donner la Mer à boire au Lecteur, que de luy presenter tous ces écrits, & mémes seulement une bonne partie de ceux que j'ay pris le soin de recueillir, & qui me restent encore entre les mains, je me contente de luy en avoir donné les échantillons precedens.

Il n'est aussi rieu de plus beau, de plus pathetique, de plus touchant, & qui ait jamais plus hautement témoigné la force de la Communiou des Saints, & de la Charité vrayement Chrêtienne (que les Saints Cayers appellent *le lien de perfection*) que plusieurs centaines de Lettres de consolatiou, & d'encouragement tout ensemble, dont la plus-part des Eglises de l'Europe Reformées, & particulierement celles qui leur ont ouvert les entrailles de misericorde par les sacrifices de leurs Aumônes, ont accompagné leur beneficence, que j'ai soigneusement recueillies, & mises en lieu de seurté dans les Vallées, pour estre conservées à la posterité.

Mais comme il n'est point de volume si grand, qui les peut toutes contenir avec les Réponses que les Vaudois y ont faites, & que si je n'en produisois que quelques-unes pour exemples, ce seroit m'attirer des justes reproches, je n'ay pas trouvé bon d'entrer dans cette matiere.

Mais pour faire maintenant au Lecteur une petite recapitulation de l'Histoire que nous venons de faire des funestes massacres de l'an 1655, & de ce qui s'en est suivi jusqu'au Traité de Pinerol, & confirmer encore en substance dans peu de mots par un témoin bien authentique & irreprochable, ce que j'en ay dit, quoy que déja plus que suffisamment verifié par un si grand nombre d'actes incontestables, je clorray ce discours par le recit qu'en a fait l'Antheur Catholique Romain dans la 2. Partie de son Livre intitulé *l'Abbregé de l'Histoire de ce siecle de fer*, imprimée à Bruxelles chés François Vivien, l'an 1660. au livre 2. à la page 156. Chapitre 5.

Abbregé de l'Histoire des Massacres tiré de l'Histoire du siecle de fer.

" J'ay toûjours û en horreur (*dit cét Historien*) les haines causées par la diversité " des Religions, & ceux qui par des violantes partialités ont troublé le repos public: " Ce ne sont pas ceux qui ayment Dieu de toute leur ame, qui font naitre des inimi- " tiés: mais bien ceux qui ont l'esprit inquiet, remuant, & porté au carnage. Sur tout " j'ay en abomination les Massacres sous quel pretexte que ce soit, & je dis que châtier " méme des feditieus, qui se font à main armée, opposés aux ordonnances de leur " Souverain, se doit faire avec une singuliere moderation, sans y enveloper les creatu- " res foibles & innocentes.

" *Josué* au Vieil Testament dans ses sanglantes executions, estoit conduit par le " Dieu des Armées, aujourd huy nous devons écouter, & obeir à ce méme Dieu de " Paix & de clemence, autrement nous ne pouvons passer pour ses Disciples. Ceux " qui veulent suivre ce *Josué* par un zele aveugle doivent rejetter la nouvelle al- " liance.

" Les rigoureuses persecutions que les Yrlandois ont soufertes, & les Vaudois qui " habitent quelques Vallées du ressort du Duc de Savoye, semblent tirer leur origine " de cette dite haine, &c.

" Les Yrlandois, comme nous avons déja dit, ont beaucoup souffert, &c.

" La croix des Vaudois n'a duré que cinq ou six mois, & les puissantes intercessions " jointes aux menaces, & les armes, l'ont bien-tôt jettée par terre. Au commance- " ment de cette année 1655. un terrible commandement les mit dans des tres-gran- " des apprehensions, qui estoit de sortir dans bien peu de jours aprés la publication, " de leurs Vallées de Lucerne, Lucernette, S. Jean la Tour, Bubiane, Fenil, Cam- " piglon, Briqueiras, & S. Segond, avec leurs Familles, &c.

La Religion seule cause des Massacres.

" La grace qu'on leur proposoit, estoit d'embrasser dans un certain terme, la Foy " Catholique Apostolique Romaine, ou de vendre leurs biens à ceux qui en faisoient " profession.

Cruauté des Executeurs.

" Il fallut plier les épaules à ce dur commandement dans les plus grandes froidures " de

" de l'hiver, & passer les montagnes parmi des grandes neiges, avec des peines capa-
" bles d'émouvoir les rochers en compassion, puis-que les executeurs n'en avoient
" point.

" Quelques voleurs se jetterent dans ces maisons vuides de monde, sans qu'on sa-
" che par qui ils avoient esté envoyés, les pillerent avec beaucoup de violence, &
" obligerent les pauvres exilés de retourner à la defense de leurs biens, en attendant
" la decision que leurs prieres pourroient adoucir.

" Ce retour fut pris pour un acte de Rebellion, & furent surpris par l'armée du Mar- *Nombre des Massacrés, cruautés horribles, & complaintes.*
" quis *de Pianesse*, & de cinq Regimens François, sous la conduite du Comte *de Quin-*
" *sey* qui en égorgerent plus de 4000. avec des cruautés qui font horreur à ceux qui en
" entendent parler : je laisse à part ceux qui les ont veuës. Ha grand Dieu (ajoute-t'il)
" si ton bras armé de Justice n'estoit arrété pat ta misericorde, & si tu n'attendois les
" pécheurs à repentance, ce siecle n'auroir pas fait la moitié de sa carriere : les com-
" mandemens rigoureux passent en Tyrannie qnand les méchans en ont l'execution.
(Cet Historien n'estoit pas Pensionaire du Marquis *de Pianesse*, ni cortompu comme
Guichenon.)

" On ne voyoit (ajoute-t'il encore) que feux & flammes, on n'entendoit que des
" cris pitoyables, qui retentissoient dans ces Vallons, & faisoient des Echos lamenta-
" bles, les uns fuioient, les autres grimpoienr contre-mont les rochers, pour échaper
" les mains de ces bourreaux sanguinaires, quelques-uns gaignerent les sommets des
" montagnes, & les antres les Suisses, & le Dauphiné, qui leur servirent de retraite
" asseurée, &c.

" Ces Vandois estans chassés des Vallées de Lucerne, & d'Angrogne, ces furieux
" passerent en celle de S. Martin, où ils ne firent pas meilleur ménage.

" Ces carnages firent trouver des armes à ceux qui ne se pouvoienr mettre à couvert *Les réchapés ont leur recours aux armes.*
" par leurs hnmilités, & supplications. La fureur n'en fournit que trop quand on n'es-
" pere plus de salut : quatre cens hommes entrerenr dans le Pais de S. Segond, y tail-
" lerenr en pieces cent cinquante hommes, brûlerent quelques places, &c.

" La nouvelle de ces coufusions allarma tous les Protestans voisins, qui en écrivi-
" rent au Protecteur, & aux Etats Generaux, & resolurent de leur prester main forte,
" ponr les sauver d'nne oppression generale.

" Les Anglois estans abreuvés de ces Massacres, furent émus à si grande pitié pour
" leurs Freres Ainés, que leurs Ministres supplierenr leur Protecteur, de prendre à
" cœur le miserable état des pauvres Vaudois ; luy joyeux au possible que l'occasion
" se presantât de témoigner à quel point de gloire, il tenoit la defense des Eglises Pro-
" stantes de l'Europe, dont il desiroit estre Protecteur, promit d'y mettre si bon or-
" dre qu'un chacun en demeureroit satisfait, & fit voir le grand ressentiment qu'il en
" avoit.

" L'Ambassadeur des Etats Confederés luy donna à entendre combien ce procedé
" avoit deplû à ses Maîtres, qui hardiment en avoient écrit au Duc de Savoye, dont
" ils en attandoient réponse, & qu'ils avoient reçû contentement à celle qu'ils avoient
" envoyée à sa Majesté Tres-Chrêtienne. Le Protecteur remercia fort les dits Etats
" par une Missive, & se plaignit par nne autre au Roy de France, avec resolution de
" ne passer aucun accord avec luy qu'il n'ût au prealable reçû satisfaction de ce tort.
" Il envoya commandement par tonte l'Angleterre, de tenir jours de prieres, & faire
" Collectes pour les dits Vandois : on en fit de méme par toutes les Eglises Reformées
" des Provinces Unies, de France, de Geneve, & de Suisse, &c.

" Le dit Protecteur envoya prendre information comme tont s'estoit passé, & ses
" plaintes hautaines au Duc de Savoye ; Cependant les Vaudois estoient toûjours aux
" mains avec les Savoyards, reduisans aussi bien leurs Villages en cendres, que les
" leurs l'avoient esté, & donnans aussi peu de quartier, sur tout aux Ytlandois, qu'il
" leur en avoit esté donné.

" Enfin par l'entremise des Suisses, qui par interest ne pouvoient souffrir qne ce feu,
" s'allumât d'avantage, estant trop proche de leurs parois, on en vint à une surseance
" d'armes, en aprés à une Paix, &c. Voilà les Vaudois remis en grace, en libre exer-
" cice de leur Religion, & en la paisible possession de leurs biens, par un soin tres-
" particulier, & tres-agissant, & par des charités tres-loüables de tous les Prote-
" stans.

Antiquité des Eglises Vaudoises.

" Tous les Protestans en general prirent à cœur le rétablissement pacifique des " Vaudois, parce que quand ils veulent prouver l'antiquité de leur Doctrine, ils la " raportent à celle des dits Vaudois, dans la conservation de laquelle elle se trouve ne- " cessairement engagée.

CHAP. XVIII.

De quelle maniere sa Majesté Tres-Chrêtienne a correspondu aux prieres, que luy ont fait plusieurs Puissances Protestantes de procurer aux Vaudois le meliorement du Traité de Pinerol, ou du moins une charitable interpretation, & sincere observation.

Nous avons veu cy-devant que la fâcheuse conjoncture, où se trouverent les Cantons Euangeliques, quelque tems aprés le Traité de Pinerol, & les mauvaises affaires, qui leur furent suscitées par les Cantons Papistes, les empécherent de correspondre aux reiterées instances, qui leur furent faites par Messieurs les Ambassadeurs & Deputés, & d'Angleterre & des Provinces Unies, selon l'ordre qu'ils en avoient reciproquement de leurs Maîtres, de joindre encor quelque Ambassadeur à eux, afin que tous ensemble, au nom de ces trois Illustres Republiques de la Grande Bretagne, des Païs-bas, & des Cantons Euangeliques ils se transportassent à la Cour de Thurin, & comment que s'en fut, fissent en quelque sorte éclaircir, & meliorer le Traité.

De sorte que les sus-dits Ambassadeurs d'Angleterre & des Provinces Unies, qui n'avoient ordre d'agir envers le Duc de Savoye, que conjointement avec les mémes Cantons Euangeliques, avoient esté obligés de se contenter de laisser là le Duc de Savoye, & de passer tout droit à Paris, pour y faire des nouvelles instances auprés du Roy, selon les nouveaux ordres qu'ils en avoient reçûs, à ce qu'il luy plût de faire éclaircir, melioret, & en suite bien observer le dit Traité de Pinerol, dont il avoit agrée de se rendre le seul arbitre.

Il est donc maintenant question de voir de quelle façon sa dite Majesté, s'y est prise aprés en avoir esté si solennellement requise, & par les Ambassadeurs sus-mentionnés, & mémes encore par les Lettres des mémes Cantons Euangeliques.

En voicy le succinct & fidele narré.

Le 22. de Fevrier 1656. Le Roy écrivit la suivante Lettre à Monseigneur le Duc *de Lesdiguieres*, Gouverneus de sa part, & son Lieutenant General en la Province du Dauphiné.

Mon Cousin :

Lettre de sa Majesté Tres-Chrêtienne au Duc de Lesdiguieres.

Ayant divers advis que ceux de la Religion pretenduë Reformée des Vallées de Lucerne, S. Martin, &c, qui avoient pris les armes contre mon Frere le Duc de Savoye leur Souverain, & qui les ont posées suivant le Traité qui a esté fait pour cette fin, par mon entremise, sont sollicités & pressés avec instance de se porter à quelque nouveau soulevement, je vous fay cette Lettre, pour vous dire que mon intention est que vous envoyés une personne de capacité & de confiance vers les principaux habitans des dites Vallées, pour leur faire connoître que je suis bien informé des pratiques qui se font envers eux pour les induire à reprendre les armes contre mon dit Frere au prejudice du dit Traité, quoy que le repos qui leur a esté rendu par ce Traité, leur soit d'autant plus asseuré que je m'en suis entremis, & que comme je suis engagé à les proteger si mon dit Frere les recherchoit des choses passées qui ont esté assoupies par le dit Traité, aussi suis-je obligé à ne pas souffrir qu'ils y contrevienent, puis qu'ils ne le pourroient faire sans que j'en fusse offensé : que pour ces raisons, celuy que vous leur envoyerez leur declare que s'ils se remettent de nouveau en armes, je me joindray à mon dit Frere pour les obliger à rentrer dans leur devoir par la force : & comme je me promets qu'ils feront sur cela les reflexions convenables pour leur propre bien, je ne vous en diray pas d'avantage que pour vous recommander de me faire sçavoir au plûtôt la réponse que vous en aurés receüe, & sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Signé : LOUIS, collationé à l'original le 27. 1656. & signé : *De Buis.*

Il

Tres-fausses impressions données au Roy de France par la Cour de Thurin convaincuës telles par les Ambassadeurs d'Angleterre, des Provinces Unies, & des Cantons Evangeliques, & par leurs Maîtres.

Il est impossible de souhaiter un acte plus autentique pour faire, une bonne-fois connoistre au monde, & particulierement à l'Angleterre, aux Provinces Unies, & aux Cantons Evangeliques, quelle creance ils peuvent jamais plus donner aux accusations que la Cour de Thurin peut dresser contre ces pauvres Vaudois, que la Lettre de ce Grand Monarque: puis qu'il y témoigne n'ettemenr. 1. *Qu'il avoit divers advis que c'estoit ceux des Vallées qui avoient pris les armes contre le Duc de Savoye* (supposant que quand on les a massacrés ils se fussent rebellés contre leur Prince Souverain.) 2. *Qu'elles estoient sollicitées, & pressées avec instance, de se porter à quelque nouveau soûlevement, & qu'il estoit bien informé des pratiques qui se faisoient envers eux pour les induire à prendre les armes contre son Frere le Duc de Savoye*: Car il n'y a point de personne si peu éclairée qu'elle puisse estre, qui ne voye que ceux par qui l'on avoit fait croire à sa Majesté Tres-Chrêtienne, que ces Vaudois estoient *sollicités & pressés à quelque nouveau soûlevement*, ne pouvoient estre que les trois sus-dites Puissances agissantes par leurs Ambassadeurs, ou Deputés, ou du moins par leurs Lettres pour le meliorement du Traité de Pinerol. Or je puis témoigner sur mon ame, & répondre sur ma tète pour tous les gens de bien & dignes de foy des Vallées, qu'il sont prets à signer mon témoignage de leur sang, que jamais mediatement ni immediatement, directement ni indirectement aucune de ces Puissances ne les a jamais seulement sondés, bien moins *pressés pour faire quelque soûlevement*: de sorte que tous les Ambassadeurs de ces hautes Puissances qui, à la reserve d'un seul, sont encore tous par la grace de Dieu en vie, & savent qu'ils n'ont jamais rien entrepris de semblable, & tous les Maitres dont ils estoient les Deputés, & suivoient les instructions, sont tout autant de témoins de cette grande imposture qu'on a fait passer pour une verité constante dans l'esprit du Roy de France, sur laquelle il a fondé la commission donnée à Monseigneur le Duc de *Lesdiguieres*: & éludé toutes les propositions du meliorement du Traité de Pinerol: & mémes changé en de tres-severes menaces, les belles esperances données aux sus-dits Puissances.

Aprés cela faudra-t'il trouver étrange si dans la sentence de mort, & confiscation de biens prononcée contre moy par la méme Cour de Thurin, comme contre un criminel de Leze-Majesté, l'on verra que c'est *pour avoir ú recours à des Princes étrangers, pour en tirer hommes & argent, pour entreprendre de faire la guerre au Prince*: & que tous les beaux témoignages que j'ay rapportés de toutes ces Puissances soupçonnées, me justifians à pur & à plein, n'ayent pas neantmoins seulement pû servir à faire relâcher la confiscation de mes biens.

Monseigneur le Duc *de Lesdiguieres* ayant reçû la sus-dite Lettre de sa Majesté, dépécha promptement aux Vallées Monsieur *de Bais*, avec la Lettre suivante.

Messieurs des Vallées de Lucerne, Angrogne, S. Martin, & autres du Piémont.

Lettre du Duc de Lesdiguieres aux Vaudois.

Sa Majesté ayant ú advis que quelques envieux de vôtre bonheur & repos vous sollicitoient à prendre les armes contre Vôtre Souverain, elle m'a fait l'honneur de m'addresser ses ordres par sa Lettre du 22. du passé, afin que je fisse choix d'un Gentilhomme pour vous l'envoyer, & vous faire sçavoir ses intentions: ce qui m'a fait jetter les yeux sur Monsieur de Bais, *Lieutenant-Colonel du Regiment de Lyonois, & Mareschal de Camp des armées de Sa Majesté, pour le mander, & vous apprendre le contenu de la sus-dite Lettre que je luy ay envoyée en Original, vous priant d'adjoûter une foy entiere à tout ce qu'il vous dira, à quoy je me rapporte, n'estant pas necessaire de vous transcrire ce que vous apprendrés de la Lettre de sa Majesté, à laquelle seulement j'adjoûteray que si vous avés quelque creance en moy, vous demeurerés en paix, & tranquilles, & ne vous laisserés point persuader sous quelque apparance ou pretexte de bien, d'attirer la guerre en vôtre pais, & de vous exposer à un repentir trop tard & trop dangereux, de n'avoir pas crû ce Conseil. Messieurs &c.* Signée *Lesdiguieres*, & dattée *de Grenoble le 4. de Mars 1656.*

En suite de cette Commission Monsieur *de Bais*, se trouva dans les Vallées environ la my-Mars: aussi-tôt arrivé à Lucerne, il demanda de parler au Sieur *Jean Leger*, & à quelques autres Principaux de cette Vallée là, aûquels il communiqua la Lettre de Monsieur *de Lesdiguieres*, & representa le contenu de celle de Sa Majesté, qui estoit

en somme *qu'ils estoient instigués par des Etrangers, avec lesquels ils avoient des correspondances, à prendre les armes contre leur Prince.* Adjoûtant encore, *qu'il sçavoit bien que ces mémes Etrangers leur avoient déja envoyé des grandes sommes d'argent pour cela. Et partant que Sa Majesté luy avoit donné charge de demander une assemblée de tous les Principaus de toutes les Vallées, pour apprendre de leur bouche quels pouvoient estre leurs griefs, voulant cependant que le Traité de Pinerol fait par son authorité, fut ponctuelement observé de part & d'autre, & que selon sa teneur, il les vouloit conserver en paix.*

Autre fausse impression donnée au Roy.

Pour obeir à ces Ordres, peu de jours aprés, tous les peuples des Vallées s'assemblerent par leurs Deputés, élûs selon la pluralité des voix des Chefs de Famille de toutes les Eglises & Communautés, & tous munis de suffisantes Procurations ou Lettres de Creance, se trouverent au Bourg de la Tour le 28. & 29, de Mars sus-dit. En cette Assemblée fort complete & nombreuse, Monsieur *de Bais* amplifia de beaucoup le discours sus-dit, donna copie des Lettres de Sa Majesté tres-Chrêtienne, & de Monsieur le Duc *de Lesdiguieres*, bien collationnée & signée de sa main, & ouït fort patiemment toutes les Remonstrances que luy firent les Deputés des Vallées, touchant leurs griefs.

Aprés quelques judicieuses repliques, il demanda que l'Assemblée luy donnât tous ces griefs par écrit, comme elle fit en la forme que nous allons voir, aprés avoir registré en ce lieu la Réponse qu'ils firent à Monsieur le Duc *de Lesdiguieres*, & par luy à Sa Majesté tres-Chrêtienne.

Mon Seigneur.

Letere des Vaudois à Monsieur le Duc de Lesdiguieres le 29. Mars 1656.

Nous avons reçû avec tout le respect qui nous a esté possible Monsieur de Bais, *Mareschal de Camp, & Commandant du Regiment du Lyonois, envoyé de vôtre part, & par ordre de Sa Majesté tres-Chrêtienne; ce n'est pas en ce seul rencontre que nous avons experimenté la clemence d'un si grand Monarque, qui est telle qu'il deigne prendre garde à des personnes si peu considerables dans le monde que nous sommes: & la bien-veillance de vôtre grandeur qui témoigne de compatir à nos desolations. Nous serions les plus ingrats de tous les hommes, si nous ne desirions de faire paroître que nous n'en sommes pas du tout indignes, comme nous le serions en effet, si nous avions jamais û seulement la moindre pensée du crime de rebellion, & de soûlevement dont nos envieux ont bien osé porter l'accusation aux oreilles de Sa Majesté, ce qui nous à fait prendre la hardiesse de luy écrire, & protester devant Dieu que nôtre conscience est nette, & toutes nos actions entierement innocentes pour ce chef, & que nous aimerions mieux soufrir toutes sortes d'outrages, que de faire la moindre brêche à l'obeïssance que doivent des fideles Sujets à leur Souverain: & comme nous esperons que la sincerité de nos protestations aura plus de poids aupres de Sa Majesté, que les calomnies de nos ennemis, aussi continuerons nous à nous si bien acquiter de nôtre devoir envers S. A. R. qu'elle n'aura pas sujet de croire aux faux bruits qu'on seme au prejudice de nôtre innocence. Voilà nos veritables intentions desquelles tant s'en faut que nous ayons jamais eslé détournés par des sollicitations étrangeres, que tous ceux qui ont pris part à nôtre interest, nous ont toûjours fortifiés en ce bon dessein. Quand au pretexte qu'on prend, Monseigneur, sur les aumônes receuës des Etrangers, plusieurs bons François de nôtre Communion, que Sa Majesté reconnoit pour ses fideles Sujets, ont fait découler sur nous leurs beneficences avec son approbation, au veu & sceu de toute la Cour, & nul ne trouvera jamais étrange que des miserables qui ont tout perdu, aprés l'incendie de leurs maisons, & le ravissement de leurs biens, ayent accepté des charités pour conserver la vie aux rechappés du fer & du feu, & méme chacun peut voir par là si nous ne devons pas desirer de conserver la paix. Nous benissons la Divine Providence de ce qu'elle a inspiré à Sa Majesté tres-Chrêtienne, de nous en procurer l'affermissement par l'examen & reparation des griefs du Traité que nous avons pris la hardiesse de joindre à nôtre Lettre à Sa Majesté. Nous vous prions, Monseigneur, de l'accompagner des témoignages que vous pouvés rendre, & de nôtre innocence, & de nôtre desolation, & du profond respect avec lequel nous venerons Sa Majesté. Ce qui nous obligera à prier, &c.* Deüement signée & seelée.

Voicy pareillement la Lettre qu'ils écrivirent à Sa Majesté tres-Chrêtienne.

SIRE:

SIRE:

Les plus grands Monarques, & ceux que leurs vertus heroiques ont relevé par dessus tous les autres hommes, comme des Soleils entre les Etoiles, ont toûjours fait gloire de communiquer leurs benignes influences aux personnes les plus miserables, à l'imitation du Roy des Rois, qui a son Thrône és cieux les plus hauts, & demeure és cœurs les plus abatus. C'est ce que Vôtre Majesté, Sire, qui est la vive image du Dieu vivant, a pratiqué en nôtre endroit, & qui nous oblige à des continuelles actions de graces à Vôtre Majesté, comme aussi à des vœux tres-ardens & extraordinaires au Tout Puissant, pour sa prosperité, esperans que puis qu'il luy a mis au cœur des pensées de paix & de charité pour nous, elle nous en fera encore experimenter les bons fruits, & qu'elle n'en sera pas divertie par les sinistres impressions que des personnes mal instruites, ou mal intentionnées, ont táché de luy donner contre nous, comme nous l'avons appris par la Lettre dont nous a honorés Monseigneur le Duc de Lesdiguieres, *& par les discours que nous a fait Monsieur* de Bais *son Envoyé, par ordre de Vôtre Majesté: car tant s'en faut que nous ayons ù jamais la moindre pensée de lever les armes contre nôtre Souverain, comme nous en sommes accusés, que plûtôt nous avons toûjours empéché que les nôtres ayent ù le moindre ressentiment des violences, qui nous ont esté, & sont encore tous les jours faites, contre l'intention mémes de son A. R. pour forcer nôtre patience à faire quelque desordre.* Lettre des Vaudois à sa Majesté Tres-Chrétienne datée du 29. de Mars 1656.

Nous persisterons toûjours dans le méme train, & chercherons remede à nos maux par les voyes du respet, justes & conformes à tous les enseignemens que nous avons sucés avec le laict, & accordantes aux devoirs que tous vrais sujets ont envers leur Prince. Il n'est jamais arrivé non plus, que ceux de dehors, qui ont esté touchés de nos desolations, à porter de l'huile sur nos blessures, & pris part à nôtre interest, nous ayent incités à rien remuer. Comme ils ne nous ont departi leurs aumônes que pour empécher que la faim, la nudité & les autres necessités n'achevassent le reste de la guerre: ainsi ils ne nous ont jamais fait remonstrances, qui ne tendissent à nous exorter à repentance envers Dieu, patience envers ceux qui nous mal-traitent, & humilité, fidelité, & obeïssance envers nôtre Souverain: devoirs ausquels, Dieu aidant, nous ne manquerons jamais.

Cependant, Sire, nous avons confiance, vû que le Traité fait à Pinerol par l'entre-mise de Monseigneur Servient, *Ambassadeur de vôtre Majesté n'a pas répondu aux bonnes intentions qu'elle a toûjours de nous donner une Paix ferme & asseurée, en nous remettant en méme état où les Serenissimes Predecesseurs de S. A. R. nous avoyent toûjours maintenus en suite de nos anciennes Concessions, qu'il luy plaira nous continuer sa puissante, & gracieuse intervention envers S. A. R. pour en meliorer les conditions & procurer l'amendement des articles, esquels il se trouvera que nous sommes veritablement lesés, l'éclaircissement des ambigus, l'addition de ceux, qui seront reconnus equitables & necessaires pour la tranquilité publique, ainsi que nous prenons la hardiesse d'en faire la deduite à vôtre Majesté, dans le narré que Monsieur* de Bais *a exigé de nous pour le luy presenter de nôtre part, veu sur tout que ce qui est de plus fâcheux en la Patente de S. A. R. comme sont la Preface, & l'article du Fort, n'a jamais esté signé de nos Deputez, qui au contraire s'y sont toujours opposés; & quant à ce qu'ils ont signé, selon la fâcheuse conjoncture où ils estoient, ils n'ont pû nous oster ce que la nature, le droit des gens, la possession de tant de siecles, nos Concessions, & la Justice, nous donnent. Qui est aussi tout ce que nous demandons & esperons de l'équité de S. A. R. par la puissante & gracieuse entremise de vôtre Majesté.*

En cette attente, Sire, nous continuerons inviolablement dans la fidelité & obeïssance que nous devons à S. A. R. notre Prince naturel & Souverain, & épendrons nos ames devant sa Majesté Divine, pour la prosperité de V. R. M. estans avec toute sorte de respect. Sire, &c. amplement signée & seelée. Collationée avec l'Original remis à Monsieur *de Bais*, le 29. de Mars 1656. & signée: *de Bais.*

Voila la Lettre des Vaudois à sa Majesté Tres-Chrêtienne: Voyons maintenant les griefs dont ils l'accompagnerent en méme tems. En voicy la fidele copie collationnée avec celle qu'ils remirent au dit Sieur *de Bais*: signée par luy méme.

« I. Premierement en la preface il y a cecy de prejudiciable, qu'elle parle de nous comme de rebelles & desobeïssans, qui ayons pris les armes contre S. A. R. nôtre Prince naturel & Souverain, & comme des Criminels dignes de son indigna- Les griefs remis à Monsieur de Bais.

 « tion,

" tion, & nous fait demander pardon des excés qu'on pretend que nous ayons comis :
" ce qui nous implique manifestement dans le crime de Rebellion, contre lequel nous
" avons toûjours protesté, & protestons, n'ayans jamais fait aucun acte qui en appro-
" che, pas mémes lors que tout le reste de l'Etat a remué, ni quand on est venu pour
" nous exterminer comme l'année passée. Car nonobstant que nous ûssions grande
" occasion de défiance, comme l'evenement ne la que trop fait voir, & ûssions déja,
" pour la plus-part, payé le quartier d'Hiver à l'Escadron de Savoye, neantmoins,
" Monsieur le Marquis *de Pianesse*, ne nous ût pas plûtôt commandé au nom de S. A.
" R. de recevoir ses Troupes, que sans aucune resistance, nous les laissâmes entrer &
" faire à leur discretion par tout, aussi nos Deputés n'ont jamais consenti à telles ex-
" pressions.

" II. En second lieu nous nous sentons grevés en ce que S. A. R. ne nous accorde
" rien que sous le nom de grace & tolerance pour le revoquer toutes-fois & quantes
" qu'il luy plairra, selon la maxime de quelques-uns de ses Ministres, & sur tout de
" Monsieur le Comte *Truquis* son Agent, qui a constamment soûtenu *que le Prince, sans*
" *autre cause que son bon plaisir, peut revoquer ce qu'il a accordé par grace*, & cepen-
" dant à proprement parler, quand an droit de l'habitation, & à la liberté de Religion
" és Vallées, nous ne l'avons reçeuë ni des Serenissimes Ducs de Savoye, ni d'aucun
" Prince du monde: Mais nous la tenons de Dieu par le benefice de nôtre naissance de
" Pere en Fils devant que les Serenissimes Ducs de Savoye, fussent Maîtres du Pié-
" mont, aussi ne se trouvera-t'il point qu'aucun d'eus en ait permis l'introduction, mais
" les plus anciennes Concessions portent seulement, *de laisser à nos devanciers la jouïs-*
" *sance de l'exercice de la Religion qu'ils avoient reçeuë de leurs Ancestres.*

" D'ailleurs en la méme Patente nous sommes renvoyés à la grace accordée le 2. &
" 4. de Juin, & 29. de Decembre 1653. pleine d'incertitude, qui n'a jamais esté in-
" terinée, & est encore relative à d'autres Concessions, dont les clausules ambigues
" & fâcheuses, ont servi de pretexte à plusieurs troubles. C'est pourquoy nous avons
" toûjours supplié, & supplions encore que le tout soit exprimé en termes clairs, &
" qu'il plaise à S. A. R. d'agréer le terme *d'Amnistie*.

" III. Sur tout l'on peut voir comme l'on a procedé avec nos Deputés au dit Trai-
" té, en ce que Monsieur le Comte *Truquis* leur ayant remis une Patente denement
" signée & seelée qui ne contient que vint articles, comme nous en avons fait voir
" l'Original, on en a imprimé une autre qui en contient vint & un, tirée sans doute
" d'une semblable copie, qu'on a faite interiner à la Chambre des Comtes & au Senat,
" & pour déguiser les choses, lors qu'on se formalisa de cette inegalité, on en rejetta
" la faute sur le Seretaire, & le Comte *Truquis* dit qu'elle estoit aisée à corriger : mais
" son intention s'est suffisamment découverte par aprés, y ayant inseré un article qui
" porte, *que nous consentions à la construction d'un Fort à la Tour*, ce qui ne tomba ja-
" mais en la pensée d'aucun de nos Deputés, bien loin de l'avoir signé, nonobstant
" toutes les violences & pressantes instances qui leur en furent faites, & que pour les y
" induire on leur representât fort adroitement, *que ce n'estoit qu'une formalité requise*
" *pour l'honneur de S. A. R. & pour peu de jours, qu'elle ne vouloit cependant meilleur*
" *Fort que le cœur de ses Sujets*: aussi apprehendoient-ils par trop les funestes conse-
" quences d'une Garnison, dont nous recueillons dés maintenant les fruits, puis-qu'el-
" le excede & assassine impunement nos Paisans jusques dans leurs maisons, & que si
" nous nous saisissons de tels seditieux, & les remetons à leurs Officiers, ou és mains
" de la Justice sains & saufs, nous n'en obtenons que des promesses illusoires de châti-
" ment; on leur ouvre les prisons, & puis les Cordeliers Castillans qui nous environ-
" nent, se chargent de tout. Partant aprés tant de surprises, & que l'experience nous
" a fait voir qu'à faute de Fort, on a rempli à la sourdine les Convents voisins d'armes
" & d'hommes pour nous courrir sus à l'impourveuë, il est impossible que nous habi-
" tions en seureté entre deux Forts, qui nous ôteroient toute retraite, quand à l'insti-
" gation de nos mal-veillans on se voudroit défaire de nous.

" IV. La lesion du second article est toute manifeste, puis-qu'aprés qu'on a chassé
" ceux de la Religion presque de par tout le Piémont, où ils estoient parsemés, & en-
" fin du Marquisat de Saluces, Val de Sture, Contat de Barcelone, Pravillelm, Fe-
" steona, Biolets, Bretonnet, & mémes de Meane & Matis, quoy que compris és
" anciennes Concessions, en leur donnant expressement la Vallée de Lucerne pour
" retrai-

« retraite, on vient encore maintenant à les chasser de la meilleure partie d'icelle, en « les obligeant de vendre les biens qu'ils y ont de tout tems possedé, & où nous avons « fait, & ferons voir que nous avons droit d'habiter, non seulement par la naissance, « mais aussi par toutes les Concessions des Serenissimes Predecesseurs de S. A. R. & « specialement par celles qui sont mémes confirmées au premier article de la Patente, « & dont l'ordre publié par l'Auditeur *Gastaldo*, est une infraction manifeste.

« V. Au troisiéme article, on nous ôte la liberté de précher en tout le Terroir de S. « Jean, dont aussi nous avons toûjours joui au vû & au sçû de tout le monde, & mé« me l'an 1620. que S. A. R. à l'instigation de quelques mal-affectionnés, commanda « de fermer la porte du Temple, qu'on y avoit fait, elle n'empécha point pourtant ni « pour lors, ni depuis, les exercices publiés qui se sont toûjours faits és autres lieux « moins incommodes de la dite Communauté, & méme elle a toûjours entretenu ce « peuple là en esperance de luy en rendre l'úsage, ce qu'il attend aussi de son equité « & clemence.

« VI. Au sixiéme, l'exemption des tailles pour six ans, ne peut donner moyen de « se remettre à des gens destitués de maisons, meubles, bestail, linges, & qui ne vi« vent que d'aûmônes, nous supplions donc tres-humblement que l'exemption nous « soit prolongée encore pour une dizaine d'années pour le moins; aprés lesquelles « nous ne soyons non plus surchargés d'aucune taille & impôts par dessus les Catholi« ques Romains, & ce d'autant plus qu'és dites six années on comprend la preceden« te, & que des suivantes il n'y en a que deux entierement exemptes.

« VII. Le septiéme, a aussi besoin d'éclaircissement touchant *li luoghi nelle prece« denti Concessioni compressi per l'esercitio della Religione.* Car les anciennes Conces« sions ne les nomment pas, & les renvoyent à la coûtume & tolerance, d'où naissent « souvent des difficultés: Il faudroit donc ajoûter que nous pourrons faire précher en « tous les lieux qui estoient en usage ordinaire, lors que les derniers troubles sont ve« nus: & seroit necessaire de les designer nom par nom pour prevenir toute occasion « de conteste à l'advenir.

« VIII. Au huitiéme, quoy qu'à le prendre selon son vray sens, il ne nous ôte « point la liberté d'acheter & vendre, ni de contracter mémes des biens fonds avec « les Catholiques Romains, dans les dites Vallées, puis qu'elles sont comprises és an« ciennes Concessions dont il est parlé en l'art. 7. precedent: mais la confirme, entant « qu'il la defend seulement *nelli altri stati di S. A. R.* neantmoins veu que contre les « dites Concessions, & la pratique de tous tems, nos adversaires ont par fois tâché « d'extorquer des ordres contraires, & le pourroient encore faire à l'avenir, il est juste « que cette liberté d'acheter & vendre toutes choses les uns aux autres, au moins « dans les dites Vallées & annexes, y soit plus clairement specifié: car vû que les Ca« tholiques Romains achetent librement de nous, & qu'estans creanciers de gros« ses sommes, tant des particuliers, que des Communautés entierés, ils enleveroient « tous nos meilleurs fonds, & par ces moyens nous chasseroient peu à peu du Païs sans « ressource.

« XIX. Au neuviéme, il faudroit ajoûter que si S. A. R. veut faire dire la Messe és « lieux où ceux de la Religion habitent, ce ne soit pas pourtant dans leurs biens, puis« que toutes les Concessions & la Patente méme, les exempte *de contribuer chose au« cune pour la Messe & ceux qui la celebreront*, ce qui n'est point observé, en tant « qu'on se saisit des maisons des particuliers contre leur gré, & quelle opposition qu'ils « y puissent faire, pour y celebrer la Messe.

« X. l'Article onziéme, portant qu'on rendra nos prisonniers qui sont és Etats de « S. A. R. quand ils seront indiqués, est rendu illusoire, entant que nos Adversaires « ont transporté plusieurs de nos Captifs, sur tout des petits Enfans hors des Etats de « S. A. R. ou les ont cachés & transportés en divers lieux, mémes dans l'Etat, en sor« te qu'on n'en peut avoir indice asseuré, d'autres y en a qu'on nous refuse ouverte« ment: partant nous remonstrons tres-humblement qu'il plaise à S. A. R. de faire « proclamer une Ordonnance en tous ses Etats, portante que tous ceux qui ont des pri« sonniers, ou detenus de ceux des Vallées, ayent à les rendre sans delay, rançon, « ni repetition des dépens, & qu'on ait à ramener, & à rendre tous ceux qu'on a trans« portés ailleurs dans le terme qu'il plaira à S. A. R. de prescrire, le tout sous peine « de la vie ou autre à elle arbitraire.

« X I. Au douziéme article, *touchant les exercices publics*, qu'il plaise à son A. R. « d'admettre les mémes expressions qui se trouvent és anciennes Concessions sur tout « en celles de l'an 1603. deuëment interinées, sans les alterer ni restraindre ; Or elles « portent expressement que ceux de la Religion és dites Vallées, seront admis *ad ogni* « *sorte d'Officio publico indifferentemente come li Catholici Romani*, & ne les obligent à « aucun acte contraire à la Religion, comme appert par les Patentes & sermens « donnés aux Procureurs, Notaires, &c, au lieu que selon le dit Traité, on apporte « de la modification pour les offices des Notaires, & on nous prive tacitement des « autres.

« X I I. Au treiziéme, où l'on a confirmé le marché auparavant accordé à la Tour, « il est necessaire d'exprimer, qu'il y ait aussi au moins une Foire l'année, & une gabelle « pour le sel, puis-qu'on voit que pour ne l'avoir fait exprimer quoy que chose sous- « entenduë, & accordée en tous les autres lieux de l'Etat, qui l'ont requise, comme « n'y ayant aucun prejudice pour le service de S. A. R. neantmoins on a tâché de l'ex- « clurre, à la persuasion de quelques particuliers voisins interessés, & pour rendre le dit « marché entierement inutile.

« X I I I. Quand au quinziéme article, qui dit qu'on ne pourra nous ôter nos En- « fans avant l'âge de dix, ou douze ans, il donne licence aux plagiaires de ravir nos « Enfans. Il seroit donc necessaire d'exprimer qu'on ne nous les pourra point ôter en « quelques tems que ce soit.

« X I V. Au 18. que les Ministres ne soient point obligés de comparoistre, où regne « l'Inquisition, puis-qu'ils ne le peuvent sans danger evident, comme les maximes, & « pratiques des Ecclesiastiques Romains, le nous ont par trop appris, & que ceux « qui ont esté bannis pour n'y avoir comparu, soient remis en leur premier état, & « que dorénavant si quelcun d'eus est accusé, que S. A. R. aggrée d'agir seulement « par les Juges ordinaires des lieux où ils habitent, ou par Commissaires.

« X V. L'Article 19. exemtant certains lieux de la grace de la confiscation, pre- « supposée que tous nos biens sont par consequent confisqués, & nous condamne « comme Criminels de Leze-Majesté, ce qui taxe méme sa Majesté Tres-Chrêtienne, « qui a û la clemence de s'entremettre pour nous.

Monsieur de Baû consulte la Cour de Thurin devant qu'aller rendre Compte à son Maitre de sa Deputation aux Vallées.

Monsieur *de Baû* ayant reçû & ces Lettres, & ces griefs, & clairement reconnu sur les lieux, & tout à son aise, & par toutes les demonstrations, qu'il en avroit pû soûhaiter, que ce n'estoit qu'une noire & malicieuse imposture de ceux qui soûhaitoient de pouvoir achever à la suite la ruïne totale des rechapés des massacres, que ce que l'on avoit si fortement imprimé dans les esprits de sa Majesté Tres-Chrêtienne, & de Monsieur le Duc *de Lesdiguieres*, assavoir que ceux des Vallées machinoient quelque soûlevement, ût dû faire le rapport de sa negotiation, sinon à sa dite Majesté, du moins à Monsieur le Duc: mais au grand malheur de ces pauvres gens, il s'en alla premierement à Thurin avec toutes ces pieces, où l'on luy remplit tellement les oreilles, & on luy jetta tant de poussiere dans les yeux, qu'il semble qu'on luy ût fait perdre toutes les lumieres qu'il avoit receües dans les Vallées; si bien que si son rapport n'est pas celuy qui a fait du prejudice à ces Vaudois, du moins il a bien paru qu'il n'a pas melioré leur condition, & que leurs ennemis jurés, y ayant û communication des griefs, dont-ils accompagnoient la Lettre de Sa Majesté, les ont accompagnés de quelques pieces si artificiellement & malicieusement composées pour en eluder, déguiser, & offusquer la Justice & la verité (ce qui leur estoit bien facile, puis-qu'ils parloient contre le sourd, & qu'ils savoient bien que ces pauvres gens, ignorans tout ce qu'ils avançoient à leur prejudice n'estoient pas pour le renverser) que tout le bon effet qu'on en attendoit s'est malheureusement eschoué: de sorte que bien que j'aye appris de bonne part, que sa dite Majesté fut emeuë de grande compassion pour ces pauvres affligés à la lecture de la sus-dite Lettre, & à l'ouïe de ces griefs, & témoignât quelque inclination à les adoucir, on luy persuada si puissamment que tout ce que ces gens là y avançoient, n'avoit nul fondement en la verité, & que mémes ils ne le faisoient point de leur mouvement, mais seulement à la suggestion de quelques-uns de leurs Principaux, gagnés par des étrangers, qui les vouloient faire soûlever contre leur Prince, & leur donnoient des grandes sommes d'argent pour cela, que le Roy changea ses marques de tendresse en des signes de colere, & d'irritation, qui verita-

Qui desguise & élude tous les griefs sus-dits.

blement n'ût esté que trop juste, si les impressions qu'on luy donnoit ûssent û tant soit peu de fondement en la verité.

Si les ennemis de ces Vaudois ûrent beau sujet de se réjoüir d'avoir si bien reüssi, à supprimer la justice, & la verité des leurs remonstrances, & si dés lors ils prirent resolution de les achever, dans cette assurance qu'ils pourroient bien toûjours, sinon supprimer, du moins entierement invalider toutes leurs plaintes, le succés ne le fera que trop voir.

Maintenant, aprés avoir suffisamment indiqué jusques-icy de quelle maniere plusieurs Puissances Protestantes, & sur tout l'Angleterre, les Provinces Unies, & les Cantons Euangeliques ont âgi pour le rétablissement des pauvres Eglises des Vallées entierement dispersées, & par Lettres intercessionales, & par solennelles Ambassades: il me resteroit encore à parler des incomparables Charités & Aumônes par lesquelles, non seulement ces mémes Puissances en leur particulier, mais aussi, & les Eglises que Dieu a recueillies sous leur douce domination, & plusieurs autres, tant de France, que d'Allemagne, les ont sustentées pendant leur funeste dispersion, soûtenuës parmi tant de combats, & fourni dequoy redresser tous leurs sanctuaires desolés, & leurs maisons reduites en cendres: & méme pour racheter & du bétail, & des meubles pour la culture de leurs Terres.

Mais 1. pour ce qui regarde l'Angleterre: Monsieur *Morland* Commissaire extraordinaire du Serenissime Protecteur, en ayant donné au public les contes tres-exactement dressés, justifiés & approuvés par son conseil: Je suis déchargé de ce soin de ce côté là: Et je pourrois par la méme voye m'exempter de parler des Collectes des autres pais, & de l'équité, & de la fidelité de leur administration, puis-que Messieurs les Deputés & des Provinces Unies, & des Cantons Euangeliques, ont aussi trouvé bon qu'on suivit la méme methode pour ce qui regarde celles de leurs païs, & qu'on l'a exactement suivie dans la recette & œconomie de toutes les autres.

2. Quant aux Cantons Euangeliques, toutes choses y ayant esté maniées & administrées, par des Commissaires Etrangers, tant de Geneve que du Synode du Dauphiné, tous choisis de concert avec eux, & dont ils ont pareillement approuvé les contes, ils n'ont pas besoin de plus grand éclaircissement ni de plus grande edification sur ce sujet.

3. Pour ce qui regarde les Eglises de France, elles ont pareillement esté tres-edifiées des contes, que leur a rendu le celebre Consistoire de Grenoble Capitale du Dauphiné, à qui elles avoient toutes addressé leurs subventions: & qu'enfin tous les contes generalement aussi bien des Charités des Provinces Unies, que de tous les autres Païs, ont esté reveus, examinés, & hautement approuvés, non seulement par le Synode du Dauphiné, & par Messieurs les Commissaires, & de Geneve, & de Grenoble, mais mémes par le Synode National de Lodun:

Toutes-fois, pour la plus grande satisfaction particulierement des bien-heureuses Provinces Unies, qui certainement y ont le plus contribué, & parmi lesquelles le Conseil des Extirpateurs des pretendus Heretiques, par le moyen de ses Emissaires, a fait semer divers faus bruits, je prendray l'occasion, en les refutant au Chapitre suivant, d'éclaircir si bien le Lecteur sur cette matiere, que s'il a contribué quelque chose pour ces pauvres gens, il n'aura pas sujet d'en avoir du regret.

CHAP. XIX.

L'Etat des pauvres Eglises Vaudoises de Piémont, depuis le Traité de Paix fait à Pinerol aprés les massacres de l'an 1655. la retraite de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, & d'Hollande, & de Monsieur de Bais Deputé du Duc de Lesdiguieres, où sont representés 4. nouveaux artifices malins, inventés pour achever d'exterminer les réchapés des massacres: & le Procés fait au Sieur J. Leger.

Comme nous avons pû facilement voir par cy-devant qu'à l'aide des fausses & malicieuses impressions, données à LL. AA. RR. de Savoye par le Conseil de *propaganda*

gandâ fide & extirpandis Hæreticis de nuovo eretto in Torino, nouvellement erigé à Thurin, l'an 1650. il avoit dés lors absolument resolu la totale extirpation des anciennes Eglises Apostoliques des Vallées de Piémont, & jusqu'à l'an 1655. soigneusement travaillé pour en chercher les expedients les plus plausibles, & les ayant trouvés pour lors, tâché de les mettre en pratique par les funestes executions que nous avons veuës: il ne faut pas que le monde croye que les merveilles auparavant inoüies que Dieu a faites pour la restauration de ces Meres Eglises ayent aucunement fait changer d'advis à ce Conseil, & moins encore qu'elles l'ayent dissipé: car bien loin de là, elles n'ont fait, à son égard, qu'augmenter sa rage, & luy faire redoubler ses ruses, pour reprendre ses erremens & sa tâche, avec plus finesse, afin de pouvoir amener à fin ses cruels desseins par des voyes plus couvertes & des moyens qui n'allarmassent plus tant le monde, puis-que jamais chose ne luy fit tant de mal au cœur, que d'avoir vû tant de Potentats, & tant d'Eglises Etrangeres, avec une si grande union & sympatie, accourir d'un commun accord à l'aide de ces miserables Vaudois, les porter derechef en leur nid sur les ailes de leur secours comme les petits de la Cigogne y porteut leurs Peres & Meres envieillis: & la manne de leur Charité distiller si abondamment dans leurs deserts, qu'outre, & contre toute apparence, ils y vissent encore leur Sion rebastie.

Pour donc y reüssir sans plus faire tremousser toute la Chrêtienté, & au lieu de s'attirer du blâme & de l'infamie, comme des organes de cruauté, gaigner des éloges en la Terre comme des braves Ministres de Justice, & des aureoles dans le Ciel, comme des gens remplis d'autant de charité que de zele: la prudence de ces Enfans du siecle leur a dicté qu'il y avoit ces quatre expediens à suivre.

4. Nouveaux artifices malins pour exterminer le reste des Vaudois.

Le premier, & le plus necessaire, estoit de prevenir, & preoccuper par des sinistres & noires impressions les esprits des Puissances & des Eglises étrangeres, dont Dieu s'estoit servi pour la restauration de celles des Vallées, & sur tout de l'Angleterre, & des Provincies Unies, qui donnoient le plus d'apprehension à leurs ennemis, & leur sembloient cependant pouvoir estre d'autant plus facilement imbuës des impostures qu'on leur debiteroit, qu'elles estoient les plus éloignées, & n'en pourroient pas si tôt, & si facilement lever le masque, & que cependant ils pourroient tout à loisir suivre leur pointe à la destruction de ces pauvres gens.

Le second, de dresser une citadelle au centre de la Vallée de Lucerne, que l'on rempliroit de gens qui les tiendroient en une si grande crainte, qu'ils n'oseroient remuer, ni presque souffler, quelque mal qu'on leur pût faire.

Le troisiéme, de citer & ajourner à Thurin méme, quantité des Principaux des dites Vallées, & n'y allans pas pour crainte de l'Inquisition, & parce qu'ils ne sont obligés par les Edits qu'à répondre par devant les Juges ordinaires de la Province, ils ne laissassent pas d'estre condamnés par contumace, bannis, & leurs biens confisqués: & de les chasser tous du Païs l'un aprés l'autre par ce moyen.

Et le quatriéme enfin de s'en prendre méme à leurs exercices de Religion, & à toutes leurs autres libertés & privileges, en les renversant par des interpretations inouies, &c, afin que par tant de sortes de vexations ils pûssent en peu d'années les reduire en si pitoyable état, qu'il leur fut impossible de plus subsister, & que les restes s'en dissipassent d'elles mémes, ou du moins qu'ils viussent à quelque action de desespoir, qui fournit quelque plausible pretexte d'en achever les reliques par la violence.

1. Artifice notable pour aliener l'affection des amis des Vaudois, sous pretexte de la mauvaise administration des subventions.

Pour venir à bout du premier, & du plus important de ces Artifices, tous les Demons ensemble n'ûssent jamais sçû trouver un pretexte plus plausible, que celuy du pretendu mauvais maniement, & employ des charitables subventions, faites à ces Vaudois, ni qui pût plus facilement faire impression sur les Esprits des Donateurs, changer leur affection en aversion, & faire méme, que bien loin de leur tendre jamais plus les mains à l'avenir, quelque chose qui leur pût arriver, ils ûssent au contraire du regret, de l'avoir fait par le passé. Mais comme la Cour de Thurin, ou plûtôt le Conseil de l'extirpation des pretendus Heretiques, pouvoit bien penser que s'il se fut contenté d'en semer luy méme des Lettres écrites de la main de ses propres membres, (comme je puis faire foy de quelques-unes de celles qu'ont écrites pour ce sujet le Marquis *de Pianesse*, le President *Truquis*, & le Collateral *Porrachin*,) & méme d'en faire regiltrer quelque chose par Samuel Guichenon en son Histoire Genealogique de la Royale Maison de Savoye, imprimée à Lyon l'an 1660. tout cela auroit esté d'autant plus suspect

suspect que châcun savoit assez qu'il n'y ût jamais rien dans le monde qui luy ût fait plus de mal de cœur & d'esprit, que cette abondante subvention, comme celle qui relevoit ces Vaudois de leur tombeau, & que bien loin d'en procurer la fidelle & équitable œconomie, il l'ût voulue en tout engloutir luy méme, ou pouvoir faire qu'elle ne pût jamais servir au bût, pour lequel elle avoit esté faite: il a trouvé fort à propos d'y joindre un autre expedient moins suspect.

Un Jesuite feint converti, & trois Apostats, & excommuniés choisis pour en semer le bruit de toutes parts, & leur Diabolique prudence.

Il n'y avoit rien de plus à propos pour ôter tous ces ombrages, & faire passer la plus noire de toutes les calomnies, pour une verité constante, que de faire venir les plaintes de cette mauvaise administration des aumônes, des Vallées méme: pour en venir à bout on a trouvé bon de mettre en œuvre un des plus grands fourbes de Jesuite, que l'Esprit transcendant de la Societé ût pû choisir, nommé *de Longueil*. Il fut l'an 1657. en longues conferences à Thurin avec le Marquis *de Pianesse*, ainsi que l'un de ses complices me l'a franchement avoüé, & à son départ d'une si bonne école, feignant de venir à droiture du Languedoc, ou du Dauphiné, où il avoit abjuré, ou plûtôt fait semblant d'abjurer la Religion Romaine, il s'alla jetter dans les Vallées, & se déguisa si bien, qu'ou luy donna l'Ecole du Villar, au centre de la Vallée de Lucerne; Là il s'associa avec un certain *Michel Bertrum de Ville-neuve* en Piémont, ancien serviteur du Marquis *de Pianesse*, & pour qui méme il avoit témoigné tant d'affection que quoy qu'avec son Pere, il ût esté saisi comme faux monnoyeur & convaincu par les coins mémes de sa fausse monoye trouvés en sa maison, la Justice ne luy avoit fait aucun mal, & se contenta de la mort de son Pere: Item un nommé *Jean Vertu* de Lucerne, qui non seulement avoit esté, & estoit encore sous la discipline comme ayant battu son Pere, & abandonné sa Femme, mais avec le dit *Ville-neuve*, pour son horrible endurcissement en plusieurs autres crimes estoit en état d'estre, & fut effectivement tôt aprés livré à Sathan, comme l'Incestueux de Corinthe, & excommunié de la derniere & grande excommunication, donc j'ay aussi les actes Synodaux: Enfin *un Jean Magnan* Provençale, habitué és Vallées, le plus débauché de tous les hommes. Ce *Longueil* ayant proposé son dessein à ce *Ville-neuve*, & les avantages qu'il avoit à esperer, s'il se joignoit à luy pour l'executer, il voulut faire encore luy méme le voyage de Thurin devant que de mettre la main à l'œuvre: quoy fait, & ne doutant plus de l'effet des promesses, que luy avoit faites *Longueil*, tant luy que les autres garnemens sus-dits prirent leur tems justement lors que le Sieur *Jean Leger*, avec les Sieurs *Escofier* brave Pasteur, & le Sieur *Jaques Bastie*, de S. Jean, estoient tous trois Deputés en Angleterre, l'an 1659. pour tâcher d'en retirer ou asseurer la somme d'environ 16000. livres sterlins, que le defunct Serenissime Protecteur de la Grande Bretagne, avoit colloquées en fonds, pour en tirer la subsistance & les gages des Pasteurs, & des Regens des Ecoles des Vallées, & par consequent la subsistance des Eglises mémes, qui ne pouvoient subsister sans Pasteurs & sans Ecoles, & qui n'avoient aucun autre moyen d'y survenir. La dite somme ayant à cet effet esté distraite du surplus des Collectes faites par ordre du méme Protecteur, pour les mémes Vallées, qui pour ce sujet y avoient quelque tems auparavant Deputé Monsieur *Dize* premier Pasteur de Grenoble, personnage tres-signalé, & pour ses diverses deputations auprés de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & au Synode National de Lodun, & pour son sçavoir exquis qui l'a du depuis fait choisir pour Professeur en Theologie en la Royale Academie de Dye, à l'instance duquel le tout fut bien établi & reglé, & méme un acte dont j'ay copie, dressé par devant le Conseil du Myllord Protecteur, par lequel, des interests de la dite somme de cent livres sterlins annuelles devoient estre payées au Sieur *Jean Leger*, toute sa vie durant *en consideration, dit cét acte, des grands services qu'il a rendu à ces pauvres Eglises*, & le reste partagé en sorte à tous les autres Pasteurs, Maîtres d'Ecole, generaux & particuliers, & à 2. Medecins, qu'il y avoit dequoy fournir honnestement à leurs gages.

Mais ce beau fonds est la plus-part malheureusement peri aprés la mort du dit Protecteur: Sa Majesté Britannique ayant bien permis aux Vallées d'en exiger de deux Marchands quelque petite portion, qu'ils en avoient en main, mais quant à ce qui restoit entre les mains de l'Etat, ayant declaré *qu'elle n'entendoit pas de payer les dettes d'un Usurpateur & d'un Tyran. Longueil* donc & *Ville-neuve*, *Magnan*, & *Vertu*, ayans justement choisi la sus-dite conjoncture pour executer un dessein, pour lequel ils avoient déja beaucoup travaillé secretement, & sous main, ne perdirent point de

 tems,

tems, mais des auſſi-tôt que les dits *Leger*, *Eſceffier*, & *Baſtie*, ûrent tourné le dos, ils commencerent à s'accolter de beaucoup de pauvres gens, & des plus ſimples ignorans qu'ils pouvoient connoître, ne ſachans lire, ni écrire, & ſur tout de tous ceux qui ſe trouvoient en quelque façon mal-contans des diſtributions reçûes, comme jamais il n'arrive en telles occaſions qu'il ne s'en rencontre quelques-uns dans un ſi grand peuple; ceux qui meritent le moins en voulans d'ordinaire avoir le plus, & ne pouvans ſans un oeil malin & rempli d'envie, voir que d'autres qui le meritent mieux, leur ſoient en rien preferés.

Ils leur faiſoient entendre 1. *qu'il y avoit encore des ſommes immenſes qui leur devoient eſtre diſtribuées, mais que les Directeurs des Vallées, ou les ſupprimoient, ou faiſoient retenir & arreſter és Païs étrangers, pour ſe les partager entr'eux;* Et ne parloient pas ſeulement de *ſoixante & quelques mille livres de reſte des Collectes des Païs-Bas, qui y reſtoient encore: & du fonds d'Angleterre ſus-dit, qu'ils vouloient faire conſumer à toute force, mais d'autres ſommes immenſes encore pretenduës retenuës, & és lieux ſus-dits, & en Suiſſe, où ils aſſuroient que le ſeul Monſieur* Taxelophel *Excellent Avoyer de l'Illuſtre Republique de Berne, en conſervoit vingt mille piſtoles, ſi bien que ſi l'on retiroit ces ſommes, & ſi on les leur diſtribuoit, ils auroient châcun la valeur de quatorze cens livres par tête.* 2. *Que ſelon l'intention des Donateurs dans toutes les diſtributions faites, ou à faire, il falloit avoir tout comparti & partagé ſimplement par tête, & ſelon le nombre des perſonnes & des Familles, ſans aucun égard non plus à ceux qui avoient perdu des milliers pendant la guerre, qu'à ceux qui n'avoient û que fort peu de bien à perdre, ou même point du tout.*

Si cela devoit faire ouvrir les yeux, & aux pauvres malicieus, & aux ſimples, je vous en laiſſe les juges, chers Lecteurs: d'autant plus que pour mieux colorer le tout, on avoit contre-fait des Lettres d'Angleterre, de Hollande, & de Suiſſe, qui donnoient ces advis: & que pour jouir bien-tôt de ce grand benefice, ils n'avoient qu'à faire leur ſcing ou marque domeſtique ſur un eſcrit qu'on leur preſentoit.

Encore avec tout cela ne purent-ils rien faire d'abord: car ces ſimples gens leur diſoient, *puis-que Monſieur* Leger *eſt allé en Angleterre & en Hollande, il nous faut attendre ſon retour, & ſavoir de luy comme il en va, ſans doute ſi c'eſt argent y eſt, il le fera venir;* Ce qui fut cauſe que les Impoſteurs s'aviſerent de feindre une Lettre que « le dit Sieur *Leger* écrivoit de Lyon au ſus-dit *Bertram de Ville-neuve*, par laquelle il « luy témoignoit le regret qu'il avoit d'avoir oublié de s'eſtre fait paſſer une procura- « tion ſignée de grande quantité de particuliers, à ce que la joignant aux Lettres de « creance qu'il avoit du Synode, il pût plus facilement recueillir toutes ces ſommes: « Et partant qu'il prioit le dit *Ville-neuve*, d'y travailler inceſſamment, & de la luy ap- « porter ou envoyer ſelon les adreſſes qu'il en donnoit.

De tout ce que deſſus j'en a y plus de vingt actes autentiques paſſés par main de Notaire: outre les depoſitions de prés de deux cens particuliers, que ces infames impoſteurs ont voulu ſuborner à ſigner leur faux écrit.

Cependant avec tous ces plauſibles pretextes, comme on ne voyoit aucun Paſteur, Ancien, ou perſonne conſiderable ſignée dans ce papier, & méme qu'on advertiſſoit qu'il ſe falloit bien garder qu'aucun des Conducteurs des Vallées en ſçût rien; ces garnemens ne pûrent ſurprendre que trois perſonnes, & contre-firent eux-mémes les noms ou la ſignature de quatorze particuliers de l'Egliſe de Bobi, de 18. de l'Egliſe de S. Jean, de onze de l'Egliſe de la Tour, de ſept de ceux de delà le fleuve Pelice, & de quatre de la Vallée de S. Martin, ſans ceux du lieu du Villar, où ce *Ville-neuve* auſſi bien que *Longueil* faiſoient leur reſidence.

Pendant que toutes ces menées ſe tramoient dans les Vallées, il ſe rencontra que le Sieur *Leger*, avec les autres Con-deputés ſus-dits, eſtant encore à Geneve, le Sieur *Antoine Leger* ſon Oncle & Profeſſeur au dit lieu, ût advis d'une perſonne de qualité qui pour lors eſtoit à Thurin, que le Secretaire du Marquis *de Pianeſſe*, luy avoit dit *qu'on avoit bien trouvé le moyen de ſe défaire tôt des Barbets des Vallées ſans qu'il fut plus neceſſaire de leur faire la guerre, parce qu'ils s'entre-détruiroient eux mémes;* ce qui fut cauſe que le Sieur *Jean Leger*, fut conſeillé de quitter abſolument l'entrepriſe de ſon voyage, & de rebrouſſer promptement vers les Vallées, pour voir ce qu'on y braſſoit, & tâcher d'y remedier: Eſtant à une journée delà, il apprit déja des nouvelles que cette impoſture découverte faiſoit grand bruit; & arrivé dans les Vallées, il trou-

trouva que le Sieur *Peironel* son beau Frere ayant entendu que *Bertram Ville-neuve*, se vantoit d'avoir reçû quelque Lettre du dit Sieur *Leger* son beau Frere, en suite de laquelle il presentoit quelque écrit à signer, avoit tant fait qu'il l'avoit attrapé, & saisit tous ses papiers, & qu'ayant reconnu l'imposture s'estoit contenté de le renvoyer chargé de coups.

Le dit *Leger*, comme Moderateur, convoque l'assemblée generale : les Imposteurs y sont cités & n'y veulent point comparoitre : & des particuliers dont on avoit contrefait les signatures, tous ceux qui n'y pûrent comparoitre, y envoyerent leur desadveu solennellement fait entre les mains du Consistoire de leur Eglise, comme n'ayans méme la plus-part jamais connu ces gens-la ni vû leurs papiers, bien loin de les avoir signés : & ces trois qui les avoient reellement soûcrits y vinrent découvrir & detester les sus-dites impostures, dont on s'estoit servi pour les tromper, surquoy fut dressé l'article suivant.

La Compagnie ayant vû certains libelles qu'un certain nommé François Magnan Provençal, *retiré depuis quelque-tems au lieu de la Tour, alloit semant de lieu à autre au nom de certains pauvres pretendus pleignans, dont avec les nommés* Longueil, Ville-neuve, & Vertu, *il se disoit Procureur : & en ayant diligemment examiné tous les articles, ne les a pas seulement reconnus entierement faux & farcis d'impostures, mais mémes estre precedés de la ruse & malice de quelques principaux membres du Conseil de* propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, *qui avoient juré nôtre ruine, & avec lesquels il est notoire que le dit* Magnan, *& ses complices, ont fait & font leurs Monopoles, tirant notoirement des grandes sommes d'argent pour diffamer nos Eglises au dehors, & sur tout és Païs les plus éloignés, & les troubler au dedans.*

Article du Synode des Vallées, & solennelle découverte de l'imposture.

De plus la compagnie ayant cité & examiné les pretendus soussignés és dits libelles, ils ont tous protesté devant Dieu, & en bonne conscience, de n'en avoir jamais rien sçû ; se plaignans grandement de ceux qui par une notable imposture ont usurpé leurs noms excepté seulement, un Jaques Bres, *un* Barthelemi Muffet, *& un* Michel Gounin, *qui ont protesté sur leur ame n'avoir signé qu'une procuration tendante, à faire venir des grandes sommes d'argent, qu'on leur faisoit accreire estre encore de reste, & devoir estre distribuées aux pauvres, desavouant hautement tout ce qu'il y pouvoit avoir de plus, & de prejudiciable au bien & à l'honneur du general & des particuliers des Vallées, & particulierement de leurs Directeurs, & demandans tres-humblement pardon de leur faute en face de tout le Synode, presens même & assistans le Sieur* Michel Bourcet, *Pasteur en la Vallée de Cluson, Deputé par le Synode du Dauphiné, pour la revision des contes de l'argent de la subvention, & le Capitaine* Pierre Martin d'Uxeau *en Pragela.*

Sur cela les Imposteurs se sauverent à Thurin, d'où *Ville-neuve*, & *Vertu* n'osant retourner aux Vallées, venoient cependant de tems en tems à Pinerol, où à l'occasion du grand Marché du samedi, ils pouvoient parler à ceux qu'ils vouloient, de sorte qu'avec les grandes promesses qu'ils faisoient, & l'argent qu'on leur avoit donné, pour gagner des faux témoins qui se joignissent à eux pour deposer contre les principaux Directeurs des Vallées ce qu'on leur voudroit faire dire, ils suborneret un *David Garnier*, qui déja par des impostures notoires, avoit attrapé beaucoup d'argent des Collectes en Languedoc, & Dauphiné, & estoit convaincu d'attentât d'inceste, comme il en conste par acte public du Notaire *Mendonis*, que j'ay en datte du 11. de Juillet 1661. Ce *Garnier*, & le sus-dit *Magnan*, se retirerent pareillement à Thurin, & là tous ensemble ces imposteurs furent conseillés de se porter au Synode du Dauphiné, qui se tenoit à Dye en Septembre suivant, pour y porter des grandes pleintes fort artificiellement ageancées contre les Directeurs des Eglises des Vallées, comme s'ils avoient suprimé, où s'estoient appropriés les sommes que les Commissaires Etrangers leur auroient consignées pour estre distribuées également à tous : & faisans grande instance à ce que tout l'argent des Collectes, qui se pourroit encore trouver quelque part qu'il fût, tant du sus-dit fonds d'Angleterre qu'autre, fut incontinent distribué. Ce qu'ayans executé par le moyen du dit *Jean Vertu*, & d'un autre de ses Compagnons ; le Synode dressa l'article suivant. Signé *Chamier* Moderateur, *d'Ize Adjoint*. *Vial* Secretaire, dont j'ay copie authentique.

La Compagnie, &c, & ayant reconnu, &c, a ordonné que des grandes & amples Memoires seront portées au prochain Synode National, ensemble tous les contes des Col-

Article du Synode de Dye, con-

firmans la découverte de l'imposture & la rectitude, exactitude, & fidelité des distributions, & des contes.

lectes de la Grande Bretagne, d'Allemagne, de Hollande, & des Eglises de France, faites pour les Eglises des Vallées, afin de donner une connoissance exacte de la rectitude & equité de toutes les distributions des dits deniers, à la décharge de ceux qui en ont û le maniement; & dans les dites Memoires sera faite mention du dit Longueil, *à ce que toutes les Eglises soient averties de se prendre garde de luy, comme d'une personne tres-dangereuse, & factieuse, déja reconnuë telle par plusieurs personnes dignes de foy de cette Province, cependant à ce qu'il ne puisse rester aucun scrupule, la Compagnie a comis les Sieurs* Bourcet, & Granon, *Pasteurs, &* Balcet *Ancien, & Notaire, pour se transporter aux Vallées, examiner les contes des petites distributions faites depuis les grands contes soudés par Messieurs* de la Colombiere, *de* Remolon *&* Philibert *nos precedans Deputés, en presence des Deputés de toutes les Communes des Vallées, & aprés l'examen méme de tous les particuliers, à qui les Collectes avoient esté assignées, tâchans par ce moyen là d'appaiser toutes choses: & rendront conte au prochain Synode de leur gestion.*

Les sus-dits Deputés s'estans portés dans les Vallées, s'y estans fidelement acquités de leur Commission, & en ayans fait rapport au Synode suivant, tenu à Veyne le 20. de May 1661. & suivans, le dit Synode fit encore cet article.

Article du Synode de Veyne confirmant la méme chose aprés la revision des contes fait par les nouveaux Commissaires. Pleine justification de ceux des Vallées, qui avoient û quelques Collectes à distribuer.

La Compagnie ayant oüi les rapports des Sieurs Bourcet, *&* Granon *Pasteurs, qui avec Monsieur* Balcet *Ancien, avoient esté Deputez par le Synode precedent, pour y revoir les contes de l'argent distribué depuis l'an 1657. & examiner les griefs de certains pleignans: la Compagnie bien informée & éclaircie sur tous les Chefs de leur commission, a declaré, & declare estre tres-bien satisfaite & edifiée de la gestion & conduite tant des dits Sieurs Deputez que pareillement de toute la gestion de Messieurs les Directeurs des Vallées: ayans suffisamment reconnu que les blâmes semés à leur desavantage sont procedés de quelques esprits mal intentionnés, que nos dits Deputez ont rangés à leur devoir. Signé:* d'Ize *Moderateur;* Chamier adjoint; Vulson de la Chambiere *Secretaire;* Fonerane *Secretaire.*

Il faut remarquer que ce que cét article dit que les sus-dits Commissaires avoient rangé ces personnes mal affectionées à leur devoir, est fondé sur ce que, sur la fin du Verbal qu'ils firent dans les Vallées, que j'ay en Original, signé d'eux tous, il se trouve que quelques-unes de ces *personnes mal-affectionées, en suite des remonstrances à eux faites par les dits Deputez, avoient solennellement demandé pardon en pleine assemblée, non seulement au Sieur* Leger *leur Moderateur, pour lequel ils protestoient de vouloir dépendre biens & vies, mais mémes avoient protesté d'estre prets à témoigner la méme chose aux autres Pasteurs & Directeurs absens: ce qu'ils ont aussi promis pour ceux qui n'ont point voulu comparoistre*, qui cependant, comme la suite le fera voir, les ont depuis trompés.

Voila donques la fidelité & l'équité de la distribution des subventions & des contes, qui en ont esté dressés, reconnue & hautement approuvée, non plus seulement par les Assemblées generales des Vallées (dont tous les Deputés ont toûjours esté choisis, non point par les Consistoires ni par les Politiques des lieux, mais tous élus, & choisis par la pluralité des voix des Chefs de Famille) mais aussi par les Deputés du Synode du Dauphiné, qui de la part des Donateurs avoient esté priés d'en prendre l'inspection, & par le Synode méme.

1. Eclaircissement touchant les grandes distributions dont parlent les articles du Synode du Dauphiné: & de la revision des contes

Mais puis-que les articles sus-dits du Synode du Dauphiné, nous font mention 1. *des grandes distributions faites, & des grands contes, soudés par Messieurs* de la Colombiere, *de* Romolon, Philibert *&* Balcet, *pour toute l'année 1657. 2. de la revision de tous les contes des Collectes tant d'Angleterre, de Hollande, d'Allemaigne, que des Eglises de France, renvoyée au Synode National de Lodun:* je veux encore éclaircir le Lecteur sur l'un & l'autre de ces points: afin que la Posterité de ceux qui ont fait ces belles Aumônes, soit d'autant plus edifiée de la maniere & exactitude avec laquelle elles ont esté dispensées.

Pour l'intelligence du premier de ces points, je veux que tout le monde sache, que jamais aucun des Donateurs charitables, ni aprés les massacres du 1655. ni à l'occasion des nouvelles persecutions renouvellées du depuis contre les Vallées és années 1663, & 1664. n'envoya la moindre somme d'argent à droiture aux Vaudois: mais que generale-

ment

ment toutes les Collectes des Provinces Unies des Païs-bas, d'Allemagne, & de Suisse, ont esté envoyées au Venerable Consistoire de la Republique de Geneve, selon le desir méme des charitables Donateurs exprimé par Messieurs les Ambassadeurs des Païs-Bas, & des Cantons Evangeliques, qui prierent Messieurs *Etiene Turretin*, & *François Turretin*, son Frere Pasteur & Professeur, personnages certainement Illustres, pour les rares qualités, dont le Ciel les a privilegiés, & dont le Pere, de benite memoire, estoit déja le Mecoenas du pauvre Vaudois, dont aussi bien que ses dignes Fils, il portoit les Eglises sur la poitrine & sur les épaules, & le Sieur *Antoine Leger*, aussi Pasteur & Professeur en Theologie, de les recevoir toutes, & d'avoir la principale inspection sur leur amploy : comme aussi tout ce qui a esté envoyé des Collectes d'Angleterre, & des Eglises de France, par l'ordre des mémes Eglises de France, & de Monsieur *Morland*, Commissaire extraordinaire d'Angleterre, a esté consigné és mains du Venerable Consistoire de Grenoble Capitale du Dauphiné, & où est le Conseil ordinaire des Eglises de toute la Province.

Ces Messieurs donc de Geneve & de Grenoble, pour ne rien faire distribuer que bien à propos, immediatement aprés la paix faite aux Vallées, trouverent bon d'y deputer un Monsieur *de Serres*, Gentil-homme de Veynes, avec deux autres personnages d'une rare prudence & experience, & le Notaire *Balcet* de Pragela, pour en visiter bien l'état, & là dessus, de concert avec l'Assemblée generale des Vaudois, prendre le pied qu'il faudroit suivre és distributions, ayant l'égard raisonnable aux lieux, & aux personnes plus ou moins ruinées. Ce qu'ils firent avec une exactitude & patience incroyable : Et sur le pied qu'ils prirent, furent faites les distributions, chaque Eglise & Communauté sçachant toûjours ce qu'elle devoit tirer *pro rata*, & à proportion des sommes qui venoient. Neantmoins Messieurs les sus-dits Surintendans de ces Aumônes de Geneve, & de Grenoble, non contans de cela, voulurent encore faire examiner, si les Commis des Eglises & Communautés avoient bien & fidelement partagé aux particuliers selon le pied pris, les parties à eux consignées : C'est pour cela qu'ils y Deputerent encore Messieurs *de la Colombiere* Pasteur, Monsieur *de Remollon*, Gentil-homme, Monsieur *Philibert* notable Politique, & Monsieur *Balcet* Notaire, qui employerent trois mois entiers à la revision generale de tous les contes de tous les Directeurs ou particuliers des Vallées, qui avoient û quelque chose à distribuer, tant de l'argent envoyé de Geneve que de Grenoble, d'où ils avoyent les contes ; cette revision se faisant en face de l'Assemblée generale des Deputés, non des Consistoires, mais des peuples des dites Vallées. Ce ne fut pas encore assez : parce que dans les dits contes rendus par ceux des Vallées se rencontroient plusieurs quitances, faites de la main méme des distributeurs, & signées seulement de la marque domestique de ceux qu'ils les avoient reçües, par ce qu'ils ne sçavoient pas écrire, fut trouvé bon de passer à une derniere épreuve sans exemple. C'est que Messieurs les Commissaires sus-dits, se porterent d'Eglise en Eglise, & firent comparoître par devant eux tous les particuliers, les examinant sur toutes les parties qu'ils trouverent és contes leur avoir esté données : & en méme tems entendoient tous les griefs de ceux qui se plaignoient n'avoir pas esté bien partagés, pour y avoir l'égard convenable en la grande distribution qu'ils firent en suite, eux mémes, avant leur depart, de presque tout ce qui restoit des Collectes, pour donner moyen à ces pauvres gens de rebastir, se meubler, & avoir du bestail.

Leur commission achevée, & tous les contes soudés, le tout fut ratifié, & par les Consistoires de Grenoble, & de Geneve, & par le Synode du Dauphiné, qui non content de cela, voulut encore faire conster de sa vigilance en cette rencontre, au Synode National de Lodun, où vous avés vû cy-devant qu'il ordonna que *feroient portés tous les contes des Collectes tant d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne, de Suisse, que des Eglises de France.* Or pour ne laisser maintenant aucun scrupule sur ce second point, à sçavoir sur le jugement que fit la dessus le Synode National : la Lettre qu'il en écrivit aux Vallées, ayant esté égarée pendant mes persecutions particulieres, aussi bien que plusieurs autres papiers, je produiray le rapport qu'en fait Monsieur *d'Ize*, premier Pasteur de l'Eglise Reformée de Grenoble, lequel fut luy méme Deputé de la part de son Synode Provincial au dit Synode National, & chargé d'y porter tous les dits contes.

Les Sieurs *Michelin* Pasteur aux Vallées, & *J. Leger*, maintenant Pasteur à Leyde,

 le

se trouvoient sur la fin de l'an 1663. à Paris, pour travailler auprés de sa Majesté Tres-Chrêtienne, par le moyen des Ambassadeurs d'Hollande, & de Suisse, à la paix de leur Patrie, derechef ouvertement persecutée: Delà ils écrivirent plusieurs Lettres en Hollande, en Angleterre, &c. pour leur procurer quelque nouvelle assistance de plusieurs endroits: on leur répondoit qu'on estoit dégouté & découragé de ce faire, à cause des bruits qu'on semoit de la mauvaise administration des Aumônes: C'est ce qui leur donna sujet d'en faire des complaintes au dit Sieur *d'Ize*: lequel se trouva obligé de leur faire la suivante réponse, qui pour proceder d'un si grand homme, si bien authorizé & du Consistoire de Grenoble & du Synode du Dauphiné, & même tant approuvé du National de France, ne pouvant qu'elle ne soit d'un grand poids, je la coucheray icy toute entiere, telle que je la tiens écrite, & signée de sa propre main.

MESSIEURS:

Lettre de Monsieur d'Ize aux Sieurs Michelin & Leger, datée de Grenoble, le 29. Decembre 1663. pour la parfaite justification de la fidele administration des subventions.

La demande de Messieurs de Hollande est fort juste, & ce seroit en user mal que de ne leur donner pas la satisfaction qu'ils demandent: Ils la peuvent tirer 1. du conte imprimé en Angleterre, où les quitances de ceux qui ont tiré l'argent sont couchées tout au long: 2. des contes tant de ces sommes là, que des sommes qui ont encore esté envoyées & distribuées du depuis, tous recueillis par le Synode du Dauphiné envoyés au Synode National dernier & éprouvés dans toute leur estenduë.

Quant à la distribution qui en a esté faite parmi ceux de Vallées celle qu'on appelle la Grande, *& toutes les precedentes furent bien examinées & reglées par les Deputez de nôtre Synode Messieurs* de la Colombiere, de Remolon, *&* Philibert, *qui demeurerent trois mois pour ranger le tout, ce qui fut fort exactement fait, & tous les rooles des fournitures en argent, bled, étoffes, linges, souliers, &c, sont aussi chez moy pour justifier ce fait: & en outre les contes de tous les administrateurs bien clos & signés.*

Refutation des bruits contraires.

Il en a esté usé de mémes pour tout ce qui a suivi, sans qu'il y ait jamais û aucune pleinte de gens d'honneur & de bien ni en general, ni en particulier. Vous m'écrivés que les gens d'affaire du Duc de Savoye (& autres personnes) ont tâché d'insinuer le contraire: mais je ne pense pas que les personnes judicieuses à qui ils voudroient le persuader, soient susceptibles des impressions que cette main voudroit donner: 1. Il est aisé à voir que cela ne vient pas d'un esprit de charité pour l'amour de ces pauvres gens, mais de celuy d'envie, qui d'un côté voudroit refroidir les bien-faiteurs, & de l'autre semer la zizanie, & se faire jour par ce moyen. 2. Ils peuvent savoir que le nommé Jean Vertu, *& un de ses Compagnons se presenterent au Synode National, où ils furent ouïs sur ce sujet, comme des personnes pleignantes par l'artifice d'un nommé* Longueil, *qui sous pretexte de conversion, avoit tâché de faire accroire à quelque nombre de Paisans qu'ils devoient avoir reçû châcun par tête 1400. ou 1500. livres de distribution: c'est à dire qu'à raison de 1500. livres il y auroit encore û plus de quinze cens mille livres à distribuer, rabais fait de ce qu'il falloit employer, & qu'on avoit employé pour l'entretien des Pasteurs, Maîtres d'Ecole, Medecins, Apoticaires, Chirurgiens, & autres personnes, qu'il falloit entretenir: ils furent reconnus si fort ridicules & malicieus, que le Synode, aprés avoir plus que suffisamment reconnu leur mauvais procedé, & leur pernicieux dessein, les renvoya sans leur vouloir donner un sol d'assistance. Messieurs* Daillé *Moderateur du dit Synode, & Monsieur* de Galinieres *(puis-que maintenant vous vous rencontrés auprés d'eux) vous en peuvent eux-mémes donner toutes les declarations que vous en pourriés soûhaiter.*

Confirmée par le Synode National de Lodun.

Aussi ces imposteurs ont assés fait connoitre eux-mémes de quel esprit ils estoient menés, & par quel principes ils estoient meus, par leur revolte, en suite de laquelle ils ont si bien servi à ceux qui les ont reçûs en leur communion à debiter toutes les infamies qu'on a voulu verser aux oreilles des étrangers. Il me semble que la haine & la fraude de tous ces accusateurs, sont assés visibles pour estre rejettées avec dédain.

Quant à present, Messieurs, je vous diray que des sommes que Monsieur Leger *a obtenues en Hollande, & faites consigner és mains de Messieurs* Coimans *de Harlem, ils en ont déja fait tenir soixante mille livres à Monsieur* Got *de Lyon, & qu'aussi-tôt qu'il a esté possible, on les a delivrées à ceux qui les devoient recevoir, & les quitances envoyées aux dits Sieurs* Coimans, *comme il sera fidelement fait de tout le reste, si Dieu veut qu'il y ait encore quelque rafreischissement pour ces pauvres gens. Et je vous prie, Messieurs,*

de

de croire qu'aprés avoir sacrifié mon repos & presque ma vie, pour cét interest, je ne souffriray jamais que les choses se passent au contraire : & quant à l'edification que nous dites que demandeat quelques-uns de ces Messieurs d'Hollande, s'ils ne sont encore suffisamment satisfaits, & du sus-dit éclaircissement, & de toutes les quitances qu'ils ont reçues des Vallées mémes : on leur renvoyera tous les actes necessaires, & mémes tous les contes s'ils les desirent. Cependant, &c.

Nonobstant tout cela, le Conseil *de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis* n'épargnant ni ôr ni argent à ces Imposteurs pour les faire trotter de tous côtés, ne laissa pas de leur faire encore aller porter leurs libelles en Suisse, ce qui fut cause que le celebre Monsieur *Vlric* tres-venerable Surintendant des Eglises de la Ville & Canton de Zuric, en ayant écrit à Messieurs les venerables Pasteurs, & Anciens du Consistoire de Geneve, & demandé là dessus quelque plus particuliere information, ils luy répondirent le 10. de Fevrier 1661. en ces mots.

I. *Sur ce qui concerne la fidele administration des Collectes faites en faveur des pauvres Eglises Evangeliques des Vallées de Piémont, il faut premierement remarquer que Messieurs les Pasteurs & Anciens du Synode du Dauphiné, comme plus proches voisins, y ont tres-soigneusement veillé, & qu'a cét effet le dit Synode a envoyé aux Vallées les Sieurs* de la Colombiere, de Remolon, & Philibert, *qui ont reçû & terminé tous les contes des distributions des deniers reçûs des Eglises de France de la Grande Bretagne, de la Hollande, & de la Suisse, & que les contes en ont esté envoyés au dernier Synode National des Eglises de France tenu à Lodun ; & ailleurs aux charitables Donateurs.* La fidele administration des Collectes encore confirmée par les veritables Pasteurs de Geneve : Et la fourberie des Imposteurs mise en evidence.

II. *Nous sommes informés, & on le peut aisement voir des pieces mémes, que produit l'Imposteur* Magnan, *dont les copies sont icy jointes, que ce n'est qu'une suite des maudites pratiques d'un certain François appellé* Longueil *Jesuite, qui feignant de s'estre converti, s'est fourré dans les Vallées il y a deux ans pour estre Maître d'Ecole, & a par ce moyen servi au Conseil de leurs ennemis, à suberner secretement quelque nombre de personnes parce qu'il asseuroit qu'il feroit avoir mille & trois, ou cinq cens livres de l'argent des Collectes, à tous ceux qui soûcriroient quelques fausses Lettres qu'il leur presentoit, & que quelques-uns ont signées sans en savoir le contenu : ce qu'ayant esté découvert, ce* Longueil *s'enfuit, & ceux qui par surprise avoient aussi signé, en firent l'acte autentique de desadveu, dont la teneur sera cy-jointe.*

III. *Mais quelques quatre ou cinq garnemens obstinés, gagnés par ce* Longueil, *persistoient a demander absolument qu'on leur rendît conte à eux-mémes de toutes les aumônes : & qu'on partageât generalement tout ce qu'il y en avoit encore de reste : ils firent méme la temerité de se presenter au Synode National de Lodun, où ils furent fort censurés & renvoyés au Synode du Dauphiné.*

IV. *Nos Freres des Vallées ayans esté dés l'an 1658. par la grace de Dieu, & par les Collectes sus-dites, remis en tel état, que ceux qui estoient en santé pouvoient gagner leur vie, l'intention des Donateurs n'estoit pas qu'on consumât la petite reste des Collectes à faire des distributions generales, mémes aux commodes, ou aux faineans, pour nourrir leur oisiveté, mais que ce residu de benediction fut conservé pour aider à l'entretien du Saint Ministere des Ecoles, & des vrais pauvres, & c'est ce qui a faché* Magnan *& ses Conjurés.*

V. *Nous savons aussi par le rapport de diverses personnes bien dignes de foy, & mémes par des Pasteurs de cette Eglise, que le dit* Magnan *estant icy les semaines passées leur a confessé d'avoir entrepris d'aller porter ces libelles diffamatoires és Païs étrangers par le Conseil du Marquis* de Pianesse, *mais que si on luy donnoit quelque argent pour s'en retourner, il desisteroit de cette entreprise, & cependant nous appreuons qu'il est allé à Berne, & de Suisse retourné à Thurin, &c.* Le Marquis de Pianesse convaincu d'avoir fait agir ces Imposteurs.

Cette Lettre estoit amplement signée par Messieurs du Consistoire de Geneve, le 10. d'Octobre 1661. & contient encore quelques autres articles qu'il seroit superflu de transcrire en cét endroit aussi bien que les papiers & articles dont elle parle.

Ce *Magnan* & ses Complices, assavoir *Longueil, Ville-neuve, Jean Vertu,* & *David Garnier*, voyans leurs impostures découvertes par toute la France, Geneve, & Suisse, n'ûrent pas courage d'aller plus loin : mais s'estans recueillis, & faisans leur residence à

Thurin, servirent au Conseil *de extirpandis Hæreticis* à presenter Requête à S. A. R. sous le nom de plusieurs particuliers des Vallées, dont ils se disoient faussement les Deputés (comme on le voit par toutes les pieces precedentes) pour obtenir que tous les contes des charitables subventions fussent reveus par ses Ministres : en quoy l'on insista d'autant plus que c'estoit l'unique moyen par lequel la Cour de Thurin pouvoit découvrir tous les secrets de ceux des Vallées, tant au dedans qu'au dehors : mais tous les distributeurs des Vallées, à toutes les instances que leur en fit le Senateur Perraquin, répondirent par ordre du Synode, que s'ils avoient eû quelque argent en maniement, ils en avoient donné fidele conte à ceux qui le leur avoient remis, dont ils estoient prets à produire les quitances, quand, & où ils en seroient requis.

De sorte que les Imposteurs changerent de baterie, & ne travaillerent plus qu'à servir de faus témoins contre tous ceus des Vallées qu'on vouloit bannir, comme contre le Sieur *Jean Leger*, & le Capitaine *Josué Janavel*, & le Capitaine *Belin*, & 38. ou 40. autres personnes fort considerables, & comme il y en eût un grand nombre de proscrits ils leur firent presenter leur grace, des bonnes sommes d'argent & permission de porter les armes, moyenant qu'ils se joignissent à eus contre les Pasteurs, & autres Directeurs des Vaudois, comme de tout cela j'en ay aussi des actes incontredisables : Mais le tout n'ayant reüssi qu'à leur confusion, & le manifeste jugement de Dieu ayant enfin accablé ces excommuniés, traitres, faussaires, & Apostats, toutes leurs entreprises de ce coté là sont allées en fumée.

Prejudice que les sus-dites imposteurs ont fait aux Vallées.

Mais cela n'a pas empéché que le bruit de leurs calomnies estant parvenu jusques és Païs-bas & en Angleterre n'ait jetté de tels scrupules dans les esprits de plusieurs, que quand les nouvelles desolations des Vaudois sont survenuës és années 1663. & 1664. trois des principales Villes de la Hollande ne pussent point estre touchées de commiseration pour eus, ni portées à leur ouvrir les entrailles de misericorde, & que les Illustres Etats de la Province de Gueldre ne revoquassent l'ordre qu'ils avoient accordé à l'instance du Sieur *Leger*, de faire pour eus une Collecte generale, & ne la changeassent à une assignation de mille écus, & puis encore ne la revoquassent sur quelque recharge de semblables sinistres informations parvenuës à leurs oreilles, & méme que le Roy d'Angleterre, aprés avoir aussi ordonné de faire une Collecte pour les mémes Vaudois derechef tant affligés, & commandé à Monsieur Holles son Ambassadeur en France de se joindre à ceus d'Hollande & de Suisse, à travailler pour leur repos, le tout à l'instance que luy en avoit fait l'Ambassadeur de Hollande en sa Cour comme il ramentoit encore a Manifeste se fait contre les Hollandois, à l'occasion des dernieres guerres, n'ait point voulu, laisser executer ni l'un ni l'autre de ces ordres en faveur de ces miserables desolés.

Je m'asseure qu'il n'y aura personne, qui ayant leu la deduite precedente, ne demeure parfaitement persuadé, de la grande fidelité, exactitude, & equité de toute l'administration, & dispensation des charitables Collectes, envoyées aus pauvres Vaudois, & qu'il se formalisera plus doresenavant, quand il verra que *Guichenon* en son Histoire Genealogique de la Royale Maison de Savoye, imprimée ces années passées dans la page 1014. de la premiere partie, aprés avoir faussement assuré *que la seule Angleterre a fourni aus Barbets deus millions de livres*, il adjoûte immediatement aprés, *dont le Ministre* Leger, *& ses Emissaires êurent le principal profit, ce qui causa depuis la division entr'eus.*

Ce qui est justement vray, comme ce qu'il dit en la page 1007. *que les Barbets allerent demander pardon au Prince la corde au col, se soumettans à toutes les lois les plus rigoureuses qu'on leur voudroit imposer.* Ce qui est hautement demanti par tous les Ambassadeurs de France, de Suisse, & de Savoye, méme & generalement par tous les assistans du Traité, & par le Traité méme.

Mais il ne se faut pas étonner qu'un homme, qui a fait faus bon à la Religion, & renié la verité connuë pour les avantages du monde, tourne aussi maintenant sa plume & sa langue pour noircir ceus qui souffrent pour la querelle de la méme verité, & s'il n'apprehende plus d'étre convaincu de faus par les beaus témoignages que non seulement l'Eglise du dit *Leger*, & le Synode des Vallées, mais méme le Colloque voisin de la Vallée de Cluson, le Synode du Dauphiné, le Venerable Consistoire de Geneve, voire le venerable Clergé des Eglises Evangeliques de Suisse, & qui plus est, la Diete generale des Hauts & Puissans Cantons Evangeliques, luy ont volantairement donnés

sans qu'il en ût jamais fait aucune recherche, comme il en a les Originaus en main, si avantageus pour luy, que sa modestie luy doit empécher de les donner au public, pour sa justification, de peur que des personnes peu charitables, & qui le connoissent mal, ne le prenent pour marque de vanité. C'est pourquoi il se contentera de produire à la fin de cette Histoire, & dans le petit abbegé qu'il donnera de sa vie, ceux que luy ont envoyé les Vallées mémes dés qu'il fut Pasteur en l'Eglise Françoise de Leyde.

Cependant on voit plus que suffisamment, ce me semble, tant pour verifier le premier des quatre artifices malins que nous avons cy-devant dit avoir esté employés par le Conseil de l'extirpation de la Foy, pour recommancer, & achever la ruine des pauvres Vaudois, assavoir de les faire d'écrier parmi les étrangers comme ayans mal usé des aumônes, que pour justifier les mémes Vaudois de ce côté là, voyons maintenant le deuxiéme.

L'Article de la Patente de Pinerol estoit conçû en ces mots, *quand à la Tour, ils y pourront rehabiter, & en son finage avoir l'exercice de leur Religion comme par le passé.* Il n'y a ni plus ni moins dans cet article, comme ceux des Vallées ont toûjours offert, & offrent de le prouver par l'exhibition de l'Original méme de la Patente que les Ministres de S. A. R. leur remirent dans Pinerol deüement signé & seelé, verifié & interiné par le Senat Ducal, & par la Chambre des contes : mais du depuis on a imprimé des autres Patentes à Thurin, avec declaration expresse de S. A. R. qu'elle veut & entend qu'elles ayent la méme force & vigueur que les propres Originaux, & qu'on leur préte la méme foy, où se trouve l'addition suivante. *Son A. R. ne laissant de retenir la fortification, toûchant laquelle il a esté dit qu'il ne s'en feroit nulle mention és Patentes de pardon: mais qu'il seroit libre à ceux de la Religion pretenduë Reformée de recourir aux pieds de S. A. R. pour la supplier, que comme elle sera asseurée de leur obeïssance & fidelité, il luy plaise de la demolir ou du moins de la transferer au lieu de l'ancienne Forteresse: & de cecy ils declarent de vouloir interposer les prieres des Seigneurs Ambassadeurs Suisses ausquels S. E.* (c'est à dire, Monsieur Servient Ambassadeur de France) *promet de joindre ses offices, avec declaration pourtant que S. A. R. consentant, ou ne consentant pas à la demolition, ou transport, l'accord ait toûjours son effet, encore méme que S. A. R. estimât de les rejetter.*

Neuviéme artifice malin, l'erection d'une nouvelle Citadelle

Ceux des Vallées prennent Dieu, & tous les assistans du Traité en témoin, aussi bien que les consciences de ceux qui ont ajoûté cét article aux Patentes, que c'est là la plus illustre de toutes les faussetés & impostures, que les Demons ûssent jamais sçû forger pour, (en trompant S. A. R.) fourbir en méme tems les instrumens & outils de leur derniere ruine: bien loin qu'il soit vray, comme portent encore les dites Patentes imprimées, que ç'ait esté une chose *concertée, ajustée & accordée* au Traité de Pinerol.

Les ruisseaux de sang répandus dans les Vallées du tems de l'Ancien *Emanuel Philibert* par un *Castrocaro* estabi Gouverneur dans un Fort dressé au méme lieu de la Tour: les extorsions, sacagemens, & enfin la guerre ouverte qu'il leur attira sur les bras, qui faillit à les exterminer totalement sans ressource, leur avoit assés appris à quel dessein un tel Fort avoit esté dressé. Et leurs Histoires ne leur enseignoient que trop de quelles violences & stratagemes avoit usé contre leurs Predecesseurs un Capitaine *Gallina*, digne Successeur de ce *Castrocaro*, dont les vexations avoient continué jusques au tems de *Charles Emanuel* Pere grand de S. A. R. aujourd'huy par la grace de Dieu regnante; puis qu'elles se trouvent encore remonstrées dans la solennelle Requeté que ceux des Vallées presenterent à ce grand Prince du 2. de Septembre 1603. par luy decretée, & dont le Decret fait la principale piece de toutes leurs Concessions, tel qu'il a esté décrit cy-devant, tout au long confirmé, interiné, & ratifié, par S. A. R. " d'aujourd'huy : où elles firent si clairement voir à leur Souverain que si elles avoient " pris les armes pour defendre leurs personnes & celles de leur Femmes & de leurs " Enfans, comme la loy méme de Nature l'ordonne, elles y avoient esté contraintes " & violentées par les horribles excés, cruautés, & tyrannies qu'avoit exercées sur eux le sus-dit Capitaine *Galina*: ce que bien reconnu par ce méme Prince, il mit fin à leurs tourmens en reprimant ce Gouverneur, & cette garnison, jusqu'à ce qu'il n'y en a plus û du tout, & méme que le Fort a esté rasé jusqu'aux fondemens.

Les mémes gens des Vallées ne pouvoient donc pas ignorer, qu'à leur parler non seulement de redresser ce Fort, mais méme de le changer, comme on a fait, en une

tres-grande & tres-forte Citadelle, ce ne pouvoit estre à autre dessein que pour achever de les battre en ruine, puis qu'elle est éloignée de toute sorte d'ennemis, sinon qu'on voulut dire que ç'ait esté dans le dessein de donner un jour de la peine à la Ville de Pinerol appartenante au Roy, & qui n'en est qu'à deux lieues. Il est vray que dans le Journal fort exact que j'ay conservé de tout ce qui s'est dit & fait pendant le Traité de Pinerol, je trouve que quand il fut question de parler de la demolition du *Fortin*, fait dans le Bourg méme de la Tour pendant la guerre, Monsieur *Servient* me representa aussi bien qu'à tous les autres Deputés des Vallées. 1. Que nonobstant la promesse faite de l'abbatre il falloit pourtant attendre encore quelques sémaines pour le faire, à cause de la reputation de S. A. R. par ce qu'il ne falloit pas qu'il fut dit qu'ils luy eussent fait mettre bas les armes. 2. Et qu'afin qu'il constât que Sa méme A. R. détruisoit ce Fort de son bon gré & de sa pure grace, dresseroit luy méme un écrit dans lequel nous declarerions que nous reconnoissions que Sa méme A. R. estoit en droit d'edifier des Forts par tout où bon luy sembloit en tous ses Etats : à quoy nous répondimes que pour le premier de ces points, puis-que comme President du Traité il nous promettoit si solennellement qu'au bout de peu de sémaines le dit Fort seroit demoli, & que les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, nous en asseuroient de mémes ; comme en ayans la parole des Ministres de S. A. R. nous en estions tres-satisfaits : mais que pour le second nous nous estonnions qu'on nous demandât une telle declaration, qui nous sembloit plûtôt avilir qu'exalter l'authorité de nôtre Souverain, qui n'avoit nullement besoin de nos declarations : & qu'on savoit assés que nous ne mettions pas en doute l'étendue de sa puissance sans exiger de nous que nous signassions une declaration qu'on n'avoit jamais demandée à nos Predecesseurs. A cela repliqua Monsieur *Servient*, qu'il voioit bien que nous prenions quelque ombrage de cette proposition, & que nous apprehendions qu'aprés qu'on auroit abbatu le Fort fait pendant la guerre dans la plaine, on n'en redressât encore quelques-autres ailleurs : mais qu'il nous protestoit en la qualité qu'il portoit, *qu'il n'y auroit point de Fort, & que S. A. R. n'en vouloit point d'autre que celuy du cœur de ses Sujets.*

Neantmoins il ne nous parla jamais plus de telle declaration.

Toutes-fois cela nous jetta dans une telle apprehension qu'il n'y ût quelque dessein formé de nous surprendre, & d'attraper méme les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, que tout à l'heure nous les allâmes trouver en corps, leur remonstrames le discours que nous avoit fait Monsieur l'Ambassadeur de France ; l'écrit dont il nous avoit parlé, le plausible pretexte de la reputation de S. A. R. sous lequel il nous vouloit persuader de le soûcrire ; & que nonobstant les grandes & reiterées protestations, qu'il nous avoit faites, que non seulement le nouveau Fort seroit abbatu, mais aussi qu'il ne s'en feroit point d'autre, nous ne pouvions pas croire qu'il nous fit une telle proposition sans qu'il y ût anguille sous roche.

Messieurs les Ambassadeurs sus-dits nous répondirent en ces mots : *Vous ne devés pas entrer dans ces apprehensions ; nous sommes aussi asseurés que S. A. R. ne veut autre Fort que le cœur de ses Sujets, il n'y en aura du tout point ; nous savons bien ce qui nous a esté promis, & à quoy nous en sommes : reposés vous en sur nous, nous prenons cela sur nous méme.*

Nous voila donc bien consolés & rasseurés sur la belle declaration de mes dits Seigneurs Ambassadeurs : Neantmoins comme la Patente n'estoit pas encore signée, nous fimes derechef cette protestation à Monsieur l'Ambassadeur de France, & à tous les autres ensemble, que si nous croyons qu'on vint un jour à rebâtir quelque Fort comme celuy qui auoit tant tourmenté nos Ancestres; depuis l'an 1550. jusques à l'an 1603. jamais nous ne signerions le Traité : que nous aimions cent fois mieus abandonner le Païs, on mourir les armes à la main dans une guerre ouverte, que d'estre consumés à feu lent par de telles garnisons. A quoy Monsieur *Servient* repliqua derechef, qu'il nous devoit souvenir de ce qu'il nous avoit dit, *que S. A. R. n'avoit que faire d'employer ses finances à nous bâtir un Fort, & qu'il nous protestoit encore une fois pour tout qu'elle ne vouloit que celuy de nos cœurs.*

Messieurs les Ambassadeurs Euangeliques confirmerent aussi dans l'Assemblée la méme chose, presens les Ambassadeurs de Savoye, y adjoûtans ces mots : *Et nous ne partirons point de Turin que méme le Fort, qui est déja fait, ne soit abbatu.*

Aussi

Auſſi Meſſieurs les Ambaſſadeurs ſuſdits, arrivés à Turin ne manquerent point de travailler avec un ſoin & aſſiduité incroyable à procurer l'execution de ce qui leur avoit eſté promis à Pinerol, mais en vain: *Paſſato il ponte gabbato il Santo*, diſent les Italiens: quant on a paſſé le pont on ſe mocque du Saint; Au lieu d'abattre le Fort fait, on jetta d'abord les fondemens de la forte Citadelle que l'on y void maintenant dans une eminence bien plus dangereuſe: Les Vallées deputerent à Thurin les Sieurs *Genelat* & *Maſſé* pour ſe plaindre de cét étrange procedé, demander l'interinemant promis du Decret qui leur accordoit un Marché au lieu de la Tour avec une gabelle de Sel, & la permiſſion pareillement promiſe de pouvoir défricher & cultiver la montagne de Briquєras, & pour ſupplier les dits Seigneurs Ambaſſadeurs de les aſſiſter en toutes ces choſes: Ils le firent de tout leur pouvoir, mais n'ûrent jamais que des belles paroles; de ſorte qu'encore à preſant on n'a point la permiſſion promiſe, de défricher la montagne, qu'on veut plûtot qu'elle ſerve de repaire aux loups, qu'aux fideles; ni le Marché, ni la Gabelle pour du ſel, & l'on n'a demoli le petit Fort qu'aprés que la nouvelle Citadelle a eſté en defenſe: Et pour achever de ſe mocquer de Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Cantons Euangeliques, & empécher par eux le nouveau ſoûlevemant qu'on apprehendoit, à cauſe de la perfidie du bâtimant de cette Citadelle, on leur perſuada fortement *qu'elle ne ſubſiſteroit que fort peu de tems, & méme ne s'acheveroit jamais de bâtir, & que ce quel on faiſoit, n'eſtoit que pour ſauver l'honneur de S. A. R.* qui voyant que ces gens des Vallées témoignoient leur ſoûmiſſion en ne s'y oppoſant point, pouvoit puis non ſeulement la laiſſer imparfaite & ſans garniſon, mais méme l'abattre entierement. C'eſt ce dequoy ces Seigneurs Ambaſſadeurs furent ſi puiſſammant perſuadés, que dans une lettre qu'ils écrivirent aux Valleés dattée de Thurin le 11. de Septembre 1655. comme ils eſtoient ſur leur depart, addreſſée à Meſſieurs *Leger* & *Lepreux*, il leur diſoient; *le Fort ne ſera point bâti pour eſtre de durée, il ne s'agit que d'un peu de patience, & de bienſeance, & au lieu d'eſtre avancé, nous eſperons que ce qui en eſt déja fait ſera demoli, & nous ne manquerons point d'y cooperer avec tous les ſoins poſſibles.*

Pendant que ces bons Seigneurs Ambaſſadeurs conſoloient encore les Vaudois par ces belles eſperances, ils ne laiſſoient point d'eſtre extrememant irrités de ſe voir ſurpris de la ſorte, comme je le pourrois faire voir par pluſieurs lettres, dont l'excellent Seigneur *Birceell* Chef de l'Ambaſſade m'honora depuis ſon retour à Zurich, & comme il me le confirma encore par la belle lettre de Conſolation qu'il ût la bonté de m'addreſſer à Geneve à l'occaſion de la ſentence prononcée contre moy, & de mon banniſſement dattée du 21. d'Aouſt 1662. où aprés des grandes plaintes faites contre les ſurpriſes & deguiſemens dont la Cour de Thurin s'eſtoit ſervie en ſon endroit, & de Meſſieurs ſes Collegues, il adjoute.

Ne croyés pas Monſieur, & Cher Ami, qu'aucune des accuſations dreſſées contre vous à Thurin pour vous mal traiter, & diffamer, puiſſent jamais prendre aucune place en ma peitrine, ni en celle de nos Seigneurs; nous n'avons que trop appris par experience les tromperies de cette Cour, & vous, Monſieur, ne vous en celerés point, c'eſt le plus beau fleuron de vôtre Couronne: & les loüables Cantons n'abandonneront jamais les ſoins, ni de vôtre aymable perſonne, ni de vôtre honorable Famille. *Notable lettre du Chef de l'Ambaſſade des Cantons Evangeliques au Sieur Leger.*

Mais qu'eſt-il beſoin d'autres preuves pour faire voir à tout le monde de quelle maniere, non ſeulement les Vallées, mais mémes Meſſieurs les Ambaſſadeurs Euangeliques ſûdits avojent eſté malheureuſemant trompés au fait du Fort, ou de la Citadelle, que de la propre confeſſion *de Guichenon* Hiſtorien du Roy, & du Duc de Savoye, qui dans la page 1017. de l'hiſtoire de la Royale Maiſon de Savoye, non ſeulement ne fait point mention de ce Fort dans tous les articles qu'il donne de la Patente de Pinerol, (belle & ſolemnelle confirmation de la falſification des imprimées) mais mèmes aprés avoir dit que ces Meſſieurs les Ambaſſadeurs ayans requis S.A.R. de demolir le Fort, *furent ſurpris de ſa réponſe, qui fut qu'elle feroit bien abbattre le Fortin fait pendant la guerre, mais qu'elle en feroit bâtir un autre en l'eminence qui eſtant au deſſus de la Tour, luy ſembloit beaucoup plus propre & plus avantageux pour cela; il adjoute qu'ils eſſayerent par toutes ſortes d'artifices & de ſupplications de détourner S. A. R. de cette reſolution, ou en tout cas de la ſurprendre elle même: & comme ils n'avançoient rien, ils paſſerent des prieres aux menaces, & aux proteſtations d'avoir eſté ſurpris: que leurs Maiſtres n'en ſeroient pas ſatisfaits, & qu'eux mémes ſeroient contraints de ſe retirer meſcontens. Ceux* *La tromperie au fait du Fort de la Tour, advoüée par l'hiſtorien même du Duc de Savoye.*

des Vallées de leur côté (ajoûte Guichenon,) *connurent bien leur faute, à cause que les fortifications commancées au Bourg, ne leur pouvoient pas donner tant d'incommodité que la constraction du Fort au lieu projeté, mais S. A. R. ne faisant pas plus de cas de l'inquietude de ceux-cy que des menaces de ceus-là, fit jetter les fondemens de ce Fort avec tant de diligence que devant l'hyver, la place fut mise en defense, & l'année suivante la fortification achevée par la vigilance extraordinaire de Senantes, que S. A. R. choisit pour Gouverneur de ces Vallées, sans que les François, qui en pouvoient prendre jalousie, à cause du voisinage de Pinerol, y apportassent aucun empéchement, quoy que le Duc de Lesdiguieres Gouverneur du Dauphiné, & la Bretonniere Gouverneur de Pinerol la desaproavassent ouvertement.*

Remarque pour la France.

Voilà la glorieuse vanterie de la Cour de Thurin, d'avoir surpris, par l'erection de ce Fort, & les Vallées, & sur tout les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, & de s'estre en suite mocqué de toutes leurs plaintes & remonstrances.

Or à quelle fin butoit tout cela, la funeste suite ne l'a que trop tôt fait voir, & ne justifie que trop la justice de la defiance, & des apprehensions qu'avoient témoigné ces Vaudois, aussi-tôt qu'on leur donna sujet d'entrer en quelque ombrage de ce côté là.

Vexations, & horribles excés de la Garnison du nouveau Fort.

Car cette Citadelle ne fut pas plûtôt achevée, que sa puissante Garnison en vint jusques aux violemens, saccagemens, incendies, assassinats, & autres excés enormes: de sorte que dés le mois de Decembre 1656. ces pauvres gens voyans que non seulement ils n'estoient plus Maîtres de leurs fruits, qu'on coupoit leurs arbres, qu'on brûloit leurs vignes, & qu'il n'y avoit plus de seurté, ni pour la vie des Hommes, ni pour l'honneur des Femmes, furent contraints d'en porter des plaintes tres-ameres à S. A. R. qu'ils consignerent entre les mains de Monsieur le President *Truchis*, établi pour avoir la surintendance sur leurs affaires: de sorte qu'ils luy presenterent pour un petit échantillon des excés commis par la Garnison de ce Fort, dans moins de deux mois, 17. Actes, tous autentiqués, jurés, & reçûs par main de Notaire, contenans:

Presentées à la Cour de Thurin en 17. articles, en Septembre 1656, contenans, 1. Violemens & saccagemens.

I. La deposition *d'Antoine Chauvia*, dont les Soldats avoient entrepris de violer la Femme, & n'en échapa que comme par miracle, & qui à grand peine pût avoir luy méme la vie sauve, ayant voulu empécher que les mémes Soldats n'achevassent de donner le dégat à ses raisins, ce qui luy estoit arrivé deux fois en une semaine. Le méme depose encore que sa servante, ayant esté surprise par quatre Soldats, lors qu'elle cüeilloit des châtagnes, deux la tenoient, & le troisiéme luy serroit la bouche, tandis que le quatriéme se mettoit à la violer.

2, Extorsions.

II. La deposition du Sieur *Baal Govanta*, Consul de la Communauté de la Tour, chassé deux fois par les Soldats, qui cüeilloient ses châtagnes, sans avoir permission d'en toucher une pour sa Famille.

3. Volteries.

III. De *Jaques Roassenq*, dont ils avoient enlevé le vin de ses caves, versé ce qu'ils ne pûrent emporter, cüeilli les châtagnes & les noix, & cruellement traité sa Femme: & qui s'en estant plaint à Monsieur *de Coudré* Lieutenant de Monsieur le Gouverneur de Senantes, il luy dit pour se mocquer de luy, qu'il luy ammenât les Soldats prisonniers, & qu'il les châtieroit.

4. Violence, & injustice.

IV. De *Samuel*, Fils de *David Grand*, qui pour s'estre faché contre les Soldats qui vandangeoient sa Vigne, fut par eux lié, garrotté, & mené en cét état dans le Fort, & là detenu quelque tems, & puis relâché sans autre satisfaction.

5. Cruauté.

V. De *Jaques Michelin*, qui, aprés avoir souffert le ravissement de ses raisins, noix, & autres fruits, comme enfin il se voulut mettre en posture d'empécher qu'on ne luy enlevât encore toutes ses poires, fut poursuivi luy & son valet, l'espée à la main jusques dans sa maison: Le méme deposoit aussi qu'en ayant fait plainte à Monsieur *Tyrant* Officier du Fort, toute la réponse qu'il luy fit, c'est que *dans trois mois le reste des Barbets seroit exterminé*: joignant à cette menace plusieurs étranges maledictions, qu'il prononçoit *contre l'heresie de Calvin*.

La franche confession du but pour lequel la Citadelle avoit esté bâtie.

6. Cruauté.

VI. De *Jean Bertin*, qui pût à peine avoir la vie sauve, pour s'estre tant soit peu coleré contre les Soldats, qui enlevoient une partie du troupeau de Brebis d'Antoine Thurin d'Abries passant à la Tour.

7. Cruel saccagement.

VII. Du Sieur *Pierre Rostan*, auquel ils enleverent non seulement les raisins, châtagnes, & autres fruits de sa Metairie: mais à qui enfin aprés en avoir entierement saccagé les bâtimens, en enleverent, & emporterent dans le Fort, & les poutres, & les ardoises,

doises, ne luy laissans que les simples murailles découvertes: sans que toutes ses plaintes faites à Monsieur *de Coudré*, Lieutenant & Gouverneur ayent servi, si ce n'eût à irriter encore d'avantage les Soldats contre luy, qui souvant du depuis ont tâché de luy ôter la vie.

VIII. *d'Antoine Simon*, dont ils avoient fait brûler les Vignes, & les Arbres, batu, & vilainement mal-traité & sa Femme & son Valet. 5 *Barbarie.*

IX. De *Barthelemi Reimondet*, dont ils ont meurtri le Frere, en luy enlevant toutes ses féves. 9 *Inhumanité.*

X. De *Susanne Armande*, dont ils avoient entierement saccagé la maison, enlevé le linge, les châtagnes, les noix, le chanvre, & generalement tout ce qu'ils crûrent qui pouvoit valoir la peine de l'emporter. 10 *Infame pillage.*

XI. De *David Armand*, dont ils faillirent à tuer sa Femme enceinte, en dérobant ses féves, tirans & emportans le vin de sa cave, versans, & faisans perdre celuy qu'ils ne pouvoient emporter, & ayans encore lâché divers coups de fusil sur le dit *Armand*, se fâchant de ce qu'ils vandangeoient sa Vigne. 11 *Saccagement, & assasinat.*

XII. De *Jean Jordan* dont ils saccagerent aussi la maison, en emporterent & le viu, & toutes autres sortes de danrées, & jusques à la robbe de sa Femme. 12 *Infame pillerie.*

XIII. De *Jaques Armand*, duquel ils enleverent generalement toutes les recoltes & chercherent souvent à le massacrer. 13 *De même.*

XIV. De *Pierre Frasche*, de qui ils ont vandangé les vignes, vilainement violé la Servante, & traité cruellement la Femme. 14 *Cruelle volerie, & barbarie.*

XV. Du Sieur *Jaques Bonnet*, Consul de la Comunauté de la Tour, & d'un bon nombre d'autres attestans,(comme je l'ai aussi veu de mes propres yeus)que les Soldats du Fort avoient écrit contre les Murailles de la Tour des devises si execrables & infames contre les Pasteurs, les Préches, & la Religion, que j'aurois horreur d'en soüiller cette histoire. 15 *Blasphemes contre Dieu, &c.*

XVI. De *Jean Malanot*, dont deux Soldats estoient allés enlever le peu de linge qu'il avoit en sa Maison à Saint Jean, & mal traitterent cruellement sa Femme, & qui aus cris de sa diteFemme(laquelle pour s'estre voulue opposer à ces Volenrs,fut cruellement meurtrie à coups de plat d'épée,&fort blessée au dessus d'un œil)se traina hors de son lit tout malade qu'il étoit,& demandant misericorde pour sa Femme,ne la pût tirer de leurs mains, qu'en leur promettant cinq livres de rançon: & y estant survenu *Constans Bastié* son voisin, qui n'avoit qu'vne petite baguette à la main, ils luy transpercerent aussi le bras droit d'vn coup d'épée: mais en méme tems y accoururent plusieurs païsans, qui se saisirent de ces deux voleurs & meurtriers, & sans leur faire le moindre mal du monde, les consignerent és mains & de leurs Officiers, & du Magistrat, ne cessans de demander justice à Monsieur *de Coudré*(selon que nous avons vû cy-dessus,que pour se mocquer des autres pleignans il leur avoit dit, que quand ils luy ameneroient ses Soldats saisis sur le fait,il en feiroit justice, mais il n'en fit ni plus ni moins) & quoy que sur l'heure on les ût mis en prison, on leur en ouvrit bien-tôt les portes. 16 *Volerie, ranfonnement, & assasinat.*

XVII. De *Barthelemi Peirot*, de Saint Jean, assassiné par le Sieur *Sentin* fils du Sieur *Barthelemi le Grand* Maistre Architecte du Fort, qui sans luy mot dire, comme il passoit la riviere d'Angrogne, s'approchant tout contre sa personne, luy voulut lâcher un coup de fusil dans le ventre, qui nût pas manqué de le tuer, si ce *Peirot* fort promt & courageus, ayant jetté la main sur le bout du dit fusil, n'ût fait tomber le coup si bas, qu'il ne le pût blesser qu'a la jambe. 17 *Assassinat & trahison.*

A ce petit échantillon d'excés de ce Fort, on en ût pû ajouter dés lors dix fois autant: mais on se contenta de tirer les depositions qu'on peut avoir à l'heure méme pour les envoyer entre les mains de Monsieur le President *Truchis*, qui par une Lettre, dont il venoit de charger les Deputés des Vallées, qui s'étoient allés plaindre én Cour, & de ces vexations, & de plusieurs autres infractions du Traité de Pinerol, avoit répondu qu'on luy en envoyât des informations Juridiques, & qu'il en feiroit faire justice. Et l'on se contenta, pour preuve du traitement que leur faisoient aussi leurs mauvais voisins Papistes, animés par l'exemple de cette Garnison, d'y joindre l'exemple de *N. Roche* de Saint Jean, à qui le metaier du Seigneur *J. Louys* de la Riva, Comte de Fenil, avoit fendu la téte avec une serpe dans Fenil mémes en place publique: D'un Viellard d'Aiguilles à qui ils couperent la gorge prés de Lucerne: de *Simond Ailliata* & *Pierre Feautrier* assasinés à Briqueras & de *Paol Vincent* horriblement massacré à Ca-

Xxx 2 vour.

nour. Mais bien que ce President ût fort bien reçû toutes ces informations, bien loin qu'on ait jamais veu exercer le moindre châtiment contre ces Brigans, ni apporter le moindre remede à leurs autres griefs, qu'au contraire, on est toujours allé de mal en pis, & n'a-t'on jamais cessé d'aioûter vexation sur vexation & infraction sur infraction, jusques à ce que ces pauvres gens, enfin furent contraints d'abandonner leurs Maisons, & leur patrie à ces furieux hôtes, comme nous le verrons en son lieu, aprés avoir jetté l'œil sur le troisiéme des principaux *artifices malins*, dont nous avons dit que les adversaires des Vaudois se sont servis apres le Traité de Pinerol, pour achever d'en détruire les restes, *assavoir par les continuels adjournemens faits à Thurin.*

Il faut donc savoir que le Conseil de l'extirpation connoissant bien que ni les calomnies semées contre les Vaudois au dehors, ni les stratagemes employés pour les desunir au dedans, ni méme l'erection de la nouvelle Citadelle, n'estoit pas capable de les achever de ruiner, assés-tôt, s'il ne les destituoit de la plus-part de ceus qui par leur conduite, & en paix & en guerre, s'estoient acquis quelque ascendant sur les esprits des peuples, & leur pouvoient encore donner conseil & courage: il tourna toutes ses pensées à tâcher de s'en défaire, & d'en dégarnir le Pais, mais d'une façon si adroite, que toute cette persecution ne parût qu'un dous & equitable exercice de justice, empéchât que les étrangers ne s'en formalisassent point, & mémes que leurs compatriotes n'osassent pas seulement interceder pour eus, moins entreprendre de les defendre.

Il s'advisa donc d'en faire criminaliser premierement trente-huict de la Vallée de Lucerne, tous couchés sur une méme liste imprimée à Thurin, que j'ay en mon pouvoir: & aprés ceux-là quantité d'autres de divers endroits. Toutes leurs premieres & secondes citations, ou ajournemens portoient, *qu'ils ûssent à se transporter à Thurin dans les jours qui leur y estoient prescrits, pour répondre aux demandes qui leur y seroient faites:* mais sans rien declarer plus avant: & le troisiéme seulement, addossoit à châcun des ajournés les crimes qu'on trouvoit bon de luy imputer, avec declaration que s'il en estoit innocent, il s'en devoit aller purger à Thurin, faute dequoy, il seroit tenu pour suffisamment convaincu, & condamné par contumace, quoy que selon les Concessions & Franchises de ceux des Vallées, confirmées par le Traité méme de Pinerol, *ils ne fussent point obligés pour la premiere & seconde connoissance, non plus pour les affaires criminelles que pour les civiles, de répondre hors de leurs Tribunaus:* & que d'ailleurs ils ûssent sujet d'apprehender l'Inquisition, qui dans ce Pais-là se mocque de la Puissance seculiere.

Directement contre les Edits.

Neantmoins un *Jean Fina* de la Tour, se confiant tant sur l'evidence de son innocence, que sur la notoire fausseté des accusations intentées contre luy, voyant bien que s'il ne s'alloit pas constituer, il ne manqueroit point d'estre banni, comme les autres, & ses biens confisqués, se resolut de se mettre à l'épreuve, & s'alla effectivement remettre entre les mains du Senat de Thurin, qui l'ayant jetté dans ses prisons, l'y a fait croupir un an antier, & fait souffrir mille langueurs, & tourmens plus amers que la mort, & enfin, comme on luy ût déja fait entierement consumer tout son bien, sans jamais vouloir qu'il fut confronté à ceux qu'on disoit qui l'accusoient, on l'a jetté hors des prisons plus mort que vif.

Iniques, & cruel traitemens.

Il y a toute apparence qu'on en usoit de la sorte contre celuy-cy pour ôter encore d'autant mieux aux autres l'envie de le suivre: Aussi n'ont-ils pas manqué d'estre tous condamnés à la mort, ou aux Galeres, & leurs biens confisqués. Et ce qui est plus considerable, on mit leur tête à grand prix pour animer les bannis du Piémont à leur courir sus, avec d'autant plus de diligence, que l'ordre portoit *que ceux qui enleveroient quelques-unes de leurs têtes, non seulement gagneroient le dit prix, mais que s'il estoit luy méme condamné à la mort, il auroit sa grace, ou s'il ne l'estoit pas, il pourroit remettre sa* nominata, *comme ils l'appellent, à un autre:* & d'ailleurs on defendoit à tous leurs Confreres des Vallées de leur préter aide, faveur, ou retraite: & leur commandoit-on au contraire de leur courir sus *à campana & martello*, c'est à dire, au son des cloches, & en donnant l'allarme, quand on en découvriroit quelcun, afin que tout le peuple accourut pour les saisir, ou les tuer, & de les remettre morts ou vifs entre les mains de la Justice, ce qu'ils ne pouvoient pas faire en conscience contre des personnes qui estoient convaincuës en elles-mémes estre gens de bien. De sorte que voila encore un plausible pretexte d'en proscrire & bannir tout autant d'autres qu'on vouloit,

qnoy

quoy que neantmoins selon les Concessions confirmées au Traité de Pinerol, ils ne fussent obligés *finon à donner main forte à la justice contre des malfaiteurs*, ce que jamais il n'ont refusé.

Horribles extorsions, saccagemens, & assasinats, sous pretexte de justice.

En suite de tant de bannissemens de gens condamnés par contumace, quoy que jamais on ne les ait voulu ouir en leurs Tribunaus, où ils se sont souvant presentés, voilà la Garnison dn Fort occupée à chercher de les surprendre tantôt les uns, tantôt les autres & qui fourrageoit de toutes parts les maisons de ceux mémes qui n'estoient point proscrits, sous pretexte d'y chercher quelqu'un de ces pauvres condamnés; bâtant & emprisonnant ceux qu'elle vouloit soupçonner d'en avoir logé qnelqu'un chés eux, & qui mémes venoit jusqu'à ôter la vie aux pauvres Païsans, se contentant de dire par aprés pour toute excuse *qu'on les avoit pris pour des bannis*, comme nous en verrons la preuve en son lieu, & là où l'on croioit que la Garnison ne feroit pas assés forte pour faire des executions, où que l'on craguoit le soûlevement des peuples, le Collaterat *Perrachin* y arrivoit à l'impourveüe avec trois ou quatre mille hommes, & s'il y attrapoit quelqu'un, il estoit tout à l'heure pendu haut & court, comme il est arrivé au brave Capitaine *Belin*, saisi dans sa propre maison: que s'il n'attrapoit pas ceux qu'il cherchoit, aprés avoir entierement fait saccager leurs maisons & autres bâtimens, il les faisoit raser de fonds en comble, couper leurs arbres, & desoler leurs Vignes, comme on l'a fait à trois maisons du Sieur *Jean Leger*, s'estant en suite saisi de ses Metairies, & generalement de tous ses biens, & mémes de ceux de sa Femme; & au Capitaine *Josué Janavel*, dont il ne fit pas seulement brûler les maisons, mais saccager & brûler celles d'un grand nombre de ses voisins & des villages d'alentour, sous pretexte qu'il y eut mangé ou beu: de sorte que tout le Païs estoit dans une étrange confusion, chacun apprehendant à tout coup, d'une façon ou d'autre, d'estre mis au rang des criminels, & ne restant plus aucune seureté pour les biens & la vie de qui que ce fut, s'il n'estoit d'accord avec le Commandant du Fort, & avec le Collateral *Perrachin*, Surintendant de Justice: & d'autant plus (chose inouïe sans doute en tout autre païs) que l'on passoit jusqu'à publier des sentences de mort, & confiscation de biens contre des personnes non jamais adjournées, comme il est arrivé aux Sieurs *Marc*, & *Jean Imberts*. Voilà les trois premieres bâteries dressées contres ces pauvres Vaudois, depuis la paix faite aprés les massacres.

Il n'y avoit plus qu'à s'en prendre tout ouvertement aux exercices de leur Religion, les priver de la liberté de leur conscience beaucoup plus precieuse que leur vie, & pour les empécher d'instruire leurs Enfans és fondemens de la Religion, d'en venir jusques à les priver des Ecoles: & c'est ce que nous allons voir qu'on a deja fait à l'égard de toute l'Université & Communauté de S. Jean.

4. Artifice malin: privation d'exercice de Religion & d'Ecoles.

A cét effet dés l'an 1657. on commança à defendre en toute l'étenduë de *l'Eglise, Communauté, & Université de S. Jean* toute sorte d'exercices publics de Religion, & jusques aux Catechismes, & Ecoles, sous grieves peines.

Toutes les Vallées furent extremement étonnées de ces étranges & surprenantes nouveautés: d'autant plus qu'elles n'avoient aucuns Tiltres, Decrets, Patentes, ou Concessions, pour la conservation des exercices de la Religion en toutes les autres Eglises, que les mémes sur lesquelles estoient fondés ceux du dit S. Jean, & qui sans exprimer aucun lieu precis, où tels exercices se dûssent faire, ni specifier aucun des mémes exercices, elles leur accordent *tutti gl'eserciti soliti & usitati, nè luoghi soliti & usitati*. C'est à dire, les exercices pratiqués & accoûtumés, selon qu'ils avoient esté, & estoient encore en usage au tems de la datte des dites Concessions; de sorte que (à la reserve du Temple des *Malanot*, qui dés l'an 1620. fut interdit à ceux de S. Jean, & defendu d'y plus prêcher) autant estoit-ce chose accoûtumée, & pratiquée en S. Jean, d'y faire *l'instruction* comme ils parlent, ou d'y expliquer en Assemblée publique le grand Catechisme, le Dimanche aprés midi, en un autre lieu destiné pour cela, de faire les Cathechisations par tous les Villages, les Prieres publiques, & d'y avoir des Ecoles, comme en quelque autre lieu des Vallées que ce soit, sans qu'il conste que jamais, quelque revolution qui soit arrivée, on les ait en façon quelconque inquietés pour cela.

Ce qui donnant juste sujet à toutes les autres Eglises d'apprehender que la perte de ces exercices de Religion dans S. Jean, n'entrainât enfin la ruine de tous ceux des autres Eglises, tous fondés sur ce méme *solito & usitato*, elles s'assemblerent

rent par leurs Deputés en congregation tres-ſolennelle, & tres-complete tenuë en Mars 1618. & conclurent,

Reſolution de l'Aſſemblée generale des Vallées de l'an 1658.

" I. De recourir inceſſamment à S. A. R. & à ſes Miniſtres, pour tâcher d'obtenir " la revocation de cét Ordre, luy remonſtrant en toute humilité comme il eſtoit en- " tierement contraire à toutes leurs anciennes Conceſſions, ſpecialement à celles " qu'elle avoit confirmées per ſa Patente de Pinerol, & à la Patente méme.

" II. Que pour donner plus de poids à leurs Requêtes, ils ſupplieroient Monſieur " ***Servient*** Ambaſſadeur de France, Reſident à Thurin, qu'en qualité de Preſident & " Arbitre du Traité de Pinerol, (où tous les exercices de Religion, & en general, la " liberté de conſcience dans leurs Vallées, leur avoit eſté ratifiée, & qui leur avoit ſi " ſolennellement promis de la part du Roy ſon Maître, de la leur faire exactement " obſerver:) il fit en cette rencontre à S. A. R. les remonſtrances neceſſaires à ce " qu'ils fuſſent maintenus en l'uſage d'un droit qu'ils cheriſſoient plus que leurs pro- " pres vies.

" III. D'en écrire auſſi à Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Cantons Euangeliques, " qui avoient aſſiſté au méme Traité de Pinerol, & qui tant de la part de S. A. R. que " du dit Monſieur *Servient*, avoient promis de s'employer toûjours pour l'inviolable " obſervation des articles y dreſſés: afin qu'il leur plût de joindre pour cela leurs inter- " ceſſions à celles du dit Monſieur *Servient*.

" IV. Que cependant le Sieur *Leger* ne deſiſteroit point de ſes exercices de tous " tems accoûtumés en ſon Egliſe, avec promeſſe de le ſoûtenir autant qu'il ſeroit poſ- " ſible. Et pour donner d'autant plus de courage, tant à luy qu'à ſon Egliſe, de ne " point relâcher tels exercices de pieté, fut ordonné de celebrer un jour de jûne ſo- " lennel, où, à la reſerve de quelques infirmes, nul ne bougeroit du Temple depuis " le Soleil levant juſqu'au Soleil couchant, afin que par prieres & humiliations extra- " ordinaires, ils fléchiſſent le Pere des Lumieres à conſerver encore parmi eux ce " beau flambeau, qui dés qu'il y avoit eſté allumé par l'introduction du Chriſtianiſme, " n'y avoit jamais eſté eſteint.

Voilà en verité la reſolution de cette grande Aſſemblée, dont la S. Union ayant fort irrité le Conſeil de l'extirpation, il s'eſt adviſé de dire dans le Manifeſte de la Cour de Thurin, *qu'on y avoit formellement reſolu la Rebellion & la Priſe des armes*: choſe hautement refutée par les articles de l'Aſſemblée méme, & qui ne luy tomba jamais dans la penſée.

Il faudroit un livre entier pour inſerer en cét endroit les Requêtes preſentées à S. A. R. les Lettres écrites à M. R. au Marquis *de Pianeſſe*; au Preſident *Truchis*, & autres Miniſtres de la Cour de Thurin, comme auſſi au ſus-dit Ambaſſadeur de France, avec toutes les Réponſes, Repliques, Dupliques, &c, faites de part & d'autre juſqu'à l'an 1661. comme auſſi pour d'écrire les artifices qu'on a mis en campagne pour rompre l'Union des Vallées en general, & celle de ceux de S. Jean en particulier, pour s'inſinuer par la fente, & mémes les artifices employés pour gagner par promeſſes, ou intimider à tel point par menaces le Sieur *Jean Leger*, leur Miniſtre, qu'il abandonnât les fonctions ordinaires de ſa charge; juſques à luy envoyer enfin le Comte *François de Saluſſes*, Seigneur doüé de qualités eminentes, Conſeigneur de la Vallée de Lucerne, qui avoit beaucoup d'aſcendant ſur les eſprits des peuples de ce Païs-là, & en qui l'on ſavoit que le méme *Leger* avoit toûjours û beaucoup de creance.

Pourparler du Comte François de Saluſſes, avec le Sieur Leger, & ſon but.

Eſtant arrivé à la Ville de Lucerne, il envoya ſignifier au dit *Leger*, qu'il avoit à luy parler de choſes de grande importance, luy demandant tems & lieu pour cela, & s'offrant méme d'aller en ſa propre maiſon de S. Jean, qui n'eſt qu'à un quart d'heure du dit Lucerne.

C'eſtoit un Dimanche au matin, de ſorte que le dit *Leger*, ayant à précher deux fois, le pria de renvoyer l'abouchement aprés le ſecond Préche, & alors de ſe porter en la maiſon de la Communauté du dit lieu. Cependant le méme *Leger*, pour des grandes raiſons, ne devant point entrer en conferance avec luy ſans témoin, écrivit à l'Egliſe de Bobi, de luy envoyer en diligence tel perſonnage de ſon Conſeil & Conſiſtoire, que bon luy ſembleroit, qui luy dépécha le Sieur *David Martina* Ancien & Diacre du dit Conſiſtoire: & d'autre part l'Egliſe de S. Jean, deputa pour le méme ſujet le Sieur *David Bianchis* Ancien & Notaire.

En preſence de ces deux Meſſieurs, le Seigneur Comte *François de Saluſſes* ſus-dit, " fit

« fit de grandes remonstrances & promesses au dit *Leger*, à condition qu'il portât les « peuples à ne se point opiniâtrer plus outre pour la conservation des exercices de la « Religion, que le Prince ne vouloit plus souffrir: luy remontra que si dans cette rencon- « tre, l'on complaisoit librement à S. A. R. que non seulement les habitans de S. Jean, « mais méme le reste des Vallées en recevroient de grands avantages: mais enfin, voyant « qu'il n'y pouvoit rien gagner, il luy dit: *qu'il avoit bien du regret de prevoir qu'infal- « liblement il s'alloit perdre & ruiner*: qu'il savoit bien *que S. A. R. n'en vouloit pas « avoir le démenti: qu'il ne manqueroit point d'estre bien-tôt banni de ses Etats: & que « si pour estre proscrit pour de tels exercices de Religion, les peuples s'opiniatroient enco- « re à le maintenir, on trouveroit bien autre moyen de le perdre, & non seulement luy, mais « aussi les principaux appüis qu'il avoit en son Eglise, &c.*

Bien-tôt aprés cét abouchement, le dit *Leger* perseverant dans les fonctions de sa charge, reçoit avec six ou sept des principaux de son Eglise, le premier & second adjournement personel à Thurin, qui ne specifioit point pourquoy, mais enfin parut le troisiéme & dernier, datté à Thurin le 3. de May 1658. dont voicy la fidele traduction tirée de l'Original Italien que j'ay en main.

Leger condamné à la mort, &c. pour avoir préché le Catechisme.

F*rançois Piscina* Comte de la Costa, Conseiller d'Etat, premier President de l'Excellentissime Senat de Piémont, *Jean François* Comte de Caselette., &c, Conseiller d'Etat, premier President de l'Illustrissime Chambre des contes de S. A. R. *Jean François Belessia* Conseiller d'Etat, President de la Duché du Monferrat, & second au dit Senat: *Jean-Jaques Truchis* Comte de Paglieres, Conseiller d'Etat, second President en la sus-dite Chambre, & Auditeur General de guerre, *Jean Batista* Pastoris des Comtes de Borgaro, Conseiller, & Senateur ordinaire au dit Senat, & Capitaine General de Justice: & l'Advocat *Vgonin des Vgonins*, en cette cause tous Deputés par S. A. R.

Au premier *Huissier* Servant General, & Sergeant Juré salut:

Veues les informations prises contre Monsieur *Jean Leger* Ministre, Monsieur *François Danna* Syndique, *Paul Faveut*, *Michel Curt*, *Daniel Magnot* Conseillers, *David Bianchis* Secretaire; & le Sieur *Jaques Bastie*, tous de S. Jean, prevenus: avec les Lettres de premiere & seconde citation deuement intimées, les Testimoniales & accusations de contumace, & autres declarations de peine en haine des sus-dits prevenus, le tout consideré à l'instance de Monsieur *Cessano* Procureur, Fiscal General, vous commettons & mandons que vous adjourniés, & assigniés comme par les presentes, sont cités & adjournés les dits prevenus pour la troisiéme & derniere fois, à comparoitre personnellement devant nous à Thurin en la Secretairie de nôtre Secretaire cy-dessous designé, dans cinq jours aprés l'execution des presentes, pour répondre aux interrogatoires fisquaux qui leur seront faits, sous peine de la prononciation du delict, pour lequel ils sont prevenus, qui sera tenu pour vray & confessé, avec confiscation de biens, & bannissement des Etats de S. A. R. & ce pour avoir, en mépris & contre la forme des ordres de S. A. R. faits & publiés contre les Ministres & Hommes du lieu de S. Jean, habitans du dit lieu, & tout autre professant la pretenduë Religion Reformée contrevenu, pour avoir fait fonctions d'instruction de Doctrine, au dit lieu de S. Jean, & dans la maison de la Communauté, assavoir le dit Monsieur *Leger*, comme Ministre, plusieurs fois tenu Ecole ou préché telle instruction de Doctrine en la sus-dite maison, & les particuliers sus-dits, pour estre allés en la sus-dite Ecole ou Préche comme dessus, & mieux, comme il en conste par les informations.

Autrement ils sont cités le lendemain du dit terme sauf ferie, en l'honneur de Dieu, à comparoître par devant nous, à trois heures, pour voir faire la prononciation du delict pour vray & confessé, ensemble la confiscation des biens, & le bannissement, &c, declarant l'execution des presentes, &c, signée de la part des sus-dits Excellentissimes & Illustrissimes Deputés. *Clave.*

Le dit *Leger* Ministre, ni les autres ajournés, n'ayans pû ni dû estre conseillés par les Vallées, de s'aller constituer personnellement à Thurin, les mémes Vallées ont bien continué & redoublé leurs plus humbles Requétes, Lettres, & Remonstrances, à tous ceux qu'ils croyoient pouvoir efficacement agir en cette rencontre, & sur tout à S. A. R. méme: mais le tout en vain: le Conseil *de propagandâ fide & extirpandis*

Hæreticis, dont les Deputés qui leur faisoient le procés estoient membres, ne manquoit pas d'estre le plus fort, de sorte qu'aprés que ces pauvres gens des Vallées se sont encore consumés plus de trois ans entiers en continnelles negotiations, recours, & deputations, ils n'en ont enfin vû autre succés que celuy de la sentence de mort prononcée contre le dit *Leger*, dattée de Thurin le 12. de Janvier 1661. seelée & signée *Rosini*, par laquelle, & *Leger*, & les autres cy-devant nommés,

Sa condemnation, & de quelques autres confirmée. *Sont condamnés au bannissement perpetuel des Etats de S. A. R. leurs biens confisqués, & venans és forces de la justice, le susdit* Leger *à estre publiquement pendu par la gorge, tellement que l'ame se separe du corps: & les autres sus-dits à servir dix ans és galeres de sa dite A. R.: & tous aus dépens &c.*

Encore aprés cela elles ont continné leurs Requêtes, & dans l'esperance d'attendrir enfin le cœur de S. A. R. prié particulierement le dit *Leger*, de ne point encore perdre courage, veüe non seulement la grande bréche qui leur seroit faite, s'il leur falloit perdre la plus considerable de leurs Eglises: mais qui pis est, que ce seroit ouvrir la porte à la ruine de toutes les autres: de sorte qu'encore qu'il ne pût plus habiter avec sa famille, & qu'il luy falut estre continnellement errant d'une coline à l'autre, pour eviter les continuelles embûches qui luy estoient dressées, & passer les nuits en campagne, il persevera neantmoins jusques vers la fin de l'an 1661. que les Vallées, pour ne le plus exposer d'vantage, le deputerent aus Cantons Euangeliques & ailleurs.

Mais avant son depart, au lieu de quelque favorable decret, le dernier de May de l'année sus-dite 1061. fut derechef laché un Edit publié seulement aux Vallées le 12. d'Aoust suivant dont la conclusion est en ses mots.

Nouvel ordre contre les exercices de Religion & les Escoles. *Per le presenti di nostra certa scienza piena possanza & authorita assoluta, partecipato il parer del nostro Conseglio inhibiamo, & prohibiamo alli predetti di S. Giouanni di congregarsi tolerare, o permetter che vengino fatte radunanze o congregationi nel luogho e territorio di S. Giovanni, ad effetto d'insegnare il loro Cathechismo, & instruere chi si sia né dogmi, & regole della pretesa loro Religione, o d'esserciter qual si voglia altra fontione publica della medesima loro pretesa Religione, sotto le pene già portate nelli nostri Editi, & altre corporali à noi arbitrarie &c.* Signé *C. Emanuel, V. Buschetto*, & plus bas, de *S. Thomas*. C'est à dire par les presentes, de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité absolüe, & de l'advis de nôtre Conseil, nous inhibons & defendons à ceus de S. Jean sus-dits, de s'assembler, tolerer, ou permettre qu'aucune Assemblée ou Congregation se face au dit lieu & terroir de Saint Jean, pour y enseigner le Cathechisme, ni pour instruire qui que ce soit és dogmes & regles de leur pretenduë Religion, ou d'exercer quelque autre fonction publique de leur méme Religion que ce soit, sous les peines déja portées par nos Ordres, & autres corporelles à nous arbitraires &c.

Ce Decret estant en forme de Sentence, & d'Edict irrevocable, & portant cette cruelle defense à ce pauvre peuple *d'enseigner le Cathechisme à leurs Enfans, & d'instruire qui que ce soit, és dogmes & regles de leur Religion*, châcun peut aisement juger en quelle consternation ces pauvres gens se trouverent, toutesfois ils ne laisserent pas de se resoudre à presenter encore à S. A. R. Requête sur Requête, tant pour tâcher d'obtenir le revocation de la Sentence prononcée cy-dessus contre le Sieur *Leger*, & les principaus de son Eglise, que particulierement pour luy faire comprendre le grand prejudice fait à toutes leurs Concessions, & à leur liberté de conscience par le sus-dit Edit.

Entre une multitude de ces Requêtes, voici celle qu'ils adresserent à Sa dite A. R. dés le 17. du méme Mois d'Aoust, que nous traduisons icy de mot à mot, parce qu'elle contient l'abbregé des raisons, pour lesquelles ils n'avoient pû consentir à quiter leurs exercices de Religion, & répond en méme tems aus raisons pretenduës, sur lesquelles on auoit fondé tous les Ordres contraires.

Altesse Royale.

Notable Requête du 17. Aoust 1661. Representent en toute humilité à V. A. R. les hommes faisans profession de la Religion Euangelique és Vallées de Lucerne, Perouse, & S. Martin, qu'ayans toûjours esté, & estans encore diversement, & continnellement inquietés depuis les horribles desolations qu'ils ont souffertes l'an 1655. & tout cela par le moyen des Ordres que les Eccle-

Ecclesiastiques Romains, & sur tout le Conseil qu'on appelle de *propagandâ fide & extirpandis Hæreticis* a conp sur coup extorqués, ou obtenus par surprise de V.A.R. en suite des sinistres & malicieuses informations qu'il luy a données, ils n'ont jamais cessé de recourir par leurs tres-humbles Requétes & Remontrances de *Cæsar* mal informé, à *Cæsar* mieus informé, pleinement persuadés de l'équité de V.A.R. qu'en tel cas elle remedieroit aus griefs & aux facheuses innovations qu'on leur suscite tous les jours. Et cependant an lieu des benignes provisions que V. A. R. méme de sa propre bouche a souvant faites esperer à leurs Deputés depuis 4. mois en ça, voicy que non seulement leurs tres-humbles Requétes & supplications demeurent sans reponse : mais qu'on vient méme de publier un Ordre du 12. du mois d'Aoust courant, par lequel on defend à ceus de S. Jean, sous des peines tres-grieves, *d'enseigner le Cathechisme, & d'instruire qui que ce soit és dogmes de leur Religion*, sous pretexte que par les Patentes du 1655. & par les Concessions y confirmées, la seule habitation leur soit permise dans le terroir de Saint Jean, bien que cependant on ne sauroit nier que la reponse au premier article du memorial du 9. d'Auril 1603. *ne soit que S.A.S. n'entend point qu'ils soient aucunement molestés pour leur Religion, pourveu seulement qu'ils s'abstienent de l'exercer hors des Vallées de Lucerne & annexes :* moins encore que la méme chose ne se trouve aussi en paroles bien formelles dans la réponse faite au premier & cinquiéme article du penultiéme de Septembre de la méme année: où supplians S. A. S. *qu'il luy plût les consérver au méme état & liberté, (pour ce qui regarde les exercices de la Religion) dont ils jouïssoient dés le commancement de sa domination*, à ces mots, S. A. S. répoud derechef qu'elle declare, *non intender siano molestati per li sudetti esercitii della loro Religione nelli limiti tollerati delle tre valli.* C'est à dire qu'elle n'entend point qu'ils soient inquietés pour les exercices sus-dits de leur Religion, dans les limites tolerés des trois Vallées, pas mémes és lieus d'où ils avoient esté chassés, & où il leur fut permis de rehabiter par les mémes Concessions: or que Saint Jean ait de tous tems esté lieu toleré non seulement par l'habitation, mais aussi pour les exercices de Religion, tels qu'ils s'y font encore, & principalement pour l'instruction & Cathechisme maintenant controversé, ils en ont fait invinciblement conster par quantité d'actes les plus autentiques qu'on pourroit jamais souhaitter, dressés dans les le Conseils generaus, en presence des Seigneurs, & des Juges du lieu, dont les uns sont de cent, les autres de nonante, & les autres de quatre vints ans, sans qu'il se soit jamais trouvé personne qui leur yait donné le moindre détourbier, bien loin qu'il y ait ni quelque Edit contraire à cela, qui ait este publié de la part des Serenissimes Predecesseurs de V. A. R. comme on le suppose: & l'on ne peut dire non plus qu'ils ayent este privés de ces mémes libertés par le Decret du 20. de Juin 1620. au contraire, le seul usage du Temple alors nouvellement basti au *Malanot* leur estant defendu, tout le reste y est renvoyé *al solito, & conforme alle precedenti Concessioni ivi confirmate*, c'est à dire à l'acoûtumée, & conformement aus Concessions precedentes y confirmées; de sorte qu'il falut qu'ils se contentassent de retourner à leur instruction ou au Cathechisme, & autres semblables exercices accoûtumés, & pratiqués sans interruption jusqu'alors, & dés lors jusqu'à present.

Que si les Patentes de l'an 1655. confirmans encore les Concessions des années 1603 & 1620. disent aussi que ceus de S. Jean ne jouïront pas de ce Temple, & n'y précheront pas, si est-ce qu'elles adjoûtent à propos de ces exercices publics, telle qu'est la predication, que l'on faisoit dans ce Temple, icelle exceptée, *il restante sia al solito, & conforme dispongono le precedenti concessioni*, c'est à dire que le reste des exercices de Religion se fassent à l'accoûtumée, & conformement à ce qu'en disposent les Concessions precedentes: confirmant par consequent fort clairement de la sorte les Cathechismes, les instructions, & autres semblables menus exercices de Religion : puis-que le tres-ancien *solito*, coûtume & pratique d'iceus, est entierement incontestable, & confirmée dans toutes les sus-dites Concessions.

Que si par le moyen des nouvelles equivocations par lesquelles on veut faire passer pour *Predication* toute sorte d'exercices de Religion, (au lieu qu'on prend par tout le monde la valeur des mots de l'usage qu'ils ont,) ils sont privés de toute sorte d'exercices publics, il sera bien difficile de trouver le sens de ces paroles *il restante al solito, & come dispongono le precedenti Concessioni*, puis-qu'on les priveroit de ce *solito*, & du fruit des dites Concessions, en vertu desquelles ils en ont toûjours joüy : ce *solito* ne pou-

vant nullement estre restreint à *l'habitation* déja clairement concedée auparavant dans les mémes Patentes ; mais seulement des exercices contre-distingués de la predication, laquelle exceptée, ils estoient renvoyés à l'accoûtumée ; outre que cette *liberté de conscience*, qui leur est encore confirmée par les mémes Patentes en tous les lieux où l'on a restreint leur habitation, seroit du tout illusoire, s'ils n'en pouvoient non plus jouir dans leurs limites que dans Thurin méme, où l'on ne pourroit pas les empécher de prier Dieu en leur chambre.

Partant, A.R. comme déja par leur tres-humble Requéte, par V. A. R. decretée le 14. d'Auril dernier, & par les suivantes qui nont point esté répondués, ils ont sincerement protesté de n'avoir jamais eû intention d'agir par une espece de plaidoyé, mais seulement par tres-humbles supplications avec leur tres-clement Souverain, desirans seulement qu'il pût estre sincerement, & en verité, informé de toutes choses, par le moyen des tres-humbles Remontrances, que leurs Deputés consignerent à V. A. R. le 9. d'Auril sus-dit, & autres pieces, ainsi de nouveau prosternés aus pieds de la clemence de V.A.R. avec la larme à l'oeil à cause de la severité de la sus-dite Sentence & Ordre, qui les prive de la liberté de conscience, & des exercices de Religion esquels jamais aucun des Predecesseurs de V. A. R. n'a permis qu'on leur donnât le moindre détourbier, ils la supplient encore tres-humblement, qu'il luy plaise entrer elle méme dans l'examen de toutes choses, à ce qu'ayant pleinement reconnu la verité des raisons par eus produites, selon sa clemence & equité, elle revoque cet Ordre & Sentence, & les ayant déja tant restreints plus que n'ont jamais fait tous ses Serenissimes Predecesseurs, du moins dans les nouveaus limites qu'on leur a prescrits, ils puissent jouir des Concessions que V.A.R. leur a confirmées, entenduës, & pratiquées, comme sous l'heureuse domination des ses Serenissimes Predecesseurs, puisque V. A. R. en toutes ses reponces & écritures, declare toûjours que telle est son intention : veu sur tout qu'il ne se trouvera jamais, que de leur côté ils ayent innové chose quelconque : & cependant qu'il luy plaise d'avoir compassion d'eus, s'ils n'obeïssent point à un Ordre qui se trouvant si contraire, & à leurs Concessions, & à leurs consciences, ne peut jamais estre procedé de V. A. R. bien informée, dont les promesses sont inviolables & sacrées, mais qu'elle se contente de l'absoluë domination que la divine Majesté luy a donnée sur leurs biens & sur leurs personnes, ésquelles V.A.R. aussi bien que ses Serenissimes Predecessenrs a toûjours experimenté une fidelité inviolée, & inviolable, & qu'ainsi elle ne les empéche pas d'enseigner à leurs Enfans la verité de leur Religion, selon le serment qu'ils en ont fait au S. Baptéme, ni ne les rendre coûpables de les laisser mourir sans Baptéme, comme il arriveroit bien souvent, s'ils éstoient privés de toute sorte d'exercices publics, puis qu'aprés leurs voeux, & leur devoir d'obeir premierement à Dieu selon sa Sainte Parole, travaillans au salut de leurs ames, ce que sans doute V. A. R. ne pretend pas d'empecher, ils ne respirent, n'enseignent, ni pratiquent autre chose que d'obeïr à V. A. R. comme son Lieutenant en terre : Ce qu'esperans des compassions & équité de V. A. R. & qu'elle remediera à tant de troubles qu'on leur fait en haine seulement de leur Religion, ils ne cessent de supplier la D. M. &c. Fait à Angrogne le 17. d'Aoust. 1661. *amplement signée de toutes les Vallées.*

Il fut impossible d'avoir aucune réponse à cette Requéte, non plus qu'à plusieurs autres : mais au lieu de cela, on n'entendoit tous les jours parler que de nouveaus bannissemens & de menaces d'une nouvelle & generale ruine.

Commission de Leger en sa Deputation. Ce qui fit que le Sieur *Leger* fut obligé, en suite de sa sus-ditte députation, dont il avoit jusqu'alors renvoyé l'execution, d'aller rechercher l'intercession des Cantons Euangeliques & des autres Puissances, qui avoient tant pris de peine à les relever de leurs cendres, avec charge seulement *de les supplier*, (comme elles le savent fort bien, en ont rendu, & ne refuseront jamais d'en rendre le veritable témognage) *d'employer leur intercessien auprés de leur Souverain, & par leur meyen celle du Roy tres-Chrétien, comme Garand du traité de Pinerol, uniquement pour tâcher d'obtenir qu'il plût à leur dit Souverain de veuloir luy méme, & immediatement, prendre la peine d'examiner, & connoitre la justice de leurs plaintes & de leurs griefs, & des étranges vexations qui leur estoient faites, directement presque contre tous les articles de la Patente méme de Pinerol, que S. A. R. cependant avoit toûjours declaré, & declaroit encore vouloir estre invielablement observée, & qu'ils ne fussent plus remis à la discretion*

discretion du Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis, *qui sous la couverture du nom de Sa dite A. R. & de leur delegation les traitoit avec une severité si grande : ne doutant nullement que si une fois Sa dite A. R. pouvoit entrer dans la syncere conoissance des choses, étant naturellement portée à la generosité, clemence, justice, & équité, elle ne le remit bien-tôt en repos :* Voilà la commission de *Leger* ; Et jamais on ne pourra dire qu'il en ait produit d'autre ni autrement parlé de S. A. R. Mais cela n'a pas empéché qu'environ deux mois aprés, qu'il se fut mis en chemin assavoir le 1. de Decemb. 1661. par Sentence donnée à Thurin, & signée *Rasini*, les sus-dits Deputés, ou Delegats de S. A. R. membres du Conseil de l'extirpation n'ayent prononcé contre luy une seconde Sentence de mort en ces mots.

Nella causa del Fisco di S. A. R. contra Giouanni Legero, *nativo della Valle di S. Martino, & habitante nella Valle di Lucerna, li Delegati, uditi li Fiscali, hanno pronunciato & pronuntiano doversi dichiarare, come dichiarano l'Inquisito* Giouanni Legero, *reo di Leza Maestà humana, per delitti da lui commessi dal principio del anno 1656. non più cocernenti fatto di Religione, & come tale doversi condannare, come lo condannano nel bando perpetuo di Stati di Sua A. R. & confisca de suoi beni, & venendo nelle forze della Giustitia, ad esser publicamente strangolato talmente che l'anima si spari dal corpo, indi il suò cadavere appicato per un piede alla Potenza, lasciandilo in quella appeso per hore vinti quatro, quali passate mandano doversi separare la testa dal busto, & qualla esporsi nel luogho di S. Giouanni Valle di Lucerna, &c, mandando parimente quello descriversi nel Catalogo de Famosi Banditi la sua casa demolirsi, &c. Et ciò per haver nel fine del anno 1657. fatta compra di quantità di sali del dinaro de poveri, fatto lo mettere in diversi Magasini, & indi quello smaltire, come ancheha comprato quantità d'armi, pietre di fusile, poluere, piombo, grani, & lardi, animando li Religionari à tenersi pronti per prender l'armi contro S. A. R. al primo suo aviso, come anche per haver mandate Lettere à Paesi stianieri, à chiamar soccorso tanto di gente che di dinari, &c.*

Nouvelle sentence de mort contre J. Leger.

Pour avoir eu recours à des Princes estrangers.

C'est à dire : En la cause du Fisc de S. A. R. contre *Jean Leger*, natif de la Vallée de S. Martin, habitant en la Vallée de Lucerne, les Delegats ayans oui les Fiscaus, ont prononcé, & prononcent devoir estre declaré, comme ils declarent l'Inquisit *Jean Leger* criminel de Leze-Majesté humaine pour crimes par luy commis depuis le commancement de l'an 1656. non plus concernans fait de Religion, & comme tel devoir estre condamné, comme nous le condamnons au bannissement perpetuel des Etats de S. A. R. & à la confiscation de tous ses biens : & venant és forces de la Justice, à estre publiquement étranglé, tellement que l'ame se separe du corps, & son cadavre pendu par un pied au gibet, pendant vint & quatre heures, aprés lesquelles ils ordonnent que la tête soit separée du corps, & exposée au lieu de S. Jean en la Vallée de Lucerne, mandans de méme que son nom soit registré au rôle des Bannis fameus, & sa maison demolie, &c. Pour avoir fait amas de quantité de sel, acheté de l'argent des pauvres, qu'il a fait mettre en plusieurs Magasins, d'où en suite il a esté distribué, comme aussi il a acheté quantité d'armes, de pierres de fusil, de poudre, de plomb, de grains, & de lard : animant les Religionaires à se tenir prets pour prendre les armes contre son A. R. au premier advis qu'il en donneroit : comme aussi pour avoir envoyé des Lettres à des Potentats étrangers, à ce qu'ils le secourussent tant d'hommes que d'argent, &c.

Cette Sentence comprenoit encore plusieurs autres articles : mais comme ces equitables Juges les voyoient si ridicules qu'il n'y avoit pas moyen de leur donner quelque apparence de verité, & que pour cela ils n'ont pas trouvé à propos d'y fonder la Sentence, confessans eux-mémes, que le dit *Leger* n'estoit pas *particularmente convinto che delli crimi concernenti crime di Leze-Maestà*. C'est à dire, que *Leger* n'estoit particulierement convaincu que du crime de Leze-Majesté. Et que comme *Pilate* ne mit sur l'écriteau qu'il afficha à la Croix de Jesus, que le crime pretendu sur lequel il avoit fondé sa sentence, aussi les Juges de *Leger* sur la statuë de marbre qu'ils dresserent sur les masures de sa maison, ni en l'effigie en laquelle ils le pendirent, ne firent jamais mention que du crime de Leze-Majesté : Il n'est pas necessaire que je m'amuse à les d'écrire : outre que toute l'Europe les a assés pû voir : car pour rendre ce pauvre homme infame, ou du moins suspect, & sans credit par tout où il se pourroit addresser, on en a fait voler de toutes parts des imprimés, dont j'ay moy méme encore bonne provision.

Cette sentence fut executée à l'entrée de Fevrier suivant, le dit *Leger* estant bien éloigné des Vallées : quant à la personne du dit *Leger* en effigie, & quant à ses maisons, & tous ses biens en realité, sa Femme & ses Enfans n'ayans ù que leur ame pour butin.

Apologie & requête des Vallées envoyée à Thurin, aprés la publication de la sus-dite sentence contre Leger.

Les Vallées ayans déja vû quelque-tems auparavant, dans le dernier ajournement publié contre le dit *Leger*, le narré de toutes les accusations contenuës en la sus-dite Sentence, en firent l'Apologie dressée, & signée dans leur Assemblée generale, convoquée au lieu des Melans, le 13. de Septembre, qui du depuis a esté imprimée en Italien & en François, où tous les articles de la dite Sentence un par un, sont notoirement convaincus de faux par plus de trente actes & depositions jurées, & envoyées à Monsieur le premier President, avec diverses Lettres particulieres, tant à luy qu'au Marquis *de Pianesse*, au President *Truchis*, au Collateral *Perrachin*, & méme à l'Ambassadeur de France, qui contenoient en substance la méme chose que la Requête & Remonstrance que la sus-dite Assemblée generale joignit à la sus-dite Apologie, adressée à tous les Deputés ou Delegués de S. A. R. (ou plû-tôt du Conseil *de extirpandis Hæreticis*) sus-mentionnés, qui formoient tous ces procés. Voicy la fidele traduction de la conclusion. Comme le dit *Leger* en pourra toûjours faire foy par l'Original Italien, qu'il conserve autentiquement collationné & vidimé par deux Notaires, aussi bien que tous les actes de sa justification sus-allegués.

Seulement Tres-Excellents Seigneurs, outre les réponses sus-dites faites article par article aux accusations dressées contre le Sieur *Leger*, les Supplians adjoûtent, qu'ils supplient tres-humblement VV. EE. qu'il leur plaise considerer, s'il peut bien estre que le Sieur *Leger* ait donné les ordres de l'execution d'une si grande foule de méchancetés, tant publiques que particulieres, depuis tant d'années qu'il ne se trouvât quelqu'un des pretendus executeurs, consulteurs, ou témoins qui pût deposer contre luy, & si pour le condamner, on peut donner lieu aux simples fictions de si peu de personnes, ses ennemis ouverts, & ses persecuteurs enragés seulement pour s'estre opposé à leurs seditions : & qui déja depuis deux ans, comme seditieux, calomniateurs, & convaincus de grand nombre de faussetés, pour lesquelles ils n'ont jamais voulu subir la discipline que leur imposoient les Synodes, ni méme jamais paroître par devant eux, quoy-que plusieurs fois tres-regulierement cités, sont excommuniés & des Sacremens & des Eglises Reformées, & se sont rangés à la Communion de Rome, & qui maintenant par vengeance de ce que dessus, & en particulier aussi de ce que le Sieur *Leger* a esté contraint de poursuivre par justice autant en Piémont qu'en France, ce *Ville-neuve* principal Autheur & Promoteur de telles inventions, ont promis de le perdre, comme le méme *Ville-neuve* s'en est osé vanter en plusieurs lieux & à plusieurs fois mémes à l'avance.

Pourquoy Leger ne s'est allé constituer à Thurin.

Avec tout cecy, Tres-Excellens Seigneurs, puis-que ceux des Vallées ne peuvent souffrir en conscience que le Sieur *Leger* s'aille constituer à Thurin (comme il seroit prét de le faire) & ce pour les mémes raisons pour lesquelles ils ne l'ont pû conseiller, ni à son Oncle, ni à d'autres Pasteurs déja condamnés par contumace, parce que l'Inquisition y regne & le Concile de Constance y est admis, qui par article exprés, ordonne qu'on ne doit pas observer la foy aux Heretiques, & en suite a fait brûler vifs *Jean Hus*, & *Jerome de Prague*, quoy qu'ils ûssent un solennel sauf-conduit de l'Empereur Romain, & du Roy de Boheme, à ce que tout le monde n'ait sujet de croire, que tels ajournemens se font en un lieu mal asseuré pour des Ministres de la Religion, & où ils ont pressenti que par consequent les loix les exemptent de s'aller constituer, pour avoir pretexte de les condamner tous peu à peu par contumace.

S'offre de se constituer en justice par tout où l'innocence reconnuë puisse estre en seureté.

Ils supplient tres-humblement VV. EE. qu'il leur plaise de s'asseurer des personnes de tels rapporteurs, comme la personne du Sieur *Leger* sera asseurée, & de luy permettre de pouvoir faire ses defenses en lieu seur pour luy ; & que si les rapporteurs ne demeurent dés lors convaincus d'une multitude de faussetés & impostures tres-enormes, & tres-horribles, & le Sieur *Leger* déchargé de crimes meritans punition par les Loys, les Vallées elles-mémes s'aideront à en faire une punition exemplaire : leur conscience, ni leur Religion ne leur permettant nullement, comme chacun le sçait, de souffrir un Ministre qui soit criminel, non plus que de l'abandonner, estant homme de bien, qui a la crainte de Dieu, du Souverain, & de la Justic, Ami, & conservateur de tout bon Ordre, ennemi de tous excés, & organe tres-efficace pour le repos public, com-

comme il s'est demonstré jusques icy: Les supplians esperent d'autant mieux cette faveur de vos Excellences, que ne plus ne moins elles sçavent assés que quand même le Sieur *Leger* s'iroit constituer à Thurin, il n'y pourroit nullement faire ses defenses, comme il espere de faire dans les Vallées, où seulement on peut trouver tous les témoins & les personnes necessaires, (c'est ce qu'on vouloit eviter) pour sa justification, ne s'agissant sinon des choses arrivées, ou supposées arrivées dans les Vallées. Fait aux Malans le 13. de Septembre mil six cens soixante un. (On voit bien icy soûcrits les Agens des Communautés & Eglises de toutes les Vallées, mais point des Ministres, parce qu'és pieces qui vont à Thurin en faveur d'un Ministre, les signatures des autres Ministres ne sont pas à propos, cela n'empéche pas que tous les Ministres n'ayent fait en faveur du Sieur *Leger* une, voire plusieurs attestations si avantageuses qu'elles se puissent bailler) Cette Apologie estoit signée, *Giouanni Legero*, in causâ propriâ, lieu du signet, de *Jean Malanot* Consul ou Syndique de S. Jean, *Francesco Danna* Diacono, *Bartholomeo Gonino* Consigliere, *Daniel Gillio* Cousule de la Torre, *Guillelmo Malanoto* Consegliere, *Giouanni Chabriolo* Consegliere, *Lorenzo Durando* Syndico del Villaro, *Daniel Geimet* Consule, *Eliseo* & *Josephe Negrino* Syndico & Anciano per Bobio, *Giouanni Stringatto* Syndico di Angrogna, *Stefano Chauvia* Consule di Angrogna, Luogho del Segno di *Giacobo Pavarino* Syndico di Roneta, *Michael Curt* Anciano, *Giacomo Giaero* per pramolle: *Vgonetto Peironello* Anciano di Rioclaretto, *Antonio Trono* Consule di S. Martino, *Giouanni Merusano* Anciano di Traverse, *Brunetto Cingueto*, *Giouanni Trono*, *Abel Peiroto* Anciani, Segno di *Giouanni Bertalmio* Syndico di Maneglia: Segno di *Tomaso Peirano* Syndico di Salsa: *M. Bartolino* per Peirose: C'est le lieu de la marque domestique de *Jean Berger* de *l'Evers* de Pinaches, *Michel Balmas* pour S. Germain, *Bianchis* Notaire, *Mondon* Notaire.

Noms de ceux qui ont soûcrit la dite Apologie Deputés de toutes les Communautés.

Le Sieur *Jean Leger* se tronvant à la Haye en Hollande, en Fevrier 1662. à cause de la deputation marquée cy-dessus, lors qu'il reçut les funestes nouvelles & de cette Sentence & de son execution, quant à sa personne en effigie, & quant à ses maisons, metairies, & biens en realité, ses maisons ayans esté rasées, & tous ses biens saisis par le Fisc, principalement sous pretexte qu'il *út ù recours à des Potentats étrangers à ce qu'ils l'assistassent d'hommes & d'argent pour entreprendre la guerre contre son Prince, il grût*, qu'outre la sus-dite Apologie des Vallées, il estoit necessaire que les Puissances que la méme Sentence taxoit d'appuyer cette pretenduë rebellion, l'en justifiassent, aussi comme il savoit bien qu'elles ne le luy pouvoient pas équitablement refuser; il s'adressa donc aux tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies, leur fit voir cette Sentence, & les supplia de desabuser S. A.R. de Savoye son Prince des fausses suppositions sur lesquelles elle avoit esté bâtie. Ce que de leur grace ils firent par la Lettre suivante, qui merite d'estre inserée en cét endroit toute entiere.

Serenissime Duc:

Lettre des Etats Generaux au Duc de Savoye, pour la justification des Vallées en general, & du Sieur Leger en particulier.

« Si nous redoublons nos serieuses intercessions envers V. A. R. en faveur de ses Sujets des Vallées de Piémont, faisans profession de la Religion Reformée, que nous apprenons avec douleur, estre derechef butte de la malveuillance & cruelle persecution de leurs naturels & irreconciliables ennemis: Nous esperons qu'elle ne le trouvera point étrange, puis qu'estans les membres d'un méme corps en Foy, nous sommes obligés & par la Charité Chrêtienne & l'Humanité méme, de nous interesser pour la conservation les uns des autres, notamment lors que dans ces interests nous ne cherchons que la gloire de Dieu, l'avantage du Prince, le repos de son Etat, & la consolation de ses Sujets; Comme nous pouvons asseurer V. R. A. que c'est l'unique but que nous nous proposons en cette priere, que nous venons luy reiterer, avec toute l'instance qui nous est possible. La Justice, qui est le plus beau fleuron de la Couronne des Souverains, leur doit donner une sainte jalousie, qui les porte à ne souffrir point qu'elle leur soit arrachée sous quelque pretexte, que ce soit, ou de Religion, ou de pretenduë Rebellion, qui souvant n'est qu'un fantôme; & quelque-fois plus avant dans les cœurs de ceux qui en chargent leurs compatriottes que dans les actions des pretendus rebelles. C'est cette Justice que nous venons demander à V. A. R. pour ses pauvres Sujets que la violence de son Conseil *de pro-*

 « *pagandâ*

« *pagandâ fide & extirpandis Hareticis* condamné injustement, & sans les avoir ouis, « sous ombre, qu'ils ne viennent point apporter & leurs têtes & leur biens, à la pre- « miere sommation qui leur en est faite, ou pour n'avoir voulu répondre devant des « Juges, qu'on sçait estre Juges, & parties, & obligés par le tiltre que porte leur « Conseil, à ne laisser vivre aucun de ces pretendus Heretiques. Nôtre intention n'est « point d'appuier la Rebellion; La Religion que ces bonnes ames professent depuis « tant de siecles, leur defend trop ce crime de Leze-Majesté, pour s'y laisser prendre, « & leur constante fidelité au service de leurs Souverains éprouvée depuis tant d'an- « nées les en met du tout à couvert; Mais seulement nous venons interceder pour « des pauvres Chrêtiens, qui ne demandent que la liberté de leurs consciences, dont « ils sont responsables à Dieu, & l'exercice de leur Religion, suivant les anciens pri- « vileges, ottroyés par les glorieux Ancestres de V. A. R. à leurs Peres autre-fois, « & qui leur ont esté renouvellés, par elle-méme à Pignerol, il y a quelques années: « nous apprenons qu'on les taxe, & entr'eux notamment le Sieur *Jean Leger* President « de leur Synode, *d'avoir écrit aux Puissances étrangers, qui font profession de méme « Religion qu'eux, pour avoir hommes & argent, pour prendre les armes contre leur « Prince:* dans la pensée que nôtre Etat pourroit estre de ces Puissances designées; « nous asseurons V. A. R. que cette accusation, intentée contre ces pauvres inno- « cens, est une noire calomnie, & luy protestons en verité que jamais il ne nous est « venu ni Lettre ni Sollicitation directement ou indirectement, de la part des dites « Vallées, ou du dit Sieur *Leger* en leur nom, ni au sien, de la teneur de cette tres- « fausse accusation, & que les dites Vallées n'ont tiré autre refraichissement de cét « Etat, que celuy des charités que les gens de bien leur communiquerent gratuite- « ment, pour tirer de misere les réchappés des massacres, que la cruauté de leurs en- « nemis exerça contre eux l'année 1655. C'est pourquoy nous prions V. A. R. qu'il « luy plaise de prendre elle-méme connoissance des plaintes de ces pauvres affligés, & « d'écouter les raisons, qu'ils peuvent avoir pour justifier leur conduite, on leur don- « ner des Juges desinteressés au lieu de leurs parties, qui les adjournent tous les jours « en abusant du nom de V. A. R. à comparoistre devant elle, l'obligation que nous « luy en aurons, sera mise au rang des plus estroites que nous en pourrons attendre, « laquelle nous ne manquerons point de reconnoistre aux occasions, que V. A. R. « nous fera naître, & cependant nous prierons Dieu, Serenissime Duc, &c. A la « Haye le 17. Avril 1662. *Duëment signée & seelée.*

Parce que le méme *Leger*, avoit aussi écrit & parlé en la méme qualité de Deputé que dessus, à S. A. E. S. Palatine, il luy fit aussi tenir copie de la méme Sentence, & demanda la méme Justice qu'aux tres-Hauts & Puissans Etats Generaux: Il la luy accorda, comme s'ensuit.

Charles Loïs par la grace de Dieu, Comte Palatin Du Rhein, Archi-Thresorier du S. Empire Romain, & Electeur, Duc de Baviere, &c.

Attestation du Serenissime Electeur Palatin à la décharge de Leger, & des Vallées.

Nous ayans esté rapporté que le Serenissime Duc de Savoye, taxe ses Sujets des Vallées de Piémont, faisans profession de la Religion Reformée, & entr'eux nommement le Sieur Jean Leger *Ministre de la Parole de Dieu, d'avoir recherché du secours contre leur Prince, auprés des Etrangers qui leur sont conjoints par la communion des mémes choses saintes. Nous pour rendre témoignage à la verité par cette nôtre publique Attestation, declarons que ni les sus-dits Sujets du Serenissime Duc de Savoye, ni le sus-dit* Jean Leger, *ni en leur nom, ni en son particulier directement, ni indirectement, ni à bouche, ni par écrit, ne nous a jamais recherché de telles choses, ni ne nous a jamais rien proposé contre la reverence, fidelité, & obeïssance deüe à son Souverain Prince & Seigneur, moins parlé de secours d'argent, ni de gens de guerre, en foy dequoy nous avons signé les presentes de nôtre propre main que nous avons voulu estre munies de nôtre Seau Electoral à Heydelberg le 4. de Juin 1662.* deuëment signée & seelée comme dessus.

Quant à S. A. E. Serenissime de *Brandeburg*, elle ne rendit pas un moins favorable témoignage & au méme *Leger* en particulier, & aux mémes Vallées en general, par une belle ample, & touchante Lettre, qu'elle écrivit aussi au méme Duc de Savoye, dattée

dattée du 17. d'Avril 1662. mais je laisse de l'inserer icy par ce qu'elle ne contient en substance que la méme chose que les sus-dites des Etats Generaux, & de l'Electeur Palatin, & par ce qu'elles sont encore assés clairement confirmées par la suivante, encore envoyée au méme Duc de Savoye par le méme Electeur de Brandeburg, dattée du 22. de Novembre 1663. que j'insere icy tout au long par ce qu'il s'y plaint hautement de ce que le Duc n'ait fait aucune reflexion, sur les remonstrances qu'il luy avoit faites en sa dite Lettre du 17. d'Avril precedant: la voicy de mot à mot, & comme il y justifie encore, & le general & le particulier des Vallées, & proteste n'avoir jamais pensé d'appuier aucune telle rebellion.

Serenissime Duc:

Lettre de l'Electeur de Brandeburg au Duc de Savoye, pour la justification non seulement de Leger mais aussi des Vallees en general.

" La Lettre qu'il a plû à V. A. R. de nous écrire le 19. d'Aoust de la presente année, " ne nous ayant esté renduë qu'au mois d'Octobre dernier, nous n avons pû y faire réponse plûtôt, ni témoigner le ressentiment, que nous avons de la peine qu'elle " a voulu prendre de nous parler de son mouvement de l'Etat des affaires des Vallées " de Lucerne, ponr ce qui regarde ceux qui font profession d'une méme Religion avec " nous, nous sommes assés persuadés de la Bonté & de la Justice de V. A. R. ponr " croire qu'elle ne voudroit point faire violence à l'nn & à l'autre, pour opprimer des " innocents, ou pour persecuter la Religion, contre la parole qu'elle a donnée à ses " sujets, aussi n'est-ce pas nôtre intention de parler pour des criminels, & pour des re- " belles, & l'on ne nous pourra jamais reprocher d'avoir fomenté la rebellion sous " pretexte de secourir les miserables, mais comme nous considerons qu'il n'y a point " de juge qui ne puisse estre surpris par la malice des parties, aussi savons nous qu'il est " impossible, qu'un Prince quelque éclairé qu'il soit, puisse découvrir tous les artifi- " ces dont les hommes se servent contre leurs ennemis. V. A. R. sçait qne ceux qui se " sont rendus delateurs contre vos Sujets des Vallées de Piémont, ne sont pas plus " leurs ennemis, qué cenx qui les ont condamnés, & qui se servent encore presente- " ment de vos armes pour les persecuter, & pour les détruire, s'ils pouvoient. Nous " ne nous mélerions point de cette affaire, aprés le mauvais succés de l'office, que " nous avons fait pour ces pauvres gens, par nôtre Lettre du 17. d'Avril de l'année " passée, si nous ne nous y trouvions obligés par la Communion de Religion, & par " un mouvement d'une charité necessaire, & de l'humanité méme, & si d'aillenrs V. " A. R. ne nous convioit par sa derniere Lettre à y répondre, & à luy protester que " nous sommes si éloignés de vouloir favoriser le soûlevement des Sujets contre leur " Legitimé Souverain, que méme ceux pour qui nous parlons, sans que nous en ayons " esté récherchés, se declarent dés à present indignes de compassion, & de toutes in- " tercessions, si on les trouve coûpables des crimes dont on les accuse, & s'il y a des " preuves convainquantes qui les puissent faire condamner par des Juges desinteres- " sés, & non suspects: protestation qui estant cruë par nous estre sincere, nous doit " convier à faire encore à V. A. R. la tres-ardante, & tres-affectionée priere, que " nous luy avons cy-devant faite, de commettre la connoissance d'une affaire de cette " importance, à des Juges que les parties ne puissent pas refuser avec sujet, & de la " faire examiner par ceux qui n'ont point de dépendance de leurs ennemis declarés, " & d'autant plus dangereus, qu'ils se servent du pretexte imaginaire de felonie & " rebellion, pour couvrir *leur zele indiscret de Religion*, comme si pour estre bon " Chrêtien, il falloit renoncer aux premiers principes du Christianisme, qui sont la " Charité & la Justice: & à l'humanité méme.

" Nous croyons qu'il importe méme à la conservation de la reputation, que V. A. " R. s'est acquise de Prince bon, sage, juste, & genereux, qu'elle n'en use plus ainsi, " comme aussi à la seureté de ses Etats, quelle s'asseure entierement de la fidelité d'un " grand nombre de Sujets qui en ont donné tant de preuves aux Princes vos Predeces- " seurs. Nous esperons qne V. A. R. agreera cette maniere d'agir, & qu'elle trouve- " ra, avec tout le reste du monde, que la priere qne nous luy faisons est tres-civile & " tres-juste, puis qu'elle ne s'employe que pour la justification de l'innocence, aussi " bien que pour l'affermissement de la reputation de V. A. R. aux yeux de tout le mon- " de (qui sera certainement le Juge desinteressé & toutes-fois tres-severe de ce qui " se passera en cette rencontre) & pour le bien de son Etat qu'elle ne peut dépeupler

 "d'un

« d'un si grand nombre d'habitans, sans luy faire un dernier prejudice; C'est pour-« quoy nous ne doutons point aussi que V. A. R. ne veuille achever de nous rendre « persuadés, aussi bien qu'un chacun, de ce qu'elle desire par sa Lettre, que nous « croyons; C'est tout ce qu'ils demandoient eux-mémes, c'est ce que nous demandons « pour eux, & pour nous: & méme, c'est ce que demandent autant qu'il y a d'hommes « au monde, qui sçavent que les loys n'ont pas esté moins soigneuses de la conserva-« tion de la vie de l'homme, que la nature méme, & que l'on ne sauroit negliger les « uns sans faire violence aux autres: il n'est pas question icy de la vie d'un particulier, « mais de la ruine de tout un peuple, qui ne travaille pas non seulement à se conserver « la vie, mais aussi la memoire de son innocence, auprés de la posterité, laquelle luy « est plus precieuse, sans comparaison, que la vie méme; Nous advoüons, Monsieur, « que nous vous aurons une tres-particuliere obligation, si outre les considerations, « que nous venons de marquer, il vous plait en avoir pour la tres-instante priere que « nous faisons en faveur de ceux, à la justification desquels la Communion de la Reli-« gion nous oblige à nous interesser puissamment, & nous le reconnoitrons de tout « nôtre cœur, quand V. A. R. nous fera naitre l'occasion, où nous luy puissions témoi-« gner avec quelle affection nous desirons de demeurer, Serenissime Duc, &c. *Deüe-« ment signée, & seelée.*

Le Laud-Grave de Hesse de glorieuse memoire ne rendit pas moins de Justice au droit, & des Vallées, & du Sieur *Leger*, en rendant à la verité le beau témoignage contenu dans la Lettre suivante, écrite au Duc de Savoye, dattée de Cassel le 27. de May 1662.

MONSIEUR:

Lettre du Land-Grave de Hesse au Duc de Savoye, justifiant Leger & les Vallées.

J'avois crû qu'aprés la generosité avec laquelle V. A. rétablit l'an 1655. ses Sujets les Vaudois, faisans profession de la Religion Reformée dans les lieux, où leurs Peres ont eu permission de demeurer depuis des siecles, leurs envieux n'auroient osé y apporter la moindre alteration: mais tout au contraire j'apprens avec un déplaisir des plus sensibles, que ces pauvres innocens se voyent affligés derechef par des nouvelles persecutions, ausquelles, pour trouver quelque pretexte on les taxe, & entr'eux notamment un nommé *Jean Leger* Ministre du S. Euangile, d'avoir solicité auprés des Princes & Etats de méme creance, pour les assister d'hommes & d'argent, afin de se soûlever contre leur Souverain; *Comme l'impertinence & fausseté de cette imputation est evidente, tant parce que leurs Adversaires mémes ne sont que trop bien informés, que les maximes de ces personnes là ne tendent qu'à vivre paisiblement dans la liberté de leurs consciences, sous les puissances où la Divine Providence les a mis, qu'à cause qu'il ne se prouvera jamais que semblable recherche ait esté faite d'aucun d'eux ni de leur part, directement, ou indirectement; j'ose donc supplier tres-instamment V. A. de ne vouloir point souffrir que leur constante fidelité à son service, soit doresenavant le jouët de la haine irreconciliable de leurs ennemis; Mais plûtôt, que considerant, qu'il s'agit de la conservation de tant de pauvres & innocents Chrêtiens, elle veuille avoir la tendresse d'écouter elle-méme les plaintes de ces affligés, ou du moins leur ordonner des Juges qu'elle reconnoisse estre veritablement exemts de toute partialité. Ce sera Monsieur, un acte de Justice digne de la vertu Heroïque, hereditaire aux Princes de la maison de V. A. qui joint au redoublement des ardantes prieres, que ces bonnes ames pousseront au Ciel, attirera visiblement les plus pretieuses benedictions sur sa personne, & ses Etats: Pour moy, j'en auray tous les sentimens de reconnoissance que je dois, & je tiendray à gloire de me qualifier toute ma vie. Monsieur, &c.*

De quelle façon les Cantons Euangeliques ont aussi justifié & les Vallées & Leger.

Pour les Cantons Euangeliques: Ils n'écrivirent pas seulement plusieurs Lettres au méme Duc de Savoye, à la décharge & des Vallées en general & du méme *Leger* en particulier, mais ils luy deputerent méme Monsieur le Colonel *Holshab* de Zurich, qui luy alla presenter & consigner en main propre toutes les sus-dites Lettres justificatives & intercessionales des autres Puissances.

A quoy ils se trouvoient dautant plus poussés, & par leur grande Charité & par le mouvement de leur propre conscience, qu'ils estoient parfaitement informés de toutes

tes choses, & avoient eux mémes pris la peine, non seulement d'en écrire plusieurs Lettres aux autres Puissances Reformées, que je pourrois transcrire en cette Histoire s'il estoit necessaire, mais leur avoient encore écrit à toutes par le Sieur *Leger* méme, de la maniere que vous allés voir, où ils étalent assés clairement le tort qu'ils savoient que l'on faisoit, & à ces pauvres Vaudois en general, & au méme *Leger* en particulier. Voicy donc la fidele traduction de la Lettre de creance & de recommandation Latine, dont ils appuyerent la deputation du dit *Leger* auprés de toutes ces Puissances. Je me sers de celle qu'ils addresserent au Roy de la Grande Bretagne, toutes les autres estant de méme teneur, n'y ayant rien de changé que les titres.

Serenissime & Tres-Puissant Roy, Seigneur Tres-Clement:

Lettre de Creance des Cantons Evangeliques en faveur du Sieur J. Leger Deputé des Vallées, auprés des autres Puissances Reformées.

Bien que nos Freres des Vallées, tres-anciens fauteurs de la Religion Reformée, ayent en plusieurs tems, & jusqu'à present, souffert plusieurs, & tres-grandes persecutions, il a neantmoins toûjours plû au Souverain Monarque, de les délivrer de coup à autre, des maux presque infinis qui les accabloient, & de les conserver misericordieusement, & puissamment jusqu'à cette heure.

Or comme les Orthodoxes de l'Europe, ont toûjours cooperé de tout leur pouvoir, & avec une grande promptitude, au soûtien & à la conservation de ces alliés en la Foy: de là vient qu'encore presentement, aprés leur recours à l'assistance divine, ayans encore la méme confiance en la faveur des mémes Orthodoxes, ils ont tous d'un commun advis resolu par le moyen du porteur des presentes, le Reverend & tres-Docte personnage Monsieur *Jean Leger* tres-fidele Ministre de la parole de Dieu, de verser en toute humilité, dans le sein de tous les Rois, Princes, & Republiques Euangeliques, le tres-pitoyable & miserable état, où sont encore presentement reduites ses pauvres Eglises, & d'implorer en méme tems les effets de leur commiseration & intercession.

Or comme il s'est premierement addressé à nous comme aux plus voisins, estans bien informés de toutes choses, la communion des Saints & nôtre propre devoir, a fait que nous en avons esté tres-sensiblement touchés.

Aussi, quoy que nous soyons bien travaillés du soin de nos propres affaires, si est-ce que nous n'avons jamais estimé ni n'estimerons jamais, que nous devions éloigner de nous le soin de ces pauvres Freres affligés: mais au contraire nous sommes resolus de continuer avec une affection indefatigable & prompte, à faire tout ce qu'ils doivent & peuvent attendre de nous pour leur soulagement & consolation: & sur tout de donner les mains, & cooperer franchement selon nôtre pouvoir, à faire pour la plus grande seureté & conservation de ces pauvres Eglises, tout ce qui semblera bon & necessaire à Vôtre S. Majesté.

C'est pourquoy nous avons bien voulu accompagner le dit Monsieur *Leger*, qui au nom des sus-dites Eglises doit en toute humilité representer leur pitoyable état à Vôtre Majesté, & la supplier en toute soûmission de prendre pitié de ces anciennes meres Eglises, & l'avons d'autant plus volontiers accompagné de ces nôtres Lettres de recommandation, que son integrité & fidelité, aussi bien que son zele pour la gloire de Dieu, sont choses qui nous sont parfaitement connuës: Recommandans cependant, tres-humblement, & remettans le tout à la grande prudence de Vôtre S. Majesté, & au grand zele qu'elle a pour la conservation & propagation de la Religion Orthodoxe.

Au reste nous supplions tres-affectueusement le grand Dieu Seigneur du Ciel & de la Terre, qu'il luy plaise de proteger & conserver Vôtre S. Majesté, contre toutes les machinations de ses ennemis, & la combler desormais de toute sorte de benedictions, pour le grand soûlagement de ceux qui professent la Vraye Religion Orthodoxe. Données au nom de nous tous, & seelées du Seau de l'Illustre Cité de Zurich, le 18. de Janvier 1662. De Vôtre S. Majesté. Les tres-humbles & tres-affectionés, &c; Les Consuls, Scultets, Laudamans, & Senateurs des Cantons Euangeliques de Suisse, assavoir de Zurich, Berne, Glaris, Basle, Schafouse, & Appensel.

Et du Clergé de Zurich.

Tout ce Clergé de l'Illustrissime Republique de Zurich, accompagna de méme d'une belle Lettre de creance generale le dit *Leger*, que sa modestie l'empeche de donner au public, à cause des excessives loüanges qu'il reconnoit qu'elle luy donne

pour son integrité, sa fidelité, ses indefatigables travaux, pour la gloire de Dieu, & la conservation des Eglises des Vallées. Crudelissimâ & injustê persecutione quam ipse sustinet nonobstante, quam perspectissimam habemus. C'est à dire, nonobstant la tres-cruelle, & injuste persecution qu'il endure, & qui nous est parfaitement bien connuë.

Pourquoy l'on ne trouve pas icy quelque pareille justification de la part du Roy de la Grande Bretagne.

On ne sçauroit donc plus soûhaiter pour la pleniere justification tant du Sieur *Leger*, que des Vallées, si ce n'est la declaration du Roy de la Grande Bretagne, mais comme le dit *Leger*, nonobstant qu'il y fut Deputé par les Vallées, & accompagné de la sus-dite Lettre de Creance des Cantons Euangeliques, n'ayant point passé jusqu'à luy, mais ayant esté obligé par les Lettres des Vallées mémes, & d'ailleurs, à rebrousser chemin sur l'advis de la nouvelle invasion faite dans sa Patrie, sous pretexte du rasement de ses maisons sus-mentionnées, n'ayant aussi jamais non plus écrit à Sa Majesté Britannique avant la prononciation de sa Sentence, qui le condamnoit *pour avoir eu recours aux Puissances Etrangeres*, il n'a pas esté necessaire qu'il exigeât de ce Monarque *defenseur de la Foy* des pieces justificatives: bien que s'il en falloit produire, il suffiroit de mettre au jour la cordiale & pathetique Lettre qu'il écrivit aux Cantons Euangeliques, le 14. de Juillet 1662. responsive à celles qu'il avoit receües d'eus, en datte du 11. de Juin precedent, où reconnoissant la violence faite à ces pauvres gens

Ses tendresses pour ses Freres des Vallées témoignées par la Lettre aux Cantons Euangeliques à la justification des Vallées.

des Vallées tant en general qu'en particulier, il proteste *de vouloir prendre un soin particulier de ses Freres tres-affligés és Vallées des Alpes, & de vouloir employer l'Ambassadeur qu'il envoyeroit à Thurin, auprés du Duc de Savoye son Cousin, à ce que par tout moyens possibles il le ramenât à une telle douceur, que ces pauvres affligés puissent d'oresenavant vivre paisiblement en ses Etats, & continuer à y jouir en paix de cette leur pure & Ancienne Religion.*

Cependant s'il se presente quelque occasion, où nous leur puissions rendre quelque bon service, nous témoignerons combien leur conservation & protection nous est à cœur, &c.

Certainement ce seroit faire grand tort à l'étroite communion de sang & d'amitié qu'a Sa Majesté Britannique, avec le Duc de Savoye, de soupçonner qu'elle ût jamais voulu seulement penser à proteger & fomenter la rebellion de ses Sujets contre luy, moins de les assister ni d'hommes ni d'argent, pour les y porter.

Mais bien loin que toutes ces justifications de la procedure tant de *Leger*, que des Vallées, & toutes les intercessions de ces Puissances ensemble, ayent fait revoquer la Sentence prononcée tant contre les exercices de Religion, que contre le méme *Leger*, tout au contraire, les Ministres du Duc de Savoye, ou plûtôt le Conseil de l'extirpation, qui, comme les araignées, change tout en venin, a pris occasion de là, d'irriter encore d'avantage contre ces pauvres Vaudois, l'esprit de leur bon Souverain, & sur tout l'animosité du Clergé, & de ses supports, qui, en suite, se sont portés à leur violer à tête levée presque tout le reste de leurs privileges, comme la suite le fera voir: Je dis tout le reste, car bien que jusques-icy je n'aye parlé que de la violation, ou alteration de la Patente de Pinerol, en ce qui regarde, *l'Erection du Fort de la Tour, les continuels adjournemens à Thurin, suivis de continuels bannissemens, & de la privation de tous exercices de Religion, en tout le Terroir & Communauté de S. Jean*, déja la plus-part des autres articles des mémes Patentes estoient, ou du tout violés, ou bien lezés & alterés, dés l'an 1657. comme vous l'allez voir au Chapitre suivant.

Violation de la plus-part des autres articles des Concessions des Vaudois & de la Patente de Pinerol.

CHAP. XX.

Violation & Infraction presque generale du Traité de Pinerol & des Concessions y confirmées.

Prouvée par le témoignage des Ambassadeurs des Cantons Euangeliques.

Afin qu'on ne m'accuse pas d'imposture taxant le Conseil de l'Extirpation de l'Infraction de toutes les Concessions des Vaudois, je ne demande pas d'en estre crû sans bons témoins; C'est pourquoy je m'en tairay méme du tout, & feray seulement parler les 4. Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, qui ont assisté au méme Traité de Pinerol, ne faisant que copier icy mot pour mot les plaintes qu'ils en porterent à S. A. R. méme, par le moyen de Monsieur *Servient* Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrêtienne Resident à Thurin: Et ce par leur Lettre du 3. de Novembre 1657. en ces propres mots:

Tres-

Tres-Illustre Seigneur :

" C'est avec une extreme douleur, que nous sommes encore exactement informés,
" non tant par nos chers amis qui sont profession de la Religion dans les Vallées
" de Piémont, que de plusieurs autres lieux & personnes, qui ne peuvent nullement
" estre suspectes : que directement contre la Patente par S. A. R. accordée à ces pau-
" vres gens, il y a deux ans, ils n'ont pas laissé de souffrir, & souffrent incessament des
" grandes & des étranges vexations, & ce, sans doute, à l'instigation de leurs Adver-
" saires. Et nous ramentevent que Vôtre Excellence ne fut pas seulement presente au
" dit Traité de Pinerol, mais que ce fut elle-méme qui en fit la conclusion, & que par
" consequent elle ne peut rien ignorer de tout ce que s'y passa & conclud, & que mé-
" mes elle nous promit toûjours constamment de s'employer de tout son pouvoir, à ce
" que le dit Traité fut fidelement observé, & que ce pauvre peuple déja tant affligé,
" fut enfin remis & conservé en paix : & partant selon la bonne opinion que nous
" avons conçüe de V. E. nous avons crû qu'il seroit plus à propos de l'importuner
" nous mémes de ces presentes, que de permettre que nos Seigneurs & Superieurs en-
" voyassent tout droit à S. A. R. l'intercession qu'ils avoient projettée : & ce, dans la
" ferme persuasion que nous avons que V. E. n'a pas seulement le pouvoir, mais aussi
" la volonté de faire du bien à ces miserables peuples.

Qui s'en plaignent au Duc de Savoye par leur Lettre de l'Ambassadeur de France.

" C'est pourquoy nous supplions tres-instamment V. E. non seulement de les assister
" en general, en tenant la main à ce que le Traité sus-dit, soit mieux observé, & que
" par ce moyen ces pauvres peuples, puissent jouir de quelque repos, & que selon les
" expressions expresses de la Patente, *ils soient remis en leur premier état, & en la bonne*
" *grace & Royale protection de leur Prince, comme auparavant :* mais aussi de luy recom-
" mander fort serieusement les articles suivants.

" Vôtre Excellence se peut ramentevoir avec quelle humilité, quelle soûmission,
" quel soin, & par combien de tres-humbles Requétes, ces pauvres peuples ont de
" tems en tems recherché de pouvoir estre deschargés de l'erection d'un nouveau
" Fort : & comment S. A. R. nous témoignoit, d'estre si bien persuadée de leur fideli-
" té & obeïssance qu'il ne luy seroit point necessaire de les y obliger par aucune Forte-
" resse : & qu'on leur promit méme (à ce qu'il ne leur demeurât aucun ombrage) que
" l'on ne souffriroit point que le Fort deja fait au bas de la Tour, y subsistât aprés l'hy-
" ver : comme n'y demeurant pour ce peu de tems, que pour la reputation du Prince :
" comme vous sçavés que Messieurs les Ministres de S. A. R. nous en asseurerent,
" & nous protesterent en méme tems qu'elle n'avoit nul dessein d'en bâtir aucun
" autre.

Plaintes contre l'erection du Fort de la Tour.

" Maintenant, Monsieur, posé que la demolition sus-dite n'ait pû si-tôt estre faite
" qu'on la nous avoit promise, du moins les Soldats qui y sont, devroient-ils estre si
" bien tenus en bride, que nul n'eût sujet de se plaindre d'eux en façon quelconque, mais
" certainement nous avons nous mémes, par experience, vû le contraire, & que tou-
" te sorte de fruits sont enlevés par la garnison à ces pauvres gens de la Religion, que
" plusieurs voleries & saccagemens se commettent dans leurs maisons, & qu'on leur
" enleve leur bien par violence : En un mot qu'ils sont accablés par toutes sortes de
" vexations, injuriés, battus, assasinés : & ce qui n'est pas moins horrible, la pudicité
" des chastes Femmes violée ; & qu'une infinité de semblables excés se commettent à
" tout coup : & que méme lors que toutes ces choses sont fidelement representées
" aux Juges des lieux, il ne s'en fait aucune justice. Partant nous esperons que V. E.
" fera bonne reflexion sur ces choses, & qu'elle cherchera le moyen d'y remedier.

Et les vexations de la garnison.

" De plus V. E. n'ignore pas que selon la sus-dite Patente, ceux qui font profession
" de nôtre Religion dans S. Jean, doivent avoir le commerce libre aussi bien que les
" Catholiques Romains, & que les habitans des autres lieux : & que nul d'eux ne doit
" estre injurié, ni mal traité, ni en son corps ni en ses biens, pour la profession de sa di-
" te Religion : & maintenant pour sçavoir comment on l'observe, il ne faut que conside-
" rer que plusieurs de ceux de S. Jean, obligés par leur vocation à frequenter quel-
" ques Marchés dans le Piemont, n'ont pas laissé d'estre cruellement chassés, & mé-
" me, à ce que leurs ennemis leur puissent plus aisement enlever & les biens, & la
" vie tout ensemble, ils n'ont point manqué de leur tendre plusieurs sortes d'em-
" bûches.

Et le commerce violé.

Et les exercices de Religion defendus en S. Jean.

" V. E. se peut aussi fort bien souvenir comme par le troisiéme article du dit Traitté de Pinerol, les Ministres de S. A. R. faisoient instance à ce que tout exercice de Religion fut interdit au lien de S. Jean : mais qu'aprés nne longue dispute, ils se contenterent d'oster aux Reformées l'usage de leur Temple, & des Predications qui s'y estoient autres-fois faites, mais qne pour tous les autres exercices, ils s'en pourroient prevaloir à l'accoûtumée, & selon que les Concessions precedentes en disposent.

" Que V. E. donc considere avec quelle equité c'est qu'on les prive maintenant de leurs Catechismes & instructions, qu'ils ont toûjours faites sans aucune interruption, dés le tems méme *d Emanuel Philibert* de glorieuse memoire, jusqu'à present, au sçû & vû des Magistrats du lieu tous Catholiqnes Romains, qui mémes avoient de coûtume de s'y trouver d'an en an, lors que le peuple sortant de rels exercices creoit ses *Elûs*, comme les actes mémes de tels Conseils Generaux en font foy.

Et la liberté de conscience violée.

" Quant au quatriéme article de la dite Patente, il accorde en termes exprés, *le libre exercice de la Religion, & la liberté de conscience en general* & sans la moindre restriction, *en tous les lieux compris és Concessions precedentes, qui ne devoient estre ni restreintes ni augmentées.* Nous laissons à penser à V. E. si sans enfreindre & violer, & cét article, & les dites Concessions precedentes, on peut en ces lieux là, priver de cette *liberté de conscience*, & les étrangers, qui font profession de la Religion, & ceux qui la veulent embrasser, & si, contre la pratiqne de tous tems, on peut donner des nouvelles interpretations aux Patentes, en disant *qu'il ne les faut entendre que de ceux qui sont Reformés*, & comment pourroit encore accorder cette interpretation avec les mots de l'article 10. de la Patente, où en accordant la *liberté de conscience* à ceux qni se sont Catholizés pendant les troubles, & liberté de revenir à la Religion, il est dit, *che usaranno della il libertà di loro Conscienza* ; C'est à dire, qu'ils useront de la liberté de leur conscience.

Les Ministres Estrangere chassés.

" Sur tout que V. E. considere si en suire de ce qui leur a esté accordé tonchant le libre exercice de leur Religion par toutes les Concessions, à defaut de Ministres Originaires, ils n'en peuvent pas appeller des lieux voisins, puis qu'ils l'ont toûjours fait, sans jamais avoir esté obligés d'en demander permission ni à LL. AA. ni à leurs Ministres, vû sur tout que la dite Patente ne dit rien au contraire. Et cependant maintenant on ne leur conteste pas seulement ce privilege, qu'on veut appeller abus & usurpation : mais mémes depuis quelqnes mois plusieurs Pasteurs à eux envoyés par le Synode dn Dauphiné, ont esté bannis ; comme aussi un Pasteur de la Vallée de Cluson, aprés y avoir paisiblement exercé son Ministere par l'espace de trente ans : aussi bien que le Sieur *Armand* leur Medecin banni comme dessus.

Et leur Medecin expulsé.

" De sorte que par ce moyen, plusienrs Eglises sont privées & de la nourriture de leurs ames, & de tout moyen d'estre soulagées en leurs maladies corporelles, quoy qn'il leur ût esté promis que s'ils demandoient permission à ce que telles personnes pûssent demeurer (comme il a esté fait l'ayant demandée par cinq Requétes consecutives, & par les plus humbles expressions & soûmissions possibles) elle leur seroit gracieusement accordée : toutes-fois nous sçavons fort bien qu'aprés les avoir souvant rabroüés, on ne leur a permis si ce n'est de pouvoir joüir une année dn service de qnelques-nns de ces étrangers, & qu'entr'autres on a nommé nn Monsieur *Saurin*, par ce qu'en suite de sa proscription s'estant déja retiré en France, on sçait bien qu'il n'a garde de revenir dans les Vallées pour un an seulement. De sorte que ces pauvres peuples se trouvent toûjours envelopés dans des nouvelles tribulations, & engagés dans des frais ausquels il leur est impossible de subvenir.

Plainte contre l'exaction du Tas.

" Nous devons aussi confesser, que nous avons crû, aussi bien qne les habitans des Vallées, qn'en suite de l'article 6. de la sus-dite Patente, le reste dn *Tas*, ou Tailles, qui leur auoient esté quittées dés l'an 1655. se dussent entendre de tout ce qui étoit à payer, & non point seulement du tems qui n'etoit pas encore échû : & cependant tout an contraire, ils ont esté contraints de payer le reste des dettes jusqu'au Traitté de Pinerol, nonobstant plusieurs tres-humbles Remonstrances presentées à la Cour sur ce sujet, snr lesqnelles on n'a point fait de reflexion. Nous esperons donc aussi qne par l'intercession de V. E. ces gens obtiendront l'effét de la promesse qn'on leur a faite, en les déchargeant sur l'an 1659. de ce qu'on les a contraints de payer de la sorte pour l'an 1655. au tems de leur funeste desolation.

" Quant aus habitans delà le Pelice à la reserve de peu de personnes, quoy qu'ils " ayent

« ayent condescendu à recevoir le pris de la taxe de leurs terres, ils ont esté contraints d'en perdre la plus grande partie, & tout moyen leur est ôté de pouvoir acquerir d'autres-fonds és lieus où ils sont restreints, pendant qu'on defend aus Catholiques Romains de vendre maisons, ou biens aus Reformés, voire mémes de leur en arrenter, quoy que dans les limites où l'on leur confirme l'habitation: ce commerce ayant toûjours esté libre; ce qui se voit aussi manifestement contraire, & aus Concessions, & à la coûtume de tous tems pratiquée jusques à present, & à la Patente de Pinerol méme, qui ne leur defend nullement l'acquisition d'aucune chose dans les lieus permis. Nous laissons de rapporter icy un grand nombre d'autres persecutions & vexations qu'on fait encore à ce pauvre peuple, comme qu'on les prive en quelques lieus de leurs cimetieres: les nouvelles inventions controuvées pour les priver petit à petit de leurs biens-fonds, leur enlevant tantôt une possession tantôt une autre, tantôt une maison tantôt une autre, sur tout en S. Jean & la Tour: sans parler non plus des injures & des opprobres qu'on leur fait continuellement, qui seroient trop prolixes & ennuyeus à deduire: & qui ne plus ne moins sont assés connus à V. E. chose que l'on voit qui ne se pratique qu'à dessein d'ôter insensiblement, & en méme tems à ce pauvre peuple toute sorte de liberté temporelle & spirituelle: ne pouvant trouver aucun remede en aucune Cour de Justice, où toutes choses se font au gré de leurs parties.

Et le mauvais traitement fait à ceux qui avoient abandonné leurs terres de delà le Pelice.

Plainte de ce qu'on les prive de leurs cimetieres, & autres biens fonds & maisons.

« C'est pourquoy ils ont grand sujet de se plaindre que sous couleur de Justice, ils sont bien souvant exposés à des injustices insuportables.

Et de ce qu'on les ruine sous pretexte de Iustice.

« Or toutes ces choses si contraires à nôtre attente, qui desolent nos amis & associés de Religion, touchent d'autant plus sensiblement nos cœurs, qu'an nom de nos Seigneurs & Superieurs, nous avons assisté au dit Traité, & que nous y sommes interessés.

« Toutes-fois nous ne nous pouvons imaginer, que ni Son A. R. ni ses Ministres, voulussent chercher la totale ruine de leurs tres-fideles & obeissants Sujets, mais qu'ils entendent plûtôt que selon la dite Patente, la promesse Royale de S. A. soit exactement observée, & que ce pauvre peuple oppressé, soit conservé sous sa Royale protection comme auparavant: & méme defendu contre les continuelles insultes de leurs Adversaires, qui ne cessent de renverser le vray & sincere sens des Patentes, à ce que par ce moyen, ils puissent experimenter les effets de sa clemence Royale.

Et qu'on renverse le vray sens des Concessions.

« C'est pourquoy nous avons d'autant plus volontiers voulu prier, (comme nous prions) tres-affectueusement V. E. qu'en consideration de ce qui a esté transigé & conclu dans Pinerol pas vôtre efficaciense entremise, pour le bien de ces peuples nos alliés de Religion, & pour vôtre honneur, & la gloire qui vous en sera donnée, & pour répondre aux grandes esperances que vous nous avés toûjours données: aussi bien qu'en consideration de nôtre affection & amitié particuliere envers V. E. il luy plaise de prendre encore le soin de ce pauvre peuple des Vallées, & de luy procurer, à l'advenir de la part de S. A. R. la joüissance des Patentes, selon leur sincere & veritable sens, & que les articles leur en soient mieux observés cy-aprés qu'ils n'ont esté jusqu'à present: le recommandant puissamment à sa dite A. R. auquel cas nous ne doutons nullement que par l'efficace entremise de V. E. nous n'obtenions la delivrance & soulagement de ce pauvre peuple.

« Par ce moyen V. E. n'obligera pas seulement ceux des Vallées: mais aussi particulierement nos Souverains & nous mémes: qui l'estimerons fait à nos propres personnes, nous asseurans, que là où nous pourrons reciproquer aux bons offices que nous attendons de V. E. elle nous y trouvera toûjours tres-enclins & tres-prompts: prians le tout puissant qu'il luy plaise de conserver V. E. & nous tous en prosperité. Donné au nom de nous tous & signé du cachet de noble & tres-prudent Seigneur *Salomon Hirzeel* Senateur, & Pro-consul de Zurich, nôtre tres-honoré Collegue dans l'Ambassade le 30. Novembre 1657. *Et au dessus de la Lettre pour inscription: A son Excellence Monsieur* Servient *Ambassadeur du Roy Tres-Chrêtien. A S. E. Monsieur le Comte* Truchis. *Et à Monsieur le Baron* de Gresi. *Signée: Vos tres-humbles, &c, les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques de Suisse, assavoir de Zurich, Berne, Basle, Schafousen, & Appenzel, envoyés l'an 1655. à S. A. R. assavoir* Salomon Hirzeel, Charles de Bonstetten, *&c;* Benoit Soslin, Jean-Jaques Stocart.

La sus-dite Lettre de ces Seigneurs Ambassadeurs à Monsieur *Servient* Ambassadeur de France, comme il se void par la suscription, luy devoit estre commune avec Messieurs le President & Comte *Truquis*, & le Baron *de Gresi*, principaux Agens de S. A. R. au Traité de Pinerol: dont le premier fut toûjours depuis chargé de la principale inspection & surintendance en ce qui regarde les Evangeliques des Vallées.

Avec quelle maturité de prudence, & pourquoy les Cantons Evangeliques, ont recherché l'intercession des autres Potentats de la Religion Reformée, en faveur des Vallées, & appuyé la Reputation du Sieur J. Leger auprés d'eux.

Ce que remarquant le Lecteur, il ne trouvera pas étrange que les Cantons Evangeliques ayent aussi du depuis appuyé la deputation du Sieur *Jean Leger* aux autres Puissances étrangeres: puis-qu'ils ne l'ont fait qu'aprés avoir inutilement envoyé Lettres sur Lettres, plaintes sur plaintes, & Remonstrances sur Remonstrances à Thurin, & ce qui est encore plus remarquable, aprés avoir reçû une tres-ample Replique à leurs sus-dites Lettres addressées à M^r. *Servient* Ambassadeur du Roy, au President *Truquis*, & au Baron *de Gresi*, sus-dits, on le second, qui sans contredit, a passé pour le genie le plus adroit & le plus fort du Piémont, & peut estre de toute l'Italie, & fut l'autheur de cette Replique, n'avoit û garde de rien omettre de ce qu'il se pût imaginer, qui pourroit servir à jetter de la poussiere aux yeux des Cantons Evangeliques, & aprés qu'ils en furent plainement reconnu les déguisemens (que je ne die pis) & ce non seulement parce qu'ils en pouvoient aisement découvrir d'eux mémes, mais aussi par la Replique que ceux des Vallées y firent, & qu'ils envoyerent presenter par leurs Deputés à S. A. R. de Savoye, & aux mémes Seigneurs *Servient* & *Truquis* en May 1658. où ils prouverent si fortement la verité de tous les griefs, dont s'estoient plaints les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Evangeliques, & mémes plusieurs autres ausquels ils n'avoient pas encore fait plainte, & le justifioient si clairement & invinciblement de toutes les fautes ou contraventions, qu'on leur avoit voulu imputer, que toute la subtilité, & la malice de leurs Adversaires n'a jamais entrepris, ni entreprendra sans doute d'y répondre, tout y estant evidemment prouvé par pieces & actes irreprochables.

J'insererois volontiers en cét endroit cette notable & tres-considerable piece, n'étoit qu'elle est fort prolixe (comme il ne se pouvoit faire autrement pour estre exacte & invincible) contenant huict feuilles de papier entieres, outre qu'elle se trouve déja imprimée à Harlem l'an 1662.

Ces pauvres gens des Vallées cependant, bien loin de se voir allegés en suite de tant d'intercessions, se trouvans tous les jours plus tormentés: Ne laisserent point de continuer à recourir incessamment à leur Souverain, par humbles Requêtes & Remonstrances, afin que *du moins il luy plût entrer luy méme en connoissance des choses*, esperans toûjours qu'enfin Dieu luy toucheroit le cœur, & l'émouvroit à commiseration envers eux. Ce seroit aussi une chose extremement ennuyante de rapporter icy toutes ces Requêtes.

Requête des Vaudois enfin decretée, & comment.

Il suffira donc de remarquer en passant, qu'enfin, S. A. R. út la bonté d'en decreter une le 14. d'Avril 1661. Et par ce dit Decret, en leur refusant, la tres-humble Requête qu'ils luy faisoient avec toutes les instances possibles, assavoir, *qu'il luy plût de deputer tel de ses Ministres, qu'il luy plairoit sur les lieux, pour prendre particuliere information de la verité & justice de toutes leurs plaintes*: il leur ordonna *que s'ils ont quelque chose à luy representer, moyennant que ce ne soit point touchant les exercices de Religion, ils ayent à en consigner les informations entre les mains du Senateur* Perrachin *Intendant General de Justice, qui les luy presenteroit.* Ce qui leur faisant concevoir quelque bonne esperance, ils luy dresserent une Remonstrance, le 22. du méme mois d'Avril, dont voicy les principaux articles tirés de l'Italien que j'ay en main.

Qui fait naistre une nouvelle Remonstrance presentée le 22. d'Avril 1662.

Sommaire des griefs qu'ils y representent à S. A. R.

I. Ils se plaignent de ce que le Decret sus-dit du 14. d'Avril 1661. n'a pas esté fait sur l'original de leur Requête, mais seulement sur une copie peu fidele, chose auparavant inouie.

II. Ils témoignent le marissement qu'ils ont de ce que S. A. R. n'agrée pas de prendre elle-méme connoissance de ce qui les concerne, mais les renvoye au Senateur *Perrachin*: Toutes-fois puis-qu'ainsi luy plait, ils luy consignent & leur Requête & leur Remonstrance, le priant d'en faire fidele rapport à Sa dite A. R. s'assurans que moyennant cela, elle ne manquera pas de leur donner du soulagement.

III. Remonstrent que s'ils avoient demandé qu'il plût à S. A. R. d'envoyer aux Vallées un Delegat pour informer de la justice ou injustice de leurs plaintes, ç'avoit esté

esté par ce qu'il y avoit bon nombre de Personnes Decrepites, qui n'estoient nullement en état de se transporter à Thurin, qui ûssent pû estre examinées touchant les choses que la Patente renvoye *al solito* & à l'accoûtumée. 2. Par ce qu'il auroit pû ouir toutes les Communautés des Vallées par leurs Deputés particuliers, qui ne se sçauroient porter à Thurin à cause des grandes dépenses, & sur tout à cause du peu de seureté qu'il y a pour leurs personnes où regne l'Inquisition, qui par ses ordres rend infructueuses les Concessions des Souverains, privans les vrays Sujets du commerce qui leur doit estre libre, & par la Loy de la Nature, & par leurs dites Concessions, qui veulent expressement *qu'ils puissent libremant aller, venir, negocier, tenir aires, &c. comme les Catholiques Romains mémes, pourveu seulemant qu'ils n'establissent pas leur residence ordinaire hors des Vallées, & n'y dogmatisent pas:* Et que cependant il n'y a point û d'égard dans les sus-dites réponses faites, à leur Requéte du 14. Avril courant: mais qu'au contraire, (comme si dans la dite Requéte ils ne se fussent pas déja plaints que contre l'intention de leurs Concessions, les Deputés des pauvres supplians au bout de trois jours ont esté contrains de sortir de Thurin, où l'on n'a pas seulement voulu permettre qu'ils passent passer la nuit) toutes les dites réponses, bien loin de faire reflexion à ces justes plaintes, & leur rendre la liberté du commerce, ne font que promettre quelque delay aux Deputés au bout de trois jours, s'il est jugé necessaire; Ce qui cependant ne pourroit avoir d'effét qu'autant qu'il plairoit au Clergé & à l'Inquisition: d'autant plus qu'ils n'agissent pas directemant sur ceux de la Religion, mais defendent absolument aux hôtes de les loger sans les leur consigner.

1. Plainte de la privation du commerce.

2. De ce que les Deputés mémes qui recourent au Prince sont exposés à la merci des Inquisiteurs.

IV. Touchant *l'Instruction* ou les Catechismes publics, & autres exercices de Religion, remonstrent que quand leurs Predecesseurs, furent déchassés d'un tres-grand nombre de Villes du Piémont, du Marquizat de Salusses, de Pravigleim, & des Païs circonvoisins, de Barcelonne, & d'ailleurs, comme les ordres mémes en font foy, l'on leur donna pour retraite generalement toutes les terres de la Vallée de Lucerne, sans en excepter une seule, avec declaration expresse qu'ils s'y pouvoient librement & seurement retirer, comme aussi la plus-part se retirerent, non seulement és Communautés de S. Jean, de la Tour, & du Villar: mais sur tout en celles de *Garsillane*, de *Fenil*, de *Bubiane*, & *de Lucerne*, qui sont au delà du fleuve Pelice, & dependent de la Vallée de Lucerne, où ils habiterent paisiblement, & long-tems en repos, & quand en l'an 1602. ils en furent expulsés par les ordres que le Clergé Romain extorqua de S. A. S. *Charles Emanuel* de glorieuse memoire, ayans û le recours à Sa méme A. Serenissime, par la réponse qu'il luy plût de donner à leur tres-humble Requéte du 9. d'Avril 1603. article 3. il leur fut expressement accordé d'y *rehabiter:* ce qui se trouve encore clairement confirmé au premier article du Decret du penultiéme de Septembre de la méme année.

3. De ce qu'en les privans des exercices de Religion dans S. Jean, & tout son terroir, on leur viole generalement toutes leurs Concessions.

Comme donques ces pauvres gens prouvoient avec tant d'evidence le legitime titre de leur habitation delà le fleuve Pelice, on ne sçût jamais trouver de plus plausible pretexte de les en rechasser par les Patentes de l'an 1655. que de dire *que l'exercice public de la Religion ne leur y estoit pas permis, & que leurs Ministrès n'avoient autre liberté que celle d'y aller visiter les malades;* comme il se voit encore par le second article du Decret, du 29. Decembre 1653.

Et comme on travaille maintenant à priver ceux de S. Jean de tout exercice public, & méme de la residence d'un Ministre ordinaire, certainement ils ont raison d'apprehender que comme en l'an 1602. leurs ennemis du Clergé Romain, abuserent des ordres publiés contre le Marquisat, s'en servans pour le déchassement de ceux du delà le Pelice, l'on ait aussi maintenant formé le dessein de les priver des exercices publics, pour avoir à l'advenir le méme pretexte de les chasser du tout: d'autant plus que l'on empéche déja qu'ils ne puissent, ni là ni ailleurs, racheter aucun fonds des Catholiques Romains, qui cependant n'omettent aucun artifice (au moyen de l'assistance qu'on leur donne pour cela) de s'approprier peu à peu tous les fonds des Euangeliques, tout de méme qu'on l'avoit pratiqué au delà le Pelice.

C'est sans aucun fondement que pour priver ceux de S. Jean des dits exercices de Religion, on objecte qu'ils *ne se trouvent pas expressement, & en autant de mots, designés par les Patentes* des années 1655, 1603, 1620, & 1653. y confirmées: puis qu'aucune de ces Concessions ne fait jamais mention, ni d'aucun lieu destiné pour tels exercices, ni de la maniere, ou qualité de ces exercices: mais qu'elles accordent seu-

Refutation des excuses de leurs Adversaires.

seulement *gl'esercitii soliti & usitati, ni luoghi allbera soliti, usitati, & tolerati*, c'est à dire, les exercices ordinaires & accoûtumés és lieux ordinaires, accoûtumés, & tolerés: & que nul ne peut nier que le Catechisme public & autres exercices de Religion tels qu'ils se sont pratiqués dans S. Jean jusques à present, au vû & sçû de tout le monde, n'y fussent aussi bien *soliti, usitati, e tolerati*, comme aux autres lieux leurs autres exercices: comme les supplians ont souvent invinciblement prouvé tant l'un que l'autre de ces articles, quand pour la preuve du premier, assavoir que les *exercices ordinaires & accoûtumés* sont accordés aux *lieux ordinaires & tolerés*, ils ont produit le Decret du 9. d'Avril 1603. articles 1, & 2. concedant *libera predicatione & esercitio di Religione nelli luoghi tolerati nelle tre valli*: la réponse à l'article 1, & 5. du Memorial du penultiéme de Septemb. de la méme année, & l'article 1. du Decret du 20. de Juin 1620. & le Decret du 29. de Decembre 1653. qui tous confirment la méme chose. Et quand au second, assavoir *que dés ce tems là, & mémes de tems immemorial, autant estoient accoûtumés les Catechismes ou Instructions dans S. Jean, comme aux autres lieux les autres exercices*, l'ayant incontestablement prouvé par actes publics & autentiques des Conseils Generaux d'environ cent ans en ça, tenus en presence des tres-Illustres Seigneurs, & des Juges & autres Magistrats du lieu, ordinairement à la sortie de tels exercices, ce qui fait que les dits Magistrats mémes en avoient plus de connoissance que de tous les autres des Vallées.

A ce *solito* ou usage accoûtumé de S. Jean, ne prejudicient nullement les Patentes de l'an 1655. mais au contraire elles le comfirment encore evidemment en l'article 1. ou elles accordent en termes exprés, *libero esercitio di Religione, & libertà di conscienza in tutti li luoghi nelle precedenti Concessioni compresi*: C'est à dire, libre exercice de Religion & liberté de conscience en tous les lieux compris és Concessions precedentes: Or ne sçauroit-on nier que S. Jean ne soit un de ces lieux, sans en dire autant de tous les autres, qui n'y sont pas mémes si expressement specifiés, comme S. Jean expressement declaré par les mémes Patentes, *compris dans les limites accordés*: & les mémes Patentes exceptaut seulement, ce qui, pour avoir esté une nouveauté, & non un *solito*, fut condamné par le Decret de l'an 1620. c'est assavoir le Temple nouvellement bâti pour lors, & les préches que l'on y avoit fraichement introduits, & renvoyant tout le reste *al solito, & conforme dispongono le precedenti Concessioni*: Or les Concessions precedentes accordent l'Instruction & autres exercices controverses toutes-fois & quantes elles concedent, *gl'esercitii soliti, usitati, & tolerati*, & que de ce *solito* usage & coûtume, on en a fait une Concession. Et que telle ait esté l'intention de S. A. R. *Charles Emaneul* de glorieuse memoire dans le sus-dit Decret de l'an 1620. il est d'autant plus evident qu'en méme tems qu'il fit boucher la porte du nouveau Temple sus-dit, cet exercice *du Cathechisme* public, ou *Instruction*, fut continué en presence de Monsieur le Delegat, & des Illustrissimes Seigneurs & Magistrats du lieu, & ce sous une frascade dressée pour cela joignant la muraille du dit Temple, en attendant de choisir un autre lieu plus commode, & jamais ni devant ce tems là ni alors, ni du depuis jusqu'à present, ne leur y fut donné le moindre détourbier; mais au contraire ils furent hautement loüés de leur prompte obeïssance, & d'estre retournés sans aucune tergiversation à leur ancien *solito*, notoire à tout le Piémont, & confirmé dans les mémes Concessions de l'an 1620.

Fondement de la destruction du vray sens & usage de toutes les Concessions des Vaudois & sa refutation.

De cecy l'on peut voir que si la réponse par V. A. R. faite au second article de leur Requéte du 3. de Mars passé 1661. subsiste assavoir, *che tutto cio che non resta nelle Concessioni espresso resti formalmente probibito*. C'est à dire que tout ce qui n'est formellement, & en autant de syllabes, exprimé dans les Concessions soit formellement defendu, le fondement de toutes les dites Concessions est entierement ruiné contre toutes les sacrées & inviolables promesses de V. A. R. & de ses Ministres, protestans toûjours qu'on veut que les Concessions sojent inviolablement observées. Et de cecy la preuve en paroitra invincible à toute personne qui voudra prendre la peine de les lire sans preoccupation: car dans celles du 9. d'Avril 1603. il remarquera que les supplians ne demandojent si ce n'est *di puoter gioir della gratiosa tranquillità la quale havevano golduta per la gratia di Dio, sotto il dominio de loro buoni Principi di felice memoria, & di sua A. S.* C'est à dire de pouvoir jouïr de la gratieuse tranquilité, dont ils avoient jouy, par la grace de Dieu, sous la domination de leurs bons Princes d'heureuse memoire & de S. A. S. & que quant aus exercices publics, ils ne demandoient

dans

dans l'art. 3. finon li *foliti & ufitati*, c'eft à dire ceus qui eftoient en ufage & accoûtumés, qui auffi leur y furent confirmés en l'art. 1. & 2. Et dans les Conceffions du penultiéme de Septembre de la méme année. Voicy l'art. 5. de leur Requéte ; *che S. A. S. fiiferuita in fomma rimetter & conferuar detti popoli & huomini in quel ftato & libertà circa la Religione & efercitio di quella, che hanno golduto fotto il beneplacito di V. A. S. dal Principio del fuo dominio :* c'eft à dire qu'il plaife en fomme à S. A. S. de remettre, & conferver les dits peuples & hommes, au méme état & en la liberté pour ce qui regarde la Religion & les exercices d'icelle, dont ils jouïffoient fous le bon plaifir de V. A. S. dés le commancement de fa domination. Et dans celles du 20. de Juin 1620. art. 1. *che poffino continuare nel libero efercitio della Religione né luoghi fino al prefente tolerati & ufitati*, c'eft à dire qu'ils puiffent continuer dans le libre exercice de leur Religion és lieus accoûtumés & tolerés jufqu'à prefent, ce qui leur y fut pareillement accordé. Es trois Decrets de l'an 1653. comme il fe voit par le dernier, le tout eft renvoyé aus fus-dites Conceffions des années 1603. & 1620. & par confequent au méme *folito :* & le méme font les Patentes de l'an 1655. qui les confirment, difans en l'art. 1. *permettiamo alli medemi, il libro efercitio della luoro Religione, & libertà cofcenza in tutti li luoghi nelle precedenti conceffioni comprefi*, c'eft à dire nous leur permettons libre exercice de Religion, & liberté de Confcience en tous les lieux compris és Conceffion precedentes. Or ne fe trouve-t'il point d'autres Conceffions interinées, qui fojent confirmées par les dites Patentes.

Et la raifon de tout ce procedé eft evidente : c'eft que jamais les fupplians, ni leurs Predeceffeurs, n'ont prefenté des Requétes à leurs Souverains pour aucune des chofes efquelles on ne les troubloit pas, fe contentans d'eftre laiffés dans la paifible poffeffion & jouiffance, qu'ils en avojent déja, quand les Ducs de Savoye font devenus Princes du Piémont : leur fuffifant bien de recourir à leur clemence & equité, quand à l'inftigation du Clergé Romain, on les inquietoit fur quelque article : alors recourans à leur Souverain, ils ne demandoient finon d'eftre confervés en leur *folito*, & à ce *folito* eftoient-ils toûjours renvoyés, & jamais il ne fut fait aucun Edit qui exprimât autrement toutes les conditions fous lefquelles ils avojent à vivre dans l'Etat, comme il s'eft fait en France par le moyen des Edits de Nantes, &c.

Aprés ces plaintes plus generales ils continuerent à remontrer qu'on ne les prive pas *Conceffions* feulemant en plufieurs autres chofes de l'ufage de ce *folito*, ou coutume paffée en *du 1603.* Conceffion comme deffus, mais mémes de plufieurs Privileges & avantages expreffe- *Violées* mant exprimés dans leurs Conceffions, & le preuverent de la forte. *1. au fait de la liberté*

Par exemple (adjoute leur ditte Remontrance) par la réponfe à l'article du Decret *de Confcience.* du 9. d'Auril 1503. S. A. S. declare *qu'elle n'entend point que les fupplians foient moleftés pour leur pretenduë Religion, moyennant feulement qu'ils s'abftiennent de l'exercer hors des Vallées de Lucerne, Peroufe, & S. Martin, & lieus annexes :* & pour continuer à faire voir qu'ils ne recouroient jamais à leurs Souverains, fi ce n'eft pour les chofes dans l'ufage defquelles on leur fufcitoit quelque vexation, & que pour toutes les autres, ils fe contentoient qu'on les laiffât à leur *folito*, l'on peut voir dans l'article 1. des demandes de la fus-dite Requéte, à l'occafion duquel fut faite la fus-dite réponfe, qu'on avoit confifqué les biens de certaines perfonnes qui s'eftoient retirées dans les Vallées, fous pretexte qu'elles y ûffent fait abjuration de la Meffe, & fur tout ceus de Madame *Beatrice Solare*, & que parce qu'vne telle confifcation ne fe pratiquoit point auparavant contre ceus qui fe venoient rendre de la Religion dans les Vallées : & que tel changement de Religion ne les devoit point empécher de joüir de leurs biens, l'on demanda à S. A. S. qu'il luy plût, *faire coffer toute forte de vexations pour fait de Religion, & declarer nulles toutes les procedures, & confifcations faites pour tel fujet, & fpecialement celle des biens de la fus-dite Dame Solare*, & c'eft-ce que S. A. S. conceda : en fuite dequoi & cette confifcation, & toutes les autres furent annullées, & n'ûrent jamais plus aucun effét.

Cependant maintenant l'on perfecute en leurs perfonnes & en leurs biens, tout ceus qui fe retirent dans les Vallées pour y embraffer la Religion Reformée, & l'on trouble mémes les originaires du Païs, comme ils en ont déja plufieurs fois porté leurs plaintes, produit des exemples, & invinciblement répondu à toutes les equivocations par le moyen defquelles l'on a pretendu d'alterer le fens & de cét article & des autres. *2. Et des*

Contre le 4. article du méme Decret, qui dit, *qu'ils pourront exercer & eftre admis à* *offices publics.*

toute sorte d'Offices Publics, on les a tous restreins à des Notaires, & encore ces Notaires à plusieurs autres restrictions.

Si suivant le méme article du méme Decret, ils pouvoient *moissonner & tenir ayres &c*, maintenant cette Concession, quoy qu'encore du depuis si solennellement confirmée, n'a plus du tout autre effet que celuy qu'il plait aus Prestres, Moines, & Inquisiteurs.

3. Encore de la liberté de Conscience. En suite du 6. art. du méme Decret, & du premier du Decret du penultiéme de Septembre de l'an sus-dit 1603. comme il en conste par les demandes & réponces des dits articles, *nul, pour cause de Religion ne pouvoit estre chassé ni empéché d'habiter aus Vallées, mais autant les habitans, que les natifs, y pouvoient demeurér, habiter, negotier &c.* & cependant maintenant on n'en chasse les Ministres & autres étrangers que parce qu'ils sont de la Religion.

4. De l'administration de la justice. L'art. 3. du Decret du penultiéme de Sept. 1603. *porte que quand il se recontrera des criminels dans les Vallées, elles ne seront obligés si ce n'est de faire main forte à la Justice contr'eus:* Et quoy qu'on l'ait toûjours fait, & qu'on ne l'ait pas méme refusé contre des hommes de bien, que des mal-intentionés ont fait passer pour criminels, on ne laisse point maintenant d'imputer aus Communautés, & aus Vallées en general, tous les crimes vrais, ou pretendus commis; & au contraire contre ceus qui tant en general qu'en particulier les injurient, mal traitent & assasinent, nonobstant toutes les tres-humbles remonstrances qu'ils en ont plusieurs fois faites, & particulierement celles qu'ils presenterent en l'an 1655. au tres-Excellent President Truchis, jamais les pavres fidelles de la Religion n'ont pû obtenir aucune justice d'un grand nombre d'excés commis contre plusieurs d'entr'eus, tant dedans, que dehors les Vallées, nonobstant toutes les belles promesses qu'on leur en a tant de fois faites, au lieu que l'on *Estranges injustices.* procede contr'eus par des voyes inouyes, & qui jamais jusqu'à present ne se sont pratiquées: puis-qu'au simple rapport de personnes notoirement venduës à la calomnie & à l'imposture, sans aucun examen, citation, ou formalité de Justice, comme on le void encore par l'ordre du 25. de Janvier dernier, plusieurs particuliers de la Vallée de Lucerne ont esté condamnés au gibet: taille a esté mise sur leur tête, & grandes peines imposées aus Communautés, *si à cloche & à marteau elles ne leur courent sus pour les donner morts ou vifs és mains de la Justice:* & ce au lieu de punir les faus delateurs, qui sont les tres-bien venus à Turin, tandis qu'on ne veut pas permettre que les Deputés des Vallées y puissent passer plus de trois nuits.

Contre les Patentes de l'an 1655.

Sommaire de la violation des Patentes du 1655. Violation de l'article 1. Contre l'art. 1. de la Patente de l'an 1655. les Concessions precedentes des Années 1603. 1620. 1653. &c. y confirmées, y sont clairement violées comme dessus.

Contre les formelles paroles du 2. on a contraint les habitans du delà le Pelice d'abandonner leur biens devant qu'en estre payés, & furent maltraités jusqu'à l'extremité à diverses fois de ceus qui pendant ce tems là en ont vouln recueillir les fruits *Violation de l'article 2.* selon la dite Patente.

Et du 3. Contre le 3. l'on a chassé les Metayers de S. Jean & de la Tour, & l'on ne permet point qu'ils y puissent *habitare unitramente con le Catholici*, comme porte le dit article & l'on prive ceus de S. Jean du *solito* qui leur y est accordé, tant ú égard aus dits Metayers, qu'aus Rentiers, & Locataires, comme à l'occasion de l'Instruction; de sorte que ces mots *il restante al solito* n'ont plus aucun effet, ni usage du tout. Et il ne sert rien d'opposer que ce mot *restante* marque l'habitation, qui ne peut estre obscurement indiquée par ce *restante*, puis qu'elle estoit déja expressemant, & de mot à mot concedée dans le commancement de cét article, & que ce *restante* ne se peut dire sinon de quelque chose non exprimée, & renvoyée *al solito* ou à l'usage accoûtumé.

Et du 4. Contre le 4. art. des mémes Patentes, plusieurs des habitans de la Tour sont depoüillés de leurs biens, & empéchés de rebâtir leurs maisons, le tout au caprice du Gouverneur & sous des pretextes controuvés, disant *qu'ils sont trop proches du Fort*, quoy qu'on permette bien que les Catholiques Romains possedent des maisons & des biens encore bien plus prés.

Et du 5. Contre le 5. ceus de S. Barthélemy, & Prarustin, n'ont encore jamais pû obtenir la division de leur Catastre d'avec ceus de S. Second, comme il s'est fait à S. Jean, &

mémes

mémes en des lieus où les Patentes ne le commandoient point. Contre le méme art. ceus de S. Jean ont esté privés des biens qu'ils possedoient à Briqueiras, où seulement l'habitation est defenduë sous certaines conditions.

Contre le 6. ils ont esté contraints d'avancer des tailles de l'an 1655. avec beaucoup plus de frais que ne montoient les tailles mémes. *Et du 6.*

Contre le 7. art. des mémes Patentes, aussi bien que contre le premier du Decret du 9. d'Auril 1603: il ne leur reste plus tout à fait de *la liberté de conscience*, que le nom, puis que non seulement on travaille à priver des Communautés entieres de tout exercice de Religion, mais aussi qu'on mal traite jusqu'à l'extremité & les originaires du Païs, & ceus qui s'y retirent, quand ils pretendent d'y jouir de cette liberté de conscience comme sous l'heureuse domination des Serenissimes Predecesseurs de V.A.R. jusqu'à present. *Et du 7.*

Contre le 8. qui leur accorde en tous les Etats de V. A. R. hors des Vallées *libre commerce, avec liberté d'acheter, vendre, trafiquer &c. indifferemment comme les autres Sujets, sans qu'il leur doive estre donné aucun détourbier ni par les Magistrats seculiers, ni méme par les Eclesiastiques.*, il ne leur reste hors des Vallées aucune liberté de commerce comme il a esté remonstré : & bien que dans les Vallées & lieus annexes, il leur doive estre permis de pouvoir sans difficulté achetter & vendre biens, meubles & immeubles sans restriction, & y estre traités comme les autres sujets de V. A. R. ausquels on ne permet pas seulement d'acheter les biens fonds des Reformés, mais qui sont puissamment aydés pour celà : cependant il n'est point permis à ceus-cy de faire le reciproque : & l'on empéche tous les Catholiques de leur vendre aucun fonds ; le tout à ce qu'en fin les Reformés *ne puissent plus subsister és Etats de V. A. R.* comme parle formellement l'Ordre publié de l'an 1618. contre le Marquisat de Salusses, qui par ce moyen, bien que revoqué par les Concessions de l'année 1603. & par les suivantes, est maintenant remis en vigueur contre ceus des Vallées. *Et du 8.*

Contre le 11. plusieurs de leurs Enfans sont encore detenus par le Piémont. *Et du 11.*

Contre le 12. ils ne joüissent point des Offices Publics selon son intention. *Et du 12.*

Contre le 13. on leur refuse toûjours le Marché promis à la Tour. *Et du 13.*

Contre le 14. l'on les empéche de jouir de la succession legale qui leur y est accordée, comme on en a donné les preuves. *Et du 14.*

Contre le 15. l'on a enlevé & trainé par force à la Messe une fille de 14. ou 15. ans enlevée des bras de Damoiselle *Catherine Bastie* qui l'avoit élevée par charité dés la mamelle. *Et du 15.*

Contre le 16. il n'y a plus personne qui ose rendre témoignage de la verité en faveur d'on homme de la Religion. *Et du 16.*

Contre le 17. on ne leur a jamais voulu confirmer leurs anciennes franchises.

Enfin contre le 18. on ne cesse d'ajourner tantôt les uns tantôt les autres à droiture à Thurin, sous des pretextes controuvés : à ce que n'y allans pas à cause de l'Inquisition, ils soient tous bannis les uns aprés les autres, comme des rebelles : sans vouloir permettre qu'ils façent leurs defenses en leurs propres Tribunaux selon le dit article. *Et le 18.*

Quant à l'article 20. il est notoirement enfreint dans l'infraction de tous les autres. *Et du 20.*

Voilà le contenu de la sus-dite Remonstrance.

Outre les sus-dites plaintes que les pauvres Vaudois font à leur Souverain en la sus-dite *tres-humble Remonstrance*, ils en auroient encore, avec beaucoup de raison, pû entasser plusieurs autres, par exemple.

I. Pour ce qui regarde *l'administration de la Justice*, ils ûssent pû remarquer l'insigne injustice faite au Sieur *Scipion Bastie* de la Tour, dont en avoit saisi generalement tous les biens (c'est la plus riche maison de la Vallée de Lucerne) pour avoir plus de 15. ans auparavant, par ordre & commandement exprés du Comte & Prefet *Restan*, Surintendant de Justice, en toute la Province, pris les armes pour courir sus, à deux fameux bannis chargés de crimes horribles : si bien que quoy que cette action & main forte si genereusement prétée à la Justice : ût merité loüange & recompense, elle n'ût pas laissé de le ruiner totalement avec ses douze Enfans, si par bonheur quelque Catholique Romain ne luy ût charitablement fourni des actes du Senat de Thurin, dressés de ce tems là, si clairs, & si puissans pour sa décharge qu'ils l'ont delivré de cette vexation.

Item les Sentences de mort, de banniſſemens, de confiſcation de tous biens, prononcées contre pluſieurs particuliers des Vallées ſans aucun adjournement ou citation prealable, & ſans aucune formalité de Juſtice : commandant cependant ſous griéves peines à leurs compatriotes, quoy qu'innocens, & gens de bien de leur courir ſus, & de les remettre vifs ou morts entre les mains de la Juſtice: & jettant dans la prevention tous ceux qui leur auront donné un verre d'eau, ou un morceau de pain: comme il eſt arrivé à la Veſve du Sieur *Auguſtin Gros* empriſonnée, & ſa maiſon entierement ſaccagée par les Soldats du Fort, pour avoir donné à goûter à un Paiſan qui n'eſtoit pas méme du nombre des proſcrits, mais qu'on accuſoit (bien que fauſſement) de s'eſtre rencontré en leur Compagnie: encore, comme ſi les priſons du Fort, ou celles de Lucerne ûſſent eſté trop belles pour elle, on la traina dans celles de Caramagnole, où il n'y a opprobre, ni miſere qu'on ne luy ait fait ſouffrir avec d'autant plus de barbarie qu'elle eſtoit Veſve d'un Fils de Paſteur, dont le grand Pere avoit eſté en haute eſtime, & poſſedé de belles charges parmi les Eccleſiaſtiques du Piémont, & puis ayant embraſſé la Religion, & eſté établi Paſteur d'Angrogne, fit trois doctes Paſteurs de trois Fils qu'il avoit, ſans qu'ils ayent jamais û autre Ecole que la ſienne.

Notable injuſtice faite à la veve Gros.

I I. Ils avoient auſſi quantité de juſtes plaintes à ajoûter au ſujet des étranges vexations de la Garniſon du Fort.

I I I. Et contre les artifices malins par leſquels on tâchoit de les jetter tous dans la confuſion, & diviſion, & de les ſoûlever les uns contre les autres, pour les détruire les uns par les autres.

I V. De ce qu'on avoit corrompu par argent quelque nombre d'Apoſtats, chargés de crimes, & méme des infames excommuniés des Vallées, pour les ſoûtenir contre les Paſteurs: & qui ſur leurs ſimples dépoſitions, quoy que notoirement convaincu d'impoſture & de fauſſeté Diabolique, l'on adjournoit, banniſſoit, & confiſquoit les biens de grand nombre de perſonnes irreprochables. Ainſi de pluſieurs autres choſes qui ne ſont pas de moindre importance: Mais, ils ſe contenterent pour lors d'inſerer ſeulement les ſus-mentionnés en leur dite Remonſtrance.

Pitoïable fruit, & funeſte ſuccès de la ſus-dite Remonſtrance faite à S. A. R.

Or il ſemble que puis-que la ſus-dite tres-humble remonſtrance, avoit eſté dreſſée par le commandement exprés de S. A. R. qui promettoit en méme tems d'avoir égard à la Juſtice de leurs griefs, ils en devoient eſperer quelque bon ſuccés: mais bien loin de là, l'Intendant de Juſtice *Perrachin*, membre du Conſeil de l'extirpation, & Deputé pour en faire l'examen & le rapport à ſa dite A. R. le fit avec tant de déguiſement & d'artifice, qu'elle crût que toutes ces plaintes (ſi tant eſt qu'il ſoit vray qu'on luy en ait donné quelque connoiſſance) n'avoient aucun juſte fondement. C'eſt pourquoy au lieu des ordres qu'ils attendoient de la clemence & equité de Sa dite Alteſſe, par leſquels elle les fit joüir du fruit de leurs Conceſſions & Patentes, & les delivrât de tant de cruelles & injuſtes vexations, ils ſe virent tous les jours plus malicieuſement & impitoyablement traités. Car par exemple au lieu d'obtenir la reſtitution du libre commerce qui leur eſtoit indifferemment dû & accordé comme aux autres Sujets, voicy ſortir un Ordre de la fabrique de Meſſieurs de l'Extirpation: mais interiné par le ſupreme Senat le 27. de Septembre 1661. par lequel il eſt enjoint, non ſeulement à ceux de la Religion qui iroient à Thurin méme pour leurs affaires, mais mémes à ceux que s'y porteroient pour les affaires des Communautés des Vallées, de s'aller au prealable conſigner à l'Inquiſiteur General, où s'ils ſe trouvoient en quelque Ville ou Village, où il n'y ût point d'Inquiſiteur, qu'ils ſe conſignent au plus proche Superieur Eccleſiaſtique qui leur puiſſe permettre un ſejour de trois jours, aprés leſquels s'ils ont encore des affaires, que pour pouvoir obtenir de l'Inquiſiteur, &c, de demeurer d'avantage, ils recourent premierement au Prince pour en avoir un nouvel Ordre, méme par écrit.

Les Vaudois renvoyée aux Inquiſiteurs.

Par ainſi quiconque avoit des affaires pour trois jours dans le Piémont, devoit recourir, 1. du Prince à l'Inquiſiteur 2. de l'Inquiſiteur au Prince, & puis derechef revenir à l'Inquiſiteur, & ſi l'Inquiſiteur luy laiſſoit la clef des champs, recommancer châque trois jours: & par ainſi non ſeulement ſe conſumer en frais, & perdre le tems, mais ſe hazarder de ne jamais plus revoir Femme ni Enfans, ſi ſeulement le moindre Prêtre ou malveillant, ou méme quelque faux témoin apoſté ſoufloit à l'oreille de l'Inquiſiteur *qu'un tel auroit mal parlé de Sa Sainteté, ou qu'il ſe ſeroit mocqué de quel-*

que

que saint, ou de quelque relique, ou que ce seroit un fauteur des autres pretendus Heretiques, &c.

Je pourrois parcourir tous les autres griefs cy-devant produits, & faire voir comme non seulement ils continuerent tous, mais méme comme la plus-part furent encore aggravés d'avantage, & qui pis est comme on inventa encore peu à peu divers autres nouveaux moyens de les affliger, & achever de les priver du fruit de leurs Concessions: Mais comme ce sont des matieres fort longues & ennuyeuses, à cause de la multitude d'actes par lesquels il le faudroit prouver, à ce qu'on n'y pût point contredire, & que ce que nous en avons produit, n'est que trop capable de faire connoître à tous le tort ou l'injustice faite à ces pauvres gens, je ne trouve pas bon de m'y estendre d'avantage.

Je me contenteray seulement de répondre en passant à la belle excuse, & plaisant pretexte que m'ont souvant avancé à moy-méme le President *Truquis*, & l'Intendant de Justice *Perrachin*, pour colorer le refus qu'a fait le Prince, causé par leurs déguisemens, de faire les reflexions demandées sur leurs Requétes, assavoir, que c'est *parce que les dits Vaudois y donnent tel sens, que bon leur semble, mais qu'il faut les interpreter selon les nouveaux sens qu'il plait à ces Messieurs de leur donner:*

Objection, & fausse accusation du President Perrachin,

Et sa refutation.

Certainement où ne sçauroit rien avancer de plus considerable, ni de moins suspect, aprés tant d'autres raisons & preuves convainquantes, qui déja font voir tout le contraire: & que ce ne sont pas les Vaudois, mais leurs Adversaires qui renversent absolument le vray sens des Concessions par leurs equivocations & nouvelles interpretations: mais que tous ceux qui en ont usé de bonne foy les ont toûjours interpretées & entenduës en tous leurs points & articles, comme les mémes Vaudois: que de produire le Traité par eux fait avec Monsieur *de Lesdiguieres* agissant au nom de Sa Majesté Tres-Chrêtienne *Henri le Grand* de triomphante memoire, conclu dans la Ville de Briqueiras le 1. d'Octob. 1592. diligemment examiné par son Conseil, solemnellement ratifié, signé, & seelé, en Janvier 1593. & depuis verifié par le Parlement du Dauphiné, derechef confirmé par l'Eminentissime Cardinal *de Richelieu*, conclu pareillement avec les mémes Vaudois au nom de *Louïs le Juste* de glorieuse memoire, le 5. d'Avril 1630. en l'art. 3. encore reçû & approuvé par Sa dite Majesté, & par son Conseil: & ratifié à S. Germain en l'Haye en Janvier 1633. & par son Conseil d'Etat en Mars 1648. qui (par exemple) pour ce qui regarde les pretendus *Limites*, dont mention a esté faite cy-devant, & où ceux des Vallées doivent avoir *exercice, libre, public, & general de la Religion Reformée*, nomme expressement le lieu de S. Jean, & plusieurs autres, d'où il est maintenant entierement extirpé: & pose en fait, comme chose indubitable que ceux de la Religion, jusques à ce tems là *n'y avoient point esté troublés, ni inquietés, par les Ducs de Savoye, ains maintenus & conservés*, & par ces lieux là on entend clairement *tous les endroits où ils avoient l'habitation*, comme il se voit de mot à mot en l'article 2.

Preuve pour ce qui regarde les limites tant controversés.

Pour ce qui est de la *liberté de conscience & l'habitation des étrangers*, il s'en explique assés comme les mémes Vaudois, quant il dit, *que les Italiens & autres, de quelque nation & qualité qu'ils soient, faisans profession de la Religion Reformée, se pourrent retirer dans les Vallées si bon leur semble, & y en faire libre profession, sans y pouvoir estre molestés par qui que ce soit*: ainsi du reste, ne s'y trouvant ni touchant le *Commerce* hors des Vallées, ni touchant *la liberté d'acheter & vendre* les uns des autres, ni pour la commodité d'avoir du Sel, ni pour la jouissance des *franchises* y mentionnées, ni pour ce qui regarde *les peages, gabelles, &c*, la moindre des interpretations & restrictions cy-devant remarquées sur les articles de la Patente de Pinerol: Pour les *offices publics*, il ne reconnoit pas seulement qu'ils ayent droit d'avoir quelques Notaires de la Religion, mais *que tous les Juges subalternes doivent estre de la dite Religion & non autres*: fondant cét article sur les droits & privileges qu'on reconnoissoit qu'ils avoient de ce tems là: Ainsi du reste.

De la liberté de conscience.

Et du Commerce, &c.

Et des offices publics.

Et l'on ne peut pas dire que Monseigneur *de Lesdiguieres*, l'Eminentissime Cardinal *de Richelieu*, moins les Rois *Henry le Grand*, & *Louïs le Juste*, ni leurs Conseils, ayent esté surpris par des informations qui leur ayent déguisé les anciens privileges & usages de ceux des Vallées, puis-que quand tous ces articles là ont esté debatus par devant le dit Seigneur Duc, il y ût de la part de Messieurs les Catholiques Romains, *Fabrice Christofle*, & *Jean François*, Comtes de la Vallée de Lucerne, (dont celuy-cy a

esté un des plus fameux Docteurs és droits de son siecle, & quant à la Religion, grand Adversaire des Reformés) & par Procureurs y assisterent encore les Seigneurs *Christophle Billour*, *Geofroy* son Frere, *Jean-Jaques Manfroy* son Oncle, absens à cause de leur maladie, & plusieurs autres Seigneurs Gentils-hommes Vassaux an nombre de 14. tant de la dite Vallée de Lucerne que de Briqneiras, outre un grand nombre d'autres Syndics, Consuls, Agens, & Deputés, aussi tous Catholiques Romains, qui n'obmirent rien qu'ils ne contrerolassent aux Euangeliques, où il y en pouvoit avoir le moindre lieu.

Encore moins y a-t'il d'apparence d'alleguer quelque exception contre le dit Traité de l'an 1630. fait par le Cardinal de *Richelieu*, puis-qu'il fut negocié du côté de la Vallée de Lucerne, par l'Illustrissime *Marc Aurelio Roreneo*, Gentil-homme de Lucerne, comme Procureur General du Clergé & de la Noblesse, comme il se lit en la premiere ligne, le plus madré & zelé de tous leurs Adversaires, & du côté des Vallées de Perouse, & S. Martin, par un grand nombre d'autres Ecclesiastiqnes, Gentils-hommes, Procureurs, & Consuls Catholiques Romains, dont les noms sont marqués au Traité à part fait avec eux.

Il reste donc que de ce tems là le sens des Concessions par les Cours de France & de Savoye, par leur Conseil, par les Seigneurs des Vallées, tous Catholiques Romains, & méme par le Clergé, estoit expliqué & entendu, comme l'expliquent & l'entendent encor aujourd'huy ces pauvres gens: mais que depuis qu'en l'an 1650. *il Conseiglio de propaganda fide & extirpandis Hereticis è Stato di nuovo eretto in Torino*, comme portent les ordres de l'Auditeur *Gastaldo*, dont j'ay fait foy, & qu'il est devenu aussi bien leur Juge que leur partie; il a fait voir qu'il avoit bien d'autres lumieres que n'avoient ni les Rois de France, ni tous les Ducs de Savoye, ni tous leurs Parlemens ensemble, & qu'il savoit interpreter toutes les Concessions d'une maniere, qui luy est bien plus avantageuse: voicy comment.

La plaisante maniere en laquelle le Conseil de l'Extirpation interpreta les Concessions.

Toutes les choses qui ne se trouvent pas clairement, & en autant de mots exprimées dans les Concessions, sont toutes renvoyées *al solito, tolerato, & usitato, si e come erano in uso*, c'est à dire, se devoient toutes pratiqner selon la coûtume, & pratique tolerée, & selon qu'elles estoient en usage de ce tems là: cét usage, tolerance, pratique, & coûtume, estant établie en Concession, comme on l'a plusieurs fois pû voir cy-devant par les Concessions mémes.

Mais maintenant selon le Conseil de l'extirpation, & la decision que nous avons vû qu'il en a faite, & que nous avons déja produite, cela veut dire tout le rebours, & que *tutte le cose*, (dit-il) *che non si ritrovano manifestamente espresse nelle Concessioni restano manifestamente & espressamente probibite*. C'est à dire, que toutes les choses qui ne se rencontrent manifestement, & en autant de sillabes, exprimées dans les Concessions, demeurent manifestement & expressement defendues.

Et quant aux choses qui sont clairement, & en autant de mots & syllabes, exprimées dans les Concessions, qu'il les faut toutes entendre par ironie, comme on parle, c'est à dire, tout à rebours: par exemple quand elles disent que les Euangeliques des Vallées *seront admis à toute sorte d'offices publics, aussi bien que les Catholiques Romains*, cela veut dire, selon le Conseil de l'extirpation *qu'ils seront privés de tous offices publics, & que si on leur donne seulement quelque Notaire, ce ne sera qu'avec des restrictions inouïes.*

Item, que quand elles disent, *ils jouïront du libre commerce en tous les Etats de S. A. R. indifferemment comme tous ses autres Sujets, qu'il pourront aller, venir, demeurer, negotier, tenir aires, moissonner, sans qu'ils puissent estre aucunement molestés, par qui que ce soit, pas mémes par les Magistrats Ecclesiastiques, moyennant seulement que hors des Vallées ils n'acquierent pas des biens fonds pour y faire residence ordinaire*, cela veut dire (comme nous en avons vû les declarations & les ordres) *qu'ils seront privés de toute sorte de liberté de commerce, non seulement dehors, mais mémes dedans les Vallées: au dehors n'en devans plus pretendre qu'autant qu'il plairoit aux Inquisiteurs de leur en accorder: & au dedans defendant absolument aux Catholiques Romains, qui tous les jours leur enlevent quelque fonds, de jamais plus leur en revendre aucun reciproquement.*

Item, que quand les Concessions disent, *qu'ils jouïront de libre exercice de Religion, & de liberté de conscience en tous les lieux accoûtumés*: cela veut dire, comme nous n'en avons

avons que trop vû les funestes preuves cy-devant, *qu'ils seront absolument privés en des Communautés entieres, de toute sorte d'exercice de Religion, & mémes des Ecoles, & qu'il leur sera defendu d'instruire qui que ce soit, és dogmes de leur Religion*: Item, *que nul Catholique Romain ne la pourra embrasser, & que tout Reformé qui pour de l'argent, ou pour sauver sa vie, aura, par infirmité, promis d'aller à la Messe, ne pourra jamais plus se ranger à la Religion.*

Je n'en produiray pas de plus amples preuves: & je me contente de dire, comme l'experience ne la déja que trop fait voir, que c'est par la méme methode, qu'on s'est advisé d'interpreter & de glosser tous les autres articles des Concessions.

Que si l'on me demande: d'où vient que ce Conseil *de propogandâ fide & extirpandis hæreticis* de Thurin a pris si fort à cœur tant par finesse, que par violance, de rendre infructueuses aux Vaudois, & la Patente de Pinerol, & leurs Concessions precedentes, je diray qu'il n'est pas difficile à le deviner, si l'on est informé jusques où la Cour de Rome usurpe d'enjamber sur l'authorité des Princes, pour les tenir toûjours comme en minorité, ne voulant qu'aucun Traité de Paix, ni promesse de Prince faite à ceus qui ne luy adherent point, soit valable, si elle ne l'approuve, comme nous avons vû en son lieu par le rapport de Monsieur *de Thou*, qui dit que l'an 1561. le Pape fit tous ses efforts pour casser le Traité fait par *Emanuel Philibert* avec le Duc de Savoye. Et sans aller plus loin, comme toute la terre sçait, le Pape *Innocent* X. la fait voir il n'y a pas long-tems, ayant fait tout ce qu'il a pû pour faire casser le Traité de Munster, fait entre les plus puissans Monarques de la Chrestienté: C'est ainsi qu'en a encore usé en cette rencontre, le Conseil de l'Extirpation de Thurin, animé par celuy de Rome violant la parole & l'honneur de L. L. A. A. R. R. enervant & annullant toute l'authorité des Concessions gratieusement accordées aux Vaudois.

CHAP. XXI.

De quelle maniere les pauvres Vaudois ont encore esté contrains d'abandonner leurs maisons, & leurs biens à la rage de leurs ennemis au Mois de May 1663. Et enfin à peine d'estre tous derechef exposés à une nouvelle boucherie, necessités de se mettre sur la defensive.

De ce qui se recüeille des vexations & infractions precedentes, resulte affés clairemant que ces pauvres gens des Vallées estoient reduits à telle extremité, qu'il ne leur restoit plus. 1. que d'abandonner maisons & biens, dénués de toutes choses, & s'en aller avec leurs deplorables familles, mandier leur pain là où Dieu les adresseroit. 2. Ou de chercher auprés de leur benin Souverain, finistrement informé, quelque intercession efficace, pour obtenir de luy qu'il daignât prendre immediatemant connoissance de ce qui les concerne, ou du moins de le faire examiner par des personnes des-interessées en lieu où ils pûssent avec liberté, & seureté deduire leurs raisons. 3. ou de se laisser aller à un dernier desespoir. Le premier, & le dernier, estans si funestes, ils ont premierement redoublé, avec une dépense incroyable, leurs Prieres, Requétes, & Remontrances à leur Souverain, & à ses Ministres, avec toute la soûmission imaginable, persistans toûjours à ce que du moins *les choses fussent examinées, & connuës, telles qu'elles sont, ne pouvans douter qu'en tel cas l'equité & la clemence de S. A. R. n'y remediât.* Cela ne leur reüssissant pas, à cause des déguisemans, & des sinistres informations continuées par leurs Adversaires, & apprenans d'ailleurs que diverses Puissances, informées de tel traitement, intercedoient pour eus par Lettres, & tâchoient de porter leur dit Souverain à ce méme but, ils se sont resolus à la souffrance & patience, en attendant le succés. Mais helas! il a bien esté contraire à leur attente: car les Serenissimes AA. EE. de Brandebourg & Palatin. S. A. S. le Landgrave de Hesse, & sur tout les tres-Hauts & tres-Puissans Etats Generaus des Provinces Unies du Païs-bas ayans à cét effet, joint leurs instantes Lettres intercessionales à S.A.R. à celles des tres-Excellens & tres-Puissans Cantons Evangeliques, & toutes ces Lettres ayans esté presentées à Sa dite A. R. par Monsieur le Colonel *Holzhalb*, Envoyé des dits Seigneurs Cantons en Juillet 1662. Sa dite A. R. selon les impressions reçeües, repliqua à toutes ces Puissances, *qu'elle observoit exactement à ses Sujets de la*

Religion, toutes leur Patentes, les representant chargés de toute sorte de crimes, & *indignes qu'aucun intercedât pour eus*: Mémes à l'avance pour mieus invalider ces intercessions, & persuader à ces puissances, que ceus des Vallées n'avoient aucun sujet de plainte, le Marquis *de Pianesse* trouva moyen, par les menées d'un Advocat *Bastie* Catholique Romain, en qui plusieurs des Principans des Vallées avoient quelque confiance, de les porter à faire un acte, par lequel ils promettoient *de ne plus faire le Cathechisme, dans ce territoire de S. Jean*, sans quoy il leur faisoit toucher au doit leur finale ruine, leur donnant à entendre, *qu'il y avoit dans le bas Piémont des grandes troupes prêtes à leur courir sus comme à des rebelles*, & moyennant quoy au contraire, *tous leurs privileges seroient confirmés, les proscrits remis en grace, en un mot toutes les Vallées en un repos assuré*: mais comme les étranges surprises, & tromperies, par lesquelles leurs malveillans les auoient déja si souvent enlassés, leur donnoient encore quelque apprehension, & les faisoient persister à demander par écrit, ce qu'il leur promettoit; il ne se contenta pas de dire, *qu'il ne s'agissoit point de marchander avec leur Souverain, pour dire nous lâcherons cela, moyennant que par écrit nous soyons assûrés du reste; qu'ils n'avoient qu'à suivre son Conseil, & qu'ils experimenteroient la generosité de S. A. R.* Mais méme leur juroit que jamais *l'acte de soumission*, qu'ils luy confieroient *ne sortiroit de ses mains*, qu'il n'ût retiré le bean Decret qu'il leur promettoit.

Artifices pour invalider les intercessions & priver les lieux de S. Jean des exercices de Religion.

Encore leur écrivit-il de Turin le 7. de Juin de la méme année. *Je m'étonne que vous entrés en doute: obeïssés seulement* (c'est à dire en signant l'acte du relâchement du Cathechisme qu'il avoit luy méme formé,) *que si jamais de vôtre obeïssance il vous survient le moindre prejudice, je me soûmets à perdre tout ce que j'ay au monde. Je ne suis point homme à vous tromper, vous le verrés à la suite: toutes choses sont disposées à une ferme tranquilité.* Il disoit de bouche à tous les principaux des Vallées qu'il estimoit plus affidés; *Vous apprehendés dés nouveaux troubles, vous avés tort: jamais vous ne verrés autre remuëment contre vous, le Marquis* de Pianesse *vienda à mourir l'un de ces jours, & tous les autres Ministres d'Etat sont bien intentionés.* Tout cela estoit secondé des protestations étranges de tous les Seigneurs, Officiers, & Ministres de S.A.R. & autres: toutesfois pour les animer encore d'avautage, il adjoûtoit la dite lettre. *On vous fait esperer des merveilles de dehors par des intercessions, mais vous ne verrés jamais que S. A. R. face plus aucun conte d'aucune mediation qui se fasse en vôtre faveur, & quand méme vous recevriez quelque chose par cette voye, ce seroit toûjours moins, & avec disgrace du Prince, & tôt ou tard vous porteriés la peine de l'avoir employée*, ce qui estoit aussi le langage de plusieurs autres.

La Cour de Turin ne veut point voir de Requéte qui parle de Religion ni de commerce.

Ces frayeurs d'un côté, & tant de promesses & assurances de l'autre, venans de tant de personnes d'authorité, les firent enfin resoudre à faire l'acte demandé, & à le remettre au dit Advocat, avec la Requéte sur laquelle se devoit faire l'avantageus Decret qu'on leur promettoit. Quand le dit *Bastie* ût remis ces pieces au Marquis *de Pianesse*, ce Marquis retint bien avec une satisfaction singuliere l'acte sus-dit: mais quant à la Requéte, il luy commanda de la renvoyer aus Vallées, *à ce qu'elles en rayassent les articles qui parloient de Religion, & du commerce*, avec declaration expresse, *que sans cela elle ne seroit jamais decretée: mais que s'ils en rayoient ces articles, & se resolvoient en méme tems à payer une bonne finance, ils pouvoient encore esperer le repos promis*: c'est ce dont fait foy la Lettre du dit *Bastie* dattée de Thurin le 23. de Juin 1662. Mais voiant que les Vallées ne se vouloient resoudre à des choses si injustes, si prejudiciables, & tendantes manifestement à leur totale ruine: mais qu'elles ne cessoient de se plaindre hautement de l'horrible imposture, & perfidie, avec laquelle il les avoit enlacées à des choses si fâcheuses sur tant de belles promesses: il leur récrivit le 27. de Juillet *que sans cela il n'y avoit du tout plus rien à esperer, que S. A. R. vouloit cela* (assavoir, *qu'ils rayassent de leur Requéte les articles qui parloient d'exercice de Religion & du commerce*) *& qu'elle se feroit obeïr par amour ou par force, leur renuoyant en méme tems leur dite Requéte, & leur protestant qu'on ne la verroit jamais que les dits articles n'en fussent rayés, assurant méme que d'abord que le Marquis* de Pianesse *avoit vû le 2. qui parloit d'exercice de Religion, il n'en avoit pas voulu lire d'avantage: mais qu'il l'avoit rejettée avec dédain, en protestant qu'elle ne seroit point presentée à S. A. R. tandis qu'on y parleroit de Religion & du Commerce.* Voila donc des pauvres colombes qui ont beau gemir de la fourberie du dit Advocat, la chose est faite. Mais voicy le repos tant promis qu'on leur prepare.

Il y ût durant les massacres de l'an 1655. un certain Monsieur *de Bagnols*, qui commandoit une partie des troupes employées à ces tristes executions, lequel se signala si bien par ses incendies, cruautés, & excés inouys, (esquels il emporta hautement le prix) qu'il merita d'estre encore plus avant enraciné dans les bonnes graces de son Parrain Monsieur le Marquis *de Pianesse*, & de son beau pere le Comte *Ressan* (qui seul a trouvé le moyen *d'exstirper la Religion de Barcelone*, & de toute la Vallée de ce nom, & d'y desoler entierement tous ceus qui en faisoient profession, & s'est souvent vanté *d'en faire autant aus Vallées*) de sorte qu'ils porterent S.A.R. à luy donner le Gouvernement des Vallées pour sa recompense, le logeant dans le fort de la Tour, incontinant aprés la mort de Monsieur *de Coudré* son predecesseur.

Ce nouveau Gouverneur ainsi établi, ne manqua point d'abord de faire garroter presque tous les jours, & mener dans le Fort quelques-uns de ces pauvres Euangeliques, & de les mettre aus ceps: entre ceus là se trouverent *Henri Cupinit*, *Jean Malherbe*, *Jaques Chairet*, *Juvenal Jacoma*, *Pierre Maria*, *N. Gay*, & grand nombre d'autres de tout sexe & âge: il ne dedaignoit pas mémes d'y faire jetter des pauvres & des sourds, les faisant signer (à force de les mal traiter) les depositions, que leur proposoit le Notaire & Juge *Brianza*, qui se tenoit au Fort méme pour les former plus adroitement & authentiquement, afin qu'elles pûssent plus efficacement éblouïr les yeus de ceus qui les verroient, & leur persuader que tous les poursuivis estoient des *veritables criminels*, & cela par la deposition de *leurs propres Confreres*. Quand quelqu'vn intercedoit envers ce Gouverneur, afin qu'il permit qu'on sustentât ces miserables de quelque goute de vin, il disoit, *que puis qu'ils estoient des bêtes, & non des Chrêtiens, il les falloit charger de bois, & non leur donner du Vin.* Etienne Francesquin ayant esté relâché de ses ceps pour faire place à d'autres, & mis au corps-de garde, se voyant reduit à mourir de faim, se resolut de se precipiter dans le fossé, plûtôt que de languir d'avantage, & s'y jetta en effét, mais à la faveur des tenebres de la nuit, il se rendit à Angrogne.

Barbaries de Monsieur de Bagnols.

Le dit Gouverneur ne s'arresta pas aus emprisonnemens: mais incontinent aprés, il lâcha la bride à ses gens, pour assasiner tous ceus qu'ils pouvoient attraper, saus reconoitre s'ils estoient des *proscrits* ou non: & de fait le pauvre *Etienne Chabriol* le laissant attraper aupres du bourg de la Tour, ils lâcherent contre luy plusieurs coups de fusil, & l'ayans blessé à mort, le prirent par les pieds, & le trainerent le long du gravier, jusqu'à ce quil ût rendu l'esprit.

Il fit aussi rompre & saccager les maisons voisines du Fort, comme celle de *Jean-André Michelin* Consul de la Tour, où les fourrageurs ayans rencontré une servante, qui se fâchoit de ce desordre, ils lâcherent contr'elle un coup de pistolet comme elle s'enfuyoit, dont elle faillit à perdre la vie: & en firent autant à la servante de *Pierre Rostain*, qui travailloit en son champ. Le Consul sus-dit en ayant voulu faire plainte, a esté si fort menacé, qu'il a esté bien aise de se retirer, de tout souffrir, & de se taire. Quant à la pauvre Véve de *Barth. Bianchi*, ils en sont venus jusqu'à jetter à la ruë ses vers à soye prets à monter, & dont elle attendoit toute sa subsistance. Et quand le dit Gouverneur fut prié de monstrer par quelle authorité il en usoit ainsi, il répondit, *qu'il la feroit voir à la bouche du Canon, qu'il vouloit chasser ces Diables de Barbets* (c'est le nom qu'il donne aux Reformés) *& que s'ils se pouvoient defendre qu'ils se defendissent:* encore pour les jetter plûtôt dans un dernier desespoir, il establit dans la Ville de Lucerne, un certain Capitaine *Paol de Berges*, fameux pour 60. ou 80. meurtres, mais qui à l'occasion de l'Indult general donné par S. A. R. au tems de son mariage avoit û sa grace, aussi bien que les autres malfaiteurs de ses Etats: Ce Capitaine le fit une Compagnie d'environ 300. Hommes de sa sorte, & conjointement avec les Troupes du Gouverneur, ne cessoit de ravager d'un côté & d'autre, & de commettre des actions si barbares que les habitans de S. Jean, de la Tour, de Roras, & des Vignes, furent contraints de prendre la fuite, lors qu'ils croyoient faire leurs moissons.

Ne se trouvant donc plus dans tout le voisinage du Fort, ni bien loin de là, qui pût avoir un moment de seureté pour sa vie, ceux qui ont pû se sauver avant que d'estre surpris par ces assasins, ont tâché de le faire, contraints pour cela d'abandonner leurs maisons, meubles & denrées à la mercy de ces executeurs, pour se retirer dans les hautes montagnes, parmi les bois, ou sur les Terres de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, où sur tout leurs pauvres Familles ont esté errantes par l'espace d'environ deux ans.

ans. Aussi pour faire voir, que Monsieur le Gouverneur ne demandoit pas mieux pour s'accommoder, & remplumer sa garnison des dépouilles de ces pauvres gens, il ne tarda guerres de faire fourrager leurs maisons, & transporter dans le Fort le vin & les noix, laissant au pillage des Catholiques Romains du voisinage s'il y avoit quelque autre chose qui n'accommodât ni luy, ni ses Soldats. La maison d'*Antoine Tubiere Dauphinois*, habitant à la Tour, ne fut pas méme espargnée, quoy que pour les longues habitudes qu'il avoit eües avec le Comte *Ressan* beau-pere du dit Gouverneur, ilût û tant de l'un que de l'autre parole formelle, qu'on ne toucheroit point à sa maison: mais cette méme Garnison l'a totalement pillée, & transporté dans le Fort jusques à ses tonneaux.

Aprés ces beaux exploits, il publia un Ordre sous le nom de S. A. R. le 19. de May 1663. portant sous griéves peines, *que châcun ût à rehabiter dans trois jours, & à s'aller consigner dans le Fort sans exception d'âge, de sexe, ni de condition.*

Certes tant de personnes irreprochables, qui croupissoient miserablement dans les fosses & les ceps de ce Fort, leur óterent bien l'envie d'y aller faire cette consignation: mais quant à la *rehabitation* ils'en rencontra quelques-uns qui pour tâcher de cultiver leurs terres dans l'éperance d'en recueillir en son tems quelque fruit, se hazarderent de l'accepter, & retournerent en effet en leurs maisons desertées: mais ils n'y ûrent pas demeuré vint & quatre heures, qu'ils furent envahis par cette garnison: témoin le pauvre *Etienne Gay*; & son Frere, dont cetui-là ût la tête enlevée, & cetui-cy fut bleissé, & traîné dans le Fort avec quelques Femmes & Filles, qui y ont souffert des tourmens indicibles, & y fussent tous morts de faim sans la compassion de quelques Soldats François, moins barbares que les autres, qui leur jettoient par fois en cachette quelque morceau de pain. Il y a bien plus & pis. O perfidie inouïe du Conseil de l'Extirpation! C'est que par un autre Ordre du 25. de Juin de la méme année, publié sous le nom de S. A. R. que j'ay en main, le terme donné aux pauvres fugitifs pour rehabiter dans leurs maisons fut étendu & prolongé jusqu'au 9. du mois suivant, & cependant dés le 6. non seulement Monsieur *de Bagnol*, mais aussi les Marquis *de Flory & d'Angrogne*, (qui s'estoient jettés dans les Vallées avec des Troupes considerables, par une surprise si étonnante, que la delivrance n'en peut estre venue que du Ciel) envelopperent de tous côtés ceux de S. Jean & du voisinage, à dessein de les tailler en pieces, sous pretexte qu'ils fussent tous des rebelles, si non plus à l'occasion du Catechisme cy-devant coutroversé, du moins *pour avoir continué à faire de prieres particulieres, où plus de deux cens personnes avoient assisté, & continué de tenir les Ecoles.*

Trahison & invasion cruelle des Marquis de Flory & d'Angrogne.

Ces pauvres gens pouvoient ils faire alors autre chose que de se mettre en defense, & de tâcher tous ensemble de conserver leurs pauvres vies, tant que Dieu leur en donneroit le moyen?

Qui oblige enfin les Vaudois, à se mettre en defense pour la conservation & des exercices de leur Religion, & de leurs propres vies.

On ne dira pas qu'ils ayent manqué de porter leurs plaintes au Souverain par leurs tres-humbles Requêtes: mais il ne daigna pas de les voir: *parce qu'elles parloient encore d'exercices de Religion, & du Commerce*, comme le declare la Lettre que leur Procureur *Gibelin* leur en écrivit aussi bien que celle de l'Advocat *Bastie* remarquée cy-devant.

Or comment seroient-ils revenus à donner des Requêtes, qui ne fissent plus mention *d'exercice de Religion*, puis qu'ayant omis ce point en celle du 26. de May 1663. où ils se restraignoient aux griefs qu'ils avoient contre le Gouverneur du Fort, Monsieur l'Intendant General de Justice, avoit déja pris occasion de là de tâcher de persuader à Monseigneur le Baron *de Bonsteten* Ambassadeur de leurs Excellences de Berne, *que ceux des Vallées n'avoient plus rien à dire pour ce qui regarde les exercices de Religion.*

Voilà donc ce pauvre monde persecuté à toute outrance par la rigueur des armes, & qui trouve la porte fermée à toutes ses Requêtes, s'il y parle de se conserver quelques *exercices de Religion, & de jouïr du Commerce.* Châcun peut faire là dessus les reflexions que sa prudence luy dite, & juger si se voyant poursuivi avec une perfidie & barbarie si noire, jusques dans les montagnes & les deserts, où il cherchoit quelque retraite, il a û sujet de tâcher de se mettre sur la defensive, & de conserver sa pauvre vie, & celles de tant de miserables Familles par les armes, vû sur tout qu'il estoit impossible de le pouvoir justement taxer de les prendre contre son Prince, qui bien loin d'entendre qu'on violat de la sorte les Concessions à ces pauvres gens, leur avoit toûjours protesté & l'avoit écrit à toutes les Puissances Protestantes, & Reformées, qu'il les

leur

leur vouloit inviolablement observer, & qui bien loin d'entendre qu'on leur courut sus, & qu'on les contraignit de prendre la fuite & d'abandonner leurs biens, les avoit pris sous sa sauvegarde, & ordonné méme que *les fugitifs revinssent rehabiter en paix dans leurs maisons*: mais qu'ils ne se defendoient que contre les brigandages de Bagnols, cruel & perfide executeur des ordres du Conseil des Extirpateurs sus-dits, qui avoit attiré luy méme l'invasion sus-dite des Marquis de Flory & d'Angrogne?

Aussi certes, les grandes & incomparables merveilles que le grand Juge du Ciel & de la terre, encore en cette rencontre, a miraculeusement déployées pour la protection & conservation de ces innocens oppressés, sont telles qu'il faudroit estre plus aveuglés que les Magiciens d'Egypte, pour ne dire pas avec eux que pour *vray ç'a esté le doigt de Dieu*: Et avec le Prophete Roy au Ps. 126. pour vray *Dieu a fait merveilles à ceux-cy*. Oüi mon cher Lecteur, elles sont telles, aussi bien que celles que ce grand Dieu a faites par, & pour ces Vaudois aprés les massacres, que je me persuade que l'Histoire les mettra au rang des fables, ou du moins des grandes Hyperboles, pour empécher qu'elles ne facent impression sur les Esprits de la posterité, sur tout és Pais les plus éloignés; Mais il me semble que pour l'apprehension d'un tel jugement, qui ne manquera pas d'estre fortement fomenté par les Aversaires de ces fideles, je ne dois pas laisser de donner du moins quelque échantillon de cette juste Providence Divine, qui se trouve encore écrite en cent endroits des Vallées, du propre sang de plusieurs milliers de ces bourreaux, que la main vangeresse de l'Eternel, plûtôt que celle des pauvres Vaudois y a manifestement accablés, préchée par les os des morts, dont leurs montagnes sont parsemées, & attestée par les sanglots de tant de milliers de Véves & d'Orphelins de tous les endroits du Piémont, qui pleurent encore leurs Maris & leurs Peres, morts à la guerre des *Barbets*: Et dont je tiens la confirmation & de la bouche & de la plume des principaux organes, dont le Seigneur s'est voulu servir comme de l'aiguillon à bœuf de *Sangal*, de la mâchoire seiche de *Samson*, de la fonde de *David*, & des trois cents Soldats de *Gedeon*, pour faire voir que *quoy que c'en soit, il y a du loyer pour le juste, & un Dieu qui juge en la terre* au Ps. 58. Et par plus de cent Lettres de France, de Suisse, de Geneve, & d'ailleurs au voisinage des Vallées, dont les Autheurs aussi bien que les autres témoins & Executeurs de ces merveilles, sont encore presque tous en vie: Ce sera donc ce qui sera le sujét du Chapitre suivant.

CHAP. XXII.

Merveilleus succés de la resistance, que les Vaudois reduits à la derniere extremité, ont esté contraints de faire à leurs persecuteurs, és années 1663, & 1664.

Mon intention n'est point de faire exactement le detail de cette longue & opiniatrée persecution, puis-que n'ayant û aucun relâche dés l'entrée de l'an 1663. jusqu'à la nouvelle Paix & Patente faite par l'entremise des Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Evangeliques le 14. de Fevrier 1664. pendant deux rudes hyvers, & un été, il s'y est passé tant de choses remarquables qu'elles seroient suffisantes de faire un gros volume. Je ne m'amuseray pas mémes à remarquer les notables singularités arrivées depuis la jonction du Capitaine *Paul*, & la perfide invasion du Marquis *de Fleury* remarquée cy-devant, ni toutes les victoires signalées que la frayeur de l'Eternel à fait remporter aux pauvres persecutés sur les assaillans, les ayans souvent repoussés jusques dans leurs fortes retraites de la *Tour de Lucerne* & *de Briqueiras*, & souvent û moyen de reprendre quelque portion du butin qu'ils avoient fait en leurs maisons: Mais je viens tout d'un traict, à l'une des plus traistresses, des plus perfides & des plus rudes attaques qu'ils ayent jamais soûtenuë, suivie d'une délivrance qui n'a pû venir que du Ciel.

L'armée du Marquis *de Fleury* s'estant à son advis subtilement grossie, il resolut avec le Marquis *d'Angrogne*, & de Comte *de Bagnols*, de tendre pour une bonne-fois de tels filets à ces pauvres colombes refugiées dans les fentes des rochers, qu'elles ne pussent point manquer à son âvis de devenir sa proye, neantmoins n'ayant pas le courage de reüssir en ces violences, si la ruse, la tromperie, & la trahison ne luy en

ouvtoit le chemin, il ne manqua non plus en cette rencontre qu'és occasions precedentes de *coudre la peau du renard à celle du Lyon*; Voicy donc en sincenté les stratagemes dignes de l'Enfer qu'il mit premierement en œuvre pour diviser, écarter, affoiblir, flatter, & endormir ceux qu'il avoit destinés à la boucherie.

Noire trahison, & perfide invasion.

I. Monsieur *Ricca* Thresorier General de S. A. R. de Savoye, se trouve à Pinerol Ville propre pour parlementer comme appartenante au Roy de France: il y fait appeller de la part de son Maître les principaux Agens de toutes les Communautés, & Eglises des Vallées: ils y accourent: D aussi loin qu'il les voit, il ne manque point (pleurant comme un Crocodile sur ceux qu'il veut devorer) de témoigner le marrissement qu'il a de les voir precipiter dans une ruine inevitable: leur propose un expedient plausible, & assuré de repos: il leur persuade qu'enfin S. A. R. est resoluë de mettre fin à leurs miseres, qu'ils n'ont qu'à deputer en ample & bonne forme à Thurin, & que moyennant seulement une soûmission, qu'ils pouvoient, & devoient faire sans scrupule, ils en rapporteroient toutes les provisions qu'ils pouvoient soûhaiter.

Stratageme infernal.

En méme tems les Generaux d'Armée estans en la Vallée de Lucerne, font aussi appeller tout ce qu'ils peuvent attirer à eux du reste des conducteurs des Vallées, & leur declarent que si seulement en signe d'obeïssance, & de confiance, ils font escorte à un convoy qu'ils vouloient envoyer au *Fort de Mirebouc*, (qui est au haut de la Vallée de Lucerne, & garde le passage du Dauphiné,) tout leur monde pourroit rehabiter en seureté. Cette proposition estoit bien dangereuse à ceux des Vallées, car 1. à donner cette escorte, ils s'affoiblissoient d'autant, 2. ils mettoient un bon nombre de leurs Soldats en danger d'estre assasinés 3. ils sçavoient bien qu'on ne vouloit remplir cette place de tant de monde & de munitions, que pour leur ôter toute retraite & commerce du côté de *France*: A refuser, ils sçavoient aussi qu'ils fourniroient à leurs ennemis dequoy colorer le tant recherché pretexte de les accuser *de Rebellion* & desobeïssance. Neantmoins enfin tout consideré, ils donnent à ce convoy tout le passage, & toute l'assistance qui leur est demandée.

Cela aussi fait, les voilà grandement flattés, leur fidelité & soûmission hautement loüée, & l'ordre est publié de la part de S.A.R. que châcun ût à se retirer chez soy, & y ramener sa Famille. Mais ô trahison abominable! & qui ne peut tomber, si ce n'est en l'esprit de ceux, qui en faisant mourir les vrais Disciples de Jesus Christ, croient faire service à Dieu: Ecoutés Lecteur, quel estit le repos qu'on preparoit à ces pauvres gens, oui, c'estoit vrayement un bon repos; mais de la maniere que *S. Dominique* se vantoit d'avoir *converti trois cens mille Vaudois*, assavoir *de ce monde en l'autre par le fer & le feu:* Car comme il conste par la desposition méme des prisonniers, on les avoit tous destinés à une boucherie generale: C'est ainsi qu'on vouloit finir leurs troubles, massacrer leurs corps, & envoyer leurs ames en Paradis.

Perfide attaque & miraculeuse délivrance du 6. de Juillet 1663.

Voicy donc que comme tout ce pauvre peuple se console déja dans l'assurance d'une bonne paix, que le Fort de *Mirebouc* est bien muni, que plusieurs des meilleurs Soldats des Vaudois s'en vont ramasser leurs Femmes, & leurs Enfans écartés & languissans d'un côté & d'autre, pour les ramener en leurs maisons saccagées, & que la meilleure partie de leurs Conducteurs sont amusés par ces beaux pourparlers, & conferances, que le Vendredi du 6. de Juillet, au point du jour l'ennemi se pousse en grande furie par 4. differens endroits, bien éloignés les uns des autres, pour mieux surprendre ces pauvres abusés, sans qu'il soit possible qu'ils s'entre-secourent les uns les autres, assavoir du côté de *S. Segond*, de *Briqueiras*, du *Chabas*, & *de la costiere de S. Jean*. Ceux qui attaquerent par les deux premiers endroits, & faisoient plus de quatre mille hommes tant de Cavalerie que d'Infanterie, se joignirent au lieu appellé *li Pian*, qui est une grande Praine, sur le sommet d'une colline entre la Vallée de *Lucerne*, & celle de *Perouse*, d'où l'on peut facilement gagner le lieu appellé le *Bal*, sur la montagne de la *Vachere*, au sommet *d'Angrogne*: qui est un Donjon tres-important, & comme le nombril, ou le centre des trois Vallées, duquel on descend librement en celle de *Lucerne*, de *Peirouse*, & de *S. Martin*: ils y arriverent au point du jour, & ayans avec eux force *pionniers*, & *quastadours*, avec les outils necessaires, devant que les Vaudois leur pussent donner aucun détourbier, ils munirent leur camp d'une puissante gazonade de la hauteur d'un homme (il est vray qu'ils ne se feroient pas amusés à celà, s'ils ûssent pû tout droit s'aller saisir du sus-dit Donjon de la *Vachere*, auquel cas, tout ût esté perdu sans resource pour ceux des Vallées: mais ils en avoient esté

empé-

empêchés par un corps de garde de soixante hommes, qui les arrêterent au détroit de la porte *d'Angrogne*.

Cependant les autres troupes ennemies, commandées par Monsieur *de Bagnols*, en pareil, ou plus grand nombre s'estans aussi jointes ensemble, gagnerent la Colline de *S. Jean*, & une partie de celle *d'Angrogne*, de sorte que les Vaudois (qui neantmoins avoient de ce côté là le plus de ce qui leur restoit de Soldats, qui pouvoient estre de 6. à 7. cents hommes) furent contraints de se reculer, & de se battre en retraite jusqu'à *Rochemaneaut*, qui est un poste assés avantageus, déja bien haut vers *Angrogne*: mais là, à la faveur des rochers & vieilles mazures qui s'y rencontrent, & leur servoient de rampars, l'ennemi fut arrêté tout court, & long-tems lassé: Et dés qu'il út vû coucher par terre 200. & plus des siens, il commança à perdre courage, & les Vaudois à le reprendre: si bien qu'ils se mirent en déroute & prirent la fuite: & se jettans à corps perdu par ces collines, il y en resta encore bon nombre: Mais le malheur fut pour les Vainqueurs, qu'au pied de ces Collines étoit flanquée la Cavalerie ennemie, qui les empécha de poursuivre plus avant cette belle victoire. Ils se contenterent donc d'en rendre graces à Dieu; Et comme c'estoit encore fort à bonne heure, ayans laissé bonne garde de ce côté là, ils accoururent en grande diligence au sus-dit lieu *des Plans*, d'où leurs Freres avoient perdu courage de dénicher cét autre corps d'armée: mais aussitôt qu'ils virent ce secours, le Sergeant *Bonrat de Pramol*, & un sien compagnon, s'estans trainés sur leur ventre à la faveur d'vn rocher, s'estans approchés du camp des ennemis où ils tuerent châcun une sentinelle, commancerent les premiers le contelas à la main, à sauter sut les rampars, crians de toute leur force *Avance, avance, victoire, victoire*, y massacrerent quatre des ennemis, & au méme moment tout le reste des *Evangeliques* les suivans d'une vitesse incomparable, & donnans en divers endroits tout à la fois, jetterent un tel effroy dans le camp que les Generaux mémes, assavoir les Marquis *de Fleuri* & *d'Angrogne*, craignans la morsure de ceus qu'ils appellent *Barbets*, ne furent pas des derniers à prendre la fuite en desordre. Les Reformés les poursuivirent, & les allerent toûjours battant, éparpillés çà & là jusques bien prés de Briqueiras, avec d'autant moins de danger, que hors du lieu où ils étoient campés (à cause des buissons, & vignobles qui se rencontrent en toute cette pante) la Cavalerie ne leur pouvoit nuire aucunement. En cette honteuse défaite, des seuls Catholiques Romains *de Pinerol*, qui s'estoient joints avec le Marquis *de Fleuri* pour courir au butin, & à la remission de leurs pechés qu'ils croyoient aller laver au sang des *Barbets*, il y en demeura 60. des Piemontois, Savoyars, & autres on n'en pût pas bien savoir le nombre. Un prisonnier de *Ville-Franche* surpris le lendemain comme il cherchoit un sien parent parmi les morts, protesta que seulement du côté où commandoit le Marquis *de Fleuri*, il y en estoit demeuré trois cents, & qu'estant arrivé à *Briqueras*, il avoit dit *qu'il n'iroit jamais plus donner aucune attaque aus Heretiques a moins qu'il nût 10000. hommes de son côté.*

C'est ainsi que Dieu delivre les siens, & vange la perfidie de leurs persecuteurs, & que nous pouvons dire, que comme *l'Epée de l'Eternel a esté autrefois avec l'épée de Gedeon*; aussi en plusieurs rencontres, & en celle-cy sur tout, l'Epée de l'Eternel a esté avec celle du Capitaine General *Josué Janavel* & de sa petite Troupe.

Aprés ce combat & plusieurs autres rudes escarmouches, les habitans de Praruftin, voyans que s'ils ne pouvoient faire leurs vandanges, & recueillir leur vin (qui font presque tout leur revenu) ils seroient reduits en pitoyable état, acheterent cherement une tréve de quelques mois dont ils passerent un Contract solennel à *S. Segond*: & cependant incontinant aprés, assavoir le 3. d'Aoust, les ennemis firent une course jusques dans un de leurs Villages nommé *les Cardonnas*, tuerent le Sieur *Philippe Cardonat* un des Principaus de ce Pais là, qui sans aucun soupçon leur alloit à la rencontre: & massacrerent de méme *Marie Bens*, Femme d'un Maître d'Ecole *David Vgon, N. Pilon, N. Rostain*, & le Neveu du Medecin *Videl*: & montrerent par ces beaus actes de quelle façon ils sçavoient garder la foy aus pretendus Heretiques.

Dés lors jusques au 10. du méme mois, les Marquis *de Fleuri* & *d'Angrogne*, & le Comte *de Bagnols*, ayans fait tout ce qu'ils purent pour regrossir encore leur armée, & y ayans joint toutes les milices des Estats de S. A. R. outre les Troupes considerables qu'ils recueillirent de ses garnisons, firent une entreprise memorable de cent contre un. Ils apprirent que quelque nombre de ces pauvres *Vaudois* s'estoient retirés *Genereuse entreprise de cent contre un.*

rés au haut de la petite Communauté de *Roras* : ils les investirent de toutes parts à l'impourvüe, en tuerent 23. & entr'eus un Monsieur *Dragon* vaillant Capitaine François, & vn Monsieur *de Beaufort* qui leur vendit fort cherement sa vie, saisirent & emmenerent en vie Monsieur *des Essarts*.

Mais nonobstant que la perte ait esté grande du côte des *Vaudois* en cette journée, ayans esté si miserablemant surpris, & leurs ennemis estans cent contre un, si ne fut elle pas sans beaucoup plus de sang de la part des assaillans, qui quoy qu'ils tâchent de receler le nombre de leurs morts, ont cependant souvant dit à cette occasion, que *c'estoit une chose etrange que de la peau des Barbets, & que jamais on n'en pût avoir une qu'elle n'en coûtat plus de dix de celles des Catholiques*. Les Vaudois n'en ont non plus pû faire le conte, parce que les pauvres assaillis n'en pouvant plus, quand Dieu les delivra des mains de cette multitude, ils ne l'ont pas pû empécher d'en emporter la plusport.

Incendie du Village de S. Marguerite vangé par la main de Dieu. Le lendemain, l'Ennemi fit une course dans la communauté de la Tour, & reduisit en cendres le Village de Sainte *Marguerite* composé de 20. ou 25. maisons : mais cét embrasement luy coûta plus de tétes de Soldats qu'il ne fit brûler de poutres à ces pauvres Vaudois, qui s'estans à la bonne heure rencontrés en quelque nombre sur les montagnes de la Tour y accoururent avec tant de vitesse & de resolution, que les boutefeux en furent si étrangement surpris, effrayés, voires frapés d'un tel étourdissement, qu'il sembloit qu'ils ne sçûssent trouver ni mains pour combattre ni jambes pour fuir : De sorte que la terre fut jonchée de leurs corps morts. A peine me croiroit-on, si je marquois icy le nombre qu'une Lettre des Vallées dattée du 31. d'Auril 1663. me mandoit qu'il en demeura sur la place. La méme Lettre pour conclusion avoit ces mots dignes de remarque.

Il y a long-tems que la plusport de ce monde est contraint de vivre sous les armes, nourri de pain & d'eau, leurs vins ayans été répandus ou enlevés, & avec cela soûtient d'étranges fatigues, d'où est à craindre que les maladies n'emportent une bonne partie du residu de l'Espée. Dieu veuille avoir pitié de nous, & face prosperer vôtre voyage, car aprés Dieu tout en dépend. Ce méme Dieu que nous adorons en esprit & verité, veuille encore ouvrir les entrailles des bons Freres, à ce qu'ils ouvrent leurs mains en beneficence, pour secourir tant de pauvres Familles, dispersées & reduites aus extremités tandis que les hommes sont jour & nuict sous les armes pour tâcher de se conserver encore quelque coin de leur patrie pour retraite. Vous admireriés leur patience parmi tant de miseres, les petis Enfans crient par les ruës, qu'ils veulent plûtôt aller mourir dans une caverne, que de se revolter & jouir par ce moyen des grands avantages, qu'on promet aus Apostats : si bien que graces à Dieu, il ne s'en treuve pas un exemple, & quelles soufrances qu'on ait veües, on a remarqué tant plus d'ardeur, & de constance, bien loin de cercher le repos dans le renoncement de la foy.

Admirable constance de Foy.

Remarquable submission, & simplicité Vaudoise. Or considerés, cher Lecteur, le remarquable procedé de ces Vaudois parmi ces carnages : c'est que toutes & quantes-fois que leurs persecuteurs, au nom de S. A. R. leur demandoient qu'ils ûssent à faire escorte aus Convois que de tems en tems ils envoyoient au Fort de Mirebouc, encore ne la refusoient-ils point : comme ils la donnerent encore le 27. du méme mois d'Aoust toute telle qu'on la leur demanda. Peu de jours aprés, le Capitaine *Josue Janavel* surprit au lieu des *Vignes* une embuscade des Ennemis, & la défit entierement, & il ne se passoit guerres de jours que l'ennemi ne reçût quelque eschec d'un côté ou d'autre, de sorte que l'armée se défilant fort, le Conseil de l'Extirpation trouva bon de changer de General, de rappeller le Marquis *de Fleuri*, si malheureux en toutes ses entreprises, & de luy substituer le Marquis *de S. Damian*. Ce nouveau General fit d'abord une grande levée de boucliers, & ramassa des nouvelles, & grandes troupes : mais il ût peine de les retenir, parce qu'elles n'y venoient plus que par force, & n'y gagnoient plus que des coups, û égard aussi que les premieres avoient emporté tout le butin qui s'y pouvoit faire.

Défaite d'une embuscade.

Nouveau General.

Proposition d'accord. C'est pourquoy le Comte *d'Envie* fut encore employé pour proposer un accord aux Vaudois, à condition. 1. *qu'ils posassent les armes*. 2. *qu'on ne parlât plus de Religion*. 3. *qu'à la suite toutes le Communautés presentassent separemant toutes leurs Requêtes, & non en corps*. Jugés de l'intention, & si ces pauvres gens devoient prêter l'oreille à des propositions de cette nature.

J'ay laissé de d'écrire la rude attaque que les bannis du Piemont, fortifiés des troupes

troupes des Catholiques Romains, de Barges, de Bagnols, & de Briqueiras, conduites par le fameux Capitaine *Paol*, livroient aux pauvres Vaudois dés le dernier Vendredi de May 1663. prés du Temple des Malanots, où ils les obligerent bien d'abord à reculer & à se battre en retraite, jusqu'au milieu de la costiere des Vignes de S. Jean, & méme bien proche des collines d'Angrogne, d'où cependant enfin (disent les Lettres mémes des Acteurs & des Spectateurs de cette Tragedie du premier de Juin suivant) *ils furent si vivement repoussés, & les vignes, champs, & prés arrosés de leur sang d'une façon si étrange, que ceux de Briqueiras, ont souvent dit qu'en toutes les guerres de l'an 1655. qu'ils perdirent tant de monde contre les Barbets, encor n'en perdirent-ils pas tant qu'en cette seule journée*: des nôtres il n'en mourut aussi qu'un en cette attaque, assavoir le Frere de *Fina de la Tour*.

J'ay aussi obmis les combats de S. Jean, & de la Tour du 17. de Juin sus-dit, parce que mes Lettres du 21. du méme ne portent si ce n'est *qu'il y ût un rude combat qui dura tout le jour, mais qu'à S. Jean, il n'y ût que trois des nôtres legerement blessés & plusieurs tués du côté de l'ennemi: à la Tour ceux de Villars & de Bobi, qui ne sçavoient rien de ce combat, se trouverent péle-méle avec les ennemis, en tuerent plusieurs, allerent jusques au convent de la Tour, y en tuerent encore quatre sur la place & se retirerent sans dommage.*

J'obmets encore mille autres telles rencontres, fondées sur diverses memoires, parce que depuis la Paix faite nul n'a plus osé donner de ces nouvelles, ni éclaircir les precedentes.

Pendant que cette Tragedie se joüoit dans les Vallées, & ceux qui en avoient esté les inventeurs, & ceux qui avoient fait gloire d'en estre les Acteurs, voyans qu'elle tournoit tout au rebours de ce qu'ils s'en estoient promis: & d'ailleurs tant S. A. R. le Duc de Savoye, que Sa Majesté Tres-Chrêtienne le Roy de France, se voyans à tout moment priés, & pressés d'y mettre une heureuse fin, & de remettre en repos ces miserables desolés, Monsieur *Servient*, Ambassadeur de sa dite Majesté Tres-Chrêtienne en Piémont, qui de la part du Roy avoit esté Arbitre du Traité de Pinerol, en l'an 1655. mais qui pour lors sejournoit à Paris, de concert, sans doute, avec Sa dite A. R. fut choisi pour moyenner quelque accommodement, & ce dés le mois d'Aoust 1663.

A cét effet, ne doutant point que le Sieur *Jean Leger*, n'ût encore le méme ascendant sur tous les esprits de ceux des Vallées, qu'il y avoit auparavant, & qu'eux n'ûssent aussi la méme confiance en luy, & s'assurant que d'ailleurs il feroit bien aise de prendre cette occasion pour se relever de son bannissement, recouvrer tous ses biens confisqués, & revoquer la Sentence publiée contre luy: pour entrer en conference avec luy, & jetter les fondemens de la Paix, luy écrivit à *Leyde* la Lettre suivante.

MONSIEUR:

J'ay appris icy que vous estés à Leyden, quoy que je vous ûsse crû à Geneve, cela est cause qu'estant sur le point de retourner à mon Ambassade de Piémont, où j'ay Ordre de Sa Majesté de faire mon possible pour appaiser le feu qui s'est r'allumé dans les Vallées de Lucerne, je vous fay ce mot pour vous dire, que si vôtre commodité vous le pouvoit permettre, je serois bien aise de vous parler sur ce sujet, & j'espere mémes que je pourrois rencontrer dans la suite de cette negotiation, les moyens de vous servir en vôtre particulier: je vous prie donc de m'écrire si vous viendrés icy ou non, où je vous attendray pendant tout le mois de Septembre prochain, je ne crois pas que vous ayés besoin d'aucun Passeport ni sauf-conduit de Sa Majesté: En tout cas, si vous y aviés quelque scrupule, cette Lettre vous servira d'assurance que vous y pouvés venir en toute liberté, car j'ay ce pouvoir du Roy, & vous me ferés grand plaisir de vous acheminer icy incontinent aprés la presente reçuë: Je suis logé en la ruë du Maille prés des Petits Peres, chez qui vous pourrés apprendre mon logis: j'ay esté bien marri de tout ce qui s'est passé contre vous à Thurin, pendant le tems que j'ay esté icy, mais ce sont les formes en matiere de contumace, quand ce seroit le plus grand Seigneur de l'Etat; Vous pouvés estre assuré que je vous serviray de toute ma force, quand j'en auray l'occasion, comme estant depuis nôtre connoissance de Pinerol. Et par Postil encore de sa propre main. *Depuis cette Lettre écrite, j'ay appris d'une part assurée que vous devez prendre la route des Vallées de Lucerne, & possible méme passer par Paris: Je vous prie me mander le plûtôt que vous pourrés, si vous y viendrés, parce que si vous n'y veniez pas, je partirois d'icy plûtôt. Monsieur:*

Lettre de Monsieur l'Ambassadeur Servient à J. Leger.

ſieur; Vôtre bien humble & tres-affectionné Serviteur. E. Servient. *A Paris le 26. d'Aouſt 1663.*

Et pourquoy le dit Leger n'entra pas en conference avec luy.

Il ne faut pas douter que le dit *Leger*, n'ût toutes les envies du monde d'embraſſer cette occaſion, de ſervir à ſa chere Patrie, comme indubitablement en cette rencontre, vû l'état des affaires, il les auroit d'autant mieux pû avancer que la Cour de Thurin ſoûhaitoit de tout aſſoupir, ſans que les Ambaſſadeurs des Puiſſances Proteſtantes, qui du depuis s'y ſont employés, s'en mélaſſent: & ſe relever de ſes ruines: & de fait, ſe voyant encore d'autre part inſtamment prié, & par les Vallées, & par leurs amis, de ſe porter à Paris pour y travailler conjointement avec Monſieur *Michelin*, un de leurs dignes Paſteurs, il ne manqua pas de s'y porter le plûtôt qu'il luy fut poſſible: mais alors une perſonne ſans laquelle il ne devoit rien entreprendre de tel, auſſi bien que quelques autres grands perſonnages, qui devoient eſtre conſultés ſur le méme ſujet, ayans d'autant plus reſolûment improuvé ces conferences avec Monſieur l'Ambaſſadeur *Servient*, qu'ils eſperoient des merveilles de la conjonction prochaine des Seigneurs Ambaſſadeurs de tous les Cantons Euangeliques (qui devoient bientôt arriver à Paris, pour renouveler leur alliance avec la France) avec ceux d'Angleterre & des Provinces Unies, furent cauſe que le dit *Leger*, n'oſa pas ſeulement prendre la liberté de viſiter Monſieur *de Servient*: Outre qu'il n'ignoroit pas le genie de la populace, & que tous ceux, qui dans l'accommodement qui ſe feroit pû faire de cette façon, n'auroient point reçû le comble de leurs ſoûhaits, ſe feroient toûjours plaints de ſon procedé, ſe flattans de cette eſperance trompeuſe, que s'il ût attendu les autres dits Seigneurs Ambaſſadeurs, ils y auroient mieux trouvé leur ſatisfaction: voila donc ſes meſures rompues.

Voyons maintenant le fruit de l'interceſſion des autres Seigneurs Ambaſſadeurs: Et commençons par ceux que les Cantons Euangeliques ûrent la bonté d'envoyer à Thurin dés le 15. de Decembre 1663.

CHAP. XXIII.

Ambaſſade des Cantons Euangeliques à Thurin: ſurpriſe des Vallées pendant leur negociation: la Patente qu'ils obtinrent du Duc: les nouvelles chicanes formées en ſuite à Pinerol, en preſence de l'Ambaſſadeur de France, par ceux de Thurin touchant ſon execution en May 1664. Et le ſuccés.

Les Hauts, Puiſſans, & Tres-loüables Cantons Euangeliques ayans encore à ce coup aiſement reconnu, qu'une nouvelle Ambaſſade de leur part ne feroit pas deſagreable à S. A. R. déja bien laſſée de cette nouvelle guerre, qui luy avoit coûté, & tant de millions d'or & tant de milliers d'hommes, qui cependant parmi tant d'aſſauts & de combats n'avoient jamais en tout pû tuer que ſoixante de ces pauvres Vaudois, & d'ailleurs grandement preſſée par les Lettres de pluſieurs autres Puiſſances Proteſtantes, de redonner la paix à ces pauvres gens, luy deputerent les Tres-Excellens Seigneurs Meſſeigneurs *Jean Gaſpar Hirzel* Pro-conſul de la tres-Illuſtre Ville & Republique de Zurich, & le Colonel *Wys* Senateur de la Tres-Illuſtre Ville & Republique de Berne, perſonnages d'une ſinguliere prudence & probité, munis des Memoires & Lettres neceſſaires, pour moyenner auprés de ce Prince le reſtabliſſement de ces miſerables affligés, ſe flattans de cette penſée que leurs ſus-dits Ambaſſadeurs ne feroient plus ſimplement conſiderés, comme des entremetteurs de paix, & des ſupplians, & interceſſeurs comme de l'an 1655. mais qu'ils auroient en quelque ſorte voix, ſinon deciſive, du moins deliberative. Ce qui cependant, à la ſuite, ne leur fut point accordé.

Ils arriverent à Thurin le 15. de Decembre 1663. & ſans perte de tems ne manquerent point auſſi-tôt arrivés de preſſer l'acheminement d'un bon accord.

Arrivée des Ambaſſadeurs des Cantons Euangeliques à Thurin.

Auſſi dans cette ferme confiance, d'abord qu'ils furent arrivés, les pauvres habitans des Vallées croyoient d'eſtre à couvert de la tempeſte, & ne penſoient plus qu'à loüer Dieu des favorables délivrances, & des merveilleuſes Victoires qu'il leur avoit données contre tous les aſſauts qui leur avoient eſté livrés juſqu'à lors; Et ce que les dits

Sei-

Seigneurs Ambassadeurs accouroient à leur soulagement en un tems qu'ils ne s'y attendoient point du tout, leur faisoit croire que la providence Divine, qui l'avoit ainsi addressé, conduiroit à une fin heureuse tous leurs bons desseins. Ce qui confirmoit encore d'avantage les dits habitans dans ces douces esperances, fut l'arrivée de Monsieur le Secretaire des dits Seigneurs Ambassadeurs aux Vallées, qui leur declara de bouche, & par écrit, *qu'ils n'avoient qu'à envoyer quelque nombre de leurs Deputez à Thurin, où leur cause seroit debatuë: declarant pourtant que ses Maitres ne pourroient estre qu'Assesseurs, & nullement Arbitres de ce qui se proposeroit.* Ceux des Vallées se trouverent d'abord en peine sur cette proposition: le refus ne leur pouvoit acquerir que du blâme, & s'ils l'acceptoient, ils en prevoyoient divers inconvenians.

Envoy de leur Secretaire aux Vallées.

Sa Proposition.

Perplexités des Vaudois

1. Il leur falloit paroître par devant des Juges qui comme membres du Conseil *de propaganda fide & extirpandis Hæreticis*, estoient aussi leurs parties, qui par consequant avoient juré de les extirper & exterminer de dessus la face de la Terre, & s'y croyoient méme obligés en conscience, 2. ils ne se pouvoient bonnement fier au sauf conduit qu'on leur offroit, puis-que l'Inquisition ne veut pas que l'on garde la foy aux pretendus Heretiques, & ordonne qu'on emprisonne ou chasse de Thurin quand il luy plait tous ceux qu'elle appelle *Barbets*, en dépit de toutes les Concessions & de tous les Edits du Prince. 3. Ils avoient soûtenu plusieurs autres guerres, en suite desquelles on estoit venu à pareils ajustemens, mais jamais on ne les avoit jusques-icy obligés d'aller au dit lieu de Thurin; *Cavour*, *Pinerol*, ou *Lucerne*, avoient toûjours esté les lieux choisis pour tous les Traités precedens. 4. Ils ne pouvoient sejourner dans Thurin sans avoir juste sujet d'apprehender que le Clergé ne fit soûlever la populace contr'eux, d'autant plus qu'il l'avoit méme faite tellement mutiner contre les personnes sacrées des Seigneurs Ambassadeurs Suisses, qu'ils furent en si grand danger à cause de ses insultes, qu'il falut que S. A. R. employât son authorité pour la reprimer, & leur fit donner des bonnes gardes. 5. Les Ministres de S. A. R. leur avoient déja souvent donné d'autres belles, & plausibles promesses, dont ils s'estoient en suite retractés; Encore ne leur estoit-il pas permis de le dire, moins de s'en plaindre. Et le Syndic *Jean Malanot* de S. Jean, avoit n'agueres esté contraint de se taire, nonobstant qu'il allegât quatre témoins de la permission que l'Intendent de Justice luy avoit donnée de faire remettre la cloche au lieu de S. Jean.

Toutes ces considerations firent que ces pauvres gens allerent avec quelque retenuë à l'envoy de leurs Deputez à Thurin, d'où l'on prit d'abord occasion de les blâmer comme des personnes qui n'avoient pas le courage, ni dequoy soûtenir leur droit, ni justifier leurs plaintes. C'est pourquoy nonobstant tous les sujets de défiance & d'excuse qu'ils pouvoient alleguer, ils les y envoyerent le 15. de Decemb. où d'abord à leur arrivée ils reçurent promesse solemnelle qu'on ne feroit aucun acte d'hostilité contr'eux pendant le Traité, quoy qu'on ne la leur voulut point accorder par écrit.

Qui cependant envoyent leurs Deputés à Thurin.

La raison de cette finesse, ou plûtôt de cette infame trahison fut bien-tôt découverte: car dés le 21. du méme mois, douze mille hommes du Bas-Piémont se joignirent aux Troupes du Marquis *de S. Damian*, nouveau General substitué à la place de l'infortuné Marquis *de Fleuri*, & dés le 25. du méme mois, assaillirent en méme tems dés la point du jour *la Tour*, *Angrogne*, *Roche-platte*, & *S. Germain*: la plus forte & la premiere attaque se fit en la Communauté de la *Tour*, au lieu du *Taillaret*, où les pauvres persecutés faillirent à estre accablés dés le commencement, & l'eussent apparamment esté, si ceux d'Angrogne, assistés par le Lieutenant *Peironel*, qui defendant le *Chabas*, *Rochemanau*, & le chemin de la *Vachere*, & se voyant assés fort pour la conservation de ce poste là, n'eût promptement envoyé cent hommes au dit *Taillaret*, qui encouragerent tellement leurs Freres, qu'ils rompirent les Troupes ennemies commandées par le Comte *de Bagnol*, les contraignirent à se sauver dans le Fort, & Bourg de la *Tour*; & les poursuivirent avec tant de chaleur, qu'il s'en rencontra plusieurs qui entrerent péle-méle avec eux dans le dit Bourg, d'où cependant ils sortirent encore au grand étonnement de tout le monde & à la confusion de leurs ennemis.

Horrible, perfide, & furieuse invasion pendant le Traité.

Succés estonnans

Du côté *d'Angrogne* l'ennemi ne pût pas faire reculer les Vaudois d'un pas arriere de leur poste, & aprés plusieurs assauts, où il ne faisoit que perdre force monde, s'enfuit en déroute, en suite dequoy les Vaudois se camperent encore plus prés de la plaine.

Tout le malheur fut du côté de *S. Germain*, poste tres-important, & par le moyen du-

Hhhh

duquel les Vaudois jusques alors avoient entretenu libre le passage de *Val Lucerne* en *Val Perouse* & S. Martin; Les ennemis le surprirent malheureusement, comme il estoit demeuré presque destitué de garde, parce que la faim avoit obligé les Paisans, (qui ne croyoient pas qu'il y ût rien à craindre pour lors, vû qu'on estoit en Traité, & qu'on avoit solemnellement promis à leurs Deputez à Thurin qu'on ne feroit aucune attaque) d'aller chercher des vivres, & ils y tuerent un Homme & deux Femmes, brûlerent toutes les maisons, à la reserve de celles qu'ils voulurent conserver pour leur service, couperent ou écorcherent les arbres fruitiers & desolerent entierement ce beau lieu, & en suite, celuy de *Pra-rustin*, *S. Barthelemi*, *Roche-platte*, *S. Jean*, & une partie de la *Tour*, *de Roras*, &c.

Les Euangeliques ûrent en cette rencontre matiere de joye & de tristesse tout ensemble, le premier pour avoir encore experimenté la toute miraculeuse assistance du Dieu des armées en tous ces Combats, puis qu'ils n'y perdirent que six de leurs hommes tandis que leurs persecuteurs en laisserent plus de 600. des leurs sur le champ, & y perdirent le Comte *de S. Front* marié peu de jours auparavant, le Comte *de la Trinité*, le grand Capitaine *Bialé*, & Monsieur *des Grands-Maisons*.

Quelques-uns méme entre les Catholiques Romains dirent qu'il y en resta plus de quinze cents: mais les Euangeliques n'ont pû conter que ceus qui sont restés morts sur les carreaus: car pour tous ceus qu'on peut emporter ou trainer morts ou blessés pour les ensevelir en terre sainte, on a garde de les laisser entre leurs mains.

La tristesse des Euangeliques fut grande en ce qu'ils virent qu'on n'épargnoit pas plus toute sorte d'âge & de sexe qu'en l'an 1655. car on brûla une pauvre impotente âgée de 90. ans, dans son lit à Rocheplatte, on écrasa divers petits Enfans, plusieurs autres furent suffoqués dans les neiges sur les montagnes, où ils avoient tâché de se sauver: on déchiqueta tout le corps d'une pauvre vieille Femme à S. Germain, & la renvoya-t'on en cét état encore à demi vivante, & divers vieillards furent étrangement martyrisés: entr'autres *Jaques Guignon* & quelques autres de Rocheplatte & de S. Germain, furent traités si cruellement que le recit en fait fremir.

Les pavres Deputés qui estoient à Thurin depuis six jours, ayans û les nouvelles de cette perfide invasion, prierent Messieurs les Ambassadeurs d'en porter les justes plaintes à S.A.R. & de demander leur congé, afin qu'ils pussent aller pourvoir à leurs Femmes & Enfans: mais tout ce qui resulta de ces plaintes, quoy que faites par Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques avec beaucoup de chaleur & de ressentimant, ne fut qu'vne Trêve de 12. jours, qui fut depuis en suite & à diverses reprises prolongée, jusqu'à ce que Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques susdits ûrent terminé leur negociation par l'accord contenu dans la Patente du 14. de Fevrier 1664. dont nous allons adjoûter la fidele version tirée de l'Italien, avec quelques annotations necessaires pour l'edification & éclaircissemant du Lecteur, sans nous amuser à luy décrire les étranges & inouïes chicannes, déguisemens, soupplesses, & malicieus artifices, par lesquels les principaux membres du Conseil *de propagandâ fide & extirpandis hereticis* (à qui cette negociation estoit commise de la part de S. A. R. & qui ont eux mémes avec tant de dexterité dressé la dite Patente) ont si long-tems exercé, & enfin lassé la Patience, & des sus-dits Seigneurs Ambassadeurs, & des pauvres Deputés des Vallées, tellemant intimidés pour la pluspart, qu'ils n'osoient presque pas souffler, ni deduire leurs raisons, defendre leur innocence, soûtenir leur droit, & mettre en plain jour les horribles extorsions, cruautés, & perfidies, par lesquelles leurs acharnés persecuteurs les avoient tant tormentés, comme ils s'en plaindront cy-aprés hautement quand nous les verrons derechef assemblés avec les Ambassadeurs de France & de Savoye, dans la ville de Pinerol, pour vuider les nouvelles difficultés où les jettoient les ambiguités & clauses captieuses de la méme Patente.

Les Patentes accordées par le Duc de Savoye aux Vaudois ses sujets en Fevrier 1664. fidelement traduites de l'Italien, avec quelques remarques necessaires.

Article I.

CHARLES EMANUEL par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Cypre, &c.

Par les presentes signées de nôtre main, de nôtre certaine science, pleine puissance, & authorité souveraine, & de l'advis de nostre Conseil, nous concedons grace, pardon, remission, abolition & amnistie aux hommes sus-dits des Vallées de Luzerne, Perouse, S. Martin, S. Barthelemi, Rocheplatte, & Praustin (exceptés pourtant & reservés les soussignés) de tous leurs excés, manquemans, & defauts contenus és ordres du 25. de Juin & 10. d'Aoust 1663. & de tous autres commis en ce tems là, & du depuis tant en general qu'en particulier, de sorte qu'ils n'en puissent jamais estre recherchez, enquis, criminalisés, ni molestés, sous quelque pretexte que ce soit: deffendant qu'ils n'en reçoivent aucun détourbier de par nos Juges Fiscaux, ni de par qui que ce soit.

Remarque.

Pour ce qu'il se rencontre plusieurs personnes qui trouvent étrange que les habitans des Vallées ayent reçû ces articles sous le nom de *Grace, pardon, remission, abolition & amnistie*, comme si aprés avoir pretendu de s'estre incontredisablement justifiés de tous les crimes dont on a tâché de les noircir és païs étrangers, ils ne laissoient pas maintenant en acceptant des *graces*, & de se reconnoitre tacitement coûpables.

Le Lecteur judicieux remarquera qu'il ne s'agit pas icy d'un *Traité* comme celuy qui fut accordé aux Eglises de France qu'on appelle *l'Edict de Nantes*, & de rejetter ce qu'ils ne croyoient pas devoir, ni pouvoir accepter: Car depuis le Traité que les sus-dits des Vallés firent en cette forme là, avec le Duc *Emanuel Philibert*, aprés la funeste, & longue guerre qu'il leur fit és années 1560. & 1561. (& lequel on leur a denié par aprés, dés aussi-tôt qu'on leur en a fait perdre les originaux) ils n'en ont jamais pû obtenir aucun autre, ni jamais leurs Princes n'ont donné autre nom à aucunes des conventions & accords faits avec eux que celuy de *Graces*, ou de *Concessions benignes*, & *tolerances gracieuses*, comme c'est encore ainsi qu'on appelle en l'Article suivant la Patente qui leur fut ottroyée en l'année 1655. & à toutes les precedantes qu'elle confirme, quoy que ç'ait esté aprés les avoir si étrangement traités, rasé leurs maisons, brûlé leurs Temples, & fait ruisseler tant de sang, sans qu'on puisse dire avec verité, qu'on les ait jamais pû convaincre du moindre acte de felonnie, d'infidelité, ni de desobeïssance, comme en sont témoins tous ceux qui ont assisté aux conferences & confrontations qui ont esté faites à Pinerol sur ce sujet, entre les Ministres du dit Duc de Savoye & les Deputés des Vallées, en presence des Seigneurs Ambassadeurs de sa Majesté tres-Chréstienne, & des Cantons Protestans.

Et quand les gens des Vallées se plaignoient des excés dont on les taxoit, des titres odieux dont on les qualifioit, & des blâmes qu'on leur imposoit, on leur a toûjours dit que si eux, en tous les Manifestes, Remonstrances, & Requêtes, qu'ils presentoient à leur Souverain, se servoient avec liberté des expressions que bon leur sembloit, pour faire éclatter leur innocence, la justice de leur procedé, & le tort qu'ils pretendoient leur estre fait, sans que pour cela leur dit Souverain ait rejetté leurs dites Requêtes & Remonstrances, qu'il pouvoit bien aussi luy à son tour, parler comme il luy plaisoit, & qu'au reste il leur devoit suffire, qu'on ne les avoit jamais obligés de soûcrire à aucune de ces pieces où ils pretendoient estre lezés. Et de fait, il est constant que jamais ceux des Vallées n'ont soûcrit à aucune piece de telle teneure, mais seulement une Declaration à part en laquelle (aprés les dites protestations du tort qu'ils pretendoient leur estre fait) ils acceptoient les choses qui leur estoient promises en tels Articles, & promettoient de s'y conformer.

Article II.

De plus nous leur accordons de pouvoir jouïr de l'Effet de la Concession gratieuse & tolerance benigne des Patentes du 18. d'Aoust 1655. en tous leurs articles, poincts & clauses, comme si leur teneure estoit icy inserée de parole en parole, & comme ils en eussent pû joüir, si la rupture passée ne fut arrivée, le tout pourtant à condition que quant à la satis-

faction pour les offences qui nous ont esté faites & pour la seurté de l'obeïssance & fidelité qui nous est dûe, soit executé & ponctuellement accompli par les hommes sus-dits des sus-dites Vallées & lieux, ce que sa Majesté tres-Chrétienne en declarera, à quoy ne derogera aucun poinct ou article sus-exprimé, ou qui se pût exprimer à la suite.

Remarque.

Icy se void 1. la confirmation de la remarque precedante, puis-que l'on y donne le titre de *Concession gracieuse & tolerance benigne* aux Patentes de l'an 1655. & par consequant à celles de l'an 1603. à celles de l'an 1620. & à celles de l'an 1653. qui y sont confirmées, & qui cependant ont esté toutes données en pleine Paix, & en tems qu'il estoit impossible, ni sous pretexte de la prise des armes, ni autrement, de donner quelque couleur à aucuns excés ou manquemens qui les fût jettés dans la disgrace, & que leurs Souverains mémes témoignoient les cherir comme leurs meilleurs sujets 2. Or en ce que S.A.R. leur promet en ce méme article *l'inviolable observation de la dite Patente de l'an 1655.* il leur accorde tout ce qu'ils ont jamais demandé: Qu'on voye cinquante tres-humbles Requétes que pour le moins ils luy ont presentées depuis ce tems là, qu'on fasse reflexion sur toutes les Remonstrances presentées à toutes les Puissances faisant profession de leur Religion pour obtenir leurs favorables intercessions, & par leur moyen celle de Sa Majesté tres-Chréstienne méme, comme elles ont û la commiseration de le faire, & sur tout l'ont charitablement, vigoureusement, & tres-efficacement fait les tres-Hauts & tres-Puissans Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies, on ne trouvera jamais qu'ils ayent demandé autre chose, comme aussi on ne niera jamais qu'il n'y soit tres-evidemment prouvé que les dites Patentes, par la malice du *Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis*, ne leur fussent tellement violées que tout moyen de subsistance ne leur fut ôté peu à peu: aussi n'y fût-il jamais de replique ni au Livret intitulé *tres-humble Remonstrance imprimé à Harlem l'an 1662.* ni à celuy qui fut imprimé à la Haye en la méme année intitulé *Etat des pauvres Eglises Evangeliques des Vallées de Piémont, &c*, qui ne contenoient qu'un rapport naif & sincere de ce que ceux des Vallées n'avoient cessé de remonstrer à leur Souverain, touchant les infractions & vexations dont ils se plaignoient, toutes prouvées par pieces, & actes authentiques & irreprochables, & les justifications ou refutations incontredisables de tout ce qu'on leur imposoit. 3. Aussi son Altesse Royale leur Souverain ne leur ordonne aucun châtiement comme à des Rebelles & leur rend entierement tout leur païs: Que si cependant pour laisser toûjours quelque mauvaise impression contre eux, il ordonne que *pour la satisfaction qu'il pretend d'eux & pour la seurté de la fidelité & obeïssance, ils facent ce qu'en declarera Sa Majesté tres-Chrêtienne*, ils ne pouvoient rien attendre de plus agreable, puis-qu'un si Grand & si juste Monarque ne prononcera jamais rien sans bonne connoissance de cause, moins jugera-t'il que tous leurs biens soient devolus à leur Souverain, & justement confisqués comme de *Rebelles*, puis-que leur dit Souverain méme, & par ces mémes articles enleve, & casse la confiscation qu'il en avoit faite, les remet en toutes choses en leur premier état (excepté en ce qui sera remarqué sur l'Article 4.) & declare méme en la conclusion de cette Patente, que comment qu'il en soit, *il veut qu'elle soit inviolablement observée*: & sa dite Majesté, ne sera pas en peine de donner meilleure caution de leur fidelité & obeïssance que la pratique qu'ils en ont si constamment montrée de tous tems, & l'experience que son Glorieux Pere *Loüis le Juste*, de Triomphante memoire, en fit encore en l'année 1639. quand il trouva le Piémont rebellé contre son legitime Souverain, pour l'expulser de l'Etat, & que les seuls habitans des Vallées, avec une resolution inébranlable, avoient tenu ferme contre tous ces orages, & assisté de tout leur pouvoir l'Armée Royale qui le remit dans ses Etats.

Article III.

Seront exceptez, & exclus de la grace, pardon, abolition & amnistie les particuliers condamnés par contumace devant le commencement des dits troubles qui furent commencés à l'entrée d'Avril passé, contre lesquels demeureront en leur entier les sentences & actes faits & prononcés contre eux: & de plus les dites Vallées en general seront obligées à donner main forte à la justice quand elle les pourchassera, estant requises de ce faire.

Remarque.

Ceux-cy sont ceux qui ont esté condamnés par contumace pour ne s'estre pas allés constituer en personne à Thurin quand on les y a adjournés, 1, parce que toutes leurs Con-

Concessions, & franchises confirmées en la sus-dite Patente de l'an 1655. & ratifiées encore en la presente, les en exemptoient, ordonnant expressement *que pour la premiere ou deuxiéme connoissance nul d'eux ne soit tiré hors de son Tribunal ordinaire, mais qu'il se constitue, & soit jugé dans les Vallées mémes* où le Prince a ses Juges, par devant lesquels ces gens là non seulement ont toûjours demandé de répondre, mais aussi les Vallées en general l'ont souvent demandé pour eux, avec promesses bien expresses & souvent reiterées, que s'il y en avoit quelqu'un qui fut veritablement criminel, ou qui refusât de comparoître, elles mémes feroient main forte à la Justice contre luy, & cependant le Lecteur sçaura que tous ces Juges là estoient Catholiques Romains, & par consequent non suspects au Prince, mais jamais on n'a voulu permettre que les accusés répondissent par devant eux, estant evident que s'ils ûssent esté admis à faire leurs defences, l'imposture des faux témoins ût esté trop grossierement decouverte: & partant on a toûjours persisté à les appeller au lieu où regne l'Inquisition, & où de droit ils ne devoient point aller, afin que n'y allans pas il y ût moyen de les punir comme rebelles: Ceux là sont le Ministre *Jean Leger*, le Capitaine *Josué Janavel* & 26. autres, les biens desquels demeurent aussi confisqués.

Article IV.

Et parce qu'on a pretendu que l'article 3. de la Patente de l'an 1655. fut ambigu, & que pour cela il leur ait esté permis de faire exercice public de leur Religion pretenduë Reformée, nonobstant les reiterées declarations, que nous en avons faites au contraire, & quoy que les troubles sus-dits soient seulement survenus en un tems que l'on agissoit contre des particuliers pour autres fautes, avec tout cela on a pretendu d'alleguer que des empéchemens qui ont esté donnés au dit exercice estoient survenus les troubles precedents, provenus neantmoins des autres interests sus-dits: pour ôter toute semence de transgression à l'advenir, nous en avons voulu d'abondant faire la presente declaration.

Assavoir que les hommes des Vallées & lieux sus-dits faisans profession de la Religion pretenduë Reformée, & du lieu de S. Jean, toutes-fois & quantes, ils auront fait ou feront les actes suivans, ils ont contre-venu & contre-viendront à la disposition des Patentes du 18. d'Aoust 1655. & autres Concessions y rapportées, assavoir:

1. *Tenans le Temple.*
2. *Faisans le Prêche.*
3. *Faisans exercice public de la Religion pretenduë Reformée.*
4. *Tenans un Ministre qui y face residence.*
5. *Faisans instruction ou Catechisme.*

Au contraire ils n'ont pas contreveau, ni ne contreviendront, faisans les actes suivans qui ne leur ont pas esté deffendus.

1. *Faisans les prieres particulieres châcun en sa maison & en particulier sans inviter ou appeller une Famille, ou partie d'icelle, avec une autre; declarans avoir mis ces paroles: sans inviter une Famille, ou partie d'icelle avec une autre, en consideration seulement de ce qu'il nous a esté represénté, qu'on pourroit prendre occasion de former tous les jours des procez aux particuliers de S. Jean, les accusans de s'estre unis ensemble: si par fois il arrivoit qu'un particulier sans y penser, se rencontra en la maison d'un autre quand le Pere de Famille fera les prieres avec ceux de sa maison, de sorte qu'excepté ce cas impourveu & accidentaire, ils ne se pourront pas trouver ensemble pour les prieres.*

2. *Recevans en particulier la visite d'un Ministre deux fois l'année: auquel Ministre il ne sera pas deffendu d'aller au lieu de S. Jean, d'autre-fois pour l'accord des differents qui luy seront remis, ou autres occasions semblables, pourveu qu'au cas sus-dit, il ne puisse coucher au dit lieu sinon en cas de necessité.*

3. *En cas de maladie de quelqu'un de la Religion pretenduë Reformée, il ne luy sera pas deffendu de recevoir la visite particuliere d'un Ministre, qui en cas de necessité, s'y pourra arréter une nuit, & durant ce sejour il ne luy sera pas deffendu de faire les prieres en particulier dans la Chambre du malade, en presence de ceux qui auront soin du dit malade & de quelque sien parent & amis qui s'y pourroient rencontrer par cas fortuit, sans y estre appellez.*

4. *Quand à l'Ecole, nous avons declaré & declarons que nous la voulons maintenir à nos despens, avec les precautions necessaires; assavoir que le Recteur d'icelle ne dogmatise point contre nôtre Religion. A defaut d'Ecole maintenuë en la forme que dessus, les susdits de la Religion pretenduë Reformée n'ont pû, ni ne peuvent tenir la dite Ecole au*

lieu de S. Jean, où en son territoire, mais seulement au Chabas fins d'Angrogne, ou autre lieu plus commode des fins du dit Angrogne, és quelles fins, ou lieu qui sera establi, nous ne deffendrons point l'habitation du Ministre.

Remarque.

Voicy un grand raisonnement sur ce qui doit avoir esté la principale cause des troubles & comment S. A. R. les veut prevenir, *& en ôter toute occasion à l'avenir*, comme porte l'article: & cependant tout aboutit à ôter au lieu de S. Jean les Catechismes publics qui s'y estoient toûjours faits sans opposition, avant que les Ducs de Savoye fussent Princes de Piémont, & à les y priver de l'Ecole, & de l'habitation du Pasteur: Juge donc qui voudra de la fin pour laquelle une guerre si violente & si longue a esté entreprise contre ces gens là.

On y void aussi plus clair que le soleil la pratique de leurs Adversaires à faire croire à leur Souverain, qu'ils font des contraventions, là où il n'y en a pas seulement l'ombre, le portans à leur deffendre en cét endroit d'avoir au lieu de S. Jean, 1. *le Temple*, 2. *le Prêche*, puis-que dés l'année 1620. que l'un & l'autre leur fut defendu, ils n'en ont jamais repris l'usage, & qu'ils n'y avoient autre exercice public de Religion que le Catechisme du Dimanche aprés midi, qu'ils faisoient sous une frescade ou sous une hàle, & qu'on leur enjoint maintenant d'aller faire au lieu où ils alloient faire leurs prêches, & où l'on veut aussi que se tienne le Ministre & l'Ecole: & par ainsi voilà beaucoup de sang répandu & le Païs desolé par des grandes Armées dix mois durant pour reculer d'un quart de lieüe le Catechisme, l'Ecole & l'habitation du Ministre de S. Jean, tout le reste demeurant à l'accoûtumée. Car quant à l'offre que S. A. R. leur fait de leur laisser l'Ecole dans le territoire de S. Jean, & mémes d'en payer le Regent *moyennant qu'on n'y employe que ceux que sa dite Altesse fournira, & qui n'enseignent rien de contraire à sa Religion* (& qui confirme encore si c'est à la seule Religion qu'on en veut ou non) elle en a esté tres-humblement remerciée.

Article V.

Aux autres lieux des Vallées, mentiennez és Patentes sus-dites de l'an 1655. l'habitation & l'exercice reciproquement, a esté, & est reglé par la disposition des mémes Patentes: Et particulierement aux hommes sus-dits n'est pas non plus defenduë la liberté de conscience de vivre dans leur Religion pretenduë Reformée. Neantmoins aux Catholiques aussi des dites Vallées & lieux, a toûjours esté, & est defendu de changer de Religion.

Remarque.

Icy sont donques renduës & confirmées en tout le reste des Vallées & lieux annexes, & *l'habitation & tous les exercices de Religion tant* publics que particuliers, dont ils ont joui jusques à presant, comme estans tous ainsi reglés par les dites Patentes de l'an 1655. *qui confirment tous les exercices accoûtumés és lieux accoûtumés.*

Touchant la defence maintenant faite aux Catholiques Romains de changer de Religion, elle n'a jamais empeché que ces lieux là ne fussent l'asile d'une infinité de Proselites de toutes qualités, qui cependant par la disposition des Concessions confirmées és Patentes de l'an 1655. n'y ont point esté, ni dû estre molestés pour lors, & ne le pouvoient estre à l'advenir que par l'infraction des dites Concessions, que la méme A. R. declare encore vouloir estre inviolablement observées.

Article VI.

Es dites Vallées, les Ministres de la Religion pretenduë Reformée doivent toûjours avoir esté par le passé, & estre à l'advenir sujets natifs des mémes Vallées: & quand il n'y ait pas des sujets capables, si nous sommes suppliez en la düe forme d'admettre quelque étranger, dont on ne puisse avoir aucune deffiance, nous le permettrons benignement, moyennant que ce soit personne pacifique & de bien, qui preste serment de fidelité és mains du Juge des Vallées, qui sera par nous nommé, aprés lequel si le méme defaut de sujets capables continue, si nous sommes derechef suppliez en la duë forme, nous condescendrons à faire nouvelle Concession, neantmoins avec les conditions déja sus-mentionnées.

Remarque.

N'y ayant jamais û en aucune de leurs Concessions ou Patentes aucun article qui ottroyât, ni defendit expressemant l'habitation des Pasteurs étrangers dans les Vallées, & mémes qui n'y favorisât plûtôt l'habitation que la forclusion, joint à cela qu'elles ont toûjours esté en possession d'en avoir, & d'en jouïr paisiblement, sans qu'on les obligeât aux formalités qu'on leur demande maintenant, neantmoins elles n'en ont jamais

jamais introduit ni pretendent introduire aucun qui n'ait les qualités icy mentionnées : & n'ont jamais pretendu, ni ne pretendent encore, qu'ils soient exemptés de préter le serment de fidelité qu'on en exige.

Article VII.

Avec la disposition de la sus-dite Patente de l'an 1655. s'entendra particulierement renouvellé l'article 13. de la dite Patente, auquel sont exceptez de la grace les fonds, ou parties des maisons ruinées qui seront necessaires en toutes les terres, & comme tels choisis, pour la construction d'une Eglise & Maison dans laquelle se face l'exercice Catholique auquel effet seront remises en état nos Chapelles ruinées & saccagées au Villar, & autres lieux: & en execution du dit article là où le fonds pour la dite Eglise & maison n'aura pas esté choisi & remis, s'accomplira ponctuellement ce qui en demeure determiné au dit article.

Remarque.

Il n'y a icy rien de nouveau comme la simple lecture de l'article le monstre, & jamais ceux des Vallées n'ont pretendu avoir droit d'empécher que leur Prince ne fit celebrer la Messe és lieux où il a des Convens, Chapelles, ou Maisons destinées à cela, bien qu'il n'y ait jamais û de memoire d'homme vivant Catholiques Romains, que ceux qui y vont ainsi faire tel *Service Catholique*. Et se contenteront toûjours qu'on leur observe l'article des Concessions confirmées comme dessus, qui porte en mots exprés *qu'ils ne seront neantmoins jamais obligés, moins forcés d'aller à la Messe, ni de contribuer chose aucune, ni pour elle ni pour ceux qui la celebrent.*

Article VIII.

Les prisonniers d'une & d'autre part, comprises les Femmes & Enfans, où qu'ils soient en nos Etats, seront mis en liberté sans rançon ni dépens.

Remarque.

C'est un effet de l'equité de S. A. R. d'avoir fait delivrer *sans rançon ni dépens* tant de pauvres personnes de tous âges & sexes qui ne peuvent estre justement taxées d'autre crime que de la pretenduë heresie; mais ce seroit un recit à tirer des larmes des pierres mémes, que de representer les miseres & les tourmens par lesquels leur patience a esté exercée, par le zele de leurs ennemis, qui cependant (merveille incomparable de l'assistance Divine) avec toutes leurs violences, leurs ruses & leurs promesses, n'ont pû attirer à leur Religion un seul de ces pauvres affligés.

Article IX.

Partant nous ordonnons à tous nos Magistrats, Ministres & Officiers d'observer & faire observer les presantes en leur forme, intention & teneur, & specialement à nôtre Senat de les enteriner sans payement d'aucun droit; à ce qu'elles soient perpetuellement & inviolablement observées: moyennant que les sus-dits de la Religion pretenduë Reformée de leur côté observent ce qui a esté declaré & arresté par les presantes, & qu'ils ne s'éloignent pas de la düe obeïssance: Car telle est nôtre volonté. Donné à Thurin le 14. de Fevrier 1664. signé: Charles Emanuel, *vüe par* Buschetto, *seelée, &c.*

Remarque.

S. A. R. a toûjours û cette intention, & l'a encore sans doute que ses Concessions soient inviolablement observées, mais d'un côté le *Clergé*, & particulierement l'*Inquisition* par les ordres qu'elle publie à tout coup, comme s'il n'y avoit point d'autre Puissance Souveraine, & de l'autre le *Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis*, par ses sinistres informations, déguisemens, & sa grande puissance, en a bien souvant ôté le fruit à ceux des Vallées: neantmoins ils esperent maintenant que la clemence & equité de leur Souverain prenant luy méme connoissance des choses, y mettra si bon ordre qu'il les fera veritablement joüir des articles, qu'il ne dit pas seulement leur avoir donnés de son propre mouvement, mais aussi par l'entremise de Sa Majesté tres-Chrêtienne aprés une negotiation de cinq mois des Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Protestans.

Vous avés remarqué, cher Lecteur, sur le 2. article de la sus-dite Patente, qu'elle n'accorde du tout rien à ces pauvres *Vaudois*, si ce n'est *à condition, que quant à la satisfaction (pretenduë) düe à S. A. R. pour les offenses qu'elle pretend luy avoir esté faites: Et pour la seureté de l'obeïssance, & fidelité qui luy est düe, soit executé & ponctuellement accompli par les hommes sus-dits des dites Vallées & lieux, suivant ce que Sa Majesté tres-Chrêtienne en declarera.* Chicanes à Pinerol sur l'execution de la sus-dite Patente.

Et

Et vous n'antés pas manqué sans doute de trouver fort étrange, que les pauvres Deputés des Vandois, pendant plus de cinq mois qu'ont duré leurs conferences à Thurin avec les Ministres de S. A. R. (ou plûtôt du Conseil de l'Extirpation) par le moyen des Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques n'ayent pas mieux fait éclaircir les deux points reservés comme dessus, sans laisser à cette Patente une queüe, ou reserve sous le pretexte le laquelle ils pouvoient toûjours estre traités comme des rebelles, & privés non seulement du benefice de ce Traité, mais mémes du fruit de tous les precedans: Mais vous cesserés, Lecteurs, de vous mocquer de la simplicité des Vaudois, & d'accuser les Seigneurs Ambassadeurs de peu de prevoyance, quand vous apprendrés cy-aprés que non seulement les dits Vaudois, mais les dits Seigneurs Ambassadeurs mémes, par un acte aussi solennel qu'on le sçauroit soûhaiter, datté du 2. de Juillet 1664. & en suite de cét acte, encore tous les Loüables Cantons Euangeliques en corps, se plaignent méme au Roy de France de la surprise dont les Ministres du Duc de Savoye avoient usé en cette rencontre, aussi bien que de leurs déguisemans, & méme de leur manquement de parole, protestans hautement, que dans de si longues conferences les Vaudois n'auroient jamais êté convaincus ni de rebellion, ni méme *du dessein de rebellion contre le Prince, & que le point de la satisfaction & de la seureté pour l'advenir renvoyé à Sa Majesté tres-Chrêtienne, ne devoit servir que pour mettre à couvert la reputation de S. A. R. & témoigner tant plus de respect à Sa dite Majesté.*

Promesse captieuse.

Car voilà ce que les Agens du Duc de Savoye, en ce Traité persuaderent & aux Seigneurs Ambassadeurs, & aux Vaudois sus-dits pour leur faire admettre ces beaux articles. Et voilà comment selon le proverbe Italien *belle parole & cattivi fatti, Ingannano savi & matti.* Car voici avec qu'elle sincerité l'on leur observa ces belles paroles.

Citation des Deputés des Vallées à Pinerol pour vuider les points de la pretenduë satisfaction, &c.

C'est que dés le mois d'Avril suivant Monsieur *Servient* Ambassadeur de Sa Majesté tres-Chrêtienne à Thurin, se porta en la Ville de Pinerol appartenante à Sa dite Majesté, avec le Comte *Truquis* premier President de la Chambre de S. A. R. Baron *de Gresi*, le Senateur *Perrachin* Intendant General de Justice sur toutes les Vallées, & quelques autres principaux membres du Conseil de l'Extirpation: & par Lettres du 28. d'Avril, il y adjourna les Deputés de toutes les Communautés des Vallées munis des duës procurations de leurs peuples, pour y venir entendre & promettre d'effectuer ce que Sa dite Majesté tres-Chrêtienne, par la bouche de son dit Ambassadeur, aprés les avoir ouis, auroit à prononcer touchant les deux sus-dits articles à elle renvoyés. Je vous laisse à penser si ces pauvres gens (ausquels on venoit de promettre si solemnellement que ce renvoy ne se faisoit nullement pour les rechercher jamais plus de quoy que ce soit, mais seulement *pour mettre à couvert la reputation de S. A. R. & témoigner tant plus de respect à Sa Majesté tres-Chrêtienne*) se trouverent estonnés de se voir cités à donner des nouvelles satisfactions & assurances.

Leur obeïssance.

Ils ne manquerent pas pourtant d'obeïr, & de se porter tous à Pinerol, où les conferences ne furent commencées, que le 17. de May l'an 1664. par un beau grand verbal de Monsieur *Servient* Ambassadeur sus-dit agissant au nom de son Maître, & ne furent achevées que le 29. du méme: J'avoüe que tout ce qui se passa en cette rencontre en grand nombre de seances, toutes les demandes que les Agens de S. A. R. y firent aux Vandois: & les accusations qu'ils leur y dresserent, les réponses & justifications evidentes de ceux-cy, les subtiles & adroites repliques de ceux là, avec les Dupliques de ceux-cy, meriteroient d'estre données au public, & conservées à la posterité, tant pour luy laisser encore d'un côté de plus fortes preuves, & de la candeur, sincerité, innocence, fidelité, & inviolable obeïssance des Vandois, & de leur simplicité, que de l'autre un memorial autentique de la plus raffinée & plus malicieuse chicanne dont le Conseil de l'Extirpation soit capable.

Les beaux contes & ridicules pretensions des Ministres de S. A. R.

Mais qui pouroit avoir patience de les lire, puis qu'il y en auroit pour faire un volume considerable? Il me suffira de remarquer, qu'au sujet du point de la pretenduë *satisfaction*, dans la seance du 18. de May, Messieurs les Agens de S. A. R. representent que leur Maître avoit dépensé dans la nouvelle guerre qu'il venoit de faire à ces Vaudois és années 1663, & 1664. *plus de deux milions & cinquante mille livres*, qu'ils leur redemandent, & dont voicy le conte qu'ils donnent, & dont ils pretendent le payement.

1. Pour

1. *Pour ce que les Vaudois ont obligé S. A. R. à ceindre de murailles le Bourg de Lucerne.*	50000 - 0 - 0
2. *Pour le soûtien de son Armée.*	32000 - 0 - 0
3. *Plus.*	21000 - 0 - 0
4. *Plus.*	300000 - 0 - 0
5. *Plus.*	14000 - 0 - 0
6. *Plus.*	45000 - 0 - 0
7. *Plus.*	96000 - 0 - 0
8. *Plus.*	7000 - 0 - 0
9. *Plus.*	17000 - 0 - 0
10. *Pour le dédommagement des Gabelliers du sel.*	40000 - 0 - 0
11. *Pour le dédommagement des Doanes, &c.*	25000 - 0 - 0
12. *Pour fournir au dédommagement des Communautés Catholiques, qui, à cause de la sus-dite guerre, ont souffert des notables pertes assavoir :*	
1. *Pour Bubiane.*	19349 - 13 - 0
2. *Pour Lucerne.*	98020 - 17 - 0
3. *Pour S. Segond.*	31360 - 10 - 0
4. *Pour Briqueiras.*	136897 - 0 - 0
5. *Pour Osasc.*	2014 - 0 - 0
6. *Pour Gareillane.*	6000 - 0 - 0
7. *Pour Bagnol.*	12000 - 0 - 0
8. *Pour Cavour.*	5162 - 0 - 0
9. *Pour Famolasc.*	1500 - 0 - 0
10. *Pour Fenil.*	2200 - 0 - 0
11. *Pour Campillon.*	2000 - 0 - 0
12. *Pour Macel.*	3300 - 0 - 0
Et ce (dit le méme conte) *outre la pretention de Frusasc & de Cumiane qui n'a pas encore esté liquidée.*	0 - 0 - 0
Et les dégats soufferts és Eglises de Mirandol, & de S. Second, pour lesquels on pretend,	1500 - 0 - 0
Et l'Envers de Pinache qui pretend,	2515 - 0 - 0
Et l'Envers des portes,	4055 - 0 - 0
Et pour les dégats faits aux Eglises des Catholiques de la Vallée de S. Martin.	2500 - 0 - 0

Et tout cecy (adjoûtent encore les Agens du Duc en cette rencontre) *sans parler d'une infinité d'autres dommages & degats inestimables qu'ont souffert les lieux & terres circonvoisines par la mort d'un tres-grand nombre de Chefs de Familles : Puis aussi par le dégat du Fort de Mireboux, & autres dépens que S. A. R. a esté obligé de faire dans l'expedition & maintien de quantité d'Officiers, assavoir de l'Intendant des Vivres, des Munitions, des Casermes, & des Fortifications : outre divers autres frais extraordinaires desquels les Ministres de S. A. R. se reservent de donner les justifications necessaires à la fin des presentes Assemblées, ne les ayans pas encore presentement bien entieres. C'est pourquoy il est bien juste que les habitans des Vallées suivant la disposition de la Patente de grace, payent les sus-dites sommes à S. A. R. & en cas qu'ils apportent de la difficulté à le faire de gré à gré, Sa Majesté tres-Chrêtienne est tres-humblement priée d'avoir pour agreable de declarer ceux des Vallées, & des lieux susnommés debiteurs, & en suite obligés au dégrevement soit en argent, soit en fonds & terres.*

Voila la sincerité des Agens de l'Extirpation, se couvrans du nom de S. A. R. & de quelle maniere ils surprenent les pauvres Vaudois, se mocquans des belles promesses faites au Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, & concluans une nouvelle Patente de grace & d'amnistie, par laquelle ils promettent de rétablir, & rétablissent en effét, tous les peuples des Vallées en toutes leurs terres, à condition de les en dépoüiller entierement trois mois aprés, s'ils ne les rachetent dix fois plus cherement qu'elles ne valent.

Je ne dis rien de l'equité de ces beaux contes, en juge qui voudra.

Pour l'execution du deuziéme point renvoyé à la decision de Sa Majesté tres-Chrêtienne assavoir ; *L'assurance pour l'avenir :* voicy encore la demande des Deputés de S. A. R. presentée en la troisiéme seance tenue le 18. de May de la méme année 1664.

« Touchant l'assurance *(disent-ils)* l'on doit faire reflexion sur les choses suivantes.

Pretentions des Ministres à S. A. R. touchant le point de l'assurance.

« I. Que ceux des Vallées de la Religion pretenduë Reformée ne facent Synodes, Colloques, ni autres Congregations, sans assistance de l'Officier *(Catholique Romain)* qui sera Deputé par S. A. R. &c.

« II. Que les Ministres des Vallées ne se doivent point méler à l'advenir des affaires Civiles, mais seulement de celles de la Religion: & que les Communautés des dites Vallées separement les unes des autres, & sans aucune communication traitent de leurs interests Civils & Politiques.

« III. Que les chemins que ceux des Vallées ont fait autour du Fort de *Mirebouc*, pour s'exempter de passer par le chemin ordinaire proche du dit Fort soient entierement desfaits, &c.

« IV. Que l'on doive faire bâtir au dépens des Vallées trois ou quatre Tours, fortes pour batterie de main, semblable à celle qu'on nomme le *Tourras de S. Michel*, dans lesquelles on devra tenir, aux dépens comme dessus, un nombre raisonnable de Soldats pour servir au besoin en cas de quelque soûlevement, ou tumulte, & pour avoir l'entrée & le Commerce libre d'une Vallée à l'autre, comme l'on le designera mieux sur les lieux, prenant garde que l'on propose la construction des dites Tours aux fins seulement que les Vallées en facent la dépense, & maintienent à leurs dépens la garnison, qui y sera établie, puis-que la faculté de les faire bâtir dependant immediatement de la Souverainité de S. A. R. il ne se peut, ni ne se doit mettre, comme on ne la met, en consideration ni contestation.

« V. Que l'on reface, & établisse pareilement à leurs dépens, les postes qui seront jugés necessaires pour maintenir le repos & la tranquilité dans les Vallées, &c.

« VI. Sa Majesté tres-Chrêtienne est tres-humblement suppliée de declarer que ceux des Vallées seront tenus & reputés dans les Etats du Roy, par luy méme, & par Messieurs ses Officiers tant de Justice que de guerre, pour des rebelles à S. A. R. toutes-fois & quantes, naissant quelque different, ou occasion de recours pour quelque affaire que ce soit, ils feront difficulté de se soûmettre à la definition & jugement qui sera donné par les Officiers de S. A. R. &c.

Voila encore de quelle maniere ces consciencieux Politiques veulent pourvoir à *la seureti* sus-dite, châcun y face les remarques que sa prudence luy dictera.

Les pauvres Deputés des Vallées n'y manquerent pas de repartie, & la donnerent bien ample sur châcun de ces six articles de la pretenduë *assurance*, aussi bien que sur tous ceux de la pretenduë *satisfaction*, mais ils ont à faire à *l'aspic sourd qui bouche l'oreille*, Ps.58. 5.

De sorte que tout ce grand verbal fut envoyé au Roy, qui prononcera là dessus quand & comme bon luy semblera. Cependant nos Vaudois, se remettant à la misericordieuse Providence de celuy qui preside comme juge dessus les eaux du Deluge, & peut attendrir comme ils l'esperent le coeur de leur Prince, qu'ils croient tres-mal informé de ce qui les concerne, non seulement ils ont admis des Commissaires Catholiques Romains en leurs assemblées, comme le demande ce premier article de la pretenduë assurance, & fait toutes les avances à eux possibles sur diverses autres demandes, mais en méme tems, en ayans informé les tres-Hauts & Puissans Cantons Evangeliques, & Messieurs leurs Ambassadeurs sus-dits, ils les supplierent de vouloir faire sur ce sujet à Sa Majesté tres-Chrêtienne, les equitables & charitables Remonstrances que leur dicteroit leur prudence, ce qui fit que les dites Cantons Evangeliques écrivirent à Sa dite Majesté la Lettre suivante, à laquelle ils joignirent aussi la suivante declaration de leurs Ambassadeurs.

Lettre des tres-Hauts & Puissans Cantons Protestans, & Republiques des Suisses, à Louis XIV. Roy de France & de Navarre, en faveur des Eglises Evangeliques des Vallées de Piémont, touchant les nouveaux pretextes que la Cour de Thurin prend de les inquieter: Avec la refutation de la pretenduë Rebellion dont on les à voulu noircir.

SIRE:

" Nous rendimes cy-devant à vôtre Majesté tres-humbles remerciemens de la recommandation, dont elle nous favorisa envers son Altesse Royale le Duc de Savoye, qui le disposa à faire connoître ses bonnes graces à ses sujets de la Religion Reformée des Vallées de Piémont, & les remettre dans le premier repos & dans la seurté dont ils avoient joüi auparavant, remettant toutes-fois entierement à Vôtre Majesté le point de la *satisfaction*, de laquelle ses pauvres sujets s'estoient excusés avec toute sorte d'humilité & de soûmission, à cause de leur pure Impossibilité connuë à toute la terre, comme aussi le point de *la seurté pour l'avenir*, pour laquelle ils promirent une fidelité & une obeissance perpetuelle.

" Or nous avions alors une ferme esperance (comme les Ministres de S. A. R. en asseurerent nos Ambassadeurs) que cette reserve ne dût servir que *pour mettre à couvert sa reputation, & pour avoir sujet de témoigner tant plus de respect à Vôtre Majesté*, & nous estions hors de toute apprehension, que pour ce sujet, on leur fit de nouveau des demandes tout à fait impossibles, & qui ne sçauroient avoir autre but que leur ruine, comme nous entendons, avec un extreme regrét que quelques Ministres de S. A. R. font de telles Propositions: qui anneantiroient toutes les Intercessions du tems passé, & par lesquelles la nouvelle Patente de grace perdroit toute sa vertu & force.

" Ce qui nous oblige, SIRE, de supplier tres-humblement Vôtre Majesté de continuer vôtre ancienne Royale bienveüillance à ces gens des Vallées, comme à des bons voisins de vôtre Ville de Pinerol; & de convier Sa dite A. R. par sa grande authorité, quelle ne prive pas ses dits sujets, par des demandes de cette nature, de leur repos & de la seurté du pardon & de l'amnistie generale (exceptés quelques-uns) & des graces quelle leur a confirmées de nouveau, mais qu'au contraire en consideration de Vôtre Majesté elle les garde inviolablement, & quelle se contente pour sa *satisfaction* pour les dites demandes, d'un côté de leur misere & pauvreté si connuë à tout le monde, & de l'autre, de la fidelité & obeissance, qu'ils promettent avec tant de zele & de soûmission.

" Estant asseuré que *quand Sa dite A. R. pretegera & maintiendra ses dits Sujets de la Religion Reformée dans les privileges & les graces qu'elle leur à accordées touchant leur Conscience & Religion, qu'elle en joüira comme de Sujets constans, fideles & obeissans.*

" L'agreable fruit de cette Intercession que nous nous promettons de Vôtre Majesté ne sera pas seulement un tres-obligeant effét de sa bonté & de son affection Royale, envers ses anciens Alliés, mais encore tous les autres Princes & Etats Reformés, en seront ravis & fort obligés, à cause de la Communion de foy: & nous en toutes occasions ferons tout nôtre possible pour en témoigner nôtre deüe reconnoissance.

" Nous trouvons aussi necessaire de communiquer à Vôtre Majesté la declaration que nos Ambassadeurs, qui furent à Thurin, rendirent pour eux, par laquelle il est evident que *ces gens des Vallées n'avoient aucun dessein de rebellion contre leur Prince, & qu'ils n'estoient pas indignes des graces qu'on leur avoit faites.*

" Et quant aux Conferences tenues à Thurin, en presence de nos dits Ambassadeurs, on pourroit avec bonne raison, insinuer plusieurs choses à l'avantage de ces pauvres gens, mais on remet le tout à la seule prudence de Vôtre Majesté méme avec cordial soûhait à Dieu qu'il la maintienne long-tems en parfaite santé & bonne prosperité. Donné au nom de tous, & seelé du Seau de nos tres-chers Alliés & Confederés de la Ville de Zurich, le 5. Juillet 1664. De Vôtre Majesté, les tres-

 "humbles

« humbles & affectionnés Serviteurs, Alliés & Confederés les Bourgmaîtres, Avoyers,
« Lantamans, & Conseils des Cantons Euangeliques de Suisse : assavoir Zurich, Berne,
« Glaris, Bâle, Chafhouse & Appenzel.

S'ensuit la declaration des Seigneurs Ambassadeurs Suisses, qui par des conferences de cinq mois entiers tenuës à Thurin avec les Ministres de Monsieur le Duc de Savoye ont examiné tout ce qu'on s'est avisé d'imputer aux gens des Vallées.

« Nous *Jean-Gaspar Hirzeel*, Chancelier de la Ville de Zurich, Ancien Baillif de « la Turgovie, & *Gabriel Veis*, du Conseil de la Ville de Berne, Ancien Colo- « nel d'un Regiment Suisse au Service de la tres-Illustre Republique de Venise, tous « deux cy-devant Ambassadeurs, au nom & de la part de tous les loüables Cantons « Evangeliques en Suisse, auprés de S. A. R. le Sieur Duc de Savoye. Sçavoir faisons « à tous qu'il appartiendra, que l'ordre que nous ûmes de nos Souverains Seigneurs, « consistoit de passer en la meilleure forme, auprés de sa dite A. R. les offices d'in- « tercession pour les gens des Vallées de Piémont professans la Religion Reformée « ses sujets retombés dans la disgrace.

« Et que d'abord (puis-qu'on les vouloit faire passer pour des Rebelles.) Nous « protestames à Messieurs les Ministres de S. A. R. Que nôtre ordre ne portoit aucu- « nement d'interceder pour des rebelles, aimans mieux nous en retourner sans rien « faire.

« Neantmoins on agrea nôtre sejour & presence dans plusieurs conferences tenuës « à Thurin en la Maison de Ville, là où Messieurs les Ministres de S. A. R. portoient la « parole, & les Deputés des dites Vallées celle de leurs Communes : sur la fin des quel- « les conferences, pour nôtre deüe décharge, nous declarâmes tant de bouche que « par écrit, à Messieurs le Ministres sus-dits *de ne pouvoir recueillir ni pressentir de tout* « *ce que nous connoissions de l'affaire de ces gens des Vallées, qu'ils ûssent aucunement esté* « *possedés d'esprit de rebellion.*

« Et s'il estoit necessaire, on le pourroit bien deduire plus amplement, ne niant pas « cependant d'avoir reconnu les fautes & manquemens de quelques particuliers.

« Sur cette manifeste declaration, Messieurs les Ministres continuerent de conferer « avec nous, ausquels nous avons bien témoigné combien la reputation de S. A. R. « nous estoit à cœur, condescendans à tout ce qui estoit possible, & nous contentans « d'excuser le reste, sur la pure impossibilité des dits gens des Vallées.

« Surquoy sa dite A. R. agrea de leur donner une nouvelle Patente de grace & par- « don, & nous là dessus primes congé d'elle avec les plus dignes remerciemens.

« Pour les deux points remis par son A. R. à Sa Majesté tres-Chrêtienne la cause en « estoit une Lettre de recommandation que Sa dite Majesté envoya à sa dite A. R. « avec un Memoire de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, d'Hollande, & des « Cantons Protestans en Suisse, pour tant plus donner de contentement à Sa dite Ma- « jesté & aux Etats interessés dans le Memoire : Mémes nous fit-on esperer que les ex- « clus dans la nouvelle Patente de grace de son A. R. (au nombre desquels n'estoient « compris, si non les Contumaciés) & tout le reste des Sujets, & specialement aussi « des Inquisits, seroient pardonnés, & pouroient aussi rentrer en grace par la recom- « mandation de Sa dite Majesté, & que ce *renvoy n'avoit autre but que la reputation de* « *son A. R.* par le moyen d'un si grand Monarque.

« De plus sur nos amiables insinuations, que ces gens pûssent asseurement reposer à « l'avenir sur la bonne grace de S. A. R. Messieurs les Ministres nous la confirmerent, « pourvû qu'ils se comportassent bien.

« Et à ce qu'ils se puissent servir de cette nôtre manifeste declaration, nous l'a- « vons scelée de nos Seaux, & fait soûcrire au Secretaire de nôtre Ambassade le 2. Juil- « let 1664. Signé *Jean-Henry Hirzeel*, Secretaire de l'Ambassade.

Les Cantons en donnent aussi advis au Roy de la Grande Bretagne & aux Etats Generaux.

Les Cantons Euangeliques, & leurs Ambassadeurs, ne se contenterent pas (outre plusieurs Lettres & Remonstrances envoyées au Duc de Savoye) de s'estre addressés au Roy de France, en la façon que nous venons de remarquer, pour empécher le plus grand succés des nouvelles vexations que la Cour de Thurin (ou plûtôt le Conseil de l'Extirpation) se couvrant du nom de S. A. R. intentoit contre les pauvres Vau-

Vandois, sous le pretexte des deux points reservés: mais ils ûrent la bonté de faire connoître cette étrange procedure tant au Roy de la Grande Bretagne, qu'à Messeigneurs les tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies des Païs-bas, les supplians fort affectueusement d'avoir aussi la commiseration d'ordonner à leurs Ambassadeurs auprés de Sa Majesté tres-Chrêtienne de l'informer de tout ce procedé, afin que si elle agreoit de prononcer sur les sus-dits points renvoyés à sa decision, elle pût estre plainement informée de la verité des choses, pour en decider dans une equité qui répondit à ses bonnes, & Royales intentions.

Leurs Remonstrances attendrirent tellement le coeur de Sa dite Majesté Britanique, & des mémes Seigneurs Etats Generaux qu'ils ne manquerent point d'envoyer à Messieurs *Hollis* & *Boreel*, leurs Ambassadeurs en France, les Ordres necessaires sur ce Sujet, qui les ayans reçûs sur la fin de Juin, presenterent à Sa dite Majesté tres-Chrêtienne de la part de leurs Maîtres la Remonstrance suivante. *Succés.*

SIRE:

« Les habitans des Vallées de Piémont, qui font profession de nôtre Religion, ayans « esté remis dans une paisible jouïssance de leurs biens, par l'amnistie qu'il plût à « Monsieur le Duc de Savoye leur accorder, en Fevrier dernier, à l'instance des « Sieurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques de Suisse, n'ont pas crû que la reser- « vation faite par S. A. R. des deux points, qui regardent *la satisfaction pour le passé,* « *& l'assurance* de fidelité pour l'advenir que sa dite Altesse, renvoye à la decision de « Vôtre Majesté, pût estre capable de troubler leur repos, vû que les Ministres mé- « mes de S. A. R. leur avoient souvant fait entendre, & aux dits Sieurs Ambassa- « deurs, que ce n'estoit *qu'une formalité pour l'honneur de S. A. R. qui ne vouloit ni* « *leur argent ni leurs terres.* Cependant SIRE: le Roy de la Grande Bretagne, & les « Seigneurs Etats des Provinces Unies des Païs-bas, nos Maîtres & Seigneurs respectifs, « ont esté informés que ces pauvres peuples sont à presant recherchés pour les dits « deux points de satisfaction, & d'assurance de fidelité, & que pour l'accomplisse- « ment d'iceux Monsieur le Duc de Savoye leur fait demander des sommes immenses « de deniers, & à faute de payemant, demande leurs biens & terres, & les veut obliger « à abandonner le Païs; Et qu'ils bâtissent quatres Forts, & y entretiennent Garni- « sons, le tout à leurs propres frais & dépans, & qu'ils défacent les postes qui leurs se- « ront indiqués; C'est à dire, qu'ils abandonnent les montagnes & plusieurs autres « choses surprenantes, qui sont beaucoup au de là de leur pouvoir, & qu'ils ne sau- « roient accomplir sans se priver de tout moyen de subsister, & sans confesser d'avoir « esté rebelles à leur Souverain, ce qu'ils declarent devant Dieu, n'avoir jamais esté « en leur pensée, suivant le témoignage qu'ils en ont des Ambassadeurs des dits Can- « tons, qui ont assisté aux conferances de Thurin, ayans toûjours offert & offrans en- « core les plus humbles soûmissions que des bons & fideles Sujets doivent à leur Sou- « verain. *Remonstrance des Ambassadeurs du Roy de la Grande Bretagne. & de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies au Roy tres-Chrêtien.*

« Et d'autant que le Roy de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats des Provinces « Unies des Païs-bas nos Maîtres respectifs, s'interessent à la Paix, & conservation « de ces pauvres Peuples: Nous Ambassadeurs soûsignés, en leur nom, & par leur or- « dre, prions tres-humblement Vôtre Majesté tres-Chrêtienne, qu'il luy plaise, en « faisant decider les deux points sus-dits, permettre aux dits Peuples d'informer Vôtre « Majesté de leurs justes defenses, & raisons, plus amplement & plus clairement, qu'el- « le ne le sera par le simple resultât des Conferances tenuës à Thurin & Pinerol, que « Monsieur le Duc de Savoye luy aura fait, ou pourra faire envoyer, lequel ne peut « estre que defectueux, & à leur desavantage, puis qu'ils n'ont pas esté admis à four- « nir toutes les réponses qu'ils auroient souhaité pour leur entiere justification; Afin « que Vôtre Majesté, voyant la pure & nette verité du fait present & passé, les dits « deux points puissent estre vuidés par sa haute prudence & justice tres-renommée, « à l'honneur de S. A. R. de Savoye, & à la consolation & conservation des dits Peu- « ples, qui autrement se trouveroient exposés à une totale & inevitable ruine & de- « solation.

« Et ce faisant Vôtre Majesté tres-Chrêtienne augmantera sa gloire, sauvant un « Peuple innocent, & obligera le Roy de la Grande Bretagne, & Messieurs les Etats

" nos Maîtres que se porteront toûjours volontiers à rendre à Vôtre Majesté des mu-
" tuelles faveurs & bons Offices reciproques. Fait à Paris le 6. Juillet 1664.

Signé: *Hollis.*

Boreel.

Dés que Sa Majesté tres-Chrêtienne ût reçû les sus-dites Lettres, Declaration, & Remonstrance, les Vallées n'ont plus oui qu'elle parlât de prononcer sur les dits articles, se persuadant qu'elle les aura pendu au croc pour le jugement à venir avec le gros verbal de Pinerol, que nous venons de remarquer.

Laissons les donc reposer: Et aprés avoir vû ce qui s'est passé dans les Vallées depuis les massacres de l'an 1655. jusqu'à ces nouvelles desolations des l'années 1663. & 1664. avec la nouvelle Patente de Thurin, & son succés: remarquons seulement comme par un indice, pour eviter plus grande prolixité, de quelle maniere les autres Puissances Reformées, aussi bien que les Cantons Euangeliques, & sur tout les tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies avoient âgi pour prevenir les sus-dits malheurs, & en suite pour y remedier.

CHAP. XXIV.

Indice succinct de ce que (outre les Cantons Euangeliques) les tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies, & quelques autres Puissances Reformées dés l'an 1657. ont fait en faveur des pauvres Eglises Euangeliques Vaudoises, pour les delivrer des nouvelles vexations qu'elles ont souffertes jusques à l'année 1664. inclusivement.

Comme les Puissans, & tres-Loüables Cantons Euangeliques sont les Potentats de la Religion qui se rencontrent les plus proches des Vallées de Piémont, & ceux qui, dés qu'ils ont reçû la Reformation, n'ayans jamais discontinué de prendre un soin singulier des Anciennes meres Eglises Vaudoises, l'ont encore redoublé, & presque incessamment pratiqué depuis les massacres de l'an 1655. jusques à present: & que ce sont eux qui par leurs Ambassadeurs ont moyenné le dernier Traité de Paix en Fevrier 1664. dont nous avons déja vû la Patente, la clarté de l'Histoire nous a porté à remarquer premierement la vigilance infatigable, & la charité constante qu'ils ont fait paroître pour leur consolation, restauration, & conservation.

Mais comme ils n'ont pas esté les seuls qui ont ressenti, & pensé la froissure du pauvre *Joseph*, & que tous les autres principaux Potentats de la méme Religion, & entr'eux, sur tout les Tres-Hauts & Puissans Estats des Provinces Unies des Païs-Bas, n'ont pas témoigné moins de ressentiment d'un côté, ni moins de zele & de commiseration de l'autre, (bien que la distance des lieux en ont en quelque sorte diminué l'efficace) afin que les Vaudois en ayent, & conservent un memorial ineffaçable, & que toutes les autres Eglises Euangeliques reconoissent qu'elles ont sujét de benir Dieu en eux, & de prier pour leur prosperité: & mémes afin que les autres Puissances soient touchées par leur exemple, ne pouvant faire l'Histoire entiere de tous les soins qu'ils ont continués pour ces pauvres Vaudois depuis qu'ils ont commancé à estre derechef inquietés dés l'année 1617. jusques-icy: j'en dois du moins faire comme un indice, & en donner quelque échantillon qui soit capable de faire juger de toute la piece. Pour cela je n'ay qu'à designer les diverses resolutions prises en divers tems par les dits tres-Hauts & Puissans Etats en faveur de ces pauvres Vaudois, & puis leur transcrire quantité de belles Lettres par eux écrites en leur faveur tant au Roy de France qu'à diverses Puissances Reformées, & particulierement au Myllord Protecteur, & du depuis au Roy de la Grande Bretagne, & aux Cantons Euangeliques, & à produire quelques-vnes de celles qu'ils ont û la bonté d'adresser adroiture à S. A. R. de Savoye méme.

Pour ce qui regarde les resolutions sus-dites, j'ay les actes autentiques de quatre ou cinq des plus considerables toutes faites en l'année 1658. selon les diverses informations qu'ils recevoient de l'Estat de ces pauvres Vaudois. Le premier de ces actes est du 5. d'Avril de la dite année, le second du 16. & le troisiéme du dix-neuviéme, le

qua-

quatriéme du 7. & le 5. du huitiéme de Juin, portans ces deux derniers vne forte resolution faite par les mémes Estats Generaux de se joindre au Seigneur Protecteur de la Grande Bretagne, qui par le méme Sieur *Douving* son Ambassadeur leur avoit fait entendre ses charitables desseins, pour tâcher de faire meliorer la condition des miserables Vaudois: mais arreté par le decés de ce Protecteur.

Encore du 29. de Juin 1659. prirent-ils d'autres resolutions fort charitables pour les mémes Vaudois.

Item du 17. d'Avril 1662. auquel tems ils écrivirent pareillement au Duc de Savoye, la considerable Lettre qui se void cy-devant au chap. 29.

Du 19. de Juillet 1663. ils resolurent derechef d'envoyer, & envoyerent en effét ordre bien pressant à Monsieur *Boreel* leur Ambassadeur en France, de faire grande instance auprés de S. M. T. C. afin qu'elle moyenât les griefs qu'envoyoient ceux des Vallées, tant à cause de l'inobservation de la patente de Pinerol que pour les autres vexations qu'ils souffroient, fussent serieusement examinés par des personnes desinteressées, & en lieu libre.

Quelque tems aprés à sçavoir le 11. Septembre suivant, ayans appris que le Roy de la Grande Bretagne avoit envoyé le Myllord *Hollis* en qualité d'Ambassadeur ordinaire auprés de Sa méme Majesté tres-Chrestienne, qui à leur Requéte avoit reçû ordre de son Maistre d'agir aussi pour les Vaudois, ils envoyerent derechef un autre ordre fort pressant au sus-dit Monsieur *Boreel* leur Ambassadeur en la méme Cour, de recommancer ses poursuites en leur faveur conjointement avec le sus-dit Myllord *Hollis*.

Ce n'est pas encore le tout, sachans le pitoiable estat auquel ces pauvres Vaudois étoient reduits par la violente guerre ouverte qu'on leur faisoit, & apprenans que tous les Cantons Euangeliques des Suisses, aussi bien que les Catholiques Romains envoyoient force Ambassadeurs à Paris, pour renouveller solennellement l'alliance qu'ils avoient autrefois faite avec *Henry le Grand*, ils ordonnerent encore à leur méme Ambassadeur par Lettre du 14. de la méme année de s'unir tant avec les sus-dits Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques qu'avec ceux de la Grande Bretagne, pour pouvoir plus promptemant & plus efficacemant procurer quelque bon soulagemant aux affligés, ce qui fut cause que tous les dits Ambassadeurs, aprés plusieurs conferences presenterent au Roy le 8. Janvier 1664. le Memoire suivant.

SIRE:

Memoire presenté au Roy par les Ambassadeurs du Roy de la Grande Bretagne, des Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & des Cantons Protestans Suisses, en faveur des Gens des Vallées.

« Puis que toutes les tres-humbles Requétes & Remonstrances, que les Habitans « des Vallées en Piémont (comme ils disent) ont continuellemant presanté à leur « Souverain par l'espace de sept ou huit ans, par lesquelles ils se plaignoient de l'in- « fraction de la Patente de Pinerol, & des vexations que leur faisoit la garnison du Fort « nouvellemant bâti au lieu de la Tour, contre les promesses qui leur en furent faites « (comme ils assurent) au Traitté de Pinerol, leur ont esté rendués infructueuses, par « les sinistres informations & déguisemans par lesquels leurs Adversaires n'ont cessé « de prevenir leur dit Souverain, plusieurs Puissances & Etats en ont pris d'autant plus « de compassion, qu'ils ont esté informés que ces pauvres gens là ne demandoient, « si-non qu'un legitime examen fut exactemant fait de tous leurs griefs.

« Particulieremant les Tres-Hauts & Puissans Etats des Provinces Unies en ayans « esté vivement touchés, ont instamment supplié Sa Majesté, méme par la bouche de « Monsieur leur Ambassadeur ordinaire *Boreel*, de vouloir employer sa puissante me- « diation, afin que les choses fussent examinées en lieu, & par devant des personnes li- « bres, qui ne fussent pas juges & parties tout ensemble, & que tandis que leur cause « ne seroit pas ainsi connue ni jugée, Sa Majesté voulut avoir la bonté de leur laisser « libre commerce sur ses Etats, & ne permetre pas qu'ils reçûssent aucun dommage « de ce côté là.

« C'estoit méme encore le sujet d'une Remonstrance, que Messieurs les Ambassa- « deurs de la Grande Bretagne, des sus-dits Etats Generaux, & des Cantons Protestans, « par ordre de leurs Superieurs, avoient dressée & signée pour la presenter conjoin- « ctement à Sa Majesté il y a plus d'un mois, & jusques-ici est demeurée, & demeure en « arriere, parce que Monsieur l'Ambassadeur du Roy de la Grande Britagne n'avoit « pas fait son entrée.

 « Cepen-

Nota.

“ Cependant, non seulement Monsieur le Duc de Savoye a de nouveau grossi de “ dix ou douze mille hommes les troupes qu'il employe contre ces pauvres gens, pour “ les enveloper de tous côtés, comme il est arrivé le 21. du passé, tandis que leurs De- “ putés estoient entretenus à Thurin pour traitter d accord en presance de Messieurs “ les Ambassadeurs des Cantons Protestans; mais ce qui les a extremement surpris, “ c'est le passage qu'elles ont û sur les terres de Vôtre Majesté qui leur a donné moyen “ de reduire divers lieux en une derniere desolation, de massacrer sans distinction “ d'âge, ni de sexe, ceus qu'ils ont pû attraper, de reduire leurs maisons en cendre, & “ de les priver non seulemant de tout moyen de tirer des vivres de la Ville de Pinerol, “ de laquelle neantmoins ils sont ordinairemant les Provisionaires, mais aussi de tout “ refuge és terres de Sa Majesté, où ils ne pourront avoir aucune seureté, si leurs en- “ nemis y ont un tel passage.

“ Sa Majesté est donc tres-humblemant suppliée de la part, & au nom des-dits trois “ Etats, de ne permettre pas que ces pauvres gens des Vallées soient ainsi privés de “ faire retraite & commerce en ses Etats, ni qu'ils puissent estre exterminés à l'occasion “ d'un tel passage de leurs ennemis sur ses terres, sinon que la rebellion qu'on pretexte “ contre des gens qu'on sçait n'avoir jamais épargné bien ni vie pour le service de “ leur Souverain, fut reconnuë estre telle au jugement, non de leurs ennemis jurés, “ qui neantmoins veulent estre seuls examinateurs & juges de leur cause, mais de “ personnes des-interessées, auquel cas nulle Puissance faisant profession de méme “ Religion qu'eux, ne s'y voudroit interesser.

Remarquable promesse des Roys de France aux habitans des Vallees.

“ Ils attendent cette grace de la méme clemence de Vôtre Majesté, avec d'antant “ plus de confiance, que non seulemant c'est en son authorité que s'est fait le Traité “ de Pinerol, mais méme que ses Glorieus Pere & Ayeul, par les traités des années “ 1592. & 1630. leur ont bien voulu promettre *que ni eus ni les Rois leurs Succes- “ seurs, ne les transfereroient jamais en autre main qu'avec les privileges & qualités, qui “ leur furent accordes pour lors & aves leurs anciens privileges*, qui sont aussi confirmés “ en la Patente de Pinerol; ce faisant, &c.

“ Le concerté, signé & seelé par les Seigneurs Ambassadeurs des dis trois Estats en “ son Original, est demeuré entre les mains du Seigneur Ambassadeur du Roy de “ la Grand Bretagne, à cause du depart des Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Pro- “ testans. Fait à Paris le 8. de Janvier 1664. & presenté au Roy tres-Chrétien, au nom “ de tous, par moy soûsigné

J. Boreel.

Mais puis-que nous avons fait mention des belles Lettres que les mémes Seigneurs Etats ont encore en divers tems écrites au Duc de Savoye, pour nos pauvres Vaudois, commençons par celle du 1. d'Aoust 1662. La voicy mot pour mot, car elle le merite.

Serenissime Duc:

Notable Lettre des tres-Hauts & Puissans Etats Generaux à S. A. R. de Savoye en faveur des Vaudois, du 1. d'Aoust 1661.

“ Les persecutions presque inoüies que l'on fit souffrir il y a six ans à vos Sujets des “ Vallées de Piémont faisans profession de la Religion Reformée, nous touche- “ rent si sensiblement, que nous ne pûmes nous dispenser de leur rendre auprés de “ V. A. R. tous les bons offices que la Religion qui nous est commune avec eux, la “ charité Chrêtienne, & l'humanité méme, nous demandoit pour eus; Il plût alors à “ V. A. R. de remedier aux desordres, dont ils se plaignoient, & de leur confirmer par “ la declaration de Pinerol, la possession de l'exercice de la Religion, en laquelle ils “ estoient depuis plusieurs siecles: Nous ne doutions point qu'aprés cela vôtre Conseil “ n'ût un soin tres-particulier de faire executer vos intentions, & de maintenir ces “ pauvres gens en la liberté de conscience, qu'ils tiennent des privileges des Princes “ vos Predecesseurs aussi bien que de vôtre Bonté, & Justice, & nous avions sujét “ d'esperer que vos Ministres ne souffriroient plus que leur Religion les exposât à la dis-

Grandes plaintes des injustices qui leur sont faites.

“ cretion de leurs ennemis naturels & irreconciliables: Mais nous venons d'apprendre “ avec beaucoup de douleur, de Messieurs les Cantons Suisses, qui font profession de “ la méme Religion, que l'on continue d'exercer contr'eux les mémes violences avec “ d'antant plus de danger, que l'on se sert presentement du pretexte de la Justice

“ pour

" pour leur faire sentir les mémes maux qu'on leur faisoit autres-fois par la voye de " fait, & par le Ministere des gens de guerre. Nous avons toûjours crû que la fidelité " & obeïssance doivent estre les premieres marques d'un veritable Chrêtien, & d'un " sujet élevé en l'Ecole de nôtre Sauveur, & nous avons esté les premiers à condamner " la rebellion en ceux de nôtre Religion: Mais vos Sujets pour qui nous parlons, n'é- " tans point capables de ce crime, ni d'aucun autre, nous ne croyons pas leur devoir " refuser l'intercession que leurs voisins nous demandent en cette conjoncture: s'ils " avoient la moindre pensée de revolte, nous convertirions en horreur la compassion " que nous avons maintenant du miserable état où ils se trouvent: les bannissemens, " les confiscations des biens, & les derniers supplices, n'ont pour objet que des cri- " mes qui troublent le repos d'un Etat, & qui violent les droits de la Societé humai- " ne: Mais nous sommes entierement persuadés que l'on n'en peut pas seulement " soupçonner ceux dont la vie innocente a toûjours esté en exemple & benediction à " tous ceux qui ont pris la peine de s'informer de leur conduite, & de leur doctrine. *Leur justification.*

" C'est pourquoy nous ne craignons point de joindre nos prieres ardentes à celles " d'un nombre infini de bons Chrêtiens, qui se trouvent interessés en la méme cause, " afin qu'il vous plaise d'écoûter leurs plaintes qui sont sans doute d'autant plus justes " que leurs Adversaires empéchent ces miserables de les porter à vos oreilles.

" Ils leur deffendent de faire du sejour dans la Ville de vôtre residence, où ils doi- " vent reclamer vôtre Justice, & où ils peuvent esperer la protection de leur innocen- " ce, dont l'on ôte par ce moyen la connoissance à V. A. R. aussi bien que celle de " leurs miseres: L'un & l'autre merite bien que vous y faciés une serieuse reflexion, " Monsieur, afin qu'au moins vous reconnoissiés la constante fidelité qu'ils ont de tout " tems rendüe à leurs Souverains par un acte de Justice, qui ne leur peut pas estre " refusée. *Requête*

" C'est-ce dont nous vous prions tres-affectueusement, Monsieur, ne doutant point " que si vous avés la bonté d'examiner le merite de cét affaire, ou de le faire exa- " miner en vôtre presence, vous ne revoquiés, & ne supprimiés aussi-tôt toutes les " procedures violentes, qui ont esté faites contr'eux par vos Officiers, & que par là " vous n'obligiés vos sujets de cette Religion, non seulement à vous continuer leur " parfaite obeïssance qu'ils vous ont rendüe jusques icy, mais aussi à consacrer leurs " vies & tout ce qu'ils possedent au service d'un si bon, si clement, & si juste Prin- " ce. Pour ce qui est de nous, nous ne prendrons pas seulement part à l'obligation " generale que tous les Princes & Etats Protestans vous en auront, mais aussi nous " aurons le ressentiment que nous devons pour ce que nous croirons leur avoir esté ac- " cordé à nôtre intercession particuliere, pour vous en témoigner nôtre reconnoissan- " ce aux occasions que vous nous en voudrés faire naître: & cependant nous prierons " Dieu, pour la prosperité, santé, & longue vie de V. A. R. à la Haye le premier " d'Aoust 1661.

Remarqués que le 17. d'Avril 1662. ils rechargerent encore par la belle Lettre, que nous avons dû inserer cy-devant au sujet de la justification du Ministre *Leger*, & à celle des Vallées.

Mais le Duc de Savoye ne fit aucune reflexion sur ces belles Lettres des Seigneurs Etats Generaux: seulement le 17. d'Aoust 1663. tâcha-t'il par une des siennes, de leur " persuader; Qu'on ne traitoit point mal les Vaudois; Qu'on leur observoit fort bien " les Patentes de l'an 1655. Que leurs plaintes au contraire estoient injustes; Qu'ils " estoient des rebelles, &c, Que les dits Seigneurs Etats ne se devoient point méler " de leurs affaires pour ne paroître pas appuyer la rebellion, &c.

Ce qui donna sujet à la belle replique suivante, qui ne fait pas moins paroître la grande Justice & l'equité de cét Illustre & Venerable College des Etats sus-dits, que leur zele pour la gloire de Dieu, & leur Charité pour les membres de Jesus Christ, &c. Et qui partant merite d'estre produite en exemple à la posterité. *Tres-remarquable Lettre des Etats Generaux au Duc de Savoye du 12. de Novemb. 1663.*

Serenissime Duc:

" La Lettre qu'il a plû à Vôtre Altesse Royale, nous écrire le 19. d'Aoust de la pre- " sente année, ne nous ayant esté rendüe qu'au mois d'Octobre dernier, nous

« n'avons pû y faire réponse plûtôt, ni témoigner le ressentiment, que nous avons de « la peine qu'elle a voulu prendre de nous parler de son mouvement de l'état des affai- « res des Vallées de Luzerne, pour ce qui regarde ceux qui font profession d'une mé- « me Religion avec nous; Nous sommes assés persuadéz de la bonté & de la justice de « de Vôtre Altesse Royale, pour croire qu'elle ne voudroit point faire violence à « l'un & à l'autre, pour opprimer des innocents, ou pour persecuter la Religion, « contre la parole, qu'elle a donnée à ses sujets; Aussi n'est-ce pas nôtre intention de « parler pour des criminels & pour des rebelles, & l'on ne nous pourra jamais repro-

Refutation de la pretenduë rebellion

« cher d'avoir fomenté la rebellion, sous pretexte de secourir des miserables; Mais « comme nous considerons qu'il n'y a point de juge, qui ne puisse estre surpris par la « malice des parties, aussi sçavons nous qu'il est impossible, qu'un Prince, quelque « éclairé qu'il soit, puisse découvrir tous les artifices, dont les hommes se servent « contre leurs ennemis. Vôtre Altesse Royale sçait, que ceux, qui se sont rendus de- « lateurs contre vos sujets des Vallées de Piémont, ne sont pas plus leurs ennemis, que « ceux qui les ont condamnés, & qui se servent encore presentement de vos armes,

Plainte du peu de fruit de leurs Lettres.

« pour les persecuter & pour les destruire s'ils pouvoient; Nous ne nous mélerions « point de cét affaire aprés le mauvais succés de l'office, que nous avons fait pour ces « pauvres gens par nôtre Lettre du 17. d'Avril de l'année passée, si nous ne nous y « trouvions obligés par la communion de Religion, & par un mouvement d'une cha- « rité necessaire, & de l'humanité méme, & si d'ailleurs Vôtre Altesse Royale, ne « nous convioit par sa derniere Lettre à y répondre, & à luy protester que nous som-

Belle justification des Vallées.

« mes si éloignés de vouloir favoriser le soûlevement des sujets contre leur legitime « Souverain, que méme ceux pour qui nous parlons, *sans que nous en ayons esté recher- « chés*, se declarent dés à present indignes de compassion, & de toute intercession, si « on les trouve coûpables des crimes dont on les accuse, & s'il y a des preuves con- « vaincantes, qui les puissent faire condamner par des Juges desinteressés & non su- « spects: protestation qui estant cruë par nous estre sincere, nous doit convier à faire « encore à Vôtre Altesse Royale la tres-ardente & tres-affectionnée priere, que nous

Plus qu'equitable demande, toûjours rejettée.

« luy avons cy-devant faite, de commettre la connoissance d'une affaire de cette im- « portance, à des Juges que les parties ne puissent pas recuser avec sujet, & de la fai- « re examiner par ceux, qui n'ont point de dependance de leurs ennemis declarés, « & d'autant plus dangereux qu'ils se servent du pretexte imaginaire de felonnie & de « rebellion pour couvrir leur zele indiscret de Religion, comme si pour estre bon « Chrêtien, il falloit renoncer aux premiers principes du Christianisme, qui sont la « Charité, & la Justice, & à l'Humanité méme; Nous croyons qu'il importe mémes à « la conservation de la reputation, que Vôtre Altesse Royale s'est acquise de Prince « bon, sage, juste, & genereux, qu'elle en use ainsi, comme aussi à la seureté de ses « Etats, qu'elle s'asseure entierement de la fidelité d'un grand nombre de sujets, qui « en ont donné tant de preuves aux Princes vos Predecesseurs; Nous esperons que « Vôtre Altesse Royale agreera cette maniere d'agir, & qu'elle trouvera avec tout le « reste du monde, que la priere que nous luy faisons, est tres-civile & tres-juste, puis « qu'elle ne s'employe que pour la justification de l'innocence, aussi bien que pour « l'affermissement de la reputation de Vôtre Altesse Royale, aux yeux de tout le mon- « de, & pour le bien de son Etat, qu'elle ne peut dépeupler d'un si grand nombre de « bons habitans, sans luy faire un dernier prejudice; C'est pourquoy nous ne doutons « point aussi, que Vôtre Altesse Royale ne vueille achever de nous rendre persuadés, « aussi bien qu'un châcun, de ce qu'elle desire par sa Lettre, que nous croyons; « C'est tout ce qu'ils demandent eux-mémes, c'est-ce que nous demandons pour eux, « & pour nous, & méme pour autant qu'il y a d'hommes au monde, qui sçavent que « les loix n'ont pas esté moins soigneuses de la conservation de la vie de l'homme, que « la nature méme, & que l'on ne sçauroit negliger les uns, sans faire violance à l'au- « tre; Il n'est pas question icy de la vie d'un particulier, mais de la ruine de tout un « peuple, qui ne travaille pas seulement à se conserver la vie, mais aussi la memoire de « son innocence auprés de la posterité, laquelle luy est plus pretieuse sans comparai- « son que la vie méme; Nous avoüons, Serenissime Duc, que nous vous aurons une « tres-particuliere obligation, si outre les considerations, que nous venons de mar- « quer, il vous plait en avoir pour la tres-instante priere, que nous faisons en faveur « de ceux, à la justification desquels la communion de la Religion nous oblige à nous

« inte-

" interesser puissamment, & nous le reconnoitrons de tout nôtre cœur, quand Vôtre " Altesse Royale, nous fera naître l'occasion, où nous luy puissions témoigner avec " quelle affection nous desirons de demeurer, &c. à la Haye le 12. de Novembre 1663.

Quelque puissant que soit le raisonnement de cette admirable Lettre, & quelque touchant que soit son style, comme il ne fut pas capable de changer les desseins de Messieurs du Conseil de l'Extirpation, elle ne pût non plus alterer la resolution à laquelle ils avoient déja porté S. A. R. de renvoyer son Armée contre les pauvres Vaudois, qui les jetta dans les nouvelles & deplorables desolations, sommairement remarquées cy-devant au Chapitre 21.

Tout ce refus pourtant ne fut pas capable de faire rallentir la charité des Etats Generaux en faveur de ces miserables affligés; Car outre que pendant la longue & lamentable desolation sus-dite, plusieurs de leurs Villes, & mémes des Provinces entieres, firent des notables Collectes pour les empécher de perir dans leurs miseres. Aprés mémes que Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques crûrent leur avoir acquis une tranquilité ferme, par la nouvelle Patente qu'ils negotierent avec S. A. R. dattée du 14. de Fevrier 1664. les mémes tres-Clemens Etats ne furent pas plûtôt advertis par les mémes Cantons Euangeliques des nouvelles supercheries par lesquelles, contre la parole donnée à leurs Ambassadeurs sus-dits, sous pretexte des points de la *satisfaction*, & de *l'assurance*, renvoyés à l'arbitrage du Roy de France, on tâchoit de rejetter ces pauvres gens en des nouvelles confusions, qu'outre les bons offices qu'ils passerent incontinant auprés du sus-dit Roy de France, conjointement avec le Roy de la Grande Bretagne, par le moyen de leurs Ambassadeurs reciproques, & que nous avons déja remarqué au Chapitre precedant. Ils écrivirent encore la suivante Lettre au Duc de Savoye.

Serenissime Duc.

" Aprés la Lettre, que nous écrivimes à V. A. R. au mois de Novembre dernier, au sujet des affaires des Vallées de Piémont, il ne se peut que nous n'ayons reçû avec beaucoup de joye les premiers advis de la paix, qu'il vous a plu accorder à ceux d'entre vos sujets, qui font profession de la Religion Reformée en ces quartiers là. Nous estions sur le point de la luy témoigner, & de remercier V. A. R. de la consideration, qu'elle a voulu avoir pour nôtre intercession, quand nous avons appris que le Traité, qui a esté accordé à ces pauvres gens les jette en des plus grandes extremités qu'ils ne furent jamais, si V.A.R. souffre qu'on luy donne des explications si contraires à sa bonté, & à la justice, & méme à l'intention de ceux, qui ont travaillé à cette reconciliation, sous vôtre bon plaisir. Nous ne nous pouvons pas persuader, que ce soit le dessein de V. A. R. d'exiger de ses sujets l'impossible, ou de permettre, qu'on les frustre des effets d'une Paix, qu'elle leur a si bonnement donnée, mais qu'elle ne leur demandera autre satisfaction, qu'une fidelité inviolable, une obeissance soûmise à ses justes commandemens, & une affection tres-sincere pour un Prince, qui est veritablement le Pere de ses peuples. Nous avons pris tant de part à leurs afflictions, & prié V.R.A. avec tant de chaleur, de les vouloir soulager, que nous ne craignons point de dire, que nous serons extremement sensibles & fort obligés à ce qu'il luy plaira faire pour des innocens, & que les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques de Suisse dernierement envoyés à V.A.R. ne les trouvent aucunement coupables du crime de Rebellion. Ce que nous demandons pour eux n'est que la joüissance entiere de ce que V. A. R. leur a accordé par le Traité, & c'est ce dont nous la supplions de tout nôtre cœur, comme d'une chose, pour laquelle nous luy voulons bien avoir une derniere obligation, & comme d'un plaisir qui auroit esté fait directement à cet Etat, ou bien à nos sujets. Nous esperons que V.A.R. aura égard à l'ardente priere, que nous luy en faisons & que dans peu de tems nous aurons sujet de luy en rendre graces, & de luy confirmer de plus en plus que nous reconnoitrons ce que V. A. R. fera pour l'amour de nous en cette occasion, lors que nous luy pourrons donner des preuves de la sincerité avec laquelle nous sommes, &c.

Autre Lettre des Etats Generaux au Duc de Savoye du 1 Juill. 1664.

Justification des Vaudois.

Outre ces grandes, continuelles, & à jamais benites diligences & vigilances que Meſſieurs les Tres-Hauts & Puiſſans Eſtats des Provinces Unies,ont ſi genereuſement employées pour la conſolation des pauvres Vaudois*: Comme la Religion pure eſt d'aſſiſter les Vefves & les Orphelins en leurs tribulations*: Non ſeulement diverſes Villes, à la ſolicitation du Sieur *Jean Leger*, ſe ſaignerent encore pour donner des conſolations reelles à nos panvres Vaudois,pendant leurs funeſtes diſperſions des années 1663. & 1664. & leur ouvrirent gayement les entrailles de leurs miſericordes (entre leſquelles Leyde ſe ſignala par ſa promptitude, comme Utrect, la Haye, Harlem, & Alkmar,par l'abondance de leur charité) mais mémes des Provinces entieres: Car celles de Zeelande, & de Friſe, par l ordre de leurs veritablemant zelés Eſtats, recueillirent des ſommes notables de la charitable liberalité d'vne infinité de ſaintes ames ſans l'aide deſquelles, il y a toute apparence que ç'ût eſté fait de ces Anciennes-Meres Egliſes.

Il n'eſt pas neceſſaire que je groſſiſſe ce volume des Contes des dites Collectes, puis que la modeſtie de ceus qui les ont données, ni le bien de ceus qui les ont recués, ne le veut pas.

Il ſuffit de remarquer qu'ayans toutes eſté remiſes entre les mains de Meſſieurs *Coymans* de Harlem, ils les ont par l'ordre des Donateurs, en toute diligence & fidelité, envoyées à Meſſieurs les *Turretins* de Geneve tres-affectueuſement, & tres-inſtamment priés de prendre le ſoin de les envoyer aux Vallées, & de procurer que la diſtribution s'en fit en toute equité: qui auſſi en ont rapporté, & conſigné par tout les duës quittances: & non ſeulement cela,mais il n'eſt reſté ni Province,ni Egliſe,à qui les ſusdits Sieurs Turretins n'ayent fait tenir,ou par les dits Sieurs *Coymans*,ou par le Miniſtre *Leger* de Leyde, des tres-amples quittances des Vallées mémes. Et les dites quittances ſignées, non pas ſeulemant par des perſonnes deputées par les Conſiſtoires des dites Egliſes, mais par la pluralité des voix des Chefs de Familles, & aprés avoir aſſiſté à l'examen de tous les contes, ſelon que la forme méme des quittances le montre: comme les donateurs qui les ont reçues le peuvent voir, & châcun le peut encore lire au petit livret,que le tres-pieux Monſieur *Leodeſtin* Paſteur d Utrect a fait imprimer pour l'edification des mémes Donateurs, & à la décharge de Meſſieurs les Adminiſtrateurs des dites charités, par la deduite qu'il fait de la tres-exacte, tres-fidele, & equitable maniere en laquelle elles ont eſté envoyées & diſtribuées: inſerant méme dans ſon dit livret les copies des mémes quittances,afin que tout le monde voye les preuves invincibles, & de la verité de la reception des ſommes, & la loüable maniere de la diſtribution, & la reviſion des Contes, faite par des étrangers des Vallées, & par conſequent par des perſonnes du tout des-intereſſées: Car toutes les dites quittances eſtans d'vne méme teneur, qui voit la copie d'une, voit la forme de toutes les autres. J'y pourrois ajoûter la tres-ample, & la tres-exacte, & circonſtanciée décharge, & quittance, que tous les mémes Deputés des Conſiſtoires & des Chefs de Familles des Vallées, ont faite à Meſſieurs *Turrettins* pour la reception & diſtribution de toutes ces charités: & l'acte des grands remerciemens qu'ils leur font en méme tems de leurs ſoins indefatigables; auſſi bien qu'au Sieur *Jean Leger*, le tout fait & ſigné en leur tres-ample & ſolemnelle Aſſamblée de Pinache, le 4. de Septembre 1665. & ce aprés la longue, & exacte reviſion & confrontation de tous les Contes, y faite par leſpace de 10. ou 12. jours de ſuite, par tous les dits Deputés, en preſence, & en l'aſſiſtence de M^r. *Eſtienne Turrettin* de Geneve, & de Meſſieurs *Beurcet*, & *Papen* Paſteurs dans le Synode du Danphiné, tous doüés d'une prudence, intelligence, & probité ſinguliere, comme tous priés, non ſeulement par les Egliſes des Vallées, mais mémes de la part des Cantons Euangeliques, d'aſſiſter à cette reviſion. Mais qu'il ſuffiſe d'ajoûter ſeulement en cét endroit la Declaration ſolennelle qu'ont faite les dits Commiſſaires, aprés la reviſion ſus-dite de la verité, de la reception, & de la fidelité de l'employ de toutes ces beneficences. Là voici mot pour mot.

Nous ſouſſigés Commis, & appellés par les Egliſes Euangeliques des Vallées de Piémont, pour l'examen des Contes des charitables ſubventions qui leur ont eſté faites, declarons que nous eſtans portés ſur les lieux, & ayans procedé au dit examen avec toute exactitude. Nous avons trouvé que toutes les ſommes qui ont eſté recueillies en diverſes Villes & Egliſes des Provinces Vnies des Païs-Bas, tant celles qui ont eſté remiſes à Meſſieurs

Messieurs Coymans *de Harlem, comme aussi quelques-autres qui sont provenuës de quelques-autres lieux en ces dernieres années, ont bien esté envoyées aux dites Eglises, ou employées pour leur bien & utilité, & que l'employ de toutes les dites sommes, a aussi esté approuvé par les Deputés de toutes les dites Eglises, assamblés en Synode à Pinasche en Val Perouse, comme il se void particulierement par les Contes qui en ont esté dressés, & méme par les quittances particulieres qui ont esté faites pour châque Ville ou Eglise, signées par tous les Pasteurs & par tous les dits Deputés des dites Vallées. En foy de quoy nous avons fait & signé le present Certificat au dit lieu de Pinasche le vingt & sixiéme de Septembre 1665.*

Signé:

Bourcet, Pasteur de l'Eglise Reformée d'Ureaux.
Papon, Pasteur de l'Eglise Reformée de Mantoulles.
E. Turrestini.

Aussi la fidelité & rectitude de l'œconomie des dites Collectes ayant clairement esté reconnuë par le Synode des Eglises Wallonnes de toutes les Provinces Unies assemblé à Amsterdam en May 1667. pour la satisfaction des dites Eglises, qui la pluspart avoient contribué méme de leur disette pour assister encore en cette rencontre celles des Vallées, il en dressa l'article suivant, qui au retour du dit Synode s'est lû és Consistoires de toutes les dites Eglises.

A la Lecture de l'article du Synode precedant, nôtre tres-cher Frere Monsieur Jean Leger *Pasteur de l'Eglise de Leyden, estant comparu en ce Synode, (ne l'ayant pû faire au precedant à cause de son indisposition) pour y satisfaire à l'offre qu'il y avoit faite par Lettres, de donner plein éclaircissement sur la distribution des deniers collectés en ces Provinces, en faveur des Eglises des Vallées de Piémont: La Compagnie ayant ouy toutes les raisons qu'il a alleguées, pour justifier que les deniers avoient esté envoyés où ils avoient esté destinés, & employés selon les intentions des charitables donateurs: Et veües les preuves convaincantes que sa gestion en ces choses avoit esté non seulement sans reproche, mais aussi sa personne regrettée de tous ceux des dites Vallées, qui témoignoient mémes qu'elles estoient dans tous les regrets du monde de n'avoir les moyens de luy faire paroitre leur reconnoissante, comme elles l'auroient bien souhaité: Toutes les Eglises en ont reçû tant de satisfaction, qu'elles ont loüé son zele, sa diligence, & sa fidelité, en cette negociation, & l'ont remercié de ses peines, luy souhaitant toute sorte de benedictions.* *Article du Synode d'Amsterdam touchant la rectitude de l'œconomie des Collectes.*

Extrait des actes du Synode d'Amsterdam ... May 1667. Signé:

Nicolas de la Bassecour, Moderateur
Carré, Scribe.

Nous avons succinctement remarqué jusques-icy la generosité, la tendresse, & la perseverance, avec laquelle Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies ont pris à cœur les interets des pauvres Eglises Vaudoises, & tant par leurs continuelles intercessions, que par les Charités exemplaires de plusieurs de leurs Villes & Provinces, puissamment contribué à leur restauration, consolation, & conservation, & par occasion, comme ils ont agi en leur faveur, & separement, & conjointement avec le Roy de la Grande Bretagne, & les Cantons Euangeliques.

Pour faire maintenant plus particulierement voir les bonnes intentions du méme Roy de la Grande Bretagne, & son dessein de se porter veritablement pour *Defenseur de la Foy* en faveur des Vaudois, nous transcrirons icy la Protestation qu'il en fit aus mémes Cantons Euangeliques par sa Lettre du 14. de Juillet 1662. dont voicy la fidele version tirée du Latin.

" *Aux Magnifiques, Nobles, & Spectables Seigneurs les Consuls, Scultets, Lande-*
" *mants, & Senateurs des Cantons Euangeliques de Suisse, assavoir de Zurich, Berne,*
" *Glaris, Bâle, Schaphouse, & Appenzel, Nos amis bien aimés.* *Lettre du Roy de la Grande Bretagne aux Cantons Euangeliques, touchant les Vaudois.*

" CHARLES, par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, Escosse, France, & Yr-
" lande, Defenseur de la Foy, Salut.

" *Magnifiques, Spectables & Nobles Seigneurs, Nos amis bien aimés :*
" C'est avec beaucoup de plaisir que nous avons reçû vos Lettres dupliqueés, & " dattées du 11. de Juin passé, & comme nous n'avons rien de plus enraciné en nôtre " esprit, ni de plus agreable que de nous acquerir, & reconnoistre l'ancienne affection " que les Eglises Reformées ont û pour nos Ancestres & pour nous, & de la meriter par " nos services, ce que nous tâcherons de faire avec grand soin toutes & quantes-fois " que l'occasion s'en presantera, sur tout envers nos Freres des Alpes tant affligés, & " dont vous nous recommandés de soulager les calamités, & dissiper les dangers par " nôtre Intercession, auprés du Duc de Savoye : Aussi dés aussi-tôt que nous envoye- " rons un de nos Ministres en cette Cour là, pour nos affaires, nous ne manquerons " point certainement, tant par nos prieres, que par nôtre dignité, de travailler auprés " du dit Duc nôtre Cousin, en leur faveur & pour leur soulagement, afin que doresena- " vant il les traitte avec tout autant de douceur qu'on en pourroit esperer, & qu'ils " puissent, non seulement auec assurance, mais mémes avec plaisir jouir de leur pure „ & paisible Religion.
" Cependant s'il se presante quelque occasion propre, pour avancer leurs affaires, " nous ferons voir combien nous est à cœur la conservation & seureté de ceus qui " nous seront toûjours tres-étroitement unis par le tres-sacré lien d'vne méme Foy. " Quant au reste, &c. Données en nôtre maison Royale de Hampton le 14. de Juillet " 1662. & de nôtre Regne le quatorziéme. Signé :

Vester bonus amicus CAROLUS Rex.

Voila des témoignages d'une affection aussi sincere qu'on la sauroit soûhaiter, dont ce Grand Roy a depuis encore donné des preuves, en agissant pour nos Vaudois (comme nous l'avons vû cy-devant) auprés de Sa Majesté tres-Chrêtienne, par le moyen de Monsieur *Hollis* son Ambassadeur : & l'on peut croire que s'il ût envoyé quelque Ministre à la Cour de Thurin, il n'auroit pas manqué de leur faire experimenter les fruits de la sus-dite promesse.

Son Altesse Electorale Serenissime de Brandenburg, n'ût pas aussi plûtôt appris les nouvelles vexations faites aux Euangeliques des Vallées de Piémont depuis le Traité de Pinerol, qu'il écrivit aux Rois de France, & d'Angleterre, & aux Etats Generaux, des Lettres tres-pressantes & pathetiques en leur faveur: celles du Roy d'Angleterre & des Etats Generaux, dattées du 6. de Fevrier 1662. les invitoient à travailler avec luy pour ces Euangeliques par leurs intercessions tant envers Sa Majesté tres-Chrêtienne, qu'envers le Duc de Savoye méme, & celles de Sa Majesté tres-Chrêtienne dattées du 29. de Mars, le prians que comme arbitre & garand du Traité de Pinerol, il luy plût en faire examiner, & redresser les infractions. Non contant de cela, il écrivit encore diverses autres Lettres au méme Duc de Savoye : entr'autres celle du 17. d'Avril 1662. que la justification, & du Ministre *Leger* en particulier, & des Vallées en general, nous a obligé d'inserer cy-devant au Chap. 20. & peu auparavant, assavoir le 17. de Mars, de la méme année celle dont nous faisons encore icy la fincere traduction tirée du Latin.

Serenissime Prince, & tres-Cher Ami.

Lettre de S. A. E. S. de Brandebourg à S. A. R. de Savoye en faveur des Vaudois.

" Comme les miseres & calamités que souffrent ceux qui font profession d'une mé- " me Religion que nous, nous touchent au vif, & de droit nous obligent à toute " sorte d'offices de charité, nous esperons que V. A. ne prendra point en mauvaise part " l'intercession que nous luy presentons pour ses Sujets des Vallées de Piémont, pro- " fessans la méme Doctrine Chrêtienne que nous : car nous avons appris que quoy que " les Predecesseurs de V. A. déja depuis plusieurs siecles ayent pourvû à leur seureté, " & que n'aguerres encore, V. A. à l'intercession du Roy tres-Chrêtien, & autres " voisins, & amis, leur ait confirmé la méme liberté de conscience & de commerce, " méme par des Patentes publiques, toutes-fois il ne peuvent-ils joüir de ces graces, " ni d'aucune vraye tranquilité, parce que les choses que V. A. leur a concedées selon " son equité, sont tournées à contre-sens, diversement eludées, & leurs privileges, " renversés par leurs Adversaires : d'où vient que nous sommes informés qu'on les sur- " charge de tailles par dessus les autres, qu'on les prive du commerce, qu'on en fait de

" Justi-

" Justice, ils ne peuvent pas jouir des mémes avantages qne les antres: qu'on donne
" des Sentences de mort contre les Pasteurs des Eglises: qu'on en bannit plusieurs des
" principaux membres, & qu'on leur defend en certains lieux les exercices de leur
" Religion, dont ils y ont librement joüi jusqu'à presant, & qu'il ne leur reste presque
" plus de liberté de conscience que celle d'aller à la Messe, abandonnant leur Religion
" contre leur conscience (car c'est ainsi qne nous entendons qu'on leur expliqne la li-
" berté de conscience qne V. A. leur a confirmée.)

" Or comme toutes ces choses ne sont pas seulement directement contre le droit,
" qu'on ne doit refuser à aucun Chrêtien: mais aussi contre ce qne les Predecesseurs de
" V. A. & V. A. méme ont benignement accordé & conservé aux sus-dits des Vallées,
" nons ne doutons point qu'elle ne mette bon ordre à ce que soit conservée tant l'au-
" thorité de ces Edits, que la tranquilité de ses Sujets, & la liberté de leurs conscien-
" ces comme nons l'en prions.

" Que si V. A. délivre de ces miseres & calamités nos associés en la Foy sus-nommés,
" nous le recevrons comme un tres-grand benefice fait à nons mémes, & digne que
" nous le reconnoissions par tonte sorte de bons offices: il nous obligera mémes à faire
" toûjours des plus grandes graces à nos Sujets de la Religion Catholique Romaine,
" que nous maintenons en toute tranquilité, & liberté de leur conscience: & quant
" à vos Sujets miserablement affligés, qui aprés le service de Dieu, suivant les Precep-
" tes de leur Religion, n'ont nen plus à cœur qne l'obeissance qu'ils doivent à leur
" Prince, ils feront des ardantes prieres à Dien, seul Dominateur des ames & Recteur
" des consciences, pout la prosperité de V.A. & l'accroissement de sa Maison, à ce qu'il
" benie le Gouvernement & les actions de V. A. ce que nous soûhaitons aussi de tout
" nôtre cœur, la recommandans à la Sanvegarde Divine. Donné à nôtre Châtean de
" Cologne, le 17. 1662.

Son Altesse Electorale Serenissime Palatine, ne manqna point non plus de passer pour les Vallées, tous les mémes bons offices que nous venons de reconnoître en S. A. E. S. de Brandeburg, & d'écrire à toutes les mémes Puissances, & à même fin. Sans ramasser icy toutes ces Lettres, outre celle qne nous en avons inserée au Chapitre 20. nous nous contentons d'adjoûter celle qn'il écrivit encore au Duc de Savoye le 6. de Fevrier 1662.

Serenissime Prince:

" Nous avons, bonne & agreable Memoire de la Clemence que V. A. Serenissime, *Et de S. A. E. S. Palatine.*
" par Edit publié il y a six ans & d'avantage, a deployée en faveur de ses Snjets
" des Vallées de Piémont faisans profession de la Religion Reformée, & ce en un
" tems qne nous en avions instamment prié V. A. Serenissime, & comme nous croyons
" que c'est contre l'intention de V. A. Serenissime, que le fruit leur en est ravi, nous
" reiterons d'autant plus volontiers ces Lettres intercessionales, en lenr faveur, qne nous
" sommes informés, qne l'on use de supercherie contr'eux, & qu'on leur suscite des
" fâcheries au prejudice, tant de l'Edit sus-dit, qne des privileges qu'ils ont obtenu
" des Serenissimes Predecesseurs de V. A. la suppliant tres-instamment, que puis-qne
" ses Snjets sus-nommés, aprés Dieu, établissent tonte leur confiance, esperance,
" & consolation en la clemence bonté & protection de V. A. Serenissime, & qn'ils se
" reconnoissent obligés à luy rendre toûjours nne parfaite obeissance & fidelité, elle
" lenr accorde cette grace que de permettre qu'ils puissent exposer leurs griefs en la
" presance de Commissaires par elle deputés, qui soient éloignés de toute partialité
" à ce que V. A. Serenissime, y rapportant des remedes dignes de sa Justice, ils puis-
" sent à l'avenir joüir à pur, & à plein, du benefice tant du sus-dit Edit, que de leurs
" autres Concessions.

" Nous prendrons nn singulier plaisir d'apprendre que cette nôtre recommanda-
" tion, digne de l'équité de V. A. Serenissime, ait ú quelque poids auprés d'elle, &
" prendrons pour nn singulier bonheur, s'il se presante quelque occasion, en laquelle
" nons luy puissions témoigner la promptitude de nos bons offices. Donné à Heidel-
" berg le 6. de Fevrier 1662.

Ayant maintenant fait justice, & rendu ce que je devois aux benites Puissances Reformées, qui avec une si Chrêtienne, & si grande sympatie, ont témoigné l'intime ressentiment, qu'elles avoient des calamités des pauvres Eglises Euangeliques des Vallées du Piémont, & avec quelle generosité, zele, assiduité, & charité, elles se sont en toutes manieres employées pour leur procurer du rafraichissement & du repos: afin que non seulement les dites Eglises des Vallées, & leur posterité à jamais, mais aussi en leurs personnes, tous ceux qui sont, & seront de la vraye Communion des Saints par toute l'étandüe de l'Univers, où se trouvent, ou trouveront des Eglises Reformées, & veritablement Euangeliques, ayent sujét de benir Dieu és dites Puissances, & faire continuellement des voeus pour leur prosperité.

Je mettray fin à ce Livre des persecutions, aprés avoir encore seulement mis devant les yeux du Lecteur, 1. une idée generale, mais succincte & raccourcie des persecutions qu'ont aussi souffertes les Confreres de nos Vaudois en divers autres Païs, sur tout de l'Europe, & puis enfin quelques exemples & échantillons des miraculeux, effroyables, & à jamais adorables jugemens que le Dieu de la Sagesse, de la Justice, & de la Vengeance tout ensemble, a particulierement déployés sur les Autheurs & principaux executeurs des derniers massacres, desolations, & calamités, qu'ont souffertes ceux des Vallées, sur tout dés le Jubilé de l'an 1650.

CHAP. XXV.

Brieve indication des persecutions, que les nommés Vaudois, pour avoir suivi la Doctrine des Eglises Vaudoises, ou des Vallées, ont souffertes en divers autres endroits du monde, dés que Satan a esté délié, & l'Ante-Christ manifesté, pour faire la guerre aux Saints.

Comme le titre de cét ouvrage porte que c'est *l'Histoire generale des Eglises des Vallées ou Vaudoises*, (ainsi nommées par excellence, comme estant seules originairement *Vaudoises*, & toutes les autres, qui en divers endroits du monde ont esté appellées *Vaudoises*, ne l'ayent esté que pour avoir suivi la Doctrine de celles des Vallées, comme le 2. Chapitre du premier Livre le montre) je m'estois proposé de ne traiter proprement en cetuy-cy que des persecutions qu'ont souffertes celles des Vallées, comme aussi j'en advertissois le Lecteur dés l'entrée du premier Chapitre; mais pressé & quasi importuné par quelques personnes saintement curieuses, de m'étendre un peu plus avant, & de faire, sinon l'Histoire des persecutions que les Vaudois ont endurées par tout où il s'en est trouvé, (ce qu'on sçait bien qui requerroit plusieurs volumes entiers) du moins, un indice des plus considerables, en cottant les Autheurs & les Livres qui en parlent plus au long, afin que ceux qui n'en sont pas informés y puissent avoir recours: C'est ce que je m'en vais faire dans ce Chapitre: & pour commencer par les plus anciennes de ces persecutions, qui ont le plus approché des Vallées, & dont les Vallées mémes ont encore esté fort atteintes, je rapporteray en cét endroit ce qui s'en est trouvé en un vieux Manuscript allegué par Husserius à la page 244. de *gravissimâ quæstione*, dont le contenu se verifie aussi par plusieurs autres Histoires, & est aussi rapporté tout au long par *Jaques Cappel* en son livre des *Livrées de Babel* au chap. 30.

Persecution d'Alexandre III. de l'an 1179.

« L'an 1179. (dit-il) le Pape *Alexandre* III. au Concile de Latran mettant les « *Vaudois*, *Albigeois*, *Agennois*, *Paterins*, *Bons-hommes*, *Cathares*, & *Publicains*, en « méme rang, commanda de les persecuter à feu & à sang, n'ayant pour exemple d'u- « ne telle Barbarie, que celuy de l'Imperatrice *Theodora* contre les Manicheens l'an « 842. La commission en fut donnée principalement à *Henry* Abbé de Clervaux, qui « fut le méme qui l'an 1179. fut fait Evéque & Cardinal *d'Alba*, selon *Roge de Hoveden*: « luy donc l'an 1181. mena contre les Albigeois une grande Armée, & en défit plusieurs: « mais pour cela n'avança pas beaucoup, dit Guillaume de Nangis. De fait le nombre « des Vaudois estoit si grand en France, & en Angleterre, que les Rois *Louis* VIII. & « *Henry* II. furent incités à entreprendre ce que le Card. *d'Alba*, n'avoit pû accomplir.

Executée par le Cardinal d'Alba.

Continuée par Louis VIII & Charles II. Massacres de Berri.

« *Henry* II. Roy d'Angleterre, ne voulut consentir à cette cruauté: *Louïs* VIII. Roy « de France, mal-informé par ses Serviteurs, fit l'an 1182. brûler plusieurs *Vaudois*, & « l'an 1183. en fit tuer en Berry, pour un jour sept mille, qu'on nommoit *Cathares*, ou « *Ruptaires*, dit Guillaume le Breton.

« Par

« Par ces noms injurieus on vouloit dire que c'estoient Schismatiques, & petits *Cathares*. l'Espagne pour lors y procedoit plus doncement: *Raimir* Roy d'Arragon, & de Navarre, donna la Navarre à son Fils *Garcias*, & l'Arragon à sa Fille *Vrraca*, la mariant avec *Remond Berenger* IV. Comte de Barcelonne, & Marquis *de Provence*: dont nâquit *Alphonse* ou bien *Alfonse*, qui commença de regner l'an 1162. Or ayant donné à son Fils Pierre le titre de Roy, tous deux ensemble, l'an 1144. commanderent aux Vaudois de sortir de leurs terres dans la Toussaints, si non, permirent à tous de les molester en tontes sortes, sauf la mort. Or ils les appellent aussi *zabatos* ou *inzabatatos*. Le Jesuite *Mariana* & l'Inquisiteur *Pegne* rapportent l'ordonnance tout du long qui ne represente cependant aucune de leurs opinions, mais dit seulement en gros que c'estoient *Heretiques ennemis de la Croix de Christ*, par ce qu'ils n'adoroient point les images. De plus on les dit *Violateurs de la Religion Chrêtienne*, sans cotter en quoy. L'Inquisiteur *Pegne* dit que *Zabate* signifie soulier; on les appelloit donc *inzabatati*, à cause de quelques marques qu'ils faisoient à leurs souliers, soit pour s'entre-connoître, soit pour leur commodité. Depuis l'ignorance calomnieuse les a nommés *Inzabbatati*, comme s'ils faisoient quelque Sabbat avec les forciers.

Et par les Marquis de Peovence & Comtes de Barcelonne.

Pourquoy les Vaudois nommés Inzabbatati.

« *Innocent* III. dés le premier, an de son Pontificat, qui fut l'an 1198. le 22. d'Avril, & 21. de May, publia contr'eux la persecution, destinant à ce sanglant office *Regnier*, & *Guy*, & afin que les Inquisiteurs ûssent un fonds, il ordonna l'an 1199. que leurs biens fussent confisqués, encore que leurs Enfans fissent protestation de se soûmettre du tout au Pape. L'an 1212. les Vaudois envoierent à Rome se plaindre du tort qu'on leur faisoit, Protestans de *vouloir vivre du tout selon l'Euangile*, comme le recite l'Abbé d'Ursperg. Le Pape redoubla contr'eux ses excommunications: sur quoy Yuonet allegué par l'Inquisiteur *Pegne* dit, *qu'ils répondirent comme les Apôtres: Il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes, & reputerent l'excommunication du Pape pour Benediction eternelle.* *Innocent* III. s'en aigrit d'autant plus contr'eux, & les fit condamner au Concile de Latran tenu l'an 1215. & trouva pour boute-fen *Dominique* qni venoit de forger nn nouvel Ordre de Moines Mendians, qu'on nomme Predicateurs, ou Jacobins: *Dominique* donc fit contr'eux tres-rigoureusement l'office d'Inquisitenr jusqu'à sa mort, qui fut l'an 1221. le 6. d'Aoust un Vendredi, âgé de cinquante & un an.

Persecutions d'Innocent III. executées par Regnier & Guy, dés l'an 1198. & par S. Dominique, & S. François.

« A l'exemple de Dominique, *François d'Assise*, voulut aussi dresser un Ordre de Mendians, qu'il nomma des Freres Mineurs, s'emploiant autant ou plus que Dominique à persecuter les Vaudois: mais s'estant advisé d'une nouvelle fourbe pour se faire admirer, en imprimant à sa chair quelques marques aux pieds, & aux mains, comme si ce fussent les marques des clous dont nôtre Seigneur avoit esté crucifié, & ainsi se faisant appeller *Jesus Typique*, ses Flatteurs l'égalans à nôtre Seigneur, voire luy attribuans plus de merveilles qu'à nôtre Seigneur, comme Dominique par ses Flattenrs estoit égalé, voire preferé à *S. Paul*, ces malheureux imposteurs, pour loyer de leurs fourberies & cruautés, ont esté canonisés par le Pape *Gregoire* IX. sçavoir *François* l'an 1226. & *Dominique* un peu plus tard l'an 1233. Mais les Cordeliers ayant vouln publier nn *nouvel Euangile*, qu'ils nommoient *Eternel*, croyant s'avancer, se sont fort reculés: ayant attiré contr'eux, tant pour cela, que pour leurs autres crimes, le juste courrons des gens de bien, mémement de l'Université de Paris: Les Dominicains estant alors plus retenus en telles impostures, & cherchant principalement leur gloire en persecutant les ennemis du Pape, cela les a plus avant affermis aux charges de l'Inquisition contre les *Vaudois*, & autres Defenseurs de la Verité, lesquels ayans trouvé *Raimond Comte de Tholose* pour Protecteur, il a fallu venir aux armes. Or bien que les premiers efforts de *Simon* Comte *de Montfort*, ayent û un succés favorable, si est-ce que puis aprés *Raymond* Comte *de Tholose* & son Fils, reprirent courage & force, jusques à ce qne, *Louïs* VIII. Roy de France, & son Fils *S. Louïs*, par l'instigation du Pape, entreprirent ce fait, & contraignirent *Raymond* de se rendre l'an 1229. auquel *Tholose* s'estant rendnë, il se tint nn Concile contre les Albigeois, où les Dominicains furent establis Inquisiteurs de la Foy. L'an 1235. se tint un Conseil à Avignon, pour juger à quoy l'on pourroit reconnoître ceux qui avoient la croiance des Vaudois ou Albigeois, quoy qu'en dehors ils fissent, par infirmité, contenance d'approuver la Doctrine du Pape: cela se

Canonizés pour cela sus tous.

Oooo « faisoit

faisoit à la sollicitation du Pape *Gregoire* I X. L'occasion de cette enquête faite à Avignon n'est pas mal aisée à deviner. *Gretbser* ne veut pas croire ce que deux Historiens nullement affectionnés aux Vaudois, assavoir *Godefroy*, l'an 1233. & l'Abbé *Tritheme* l'an 1226. racontent de *Conrad de Marpurg* Dominicain, Inquisireur en Allemagne. C'est que tous ceux que l'on luy emmenoit comme suspects d'heresie, il les marquoit avec un fer chaud, & si le fer chaud les brûloit, il les declaroit suffisamment convaincus d'heresie, & brûlables tout à fait. Cette épreuve estant trop evidamment barbare, il fallut en inventer d'autres moins odieuses, & plus fines.

Diabolique invention de gehenne contre les Vaudois en Allemagne.

Aussi persecutés à Milan, & en la Lombardie.

L'an 1238. le Pape *Gregoire* IX. ne trouvant pas que l'Archevêque de Milan poursuivit assés chaudement les Vaudois & autres contredisans aux abus du tems, en toute la Lombardie, delegua cette commission au Provincial des Jacobins ou Dominicains. Au même an mourut à Bologne leur second General nommé *Jordain* Successeur de Dominique, auquel succeda *Reymont de Pegne-fort* natif de Barcellonne en Catalogne, qui avoit esté Docteur en Droit en Barcellone, & depuis Châtelain & Penitencier du Pape *Gregoire* IX. qui s'en estoit servi l'an 1230. pour rediger en ordre les Decretales: Celuy-cy semble avoir û plus de credit envers l'Empereur que n'avoit û son Predecesseur *Jordain*.

Persecution de l'Empereur Frederic II.

L'an 1239. Indiction douziéme le 22. de Fevrier, l'Empereur *Frederic* II. cuidant gagner les bonnes graces du Pape, fit à Padoüe pour un jour trois Edits contre les Vaudois & autres, qu'on mettoit tous en un même *Fidelium*. Son loyer fut que le Pape *Gregoire*, luy fit encore pis que devant, l'excommuniant pour la seconde-fois, un mois aprés ces cruels Edits, assavoir le jour des Palmes du 20. de Mars.

Et d'Innocent IV. d'Alexandre IV. d'Urbain IV. & de Clement.

L'an 1243. le Pape *Innocent* I V. mande à l'Evêque de Metz, qu'il ait à poursuivre rigoureusement les Vaudois, notamment parce qu'ils lisoient les livres sacrés en langue vulgaire. Ainsi *Alexandre* IV. l'an 1260. *Urbain* IV. l'an 1261. *Clement*, l'an 1265. continuerent de donner la chasse aux Vaudois à l'instigation, ce semble, principalement de *Raymond de Pegne-fort*, qui de vray ne fut General des Jacobins que deux ans, jusques à l'an 1240. mais s'en estant volontairement demis n'en ût que trop de credit entre les siens, & en la Cour de Rome, où il avoit acquis des connoissances, & conserva son authorité jusques à l'an 1275. auquel il mourut avec reputation de grande Sainteté entre les Jacobins: car lors les plus grands persecuteurs estoient tenus les plus Saints: toutes-fois il est à croire qu'il y avoit quelque chose honteuse, qui empéchoit sa Canonisation, tellement qu'à peine 260. ans aprés son decés, a-t'il pû obtenir une demie Canonisation du Pape *Paul* III. & enfin l'entiere Canonisation du Pape *Clement* VIII. l'an 1601. aprés avoir esté 326. ans en expectative.

Concile d'Arragon, contre les Vaudois.

Ce grand flambeau de persecution s'estoit, entr'autres trouvé en un Concile tenu en Arragon contre les Vaudois, qui sont aussi nommés *Inzabbatati*. Là on leur attribuoit qu'ils disoient qu'il ne falloit point jurer *in aliquo casu*, en aucun cas, ou en certain cas: mais ce qui échaufoit la persecution contr'eux, c'est qu'ils disoient (comme le Concile le leur reproche,) *qu'il ne faut point obeïr aux Puissances Ecclesiastiques contre l'Escriture.* Telle estoit leur intention, que l'on déguisoit toûjours, comme l'on a fait aujourd'huy la nôtre en la plus-part des Controverses. Or bien est vray que les Cordeliers n'estoient guerres moins aprés boutefeux que les Jacobins: mais par le moyen de Raymond, les Jacobins avoient plus de credit, & ont obtenu plus de Bulles que les Cordeliers pour le regard de l'Inquisition és années 1260, 1261, & 1265. des Papes *Alexandre* IV. *Urbain* IV. & *Clement* VI. tellement que les Jacobins se sont en Espagne rendus Maîtres de l'Inquisition, au moins jusqu'à environ l'an 1500.

Massacre de Val Louïse en Dauphiné par Louis XII. Qui s'en repent.

Sur les instructions de Seissel Archevéque de Thurin, le Roy *Louïs* XII. passant en Italie, l'an 1507. comme il approcha d'une Vallée, qu'on avoit, en haine des Vaudois, nommée *Putain-Val*, le Roy croyant le bruit commun, en fit un grand carnage: puis estant mieux informé, en ût un grand regrét: pour témoin dequoy il voulut que cette Vallée fut appellée de son nom *Louïson-Val*, ou *Val Louïse*.

Horrible persecution de Merindol Cabrieres, &c.

Ceux qui estoient en Provence, és environs de *Merindol* & *Cabrieres*, furent l'an 1540. condamnés par le Parlement d'Aix à une destruction generale, dont le Roy *François* I. estant adverti par *Guillaume du Bellay*, Sieur de Langeay Gouverneur du

Pié-

" Piémont, l'execution en fut dilayée jusques à ce que quelques-uns luy ayans fait croi-" re que les Vaudois assembloient 16000. hommes, pour prendre Marseille, le Roy" permit au Parlement d'Aix d'executer l'arrest donné contr'eux: mais la permission" du Roy fut célée quelque-tens, pour pouvoir tant plus aisement opprimer ces pau-" vres gens, ce qui fut fait avec une barbarie Payenne. Quelques 22. Villages paisi-" bles, de vie fort innocente, furent exterminés par *Oppede*, lequel puis aprés se sen-" taut bourrelé par sa conscience, craignant le courrous du Roy, luy fit entendre" plusieurs choses fausses, sur quoy le Roy bâtit une ratification de ce qu'on avoit fait" contr'eux, puis en estant mieux adverti, donna charge à son Fils *Henry* II. de se" faire bien informer de ce qui s'estoit fait contre ses Sujets de Provence pour en faire" châtiment: La cause fut plaidée l'an 1550. ciuquante jours durant à Paris, où si les" Vaudois ûssent esté coûpables des crimes, dont ils estoient chargés, les accusateurs" avoient prou de moyen pour le verifier. *Et des Vallées de Provence.*

" Un seul Guerin fut condamné par les hommes, *Oppede* & autres fureut d'autant" plus exemplairement châtiés par la main de Dieu. Quant aux Vaudois, qui s'estoient" derechef retirés eu Piémont, ils furent en Paix jusqu'à l'an 1555. Lors le Parle-" ment de Thurin, voyant que ceux d'Angrogne & de Lucerne, augmentoient leurs" Assemblées publiques, fit un Decret contr'eux, accompagné de quelqnes executions." Ce qui toutes-fois n'empécha pas ceux de S. Martin, & dés environs de continuer à" s'assembler en publie.

" L'an 1556. Les menaces furent redoublées, sur tont on leur defendoit de faire" venir des Ministres de Geneve. Mais le Parlement voyant que les menaces ne les" ébranloient point ayant veu leur confession, & consideré leur conversation irrepre-" hensible, les laissa en paix. Mais le Roy *Henry* II. ayant rendu le Piémont au Duc" de Savoye, le Pape fit recommancer la persecution l'an 1559. la maladie du Duc ar-" réta un peu la persecution, sur tout lors que *Philippe de Savoye Comte de Raconis*, ût" oui un de leurs préches, & reçû trois copies de leur confession. Mais tôt aprés l'an" 1560. la persecution recommançant porta les Vaudois à une defense necessaire, la" plus grand part de leurs Pasteurs s'y opposans, à cause dequoy à la premiere Semon-" ce du Prince, ils mirent bas les armes. Mais les indignités, perfidies, & cruautés qu'on" leur fit éprouver leur firent à l'avenir prendre resolution de se defendre, payer les" tailles au Prince loyaument: mais ne plus souffrir les insoleuces barbares des Soldats." Ainsi voyans qu'ils n'avoient rien gagné par la patience, ils se rassemblerent l'an" 1561. mettans en route ceux qui les venoient piller. En plusieurs rencontres qui se fi-" rent un mois durant, à peine perdirent-ils 14. hommes. Enfin le Duc de Savoye las" d'une guerre si ruineuse, à laquelle il avoit esté porté comme de force, donna la Paix" aux Vaudois, & leur accorda tout exercice de leur Religion le 8. de Juin 1561.

J'ay d'autant mieux voulu rapporter le contenu du sus-dit Mauuscript, Copié par *Jaques Cappel*, Pasteur & Professeur de Sedan, qu'il n'avance rien qui ne soit parfaitement bien circonstaucié & verifié par des plus amples & authenuques Histoires de plusieurs Païs, Papes, & Inquisiteurs: comme aussi par celles qu'il cotte exactement en marge, & qu'il fait en peu de mots un abbregé de plusieurs grandes Histoires.

Que si quelqu'un desire de plus grandes lumieres sur les étranges persecutions faites aux Vaudois en *Provence* & *Languedoc*, par *Louis* VIII, & IX. Il n'a qu'à voir l'Histoire universelle de Monsieur *d'Aubigny* au Chapitre 7. du 2. livre, où il verra les funestes exploits de plus de cent mille Pelerins croisés, mettans tout à feu & à sang sous la conduite du Comte *Simon de Montfort*, & autres choses fort remarquables: & au Chapitre 8. il trouvera *qu'est-ce que devint la dispersion des réchappés de ces massacres:* par exemple avec quelle barbarie l'on reçût ceux qui crûrent de rencontrer quelque azile en *Angleterre*, où il dit qu'un des Pasteurs de ces pauvres Vaudois nommé *Gerard*, & 18. *Hommes & Femmes avec luy, y furent condamnés à perir de faim, & des injures de l'air, car aprés une defense publiée, de leur donner eau, feu, pain, & couvert, ils furent dépoüillés nuds, & finirent leur vie par les ruës de Londres en un monceau pour cacher leurs parties honteuses, chantans jusqu'à leurs derniere soûpirs, un Cantique qui avoit pour sujet, Bien-heureux sont ceux qui souffrent persecution pour justice:* La grande Histoire des Martyrs, au l. 8. à la page 601. affirme aussi que dés l'an 1174. plusieurs Vaudois furent brûlés en Angleterre, & que la persecution y continuoit encore au tems d'Hen-

Des persecutions de Provence, & Languedoc.

Horribles barbaries exercées contre les Vaudois en Angleterre.

d'*Henry* III. environ l'an 1217. & que même de ce tems là, elle y fut grandement augmentée, & que ceus qu'on ne faisoit pas mourir on les marquoit au front avec une Clef ardente, afin que chacun les ût en abomination ; & leur fit des opprobres & que c'est de ce tems là que fut martyrisé *Renaud Lollard* Pasteur tres-excellent, duquel ils furent nommés *Lollards*, & les celebres *J. Baleus*, & *Thomas Walden*.

Et en Boheme. Le mauvais traitement que reçurent aussi en Boheme, ceux qui s'y estoient allé jetter entre les bras de leurs Freres qui déja voire long-tems auparavant soûtenoient la méme Doctrine, est aussi representé par d'Aubigni au lieu que nous venons de cotter cy-devant, où il dit que : *Les Constantes morts de ces pauvres persecutés donnerent vie à cette Religion ; & que les spectacles des feux & des supplices publics, furent comme autant de messagers qui la publierent par toutes les parties de l'Allemagne, de la Pologne, & des autres Païs Septentrionaux, qui épouserent tous cette Doctrine :* passant enfin à remarquer les longues & furieuses guerres que leur fit l'Empereur *Sigismond, secouru de la Moravie, de la Hongrie, de la Boheme, de l'Allemagne, du Dannemarc, de l'Italie, de l'Espagne, & du Portugal : estant tout cela plusieurs fois rompu par Zisca.*

Il n'est pas presque d'Histoire Ecclesiastique dés le 12. siecle qui ne fasse mention de ces persecutions si longues & si cruëlles ; mais qui en veut avoir le plus beau, le plus naïf ; & le plus metodique Tableau, qui s'en soit fait, qu'il lise l'Histoire de *Comenius*, venerable vieillard, dernier Evéque de Boheme (vivant encore en Amstredam, qui l'a formée sur les Annalles des Eglises de ces Païs là, qu'il a sauvé des embrasemens, & qui sont encore en état entre ses mains) imprimée l'an 1648. ayant pour titre, *Historia persecutionum Ecclesiæ Bohemicæ jam inde à primordiis conversionis suæ ad Christianismum, hoc est anno* 894. *ad annum usque* 1632. *Ferdinando II. Austriaco regnante, in quâ inaudita hactenus Arcana, Politica, Concilia, artes, & judicia horrenda exhibentur.*

Et autres lieux, sur tout en France. Comme aussi pour ce qui regarde les fameuses persecutions des Vaudois Albigeois en *Provence*, & particulierement à Merindol & Cabrieres : on en a la description toute entiere au Livre qui a pour titre *l'Histoire des Martyres* livre 3. & l'on y peut voir qu'il n'est point de perfidie ni de barbarie infernale qui n'ait esté exercée sur un nombre innombrable de fideles, dont l'incomparable constance sera en memoire de benediction en l'Eglise de Dieu jusqu'à la fin des siecles.

Item *l'Histoire des Albigeois recuëillie par Jean Chassagnien de Monistrel en Vallai*, imprimée à Geneve chez Pierre de S. André l'an 1595. particulierement au livre 2, 3, & 4. où il ne traite d'autre chose que des diverses persecutions qu'ont souffertes ces pauvres fideles en divers tems & en divers lieux.

Comme toute cette Histoire n'a rien qui ne soit digne de remarque, il la faudroit toute transcrire pour en donner une juste idée : c'est pourquoy je me contente d'y renvoyer le Lecteur, remarquant seulement ce qu'elle allegue de *Catharine de Suaube de Thoul* en Lorraine, brûlée à Mompellier l'an 1417.

Notable Martyre de Catherine de Suaube, & des Nonnains du Convent de Mompellier. *Ayant*, dit-il, *esté mise au Convent des Nonnains reclusés à Mompellier au chemin de Lates, l'an 1416. avec solemnité, les Consuls de la Ville l'ayans de là mené & conduit, comme une espouse en procession, bien-tôt elle manifesta la connoissance que Dieu luy donna depuis de certains points, touchant la Religion, comme* 1. *que l'Eglise Catholique ne consiste qu'aux Hommes & Femmes tenans & ensuivans la vie des Apôtres :* 2. *Qu'il ne faut point adorer l'Hostie consacrée par le Prétre, d'autant qu'elle ne croyoit pas que ce fût le corps de Christ.* 3. *Qu'il n'est pas necessaire de se confesser au Prétre, car il suffit de se confesser à Dieu.* 5. *Qu'aprés cette vie il n'y a point de Purgatoire.*

Pour raison de ces Propositions qu'elle soûtenoit, & maintenoit constamment jusqu'à la fin, elle fut condamnée comme Heretique Vaudeise à estre brûlée l'année suivante 1417. *au dit Monpellier : Il est vray-semblable qu'elle reçût au dit Convent une telle instruction, puis-que quelque tems aprés, les autres Nonnains furent aussi brûlées de méme avec le dit Convent.*

Sentiment des Albigeois de Languedoc touchant le baptême des petits Enfans. *Outre ce que dessus, il y a quatre articles dont elle fut accusée entre lesquels est celuy-cy ;* Que les Enfans qui meurent aprés le Batéme, & n'ont cependant point la foy, ne sont point sauvés. *Ce qui a esté une opinion particuliere de ces Albigeois comme nous en avons parlé au premier Livre.* C'est au Chapitre 6. du dit premier Livre, où il renvoye pour ce qui est de cette opinion, & prouve que plusieurs Albigeois, *quoy qu'ils n'ayent jamais rejetté le Sacrement, ny dit qu'il fût inutile, ont neantmoins estimé qu'il n'estoit*

n'estoit pas necessaire aux petits Enfans tandis qu'ils n'estoient point en âge pour croire, & qu'il est écrit, qui aura crû & aura esté baptizé sera sauvé, mais qui n'aura point crû sera condamné. *En quoy ils ont suivi Tertullian qui est de cét advis que le Baptéme soit differé pour le regard des Enfans, jusques à ce qu'ils soient plus grands, & ayent sens & intelligence.*

Item: de S. Cyprian, *& de* S. Gregoire Nazianzain, *qui ont esté d'advis, s'il n'y avoit aucun danger qui pressât le Baptéme des petits Enfans, qu'il fut differé jusqu'à la troisiéme année, ou plus outre.*

Enfin pour avoir encore une particuliere notice des persecutions des Vaudois en *Provence, Languedoc, & Dauphiné*, qu'on voye le second livre de l'Histoire des Vaudois, & des Albigeois de *Jean Paul Perrin* Lionnois, imprimée à Geneve par Pierre & Jaques Choüet, l'an 1619. sur tout dans le Chapitre 3. où ayant monstré dés l'entrée, qu'il y a divers lieux au Dauphiné, *où de tems immemoré, la croyance des Vaudois a esté reçüe de Pere en Fils*, comme sont *Faulques, Beauregard* & *la Baume*: il passe à la description des terribles épreuves par où tant ceux là, que les autres ont passé depuis 400. ou 500. ans, & remarque particulierement celle que leur suscita le Pape *Clement* VII. resident en Avignon, l'an 1380. aprés avoir fulminé contr'eux une Bulle qui se trouve encore en la Chambre des Comtes du Parlement de Grenoble, dont le grand Inquisiteur *François Borelli* de l'Ordre des Freres Mineurs, fut le cruel Executeur, suivi par un *Jean Veleti* de méme Ordre, qui ne luy ceda ni en perfidie, ni en barbarie.

Persecutions de Clement VII.

Le méme Autheur traite encore au Chapitre 6. du méme livre des vexations que souffrirent l'an 1570. de la part du Duc de Savoye, les habitans des *Terres neuves* qui se rencontrent justement entre le Piémont, la Provence, & la Dauphiné, au panchant des Alpes du côté de France en la Vallée de Barcellonnette, (ainsi appellées à cause que les Vaudois y avoient défriché des grands Païs auparavant déserts, & y avoient bâti des beaux Bourgs) ayans esté obligés par l'Edit de ce Prince à qui le Païs là appartient encore, *de quitter le Païs ou d'aller à la Messe.*

Persecution des Vaudois en terres neuves encore en France.

D'Aubigni au Chapitre 6. du 2. livre de son Histoire traite aussi des étranges persecutions des Vaudois en Picardie.

De France passons en Italie: Environ l'an 1300. les Vallées de Piemont, ne pouvans plus contenir leurs habitans à cause de la grande multitude de leurs Confreres qui persecutés en France s'y estoyent rejettés, & apprenans qu'il se trouvoit en *Calabre* des grandes forets, & autres Païs incultes, qui pouvoient estre rendus tres-fertiles par la culture, y envoyerent des deputés qui convindrent avec les Seigneurs des dits lieux des conditions sous lesquelles ils les pourroient posseder, quoy fait ils y conduisirent de tres-belles Colonies, qui avec un travail inconcevable les défricherent, & n'y bâtirent pas seulement quantité de Villages, mais mémes plusieurs Villes murées: Comme *Saint Sixte, la Garde, le Vaticrio, les Rousses, l'Argentine, S. Vincent*, & *Montolieu*. Et pour les grandes rentes que les dits Seigneurs tiroient de ces nouveaux habitans, non seulement ils les laisserent en repos, mais mémes, ils les protegerent si puissamment jusqu'à l'an 1560. qu'ils n'y furent du tout point inquietés: mais enfin le Pape *Pie* IV. avec le College de ses Cardinaux, dont la pourpre ne demande que le sang des pretendus Heretiques, ayant conclu l'entiere extirpation de ces peuples, & en ayant commis l'execution au Cardinal *Alexandrin*, il s'associa les moynes *Valerio, Malvicino, & Alphonso Vrbain*, qui commencerent leurs executions par Saint *Sixt*, avec une telle violence que ces pauvres gens se voyans contraints d'aller à la Messe, ou de tâcher de se sauver dans les bois, choisirent plûtôt ce dernier, & abandonnerent leurs Villes aux Persecuteurs; à la reserve de quelques vieillars, & infirmes qui ne se purent pas si facilement sauver.

Et en Italie sur tout au Royaume de Naples, & particulierement en Calabre

De là, les Persecuteurs passerent promptement à la *Garde*, où l'on ne savoit encore rien de ce qui s'estoit passé à *S. Sixt*, & en ayant fait fermer les portes & assembler le peuple, luy protesterent que ses Confreres de *S. Sixt* avoient tous abjuré leur Religion, & embrassé la Messe: cette fourbe le porta à promettre d'aller aussi à la Messe, mais quand il apprit qu'ils avoient plûtôt tout abandonné que de commettre une si grande lâcheté, il fut extremement confus de son apostasie, en demanda

 pardon

pardon à Dieu, & se resolut, à quel prix que ce fut, d'abjurer cette malheureuse abjuration; ce qu'il n'ût pas plûtôt declaré que les gendarmes se ruerent sur luy, en criant *amassa amassa*, tue, tue: & en firent une tres-funeste boucherie: encore les massacrés sur heure tant de ceux qui ne se pûrent pas sauver de *S. Sixt*, que de la *Garde*, ne furent pas ceux qui souffrirent les plus cruels tormens, mais ceux qui furent reservés pour des supplices extraordinaires: Comme *Etienne Charlin*, & 69. autres, qui furent, avec luy conduits à Montaud devant l'Inquisiteur *Panza*, & tous Martyrisés d'une façon étrange, sous pretexte qu'ils ne vouloient pas confesser à la torture qu'ils s'assembloient de nuict pour paillarder, les chandelles esteintes: ils tormenterent entr'autres le dit *Charlin*, d'une façon si cruelle qu'ils luy firent sortir les boyaux du ventre.

Etrange Martyre d'Etienne Charlin. Et de quelques autres.

Un autre fut mené au haut d'une tour, où l'on luy presenta le choix ou du precipice, ou d'un Crucifix à baiser, mais il choisit le premier, imitant gayemement le glorieux exemple de ces Anciens Chrêtiens qui plûtôt que de vouloir consentir à jetter seulement un grain d'encens dans l'encensoir de l'Idole, choisissoient le Martyre, pour cruel & douloureus qu'il pût estre, & qui si par foiblesse il leur estoit arrivé d'avoir jetté quelque tel grain d'encens, faisoient brûler toute la premiere, avec une constance inconcevable, la main qu'ils avoient employée à faire une action si lâche: Ainsi ce genereux Athlete de nôtre Seigneur Jesus prefera le precipice au baiser idolatre du Crucifix, persuadé que quoy que son pauvre corps allât bien-tôt estre écrasé sur la terre par la hauteur de sa chûte, son ame seroit reçue & emportée par les Anges dans les tabernacles eternels, pour y jouir des delices innenarables qui sont à la dextre de Dieu, & y estre perpetuellement abbreuvée au fleuve de ses delices:



Un *Pierre Marçon*, fut trainé nud par les ruës, assommé à coups de verges de fer.

Bernar-

Bernardin Conte, ayant secoüé un Crucifix qu'on avoit attrapé sur luy comme on le trainoit sur le bûcher pour estre brûlé vif : on jugea qu'il falloit aggraver son supplice, on le conduisit pour cela à *Cosence*, où l'on le mit nud au milieu de la place tout couvert de poix, & le fit on brûler de cette façon, comme un flambeau de cire.

Ne vous semble-t'il pas, cher Lecteur, que le pauvre corps de ce Saint Homme, se consumant dans la chaleur & la lumiere de son feu, aprés avoir long-tems esclairé parmi les fideles par une converfation de vray enfant de lumiere, devoit bien éblouïr les yeux des Enfans de la gehene & des tenebres, qui s'égaient à la vüe de ce spectacle? mais helas! le Prince des tenebres les a tellement aveuglés, qu'à la lumiere méme de ceux qui prenent le chemin du Ciel, il les mene aux tenebres de dehors, où il y a pleurs & grincements de dents.



L'Inquisiteur *Panza* voulut avoir le plaisir d'en voir égorger 80. autres par des bouchers, de la méme maniere qu'ils égorgent & saignent les moutons. Et par l'espace de 30. milles de chemin qu'il y a depuis Montalto jusqu'à Château-Villar, il fit dresser des perches à châque pause, & à châque perche il fit attacher un quartier de ceux qu'il avoit fait massacrer. *Horrible inhumanité de l'Inquisiteur Panza.*

Un de leurs Pasteurs nommé *Etienne Negrin* de la Vallée de Lucerne, fut forcé de mourir de faim dans les prisons de *Cosence*; & *Louïs Pascal* de la Vallée de S. Martin (dont ma-Mere est descenduë à droite ligne de par sa Mere) aussi l'un de leurs Pasteurs, fut conduit, & brûlé vif à Rome en presence de *Pie* IV. & de ses Cardinaux, qui (comme dit Perrin au Chapitre 7. du 2. livre de son Histoire, où toutes ces choses sont décrites beaucoup plus au long) *eût bien voulu avoir esté sourd aussi bien que les autres assi-*

 stans,

ſtans, ou que Paſcal ût eſté muet : puis qu'il avoit oublié de luy mettre le baaillon à la bouche.



En un mot, en ce tems là, aſſavoir l'an 1560. furent entierement exterminés le Vaudois de toute la *Calabre*, & du Royaume de Naples.

Les Vaudois multiplient ſous la croix comme le ſaffran ſous la grêle.

Dés l'an 1223. les *Vaudois* eſtoient déja eſpandus preſque par tout le reſte de l'Italie: Ils avoient dix belles Ecoles en la ſeule *Valcamonica*, ils avoient des fleuriſſantes Egliſes en *Albanie*, au *Milanois*, en *Sicile*, en la *Romanie*, à *Vicence*, *Florence*, *Val Spoletina*, & non ſeulement ės Vallées de Piémont, mais auſſi au reſte de la *Lombardie*: Le Lecteur curieus pourra recueillir toutes ces verités du 17. liv. de *Sigonius*, de *Regno Italico*, de la 3. partie de la Biblioteque de *Vigner*, du ſecond livre de l'Hiſtoire du Sieur Daubigné, (où il fait méme l'Inventaire des plus notables Martyres, qu'ils y ont ſouffert;) Item de l'Inquiſiteur *Rainerus* en ſes Oeuvres & du Sieur du *Haillant* eu la vie de *Philippe* III. du nom Roy de France, car il ſeroit trop long de faire le détail de toutes ces perſecutions qu'ils ont ſouffertes en tant de lieux.

Funeſtes, & fatales perſecutions de Frederic II.

Il me ſuffit de remarquer qu'ils ont ſouffert tant de vexations de la part de *Frederic Second*, Empereur de ce nom en ſuite de ſes Edits: tant par ſes Inquiſiteurs, que par *Roger* Roy de Sicile, & des Papes *Gregoire* IX. *Honorius*, & *Boniface* VIII. qu'ils ont enfin eſté preſque par tout le reſte de l'Italie totalement exterminés, ſi ce n'eſt en Piémont. De ſorte que quoy qu'il y ait encore grand nombre de Nicodamites en pluſieurs des dits lieux, que je ne dois pas ſpecifier pour raiſon, nul ne s'oſe declarer, de peur des flammes du Vatican.

Admirable multiplication des Egliſes Vaudoiſes dans l'Orient.

L'Inquiſiteur *Reynerus* au traité *de forma hæreticandi* à la page 10. reconnoit que l'an 1210. les *Vaudois* avoient des Egliſes en *Conſtantinople*, *Philadelphie*, *Sclavonie*, *Bulgarie*, & *Agonocie*. Et *Vignier* en la 3. partie de ſa Biblioteque Hiſtoriale à la page 130.

ge 130. dit qu'ils s'estoient épandus, jusques en *Livonie*, & *Sarmatie*: Et *Matthieu Paris* en la vie de *Henry* III. Roy d'Angleterre, dit qu'il y en avoit quantité en *Croatie*, & *Dalmatie*, & qu'ils y avoient méme attiré plusieurs Evéques à leur Religion. Et *Antonin* part. 3. Tit. 21. assure que ce sont les persecutions qu'on avoit faites à ces pauvres gens, particulierement en Italie, qui avoient esté cause, qu'ils s'estoient épars & avoient semé leur Doctrine en tant de Païs, & si fort éloignés.

Et persecutées par tout si ce n'est sous le Turc.

Mais ce seroit prendre la mer à boire que d'entreprendre de prouver de quelle maniere ils ont souffert en tous ces lieux-là. Il me suffit de dire, qu'ils n'ont û de support que sous la Domination du Turc, là ont-ils û un asyle assuré, comme l'y trouvent encore tous les Chrêtiens qui n'adherent pas au Pontife Romain, quoy que j'advoüe que dés long-tems les Vaudois n'y font plus corps à part, mais ont esté insensiblement incorporés aux Eglises Grecques, qui concouroient avec eux, & s'accordent encore aujourd'huy avec les Reformées, en tous les plus importans & fondementaux articles de la Foy: mais par tout où le Pape de Rome, & ses Emissaires ont û, & ont le dessus, ces pauvres fideles y ont esté de tout tems opprimés.

Vaudois persecutés en Espagne.

Comme nous l'avons remarqué des Vaudois de l'Italie, nous le pourrions bien exactement faire voir de ceux *d'Espagne*, qui, au dire de *Matthieu Paris*, au Regne *d'Henry* III. Roy d'Angleterre, & du Pape *Alexandre* IV. en sa Bulle *præ cunctis*, y estoient déja tellement multipliés au tems de *Gregoire* IX. & si fort en credit, qu'ils y avoient leurs propres Pasteurs ou Evéques qui leur y préchoient publiquement leur Doctrine: mais comme il y a peu de personnes tant soit peu versées dans l'Histoire qui ne sachent, que c'est contre ces veritables Chrêtiens qu'à sur tout esté establie & pratiquée la cruelle Inquisition d'Espagne (auparavant inventée contre les Morisques, ou Maranes Juifs bâtards, mécreans & infideles, blasphemateurs du S. nom de Jesus) jusques là qu'elle les a du tout exterminés en toute l'estenduë de sa jurisdiction, il n'est plus necessaire que je m'amuse à le prouver, ni que j'en monstre l'infernale methode.

Que si neantmoins quelqu'un en veut des instructions particulieres, qu'il prenne la peine de les tirer de la grande *Histoire des Martyrs* imprimée à Geneve par Pierre Aubert, l'an 1619. au livre 8. Et qu'il y remarque le Chapitre, qui porte pour titre *le grand acte Inquisiterial fait à Seville contre* 800. *personnes à la fois*: Et qu'il jette l'œil sur les memorables Martyres y décrits de *Jean Ponce de Leon* Gentil-homme, *Jean Consalue* Theologien, *Isabelle de Venia*, *Marie de Virois Cornelia*, *Marie de Boborques*, & *Janne* sa Sœur, *Ferdinand de S. Juan*, *Julian Hernandes*, *Francisco de Chaves*, *Christofle de Arobanid*: & *Garcias Arrias*, la plus-part de Seville & tous Martyrisés à Seville méme pour la Doctrine des Vandois. Item de *Jean Egidius* & *Constantin Fonce* Predicateurs, de *Jean Hernandes*, &c. Certainement par ces belles, quoy que funestes Histoires châcun aura dequoy s'instruire en la connoissance, & des barbaries, & des perfidies que Rome moderne pretenduë Chrêtienne, & plûtôt pire que l'ancienne Payenne, employe contre les Chretiens veritables.

Maximes horribles de l'Inquisition d'Espagne.

Aussi qui prendra la peine d'examiner les maximes de la sus-dite *Inquisition d'Espagne*, ne trouvera plus étrange aucune des barbaries qu'on puisse avoir exercées contre les pauvres fideles: & pour la bien reconnoître, il ne faut que lire ce que *Jaques Cappel*, en rapporte dans le Chapitre 31. du livre intitulé *les livrées de Babel* imprimé à Sedan l'an 1525. où il n'en dit rien qu'il ne prouve par les actes des Inquisiteurs mémes, & par les Historiens de la Communion de Rome, & c'est par eux qu'il prouve. Que
« plusieurs se trompent de croire que l'Inquisition ût esté inventée par *Philippe* II.
« Roy d'Espagne, il y a environ un siecle: mais qu'il n'a fait que renouveller celle que
« l'on pratiquoit déja contre les pauvres *Vaudois*, plus de trois cens ans auparavant,
« allegant pour exemple *Nicolas Rosel d'Arragon*, qui l'ayant cruellement exer-
« cée fort long-tems, en reçût pour recompense, un beau Chappeau de Cardinal du
« Pape *Innocent* IV. le 22. de Decembre 1336. & qu'à luy succeda *Nicolas Eymerir*,
« qui mourut l'an 1393. aprés avoir exercé 37. ans le méme office, & composé le livre
« intitulé *Directoire des Inquisiteurs*, imprimé à Barcellonne l'an 1503. & puis à Rome
« l'an 1578. avec les Commentaires de l'Inquisiteur *François Pegne*: reimprimés à Ro-
« me l'an 1548. où il remarque que

Tirées du Directoire des Inquisiteurs de Nicolas Eymerir.

« *La* 1. *Barbarie* de ces Inquisiteurs est de ne jamais interroger les pauvres Inquisits
« sur les SS. Ecritures: mais sur quelque passage de S. Thomas d'Aquin, ou autre

« tel Docteur fameux Catholique Romain, & que s'ils ne declarent pas de croire ab-
« solument tout ce qui leur est allegué de tels Autheurs, le procés instruit, & la con-
« damnation inevitable, pourveu qu'en jugeant les Inquisiteurs ayent devant eux les
« Evangiles fermés pour dire que *leur jugement sort de devant la face de Dieu, que*
« *leurs yeux voyent verité, & qu'ils ne regardent qu'à Dieu seul.*
« *La 2. Barbarie:* Que debattre ou vouloir disputer d'un point decidé par les Inqui-
« siteurs, c'est heresie.
« *La 3.* Que ne pas persecuter ceux qui ont quelque croyance contraire aux deci-
« sions de Sainte Mere Eglise, ou ne le pas denoncer, c'est estre heretique, & ne se pas
« employer à les faire brûler, c'est estre brûlable.
« *La 4.* Que nul ne doit lire un livre d'une personne condamnée pour heretique,
« pas méme les Evéques, quelques bonnes choses qu'il y puisse avoir, mais seulement
« les Commissaires à ce Deputés par le Pape, ou par les Inquisiteurs: & quiconque
« découvre des dits Livres, est obligé de les porter ou découvrir aux Inquisiteurs, à
« peine d'estre puni comme heretique.
« *La 5.* Que nul privilege, nulle dignité, ni grade de personne ne delivre aucun
« en cause d'heresie, de la jurisdiction des Inquisiteurs: ce qui est ordonné par plu-
« sieurs arrests des Papes *Alexandre* IV. *Pie* IV. &c.
« *La 6.* Que quelques bons Catholiques que puissent estre les Enfans des heretiques,
« on ne leur pourra jamais rendre les biens de leurs Peres, mais que s'ils leur sont jeu-
« nes on leur fera apprendre un mestier de pure grace.
« *La 7.* Que ceux que l'Inquisiteur pretend estre Heretiques ne puissent estre se-
« courus d'aucun Advocat, ni Procureur, ni s'aider d'aucuns actes, instrumens, titres,
« ou écrits publics, si-non que ce soit pour les surprendre plûtôt que pour les soû-
« lager.
« *La 8.* Que tous ceux qui leur estoient redeuables, soient affranchis & quittes de
« tout ce qu'ils leur devoient, à ce qu'ils ayent plus d'inclination à les accuser.
« *La 9, 10, & 11.* Qu'un accusé ne doit jamais savoir qui a témoigné contre luy,
« & que tout témoin est bon, *etiam criminosus*, méme un scelerat & un ennemi Ca-
« pital.
« *La 12.* Que si un Seigneur est declaré Heretique par l'Inquisiteur, ses sujets ne luy
« doivent aucune fidelité, hommage, ni tribut.
« *La 13.* Qu'encore qu'un homme se desdise de son opinion on le peut enfermer
« entre 4. murailles, comme l'on l'a fait à *Jaques Justes*, qui estoit *Bechard ou Vaudois:*
« encore le pourra-t'on faire mourir s'il a un peu tardé de satisfaire au desir des In-
« quisiteurs.
« *La 14.* Qu'on peut mettre boüillir *nel burro caldo*, ou faire rôtir un Heretique
« pour voir s'il confessera ou se dédira, comme *Bonanes* Capitaine des *Vaudois* nommé
« *Beghards (par opprobre)* qu'on mit rôtir sur le gril en Catalogne, & qui ayant esté
« rôti d'un côté, comme on le vouloit tourner de l'autre, il se desdit.
« *La 15.* Qu'il suffit pour convaincre un homme d'heresie, qu'il ait dit. *Tout le bien*
« *que nous faisons, nous le devons faire purement pour l'amour de Dieu, & non simplement*
« *pour l'esperance du loyer eternel.*
« *La 16.* En general que c'est un cas brûlable de ne pas obeïr absolument au Pape.
« *La 17.* Comme manger de la chair és jours prohibés, &c.
« *La 18.* Que si quelqu'un se refroigne à la rencontre d'un bourreau de l'Inquisi-
« tion, ou ne l'ose pas regarder en face, c'est signe qu'il est Heretique.
« *La 19.* Qu'il ne faut point laisser de brûler un Homme accusé d'heresie, quoy
« qu'il persiste en sa negative & persevere en une bonne conversation.
« *La 20, 21, & 22.* Contiennent des chicanes infernales trop longues à décrire en
« cét endroit.
« *La 23.* Que si quelqu'un estant cité s'enfuit, de crainte de sentir les rigueurs de
« l'Inquisition, quelque innocent qu'il puisse estre, il doit estre, condamné, &c.
« *La 24.* Qu'il n'y doit point avoir de misericorde pour un relaps.
« *La 25.* Que s'il y a en quelque Païs quelque loy Municipale ou Droit coûtumier
« prejudiciable aux Inquisiteurs, ils le peuvent casser.
« *La 26.* Qu'un seul témoin, ou méme un bruit que l'on croit veritable, suffit con-
« tre un suspect d'heresie.

La

" *La* 27. Que la Femme est obligée de deposer contre son Mari, l'enfant contre
" son Pere, &c.

" *La* 29. Que les Inquisiteurs ne doivent pas prendre des presens de corruption,
" mais seulement *Xenia*, des étrenes, & n'en doivent point rendre conte à l'Evéque.

" *La* 30. Enfin; *Que tous receleurs d'heretiques sont déchûs de toutes charges Eccle-
" siastiques & de tous offices publics, eux leurs Enfans, & les Enfans de leurs Enfans;
" mais que toute-fois toute faute, toute erreur, tout méfait, quoy que Capital peut estre
" effacé par argent.*

Aprés cela que dirés vous Lecteur de la methode & maxime de Jesus qui ne vouloit pas que ses Disciples fissent descendre le feu du ciel contre ceux qui rejettoient leur Doctrine.

Aussi jugés encore Lecteur de ce qui se doit estre pratiqué és Païs ou regne cette Inquisition Espagnole par ce qui s'est pratiqué dans les Païs méme ou elle n'a jamais, pû estre introduite, ou du moins establie comme és Provinces des Païs-bas.

Persecutions és Païs-bas, & sur tout en Flandre, & au Païs Wallon.

J'ay dit ailleurs qu'une partie des Vaudois que la rude persecution *d'Alexandre* III. & de Jean de Belles-Maisons chassa de Lyon, & lieux circonvoisins, environ l'an 1180. se retira en Picardie, & és *Païs-bas*, particulierement en *Flandre*, & Païs qu'on appelle *Païs Wallons*, où ils prirent de fortes racines (il y a toute apparence que, puis qu'il ne se rencontre en tous ces Païs Wallons, ni Vallée, ni fleuve, ni Ville, ni Communauté, ni contrée d'où l'on puisse deriver ce nom de *Wallon*, qu'il soit venu des *Vaudois* y refugiés, û égard à leur premiere origine des Vallées) comme on le peut voir au. 1. tableau des differens de *S. Aldegonde* Chapitre 12. & au 14. livre de l'Histoire de Boheme de *Jean du Bravius*, & ailleurs. Ils y furent quelque-tems en repos: mais enfin l'an 1238. *Robert* surnommé le *Bougre* Moine de l'Ordre des précheurs, authorisés par le Pape, & le Comte de Flandre, en reduisit grand nombre en cendres, comme on le peut voir chés *Matthieu Paris* en l'Histoire *d'Henry* III. Roy d'Angleterre, en la page 326. de l'impression de Paris du 1644. & ne cessa point de les affliger cruellement, jusqu'à ce que, (comme le confesse le méme *Matthieu Paris*) *abusant par trop de l'authorité qui luy avoit esté donnée, confondant les innocens avec les coupables*, & convaincu *de crimes enormes: il fut confiné en prison perpetuelle par ordre du Pape méme.* Aprés quoy les restes de ces *Vaudois* ou *Wallons*, y joüirent encore de quelque relâche. C'est qui fut cause que lors que *Philippe le Bel* Roy de France (regnant des l'an 1288.) persecuta à toute outrance leurs Coufreres en Picardie, (où il fit raser jusqu'à 300. Maisons de Noblesse) il s'y en sauva encore tres-grand nombre d'où vint qu'ils s'y multiplierent extremement n'y ayans plus esté si cruellement traités jusque dans le seiziéme siecle. Des lors les feux furent allumés de toutes parts, & ces pauvres fideles, (qu'on appelloit *Turlupins* par ce qu'ils estoient contrains de se sauver parmi les bois, & avec les loups, où ils trouvoient plus de douceur que parmi les Hommes) n'ont presque jamais plus cessé d'y souffrir toutes sortes d'extremités, jusques là qu'il n'y a plus maintenant personne en toutes les sus-dites Provinces, si ce n'est en celles qu'on appelle les *Provinces Vnies*, qui s'ose declarer ni Vaudois, ni de la Religion Reformée ou du moins qui en puisse faire libre profession. Bien qu'encore environ l'an 1561. sous le regne de *Philippe* II. Roy d'Espagne, il y ût plus de cent mille Hommes qui se declarerent prets à signer de leur sang la belle confession de Foy qu'ils luy presenterent, aussi bien qu'à *Maximilian* II. comprise en 37. articles décrite toute entiere au 8. livre de l'Histoire des Martyrs, comme ils le luy protestoient en l'admirable Lettre de laquelle ils accompagnerent la dite confession signée d'un tres-grand nombre, méme des grands du Païs.

Wallons des Vallées

Robert le Bougre instrument infernal

Accueilli du jugement de Dieu.

Feux r'allumés au 16. siecle.

On peut voir de notables échantillons des dites persecutions au sus-dit livre des Martyrs, au Martyre de *Chrêtien de Quekero*, *M. Jaques Dieussart*, *Janne de Salomez*, *Joan Heruvin*, *Jean de Crues*, *Jaques de Lo*, *Pierre le Petit*, *Jean Denis*, *Simon Guilmin*, *Simon Hermen* en Flandre, & de *Jean Bosthero* . . . . à Bruxelles, *Jean Keuser*, *Jean des Buissons* . . . . à Anvers; *de Pierre Aunood*, & *Daniel Halland* à Dunkerque: outre qu'il y a bon nombre d'Historiens, qui ayans pris à tâche de faire l'Histoire complete des Païs-bas, n'ont pas oublié de faire en méme tems le détail de ces horribles vexations.

Les Histoires aussi sont pleines des persecutions que les mémes Vaudois ont souffertes en divers tems, & en divers lieux és Allemagnes. Nous avons remarqué que d'Au-

Vaudois Martyrisés en Allemagne.

d'Aubigni l. 2. c. 6. parlant de la Doctrine des Vaudois passée en Allemagne dés l'entrée du 12. siecle, *dit qu'elle y fut aussi-tôt persecutée sur tout par les Evêques de Mayence & de Strasbourg, & qu'il en fut brûlé au premier lieu 18. & au second 80. & à Binze 35. mais que tant s'en faut que ces rigueurs ûssent pû empêcher l'avancement de cette creance, qu'elle s'estendit par toutes les autres parties Orientales d'Allemagne, si bien que l'an 1315. il s'en fit une Assemblée à* Passau *de quatre vingt mille.*

L'an 1457. on en brûla grand nombre au Diocese d'Estettein, & cependant encore y multiplioient-ils, & y avoient douze Ministres, dit encore l'Histoire des Martyrs au livre 8.

CHAP. XXVI.

Des jugemens effroyables que le Dieu des vengeances a déployés sur les Ennemis & Persecuteurs des Eglises Euangeliques des Vallées ou Vaudoises, & quel est presentement leur état.

Le juste meurt, & il n'y a personne qui le remarque disent les Saints Cayers: si est ce neantmoins *qu'il est un Dieu qui juge méme en la terre*, au Ps. 58. De sorte que nous pouvons fort bien dire, aprés un Ancien Pere, que comme il n'est pas convenable à la sagesse éternelle, de faire toûjours sur l'heure, ni méme en ce monde, la punition des violences & des injustices qui s'y commettent, parce que si cela estoit, les Hommes n'atteudroient plus aucun autre jugement aprés cette vie: si est-ce qu'elle a trouvé bon d'en vanger de tems en tems palpablement, & visiblement quelques-unes, à ce qu'ils sachent que Dieu est tellement patient & misericordieux, qu'il n'en est pas moins puissant & juste.

Notables exemples des jugemens que Dieu a déployés 1. sur les Payens persecuteurs des Chrêtiens.

Pour cela, s'il a souffert que l'Eglise primitive fût cruellement persecutée par des *Nerons*, *des Domitians*, des *Maximins*, & la plus-part des autres Empereurs Romains, qui ont esté les rudes fleaux par lesquels il a permis que fût éprouvée la foy & la constance de ses fideles: aussi les a-t'il enfin, pour la plus-part, consumés par le feu de son courroux, comme autant de verges qu'un Pere jette dans les flammes, aprés les avoir employées à châtier ses Enfans. Car *Neron* a esté reduit à tel desespoir qu'il a fallu qu'il fût son propre bourreau: Les cruels *Domitian*, & *Maximin*, aprés avoir fait assassiner tant de Domestiques de la Foy, furent assassinés eus-mémes par leurs propres Domestiques, *Decius* un des plus barbares Persecuteurs des Chrêtiens, fut tué par les Barbares, Scythes ou Tartares, & son corps emporté par le Prince de la Puissance de l'air. *Valerian* le cruel Autheur de la huictiéme persecution, qui s'estoit si souvent servi des pauvres Chrêtiens pour marche-pied à monter à Cheval, a esté reduit à servir en la méme posture à *Sappores* Roy de Perse, & aprés avoir long-tems ô pont Palais une cage de fer, fut escorché tout vif. *Claudius*, aprés avoir esté furieusement tormenté par le malin esprit, encore luy mit-il sa langue toute en pieces, & le suffoqua par les morceaux de cette méme langue qui si souvent avoit blaspheme le bon nom de Jesus, & prononcé tant de sentences injustes contre ses membres. *Diocletian*, qui fit allumer tant de feux, & donna tant de Chrêtiens à devorer aux bêtes, vid sa maison consumée par le feu du ciel: & la vermine luy ayant devoré la langue, sans qu'il y put avoir aucun remede, il se secha comme du bois & perit en cet état.

Aurelian fut massacré par ses Domestiques selon quelques Historiens, & selon les autres, il tomba roide mort comme il étendoit la main pour signer un Edit contre les Chrêtiens.

Galerius se vit prodigieusement enfler les boyaux, & pulluler de vermine de toutes parts jusqu'à ce qu'il en fut du tout cousumé: *Maximin*, aprés avoir Martyrisé plus de quatre vingt mille Chrêtiens, dont plusieurs perirent de faim & de soif, mourut d'une faim enragée sans jamais pouvoir prendre aucune nourriture: *Maxence*, qui fit noyer plusieurs fideles, fut reduit à se noyer luy méme.

Julian l'Apôtat dans le plus fort des carnages qu'il faisoit des fideles, fut frappé d'une fléche lancée du Ciel dans sa poitrine & mourut enragé, jettant son rang à poignées vers le Ciel, & criant *tu as vaincu Galiléen*; & l'Oncle du méme *Julian*, qui ne luy ceda gueres en cruauté, fut reduit à ne plus lâcher d'excremens que pat sa bouche puante & à perir de cette façon.

L'Em-

L'Empereur *Valens* fut brûlé tous vif dant une petite loge ou cabanne, champétre, où il s'estoit caché fuyant de devant ses ennemis, & ce aprés avoir fait étouffer dans l'eau quatre vingt Ministres du S. Euangile tout à la fois.

Attila, Fleau de Dieu des plus épouantables qui furent jamais, aprés avoir répandu une mer de sang Chrêtien, l'an sixiéme de son Regne, le propre jour de ses Noces, fut suffoqué par son propre sang, crevant par ce moyen de la liqueur dont il avoit esté alteré toute sa vie.

On peut voir tout au long ces prodigieux exemples & plusieurs autres en *Orose*, *Eusebe*, & autres Histoires authentiques.

On en peut méme remarquer de semblables és Saints Cahiers: comme quand ils nous mettent devant les yeux la Justice Vengeresse que le Ciel a exercée, je ne diray plus contre *Pharao* Roy d'Egypte, contra *Achab* Roy d'Israël; contre *Antiochus* l'Illustre, le plus malin, le plus infame & fatal de tous les Persecuteurs des Juifs. Contre *Herode Antipas* banni avec sa Putain relegué à Lyon, où il mourut miserable, & contre *Pilate*, qui s'est enfin tué de sa propre main; & contre *Herode Agrippa*, qui meurtrit S. Jaques, & persecuta les fideles en Jerusalem, & qui fut frappé de la main d'un Ange, & mourut d'une mort horrible. Contre *Herode* le grand massacreur des Enfans de Bethlehem, qui se vid pourrir les parties honteuses, manger des vers, & perir dans son desespoir, comme on peut lire ces exemples en *l'Exode*, aux Livres des Rois, au 2. des Machabees, & en Josephe, & aux actes des SS. Apôtres; & en *Eutrope Drachomira* Princesse de Boheme, mais encore Payenne dans le 9. siecle, qui fit égorger tres-grand nombre de Chrêtiens sur une grande place, où passant superbement accoûtrée dans son Chariot, la terre s'ouvrit comme sous Coré, Dathan & Abiram, & l'engloutit toute vivante avec ses Chevaux & son Chariot, comme il se void en l'Histoire des persecutions de Boheme de Comenius cy-devant remarquée: qui est remplie de plusieurs exemples de cette nature.

2. Et contre les Papistes en France.

Mais laissons là les Payens & les faux Juifs, & parlons de ceux qui se sont nommés Chrêtiens, & cependant ont fait leurs delices de leur sang, & ont cruellement déchiré les vrays membres du Seigneur Jesus: Espargnons les Têtes couronnées: la plus-part des Historiens de France deduisent assés au long de quelle maniere *Henry* II. *François* son Fils, *Henry* III. son Frere, & *Charles* IX. qui à la suggestion de Rome, & à la solicitation des sauterelles sorties du puits de l'Abysme, pour armer les Grands de la terre contre Christ & ses membres, & en suite des sinistres & tres-fausses impressions qu'on leur donnoit tant de leur vie que sur tout de leur Doctrine, en ont fait ruisseler le sang: mais elles ne manquent pas aussi de nous advertir comment *Henry* II. ne se fut pas plûtôt vanté qu'il vouloit avoir le plaisir de voir de ses yeux brûler l'excellent Martyr *Anne du Bourg*, qu'il ût un oeil crevé par une fatalité adorable, & ne perdit pas seulement encore l'autre oeil de cette méme blessure, mais aussi la vie. De quelle maniere *François* son Fils, aprés avoir trop prêté l'oreille aux suggestions des persecuteurs des fideles, & l'avoir trop bouchée à la voix de leurs supplications, fut frappé d'un tel ulcere dans l'oreille, qu'il en fallut mourir comme dans le desespoir? Comment *Henry* III. fut-il assassiné par *Jaques Clement Jacopin*? Et comment finit *Charles* IX. qui aprés avoir arrosé du sang des vrays Chrêtiens és fameux massacres de la S. Barthelemi, non seulement les ruës de Paris, & de Lyon, mais presque de toute la France, se vit suër tout son sang, & mourir dans iceluy? La fin du Chancelier *Olivier*, ne fut gueres meilleure, puis qu'ayant esté saisi d'une étrange maladie, aprés les cruelles executions qu'il fit faire à Amboise & ailleurs, il mourut desesperé, disant au *Cardinal de Lorraine* grand Boute-feu, *ha! Cardinal vous estes cause que nous sommes tous damnés!*

François de Lorraine Duc de *Guise*, qui fit les funestes massacres de *Vassi*, fut assommé luy méme d'une piece de bois: *Henry* son Fils, un des executeurs des massacres de Paris, a û la tête tranchée à Blois: *Henry* Roy de Navarre fit brûler plusieurs fideles des restes des Anciens Vaudois, & fut brûlé vif dans son lict par un accident étrange: Il estoit saisi d'un si grand froid, faute de chaleur naturelle ou autrement, que les Medecins trouverent à propos de le faire envelopper dans des draps trempés dans l'eau de vie; & de les coudre méme sur son corps; Mais celuy qui les avoit cousus ayant avancé une bougie pour brûler, & couper le filet, le feu se prit aux draps, & ensuite au lict, & à la Chambre; de sorte qu'il fallut que ce pauvre Roy fût reduit en cendres aussi bien que ceux qu'il avoit fait martiriser.

Et en Allemagne. Le Comte *Felix de Wirtemberg*, un des plus cruels executeurs des persecutions d'Allemagne en l'an 1530. ayant juré qu'il vouloit bien-tôt faire nager son cheval dans le sang des Lutheriens (au rapport d'Illyrius) fut contraint de se veautrer luy méme, & la méme nuit, dans son propre sang, & d'y étouffer.

à Anvers. *Gaspar Renial*, Jugé & Magistrat *d'Anvers*; n'ût pas plûtôt prononcé Sentence de mort, contre quelques pauvres Euangeliques, qu'il prit un mal desesperé sur l'heure méme, & mourut dans le desespoir.

En Boheme. *La Reyne de Boheme* Femme du Roy *Vladislaus*, se disposant de voir faire avec une joye singuliere, une étrange boucherie des pauvres Vaudois à Bude, l'an 1506. fut saisie des douleurs de l'enfantement avant le tems, & se vit fendre le ventre pour en tirer l'enfant, & mourut en cét état.

Albert Baron de Coluvrat derechef en Boheme, qui s'estoit signalé à faire brûler quantité de ces fideles, se vit assailli du *feu sacré grec* ou *gregeois*, comme d'autres le nomment, qui consuma toute sa vigueur d'une façon effroyable, & mourut desesperé.

Joachimus de nova Domo Chancellier de Boheme, passant le Danube tout joyeux d'apporter un cruel Edit de l'Empereur contre les *Picards* ou *Vaudois*, se vit enfoncer le pont du Danube sous les pieds, & perit de la sorte.

On voit aussi tous ces exemples & quantité d'autres non moins remarquables en l'Histoire sus-dite des persecutions de Boheme, de Comenius, imprimée à Amsterdam du 1648.

Je pourrois entasser icy des exemples à milliers de semblables jugemens de Dieu tout palpables, qu'il a visiblement déployés en divers lieux contre les persecuteurs de ses chers Enfans, qui serviroient tous à confirmer le dire du sage. *Que les vengeances du tout puissant sont toutes prêtes contre les mocqueurs*: Mais à quoy cela? puis-que nous avons *Chassanion* qui en fait un volume considerable partagé en plusieurs Livres: Outre ce que l'on en peut voir dans la grande Histoire des Martyrs, sur tout au Livre 7.

Je dis méme de tels exemples qu'ils ne seroient point mal appropriés à cette Histoire, s'agissant des personnes qui toutes ont directement ou indirectement persecuté les Vaudois, ou des Vallées, ou les gens sortis des Vallées, ou du moins, qui mediatement, ou immediatement, en avoient tiré la doctrine qu'ils ont seelée de leur propre sang:

Fin funeste de Meinier grand Persecuteur des Vaudois. Et sur tout auroy-je bien grande raison d'y faire mention de la fin horrible & épouvantable d'un *Jean Meinier*, premier President au Parlement de Provence, qui l'an 1549. y fit si cruellement massacrer tant les pauvres Vaudois qui s'y estoient retirés des Vallées, que ceux qui avoient embrassé leur Doctrine sur tout à *Merindol* & *Cabrieres*, qui aprés avoir esté surpris d'un violent flux de sang, fut encore saisi d'une telle inflammation, en ses parties honteuses, & enfin par tout son miserable corps, qu'il luy fallut rendre de cette façon son ame sanguinaire, qui déja devant que de sortir de son corps puant, commençoit à sentir bien puissamment l'ardeur des flammes eternelles.

Et de Jean de Roma. Et sur tout aussi le salaire que reçût un *Jean de Roma* Inquisiteur enragé, qui ayant inventé une nouvelle sorte de bottes, les remplissoit d'huyle boüillante, pour y tormenter les Vaudois du méme Païs de Provence, Languedoc & Dauphiné, au voisinage des Vallées: qui s'estant tellement vû pillé & saccagé dans Avignon méme par ses propres Domestiques, (qui ne luy ravirent pas seulement tout l'or & l'argent provenu des extorsions horribles qu'il avoit faites aux Vaudois, mais le depoüillerent méme tellement de toutes ses richesses qu'il le jetterent dans la disette) encore aprés cela, aprés avoit assés long-tems langui d'une étrange maladie, où les plus habiles Medecins ne voyoient goutte, fut encore tormenté de douleurs effroyables, ausquelles il fut impossible de luy donner jamais le moindre soulegement: & il fut rempli d'une infection si grande que l'on ne pouvoit plus trouver personne qui en voulût approcher, si bien qu'il acheva ses jours en criant incessamment, *ha! que je sens bien les maux que j'ay faits à ces pauvres gens, ils m'assaillent bien de tous côtés, qu'on me tuë qu'on me tuë, ou du moins qu'on me face mourir comme eux, pourquoy me laisse-t'on si longtems dans ce desespoir!*

Et du Chancellier du Prat. Et du *Chancellier du Prat*, qui avoit accoûtumé de faire ronger le ventre de ces Vaudois par les Barbets qu'il y faisoit appliquer, qui fut cruellement rongé tout vif de la vermine. *L'Aubespin*, Inventeur des *Baaillons*, qui fut enfin embaaillonné luy méme pour empécher que les vers qui fourmilloient dans sa gorge ne l'étouffassent, & demeura

meura encore long-tems en cét état aprés sa mort: & de *Bellemonte & Poncher* fort ardants à allumer les feux contre les Vaudois, qui furent brûlés d'un feu étrange qui enflammoit tellement leur miserable chair que de la rage où ils estoient ils la faisoient découpper par morceaux.

Mais je me vens arréter à mes *Vaudois* des Vallées dont j'ay particulierement fait l'Histoire; Encore pour abbreger n'iray-je pas rappeller tous ceux qui se pourroient recueillir depuis l'an mile, & dés l'entrée du siecle XI. où Satan délié, & l'Ante-Christ manifesté n'a pas plûtôt commencé à faire la guerre aux Saints & à les vaincre, selon les propheties, & à tormenter les pauvres fideles par le moyen de ses sauterelles sorties du puits de l'Abysme pour armer les Grands de la terre contre Christ & ses membres, qu'on a vû de toutes parts les foudres de la vengeance Divine palpablement deployés, sur ces instrumens d'iniquité, je ne parleray que d'environ un siecle, & particulierement de mon tems.

Le Comte de la Trinité, principal boute-feu, aussi bien que cruel, & perfide executeur des funestes desolations que souffrirent les Vaudois és années 1560, & 1561. lors qu'il se vantoit d'en achever bien-tôt les restes, n'y ayant plus aucune apparence humaine qu'ils pûssent échapper de ses mains sanguinaires, fut sur l'heure frappé par l'invisible main du tout puissant, de sorte que, non moins tormenté par les bourrellemens de sa conscience, que par les horribles douleurs de son corps, sans trouver aucun soulagement du côté des Medecins: il chercha luy méme de faire rendre la Paix à ces pauvres affligés qui l'urent en effet, par le moyen de Monsieur de *Raconis*, quoy qu'elle ne servit pas pourtant à remettre en Paix ni le corps ni l'ame de ce Comte qui ne laissa pas de faire une fin digne de ses noires actions. *Et du Comte de la Trinité.*

Le Conte Truchis, Seigneur d'une partie de la Vallée de S. Martin, grand côteau dependant du sus-dit Comte de la Trinité, faisant bondir son Cheval sur la place du *Perier*, comme il en partoit avec ses Troupes pour aller assaillir les Vaudois refugiés au pré du Tour (qui est un fonds, ou creux enclavé dans les Alpes d'Angrogne) disoit *Doue è quel pra del torno?* où est-il ce pré du Tour? un Paisan luy repliqua qu'il estoit si haut, & de si difficile accé, qu'à peine y pourroit-il aller: alors ce Goliath replique *il sol gli và, & gia Ch'el sol gli và gl'andrò ben mi*: c'est à dire, le Soleil y va, & puis que le Soleil y va, j'y iray bien moy aussi: De fait il y alla, gagna le haut d'une colline de laquelle il alloit fondre sur ces pauvres gens (qui ne se défioient point de ce côté là) comme un fauçon qui se lance de vitesse sur une tourterelle; mais Dieu adressa si bien le coup de caillou qu'un berger luy décocha de sa fronde, que comme un autre David, il abbattit ce Goliath sur la neige, & luy coupa la téte de sa propre espée (qui est encore entre les mains, d'un mien Oncle) d'où vint que sa Troupe effrayée d'une terreur panique, se mit en telle déroute, qu'une poignée de vachers la défit à platte coûture. Ce Comte devoit déja avoir remarqué que la main protectrice de Dieu estoit bonne sur les Vaudois, puis-qu'ayant auparavant fait venir du Piémont, & nourri dans son Château plusieurs mois, une esquadre de bannis pour faire assassiner mon bisayeul; lors qu'il sembloit que l'heure de faire leur coup fut venuë, l'ayans attrappé comme il alloit précher au lieu dit *Rinclaret*, accompagné seulement d'un Païsan, celuy qui se voulut élancer le premier pour le saisir, s'estant achoppé à la racine d'un châraigner, roula dans la Riviere, & que tandis que ses Compagnons accouroient à son aide le Pasteur se sauva, & précha encore jusqu'à l'âge de cent ans, & vécut jusqu'à cent & quinze. *Et du Conte Truchis.*

Immediatement aprés le Traité de Paix de 1561. *Castro Caro* fait Gouverneur des Vallées n'omit aucune extorsion qu'il ne fit sentir à ces pauvres Vaudois, ne cessant d'emprisonner & rançonner d'une façon barbare tantôt les uns tantôt les autres: mais enfin l'an 1582. il fut (par ordre du Duc *Emanuel Filibert*) saisi dans le fort de la Tour, & confiné en prison perpetuelle, où aprés avoir senti d'une façon épouvantable la pesanteur de la main de Dieu, il perit en renieur enragé. *Et de Castro Caro.*

Jean Martin Trambaut de Briqueras, en la Vallée de Lucerne, cherchant de manger le nés au Ministre d'Angrogne comme il avoit juré de le faire, se vit assailli d'un loup au milieu de la place de ce Bourg démantelé, qui luy emporta le nés dont il mourut comme un chien enragé, comme *de Thou & Gilles* le rapportent. *Et de Trambaut.*

L'an 1590. Le Comte de *Gatinara*, ayant obtenu permission du Duc de Savoye de faire du pis qu'il pourroit contre les Euangeliques des Vallées, les surprit à diverses fois, & en divers lieux, avec une petite Armée stipendiée (s'il en faut croire au *Et du Comte de Gatinara.*

bruit lors commun) par les Inquisiteurs & le Clergé, & en assassina grand nombre à l'improviste : mais encore dans la méme année il fut investi dans sa propre maison, dans le Bourg nommé *Ours*, par quarante hommes, qui en ayans petardé les portes à la barbe de ses vingt & quatre gardes, l'allerent égorger dans sa Chambre.

Et l'Infante Catherine. Environ l'an 1475. *l'Infante Catherine* ayant fait plusieurs efforts pour exterminer les fideles de la Vallée de Pragela, & n'en pouvant venir à bout jura plusieurs fois *qu'elle creveroit*, ou *les destruiroit* du tout, mais elle creva sans y pouvoir jamais seulement entrer, moins les détruire, comme j'en ay encore chez moy les Depositions authentiques reçues & signées par *N. Blanc* Notaire.

Et la Marquise d'Angrogne. L'an 1619. Les habitans de S. Jean bâtissans un Temple au lieu nommé *Malanot*, Madame la *Marquise d'Angrogne* fit tous les efforts possibles pour en empécher la perfection, jurant plusieurs fois en place publique, *qu'elle vouloit que le chancre la mangeât si elle n'empéchoit que l'on y préchât jamais* : elle y a souvent vû précher, mais aussi s'est elle vüe prise au mot d'autre part, & si rudement assaillie d'un chancre en une cuisse, qu'il ne cessa de la ronger jusqu'à ce qu'il l'út achevée : Car quoy qu'à tout coup on appliquât sur la playe des grosses pieces de chair de veau, ce chancre ne laissoit, (en consumant tout autant de cette chair morte que l'on y en pouvoit mettre) de devorer la vivante, de la plus effroyable & prodigieuse maniere dont on ait jamais oui parler. J'en ay cent-fois oui faire l'Histoire sur les lieux par ceux mémes qui en ont esté les témoins oculaires, & la chose est notoire à tout le Païs.

Et le Comte François Biglior. Le Conte *François Biglior* de Lucerne, n'a jamais fait guerre ouverte à nos Vaudois, mais aussi n'a-t'il rien omis de ce que la subtilité la plus raffinée peut fournir au zele le plus enflammé, pour les allecher à la Messe par les appas des avantages du monde, exemption de tailles & impôts, impunités de crimes, exhibition de charges, & donation de bonnes sommes d'argent, qui luy estoient abondamment fournies pour cela : Encore ce qui luy aida le plus à acheter quelques ames pour du pain, c'est que comme il estoit tres-docte & tres-eloquent, en leur avoüant *que leur Religion estoit bonne, & qu'il n'estoit point de ceux qui croyoient qu'ils fussent tous damnés*, il leur insinuoit fort adroitement, *qu'on pouvoit aussi estre sauvé dans l'Eglise Romaine bien que corrompuë en plusieurs manieres, & méme en sa Doctrine, par ce* (disoit-il) *qu'on n'est obligé d'en prendre, ni de croire que ce qui est bon : Qu'on n'avoit que faire de croire le Purgatoire, ni que l'Hostie de la Messe fût changée au corps de Christ : Qu'il suffisoit de se trouver à la dite Messe, avec bonne intention, & pour ne pas rompre l'unité de l'Eglise, y faire comme les autres, mais qu'on pouvoit croire en son cœur ce qu'on estimoit plus conforme à la parole de Dieu, &c.*

Mais enfin, aprés que cette sauterelle út beaucoup rodée, alentour de ces pauvres gens, & sur tout de ses sujets ; environ l'an 1643. sur la fin d'une étrange maladie qui le tormenta fort long-tems, une fort grosse, & monstrueuse moûche, aprés avoir long-tems bourdonné par la Chambre & au tour de son lict, sans que ni les Religieux, ni les autres assistans l'en pûssent chasser, alla fondre comme un traict d'arbaléte dans la bouche de ce miserable patient, aprés quoy il fut deux jours entiers sans qu'on se pût appercevoir s'il recommençoit à vivre, ou s'il achevoit de mourir : Enfin

Et de Gasca. le bruit commun estoit pour lors que le Diable avoit enlevé ce corps aussi bien que celuy de *Jean François Gasca* fameux Procureur de Lucerne, le plus ingenieux inventeur de chicane qui fut jamais, & qui par ce moyen avoit ruiné de fonds en comble quantité de Vaudois.

Et de Saluay. Le Seigneur *Saluay* Grand Vicaire de Pignerol, grand boute-feu, & fomentateur de toutes les vexations faites aux Vallées jusqu'à l'an 1644. fut enfin poussé par les continuels assauts que luy livroit sa conscience bourrellée, à se pendre & étrangler luy méme en sa propre maison, ce qui est aussi notoire à tout le pays.

Et d'un fameux Capucin enlevé par le Diable. Il ne faut pas non plus que j'oublie en cét endroit l'exemple d'un *Capucin Missionaire du Perier* en la Vallée de S. Martin : Voicy ce qu'en deposent, six des principaux Anciens & Consuls de cette Vallée là, dans une attestation dont je conserve l'Original, dattée du 13. d'Octobre 1656.

« Es années 1626, 1627, & 1628. il y avoit au Perier, en Val S. Martin, un Predica-
« teur, Capucin, dont les Romanistes faisoient fort grand état, & qui avoit aussi
« bien le don d'impudence & de déguisement pour nuire aux fideles de la dite Vallée
« par

" par ses fausses relations, que celuy de souplesse, d'amadoüement, & de liberalité, " pour suborner les ignorans, gagner les pauvres, & attirer les foibles: & sur tout ceux " qu'il savoit estre en quelque sorte dépités contre leurs Pasteurs, à canse de la discipli- " ne qu'ils exerçoient contre leurs crimes: si bien qu'il en avoit gagné quelque petit " nombre, ausquels il avoit promis avec serment qu'il estoit tres-assuré, que dés la pre- " miere fois qu'il l'orroient précher, il ne leur resteroit plus aucun scrupule: & qu'ils " connoltroient & confesseroient ingenuëment qu'il préchoit la verité, & en seroient " consolés.

" Les voilà donc seduits à prendre la marque de la Bête, mais comme ils ûrent ouï " précher Monsieur le *Moine*, combatus en leurs consciences, demeurans tous mor- " nes, estonnés, & fort contristés, & de cela s'appercevant le Missionaire, aussi-tôt qu'il " fut sorti de sa chaire, son sermon fini, il leur dit. *E bene fratelli, che non vi resti al- " cun scrupulo per haver abbraciata la santa fede, che se quello che v'ho predicato non è " la verità, jo voglio* (dit-il levant les mains au Ciel) *che hora hora il Diavolo m'im- " porti*. C'est à dire, mes Freres, qu'il ne vous reste aucun scrupule de ce que vous " avés embrassé la sainte Foy: car si ce que je vous ay préché n'est point la verité, je " veux que tout presentement, le Diable m'emporte. Il n'ût pas plûtôt invoqué son " Maître de la sorte, que tout à l'instant il changea de couleur, devint noir comme " une cheminée, trembla, & frissonna tout, & fut secoüé d'une façon étrange: ce que " voyans les auditeurs, ils furent aussi tous remplis de frayeur, & tellement étourdis, " qu'il n'y, ût qu'un nommé *Simon de Brigue*, qui ût l'industrie & le courage, d'ac- " courir & de secourir le pauvre Pere: cettuy-cy s'en approcha pour l'embrasser, & pour " voir ce qu'il avoit, mais il ne l'ût pas si tôt abordé, que voilà son Moine enlevé en " l'aïr avec une telle vîtesse, que tout ce qu'il pût faire, ce fût de l'attrapper par les " pieds & le tirer en bas: Il disputa ainsi, environ un quart d'heure avec le Diable à " qui l'auroit, & pendant que les autres s'amusoient à faire force signes de Croix, aprés " avoir crié *lassa me lou a le pa tò à le me*. C'est à dire, laisse le moy, il n'est pas tien, il " est mien, finalement le Diable le lâcha: nous ne savons pas à quelles conditions: " mais bien que le Môine a depuis pris telle route que nous ne savons ce qu'il est deve- " nu. Ce que dessus est publiquement notoire tant aux Reformés, qu'aux Papistes de " cette Vallée de S. Martin, qui vivoient en ce tems là, & ne peut estre contredit. Ce " que nous soûsignés attestons avec verité comme chose triviale, incontestable, " & que nous avons souvent ouï reciter aux spectateurs mémes. En foy nous en " avons donné le present témoignage, signé de nôtre propre main le 13. d'Octo- " bre 1656.

" *Vgonetto Peironello* Anciano della Chieza de Chiotti. *Joanni Bonosio* Anciano. *F. " Laurent* Ancien & Diacre de l'Eglise des Clots. *Jean Massel* Consul & Ancien du " Faet. *Jean Planetro* Consul Ancien de la Maneille. *Antoine Tron* Syndique & Ancien " de S. Martin.

Le miserable *Barthelemi Polat*, Maltre d'Ecole de Macel, grand colosse quant à son corps, & presumé bien plus grand en esprit, ou plûtôt en malice & en fourberie, alleché d'un côté par les grands avantages que luy presenterent les Moines du Perier, & effrayé de l'autre pour l'apprehension, qu'il avoit de tomber és mains de la Justice, se rangea à leur parti, pretendant de pouvoir beaucoup servir pour en faire apostater plusieurs autres, d'autant plus qu'il avoit toûjours û beaucoup d'ascendant sur les esprits des Païsans de ces Quartiers là, mais en voicy la Tragedie telle que je l'ay reçûe des témoins qui l'ont signée, & que je l'ay vûe moy-méme estant pour lors Pasteur en la méme Vallée. *Et de Barthelemi Polat.*

" *Maître Barthelemi Polat*, natif de Macel en Val S. Martin, avoit fort l'Ecriture " Sainte en main, & avoit aussi tres-utilement servi de Maître d'Ecole en l'Eglise de " Macel & ailleurs, jusques és années 1641, & 1642. De ce tems là il estoit encore " Maître d'Ecole en l'Eglise de Ville-seiche, la principale de la Vallée, c'étoit en un " tems que ceux de la Religion des trois Vallées, aprés beaucoup de peine, plusieurs " Requêtes & plus grands frays, avoient obtenu de la Justice, de S. A. R. qu'on fit " recherche de quelques personnes parsemées és dites trois Vallées, qu'on soupçonnoit " de sorcelerie, en suite dequoy, on commença à Angrogne, on suivit à Pramol, &

« de là aux Prals, & autres lieux de Val S. Martin, & on fit quelques prisonniers en tous les lieux sunommés.

« Entr'autres, il y avoit un *Jean Cattre* d'Angrogne, homme puissant, & qui avoit esté long-tems exacteur des Tailles: cetuy-là estoit prisonnier à Lucerne: une *Marie Jappe* dite *Bataille* des Prals, fut faite prisonniere au Perier, & quelques-autres: on les trouva marqués du Diable: quelques-uns confesserent librement, les autres furent convaincus par toutes les preuves ou *Convictions* fortes, comme parle Bodin en sa Demonomanie, en tel cas possibles: neantmoins on ne pût jamais obtenir d'en faire mettre aucun à la torture, moins au supplice.

Protection pour les sorciers.

« Monsieur le *Prefect Ressan*, disputoit tout haut contre les Pasteurs, que le Diable faisoit accroire qu'ils estoient sorciers, avoient mangé des Enfans, ou choses semblables, ce qui n'estoient que des illusions, & le soûtenoit fortement, quoy qu'il y en ût un entr'autres qui confessât qu'en tel jour, lieu, & heure, il avoit enlevé un tel Enfant, & qu'il constât qu'il estoit tres-veritable, qu'à tel jour, lieu, & heure tel Enfant avoit esté ravi par le loup, il n'y vouloit point donner de lieu, pas même bien qu'il en trouvât encore la tête & les jambes ensevelies sous un tonneau dans la cave du sorcier, selon sa même confession: la fin fut que tous les prisonniers furent delivrés, moyennant la promesse d'aller à la Messe: & celuy d'Angrogne, que nous avons nommé pareillement exemté de supplice, nonobstant sa franche confession, moyennant qu'il accusât, comme on dit qu'il fit, tous les principaux de sa Vallée d'estre ses complices. Il est vray que cette pretenduë accusation n'a servi qu'à mettre mieux au jour les Diaboliques inventions des Adversaires, qui avoient par ce moyen voulu noircir toutes les principales Familles de la Vallée: car ils n'ont jamais permis qu'aucun des accusés fut confronté au pretendu accusateur, qu'on laissât voir les depositions des témoins, qu'on donnât du détourbier aux accusés; de sorte qu'on a crû, & la plus-part des Adversaires ont publié, que jamais telle deposition n'avoit esté faite, aussi le pretendu accusateur n'a jamais û la clef des champs, comme les autres, ni esté supplicié: mais on a tant fait qu'il est mort en prison, sans qu'aucun de la Religion ait pû savoir de luy comme tout se passoit, moins pû ouïr son examen. *Barthelemi Polat* sus-dit apprehendant qu'on ne fit Justice, comme on le faisoit entendre au commencement de cette recherche, & qu'on ne saisit sa Femme publiquement soupçonnée (car quant à luy on n'y pensoit point) il se presenta à Monsieur *Valere Gros* Pasteur de la dite Eglise de Ville-Seche, & à son Consistoire, se plaignit de ce que plusieurs crioient aprés sa Femme comme aprés une sorciere, & menaçoient de la faire emprisonner, protestant que si on ne leur imposoit silence, il iroit à la Messe avec sa Femme & Famille. Cela n'arréta pas, mais accrût le soupçon & le desir de la faire prendre, si bien que ce miserable, pour se mettre à convert, ne manqua point de tenir parole, prit la marque de la Bête, & fut hors de danger avec tous les siens. Cela fait il alla faire sa residence au lieu du Perier, & y tenant logis, prenoit delà occasion de suborner tantôt l'un tantôt l'autre de ses Compatriotes, & comme il avoit un grand ascendant sur leurs esprits, pour l'opinion qu'ils avoient de sa probité, aussi bien que de sa connoissance és Saintes Ecritures, il en avoit ébranlé plusieurs, & étoit pour faire beaucoup de mal.

Effet merveilleux de l'Excommunication.

« Pour donc en prevenir les mauvaises suites, Monsieur *Pastors* Pasteur de l'Eglise de la Maneille d'où il estoit, & où il avoit le plus de connoissances, & faisoit le plus de mal, le declara retranché du corps de l'Eglise, & publia contre luy la derniere Excommunication, defendant, sous peine de griéves censures, à tous ceux de la Religion de le frequenter, & negotier avec luy en façon quelconque. Ce miserable n'en vint que plus opiniâtre pour un tems, & tâcha de faire encore mieux voir sa devotion Catholique Romaine, en faisant brûler les Livres sacrés qu'il avoit, dans l'Eglise du Perier, par les mains de l'Huissier de la Vallée nommé *Michel Martin* alias *Coucou*, qui a souvent dit au Sieur *Jean Leger*, pour lors present aux Prals, qu'il n'avoit jamais û tant de peine de venir à bont de rien qu'il ût entrepris, qu'à faire brûler les dits Livres.

« Mais tôt aprés ce malheureux Polat vint si laid & défait qu'il faisoit peur, & se pouvoit difficilement reconnoître: le méme *Leger* le rencontrant un jour aux prés qui sont au dessus du Perier du côté des Prals, luy dit entr'autres choses. *Méchant que tu és, on void bien, quelque mine que tu tiennes, que ta conscience te bourrelle*, il luy répon-

« dit

“ dit en ces mots, *ah mi pavre home conoueissou prùu euro lo fallo qu'ay fait, ma lee pas prùu temp:* ha moy miserable! je connois bien maintenant la faute que j'ay faite, mais c'est trop tard: le Ministre *Leger* tâcha de luy faire là dessus les remontrances necessaires pour l'encourager à donner gloire à Dieu. Il répondit *qu'il avoit peur ne plus ne moins d'estre damné, & que Dieu ne luy fit plus misericorde, parce qu'il n'avoit pas peché par ignorance.*

“ Quelque-tems aprés il tomba malade, & furieusement travaillé d'une fievre frenetique inconnue, justement sur l'onziéme mois aprés la prononciation de l'excommunication, il dit tout hautement *qu'il estoit damné pour s'estre revolté:* Et au Sieur *Jean Manchon* un des principaux Agens de la Communauté du Fact, qui l'étoit allé voir pour quelques affaires particulieres qu'il avoit (& qui l'a souvent protesté au Sieur *Leger* Pasteur sus-dit) il dit encore *qu'il y avoit quelque-tems qu'il s'estoit laissé enlacer és pieges de Satan par la seduction de sa Femme, mais qu'il en avoit toûjours û un tel regret (outre qu'il n'avoit jamais fait mal à personne) qu'il croioit que Dieu l'auroit délivré, s'il ne se fût revolté, puis-que pareille chose estoit bien arrivée au Roy Manassé;* mais que s'estant revolté il n'y avoit plus d'esperance. Le méme a deposé qu'estant auprés de ce miserable, le Prestre & les Moines du Perier, y survinrent, qui luy portoient la Communion ou l'Extreme Onction (il ne sçait pas bien dire laquelle des deux) mais bien que quand Polat les vid aborder, il se soûleva tout en furie pour se saisir d'une hache qui estoit penduë à une cheville au chevet de son lict tâchant de se rüer sur ces Peres, criant tant qu'il pouvoit: *Porta al Diaol vostra tacola vou sè causo que siou dannà:* c'est à dire, portés au Diable vos bagatelles, vous estes cause que je suis damné: de sorte qu'ils n'ûrent rien de plus court que de prendre le chemin de la porte.

“ Une autre-fois s'y trouva le Sieur *François Laurens* Capitaine, & des plus considerables de la Vallée, & mémes des Vallées, qui tâchoit de luy faire appliquer des ventouses, comme on le tenoit assis sur une paillasse prés de son foyer, il luy témoigna aussi ses regrets, voire son desespoir, à cause de son Apostasie, & comme il estoit sur ce discours, & qu'il luy tenoit à peu prés, le méme langage que cy dessus, le Prêtre du lieu qui croioit que la presence du dit Sieur *Laurens*, luy feroit avoir plus favorable accés auprés de ce miserable qu'auparavant, entreprit derechef de le visiter: mais il fut encore rabroüé tout de méme, avec des cris & hurlemens étranges, ne cessant de se complaindre de ce que sa revolte estoit cause de sa damnation; que si le méme Sieur *Laurens* l'exhortoit à la Priere, à la repentance & à requerir les Prieres de l'Eglise pour fléchir envers luy les compassions infinies de Dieu, croyant le consoler par l'exemple du relevement de S. Pierre, & du sus-dit Roy *Manassé*, celuy-cy delivré des pieges du Diable, & cetuy-là redressé de son reniement: il disoit toûjours qu'il savoit bien qu'il n'y avoit plus pour luy lieu de repentance, ni de grace, ni de misericorde: que les Prieres estoient inutiles, & que son peché estoit veritablement contre le S. Esprit, dont il n'attendoit aucune remission.

“ En ce funeste état, ce miserable devenu tout sec comme une piece de bois, acheva ses jours dans le plus funeste desespoir qu'on se puisse imaginer: & son ame estant allée en son lieu, son miserable corps fut emporté par le Prince de la puissance de l'aïr, au moins selon le bruit commun d'alors: l'opinion, & le rapport méme de ceux qui porterent sa biere dedans la fosse, nous apprit qu'il n'y avoit dedans qu'une piece de bois fort legere. En foy dequoy avons attesté comme dessus le 11. d'Octob. 1636. nous soûsignés

“ *Vgonetto Peironello* Anciano attesto come sopra. *Gioanni Macelo* Anciano. *Laurenti* Ancien & Diacre. *Antonio Tronno* Anciano. *Joanni Bonofio* Anciano. *Jean Planche* Ancien de la Maneille.

Ajoûtons encore icy l'exemple de la main de Dieu appesantie sur le Sergeant Fiscal malicieux executeur des passions des Moines contre les pauvres Vaudois, nommé *Giovanni Berbero* aliàs *Giovanasso:* voicy encore mot pour mot ce qu'en ont attesté & soûcrit tous les témoins sû-nommés par acte du méme jour, dont je conserve aussi l'Original. *Et du Fiscal Giovanasso.*

“ *Jean Barbero* dit *Giovanasso*, fameux entre les *Sbirri* ou Sergeants Fiscaux de Justice, & qui a fait plusieurs traits de son métier aux pauvres fideles qui feroient

" longs à deduire, & en particulier ayant passé divers bons offices à ceux qui comme " dessus furent emprisonnés pour sorciers, & puissamment travaillé pour leurs revol- " tes, depuis plusieurs années, est devenu paralitique de la ceinture en bas, & se trou- " ve dans un continuel desespoir, & comme enragé, cherchant la mort sans la trouver, " & ne pouvant souffrir de voir sa Femme ni ses Enfans tous mediocrement vertueux, " & qui ayans profité au jugement que Dieu a déployé & déploye sur luy, se sont ran- " gés à la Religion Reformée, où ils vivent avec bon témoignage, laissans ce misera- " ble à l'Hôpital de Pignerol, dequoy nous soûsignés sommes tous témoins: *Vgonetto " Peyronetto, Gieuanni Macelo, F. Laurenti, Antonio Tron, Giouanni Bonosio, Jean " Planche.* Tous Anciens des Eglises de Ville-seche & de la Maneille: Fait aux Clos " le 11. d'Octobre 1656.

Je n'aurois jamais fait à parcourir tous les exemples que j'ay remarqué de cette nature. C'est pourquoy passons à faire connoître au monde de quelle maniere le Pere celeste a déja, dés ce monde, visiblement consumé par le feu de ses justes vengeances les principales, & plus cuisantes verges dont il s'est servi pour châtier, & corriger les pauvres Vaudois, és années 1655, 1663, & 1664. ayans allumé, ou le plus soufflé, & fomenté le feu des funestes massacres qui les a devorés, & les persecutions qui les ont suivis.

Et de la Marquise de Pianesse. La raison veut que nous commencions par Madame la *Marquise de Pianesse*, comme estant la premiere Dame de la Cour, Femme du premier & du plus puissant Ministre (qui avec feu Madame Royale, a gouverné l'Etat depuis le funeste decés de *Vittorio Amedeo* de glorieuse memoire, jusqu'à ce que le Roy des Rois a disposé le cœur de *Charles Emanuel*, aujourd'huy regnant par sa grace, pour le grand bien de tous ses sujets, & mémes de ceux des Vallées de prendre luy méme le Timon ou le Gouvernail en main) & même du Ministre, qui selon la devotion Catholique, a toûjours voulu estre comme l'unique, & Souverain Arbitre & Directeur des affaires des pretendus Heretiques: le General de l'Armée des Massacreurs, & celuy qui bien qu'il se soit fait Moine pour n'encourir le danger où sont tombés quelques-autres (selon qu'il est écrit au Livre des Pseaumes, *ne touchés pas à mes Oints & ne faites point de mal à mes Prophetes.*) Et qui sans doute est dans l'attente d'avoir le Chappeau rouge, que luy ont merité les torrens de sang qu'il a fait descendre des Montagnes & Collines des Alpes: outre que Madame la Marquise sus-dite, merite encore de tenir le méme rang entre ceux sur qui la colere du Ciel a lancé les flammes de ses vengeances, qu'elle avoit voulu tenir, & tenu en effet jusqu'à sa fin, parmi les Dames du Conseil *de extirpandis*, dont elle estoit le Chef, la Presidente & le grand Coriphée.

Voicy mot pour mot ce que m'en rapporte un bon Catholique François, personnage tres-bien qualifié, & generalement reconnu tres-sage & sincere par tous ceux qui le connoissent tant de l'une que de l'autre Religion: qui a fort long-tems, & à diverses reprises, fait son sejour à Thurin, par sa Lettre dattée du 10. d'Aoust 1667. que je conserve pour ma garantie, qui cependant en dit beaucoup moins que ce qu'en faisoit retentir la voix publique de ce tems là.

Relation de la maladie & mort de la Marquise de Pianesse. *Quant à ce que me dites, Monsieur, que voudriés avoir les circonstances de la mort de la Marquise* de Pianesse, *il me semble avec vôtre permission que je les vous ay dites cy-devant, & plus amplement que je ne puis faire à present. Je vous diray seulement ce dont j'ay encore bonne memoire, & qui se publioit tout librement & hautement à Thurin de ce tems là touchant cét affaire: C'est que la dite Marquise demeura long-tems dans le lict, & souffrit beaucoup, luy semblant toûjours que les flammes assiegeoient son lict, que pour cela elle faisoit élever en haut avec une poulie.*

Qui cherche tous ses rafraîchissements dans le sang des Vaudois. *Vn jour elle fit venir Monsieur le Marquis en sa Chambre, & luy dit que s'il ne luy promettoit de luy accorder une demande qu'elle luy vouloit faire, qu'elle avoit encore à souffrir beaucoup d'avantage devant que mourir: le dit Marquis luy promit de le faire: elle luy dit qu'elle le prioit de faire la guerre aux Barbets des Vallées jusqu'à tant, & tant qu'il en vit la fin, & que pour ce faire, elle luy remettoit la Clef de son Cabinet, où estoient six mille Pistoles qu'elle avoit recueillies pour ce sujet.*

Vous savés Monsieur, qu'elle les avoit questées par la Ville, & cela sur tout en tems de Caresme: Car je puis dire avec verité que je l'ay vûe plusieurs fois qu'elle venoit au logis de la rose rouge pour gueuser, & devant que de sortir, il luy falloit donner, quoy que l'on seut faire:

faire : Je vous diray aussi qu'elle demeura quarante huict heures sans parler & sans prendre aucune chose, & que lors qu'elle fut morte, & que l'on la portoit en terre, le Commun bruit estoit, qu'on ne portoit que la Caisse : & ne fut pas à cent pas du Palais, le soir que l'on la portoit, que les Pages & Laquais prirent querelle avec les Estudiants, dont y ût grand bruit, & se tun quelques personne : Dont l'Advocnt Bastie qui estoit pour lors à Thurin aux Estudes, fut mis en prison pour s'estre trouve dans la Compagnie des dits Estudians, & n'ût esté les amis qu'il nvoit, il couroit risque d'estre pendu.

Voila Monsieur ce que j'en sçay : si j'estois capable de vous donner conseil, je vous dirois que vous feriés bien de ne mettre pas cela ni aucune chose qui touche le Marquis de Pianesse, *dans vôtre Histoire : Car pur ce qu'il estoit tant vôtre ennemi, bien que vous ne dires pas la moitié de ses verités, on dira que vous le faites par vengeance, &c.*

Voire, comme si pour eviter ces jugemens sinistres, & les nouveaux dangers où l'on craint que la verité ne m'expose, je devois pour cela, la supprimer, & priver la posterité du profit qu'elle doit faire de ces exemples! Le Lecteur remarquera s'il luy plait qu'outre les sus-dites 6000. Pistoles recueillies, & dediées pour l'execution des massacres, Madame la Marquise n'a point manqué d'y foncer du sien à proportion & de son zele, & de ses immenses richesses : sur tout puis qu'elle croyoit que ce seroit le sang des pretendus heretiques qui ruisseleroit bien-tôt dans les Vallées, qui devoit esteindre les ardeurs des flammes qu'elle commençoit à sentir d'une façon tant étrange. Car selon que porte une autre Relation que j'ay de bonne main dattée du 10. de Juillet 1656. *elle a toûjours* esté (pendant la maladie) *dans un continuel effroy pour les rats qu'il luy sembloit qui fourmilloient en son lict, & les flammes qui l'atteignoient jusques là qu'afin que les rats, non plus que les flammes ne la pussent aborder, on luy fit un lict suspendu en l'air, où elle a encore langui plus de huict jours.*

Il ne faut point de preuve plus convaincante pour faire voir le dessein formé de massacrer les pretendus heretiques ou *Barbets*, que ce beau Legat de Madame la Marquise, vû sur tout qu'on n'ût pas plûtôt fait en hâte & de nuit la ceremonie de son ensevelissement, que Monsieur le Marquis se mit en chemin pour en faire la funeste execution.

Le Mareschal de *Grancé*, qui l'an 1654. estoit General de Troupes de Sa Majesté Tres-Chrêtienne en Italie, ayant esté rappellé, le Prince *Thomas*, Oncle Paternel de *Charles Emanuel* Duc de Savoye, maintenant regnant par la grace de Dieu, fut honoré de cette charge pour l'année suivante 1655. Et ce fut luy qui d'intelligence avec le Marquis *de Pianesse*, obligea quatre de ses meilleurs Regimens avec les Yrlandois, commandés par Preston qui consumoient leur Quartier d'Hyver en Dauphiné, à fendre avec une peine incroyable les neiges extraordinairement abondantes au Mont-Genevre & au Col de Sestiere, sous pretexte de les vouloir envoyer en Alexandrie. Mais en effet pour les joindre aux Troupes que le dit Marquis avoit destinées à faire les massacres, quoy qu'à peine puis-je croire, que ce Prince en sçût le dessein, n'ayant jamais montré de porter une ame sanguinaire : Neantmoins l'execution n'en fut pas plûtôt faite, que voila l'un de ses plus braves Fils presque aussi-tôt mort que malade, & luy même si fort pressé de la violence d'une étrange maladie qu'il en fut pitoyablement accablé dans peu de jours. Ce n'est pas à moy de rechercher la verité ou fausseté des bruits qui coururent de ce tems là touchant les causes de cette maladie & mort si surprenante, aussi n'en diray-je mot.

Et du Prince Thomas.

Je ne m'amuseray pas non plus à traitter de celle du Marquis *Galeasso*, l'un des principaux Officiers qu'avoit employé le méme Marquis *de Pianesse* pour la conduite, & le commandement de ses Troupes, comme nous l'avons souvent vû dans le cruel exercice de sa charge dans la description que nous avons faite de la pitoyable Tragedie des Massacres, & des guerres qui les ont suivis, ni du Marquis de *S. Damian*, ou de la disgrace du Marquis de *Fleuri* Generaux successifs des dernieres Armées envoyées contre les Vaudois. Je diray seulement du sus-dit *Galeasso*, que le Dieu des Armées l'a bien-tôt aprés fait comparoître en son jugement, & que sa maladie aussi bien que sa mort a bien fait connoître que déja dés ce monde les fléches du tout-Puissant penetroient bien avant dans l'ame de celuy qui avoit fait planter tant de coûteaux & d'épées dans le ventre des pauvres Femmes, & tant de hallebardes & de picques à travers des corps des pauvres Filles.

Et du Marquis Galeasso.

C'est assurement chose notoire, non seulement à toutes les Vallées, mais à tous les Etats

Et du Capitaine Mario, & son Neveu.

Etats de S. A. R. le Duc de Savoye, & à tout autant de Troupes étrangeres Françoises, Yrlandoises, Bavaroises, &c. qu'il s'en est pû rencontrer és funestes executions faites contre nos Vaudois, l'an 1655. que de tous les Officiers grands & petits qui se sont hautement signalés en la cruelle pratique des saccagemens, des incendies, & de toutes sortes d'inhumanités, mille-fois plus que barbares, il ne s'en est jamais trouvé qui l'ait fait avec plus de supercherie, de rage, de malice, & de perseverance que le *Comte Jean Barthelemi de Bagnol*, qui du depuis pour le salaire de ses genereux exploits, par le moyen du Marquis *de Pianesse* son digne Parrain, fut fait Gouverneur des Vallées, comme jugé plus propre qu'homme du monde, à achever de les détruire, & le nommé *Capitaine Mario* pareillement de Bagnol: Mais aussi pouvés vous remarquer avec moy, cher Lecteur, que de tous les exemples des plus palpables & des plus effroyables vengeances que le Ciel ait jamais pris de ceux qui l'ont le plus irrité, à peine s'en trouvera-t'il de plus Illustres que celles qu'il a déployées contre ces deux monstres. Je commenceray par le grand *Capitaine Mario*, qui le premier en a senti les terribles & mortelles pointes.

Il prit déja la fievre dans les Vallées, quand la frayeur du Dieu de Jacob jetta jusques dans ses moëlles la terreur panique, dont nous avons fait mention en décrivant les combats de Roras, immediatement aprés les massacres, & que voyant tout le corps d'Armée qu'il commandoit, s'enfuire à vau de route, il se jetta, & faillit à perir dans la riviere. Mais à la suite le feu qui le devoroit au commencement, tant au dehors qu'au dedans se changea tout en glace, pour ce qui est de l'exterieur de sa personne, comme je l'ay souvent oui de quelques-uns de ceux mémes qui l'ont touché, & au dedans renforça tellement ses flammes qu'il crioit incessammant, qu'il estoit dans un horrible brasier, grinçant les dents, blasphemant, & murmurant de ce qu'il ne pouvoit assez tôt estre consumé.

Il voulut neantmoins faire son Testament, & à cette occasion il fit apporter encore une-fois tous les sacs d'or & d'argent qu'il avoit dans son coffre, lesquels on luy presenta l'un aprés l'autre sans qu'il dît mot, se contentant d'abord de ployer les épaules & jetter des terribles soûpirs, mais sa conscience luy dictant qu'il les avoit remplis du butin des pauvres *Vaudois*, alors en fremissant, grinçant les dents, & gemissant tout ensemble, il s'écria en ces mémes mots. *Al è de li* Barbet *quel denee, al è quel chè causo de feme endee à c'a del Diol*. C'est à dire: Il est des *Barbets* cét argent, c'est celuy là qui est cause qu'il me faut aller à la maison du Diable. Enfin il expira dans cét horrible desespoir.

Et de son Neveu. Toute telle ayant esté la maladie & la mort exemplaire de son Neveu, je ne m'amuse pas à la décrire, n'y trouvant, que cette difference, qu'au lieu que l'Oncle s'écrioit que le butin des Vallées le faisoit aller aux Enfers, son Neveu ne cessoit de crier *Rendi quelle cose alli Barbet*: c'est à dire; Rendés ces choses aux Barbets.

Seulement j'ajoûteray au sujet du méme *Capitaine Mario*, que bien loin que l'horrible torment qu'il souffrit, mit fin aux jugemens que Dieu avoit ordonné de déployer sur sa maison, qu'ils continuerent & sur ses Enfans, & méme sur ses biens jusqu'à ce que tout fut desolé par Monsieur *de Bagnol* méme, & son Esquadre meurtriere, entrée en querelle avec ce *Mario* pour le partage du butin des pauvres Vaudois: si bien qu'aprés avoir esté si bien unis à les exterminer, ils se sont ruinés l'un l'autre pour ce butin. Que si *Bagnol* se trouvant enfin le plus fort, passa jusqu'à raser les maisons & couper les arbres de *Mario*, son jour aussi vint comme nous l'allons voir, auquel il luy fallut avoir la téte tranchée par un bourreau.

Et du Comte de Bagnol. Le *Malin* Comte, s'il en fut jamais *Jean Barthelemi Malingre de Bagnol*, principal Executeur des Massacres de l'an 1655. aussi bien que principal Autheur des persecutions des années 1663, & 1664. a déja si souvent paru sur le Theatre de ces Tragedies, qu'il n'est plus necessaire, que nous noircissions d'avantage le papier de ses actions infames, & capables de donner de l'horreur aux Enfers mémes: seulement remarquons, qu'immediatement aprés la nouvelle Patente de Thurin de l'an 1665. qui remit les Vallées en quelque repos, ne pouvant plus si tôt recommencer contr'elles ses damnables menées, & cependant ce malin esprit ne pouvant demeurer, ni laisser le monde en repos, il reprit si bien le mestier des extorsions, d'adulteres, & d'assassinats, dont dés longtems il avoit impunement fait ses delices, que la mesure estans plus que comblée, son bon Parrain & Protecteur le Marquis *de Pianesse*, ne pût plus empécher qu'elle ne versât.

L'oc-

L'occasion fut l'assassinat qu'il fit commettre en la personne du Seigneur *Gunin*, grand Vicaire de Canonze, grandement favorisé des principaux Ministres de la Cour, du Clergé, & méme de S. A. R. Ce meurtre fit tant d'éclat, & les puissans parents du défunt, tant de bruit, qu'enfin Sa dite A. R. se resolut de le faire saisir, & comme il y falloit proceder plus par finesse que par force, vû la difficulté qu'il y auroit û d'en venir à bout: elle se servit du pretexte suivant: Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, qui avoient assisté au sus-dit Traité de Thurin, ayans reconnu que ce monstre avoit esté presque l'unique cause des nouvelles desolations des Vallées, en avoient fait de fortes remonstrances à S. A. R. accompagnées de si pressantes prieres, à ce qu'elle ne le leur donnât plus pour Gouverneur qu'elle leur avoit promis de le changer, & à Bagnol de luy donner le Gouvernement d'Ivreé; elle manda donc au dit Bagnol de s'aller mettre en possession de ce nouveau Gouvernement, & en méme tems donna ordre au Gouverneur, qui luy devoit ceder la place, de si bien ajuster toutes choses, qu'il le fit saisir dés qu'il seroit dans la Citadelle; ce qui fut fait avec beaucoup d'addresse; le Prince en ayant receu les nouvelles, envoya promptement foüiller son Cabinet (où se trouverent de terribles mysteres) & saisir sa Femme, & son Frere: l'Histoire de son procés seroit trop longue à décrire; ceux qui l'on vû m'ont dit, & écrit qu'il contenoit plus de six rames de papier, & qu'outre les horribles cruautés exercées aux Vallées, il estoit convaincu de cent & vingt meurtres, où se trouvoient des maris dont il avoit fait couper les testes sur le banc de la boucherie de Bagnol, par ce qu'ils se fâchoient de ce qu'il abusoit de leurs Femmes: plusieurs de ses sujets, jettés vifs dans des fournaises, pour attrapper leur bien, d'autres écorchés vifs, d'autres hachés comme la chair à la boucherie, d'autres pendus en sa cave, &c: c'est pourquoy S. A. R. avoit resolu, non seulement de ne luy point faire couper la tête en Gentilhomme, mais de le faire pendre en coquin, & qui plus est, d'en faire châtrer tous les Fils, afin que cette maudite engeance ne se pût jamais plus multiplier: mais enfin elle fut tant importunée, non seulement par toute la Noblesse de l'Etat, mais méme par les intercessions que le Marquis *de Pianesse*, fit venir expressement de Rome (qui cherissoit beaucoup un si vaillant bourreau des Vaudois,) qu'elle se contenta qu'il ût la tête tranchée, en la place Royale, aprés avoir fait amande honorable tout au tour du gibbet en chemise, pieds nuds, & le cierge blanc allumé entre ses mains.

Ce malheureux estoit en toutes les apprehensions du monde, que le Diable ne l'emportât en presence de la multitude incroyable du peuple qui l'environnoit, aussi le seul mot qu'on luy ait jamais ouï dire en montant sur l'échaffaut, fut celuy-cy, qu'il adressa à son bourreau, *glielou pericol del Divolo qui*: c'est à dire, y a-t'il du danger que le Diable ne m'enleve icy? Ainsi vécut, & finit le plus grand Persecuteur que les Vallées ayent û depuis l'an 1650. Aussi merita-t'il bien ce bel, & parfait Anagrame, qui m'a esté envoyé par un Catholique Romain méme.

JOHANNES BARTHOLOMEUS MALINGRUS DE BAGNOLIO.

Ab ortus hora, in omnes malignus, longe Diabole.

ANAGRAMMA PURUM.

Improbe ne doleas tua nam te insania perdit:
Insanas mentes ferre nequit Dominus:
Sanguine qui madidi, rabieque doloque feruntur,
Scis non concessum dimidiare dies.
Sævus, atroxque, Malignus in omnes orta ab hora,
Nasceris & vita proxima facta probant:
Vnde necesse ruant in te sævissima quæque:
Justè etenim, juxta crimina, pœna datur.
Cuique hominum jussit summi sententia Regis
Juxta missa solo semina colligere.
Ergo cito à nobis longè Diabole *tendas*,
Et cum sis Dæmon, Dæmonis antra petas.

Turdus sibi malum cacavit.

En voicy un autre en Italien

GIOUANNI BARTHOLOMEO DI BAGNOLO.

Torbine Maligno Gano. Diavolo.

Qual Torbine Maligno *in terre alpine*
Con tuoni & lampi folgori, e procelle
L'infido Prettettor d'empia Babelle.
Diluvi procacciò, ſtragi, &, ruine
A guiſa di Caine contr' Abelle
Con furia e rabbia le Chieſe divine,
Penſò ridurr' à quell' eſtremo fine
A cui giunto è per le ſue opre felle.
Fia convertita ogni allegrezza in pianto
Di chi gl' atti malvaggi, infauſti, & rei
Al ſupremo ſignor diſpiacquer tanto.
O Dio diſtruggi i ſuperbi trofei
Dell Empio Turbator ch' operò tanto
In turbar cielo, & terra, huomini & Dei c
Perfido, traditor, aſtuto Gano
Nel cui Barbaro ſeno ogn' hor ſi cova
Quanto mal per il mondo hoggi ſi trova:
Del ciel nimico, infame, aſpre, è Villano:
l'Eſtrema crudeltade hor che ti giova?
Da giuſto Sdegno il tuo Prence Sovrano
Spinto, ti fà ſentir il tale ſtrano
Dell' equitad' è tal l'ultima prova.
D'ogni maluagità veſtito & cinto,
Tu ſei del popol pie crudel nimico
Qual Diavolo *infernal di rabbia ſpinto*
Furia d'Averno, del Serpente antico
Vero ſeme, à cui giova haver eſtinto
Dell' almo Redentor lo Stuolo amico.

Autre Anagramme en François.

JEAN BARTHELEMI MALINGRE DE BAGNOLS.

Belître, Haman, Dragon, Ennemi à l'Egliſe.

Ce qui veut dire.

Que bien que Malingre *ne fût qu'un homme de neant, & un* Belitre, *il ſe vid pourtant par la juſtice de Dieu qui en voulut faire un exemple, élevé à la faveur de ſon Prince, à qui il fut ce qu'*Aman *eſtoit à Aſſuerus, & qui à la ſollicitation du Barbare Conſeil de la propagation de la Foy, & de l'extirpation des Heretiques, luy donna le Gouvernement des Vallées de Piémont, ou plus plein de fiel & plus cruel qu'un vieux* Dragon, *il ne ſongea, qu'à tout deverer, & à tout perdre, voulant détruire les Fideles Vaudois comme l'Ancien Haman projetta déteindre tout pour un coup l'entiere Nation des Juïfs. l'Enfer n'ayant point ſuſcité de plus grand* Ennemi à l'Egliſe *que celuy-cy, qui n'a ceſſé de la perſecuter juſques à ce que par l'exces enorme, & par le nombre inconcevable de ſes grands & noirs attentats eſtant tombé dans la diſgrace de ſon Prince il a eſté juſtement, mais non pas condignement (car il auroit dû les épreuver tous) puni de l'infame ſupplice, par où le favori Aſſyrien paſſa, meurant ſur le gibet qu'il avoit commandé qu'on preparât pour Mardochée.*

SONNET.

Malingre de ton Chef tu n'estois qu'un Belître
Quand ton Prince de toy voulut faire un Haman,
Gouverneur des Vaudois, ou tu changeas ce titre
Bien-tôt par tes fureurs en celuy d'un Tyran:
Jamais le Dragon roux du douziéme Chapitre,
Des Revelations de l'Apôtre Saint Jean,
Ne fit de plus grands maux, que dedans ce Regître,
On a en lict de ta main commis en moins d'un an.
Or si l'Assyrien qui conjura la ruine
De tout le peuple Hebreu, perit sur un gibet,
De même avons nous vû la Justice Divine
Vanger du méme sort ton damnable projet:
Le moins que meritoient tes faits & ta devise
Belitre Haman, Dragon Ennemi de l'Eglise.

Autre Anagramme:

JEAN BARTHELEMI MALINGRE DE BAGNOLS.

Ab Organe Malin, Tigr', Ensemble Diable.

MADRIGAL.

Jamais l'Enfer ne suscita
De plus pernicieux Organe,
Que ce Malin *qui merita*
Le nom d'Athée & de Profane:
Il fut Tigre *en ses actions,*
Diable *en ses persecutions,*
Et fit voir tant d'horreurs Ensemble
Que de frayeur le cœur m'en tremble,
Et que les cruautés de ce loup inhumain,
Me font méme tomber la plume de la main,
Lisés les dans le nom de ce Monstre Execrable
Organe Malin, Tigr', *Enfin* Ensemble Diable.

Je n'ay rien à dire sur la mort de *Madame Royale* survenuë au plus fort des desolations du 1663. presque en méme tems que celle de Madame la jeune Duchesse, & bien-tôt suivie de la dangereuse maladie de S. A. R. (mais qui graces à Dien ne fut pas à la mort) si non que plusieurs Catholiques Romains mémes se sont fort scandalisés de ce que presqu'à ses dernieres heures ses bons Pasteurs ayent trouvé bon, pour la consolation de son ame, de luy faire presenter les têtes de trois pauvres Vaudois, nouvellement assasinés, comme si c'estoit par ce sang, & non seulement par celuy de Jesus que nous sommes nettoyés de nos pechés. *Et de Madame Royale.*

Mais passons aux Ministres d'Etat, & principaux membres du Conseil *de propagandâ fide & extirpandis hereticis*, qui par les fausses impressions qu'ils ont données à LL. AA. RR. les ont portées à tolerer le mauvais traitement fait aux pauvres Vaudois, qui leur estoit encore fort déguisé.

Je laisseray à part les *Presidens Philippe & Ferraris*, l'un le premier de la Chambre & l'autre du Senat, & tous deux membres du Conseil de l'extirpation, qui ont eux-mémes esté extirpés de dessus la terre avant que de voir l'entiere execution de leurs Conseils sur les Vaudois: pour venir à *l'Auditeur Jean André Gastaldo Senateur Conseiller & Maître de la Chambre, specialement Deputé par S. A. R. pour l'execution des Ordres contre les Heretiques*, (car voila les titres qu'il se donnoit luy méme au Frontispice de ses ordres,) il nût presque pas plûtôt vû la fin des massacres, que se disposant, à retourner de *Et des Presidens Philippe & Ferraris.* *Et de Gastaldo.*

Thurin aux Vallées pour achever de faire sortir les pauvres habitans de delà le Pelice, de la possession de leurs biens, il alla de bon matin pour assister à la Messe chez les Jesuites ses grands Amis & Conseillers, mais au plus fort de sa devotion, un banc sur lequel il appuyoit son gros colosse de corps, s'estant renversé, il donna si rudement du nés contre le pavé (comme il estoit extremement pesant) qu'il se défigura toute la face, & en cét état fut emporté sur une chaise à bras en sa maison, & mis dans un lict d'où il ne releva jamais: Mais aprés y avoir souffert pendant deux mois entiers des tourmens effroyables, il alla comparoître devant le Juge des vivans & des morts; plusieurs m'ont assuré que pendant toute sa maladie, il ne vomissoit que blasphemes, & qu'il finit ses jours en cét état, rempli d'un continuel effroy.

Et du Collateral Perrachien. A ce *Gastaldo*, assés fameux dans cette Histoire par ses ordres & executions cruelles, succeda d'abord le *Collateral Perrachien*, qui bien-tôt aprés, ayant fait voir qu'il avoit encore l'esprit plus fourbe & plus malicieus que *Gastaldo* même, & qu'il estoit plus adroit que luy à inventer des nouveaux & plausibles stratagemes pour achever l'extirpation des pretendus Heretiques, merita d'estre fait Capitaine General de Justice, & Baron de *Poulay*.

Ce cruel Cerbere n'abbaya pas beaucoup, & mordit encore moins, tandis qu'on luy empastoit la gueule avec force Pistoles: mais il en eût fallu plus qu'il n'y a de poix dans toutes les forets des Alpes pour continuer à luy faire reprimer sa rage par ce moyen: & où les auroient prises ces miserables desolés? Encore le pis fut que comme d'un côté, il ne vouloit pas que sa droite sçût ce qu'il prenoit de la gauche, de peur que la Cour n'en sçût des nouvelles, aussi de l'autre les presens, où toutes les Vallées devoient contribuer ne se pouvant toûjours tenir si secrets, en ne cessant jamais de demander, il ne cessoit aussi jamais de se plaindre, & de prendre le defaut de secret pour pretexte de nouvelles vexations.

Il faudroit avoir un meilleur pinceau que celuy d'Apelles pour faire le portrait des tortuosités & bricoles de ce Serpent, que je ne die de ce Dragon: C'est luy qui a formé autant de rigoureux ordres, inventé autant de faux procés, & vomi autant de Sentences iniques, qu'il s'en est publié depuis la mort de *Gastaldo*: luy qui ne s'entendant pas moins avec l'infame Comte de *Bagnol*, qu'avec le devotissime Marquis *de Pianesse*, & le President *Truquis*, a trouvé le moyen de renverser le sens & l'usage de toutes les Concessions & Patentes accordées aux Vaudois, d'empécher qu'ils ne jouïssent point, à pur & à plein de leurs anciennes *Franchises* (comme on appelle leurs anciens Traités touchant le commerce) qu'ils ne possedassent point la montagne de Briqueras, le marché de la Tour, & la plus-part des autres avantages qui leur estoient promis par le Traité de l'an 1655. Qui a privé toute la belle & grande Communauté de S. Jean, de toute sorte d'exercice de Religion, & méme des Ecoles, Catechisations, & Prieres publiques: luy enfin qui par les sinistres & malicieuses informations, dont il battoit incessamment les oreilles de LL. AA. RR. les porta à donner les mains aux desolations és années 1663, & 1664. leur ayant fortement persuadé, que ce n'estoit point opprimer des innocens, mais seulement dompter des rebelles, quoy que cependant, il n'eût jamais declaré de leur en vouloir, si ce n'est à quelques particuliers, dont il avoit confisqué les biens, & les avoit bannis, quelques-uns méme sans que jamais ils eussent seulement reçû le moindre adjournement, & quelques-autres sans leur avoir voulu permettre de faire leurs defenses en leurs Tribunaux selon les formes de la Justice, & l'expresse disposition de leurs Concessions.

Enfin c'est encore luy qui les a fourbés tant qu'il luy a esté possible en toute la negociation de la Paix faite à Thurin l'an 1664. & qui par ses subtilités infernales, ses déguisemens continuels, & son eloquence malicieuse, conjointement avec les sus-dits Marquis *de Pianesse* & le President *Truquis*, forma la captieuse Patente de la Paix sus-dite, avec des articles reservés, par lesquels ils avoient crû jetter les fondemens d'une nouvelle ruine; mais enfin la Justice du Ciel coupa le filet de ses jours devant qu'il pût enlaçer plus avant les pauvres Vaudois dans les nouveaux pieges qu'il leur avoit tendus: Car comme il estoit parti de Thurin l'an 1665. avec un Esquadre de vingt *Sbirri*, ou *Archers*, sous pretexte d'aller faire des prisonniers au *Mont de Vy*, mais en verité (à ce qu'il m'a esté rapporté par des gens qui en devoient avoir une veritable connoissance, pour aller à la chasse de quelques pauvres *Vaudois*) arrivé qu'il fut à *Carignan*, voulant descendre du cheval pour disner, il tomba à la renverse, on le releva, on le porta au lict

héʃt à demi mort, il y demeura quelques heures ſans pouvoir parler, eſtant un peu revenu à ſoy, il commanda à Boery ſon homme de Chambre, d'envoyer promptement querir ſa Femme, que c'eſtoit fait de luy, qu'il eſtoit un Homme mort: ſa Femme vint en grande hâte, le beau premier mot qu'il luy dit, fut celuy-cy, au rapport méme des aſſiſtans, *ha me mi ſon mort, & ſon danna*: c'eſt à dire, ah! moy miſerable me voicy mort, & damné.

La pauvre Dame, toute éplorée, le voulut r'aſſurer & conſoler, & luy ramentevoit la miſericorde de Dieu, *miſericordia, miſericordia, perdona, perdono*, non *è perme quella miſericordia ne quel perdono*: c'eſt à dire, miſericorde, miſericorde, pardon, pardon, ils ne ſont pas pour moy cette miſericorde ni ce pardon.

Il demeura deux jours dans ce funeſte deſeſpoir, & ne fut jamais poſſible d'obtenir de luy que quelque Prêtre l'approchât, mais en s'écriant toûjours tandis qu'il pût parler, *ha! tenetemi, tenetemi, Chèl Diaolo m'importa*: c'eſt à dire, ha! tenés, tenés moy, car le Diable m'emporte, il finit de la ſorte, ainſi perit ſans miſericorde celuy qui n'avoit jamais ſçû que c'eſtoit de faire miſericorde, ni le plus ſouvent de faire bonne Juſtice.

Tout ce que j'ay ſuccinctement remarqué des malices de *Perrachien*, n'eſt encore rien auprés de celle d'un *Jean Jaques Truquis, Comte de Paglieres, Conſeiller d'Etat, ſecond, & puis premier Preſident de la Chambre, Auditeur General de Guerre*: non qu'il pût avoir plus de venin, ni de fourberie que le dit *Perrachien*, mais par ce qu'il avoit beaucoup plus de pouvoir, toutes les affaires des Vallées ayans eſté remiſes à la diſpoſition du premier Miniſtre, aſſavoir le Marquis *de Pianeſſe*, & la ſienne, & *Perrachien*, dépendant d'eux abſolument. *Et du Preſident Truchis.*

Il n'eſt rien de plus inſupportable, qu'un Homme qui ſe void tout d'un coup ſauter d'une condition vile & abjecte, au plus haut faiſte des richeſſes, de l'honneur & de l'authorité: Celuy-cy n'eſtoit encore qu'un ſimple Advocat patrimonial en Aouſt 1655. mais il ſe ſignala ſi bien en ſes chicanes contre les Deputés des Vallées au Traité de Pinerol, & à donner à la Patente qui y fut dreſſée, la captieuſe forme en laquelle on la voit, comme il a eſté remarqué en ſon lieu, qu'il fut incontinent fait Preſident gratis, & reçût les autres dignités indiquées par ſes titres: Ces belles recompenſes, luy enflerent tant le cœur qu'il crût, qu'il pouvoit deſormais tout entreprendre, & tout executer impunément, comme nous n'en avons vû que trop de funeſtes preuves en cette Hiſtoire à la ruine des pauvres Vallées.

Il avoit, entr'autres choſes la bonne coûtume, de faire quantité de criminels, méme d'entre les riches Catholiques Romains, à fin que les ayant condamnés, il pût par aprés tirer des ſommes immenſes des graces qu'il leur faiſoit faire, quoy qu'il n'eût point d'enfant mâle pour heritier, ſes deux Fils, qui faiſoient toute ſa joye, luy ayant eſté ravis d'une mort ſubite, auſſi-tôt qu'il eût achevé de faire au Traité ſus-dit de Pinerol tout ce qu'il pût pour la deſolation des Vallées.

Comme au lieu d'avoir profité à ce rude coup, il n'en fut que plus endurci, auſſi Dieu changea la verge en une barre de fer: Il fut encore à Pinerol en May 1664. ou nous avons remarqué en ſon lieu, de quelle maniere, & avec qu'elle malice, & tyrannie il tâcha de ravir encore à ces pauvres fideles ce qui leur reſtoit de bonnes terres dans les Vallées, ſous pretexte qu'ils devoient rembourſer à S. A. R. tous les frais qu'elle avoit faits à leur faire la guerre, & ſous diverſes autres iniques menées: mais Dieu ne luy donna pas le loiſir de les achever, car ſur le point qu'il croyoit avoir reduit aux extremités ces pauvres affligés, il fut ſurpris d'une rude fievre dans Pinerol méme: il ſe jetta dans un Carroſſe de S. A. R. pour ſe faire trainer en diligence à Thurin, & l'un de ſes chevaux, en ſortant de la porte de la Ville, ſe precipita du pont levis en bas, & ſe tua (mauvais preſage) eſtant arrivé à Thurin, à peine eût-il le tems de donner ordre à ſes affaires qu'il y mourut en moins de trois jours, pendant leſquels il ſembloit déja ſouffrir toutes les ardeurs de l'Enfer.

Il y a bien plus, vous avés pû remarquer en quelques endroits de cette Hiſtoire, l'horrible dégât que les ennemis des Vaudois firent de leurs denrées & particulierement de leurs vins & vignes és années 1655, & 1663. celuy qui proportionne ordinairement les punitions aux crimes, n'a pas non plus manqué de vanger ceux-cy d'une maniere toute palpable preſque dés auſſi-tôt qu'ils ont eſté commis, car dés l'année 1656. il frappa toute la plaine du Piémont de gelées ſi rudes, extraordinaires & auparavant inoüies, que non ſeulement, toutes leurs vignes en furent generalement fort endo-

endomagées, & en la plus-part des lieux tout à fait sechées, de sorte que de longues années ils n'ont plus receuilli de vin, méme la plus-part des arbres fruitiers se sont fendus pour l'extremité du froid & sont morts, tandis que d'autre part Dieu benit tellement tous les fruits des Vallées & particulierement les vignes, qu'on n'y vit jamais plus belle recolte: encor fut elle accompagnée d'une si belle saison, que ces pauvres gens destitués de maisons & de toute sorte de meubles, ne sçachans où la mettre, elle se conserva parfaitement bien en la campagne tout le reste de l'année.

Cependant, ô merveilles de la sage & juste Providence, les massacreurs & saccageurs qui n'avoient point de vin, estoient forcés d'aller en foule dans les Vallées pour en faire provision, ce que la plus-part faisoient en leur ramenant les cuves & les tonneaux qu'ils leur avoient pillés. C'est une chose notoire à tout le Piémont & Provinces circonvoisines.

L'an 1664. le Dieu des vengeances ne manqua point non plus de punir les dégats de l'année precedente, mais d'une façon bien differente: la recolte estoit fort belle par tout en Piémont aussi bien qu'és Vallées, mais à l'entrée du mois d'Aoust, la plus prodigieuse & generale tempeste dont on oiut jamais parler, fracassa tellement la plus grande partie du Piémont, qu'elle emporta non seulement tous les fruits de la campagne, & brisa, & vignes, & arbres, mais méme enfonça les toits des maisons, & tua dans la campagne quantité d'Hommes & de Bétes: Ce qui n'est pas merveilleus, puis-que j'ay plusieurs fideles attestations de personnes dignes de foy qui protestent & jurent que plusieurs de ces pierres, pesoient encore le lendemain jusqu à sept Livres la piece.

Je ne dis rien des étranges éclairs & tonnerres qui la precederent, ni des foudres dont elle fût accompagnée, car il sembloit que la grande journée fût venue: mais je dois remarquer à la gloire de Dieu, pour la consolation de ses Enfans & la confusion des Adversaires, que tout de méme que la gréle d'Egypte s'arresta aux frontieres de Gosçen, aussi les limites de la Gosçen des Vallées servirent de bornes à celle-cy, si bien que nos pauvres Vaudois n'en receurent aucun dommage: d'où plusieurs Papistes pleins de fureur & de rage se laisserent aller à prononcer ces horribles blasphemes, *où que Dieu ne prenoit plus garde à ce qui se faisoit sur la terre, ou qu'il n'y avoit plus de Justice dans le Ciel*: & d'autres disoient par derision: *L'è che Domeni Dè sè fait Barbet*: c'est à dire; *C'est que Dieu se fait Barbet*. C'est le sobriquet par lequel on pretend de designer les fideles, comme on fait en France par celuy de Huguenots.

Et de Longueil, Magnan & Ville-neuve. La fable veut que les petits de la vipere rongent le ventre de leur Mere quand ils en veulent sortir, & par ainsi qu'ils donnent la mort à celle qui leur a donné la vie: mais la verité est que pour un surcroit d'affliction il s'est trouvé dans les Vallées, non seulement un *Jean Magnan* Provençal, qui s'y estoit retiré depuis plusieurs années, mais aussi un *Michel Bertram*, dit *Ville-neuve* tous deux des miserables traitres & Apostats, & pires que des viperes qui s'estant malheureusement laissés corrompre, par un Jesuite nommé *Longueil* qui se feignoit converti à la Religion Reformée, & gaignés par l'argent du Marquis *de Pianesse*, ont employé des stratagemes qui ne peuvent avoir esté forgés que dans les enfers, pour mettre toutes les Vallées en combustion, les diviser au dedans, les diffamer au dehors; faire bannir & confisquer les biens de tous ceux qui s'opposoient à leurs damnables menées: & ce par le moyen de leurs fausses dépositions, faux témoignages, & fausses signatures, & en faisant tomber dans les pieges des Adversaires quantité de pauvres gens cheminans en la simplicité de leur coeur.

Mais Dieu a luy méme, d'une façon merveilleuse, a affranchi le Païs de ces pestes aussi-tôt qu'elles ont û commencé à répandre leur venin, car pour le Jesuite *Longueil* soit que *Ville-neuve*, son Complice l'ait tué luy méme sur l'Alpe de la rousse, ou qu'il s'y soit precipité, ou que le Diable l'ait enlevé: il est assuré qu'il y fut vû par des Bergers avec le dit *Ville-neuve* sur la fin d'Aoust 1659. mais il n'en fut jamais plus nouvelles.

Pour *Magnan*, peu de jours aprés la découverte de l'embuscade qu'il avoit crû de faire en une grange à foin, prés du canal d'Angrogne, par où le Sieur *Jean Leger* avoit de coûtume de passer le Mercredi allant précher au Temple du Chabas où il avoit fait dessein de l'assassiner (comme nous le remarquons ailleurs) il fut saisi dans Pignerol, revenant de Thurin d'une fievre ardante & continuelle, & par des tormens qui luy faisoient jour & nuict jetter des cris, & faire des hurlemens épouvantables,

tables : Je suis allé moy-méme avec Monsieur *Masse*, & plusieurs autres du Bourg de la Tour (où il s'estoit fait porter) à la rue devant les fenestres de sa maison, pour entendre ses effroyables hurlemens, & je ne m'en puis souvenir sans fremir d'horreur, sur tout à cause des continuels blasphemes qu'il vomissoit en achevé desesperé, qui ne pouvoit goûter aucune esperance de misericorde.

Et quant à *Ville-neuve*, des trahisons, impostures, faussetés & perfidies, duquel le Lecteur a trouvé diverses échantillons cy-devant, peu aprés avoir signé les faux témoignages rendus contre plusieurs principaux des Vallées, & sous des fausses signatures, & avoir produit contr'eux des depositions supposées (comme je l'ay hautement verifié sur les lieux & en conserve les actes autentiques, & en particulier contre les Sieurs *Leger* & *Janavel*) & avoir assisté au razement de leurs maisons, il fut saisi d'un continuel tremblement, & petit à petit devint sec & roide comme un bois sans pouvoir ployer aucune des jointures de son corps ; dans cette horrible langueur, il avoüa mille-fois que c'estoit le juste jugement de Dieu, qui l'accabloit pour ses parjures, &c, & particulierement pour le tort fait au dit *Leger*, de sorte qu'il ne voulut jamais voir Prestre, Moine, ni Jesuite, & n'en pouvoit ouir parler sans grincer les dents de rage, & vomir contr'eux mille maudissons, comme contre ceux qui luy avoient inspiré tant de méchancetés, & qu'il consideroit aussi comme les causes de sa damnation : c'est pourquoy ah! adorable & juste Providence! d'abord qu'il fut mort, bien loin d'ensevelir sa charogne ou le squelette de son corps en terre sainte, on le jetta à la voirie, & enfin se contenta-t'on de le trainer au pied du gibet, où il avoit esté en partie cause, que l'on avoit pendu le sus-dit Sieur *Leger* en effigie, où encore de grace il fut couvert d'un peu de terre.

Je pourrois adjoûter la fin funeste d'un *David Garnier*, complice des trahisons de *Ville-neuve*, tué par un de ceux qu'il avoit méchamment fait bannir, & de quelques-autres : Mais c'est assés pour ceux qui desirent de proffiter en la meditation de la malice des Hommes, & de la Justice d'un Dieu vengeur, & Protecteur tout ensemble.

A luy donc soit gloire, force, empire, & magnificence d'Eternité en Eternité. Amen.

Adjoûtons seulement à la gloire de ce grand Dieu, & méme de S. A. R. *Charles Emanuel* aujourd'huy regnant par sa grace, que dés que celuy là par l'execution de ses jugemens, & le feu de son juste courroux ût consumé tant de cuisantes espines qui ne cessoient de transpercer mortellement les flancs, & méme le coeur des pauvres Eglises des Vallées de Piémont, & que d'ailleurs, il ût mis au coeur de celuy-cy de prendre luy méme la connoissance de ce qui les concerne, comme il le fait maintenant avec beaucoup de douceur, elles joüissent de beaucoup de calme de ce côté là : la méme Royale Altesse ayant aussi pris soin d'establir tant pour le Gouvernement des Vallées, que pour l'administration de la Justice, non plus des gens du calibre de *Bagnol*, ni de *Perrachien*, pour les desoler, & par des saccagemens, brigandages, assassinats, & toutes sortes d'extorsions, & par toute sorte d'impostures & d'injustices : mais ayant constitué pour Intendant General de la Justice, Monsieur le *Comte Becaria*, Seigneur plein de moderation & d'équité, pour autant qu'on en peut encore reconnoitre, & pour Gouverneur Monsieur *Brichanteau*, qui du côté de Sa dite Altesse, & de ses Ministres ne sçait que c'est que de leur remplir, (comme faisoit *Bagnol*) les oreilles de fausses relations, & dans les Vallées cherche plûtôt le calme que le trouble, & retient sa garnison dans le devoir. *De l'estat present des Eglises des Vallées de Piémont.*

Seulement ce qui les afflige, c'est qu'ils ne se peuvent tirer de la grande, & presqu'inexprimable misere où les jetterent les desolations des années 1663, & 1664. les charités qui leur furent envoyées d'une partie des Provinces Unies, & de Suisse ayant esté consumées pour les substanter pendant ces deux années là de dispersion, ou a soûtenir ceux qui jour & nuit estoient obligés d'estre sous les armes pour se conserver encore libre quelque coin de leur chere Patrie : n'ayans rien pû semer ni recueillir durant tout ce tems là, & cependant se trouvans, par la Patente de Thurin, obligés au payement de toutes les tailles & impôts : De sorte que n'ayans pas du fonds pour le payement des gages de leurs Pasteurs, & l'entretien des Ecoles, & se trouvans si pauvres, ils sont extremement à l'estroit de ce côté là : je puis méme dire en verité, qu'il y a plusieurs de leurs pauvres Pasteurs qui sont en arriere de deux & trois années de gage, & ne savent plus de quelle maniere pouvoir subsister. Enfin le dernier des maux qui les afflige, & dont ils ne gueriront jamais, tandis que l'Inquisition, & le *Conseil de*

propagandâ fide & extirpandis hæreticis subsisterent, ce sont *les Missionaires*, qui ne manquent pas d'y accourir à grosses troupes pour tâcher de les détourner du vray service de Dieu, comme la volée d'oiseaus sur le Sacrifice *d'Abraham*, & de s'y nicher en plusieurs Convents, & ces sauterelles sautent incessamment de lieu en lieu, pour faire des proselytes & les rendre comme eux Enfans de la Gehene: si le Diable fut prest à tenter Jesus Christ, dans le desert, & quand il ût faim, ceux-cy le ne sont pas moins à s'apparoître aux personnes qu'ils trouvent dans la solitude, ou dans l'affliction, soit pour un mauvais procés, soit pour quelque fausse criminalisation, soit pour ne pouvoir point parvenir aux honneurs & aux charges comme ceux de Rome, & ne manquent pas de leur promettre des les tirer de peine, & faire relever leur condition, s'ils se donnent à eux. Et pour ceux qu'ils savent estre pressés par la disette, ils savent changer les pierres en pain, & leur faire trouver dequoy faire bonne chere, la où ils n'avoient qu'à perir de misere: Et tant aux uns qu'aux autres leur obtienent exemption de toutes tailles & impôts, les élevent jusques sur le pinacle du Temple & les font parvenir à toutes les charges dont ils peuvent estre capables: outre qu'ayans pris la marque de la Bête, ils trouvent déja de grands avantages, dans la pleine liberté du commerce dont ils joüissent: mais comme toutes ces espines n'ont jamais jusqu'-icy pû suffoquer *le Lys des Vallées*, il y a sujet d'esperer qu'elles n'en viendront jamais non plus à bout à l'advenir, & que cette belle fleur pourra toûjours conserver la devise que nous luy avons donnée en l'embléme qui s'en void au Frontispice de cette Histoire, *Luctor & Emergo*, je luite mais je surmonte; Je supplie de toutes les puissances de mon ame celuy qui a dit que la *lumiere resplendit dans les tenebres*, qui jusqu'-icy les a toûjours fait joüir du fruit de la prophetie que contient la devise de leurs tres-anciennes armoiries (qui sont, un flambeau, tout environné de tenebres) assavoir, *lux lucet in tenebris*, que parmy les tenebres espaisses de l'erreur ou de la superstition, dont ils sont environnés, & celles des afflictions qui sont encore pour les éprouver, il les accroisse, conserve, fortifie, & accomplisse. Amen.

I M M A N U E L.

Abbregé de la vie de Jean Leger Autheur de cette Histoire, tendant à edifier ses Lecteurs, & confondre ses Adversaires, touchant les veritables causes des sentences de confiscation de tous biens, de bannissement perpetuel, & de mort, fulminées contre luy par la Cour de Thurin: & de la violente, longue, & inouie persecution qu'elle luy a faite: où par occasion se voyent les traits les plus raffinés & malicieux du mystere d'iniquité.

Ja ne m'avienne que ce soit par aucun mouvement de vanité que je publie moy méme l'Abbregé de ma vie: celuy qui sonde les cœurs de tous les hommes sçait bien que je ne m'y propose autre but que celuy d'exciter les Lecteurs qui le craignent à glorifier avec moy son saint nom avec d'autant plus d'ardeur & de confiance, qu'ils y verront la dispensation d'une providence non moins merveilleuse, que misericordieuse en mon endroit, & non moins juste, que sage, à l'endroit des Ennemis des fideles des Vallées en general, & de mes persecuteurs en particulier.

J'y avanceray certainement des choses assés extraordinaires, toutes-fois comme ce ne sont pas de celles d'un autre monde, mais dont il y a encore des nüées de témoins en vie, qui les savent aussi bien que moy, le Lecteur doit charitablement croire, que je n'ay pas si peu de sens, ni mon honneur en si petite recommandation, que je voulusse rien produire dont je pusse recevoir le démenti moy méme, qui dans l'âge de 53. ans où je suis, pourrois encore en tel cas, long-tems survivre à ma honte. Aussi plusieurs personnes bien qualifiées d'entre celles qui en ont une connoissance tres-particuliere, & qui m'ont si fort pressé à le faire, & par des raisons si fortes que je n'ay pû n'y dû refuser cette satisfaction à leur zele & charité, elles mémes di-je pourront toûjours témoigner que je ne parle qu'avec beaucoup de retenüe & de sobrieté de tout ce dont je pourrois tirer quelque avantage.

Aussi sont-ce déja là les deux premieres raisons qui m'ont dû porter à cette entréprise assavoir: 1. le desir de faire connoître les ressorts admirables de la bonne *Providence.*

dence. 2. Et la satisfaction que je devois donner aux bonnes ames qui le desiroient avec beaucoup de passion. La troisiéme a esté la pensée que j'ay eue que la deduction succinte que je ferois du traitement que j'ay reçû des Ministres de S. A. R. de Savoye membres, du *Conseil de propagandâ fide & extirpandis Hæreticis*, se couvrans du nom de Sa dite Altesse par eux malicieusement informée, ne servira pas peu au but que j'ay û de faire voir dans le second livre de mon Histoire de quelle façon les pauvres fideles ont de tout tems esté Traités en ma pauvre Patrie, quand le Clergé, l'Inquisition, le Conseil de l'Extirpation, & leurs adherans, en ont esté crûs.

Enfin la derniere, la plus puissante, & plus pressante des raisons qui m'ont dû faire resoudre a mettre au jour ce petit Abbregé des accidens de ma vie, c'est qu'ayant esté proclamé, & diffamé par toute l'Europe, par divers imprimés de la Cour de Thurin, par les manifestes qu'elle a dressés contre les Vallées, tant en Latin & en François, qu'en Italien, addressés à toutes les puissances, tant Protestantes, que Catholiques Romaines, & semés avec beaucoup de soin en Angleterre, en Allemagne, és Provinces Unies, en France, &c, & méme par la grande Histoire Genealogique de la Maison Royale de Savoye compilée par *Samuel Guichenon Seigneur de Painessuyt, Conseiller & Historiographe du Roy, & de S. A. R. de Savoye, Comte Palatin, Chevalier de l'Empire, & de la Sacrée Religion des Saints Maurice & Lazare*, imprimée à Lyon l'an 1660. m'ayant décrié comme *un criminel d'Etat, qui au moyen des intelligences* pretenduës *noüées avec les Puissances qui font profession de ma Religion, avoit entrepris de faire la guerre à mon Prince: & que d'ailleurs j'estois extremement hay des peuples des Vallées, pour m'estre approprié la plus-part des Collectes d'Angleterre*: il est bien juste qu'aprés avoir si clairement & puissamment purgé ma Patrie dans le second livre de mon Histoire des crimes atroces dont on l'a voulu noircir par tout le monde, pour pallier en quelque façon l'horreur des Massacres qu'on y a faits, & la rendre abominable à la postérité, je fasse pareillement voir la sincerité de toute ma conduite: je le dois à mon honneur, à l'honneur de mon Parentage, & à celuy de mes Enfans aprés moy: je le dois méme à l'honneur des Eglises des Vallées, qui m'ont toûjours honoré de leurs plus importans emplois: Enfin je le dois encore à la reputation des Excellentes Puissances, & Eglises des Provinces Unies, qui m'ont si benignement recueilli au tems de mes plus grandes afflictions, à ce qu'elles soient edifiées des veritables motifs qu'a û la Cour de Thurin pour me condamner deux fois au gibet, mettre grosse Taille sur ma tête, raser mes maisons, déraciner mes arbres, & confisquer generalement tous mes biens, comme elles le pourront clairement recueillir non seulement du veritable narré que j'en feray, mais méme des honorables & equitables témoignages que j'enregistreray, Dieu aidant, sur la fin de cét Abbregé.

Je naquis à Ville Seiche, en la Vallée de S. Martin, le 2. de Fevrier 1615. justement en un tems qu'un Orage des plus étranges qu'on y ait jamais senti fracassoit, les toits des maisons, & déracinoit les arbres: Presage ce semble des furieuses secousses, orages, & tempestes que le Prince de la Puissance de l'air me preparoit en son tems pour me ruiner, & me perdre sans ressource, comme il n'ût pas manqué d'en venir à bout, si je n'usse si bien fondé ma maison, & si fortement estançonné toutes mes esperances sur le rocher des siecles, que les vents ne l'ont jamais pû renverser, ni les torrens en sapper les fondemens. *Ma naissance.*

Mon Pere, le Sieur *Jaques Leger*, estoit Syndique de sa Communauté du *Faet* & *Consul* General de toute la Vallée, il fut establi en cette charge, (que nul autre ne possedа jamais, que je sache, devant ni aprés luy) par le Duc *Vittorio Amedeo*, de glorieuse Memoire l'an 1631. à la requéte de toutes les Communautés de la dite Vallée, pour assister en tous les Conseils & Assemblées Generales des autres Syndics Consuls & Deputés des onze Communautés qui la composent, & mourut en cette qualité en Janvier 1640.

Je ne diray rien de l'antiquité de sa noblesse, puis-que les flammes du Vatican en ont devoré les pancartes, & que les Registres qu'en avoit encore recueilli feu Monsieur *Antoine Leger*, mon Oncle decedé Pasteur, & Professeur en Theologie à Geneve des mains de feu Monsieur *Clement* son beau Pere, Pasteur de l'Eglise du Rovre en la Vallée de Pragela, selon le témoignage que m'en a rendu mon dit Oncle, & qu'en rendent encore Messieurs *Benjamin*, & *Samuel Clement* ses Beau-Freres, se sont perdus

 pen-

pendant les persecutions, & que la profession de la Religion ne nous a plus laissé d'autre avantage de cette Noblesse que celuy de joüir encore de quelques terres feudales possedées par le Sieur *David Leger* mon Frere Pasteur à Ville-Seiche méme.

Damoiselle *Catherine Laurens* ma Mere, encore par la grace de Dieu vivante, fut Fille du Sieur *Jean Laurens* Medecin, & de Damoiselle *Marie Rostain* Fille de *Barbe-Henry Rostain* (Pasteur decedé à l'âge de cent & quinze ans, & qui a préché presque un siecle entier) & de *F. Pascal* descenduë en droite ligne de l'Illustre Martyr *Jean-Louis Pascal*, dont l'Histoire memorable se trouve toute entiere au huictiéme livre de celle des Martyrs. Du côté tant des *Laurens* des *Rostains*, que des *Pascals*, j'ûsse aisément pû faire voir par ma ligne Sacerdotale continuée depuis plus de quatre cents ans, comme l'arche de l'alliance à toûjours esté logée en nôtre maison, & mes Ancêtres employés à la charge du Sanctuaire, si les funestes embrasemens de l'an 1655. dont je n'ay pû sauver une seule feüille de papier, ne m'empêchoient maintenant de tirer nettement, & seurement cét arbre, qui seul seroit capable de jetter dans la confusion ceux qui font *Luther* & *Calvin* les premiers de nos Ministres.

Commencemens de mes Etudes à Geneve.

L'an 1629. j'allay commencer mes études à la sixiéme Classe de Geneve, & ayant esté long-tems en pension chés un Monsieur *Crespin* Regent de la cinquiéme Classe, qui exerceoit la Bourgeoisie dans l'exercice de l'art Militaire, j'y profitay si bien que je devins bien-tôt son Lieutenant, & Commandant en son absence.

Je tire le Prince Palatin du lac de Geneve.

L'an 1638. se rencontroit à Geneve le *Prince Palatin* des deux Ponts, creé du depuis *Roy de Suede*, qui se baignant dans le Lac au lieu dit *les eaux vives*, fut si fortement pris par un pied, par certaine herbe dangereuse qui s'y rencontre, que ne s'en pouvans dépetrer, & nul des assistans n'ayant le courage de l'aller secourir, on le croyoit perdu: mais comme l'on me vit paroître de loin, & que je passois pour grand nageur, & que tout le monde me crioit *à l'ayde, au secours*, j'y accourût en diligence, avec un coûteau à la main, je fis le plongeon, & coupay l'herbe qui le tenoit attaché, & déja estoit entrée bien avant en la chair, si fort il s'estoit demené: mais comme il avoit déja tant beu qu'il n'en pouvoit plus, & que je luy û donné le moyen de s'appuyer sur moy, il me serra si bien que n'en pouvant plus moy-méme, je coulois à fonds avec luy, & nous fussions noyés tous deux ensemble, si la misericordieuse providence ne nous ût fait justement rencontrer sur un banc de sable, sur lequel pouvans encore avoir la tête, au dessus de l'eau, & respirer un moment, nous reprimes un peu & l'haleine & le courage.

Ma vocation aux Vallées.

Depuis cette rencontre, outre un beau present que me fit ce genereux Prince, il me prit en telle affection, que considerant aussi que je possedois les langues Italienne & Françoise, il fit tout son possible pour m'induire à voyager avec luy en France, Italie, &c: ce que je soûhaitois encore avec une passion plus grande que luy sans doute: mais l'Excellent feu Monsieur *Spanheim*, mon aimable Professeur à Geneve, decedé du depuis tres-celebre Professeur en l'Illustre Université de Leyde, jugeant charitablement que je pourrois estre un jour utile aux Eglises de ma Patrie, & craignant que si je m'attachois une fois au service de ce Prince, il ne me relachât plus, insinua si fortement ce soupçon à mes Pere, & Oncle (celuy-cy decedé Pasteur & Professeur à Geneve) que sans me laisser achever mes Etudes, ils m'ordonnerent de me retirer sans delay aux Vallées, en Juillet 1639.

Rencontre d'un enchanteur de prêtre.

En ce petit voyage j'ûs une feriale, & deux ou trois fâcheuses rencontres: Aprés avoir passé la Ville d'Annessy (siege de l'Evéque de Savoye, & pretendu de Geneve) estant au disner je me rencontray en la Compagnie d'un prêtre qui m'oyant plaindre de ce que mon cheval avoit esté tellement encloüé, qu'il ne se pouvoit presque pas soûtenir, me promit de le guerir en un moment pour un quart d'Ecu que je luy promis; d'abord il s'alla mettre à genoux devant les pieds de mon cheval, luy appliqua une Croix de paille sur l'ongle, & aprés avoir marmotté quelques paroles que je ne pûs pas entendre, & fait quelques signes de Croix, il m'assura que mon cheval estoit gueri, & d'effet il ne boita du tout point, par l'espace de deux heures entieres de chemin, & puis tomba tout d'un coup sur ses dents sans que je m'en pûsse plus servir.

Et de l'Evéque de Savoye.

Ce soir là méme à la couchée j'ûs la rencontre de l'Evéque qui venoit succeder au pretendu S. *François de Sales*, Canonisé depuis peu, qui ayant seu qui j'estois, par le moyen d'un Marchand de Thurin, qui voyageoit avec moy, n'oublia rien de tout ce qu'il s'imagina pouvoir servir à m'induire à l'Apostasie, qu'il ne me proposât avec toute

la

la douceur & l'artifice possible : mais enfin voyant qu'il n'avançoit rien changea tellement ses amadoüements en menaces, que n'estoit qu'il n'y a point d'Inquisition en Savoye, comme en Piémont, j'usse crû d'y estre confisqué.

J'arrivay à Thurin, Ville Capitale du Piémont, & Siege des Ducs de Savoye, à sept ou huict heures des Vallées, justement en un tems que les Princes *Maurice & Thomas* Freres du défunt Vittorio Amedeo (dont le premier avoit quitté le Chapeau de Cardinal pour se faire Duc de Savoye, & du depuis épousa sa propre niepce) avec une Puissante Armée d'Espagnols, & de Piémontois rebelles s'estoient si bien rendus Maîtres du Piémont, que Madame Royale *Chrêtienne de France*, leur belle Socur, fut contrainte de se sauver en Savoye avec ses Enfans, & que Thurin méme menaçoit d'imiter bien-tôt la revolte des autres Villes : c'est pourquoy desireus d'en sortir devant que les Espagnols y entrassent (ce qui arriva deux jours aprés ma retraite) & ne pouvant à cause des Armées, suivre la route ordinaire, je pris pour mon guide un *Chavatin* ou *Passe-par-tout*, qui me promit de me conduire tout droit à Lucerne à travers champs : mais je ne fis pas à trois heures de la Vallée, que je fus justement enfermé entre les deux Armées : les François avoient tiré quelques pieces de Canon de Thurin, qu'ils conduisoient à leur Armée, & les Espagnols qui en avoient û le vent les leur estans venus enlever, je fus engagé dans ce funeste cliquetis & démélé, où je ne voyois que feux & flammes, que sang & que poussiere, & je n'entendois que les tonnerres des Canons & les cris lamentables des mourans : mon guide s'estant toûjours tenu ferme à la queüe de mon cheval, je me trouvay enfin, je ne say comment, écarté de ces Armées, sain & sauf, prés d'une metairie abandonnée, où je ne fis pas si bonne chere que mon cheval, qui y trouva foin & paille.

Mon arrivée à Thurin.

Je me trouve entre deux Armées qui se choquent.

Le lendemain vers les dix heures du matin, je me trouvay prés du Bourg de *Revel*, situé au pied d'une petite montagne sur laquelle estoit autres-fois une belle forteresse détruite enfin par les François, & qui par le Traitté du Roy tres-Chrêtien avec le Duc de Savoye, n'a plus dû estre redressée comme trop proche de la Ville de Pinerol : là mon guide & moy découvrimes de loin quantité de Piémontois, qui se reposoient à l'ombre d'une grande haye : certainement c'est alors que je crûs estre parvenu au dernier moment de ma vie, parce que j'estois tout à fait ajusté à la Françoise, & que tout autant de François que ces Piémontois pouvoient attraper, ils estoient assurés qu'il n'y avoit point de quartier pour eux : mon guide, qui le savoit fort bien, ne les ût pas plus-tôt apercens, qu'il me dit, *ba Signor, di vos bin* : c'est à dire, helas Monsieur, dites vôtre bien : voulant dire que je me recommandasse à Dieu, & que c'estoit fait de moy : je picque tout droit vers ces gens là déja tous prêts à me donner dessus, comme ravi de joye de me voir échappé des mains des François, & de trouver des Piémontois, que j'appellay d'abord *mes chers compatriotes* : mais en parlant Piémontois comme eux : voyans un homme qui bien loin de paroître rempli de frayeur, sembloit avoir beaucoup de joye de leur rencontre, jargonnoit le Piémontois comme eux, & les traittoit de *Compatriotes*, ils s'arréterent tout court, & avec leur sifflet rappellerent ceux de leurs Compagnons qui gardoient un autre passage : & me demanderent qui j'estois & d'où je venois : je leur répondis avec un peu d'equivoque, je le confesse : 1. que j'estois parent de Monsieur *Antboine Bastie* de Lucerne, (c'estoit un Papiste fort consideré dans tout ce Païs là, dont le Frere nommé Monsieur *Scipion Bastie*, est encore des plus qualifiés de la Religion des Vallées) & que je venois de Constantinople, d'où je leur debitois les raretés que j'avois n'agueres apprises de Monsieur *Leger*, sus-nommé mon Oncle, qui en estoit revenu depuis peu ; si bien qu'enfin ces bonnes gens me vouloient mener à déjnner avec eux, dont châcun peut croire que je les remerciay de bien bon coeur, ravi d'avoir mon ame pour butin : en me disant adieu, ils me firent tourner de l'autre côté de la Haye, où je vis bon nombre de pauvres François nouvellement égorgés, tous nuds, & sans tête : & me dirent *buquè coza ve val d'avè prest parlà Piemontès* ; c'est à dire, voila ce que nous avés gagné d'avoir tôt parlé Piémontois.

Encore plus terrible rencontre.

Me voila donc par la grace de Dieu sain & sauf dans les Vallées, où je fus reçû Pasteur au Synode de S. Germain le 27. de Septembre, en la méme année 1639. & donné à l'Eglise des Prals, & Rodoret seule vacante pour lors la plus haute & plus froide de toutes les Vallées, & d'ordinaire couverte de neiges huict ou neuf mois de l'an, avec ordre d'y faire quatre préches par semaine.

Ma reception au S. Ministere.

Mon mariage. Je m'y mariay en Juin 1640. avec Damoiselle *Marie*, Fille de feu Monsieur *Jaques Pellenc* Capitaine des Milices de S. A. R. & de noble Damoiselle *Beatrisine Cotte*, (dont le Pere s'estoit refugié de Vigon en la Vallée de Lucerne, pour la Religion) dont Dieu m'a donné onze Enfans: decedée en Juin 1662. comme elle se disposoit à me suivre en Hollande, avec le reste de ma Famille, à la reserve de mon ainée, mariée à Monsieur *Paul Bonnet*, Pasteur à Bobi en Val-Lucerne.

Estrange accident suivi de plus étrange maladie. En Fev. 1641. partant tout seul des *Prals* un Dimanche au point du jour pour aller faire le 1. préche au *Rodoret*, à une lieue d'Allemagne de là, comme je traversois la Coline qu'on appelle la *Traceneo*, je fus acceuilli d'un si furieux tourbillon de vent que j'en fus long-tems roulé parmi les neiges, où je perdis mon chapeau: mais arrivé que je fus au Village nommé la *Ville*, un Barbe *David Guigou* Ancien, m'en ayant prété un autre je passay outre: Cependant comme ma tête avoit esté détrempée parmi les neiges, elle ne tarda gueres de se trouver garnie d'un bonnet de glace, avec lequel je ne laissay pas de poursuivre mon chemin: arrivé que je fus au Rodoret, je dégelay bien un peu ma pauvre tête aprés du feu, mais cela n'empécha pas que quelques semaines aprés je ne fusse alitté tout à plat, & si rudement travaillé d'une Apostème que tous les Medecins qu'on pût consulter ne me contassent entre les morts; mes oreilles étoient si fort enflées qu'elles avoient l'épaisseur de plus de deux doits: mes Mâchoires estoient si fermées qu'il n'estoit pas possible de m'ouvrir les dents pour me pouvoir mettre quelque cuëillerée de boüillon dans la bouche: si bien que pour le faire avec une canule d'argent, le Sieur *Laurens* mon Oncle, trouva bon de me rompre une dent mâcheliere, par ce, disoit il, *Dieu est tout puissant pour le relever encore, & il auroit encore besoin en tel cas des dents de devant pour prêcher:* Enfin cette Aposteme crevée, se poussa hors par les oreilles comme par des seringues, & j'en fus, Dieu merci, comme ressuscité.

Ma vocation en l'Eglise de S. Jean. L'an 1643. Monsieur *Anthoine Leger* mon Oncle, Pasteur de l'Eglise de S. Jean, pour lors la premiere, & la plus importante de la Vallée de Lucerne, ayant esté contraint, par la violence de la persecution, de se retirer à Geneve, je fus estabi son Successeur en cette frontiere. Mais je n'y fus pas plûtôt installé, que voila une nouvelle volée de *Peres Missionaires* fraîchement envoyés de Rome, dont le Prefect s'appelloit

Premier choc avec les Missionnaires. *Padre Angelo* grand Colosse quant à son corps, mais estimé bien plus grand quant à son esprit, qui me vint surprendre un mécredi matin au Préche, ayant déja prononcé tout mon exorde: il estoit escorté des Peres Capucins du Convent de la Tour, & des Augustins de celuy de Lucerne: ayant ce jour là, en faveur de quelques étrangers commencé ma predication en François, & sachant que cette langue estoit barbare à ces nouveaux Auditeurs, à ce qu'ils me pûssent mieux entendre, je me remis sur l'Italien, & relûs mon texte en cette langue.

Au bruit de la venuë de cette nouvelle Mission, qui se vantoit de confondre de prim'abord tous les Ministres, & tant par sa Doctrine de seduction que par ses largesses, ou ses persecutions, de ranger bien-tôt tous les Vaudois à la Messe: pour premunir mon troupeau contre toutes ces tentations, j'avois entrepris l'explication du Chapitre 9. de l'Apocalipse, & en estois justement alors au verset troisiéme. *Et de cette fumée sortirent des sauterelles sur la terre, & leur fut donnée Puissance semblable à celle des Scorpions sur la Terre.* Sans donc plus repeter mon Exorde, je passay tout droit à ma partition, tractation, & application, & je tâchay de n'omettre pas un des beaux rapports qui se rencontrent entre les Missionaires & les sauterelles, jusqu'à celuy des Capuchons des Moines, & de la Creste des sauterelles. Le Préche achevé, voila Monsieur le *Prefect* qui se leve sur un banc pour haranguer le peuple, qui luy laisse tout dire, & ne luy répond pas un mot: Il m'entreprend en suite en dispute sur le pretendu Sacrement du Mariage, sans avoir jamais û le courage de faire un seul argument contre mon Préche quelque instance que je luy en ûsse sçû faire: je me démelay de ses arguments bien subtils le mieux que je pûs, tant y a que mon Moine debusqué de

Deuxiéme dispute avec les Missionnaires. l'Ecriture ût son refuge aux Peres & aux Conciles: & ayant promis de prouver invinciblement par eux sa These, renvoya la partie à la huictaine, & ne manqua point de revenir au Préche à point nommé avec toutes ses Esquadres, & un Asne chargé de livres qu'il fit décharger à la porte du Temple: mais j'ose bien dire (comme non seulement toute mon Eglise, mais aussi les deux voisines d'Angrogne, & de la Tour, qui ne manquerent pas d'y accourir, m'en peuvent toûjours rendre témoignage) qu'aprés une longue dispute, il s'en retourna avec ses satellites, chargé de tant de confusion, qu'il n'y voulut jamais plus revenir.

Quel-

Quelque-tems aprés il me furprit fur la grande place de la Ville de Lucerne, qu'on appelle le *Canaver*, accompagné du Comte *François Billour* Confeigneur de la Vallée, & tres-fameux Docteur és droits, environné de tous les Moines des deux Convents de la Ville, & d'une foule incroiable de peuple ramaffé de toutes-parts à l'occafion du Marché: Je ne diray autre chofe du fuccés de cette difpute, qui dura pour le moins quatre ou cinq heures, finon que je n'ay jamais plus vû paroitre ce grand Antagonifte, ni ce fuperbe Goliath: car l'Efprit Francifcain trouva bon de l'envoyer ailleurs, & de luy fubftituer, un *Padre Antonio*, qui devoit hautement relever fon honneur. *La troifiéme.*

Celui-cy m'attaqua les deux premieres-fois dans la Ville de Lucerne, comme j'y alois vifiter mes malades, l'une fur *les Prieres pour les morts, & l'invocation des Saints*, l'autre touchant *la primauté du Pape*: mais fes difputes furent pleines de confufion, & j'y fus en danger de ma vie: de forte qu'à la troifiéme-fois qu'il me rencontra, & m'entreprit encore à Lucerne méme, accompagné du Comte *Criftofle*, & autres perfonnes de marque, je proteftay de ne vouloir plus difputer avec luy, pour n'entendre que des injures & des menaces, & ne voir que des tumultes: mais que pour des difputes reglées, où prefidât quelqu'un des Seigneurs de la Vallée, & où il y ût des Secretaires de part & d'autre, je l'acceptois volontiers: l'offre fût accepté pour le lendemain au lieu de *S. George*, dans le Palais du fus-dit Comte *Criftofle*, qui en fut luy méme le Prefident: mon Secretaire fut *le Sieur Jaques Baftie*, des plus notables perfonnages de S. Jean encore vivant: la difpute dura deux jours, mais au foir du fecond, ayant demandé à Monfieur le Prefident fon heure pour le lendemain, qui me l'accorda pour l'aprés-difnée (par ce que j'avois à précher le matin) voicy mon grand Difputeur qui s'y oppofe audacieufement, & me dit, en hochant la téte, & menaçant de la main: *non è qua, non è qua, che ti voglio, ma nella piazza di Lucerna*: c'eft à dire, ce n'eft pas icy, ce n'eft pas icy, où je te veus, mais fur la place de Lucerne. J'avois deffein de donner cette difpute au public, comme j'en eftois requis, mais les incendies de l'an 1655. qui m'ont generalement ravi tous mes papiers, m'en ont ofté le moyen. Il me fouvient que le premier argument que le Moine me fit à fon tour fut celuy-cy, tiré de l'Epitre aux Romains c. 8. *quella è la vera fede, che fi annontia per tutto il mondo. Hor la fede Romana è quella che fi annuntia per tutto il mondo, dunque la fede Romana è la vera fede*: & que pendant toute cette conference, un de fes Moines fe tint toûjours à genous à la porte de la fale, ne ceffant de marmotter des Prieres, mais quand fon *Padre Antonio* faifoit quelque faux bon, & fi groffier, qu'il excitât la rifée ou les huées des affiftans, ce pauvre Moine, rempli de rage, mordoit à belles dents la chaux du coin de la muraille, avec tant de zele qu'il y en laiffa des belles marques. *Autres rencontres.* *Difpute folemnelle & reglée.*

Quand mon Difputeur m'ût dit *non è qua che ti voglio ma nella piazza di Lucerna*, me menaçant de la forte, je dis à Monfieur le Comte, que moy qui eftois fidele fujet de S. A. R. obeiffant à fes ordres, & payois méme ma part des Tailles de la place de Lucerne, ne pretendois point en eftre banni par les bravades d'un Moine Efpagnol: & que je ne laifferois point d'y aller vifiter les membres de mon Eglife, puis-que le Prince me le permettoit, & de fait je m'y portay dés le Vendredi fuivant jour de Marché, mais bien accompagné: mon Moine m'attendoit fur la place avec quantité de bannis Piémontois refolu de m'y faire affafiner, mais me trouvant appuyé d'un grand peuple de la Vallée, dont la plus-part avoient des armes, & les Comtes prevoians quelque grand malheur fi l'on m'attaquoit, firent tant qu'ils repoufferent ce feditieus dans fon Convent avec fa troupe, qui, non plus que *Padre Angelo*, ne parut plus dans les Vallées. *Danger d'affafinat dans Lucerne.*

Je ne parleray pas de plufieurs autres difputes publiques & particulieres, dont le narré feroit trop long & ennuieux. Je diray feulement que la derniere que j'ay foûtenuë, fut faite dans Lucerne méme, dans le Palais du fus-dit Comte *Chriftofle*, avec le Succeffeur de *Padre Antonio* nommé *Padre Antonio* comme luy, mais il ne me fouvient pas bien, fi *da Corfe*, *da Cremona*, ou *da Padona*, avec qui j'avois û quelque rencontre dans le Bourg de la Tour *fur l'invocation des Saints*, dont ne s'eftant pû démeler, à la fatisfaction de fes bons Catholiques, il s'etoit excufé fur le defaut de fa memoire, & ma trop grande promptitude, & promit de faire voir par écrit la nullité de mes argumens: De fait il remplit avec beaucoup de Sophiftiquerie deux feüilles de papier fur cette matiere, & me les envoya par le Comte *François* de Lucerne: j'y répondis par luy méme, de telle façon que ce fourbe ne penfa plus qu'au moyen de *Autres difputes.*

m'arracher son écrit: il vint donc me visiter tout seul, contre ses regles Monacales, & ne manqua point à son arrivée de me donner du plat de la langue, & tous les Eloges dont on pourroit honorer les plus grandes lumieres du siecle, feignant d'avoir esté si vivement touché, & efficacement éclairé par mes argumens, qu'il estoit contraint de rendre les armes,& donner gloire à Dieu: seulement se plaignoit-il de ce que sur l'allegation, qu'il avoit faite en Grec du passage de la 1. à Tim. 2. 3. *Il y a un Dieu & un Mediateur entre Dieu & les hommes, &c*, je luy reprochois des fautes en l'ortographe qu'il protestoit n'avoir point commises, me priant de luy monstrer son écrit: il me souvient fort bien que je luy dis alors: *Vostra riverenza m'inganna se non m'inganna:* c'est à dire, Vostre reverence me trompe si elle ne me trompe: nonobstant ma défiance, je luy produisis son papier, m'imaginant qu'il me suffisoit de le tenir fortement par un bout, mon Moine ne manqua point de l'arracher de force, mais la piece, & particulierement sa signature, me demeura entre les mains: il se voulut sauver, je l'arrétay & le flattay, comme ayant fait une action digne de son caractere, dont je ne m'étonnois point, & le priay de ne laisser pas de faire collation avec moy, comme il me l'avoit promis d'abord: cependant, ayant fait signe qu'on fit venir du monde des Villages d'alentour pour me suivre à Lucerne, je l'y voulus accompagner sans luy dire mon dessein, & j'allay tout droit me pleindre à Monsieur le Comte *Cristofle* de son procedé, il l'appella chés luy, il y vint, mais accompagné de tous les Moines des deux Convents, où aprés plusieurs contestations, le Comte me fit rendre la Lettre qu'il m'avoit enlevée, avec reserve de répondre à ma replique: cependant le Moine m'entreprit sur la Communion sous les deux especes sur le Chapitre 11. de la 1. aux Corinth. v. 27. par lequel il pretendoit prouver, qu'il nous fût libre de communier seulement sous l'une ou l'autre des especes, parce qu'il est dit qui *mangera de ce pain, ou boira de cette coupe indignement, &c:* mais ayant fait voir que cela n'est dit que de ceux qui prenent le Sacrement à leur condamnation, & que pour tous les autres il y a toûjours dans le méme Chapitre; *Et* & non pas *ou, quand vous mangerés de ce pain*, *Et boirés, &c.* Le Comte fit le *hola* avec la Collation, & voila la derniere dispute des Vallées, que je sâche, car dés lors on trouva bon de prendre de plus forts expediens pour se défaire des Ministres.

Autre dispute dans Lucerne.

Environ ce tems là, je fus obligé, selon la coûtume du Païs, d'aller presider à des fiançailles, ou promesses de Mariage, au lieu dit *S. George*, chés un *Pierre Revoira* Metayer du Comte *François Billour:* ce Comte se rencontrant en son parterre, me fit prier de l'aller voir, & là aprés plusieurs discours d'amadoüemens, & de flateries, il déploya la quintessence de la subtilité de son Esprit pour me persuader d'ambrasser sa Religion Catholique Romaine, exaggerant sur tout les grandes & avantageuses promesses qu'il se disoit avoir charge de me faire de la part non seulement du Marquis *de Pianesse*, de l'Archevéque de Thurin, & du Nonce du Pape, mais aussi de Madame Royale méme, dont il s'offroit de me faire voir les Lettres, & recevoir les Parentes: si bien que j'ûs grand sujet, arrivé chés moy, de remercier le Pere des lumieres, de ce qu'il ne m'avoit point laissé succomber à la tentation, & m'avoit délivré du malin.

Grande tentation à l'apostasie.

Jusqu'à l'an 1655. il ne m'arriva pas grand chose d'extraordinaire: je continuay à prendre tout le soin qu'il me fut possible des affaires des Vallées, incessamment molestées, par plusieurs ordres fâcheus tant en general qu'en particulier: faire leurs Apologies, dresser leurs Remonstrances, former leurs Requêtes, &c, & convoquer au besoin leurs Assemblées Generales, ou raccourcies selon l'exigeance des affaires, & veiller sur les surprises qu'elles avoient sujet d'apprehender à tout coup; ce qui se trouva bien de saison lors de celle du Comte *Tedesco*, quand il faillit, par cette voye, l'an 1653. à reduire en cendres le Bourg du Villar, & desoler toute la Vallée de Lucerne: & quand l'an 1654. l'on crût faire bien achever par le Marechal de *Grancé*, ce qu'avoit mal commencé ce Comte: comme aussi enfin, à donner tous les ordres possibles, parmi toutes les illusions, perfidies, & barbaries du Marquis *de Pianesse*, & de son Armée l'an 1655. doublement obligé de ce faire, & par ma charge de Moderateur, & par la confiance que les Vallées avoient en moy, qui ne me touchoient pas moins que mon propre Interest.

Mon état, & de ma Famille, au tems des Massacres.

Alors, ayant jetté ma Famille sur les Montagnes d'Angrogne parmi les neiges, je me tins avec les Hommes de S. Jean és Colines d'Angrogne, jusqu'à ce que je vis la

trahi-

trahison découverte, & que le Marquis *de Pianesse*, au lieu *d'un seul Regiment d'Infanterie*, & *de deux Compagnies de Cavallerie*, qu'il avoit conveuu de loger dans Angrogne, y poussa la plus grande partie de ses Troupes, & qu'en méme tems les autres avoient gagné le haut de la Tour mettant tout à feu & à sang: Jugés alors comme un chacun tachoit d'accourir és lieux où estoit sa Famille pour tacher de la sauver! aussi fus-je abandonné generalement de tous ceux que j'avois auprés de moy: mais Dieu m'ayant extraordinairement fortifié, si bien que je gagnay le dessus de ces Brigands, je me jettay encore de jour au *Pré du Tour*, où je croyois rencontrer ma Femme & mes Enfans (qui Dieu mercy n'y furent plus) je n'y eux pas sejourné deux ou trois heures, que l'allarme s'y donna & l'Ennemi s'en rendit le Maitre: Je me jettay avec Monsieur *Michelin* Pasteur d'Angrogne sur l'Alpe de la *Vachere*, & passay le reste de la nuict dans un étable ou l'on retire le bétail, qui va paitre sur cette Montagne, quelques six sepmaines d'Esté. Nous y passâmes encore tout le lendemain y souffrans plus de froid que de faim, quoy que nous n'ussions que de la neige pour nous substanter, & ûssions esté fort mouillés: c'estoit le 22. d'Avril.

Le Pere celeste qui ne pert jamais ses Enfans de vuë, nous y addressa une Femme nommée *Susanne Frasche*, qui s'enfuyant nous avertit, qu'elle avoit apperçû une Troupe de Soldats qui se tenoient en embuscade en un autre étable seulement un peu plus-bas: Cét avis nous fit resoudre à tâcher de gagner le plus promptement qu'il nous fut possible le sommet de cette Montagne, pour nous devaler sur les neiges par l'autre pente de la méme Montagne, qui tombe du côté de Pramol; ce qui ne fut pas sans grande peine, parce que la neige s'estoit amolie, & nous enfonsions fort: cependant Dieu nous fit la grace d'en venir à bout. Nous n'estions pas à trois ou quatre cents pas de nôtre cabanue que l'Ennemi s'y jetta, & remarquant nos traces dans les neiges, & nous appercevant grimper encore le coupeau, nous lâcha plusieurs coups de fusil: mais comme nous nous trainions sur le ventre par les neiges, les bâles passoient par dessus nous sans nous offenser, de sorte que nous nous rendimes encore la méme nuict dans Pramol, où nous nous confortâmes un peu dans la maison du feu Capitaine *Jayer*.

Pendant ces deux ou trois jours, je ne pûs point savoir au vray ce qu'étoient devenus ma Femme & mes Enfans, s'ils estoient morts, prisonniers ou en vie: enfin je les trouvay tous en la Vallée de la Perouse sur terre de Roy dans le déplorable état que chacun peut penser n'ayans pas seulement entre tous une chemise pour nous reblanchir.

Immediatement aprés ce funeste debris, en qualité de Moderateur des Eglises des Vallées, je tâchay de rassembler tous les principaux tisons recous du feu: sur tout les Pasteurs, Anciens & principaux Politiques en l'Eglise de la Chapelle Terre de Roy, où aprés les avoir consolés & encouragés autant que le pouvoit faire l'esprit le plus outré du monde, je les conjuray par tous les argumens que je croyois pouvoir faire le plus d'impression dans leurs ames, qu'ils ne peusassent point encore à se disperser és Pais étrangers; suivant les impressions que tâchoit de leur en donner le Sieur *François Guerin*, Ministre du Roure en Val Cluson, qui leur prophetisoit hardiment que ni plus ni moins ils ne rentreroient jamais plus dans leur Patrie, le tems estant venu que le Chandelier en devoit estre ôté: Je leur remonstrois que tout nôtre procedé envers le Prince jusqu'alors pouvoit estre si clairement justifié devant tout le monde, & d'ailleurs la perfidie, trahison, & barbarie sans exemple exercée contre nous si criante, que j'estois pleinement persuadé que le Ciel & la Terre l'orroient & prendroient pitié de nous.

Je rassemble le debris des massacres.

Sur cela presque tous les réchapés s'arréterent és Vallées de Pragela, ou de Cluson, en celle de Queiras, en la partie de celle de la Perouse, qui apartient au Roy, & és autres lieux un peu plus éloignés.

Cependant je composay dans deux fois 24. heures mon premier, & plus gros manifeste, & ayant esté deputé par l'Assemblée avec une belle, generale, & tres-ample Lettre de creance, pour me porter en toute diligence és lieux où je croyrois pouvoir travailler avec plus de succés pour leur conservation & la restauration de ma pauvre Patrie, je picquay droit à Grenoble, d'où par un exprés j'envoiay pour faire imprimer en diligence le sus-dit Manifeste à Geneve, ce que ces Seigneurs, pour des raisons importantes ne voulurent pas permettre: cependant sur la confiance que j'avois eüe qu'ils ne me le refuseroient pas, je picquay jusqu'à Paris, où, en croiant recevoir

Je compose mon premier Manifeste pour les Vallées. Ma premiere deputation és pais étrangers pour le redressement des Eglises des Vallées.

les imprimés, on ne me renvoya pas seulement mon Original, de sorte que suivant le Conseil & méme la vive remonstrance de son Excellence Monseigneur *Boreel* Ambassadeur des Provinces Unies, qui m'en fit connoltre la necessité, je composay un second Manifeste plus abbregé, dont les copies furent d'abord envoyées à toutes les Puissances Protestantes, & imprimées en toutes leurs langues: Il estoit aussi d'autant plus necessaire en France, qu'on m'y fit voir des Gazettes, qui assuroient impudemment (c'estoit sans doute un effet des fraudes pieuses du Marquis *de Pianesse*, ménagées par l'Ambassadeur de S. A. R. de Savoye Resident à Paris) *que nous avions écorché des Moines tous vifs, & fait des étendars de leur peau, tué des Prêtres, mené des Asnes dans les Eglises des Catholiques Romains, où nous avions enlevé toutes les hosties consacrées pour les leur faire manger, &c.*

Je compose un deuxiéme Manifeste.

De là je passay à Diepe, à dessein d'aller à Londre: mais je fus arrété par un advis de Messieurs les Pasteurs de Paris, apprehendans que le Roy (qui pour lors n'avoit pas encore noüé son alliance avec le Protecteur) n'en conçût quelque ombrage, & ne leur imputât d'avoir trempé dans ce Conseil, (bien qu'ils ne l'avoient point fait) cependant de peur de les mettre en peine, je me contentay d'écrire au méme Protecteur, & de luy envoyer mon Manifeste: sa premiere réponse fut qu'il ne voyoit autre remede à nos maux, que de faire transporter toutes nos Familles en Yrlande, où il s'offroit de les faire conduire à ses frays, & de les y partager avantageusement sur les biens des Massacreurs Papistes qu'il en avoit exilés: mais quand par ma replique j'us representé à son Altesse l'interest qu'avoit toute l'Europe Reformée à conserver encore ces Anciennes Meres-Eglises dans les Vallées, & qu'elle ût fait des serieuses reflections sur les raisons que je luy en donnois, elle changea bien-tôt d'advis, & sans delay deputa Monsieur *Samuel de Morland*, en qualité de son Commissaire extraordinaire auprés du Duc de Savoye, que je vins attendre à Lyon: & aprés m'estre abonché avec luy, je repassay incontinent aux Vallées, ayant cependant à l'avance donné tous les ordres possibles pour faire avoir promptement quelque notable rafraichissement aux pauvres dispersés, à l'aide duquel les Capitaines, *Jayer & Janavel*, avoient déja fait les glorieux exploits que l'on voit dans l'Histoire des Guerres de l'an *1665.*

Mon recours à S. A. S. Mylord Cromwel Protecteur de la Grande Bretagne. Et le succés.

Comme le bruit estoit grand dans le Piémont que j'estois suivi de grandes Troupes de gens de guerre qui venoient à la file du Languedoc de Provence & du Dauphiné, l'Ennemi voulut tâcher d'achever d'exterminer le reste de nos pauvres gens des Vallées, avant qu'ils se pussent fortifier d'avantage par ce secours: De sorte que le soir méme de mon arrivée, ayant voulu aller encore visiter nôtre petite Armée sur la Montagne de la *Vachere*, nous fûmes rudement assaillis par toutes forces ennemies dés le matin suivant à l'aube du jour, de sorte que nôtre délivrance victorieuse fut une des rares merveilles que nous remarquons dans la sus-dite Histoire, Dieu ayant miraculeusement beni nôtre vigilance.

Combat de la Vachere à mon retour aux Vallées.

J'oublioy de remarquer, que revenant de France par la Bourgogne, je fûs suivi par un Espion de la Cour de Thurin, qui m'attrappa prés de Mascon, mais comme j'avois derechef changé d'habit, de peruque, & de cheval, & rasé mes grosses moustaches, bien loin de me reconnoître, il s'informa de moy touchant moy-méme, qui luy dis que *l'Homme qu'il cherchoit n'estoit pas loin, &c.* Il picqua & me laissa, mais il se jetta dans le Regiment Mazarin, qui estoit sur la Marche, qui le démonta, dépoüilla, & battit à merveilles: à la couchée, je me trouvay au méme logis où il estoit: on m'y conta d'abord les avantures de cét homme, je ne dis mot jusques au matin dés que mon cheval & celuy de mon Valet fut sellé & bridé sur la rue, alors je fus voir mon Homme tout brisé dans le lict & luy demanday qu'est-ce qu'il donneroit à qui luy montreroit l'homme qu'il cherchoit, & en méme tems ayant tiré ma perruque je luy dis que c'estoit moy, ce qui luy fut aisé à reconnoître, m'ayant autres-fois vû dans Lucerne: mais en méme tems luy laissant mordre son frain je me jettay à cheval & me sauvay.

Rencontre d'un Espion en Bourgogne.

Aprés plusieurs combats donnés, & plusieurs miraculeuses delivrances reçües és Vallées, jusqu'à la fin de Juillet 1655. le Traité de Pinerol vint à s'entamer, & je fus prié par toutes les Communes des Vallées d'y assister en qualité de *Deputé pour le General*, & chargé de porter la parole pour tous les autres.

Pendant cette negotiation, Dieu me fit une grace toute miraculeuse. La Cour de Thurin enragée du peu que j'avois pû faire pour la restauration de ma pauvre Patrie, avoit resolu à quelque pris que ce fut, de me perdre aprés la paix faite, avec Monsieur

Maudite imposture pour me perdre aprés le Traité de Pinerol.

Miche-

Michelin Pasteur d'Angrogne, & deux Freres *d'Anna*, les principaux Anciens de mon Eglise : quoy que pour moy je fusse le premier nommé dans l'amnistie, comme on le peut voir par la Patente méme de Pinerol; pour en venir à bout avec quelque apparence de Justice, on m'ajourna (quoy qu'à mon insçeu) dans le plus fort de nos guerres, & par consequent devant le sus-dit Traité, à me constituer personnellement en mon Tribunal de Lucerne, pour y répondre d'un horrible assassinat commis en la personne d'un Prétre de Fenil, annexe de mon Eglise : & pour colorer cette imposture d'apparence de Justice, on se servit d'un *Barthelemi Berru*, coupable luy méme de cét assassinat, & l'on luy en accorda l'impunité, moyennant qu'il assurât que les sus-dits Sieurs *Michelin*, *d'Anna*, & moy l'aurions poussé à ce faire : mais Dieu m'ayant fait la grace de découvrir cette maudite trame, & cette imposture damnable, & mémes ayant trouvé le moyen de faire saisir, & traduire le sus-dit *Berru* dans Pinerol, il fallut que j'en fusse, aussi bien que mes pretendus complices, hautement justifié par devant les Seigneurs Ambassadeurs tant de Savoye, que de France, & des Cantons Euangeliques, comme on le peut verifier sur le 8. Chap. du 2. Livre de mon Histoire.

Cette voye, pour me ruiner aprés la paix faite, n'ayant pas reüssi, on ne manqua pas d'en chercher bien-tôt un autre : on m'adjourna derechef à Thurin en Fevrier 1658. les Vallées n'ayans pas trouvé bon que je m'allasse jetter és mains de l'Inquisition, ni dans les Prisons du Senat; on passa au second adjournement, & finalement au troisiéme, datté du 3. de May 1658. me denonçant *peine de mort, & la confiscation de tous mes biens, pour avoir persisté à faire les Cathechisations de tout* tems accoûtumées *en mon Eglise, nonobstant la defense qui m'en avoit esté faite* : ce qui fut confirmé par la sentence méme fulminée à la suite, & rapportée dans le Chapitre 19. du second Livre de la méme Histoire. *Je suis cité & adjourné à Thurin.*

Sur cela les Vallées tinrent une Assemblée fort complete & generale au lieu de *Pinache*, qui me pria de prendre courage & de continuer dans mes exercices que je ne pourrois abandonner sans une tres-funeste consequence, tres-pernicieuse à toutes les autres Eglises des Vallées : la méme Assemblée fit un article d'union portant de recourir au Prince, & cependant de maintenir par toutes voyes legitimes & possibles, & moy, & les autres qui pourroient souffrir pour le maintien de tels exercices de Religion. Cependant ma maison se rencontrant en lieu où la garnison du Fort de la Tour la pouvoit facilement surprendre, je ne m'y osay plus arréter, sur tout de nuict, contraint de coucher la plus-part du tems à la campagne, tantôt dans des granges à foin, tantôt sur la dure, passant de la sorte l'espace presque de trois ans. *Troisiéme & dernier adjournement & ses pretextes.*

Cependant les Vallées ne cessoient de supplier S. A. R. à ce qu'il luy plût me laisser jouir du repos promis par le Traité de Pinerol, puis-qu'il estoit impossible de me taxer avec Justice, n'y de l'avoir enfraint en continuant, comme j'avois fait, dans les fonctions de ma charge, ni d'avoir autrement commis quelque crime qui me dût avoir suscité cette tempéte. Mais voyans qu'elles ne pouvoient point approcher de sa personne, elles se sentirent obligées d'en donner notice aux tres-Excellens Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, qui avoient assisté au sus-dit Traité de Pinerol.

Ce qu'ayant aperçû la Cour de Thurin, & n'ignorant pas d'autre part la Sainte union & resolution des Vallées, & qu'elle ne me pouvoit pousser par about, ni achever de me ruiner sans prendre autre pretexte que celuy des exercices de Religion, sinon qu'elle ne s'en prit en méme tems à toutes les Vallées resolües de les defendre, changea de baterie.

1. Le tres-Illustre Seigneur Comte *François de Salusses* Conseigneur des Communautés de Villar, & de Bobi venu à Lucerne, m'envoya dire qu'il avoit à me parler de la part de Madame Royale, & du Marquis *de Pianesse* son Cousin : bien que ce Seigneur, que je crois estre encore en vie, passe pour fort sincere, je ne voulus point pourtant m'aboucher avec luy sans en avoir conferé avec le Conseil & le Consistoire de mon Eglise, qui pour assister à cette conferance, deputa le Sieur *David Bianchi* Ancien & Notaire, & pria l'Eglise de Bobi d'y envoyer quelqu'un de sa part, qui choisit à cét effet le Sieur *David Martine* Ancien. *Conference avec le Comte François de Saluffes.*

Tout le discours de ce Seigneur ne tendit qu'à m'exorter à desister de ces Catechisations, & de n'y faire condescendre & mon Eglise, & les Vallées; disant que pour fortes que pûssent estre toutes mes raisons au contraire, il falloit donner cela à la volonté

Zzzz 2 du

du Prince, & comme je ne pouvois ni devois rien relâcher, pour ne charger ma conscience, trahir les Eglises, & vendre la cause de Dieu, & qu'il me vit fixe là dessus, il me dit: *qu'il estoit tres-marry de me devoir signifier que comme la Cour de Thurin estoit bien persuadée qu'elle seroit déja bien venuë à bout de ces exercices de Religion sans moy, & qu'elle voyoit cependant, qu'à me condamner pour cela, toutes les Vallées se soûlevoient, que tout le monde s'entremouvoit, & que mémes, non seulement de la part des Cantons Euangeliques, mais même de la Hollande, & d'ailleurs venoient Lettres sur Lettres à S. A. R. remplies de remonstrances & de plaintes dont elle estoit importunée, on avoit resolu de trouver autre moyen de se défaire de moy sans plus parler d'exercices de Religion.*

Autre methode d'adjournement & de procès pour me perdre.

Or c'est ce que j'experimentay bien-tôt aprés, me voyant de nouveau cité à Thurin, *non piu per fatto di Religione* (comme portent les actes de mes adjournemens que je tiens en Original,) mais comme Criminel de Leze-Majesté. Les Vallées supplierent pour, & avec moy, afin que je pûsse estre admis à me constituer par devant mes Juges ordinaires, suivant leurs Concessions, Edits, & Patentes: mais tout en vain, on continua jusqu'à une nouvelle Sentence de mort & confiscation de tous mes biens, dattée du 17. de Septembre 1661. plus amplement rapportée au Chapitre 19. de mon Histoire, & ce *pour avoir fait des Magasins d'armes, de Pierres de fusil, de Poudre, de Plomb, de Bled, de Lardel, &c, pour faire la guerre au Prince: & à avoir pour cét effet eû des correspondances par Lettres, avec des Potentats de ma Religion pour en avoir Hommes & argent pour l'entretenir, & pour avoir en même tems ordonné aux peuples des Vallées de se tenir tous prets pour prendre les armes à mon premier advis.* Accusation dont tous les sus-dits peuples m'ont amplement justifié, comme j'en tiens des actes tres-amples & authentiques: aussi bien que de tous les Potentats de ma Religion, pour ce qui le concerne: Cependant les Adversaires émûrent Ciel & Terre pour me faire perir au moyen du pris & de la grosse taille mise sur ma tête.

Assassin découvert.

Un *Jean Magnan* Provençal entreprit avec quelques Conjurés pour gagner ce salaire d'iniquité de m'assasiner un Mécredi matin, comme j'allois précher au Temple nommé le *Chabas*, situé en un lieu écarté assés éloigné de tous les Villages: il avoit designé son embuscade dans une grange à foin qui se rencontre au bord de la bealiere d'Angrogne, par où j'avois accoûtumé de passer bien souvent tout seul, meditant mon préche: mais cét execrable dessein me fut, comme par miracle, découvert par un Homme de Roche-platte qu'on vouloit en estre le complice, & que je nommerois volontiers, si je ne craignois de le perdre.

Autres assasins découverts.

Ce *Magnan* ayant donc manqué son coup, & sa mine ayant esté trop tôt évantée, voicy les deux Freres *Barberots*, qui s'estans sauvés des prisons de S. A. R. le Duc de Savoye leur Prince, où ils avoient esté jettés convaincus comme faus monnoieurs, s'estoient sauvés sur terre de Roy, faisans leur residance au Bourg de la Perouse où ayans assés long-tems fait le méme métier, commis divers larrecins & autres crimes atroces, pour lesquels on leur douna la chasse, ils se jetterent en la prochaine Vallée de S. Martin, où ayans derechef continué dans leur mauvais train, ils furent enfin derechef saisis, avec les marques & les coins de leur fausse monnoye, qui furent produits en monstre au lieu de *Clos* chés Monsieur le Capitaine *Laurens* mon Oncle & Secretaire de la Vallée, où ils furent premicrement conduits, & ce en presence des principaux Agens des Communautés qui la composent, & qu'en suite on l'obligea de donner escorte & main forte pour les faire transporter és prisons de Thurin: Mais tous convaincus qu'ils estoient de tant de crimes enormes, on ne laissa pas, dans quelque tems de leur ouvrir les prisons dans l'esperance qu'ils seroient tres-propres pour m'oster la vie: pour cela ils se retirerent derechef dans la méme Vallée de S. Martin, sous pretexte d'y faire du charbon: mais c'estoit pour espier quand j'y alois visiter mes parens & amis, & me surprendre à mon retour, au détroit du pont de la *Tour* que je ne pouvois eviter: aussi comme j'estois allé rendre visite à ma Mere, &c, en Janvier 1660. ces assasins ne manquerent point de s'aller poster dans une caverne du rocher, dans lequel est entierement coupé tout le chemin aux approches du pont: si bien que si le Seigneur ne m'enût fait avertir par un Papiste, envers qui je ne dois pas estre tant ingrat que de le nommer, je m'allois innocemment precipiter dans leurs griffes, mais en suite de cét avis quoy que douteux, j'envoiay le Sieur *Jean Imbert*, & *Elisée Peirot*, deux des braves Soldats des Vallées, du nombre de ceux qui me faisoient

soient ordinairement escorte, avec ordre de prendre le haut de la montagne, d'où je croyois qu'ils les puissent découvrir sans en estre apperceus, & en tel cas de m'en venir donner advis à un quart d'heure de là, où je les attendois, à dessein, s'ils y estoient, de les faire si bien envelopper que je les pûsse avoir en vie, pour découvrir plusieurs misteres par leur moyen, mais ayans eux-mémes découvert mes gens d'abord, & fait leur decharge sur eux, en se jettans dans la riviere pour se sauver à la nage, croyans sans doute qu'il y ût beaucoup plus de monde, les miens en atteignirent si bien l'un d'un coup de fusil qu'il demeura roide mort sur la place, & l'autre ne fût que legerement blessé.

Quelques semaines aprés, Dieu ne me délivra pas moins merveilleusement de deux autres embuscades, dont l'une me fut dressée dans le bois de la Coline de Roche-platte, mais heureusement découverte par trois chiens, merveilleusement propres à cela, qui m'accompagnoient d'ordinaire en campagne, donnans dautant plus d'apprehension, & de terreur aux entrepreneurs; que contre le flair de ces animaux, ils ne trouvoient point de seures cachettes ni dans les bleds ni parmi les buissons: L'autre fut dans les buissons & parmi les rochers qui se rencontrent proches du pont de la Perouse sur terre de Roy, où je n'ûsse jamais crû qu'il y ût rien à craindre: mais je n'en estois pas à mille pas, que rencontrant à mon chemin un Papiste du Bourg de la Perouse méme, il me dit à l'oreille, moyennant le serment que je luy fis de ne jamais le nommer, que si je passois plus outre, j'estois mort, &c: je rebroussay chemin, & me jettay dans la riviere, monté sur une excellente cavale de Barbarie, & mes gens de pied allerent prendre le pont qu'on appelle des *Fusines*. Dés que je fûs sur une eminence de l'autre côté, je découvris clairement cette embuscade, & ne craignant plus ses atteintes, je lachay un coup de Pistolet pour la faire regarder vers moy, & aprés ce salve je passay outre. *Délivrance de nouvelles embuscades.*

Maître *Daniel Roche* de S. Germain, peu de tems aprés, fut encore suscité par la misericordieuse providence pour me délivrer de la plus dangereuse entreprise qu'on ait jamais faite contre moy, qui fut sur la Coline de la *Chameigne*, ayant fait semblant, moyennant une grosse somme d'argent qu'on luy avoit promise, de vouloir estre de la partie.

Mais comme toutes ces rencontres, qui ne sont pas les seules, me menent trop loin, je n'ajoûteray plus que la suivante, qui me survint en Septembre 1661. c'estoit à la sortie du Synode des Vallées, & je croyois pouvoir aller donner une visite à ma Famille m'imaginant que comme la nuict estoit fort obscure, l'ennemi n'en pourroit pas si-tôt avoir des nouvelles, mais je ne fûs pas plûtôt assis à Table qu'au moyen d'une échelle qu'on avoit dressée à l'endroit du seillier de ma cuisine, on me lacha un coup de fusil par le trou de l'aiquier, qui me passa justement entre les genous, & ne perça que mes haut-de chausses. *Ma Maison assiegée & moy dedans.*

Or comme l'on savoit bien qu'à l'oüye de ce coup, mes gens ne manqueroient pas de se mettre en campagne, les entrepreneurs n'avoient pas aussi manqué de flanquer force monde aux avenuës des portes de ma basse Cour, & l'on ne les découvroit que par le feu que faisoient leurs coups de fusil: cependant il n'y ût que le Sieur *Jean Imbert*, legerement blessé à une main, & le Sieur *Paul Alieta*, qui ût son Chapeau percé, & une oreille seulement un peu éfleurée, & un chien de tué, qui demeurâ sur la place: car deux de ces Voleurs qui furent pareillement tués, furent emportés par la Cavallerie. Pour moy, je vis beaucoup de sang dans l'Autin tout proche de ma maison, & la piste de quantité de chevaux & de gens de pied, & rien plus, car l'allarme se donna si chaude, & tout le monde accourut à mon secours avec tant de vitesse, que cette troupe meurtriere se vit contrainte de se sauver plus viste que de pas.

Les Vallées voyant que c'estoit desormais trop tenter Dieu, & trop m'exposer, que de m'obliger encore à continuer dans ce miserable train de vie, reduit à ne pouvoir point coucher dans mon lict, ayant à tout coup la mort à la gorge; considerant aussi d'ailleurs que si elles commençoient à quitter les exercices de la Religion à S. Jean (vray moyen de me remettre en repos, empécher mon bannissement, revoquer ou prevenir toutes Sentences faites ou à faire contre moy) c'estoit une funeste consequence pour toutes les autres Eglises & leurs Pasteurs, & mémes pour tous les principaux des peuples qu'on ne cesseroit de bannir les uns aprés les autres: & qu'en un mot, comme on le voit dans le livre des persecutions des Vallées, on ne leur observoit plus, de *Ma deusiéme deputation aux Puissances Reformées.*

bonne foy, presque un seul article des Patentes de Pinerol, & que les Lettres inter-
cessionales, & remonstrances plusieurs fois reiterées par les Cantons Euangeliques à
S. A. R. de Savoye, ne servoient de rien, elles trouverent à propos de me deputer
vers eux, avec ordre de passer plus loin s'ils le trouverent à propos me munissans pour
cela des memoires necessaires, de Lettres de creance, & des témoignages qui se ver-
ront à la fin de cét écrit.

Ma legation auprés des Cantons Euangeliques à Fraubron.

Les Cantons Euangeliques ûrent la bonté de convoquer tout exprés une Assemblée
à *Fraubron* en Decembre 1661. où ils jugerent à propos que j'allasse instruire toutes
les antres Puissances Reformées, qui s'estoient si fortement interessées au bien des
Vallées sur tout de l'an 1655. du pitoiable état où elles estoient de nouveau reduites.
Ecrivans cependant au Duc de Savoye, & prians instamment le Roy de France, Ar-
bitre du Traité de Pinerol, de vouloir porter ce Prince à le faire plus exactement ob-
server à ces pauvres gens: & m'envoyans vers LL. AA. EE. SS. Palatine & de Bran-
debourg, & au Serenissime Land-Grave de Hessen, pour passer de là jusques auprés
des tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-
Bas: & enfin vers Sa Majesté de la Grande Bretagne: Et me munirent par tout de tres-
belles Lettres dont ils urent méme la bonté de me donner des copies authentiques,
trop longues pour estre inserées en cét Abbregé, outre qu'elles me donnent des élo-
ges, & me recommandent d'une maniere tant avantageuse, que je craindrois d'estre
accusé d'ostentation à les mettre au jour.

Et auprés du Serenissime Electeur Palatin.

Par ainsi, comme Deputé des Vallées, si bien appüyé des Cantons Euangeliques:
je vins faire la reverence à S. A. E. S. Palatine à Heydelberg, qui justement sur le
point qu'elle me fit entrer à l'audiance, me fit entendre que je luy ferois plaisir de la
haranguer en Italien, ce que je fis: en suite dequoy elle agrea que j'üsse l'honneur de
m'entretenir fort long-tems avec elle, seul à seul, dans son Cabinet: & puis aprés
avoir exigé de moy une Predication Italienne, ût la generosité d'écrire de la meilleu-
re maniere en faveur des Vallées, tant au Roy de France qu'au Duc de Savoye, & de
m'accompagner de belles Lettres de recommandation auprés des autres Puissances:
& ce fut justement pendant que je recevois ces honneurs & faveurs de ce genereux
Prince, que le Conseil de l'Extirpation me faisoit ignominieusement pendre en effigie
dans Thurin, m'en prenant en quelque sorte comme à *Clement Marot*, qui faillit à
mourir de froid sur le mont Sevis tandis qu'on le brûloit en France.

Et de Brandebourg.

De là je viens tout droit à Cleves où S. A. E. S. de Brandebourg, faisoit pour lors
sa residence: mais il se rencontra par malheur qu'elle en estoit partie trois ou quatre
jours auparavant pour Berlin. Je ne jugeay pas à propos de faire un si prodigieux dé-
tour que de l'y suivre, vû sur tout, que le tres-docte venerable, & pieux Monsieur
Hondius son Pasteur à Cleves, m'avoit fait avoir si bon accés à son Conseil qu'ayant
reçû les Lettres que j'avois pour ce genereux Prince, ausquelles je joignis la mienne,
(où je rendois raison de ce que je n'allois point en personne m'acquitter de ma com-
mission auprés de luy:) Il me promit de me faire avoir les mémes expeditions que si
j'üsse fait le voyage: & de fait je ne fus pas plûtôt arrivé à la Cour des tres-Hauts &
Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, que Monsieur *Copes* Re-
sident de la méme Altesse Electorale, me livra de sa part toutes les Lettres que je luy
avois demandées pour les Rois de France, & d'Angleterre, & pour le Duc de
Savoye.

Et du Land-Grave de Hessen.

Je fis de mémes ma negotiation par Lettres auprés de S. A. R. le Land-Grave de
Hessen, par le moyen d'un excellent Pasteur *Allemand de Hanau*, & de Monsieur *Royer*
Pasteur François, & en reçus bien-tôt les mémes benignes Provisions.

Et de Messeigneurs les Etats Generaux.

Arrivé donc à la Haye en Hollande le 9. de Mars 1662. j'ûs aussi-tôt tres-favorable
audience des tres-Hauts & tres-Puissans Etats Generaux sus-dits, qui avec leur gene-
rosité ordinaire & des témoignages d'une tendresse toute particulere, m'accorderent
de mémes, toutes les Lettres de recommandation & d'intercession que je leur deman-
dois: & donnerent charge à Monsieur *Boreel*, leur Ambassadeur en France, d'agir au-
prés de Sa Majesté Tres-Chrêtienne de la meilleure maniere: & m'ayant aussi donné
des tres-belles dépeches auprés de Sa Majesté Britannique, couronerent leur charité
par un beau present qu'ils me firent.

En méme tems je fis la reverence à Madame la Princesse Douariere Mere-Grande de
S. A. le jeune Prince d'Orange, qui m'octroya aussi des Lettres de recommandation
auprés du Roy d'Angleterre.

Funestes nouvelles des Vallées qui m'obligent à rebrousser chemin.

Muni d'un si grand nombre de puissantes recommandations auprés de ce grand Roy, j'estois sur le point de m'embarquer pour Londres, justement lors que m'arriverent Lettres des Vallées, de Geneve, du Dauphiné, de Suisse, &c, qui me donnoient avis que la Cour de Thurin, extremement irritée de ce que j'allois instruisant de la sorte, tant de Puissances étrangeres de sa conduite envers les dites Vallées, & envers moy, avec un petit corps d'Armée conduit par le Sieur *Perrachien*, Intendant General de Justice, avoit envoyé raser toutes mes maisons à Saint *Jean*, (excepté seulement celle de de ma Metairie du lieu de *Nagerot*, dont le Fisc du Prince avoit besoin pour y loger le granger qu'il y vouloit mettre, & y recueillir tous les fruits) qu'on en estoit venu jusques à couper les arbres de mon Verger, renverser les murailles du Jardin, couper les seps de vigne, & eriger sur les masures de ma maison ma Statuë fort bien taillée en marbre blanc avec cét écriteau : *Alla memoria infame di Giouanni Legero-reo di Leza Maestà* : (qui avec cette Statuë disparut dés la nuict suivante :) que cette belle Justice si bien escortée estoit allée faire la méme execution aux maisons du Capitaine *Josue Janavel*, au quartier des Vignes de Lucerne, & que comme l'on voyoit que cette Armée grossissoit tous les jours, on croyoit asseurement qu'elle estoit dans le dessein de tout exterminer : de sorte que generalement toutes ces Lettres me conjuroient, pour tout ce qu'il y avoit de plus sacré, qu'en quelque lieu qu'elles me rencontrassent, toutes choses laissées, j'usse à rebrousser chemin en toute diligence pour accourir au secours de ma pauvre Patrie. Je ne laisse pas seulement d'inserer icy quelques-unes de ces Lettres pour eviter la proluxité, mais bien plus pour eviter le blâme de vanité, puis-qu'il semble qu'elles supposoient toutes d'une méme vois, que tout alloit estre perdu sans resource, faute de la conduite necessaire, si je n'y arrivois bien-tôt : & je savois bien qu'il y avoit encore plusieurs sages tétes & bons courages qui savoient, ou pouvoient autant & plus que moy.

Ma negotiation avec Monsieur Downing, Ambassadeur de la Grande Bretagne.

Avant neantmoins que d'obeir & reprendre en diligence cette route, sans passer en Angleterre, j instruisis à fonds Monsieur *Downing*, Ambassadeur de la Grande Bretagne, auprés des tres-Hauts & tres-Puissans Etats Generaux, qui dés l an 1605. avoit esté employé en qualité d'Ambassadeur pour les Affaires des Vallées : je luy remis toutes les Lettres que j'avois pour son Maître, ausquelles je joignis la mene particuliere, luy presentant le plus pathetiquement qu'il me fut possible, le pitoyable état de ma pauvre Patrie, & le suppliant avec toute l'ardeur & l'humilité, dont je pouvois estre capable, de luy faire sentir l'effet de ses Royales compassions, & comme c'est à bon droit qu'il porte le titre de *Defenseur de la Foy*.

Monsieur *Downing* me promit bien des merveilles, & je n'ay jamais douté de son zele : mais j'estime qu'un Envoyé de Savoye à Londres environ ce tems là, en ravit le fruit aux pauvres gens des Vallées.

Et en Suisse.

De plus, devant que de remonter le Rhein, j'émûs tellement les compassions des Eglises de la *Haye, de Leyden, d'Amsterdam, d'Vtrecht, de Narden* & des Eglises Françoises, Allemandes & Flamandes de *Hanau*: Et des Eglises Françoise & Allemande de *Francfort* sur-le-main : Et mémes, par Lettres, le Serenissime Land-Grave de Hesse, Prince de Cassel, que Messieurs Turretins de Geneve reçûrant bien-tôt une partie de 11741. liv. 13. sous tournois, dont ils en ont donné bon conte aux Vallées.

Passant à mon retour par Francfort sus-dit le venerable Consistoire de l'Eglise Françoise y recueilli, non moins illustre en Charité qu'és personnes qui le composent, m'ayant honoré de sa visite, & me voyant mal monté, me presenta genereusement deux beaux, & bons chevaux, tant pour moy que pour le Sieur *David Laurens* mon Cousin qui m'accompagnoit : arrivé que je fus à Bâle en Suisse, le 26. d'Avril 1662. j'appris que l'Armée s'estoit retirée des Vallées, de sorte que je ne me pressay plus tant, mais j'attendis de me trouver à la Diete des Cantons Euangeliques à *Harau*, pour y rendre raison de mon Voyage : Elle deputa à Thurin le *Colonel Holzap* de Zurich, dont je parle dans l'Histoire : il presenta à S. A. R. toutes les Lettres des autres Puissances, cy-devant designées aussi bien que celles de ses Maîtres & Seigneurs, qui toutes me justifioient hautement du crime capital, pour lequel j'avois esté si severement condamné.

Cependant, pour mon particulier, je fis imprimer tant en François, qu'en Italien, l'Apologie que les Vallées avoient faite avec moy, & pour moy, à la méme Cour de Thurin, avec quelques remarques de mon propre, pour l'éclaircissement du Lecteur

Ville que je n'üsse jamais vüe en plusieurs endroits: quoy fait je partis pour Geneve; Ville que je n'üsse jamais vüe que de loin, si encore à ce coup la misericordieuse Providence n'ût fait un grand miracle pour ma protection.

Un soy disant *Jean Bastie* de Roras en la Vallée de Lucerne, muni de belles Lettres supposées des Vallées, dont les fausses signatures ne pûrent point estre reconnuës à *Bâle*, à *Berne*, ni à *Nyons*, où il les produisit, m'estoit allé attendre à Bâle à mon retour des Païs-bas, & s'estoit allé poster à mon logis ordinaire du *Sauvage* pour espioner mon arrivée; & disparut aussi-tôt qu'il me vit descendre du cheval sans que je l'üsse pû reconnoître, dequoy tous ces Messieurs de *Bâle*, ne furent pas peu surpris, puis-qu'il leur avoit si fortement persuadé qu'il alloit à ma rencontre, comme expressément envoyé pour cela par les Vallées. Mais moy, je recueillis d'abord de là que c'estoit asseurement un *espion du Marquis de Pianesse*: & la suite fit bien voir que je ne me trompois pas. De *Bâle* je passay à Schaffousen, à Zurich, & enfin à Berne, où mon Homme avoit pris l'avance, & m'attendoit encore dans mon logis du *Corbeau*, avec les mémes feintes qu'il avoit faites à *Bâle*, & disparut aussi de méme d'abord à mon arrivée.

Autre notable imposture, & attentat d'assassinat en Suisse.

Arrivé que je fus à *Nyons*, dernier Baillage de Berne du côté, & à la vüe, de Geneve, Dieu m'inspira d'aller faire la reverence à l'Illustre Seigneur & Colonel *May*, Baillif de ce lieu, que j'avois û l'honneur de connoître dans Paris, dés l'an 1655. & que je savois avoit fort pris à cœur l'interest de ma Patrie: il me dit d'abord que cét imposteur (mais qui ne passoit pas pour tel en son esprit) n'estoit pas loin de là & qu'il m'attendoit avec grande impatience: je luy dis que c'estoit asseurement un espion qui cherchoit de me perdre: il me répondit qu'il ne le pourroit jamais croire, que la naïveté luy paroissoit sur le front, & qu'il estoit muni de tres-bons témoignages (il en avoit méme surpris un de Geneve de mon Oncle *Legér* le Professeur, qui sous son ombre, fut en suite signé par Messieurs *de Labadie*, *Pictet*, & quelques-autres Pasteurs) & que ce méme jour, on luy avoit donné la Bourgeoisie de ce lieu de *Nyons*, où il avoit dit qu'il se vouloit venir retirer avec sa Famille, & qu'effectivement il l'aloit querir à Geneve, où il l'avoit laissée, & qu'à telles enseignes, il venoit de luy preparer des Lettres pour cette Ville là qu'il devoit venir prendre tout à l'heure. Justement comme nous estions sur ce propos, voila mon Homme, qui paroit à la basse Cour du Château; Monsieur *le Baillif* descend de la sâle où il estoit avec le Pasteur du lieu & avec moy, il luy dit que j'estois arrivé, & que puis-qu'il impatientoit tant de me voir il n'avoit qu'à monter avec luy: mais alors ce voleur, avec une promptitude inconcevable, se jetta du côté de la porte du Château pour se sauver, mais au cri de Monsieur *le Baillif*, le portier qui se rencontra justement sur la porte, l'arréta tout court, & Monsieur *le Baillif*, le faisant emmener devant moy, luy dit, *he bien! imposteur, que tu és, est-ce là le grand desir que tu avois de voir Monsieur* Leger, *est-ce ainsi que tu és envoyé des Vallées à sa rencontre?* il répondit, *c'est qu'ayant esté dés ma jeunesse en Turquie, & n'estant revenu dans les Vallées que depuis que Monsieur* Leger *en est parti, il ne se fiera point à moy, si je ne luy monstre mes Lettres, & témoignages tant des Vallées que de Monsieur son Oncle de Geneve, & je les voulois courir prendre: permettés donc, je vous prie, que je les aille querir en mon logis: je promets de ne manquer à revenir tout à l'heure: que si vous avés quelque ombrage, donnés moy des gardes.*

Comment découvert.

A ce bruit, je descendis de la sâle: cependant il se jetta a deux genous devant moy m'embrassa les jambes, & me fit mille protestations du tort que venoit de luy faire Monsieur *le Baillif*, d'avoir témoigné qu'il le tenoit pour suspect. Je luy demanday son nom, le lieu de sa naissance, son parentage, &c; il me répondit qu'il estoit Fils d'*Etienne Bastie* de Roras: & je luy dis, *dis là tu és un imposteur*: car je savois fort bien qu'il n'y avoit aucun *Bastie*, dans toute cette Communauté là, mais bien en celles de la Tour de S. Jean, & d'Angrogne: en suite de quoy je priay qu'on le fouillât, & l'on trouva dans ses chausses toutes les Lettres, & Attestations qu'il avoit fait semblant de vouloir aller prendre, & le convainquis non seulement de plusieurs fausses signatures, mais mémes de plusieurs noms & qualités supposées.

Monsieur *le Baillif* envoya chercher son sac chés son hôte, & trouva par les écrits & Lettres qui s'y rencontrerent, qu'il estoit bâtard d'un Prêtre Savoyard, & méme qu'un sien Oncle l'advertissoit par une de ses Lettres, *que son entreprise estoit trop hardie, & dangereuse, & qu'il apprehendoit de moment en moment d'entendre qu'il se seroit fait*

fait pendre; Voilà déja bien de belles lumieres, mais en voicy encore d'autres; quoy qu'il ût feint de vouloir aller querir sa Femme & sa Famille à Geneve, l'on trouva dans son logis une putain qui se disoit sa Femme: l'on la saisit & la mit on en prison, elle confessa qu'elle avoit un autre mary à Lyon, mais que cét imposteur l'avoit débauchée. Interrogée si elle ne savoit point que cét imposteur ût quelques intrigues en la Cour de Thurin: répondit, *qu'il y avoit esté long-tems pour negotier quelque chose bien secrete avec le Marquis* de Pianesse.

Nonobstant tout il fut impossible d'arracher aucune confession à cét Homme, jusqu'à ce qu'il se vit attaché à la torture, alors non seulement il avoüa tout ce que dessus, & de plus *qu'il ne m'espioit pour savoir ma route, & le moment de mon retour à Geneve, que pour avoir ses embuches toutes prétes pour me saisir ou couper la gorge, au passage de Versoy*, Village tout Papiste entre Nyons & Geneve appartenant au Roy de France, situé au pied des Collines de la Terre de Gex, & au bord du Lac de Geneve, où je m'allois autrement tout droit enfourner, & jetter és mains des brigandeaux de Savoye, qui avoient traversé le Lac pour m'y venir attendre. Cét Homme estoit jugé digne de mort tant pour l'assasinat qu'il avoit entrepris que sur tout pour la Femme mariée, qu'il avoit débauchée: toutes-fois LL. EE. de *Berne*, à qui le procés fut envoyé, trouverent à propos, pour des raisons tres-importantes, (outre que je demandois méme grace pour luy, me contentant de benir Dieu de l'heureuse delivrance qu'il m'avoit donnée) d'ordonner qu'il fut foüetté par la main du bourreau, & aprés avoir demandé pardon à Dieu, à la Justice, & à moy, le laqs au col, & esté marqué de l'*Ours de Berne*, relâché. De toute cette Histoire, font plaine foy les actes publics du Baillaige de Nyons.

Comment puni.

Cependant n'osant passer par Versoy, je me jettay dans Geneve par le Lac, & de là j'envoyay à Monsieur le Marquis *de Lullin* premier Noble de Savoye (tres-consideré dans la Cour de Thurin, & qui en a û les plus importans emplois) mon petit Livre intitulé *Remonstrance touchant la violation ou alteration de la Patente de Pinerol*: par lequel je prouvois invinciblement qu'on n'en observoit presque plus rien du tout en sincerité: & j'y joignis un billet par lequel je m'offrois à le verifier entierement par « pieces incontestables, article par article à peine de ma tête, aussi bien que les noires « impostures de toutes les accusations sous pretexte desquelles la méme Cour de Thurin « m'avoit condamné à la mort, & confisqué tous mes biens, déja clairement dé« couvertes par mon Apologie imprimée tant en François qu'en Italien: Le tout en « presence de tels Ministres & Delegués qu'il plairoit à S. A. R. de nommer pour un « tel examen, pourvû qu'il se fit en lieu où la verité manifestée, & l'innocence parfai« tement connuë pût estre en seureté: demandant pour cét effét que les loüables Can« tons Evangeliques y pûssent avoir leurs Deputés, comme ayans esté les Entre-met« teurs du dit Traité.

Mon arrivée à Geneve.
Mes offres au Marquis de Lullen, pour ma justification, & des Vallées Envoyées à Madame Royale.

Ce Marquis envoya d'abord & ces livrets, & mon billet, à Madame Royale, qui luy récrivit, & aprés luy, (car il se trouva mort à l'arrivée de ces Lettres) à Monsieur le premier President de Chambery, du 1. de Decembre 1662. ces mots entr'autres.

Si Duguet est absent (c'estoit le Secretaire du dit Marquis *de Lullin*) *vous verés par qui l'on pourroit reprendre la negotiation avec le Ministre* Leger, *duquel il faut savoir s'il accepte l'offre qu'on luy fait de le recevoir à se justifier, moyennant qu'il se constituë dans les Etats de S. A. R. Monsieur mon Fils, ou deça ou dela les Monts à son chois.*

Qu'on me veut attirer en Piémont, ou en Savoye.

Cette offre, avec la copie de cette Lettre, m'ayant esté presentée à Geneve par le méme Sieur *Duguet*, je répondis sur l'heure par un écrit que je luy remis.

I. *Que je m'étonnois fort de ce que Madame Royale, ne parloit point de m'admettre à prouver la violation de la Patente de Pinerol, & à justifier mon Livre sur ce sujet, mais seulement à me justifier moy-méme: que ne me souciant pas beaucoup de retourner dans ses Etats, & ma justification estant plus que suffisamment publiée, & par la sus-dite Apologie, & par plusieurs autres pieces publiques & incontestables, ce n'estoit pas pour elle que je me mettois tant en peine, mais que mon desir estoit de faire voir le grand tort qu'on faisoit aux pauvres Vallées, & d'y chercher quelque remede, pour prevenir leur totale ruine, autrement inevitable.*

Ma réponse.

II. *Que comme je m'offrois de me constituer en lieu où la verité & l'innocence connüe fut soûtenuë, & en toute seureté, je ne pouvois, ni devois m'aller jetter en lieu où regne l'Inquisition,*

quisition, & le Conseil de Extirpandis Hereticis, estant chose notoire que quelques sinceres que fussent les intentions de sa dite Altesse Royale, elle n'y pouvoit donner aucune seurté, & que je n'y pourrois pas même aller sans m'exposer palpablement au danger de perdre la vie, puis-que la Cour de Thurin, avoit mis ma tête à si haut prix, & que pour trouver par tout de personnes prêtes à me courir sus, elle en avoit publié, & fait imprimer le ordres, avec la stipulation de la somme promise à qui m'assassineroit, & les avoit faits semer en tous ses Etats, & mêmes aux Etats voisins: que je ne pouvois donc pas accepter des offres de cette nature; mais que bien je me constituerois, ou dans les Vallées mêmes, és lieux de seureté que je designerois, ou entre les mains des Cantons Euangeliques en general, ou particulierement en celles de LL. EE. de Zurich & de Berne, ou enfin dans Geneve même, où son A. R. me mettroit en tête qui bon luy sembleroit, en presance de Juges equitables d'une & d'autre Religion.

Ses mes offres.

Rejettés.

Mais tout cela me fut constamment refusé: Madame Royale faisant toûjours instance que je m'allasse constituer és mains de ses Ministres en Savoye ou en Piémont (c'est à dire, que je m'allasse consigner dans leurs prisons, car c'est ce qu'ils entendent par le mot de constituer) & là soûtenir l'examen de mon procés, sans vouloir parler de l'Interest des Vallées, dont sur tout il s'agissoit, ni permettre qu'on procedât à l'examen tant demandé de l'infraction des Patentes: souffrant seulement que quelque Deputé des Cantons Euangeliques se pût porter au lieu où je me serois constitué, & où l'on examineroit mon dit procés: & ce encore, non pour y avoir aucune voix deliberative, moins decisive, mais seulement, *à ce qu'ils y assent communication des actes du procés*, voulant cependant que ses propres Ministres, c'est à dire, ceux qui déja m'avoient condamné, fussent encore les Juges de l'equité de leur jugement.

Conseil de Messieurs de Zurich & de Berne.

J'envoiay copie de tout à LL. EE. de Zurich & de Berne: ceux là me répondirent le 11. de Janvier 1663. par la plume de Monseigneur *Hirzell*, qui avoit esté le chef de l'Ambassade des Cantons Euangeliques, qu'il *trouvoit ma replique aux offres de Madame Royale tres-equitable, que je m'y devois tenir, & ne point penser à offrir autres conditions, &c.* Ajoûtant, *puis qu'on ne veut point examiner les remonstrances teûchant les infractions de la Patente, mais seulement vôtre procés: la remonstrance même, & l'Apologie imprimée en François & Italien font assés manifester vôtre innocence: & si la Cour de Savoye veut prendre la peine d'y faire les düees reflexions, ils se trouveront convaincus. Vôtre voyage en Hollande, pour Pasteur à Leyde, coûtera beaucoup de larmes aux pauvres Freres des Vallées, &c.* LL. EE. de *Berne*, me répondirent aussi du 27. de Janvier sus-dit 1663. par la plume de Monsieur *le Clerc*, leur Pasteur François, tout à fait au même sens que ceux de Zurich, c'est pourquoy je ne grossi-ray pas ce narré de leur Lettre. Me voila donc encore par la grace de Dieu délivré de cette façon des nouveaux pieges qu'on me tendoit.

Ma vocation à Leyde.

Pendant mon sejour à Geneve, je reçûs les tres-obligeantes Lettres de ma vocation à Leyde, les premieres, en datté du 12. de Juin, les secondes en datte du 22. de Juillet, & les troisiémes rechargées en datte du 19. de Fevrier, & enfin les quatriémes du 30. de Novembre 1662. qui pour m'encourager d'autant plus à la suivre sans delay, ne me marquoient pas seulement l'agreement universel que tant l'Illustre Magistrat de la Ville que toute l'Eglise en general & le Consistoire en particulier, en avoit témoigné, mais mêmes qu'il ne s'en estoit point fait de pareille de memoire d'Homme vivant, en ce que presque tous les suffrages estoient venus sur moy comme un torrent, nonobstant la concurrence de deux autres Pasteurs celebres & excellens.

Je ne pouvois pourtant, ni ne devois accepter cette honorable vocation sans en donner advis aux Vallées, qui ne s'estans pûes assembler plûtôt en Synode general, par leur Lettre du 29. d'Aoust, me conjurerent par toutes les tendresses que je pouvois avoir pour ma chere Patrie, pour ma Famille & pour moy-mêmes (à qui elles apprehendoient, que le climat de la Hollande, ne fut fatal) de ne m'eloigner point plus que de Geneve, d'où je leur pourrois encore rendre des grands services, s'offrans cependant de pourvoir à ma subsistance & à ma Famille: mais que pour de congé je n'en devois point attendre d'eus: comme le tout est confirmé par l'article suivant.

Extrait

Extrait des Actes du Synode de Ville-Seiche du 29. d'Aoust 1662. & jours suivants.

Le Sieur Jean Leger *Pasteur de l'Eglise de S. Jean, ayant demandé par Lettre, à nôtre Compagnie sa liberté, ne pouvant demeurer parmi nous pour y exercer son Ministere à cause des violentes persecutions qui luy sont suscitées par divers ennemis de nôtre profession, attendu qu'il est recherché par l'Eglise Françoise de Leyden en Hollande avec grand empressement, qui luy offre des grands avantages, ayans reconnu les beaux & grands dons que Dieu luy a departis, & sachans (comme il paroit dans les témoignages que nous luy en avons donnés) qu'il souffre pour une si juste cause, assavoir pour le maintien de la verité de l'Euangile. La Compagnie n'a peu pour le present, luy ottroyer la liberté qu'il demande: ains le prie tres-instamment, de ne s'éloigner pas pour le present de nous que le moins qu'il luy sera possible, à cause des raisons que les Sieurs* Boustie *Pasteur, &* Balthe *Deputés à Geneve, luy deduiront. Et en attendant de voir si Dieu nous donnera quelque moyen de le pouvoir avoir & conserver parmi nous, les Vallées pourvoiront à sa subsistance & à sa Famille.* *Les Vallées me refusent mon congé, & m'establissent à Geneve.*

Je remonstray à Messieurs les Deputés des Vallées, & l'écrivis aux Vallées méme. *Ma remonstrance au contraire.* 1. *Que je les remerciois de toutes les puissances de mon ame de tant de témoignages, & d'effets de leur fraternelle bien-veillance.* 2. *Que quand méme je demeurerois à Geneve, encore estois-je trop éloigné d'eux pour leur pouvoir donner aucun conseil dans les occurances pressantes & importantes qui s'en presentoient à tout coup.* 3. *Que je ne pouvois souffrir en conscience, que vûe leur pauvreté, elles se saignassent encore pour mon entretien & pour ma Famille, pendant que par la grace de Dieu, j'estois encore état de servir une Eglise.* 4. *Enfin qu'estant en Hollande, selon les occasions qui s'en pourroient presenter, je pourrois encore leur rendre de tres-grands services,* (comme elles l'experimenterent dés l'année suivante à l'occasion des nouvelles desolations où elles furent jettées.)
" Elles me repliquerent le 8. de Novemb. suivant, par un exprés nommé *Jean Challier*,
" que nonobstant toutes les raisons & remonstrances que je leur avois faites & pour-
" rois encore faire il ne seroit jamais dit qu'elles m'accordassent mon congé jusqu'à
" ce qu'aprés avoir encore fait toutes les tentatives possibles pour mon restablissement,
" elles vissent, (ce que Dieu ne voulut) que toute esperance en estoit perdue, me
" ratifians cependant toutes les promesses precedantes.

La maladie mortelle de la Femme du Porteur, & en suite une prodigieuse quantité de neiges tombée sur les montagnes reculerent son voyage de deux ou trois semaines. Cependant le dernier terme de delay que j'avois demandé au venerable Consistoire de Leyde estant échen, & par le Conseil de mes amis de Geneve, je luy écrivis que j'acceptois sa vocation avec tres-humbles actions de graces. Deux jours aprés arriva mon paquet des Vallées, mais trop tard.

Je dois encore remarquer pour un témoignage public, & de la genereuse liberalité des Cantons Euangeliques envers moy, & de la tres-humble reconnoissance que je leur en professeray tous les jours de ma vie, que peu de tems aprés mon arrivée à Geneve, dans la diete qu'ils urent à *Bâle* en Juillet 1662. ils m'avoient déja estably une honorable pension pour tout le tems que je resterois sans employ, dont Zurich, Berne, & Bâle, se mirent d'abord en état de payer un premier semestre: & Bâle le paya en effet; & les autres Cantons devoient suivre; comme il en conste par la lecture de l'acte qui m'en fut envoyé par Monseigneur le Baron *de Bonstetten*, illustre Senateur de Berne, qui avoit assisté en qualité d'Ambassadeur, au Traité de Pinerol; avec une Lettre du 29. de Juillet 1662. par laquelle il me dit. *Les Cantons Euangeliques m'establissent une pension.*
" *LL. EE. ont témoigné leur bonne intention de vous donner un employ lors que quelque vacance se presentera: Cependant elles se joindront aussi aux autres Cantons Euangeliques, & à leur contribution selon qu'ils s'en sont declarés à la derniere diete, comme vous le verrés par l'extrait cy joint: J'espere que vous trouverés matiere en cecy d'en prendre vos mesures. C'est tout ce que pour le present j'ay à vous dire, vous conjurant d'estre asseuré pour toutes les occasions qui me naistront, de la sincere affection & des services de &c.*

Voila donc ma condition à Geneve qui ût esté fort avantageuse, recevant encore quelque doucour de l'Eglise Italienne, y suppleant au tour des predications de fû mon Oncle.

Neantmoins dés que j'ûs donné ma parole à Leyde je donnay aussi-tôt ordre à ma feüe Femme, & à Messieurs *Leger* & *Bonnet* mes Freres, & beau-Fils, de se porter jusques à Briançon en Dauphiné, chés Madamoiselle *Bellon* ma Tante, & Marrine & m'y portay en méme tems, à dessein sur tout d'y disposer ma Femme & ma Famille à me suivre au printems. Pendant ce voyage nous pensâmes tous perir dans les neiges, & par les vents, eux en traversant le Col de *Sestriere* & le *mont Genevre*, & moy la *Maleval*, & le *Lautaret*: aussi ma Femme y prit le mal de mort. Etant de retour à Geneve sur la fin de Decembre, quoy que de memoire d'homme vivant on n'ait jamais vû un si rude hyver ni que le Rhin fut si generalement gelé tout du long, je ne laissay pas de partir le 2. de Janvier vieux stile, mais je n'ay pû arriver à Leyde, que le 15. de Fevrier suivant 1663. stile nouveau, non sans avoir étrangement souffert, & le 25. du méme mois je fus solemnellement installé dans ma vocation de Pasteur de l'Eglise Walonne de Leyde, selon les formes accoûtumées.

Ma venue & establissement à Leyde.

L'année suivante 1663. les Vallées se trouvans derechef reduites au pitoyable état qu'on a vû dans l'Histoire, quoy que fort travaillé de fievre, je ne cessay tant que je le pûs faire, non seulement d'agir auprés des tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux, & des Etats particuliers de la plus-part des Provinces Unies, pour leur procurer quelque soulagement, & par intercessions, & par subventions d'argent, & de courir méme de Ville en Ville pour leur obtenir quelques aumône jusques à là qu'elles ont reçû du fruit de l'incomparable charité des dites Provinces Unies en cette rencontre, jusqu'à la somme d'environ cent vingt mille livres, comme il en conste par les comtes & les propres quittances, qu'en ont envoyé les dites Vallées aux pieux Donateurs. D'ailleurs mon Venerable Magistrat ayant vû les instances qui m'estoient faites par les Lettres des Vallées, du 18. de Juillet 1663. & par celles qu'elles en écrivirent en méme tems au Consistoire de mon Eglise, de me porter à Paris pour leur service, m'en accorda gratieusement le congé, qui me fut d'autant plus agreable, que vûe la favorable conjoincture de la rencontre que j'y aurois non seulement de Messeigneurs les Ambassadeurs d'Angleterre, & des Provinces Unies, mais aussi de ceux de tous les Cantons Evangeliques, qui s'y devoient porter pour renouveller leur alliance avec Sa Majesté Tres-Chrêtienne: je me promettois des merveilles du succés de ce voyage. Environ le méme tems je fus pareillement invité à cette courüée par S. E. Monseigneur de *Servient*, Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrêtienne en Italie, & qui de sa part avoit presidé au Traité de Pinerol, & qui m'écrivit en ces termes de Paris le 26. d'Aoust 1663.

Je procure des notables subventions aux Vallées tombées en des nouvelles desolations.

Je me porte à Paris pour leurs affaires.

MONSIEUR:

Lettre de Monsieur Servient Ambassadeur du Roy.

J'ay apris icy que vous estes à Leyden, quoy que je vous eusse crû à Geneve, cela est cause qu'estant sur le point de retourner à mon Ambassade de Piémont, où j'ay ordre de Sa Majesté de faire mon possible pour appaiser le feu qui s'est rallumé aux Vallées de Lucerna. Je vous fais donc ce mot, Monsieur, pour vous dire que si vôtre commodité le pouvoit permettre, je serois bien aise de vous parler sur ce Sujet: & j'espere méme que je pourray rencontrer, dans la suite de cette negotiation, les moyens de vous servir en vôtre particulier: je vous prie donques de m'écrire si vous viendrés icy ou non, où je vous attendray pendant tout le mois de Septembre prochain. Je ne crois pas que vous avés besoin d'aucun passeport, ni sauf-conduit de Sa Majesté: en tout cas si vous y avés quelque scrupule, cette Lettre vous servira d'assurance, que vous y pouvés venir en toute liberté, car j'ay ce pouvoir du Roy, & vous me ferés grand plaisir de vous acheminer icy incontinant aprés la presante reçûe: je suis logé en la rüe du Maille prés les petits Peres. J'ay esté bien marri de tout ce qui s'est passé contre vous à Thurin pendant que j'ay esté icy, mais ce sont les formes en matiere de contumace, quand ce seroit le plus grand Seigneur de l'Etat. Vous pouvés estre asseuré que je vous serviray de toute ma force, quand j'en auray l'occasion, comme estant depuis nôtre connoissance de Pinerol

Monsieur:

Vôtre bien humble & tres-affectionné serviteur

E. SERVIENT.

Et par Postille encore de sa propre main :

Depuis cette Lettre écrite, j'ay appris d'une part assurée que vous devés prendre la route de Lucerne, & passer méme par Paris, je vous prie me marquer le plûtôt que vous pourrés, si vous y viendrés, parce que si vous ne venés pas, je partiray d'icy plûtôt.

Desir d'y correspondre.

Arrivé à Paris, vüe la Lettre sus-dite, j'ûsse grandement soûhaité de m'aboucher, avec Monsieur *Servient*. 1. Parce que je me flattois de cette ferme esperance que d'un côté vües les victoires & merveilleuses delivrances que le Dieu de Justice, & l'Eternel des armées, avoit déja benignement accordées aux Vallées, la bonne posture où elles estoient encore, & de l'autre le desir qu'avoit la Cour de Thurin, que ce feu fut éteint, & toutes choses assoupies devant que toutes les sus-dites Puissances Protestantes, qui se devoient bien-tôt rencontrer dans Paris mémes, en la personne de leurs Ambassadeurs, s'en mêlassent, infailiblement elle donneroit les mains à un accommodement raisonnable. 2. Par ce que je savois fort bien que le Roy, comme le remarque méme la sus-dite Lettre, soûhaitoit que cette accord ne se fit que par luy seul, & par le méme Ministre qu'il avoit employé à faire celuy de l'an 1655. 3. Et que Monsieur l'Ambassadeur qui n'avoit rien de plus à cœur que d'en remporter tout seul l'honneur, n'avoit pas seulement tres-grand credit auprés du Roy, comme propre Oncle de Monsieur *de Lyonne*, mais aussi grand ascendant sur les esprits de Madame Royale, pour lors encor vivante, & du Marquis *de Pianesse*: 4. Et enfin par ce que, comme me le promettoit la méme Lettre, j'y aurois trouvé mon conte (c'est à dire, la revocation de mes biens,) en cette negotiation.

Raisons au contraire.

Toutes-fois considerant aussi d'autre part. 1. Qu'un digne personnage sans l'avis duquel je ne devois rien entreprendre de semblable, n'estoit pas dans ce sentiment. 2. Que je n'estois pas düement authorisé des Vallées pour cela. 3. Que quand j'aurois acheminé, & mémes conclu la Paix & la Patente la plus avantageuse du monde pour elles, toûjours ceux qui n'y auroient pas û toute la satisfaction desirée, selon les grandes trophées qu'ils bâtissoient déja sur la mediation de toutes les Puissances Reformées sus-indiquées, ne manqueroient pas de declamer contre moy, & de publier que l'amour de mon propre interest m'auroit trop fait relâcher de celuy de ma Patrie, je m'abstins mémes d'aller faire la reverence à mon dit Seigneur Ambassadeur, bien que je prevoyois assés, & mémes voyant déja clairement de quelle maniere la Cour de Thurin vouloit eluder, & prevenir le coup qu'elle apprehendoit de la concurrence de toutes les sus-dites Puissances Reformées, pour par aprés renvoyer les Seigneurs Ambassadeurs des Cantons Euangeliques, qui estoient à Thurin, avec la plus miserable de toutes les Patentes qu'ayent jamais vû les Vallées, & qui sur tout au moyen de deux articles reservés leur mettroit toûjours le lacs au col, quand la méme Cour de Thurin pourroit porter le Roy à les decider selon ses intentions. Mais quel remede? *fol ne croit s'il ne reçoit*, comme assurement jamais Homme vivant n'auroit pû persuader aux Vallées que leurs affaires, par ces autres voyes n'auroient pas une meilleure issuë que celle qu'elles ont eüe, si elles ne l'ûssent trop tard experimenté. Cependant celuy qui en souffrit le plus, ce fut moy.

De tout ce que je negotiay dans Paris pendant tout mon sejour de quatre mois ou environ, le Lecteur en peut voir le sommaire dans le Chapitre 24. du 2. Livre de cette Histoire, où je traite de ce que les sus-dites Puissances Reformées, ont fait pour les Vallées de ce tems là, & par quels artifices la Cour de Thurin, rendit tous leurs efforts inutiles.

Mon retour de Paris à Leyde, & y tombe malade.

Je revins donc à Leyde, en Fevrier 1664. & dans le mois d'Octobre suivant je fus accueilli d'une fort rude maladie, dont commençant seulement (par la grace de Dieu, & les incomparables soins du tres-Excellent & tres-Charitable Monsieur *de le Boë-Sylvius*, premier Professeur en Medecine de la celebre Université de Leyde) à me relever tant soit peu vers le printems, j'estois cependant encore resté fort sourd, & tormenté de si grandes douleurs en une espanle & un genouil que je ne m'en pouvois pas servir, neatmoins en ce pitoyable état, ayant reçû des pressantes Lettres, particulierement de Messieurs *Turretins* de Geneve, en datte du 8. de Fevrier l'an 1663. & aussi du 11, 28, & 29. de Mars suivant, par lesquelles ils me representoient d'un côté la necessité qu'il y avoit de faire une bonne revision des comtes des subventions envoyées aux Vallées & dont les charitables Donateurs avoient voulu que nous ûssions par ensemble la principale direction, à fin qu'en suite on en pût envoyer par tout les dües

Retour aux Vallées.

quittan-

quittances & remerciemens : & de l'autre la necessité qu'il y avoit que je m'approchasse & d'eux, & des Vallées, pour aider à y regler toutes choses : & d'autre part esperant de recevoir beaucoup de soûlagement à mes douleurs artritiques par l'usage des eaux & des bains de la Motte en Dauphiné, j'en entrepris le voyage : pendant lequel fut bien effectué ce que dessus à l'égard, & des Vallées, & de leurs misericordieux bienfaiteurs, mais à l'égard de ma santé, ce voyage me fut inutile, voires extremement cher.

Les Vallées me veulent arrêter à Geneve & fournir à m'assister & ma Famille.

A mon retour je passay par Geneve, où je reçûs du venerable Synode des Vallées la Lettre, & l'article suivant, que j'insere en cét endroit pour un acte de ma tres-humble reconnoissance envers elles, publiant à tout le monde les effets de leur bien-veüillance en mon endroit.

Monsieur & tres-honoré Frere :

La divine Providence vous ayant depuis quelques années éloigné de vôtre Patrie, & à nôtre grand regret separé de nos troupeaux, sans que par leurs soins & recours ils ayent peu jusques icy vous rapeller parmi eux, ce nous est maintenant une consolation toute particuliere d'avoir sçû vos approches, & que plusieurs d'entre nous ont û le bien de vous embrasser & combien que nous lamentions d'une part la contrainte dans laquelle il faut que vous vous teniés, & d'autre côté l'indisposition qui vous moleste, nous ne laissons pas de nous réjouïr de ce que vous ne perdés pas le moyen d'aider fructueusement nos Eglises & leur procurer à l'ordinaire quelque refraichissement. Lors que vous avez esté appellé à boire les eaux d'angoisse, nôtre cœur a esté rafraichi, & nous devons dire que de vôtre ruine est née nôtre restauration : car vous n'avez pas si-tôt esté jetté dans un Païs étranger, que le nôtre en a senti des grands avantages, & a recueilli des fruits abondans de vôtre zele sans exemple. Vostre exquise prudence, ardante charité, & irreprochable conduite, nous a tont edifiés en dedans, encouragés, soûtenus, & relevez de dehors, que nous pouvons dire que tandis que nous vous avons pour Conseiller & Procureur, nous ne nous devons pas dire malheureux parmi nos plus grands desastres.

Mais comme vous estés tres-bien informé de nôtre état & savez que les troubles passez ont reduit une bonne partie de nostre monde au non plus, nous voudrions vous supplier d'avoir soin, & de solliciter selon vostre prudence, que les Collectes qui restent, nous soient delivrées le plûtôt qu'il se pourra, afin que nos peuples ayent pour une bonne-fois quelque moyen de commencer leur rétablissement, sur tout ceux qui se trouvent estre dans les lieux plus desolés. Ce sera un sacrifice agreable à Dieu, & vous en acquererez beaucoup de loüange, tandis que le monde vit en attente sous les esperances qui luy ont esté données, il se chagrine pour sa misere, & il est à craindre que plusieurs ne perdent courage, nous sommes assurez que vous ne manquerez pas de faire reflexion à ce que vous mémes, Monsieur, avez sans doute deja consideré.

De nostre part nous avons toûjours dans l'ame l'empreinte de vos bons & salutaires offices : Et en cas sur tout que la volonté de Dieu fut de vous tenir dans une plus longue épreuve tellement qu'il vous fut impossible de continuer dans l'exercice de vostre charge, nos Eglises feront toûjours une partie de leur devoir : & vous donneront un honeste & raisonnable entretien y estans obligées par toute sorte de raisons. Elles desirent que vous ayés de l'inclination à suivre le bon conseil qui (en ce qui regarde vostre éloignement) vous sera donné par Messieurs Turretin & autres bien-intentionnez à leur service. Ce sera toute leur satisfaction de vous voir si peu éloigné qu'il se pourra, & elles n'épargneront aucune chose pour cela, &c.

Cependant ce sera nostre vœux ordinaire qu'il plaise à nostre Dieu & Pere celeste de vous combler de ses plus precieuses benedictions, & vous conduire toûjours par la main de son conseil à l'edification de son Eglise & au grand avancement de sa gloire. Nous vous embrassons tous avec cordiale affection, ayans nos entrailles émuës de pitié des souffrances que vous endurez pour vôtre Jerusalem. Nostre cœur est uni avec le vostre, nostre ame avec vostre ame. Nous ne cesserons de prier Dieu pour vous, priés-le pour nous qui sommes de tout nostre cœur, &c. Amplement signée au Synode de Pinasche le 15. d'Octobre 1665.

Extrait

Extrait des Actes du Synode des Vallées tenu à Pinache en de Septembre 1665.

Monsieur Jean Leger, *s'estant toûjours monstré & dedans & hors des Vallées indefatigable à travailler au bien & maintien de nos pauvres Eglises, la Compagnie ayant égard à ses travaux, & notamment à ceux qu'il s'est donné en nos derniers malheurs, pour témoigner quelque espece de reconnoissance luy a assigné cent Pistoles que Monsieur* Etienne Turretin, *est tres-humblement prié de luy delivrer.*

Enfin me voicy de rechef de retour à Leyde, en Octobre 1665. toûjours fort sourd, & fort travaillé, sur tout de douleur en un genouïl que je ne pouvois remuer. *Retour à Leyde.*

En ce pitoyable état j'allay à Utrecht rendre visite à tres-pieuse & vertueuse Damoiselle *Catherine le Maire-du Corbeth*, veve de fû Monsieur *Guillaume de Rossignol*, Capitaine Lieutenant d'une Compagnie d'Infanterie des Ordonnances des tres-Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, avec laquelle j'avois û devant mon voyage promesse de mariage, mais conditionelle, assavoir *s'il plaisoit à Dieu de me rendre ma premiere santé*; plûtôt dans la pensée de luy dire un dernier à Dieu, que dans l'esperance qu'elle voulut avoir la bonté de se charger du soin espineus d'un mari si malade, sourd, impotent, & en danger de ne pouvoir jamais plus exercer le Saint Ministere, & en méme tems aussi de l'embaras de sa grosse Famille. *Merveilleuse providence sur mon second Mariage.*

Mais cette genereuse Chrêtienne tout au contraire, me declara que *si elle m'eut encore vû dans cette vigueur où elle m'avoit admiré au tems de ma premiere venuë és Païs-bas, lors que je l'honoray de ma visite (comme il luy plaisoit de dire) pour la prier de travailler à la Collecte pour les pauvres Vaudois (comme elle fit) elle auroit moins d'inclination à se marier avec moy, par ce que je me pourrois mieux passer de ses services, mais que voyant que ma personne fort affligée, & ma Famille si desolée, avoit grande necessité d'une personne fidele & pleine de bonne volonté qui en prit soin, elle feroit gloire d'estre cette personne là, parce qu'en soûlageant de tout son pouvoir un fidele serviteur de Dieu, qui avoit tant fait & souffert pour sa cause, en prenant soin de l'education de sa Famille, elle croyoit faire une chose agreable à Dieu, & qu'elle n'avoit jamais pretendu de passer à un deusiéme mariage, sinon pour le faire plus selon l'esprit que selon la chair.*

Me voila donc graces à Dieu, parfaitement bien remarié, le 19. d'Octobre 1665. lors que j'en croyois estre le plus éloigné, & tous mes Enfans élevés tant en la pieté qu'en la vertu, avec toute l'affection & la vigilance que pourroit apporter pour cela, la plus tendre de toutes les vrayes Meres; & qui plus est six ou sept mois aprés, par les soins du sus-dit Monsieur *Silvius*, de ma bonne Femme, & sur tout de la misericordieuse providence, ma surdité desesperée & mes douleurs artritiques & inveterées, furent entierement evanoüiées.

A l'entrée de Mars 1666. je reçûs une belle Lettre de Monsieur de *Beauregard* Seigneur de *Veggi*, &c. Gentil-homme de marque entre les Savoyards, dattée du 1. de Fevrier precedent, qui me donnoit advis, *qu'en suite d'un discours que Monsieur le Colonel* Mey Bailif *de Nyons*, sus-mentionné *luy avoit fait de ma personne, il en avoit écrit de la bonne maniere à Monsieur* de Bonniere *Escuyer de fû Madame Royale son proche Parent, qui n'avoit pas manqué d'en parler non seulement à la Princesse, mais mêmes à S. A. R. qui luy avoit remis un memoire de ses intentions dont il m'envoyoit copie.*

Quant à ces memoires de S. A. R. dont fait mention cette Lettre, voicy tout l'offre qu'il faisoit au Capitaine *Josué Janavel*, & à moy. *Si les sus-dits se veulent porter aux confins de mes Etats de là les monts, j'y envoieray au lieu & tems qui sera concerté une personne de confiance, à laquelle ils se pourront declarer, & si, &c, je prendray mes mesures sur ce que je devray faire pour eux.* Je remerciay & Monsieur le Colonel *Mey*, & Monsieur *de Beauregard*, de leurs soins, & ne jugeay pas à propos de m'embarquer avec des si pitoyables provisions: mais au contraire je donnay tous les ordres possibles pour recueillir auprés de moy ma Famille toute dispersée en partie dans les Vallées, en partie dans le Dauphiné, & même à Geneve.

Voila deduites le plus succinctement, & naïvement qu'il m'a esté possible, quelques unes des plus remarquables circonstances de ma vie & de ma conduitte; en ayant vo-

lontairement omis un grand nombre d'autres qui ne le sont guerre moins, de peur de vous ennuyer par un trop long recit.

Il suffira maintenant que pour garder ma promesse, & pour les raisons deduites au commencement de ce narré que j'adjoûte icy de mot à mot les tres-exactes, & tres-fideles copies des témoignages que les Vallées m'ont envoyés long-tems aprés mon bannissement assavoir en Septembre 1662. & mon Eglise en Octobre 1661. & le Colloque de Val-Cluson (celuy de toute la Province du Dauphiné qui seul a le plus de voisinage de communication, & méme de mélange avec les Vallées) datté du 15. d'Aoust 1662.

Copie de l'Attestation extraite de mot à mot de l'Original, Collationnée & Vidimée avec iceluy par le venerable Consistoire de Leyde.

" Nous soubsignés Pasteurs, Anciens, & autres Directeurs des Eglises Reformées
" des Vallées de Piémont, ayans esté advertis par le Sieur *Jean Leger*, nôtre tres-
" honoré Frere, qui par ordre de nôtre Synode se trouve à present hors de nôtre
" Corps, qu'il luy estoit utile; & méme necessaire, d'avoir de nos Eglises une ratifica-
" tion authentique faite & legalisée par main de Notaire; tant de l'Attestation, que de
" la Lettre de Creance, dont nous l'avions muny; & ce pour s'en servir si, quand, & où
" de besoin, avons tres-volontiers, & en diligence fait faire la dite Ratification & le-
" galisation tant afin d'essuyer tout soupçon que des meschans ou Adversaires de nô-
" tre Profession auroient peu faire naistre contre luy, que pour prier, comme nous
" prions, tous les Freres, ausquels il s'addressera de luy préter foy, donner pleine &
" entiere Creance, comme à un legitime membre de nôtre corps, & qui méme en
" porte la qualité de Moderateur. Et afin que cette Creance soit d'autant plus ferme,
" nous nous sommes voulus servir des termes formels qui sont dans l'attestation que
" déja cy-devant luy avons volontiers exhibée, ajoûtant seulement au chef, qui parle
" de son maniément d'argent, & qui dit, avec verité, qu'il a gardé *fidelité & bonne*
" *conscience*. Que ses Contes ont esté examinés par le menu, par des Commissaires
" établis pour cela du Synode du Dauphiné: assçavoir Messieurs *de la Colombiere* Pa-
" steur, *de Remolon, des Serre*, & *Baleet*, Deputés, avec six autres Deputés de nos Val-
" lées, & les dits Contes du depuis ont esté approuvés par ledit Synode du Dauphiné,
" comme appert par la declaration qu'il en a faite dans une Lettre qu'il a addressée aux
" Vallées. De plus le dernier Synode National de France, ayant voulu prendre con-
" noissance des dits Contes, les a reconnus & approuvés (comme appert aussi par la
" Lettre que ledit Synode en écrivit alors méme à nos Vallées, le reste de l'argent qui
" nous est provenu du depuis a esté distribué selon les ordres pris dans nos Synodes,
" & les Contes de mémes en ont esté exactement rendus d'un Synode à l'autre; Et
" pour ce qui regarde le chef des accusations, qui ont esté faites contre luy à l'instan-
" ce de ceux qui tiennent main avec les Adversaires, declarons que les informations
" en ont esté données par des ennemis profés de nôtre bon-heur, nonobstant quoy il
" a esté condamné à la mort, & méme sa Sentence en a esté imprimée & esparse dans
" le Piémont, pour le rendre plus odieux, ce qui nous oblige de maintenir son inno-
" cence de tout nôtre possible. Et quoy que ses actions luy rendent assez bon témoi-
" gnage, si l'on les considere sans passiou & mal talent; Neantmoins la persecution,
" qu'ont formée contre luy des perfides (qui pour le *Dabo tibi*, tiennent main avec
" les Adversaires de nôtre Religion, tâchans de mettre des entraves à la droiture de
" ses demarches pour empécher le fruit de ses travaux) ayant peu faire naître des om-
" brages dans les esprits plus charitables, nous avons dû, tant en consideration des
" bons offices que tant de fois il a déja rendus à nos pauvres Eglises, que pour l'espe-
" rance que nous fomentons de retirer encore, avec l'assistance du Seigneur, quelque
" precieux avantage de ses travaux, luy furnir toute aide & consolation possible. Par
" ainsi sans ajoûter n'y diminuer à la sus-dite Attestation, declarons que,
" Le Sieur *Jean Leger*, nôtre tres-honoré Frere, Pasteur de l'Eglise Reformée de S.
" Jean Val-Lucerne, ayant representé à nous sousignés Pasteurs, & Deputés des
" Eglises Reformées des Vallées de Piémont Assemblés en Synode au Villar de Lu-
" cerne, que vüe la violence de la persecution redoublée contre luy, possible sera-t'il
" contraint, à nôtre grand regret de chercher retraite ailleurs, & de s'escarter pour un
tems,

« tems, ou de faire quelque long voyage, en fuite de la requisition que par article « exprés luy en a esté faite par diverses Assemblées generales, & mémes encore par le « Synode present, le tems de l'execution ayant esté remis à sa prudence & que difficilement se pourra-t'il rencontrer que ce soit en tems d'autre Synode ou d'Assemblée « generale ou extraordinaire pour en obtenir les dûs & necessaires témoignages; & « nous ayant requis de les luy accorder dés à present pour s'en servir si, quand & où « de besoin, Attestons & declarons que le dit Sieur *Jean Leger*, natif de la Vallée S. « Martin de maison honorable, & la seule qui dans les Vallées nous ait déja fourni trois « Pasteurs à ses depens, poil chastain, d'assés haute taille, a exercé son Ministere parmi nous l'espace de vingt-deux ans avec un succés & edification particuliere, & « quoy que ç'ait esté parmi des tems fâcheus & jours de calamité, & parmi des rudes « & violentes secousses & épreuves, toûjours neantmoins avec grande constance, « courage, perseverance, & adresse: estant encore jeune Pasteur, & Dieu ayant ôté par « mort ou bannissement ceux qui portoient nos Eglises sur leur poitrine & sur leurs « épaules, Dieu luy mit au coeur d'en prendre un soin tout particulier, travaillant puissamment au dedans au maintien de l'union, & du bon ordre, & au dehors à les entretenir avec leurs Soeurs, par instructions & communications necessaires, & les « deffendre de leurs Adversaires par continuelles Apologies, Requétes & Remonstrances, tendantes à soûtenir leur droit & privileges: & ce jusques en l'année mil « six cens cinquante cinq; auquel tems par manifestes Lettres, voyages, conseils & « toute sorte de diligence, il a monstré que son zele s'estendoit jusques aux pierres de « nôtre Jerusalem reduite en cendre: de là, au Traité de Pinerol, il n'a rien obmis « pour debattre nôtre cause, de tout ce que les plus éclairés pouvoient mettre en « avant, qu'il ne l'ait produit avec addresse, vigueur, fidelité & constance: de sorte « que si le succés a trompé les esperances de plusieurs, nous ne l'avons jamais pû n'y « dû attribuer qu'à la malice du conseil de *propagandâ fide & extirpandis Hæreticis*, « qui nous est Juge & partie, & à nos péchés qui ont arrété le cours des graces, que « le Ciel nous sembloit promettre; du depuis il a esté un Organe puissant à redresser « nos sanctuaires desolés, & a monstré contre les persecutions qui nous ont esté suscitées, & fait voir au maniement d'une bonne partie de l'argent des charitables subventions qui nous ont esté envoyées, fidelité & bonne conscience, comme il en « conste par les Contes rendus és mains des commis de nos Synodes, avec toute exactitude, en ses predications & exercices de la discipline, & en un mot en tout son « Ministere, nonobstant ses grandes distractions a edifié son peuple, consolé les malades, ramené les égarés, & soûtenu les infirmes; toute sa vie, moeurs, & conversation « & de toute sa Famille ont esté irreprochables, l'exemplaire de tres-bonne odeur, sur « tout son zele, sa soûmission & constance ont paru, a continué de se produire és persecutions ordinaires qui luy ont esté suscitées depuis l'an mil six cens cinquante sept, « par les Ennemis de nôtre bien & repos, qui en le perdant, ont crû avancer nôtre « ruine; de sorte que nonobstant la Sentence de mort prononcée contre luy pour « avoir continué l'exercice de Religion de tems immemorial accoustumé en son Eglise, & le nouveau ajournement personnel à luy fait de comparoitre à Thurin, sous « pretexte qu'il soit coulpable de tous les crimes vrays, ou pretendus, commis dans les « Vallées depuis longues années & particulierement de Leze-Majesté & de sedition, « dont l'imputation n'est pas moins malicieuse & fausse que ridicule, comme il est plus « que notoire par la réponce qui a esté faite au dit ordre, il s'est toûjours patiemment « soûmis aux ordres de nos Synodes, a suivi leurs sentimens, sous les justes promesses qui « luy ont esté faites de le soûtenir & dégrever de tout leur possible: Declarons en outre « que pour eviter prolixité nous obmettons plusieurs choses qui pourroient meritoirement estre ajoûtées à sa louange. Ce qui nous oblige de supplier les Freres, ausquels « il s'addressera de luy departir leurs conseils & addresses, particulierement en l'important employ que nous luy avons encore à present donné, esperans puissamment « d'en moissonner quelque fruit abondant de consolation, comme nous avons déja fait « de toutes ses precedentes gestions qu'il a acceptées en suites de nos instantes Prieres. « Ce qu'attendans nous prierons le Seigneur de toutes les Puissances de nos ames pour « leur conservation, conduite de nôtre dit tres-honoré Frere, edification de toute « son Eglise, & consolation des nôtres affligées. Fait en nôtre Assemblée generale « des Eglises Reformées des Vallées de Piémont au lieu de S. Germain, le septiéme

"Fevrier mil six cens soixante deux. Et nous estans sousignés avons apposé nos "seaux. *Signé:*

" *Jean Michelin* adjoint de Moderateur & Pasteur d'Angrogne. *Giouanni Bonnetto* "Anciano d'Angrogna. *Laurenzo Buffa* Anciano. *Stephano Bertino* Anciano. *Pietro* "*Giovine* Anciano. *Jacobo Cogno* Sindico. *Anchedi Angrona. Pierre Bailo* Pasteur "de l'Eglise de Villar, & S. Germain, & Secretaire de l'Assemblée. *Benedeto Rober-* "*to* Anciano di S. Germano. *Bech* Pasteur de l'Eglise du Villar dei Lucerne. *Jean* "*Fantin* Ancien. *Samuel Geimet* Anciano. *Pietro Perino* Anciano. *Charres* Pasteur "Ministre de l'Eglise de Rora. *C. Boustie* Pasteur de l'Eglise de Pinache. *Jean Berger* "Ancien. *D. Leger* Pasteur de l'Eglise de Ville-chesse. *François Willelm* Deputé. "*Jean Merusan* Ancien. *Jean Gallet* Ancien. *Jean Malanot, François* & *Laurenz* "Diacres. *Bertrand* Pasteur de l'Eglise de la Tour. *Daniel Gilles* Ancien. *C. Gros* "Pasteur de l'Eglise de Roche-platte. *Daniel Romano* Anciano. *Jean Leurent* Pasteur "de l'Eglise des Prals & Rodoret. *Giacobo Chardocino. Giouanni Bernardo. Daniel* "*Griglio. Paulo Ghigo. Giacomo Ghigo. Jean Berger. Stephano Baudo. Giouanni* "*Balma* Anciani. *B. Gilles* Pasteur de l'Eglise de Premol. *Giouanne Andrioni* De-"putato. *Françesco Danna* Anciano & Diacono della chiesa die S. Giouanni. *Giou-* "*anni Malanoto* Sindico & Anciano. *Michaele Curt* Anciano. *Guillelmo Malanetto* "Conseigliere. *Giouanni Gonino* Anciano. *Paulo Favoudo* Anciano. *Antonio Jorsino* "Anciano. *Davidde Bianchi* Anciano tutti di S. Giouanni. *Jean Paster* Pasteur de "l'Eglise de Macel & Maneille. *Philippo Planchone* Anciano. *Abel Bertol. Giou-* "*anni Ponce. Filippo Ratel. Pieto Bruneto. Giouanni Bruso. Pietro Trono* Anciani. "*Ripert* Pasteur de l'Eglise de Bobi. *Eliseo Grasso* Anciano. *Eliseo Artus* Conseil-"lier. *Joseppe Negrino* Anciano. *Paulo Remondino. Paulo Barolino* Anciano.

Nous soubsignés Pasteurs & Conducteurs de l'Eglise Wallonne de Leyden, ayans Collationné & Vidimé la presente copie avec son original, l'avons trouvée tout à fait conforme, en foy dequoy nous l'avons signée & y avons apposé le seau de nôtre compagnie: *Fait à Leyden du 22. de Fevrier 1665.* & au nom de tous

J. Cupif, *President & Pasteur.*
J. Beeck, *Scribe & Pasteur.*

Suit l'Attestation de mon Eglise de S. Jean, que je dois copier de mot à mot, & en la méme langue quelle m'a esté donnée pour prevenir toute critique, & puis en faire la fidele traduction;

Attestation de mon Eglise faite & envoyée aprés mon depart.

Noi sotto scritti, o sotto segnati, Sindico Anciani & altri Direttori della Chiesa Ri-
formata di S. Giouanni in Vall-Lucerna, tanto à nome nostro, che di tuttol popolo
della presente Chieza, richiesti per missiva del M. R. Signor Giouanni Legero, *nostro ve-*
nerando Pastore, hora con gregande nostro cordoglio, per lo violenza della persecutione,
absente, di concedergli solenne testimoniali della sua vitta, conversatione, & predicatione
nel Mezzo di noi per lo spatio di anni diecisette decorsi che, per gratia di Dio, (d'opo
ro suo Ziò) habbiamo havuto l honore d'haverlo havuto per nostro ordinario Pastore,
che parimente sotto falsi pretesti fu bandito il M. R. & venerando Signor Antonio Lege-
non potendo ne dovendo in conscienza ricusar la douuta testimonianza alla verità (pure
con protesta che la presente Attestatione non sia per servir a privarci del suo Santo Mi-
nisterio, attese le solenni nostre promesse, & etrandio da tutte le altre chiese delle Valli
fategli & tante volte confirmate, di voler spender vita e beni per sua conservatione nel
Mezzo di noi) certifichiamo come segue. Ciò è che per sua dottrina & predicatione, non-
ostanti le grandi, & quasi continue sue distrattioni, causate dalla continua cura & solli-
citudine impostagli delli affari tanto spinosi di tutte la Chise delle presenti Valli, dentro &
fuori, & nelle quali si è comportato con la fedeltà, prudenza & vigilanza à tutti notta,
non ha trolasciato in tutte le fonctioni del suo ministerio tanto nella dottrina, che nella
disciplina, di sommamente consolare, & edificare, & quanto mai habbi fatto altro Pa-
store: & per la conversatione tanto di lui, che di sua Famiglia, chella è sempre stato di
singolare & esemplare edificatione, & tale che con verità & dinanzi à Dio possiamo dire
ch'el gli ha edificato, come si dice, delle due mani, & per confirmatione di quanto sopra si
siamo sotto scritti & sotto signati nel presente nostro tempio duopo formato & informato
tutto'l

tutto'l popolo, & senza contraditione di picciolo ne di grande li 9. di Ottobre 1661. sottoscritta Giouanni Malanotto *Antiano & Sindico,* & Francesco Danna *Antiano & Diacono.* Davide Bianchi *Antiano, & Secretaro della communità.* Giouanni Gonino *Antiano.* Michaele Curto *Antiano.* Paolo Favuto *Antiano.* Antonio Giorsino *Antiano.* Bartholomeo Chianforano *Antiano.* Bartholomeo Genolatto. Guillelmo Malanotto *Consegliere.* Pietro Bertotto *Consegliere.* Daniel Magnoto *Abbatte.* Michaele Belione *Computature.* Josue Prassuto. Danielle Ulivetto. Pietro Revello.

C'est à dire:

Nous soûcrits, & soûsignés Syndiques, Anciens, & autres Directeurs de l'Eglise Reformée de S. Jean en la Vallée de Lucerne, tant en nôtre nom, qu'en celuy de tout le peuple de cette Eglise: estans requis par Lettre du tres-reverend Monsieur *Jean Leger*, nôtre venerable Pasteur, maintenant à nôtre grand crevecoeur, par la violance de la persecution absent, de luy donner témoignage solemnel de sa vie, conversation, & predication parmi nous l'espace de dix-sept années achevées, par la grace de Dieu (dés que son tres-reverend Oncle le venerable Monsieur *Antoine Leger*, ût pareillement esté banni sous des pretextes controuvés) nous avons û l'honneur de l'avoir û pour nôtre Pasteur ordinaire, ne devans, ni ne pouvans en conscience refuser de rendre le témoignage dû à la verité (neantmoins avec protestation, que le present témoignage ne puisse point servir à nous priver de son Saint Ministere, vûes les solemnelles promesses que non seulement nous, mais aussi toutes les autres Eglises des Vallées, luy avons faites & tant de fois confirmées, de vouloir dépendre & biens & vies pour le conserver parmi nous) certifions comme suit: Assavoir que pour sa doctrine, & predication nonobstant ses grandes & presque continuelles distractions, causées par le soin, & solicitude continuelle dont il estoit chargé des affaires tant espineuses de toutes les Eglises de ces Vallées, & dedans, & dehors: & équelles il s'est comporté avec la fidelité, prudence, & vigilance à tous notoire, il n'a cependant pas laissé, en toutes les fonctions de son Ministere, tant en la doctrine qu'en la discipline, de souverainement consoler, & edifier: & autant que l'ait jamais fait autre Pasteur. Et pour la conversation tant de luy que de sa Famille, qu'elle nous a toûjours esté en singuliere & exemplaire edification, & telle qu'en verité & devant Dieu nous pouvons dire qu'il a edifié, comme ont dit, des deux mains. Et pour confirmation de ce que dessus, nous nous sommes soûcrits & soûsignés dans nôtre present Temple, aprés y avoir fait arréter tout le peuple, & l'en avoir informé: sans contradiction de petit ni de grand, le 9. d'Octobre 1661. Signé: comme il se voit au pied de l'Original Italien.

Nous Pasteurs, Anciens, & autres Directeurs des Eglises Reformées & Communautés de la Vallée de Pragela en Val-Cluson, soûsignés, certifions que le Sieur Jean Le- *Attestation du Colloque de Val-Cluson, &c.*
ger natif de la Vallée de S. Martin, & fidelo Pasteur de l'Eglise de S. Jean en Val-Lucerne, a esté connu de nous depuis long-tems, en sa vie & deportemens, qui ont esté tels que nous pouvons & devons luy rendre ce témoignage veritable, qu'il n'a point enfoüi les Talents qu'il a plu à Dieu luy communiquer fort avantageusement: mais les rapportans à leur legitime usage a heureusement edifié son Eglise exerçant son Ministere en toute fidelité, & avec un zele courage, constance, & perseverance, qu'aucune menace ou promesse n'a pû rompre.

Le Seigneur que nous benissons pour ses dons en ce sien Serviteur, s'estant même servi de luy autant, & plus, que de tout autre pour la conduite & rétablissement des peuples & troupeaux, que des persecutions sans exemple, sembloient avoir desolés sans ressource: & en cette particuliere vocation, il a fait paroître tant de zele, de prudence, & de fidelité, comme aussi en ses grands travaux qui l'ont fait connoître prés & loin qu'on en peut desirer en ceux que Dieu a employé extraordinairement en son œuvre. Si bien que tous les fideles ont sujet de benir Dieu en luy, & de reconnoître avec nous qu'ils ont sujet de dire de luy comme l'Apôtre de Timothée aux Philip. 2. Qu'il n'y a û personne de pareil courage, qui ait veritablement esté sogneus de ce qui concerne l'Eglise de Dieu: *ce qui luy a causé les envies, les haines, les calomnies, & persecutions des faux Freres, & des ennemis du dehors connus à un chacun. Tous ceux donc à qui la cause de Sion est à cœur, compatiront s'il leur plait à ses souffrances, le fortifieront par leurs consolations, & l'embrasseront avec nous en toute bien-veillance comme un vray membre & Ministre de Christ, & dont le Ministere & la vie ont toûjours esté en singuliere recommandation, &*

 exem-

exemplaire edification. Et tout ce que dessus nous le pouvons attester comme proches voisins: Fait à la Soûchiere le 15. d'Aoust 1662.

Signé:

M. Bourcet *Ministre en l'Eglise d'Vxeaux.* Pappon *Pasteur de l'Eglise de Manteules.* A. Piffard *Ministre de Jesus Christ en l'Eglise de Pragela.* Balcet *Ancien & Secretaire de la dite Eglise de Pragela.* J. Sordan. L. Châtelain *de la dite Vallée.* Balcet *Conseiller.* Pierre Lageard *Ancien.* Pierrone Sac *Consul d'Vxeaux.* Jean Coner *de Pragela.* Jean Guiot *Ancien.* Pierre Surdet. Jean Suneda *Ancien.* Thomas Bouc & Barral jadis *Consul du Roure.*

Croyans avoir achevé & mon Histoire des Vaudois, & celle de ma vie, par la production des témoignages precedans, j'avois resolu de n'y plus adjoûter aucune autre piece, quoy que j'en ûsse encore plusieurs à peu prés de méme estoffe, ne dontant point que si je leur faisois voir le jour on ne le prit pour une marque d'ostentation: mais comme je viens encore d'estre tout fréchement adverti, méme en plein Consistoire, que plusieurs faux bruits se réveillent à mon desadvantage, & sont fomentés par des personnes mal-intentionnées, comme si j'avois malversé dans le maniément des Collectes faites pour ma chere Patrie, ou du moins (n'en ayant point voulu avoir de maniement & me contentant des soins indefatigables que j'ay pris à luy les procurer) si j'avois obligés les Vallées mémes, ou les Depositaires de ces subventions, à m'en remettre une bonne partie, de sorte que les Vallées en fissent des grandes plaintes: mon honneur, celuy de mes Enfans, & l'edification publique, me force à joindre encore en cét endroit, (nonobstant les amples justifications que le Lecteur a déja trouvées cy-devant sur ce sujet) la Lettre suivante dattée des Vallées du 25. de Mars 1666. que ma modestie m'avoit fait tenir en arriere. J'en conserve l'Original avec les autres sus-alleguées, & en voicy la fidele copie.

Monsieur, & nôtre tres-Cher & tres-Honoré Frere.

« Aprés que tous les plus notables de vôtre chere Patrie, qui ont û la grande consolation de vous embrasser encore une fois, & d'arroser vos espaules de leurs « larmes de douleur & de joye tout ensemble, en Septembre dernier, quand vous « estiés *incognito* dans nôtre voisinage, vous avoient tant prié, tant supplié, & tant « conjuré, par les compassions de Dieu, de vôtre chere Patrie, de vôtre grand & honorable Parentage, de vos Enfans, & de vous mémes, de ne plus retourner en « Hollande: & que méme nôtre Assemblée, la plus generale qui se soit jamais tenuë, « pour lors assemblée à Pinache, pour, avec Monsieur *Turretin*, & autres Commissaires étrangers, examiner, & confronter tous les Contes des charitables subventions, « que vous nous avés procurées, nous faisoit la méme requéte avec tant d'empressement par sa Lettre, avec promesse de se saigner pour vôtre subsistance, & que Messieurs du *Leman*, du *Dauphiné*, & les amis de Suisse, espauloient aussi nos demandes par leurs exhortations, nous n'ûssions jamais crû que, si fort incommodé que « vous estiés, vous ûssiés û le courage d'y retourner: sur tout vû que l'air vous y est si « funeste, & moins encore que vous parlassiés d'y faire aller vôtre Famille, comme « Monsieur vôtre Frere nous dit que vous en avés le dessein, & que vous pensés mémes à vous y marier.

« Helas! à ce que nous voyons, il ne faut plus que nous nous flattions de l'esperance « de vous faire raprocher; que deviendrions nous si des nouveaux malheurs nous arrivoient? tout le monde n'a-t'il point vû de quelles tenebres nous avons esté couverts « aussi-tôt que vous nous estés éclypsé, & comment le Taureau à sçû prendre le tems « de vôtre absence pour nous défaire, & ne vous a si cruellement persecuté que pour « venir à bout de ses pernicieux desseins?

« Vous dites bien que si vous n'ûssiés esté dans ces bien-heureuses Provinces, elles « ne nous ûssent point envoyé le secours de tant d'aumônes, sans lesquelles c'estoit « fait de nous: mais Monsieur & Frere, c'est que si nous ne vous ûssions jamais laissé « aller, & plûtôt nous fussions resolus de vivre & mourir tous ensemble, jamais on ne « nous ût osé entreprendre comme on a fait, vous le savés bien, & savés bien que « tout nôtre Conseil, & nôtre union s'est départie de nous quant & vous, & que nous » sommes tous demeurés pupiles.

« Vous

“ Vous nous dites encore que vôtre retour au Païs-bas a esté necessaire pour dissi-
“ per des faux bruits qu'on avoit semé de vous, pendant vôtre absence, comme si
“ vous vous estiés approprié une partie des Collectes : & Mr. *Turretin*, nous en mar-
“ que aussi quelque chose, dequoy il n'est pas moins estonné que nous : mais nous vou-
“ drions bien avoir esté éclaircis de quelles Collectes on veut parler, car nous n'y
“ pouvons rien comprendre : si vous avés manié quelque partie de celles qui se sont
“ faites en suite de vos premiers voyages & manifestes, immediatement aprés les mas-
“ sacres de l'an 1655. n'avés vous point de Messieurs les Commissaires des contes gene-
“ raux la plus honorable quittance de tous les Contables; & que pourroi-t'on adjoûter
“ à ce que dit là dessus le témoignage que nous vous avons envoyé l'an 1662. Si on par-
“ le des charités receüillies à vôtre instance, à l'occasion de nos dernieres desolations,
“ qui vous en demandera conte ? puis-que vous ne les avés pas voulues retirer, & que
“ Messieurs *Coymans* & *Turretins* ont reçû, & donné conte de tout, comme il en conste
“ par les quittances que nous leur avons faites, de leur charge, & décharge, & méme
“ par les quittances particulieres que nous avons envoyées à tous les lieux qui nous ont
“ ouvert les entrailles de misericorde, dressées aprés la verification des contes faite
“ par devant Messieurs les Commissaires, comme ils le declarent par leur acte : croira-
“ t'on que Messieurs *Turretins* se soient chargés, & que nous les déchargions, & en-
“ voyons des quittances de ce que ni eux, ni nous n'aurons point reçû ? nous ne dou-
“ tons pas que vous ne soyés déja maintenant du tout en repos de ce côté là.
“ Cependant nous sommes bien affligés que vous n'ayés û que du déplaisir pour re-
“ compense de tant de travaux que nous n'oublierons jamais, si Dieu nous donne en-
“ core un jour le moyen de vous en témoigner quelque gratitude reele ; car quoy
“ que nous admirions avec vous la bonne Providence de Dieu sur nous, & en benis-
“ sions le Seigneur, nous n'avons pas oublié les promesses que nous vous avons fai-
“ tes par tant d'articles de Synodes reiterés, & vôtre modestie ne nous doit pas faire
“ des prodiges d'ingratitude, & ce que vous avés la bonté d'oublier de si grandes par-
“ tes, & de vous contenter de la maigre satisfaction que nous avions prié Messieurs
“ *Turretins* de vous assigner pour vos gages, & fournitures, nous ne sommes pû exem-
“ ptés de satisfaire à nos consciences, sinon autant que nous devons, & selon que
“ nous vous sommes obligés & redevables, du moins selon les moyens que la divine
“ Providence nous en fournira.
“ Nous savons aussi fort bien, Monsieur, que comme c'est vous qui par vôtre prudence
“ & sage conduite, nous avés acquis en Suisse les pensions que nous y avons pour
“ trois Estudiens, l'une estoit affectée à vôtre maison ; & que si bien vous n'en dites
“ mot, puis-que nous en jouïssons, nous vous devrions l'equivalent, & que vous au-
“ riés beaucoup d'autres pretensions, & aussi justes & plus considerables, mais ce
“ grand Dieu, & Pere celeste pour l'amour de qui vous avés quitté Champs, Vignes,
“ Maisons, Mere, Femme, & Enfans, & toutes ces autres choses, sera vôtre Remu-
“ nerateur, & loyer tres-abondant : nous l'en supplions de toutes les puissances de nos
“ ames avec tout le reste de nos pauvres peuples, ne cessans de faire mention de vous
“ en nos plus ardantes prieres : comme aussi nous continuons à recommander & nous
“ & nos Eglises à la suite de vos oraisons, & de vôtre soin veritablement paternel,
“ puis-que Dieu vous a suscité pour estre par de la nôtre *Joseph*, comme vous estiés par
“ deça nôtre *Josue*.
“ Le Seigneur vous rende & conserve longues années vôtre premiere santé, tres-
“ cher & venerable Frere, & nous face naître quelque revolution si favorable qu'elle
“ vous rapproche encore une fois de ceux qui seront toute leur vie.

Monsieur & tres-honoré Frere :

Vos tres-humbles, tres-obeïssans, tres-obligés, & tres-affectionnés Serviteurs & Freres en Jesus Christ, les Pasteurs & Deputés des Eglises Reformées des Vallées de Piémont, & au nom de tous.

Baile Moderateur. *D. Leger* adjoint. *J. Michelin* Pasteur & Secretaire. *Bertrand* Pasteur. *D. Bech* Pasteur. *J. Laurens* Pasteur. *P. Bonnet* Pasteur. *M. Danna* Pasteur. *Davide Bianchi* Anciano. *Francesco Guillelmo. Michaele Balmasso. Stephano Baret. Stephano Bertino* per Angrogna. *Daniel Albarea* per Villaro. *Daniel Gilio* per la Torre. *Manfredo Danna. Philippe Plancha* per Manegla.



INDICE DES CHAPITRES DU DEUXIEME LIVRE.

XIII. *De*

INDICE.



INDICE

des principales matieres de ce

DEUXIEME LIVRE.

A.

B.

C.

D.

Depu-

INDICE.

O.

P.

R.

S.

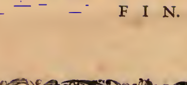
T.

V.

Fau-

Fautes à corriger en ce deuxiéme Livre.

Page 2. ligne 2. aprés *prophetisez* ajoûtez *mile*. p.7. l.52. lisés 1477. p.8. au titre du 2. chapitre lisés 477. p.21. l. 40. l. *pae*. p.42. l.40. apres *imprimée* ajoûtés *dans*. p.48. l. 45. *la* l. *sa*. p.53. l.48. aprés *encore* ajoûtés *que*. p.54. l.6. aprés *fexe* ajoûtés *à Paris, à Lyon*. p.59. l.41. *moyens* l. *Moines* p.62. l. derniere l. 1650. p.68. l.44. l. *enflamment*. p. 69. l.22. *à* l. *lo*. p.74. l.5. *mens* l. *mente*. p.88. l.42. l. *Decembre*. p.94. l.33. *contrvaires* l. *contraentes*. p.95. l.29. apres *&c.* ajoutes *que*. p. 109. l. 10. l. *Privilegiés*, & pour lequel l. *lesquels*. p.112. l. 26. pour *se glissecent* l. *& de se glisser*. & l. 55. *prs* l. *pas*. p.114. l.35. *vause* l. *cause*. p.115. l. 43. pour *il envahit* l. *ils ont envahi*. p. 143. l.4. aprés *S. A. R.* ajoutes *ils passent*. p.144. l.40. l. *s'insinuer*. p.151. l. 2. *le* l. *de*. & l. 15. *M.* l. *S. A.* p.152. l.50. *toute* l. *en suite*. p.161. l.12. l. 1630. p.162. l.32. pour 14. mette 9. bis. p.169. l.29. l. *coniu ation*. p.172. l.22. ajoutes *& non autrement, ni en autre maniere*. p.173. l.10. l. *dont*. p.179. l.3. l. 1655. p.181. l.26. effacés *ceux-là*. p.183. l.42. apres *prefueda*, ajoûtes *si*. p.184. l.36. *le quels* l. *qu'ils* p.187. l.29. apres *que* ajoûtes *là*. p.193. l.14. effacés *y*. p 198. l.4. apres *retraitte* ajoûtes *de* & l.33. l. *elle ne demandoit*. p.201. l.6. l.1501. & l.19. l. 1649. p.205. l.20 l. *n'estoient*. p.207. l.32. l. *destinée*. p. 210. l. 9. l. *Campiglon*. p.215. l.12. effaces *par ainsi pendant*. p.224. l. 27. *&* l. *est*. & l. 32. pour *n'en ait* l. *en a*. p.225. l.2. *nous* l. *vous*. p.233 l.35. apres *donner* ajoûtés *par*. & l. derniere l. *qu'ils*. p.235. l.2. effacés *dans le leur*. & l.36. apres *Redempteur* mettes *ils* & l. 42. apres *a* mettes *relle-ment* & l. 45. apres *France* mettes *ils*. & l. 44. effaces *que*. p. 238. l. 21. aprés *memoire* mettes *& à*. p.244 l.5 apres *même* ajoûtes *&* p.251. l.22. l. *publiées*. p.252. l.29. l. *suppose*. p 254. l. 2. effaces *il*. & l.10. aprés *plus* ajoutes *de*. p. 260. l.18. l. *approuvés*. p.262. l.35. apres *il* l. *le*. pour *a* l. *au*. & pour *se* l. *qu'il*. & l.41. apres *qu'il* l. *ne*. p.263. en marge pour *neuviéme* l. *deuxiéme*. p.264. l.12. apres *graces* l. *il*. p.268. en marge des lignes 7.8. &c. mettes 3. *artifice malitia: contennoit ajournement à Thurin.* ibid. l.57. *que* l. *qu'ils*. & *elles* l. *eux*. p.257 l.2. *leur* l. *le*. p.270. l.17. *la* l. *ju*. p.277. l.46. apres *derechef* ajoûtes *la*. p.282. l.36. *bouge* l. *changent*. p. 283. en marge de *l'ambassadeur* l. *à*. p. 289. l.35. aprés *article* mettes 5. & l. 36. l. 1603. p. 290 en marge pour 1611. l. 1655. p.292. l.25. *que* l. *que*. & l.44. apres *à Thurin* effaces *même* & mettes *non seulement*. p.299 l.49. l. *suffisamment*. p.314. en marge *a* l. *de*. p.318. l.40. l. 1657. p.319. l.12. aprés *moyenant* ajoutes *que*. p.348 l.10. l. 1655. p.351. l.2. *Canonze* l. *Canone*. p.350. en marge au commencement méttés *Jugement de Dieu sur les fruits de la terre des massacreurs*. p.370. l.46. l. *S. A. S.* p.184. l.10. l. *crevant*. & l.27 en marge mettés *Notable Lettre des Vallées justificative de Leges*.



F I N.





